

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |



Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination multiple.

Documents de la Session nos 78-82, 84-85, 87, 90-99, 101-102, 106-118, 120, 122-132, 134-136, 138-139, 141-142, 145, 147-160, 164-169, 171-178, 180-183, 185-195 ne sont pas imprimés.

Une partie des Documents de la Session nos 83 & 144 ne sont pas imprimés.

Documents de la Session no 89, pages 276 & 278 comportent une numérotation fautive : p. 376 & 287.

Documents de la Session no 98 comporte un no fautif : no 28.

DOCUMENTS DE LA SESSION.

J
103
463
1877
v.9

VOLUME 9.

QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION DE 1877.



VOLUME X.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME X.—SESSION 1877.

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

	No.		No.
Actes provinciaux, désaveu d'.....	89	Chemin de fer de Kennébec, cond. et. de malle..	177
Agents financiers.....	35	" Pacifique, Canada.....	57
Agent-général, Londres.....	29	" Québec à St. Jean.....	126
Agriculture, rapport de l'.....	8	Chenal de la barre du Fer-à-Cheval.....	106
Aiguilles de croisement, chemins de fer.....	152	Chenal Ecarté.....	36
Alambics illicites.....	138	Chirurgiens sur les steamers britanniques.....	45
Annonces.....	30	Citadelle de Québec.....	43
Approvisionnement d'eau, édifices publics.....	6	Collège McGill.....	23
Arichat-Ouest, brise-lames.....	107	Collège militaire, Kingston.....	34
Articles fabriqués.....	40	Collet, M., maître de poste.....	60
Assurances, rapport des.....	12	Colombie-Britannique, malles de la.....	180
Assurance Royale Canadienne, compagnie d'.....	12	Colwell, Wm., écr.....	155
Autorités de pilotage, C.-B.....	109	Commerce et Navigation, rapport du.....	1
Baie St. Paul, rapport de Kingsford.....	74	Commissaires des Sauvages, N.-E.....	51
Balances périmées.....	97	Commissaires du havre de Montréal.....	33, 120-167
Banques.....	18	Commissaires du havre de Québec.....	182
Baptêmes, mariages, etc.....	19	Commission des frontières de l'A. B. du Nord.....	191
Barnard, F. J., écr.....	83	Commission du chemin de fer du Nord.....	10
Barrage ou claies.....	128	Communication à la vapeur, I. P.-E.....	101
Bassin de radoub d'Esquimalt.....	124	Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.....	12
Bétail, importation de.....	170	Compagnies de télégraphe sous-maria.....	119
Bétail, importations et exportations.....	61	Comptes publics.....	2
Bibliothèque du Parlement.....	18	Conducteur de malle, ch. de fer de Kennébec..	177
Billets fédéraux.....	80	Conservation du buffle, Nord-Ouest.....	149
Blake, Hon. E., mission.....	13	Cour de Vice-Amirauté.....	54
Bloomsbury, maître de poste de.....	58	Cour Suprême.....	27
Brise-lames, Arichat-Ouest.....	107	Cornock, Wm., écr.....	176
Brise-lames à L'Islet.....	159	Cove Field, Québec.....	136
Brise-lames de Victoria.....	47	Creighton, Joseph, écr.....	69
Brise-lames, Pointe Escuminac.....	180	Criminels, extradition de.....	17
Budget.....	2	Dewe, John, écr.....	185
Budget supplémentaire.....	2	Dépenses imprévues.....	25
Buffle, conservation du.....	149	Dépôts du gouvernement, banque d'Ontario...	179
Bureaux de Poste et de Douane du Canada.....	123	" " dans les banques.....	137
Bushby, Arthur T., écr.....	148	Digue (Dominion).....	45
Campbelton et Paspébiac, malles de.....	189	Dragage du Chenal Ecarté, ..	36
Canada Central, prolongement du.....	193	Droits de phares sur les navires canadiens.....	156
Canal de la Culbute.....	114	Droit sur le malt.....	93
Canal Lachine.....	189	Eaux non-sujettes à la marée, N.B.....	135
Canal Rideau.....	141	Ecluses du Fort Francis.....	68
Canal St. Pierre.....	79, 158	Édifices publics, approvisionnement d'eau.....	6
Carpenter et Cie.....	192	Elargiss. du canal entre le lac Erié et Montréal	6
Casernes des Jésuites, Québec.....	26	Emprunt, Londres.....	39
Cautions et sûretés.....	31	Esquimalt, bassin de radoub d'.....	124
Chambly et Cultivateur, vapeurs.....	171	Exploration géologique du Canada.....	194
Changement de chars sur chemins de fer.....	72	Exposition de la Nouvelle-Galles du Sud.....	24
Charbonneau P. et Côté P.....	147	Exposition Internationale, Philadelphie.....	102
Chargement sur le pont des navires.....	164	Force de milice volontaire du Canada.....	82
Chars sur chemins de fer, changement mutuel.	72	Fret, chemins de fer du gouvernement.....	78
Chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse.....	49	Gardiens de glissoires, rivière Ottawa.....	181
" le Nouveau-Brunswick.....	42	Goëlette <i>Napier</i>	151
Chemins de fer du gouvernement.....	78, 161	Gouvernement, annonces du.....	30
" du gouvernement.....	78	Graham, Wm.....	87
" Ile du Prince-Edouard.....	165		
" Intercolonial.....	25		

	No.		No.
Grand Bras d'Or, maître de poste de.....	62	Notre-Dame-de-Grâce, B. P.....	129
Grand Bras d'Or, officiers prépos. aux saisies..	63	Offenses capitales.....	43
Grande-Ile, pont sur le coursier de déchar. à la	113	Officiers du gouvernement, I. du P.-E.....	146
Grand Sceau, province de la N.-E.....	86	Pacifique, chemin de fer du.....	57
Grand-Tronc, chemin de fer du.....	55	Palais de Justice, district de Kamouraska.....	183
Grand-Tronc, retardement des malles.....	142	Parry Sound, havre de.....	150
Gypse.....	64	Pêches de l'achigan et du gaspareau.....	188
Havre de la Baie Asby, Victoria.....	122	Pêche de l'éperlan.....	108
Havre de Cascumpec.....	139	Pêches, abolition des, etc.....	157
“ Eagle.....	84	Pêcheurs, St. Laurent.....	37
“ Goderich, travaux du.....	75	Pénitenciers, rapport des.....	15
“ Ingonish.....	67	Personnel judiciaire, district de Montréal.....	118
“ Montréal, commissaires du.....	120	Petite Baie des Glaces, droits de havre.....	111
“ Parry Sound.....	150	Phare de Rondeau.....	90
“ Port Hood.....	115	Poids et mesures, actes des.....	53
“ Toronto.....	112	Pointe Escuminac, brise-lames.....	160
Hôpital de marine, Sydney.....	71	Police fédérale.....	92
“ Québec.....	56	Pompes à vapeur à incendie.....	22
Houille importée en Canada.....	105	Pont sur le coursier de décharge, Grande-Ile..	113
Ile du Portage.....	178	Port Hood, havre de.....	115
Ile du Prince-Edouard, services judiciaires.....	172	Québec au lac St. Jean, chemin de fer de.....	125
Immigration, département de l', Londres.....	29	Rails d'acier.....	77
Impressions et papeterie, départem. des Postes	59	Rails de fer, prêt de.....	161
Ingonish, havre d'.....	67	Rails, vieux.....	50
Intérieur, rapport du ministre de l'.....	11	Rapport d'ingénieurs.....	145
Jonction de Scott, malles.....	85	Rapport d'ingénieurs, prolongement du C. C.	193
Journaux qui ont payé des frais de port.....	166	Relevés de la rivière Sydenham.....	73
Kamouraska, Palais de Justice de.....	183	Retardement des malles.....	142
Kidston, Wm., écr.....	154	Retraite, mise à la.....	21
Kingsford, Wm., rapport de, Baie St. Paul....	74	Revenu de l'Intérieur, rapport du.....	4
Lac Huron, service de la malle sur le.....	70	Revenu payé par chaque province du Canada..	103
Lagacé, Benjamin, écr.....	190	Rioux, Nicolas, seigneurie de.....	91
Langmuir, M., rapport de.....	56	Rivière de l'île à la Perdrix.....	66
Le Crédit Foncier.....	95	Rivière Rideau, pont sur la.....	116
Lettres non-payées d'avance.....	187	Rivière St. Jean, N.-B.....	117
Liqueurs enivrantes, vente de.....	110	Rivière Sydenham, relevés de la.....	73
L'Islet, brise-lames.....	159	Sac de malle, perte de.....	126
Loranger, l'hon. juge.....	44	Sauvages de Tobique.....	94
Macdonald, très hon. Sir J. A.....	195	Secrétaire d'Etat, rapport du.....	9
Maître-Général des Postes, rapport du.....	3	Sénateurs, nomination de nouveaux.....	68
Maîtres de havre, nomination des.....	174	Service Civil.....	144
Malles de Campbellton et Paspébiac.....	169	Service de la malle sur le lac Huron.....	70
Malles de la Colombie-Britannique.....	180	Sifflet d'alarme, Cap D'Or.....	173
Malles de la Jonction de Scott.....	85	Sorel et St. Jean, maîtres de havre de.....	174
Malles de Sydney à la Baie aux Vaches.....	81	Stations de douanes de Victoria et Kootenay...	133
Malles de Wallace et Malagash.....	38	Statistiques des chemins de fer.....	143
Malt, droit sur le.....	93	Statuts.....	20
Manitoba.....	41	St. Augustin, maître de poste de.....	175
Marine et Pêcheries, rapport de la.....	5	St. François, en haut, maître de poste de.....	168
Marine marchande.....	99	St. Jean l'Évangéliste, B. P.....	184
Marquette, Manitoba, terres à bois dans.....	151	St. Laurent, pêcheurs du.....	37
Milice, rapport de la.....	7	Sucre importé, etc.....	65
Miliciens de 1812-15.....	76	Sydney à la Baie aux Vaches, malles.....	81
Ministre de la Justice, mission du.....	13	Terres des Sauvages, C.-B.....	153
Moffatt, Robert, écr.....	162	Traité de Washington.....	14
Morris, Hon. Alex.....	52, 121	Travaux publics, rapport des.....	6
Mowat, John, écr.....	127	Union postale de Berne.....	96
Musée de Montréal.....	140	Vente des terres de l'artillerie.....	163
Nase, J. Murray, écr.....	186	Vice-Amirauté, Cour de.....	54
Navigation des canaux américains.....	104	Victoria et Kootenay, stations de douanes.....	133
Navires canadiens, droits de phares sur les.....	156	Vieux Chateau St. Louis.....	32
Navires canadiens vendus en France.....	100	Wallace et Malagash, malles de.....	38
Newcastle, O., établissement de pisciculture de.	134	Warren, Wm., écr.....	132
Nicolas Rioux, Seigneurie de.....	91		
Norris, J. G., écr.....	130		
Northern Light.....	98		

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

- No. 1... **COMMERCE ET NAVIGATION** :—Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 2.

- No. 2... **COMPTES PUBLICS DU CANADA** :—Pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876.
BUDGET :—Estimations des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1878.
 ———— **SUPPLÉMENTAIRE** :—Pour l'année expirant le 30 juin 1877, pour pêcheries.
 ———— Pour l'année expirant le 30 juin 1877.
 ———— Pour l'année expirant le 30 juin 1878.

- No. 3... **MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES** :—Rapport du, pour l'année expirée le 30 juin 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 3.

- No. 4... **REVENU DE L'INTÉRIEUR** :—Rapport, états et statistiques des revenus de l'intérieur du Canada, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 1** :—Statistiques des canaux, pour l'année 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 2** :—Rapport, poids et mesures, pour l'année 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 3** :—Rapport, falsification des substances alimentaires pour l'année 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 4.

- No. 5... **MARINE ET PÊCHERIES** :—Neuvième rapport annuel du département de la, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 1** :—Liste des phares sur les côtes, rivières et lacs du Canada, le 31 décembre 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 2** :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 5.

- MARINE ET PÊCHERIES** :—**SUPPLÉMENT No. 3** :—Rapports des observations météorologiques, magnétiques et autres du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.
 ———— **SUPPLÉMENT No. 4** :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 6.

- No. 6... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport du ministre des, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876.
 —Rapport de l'ingénieur en chef, sur le progrès de l'élargissement du canal entre le lac Erié et Montréal.
 APPROVISIONNEMENT D'EAU, EDIFICES PUBLICS :—Contrat entre les commissaires de l'aqueduc de la cité d'Ottawa et Sa Majesté la reine Victoria, pour fournir de l'eau aux édifices du Parlement et les départements, les ateliers, le bureau de poste, etc., Ottawa, et à Rideau Hall. (*Pas imprimé.*)
- No. 7... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice pour le Canada, pour l'année 1876.
- No. 8... AGRICULTURE :—Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada, pour l'année 1876.

MATIÈRES DU VOLUME No. 7.

- No. 9... SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA :—Rapport du, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.
- No. 10... COMMISSION DU CHEMIN DE FER DU NORD :—Message avec le rapport d'une commission nommée par un ordre en Conseil du 22 juillet 1876, pour s'enquérir des affaires de la Compagnie de chemin de fer du Nord du Canada.
- No. 11... INTÉRIEUR :—Rapport du département de l'Intérieur, pour l'année expirée le 30 juin 1876.
- No. 12... ASSURANCES :—Rapport du surintendant des, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.
 PARTIE II.
 —Aperçu des rapports des compagnies d'assurance en Canada, pour l'année 1876. (*Avant le rapport du surintendant des assurances.*)
 —COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE CANADIENNE :—Réponse à une adresse, rapports de la, qui ont été faits en vertu de 36 Victoria, ch. 99, sect. 16, et de 31 Victoria, chap. 48. Aussi, rapports des opérations de la dite compagnie, dans les Etats-Unis d'Amérique, en vertu de 31 Vict., chap. 48, des actes du Parlement du Canada, et des formules B et C des dits actes. (*Pas imprimée.*)
 —Un état complet des biens et affaires de la Compagnie d'assurance Agricole du Canada, incorporée en 1872, par l'acte du Canada, 25 Vict., chap. 104—tel état devant être donné sous serment, tel que requis par l'acte du Canada, 38 Vict. chap. 20, et donner une liste des actionnaires, du montant du capital souscrit et versé, et de la résidence de chaque actionnaire, etc. (*Pas imprimé.*)
- No. 13... MINISTRE DE LA JUSTICE.—MISSION EN ANGLETERRE :—Relativement à l'extradition des criminels ; à la juridiction maritime sur les eaux de l'intérieur, et aux instructions royales et la commission du Gouverneur-Général, particulièrement en ce qui concerne la prérogative du pardon.
- No. 14... TRAITÉ DE WASHINGTON :—Réponse à une adresse, correspondance entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, au sujet de la prétendue violation du traité de Washington.
 —Rapport du comité du Conseil Privé qui a eu sous considération les longs et sérieux retards dans l'organisation de la commission qui devait s'assembler à Halifax pour la considération de certains articles du traité de Washington.
 —Correspondance qu'il peut y avoir au sujet de l'article XX du traité de Washington. (*Pas imprimée.*)

MATIÈRES DU VOLUME No. 8.

- No. 15... PÉNITENCIERS :—Rapport de l'honorable Ministre de la Justice concernant les pénitenciers, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.
- No. 16... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire sur l'état de la.
- No. 17... CRIMINELS, EXTRADITION DE :—Etat relatif aux cas d'extradition de criminels en vertu de traités entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

- No. 18...** BANQUES :—Liste des actionnaires des diverses banques du Canada, en conformité de l'acte 34 V., c. 5, s. 12. (*Pas imprimée.*)
- No. 19...** BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—Etat général des, pour certains districts de la province de Québec, pour l'année 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 20...** STATUTE :—Rapport officiel de la distribution des statuts du Canada, 39 Vic., 3e sess. du 3e Parl. 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 21...** RETRAITE, MISES À LA :—Allocations et gratifications en vertu de l'acte 33 Vic., ch. 4.
- No. 22...** POMPES À VAPEUR À INCENDIE.—Réponse à ordre, pompes à vapeur à incendie importées en Canada, d'où importées, etc., depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 22 mars 1876. (*Pas imprimées.*)
- No. 23...** DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des paiements chargés aux dépenses imprévues, en vertu d'ordres en Conseil, depuis le 1er juillet 1876 jusqu'à date, conformément à l'acte 39 Vic., chapitre 1, cédule B. (*Pour distribution seulement.*)
- No. 24...** EXPOSITION DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD :—Etat des dépenses au compte de l'exposition de la Nouvelle-Galles du Sud, en vertu d'un mandat spécial de son Excellence le Gouverneur-Général, daté le 21 décembre 1876, pour \$25,000. (*Pas imprimée.*)
- No. 25...** CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Etat des réclamations faites par des particuliers ou des corporations en rapport avec la construction du chemin de fer Intercolonial, dans les limites de la province de Québec. (*Pas imprimée.*)
- Noms des divers évaluateurs qui ont été employés sur l'Intercolonial, dans les comtés de Témiscouata et de Rimouski, pour l'achat de terrains et l'évaluation de dommages. (*Pas imprimés.*)
- Réclamations produites au gouvernement pour les dommages causés par l'expropriation de terrains dans les dits comtés, et le montant alloué par les évaluateurs pour chacune de ces réclamations. (*Pas imprimées.*)
- Etat indiquant la dépense encourue par le gouvernement du Canada dans la construction de l'embranchement près de la Baie Courtney, vers le quai de ballastage, dans la cité de St. Jean. N.B., et pour l'achat de la propriété du quai Rankin comme terminus en eau profonde pour le dit chemin de fer. (*Pas imprimée.*)
- Contrat pour la construction d'une toiture en fer à la station d'Halifax; ainsi que les soumissions pour le dit contrat.
- Soumissions reçues pour la construction d'une station à voyageurs à Halifax; correspondance, etc. (*Pas imprimées.*)
- Correspondance se rattachant aux paiements faits à J. F. B. McCready et autres, du comté de Kings, pour dommages allégués avoir été causés par le feu, chemin de fer Intercolonial, et autres causes. (*Pas imprimée.*)
- Correspondance entre les autorités de St. Jean. N. B., et le gouvernement du Canada, dans le cas du Prolongement de la Baie Courtney du chemin de fer Intercolonial, jusqu'au quai de ballastage, et les terrains requis pour ces travaux. (*Pas imprimée.*)
- Correspondance entre le gouvernement et les parties intéressées de la paroisse du Bic, eu égard au changement de l'emplacement de la station du chemin de fer au dit endroit;—aussi, avec les parties intéressées de la paroisse de St. Octave de Métis, et des paroisses environnantes, demandant que la station de St. Octave soit placée dans un lieu plus convenable. (*Pas imprimée.*)
- Correspondance, entre les ouvriers sur la section 8 du chemin de fer Intercolonial et le gouvernement, se rattachant au non-paiement de leurs gages pour travaux faits sous le contrôle de John O'Donnell, agent de Duncan McDonald, entrepreneur de la dite section. (*Pas imprimée.*)
- Etat des accidents arrivés sur le chemin de fer Intercolonial dans le comté de Northumberland—le nombre de bestiaux tués, ainsi que les causes de ces accidents; aussi une liste des réclamations et des montants payés. (*Pas imprimée.*)
- Etat indiquant les ventes mensuelles de billets de saison et commués, à chaque station sur le chemin de fer Intercolonial, pour une période de dix-huit mois avant le 31 décembre dernier. (*Pas imprimée.*)

- No. 25... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Etat indiquant toutes les réclamations contre le chemin de fer intercolonial pour dommages ou pertes de toutes sortes causés à des particuliers par l'exploitation du dit chemin pendant l'année 1876. (*Pas imprimé.*)
- Etat donnant de complets renseignements au sujet de l'arrangement entre le gouvernement et la compagnie des chars-palais Pullman, en vertu duquel ses chars sont placés sur le chemin de fer intercolonial. (*Pas imprimé.*)
- Etat indiquant les divers tarifs pour le transport du fret sur le chemin de fer intercolonial depuis le 1er janvier 1875, ainsi que les divers changements faits à ceux ; aussi, indiquant les taux spéciaux accordés depuis le 1er janvier 1876 à des personnes, compagnies ou stations particulières. (*Pas imprimé.*)
- Correspondance relative à la propriété sur le chemin de la Savane, dans le comté de St. Jean, N. B., alléguée avoir été endommagée par le feu de locomotives. (*Pas imprimé.*)
- Etat des soumissions faites depuis le 30 juin 1875 jusqu'au 31 décembre 1876, etc., pour roues, essieux, ressorts et autres accessoires, et pour bâtisses, abris à neige, etc., y compris les noms des soumissionnaires. (*Pas imprimé.*)
- Correspondance avec la compagnie dite "Phoenixville Iron Company," ou toute autre personne agissant au nom d'une compagnie dans l'Etat de Pensylvanie, relativement à des offres pour toitures en fer, superstructures de ponts, plateformes tournantes, machines à vapeur, chars, etc., depuis le 31 décembre 1875. (*Pas imprimé.*)
- Ordres en Conseil et correspondance concernant la nomination de M. James McAllister au poste de caissier du chemin de fer intercolonial, la création de la charge d'auditeur fédéral à Moncton, la translation de M. McAllister à cette dernière charge, la nomination de M. Charles D. Thompson au poste de caissier, le renvoi subséquent de M. Thompson, l'abolition de la charge d'auditeur fédéral et la réinstallation de M. James McAllister au poste de caissier ; aussi, au sujet des dispositions prises ultérieurement à l'égard de M. Thompson. (*Pas imprimés.*)
- Etat des accidents arrivés sur le chemin de fer intercolonial depuis le 1er juillet dernier, le lieu et la nature de l'accident, et le dommage causé, etc. (*Pas imprimé.*)
- Contrats pour le transport des malles entre Wallace, dans le comté de Cumberland, et la station de Grenville, sur le chemin de fer intercolonial, desservant les bureaux intermédiaires à Wallace Bridge, Six Mile Road, etc., jusqu'au 1er novembre dernier, quand la desserte de ces bureaux fut transférée à la station de Wentworth, ainsi que le contrat pour ce dernier service et le montant payé. (*Pas imprimés.*)
- Rapport de tous les mesurages et estimations des diverses espèces de travaux exécutés sur la section 16, chemin de fer intercolonial, par MM. King et Gough, et subséquemment par J. C. Gough, indiquant aussi les quantités et espèces réelles de travaux exécutés et dont il a été fait rapport. (*Pas imprimé.*)
- Correspondance relative au charbon allégué avoir été retenu, confisqué, etc. (*Pas imprimé.*)
- Correspondance en vertu de laquelle les employés du chemin de fer intercolonial sont assurés par la Compagnie de Garantie du Canada. (*Pas imprimé.*)
- Etat indiquant en vertu de quelle autorité deux maisons avec étales et dépendances furent construites, l'été dernier, à Moncton, pour l'usage de l'ingénieur local et du surintendant du trafic du chemin de fer intercolonial ; le montant dont la dépense était autorisée et le montant réellement dépensé. (*Pas imprimé.*)
- Dépenses encourues pour changer la largeur de la voie du chemin de fer intercolonial, et indiquant comment ces dépenses sont classifiées dans les comptes du chemin de fer. (*Pas imprimées.*)
- Description et prix de chacun des travaux du chemin de fer intercolonial, non imputables aux frais d'entretien ordinaires, qui ont été exécutés pendant les deux années expirées le 31 décembre 1876. (*Pas imprimés.*)
- Etat indiquant (1) tout arrangement fait pour assurer les employés de l'intercolonial contre les accidents ; (2), les déductions mensuelles sur leurs gages ou salaires, à compte de la dite assurance ; et (3), les détails de toutes sommes payées par le chemin de fer à compte de telle assurance. (*Pas imprimé.*)

- No. 25... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Etat de toutes les dépenses faites pour construire le restaurant, agrandir le magasin d'entrepôt, construire des hangars pour le fret, etc., et autres travaux de même nature exécutés dans la cour de la station du chemin de fer, à Moncton, durant l'année 1876. (*Pas imprimé.*)
- Etat indiquant le nombre et les noms des personnes qui ont voyagé gratis sur l'Intercolonial et ses embranchements, depuis le 1er janvier 1876 jusqu'au 1er mars 1877; indiquant aussi en vertu de quelle autorité ces billets gratis ont été accordés. (*Pas imprimé.*)
- Etat indiquant le coût total du wagon appelé le wagon-palais du surintendant, y compris l'ouvrage fait par les artisans employés par les autorités du chemin de fer, etc. (*Pas imprimé.*)
- Etat de tous les paiements faits, en sus de leur salaire, au surintendant général et à tout employé du chemin de fer, y compris les conducteurs, chefs de gares et préposés aux billets, pendant l'année 1876. (*Pas imprimé.*)
- Etat indiquant les noms des employés du chemin de fer Intercolonial, résidant dans le comté de Northumberland—la date de leur nomination, leur nationalité, et le nombre d'entre eux qui étaient résidents du dit comté à la date de leur nomination, ainsi que les gages qu'ils reçoivent. (*Pas imprimées.*)
- No. 26... CASERNES DES JÉSUITES :—Réponse et réponse supplémentaire à une adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de Québec, au sujet des casernes des Jésuites dans la cité de Québec, etc.
- No. 27... COUR SUPRÊME :—Règlements et statuts faits par les juges de la Cour Suprême et d'Echiquier depuis la dernière session. (*Pas imprimés.*)
- Réponse à une adresse, nombre de poursuites intentées devant la Cour Suprême, et le nombre de jugements rendus par la dite Cour. (*Pas imprimé.*)
- Réponse à une adresse, correspondance entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada, au sujet d'obtenir l'opinion de la Cour Suprême sur la question des pouvoirs de la législature locale d'accorder ou refuser des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses.
- No. 28... COLLÈGE MCGILL :—Copie de tout contrat ou arrangement entre le gouvernement du Canada et le collège McGill, concernant une propriété, située dans la cité de Montréal, connue sous le nom de Palais de Cristal, et antérieurement occupée par le Bureau des Arts et Manufactures, et ensuite par le Conseil des Arts et Manufactures de la province de Québec. (*Pas imprimée.*)
- No. 29... IMMIGRATION, DÉPARTEMENT DE L', LONDRES :—Réponse à adresse, état des montants dépensés pour le bénéfice du Canada dans le bureau de l'immigration du gouvernement à Londres, Angleterre, et de toutes dépenses s'y rattachant, depuis le 30 juin jusqu'au 1er janvier dernier; aussi, la correspondance entre le gouvernement du Canada et son agent général, à Londres, relative aux changements dans le bureau de l'immigration à Londres. (*Pas imprimée.*)
- No. 30... ANNONCES :—Réponse à adresse, état indiquant les journaux auxquels le gouvernement a donné des annonces, pour les années 1872, 1873, 1874 et 1875, dans chacune des provinces du Canada, etc. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, état des dépenses durant les années 1874, 1875 et 1876, pour annonces du gouvernement ou tout autre service public dans les journaux du Canada; aussi, le montant payé pour abonnements.
- No. 31... BONS ET SURETÉS :—Etat des bons et sûretés enregistrés au département du Secrétaire d'Etat du Canada, en date du 16 février 1877. (*Pas imprimé.*)
- No. 32... VIEUX CHATEAU ST. LOUIS :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de Québec, relative à l'échange d'une propriété appelée "Vieux Château St. Louis," dans la cité de Québec, pour celle de l'hôpital et des casernes des officiers, sur la rue St. Louis, dans la dite cité.
- No. 33... COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL :—Réponse à adresse, état des salaires, honoraires et indemnité payés par les commissaires du havre de Montréal, à aucun membre ou employé de la dite Commission du Havre, depuis 1872. (*Pas imprimée.*)
- No. 34... COLLÈGE MILITAIRE, KINGSTON :—Réponse à ordre, nombre d'aspirants pour admission au collège militaire à Kingston, de chaque province, distinguant ceux d'origine française des autres. (*Pas imprimée.*)

- No. 35...** AGENTS FINANCIERS, ETC.—Réponse à ordre, état de tout montant à l'avoir du Canada dans aucune banque, ou entre les mains d'aucun agent financier, ou autres personnes chez qui ces montants sont déposés en Canada ou ailleurs. (*Pas imprimée.*)
- No. 36...** CHENAL ECARTÉ, ETC.—Réponse à ordre, toute dépense, détaillée, encourue pour le dragage d'un chenal à l'entrée du chenal Ecarté, dans le lac Ste. Claire. (*Pas imprimée.*)
- No. 37...** PÊCHEURS, ST. LAURENT.—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements fédéral et local de la province de Québec, concernant la détresse des pêcheurs résidents et des négociants qui demeurent sur le côté nord du fleuve St. Laurent, en Canada. (*Pas imprimée.*)
- No. 38...** WALLACE ET MALAGASH.—Réponse à ordre, contrat pour le transport de la malle entre Wallace et Malagash, dans le comté de Cumberland, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 39...** EMPRUNT.—Réponse à adresse, prospectus du ministre des Finances à Londres pour le dernier emprunt—un état du temps accordé pour la réception des soumissions, et l'époque à laquelle ces soumissions ont été fermées, ainsi que les montants offerts par les partis qui ont soumissionnés, et accordés à chacun d'eux respectivement.
- No. 40...** ARTICLES FABRIQUÉS.—Réponse à ordre, indiquant les nature et valeur générales des articles fabriqués importés en Canada des États-Unis pendant les années 1874, 1875 et 1876.
- No. 41...** MANITOBA.—Réponse à ordre, lettres entre le gouvernement du Canada et celui de Manitoba, relatives à l'aide devant être accordée aux colons. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, état de toutes terres remises au gouvernement de Manitoba par le gouvernement du Canada, pour chemins. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, correspondance relative à la distribution de terres des Métis, dans la province de Manitoba. (*Pas imprimée.*)
- No. 42...** CHEMINS DE FER, NOUVEAU-BRUNSWICK.—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada ou des compagnies dans le Nouveau-Brunswick, depuis le 1er janvier 1874, relative à l'aide devant être donnée pour la construction de chemins de fer dans cette province. (*Pas imprimée.*)
- No. 43...** OFFENSES CAPITALES.—Réponse à ordre, toutes condamnations pour offenses capitales entre le 1er juillet 1867 et le 31 décembre 1876, indiquant les noms des condamnés, la nature du crime, l'action de l'Exécutif et la date.
- No. 44...** LORANGER, l'hon. M.—Réponse à adresse, pétitions de T. D. Latour et autres, datées le 5 juin 1874 et le 2 novembre 1875, présentées au gouvernement, concernant l'hon. juge Loranger, et toute correspondance y relative. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à adresse, pétition de J. B. Brousseau, écr., de la ville de Sorel, datée le 24 février 1876, concernant l'hon. juge Loranger. (*Pas imprimée.*)
- No. 45...** CHIRURGIENS SUR LES STEAMERS BRITANNIQUES.—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements du Canada et impérial, ou toute compagnie de steamers ou particulier, concernant la qualification des chirurgiens sur les steamers britanniques, ou autres navires à passagers faisant voile à et de ports anglais.
- No. 46...** DIGUE "DOMINION".—Réponse à ordre, toutes instructions ou ordres du département des Travaux Publics relatifs à la destruction, par force, en juillet dernier, de la digue appelée "Dominion," sur le lac du Diable, dans le comté d'Addington. (*Pas imprimée.*)
- No. 47...** BRISE-LAMES DE VICTORIA.—Réponse à ordre, rapports en la possession du département des Travaux Publics se rattachant au brise-lames de Victoria, îles de Wood, île du Prince-Edouard; aussi, toute correspondance y relative, reçue du gouvernement de l'île du Prince-Edouard. (*Pas imprimée.*)
- No. 48...** CITADELLE DE QUÉBEC.—Réponse à ordre, contrat entre le gouvernement ou toute personne ou compagnie pour ouvrage fait à la citadelle de Québec en 1874 et 1875; 20. copies de tous arrangements pour la construction de partie de ces travaux. (*Pas imprimée.*)
- No. 49...** CHEMINS DE FER DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE.—Réponse à ordre, taux spéciaux accordés à toutes compagnies ou particuliers pour le transport du fret sur les chemins de fer de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, ainsi que les noms des compagnies ou particuliers. (*Pas imprimée.*)
- No. 50...** RAILS.—Réponse à ordre, quantité de vieux rails en la possession du gouvernement, indiquant aussi s'ils sont de telle nature à pouvoir servir à aider à la construction d'embranchements de chemins de fer.

- No. 51... COMMISSAIRES DES SAUVAGES, NOUVELLE-ECOSSE :—Réponse à ordre, nombre de commissaires pour octrois aux Sauvages dans la Nouvelle-Ecosse; les comtés sur lesquels chacun préside, et le montant placé annuellement entre les mains de chacun. (*Pas imprimée.*)
- No. 52... MORRIS, HON. ALEXANDER :—Réponse à adresse, instructions à l'honorable Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- No. 53... POIDS ET MESURES, ACTE DES :—Réponse à ordre, instructions du département du Revenu de l'Intérieur aux inspecteurs relatives à l'Acte des poids et mesures; ainsi que les noms et salaires de chaque inspecteur et sous-inspecteur.
- Correspondance relative au fonctionnement de l'Acte des poids et mesures. (*Pas imprimée.*)
- No. 54... VICE-AMIRAUTÉ, COUR DE :—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements du Canada et de la ci-devant Province du Canada, et le gouvernement impérial, concernant l'extension de la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté sur les eaux intérieures du Canada.
- No. 55... GRAND-TRONC, CHEMIN DE FER DU :—Correspondance relative aux troubles sur la ligne du chemin de fer Grand-Tronc du Canada.
- Correspondance au sujet des arrangements effectués, permettant aux chars de la compagnie du chemin de fer Intercolonial de passer sur cette partie du chemin de fer Grand-Tronc entre la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis.
- No. 56... HÔPITAL DE MARINE, QUÉBEC :—Réponse à ordre, rapport de M. Langmuir sur l'hôpital de marine, Québec. (*Pas imprimée.*)
- No. 57... PACIFIQUE, CHEMIN DE FER DU :—Réponse à adresse, rapports faits au sujet de la construction de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer du Pacifique, en vertu du contrat avec l'hon. A. B. Foster, ainsi qu'un état du service ou des services pour lesquels la somme de \$109,000.50 a été payée au dit A. B. Foster à compte du dit contrat. (*Avec carte.*)
- Correspondance entre le gouvernement et les entrepreneurs pour la construction du télégraphe du Pacifique.
- Réponse à ordre, soumissions reçues pour la construction du contrat No. 15, chemin de fer canadien du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, documents se rattachant à l'adjudication de la section 15 du chemin de fer canadien du Pacifique, ainsi que copie des annonces pour ces soumissions.
- Etat indiquant la quantité de terres achetées pour chemins de fer, par le gouvernement, sur la Kaminisquia, pour un terminus du chemin de fer canadien du Pacifique, les personnes de qui ces terres ont été achetées et le montant payé pour icelles. Aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement et la municipalité de Shuniah, débarcadère du Prince Arthur, concernant le terminus ou l'aide au dit chemin de fer.
- Message et correspondance se rattachant à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.
- Etat indiquant le coût de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- Contrats pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, ainsi qu'un état du montant dépensé pour sa construction, en vertu des dispositions de l'acte 37 Victoria, chap. 14, sec. 9. (*Pas imprimés.*)
- No. 58... BLOOMSBURG :—Réponse à ordre, correspondance avec le Maître-Général des Postes au sujet des accusations portées contre le maître de poste de Bloomsburg, dans le comté de Norfolk. (*Pas imprimée.*)
- No. 59... IMPRESSIONS ET PAPETERIE, DÉPARTEMENT DES POSTES :—Réponse à ordre, indiquant les montants payés pour impression et papeterie pour le département des Postes pendant les années 1875 et 1876 respectivement à d'autres qu'aux entrepreneurs à Ottawa, etc.
- No. 60... COLLET, M. :—Réponse à ordre, correspondance et documents relatifs à la démission de M. Collet, comme maître de poste de St. Henri, dans le comté de Lévis. (*Pas imprimée.*)
- No. 61... BÉTAIL—IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS, ETC. :—Réponse à ordre, état classifié des importations et exportations du bétail, indiquant leur provenance et destination, pour chaque trimestre, depuis le 1er mars 1875 jusqu'au 1er janvier 1877, et pour le mois de janvier 1877.

- No. 62... **GRAND BRAS D'OR** :—Réponse à ordre, correspondance concernant le maître de poste de Grand Bras d'Or, et la raison pour laquelle McLeod n'obtint pas la situation après y avoir été nommé. (*Pas imprimée.*)
- No. 63... **OFFICIERS PRÉPOSÉS AUX SAISIES ET AU DÉBARQUEMENT** :—Réponse à ordre, correspondance avec John Baine, Angus Morrison et Charles S. Campbell, concernant leurs démissions comme préposés aux saisies et au débarquement à Grand Bras d'Or.
- No. 64... **GYPSE** :—Réponse à ordre, tout gypse ou plâtre de Paris importé des Etats-Unis en Canada, indiquant les ports et endroits d'où il provient, ainsi que les ports du Canada où il est entré. (*Pas imprimée.*)
- No. 65... **SUCRE IMPORTÉ, ETC.** :—Réponse à ordre, état, du 1er janvier 1875 au 1er janvier 1877, indiquant les quantités des diverses espèces de sucres importés d'Europe, des Antilles Anglaises et étrangères et des Etats-Unis.
- No. 66... **RIVIÈRE DE L'ÎLE À LA PERDRIX, ETC.** :—Réponse et réponse supplémentaire à ordre, correspondance relative à l'amélioration du havre à l'embouchure de la rivière de l'Île à la Perdrix. (*Pas imprimées.*)
- No. 67... **HAVRE D'INGONISH** :—Réponse à ordre, soumissions et contrats pour la construction d'un havre à Ingonish, Nouvelle-Ecosse, etc. (*Pas imprimée.*)
- Réponse, plans du contrat pour la construction du havre d'Ingonish (étant partie du contrat), aussi le rapport de l'ingénieur consentant à ce que les plans et devis originaux soient modifiés, et la correspondance à ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- No. 68... **SÉNATEURS, NOUVEAUX** :—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements du Canada et impérial depuis 1873, au sujet de la nomination de nouveaux sénateurs au Sénat, tel que pourvu par la section 26 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.
- Réponse à adresse, toute correspondance entre les gouvernements du Canada et impérial depuis le mois d'octobre 1873, jusqu'au 31 décembre 1874, concernant la nomination de nouveaux sénateurs au Sénat du Canada. (*Pas imprimée.*)
- No. 69... **CREIGHTON, JOSEPH** :—Réponse à adresse, correspondance avec le gouvernement relative à la nomination, l'année dernière, de Joseph Creighton comme préposé à l'engagement des matelots au port de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée.*)
- No. 70... **LAC HURON, SERVICE DE LA MALLE SUR LE, ETC.** :—Réponse à adresse, annonce ou avis demandant des soumissions pour le service de la malle, pour la saison de 1876, sur les lacs Huron et Supérieur, entre des ports sur le lac Huron et la Baie Georgienne, le débarcadère du Prince Arthur, Duluth, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 71... **SYDNEY, HÔPITAL DE MARINE** :—Réponse et réponse supplémentaire à ordre, argent dépensé pour la construction d'un hôpital de marine à Sydney, Cap-Breton. (*Pas imprimées.*)
- No. 72... **CHARS SUR CHEMINS DE FER, CHANGEMENT MUTUEL DE, ETC.** :—Réponse à ordre, état de tout arrangement fait avec les chemins de fer du gouvernement et la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc, au sujet du changement mutuel de chars pour le transport des passagers et du fret. (*Pas imprimée.*)
- No. 73... **RIVIÈRE SYDENHAM, RELEVÉS, ETC.** :—Réponse à ordre, état détaillé des dépenses encourues et des argents payés pour relevés sur le bras nord de la rivière Sydenham. (*Pas imprimée.*)
- No. 74... **BAIE St. PAUL, ETC.** :—Réponse à ordre, rapport de M. Kingsford sur les jetées à la Baie St. Paul, les Éboulements et la Malbaie, dans l'été de 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 75... **HAVRE DE GODERICH, TRAVAUX DU** :—Réponse à adresse, ordres en Conseil concernant les travaux du havre de Goderich.
- No. 76... **MILICIENS DE 1812-15** :—Réponse à ordre, indiquant les noms des vétérans qui ont prouvé leur droit de partager dans la somme de \$50,000, votée à la dernière session du Parlement en faveur des miliciens de 1812-15.
- MATIÈRES DU VOLUME No. 9.**
- No. 77... **RAILS D'ACIER** :—Réponse à adresse, état indiquant l'usage qui a été fait, pendant l'année 1876, de toute partie des rails d'acier achetés par le gouvernement pendant les années 1874 et 1875.
- Réponse à ordre, état de tous les comptes payés se rattachant à l'achat de 50,000 tonnes de rails d'acier, attaches, etc., pour le chemin de fer du Pacifique.

- No. 78... CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT, PROVINCES MARITIMES :—Réponse à adresse, indiquant le nombre de tonnes de fret transporté sur les chemins de fer du gouvernement dans les provinces maritimes, pendant le trimestre expiré le 31 décembre 1875. (*Pas imprimée.*)
- No. 79... CANAL ST. PIERRE, C.B. :—Réponse à adresse, toute correspondance durant l'année écoulée au sujet de l'agrandissement du canal St. Pierre, dans l'île du Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)
- No. 80... BILLETS FÉDÉRAUX :—Réponse à adresse, état indiquant le montant des billets fédéraux qui ont été rachetés en or depuis le 1er jour de septembre 1874 jusqu'au 31 décembre 1875, indiquant le noms des banques ou particuliers qui en ont fait la demande, ou à qui cet argent a été payé. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, comptes des billets fédéraux de la dénomination de une et deux piastres, payables à Victoria, qui ont été expédiés au sous-receveur-général de la province de la Colombie-Britannique, durant chaque année, depuis l'entrée de cette province dans la Confédération. (*Pas imprimée.*)
- No. 81... SYDNEY A LA BAIE AUX VACHES, MALLES :—Réponse à adresse, contrats passés durant l'année 1876, pour le transport des malles de Sa Majesté de Sydney à la Baie aux Vaches, les Petite et Grande Baies des Glaces et Bridgeport, dans le comté du Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)
- No. 82... FORCE DE MILICE VOLONTAIRE DU CANADA :—Réponse à ordre, les noms de tous les sous-adjutants généraux et majors de brigade, dans l'état-major de la force de milice volontaire du Canada le 1er janvier 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 83... BARNARD, F. J. :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et F. J. Barnard, écrivain, entrepreneur des lignes télégraphiques dans la Colombie-Britannique, depuis le 26 mai 1875.
- Réponse à ordre, état indiquant toute somme d'argent payée à F. J. Barnard, entrepreneur des lignes télégraphiques de la Colombie-Britannique, depuis le 10 février 1875. (*Pas imprimée.*)
- No. 84... HAVRE EAGLE :—Réponse, rapport de l'ingénieur chargé de faire un relevé du havre Eagle, comté d'Elgin, afin de voir s'il est convenable pour un havre de refuge; aussi, une carte du dit havre. (*Pas imprimée.*)
- No. 85... JONCTION DE SCOTT :—Réponse à ordre, correspondance avec l'inspecteur des bureaux de poste de la division de Québec, relative au contrat pour le transport des malles entre la Jonction de Scott, dans le comté de Beauce, et la paroisse de St. Bernard, dans le comté de Dorchester. (*Pas imprimée.*)
- No. 86... GRAND SCEAU, NOUVELLE-ECOSSE :—Réponse et réponse supplémentaire à adresse, toute correspondance relative au Grand Sceau de la province apposé sur tous les documents qui le requéraient avant la Confédération.
- No. 87... GRAHAM, WILLIAM :—Réponse à ordre, correspondance entre Sarah Graham, veuve, et le gouvernement, au sujet d'une demande d'aide en conséquence de la réduction du salaire et de la mort subséquente de feu William Graham, ci-devant messager de la Chambre. (*Pas imprimée.*)
- No. 88... ECLUSES DE FORT FRANCIS, ETC. :—Réponse à adresse, toute correspondance relative à la construction des écluses ou du canal de Fort Francis.
- No. 89... ACTES PROVINCIAUX, DÉSAYEU D' :—Réponse à adresse, toute correspondance entre les gouvernements fédéral et provinciaux depuis la Confédération, concernant le désaveu d'actes provinciaux, ou l'action prise à l'égard des actes provinciaux réservés.
- Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements fédéral et impérial, au sujet du mode d'exercer le pouvoir de désavouer des actes provinciaux.
- No. 90... PHARE DE RONDEAU :—Réponse à ordre, indiquant en détail le coût de la construction du phare au havre de refuge de Rondeau. (*Pas imprimée.*)
- No. 91... RIOUX NICOLAS :—Réponse supplémentaire à ordre, correspondance entre le gouvernement et les censitaires de la seigneurie Nicholas Rioux, dans le comté de Rimouski, au sujet de la taxe qu'ils paient aux seigneurs, au lieu de journées de corvée. (*Pas imprimée.*)
- No. 92... POLICE FÉDÉRALE :—Etat annuel, en vertu de 31 Victoria, chap. 73, sec. 6, indiquant la moyenne du nombre de la police fédérale employée durant chaque mois de l'année expirée le 31 décembre 1876; les gages payés et les frais de route s'y rattachant. (*Pas imprimé.*)

- No. 93...** MALT, DROIT SUR LE :—Réponse à ordre, instructions données par le département du Revenu de l'Intérieur à ses officiers, relativement au temps où le droit additionnel sur le malt doit être mis à effet. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, état mensuel du malt sorti de l'entrepôt depuis le 1er juillet 1876 jusqu'au 28 février 1877. (*Pas imprimée.*)
- No. 94...** SAUVAGES DE TOBIQUE :—Réponse à ordre, correspondance entre le gouvernement et les Sauvages de Tobique au sujet de la nomination d'un agent résidant à cet endroit. (*Pas imprimés.*)
- No. 95...** LE CRÉDIT FONCIER DU BAS-CANADA :—Etat des biens et affaires (actif et passif) de la compagnie connue sous le nom de : "Le Crédit Foncier du Bas-Canada," incorporée en vertu du chapitre 102 des statuts du Canada, 36 Vic., (1873), etc. (*Pas imprimé.*)
- No. 96...** UNION POSTALE DE BERNE :—Réponse à adresse, toute correspondance relative au moyen de mettre le Canada dans une position aussi favorable que celle de tout pays étranger, en vertu des dispositions de l'union postale faite à Berne, le 9 octobre 1874. (*Pas imprimée.*)
- No. 97...** BALANCES PÉRIMÉES, ETC. :—Réponse à ordre, rapport de tous les montants transportés, par ordres en Conseil, à la fin de l'année fiscale, sous l'autorité du chapitre 2 de l'acte de la dernière session; copie des ordres en Conseil et un état des balances périmées non dépensées dans les trois mois de cette date; aussi, un état de tous les montants transportés par ordre en Conseil depuis le 1er juillet 1867, montrant les sommes véritablement dépensées dans chaque cas et l'autorité parlementaire les autorisant. (*Pas imprimée.*)
- No. 98...** "NORTHERN LIGHT" :—Réponse à adresse, état indiquant le nombre de voyages faits par le steamer *Northern Light* entre Georgetown, I. P. E., et Pictou, ou à et de l'île Pictou, N.-E.; le nombre de malles et de passagers transportés par le dit vapeur à chaque voyage. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, état montrant le coût total du steamer *Northern Light*, avec un compte détaillé de toutes dépenses relatives à ce steamer, jusqu'au 31 janvier dernier. (*Pas imprimée.*)
- Réponse à ordre, contrat avec M. Sewell pour construire le steamer *Northern Light*; rapport de l'inspecteur et agent du gouvernement relatif à cette construction. (*Pas imprimée.*)
- No. 99...** MARINE MARCHANDE :—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial au sujet de la législation concernant la marine marchande. (*Pas imprimée.*)
- Instructions données à M. William Smith, député du ministre de la Marine et des Pêcheries, concernant le même sujet, lors de sa mission récente en Angleterre. (*Pas imprimées.*)
- Correspondance concernant telle mission, échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries et le dit député, avec le rapport de ce dernier au sujet de cette mission. (*Pas imprimée.*)
- No. 100.** NAVIRES CANADIENS VENDUS EN FRANCE :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada, le gouvernement impérial et autres personnes et gouvernements relative au droit imposé sur les navires canadiens vendus en France.
- No. 101.** COMMUNICATION À LA VAPEUR, I. P. E. :—Réponse à adresse, rapport indiquant quelles mesures ont été prises par le gouvernement concernant l'établissement d'une ligne de communication à la vapeur, durant l'hiver, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, conformément aux termes de l'union. (*Pas imprimée.*)
- No. 102.** EXPOSITION INTERNATIONALE, PHILADELPHIE, 1876 :—Rapport de la Commission Canadienne sur. (*Pas ré-imprimé pour les documents de la session.*)
- No. 103.** REVENU PAYÉ PAR CHAQUE PROVINCE, ETC. :—Réponse à ordre, état, aussi exact que possible, montrant le revenu payé par chaque province de la Confédération et montant qui a été dépensé au compte du Canada durant les cinq dernières années.
- No. 104.** NAVIGATION DES CANAUX AMÉRICAINS :—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements du Canada, des États-Unis et impérial, au sujet de la navigation des rivières et canaux américains.
- No. 105.** HOUILLE IMPORTÉE EN CANADA :—Réponse à adresse, quantités et valeur de la houille importée en Canada, pour les six mois expirés le 31 décembre 1876.

- No. 106. CHENAL DE LA BARRE DU FER-À-CHEVAL, RIVIÈRE MIRAMICHI :—Réponse à ordre, correspondance entre le ministre des Travaux Publics et l'officier proposé aux travaux de dragage et au creusement du chenal de la barre du Fer-à-Cheval, à l'entrée de la rivière Miramichi. (*Pas imprimée.*)
- No. 107. BRISE-LAMES D'ARICHAU OUEST :—Réponse à ordre, rapports et plans relatifs au brise-lames d'Arichat Ouest, dans le comté de Richmond, Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée.*)
- No. 108. PÊCHE DE L'ÉPERLAN, HAVRE DE BATHURST :—Réponse à adresse, ordres en Conseil relatifs à la pêche de l'éperlan dans le havre de Bathurst. (*Pas imprimée.*)
- No. 109. AUTORITÉS DE PILOTAGE, CAP-BRETON :—Réponse à ordre, rapports des autorités de pilotage du Cap-Breton, pour l'année 1876, donnant les noms des pilotes et le montant payé à chacun d'eux. (*Pas imprimée.*)
- No. 110. LIQUEURS ENIVRANTES, VENTE DE, ETC. :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement et les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces, touchant la juridiction relative des parlements fédéral et provincial sur la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes. (*Pas imprimée.*)
- No. 111. PETITE BAIE DES GLACES, DROITS DE HAVRE, ETC. :—Réponse à ordre, rapport du maître de havre de la Petite Baie des Glaces, Nouvelle-Ecosse, pour l'année expirée le 31 décembre 1876, montrant le montant des droits perçus et les noms de tous les navires qui ont payé ces droits ; aussi toute la correspondance relative au maître de havre de la Petite Baie des Glaces, N.-E. (*Pas imprimée.*)
- No. 112. HAVRE DE TORONTO :—Réponse à ordre, état montrant la nature et l'étendue des améliorations faites au havre de Toronto durant l'année dernière. (*Pas imprimée.*)
- No. 113. PONT SUR LE COURSIER DE DÉCHARGE À LA GRANDE-ÎLE, ETC. :—Réponse à ordre, correspondance entre le gouvernement et le Conseil du comté de Carleton, relativement à un pont sur le coursier de décharge à la Grande-Île. (*Pas imprimée.*)
- No. 114. CANAL DE LA CULBUTE :—Réponse à ordre, correspondance entre le département des Travaux Publics et l'ingénieur préposé au canal de la Culbute, au sujet de la pétition d'Elizabeth Sullivan, du township de Pembroke, dans le comté de Renfrew, demandant une indemnité pour des dommages qu'elle prétend avoir éprouvés par suite de la construction d'un digue au dit canal de la Culbute. (*Pas imprimée.*)
- No. 115. PORT HOOD, HAVRE DE :—Réponse à ordre, rapports et plans faits par les ingénieurs sous la direction du gouvernement du Canada, relativement au havre de Port Hood. (*Pas imprimée.*)
- No. 116. RIVIÈRE RIDEAU, VILLAGE DE WELLINGTON :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement et le Conseil du comté de Carleton, relativement à un pont sur la rivière Rideau, au village de Wellington. (*Pas imprimée.*)
- No. 117. RIVIÈRE ST. JEAN, N.-B. :—Réponse à ordre, rapports faits par l'ingénieur ou les ingénieurs des Travaux Publics, au sujet des améliorations effectuées dans la navigation de la rivière St. Jean, N.B., depuis le mois de juin 1871. (*Pas imprimée.*)
- No. 118. PERSONNEL JUDICIAIRE, MONTRÉAL :—Réponse à adresse, correspondance, depuis la dernière session, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, relative au personnel judiciaire du district de Montréal. (*Pas imprimée.*)
- No. 119. COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS, ETC. :—Réponse à adresse, correspondance entre la compagnie du câble sous-marin dite la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, ou toute autre compagnie de télégraphe et le gouvernement, ainsi que tous arrêtés du Conseil s'y rattachant, depuis le 21 mars 1876.
- No. 120. HAVRE DE MONTRÉAL, COMMISSAIRES DU :—Réponse à ordre, état, aussi exact que possible, indiquant le montant payé par chaque bateau à vapeur aux commissaires du havre de Montréal, pendant la saison de 1875-76, pour quaiage, ainsi que le nom et la longueur de tel bateau à vapeur. (*Pas imprimée.*)
- No. 121. MORRIS, HON. ALEXANDER :—Réponse à adresse, instructions à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ; aussi, copie de tous ordres en Conseil y relatifs depuis leur organisation, et non encore publiés ; aussi, copie de tous rapports ou correspondance officielle entre le lieutenant-gouverneur et le gouvernement du Canada depuis la date de sa nomination.

- No. 122. HAVRE DE LA BAIE ASPY, VICTORIA :—Réponse à ordre, rapport de l'ingénieur du gouvernement sur la possibilité de creuser le havre de la Baie Aspy, Victoria, de manière à y admettre des navires d'un certain tonnage, pendant l'année 1872. (*Pas imprimée.*)
- No. 123. BUREAUX DE POSTE ET DE DOUANE DU CANADA :—Réponse à ordre, état indiquant le nombre de bureaux de poste et de douane possédés par le gouvernement fédéral, désignant ceux des édifices qui ont été construits depuis 1867, et les noms des cités ou villes où ils sont situés. (*Pas imprimée.*)
- No. 124. ESQUIMALT, BASSIN DE RADOUR D' :—Réponse à adresse, correspondance, soit par dépêches télégraphiques ou autrement, relative au bassin de radoub à Esquimalt, depuis le mois de juillet 1874. (*Pas imprimée.*)
- No. 125. QUÉBEC AU LAC ST. JEAN, CHEMIN DE FER DE :—Réponse à ordre, correspondance relative à l'octroi d'une somme d'argent par le gouvernement fédéral, pour aider à la construction du chemin de fer de Québec au lac St. Jean. (*Pas imprimée.*)
- No. 126. SAC DE MALLE, PERTE DE, ETC. :—Réponse à ordre, correspondance entre le Maître-Général des Postes et l'inspecteur des postes à Halifax, ou tout autre officier des postes, au sujet de la perte d'un sac de malle entre Truro et Halifax. (*Pas imprimée.*)
- No. 127. MOWATT, JOHN :—Réponse à ordre, commission ou autre document nommant John Mowat au poste d'officier des pêcheries, dans le comté de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick. (*Pas imprimée.*)
- No. 128. BARRAGES OU CLAIRES :—Réponse à ordre, nombre de personnes qui ont obtenu des licences ou la permission du département de la Marine et des Pêcheries de placer des barrages ou claires pour prendre du poisson aux pointes de terre ou aux caps dans les provinces maritimes. (*Pas imprimée.*)
- No. 129. NOTRE-DAME DE GRACE ET STE. CUNÉGONDE :—Réponse à ordre, requêtes concernant l'établissement d'un bureau de poste à Notre-Dame de Grâce près de Montréal, et d'un autre à Ste. Cunégonde, partie du territoire de la ville de St. Henri, dans le comté d'Hochelaga, récemment érigée en municipalité séparée. (*Pas imprimée.*)
- No. 130. NORRIS, J. G. :—Réponse à adresse, correspondance relative à la nomination de J. G. Norris comme sous-percepteur des douanes à Kootenay, dans la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- No. 131. GOÛLETTE "NAPIER" :—Réponse à ordre, correspondance relative à la saisie de la goëlette "Napier," à Ingonish, en 1872, pour contrebande, et un état montrant si l'honorable Wm. Ross a retiré ses obligations pour la libération de ce bâtiment. (*Pas imprimée.*)
- No. 132. WARREN, WM. :—Réponse à ordre, correspondance relative à la mise à la retraite de William Warren, ci-devant percepteur de douanes au port de Whitby, Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 133. VICTORIA ET KOOTENAY, STATIONS DE DOUANES :—Réponse à adresse, correspondance échangée entre le gouvernement et M. C. T. Dupont ou toute autre personne, relativement à son inspection des diverses stations de douane entre Victoria et Kootenay, en 1876.
- No. 134. NEWCASTLE, ONT., ÉTABLISSEMENT DE PISCICULTURE :—Réponse à ordre, état indiquant le titre du gouvernement relativement aux terrains et autres propriétés faisant partie de l'établissement de pisciculture à Newcastle, Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 135. NOUVEAU-BRUNSWICK, EAUX NON-SUJETTES À LA MARÉE :—Réponse à ordre, copie de tous les baux de droit de pêche dans les eaux non-sujettes à la marée du Nou.-Brunswick. (*Pas imprimée.*)
- No. 136. COVE FIELD, QUÉBEC :—Réponse à ordre, instructions données pour la division de cette propriété de l'artillerie à Québec connue sous le nom de "Cove Field"; le coût de cette division, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 137. DÉPÔTS DU GOUVERNEMENT DANS LES BANQUES, ETC. :—Réponse à ordre, états des dépôts du gouvernement dans les différents banques du Canada le premier jour de chaque mois, depuis le 1er janvier 1876 jusqu'au 1er janvier 1877 inclusivement, ainsi que les agences de ces banques et autres banques à Londres.
- No. 138. ALAMBICS ILLICITES :—Réponse à ordre, état indiquant le nombre d'alambics illicites saisis par les officiers du revenu du Canada en 1873, '74, '75. (*Pas imprimée.*)
- No. 139. HAVRE DE CASCUMPEC :—Réponse à adresse, relevé et rapport des améliorations du havre de Cascumpec, I. P. E., faits par C. E. Perley, écr., I. C. (*Pas imprimée.*)
- No. 140. MUSÉE DE MONTRÉAL :—Réponse à adresse, correspondance entre le directeur de l'exploration géologique et le ministre de l'Intérieur depuis le 1er avril 1873, au sujet de transférer le musée et son personnel de Montréal à Ottawa.

- No. 141. CANAL RIDEAU :—Réponse à ordre, indiquant les quantité et prix du terrain acheté dans le but de construire et entretenir la partie du canal Rideau, d'Ottawa à Kingston. (*Pas imprimée.*)
- No. 142. RETARDÉMENT DES MALLÉS, ETC., GRAND-TRONC :—Réponse à ordre, état indiquant la dépense encourue par le département des Postes pour le transport des malles en bas de Québec, pendant tout le temps que les trains du Grand-Tronc ont été arrêtés par la neige, durant les hivers de 1874, 1875 et 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 143. STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER DU CANADA :—Rapport pour les années 1875-76.
- No. 144. SERVICE CIVIL :—Réponse, en partie, à ordre, certains renseignements à l'égard des divisions intérieures et extérieures du service civil du Canada.
- Réponse à ordre, nom des personnes nommés à quelque emploi entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873; les noms des employés dont les salaires ont été augmentés durant cette période; et les noms de ceux ainsi nommés dont la nomination fut annulée après le 7 novembre. (*Pas imprimée.*)
- No. 145. RAPPORT D'INGÉNIEURS :—Réponse à adresse, rapports et estimations de l'ingénieur sur les travaux qui doivent être faits aux ports et localités suivants, savoir: Arisaig, N.-E., Annapolis, N.-E., etc., etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 146. OFFICIERS DU GOUVERNEMENT, I. P. E. :—Réponse à adresse, état indiquant les noms des employés du gouvernement à l'Île du Prince-Edouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination, et leur salaire.
- No. 147. CHARBONNEAU ET CÔTÉ :—Réponse à adresse, requête se plaignant de l'injustice faite par les commissaires du havre de Montréal, ou par quelqu'un à leur service, par la démission de Pierre Charbonneau, Pierre Côté et plusieurs autres, employés aux travaux des dits commissaires sur le fleuve St. Laurent. (*Pas imprimée.*)
- No. 148. BUSHBY, ARTHUR T. :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique au sujet de la nomination d'un juge de cour de comté pour le district de New Westminster, à la place d'Arthur T. Bushby, décédé. (*Pas imprimée.*)
- No. 149. BUFFLE DANS LES T. N. O., CONSERVATION DU :—Réponse à adresse, communications du premier Conseil des territoires du Nord-Ouest relativement à la conservation du buffle; aussi, tous ordres en Conseil ou actes passés par le gouvernement actuel des territoires du Nord-Ouest dans ce but. (*Pas imprimée.*)
- No. 150. PARRY SOUND, HAVRE DE :—Réponse à ordre, rapports de l'ingénieur relatifs au relevé du havre de Parry Sound fait par M. Michaud, I. O., et autres, en 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 151. MARQUETTE, MANITOBA, TERRES A BOIS DANS :—Réponse à ordre, état indiquant la quantité de terres à bois dans le comté de Marquette, et le nombre de licences pour couper du bois vendues ou accordées par le bureau des terres fédérales, à Manitoba, durant les trois dernières années, à des personnes qui n'étaient pas des colons. (*Pas imprimée.*)
- No. 152. AIGUILLES DE CROISEMENT, CHEMINS DE FER :—Réponse à adresse, état indiquant le nombre d'accidents causés par les aiguilles de croisement, les endroits où ces accidents sont arrivés et les particularités y relatives, pour les cinq années expirées le 31 décembre dernier. (*Pas imprimée.*)
- No. 153. TERRES DES SAUVAGES, C.-B. :—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements fédéral et local, en 1876, concernant le règlement de la question des terres des Sauvages dans la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- No. 154. KIDSTON, WILLIAM :—Réponse à ordre, correspondance relative aux défalcons de l'ex-percepteur des douanes, William Kidston, au port de Baddeck. (*Pas imprimée.*)
- No. 155. COLWELL, WILLIAM :—Réponse à ordre, correspondance concernant la démission de William Colwell, garde-clefs, division des douanes, à St. Jean, N.B. (*Pas imprimée.*)
- No. 156. NAVIRES CANADIENS, DROITS DE PHARES SUR LES :—Réponse à adresse, correspondance échangée durant les trois dernières années entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada au sujet de l'abolition des droits de phares sur les navires canadiens. (*Pas imprimée.*)
- No. 157. PÊCHES, ABOLITION DES, ETC. :—Réponse à ordre, documents relatifs à l'abolition des pêches dans les rapides du Richelieu, vis-à-vis le village du Canton de Chambly. (*Pas imprimée.*)

- No. 158.. CANAL ST. PIERRE :—Réponse à adresse, ordres en Conseil et contrats passés durant l'année 1876, relatifs au creusement du canal St. Pierre. (*Pas imprimée.*)
- No. 159.. L'ISLET, ETC., BRISE-LAMES :—Réponse à adresse, instructions données à M. Kingsford et correspondance se rattachant aux travaux de réparation et autres faits aux brise-lames de l'Islet, Rivière-Ouelle, Rivière-du-Loup et Rimouski, sur la rive sud du St. Laurent, province de Québec. (*Pas imprimée.*)
- No. 160.. POINTE ESCUMINAC, BRISE-LAMES :—Réponse à ordre, correspondance échangée entre le gouvernement et les habitants du comté de Northumberland, relativement à la nécessité d'un brise-lames pour la protection des pêcheurs sur le côté est de la pointe Escuminac. (*Pas imprimée.*)
- No. 161.. CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT, RAILS DE FER :—Réponse à ordre, quantité de rails de fer enlevés des chemins de fer du gouvernement, indiquant les compagnies de chemins de fer auxquelles ils ont été prêtés.
- No. 162.. MOFFATT, ROBERT :—Réponse à ordre, lettres, etc., échangées entre Robert Moffatt, de Dalhousie, N. B., et le gouvernement fédéral, au sujet du transport de cargaisons de rails et autre matériel pour chemins de fer des navires *Colonist*, *Bessie Parker* et *Stabstadt*, etc.
- No. 163.. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE—VENTE DE TERRES DE L'ARTILLERIE :—Réponse à adresse, état de toutes sommes d'argent réclamées et reçues par le département de la Justice, sous forme de frais ou d'argent périmés, relativement à des terres de l'artillerie vendues par autorité de justice.
- No. 164.. CHARGEMENT SUR LE PONT DES NAVIRES :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et l'inspecteur des douanes de la Nouvelle-Ecosse, ou tout autre officier de douane, relative à la violation de la loi concernant le chargement sur le pont des navires. (*Pas imprimée.*)
- No. 165.. CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU P. E. :—Réponse à adresse, déboursés à compte du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard jusqu'à janvier 1876, ainsi qu'un état des recettes de cette voie ferrée jusqu'à cette date. (*Pas imprimée.*)
- No. 166.. JOURNAUX QUI ONT PAYÉ DES FRAIS DE PORT, etc. :—Réponse à ordre, état indiquant le nombre total de journaux et autres publications dans chaque comté et cité du Canada qui ont payé des frais de port sur les journaux expédiés du bureau de publication, ainsi que le revenu total en provenant, pour l'année écoulée. (*Pas imprimée.*)
- No. 167.. PILOTAGE, TARIF DE :—Réponse à adresse, ordre en Conseil du 5 mars courant, approuvant un règlement passé par les commissaires du havre de Montréal relatif au tarif du pilotage entre Québec et Montréal. (*Pas imprimée.*)
- No. 168.. ST. FRANÇOIS, EN HAUT, N.-B. :—Réponse à ordre, correspondance en la possession du gouvernement relative à la démission du maître de poste de St. François, en haut, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick. (*Pas imprimée.*)
- No. 169.. CAMPBELLTON ET PASPÉBIAC :—Réponse à ordre, correspondance relative au renouvellement du contrat pour le transport de la malle entre Campbellton et Paspébiac. (*Pas imprimée.*)
- No. 170.. BÉTAIL, IMPORTATION DE :—Réponse à ordre, état indiquant la valeur du bétail importé et exporté de chaque province entre le 1er janvier 1875 et le 1er janvier 1877 ; aussi, la valeur des viandes fraîches ou salées importées et exportées.
- No. 171.. "CHAMBLY" ET "CULTIVATEUR," BATEAUX A VAPEUR :—Réponse à ordre, état indiquant les montants payés par les bateaux à vapeur *Chambly* et *Cultivateur*, à l'écluse de St. Ours, rivière Chambly, pendant la saison de 1875. (*Pas imprimée.*)
- No. 172.. ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, SERVICES JUDICIAIRES :—Réponse à ordre, tout argent payé pour services ou frais judiciaires dans l'Île du Prince-Édouard, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'à cette date. (*Pas imprimée.*)
- No. 173.. SIFFLET D'ALARME, CAP D'OR :—Réponse à ordre, correspondance entre le gouvernement ou toute personne dans la Nouvelle-Ecosse, relative à l'approvisionnement de charbon du sifflet d'alarme de Cap d'Or. (*Pas imprimée.*)
- No. 174.. MAÎTRE DE HAVRE, SOREL, ST. JEAN, ETC. :—Réponse à ordre, état indiquant les noms et dates de nomination des maîtres de havre à Sorel, St. Jean, Trois-Rivières et Lachine, dans la province de Québec, ainsi qu'un compte détaillé de tous les droits perçus par les dits maîtres de havre, depuis le 15 avril 1875 jusqu'à cette date, sous l'autorité de la 38e Victoria, chapitre 39, amendant la 37e Victoria, chapitre 34, ainsi que les noms des bâtiments sur lesquels ces droits ont été prélevés, chaque année, et les noms des capitaines de ces bâtiments. (*Pas imprimée.*)

- No. 175. ST. AUGUSTIN, PAROISSE DE:—Réponse à ordre, correspondance relative à la nomination d'un nouveau maître de poste pour la paroisse de St. Augustin, comté des Deux-Montagnes, et au changement de local du bureau de poste de la dite paroisse. (*Pas imprimée.*)
- No. 176. CORNOCK, WILLIAM:—Réponse à ordre, toute correspondance relative à la démission de M. William Cornock du bureau de poste du village Erin, dans le comté de Wellington. (*Pas imprimée.*)
- No. 177. CHEMIN DE FER DE KENNÉBEC, CONDUCTEURS DE MALLE:—Réponse à adresse, correspondance relative au changement des conducteurs de la malle, sur le chemin de fer de Kennébec, depuis le 1er janvier 1875; aussi, les noms de ceux à qui on a ôté des contrats, depuis ce temps. (*Pas imprimée.*)
- No. 178. ILE DU PORTAGE:—Réponse à adresse, correspondance entre les gouvernements canadien et britannique au sujet du transfert de l'île du Portage, dans la baie de Miramichi, de la juridiction de l'immunité anglaise au gouvernement fédéral. (*Pas imprimée.*)
- No. 179. DÉPÔTS DU GOUVERNEMENT, BANQUE D'ONTARIO:—Réponse à ordre, correspondance entre les président et caissier de la banque d'Ontario et l'hon. ministre des Finances ou le département des Finances, concernant les dépôts du gouvernement dans la banque d'Ontario, depuis le 1er novembre 1873 jusqu'à cette date.
- No. 180. MALLES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Réponse à ordre, copie de toute soumission reçue par le département des Postes au sujet du transport de la malle dans la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- No. 181. GARDIENS DE GLISSOIRES, RIVIÈRE OTTAWA.—Réponse à ordre, indiquant les noms des gardiens de glissoires à chacune des stations sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, le 1er juillet 1876; les salaires ou rémunérations payés à chacun des dits gardiens de glissoires; le nombre de pièces de bois carré et en grume qui sont passés dans les glissoires à chacune de ces stations, pendant l'année expirée le 1er juillet 1876. (*Pas imprimée.*)
- No. 182. COMMISSAIRES DU HAVRE, QUÉBEC:—Réponse à adresse, requête des commissaires du havre de Québec, demandant la garantie du gouvernement pour une somme additionnelle de \$250,000, pour compléter les améliorations du susdit havre de Québec (*Pas imprimée.*)
- No. 183. PALAIS DE JUSTICE, KAMOURASKA:—Réponse à adresse, état des débentures émises par le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une bâtisse pour le Palais de Justice et la prison du district de Kamouraska. (*Pas imprimée.*)
- No. 184. ST. JEAN-L'ÉVANGÉLISTE-DE-LA-NOUVELLE, BUREAU DE POSTE DE:—Réponse à adresse, correspondance au sujet de la fermeture du bureau de poste, dans le voisinage de l'église de St. Jean-l'Évangéliste-de-la-Nouvelle.
- No. 185. DEWE, JOHN:—Réponse à ordre, commission ou autre document nommant John Dewe inspecteur des postes, ainsi que tous ordres définissant ses devoirs et fonctions. (*Pas imprimée.*)
- No. 186. NASE, J. MURRAY:—Réponse à ordre, correspondance relative à la destitution de J. Murray Nase, maître de poste de Néripis, comté de Kings, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- No. 187. LETTRES NON-PAYÉES D'AVANCE:—Réponse à ordre, correspondance échangée entre le bureau de la Chambre de Commerce de Québec et le gouvernement du Canada, au sujet d'un règlement en force relativement aux lettres non payées d'avance. (*Pas imprimée.*)
- No. 188. PÊCHES DE L'ACHIGAN ET DU GASPAREAU, MIRAMICHI:—Réponse à adresse, tous rapports au Conseil relatifs à la pêche de l'achigan et du gaspareau dans les rivières Napan et Black, Miramichi, et sur les rives dans le voisinage. (*Pas imprimée.*)
- No. 189. CANAL LACHINE:—Réponse à ordre:—Réponse à ordre, état indiquant les noms et salaires ou gages de chaque officier composant le personnel du gouvernement au canal Lachine pour chacune des années 1875-6 et 1876-7; et le montant des dépenses contingentes à l'égard de tel personnel pour chacune de ces années. (*Pas imprimée.*)
- No. 190. LAGACÉ, BENJAMIN:—Réponse à ordre, correspondance relative à la nomination de Benjamin Lagacé comme maître de poste de Jonquières, dans le comté de Chicoutimi, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 191. COMMISSION DES FRONTIÈRES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD:—Message, transmettant une dépêche, en date du 1er septembre 1876, du Secrétaire de Sa Majesté pour les Colonies, relative à la Commission des frontières de l'Amérique du Nord, avec un procès-verbal des procédures, à l'assemblée tenue par les commissaires le 29 mai dernier. (*Pas imprimée.*)

-
- | | |
|-----------|--|
| No. 192.. | CARPENTER ET CIE. :—Réponse à adresse, état relatif à toute somme d'argent payé à Carpenter et Cie., avec les ordres en Conseil recommandant tel paiement à compte de la subvention en faveur du chemin Dawson, depuis le premier janvier jusqu'au 31 mars 1877. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| No. 193.. | CANADA CENTRAL, PROLONGEMENT DU RAPPORT DE L'INGÉNIEUR :—Réponse à ordre, rapport de l'ingénieur sur le chemin Bonnechere ou toute autre route possible du prolongement du Canada Central. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| No. 194.. | EXPLORATION GÉOLOGIQUE DU CANADA :—Rapport des explorations géologiques du Canada, par Alfred R. C. Selwyn, M. S. R., M. S. G., directeur, pour l'année 1875-76. (<i>Pas ré-imprimé comme document de la session.</i>) |
| No. 195.. | MACDONALD, TRÈS HONORABLE SIR J. A. :—Réponse à ordre, rapport des poursuites ou des affaires légales dans lesquelles la société de l'honorable Sir John A. Macdonald, M. P., ou aucun membre de sa dite société, a reçu instruction d'agir pour la Couronne pendant qu'il était ministre de la Justice et procureur-général du Canada. (<i>Pas imprimée.</i>) |
-

RÉPONSE

A un ordre de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 février 1877, demandant un état de tous les montants payés jusqu'à cette date relativement à l'achat de 50,000 tonnes de rails d'acier, liens, etc., pour le chemin de fer du Pacifique, avec les dates de tels paiements ainsi que les charges et commissions payées sur ces rails jusqu'à leur livraison dans le Canada, et toutes les sommes qui restent encore dues sur le dit achat.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 mars 1877.

MÉMOIRE des paiements faits à la compagnie dite "Mersey Steel and Iron Co.," à responsabilité limitée, pour rails d'acier, etc.

1875.		£ s. d.	1875.		Report.....	£ s. d.			
9	avril	Montant payé.....	3,561	19 7	30 sept.	Montant payé.....	1,707	19 2	
20	do	do	4,546	6 0	30 do	do	60	14 9	
22	do	do	4,623	9 3	7 oct.	do	447	6 9	
30	do	do	6,326	12 5	7 do	do	106	17 6	
28	do	do	359	0 0	7 do	do	102	7 0	
12	mai	do	2,234	16 0	11 do	do	2,088	19 1	
12	do	do	1,051	4 6	14 do	do	1,055	10 5	
12	do	do	1,403	2 4	14 do	do	348	18 3	
12	do	do	257	16 0	14 do	do	873	10 5	
12	do	do	2,076	6 2	22 do	do	103	17 9	
12	do	do	2,443	12 8	22 do	do	247	7 10	
18	do	do	1,253	5 3	22 do	do	43	18 7	
25	do	do	1,341	15 10	22 do	do	421	11 11	
3 ^e	juin	do	3,228	5 0	27 do	do	522	4 9	
8	do	do	861	6 9	28 do	do	20	16 7	
12	do	do	558	14 0	5 nov.	do	20	11 6	
12	do	do	262	16 1	5 do	do	1,004	12 4	
12	do	do	64	9 1	23 do	do	2	10 0	
18	do	do	890	9 11	21 déc.	do	1,839	6 1	
18	do	do	1,136	11 6	1876.				
18	do	do	350	15 7	3 jan.	do	1,104	19 4	
18	do	do	610	18 2	15 do	do	358	14 10	
18	do	do	313	6 3	18 do	do	2,169	11 4	
18	do	do	9,673	0 2	21 fév.	do	1,056	7 0	
25	do	do	1,155	17 3	6 mars	do	2,796	10 7	
25	do	do	1,581	13 1	13 do	do	12,120	5 6	
25	do	do	89	15 1	25 do	do	3,612	5 4	
25	do	do	335	8 11	27 do	do	4,672	5 11	
25	do	do	2,658	5 5	31 do	do	315	9 8	
25	do	do	3,738	5 2	31 do	do	189	10 7	
25	do	do	479	8 2	31 do	do	372	2 8	
25	do	do	1,032	18 9	8 avril	do	4,756	0 8	
30	do	do	6,044	10 6	15 do	do	6,064	5 3	
2	juillet	do	1,330	12 11	21 do	do	3,542	13 9	
2	do	do	1,373	13 7	25 do	do	455	2 7	
13	do	do	1,676	19 2	25 do	do	443	12 4	
13	do	do	451	4 4	25 do	do	4,359	1 11	
17	do	do	2,653	2 10	3 mai.	do	51	12 7	
21	do	do	212	14 8	4 do	do	2,161	13 0	
27	do	do	4,620	2 4	4 do	do	2,394	18 3	
27	do	do	245	5 6	8 do	do	508	17 5	
29	do	do	59	5 0	8 do	do	3,570	0 2	
29	do	do	1,856	9 6	8 do	do	3,424	18 11	
29	do	do	465	4 1	15 do	do	181	3 11	
5	août	do	2,927	8 10	15 do	do	479	13 6	
10	do	do	5,857	12 3	15 do	do	2,435	14 4	
11	do	do	1,317	19 2	15 do	do	1,109	8 7	
18	do	do	5,200	9 5	17 do	do	2,181	18 10	
20	do	do	2,631	18 6	23 do	do	443	13 11	
23	do	do	2,518	11 3	26 do	do	938	14 5	
31	do	do	1,884	18 9	26 do	do	2,270	13 11	
31	do	do	4,343	1 10	26 do	do	219	17 7	
1 ^{er}	sept.	do	1,768	6 8	2 juin	do	3,692	19 10	
6	do	do	5,710	18 6	7 do	do	599	11 0	
8	do	do	1,599	12 7	10 do	do	1,148	2 4	
8	do	do	754	12 9	23 do	do	1,188	9 7	
20	do	do	5,419	7 3					
20	do	do	788	12 5	Divers paiements à Halifax pour fret et déduits des 20 pour cent de remise de droits payés en Angleterre		741	14 4	
30	do	do	239	9 6					
30	do	do	768	16 5					
30	do	do	393	4 0					
30	do	do	80	19 0					
A reporter.....					A reporter.....				

MÉMOIRE des paiements faits à la compagnie dite: "Mersey Steel and Iron Co.," à responsabilité limitée, etc.—*Suite.*

1876.	Report	£ s. d.	1876.	Report	£ s. d.
7 juillet	Montant payé	2,605 16 9	5 août...	Montant payé	545 9 9
7 do	do	540 8 3	5 do ...	do	54 19 4
7 do	do	112 14 11	10 do ...	do	567 13 6
15 do	do	608 18 7	12 do ...	do	287 0 7
15 do	do	3,030 1 4	12 do ...	do	923 4 11
21 do	do	983 9 1	18 do ...	do	297 2 5
21 do	do	1,778 3 5	23 do ...	do	100 2 2
21 do	do	1,501 15 10	12 sept.	do	105 18 1
29 do	do	1,189 0 2	12 do	do	646 6 11
29 do	do	149 17 9	21 octob'e	do	316 0 6
29 do	do	234 13 7	21 do	do	205 14 1
5 août...	do	277 7 1	21 do	do	3 17 7
	<i>A reporter</i>			<i>Total</i>	231,932 6 9

MÉMOIRE des paiements faits à Morton, Rose et Cie., pour commission et dépêches par le câble.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1876.		£ s. d.
30 juin...	Montant payé pour dépêches et frais de port	60 12 0	30 juin...	Montant payé pour commission	719 1 10
30 do	Montant payé pour commission	1,025 4 9	30 do	Montant payé pour commission	202 7 1
15 déc...	Montant payé pour commission	891 4 0	30 sept...	Montant payé p. dép...	12 10 0
15 do	Montant payé p. dép...	29 6 0	31 déc...	do do ...	15 0 0
1876.			31 do	Montant payé pour commission	84 14 1
30 juin...	do do	21 4 9		<i>Total</i>	3,061 4 6

MÉMOIRE des paiements faits à C. P. Sandberg, pour inspection.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1876.		£ s. d.
21 juin...	Montant payé	900 0 0	22 mai...	Montant payé	198 16 0
30 juillet...	do	207 0 0	26 juin...	do	125 4 0
14 août...	do	306 15 0	2 août...	do	1,219 17 0
16 sept...	do	255 6 0	22 déc...	do	247 5 6
1876.				<i>Total</i>	3,906 16 6
1er mai ...	do	446 13 0			

MÉMOIRE des paiements faits à la compagnie dite: "Patent Nut and Bolt Co."—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1875.		£ s. d.
10 mai...	Montant payé	555 0 0	22 mai...	Montant payé	57 0 9
10 do	do	390 9 9	22 do	do	236 18 6
22 do	do	157 19 0		<i>Total</i>	1,397 8 0

MÉMOIRE des paiements faits à Guest et Cie.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1875.		£ s. d.
9 juillet	Montant payé.....	5,393 12 7	20 avril...	Montant payé.....	13,622 11 6
12 do	do	4,277 17 6	24 do ...	do	379 15 7
19 do	do	4,149 19 10	16 mai...	do	14,558 11 7
30 do	do	14,227 15 9	29 do ...	do	7,307 17 2
20 août...	do	14,229 3 7	15 juillet.	do	94 18 10
26 do ...	do	3,931 11 10	10 août...	do	3,035 13 8
16 sept....	do	2,417 17 7	10 do ...	do	2,859 3 7
25 do ...	do	3,556 19 0	10 do ...	do	270 3 0
25 do ...	do	3,574 15 11	14 do ...	do	292 11 3
25 oct....	do	1,034 18 8	6 sept...	do	1,323 19 6
4 nov....	do	982 18 0	16 do ...	do	10 10 2
1876.				Montant payé à Halifax pour fret	2,489 2 2
12 janv...	do	10,901 12 5			
12 do ...	do	1,984 19 9			
5 avril...	do	1,431 14 5		Total.....	118,440 14 10

MÉMOIRE des paiements faits à la compagnie dite : "Ebbw Vale Steel Co."—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1875.		£ s. d.
6 mai.....	Montant payé.....	6,353 2 10	26 août ...	Montant payé.....	4,840 18 11
11 do	do	4,399 2 2	31 do ...	do	1,587 12 2
14 do	do	7,557 4 2	20 sept....	do	1,306 16 4
28 do	do	293 8 7	6 oct....	do	1,170 4 7
28 do	do	2,733 3 0	15 nov....	do	1,066 0 10
7 juin ...	do	6,352 5 8	6 déc....	do	1,210 4 9
19 juillet	do	5,237 1 9	1876.		
22 do ...	do	1,656 18 5	5 février	do	1,067 6 5
27 do ...	do	4,719 7 2	5 do	do	675 17 8
20 août...	do	4,264 3 6			
24 do ...	do	1,889 6 1		Total.....	58,380 5 0

MÉMOIRE des paiements faits à Naylor, Benson et Cie.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1875.		£ s. d.
7 avril...	Montant payé.....	10,936 16 8	11 juin...	Montant payé.....	11,316 14 0
1er mai...	do	5,581 16 1	21 do ...	do	6,685 6 4
7 do ...	do	6,390 0 9	25 do ...	do	2,414 11 6
22 do ...	do	4,820 7 0			
4 juin....	do	6,317 3 11		Total.....	54,462 16 3

MÉMOIRE des paiements faits à Anderson, Anderson et Cie.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£ s. d.	1875.		£ s. d.
11 mai ...	Montant payé.....	81 5 8	5 juillet.	Montant payé.....	1,299 19 8
18 do ...	do	1,497 10 11			
21 do ...	do	1,464 15 0	1876.		
31 do ...	do	11 5 9	20 janv. ...	do	526 5 6
31 do ...	do	9 0 6	20 do ...	do	597 5 8
7 juin...	do	1,761 13 5	21 février.	do	587 4 5
9 do ...	do	12 0 5	21 do	do	433 6 7
9 do ...	do	2 11 7	19 mai.....	do	488 5 0
9 do ...	do	7 4 4			
11 do ...	do	1,794 17 3		Total.....	10,574 11 8

MÉMOIRES de paiements faits à la Compagnie de fer et d'acier de Cumberland Ouest.—Contrat pour rails d'acier.

1875.		£	s.	d.	1876.		£	s.	d.
19 avril...	Montant payé.....	6,339	17	3	15 juillet..	Montant payé.....	741	0	1
19 do ...	do	5,701	12	10	15 do ..	do	1,170	12	9
27 do ...	do	5,634	12	4	29 do ..	do	7,144	10	3
29 do ...	do	5,530	4	7	6 sept....	do	62	12	1
10 mai....	do	6,074	2	6	16 do	do	5,704	19	8
15 do ...	do	5,116	7	3	6 oct....	do	967	2	0
18 do ...	do	167	9	6	14 do	do	4,029	3	9
18 do ...	do	354	19	6	6 nov....	do	442	12	9
24 do ...	do	407	2	0	16 do	do	1,241	7	3
9 juin....	do	6,827	14	5	20 do	do	3,972	19	10
28 do ...	do	502	0	0	27 do	do	1,463	1	5
28 do ...	do	4,819	8	7	27 do	do	1,546	6	4
28 do ...	do	477	12	0	15 déc....	do	2,504	18	6
28 do ...	do	4,368	11	1					
22 juillet..	do	232	7	8			108,623	7	4
29 do ...	do	1,503	10	7		do à Halifax..	24	16	10
31 do ...	do	244	18	0		Montant non payé.....	7,255	5	4
12 août....	do	4,886	9	10					
16 do ...	do	72	16	5					
20 do ...	do	2,446	5	5					
30 do ...	do	88	0	0					
31 do ...	do	2,505	5	5					
9 sept....	do	828	4	4					
10 do ...	do	1,728	18	7	1875.				
20 do ...	do	1,279	0	4	30 juin....	Assurance sur les rails			
24 do ...	do	207	1	1		à la Col.-Britannique	597	18	3
21 octob..	do	611	11	4	30 do	do do ..	554	7	3
5 nov....	do	1,221	12	6					
22 do ...	do	2,964	0	4	1876.				
					30 juin....	do do ..	670	13	0
1876.					30 do	do do ..	587	2	4
11 mai....	do	4,682	11	3	30 do	do do ..	332	1	2
11 do ...	do	349	15	8	30 do	Honoraires d'inspect...	4	4	0
15 do ...	do	18	4	1					
						Total.....	114,648	16	6

J. BAINE,
Comptable

REPOSE

A une adresse du Sénat, en date du 15 février 1877, portant demande d'un compte-rendu des quantités de rails d'acier achetés en 1874-1875 qui ont été employées pendant l'année 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DÉTAT.

OTTAWA, 5 mars 1877.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Ottawa, 26 février 1877.

F. Braün, écuyer,

Secrétaire des Travaux publics.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22, contenant une adresse du Sénat qui demande un compte-rendu de l'emploi qu'on a fait des rails d'acier achetés en 1874-75, j'ai l'honneur de vous envoyer le relevé suivant :

RAILS D'ACIER.

	Quantités exprimées en tonnes.
Posés en voie, du fort William vers l'ouest, 25 milles et demi.....	2,295
Livrés, au quai du chemin de fer, fort William.....	14,057
“ vis-à-vis Winnipeg, à Saint-Boniface.....	12,008
“ à Selkirk, sur la rivière Rouge.....	918
“ pour l'Intercolonial, à Halifax.....	11,160
“ au quai du Pénitencier, à Kingston.....	4,575
“ à Nanaimo, Colombie-Britannique.....	5,077

Total 50,090 tonnes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

SANDFORD FLEMING.

(No. 78.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 3 avril 1876 ;—Etat faisant voir le nombre de tonnes de fret transportées sur les chemins de fer de l'État, dans les provinces maritimes, pendant le trimestre expiré le 31 décembre 1875, indiquant séparément les quantités transportées à des prix spéciaux et les quantités transportées aux prix réguliers du tarif, ainsi que le prix moyen par tonne et par mille pour chaque catégorie.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 7 mars 1877.

(No. 79.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877 ;— Copie de tous contrats et ordres en Conseil, en 1876, relatifs à l'agrandissement du canal St. Pierre.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 17 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 80.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 28 mars 1876 ;—Etat indiquant le montant de billets de la Puissance qui ont été rachetés en or depuis le 1er septembre 1874 au 31 décembre 1875, avec indication du nom des banques ou des individus qui ont fait les demandes, et à qui elles ont été payées.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 mars 1877.

(No. 80.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877 ;—Etat indiquant le nombre de billets de banque de la Puissance, du chiffre de une et de deux piastres (payables à Victoria), qui ont été transmis par le gouvernement au sous-receveur-général pour la province de la Colombie-Britannique, durant chaque année depuis l'admission de cette province dans la confédération, ainsi que le nombre de tels billets qui ont été renvoyés pour être annulés durant chaque année, tel que mentionné.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 15 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 81.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 15 février 1877 ;— 1o. Copie de tous marchés passés en 1876 pour le transport des malles de Sa Majesté entre Sydney et la Baie aux Vaches, la Grande et la Petite Baie des Glaces, et Bridgeport, comté du Cap-Breton.

2o. Copies des avis portant appel de soumissions, avec les titres de journaux où ces avis ont été insérés, ainsi que copies de tous autres documents, correspondance, etc., relatifs aux marchés.

Aussi, copies de tous autres marchés passés dans les années 1874, 1875 et 1876, pour le transport des malles dans le comté du Cap-Breton, avec les pièces justificatives des paiements opérés pour ce service.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 mars 1877.

(No. 82.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877 ;— Rapport donnant les noms des sous-adjudants généraux et majors de brigade de l'état-major de la force de milice volontaire du Canada, le 1er janvier 1876 ; le district dans lequel ils étaient postés ; la date de leur nomination respective ; le temps qu'ils avaient servi chacun ; les noms de ceux qui ont été renvoyés de l'état-major ; la date de ce renvoi ; et les noms de ces officiers qui ont été nommés sous-adjudants généraux et majors de brigade depuis le 1er janvier 1876, et le temps qu'ils ont servi dans la force volontaire du Canada avant que ces nominations aient été faites.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 83.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 février 1877 ;—
Copies de toute correspondance qui peut avoir eu lieu entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses officiers et F. J. Barnard, écuyer, entrepreneur de la ligne télégraphique de la Colombie-Britannique, depuis le 26 mai 1875 ; et aussi de tout ordre départemental et en Conseil, depuis la même date, relativement à la construction ou à l'entretien de cette ligne télégraphique, ou en rapport avec les réclamations faites par le dit F. J. Barnard par suite de l'ordre qui lui fut donné le 9 avril 1875, de cesser les travaux de la ligne du télégraphe dans la Colombie-Britannique.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ottawa, 12 mars 1877.

(No. 83.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 février 1877 ;—
Etat indiquant chaque somme d'argent payée à F. J. Barnard, écuyer, entrepreneur de la ligne télégraphique dans la Colombie-Britannique, depuis le 10 février 1875 ; aussi indiquant pourquoi chaque telle somme d'argent lui a été ainsi payée, et donnant les estimés et pièces justificatives, rapports et ordres en vertu desquels chaque telle somme lui a été ainsi payée.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 84.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877 ;—Copie du rapport de l'ingénieur relativement à l'examen du havre Eagle, dans le comté d'Elgin, dans le but de constater s'il peut servir de port de refuge, avec une carte de ce havre

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 mars 1877.

(No. 85.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 29 mars 1876 ;—Copie de toutes soumissions, correspondance et documents de quelque nature que ce soit, entre l'inspecteur des bureaux de poste pour la division de Québec, le département des Postes à Ottawa et aucune autre personne, se rattachant au contrat pour transporter la malle entre la jonction de Scott, dans le comté de Beauce, et la paroisse de St. Bernard, dans le comté de Dorchester.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE ET RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE A UNE ADRESSE.

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU

GRAND SCEAU

DE LA

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE,

APPOSÉ A CERTAINS DOCUMENTS.

Imprimées par Ordre du Parlement.



OTTAWA :

IMPRIMÉES PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1877.

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877 ;—
 Pour copie de toutes correspondances entre le gouvernement impérial
 et celui du Canada ; et entre le gouvernement du Canada et celui de la
 province de la Nouvelle-Ecosse, relativement au grand sceau qui a été
 apposé à tous les documents qui exigent l'apposition de ce sceau depuis
 la confédération.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

O_TTAWA, 13 mars 1877.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET,

14 octobre 1878.

(Canada séparé.)

MILORD,—J'ai l'honneur d'inclure une copie certifiée des lettres de Sa Majesté accordant des armes à la Confédération du Canada ainsi qu'aux provinces qui la composent, lesquelles ont été enregistrées, suivant la coutume, dans le collége des armes de Sa Majesté, et je prie Votre Seigneurie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter les gracieuses intentions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Au Gouverneur

le très-hon. vicomte MONK.

etc., etc., etc.

Lettres accordant des armoiries aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et un grand sceau à la Confédération canadienne.

VICTORIA R.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A Notre fidèle et bien aimé conseiller, Edward George Fitzalan Howard, (ordinairement nommé lord Edward George Fitzalan Howard,) assistant de notre très-fidèle et très-cher cousin, Henri, duc de Norfolk, comte maréchal, et Notre maréchal héréditaire d'Angleterre.

SALUT :

ATTENDU que, en vertu et d'après l'autorité d'un acte du Parlement, passé la vingt-neuvième année de Notre règne, intitulé : " *Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" Nous avons reçu pouvoir de déclarer, à compter d'un certain jour y mentionné, que les dites provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, formeraient un seul pays sous le nom de Canada, et il était pourvu que le ou après le jour y désigné le Canada serait divisé en quatre provinces nommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick ; que la partie de la ci-devant province du Canada, constituant autrefois la province du Haut-Canada, formerait la province d'Ontario, et la partie composant autrefois le Bas-Canada formerait la province de Québec ; et que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, auraient les mêmes limites que lors de la passation du dit acte. Et attendu que par Notre proclamation royale, en date du 22 mai dernier, Nous avons déclaré, ordonné et commandé que le et après le premier jour juillet 1867 les dites provinces formeront et seront en conséquence un seul et même pays, portant le nom de Canada.

Et de plus, c'est Notre bon plaisir d'accorder comme plus grande marque d'honneur et de distinction, et Nous accordons à chacune de ces provinces certaines armes particulières.

Sachez en conséquence que Nous, de Notre Grâce princière et faveur spéciale, avons accordé et assigné, et par les présentes accordons et assignons les armes suivantes à savoir :—

Ontario, portera de sinople à une tige de trois feuilles d'érable d'or, et sur un chef d'argent la croix de St. George.

La province de Québec portera sur une branche de gueules entre deux fleurs-de-lis sur un chef azure, et une tige à trois feuilles d'érable en vert, un lion passant gardant d'or.

La province de la Nouvelle-Ecosse, portera d'or à une bande d'azure un saumon nageant d'argent entre trois chardons de couleurs naturelles.

La province du Nouveau-Brunswick, portera d'or avec une galère ancienne les rames en mouvement sur les vagues, et sur un chef de gueules un lion passant gardant d'or, ou chacune d'elle est peinte dans la marge des présentes lettres pour être portées par les dites provinces sur les sceaux, écrits, bannières, drapeaux ou autrement d'après la loi des armoiries.

Et il nous plait de plus déclarer que les dites provinces-unies du Canada étant une seule confédération sous le nom de Canada, devra dans tous les cas où il sera nécessaire se servir d'un sceau commun nommé le Grand Sceau du Canada ; lequel sceau devra être composé des armes des dites quatre provinces par quart, armes déjà décrites dans nos présentes lettres royales. Notre volonté et bon plaisir sont donc que vous, Edward George Fitzalan Howard, ordinairement nommé Lord Edward George Fitzalan Howard, assistant de notre comte maréchal, à qui il appartient de prendre connaissance de ces matières, Nous requérons et commandons que cette concession de Notre part soit enregistré dans Notre collège des armes, afin que tous Nos officiers d'armes et autres fonctionnaires publics que cela peut concerner

puissent prendre connaissance pleine et entière dans chacun de leurs départements respectifs, et pour ce faire les présentes vous serviront d'autorité. Donné en Notre cour de St. James ce vingt-sixième jour de mai, la trente-unième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Je, Albert William Woods, du collège des armes, Londres; conservateur hérald, régistrateur du dit collège, certifie par ces présentes et déclare que le document ci-dessus est une copie fidèle et authentique des lettres originales, et que la dite copie a été comparée avec le document enregistré dans les livres du collège des armes, par moi ce vingt-unième jour de septembre 1868.

ALBERT W. WOODS,
Conservateur et régistrateur.

Lord Monk, au duc de Buckingham et Chandos.

(No. 202.)

QUÉBEC, 10 novembre 1868.

MYLORD DUC,—En réponse à la dépêche de Votre Grâce du 14 octobre, marquée séparée, et les lettres royales qui l'accompagnaient accordant des armoiries au Canada et aux différentes provinces et désignant le Grand Sceau de la Confédération, j'ai l'honneur de vous informer que je me suis abstenu de publier dans la *Gazette* les lettres royales jusqu'à ce qu'un Grand Sceau conforme aux dispositions de ces lettres ait été préparé, car l'on m'a informé que la publication des lettres pourrait invalider les documents faits sous le Grand Sceau du Canada maintenant en usage.

J'ai l'honneur, etc.,
MONK.

Sa Grâce le Duc de
BUCKINGHAM et CHANDOS.

(Canada—No. 234.)

DOWNING STREET, 9 décembre 1868.

MONSIEUR—Relativement à la dépêche de lord Monk No. 202, de novembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre des graveurs en chef des sceaux de Sa Majesté, annonçant que les cinq sceaux maintenant en voie d'exécution pour l'usage du Canada sont très-avancés et qu'ils apporteront toute la diligence possible pour les terminer.

J'ai, etc.,
BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Le très honorable
Sir JOHN YOUNG, Bart., G.C.B., C.C.M.G., etc., etc.

MM. Wyon à Sir Frédéric Rogers.

237, REGENT STREET,
3 décembre 1868.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 2 courant et nous vous répondons, pour l'information de Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, qu'immédiatement après la réception de votre lettre du 19 août dernier, renformant l'ordre de Sa Majesté, nous ordonnant de graver cinq sceaux pour l'usage du Canada, nous

nous sommes empressés d'exécuter l'ordre avec toute la diligence possible. Les sceaux sont maintenant dans un état avancé, et nous allons continuer sans délais jusqu'à ce qu'ils soient terminés, ce qui sera, nous l'espérons, dans un temps rapproché.

Nous sommes, etc.,

S. L. ET A. B. WYON,
Graveurs en chef de Sa Majesté.

Sir FRÉDÉRIC ROGERS, Bart., etc., etc.

(Canada, No. 17.)

RUE DOWNING, 16 janvier 1869.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de mon prédécesseur, No. 234 du 9 décembre dernier, je vous transmets pour votre information une nouvelle lettre des messieurs Wyon, disant que le grand sceau pour le Canada sera suivant toute prévision prêt dans le cours du mois de février. Il sera alors soumis à la séance suivante du Conseil à l'approbation finale de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur-Général,

Le très honorable,

Sir JOHN YOUNG, G.C.B., C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

MM. Wyon à Sir Frederick, Rogers.

287, RUE RÉGENT OUEST, 29 décembre 1868.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 24 courant, j'ai à vous dire que nous espérons terminer le grand sceau du Canada dans le courant de février prochain. Le dessin étant d'un travail très compliqué, nous nous apercevons qu'il faut un temps plus considérable pour les exécuter que nous le pensions, mais nous ferons tous nos efforts pour le terminer aussi vite que possible.

Nous avons, etc.,

J. P. et A. B. WYON.

Sir FREDERICK ROGERS, Bart.
etc., etc.

(Canada—No. 23.)

DOWNING STREET, 8 mai 1869.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure et principalement à ma dépêche No. 17 du 16 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre cinq sceaux pour la Confédération du Canada et les provinces d'Ontario, Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement.

Je vous transmets aussi les lettres de la reine signées de sa propre main et de son sceau privé autorisant et ordonnant que les dits sceaux soient appliqués respectivement sur tous les documents qui exigeront l'application du grand sceau du Canada et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et vous ordonnant de remettre les vieux sceaux du gouvernement général du Canada et des gouvernements provinciaux d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, afin de les faire annuler par Sa Majesté en son Conseil Privé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

GRANVILLE.

Gouverneur-Général,

Le très honorable

Sir JOHN YOUNG, Bart., G.C.B., C.C.M.G.
etc., etc.

Lettres autorisant l'usage des sceaux préparés pour le Canada et les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

[L. S.]

VICTORIA R.

A Notre très-fidèle et bien aimé conseiller, Sir John Young, Baronet, Chevalier Grand' Croix de Notre très-honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand' Croix de notre très-distingué Ordre de St. Michel et St. George, Notre Gouverneur-Général du Canada, ou en son absence, à Notre lieutenant-gouverneur ou à l'officier administrant le gouvernement de Notre Confédération du Canada pour le temps présent,—Salut :

Avec les présentes vous recevrez cinq sceaux préparés d'après Nos ordres pour l'usage de Notre Puissance du Canada, et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick respectivement. Notre volonté et bon plaisir sont, et par les présentes, autorisons et ordonnons que ces dits sceaux soient respectivement mis en usage pour sceller tous les documents sur lesquels doivent être appliqués les grands sceaux de Notre Puissance du Canada et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et pour Notre service dans Nos susdites puissance et provinces. De plus, Nous vous requérons et ordonnons de Nous remettre les anciens sceaux en usage pour le gouvernement général du Canada et des gouvernements provinciaux d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire d'un de Nos principaux Secrétaires d'Etat, afin de les annuler d'après l'usage ordinaire en pareil cas, lequel acte Nous accomplissons en présence de Notre Conseil Privé, et sur ce, Nous vous saluons.

Donné à Notre Cour en Notre Palais d'Osborne, île de Wight, ce dix-septième jour de mai 1869, dans la trente-deuxième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

GRANVILLE.

(No. 72.)

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

OTTAWA, 2 juillet 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un mémoire préparé par l'honorable ministre de la Justice, le premier ministre, au sujet du grand sceau pour la Confédération du Canada, ainsi que les grands sceaux pour les quatre provinces dont la Confédération est composée.

Les lettres de Sa Majesté, émanées du collège des armes de Sa Majesté, le 21 septembre 1868, accorde des armoiries aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, mais ne fait mention d'un grand sceau que pour la Confédération seulement.

Sous ces circonstances détaillées dans le mémoire du ministre de la Justice, je demande à Votre Seigneurie des instructions sur la conduite que j'aurai à tenir relativement aux quatre sceaux des provinces.

J'ai, etc.,
JOHN YOUNG.

Le très honorable

LE COMTE DE GRANVILLE, C.J.G.,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 25 juin 1869.

Le soussigné a l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les diverses dépêches du bureau colonial relatives à un grand sceau pour la Confédération du Canada, et de grands sceaux pour les quatre provinces qui la composent.

Conjointement avec une dépêche du duc de Buckingham, en date du 1er juin 1867, trois sceaux respectivement pour le Canada et les provinces d'Ontario et Québec ont été transmis au Gouverneur-Général. En même temps ont été envoyées les lettres de la reine ordonnant l'usage de ces sceaux pour tous les documents exigeant l'apposition de ces sceaux dans le Canada et dans ces deux provinces respectivement, et le Gouverneur-Général reçut avis qu'on avait l'intention de remplacer ces sceaux par d'autres différents et d'un dessin plus compliqué.

Dans une dépêche subséquente du 14 octobre 1868, Sa Grâce transmit une copie certifiée des lettres de Sa Majesté, accordant des armoiries au Canada et aux quatre provinces du Canada, et le Gouverneur-Général fut prié de prendre des mesures nécessaires pour faire exécuter les ordres de Sa Majesté.

Ces lettres accordaient des armoiries au Canada et à chacune des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, ainsi qu'un ordre autorisant le Canada à posséder un grand sceau qui serait composé des armes de chacune des provinces par quartier.

Comme cette dépêche et ces lettres n'étaient pas accompagnées d'un sceau conformément à la teneur des lettres, Lord Monk, dans une dépêche en date

notifia le Secrétaire des Colonies qu'il ne pouvait pas publier officiellement ces lettres parce que la proclamation une fois émanée officiellement ferait que le sceau antérieurement envoyé, cessait d'être le grand sceau du Canada.

Sa Grâce répondit en date du informant Sa Seigneurie que le grand sceau était en voie d'exécution et serait expédié aussitôt que terminé.

L'on observera que le décret, tandis qu'il parle d'un grand sceau pour le Canada, ne fait pas mention des sceaux pour les provinces et ne leur accorde seulement que des armoiries.

Avec la dernière dépêche du bureau colonial sur ce sujet reçue de Lord Granville en date du 8 mai dernier, cinq sceaux pour la Confédération du Canada et pour les quatre provinces respectivement furent aussi expédiés et ils étaient accompagnés d'un ordre de Sa Majesté à Votre Excellence, rendant obligatoire l'usage de ces sceaux pour tous les documents exigeant l'application du grand sceau du Canada et des provinces respectivement, et Votre Excellence reçut l'ordre de renvoyer les anciens sceaux afin de les annuler.

Il ne peut y avoir de doute que Sa Majesté seule a le pouvoir de créer ou d'annuler à son bon plaisir le grand sceau du Canada. Il s'élève, cependant, une question pour savoir si d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et d'après le changement apporté dans la position de ces provinces par le dit acte, le pouvoir d'établir les grands sceaux pour ces provinces ne réside pas ailleurs.

Au lieu d'être des colonies séparées elle font maintenant parties de la Confédération. Leurs lieutenants-gouverneurs ne sont plus nommés par Sa Majesté, mais par le Gouverneur-Général en Conseil, et en l'absence d'aucune disposition positive on pourrait arguer que les grands sceaux devraient être établis et gravés par le Gouverneur en Conseil, de la même manière que Sa Majesté ordonne un grand sceau pour le Canada.

Il est, cependant, expressément pourvu par l'article 136 de l'Acte que jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, les grands sceaux d'Ontario et Québec respectivement seront les mêmes ou du même modèle que ceux en usage dans les provinces du Haut et du Bas-Canada.

Il n'est pas fait mention dans l'acte de grands sceaux pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, mais il semblerait que si les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et Québec ont seuls le pouvoir de modifier le grand sceau de leurs provinces respectives à volonté, on doit admettre que la même autorité doit exister dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Le soussigné, sous ces circonstances, a l'honneur de recommander à Votre Excellence de mettre en force cette partie du mandat de Sa Majesté qui a établi le nouveau grand sceau du Canada, mais avant d'aller plus loin relativement aux sceaux donnés aux provinces, de demander de nouvelles constructions.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

(Canada—No. 163.)

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 23 août 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 72 du 2 juillet, renfermant un mémoire de l'honorable ministre de la Justice au sujet du grand sceau du Canada, et des sceaux pour les quatre provinces dont est composée la Confédération.

On n'a soulevé aucune objection relativement au grand sceau du Canada, et véritablement il ne peut y avoir le moindre doute que Sa Majesté seule ait le droit de créer et de changer à volonté le grand sceau.

Je n'ai pas non plus le moindre doute qu'en Sa Majesté seule réside un pouvoir semblable relativement aux grands sceaux des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. L'acte impérial ne dit rien quant à ces sceaux, et le pouvoir résidant en Sa Majesté lors de la passation de cet acte ne peut, je le pense, avoir été enlevé par aucune implication venant de la section 136, qui dans ses expressions ne s'applique expressément qu'aux provinces d'Ontario et Québec.

Quant au grand sceau de ces provinces, les dispositions de la 136^{me} section semblent avoir échappé à l'observation jusqu'à tout récemment, mais je suis clairement d'opinion que le mode propre pour introduire ces nouveaux sceaux dans ces provinces sera par proclamation ou ordre des lieutenants-gouverneurs en vertu des pouvoirs à eux accordés par cette section. Je suppose qu'il n'y aura pas de difficulté à prendre ce mode de procéder.

Ces observations me paraissent disposer des questions qui surgissent des lettres du 7 mai.

A l'avenir, cependant, il sera probablement convenable que les quatre provinces soient sur le même pied quant à leurs grands sceaux, et que si les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et Québec ont seuls le pouvoir de modifier les sceaux de ces provinces à volonté, les lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick doivent jouir des mêmes privilèges.

On peut aussi élever des doutes sur l'interprétation de la section 136, à savoir, si le pouvoir de modifier les sceaux d'Ontario et Québec après avoir été une fois exercé, on pourrait l'exercer de temps en temps dans l'avenir.

Pour ces motifs et parce que je ne puis douter qu'on ait eu l'intention d'accorder aux lieutenant-gouverneurs de ces provinces le pouvoir de modifier de temps à autres les sceaux, je ne vois aucune raison, d'après les conseils que j'ai pris jusqu'à présent, pourquoi le pouvoir de modifier de temps à autres les sceaux de toutes les provinces ne serait pas confié aux lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces.

J'aimerais, cependant, à recevoir votre opinion ainsi que celle de vos ministres responsables sur ce point. S'ils désirent que ce pouvoir soit conféré aux lieutenants-gouverneurs, il surgira la question de savoir si cela peut se faire par une législation locale ou s'il sera nécessaire d'obtenir un acte du Parlement impérial.

Sur cela je suis informé que le consentement de la Couronne une fois d'abord obtenu, des actes locaux approuvés par la Couronne seraient un mode légal d'accorder le pouvoir de changer ces sceaux dans ces provinces où ce changement n'est pas actuellement légal. Mais que le mode le plus court et le plus convenable d'obtenir ce but serait de passer un acte impérial.

J'ai etc.,
GRANVILLE.

Gouverneur-Général,
Le Très Honorable
Sir JOHN YOUNG, Bt., G.C.B. C.C.M.G.

COPIE d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 16 novembre 1869.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-annexé, daté du 13 novembre 1869, de l'honorable ministre de la Justice, sur certaine correspondance échangée avec le gouvernement impérial de Sa Majesté relativement à la création et la modification des grands sceaux pour les provinces du Canada, et ils conseillent humblement que les recommandations contenues dans le dit mémoire ci-joint soient approuvées et exécutées.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 13 novembre 1869.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Votre Excellence que par les lettres de Sa Majesté, en date du 26 mai 1868, accordant des armoiries aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et créant un grand sceau pour le Canada devant être formé des dites armes des dites provinces par quartier.

Qu'aucun grand sceau n'a été transmis avec ces lettres.

Qu'avec d'autres lettres de Sa Majesté en date du 7 mai 1869, cinq sceaux ont été expédiés, qui sont spécifiés dans les dites lettres pour être mis en usage dans le Canada et les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick respectivement, et par telles lettres Sa Majesté autorisait et ordonnait que les dits sceaux seraient mis en usage pour être apposés sur tous les documents de quelque nature que ce soit sur lesquels ils sera nécessaire d'apposer les grands sceaux de la dite Confédération et des dites provinces.

Que les dites lettres ont été soumises au soussigné pour qu'il en fit un rapport, et que le 25e jour de juin dernier, dans son rapport à Votre Excellence il a attiré votre attention sur ce sujet dans les termes suivants :—

“ Il ne peut y avoir le moindre doute que Sa Majesté seule a le pouvoir de créer et de modifier à volonté les grands sceaux du Canada. Une question, cependant surgit, à savoir, si en vertu de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867, et dans la condition différente de ces provinces amenées par cet acte, le pouvoir d'établir les grands sceaux pour ces dites provinces n'existe pas ailleurs.

“ Au lieu d'être des colonies séparées, elles font aujourd'hui parties du Canada. Leurs lieutenants-gouverneurs ne sont plus nommés par Sa Majesté mais par le Gouverneur-Général en Conseil, et dans l'absence d'aucun proviso exprès dans l'acte, on pourrait arguer que leurs grands sceaux pourraient être créés et changés par le Gouverneur-Général de la même manière que Sa Majesté l'ordonne pour le grand sceau du Canada.

“ Il est cependant expressément pourvu par le 136e article de l'acte, que jusqu'à ce qu'il soit modifié par le lieutenant-gouverneur en Conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seraient les mêmes ou du même modèle que ceux en usage dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, respectivement, avant leur union comme province du Canada.

“ Il n'est pas fait mention dans les actes des grands sceaux pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, mais il paraîtrait que si les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et Québec ont seuls le pouvoir de changer à volonté le grand sceau de leurs provinces respectives, que la même autorité devrait être avec autant de droit exercée par les lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.”

Et le soussigné recommandait qu'avant d'adopter aucune mesure relativement aux sceaux accordés aux provinces Votre Excellence devrait demander de plus amples instructions.

Ce rapport ayant été transmis par Votre Excellence au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, une dépêche en date du 23 août dernier a été reçue exprimant son opinion qu'il appartenait à Sa Majesté d'ordonner un grand sceau pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Le secrétaire d'Etat pour les Colonies dit de plus que relativement aux grands sceaux pour Ontario et Québec que les dispositions de la section 136 n'avaient pas été remarquées, mais que d'après son opinion, la mode propre d'introduire les nouveaux sceaux dans les provinces sera par une proclamation ou un ordre des lieutenants-gouverneurs respectifs en vertu des pouvoirs à eux accordés sur cette section.

Il dit aussi qu'à l'avenir, il sera probablement convenable que les quatre provinces soient mises sur le même pied, pour ce qui a rapport aux grands sceaux, et que si les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec ont seuls le pouvoir de modifier les sceaux de ces provinces à volonté, le même droit devrait être accordé aux lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et donne à entendre que la chose pourrait se faire soit par une loi de la législature locale ou par un acte du Parlement impérial.

Le soussigné a maintenant l'honneur de recommander :

Premièrement,—Que Votre Excellence, en vertu de l'autorité des lettres du 7 mai 1869, ordonne de suite que le grand sceau transmis avec les dites lettres soit à l'avenir employé comme grand sceau du Canada, et que l'ancien sceau soit renvoyé suivant les dites lettres.

Secondement,—Que les grands sceaux pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soient transmis aux lieutenants-gouverneurs de ces provinces avec copie de la correspondance échangée avec le Bureau Colonial à ce propos, et qu'ils soient chargés de faire exécuter les ordres de Sa Majesté en adoptant comme sceaux de leurs provinces les sceaux envoyés.

Troisièmement,—Que les grands sceaux des provinces d'Ontario et de Québec soient aussi remis aux lieutenants-gouverneurs de ces provinces, afin que les gouvernements provinciaux puissent adopter ces sceaux, avec copies de la correspondance s'ils le jugent à propos.

Quatrièmement,—Que des copies des lettres de Sa Majesté accordant des armoiries aux quatre provinces, soient aussi transmises à chacun des lieutenants-gouverneurs de ces provinces.

Le tout humblement soumis.

J. A. MACDONALD.

OTTAWA, 20 novembre 1869.

Reçu aujourd'hui du Sous-Secrétaire d'Etat pour les provinces, le grand sceau pour la province de la Nouvelle-Ecosse pour être livré au lieutenant-gouverneur de cette province.

EDWARD KENNY.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

24 novembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une certaine correspondance échangée avec le gouvernement impérial de Sa Majesté relativement à la création et à la modification du grand sceau pour les diverses provinces du Canada.

2. J'ai en même temps à vous transmettre copie des lettres de Sa Majesté accordant des armoiries aux provinces susdites.

3. Vous recevrez le grand sceau choisi pour la province de la Nouvelle-Ecosse à la première occasion propice qui se présentera.

4. En recevant le grand sceau, vous aurez la bonté de prendre des mesures pour faire exécuter les recommandations de Sa Majesté, telles qu'indiquées dans la correspondance ci-jointe, en adoptant ce sceau comme grand sceau de la Nouvelle-Ecosse.

Vous aurez aussi la bonté de me transmettre l'ancien sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse, afin qu'il puisse être remis par Son Excellence à Sa Majesté pour être annulé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. HOWE

Major Général,

Sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G.

Lieutenant-Gouverneur,

Halifax, N.-E.

(No. 38).

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,

7 décembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 377 du 24 dernier, contenant des copies de la correspondance relative aux sceaux pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord. J'ai aussi reçu par l'intermédiaire de l'honorable président du Conseil Privé le nouveau sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Je profiterai de la première occasion favorable pour remettre l'ancien sceau à Son Excellence le Gouverneur-Général, afin qu'il puisse être renvoyé au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable Secrétaire d'Etat
pour les Provinces.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, 7 février 1870.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche No. 1,577, du 24 novembre, me transmettant le sceau qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner d'être employé comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse, et dans laquelle était incluse copie d'une correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada, relative au pouvoir de modifier les sceaux des diverses provinces du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport de mon Conseil Exécutif, s'opposant à ce qu'aucun changement ne soit fait dans le sceau jusqu'ici en usage dans cette province.

J'ai à vous prier que ce document soit soumis à l'attention de Son Excellence le Gouverneur-Général, afin qu'il soit soumis, si Son Excellence le juge à propos, au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HASTINGS DOYLE.

L'honorable
Secrétaire d'Etat,
pour la Provinces,

COPIE d'un rapport du Conseil, adopté le 2ème jour de février 1870.

Le lieutenant-gouverneur soumet une communication du Secrétaire d'Etat pour les provinces, transmettant pour être soumis au Conseil une dépêche du comte de Granville, le principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies, au sujet de la modification de notre grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Il paraît d'après la dépêche du comte de Granville que la position anormale dans laquelle se trouve placée la province de la Nouvelle-Ecosse relativement au sceau de la province, par l'acte impérial formant en confédération les quatre provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, n'a pas échappé à l'attention du gouvernement de Sa Majesté. L'acte de l'Amérique-Britannique du Nord reconnaît au lieutenant-gouverneur en Conseil, tant d'Ontario que de Québec, le droit de changer les sceaux de ces provinces, et le comte de Granville dit expressément qu'on se propose, par une loi impériale ou autrement, d'accorder le même pouvoir aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Le Conseil, tout en reconnaissant volontiers le droit de Sa Majesté la Reine de changer et de modifier le grand sceau de la province à sa volonté, soumet respectueusement que comme le peuple est fortement attaché au sceau qui depuis longue période de temps a servi à sceller tous les documents provinciaux sous leur ancienne et bien chère constitution, que le gouvernement soit autorisé à conserver l'ancien sceau au lieu d'adopter le nouveau, conduite qui évitera la nécessité de toute législation soit impériale soit locale.

Pour copie conforme,

W. B. VAIL,
Greffier du Conseil.

L'honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

14 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant, renfermant une copie certifiée d'un rapport de votre Conseil Exécutif, s'opposant à tout changement dans le sceau jusqu'ici en usage dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Votre lettre et son contenu suivant votre demande seront soumis à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, afin qu'il les transmette s'il le juge à propos au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. HOWE.

Lieutenant-gouverneur,
Sir **HASTING DOYLE,**
C.C.M.G. Halifax, N.E.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877 ;—
Pour copie de toutes correspondances entre le gouvernement impérial et celui du Canada ; et entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Nouvelle-Ecosse, relativement au grand sceau qui a été apposé à tous les documents qui exigent l'opposition de ce sceau depuis la confédération.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 13 avril 1877.

Télégramme de l'honorable P. C. Hill à l'honorable W. B. Vail, 17 mars 1877.

Relativement à la dépêche de Lord Granville du 25 août 1869, il émet l'opinion que le consentement de la couronne d'abord obtenu, les actes des législatures locales, approuvés par la couronne, serait un mode légal d'autoriser les changements dans le grand sceau. Si le gouvernement du Canada veut télégraphier au ministre des Colonies pour un télégramme reconnaissant l'usage du vieux sceau depuis 1869, et sanctionnant un acte de la législature locale, nous pourrions le passer cette session et régler toute la difficulté. Ayez la bonté de faire cela si cela peut se faire d'une manière quelconque, de la plus grande importance pour nous. Répondez télégraphe.

(Copie de télégramme.)

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

9 mars 1877.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, d'après la dépêche de Lord Granville du 25 août 1869 demande la sanction de la couronne pour l'usage du vieux sceau et pour la sanction d'un bill local légalisant l'usage du sceau et conférant pour l'avenir ce pouvoir au lieutenant-gouverneur.

Peut-être sanction n'est pas nécessaire, espère vous consentirez par le câble; cas pressant.

(Copie d'un câblegramme.)

13 mars 1877.

La couronne consent, suivant la dépêche de Lord Granville, à l'introduction d'un bill donnant pouvoir au lieutenant-gouverneur de changer le sceau, mais l'autre demande que la couronne reconnaisse et localise un bill rendant légal l'usage antérieur du vieux sceau est une question nouvelle. Je dois prendre avis là-dessus. Je vais le faire immédiatement et aussitôt que possible. Je répondrai plus au long. Bien entendu que toute chose nécessaire pouvant être faite ici le sera.

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général.

Télégramme du Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

14 mars 1877.

“Confidenciel. Sur télégramme du 9 mars de M. Hill, votre ministre à M. Vail, Secrétaire des Colonies, a été demandé la sanction de la couronne suivant la dépêche de Lord Granville, août '69, pour donner force au bill local relativement au sceau, au lieutenant-gouverneur à l'avenir, et aussi la sanction de la couronne pour bill local légalisant l'usage du grand sceau, et aussi un permis de la couronne pour l'usage du vieux sceau. Consentement par le câble du secrétaire des Colonies d'après la dépêche de Lord Granville pour l'introduction d'un bill autorisant lieutenant-gouverneur à changer sceau. Autres demandes sous considération.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, N.-E., 28 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général sur certaines circonstances relatives au grand sceau de cette province, qui aujourd'hui attire beaucoup l'attention dans la législature, et dans la presse, et sur lesquelles je crois qu'il est de mon devoir de donner des détails à Son Excellence.

Par une loi de cette province passée en 1874, pouvoir a été conféré au lieutenant-gouverneur en Conseil de régler la préséance du barreau par des documents scellés du grand sceau.

En vertu des dispositions de la loi, des lettres patentes ont été émanées donnant droit de préséance à certains membres du barreau.

La validité de ces lettres patentes a été mise en question dernièrement devant la Cour Suprême d'Halifax dans une poursuite intentée par un membre du barreau qui avait été nommé conseil de la reine avant la date de la passation de l'acte et dont le rang et la préséance avaient été changés d'une manière défavorable pour lui, par ces lettres patentes.

Entre les principaux arguments apportés dans cette cause il a été soutenu que le document, quoique portant ce que l'on présumait être le grand sceau, ne le portait réellement pas.

Il fut démontré par affidavit qu'il existait deux grands sceaux, chacun étant considéré comme le grand sceau. La question à décider était lequel était le grand sceau.

Sur demande de l'Assemblée, après qu'on les procédés en cour eussent été commencés, toute la correspondance sur ce sujet qu'on put trouver à l'hôtel du gouvernement fut déposée sur les bureaux de la Chambre. J'envois ci-joint copie imprimée de ces documents marquée A. Ils ont été ensuite soumis à la Cour et ont servi dans la cause.

Lundi dernier, le 26 courant, la cour rendit son jugement. La décision ne fut pas réellement sur la validité du sceau; la cour, à l'exception de l'un des juges, soutenant que la loi autorisant l'émanation de ces lettres patentes n'était pas rétrospective dans son effet, et par conséquent n'affectait pas le rang de préséance acquis avant la passation de la loi par le monsieur qui avait intenté ces procédés.

Les juges ne s'en tinrent pas seulement à cette question. Ils soulevèrent aussi la question générale de la validité du sceau.

Le juge en chef, les juges Desbarres, Macdonald, Wilkins et James formaient la cour en cette circonstance. Le juge Smith, qui avait été procureur-général pour la majeure partie du temps depuis 1869, n'y prit aucune part.

Je vous envoie des copies imprimées marquées B du jugement donné par le juge en chef, juge Wilkins, et par cette décision le grand sceau en usage est déclaré par trois sur cinq juges, illégal; le cinquième se prononçant fortement en sa faveur.

On a appelé, je crois, de ce jugement au comité judiciaire du Conseil Privé. Jugement final par conséquent ne sera pas rendu pour encore quelque temps, et alors même le jugement ne peut porter que sur l'effet rétrospectif de la loi. En ce cas, la question du sceau demeurerait dans le *statu quo*.

Il est par conséquent évident que pour un temps considérable, l'esprit du peuple de cette province ne peut manquer d'être agité par des doutes ou des craintes sur la validité des lois récentes de l'Assemblée législative, ainsi que des actes de l'Exécutif.

Mon gouvernement a naturellement cherché les moyens de sortir d'une situation entourée de graves difficultés. La première solution qui se présente dans une telle circonstance serait d'adopter le nouveau sceau, convoquer l'Assemblée sous l'autorité du dit sceau, et avec le consentement de la Couronne de passer un acte validant les procédés faits sous l'ancien sceau.

Mais ce moyen paraît à mon gouvernement prêter à deux objections. La première c'est que le jugement de la cour est en appel, et conséquemment la cause est encore pendante. Il pense qu'il est possible que l'opinion de la majorité des juges puisse être renversée en appel. Dans ce cas le vieux sceau étant rétabli, la nouvelle assemblée et ses lois et tous les documents auxquels est attaché le nouveau sceau se trouveraient sujets aux mêmes objections que l'on fait aujourd'hui contre le vieux sceau.

Mais secondement la cour d'appel peut, et probablement ne décidera rien de plus que ce qui fait l'objet de l'appel, et si elle décide que l'effet de l'acte n'est pas rétrospectif elle peut ne pas passer outre.

Ce qui laisserait la question en dispute exactement dans le même état de doute qui prévaut aujourd'hui.

La seule autre voie qui semblait ouverte à mon gouvernement était de demander l'aide du Parlement impérial.

Le gouvernement du Canada n'a évidemment aucun pouvoir de rectifier cette erreur. Le Parlement impérial en théorie possède juridiction suprême et l'acte de l'union lui-même basé sur cette opinion, il semble à mes ministres que la solution la plus rapide de la difficulté était la passation d'un acte du Parlement tranchant la question. Notre impuissance à réparer ce malheureux oubli, sans perdre un temps considérable, temps durant lequel de grands dommages peuvent résulter, est une cause suffisante, comme le pense mon gouvernement, pour l'autoriser à demander et autoriser le Parlement impérial à accorder une interposition qui, dans les circonstances ordinaires, serait peu désirable.

Les messieurs élus à l'élection, qu'on puisse ou non les considérer techniquement comme membres de l'Assemblée, sont, dans leur opinion, sans aucun doute représentants du peuple sous tous autres rapports.

Ils ont été élus sans savoir quel sceau était attaché aux brefs d'élection et auraient été élus la même chose, que le sceau fut légal ou non. Comme tels représentants ils peuvent exprimer les désirs bien entendus du peuple, et mon gouvernement se propose de demander à l'Assemblée de voter une adresse à Sa Majesté, dont je vous envoie une copie marquée C. et une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de la transmettre à la Reine pour être déposée au pied du trône.

Je serai très heureux de savoir si la ligne de conduite proposée par mes ministres rencontre l'approbation du gouvernement d'Ottawa. Dans tous les cas j'aimerais à recevoir tout avis que le gouvernement trouvera bon de me donner sur la question du sceau, ou sur la ligne de conduite que je dois officiellement suivre dans les complications dont cette question est enveloppée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADAMS ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

P. S.—L'adresse y incluse ayant été préparée avant le jugement rendu par la Cour Suprême devra nécessairement être modifiée pour rencontrer les besoins de la situation actuelle.

A. J. A.

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

GRAND SCEAU.

MINUTE DU CONSEIL PASSÉE LE 2 FÉVRIER 1870.

(Copie.) A.

“ Le lieutenant-gouverneur soumet une communication du Secrétaire d'Etat pour les Provinces transmettant, pour l'information du Conseil, une dépêche du comte de Granville, le principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies à propos du changement du grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Il appert par la dépêche du comte de Granville que la position anormale dans laquelle se trouve la province de la Nouvelle-Ecosse relativement au sceau de la province par l'acte impérial confédérant les quatre provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, n'est pas passée inaperçue du gouvernement de Sa Majesté.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord reconnaît le droit au Gouverneur en Conseil, tant d'Ontario que de Québec, de changer le sceau de ces provinces; et le comte de Granville dit distinctement que l'on se propose par une loi impériale ou autrement, d'accorder le même privilège à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

Le Conseil, tout en reconnaissant volontiers le droit de Sa Majesté la Reine, de changer et de modifier ce grand sceau de la province à son bon plaisir soumet respectueusement, que, comme le peuple est fortement attaché au sceau qui a pendant un long espace de temps été en usage pour sceller les documents provinciaux, sous leur vieille et bien chère constitution, il soit permis au gouvernement de garder l'ancien sceau au lieu d'adopter le nouveau, ligne de conduite qui obviendra à la nécessité de toute législation, soit impériale soit locale à ce sujet.

HASTINGS DOYLE,

Lieutenant-gouverneur.

Le Secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 24 novembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse, copie d'une certaine correspondance avec le gouvernement de Sa Majesté relative à la création et au changement des grands sceaux des diverses provinces du Canada.

2. J'ai à vous remettre en même temps copie des lettres de Sa Majesté accordant des armoiries aux provinces susdites.

3. Le grand sceau choisi pour la province de la Nouvelle-Ecosse vous sera envoyé à la première occasion favorable qui se présentera.

4. Sur livraison en vos mains du grand sceau, vous aurez la bonté de prendre des mesures pour faire exécuter le bon plaisir de Sa Majesté, tel qu'indiqué dans la correspondance incluse, en faisant adopter le dit sceau comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Il vous plaira aussi de me remettre le vieux sceau de la Nouvelle-Ecosse pour qu'il puisse être remis à Sa Majesté pour être annulé.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat.

Major-général

Sir HASTINGS DOYLE, C. C. M. G., etc.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

RUE DOWNING, 14 octobre 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie certifiée des lettres de Sa Majesté accordant des armoiries pour le Canada ainsi qu'aux provinces qui le composent, lesquelles ont été légalement enregistrées dans le collège des armes de Sa Majesté, et j'ai à vous prier que Votre Seigneurie prenne les mesures pour faire exécuter la gracieuse intention de Sa Majesté.

J'ai été,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

VICTORIA R.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu etc., etc.

A Notre très fidèle et bien aimé conseiller, Edouard George Fitzalan Howard, (ordinairement nommé Lord Edouard George Fitzalan Howard) assistant, etc., etc.
SALUT :

ET ATTENDU, que Nous avons par Notre proclamation royale en date du 22 mai 1867 dernier déclaré, ordonné et commandé que le, et après, le premier jour de juillet 1867, les dites provinces devraient former un seul pays, sous le nom de Canada, et maintenant que c'est Notre volonté royale, et Notre bon plaisir pour la plus grand honneur et distinction des dites provinces, que des armoiries leur soient accordées ;

SACHEZ DONC QUE NOUS, par Notre grâce princière et faveur spéciale, avons accordé et assigné et par les présentes accordons et assignons les armoiries suivantes à savoir :

Pour la province d'Ontario—Vert, etc., etc.

Pour la province de Québec—Or, etc., etc.

Pour la province de la Nouvelle-Ecosse—Or sur vague azure entre trois chardons propres, un saumon nageant argent.

Pour la province du Nouveau-Brunswick—Or, etc., etc.

Comme les dites armoiries sont tracées en marge de la présente proclamation pour être portées par les dites provinces respectives, sur les sceaux, boucliers, bannières, drapeaux ou autrement, suivant les lois des armes. Et c'est de plus Notre bon vouloir que les dites provinces-unies du Canada étant un seul pays sous le nom de Canada, le dit Canada devra, dans chaque occasion où il en sera nécessaire, se servir d'un sceau commun, lequel sceau sera composé des armes des dites quatre provinces par quart, chacune desquelles armoiries sont décrites dans Nos dites présentes lettres royales. Notre volonté et plaisir sont que vous, Edouard George Fitzalan Howard, assistant et à qui appartient de prendre connaissance de ces choses, et Nous vous demandons et ordonnons que cette concession et déclaration soient enregistrées dans Notre collège des armes afin de permettre à Nos officiers d'armes et d'autres fonctionnaires publics que cela concerne d'en prendre note et connaissance suffisante dans leurs divers départements respectifs. Et pour ce faire ceci est votre autorité.

Donné à Notre Cour de St. James, ce 26ème jour de mai, dans la trente-unième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Il y avait aussi une autre dépêche datée—

RUE DOWNING,

8 mai 1869.

MONSIEUR,—A propos d'une correspondance antérieure, spécialement de ma dépêche No. 7, du 16 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre cinq sceaux pour la Confédération du Canada et les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, respectivement.

Je vous transmets aussi les lettres de la reine sous seing privé et sceau royal autorisant et ordonnant que les dits sceaux seront respectivement mis en usage pour tous les documents de quelque nature que ce soit exigeant l'apposition du grand sceau du Canada et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. Je vous transmets aussi les lettres royales sous seing privé autorisant et ordonnant que les dits sceaux seront employés pour sceller tous les documents qui exigeront l'apposition du grand sceau du Canada et des quatre provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, et Nouveau-Brunswick, et vous obligeant de remettre les

vieux sceaux du gouvernement général du Canada et des gouvernement provinciaux d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, afin de les faire annuler par Sa Majesté en Son Conseil Privé.

J'ai l'honneur, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur Général

Le très hon. Sir JOHN YOUNG, etc., etc.

Ceci était accompagné d'un ordre daté le 1er mai 1869.

VICTORIA R.

(L. S.)

A Notre très fidèle et bien aimé conseiller Sir JOHN YOUNG, etc., etc.,—SALUT :

Avec ceci vous recevez cinq sceaux préparés par Notre ordre pour l'usage de Notre Confédération du Canada et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick respectivement : Notre volonté et plaisir sont et Nous autorisons et ordonnons par les présentes que les dits sceaux seront respectivement mis en usage pour sceller tout document quelle qu'en soit la nature requérant l'application du grand sceau de Notre dite Confédération du Canada et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et pour Notre service dont le dit Canada et provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. Nous vous ordonnons de plus de remettre les vieux sceaux du gouvernement général du Canada et des gouvernements provinciaux d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire de Notre nouveau Secrétaire d'Etat pour les faire annuler en la manière ordinaire par Nous en Notre Conseil Privé, et Nous vous souhaitons bonne santé.

Données en Notre cour au palais d'Osborne, Ile de Wight, ce premier jour de mai 1869, la 3me année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté.

GRANVILLE.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

OTTAWA, 2 juillet 1869.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport soumis par l'honorable ministre de la Justice, le premier ministre, au sujet du grand sceau du Canada et des grands sceaux pour les quatre provinces dont est composé le Canada. Les lettres de Sa Majesté, émanées du collège des armes, le 21 septembre 1868, accorde des armoiries aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, mais ne mentionnent seulement qu'un sceau pour le Canada. Sous les circonstances mentionnées dans le mémoire du ministre de la Justice, je prie Votre Seigneurie de me donner les instructions nécessaires à la ligne de conduite que j'ai à suivre relativement aux quatre sceaux provinciaux.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Le très-honorable

Comte de GRANVILLE, C.J., etc.

Du Ministre de la Justice au Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

OTTAWA, 25 juin 1869.

Le soussigné a l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les diverses dépêches du bureau colonial, relatives à un grand sceau pour la Confédération du Canada et du grand sceau pour les quatre provinces qui la composent.

Conjointement avec une dépêche du duc de Buckingham, en date du premier juin 1867, trois sceaux respectivement pour le Canada et les provinces d'Ontario et Québec ont été transmis au Gouverneur-Général. En même temps ont été envoyées les lettres de la Reine ordonnant l'usage de ces sceaux pour tous les documents exigeant l'apposition de ces sceaux dans le Canada et dans ces deux provinces respectivement, et le Gouverneur-Général reçut avis qu'on avait l'intention de remplacer les sceaux par d'autres différents et d'un dessin plus compliqué.

Dans une dépêche subséquente du 14 octobre 1868, Sa Grâce transmit copie certifiée des lettres de Sa Majesté accordant des armoiries au Canada et aux quatre provinces du Canada, et le Gouverneur-Général fut prié de prendre les mesures nécessaires pour mettre en force les ordres de Sa Majesté.

Les lettres accordaient des armoiries au Canada et à chacune des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, ainsi qu'un ordre autorisant le Canada à posséder un grand sceau, lequel grand sceau serait composé des armes des quatre provinces par quart.

Comme cette dépêche et ces lettres n'étaient pas accompagnées d'un sceau conforme à la teneur de ces lettres, Lord Monk, dans une dépêche en date du 10 novembre 1868, notifia le Secrétaire des Colonies qu'il ne pouvait publier officiellement ces lettres, parce que la proclamation une fois faite officiellement ferait que le sceau antérieurement envoyé cesserait d'être le grand sceau du Canada.

Sa Grâce répondit en date du 9 décembre 1869, informant Sa Seigneurie que le grand sceau était en voie de progrès et serait expédié aussitôt que terminé.

L'on observera que le décret, tandis qu'il parle d'un grand sceau pour le Canada, ne fait pas mention des sceaux pour les provinces et ne leur accorde seulement que des armoiries.

Avec la dernière dépêche du bureau sur ce sujet envoyée par Lord Granville, en date du 8 mai dernier, cinq sceaux pour la Confédération du Canada et pour les quatre provinces respectivement, furent aussi expédiés, et ils étaient accompagnés d'un ordre de Sa Majesté à Votre Excellence, rendant obligatoire l'usage de ces sceaux pour tous les documents exigeant l'application du grand sceau du Canada et des provinces respectivement, et Votre Excellence reçut l'ordre de renvoyer les anciens sceaux afin de les annuler.

Il ne peut y avoir de doute que Sa Majesté seule a le pouvoir de créer ou d'annuler à son bon plaisir le grand sceau du Canada. Il s'élève cependant une question pour savoir si depuis l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867, et d'après le changement apporté dans la position de ces provinces par le dit acte, le pouvoir de fixer les grands sceaux pour ces provinces ne se trouve pas ailleurs, au lieu d'être des colonies séparées elles sont maintenant parties de la Confédération. Leurs lieutenants-gouverneurs ne sont plus nommés par Sa Majesté, mais par le Gouverneur-Général en Conseil, et dans l'absence d'aucun proviso à cet égard, on pourrait arguer que les grands sceaux devraient être fixés et changés par le Gouverneur en Conseil, de la même manière que Sa Majesté ordonne un grand sceau pour le Canada.

Il est cependant expressément pourvu par l'article 136 de l'acte, que jusqu'à ce qu'ils soient changés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, les grands sceaux d'Ontario et Québec respectivement seront les mêmes ou du même modèle que ceux en usage dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme provinces du Canada.

Il n'est pas fait mention dans l'acte des grands sceaux pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; mais il semblerait que si les lieutenants-gouverneurs d'Ontario

et Québec ont seuls le droit d'altérer le grand sceau de leurs provinces respectives à volonté, on doit admettre que la même autorité doit exister dans les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Le soussigné, sous ces circonstances, demande permission de recommander à Votre Excellence de mettre en force cette partie du décret de Sa Majesté qui a établi les nouveaux grands sceaux du Canada, mais avant d'aller plus loin relativement aux sceaux donnés aux provinces, de demander des instructions additionnelles.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

(Canada. No. 169.)

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général.

RUE DOWNING, 25 août 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 72, du 2 juillet, renfermant un mémoire de l'honorable ministre de la Justice au sujet du grand sceau pour le Canada et des sceaux pour les quatre provinces dont est composée la Confédération.

On n'a soulevé aucune objection relativement au grand sceau du Canada, et véritablement, il ne peut y avoir le moindre doute que Sa Majesté ait seule le droit de créer et de changer à volonté le grand sceau.

Je n'ai pas non plus le moindre doute qu'en Sa Majesté seule réside un pouvoir semblable relativement aux grands sceaux des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. L'acte impérial ne dit rien quant à ces sceaux, et le pouvoir de Sa Majesté lors de la passation de cet acte ne peut, je l'apprends, avoir été enlevé par aucune implication venant de la section 136, qui dans ses expressions ne s'applique expressément qu'aux provinces d'Ontario et Québec.

Quant aux grands sceaux pour ces provinces, les dispositions de la 136e section semblent avoir échappé à l'observation jusqu'à tout récemment, mais je suis clairement d'opinion que le mode propre pour introduire ces nouveaux sceaux dans ces provinces sera par proclamation ou ordre des lieutenant-gouverneurs en vertu de pouvoirs à eux accordés par cette section. Je suppose qu'il n'y aura pas de difficulté à prendre ce mode de procéder.

Ces observations me paraissent disposer des questions qui surgissent des lettres du 7 mai.

À l'avenir, cependant, il sera probablement convenable que les quatre provinces soient sur le même pied quant à leurs grands sceaux, et que si les lieutenant-gouverneurs d'Ontario et Québec ont seuls le pouvoir de changer les sceaux de ces provinces à volonté, les lieutenant-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick doivent jouir des mêmes privilèges.

On peut aussi élever des doutes sur la construction de la section 136, à savoir si le pouvoir de changer les sceaux d'Ontario et Québec après avoir été une fois exercé comme on le conseille aujourd'hui, ou si on pourra l'exercer de temps en temps dans l'avenir. A cause de ces raisons et parce que je ne puis douter qu'on ait eu l'intention d'accorder aux lieutenant-gouverneurs de ces provinces le pouvoir de changer les sceaux, je ne vois aucune raison, d'après les conseils que j'ai pris jusqu'à présent, pourquoi le pouvoir de modifier de temps à autres les sceaux des provinces, ne serait pas confié aux lieutenant-gouverneurs respectifs de ces provinces.

J'aimerais cependant à recevoir votre opinion ainsi que celle de vos ministres responsables sur ce point. S'ils désirent que ce pouvoir soit conféré aux lieutenant-gouverneurs, il surgira la question de savoir si cela peut se faire par une législation locale ou s'il sera nécessaire d'obtenir un acte du Parlement impérial.

Sur cela je suis informé que le consentement de la couronne une fois d'abord obtenu, les actes locaux approuvés par la couronne seraient un mode légal d'accorder

ce pouvoir de changer ces sceaux dans ces provinces où ce changement n'est pas actuellement légal, mais que le mode le plus court et le plus convenable d'obtenir ce but serait de passer un acte impérial.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Gouverneur-Général

le très-honorable

Sir JOHN YOUNG, Bt., G.C.B., C.C.M.G.

Le Secrétaire d'Etat pour les Prvinces à Sir Hastings Doyle.

OTTAWA, 14 février 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant, renfermant copie d'une minute de votre Conseil Exécutif, s'opposant à tout changement dans le sceau en usage depuis de longues années dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Votre lettre ainsi que son contenu, suivant votre demande, seront soumis à la considération de Son Excellence le Gouverneur Général, afin qu'il les transmette s'il le juge à propos au Secrétaire des Colonies.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE.

Lieutenant-général

Sir HASTINGS DOYLE, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur,
Halifax.

(No. 38.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, N.-E., 10 décembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 1,577, du 24 dernier, contenant copie d'une correspondance à propos des sceaux des provinces de l'Amérique-Britannique du Nord. J'ai aussi reçu par l'intermédiaire du président du Conseil Privé le nouveau sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. J'enverrai par la première occasion favorable l'ancien sceau à Son Excellence le Gouverneur-Général, pour qu'il puisse le transmettre au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

J'ai, etc.

H. DOYLE.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat, Ottawa.

(No. 8.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, 7 février 1870.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche No. 1,577, du 24 novembre, me transmettant le sceau que Sa Majesté a eu la bonté de nous recommander comme devant servir de grand sceau pour la province de la Nouvelle-Ecosse, et dans laquelle se trouvait incluse copie d'une correspondance entre le gouvernement impérial et

celui du Canada. J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute de mon Conseil Exécutif s'opposant à tout changement dans le sceau en usage autrefois dans cette province. J'ai à vous prier de communiquer cette demande à Son Excellence le Gouverneur-Général, afin que si Elle le juge à propos elle soit soumise au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

J'ai, etc.,

H. DOYLE.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CIRCULAIRE.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une circulaire du très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies exprimant le désir de recevoir des copies des armoiries ou sceaux des différentes colonies, et de vous demander que vous ayiez la bonté de faire parvenir à ce département pour être transmises à Sa Seigneurie deux copies ou bonnes impressions des armes et sceaux de la province de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'honorable
Lieutenant-gouverneur de la
Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

CIRCULAIRE.

RUE DOWNING, 6 février 1874.

MONSIEUR,—Demande a été faite à ce département par un monsieur Bainbridge pour copies des armoiries ou sceaux des différentes colonies, afin de les publier dans un ouvrage qu'il prépare et qui contiendra l'histoire héraldique d'Angleterre et des colonies de l'empire.

Afin de pouvoir acquiescer à la demande de M. Bainbridge et autres qui me sont faites par des personnes désirant voir les armes ou sceaux des colonies pour des motifs divers, je serai heureux si vous avez la bonté de m'envoyer deux copies ou bonnes impressions des armes ou sceaux de la colonie dont vous êtes gouverneur.

J'ai etc.,

KIMBERLY,

L'officier administrant le gouvernement du Canada.

MAISON DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, N. B., 30 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche 339,294 du 19 courant, transmettant copie d'une dépêche circulaire du très-honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, désirant avoir des copies des armoiries ou sceaux des différentes colonies.

Suivant la demande contenue dans votre dépêche je vous envoie deux copies du grand sceau de la province.

J'ai etc.,

A. G. ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

PALAIS DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, N.-E., 5 mars 1877.

MONSIEUR,—Ci-inclus vous trouverez une dépêche de Sir Hastings Doyle au Secrétaire d'Etat, en date du 10 décembre 1869, aussi copie d'une dépêche du même au même, en date du 7 février 1870, aussi copie d'une dépêche du sous-Secrétaire d'Etat à moi-même en date du 19 mars 1874, et de ma réponse à cette dépêche, toutes relatives au grand sceau.

Vous êtes requis de déposer ces documents sur les bureaux de la Chambre, ainsi que ceux antérieurement en votre possession sur le même sujet.

Sur votre demande il y a quelques jours, j'ai donné ordre à mon secrétaire particulier d'examiner avec soin tous les documents à ce sujet qui se trouvaient au palais du gouvernement.

Vous avez déjà reçu copie de tous tels documents qu'il a pu trouver dans cette occasion.

Un de ces documents renvoyant pour information à une dépêche qui ne se trouvait pas parmi eux, m'en fit entreprendre un examen personnel, et je suis aujourd'hui en état de dire que les documents ci-joints, avec ceux déjà fournis, constituent autant que je puis découvrir après une recherche minutieuse, toute la correspondance qui se trouve au palais du gouvernement, au sujet du grand sceau depuis la date des lettres de la Reine, le 1er mai 1867 jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD.
Lieutenant-gouverneur.

L'hon. Secrétaire Provincial,
etc.

 LE GRAND SCEAU.

 JUGEMENT DE SIR WILLIAM YOYNG.

Nous imprimons aujourd'hui le jugement de Sir William Young, avec l'assentiment des juges DesBarres et McDonald, auquel nous faisons allusion dans notre article éditorial, et nous essaierons dans nos numéros prochains de publier ceux des juges Wilkins et James.

COUR SUPRÊME, 1871.

Dans la cause de la préséance de J. N. Ritchie, comme Conseil de la Reine.

Plusieurs membres du barreau de cette province ayant été nommés par le Gouverneur-Général conseils de la Reine, après le 1er juillet 1867, lors de la mise en force de l'Acte de la Confédération, il s'éleva ici et dans Ontario une question relative à la nomination et à la préséance du conseil de la Reine, qui amena la passation de deux actes dans cette dernière province en 1873, chaps. 3 et 4, et deux dans la nôtre en 1874, chaps. 20 et 21. Ces actes se ressemblent beaucoup les uns et les autres, mais diffèrent en quelque chose. Notre chapitre 20 donnant à notre lieutenant-gouverneur le droit de nommer des conseillers de la Reine est un acte déclaratoire, ce que n'est pas l'acte correspondant d'Ontario. Le second article de l'acte d'Ontario, chap. 21, autorisant le lieutenant-gouverneur à accorder à un membre quelconque du barreau des lettres patentes de préséance dans les cours de cette province, ne se trouve pas dans notre acte, bien que les deux actes autorisent l'émanation de telles lettres patentes, et tous les actes exigent que toutes les lettres patentes pour la nomination d'un conseil de la Reine et pour l'octroi de préséance seront sous les grands sceaux de leurs provinces respectives.

La correspondance qu'amena la passation de ces actes se trouve dans les documents de la session de 1873 du Parlement canadien, No. 50, et il paraît étrange qu'on n'en ait pas fait mention dans la présente cause. La dépêche de Lord Kimberly du 1er février 1873 est un document d'une grande importance dans la question qui nous occupe actuellement. Après avoir déclaré qu'un lieutenant-gouverneur nommé depuis la mise en force de l'Acte d'Union n'avait pas le pouvoir de nommer un conseil de la Reine, il dit: Je suis de plus avisé que la législature d'une province peut conférer par une loi ce pouvoir au lieutenant-gouverneur, et quant à la préséance et au droit de parler le premier dans les cours de la province, la législature a le pouvoir de décider entre un conseil nommé par le Gouverneur-Général et le lieutenant-gouverneur, tel qu'expliqué plus haut.

On doit remarquer que le ministre de la Justice et le Conseil Privé du Canada reconnaissent directement le droit de Sa Majesté aussi bien que celui de son représentant, le Gouverneur-Général, de choisir parmi les membres du bureau des diverses provinces, ses propres conseils, et comme source d'honneur de leur accorder droit de préséance et droit de prendre la parole les premiers dans les cours suivant bon plaisir. Ce pouvoir, comme de raison, existe encore, et il est démontré par le Conseil Privé que lorsque la Cour Suprême ou toute autre cour du Canada seront établies, les commissions émanées du lieutenant-gouverneur ne devraient pas donner droit de préséance ou déposition dans ces cours, bien qu'il serait peut-être bon de les reconnaître.

Les lettres patentes de M. Ritchie émanées sous le grand sceau du Canada le 27 décembre 1872, et par la pratique uniforme de notre cour, lui donnent le droit de préséance sur tous les membres du barreau de la province qui n'ont pas de lettres patentes antérieures aux siennes. Mais par des lettres patentes en date du 26 mai 1876, prétendues être émanées sous le grand sceau de la province et signées par le lieutenant-gouverneur et le secrétaire provincial, dix-sept membres du barreau ont été nommés conseil de la reine pour la Nouvelle-Ecosse, et un nouvel ordre de présé-

ance établi comme on pourrait le croire d'après l'opinion ayant cours parmi les personnes susnommées, c'est-à-dire auparavant nommées; il appert de l'énumération des conseils de la reine antérieurement nommés depuis le 1^{er} juillet 1867, 33 en tout, y compris M. Ritchie, et donnant préséance et droit de parole à plusieurs personnes qui ne l'avaient pas avant. Sur affidavits démontrant les faits ci-dessus et autres et produisant la commission originale et les lettres patentes, la règle *nisi* du 3 janvier a été accordée et le procès actuel a eu lieu.

D'après la position prise dans la cause il est soutenu que les chapitres 20 et 21 des actes provinciaux de 1874 ne sont pas du ressort de la législature (*ultra vires*), et les nominations faites en vertu de ces chapitres sont nuls et sans effet. Mais la Couronne par son Secrétaire d'Etat ayant autorisé de telles déclarations, et les lois ayant été mises en force, cette opinion n'est pas soutenable.

Une autre objection, cependant, a plus de valeur relativement au chapitre 21, c'est-à-dire que l'effet n'est pas rétrospectif. La section deuxième est comme suit: "Les membres du barreau nommés de temps à autre après le premier jour de juillet 1867, pour être conseil de Sa Majesté pour la province, et les membres du barreau à qui de temps à autres seront données des lettres patentes, accordant droit de préséance dans telles cours qui leur seront assignées dans les lettres patentes qui pourront être émanées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau de la province."

Durant le procès il a été fortement insisté pour nous faire admettre que cet article donne au gouvernement exécutif un contrôle absolu sur les membres du barreau, de sorte que les plus jeunes et les moins expérimentés d'entre eux pourraient avoir droit de préséance sur les plus anciens et les plus éminents qui n'auraient pas été nommés conseils de la Reine avant l'union. Sympathisant comme je le fais avec la réputation et la dignité du barreau, je ne veux pas donner à cet acte une interprétation aussi injurieuse à leurs sentiments et qui mine autant leurs droits. La lettre en est elle si forte et si claire, pour nous obliger dans le but de légaliser, cette injustice évidente, à lui donner un effet rétrospectif? Voici une distinction d'une grande valeur, gagnée dans la plupart des cas, sinon dans tous, par des services honorables, et approuvée de tout le monde, enlevée sans aucune faute et sans compensation, en donnant à un acte de notre législature une portée, qui, je respecte pour cela trop nos législateurs, dépasserait de beaucoup leur intention et la manière dont ils l'ont compris eux-même. Mais que nous apprennent les vrais principes de la constitution appliqués à la loi? L'effet de cette loi doit-il être pour l'avenir, ou rétroactif? Doit-il s'appliquer au passé ou seulement au futur? La maxime, *une loi nouvelle n'affectera pas le passé, mais seulement l'avenir*? *Nova constitutio formam futuris debet imponere non praeteritis*, adoptée par cette cour dans la cause Oldright, 678, est mieux démontrée dans Sedgwick sur la loi des statuts, 161-1. Une loi qui enlève ou affaiblit aucun droit acquis sous une loi existante, doit être considérée retrospective dans son effet. Les lois doivent avoir un effet pour l'avenir, seulement excepté lorsque le texte est tellement clair et si impératif qu'il ne puisse admettre une autre interprétation. Le principe, ont dit les cours anglaises dans l'affaire Moon vs. Dudden, 2 Exch., 22, est un principe d'une telle utilité et de justice, qu'on doit toujours s'y conformer dans l'interprétation des lois, excepté dans les cas où il y a dans le texte une telle précision qui le mette tout-à-fait hors de doute que la législature voulait absolument qu'il eut un effet rétrospectif. Mais je suis d'opinion que l'intention de la législature n'est aucunement clair et que par conséquent les lettres patentes, bien qu'aucune question se soit élevée relativement à leur validité, n'affectent pas la préséance de M. Ritchie.

Mais tous nous savons qu'une question de la plus haute importance surgit le premier jour du procès, relativement au sceau apposé à ces lettres patentes, ce qui nous oblige maintenant pour diverses raisons évidentes à considérer cette question. En accordant la règle *nisi*, le second affidavit du 27 décembre de H. Ritchie, bien que mentionné dans cette règle, n'a pas été lu ou considéré comme d'aucune valeur, et le fait d'un vieux et d'un nouveau sceau était complètement inconnu de la cour jusqu'à l'ouverture des procès le 24 février. Du moment qu'il a été affirmé et que les lettres patentes ont été exhibées portant l'empreinte du vieux sceau et que la *Gazette du*

Canada a démontré qu'un autre sceau avait été préparé en vertu des lettres de la Reine du 7 mai 1869, il était évident qu'il y avait là un principe dépassant de beaucoup toute question de préséance, et les affidavits de l'honorable M. Hill et de M. Crokill exigeant apparemment quelques explications, nous avons cru que nous leur devions ainsi qu'au public de retarder le plaidoyer de quelques jours.

La législature étant en session, il y eut quelques interpellations, et un nombre de documents furent trouvés et imprimés, lesquels furent vérifiés par l'affidavit du 7 mars de M. Thompson, et comme il y en avait encore plusieurs autres qui devaient être produits nous passâmes à la date de la règle, et le 9, deux affidavits de M. Ritchie et de M. Weatherbe furent reçus, et ce jour-là et le suivant eut lieu le plaidoyer. Ceci est une question délicate et difficile à trancher, et nous allons la considérer d'une manière délibérée, évitant toute conclusion hasardée ou précipitée.

Les lettres royales du 26 mai 1868, accordant des armoiries aux quatre provinces constituant alors la Confédération, et au Canada un sceau commun, devant porter le nom de grand sceau du Canada, et devant être composé des armes des provinces par quart, a été certifié par le registraire du collège des armes à Londres, le 21 septembre 1868, et une copie certifiée transmise au Gouverneur-Général par le Secrétaire des Colonies, le 14 octobre. Le 8 mai 1869 Lord Granville, en réponse à une dépêche antérieure non produite, et spécialement à l'une de ses dépêches du 16 janvier, transmit cinq sceaux pour le Canada et les quatre provinces, avec les lettres de la reine du 7 mai 1869, ordonnant et conseillant qu'ils fussent mis en usage pour sceller tous documents qui exigent l'emploi des grands sceaux du Canada et des quatre provinces et ordonnant au Gouverneur-Général de remettre les vieux sceaux du gouvernement au Gouverneur-Général du Canada et des gouvernements provinciaux des quatre provinces, afin de les faire annuler par Sa Majesté en son Conseil Privé.

Ces documents, ainsi que la proclamation des grands sceaux du Canada, furent publiés dans la *Gazette du Canada* du 20 novembre 1869, qui les rendent propres à servir de preuves dans la question en litige. Greenleaf sur la Preuve, 12^e édit., sec. 492; Taylor sur la Preuve. sec. 12,1124. Les autres sont tirés des documents imprimés soumis à la Chambre d'assemblée sur la foi du gouvernement local, et leur admission comme preuve peut être ouverte à objection, bien que les circonstances du cas rendissent indispensable de les accepter. Le 2 juillet 1869, le Gouverneur-Général adressa à Lord Granville une minute du ministre de la Justice du 25 juin 1869. Elle répond à une dépêche du Duc de Buckingham, en date du 1er juin 1869, adressée au Gouverneur-Général avec trois sceaux pour le Canada et pour les provinces d'Ontario et de Québec respectivement, avec l'ordre de la reine ordonnant de s'en servir jusqu'à ce que d'autres d'un dessin plus compliqué leur soient substitués. La section 136 de l'acte de Confédération quant aux sceaux d'Ontario et de Québec, avait échappée jusque là à l'observation, et il paraît qu'il n'est pas fait mention des sceaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le ministre de la Justice, Sir John A. Macdonald, dit ensuite: "Il n'y a pas de doute que Sa Majesté seule a le droit de donner et de changer à volonté le grand sceau du Canada. Ici surgit une autre question, à savoir: si d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et sous les circonstances nouvelles où se trouvent les provinces en vertu de cet acte, le pouvoir de déterminer les grands sceaux de ces provinces ne réside pas ailleurs, en d'autres termes en la personne du Gouverneur-Général. Il cite alors la section 136^{ème} de l'acte. Dans la réponse de Lord Granville, le 25 août 1869, après avoir affirmé le pouvoir de Sa Majesté d'ordonner et de changer à volonté le grand sceau du Canada, Sa Seigneurie ajoute: "Je n'ai par le moindre doute que Sa Majesté seule possède le même pouvoir pour ce qui regarde les sceaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick." Ensuite il émet son opinion sur le meilleur moyen à prendre pour l'avenir, ajoutant qu'il ne voit aucune raison, après les conseils qu'il a reçus jusqu'à cette époque, pourquoi le pouvoir de changer de temps à autre les grands sceaux de toutes les provinces ne serait pas exercé par leurs lieutenants-gouverneurs respectifs. Ainsi fini la correspondance placée devant nous qui a été échangée entre le gouvernement du Canada et la mère-patrie.

Maintenant, pour en revenir à notre dite province. Jusqu'au temps présent, notre gouvernement a continué à se servir du vieux sceau qui lui avait été envoyé lors de l'ascension au trône de Sa Majesté en 1837. Nous n'avons pas de preuve que le gouvernement ait eu connaissance de la correspondance susdite, et il n'a reçu aucun autre sceau. L'idée soutenue durant le plaidoyer que le nouveau sceau devint le grand sceau de la province lors de l'émission des lettres de Sa Majesté, en date du 7 mai 1867, n'est pas soutenable. S'il n'en était pas ainsi toutes les fonctions du gouvernement exigeant l'apposition du grand sceau, un bref d'élection par exemple, seraient annulées. C'était imposer un devoir qu'il était impossible de remplir. C'est un axiome de loi que personne n'est tenu à l'impossible, (*nemo tenetur ad impossibilia*) ou comme le dit la loi romaine, *l'impossible n'oblige pas*. Jusque là aucune difficulté.

Mais le 24 novembre 1869, M. Howe, alors Secrétaire d'Etat à Ottawa, transmit à Sir Hastings Doyle copie de la correspondance et des lettres royales du 26 mai 1868, déclarant que le sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse sera expédié à la première occasion favorable, et il termine par ce paragraphe : " A la réception du grand sceau, vous aurez la bonté de prendre les mesures pour mettre en force les désirs de Sa Majesté tels qu'indiqués dans la correspondance ci-jointe, en adoptant le dit sceau comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Vous aurez aussi la bonté de me remettre le vieux sceau afin de le faire annuler par Sa Majesté." Le 10 décembre 1869, Sir Hastings accuse réception de la lettre, ajoutant : " J'ai reçu aussi par l'intermédiaire du président du Conseil Privé le nouveau sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Je profiterai de la première occasion opportune de remettre le vieux sceau à Son Excellence le Gouverneur-Général, afin qu'il puisse être remis au Secrétaire Général des Colonies."

Ceci cependant ne fut pas fait. Le Conseil Exécutif de ce jour passa une minute, le 2 février 1870, relativement à la dépêche de lord Granville et à l'acte de la Confédération, et se terminant ainsi : " Le conseil, tout en reconnaissant volontiers à Sa Majesté la reine le droit de changer et altérer le grand sceau de la province à sa volonté, soumet respectueusement que comme le peuple est fortement attaché au sceau qui, pendant une longue période de temps, a été en usage pour sceller les documents publics sous leur ancienne et chère constitution, le gouvernement soit autorisé à garder l'ancien sceau au lieu d'adopter le nouveau, ligne de conduite qui obvierra à tout besoin de législation tant coloniale qu'impériale sur ce sujet."

Cette minute fut envoyée par le lieutenant-gouverneur le 7 février à M. Howe, qui en accusa réception le 14, ajoutant que cette lettre et son contenu seraient soumis à la considération de Son Excellence, dans le but de les lui faire transmettre, s'il le juge à propos, au Secrétaire d'Etat pour les Colonies. Il est impossible de dire si la lettre fut envoyée ou non, cela ne ressort pas de la correspondance. Elle embrasse tous les documents qui ont pu être trouvés dans cette province qui puissent jeter quelque lumière sur ce sujet. Les lettres de 1874 n'ont aucune valeur quelconque.

Toutes les formalités essentielles ont-elles été remplies pour rendre valide le nouveau sceau, ou en manque-t-il quelques-unes? Il a été soutenu dans le cours du plaidoyer que le manque de proclamation de la part du lieutenant-gouverneur lui a été fatal.

Il n'y a pas de doute qu'une telle proclamation publiée dans notre *Gazette Officielle*, reconnaissant et adoptant le sceau aurait été une mesure de prudence. Ceci a été fait par le gouvernement du Canada, et nous trouvons dans les Causes de la Couronne de Hale, 177, le rapport d'une telle proclamation adressée aux shérifs, avec une impression du nouveau sceau sur cire aussi loin dans l'histoire que le règne d'Edouard III. Mais je ne trouve pas de précédent ni d'autorité exigeant l'émanation d'une proclamation. Pourquoi serait-elle nécessaire quand les lettres de la reine qui accompagnent le sceau sont délivrées à son représentant et par lui aux officiers qu'il nomme pour les guider et les diriger. Sur la fin de son adresse M. Haliburton, plutôt comme suggestion que comme argument sérieux, insista sur le fait qu'un sceau apposé sur des lettres patentes reconnues par les signatures du lieutenant-gouverneur et du

secrétaire provincial, était plus que suffisant pour exclure toute enquête. En d'autres termes qu'il établirait une présomption conclusive qu'aucune preuve ne pouvait ébranler. J'admettrai facilement qu'il établit de prime abord une forte présomption ou présomption discutable qui exige une preuve évidente et claire pour la détruire ; mais je ne puis trouver aucun principe sur lequel avec une telle preuve pour le refuter, on puisse la recevoir comme concluante. Il est vrai qu'en plusieurs cas, comme dans les articles 27 et 30 de notre acte de la province, chap. 86, des sceaux passant pour être les sceaux de cours anglaises, coloniales ou étrangères sont reçus comme validant les documents. Ceci découle d'une loi imposée dans ces cas-là par la nécessité, parce qu'autrement il faudrait avoir une commission entraînant une dépense énorme pour prouver chaque document, et une commission ne serait pas toujours suffisante.

Dans Greenleaf, sur la Preuve, le second chapitre traite de plusieurs choses qui sont judiciairement acceptées sans preuve. Parmi elles sont le sceau d'un notaire public, étant un officier reconnu par tout le monde commercial. S'il n'en était pas ainsi, comment pourrions-nous prouver une lettre de change dans un pays étranger, ou même dans notre propre pays ? Les cours maritimes étrangères et d'amirauté étant les cours du monde civilisé et d'une juridiction co-ordonnée sont judiciairement reconnues par tout le monde, et il n'est pas nécessaire de prouver leurs sceaux. Voyez aussi le sceau de la Cour de Vérification (*Probate*) dans une cour de loi, dont nous avons des exemples tous les jours. Et par parité de raison dit Greenleaf, I. sect. 503, il semblerait qu'on ne devrait pas exiger de preuves étrangères pour un sceau d'aucun des départements d'Etat, ou bureaux publics établis par la loi et devant ou étant reconnus posséder un sceau. Cette présomption découle aussi de cette maxime, *omnia rite acta*, (tout dépend de la coutume). Mais c'est plus qu'une présomption, et elle s'étend jusqu'au grand sceau d'Angleterre et de toutes les colonies, où il est l'emblème de la Souveraineté, — *le seul instrument, comme le déclare Lord Campbell, par lequel dans les occasions solennelles peut se manifester la volonté du Souverain*, et dans l'opinion des avocats anglais, suivant Hallam, ayant une sorte d'efficacité mystérieuse.

Nous avons beaucoup appris sur les usages anciens et modernes et sur les vicissitudes du grand sceau, dans lesquelles je n'ai pas voulu entrer, mais je puis emprunter deux illustrations du cas que nous sommes à considérer actuellement. Macaulay, dans son histoire d'Angleterre (page 2,428), dit que lorsque Jacques II s'enfuit de son royaume qu'il avait outragé, prit le grand sceau dans ses mains, et comme il passait près de Lambeth, il le lança dans le courant du fleuve, d'où quelques mois après il fut retiré par une seine à pêcher. Par cette manœuvre, Sa Majesté croyait avoir effectivement défait l'entreprise du Prince d'Orange. Sous le règne de George III, comme nous le dit Lord Campbell, dans sa vie de Lord Thurlow, sa maison fut enfoncée par des voleurs qui se retirèrent emportant quelque butin, y compris le grand sceau enfermé dans deux sacs si souvent décrits dans le *Close Roll*, l'un de cuir et l'autre de soie.

Le conseil fut immédiatement convoqué, et le jour suivant un nouveau grand sceau fut fait, et l'année suivante en 1875 un troisième grand sceau fut exécuté, le premier n'ayant jamais été retrouvé. Maintenant supposons que ce sceau ou celui tombé dans la Thames fussent tombés entre mauvaises mains et apposés sur une concession royale de terres ou de forêts, auraient-ils eu quelque poids ? Est-ce que la présomption en leur faveur aurait été concluante ? Quand il est dit dans Viner, Abr., 17, 71, et dans d'autres vieux livres, que le grand sceau sera toujours accepté, et lorsque le certificat sur lequel il est apposé n'est pas toujours strictement vrai, il n'y a pas d'autre remède qu'un acte du Parlement, ou l'autorité du chancelier, il parle de cas où le vrai sceau est présent et a été employé d'une manière légale.

Ici nous avons deux sceaux, l'ancien appliqué sur les lettres patentes comme il est admis dans les affidavits du secrétaire provincial et de son assistant, qui sermentent sans aucun doute croyant le faire honnêtement, *que c'est le grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse*, et nous avons aussi le nouveau sceau avec la couronne royale et les armoiries dans le brofde la reine formant l'un des quartiers du grand sceau du Canada.

Mais quand j'en parle on ces termes, je ne veux pas qu'on comprenne que je le fais avec une révérence particulière ou superstitieuse de sa devise et de sa forme.

J'ai vu des contrastes entre les deux comme ouvrages d'art, et quelques efforts d'un ridicule fin mais déguisé, et même d'un genre plus grossier tendant à jeter du discrédit sur l'un ou l'autre des sceaux. Mais la vraie manière d'envisager la question est que l'un et l'autre à son tour est un symbole de la suprématie du grand empire auquel nous devons, et du pouvoir royal qui a droit à notre amour aussi bien qu'à notre allégeance. Les premières commissions et instructions du Gouverneur-Général, lorsque cette province était en communication directe avec la couronne, chargeaient nos gouverneurs en même temps qu'elles les autorisaient à garder et à se servir du sceau public de la province pour sceller tous documents de n'importe quelle nature qui exigeraient l'apposition du grand sceau. C'est ce qui appert par les journaux de notre Assemblée pour les années 1848 et 1865. La même injonction a été répétée et le même pouvoir conféré à Lord Monk en 1867, et au comte de Dufferin en 1872.

De sorte que cette cour, le gouvernement et la législature ne purent d'aucune manière échapper à la conclusion constitutionnelle et substantielle, à savoir lequel des deux sceaux, après le 10 décembre 1869, était le grand sceau de la Nouvelle-Ecosse. Ceci n'est d'aucune importance en ce qui a rapport à la question de préséance de la manière que je l'envisage, savoir si le sceau apposé sur les lettres patentes doit être considéré comme le sceau véritable ou non.

Sur la preuve contenue dans la *Gazette*, où il n'y a rien autre chose, la question principale revient: quel est des deux sceaux, le sceau de la province? Je suis d'opinion que le nouveau sceau, après sa réception par le lieutenant-gouverneur en 1869, devient et est aujourd'hui le grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse, et le seul. Je puis ajouter, et s'il arrivait que mon opinion aujourd'hui devenait être la bonne, je n'appréhende pas les mauvaises conséquences qu'on en augure à l'étranger. On peut trouver un remède dans la législation, mais de quel endroit et sous quelle forme, il n'est pas du ressort de cette cour de l'indiquer.

— — —

JUGEMENT DU JUGE WILKINS.

A l'éditeur du "Morning Chronicle" :

MONSIEUR,—D'après votre demande, je vous envoie mon opinion écrite, dans la cause de préséance, afin de la livrer à la publication. La dernière partie de mon jugement, rendue dans un esprit de pure plaisanterie et dans le but de rétablir la bonne humeur parmi des gens qui semblaient à couteaux tirés, j'avais décidé ne pas la livrer à la publication; mais sa publication est devenue indispensable, afin que l'appréciation et la force d'une allusion que vous en faites dans une des colonnes de votre numéro d'aujourd'hui puisse être comprises et appréciées.

Considérant la source d'où émane cette allusion, je ne puis me permettre de faire une observation sur ce sujet. Ce que j'ai signalé comme inutile sous certaines circonstances parlera de lui même. Ce jugement a été peut-être rendu hors de propos et sans apparence de bon goût, mais en thèse générale il ne sera peut-être pas regardé comme méritant une critique sévère sous d'autres rapports.

Votre tout dévoué,

I. N. WILKINS.

27 mars 1877.

— — —

Dans la cause de préséance de M. Ritchie.

D'après ma manière d'interpréter ce cas, il n'est pas nécessaire pour moi de considérer les points suivants exprimés dans la règle *nisi* obtenue par M. Ritchie. Elle est conçue dans les termes suivants: parce que l'acte de la législature locale, à savoir, chapitre 21 des actes de 1874, en vertu desquels certains avocats furent nommés conseils de la reine par le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, par

documents ou lettres patentes en date du 27 mai 1876 est *ultra vires*, au-delà de ses pouvoirs. Il me paraît que cette prétention d'après les plus clairs principes est sans fondement. La loi ainsi mise en question a reçu il est vrai la sanction royale; et Sa Majesté doit être considérée comme ayant autorisé son lieutenant-gouverneur à exercer en son nom tous les pouvoirs considérés comme étant accordés par la loi. Je ne puis concevoir sur quels principes on peut s'appuyer pour soutenir que cette législation est *ultra vires*. Le sujet de notre enquête se rapporte à l'exercice du droit de nommer des conseils de la reine pour la province. Je dois considérer la loi comme parfaitement valide, et il me semble que quand on l'interprète dans la seule manière possible de l'interpréter, la question de préséance, maintenant en cause devant ce tribunal, est réglée comme conséquence légale. La lecture de la loi peut être, par l'addition de quelques mots que je mettrai entre parenthèses, paraphrasée de la manière suivante:

Attendu que les réglemens du barreau de la Nouvelle-Ecosse (*sub modo* quant à la forme) sont du ressort de la législature provinciale, et il est important pour la conduite régulière des affaires devant les cours provinciales, il soit pourvu à un ordre de préséance des membres de tel barreau devant telles cours, (excepté toutefois les droits de préséance antérieurement accordés par Sa Majesté, ou depuis le premier jour de juillet A. D. 1867, accordés par Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada à certain membre ou à certains membres du dit barreau).

La question que nous avons à décider découle du second article de la loi. Cet article doit être interprété de manière à ne pas restreindre ou nuire à aucun droit de préséance au barreau accordé à aucun de ses membres, avant l'acte, par la Reine—source reconnue de l'honneur—ou par toute autre personne légalement autorisée par elle à les accorder. On ne peut soutenir en loi que tel article en question porte préjudice à tel droit ni aucune autorité exercée en vertu d'une telle loi, sans violer ces principes fondamentaux reconnus comme règles dans l'interprétation des lois, à savoir: Premièrement, que le souverain n'est pas lié par une loi, par une simple intention de légiférer dans cette intention. Secondement, que des droits acquis ne sont pas annulés par législation sans une intention de la législature de les annuler. On ne peut mettre en doute que Sa Majesté a, en sanctionnant cette loi, exprès abdiqué son droit de prérogative en ce qui a rapport à l'autorisation donnée à son lieutenant-gouverneur de cette province de l'exercer jusqu'à la limite où il est nécessairement conféré à ce haut dignitaire par la loi. Nous sommes forcés à interpréter ce second article de telle manière que tout en donnant un effet entier à l'intention clairement exprimée, il ne faut pas lui en donner un qui préjudicierait à tout droit qui aurait pu être accordé par Sa Majesté ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet avant la mise en force de cet acte.

On doit par conséquent interpréter cet article comme n'autorisant pas le lieutenant-gouverneur à dégrader aucun membre du barreau de la position relative qui lui avait été assignée par Sa Majesté, durant l'intervalle qui s'est écoulé entre le premier jour de juillet 1867, date de l'union, et le sept de mai 1874, jour de la mise en force de la loi en question. On peut ainsi interpréter cet article et en même temps donner effet à chaque mot dont il est composé.

La sous-section trois a expressément réservé certains droits en matière de législation—les droits accordés jusqu'au jour de l'union. On ne peut trouver aucune raison pour quoi des droits de même nature et venant de la même autorité et accordés jusqu'au jour de la mise en force de la présente loi, ne seraient pas aussi réservés. Maintenant, M. Ritchie a été un des conseils de la reine, savant dans la loi, pour la province, le 27 de décembre 1872, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, par le Gouverneur-Général, au nom de Sa Majesté. Sa Majesté avait auparavant accordé à Son Excellence le droit de faire telles nominations et cela en vertu de sa prérogative indubitable. Le droit de Sa Majesté d'accorder tel pouvoir ne peut pas plus être mis en question que le droit accordé par Sa Majesté à son royal fils, l'héritier présomptif, d'accorder au nom de Sa Majesté, des honneurs et des dignités titulaires à certains sujets choisis de Sa Majesté, l'*impératrice reine des Indes*, lequel droit Son Altesse Royal a exorcé dans son récent voyage d'Orient.

Le droit de préséance au barreau de M. Ritchie, en vertu de la patente du Gouverneur-Général, tel que réclamé par lui, existait et est demeuré suivant mon opinion, intact, lors et après la passation de cette loi, et n'a été influencé légalement en aucune façon par la patente émanée du lieutenant-gouverneur. Sa position relative au barreau doit être réglée par la patente qu'il possède tant qu'elle demeure en force, malgré n'importe quelle lettre patente ou lettres patentes qui ont été ou qui peuvent être émanées par le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en vertu de la loi en question.

Il est un autre point exprimé dans la règle qui, dans ma manière de voir déjà exprimée, je ne suis pas tenu à examiner. Bien que ce soit pour moi une simple question abstraite, je considère que pour une raison que j'expliquerai en peu de mots, je dois faire plus que d'en toucher seulement en passant. Cette question a rapport à la validité du sceau. La même question qui a été soulevée ici relativement à la légalité des lettres patentes du lieutenant-gouverneur peut être soulevée devant l'un de nous à la prochaine session de la Cour de Circuit, sous forme d'objection à la validité d'une concession de terre faite par la couronne, et reposant sur la preuve qui est aujourd'hui devant nous. Il est probable que telles concessions ont été faites depuis le 10 décembre 1869, et sous le même sceau qui a été apposé aux lettres patentes, soumises à notre jugement. Durant le plaidoyer sur cette question ajournée, comme il l'a été de temps à autre, ce n'est qu'à la dernière séance que l'objection a été soulevée par M. Haliburton, que les lettres patentes ayant été de l'aveu de tous signées par le lieutenant-gouverneur et le secrétaire provincial, et scellées d'un sceau supposé être le grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse, comportent avec elles devant cette cour, preuve évidente qu'il était ce qu'il réclamait être et ce qu'il était considéré être par les officiers chargés d'apposer le grand sceau sur tel document.

Si cette opinion eût été émise dès le principe, et s'il avait été insisté que la cour était obligée non-seulement de prendre connaissance judiciaire du sceau actuel comme sceau de la province, mais encore d'exclure toute preuve tendant à établir le contraire, et il a été de plus soutenu (que toute idée de fraude, erreur, ou crime en rapport avec l'emploi du dit sceau, tandis qu'au contraire les seuls officiers du gouvernement autorisés à se servir de sceau véritable et légal de la province pour tous les usages nécessaires, s'en étaient servis pour l'usage spécial en question) j'aurais hésité longtemps avant de donner mon adhésion à l'introduction de la preuve maintenant devant nous, dont la force tend maintenant à prouver que le sceau employé est prouvé n'être pas, lorsqu'il a été employé, le seul sceau qui aurait pu être légalement employé. Je suis cependant loin de regretter d'avoir admis cette preuve. En même temps que je dis ceci, je me réserve la discrétion dans l'opinion que j'ai aujourd'hui; que moi, comme l'un des juges de cette cour, j'exercerai le droit d'accepter ou de rejeter la même ou une preuve semblable dans tout autre cas analogue qui pourrait être apporté devant moi. Le nombre des actes et choses du ressort d'une cour supérieure anglaise est considérable. Il y a des choses d'une grande importance et d'autres d'une valeur comparative insignifiante. Parmi les premières est le sceau du pouvoir souverain dans un Etat. Les tribunaux publics de tous les autres pays civilisés en prennent connaissance et l'admettent à première vue sans preuve. Il y a dans la loi anglaise, comme il y avait dans la loi romaine, une classe bien connue de cas comportant preuve présomptive, qui sont des présomptions de loi absolues, et qu'on ne peut permettre d'être détruites par des preuves que les faits sont le contraire de ce qui est avancé. Ce cas d'un sceau public d'une colonie britannique offert dans une cour britannique de cette colonie comme preuve d'un document sur lequel il est apposé, entre-t-il dans cette catégorie de cas?

Nous devons toujours avoir présent à l'esprit que nous ne traitons pas la question d'un sceau public contrefait d'une manière criminelle, et employé criminellement, ou d'un sceau réel employé d'une manière abusive par des personnes qui n'en avaient pas le droit. Ce cas est bien différent lorsque des officiers provinciaux également ont employé d'une manière délibérée, et pour un but légal, au nom de Sa Majesté, le vrai sceau en question, si ce sceau, sous les circonstances actuelles, pou-

vait être attaqué victorieusement devant cette cour, sous prétexte qu'un autre sceau aurait dû être employé au lieu de celui-ci. Ainsi pourrait-il en être si le document offert en preuve était objecté sous prétexte de non valeur, l'objection étant soutenue par une preuve semblable devant une cour supérieure d'Australie. Bien plus, nous devons aller plus loin et considérer le décret d'une haute cour d'amirauté, porté dans l'Etat du Massachusetts, offert en preuve dans cette cour, en vertu du sceau y apposé, réclamant être le sceau de la cour étrangère, mais auquel on ferait objection sous prétexte que le sceau autrefois légal ne l'était plus, parce qu'un autre lui avait été substitué par l'autorité légale compétente. Comment pourrait-on traiter cette question ? Mais il me vient à l'esprit un cas qui pourrait être soulevé en cette cour demain matin, dont la solution très facile aidera beaucoup à décider la question qui nous occupe aujourd'hui. Une concession de terre par la couronne, telle que le comportent aujourd'hui notre loi et la pratique, implique la preuve d'un contrat actuel entre la couronne et le sujet concessionnaire. Quand le dernier obtient sa patente, il a payé son argent pour la terre accordée. Pour exécuter ce contrat jusqu'à la fin, il n'a rien à voir au droit du sceau pour rendre effective la concession et en constituer une preuve. Il ne sait pas et n'est pas supposé connaître si le sceau propre a été apposé à la patente ou non. Il voit un sceau avec les armes royales y imprimées, et lit des mots, déclarant que le sceau dont il voit l'impression est le sceau de la province. Il reconnaît la signature du lieutenant-gouverneur et celle du secrétaire provincial, contresignant le document. Il sait, en supposant sa patente émanée depuis l'union, qu'aucun changement politique n'a eu lieu lors de cet événement dans la condition de la colonie nécessitant un nouveau sceau. Il sait que sa souveraine actuelle a eu son existence chère et sacrée prolongée au-delà de cet événement et qu'elle occupe toujours le trône de ses ancêtres.

Dans l'état de chose que j'ai supposé, ne serait-il pas parfaitement monstrueux de déclarer judiciairement que dans un cas d'éjection cette patente sur laquelle on s'appuyait, était nulle parce qu'il (la fraude, le faux et le crime relativement au sceau en question avec connaissance de cause et de propos délibéré par les officiers du gouvernement, étant hors de question) existait à l'insu du concessionnaire et accessible à ces officiers, un autre sceau ayant été légalement substitué au sceau actuellement en usage ? Je pourrais peut-être me trouver dans la nécessité de décider dans ce sens, mais si je le faisais ce ne serait que sous la force d'une autorité expresse et irrésistible. Je réfléchirais que dans un tel cas ce ne serait pas Sa Majesté qui répudierait le sceau attaché au document émané en son nom et contresigné par ses représentants—la concession étant en effet une concession faite par Sa Majesté—mais que la validité du sceau était contestée par ceux qui avaient intérêt à rendre nulle la patente.

Entre une patente accordant du terrain et une patente conférant un certain rang il ne peut y avoir évidemment, quant à l'effet du sceau, aucune différence en principe. Il y a une cause de Priestman contre Duncan, 3 T. R., 125, qui d'après moi, pour ce qui a rapport aux principes qui y sont impliqués, se rapporte fortement à la question en litige. Si un individu qui a payé une forte somme d'argent à une succession d'une personne morte, à un faux exécuteur testamentaire en vertu d'un faux testament (ignorant tout le temps le faux) devait être protégé, comme il l'a été en cette occasion par l'acte sous le sceau de la cour ayant juridiction contre les réclamations de l'exécuteur testamentaire véritable d'un vrai testament demandant le paiement de la même dette parce que le sceau dont l'authenticité lui était inconnue était son autorité pour payer à celui qui, comme l'événement le prouva, n'avait aucun droit à réclamer cet argent, une telle personne par tous principes raisonnables aurait-elle moins de droit à la protection, si c'eût été un cas où les officiers qui ont apposé le sceau particulier dans le cas cité en premier lieu, par erreur ou même à dessein, avaient apposé un mauvais sceau au testament.

Dans la cause qui nous est soumise les cas historiques qui nous ont été cités durant le plaidoyer, de grands sceaux volés ou jetés dans un fleuve par un roi en fuite n'ont, je le crains, rien d'analogue. On peut dire que l'usage du grand sceau en Angleterre est entouré de telles garanties que pratiquement parlant, il est impossible de s'en servir d'une manière impropre.

En somme l'impression dans mon esprit est très forte, bien que, comme je l'ai déjà observé, je ne suis pas appelé à décider la question que cette cour, si elle était appelée à décider, se trouverait obligée de prendre le document en question en considération, d'après les circonstances de la cause, pour être prouvé par la force concluante du sceau même qu'il porte, malgré toute preuve extrinsèque s'y opposant.

Je crois de mon devoir d'ajouter, bien que je ne sois pas obligé d'en dire un mot, que d'après ma conviction, du moment, le 10 décembre 1869, lorsque le général Doyle annonça qu'il avait en sa possession un sceau nouveau, toutes les solennités légales requises pour substituer par autorité royale le sceau nouveau de la province à l'ancien ont été observées. Ceci naturellement est dit d'après la supposition que j'ai en ma possession toute la preuve sur ce sujet, et c'est sur cette preuve que je m'appuie pour exprimer une telle opinion. Je dois faire observer de plus qu'en donnant ainsi cette opinion extrajudiciaire, je répudie toute intention de blâme à l'adresse de l'ancien ou du nouveau gouvernement, sur la manière dont on s'est servi du sceau, et que je ne me permets pas de tracer au nouveau gouvernement la ligne de conduite à suivre dans l'emploi du grand sceau de la Nouvelle-Ecosse, ou même une opinion sur l'obligation passée ou présente de se servir de l'un ou de l'autre sceau. Mon devoir est simplement judiciaire, le sien est politique. Outre cela, le gouvernement est plus compétent pour décider une telle question et j'ai trop de respect pour ses membres pour leur présenter une opinion là-dessus. Bien plus, comme je vais présentement le démontrer, il n'y a aucune preuve, sous quelque point de vue qu'on le considère, qu'il y a moyen d'établir d'une manière concluante, qu'on a commis une erreur en l'apposant aux lettres patentes en question.

Ici se termine mon opinion judiciaire formée au meilleur de mon humble jugement; ici strictement parlant, se terminent mes fonctions judiciaires dans cette cause; mais comme supplément de mon opinion, je ne puis m'empêcher d'offrir quelques observations additionnelles qui me sont suggérées par certaines particularités qui distinguent chacune des autres causes qui ont été portées devant moi pour être jugées. Pour ces observations je prends toute la responsabilité. L'on a dit du célèbre doyen de St. Patrick, qu'il pouvait écrire un beau poème sur un manche à balais. C'est un souvenir de ce dicton qui m'a mis dans l'esprit qu'il était très possible de donner à un sujet très-peu intéressant en lui-même une importance de premier ordre. Je n'ai jamais considéré cette cause, du moins en ce qui concerne cette cour, comme d'une grande importance. Même en considérant la question du sceau qu'elle implique et qui touche au gouvernement, c'est une question de savoir s'ils ont ou non employé le véritable sceau. Une erreur possible de ce genre est seulement d'importance publique en ce qu'elle peut affecter des droits et des intérêts des sujets de Sa Majesté. Je ne crois pas qu'ils puissent être affectés par cette erreur si elle a été commise. Par conséquent je n'attache pas grande importance à la question soulevée. En ces jours de pensée rapide et de communication facile, les événements qui arrivent de ce côté de l'Atlantique parviennent facilement de l'autre côté de la mer. Je n'ai aucune appréhension sur l'effet produit à la bourse ou sur le règlement tant désiré de la question d'Orient que produirait à Londres l'annonce de cette question si pleine d'importance et d'actualité de ce côté ici de la mer.

Si l'on avait soulevé la question de savoir s'il y avait devant cette cour une preuve suffisante pour établir d'une manière concluante la proposition que le sceau actuellement apposé sur les lettres patentes en question ne serait pas, en effet, le nouveau sceau substitué dont il est fait mention dans les dépêches, à savoir si le sceau nouveau et inaperçu, s'il était montré, ne serait pas en caractère et sa forme si ressemblant à l'ancien, que l'impression faite par l'un serait identique à l'impression faite par l'autre, il pourrait peut-être être impossible avec la preuve que nous avons en main, de décider la question. Suivant la preuve, nul œil d'un déposant n'a vu le sceau. Il est décrit dans le principal affidavit comme le grand sceau de la Nouvelle-Ecosse, tel que décrit dans telles correspondances et proclamations. Mais il n'y est pas décrit du tout. Les armoiries le sont. Il y est dit qu'elles sont, c'est-à-dire que du moins à cette époque on croyait qu'elles seraient gravées sur le sceau provincial. Quelles y aient été gravées, n'est qu'une question d'induction, mais rien de plus. Cette question

est par conséquent enveloppée de grandes difficultés. J'ignore le langage héraldique. Je n'ai pas comme Lord Howard le privilège de le posséder à fond. Je réfléchis cependant avec plaisir sur ce fait que dans ses nobles veines coule le sang de tous les *Howards*. Il est par conséquent un noble qui, j'en suis certain, en faisant officiellement exécuter un ordre royal, respecterait nos prédilections archéologiques, si on les lui avait fait connaître, et n'aurait pas permis que dans aucun sceau préparé à notre usage sous ses auspices qu'on fit disparaître du nouveau sceau ces réminiscences de notre histoire primitive qui s'y trouvaient retracées.

Je considérerais de premier abord comme faux, tout nouveau prétendant qui n'aurait pas ces choses pour l'accréditer. Pour éviter toute méprise de ce genre, j'aurais, comme mon devoir l'exigerait, examiné à l'œil nu et au verre grossissant les expressions tracées sur ces lettres patentes, et j'aurais alors eu à me poser cette question : est-il bien certain que cette impression n'a pas été faite avec le sceau nouveau ou avec un autre dont l'impression serait identique ? Il serait dépourvu de goût l'individu qui n'admirerait pas la devise de ce sceau dont l'impression est devant nous ; il serait un homme hardi celui qui, après une inspection soignée de l'impression à la lumière de sa valeur intrinsèque, se hazarderait avec une confiance judiciaire d'affirmer dans un cas qui demande une preuve évidente concluante qu'elle n'a pas été faite par le vieux sceau qui correspond exactement au sceau neuf.

J'ai déjà dit que la devise de notre vieux sceau faisait notre admiration. Laissez-moi établir cette proposition, jetez les yeux dessus. Nous apercevons les armes royales, nous discernons dans la légende les noms sacrés de Sa Majesté la reine, nous lisons "Sigillum Provinciæ Nova Scotia" (sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse. Les vieux termes familiers, "Terræ Marisque Opes," qui, lus avec leurs accessoires nous rappellent que, tandis que nos cœurs débordent de loyauté, notre sol natal et les eaux qui l'environnent débordent ou plutôt débordaient une fois de richesses, tant celles de la terre que celles de la mer. Sur l'arrière plan du tableau, nous avons la forêt primitive, alors que pas un seul arbre n'avait succombé sous la hache des faces pâles. Sur l'avant nous avons, comme si nous le voyions en chair et en os, notre vénérable premier gouverneur Cornwallis—le seul portrait véridique comme je l'apprends de notre antiquaire provincial, de cet illustre pionnier de notre présente haute civilisation. Nous le voyons se tenant fièrement sur la grève encore vierge de son nouveau domaine vice-royal tout près de l'endroit où se trouve une grande cité, d'un grand peuple, tremblant avec une grande perplexité sur le sort de son grand succès. Voici le vénérable vieux gouverneur, avec son tricorne sur la tête, avec le gracieux costume de son temps, près de lui se tient un aborigène distingué par son costume comme le *lucius a non lucendo*, qui brille par son absence complète. Avec lui, l'ancien procureur, comme ils n'avaient aucun langage commun à leur disposition, est obligé d'échanger des signes muets des sentiments qui, comme matériaux pour l'histoire à venir, seraient hors de prix, mais lesquels, hélas ! comme la pléiade perdue, sont perdus pour toujours pour ce monde. Tout autour et dans un goût tout-à-fait heureux, la conception sans doute de quelque grand génie, nous voyons une guirlande formée de quatre dauphins, gracieusement enchaînés les uns aux autres et s'ébattant non dans la mer, mais dans l'air.

Maintenant ici surgirait la question : peut-on découvrir sur la face de l'impression des traces qui tendraient à établir une identité entre le sceau employé et celui que nous pouvons considérer d'après la preuve en mains être cet autre sceau qui, comme on l'assure, devrait avoir été apposé ? Ceci, en supposant que nous ayons une preuve quelconque de l'existence d'un nouveau sceau, en toute autre interprétation que celle d'un nouveau dont nous ne connaissons rien, devrait recevoir une réponse affirmative. Supposant même qu'il existe un nouveau sceau, non identique à l'ancien, la question serait, trouvons-nous, dans cette impression ; or, sur champ d'azur, entre trois chardons, surmonté d'un saumon argent.

Dans ce langage, dans l'interprétation duquel nous ne pouvons nous aider de la lettre noire avec laquelle nous sommes ou supposés être familiers, il y a beaucoup pour intriguer celui qui n'y est pas initié. Or, argent et propre, doivent être mis de suite de côté, en tant que le sceau ne pouvait pas transmettre des couleurs, qui seules

pouvaient les représenter. En examinant l'impression mon œil de suite se fixa avec, j'oserais dire, l'avidité d'un âne sur un chardon qui s'y trouve sans l'ombre d'un doute, et connaissant assez d'agriculture pour savoir qu'un membre de cette famille prolifique se trouve rarement seul, je fis de nouvelles recherches, espérant fermement trouver les deux autres membres de cette trinité si recherchée ; mais ce fut en vain, probablement cela était dû au caractère obscur et mal défini sur une partie de l'impression. Je fus par conséquent obligé de laisser en suspens mon opinion sur cette partie de mes recherches. Sur l'image actuellement devant nous, nous avons ce qui peut être l'une ou l'autre de deux choses, soit le canot d'un Mic-Mac ou un poisson aux allures de grand seigneur nageant dans un champ d'argent. Dans le tableau placé entre le gouverneur Cornwallis et le sachem Mic-Mac et la forêt, ou sur la colline de ce qui est aujourd'hui Dartmouth, nous avons sans aucun doute, l'azure ondulée à la recherche de laquelle nous sommes, dans un coup-d'œil présenté de l'azure ondulée, tel que la science héraldique n'en a jamais conçu de notre plus grand sujet d'orgueil, le havre de Chebouctou, cette baie magnifique sur le sein de laquelle, il y a cent ans, apparut la flotte de l'amiral Saunders, portant sur Louisbourg ces armes victorieuses de l'Angleterre destinées à terminer, comme en effet elles le firent, la domination française dans cette partie du monde, formant aujourd'hui l'Amérique-Britannique du Nord. Ici l'on pourrait se demander, se pourrait-il qu'un souvenir de toutes ces choses si pleines d'intérêts possédé par la Nouvelle-Ecosse, gravées sur le vieux sceau, auraient été omises sur le nouveau sceau que nous n'avons pas encore vu ? Où peut-on trouver le *monumentum aere perennius*, sinon sur le sceau invisible, qui pourra rétablir cet oubli et transmettre à la postérité ce que le vieux sceau représente si éloquemment et si pittoresquement ? Lorsque j'aurai vu la chose vérifiée sur le sceau nouveau et alors seulement je cesserai de croire dans l'impossibilité d'un résultat si profondément déplorable.

Mon examen attentif de l'impression et la découverte de la source de l'original que j'ai décrit d'une manière bien imparfaite, ont enlevé de mon esprit sa première impression de surprise, à l'hésitation du conseil du général Doyle à accepter le nouveau sceau. Cette impression de surprise a été suivie d'une admiration sans borne pour le cabinet patriotique, qui semble s'être attaché avec enthousiasme,—constitutionnellement ou non, je ne suis pas appelé à décider la question—au vieux sceau, l'antique et honorable symbole de la patrie, associé à la glorieuse mémoire de cette gloire qui venait de s'envoler du *haud inamabile regnum* qui autrefois possédait la domination vice-royale de Cornwallis.

Je ne puis terminer sans offrir un mot de consolation pour soulever le courage des esprits découragés, et j'entends dire qu'il y en a sur nos rivages. Les féaux de la province peuvent être assurés d'une chose. Ils peuvent bannir tous doutes s'ils en ont quant à la validité légale de droits aujourd'hui réclamés par eux en vertu du grand sceau de la Nouvelle-Ecosse. Surtout que le trouble et l'inquiétude ne viennent pas troubler les joies du foyer domestique. Chaque couple de mariés sous la direction céleste, qui est agenouillé devant l'autel de l'hymen, depuis que les noces heureuses des provinces ont eu lieu, peut se faire des congratulations mutuelles, peuvent célébrer leurs noces d'argent et d'or, et peuvent, malgré les doutes et les terreurs inspirés par la question du grand sceau en commun avec les provinces sœurs du Canada, qui ont été autrefois plusieurs, mais ne sont plus maintenant qu'une seule chair, s'écrier, dans les mots du poète romain, même si ce sceau là même avait servi à sceller leur union.

Trois fois heureux et même plus
Sont ceux que retient un lien indissoluble.

JUGEMENT DU JUGE JAMES.

En la cause de la préséance de J. W. Ritchie, C. R.

Le devoir que j'ai à remplir aujourd'hui, je n'ai pas besoin de le dire, est un de ceux dont j'aurais été heureux de pouvoir m'exempter. C'est de donner mon opinion dans une cause importante, une cause aujourd'hui virtuellement décidée par

cette honorable cour, d'une importance extraordinaire. En opposition à quatre juges, tous les quatre mes aînés, et trois d'un âge vénérable et d'une expérience de décades d'années, et je puis bien présumer quand je considère leur habilité, science et expérience que je suis dans le faux dans l'opinion que je vais donner. Néanmoins, j'ai une opinion claire et bien définie sur cette question, qui n'a fait que se former et mûrir durant la discussion de ce sujet. Ce n'est que samedi après-midi, qu'à mon grand regret j'ai appris qu'il y aurait divergence d'opinion sur cette question entre les membres de cette cour, ou que je serais seul de mon opinion. Peut-être aurais-je mieux fait d'avoir accepté la proposition de mes savants collègues, si obligeamment faite de retarder de quelques jours ma décision, afin de préparer une opinion qui aurait fait paraître mes convictions sous le jour le plus favorable. Je n'ai eu que quelques heures pour écrire mon jugement, et je n'ai par conséquent pas pu obtenir ce but. Mais je pourrais peut-être avoir réussi à démontrer que j'ai quelques raisons d'en arriver à ces conclusions.

Et d'abord quant à la question de préséance de M. Ritchie, indépendamment de ses rapports avec le sceau. La validité de la préséance accordée à M. Lenoir et autres, contre lesquels il plaide, dépend de la validité de la force et de l'interprétation de deux actes du Parlement local, dont on s'est déjà occupé longuement. Leur validité ou leur effet de transférer l'exercice de la prérogative royale a été mise en doute pendant le plaidoyer.

Mais cette validité a été soutenue par les opinions des savants juges qui m'ont précédé, opinions que je suis heureux de partager, ayant déjà décidé que ces actes n'outrepassent pas les pouvoirs de la législature, mais qu'ils confèrent ou du moins confirment au lieutenant-gouverneur le droit d'exercer la prérogative royale dans la nomination des conseils de la reine, dans le règlement de l'ordre de préséance du barreau de cette province. Je ne considère pas le premier de ces actes comme relevant de ou transférant la prérogative de la reine. Comme la seule source de tout honneur dans ses vastes domaines, soit dans les plaines de l'Indoustan ou dans la province de la Nouvelle-Ecosse, elle possède toujours cette prérogative. Mais en sanctionnant cet acte par l'intermédiaire de son représentant, le Gouverneur-Général du Canada, elle a légalisé l'exercice de cette prérogative par son représentant dans cette province, sans autre intervention immédiate soit de sa part, soit de ses officiers. Je considère que cet acte ne lui enlève pas sa prérogative, mais la place entre les mains du lieutenant-gouverneur. C'est encore sa prérogative royale, quel que soit celui qui l'exerce.

Mais je crois qu'il est évident d'après ces deux actes, que, en transférant le droit d'exercer cette prérogative, elle avait l'intention de le faire et qu'elle l'a fait d'une manière entière. Le langage de l'acte est aussi fort clair et défini que possible. L'on prétend donner au lieutenant-gouverneur non-seulement le pouvoir illimité des conseils de la reine, mais encore le pouvoir illimité de régler le barreau, en donnant droit de préséance à tels de ses membres qu'il jugera à propos. Il n'est pas nécessaire de s'enquérir si Sa Majesté en sanctionnant le premier de ces actes a abandonné tout droit d'intervenir dans le choix des conseils de la reine. Evidemment il n'y a rien dans le texte de ces deux actes pour empêcher le gouvernement impérial ou le gouvernement du Canada d'exercer ce pouvoir, et il n'y a rien dans l'exercice de ce droit par l'un et l'autre de ces corps qui, nécessairement, s'oppose à l'exercice du même droit accordé au lieutenant-gouverneur. Mais lorsque nous en venons à la question de préséance conférée par le second acte, il est évident que c'est un pouvoir qui ne peut être exercé que par un seul de ces corps, sans produire de grande confusion.

Il serait ridicule de supposer que Sa Majesté ou la législature avait en vue qu'une échelle de préséance fut adoptée par le lieutenant-gouverneur aujourd'hui, pour être annulée par une autre faite à Ottawa demain, et celle-ci détruite le joursuivant par un autre acte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Cet état de chose serait une absurdité patente, que personne ne voudrait imaginer, et conséquemment, je suis évidemment d'opinion que cet acte accorde au lieutenant-gouverneur le droit exclusif de régler la préséance des avocats dans cette province. Mais jusqu'à quel point? Est-ce que le

lieutenant-gouverneur peut seulement régler la préséance entre les conseillers royaux nommés en vertu de cet acte? Ou a-t-il tout le pouvoir qui était avant cet acte et qui est encore du domaine de la Couronne.

Je ferai observer de plus que le second de ces actes que j'ai actuellement sous considération, est très général dans sa phraséologie. Il a pour titre: *un acte pour régler la préséance dans le barreau de la Nouvelle-Ecosse*, et son préambule est comme suit: *Attendu que le droit de faire les règlements du barreau dans la Nouvelle-Ecosse réside dans la législation provinciale, et qu'il est important pour la conduite régulière des affaires devant les cours provinciales, que des règles soient établies pour régler l'ordre de préséance des membres du barreau, devant telles cours.*

Mais on objecte que cet acte, tout expressif que soit son langage, ne peut désigner que des personnes qui n'avaient pas encore reçu la distinction honoraire de la robe de soie, seulement après la passation de l'acte; et de lui donner une interprétation plus étendue aurait un effet *ex post facto* de manière à annuler des droits acquis. S'il en était ainsi ce serait assurément un bon argument, sinon un argument convainquant, contre l'interprétation donnant à l'acte l'effet plus étendu que comporte son langage clair et expressif. Mais est-ce une raison parce que la position de conseil de la reine est un tel droit acquis qu'on ne peut l'enlever sans produire un mal moral ou une injustice? Si c'en est une, alors la préséance de chaque membre ancien du barreau est injustement enlevée quand un des membres nouveaux est promu par sa nomination comme conseil de la reine au-dessus de ses aînés au barreau. Ne savons-nous pas, est-il nécessaire de référer aux nombreuses autorités citées dans le plaidoyer et plusieurs autres, que c'est la pratique constante de la Couronne en Angleterre, non seulement de conférer ces distinctions honoraires sur des jeunes membres du barreau en les nommant au-dessus des anciens, mais de choisir son avocat particulier ou un avocat nommé récemment conseil de la reine, et lui donner préséance sur un conseil de la reine, déjà depuis longtemps remplissant ces fonctions, et sans autre meilleure raison que la volonté et le bon plaisir du souverain. Est-ce donc une immoralité qu'une chose qui est la pratique et l'usage ordinaire de la couronne? Est-ce donc un acte si mauvais ou si injuste que nous devons le présumer plutôt que permettre qu'un acte du Parlement doive être interprété de manière à ne pas signifier ce qu'il exprime clairement et positivement.

S'il en est ainsi, notre souveraine dame la reine est dans l'habitude de commettre les actes d'injustice les plus atroces, idée qui répugne tellement qu'elle me semble rendre mon argumentation tout-à-fait inattaquable. Et non-seulement ainsi, mais si ceci est immoral, alors tout l'acte du commencement à la fin est basé sur un principe corrompu et déshonnête, car tout son but et son essence est d'autoriser le lieutenant-gouverneur de faire la chose même dont on se plaint comme d'un acte d'injustice.

Il est vrai que les sergents des plaid communs en 1840 firent une vigoureuse défense de leurs privilèges lorsque par un ordre sous seing royal privé, on voulut leur enlever le droit exclusif de se faire entendre dans cette cour et permettre aux avocats des autres cours de plaider devant cette cour avec droit de préséance suivant leur rang et leur ancienneté. La position qu'ils prirent fut que la cour elle-même aussi bien que les droits de ses officiers tiraient leur source de la loi commune et étaient établis par un usage immémorial, ainsi que la présomption, que les sergents étaient une partie de la cour elle-même; et que la couronne par un mandat royal ne pouvait pas plus abolir la charge de sergent ou contrôler ses privilèges qu'elle pouvait enlever la cour elle-même ou ordonner que les sergents seraient les juges. Et il fut soutenu par Sir William Follet et M. Austin, en faveur des sergents, par des arguments de la plus haute plume et de la plus grande habileté, que j'ai lus avec le plus grand plaisir, non pas comme dans le cas présent, que leur droits ne pouvaient pas leur être enlevés par acte du Parlement, mais que cela étant réglé par la loi commune, ces droits ne pouvaient être enlevés par une autorité moindre. Mais le cas des sergents est une exception. Dans toutes les autres cours le pouvoir de la couronne pour régler la préséance du barreau est illimité. Sans doute que si ce pouvoir était exercé d'une manière arbitraire ou capricieuse, ce serait une cause de graves réclamations et de dissatisfaction.

Mais en Angleterre, qu'un conseil de la reine vienne soutenir qu'il a un droit acquis à son rang, ou que de placer un plus jeune membre du barreau au-dessus de lui est en loi une injustice à lui faite, ce serait, je me permets de le dire, une chose sans précédent. Je soutiens donc avec toute la grande déférence possible pour les savants et habiles juges qui ont émis leurs opinions, et qui selon toute probabilité sont du bon côté, que M. Ritchie n'avait pas plus de droit acquis dans son rang de conseil de la reine, qu'aucun de ses aînés, quand lui, comme marque d'honneur et de distinction pour la grande habileté et la haute estime dont il jouit parmi ses collègues, fut élevé et avec droit au-dessus d'eux au barreau intérieur. Comme j'ai déjà essayé de le soutenir, la position que Sa Majesté avait l'intention de conférer par cet acte au lieutenant-gouverneur, tous ses droits relativement à la hiérarchie à établir dans le banc est sans mention, il s'ensuit, si je suis correct par exception dans mes prémisses, que cet acte, n'ayant transféré aucun pouvoir que Sa Majesté en personne ou par ses aviseurs n'auraient pas pu légalement avoir exercé, si l'acte n'avait pas été passé, il ne résultera aucun dommage pour M. Ritchie en soutenant qu'il n'est pas rétroactif dans aucun sens, injuste ou impropre, et doit par conséquent être interprété suivant son intention et sa signification, telles qu'exprimées par son langage.

Mais on soutient que le pouvoir n'a pas été exercé d'une manière effective parce que le grand sceau n'a pas été apposé aux lettres patentes telles que requises par l'acte, le sceau réellement apposé n'étant par le grand sceau, mais un sceau qui était autrefois en usage et depuis a été annulé. Il a été assermenté du côté de M. Ritchie que le sceau apposé à cette patente n'est pas le grand sceau, et pour supporter sa position il produit la *Gazette du Canada* du 20 novembre 1869, contenant :

1. Une dépêche du duc de Buckingham, secrétaire colonial au vicomte Monk, Gouverneur-Général, en date du 14 octobre 1868, renfermant :
2. Un bref de Sa Majesté sous seing privé accordant des armoiries au Canada et aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick ;
3. Une dépêche de Lord Granville, secrétaire pour les Colonies, en date du 8 mai 1869, renfermant des sceaux pour le Canada et ses quatre provinces—et aussi,
4. Un second bref en date du 7 mai 1869, sous seing privé, ordonnant de se servir de ces sceaux et de renvoyer les vieux sceaux au bureau colonial pour y être annulés.
5. Une minute du Gouverneur-Général en Conseil comme suit :—

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, mardi, 16 novembre 1869.

Présent,—Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil. Il est ordonné que le grand sceau transmis par le très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies avec le bref de Sa Majesté en date du 7 mai 1869, servira comme grand sceau du Canada pour sceller tous les documents de quelque nature qu'ils soient qui exigeront l'apposition du grand sceau du Canada le et après la date du présent ordre.

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

Cette minute du conseil fut immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*. Nous avons ici un acte solennel d'adoption et une date fixée pour la mise en force du nouveau sceau, et publicité entière donnée. Il y a plusieurs choses à considérer dans cette partie de la transaction, qui sont très importantes et d'une grande portée.

1. Les sceaux ont été envoyés en mai et n'ont été adoptés qu'en novembre. La minute du Conseil comporte que le sceau antérieurement en usage pour le Canada avait continué à être en usage pendant plusieurs mois après l'arrivée du nouveau sceau et du bref ordonnant son adoption et le renvoi du vieux sceau. N'est-il pas évident, si la thèse soutenue par le Conseil est la bonne, que le vieux sceau de la Nouvelle-Ecosse devint nul, et le nouveau devint en force à la réception du nouveau sceau et du bref de la reine à Halifax ; alors le Gouverneur-Général du Canada pendant plusieurs mois s'est servi d'un sceau illégal pour autoriser les actes publics du gouvernement général. Ainsi, cette opinion, si elle est la bonne, prend une immense impor-

tanco. Ce n'est plus une seule question provinciale, mais elle devient une question nationale. Savoir combien de concessions faites, combien d'emprunts contractés sur les marchés financiers d'Angleterre, combien de lieutenants-gouverneurs, combien de juges ont été nommés sous ce sceau illégal serait curieux, et si je suis dans le faux il deviendra important de le savoir. Je suis cependant heureux de dire que je ne connais pas de nos lieutenants-gouverneurs ou de nos juges importants qui ont été nommés pendant cette période. Mais un mois ou deux après l'adoption du nouveau sceau, il y eut deux juges de nommés. Ces nominations eussent-elles été faites quelques semaines plus tôt, les conséquences auraient été encore plus sérieuses qu'elles ne le sont.

La seconde chose que je ferai remarquer relativement à la minute du conseil est que les autorités du Canada évidemment considéraient le vieux sceau comme sceau légal, et le véritable sceau, jusqu'à ce que le nouveau fut rendu officiel par un acte du gouvernement. C'est une consolation pour moi dans ma présente condition isolée de savoir que je trouve une confirmation de mon opinion chez des hommes qui sont censés être au courant des lois et des usages constitutionnels.

Et troisièmement, on doit remarquer que la minute du conseil adopte le nouveau grand sceau du Canada et fixe le jour où il deviendra sceau officiel, le même procédé n'est pas pris par rapport aux sceaux provinciaux, qui ne sont pas même mentionnés. Il est évident que le Gouverneur-Général en Conseil a laissé à dessein au lieutenant-gouverneur le soin de remplir cet important devoir.

Je ne crois pas devoir poursuivre l'histoire de la question telle qu'elle appert dans les dépêches publiques qui nous sont soumises plus loin que ceci : que de suite après l'envoi de cette minute du conseil et de la proclamation, le nouveau sceau fut envoyé au général Doyle et reçu par lui à Halifax, que les dépêches et le greffier de la reine furent soumis par lui à ce conseil, que le conseil n'adopta pas le nouveau sceau mais demanda la permission royale pour continuer à se servir du vieux sceau, permission qu'il n'obtint pas, la correspondance à ce sujet paraissant avoir été abandonnée, et qu'en fait le nouveau sceau n'a jamais été adopté ni employé comme tel. Il apparaît aussi par l'affidavit de M. Ritchie, affidavit qui n'a pas été contredit que le nouveau sceau était dans le bureau du secrétaire provincial à Halifax lorsqu'il a prêté serment. En opposition à la cause de M. Ritchie il y eut des affidavits du secrétaire provincial et de son assistant, qu'en leur croyance le sceau apposé aux lettres patentes était le grand sceau de la province, employé et reconnu comme tel, et qu'ils ne connaissaient aucun autre grand sceau comme ayant été accepté, adopté, ou mis en usage ; et il n'y a aucun doute que les messieurs qui ont fait ces affidavits de part et d'autres ont cru être dans le vrai en les faisant. Lequel des deux côtés est le juste en fait est une question de loi que la cour a à décider aujourd'hui.

J'aurais dû faire observer cependant que le bref de la reine a été envoyé par M. Howe, Secrétaire d'Etat pour les Provinces, au général Doyle dans une dépêche datée le 24 novembre 1869, l'instruisant (non pas de se servir du sceau nouveau) mais de prendre des mesures pour le faire adopter. Réception de la dépêche et du sceau est accusée par le général Doyle, par une dépêche à M. Howe en date du 10 décembre 1869, mais ne mentionne pas la date de réception, ni du sceau, ni de la dépêche. L'un et l'autre avaient pu arriver une quinzaine de jours auparavant.

J'ai parcouru toutes les correspondances et les documents relatifs à ce sujet qui nous ont été fournis, et aussi la correspondance publiée dans les papiers sessionnels de la Chambre des Communes pour l'année 1873, mais il n'est pas nécessaire pour ma thèse d'en parler plus longuement que je ne l'ai fait. J'ai aussi examiné avec soin toutes les autorités citées.

Je trouve dans les Causes de la Couronne de Sir Matthey Hale, page 174, l'ancien usage relatif à l'adoption d'un nouveau sceau et la destruction de l'ancien. Autrefois, lorsqu'il y avait à faire quelques changements dans le grand sceau, on n'en faisait pas seulement un mémoire en *dorso clausariae*; un des documents publics de la Cour du Chancelier, et une notification publique dans la Cour de Chancellerie, mais on en faisait la proclamation publiquement, et sur la page 176, après avoir dit que le sceau du roi précédent restait en usage jusqu'à ce qu'un nouveau sceau fut préparé et livré au lord gardien, par le roi, la même éminente autorité donne un détail des procédés mêmes comme suit :

Le roi par sa proclamation en date du 3 octobre, première année, écrit à tous les sherifs d'Angleterre, leur intimant qu'il avait fait exécuter un nouveau sceau et qu'il deviendrait sceau légal à partir du 4e jour de ce mois d'octobre; leur envoie l'impression en cire du nouveau sceau et leur commande de le publier, et qu'après le 4e jour d'octobre ils doivent y ajouter foi et ne recevoir aucun ordre après ce jour, si ce n'est avec l'impression du nouveau sceau.

Le 4 octobre étant un lundi, l'évêque d'Ely, chancelier, produit le nouveau sceau et déclare que c'est la volonté du roi qu'il soit dorénavant employé comme tel. Le lundi suivant, le vieux sceau est brisé *precipiente rege*, et les morceaux sont remis au (un officier de la cour), et sur la page 177: jusqu'à la confection d'un nouveau sceau, le vieux sceau étant livré au gardien sert et est employé comme le grand sceau et reste le grand sceau de l'Angleterre.

Nous avons ici la pratique ancienne, pratique si ancienne qu'elle a toute la force d'une loi—d'inaugurer le grand sceau par un acte public spécial, entré dans les archives publiques, la destruction de l'ancien sceau et la proclamation publique du nouveau, fixant une date à laquelle il devient le sceau officiel. Cet usage est si ancien qu'il n'y a pas de trace de son origine, et il est demeuré en force à travers tous les siècles jusqu'à nos jours, et nous voyons le même usage suivi, et à bon droit, suivant nous, par le Gouverneur-Général du Canada en Conseil. Bien plus, j'ai peu de doute que si les archives du Conseil Exécutif de cette province étaient fouillées, on trouverait que ça toujours été la pratique invariable de faire une entrée dans les registres de l'adoption d'un nouveau sceau et de la rémission de l'ancien au bureau colonial, et aussi de faire une proclamation publique de la transaction. C'est dû à la stricte observance de cet usage qu'aucune difficulté ne semble avoir surgi en Angleterre et dans ces colonies.

Je n'ai ni l'espace ni le temps de faire des extraits des livres comme j'aimerais à le faire. Plusieurs items curieux et intéressants relatifs à l'histoire du grand sceau, dont la majorité se trouve dans les vies des chanceliers de Campbell. Qu'il suffise de dire que la pratique telle que posée par Hale, est l'usage public et immémorial du royaume. Elle est aussi bien établie que le couronnement public d'un souverain. Bien plus, elle est mieux établie, car des souverains ont régné pendant des années et quelque fois pendant toutes leurs vies, sans couronnement public; mais il n'y a pas dans les livres une seule instance, en remontant dans les siècles passés, de l'inauguration d'un grand sceau sans accomplir les cérémonies publiques, sans l'enregistrer et en faire une proclamation publique.

Ces simples cérémonies, cet enregistrement et cette proclamation sont-elles donc des formes oiseuses, plus honorées par leur non-observance que par leur accomplissement? Que nous dit-on aujourd'hui et le plus sûrement? rien moins que ceci: que toute concession de terres de la Couronne depuis 1869, période durant laquelle des centaines de mille acres de terre à bois d'un grand prix ont été, contre paiement en espèces, concédées par Sa Majesté à ses sujets, sont nulles et sans valeur, que des officiers publics ont pu être nommés, que des assemblées législatives ont pu être convoquées sur l'autorité d'un sceau qui se trouve après tout n'être qu'un sceau illégal? Cette chose aurait-elle pu arriver en Angleterre? Un seul doute aurait-il pu s'y élever pour savoir lequel des deux sceaux était le sceau véritable? Et cependant il est non-seulement prétendu que plusieurs des actes les plus importants de notre gouvernement pendant huit ans, mais on doit en conclure comme corollaire nécessaire, que plusieurs des actes les plus importants du gouvernement général pendant plusieurs mois sont nuls parce que l'on s'est servi d'un mauvais sceau. Mais si nous admettons, comme je me trouve forcé de le faire, peut-être d'une manière erronée—mais s'il en est ainsi, ce n'est par ne pas avoir attaché à la question toute l'importance qu'elle comporte, ni certainement par manque d'étude et de travail de ma part—que l'usage constitutionnel du gouvernement impérial relativement au grand sceau fait partie de la loi commune, et comme tel, est obligatoire pour les sujets et pour les officiers de Sa Majesté, et portant pleine autorité pour la protection de ses sujets dans leurs droits et privilèges—alors le nouveau sceau ne pouvait venir en force, ni l'ancien sceau cesser d'être le grand sceau de la province jusqu'à ce que par un acte solennel

public du représentant de Sa Majesté pour cette province, soit le Gouverneur-Général ou le lieutenant-gouverneur, qui est le Chancelier de Sa Majesté pour cette province, n'ait eu lieu, qu'un jour n'ait été fixé pour que le sceau devienne officiel et que le fait n'ait été proclamé, comme on l'a fait à Ottawa, dans la *Gazette Royale* de la province.

Des transactions ainsi sanctionnées par l'usage national, la non moindre importante, est la précision de la date à laquelle le nouveau sceau devient officiel. Le moindre doute sur lequel des deux sceaux est le sceau officiel, de l'ancien ou du nouveau, même pour une seule journée, serait pour une nation aussi grande que l'Angleterre un grand malheur national, et conséquemment nous voyons que dans chaque cas, l'endos des rôles sur lesquels sont inscrits ces transactions indique le jour précis où elles ont eu lieu, et dans quelques cas ils vont plus loin, car non-seulement le jour mais l'heure même y est indiquée. En voici un exemple tiré du tome 2, *Vies des Chanceliers*, de Campbell, page 34 (note) :

Rotula Clausorum, 1 Édouard VI, Mar., 14. Quomdie circa horam primam post meridiem prefatus Dominus Rex Sigillam suum primam apud palmam suum, etc., etc."

D'où il appert que le 14 mars, dans la première année de Notre Seigneur (1547) le nouveau sceau a été délivré par le duc de Somerest, lord protecteur, en présence de l'enfant roi, alors âgé d'environ six ans, au lord gardien, et minute fut prise de la transaction. Cependant cette cérémonie si solennelle, si absolument nécessaire, si uniformément suivie en Angleterre, si soigneusement gardée dans les archives en Angleterre et dans les archives du Canada, est considérée ici comme d'une inutilité absolue.

L'on a dit que le bref royal a été envoyé contenant l'ordre de Sa Majesté que l'on se servit du nouveau sceau et que l'on remit l'ancien pour être brisé.

Mais est-ce là le seul bref royal de ce genre? Je n'ai pas l'ombre d'un doute que ce bref ou plutôt un semblable précède l'inauguration de tout nouveau sceau public en Angleterre et dans les colonies. Ces choses se font en Angleterre d'après un système régulier, et un certain ordre de chose qui s'est transmis avec les altérations nécessitées par les circonstances, d'âge en âge; et il est assez probable que des délais ont souvent eu lieu dans l'accomplissement des formalités nécessaires, exactement de la même manière que les délais ont eu lieu à Ottawa et Halifax, et qui ne nous ont pas été transmis pour la simple raison qu'ils n'étaient d'aucune importance avant l'inauguration du nouveau sceau, inauguration faite de manière à ce que tout le monde en put prendre connaissance, et jusqu'à ce que le vieux sceau eût été déposé de sa haute position par son entière destruction ou son bannissement, de sorte que comme Midhat-Pacha, il ne put devenir dangereux, le dernier seul était le grand sceau.

C'est un proverbe français bien connu: *le Roi est mort, vive le Roi*, et de même qu'avec le roi ainsi en est-il avec le grand symbole de son autorité, son sceau royal. Le nouveau sceau ne peut pas être plus en force tant que le vieux n'est pas annulé, que le nouveau roi peut régner pendant la vie de son prédécesseur. Il ne peut y avoir ni deux rois ni deux sceaux, de même qu'il ne peut y avoir d'interrègne entre l'un et l'autre. La loi commune pourvoit par un usage immémorial qu'à la mort d'un roi, au moment même de sa mort, son successeur commence à régner et la même loi commune, par un usage aussi immémorial, aussi loin qu'on peut remonter par les documents publics ou par l'histoire, pourvoit que le sceau royal reste en force jusqu'à ce que son successeur soit fait, soit livré au premier officier de la Couronne pour le conserver, soit entré dans les registres publics et que la chose en soit rendue publique. Les deux transactions sont simultanées.

Le bref que nous avons sous les yeux peut-il suppléer à ces conditions constitutionnelles? En premier lieu, il ne fixe aucune date pour la transaction importante du changement des sceaux. L'on nous dit qu'aussitôt son arrivée, le nouveau sceau s'est trouvé en force. Mais pouvons-nous supposer qu'une si importante transaction, si ce bref est le critérium, serait laissé par le Secrétaire pour les Colonies de Sa Majesté, aurait été livré à une date aussi incertaine que celle de son arrivée dans la province? Supposons que le lieutenant-gouverneur eût été absent, malade ou même fut mort soudainement, et que rien ne put être fait avant la nomination de son successeur, assuré-

ment les ministres de Sa Majesté Impériale n'auraient jamais donné occasion de soulever la question importante de savoir quel est le grand sceau de la province par des procédés incertains et irréguliers. La meilleure réponse à cette supposition est ce qui est actuellement arrivé. Nous n'avons aucun document mentionnant le jour de son arrivée ici ni aucun indice qu'un tel document existe. Il se peut que ce soit quelque jour entre le 27 novembre et le 10 décembre, quand il en a été accusé réception. Quel était le grand sceau de la province pendant cet intervalle ? J'ai posé cette question au savant conseil de la reine qui ouvrit, la première fois, la discussion de la cause et il n'a pas répondu et il n'a pas pu répondre à ma question, si ce n'est qu'en affirmant que le sceau devint officiel à son arrivée, ce qui est une pétition de principe (*petitio principii*). Cependant c'est là une question de la plus haute importance, puisque pendant cette quinzaine une législation aurait pu être convoquée sans moyens existants de décider si elle avait été convoquée sous un sceau légal. Ma réponse à la question évite toute difficulté.

Maintenant examinons le bref lui-même, et la première chose qui nous frappe c'est que non-seulement il n'indique pas de date de la mise en force du nouveau sceau ; mais ne dit pas même qu'il doit être adopté et mis en usage immédiatement. Ses ordres de fait n'ont jamais été littéralement parlant désobéis. Dans mon opinion, si le lieutenant-gouverneur prenait demain les moyens d'inaugurer le nouveau sceau, le commandement de Sa Majesté aura reçu son exécution. Non, certainement, avec une promptitude recommandable, et non pas dans les limites d'un temps raisonnable, mais comme il n'y a pas de limite dans le bref même du jour ou de l'année où il doit être mis à exécution, je crois très-probable que Sa Majesté avait l'intention de laisser cela jusqu'à un certain point à la discrétion et à la convenance du gouvernement local. Si la loi est au moins comme je considère qu'elle doit être, les ministres de Sa Majesté sachant que jusqu'à ce qu'il soit régulièrement inauguré, le sceau n'était qu'un morceau inoffensif de laiton et qu'il n'y avait pas nécessité de se hâter, laissèrent très-judicieusement au gouvernement local le droit de fixer la date de l'adoption du sceau, etc., dans la manière constitutionnelle ordinaire, et au temps que le lieutenant-gouverneur trouvera à propos de choisir. Le résultat a été qu'il n'a pas été adopté du tout.

Ceci peut avoir été un manque de courtoisie de la part du général Doyle et de ses aviseurs. L'ordre de Sa Majesté aurait dû être obéi dans un temps raisonnable et d'une manière constitutionnelle. Les objections faites au nouveau sceau par la minute du conseil étaient assez puériles en vérité. Je ne crois pas, par exemple, que l'attachement du peuple de cette province pour leur vieux sceau était tellement violent (ce sceau d'ailleurs ne remontant pas au-delà du commencement du règne de Sa Majesté) et je n'ai pas l'idée que leurs cœurs eussent fait explosion à la substitution du nouveau.

Ceux qui ont commis le délit auraient pu, et peut-être auraient dû subir une punition exemplaire, soit de la part du souverain irrité, ou du peuple indigné. Or ils auraient pu par quelques messieurs de la longue robe, faisant application à cette cour pour un ordre de *Mandamus*, prendre les mesures nécessaires pour adopter le nouveau sceau. Malheureusement nous ignorons toute l'affaire, et il n'y eut rien de fait. Mais le peuple était innocent, et il est bien dur de le punir pour les négligences des officiers de Sa Majesté, en annulant les actes de sa législature et la perte des concessions de terrains qu'il a reçues. Si je suis correct dans mon opinion que les usages dont j'ai tant de fois parlé, sont partie de la loi commune d'Angleterre, alors ils sont le droit public que nos ancêtres ont apporté avec eux dans cette province, et comme tels sont notre patrimoine. S'ils sont acceptés comme tels et sanctionnés par nos cours de justice, comme je crois qu'ils devraient être, alors ils auront un effet salutaire sur la protection de nos droits publics et privés, et notre législature, nos lois, nos concessions pendant ces dernières huit années, ne seront pas renversées, parce que les serviteurs de Sa Majesté ont été coupables de négligence et de mauvaise conduite en se servant d'un morceau de laiton au lieu d'un autre pour grand sceau, et si je suis dans le droit, et je dois l'être, il n'y aura pas d'injustice de commise, et il n'est pas nécessaire de s'exciter ou de s'alarmer davantage. Il devient inutile de faire appli-

cation au Parlement impérial pour faire une chose qu'il ne fera pas, c'est-à-dire de passer un acte *ex post facto* afin de ne pas donner à un ou deux messieurs du barreau droit de préséance sur deux ou trois autres membres du dit barreau. L'on soutient que c'est assez pour rendre impossible que la législature eût cette intention ; mais enlever à des centaines d'individus leurs droits légaux sur des terres qu'ils possèdent, parce que leurs propriétaires légitimes ont perdu leur titre par une négligence accidentelle relative au grand sceau. J'entretiens des doutes sérieux sur la volonté du Parlement impérial à passer un tel acte. J'espère même qu'il n'est pas encore nécessaire de demander la passation d'un tel acte ; mais si on le demande, j'espère qu'il ne sera pas refusé.

Je suis d'opinion que cette patente est valide, étant scellée avec ce qui est le grand sceau de la province, certifiée par la signature de son gardien légitime, le lieutenant-gouverneur chancelier de la province, et par son secrétaire principal, et avec une grande hésitation causée cependant seulement par la conscience de la prépondérance immense d'expérience, de science et d'habileté avec lesquelles dans cette circonstance j'ai à lutter, que l'application de M. Ritchie pour la préséance soit refusée.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE :

Très Gracieuse Souveraine.

Nous, les sujets dévoués et loyaux, la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, en session législative assemblée, demandons humblement d'approcher de Votre Majesté pour lui représenter ;

Que le 1er mai de l'an de Notre Seigneur 1869, Votre Gracieuse Majesté eut la bonté par un bref sous seing royal privé et sceau, adressé à Sir John Young, Gouverneur-Général du Canada pour Votre Majesté, de transmettre parmi plusieurs autres choses, un nouveau grand sceau pour la province de la Nouvelle-Ecosse et de lui ordonner de remettre le vieux sceau à Votre Majesté pour être détruit.

Que le dit bref de Votre Majesté a été avec le sceau transmis à Ottawa par le comte de Granville, alors secrétaire de Votre Majesté pour les Colonies, dans une dépêche en date du 8 mai 1869.

Qu'une correspondance sur ce sujet s'ensuivit entre les gouvernements du Canada et impérial, qui se termina par une dépêche de Lord Granville en date du 25 août de cette année.

Qu'en ce qui regarde la Nouvelle-Ecosse, aucune action sur cette correspondance ne fut prise par le gouvernement du Canada avant le 24 novembre 1869, lorsque M. Howe, le Secrétaire d'Etat pour les Provinces, transmit au général Doyle, alors lieutenant-gouverneur, une copie de cette correspondance.

Que la chose ayant été soumise au gouvernement du jour de la Nouvelle-Ecosse par le général Doyle ; le conseil exécutif de cette époque passa une minute en date du 2 février 1870, dans les mots suivants :

“ Le lieutenant-gouverneur soumet une communication de secrétaire d'Etat pour les Provinces transmettant pour être soumis au conseil une dépêche du comte de Granville, le principal secrétaire d'Etat pour les Colonies, sur le sujet de changer le grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse.

“ Il paraît d'après la dépêche du comte de Granville que la position anormale dans laquelle se trouve placée la province de la Nouvelle-Ecosse, relativement au sceau de la province, par l'acte impérial formant en confédération les quatre provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, n'a pas été ignorée du gouvernement de Sa Majesté. L'acte de l'Amérique Britannique reconnaît au gouverneur en conseil tant d'Ontario que de Québec le droit de changer les sceaux de ces provinces, et le comte de Granville dit distinctement qu'on se propose par une loi impériale ou autrement d'accorder le même pouvoir aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le conseil, tout en reconnaissant volontiers le droit de Sa Majesté la reine de changer et de modifier le grand sceau de la province à volonté, soumet respectueusement que comme le peuple est fortement attaché au sceau qui pour

une longue période de temps a servi à sceller tous les documents provinciaux sous leur ancienne et bien chère constitution, que le gouvernement soit autorisé à conserver l'ancien sceau au lieu d'adopter le nouveau, conduite qui évitera la nécessité de toute législation sur ce sujet, soit impériale soit locale.

Qu'une copie de cette minute a été régulièrement transmise par le général Doyle à M. Howe, qui, dans une dépêche en date du 14 février 1870, en accusa réception, et en réponse affirma que la minute et la dépêche seraient soumises à la considération du Gouverneur-Général afin qu'il les transmet, s'il le jugeait à propos, au secrétaire d'Etat pour les colonies.

Que la correspondance avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse s'étant terminée par cette dépêche, nous ne savons pas si la dite minute a été oui ou non transmise pour être soumise à Votre Majesté.

Qu'une période de six mois s'étant écoulée depuis le jour où le bref avait été émané avant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse eût été informé officiellement de cette correspondance, durant toute laquelle période le bref demeura sans effet, le gouvernement d'alors de la Nouvelle-Ecosse peut avoir assumé qu'en attendant une réponse à leur pétition, cet ordre ne pourrait pas demeurer également en suspens.

Que, soit agissant dans ce but ou non, le gouvernement, en point de fait, ne fit aucun changement dans l'usage du sceau, et dans le cours du temps la chose tomba dans l'oubli, le sceau maintenant en usage étant accepté par toutes les parties intéressées comme le sceau légal jusqu'à ce que tout récemment, dans un cas soumis à la Cour Suprême, sa validité fut mise en doute.

Que découlant des arguments apportés devant la cour subséquemment et la discussion dans la législature sur publication de la correspondance transmise en 1869, il existe à ce moment quelque malaise et alarme qui peuvent être grandement augmentés par la décision de la cour.

Qu'on peut soutenir que la question de la validité du sceau touche à toutes les concessions de terrains dans la Nouvelle-Ecosse depuis 1869.

Qu'elle touche, affirme-t-on aussi, la validité de l'Assemblée elle-même, des lois de la législature pour deux Parlements, et des cours de lois et autres institutions créées sous ce sceau.

Que les loyaux sujets de Votre Majesté, les membres de la présente Assemblée, ont été élus sans soupçon de leur part ou de la part de leurs commettants sur la validité du sceau attaché aux brefs d'élection. Que techniquement ou non, ils étaient réellement et virtuellement les représentants des désirs bien compris du peuple au moment des élections.

Qu'ils n'ont pas entrepris d'exprimer par résolution aucune opinion sur la question légale soumise aux cours, comprenant que toute telle expression de leur opinion n'aurait aucun effet pour calmer les doutes et incertitudes qui avaient été élevés.

Que l'autorité de Votre Majesté à changer et modifier le sceau à volonté n'a jamais été mise en doute par aucun gouvernement précédent de la Nouvelle-Ecosse et n'est pas mise en doute par le gouvernement actuel.

Qu'il a plu à Votre Gracieuse Majesté d'annoncer par l'intermédiaire de Lord Granville, qu'il ne voyait pas de raison pourquoi le droit de modifier le sceau de temps à autre ne résiderait pas avec le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Ils s'approchent par conséquent de Votre Majesté avec l'humble requête qu'il sera de votre gracieux plaisir de prendre les mesures pour faire adopter un acte dans le Parlement impérial donnant force de loi à tous actes, instruments et choses faits et passés sous le vieux sceau.

Et ils espèrent de plus humblement que, si Votre Gracieuse Majesté le trouve bon de confirmer la proposition contenue dans la dépêche de Lord Granville, c'est-à-dire ; qu'elle donne le pouvoir pour l'avenir de modifier et changer le sceau au lieutenant-gouverneur en Conseil, dont le premier acte en vertu de telle autorité sera d'adopter le sceau que Votre Majesté nous indiquera.

En accédant à l'humble prière des loyaux sujets de Votre Majesté, l'Assemblée

de la Nouvelle-Ecosse, vous rendriez à vos sujets loyaux le peuple de la Nouvelle-Ecosse d'une manière qui entraînerait moins de délais et possède le plus d'autorité, le bienfait inestimable de la confiance dans leurs droits, leurs propriétés et leurs institutions.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 5 avril 1877.

Sur dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, du 28 dernier, relative à une question qui a été récemment soulevée quant au grand sceau de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable ministre de la Justice à qui la dépêche a été référée recommande :—

1. Qu'une copie de la dépêche et de son contenu soit transmise au Secrétaire des Colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

2. Que, comme il appert d'après les documents que le gouvernement provincial ignore si leur minute du 2 février 1870 a été transmise au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le lieutenant-gouverneur soit notifié, qu'il paraît que la dite minute n'a jamais été soumise à la considération du Gouverneur-Général, ou qu'il n'a reçu aucun avis à ce sujet, ou que la minute n'a jamais été transmise au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

3. Que le lieutenant-gouverneur soit notifié qu'immédiatement à la réception de toutes telles adresses à Sa Majesté et à Son Excellence le Gouverneur-Général respectivement, tels que désignés dans sa dépêche, elles seront soumises à Son Excellence avec tel avis qui paraîtra juste sous les circonstances alors existantes.

4. Que le lieutenant-gouverneur soit notifié qu'en considérant l'avis qui sera donné sur toutes telles adresses, ce gouvernement fera tout ce qui sera possible pour rencontrer les vœux du gouvernement et de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et quant à ce qui regarde l'opportunité d'exprimer aujourd'hui une opinion, il n'y a rien suivant toutes les apparences qui puisse s'opposer à l'admission de la prière de l'adresse proposée à Son Excellence.

5. Que le lieutenant-gouverneur reçoive avis que dans les circonstances actuelles ce gouvernement n'a aucun conseil à offrir sur la ligne de conduite à adopter.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Le Comte de Dufferin au Comte de Carnarvon.

OTTAWA, 7 avril 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de remettre sous ce pli copie d'une lettre du département du Secrétaire d'Etat pour le Canada renfermant une communication et son contenu venant du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, relativement à la question qui a été récemment soulevée à propos du grand sceau de cette province. J'envoie en sus une copie d'une minute du conseil sur le même sujet.

J'ai, etc,

DUFFERIN.

Le très-honorable comte CARNARVON.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 7 avril 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre dépêche No. 22 du 28 dernier a reçu la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil. Comme il appert par les documents y contenus, que le gouvernement provincial ignore si la minute du 2 février 1870 a été transmise au Secrétaire d'Etat pour les Colonies,

J'ai à vous dire qu'il ne paraît pas que la dite minute ait jamais été soumise à Son Excellence le Gouverneur-Général, ou qu'il ait jamais été avisé à ce sujet, ou que la dite minute ait jamais été transmise au Secrétaire d'Etat. J'ai aussi à vous informer qu'immédiatement après réception de toutes telles adresses à Sa Majesté et à Son Excellence respectivement, dont vous faites mention dans votre dépêche, elles seront soumises à la considération de Son Excellence, avec l'avis le plus juste sous les circonstances alors existant.

J'ai de plus à vous dire, que, relativement aux avis qui devront être donnés relativement à ces adresses, le gouvernement du Canada essaiera autant que possible de rencontrer les désirs du gouvernement et de la législature de la Nouvelle-Ecosse, et qu'autant qu'une opinion peut être exprimée aujourd'hui, il ne paraît pas y avoir de raisons pourquoi les demandes contenues dans l'adresse projetée à Son Excellence ne seraient pas accordées.

J'ai de plus à ajouter que le gouvernement, dans les circonstances actuelles, n'a pas de conseil à donner sur la meilleure ligne de conduite à suivre.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur
de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax, N. E.

(Canada—No. 102.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

RUE DOWNING, 29 mars 1877.

MILORD,—Je me suis mis en communication avec les aviseurs légaux de la Couronne, relativement à la question qui s'est élevée sur la validité des actes passés sous le grand sceau en usage dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, chap. 3 (sect. 136) il avait été pourvu que jusqu'à sa modification par le lieutenant-gouverneur en Conseil, les grands sceaux des provinces d'Ontario et de Québec respectivement, seront les mêmes ou du même modèle que ceux en usage dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

3. Aucun article semblable au précédent, n'a été, paraît-il, jugé nécessaire, au temps de l'union pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Mais en 1869, on crut qu'il serait désirable de préparer de nouveaux sceaux pour le Canada et pour les quatre provinces alors incluses dans la Confédération. En conséquence de nouveaux sceaux furent préparés, et le 7 mai un bref fut émané sous seing privé royal et sceau, adressé au Gouverneur-Général du Canada, autorisant et ordonnant que les dits sceaux respectivement fussent employés à sceller les documents de toute nature exigeant l'apposition des grands sceaux du Canada, et des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et demandant et exigeant la rémission des vieux sceaux. La Nouvelle-Ecosse parut ne s'être pas soumise à ce bref, et l'ancien sceau a continué à être conservé malgré les instructions de Sa Majesté;—et j'apprends qu'il a été dernièrement soutenu dans la Nouvelle-Ecosse, qu'en conséquence d'un tel usage du vieux sceau, tout les documents portant l'empreinte du vieux sceau depuis la réception du nouveau, sont nuls.

4. Il paraîtrait, cependant, que cette manière de voir n'a pas reçu l'assentiment universel, peut-être parce que l'on peut soutenir que le bref envoyant le nouveau sceau doit être considéré comme recommandation, mais n'abolissant pas le vieux sceau, et que même tout en concédant que le lieutenant-gouverneur a agi mal en ne tenant pas compte des recommandations contenues dans le bref, cette négligence n'a pas eu l'effet de rendre nuls les documents scellés avec le vieux sceau.

5. En prenant l'avis des officiers en loi sur cette question, je leur ai expliqué les circonstances précitées, et j'appelai aussi leur attention à l'opinion dans la paragraphe terminant la dépêche du secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général du Canada (No. 169, du 23 août 1869) affirmant que la sanction de la couronne une fois obtenue, les actes locaux ensuite sanctionnés par la couronne, serait une manière légale de donner pouvoir de changer les grands sceaux des provinces de temps en temps, mais que ce serait une méthode plus courte et plus convenable d'obtenir le même but, d'obtenir un acte impérial; et je demandai leur opinion sur les points suivants :

1. Si l'ordre de se servir du nouveau sceau contenu dans le bref du 7 mai 1869, (dont une copie leur fut expédiée avec les autres documents ayant trait à ce sujet) était seulement une recommandation, de sorte qu'un refus d'obéir à ses injonctions n'aurait pas l'effet d'invalider des documents qui seraient ensuite scellés avec l'ancien grand sceau. Ou si le bref depuis la date de sa réception annulait l'autorité de l'ancien ?

2. Si l'opinion donnée dans la dépêche du Secrétaire d'Etat mentionnée plus haut, à savoir ; si une législation locale avec sanction antérieure de la couronne est capable de donner au lieutenant-gouverneur le droit de changer le sceau ou non ?

3. Supposant que l'effet du bref transmettant le nouveau sceau eût l'effet de rendre à l'avenir tous documents scellés avec le vieux sceau, s'il est du ressort de la législation locale de valider l'usage passé, contrairement aux injonctions du bref du vieux sceau, et de rendre valides tous ces documents passés sous ce sceau et tout ce qui se faisait d'après son autorité.

S'il serait au pouvoir de Sa Majesté, par lettres patentes ou ordre en Conseil, de rendre légal l'usage passé du vieux sceau, contrairement aux injonctions du bref, en supposant que cet usage était illégal comme susdit ?

5. Si une législation est suffisante pour tous les besoins de la chose, que cette législation soit du gouvernement général en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou du gouvernement provincial ?

6. L'on me répond que l'ordre dans le bref du 7 mai 1869, de se servir du nouveau sceau n'était qu'un avis, de sorte que négliger ces informations n'invaliderait en rien les documents qui furent ensuite scellés avec le vieux sceau.

7. Que la législature, avec le consentement préalable de la couronne, peut conférer au lieutenant-gouverneur le pouvoir de changer le sceau, signifiant par législature locale, la législature du Canada.

8. Supposant que l'usage antérieur du vieux sceau fut illégal, (ce que, cependant, comme vous le savez, les officiers de la loi ne croient pas être le cas) une législation locale, c'est-à-dire une législation par le gouvernement du Canada, pourrait en rendre légal l'usage antérieur, contrairement aux injonctions du bref du vieux sceau, et rendre valides tous documents sur lesquels il aurait été apposé.

9. Bien qu'une application à la législature en Canada serait recommandée sous de telles circonstances, les officiers en loi hésitent d'affirmer qu'il ne serait pas au pouvoir de Sa Majesté, par lettres patentes ou par ordres en Conseil, de légaliser l'usage passé du vieux sceau, contrairement aux injonctions du bref.

10. Si l'on a recours à une législation locale, l'on m'avise que ce doit être la législation du Parlement canadien; et si un bill est introduit dans le Parlement du Canada pour autoriser le lieutenant-gouverneur de changer le sceau de temps à autre, il sera bon, comme matière de précaution, et en levant toute possibilité de doute, d'y insérer un article déclarant légaux tous les documents scellés du vieux sceau.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Gouverneur-Général le très-honorable
Comte de DUFFERIN, K.P., C.C.M.G., C.C.B.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 11 avril.

A la dépêche du Secrétaire des Colonies à Son Excellence du 29 mars 1877, relative au grand sceau de la Nouvelle-Ecosse, je me permettrai de répondre.

Le Secrétaire des Colonies a été en effet avisé :

1o. Que l'ordre dans le bref du 7 mai 1869, pour mettre en usage le nouveau sceau était seulement un conseil ; de sorte que la mise de côté de ses recommandations n'a pas eu l'effet d'annuler les documents qui furent ensuite scellés avec ce sceau.

2o. Quoique le Parlement du Canada est compétent pour passer une loi autorisant le lieutenant à modifier le sceau, et afin d'enlever tout doute possible de déclarer légaux tous les documents scellés du vieux sceau.

3o. Qu'une telle législation est utile.

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse a déjà communiqué à Son Excellence l'intention de son gouvernement d'inviter les corps législatifs de la Nouvelle-Ecosse de s'adresser à Sa Majesté pour obtenir une loi du Parlement du Royaume-Uni à cette fin, et bien qu'aucune notification officielle soit parvenue à ce gouvernement, cependant il y a raison de croire que c'est là la ligne de conduite que l'on va suivre.

D'après la presse, il semblerait résulter que des bills ont été introduits dans la législature de la Nouvelle-Ecosse dans le même but. Si j'avais eu le temps, j'aurais recommandé une correspondance plus détaillée avec le Secrétaire des Colonies pour arriver à une entente quant au corps législatif ayant compétence de passer la loi proposée, mais vu la fin de la présente session du Parlement canadien, ceci paraît impossible ; et prenant en considération le fait que la majorité des juges de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse ont exprimé l'opinion que l'usage du vieux sceau est illégal, dans la possibilité future d'après l'opinion des officiers en loi de Sa Majesté, peut n'être pas conseillée à demander un acte au Parlement du Royaume-Uni, et à l'opinion exprimée que le corps compétent à légiférer sur la question, est le gouvernement du Canada, et les conséquences sérieuses qui pourraient en résulter si l'on retardait encore une année de régler la question par une loi spéciale à cet effet, je recommande qu'un bill soit soumis au Parlement à cet effet.

Cependant, comme il me paraît douteux que le Parlement du Canada ait le pouvoir qu'on lui attribue, je recommande que le bill soit préparé de manière à exprimer ce doute et de pouvoir obtenir tout ce qui se trouve être de la compétence du gouvernement du Canada. Je recommande qu'une copie de la dépêche en question et de cette minute soient transmises au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

EDWARD BLAKE.

—

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 12 d'avril 1877.

Le comité du Conseil a sous considération la dépêche du très honorable Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, No. 102, en date du 29 mars 1877, relative au grand sceau de la Nouvelle-Ecosse ; aussi le rapport de l'honorable ministre de la Justice sur ce sujet, du 11 avril courant ; et il soumet respectueusement son adhésion au dit rapport, et qu'une copie du dit rapport et de cette minute soit transmise à Lord Carnarvon, et qu'une copie de la même minute et de la dépêche soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, comme y recommandé.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.
Greffier du Conseil Privé.

(No. 108.)

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 12 avril 1877.

MILORD—J'ai soumis au Conseil Privé du Canada copie de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 102 du 29 mars dernier, sur la question du grand sceau de la Nouvelle-Écosse, et j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe, en réponse à Votre Seigneurie, copie d'une minute du Conseil, indiquant les mesures que mes ministres se proposent de prendre en cette question.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très honorable
COMTE DE CARNARVON,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 13 avril 1877.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 7 courant j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et du rapport de l'honorable ministre de la Justice, et de la dépêche du très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies y mentionnée, sur la question du grand sceau de la province de la Nouvelle-Écosse.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Écosse,
Halifax, N.-E.

(No. 87.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—Copies de toute correspondance échangée entre la veuve Sarah Graham et le gouvernement, relativement à une demande de secours qu'elle a faite par suite de la réduction du salaire et du décès subséquent de feu William Graham, en son vivant messenger de cette Chambre.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 14 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 21 février 1877 ; demandant copie de tous ordres en Conseil autorisant la construction des écluses ou canal de Fort Frances ou s'y rapportant ; tous les documents, correspondance et instructions aux ingénieurs et rapports des ingénieurs et autres, faisant voir les avantages qui résulteraient de cet ouvrage public, et donnant une estimation du coût de tout les travaux nécessaires pour atteindre l'objet qu'on se propose en construisant ce canal.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 5 mars 1877.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 9 mars 1877.

(*Mémoire.*)

Dans le rapport préparé pour la Chambre dans l'affaire des écluses de Fort Frances, le rapport de M. S. Hazlewood, donnant une estimation du coût de cet ouvrage, manque. Le rapport a été égaré, mais on a écrit à M. Hazlewood d'en envoyer une copie.

F. BRAUN,
Secrétaire.

11 mai 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 1er ult., concernant la construction des écluses sur la rivière La Pluie, au Fort Frances, je dois vous dire que vous aurez le contrôle absolu des escouades de travailleurs ; mais qu'en ce qui regarde le génie, vous serez sous la direction générale de M. Hazlewood, ou de ses aides, qui pourront être envoyés pour cela.

Lorsque vous arriverez au Fort William, vous verrez M. Walter Oliver, et s'il a fini l'ouvrage qui lui a été confié, il vous accompagnera pour vous aider à conduire les hommes. M. James Macdonald et M. Oliver agiront comme contre-mâtres sous vous, soit dans les bois, soit sur les travaux, comme vous le jugerez convenable.

M. Logan agira comme commis, tiendra les comptes des provisions et des fournitures. Il mettra au débit des hommes telles fournitures qu'ils pourront recevoir en fait d'habillements, de bottes ou de tous autres articles qui ne leur sont pas donnés comme provisions. M. Logan tiendra de plus le temps des hommes, agira comme payeur et remplira tous autres devoirs que vous exigerez de lui; son salaire sera au taux de \$1,000 (mille dollars) par année.

Lorsque votre escouade aura été organisée, et sera rendue sur les lieux, vous enverrez une liste des hommes, avec les taux de paiement convenus. Il est entendu que ces taux seront semblables à ceux qui sont payés par les contracteurs des chemins de fer à l'est et à l'ouest de vous.

Des arrangements seront faits pour vous fournir d'argent lorsque vous donnerez avis au département de la somme dont vous aurez besoin. On espère avoir bientôt des communications faciles avec quelque banque à Prince Arthur's Landing. Toutes les fournitures dont vous aurez besoin vous seront données sur votre réquisition adressée à M. Angus Bethune, premier commis du commissariat, à la Baie du Tonnerre.

En arrivant à Fort Frances, vous verrez M. Mortimer, l'ingénieur local, qui recevra immédiatement instruction de faire des sondages afin de déterminer l'endroit exact sur lequel il serait le plus désirable de construire les écluses du canal, et vous vous assurerez ensuite aussitôt que possible de la nature du roc, et de sa profondeur à divers endroits, afin que M. Mortimer puisse faire une coupe.

Lorsque vous aurez fait cet ouvrage préliminaire, vous ferez tous deux rapport au département, et alors, de nouvelles instructions vous seront données. En attendant l'arrivée de ces instructions, d'Ottawa, vous commencerez d'abord par l'excavation de tout l'ouvrage en terre, et ensuite par telle partie de l'ouvrage qu'il faudra nécessairement enlever.

Vous voudrez bien nous dire s'il y a beaucoup d'argile dans les environs, et les espèces de bois les plus convenables pour construire l'écluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

HUGH SUTHERLAND, écr.,
Orillia, Ont.

ROUTE C. F. FORT FRANCES, 5 juillet 1875.

MONSIEUR,—D'après les instructions que j'ai reçues de M. Hazlewood, j'ai fait le profil nécessaire, et choisi le terrain pour les écluses sur la rivière La Pluie, ici; à peu près la moitié de l'excavation nécessaire se fera dans un roc granitique, qui, d'après les expériences faites dans des puits d'essai, se perce très-bien; l'usage de forets à vapeur aiderait beaucoup à l'expédition de l'ouvrage.

L'ouvrage de sonde dans les différents lacs le long du chemin de fer a été complété; relativement à cela, je dois dire que pour mettre l'eau du lac des Mille Lacs au niveau du lac Shebandowan, il faudrait mettre à sec environ les trois quarts du lit du premier, et une grande partie des lacs Kashabowie et Bane serait affectée de la même manière; de fait, je puis dire que le plan est impraticable, si ce n'est au prix de dépenses énormes, excédant de beaucoup le double du coût du chemin de fer.

J'ai aussi déterminé le parcours de la ligne, du portage des Français jusqu'au lac Shebandowan dans l'intérieur, en suivant les terrains les plus bas possibles; la

hauteur moyenne générale de cette ligne se trouve être à environ cinquante ou cent pieds au-dessus du niveau du lac Shebandowan, et quoiqu'elle soit admirablement située pour l'établissement d'un chemin de fer, sa hauteur au-dessus de l'eau l'empêchera toujours d'être utile pour un canal.

J'attends maintenant mon fournisseur, M. Hazlewood, qui doit arriver de jour en jour. Je partirai alors pour les bois. M. Hazlewood n'a pas encore vu les plans du lac, c'est pourquoi je ne les envoie pas.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HENRY J. MORTIMER.

SANDFORD FLEMING, écrivain,

OTTAWA, 16 juillet 1875.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions reçues du département en date du 11 mai dernier, relatives à la construction d'une écluse sur la rivière La Pluie, à Fort Frances, je dois faire le rapport suivant:—

J'arrivai à Fort Frances le 14 du mois dernier, avec une escouade de 46 hommes, quatre chevaux et une quantité d'approvisionnements, et jusqu'à l'achèvement de l'exploration, c'est-à-dire le 29 ult., j'occupai les hommes à préparer du bois pour les caissons, etc., à bâtir une maison d'habitation de 24 pieds sur 60, un magasin de 24 par 50 pieds, un bureau de 16 par 26, qui me parurent nécessaires, parce qu'il n'y avait aucune bâtisse convenable dont on pût se servir dans ce but.

Les bâtisses sont construites sur la réserve du gouvernement et sont en charpente appelée "*Baloon frame*."

M. Mortimer, l'ingénieur nommé dans ce but, a complété le plan de l'écluse le 29 juin.

L'excavation de la terre a commencé le 1er juillet courant, et progresse favorablement.

Je vous envoie ci-inclus le plan du terrain et des coupes transversales de la location des écluses projetées, avec tous les mesurages marqués dessus.

Deux écluses accolées seront nécessaires, ayant une longueur totale de 200 pieds chacune et 40 pieds de largeur en dedans des sas, avec une ascension totale de 23 pieds 4 pouces.

La terre qui recouvre le roc, aura une épaisseur moyenne de huit à neuf pieds, et consiste en argile rouge et bleue; le reste de la tranchée se fera dans un roc granitique gris.

La profondeur totale de la tranchée dans l'écluse supérieure sera à peu près de trente-trois (33) pieds et dans l'écluse inférieure de quarante-quatre (44) pieds 8 pouces, ce qui donnera une profondeur de sept pieds sur les buses inférieures à l'eau basse. Il y aura environ 9,000 verges d'excavation dans la terre et 14,000 dans le roc.

J'ai exploré une partie de la rive nord du lac La Pluie, et j'ai trouvé qu'on pouvait se procurer tout le bois nécessaire à la construction de l'écluse, à une distance de quinze à 25 milles par eau; ce bois est généralement le pin rouge.

Il y a aussi dans le voisinage une quantité suffisante d'argile.

Le nombre total des hommes employés actuellement aux travaux est de soixante et trois (63), dont une liste des noms et des salaires convenus est annexée au présent rapport.

J'espère cependant pouvoir en augmenter le nombre à cent (100) dans le cours de ce mois.

Outre la construction des écluses projetées, je recommanderais de construire un quai à l'extrémité, qui formerait la continuation du coffrage de l'aile ou entrée du côté nord, jusqu'à l'endroit où il touche la terre ferme, tel qu'indiqué sur le plan, et aussi une jetée conductrice bâtie de la même manière, du côté opposé, de manière à empê-

cher les navires de dériver en bas des chutes dans le cas où ils manqueraient la jetée du quai.

Le courant est très fort à cet endroit, et par un vent venant du rivage cette jetée est nécessaire à la sûreté des navires qui passent par les écluses.

Le coût de ces deux jetées n'excédera pas \$3,000. Je suis d'opinion que la jetée conductrice aura une double utilité, c'est-à-dire d'élever l'eau suffisamment haut dans la rivière pour permettre aux steamers du lac La Pluie de remonter les rapides, à un mille et demi plus haut que les écluses; ces rapides ne sont navigables actuellement que pendant les hautes eaux.

Afin de conduire l'ouvrage d'une manière profitable et rapide, je considère que les machines, les instruments et le matériel suivants, etc., sont requis; j'ai mis vis-à-vis chaque article un estimé approximatif du coût, que j'ai obtenu après des recherches soigneuses :

2 perforateurs à vapeur de Burleigh, avec trépieds et doubles perforateurs à \$500 chaque.....	\$1,000 00
100 pieds linéaires de tuyau d'alimentation.....	100 00
1 chaudière à vapeur pour les deux	300 00
1 pompe Herald et Scisco, de 500 gall. par min.....	395 00
1 machine à vapeur et une chaudière de la force de 12 chevaux, pour les mettre en mouvement	1,000 00
3 grues à \$200 chaque.....	600 00
	\$2,395 00

On aura besoin des perforateurs Burleigh et des grues presque immédiatement. La pompe avec la machine et la chaudière à vapeur ne seront pas requises aussi vite. Je n'ai fait aucun estimé pour la poudre à miner, les mèches de sûreté, etc., etc., parce que j'apprends qu'on peut s'en procurer une grande quantité sur le chemin Dawson.

Je désire attirer votre attention sur les faits suivants, qui, je l'espère, mériteront votre considération la plus favorable :

1o. Il n'y a aucun médecin plus près que 250 milles de Fort Frances, et pendant le temps de la navigation, il faudrait trois semaines pour aller en chercher un, soit à la Baie du Tonnerre, soit à Fort-Garry, si ses services étaient requis.

Nous avons eu un accident déjà; un de nos hommes est tombé d'une bâtisse, et sa guérison est encore un fait douteux. Ce fait a jeté beaucoup de malaise parmi les hommes, et je sou mets respectueusement que le département devrait faire quelque chose pour nous donner l'aide d'un médecin, car il y aura plus ou moins de danger pour nos hommes lorsqu'il faudra miner.

Je recommande au département d'offrir un bonus de \$400 à \$500 par année et de fournir un assortiment des médecins qui seraient nécessaires et qui pourraient être payées par les hommes, outre le salaire payé au médecin.

2o. Aucun arrangement postal n'a été fait avec les contracteurs de la route de la Rivière-Rouge, et conséquemment nous n'avons pas de communication par la poste à Fort Frances. Il y a ici environ 150 colons, outre les hommes employés sur les écluses. Il est absolument nécessaire que nous ayons une malle hebdomadaire de la Baie du Tonnerre.

Le tout respectueusement soumis.

HUGH SUTHERLAND.

A l'honorable
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA, 24 juillet 1875.

MONSIEUR,—Dans les instructions qui vous ont été données par ce département, 30067, 1^{er} tel que mentionné dans la marge, vous êtes requis de commencer l'exca-
mai 1875. vation des ouvrages en terre sur la ligne projetée pour la construction du canal de Fort Frances; et dans votre rapport sur les ouvrages, en date du 1^{er} courant, vous recommandez l'achat de deux perforateurs de Burleigh, avec tuyau et chaudière; d'une pompe Heald et Scisco avec machine et chaudière, ainsi que de trois grues. Le tout s'élevant à une dépense de \$3,395.

Je suis chargé de vous dire que votre recommandation est approuvée et que vous êtes autorisé à dépenser la somme que vous mentionnez, tel que spécifié dans votre rapport.

Je suis chargé de vous informer de plus que le département désire que vous notiez avec soin l'usage que vous ferez de ces machines; et que vous compiliez aussi avec soin des tableaux du coût de leurs opérations, et des résultats obtenus. Lorsque vous aurez obtenu assez de faits pour donner un état général des résultats, et du temps employé à enlever les matériaux et le coût pour le faire, vous en ferez rapport au département, et vous ferez de plus, d'après vos conclusions, un estimé du temps et des dépenses dans la construction des travaux à Fort Frances. Dans ce dernier cas, il faudra donner des détails pleins et entiers, afin que vos estimés s'expliquent par eux-mêmes.

Des instructions précises ont été envoyées à M. Hazlewood de se rendre à Fort Frances et de préparer un dessein complet et détaillé de l'ouvrage entier.

Le département considère aussi qu'il est nécessaire qu'il examine l'emplacement proposé pour le canal, ainsi que les ouvrages qu'il sera nécessaire de faire pour contrôler les rapides un mille et demi plus haut que les chutes, et quels ouvrages sont nécessaires immédiatement à la tête du rapide, pour remédier au danger auquel sont exposés les navires d'être entraînés par le courant, par dessus les chûtes elle-mêmes.

Ces instructions devront nécessairement entraîner le ré-examen du tracé recommandé par M. Mortimer et vous, et si M. Hazlewood trouvait qu'il faut faire quelque changement dans la location, vous suivrez son opinion et exécuterez l'ouvrage sur le tracé tel que corrigé par lui, s'il croit que c'est nécessaire d'agir ainsi.

Les autres points de votre rapport, demandant l'aide d'un médecin et des communications postales, seront, en temps favorable, soumis à la considération de l'honorable ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS,

Pour le secrétaire.

H. SUTHERLAND, écr.
Winnipeg.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 24 juillet 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 16 courant demandant des informations quant au salaire de MM. McDonald et Oliver, je dois vous dire que d'après la lettre d'instructions No. 30,067 de ce département, vous êtes autorisé à payer des salaires semblables à ceux qui sont payés par les contracteurs de chemins de fer sur les travaux qui se font à l'est et à l'ouest de Fort Frances, et vous prier de vous conformer à ces instructions et de fixer en conséquence le salaire de MM. McDonald et Oliver.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

HUGH SUTHERLAND, écr.
Orillia, Ont.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA, 24 juillet 1875.

MONSIEUR,—Dans votre rapport du 16 courant, mentionné en marge, vous recom-
51,936, 16 mandez de faire des démarches pour la nomination immédiate d'un méde-
juillet 1875. cin à Fort Frances, pour les hommes qui travaillent au canal.

Je suis chargé de vous dire que le département approuve votre suggestion, et vous autorise de faire des arrangements afin de vous procurer les services d'un médecin à Fort Frances pendant la saison de 1875. Le département s'en remettra entièrement à vous quant aux arrangements d'après lesquels la nomination devra se faire. L'honorable ministre a toute confiance dans votre discrétion et votre jugement pour la nomination d'un médecin compétent et habile, à des conditions raisonnables et convenables. Lorsque vous aurez conclu les arrangements nécessaires, vous voudrez bien en faire rapport au département, avec un estimé du coût probable pour la saison.

Je suis chargé d'attirer votre attention sur la nécessité de limiter l'engagement à une saison, afin que le département soit libre de faire d'autres arrangements, pour l'année prochaine, s'il le juge à propos.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

H. SUTHERLAND, écr.
Winnipeg,

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 24 juillet 1875.

MONSIEUR.—L'absence de M. Fleming, qui se trouve dans les provinces d'en bas, m'oblige de vous adresser cette lettre directement, au lieu de vous l'adresser par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique. Vous voudrez bien répondre à M. Braun, le secrétaire, et lui adresser votre rapport, et je vous prie de répondre à cette lettre avec le moins de retard possible, car son importance demande une attention immédiate.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, tel que mentionné en marge :

36,067, 10. Une lettre à M. Sutherland, étant des renseignements pour la construc-
11 mai, 1875. tion du canal du Fort Francis.

51,934, 20. Copie d'un rapport de M. H. J. Mortimer, sous-ingénieur, sur la loca-
5 juillet tion du canal.

51,936, 30. Copie d'un rapport de M. H. Sutherland, sur le même sujet, avec une
16 juillet. carte du relevé des chutes, à Fort Frances, montrant l'emplacement du canal projeté ; aussi un profil du terrain sur lequel ces messieurs se proposent de construire les écluses en question. Le département trouve ces documents insuffisants pour approuver les recommandations qui y sont faites, et pour les garder de record.

Il est bon de vous informer ici que l'honorable ministre a donné instruction de commencer immédiatement la construction du canal en question pour réunir les eaux du lac La Pluie à celles de la rivière La Pluie, à Fort Frances. La différence de niveau est, paraît-il, de 23 pieds. En conséquence, je suis chargé de vous demander de vous rendre le plus tôt possible à Fort Frances pour examiner les différents points compris dans cette proposition. Les écluses projetées devront avoir 200 pieds par 40 dans les sas, avec sept pieds d'eau sur les seuils. La difficulté qui se présente en premier lieu est la force du courant à la tête des chutes. Vous ferez rapport sur son étendue et sa direction, et si des ouvrages spéciaux seront nécessaires pour garantir la sûreté des navires qui entreront dans le canal projeté.

On rapporte au département qu'à un mille et demi environ de Fort Frances, on rencontre des rapides qui ne sont navigables que pendant les hautes eaux ; vous exa-

minerez et ferez rapport sur les rapides et sur les embarras qu'ils causent pendant la saison des eaux basses ; s'il est nécessaire de faire des travaux pour obtenir la profondeur voulue, et s'il est sage de les faire à la tête des chûtes du Fort Frances.

En faisant cet examen, il faudra tenir compte de l'influence du vent, qui ne doit pas être négligée, car soufflant dans certaine direction, il influera sur l'entrée des navires dans le canal.

Les documents contenus dans ce rapport sont insuffisants de toutes manières, et le département n'est pas en état d'accepter ou de rejeter le lieu désigné pour l'emplacement. Vous êtes donc requis de suppléer à toutes les informations demandées.

Vous être prié de faire un dessin du canal en question, comprenant le nombre des écluses, leur position et leur structure. Vous ferez rapport sur la quantité des déblais, tant de terre que de roc, sur la facilité d'obtenir de l'argile pour le bouillage ; sur les endroits où l'on peut se procurer du bois sur le lac La Pluie, car on prétend qu'on peut s'en procurer en quantité sans difficulté. Le département requiert aussi une série de sondages au-dessus et au-dessous de l'emplacement du canal, quant à la profondeur relative des eaux, pour qu'on puisse se former une idée exacte des facilités pour l'entrée et la sortie. Aucun rapport n'a encore été fait sur ce sujet, et je suis chargé de vous prier de faire un examen soigneux et complet sous ce rapport. Vous ferez le plan de ces travaux sur une échelle de 100 pieds au pouce, et il devra renfermer toutes les informations qu'il est désirable d'avoir.

Je suis chargé d'appuyer spécialement sur la prévision du risque que courrait un navire d'être emporté par dessus les chutes, s'il manquait l'entrée du canal.

Vous donnerez aussi un estimé du bois et du fer nécessaires à la construction de l'écluse, et quelle quantité en sera requise cette saison-ci. Vous mentionnerez de quelle largeur vous recommandez de faire le radier proprement dit du canal, et quelle inclinaison vous jugez convenable.

Lorsque vous aurez complété votre examen, vous enverrez à ce département, pour approbation, copie des dessins nécessaires à l'exécution de votre plan, et je dois vous répéter que l'honorable ministre désire les avoir en sa possession avec toute la diligence possible.

Vous voudrez bien accuser réception de cette lettre, et dire au département quand vous partirez pour à Fort Frances.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

S. HAZLEWOOD, écr.,
C. C. F. P.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.
OTTAWA, 24 juillet 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous donner avis que conjointement avec les instructions qui vous ont été données d'examiner et de faire rapport sur un canal dont la construction est projetée à Fort Frances, entre le lac et la rivière La Pluie, M. Sutherland a été envoyé par ce département pour organiser les escouades de travailleurs et commencer les opérations.

Vous observerez dans la copie des instructions données à M. Hugh 7,067,
11 mai 1875. Sutherland, tel que mentionné en marge, qui vous a été expédiée, que quoi- que M. Sutherland ait été mis en charge de tous les travaux, il a reçu instruction de vous consulter pour les affaires qui regardent les ingénieurs.

Pendant les quelques semaines qui viennent de s'écouler, il s'est borné à la construction des habitations, chantiers et bureaux dans le voisinage des écluses projetées. Il a aussi été jusqu'à un certain point occupé à préparer le bois pour la construction

de ces travaux. Il a reçu instruction de commencer maintenant le creusement nécessaire aux écluses et au canal proprement dit, et il a organisé pour cela des escouades de travailleurs.

En vous informant de ces instructions il est bon de vous expliquer que le département désire prendre avantage de cette saison pour travailler, afin qu'il n'y ait pas de temps perdu et que cette amélioration soit faite avec le moins de délai possible. Comme l'emplacement où M. Sutherland doit commencer le creusement a été choisi par lui et M. Mortimer, on doit raisonnablement croire que vous approuverez le tracé qu'ils ont choisi.

En considération de cela, le département a donné l'autorisation de commencer l'ouvrage. En même temps il est désirable que vous examiniez immédiatement cette partie de l'ouvrage, pour établir si les travaux exécutés par M. Sutherland sont faits comme ils doivent l'être, et je vous prie de faire un rapport spécial sur ce sujet aussitôt qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS,
pour le Secrétaire.

S. HAZLEWOOD, écr., I. C.,
C. F. P.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 24 juillet 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 19 juillet, dans laquelle vous mettez par écrit le résultat d'une conversation avec le député du ministre, sur la meilleure manière de faire les paiements pour le matériel, et pour faire face aux déboursés incidents quant au travail et aux dépenses contingentes.

L'honorable ministre des Travaux Publics a considéré les recommandations que vous avez faites, et m'a chargé de vous donner les instructions suivantes, pour vous guider :

1. Tous les comptes seront remis en triplicata, dûment certifiés sur la forme. Chaque compte sera envoyé en double au département et vous garderez la troisième copie. Lorsque la chose sera possible, les comptes seront payés du bureau d'Ottawa. Mais lorsqu'il sera nécessaire de faire des paiements à Fort Frances, il faudra prendre soin que les comptes ainsi payés soient dûment et régulièrement acquittés.

2. Pour rencontrer tels déboursés, un crédit sera ouvert à la Banque Ontario, à Prince Arthur. Tous les chèques donnés sur ce crédit devront être signés par M. Logan et vous. Lorsqu'un compte sera présenté, M. Logan l'examinera pour savoir en vertu quelle autorité la dépense a été faite, et si le compte est correct. Lorsque le compte sera juste, M. Logan vous fera une réquisition pour son paiement en vous en donnant un détail complet. Ceci sera votre justification pour contresigner le chèque donné par M. Logan ; ce chèque ne sera pas bon sans votre signature.

3. Dans tous les cas, le chèque devra dire en entier la nature de la dépense. Dans aucune circonstance vous ne signerez de chèques si cette information n'est pas donnée en entier, et vous ne signerez pas non plus de chèques en blanc.

4. Des avances seront permises sur des déboursés en perspective, mais le chèque par lequel cette avance sera faite devra désigner clairement les circonstances dans lesquelles elle est faite, et devra dire que l'argent est payé sur un compte indéterminé.

5. Le premier de chaque mois, vous ferez un rapport au département de l'argent en mains le premier du mois précédent ; de l'argent reçu pendant le mois ; aussi,

des chèques contresignés par vous pendant le même temps, donnant la balance au moins à la date du rapport.

6. M. Logan fera un rapport séparé au département, sur le même sujet.

Le département reconnaît difficilement de circonstances où l'on ne puisse obtenir de pièce justificative, parce qu'on peut toujours avoir un encrier portatif et une plume dans sa poche, et il conçoit qu'on doive toujours prendre des précautions pour qu'il soit presque impossible de n'avoir pas de pièces justificatives. Mais si des circonstances particulières, spéciales et extraordinaires survenaient qui empêchassent d'avoir une pièce justificative, alors il faudra donner des explications complètes montrant pourquoi on n'en a pas; les circonstances de la transaction que le paiement représente devront être racontées en entier.

L'honorable ministre, en donnant ces instructions, considère que les paiements incidents, faits pour les ouvrages sous votre contrôle, seront faits d'une manière satisfaisante et qu'il aura toute garantie possible quant au déboursement équitable de l'argent public. Il veut que j'ajoute qu'il n'a aucun désir de mettre des entraves à vos opérations, et qu'à mesure que vous emploierez l'argent placé à votre disposition, vous demanderez de temps à autre, lorsque le besoin s'en fera sentir, le renouvellement de votre crédit, afin d'avoir toujours à votre ordre les fonds nécessaires à vos opérations.

Vous noterez avec soin la manière dont ce système, tel que suggéré, fonctionnera, et vous ferez rapport au département sur les améliorations que l'expérience vous suggérera. Je dois, de plus, vous dire que l'honorable ministre approuve votre recommandation pour l'achat d'un coffre de sûreté à l'épreuve du feu, et vous êtes par la présente autorisé à en acheter un.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS,
pour le Secrétaire.

S. HAZLEWOOD, écr., I. C.,
C. F. P.

DISTRICT DU PRINCE ARTHUR,
2 août 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu vos lettres Nos. 31,203 et 31,204, avec leur contenu. Je donnerai ma meilleure attention à la question du canal à Fort Frances. J'ai amené M. Mortimer pour travailler aux plans, et aussitôt qu'ils seront prêts, je les enverrai à Ottawa sans perdre un instant.

En attendant, je puis vous dire que j'approuve l'emplacement choisi par M. Mortimer pour le canal à Fort Frances.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SAM. HAZLEWOOD.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, département des Travaux Publics,
Ottawa.

19 novembre 1875.

Cessez tout ouvrage sur le canal à Fort Frances. Suspendez tous les procédés. Communiquez avec M. Rowan sur le sujet. Accusez réception de cette dépêche.

F. BRAUN,
Secrétaire.

H. SUTHERLAND,
Winnipeg.

OTTAWA, 2 novembre 1875.

J'ai obéi aux instructions relatives à la suspension des travaux à Fort Frances. Avez-vous d'autres instructions quant à Fort Pelly ?

HUGH SUTHERLAND.

Au secrétaire, département des Travaux Publics.

OTTAWA, 18 avril 1876.

MONSIEUR—J'ai reçu instruction de vous envoyer ci-inclus copie d'un plan d'écluse à Fort Frances, préparé par M. Page, et que le ministre a approuvé. Je dois aussi vous autoriser à reprendre les travaux sur les dites écluses, par travail à la journée, et de vous prier de soumettre au département un estimé de la dépense mensuelle probable pour les douze mois prochains.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

HUGH SUTHERLAND, écr.,
Orillia.

OTTAWA, 18 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus les documents suivants relatifs à la construction des écluses, sous mon contrôle, à Fort Frances.

1o. Rapport en détail de tout ouvrage fait à Fort Frances, avec états annexés, indiquant le coût de chaque ouvrage séparément, savoir : Terre, roc, bois, coffrage, bâtisses, etc. Aussi, un inventaire des machines, outils, matériel, etc., en mains.

2o. Etat de la cause No. 2, avec soixante et dix-sept pièces justificatives s'élevant à \$29,340.91 (70) des pièces justificatives vous ont été laissées.

3o. En février dernier j'ai envoyé un autre état No. 2, s'élevant à \$28,915.74, mais comme il n'était pas certifié par le payeur, j'en ai demandé copie, celle ci-inclus ; mais cette copie étant avec les sept pièces justificatives additionnelles, incluses dans la présente, le total s'en trouve maintenant de \$29,230.91.

L'état inclus dans cette lettre comprend l'état précédent numéroté de la même manière.

4o. Copie du livre de caisse, du 1er juillet, août, etc., jusqu'au 14 décembre 1875, d'après lequel on pourra vérifier toutes les entrées. L'état de caisse du payeur vous est transmis séparément.

5o. Etat du compte de banque du payeur à Prince Arthur's Landing, montrant le nombre des chèques émis, et la balance d'argent en mains.

6o. Rapport du payeur sur la balance due aux hommes, et réquisition pour \$5,000 pour payer toutes les dettes que j'ai incluses dans les \$15,000 demandées aujourd'hui pour le compte du canal.

Dans les états ci-dessus, j'ai tâché de vous donner une idée aussi complète que possible de toute l'affaire. Si vous avez besoin d'autres informations, je me tiens à votre disposition pour vous les donner.

Une série complète de livres est tenue au bureau à Fort Frances, où l'on pourra avoir du teneur de livres, sur demande, toute information relative au compte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HUGH SUTHERLAND,

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, D. T. P.

OTTAWA, 18 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport ci-annexé, préparé par M. J. A. Nelson, contre-maître en charge des écluses à Fort Frances, donnant un état détaillé de tous les travaux faits sur ces écluses depuis le commencement jusqu'à aujourd'hui. Aussi, des états soigneusement préparés montrent le coût de chaque espèce d'ouvrage fait, d'après des états déposés toutes les semaines au bureau de Fort Frances, à mesure que l'ouvrage avançait.

Je vous prie d'examiner avec soin ce rapport, qui contient je crois toutes les informations que le département devait connaître.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HUGH SUTHERLAND,
Surintendant.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, Dépt. T. P.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport comme suit, relativement à la construction du canal à Fort Frances.

En premier lieu on a érigé, et je puis dire terminé, suivant vos plans et instructions, l'un des bâtiments les plus commodes et les plus convenables pour y loger les hommes employés ici, comme on en trouve rarement sur les travaux publics. L'édifice a 60 pieds par 24, 20 pieds de hauteur, avec une cuisine de 24x16x10, et un hangar en bois de 24x10, de 8 pieds de hauteur; la salle à dîner a quarante pieds de long et est meublée de trois tables, sur toute la longueur, avec place pour 120 hommes assis à la fois. Elle est garnie de buffets pour la vaisselle, fermés par des portes vitrées. Le devant de l'édifice est aussi garni de sièges et de tables dont les hommes se servent comme salle de conversation et de lecture; il y a quatre chambres à coucher au premier étage, de 9x10, pour l'usage des contre-maîtres des travaux. La chambre à coucher principale est de la même grandeur que la salle à dîner, meublée de lits de camp de chaque côté et dans le milieu. Chambres à coucher pour cent occupants. L'édifice est éclairé, et ventilé, et il est doublé au plafond et sur les côtés de feutre et de planches embouvetées.

“ Il y a aussi une salle de bain flottant, construite d'après vos instructions, sur un chaland de 24 x 12, huit pieds de hauteur, où les employés se lavent, et peuvent se retirer après leur journée de travail pour se rafraîchir par un bain, ou laver leur linge, la propriété étant favorable à une bonne santé, et la santé essentielle au travail. Outre la maison d'habitation, il y a deux caveaux pour y mettre des légumes pour l'hiver et conserver les viandes, le lait, etc., etc., pendant l'été. L'un est de 12 x 12, 8 pieds de hauteur, et l'autre de 12 x 18, et 10 pieds de hauteur, tous deux avec double-portes et recouverts de glaise et de gazon.

“ Il y a aussi une boulangerie de 12 x 18, 8 pieds de hauteur, avec four en terre en dedans, capable de cuire 50 pains à la fois; elle a un solide plancher en terre pour prévenir toute possibilité de feu.

“ Le magasin construit d'après vos ordres est un bon bâtiment, solide, bien adapté à cet usage,—grandeur 24 x 50, 12 pieds de hauteur, avec boutique en avant, comptoir, tablettes, etc.; ainsi qu'une chambre à coucher; il est très convenable sous tous les rapports pour garder et emmagasiner la grande variété d'approvisionnements requis sur des travaux de ce genre.

“ La boutique de forge est aussi, sous tous les rapports, convenable, étant bien éclairée et ventilée; proportion, 18 x 38, 12 pieds de hauteur, ayant deux foyers et la plupart des outils nécessaires pour l'exécution des ouvrages requis.

“ Les outils dont on se sert maintenant ont presque tous été faits dans la boutique; il n'y en avait pas pour faire l'ouvrage lorsque nous sommes arrivés.

“ L'étable que nous avons fait construire est très utile à nos animaux; proportion, 24 x 36, 16 pieds de hauteur; places pour 10 chevaux, mais pouvant en loger 14; a un grenier au-dessus qui contiendra 10 à 12 tonnes de fourrage; coffres pour l'avoine, etc.; râtelier pour les harnais et toutes autres commodités.

“ Les animaux que représentent neuf chevaux et deux vaches, sont dans un état parfait.

“ Le bureau est vraiment un bâtiment magnifique, construit d'après vos instructions et vos plans; ses dimensions sont de 18 x 25, 16 pieds,—un étage et demi de hauteur, deux chambres dans le bas, une qui sert de bureau et de chambre à coucher au Dr. Robinson. Deux chambres dans le haut, avec une petite chambre qui sert de papeterie.

“ On a pensé à la commodité de chacun.”

Nous avons deux cabinets d'aisance attachés aux ouvrages. Il y a aussi une petite bâtisse qui était construite lorsque les travaux commencèrent et qui servait à mettre les outils. Voilà pour les bâtisses.

Je vais maintenant dire la quantité et l'espèce d'ouvrage fait pendant l'année.

Nous arrivâmes ici le 14 juin. Nous commencâmes la maison d'habitation sans retard. M. Levi C. Jones agissait comme contre-maître. Nous envoyâmes aussi les bûcherons aux îles pour faire du bois, et M. J. M. Jones les y conduisit comme contre-maître. Des trous d'essai furent alors creusés pour trouver l'épaisseur de terre sur le roc, après quoi, M. J. Mortimer, ingénieur en charge, traça le canal, et M. James McDonald, agissant comme contre-maître, commença le creusement le 2 juillet.

L'excavation de la terre est, je puis dire, finie autant qu'il est nécessaire jusqu'à présent. Les déblais consistaient en une surface de terre d'environ trois pieds de marne sablonneuse noire; le dessous était une substance argileuse jaune et bleue; une partie de la terre a été employée à faire le devant du quai projeté, et pour faire les remblais du canal à sa partie inférieure; l'ouvrage a été poussé avec vigueur et beaucoup de succès. Voyez l'état annexé des quantités pour le nombre de verges déblayées.

Les travaux dans le roc ont commencé à la partie inférieure du canal le 20 août, je n'y fis travailler que trois hommes pendant quelque temps au commencement. Le roc étant une sorte de granit de la plus dure espèce, la surface étant feuilletée, et d'après sa formation étrange, il est impossible de l'extraire.

Ayant enlevé la surface, nous travaillâmes à faire un parement et nous eûmes beaucoup de succès; il y a maintenant un parement de dix pieds, largeur entière requise, à cinquante-deux et à cinquante pieds en arrière de la marque des basses eaux.

Relativement à ceci, et supposant que les travaux seront repris au printemps, et en l'absence du batardeau, et vu l'impossibilité de le placer maintenant suivant le plan, je suggérerais de mettre à l'entrée un coffrage, qui coûterait bien peu, ayant sur le terrain du bois pour le construire, de la pierre et de la terre pour le remplir—le coût en serait d'environ \$400; ceci garantirait les ouvrages de tout obstacle causé par l'eau. On pourrait faire, pendant l'été, le batardeau projeté par le plan.

Pour parler plus clairement, le niveau actuel du creusement dans le roc est, ou à

peu près, le niveau requis pour la première chambre; un parement pourrait être commencé à l'extrémité supérieure du canal, afin de travailler aux deux extrémités à la fois.

Le coffrage, après avoir été placé, et l'eau pompée, s'est trouvé étanche, montrant une surface de roc, obtenue avec bien peu de travaux de même, jusqu'au niveau requis. Le roc est ici en pente graduelle et le fond est de boue.

Lorsque j'ai parlé du coffrage, j'ai dit qu'il était placé; il l'est en effet, mais il n'est garanti que jusqu'à cinq pieds de la marque des hautes eaux, et je suggère de le faire plus haut si l'ouvrage doit être continué.

Le coffrage fait un angle à travers l'embouchure du canal projeté, est composé de caissons enfoncés, recouverts de madriers de 2 pouces, remplis de roches et recouverts de glaise en dehors; le fond inclinant en pente rapide. A l'extrême angle ouest nous avons eu beaucoup de difficulté à placer la terre et à la faire rester en place; mais à la fin nous avons réussi.

Tout ce qu'il y a à faire maintenant est d'élever le haut du terrassement jusqu'au niveau de l'eau haute avec assez de roches pour le rendre sûr: ce qui peut se faire pour une somme de \$400 (quatre cents dollars), l'ouvrage en bois étant complété.

Cet ouvrage peut se faire d'ici ou avant le 15 juin, car, d'après les informations qu'on me donne, et d'après la connaissance personnelle que j'en ai, l'eau ne montera pas suffisamment pour l'affecter d'ici à ce temps-là. Il est probable qu'il faudra murer les coins en blocaille, mais je ne le pense pas, car le bord est couvert de broussailles et de fondrières remplies de terre, et a tenu bon lorsque l'eau s'élevait à moins de six pouces du niveau actuel; l'eau a baissé de trois pieds depuis. S'il est nécessaire de murer le coin en blocaille, le coût en sera de \$150, faisant la dépense totale de \$560.

Quant à l'extraction du roc, je suggérerais respectueusement, puisque nous avons un assortiment complet de matériel pour les carrières, d'avoir au moins quatre à cinq grues à mâts.

On peut se procurer ici le bois de construction. Nous avons maintenant trois espars qui ont été apportés ici dans ce but; ils ont respectivement, cinquante-trois, cinquante-deux et cinquante et un pieds de long, et dix-huit, seize, et quatorze pouces au gros bout. Nous avons besoin des fontes pour les plaques de fondation, les plaques d'épaulement, les poulies et les chaînes pour le monter.

D'après la position du canal un chemin à rails plats transversal pourrait être exploité avec avantage. La fonte, le bois, et tout ce qu'il faudra pour le construire coûteront environ \$1,000, d'après mon estimation.

Nous aurions aussi besoin d'une grosse machine avec chaudière, de la force d'environ vingt ou vingt-cinq chevaux. La machine que nous avons fonctionne bien. C'est une machine à effet double, à rotation, de la force de cinq chevaux, la chaudière est de première classe, parfaitement sûre avec 140 livres de vapeur; mais la machine n'est pas assez forte pour faire fonctionner la pompe à la moitié de sa capacité. S'il survenait quelque chose aux batardeaux, sous forme de fuite, elle serait incapable de remédier à la difficulté.

Il devrait y avoir deux machines sur les travaux, vu que la tranchée pour être faite avec succès devrait être ouverte par les deux extrêmes. Les forets fonctionnent bien, mais ils sont trop légers pour les trous profonds. En forant ce roc, ils vont assez bien jusqu'à une profondeur de trois pieds, mais ne perceront pas un trou parallèle. La plus grande profondeur que nous ayons atteint a été cinq pieds. Pour placer un foret de six pieds, il faut le lever, parce qu'il ne peut passer le manchon, et changer ainsi sa position. Le premier trou a été percé de 14 pouces en 11 minutes, avec un des forets venus avec la machine.

Je recommanderais d'avoir un certain nombre de forets, disons de 18 pouces à cinq pieds de longueur, et en les maniant convenablement, je crois que chaque foret percerait cinquante pieds par jour, la profondeur du trou ne devant pas excéder cinq pieds.

Il faut deux hommes pour faire fonctionner chaque foret.

Quant à percer ce roc à la main, le nombre moyen de pieds que trois hommes avec un fer à mine, peuvent percer, est de 10 pieds par jour.

La poudre fend le roc en grands morceaux qu'on doit faire sauter de nouveau

presque dans chaque cas lorsque la première charge a été tirée. Si on nous fournissait le matériel nécessaire, il nous faudrait moins de travail manuel.

Une escouade de cinquante hommes habiles ferait tout les travaux dans le roc.

Un tour qu'on met en mouvement avec le pied est bien nécessaire lorsqu'on se sert de machinerie.

La machine à vapeur est placée vers le milieu du canal, et est recouverte d'une maison convenablement bâtie pour la couvrir et la protéger contre les intempéries des saisons. Nous avons aussi érigé une grue, de 16 pieds de mât, avec balancier de 10 pieds, aussi une grue en T ou à contre-poids, de 26 pieds sur 14. On a posé des lisses, sur une longueur de 425 pieds avec deux voies de 4 x 6 x 7 pieds et 2 paires de roues sur chaque.

Nous avons aussi bâti, d'après vos instructions, trois bacs pour les roches et le bois. Deux ont 11 x 12 pieds, et un, 12 x 24 pieds.

Nous avons entièrement obéi à vos instructions relativement au foin. Nous en avons coupé trente-cinq tonnes sur le grand marais, à deux milles plus bas que la rivière américaine, et nous l'avons fait remorquer jusqu'ici par W. H. Carpenter et Cie. Nous en avons aussi coupé trente tonnes dans un grand marais sur le lac La Pluie.

Le foin dont nous nous sommes servis jusqu'au 1er août a été coupé dans les petits marais adjacents, et cette quantité n'est pas comprise dans les soixante et cinq tonnes. Nous en avons aussi acheté dix tonnes, ce qui mettait à soixante et quinze tonnes le foin que nous avons en mains le 1er août. Lorsque nous avons cessé de travailler le 15 décembre, il nous en restait quarante-cinq tonnes, qui, si on ne le gaspille pas, sera le fourrage suffisant pour nos animaux jusqu'au mois d'août prochain.

Nous avons aussi coupé six cent cinquante cordes de bois,—quatre cents cordes de quatre pieds de long, et deux cent cinquante cordes de deux pieds. Nous avons descendu environ deux cents cordes de bois long, et environ cent cordes de bois court. J'ai aussi fait construire une cabane de bois de 11 x 20, de sorte que le gouvernement aura toutes les facilités lorsqu'il voudra faire couper du bois.

Nous avons fait trois paires de traîneaux, et un traîneau double à long patins. Ils sont assez forts pour transporter n'importe quel tronc d'arbre qu'on peut couper ici. Les patins sont faits de bouleau, et les sommiers de pin. Ils sont convenablement ferres et finis. Quant au bois de construction, M. J. W. Lewis en a seul la charge, et comme ce département est loin des travaux, je n'ai pas toutes les informations requises. Je dirai brièvement ce que j'en connais. Le premier bois qui est descendu du lac La Pluie, était un radeau de bois avivé sur 2 faces contenant 11,583 pieds, mesure linéaire, de huit, neuf et dix pouces en moyenne, pour servir aux batardeaux.

M. H. J. Mortimer, l'ingénieur des travaux, l'a condamné comme étant trop petit. En votre absence, M. Mortimer a dit qu'il voulait que les caissons qu'on placerait fissent partie de l'ouvrage permanent, ou du canal proprement dit. Il a ensuite convenu de se servir de tout le bois qui ne mesurerait pas moins de neuf pouces; donna ordre de l'équarrir, et me donna un profil pour continuer l'ouvrage, causant ainsi une dépense inutile de deux cents dollars; le bois étant ensuite utilisé à faire le batardeau, comme c'était l'intention première, et il aurait servi tout aussi bien avivé sur 2 faces qu'équarri.

En août nous reçûmes le premier radeau de bois carré, contenant 8,880 pieds cubes.

En septembre, nous en reçûmes un second de 14,253 pieds cubes.

Nous avons tiré des bois, à trois milles du portage, 1,282 pieds cubes.

Nous avons tiré du même endroit, 1,625 pieds linéaires de bois avivé sur 2 faces.

Nous avons reçu du lac La Pluie, de bois en grume, 14,709 pieds, de la largeur d'une planche.

Une partie de ce bois en grume fut scié, et utilisée par nous; nous en allouâmes un tiers à Fowler pour en avoir scié 6,500 pieds, largeur de planche.

Il en reste encore trente-huit pièces dans le barrage de Fowler, mesurant 8,209 pieds, largeur de planche.

J'ai fait tirer des bois et enrayer à deux milles plus près, tout le bois de construction coupé au chantier, à sept milles franc-ouest de Fort Frances. A l'embouchure du Misskego, à cinq milles d'ici, il est en sûreté contre le feu, et représente le bois carré. Pin blanc, 3,507 pieds cubés.

Bois avivé sur 2 faces, d'environ neuf pouces de surface, de pin blanc, 1,257 pieds linéaires.

Il y a une bonne cabane sur les coupes de bois, de 24 x 24 pieds, aussi une étable pour deux paires de chevaux et une stalle divisée, pour une paire de chevaux.

Ces coupes de bois, autant que je puis voir, représentent deux millions de pieds de bon pin blanc pour la construction. Il y a aussi une quantité de bois de construction coupée, gisant par terre, près des coupes de bois de Fowler sur la baie du Nord. M. Lewis l'estime à 7,000 pieds cubés. Il y a aussi une quantité de bois de sciage sur la Pointe de Sable, et d'après les informations que m'ont données les hommes qui y ont travaillé, elle représente 150 pièces, estimées à 30,000 pieds, largeur de planche.

J'ai mesuré tout le bois, à l'exception de ces deux derniers lots, qui ne sont qu'estimés approximativement; la neige étant très épaisse, j'ai pensé qu'il était inutile d'essayer de le mesurer parce que nous n'en trouverions pas la moitié. Je pense, qu'il serait opportun de le faire au printemps; de le mettre en radeau, et de le descendre; il serait exposé à brûler si on le laissait là trop longtemps. J'ai annexé un état de tout le bois qu'on a en mains, et où il est mis en pile, de tout le bois employé et où, et aussi de tout le bois acheté et employé.

Les instructions générales que vous avez laissées pour l'administration de la maison d'habitation ont été strictement observées. Le gardien a pris soin de toutes les bâtisses, etc., de 6 heures a. m. à 6 p. m.

Tous les occupants se retirent et les lumières sont éteintes à 10 p. m. Les hommes sont appelés une heure et 15 minutes avant de commencer à travailler, et les repas sont servis dix minutes avant de quitter l'ouvrage et quarante-cinq minutes avant de le recommencer. Les conducteurs d'attelages sont appelés 2 heures avant de commencer, les chevaux attelés et rendus sur les travaux lorsque l'on sonne, trois minutes avant de commencer à marquer le temps, de sorte qu'on n'éprouve ainsi aucun délai. La conduite générale des hommes a été bonne; nous n'avons eu de dispute d'aucune sorte pendant l'année.

La santé des hommes a été excellente en général, à l'exception d'une espèce de diarrhée épidémique qui n'a duré que peu de temps. Il n'y a eu que deux accidents pendant l'année; l'un, M. John Miles, charpentier, est tombé en mettant des clous sur l'entrait supérieur du bureau, et a été retenu au lit environ trois semaines; il est redevenu mieux et a recommencé son ouvrage. Edward Nolan a reçu une mauvaise contusion au pied, occasionnée par la chute d'une partie d'un talus en argile; il est maintenant convalescent.

Les règlements pour l'écurie sont strictement observés, et rien n'a été gaspillé quand on a pu s'en empêcher.

Vous trouverez ci-annexé des états de tout l'ouvrage fait, et du coût; de tout le bois de construction coupé et en mains; où il est empilé et le coût.

Aussi des états de tout les bateaux, bacs, wagons, charrettes, traîneaux et autre matériel d'exploitation en mains, où ils sont gardés ou remisés.

Je dirais aussi, considérant la quantité de bois de construction en mains, et considérant que les arrangements faits pour l'exécution des travaux sont si commodes et si bons, qu'en nous fournissant un outillage suffisant, disons \$10,000, les travaux du canal pourraient être terminés en moins de douze mois d'ouvrage.

Toutes suggestions, instructions, règles et ordres donnés par vous, pour l'accomplissement de ces travaux, ont été observés convenablement et strictement mis à exécution, la bonne entente régnant partout. Le tout humblement soumis.

Je suis, monsieur,

Votre très-respectueux,

JOHN S. NELSON,

HUGH M. SUTHERLAND, écr.,
Surintendant des Travaux Publics.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

ETAT du nombre de verges de roc extrait, et coût d'extraction :

Nombre total de verges de roc minées et enlevées..... 502 verges cubes.

Coût.

272 jours d'ouvrage à \$20 par mois, plus la pension—\$1.25 par jour.....	\$340 00
52 jours d'ouvrage à \$5 par jour.....	260 00
416 jours d'ouvrage à \$20 par mois plus la pension—\$1.25 par jour.....	520 00
52 jours d'ouvrage pour aiguiser les forets, \$2 par jour.....	104 00
108 livres d'acier, 25c. la livre.....	27 00
250 livres poudre, 16c. la livre.....	40 00
	<hr/>
	\$1,291 00

Miner, forer, etc.,	\$1.50 par verge cube.
Déblaiement.....	\$1.25 " "
Miner, forer, enlèvement des pierres, dépenses, matériel.....	\$2.50 " "

Coût du roc en cailloux miné.

Nombre de verges en cailloux.....	104 verges.
78 jours d'ouvrage, 1 homme, \$1.25 par jour.	\$97 50
45 livres de poudre, à 16c. par livre.....	7 20
	<hr/>
	\$104 70

Coût par verge cube, \$1 par verge cube.

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1er mars 1877.

ETAT du nombre total de verges de terre creusées, du nombre de verges de roc enlevées et du nombre de verges de cailloux minés, avec les quantités de terre et de roc employées dans le batardeau.

Quantité totale de terre creusée	8,978 verges cubes.
" " de roc enlevé.....	502 "
" " en cailloux minés.....	104 "

Batardeau.

Quantité de roc transporté et employé à faire le batardeau.....	1,466 verges cubes.
Quantité de terre transportée du talus du canal et employée au batardeau.....	667 "
	<hr/>
	2,113 verges cubes.

Quantité de roc tiré de la partie inférieure du canal et mise dans les caissons.....	154 verges cubes.
Quantité de roc transporté en cailloux, miné et employé dans les caissons.....	104 " "
	258 verges cubes.
Quantité totale de bois de construction employé dans le batardeau, moyenne 7, 8, 9 carrés	7,105 pieds linéaires.
Quantité totale de planche employée.	5,629 " M. P.

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

ETAT du nombre total de verges de terre déblayée et coût de l'excavation :

Quantité totale de terre enlevée.....	8,978 verges cubes.
Employées pour faire la levée du canal du côté inférieur.....	2,776 " "
Employées pour faire une terrasse pour le quai.....	5,552 " "
Nombre de verges prises du talus du canal et employées dans le batardeau.....	650
	8,978 verges cubes.

Coût.

282 jours d'ouvrage à \$18 par mois, pension ajoutée \$1.20 par jour.....	\$ 338 40
2,057 " " 20 " " " 1.25 "	2,571 25
74 " " 26 " " " 1.50 "	111 00
52 " " 40 " " " 2.00 "	104 00
104 " " 100 " " " 4.50 "	468 00
160 " " conducteurs et leurs chevaux 5.00 "	800 00
104 d'ouvrage de forgeron, réparer des pics 2.50 "	260 00
12 brouettes usées, \$1.....	12 00
2 douzaines de pelles et de bèches usées, \$24.....	48 00
	\$4,712 65

Coût réel de l'excavation.....	30c. par verge.
" pour déblayer.....	15c. "
Coût se rapportant aux préliminaires, ouvrage pour construire la forge, faire les outils, etc., etc.,	
coût total.....	\$5.50 par verge cube.

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

ETAT montrant les quantités et le coût du bois de construction pour l'année se terminant à la fin de décembre 1875 :

Premier radeau descendu, avivé sur deux faces, contenant.....	11,583	pieds linéaires.
Lot de bois avivé sur deux faces, sur le terrain vacant au bureau	1,625	"
Lot de bois avivé sur deux faces, sur le chemin du chantier de bois.....	1,257	"
	<u>14,465</u>	"
Premier radeau de bois carré descendu.....	8,880	"
Second " " "	14,253	"
Bois de construction tiré des chantiers.....	1,282	"
Bois carré sur le chemin du chantier.....	3,507	"
Bois carré sur la terre ferme, Baie du Nord, près des coupes de Fowler, estimé approximativement à.....	7,000	verges cubes.
	<u>34,922</u>	"
Billots de sciage, descendus et sciés.....	6,000	pieds m. p.
" " descendus et sciés, barrage de Fowler.....	8,209	"
" " " " sur la Pointe de Sable, estimés approximativement à.....	30,000	"
	<u>44,209</u>	"

Coût.

2 espars pour les grues... ..	}	53 pds. 18 p. au bout
		52 pds. 16 "
		51 pds. 14 "
		<u>224 pds. c. f.</u>

Coût.

2,723 jours d'ouvrage, \$26 par mois, et dépenses, ajoutez pension, 50c. par jour, \$1.50 par jour.....	\$4,084 50
668 jours d'ouvrage à \$40 par mois, \$2 par jour.....	1,336 00
144 " " \$75 " \$4 "	576 00
151 " " conducteurs et leurs chevaux, \$5 par jour	755 00
Haches usées ou perdues, 4 douzaines, \$15.....	60 00
" larges usées ou perdues, 4 douzaines, \$3.75.....	45 00
Fiches pour les traîneaux à bois, tarières, pierres à aiguiser et autres outils.	40 00
Ferrage des chevaux, réparations de harnais, etc.....	15 50
Ustensiles de cuisine, équipement du camp, etc.....	100 00
Coût total.....	<u>\$7,012 00</u>

Estimé du coût du bois de construction, livré sur le portage...\$140 par m. pds. cubes.	
" " du bois avivé sur deux faces, sur le portage... 6 par pieds linéaires.	
" " des billots de sciage, en mains, au portage... 12 par m., m. a.	
" " " " Pointe de Sable..... 8 " "	
" " du bois de construction à la Baie du Nord 11 par m. pds. cubes.	
Tirage du bois de la forêt avec des chevaux..... 20 " "	

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

ETAT du coût actuel du batardeau :

No. de verges de terre employées dans le talus, 2,113 verges cubes.	
No. de verges de roc employés dans les caissons, 258 " "	
7,105 pieds linéaires, bois, \$80.00.....	\$568.30
5,629 " de planches, \$27.00.....	118.20
26 jours d'ouvrage, hommes et chevaux, pour tirer la pierre, \$3.00.....	78.00
10 jours d'ouvrage, hommes et chevaux, pour enlever des broussailles, \$1.50.....	50.00
186 jours d'ouvrage à \$26.00 par mois, \$1.50.....	279.00
130 " " " 20.00 " " 1.30.....	169.00
244 1/2 " temps du charpentier, \$1.50 par jour, ajoutez pension, 52 cts. par jour, \$2.50.....	488.50
26 jours à \$5.00.....	130.00
195 carvelles à 15 cts.....	29.25
78 jours d'ouvrage, homme pour miner les cailloux à \$1.25.....	97.50
96 jours d'ouvrage pour enlever les roches du canal...	110.00
52 " " " un homme pour enlever la machine, placer la pompe et pomper, \$2.00.....	104.00
	<hr/>
Coût total.....	\$2,221.75

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1er mars 1876.

ETAT de tout le bois en main, et où empilé:—

Empilé sur le bord de la rivière La Pluie, vis-à-vis la maison du capitaine Cameron, une pile de pin rouge, équarri, épaisseur moyenne 11 pouces, mesurage réel.....	14,253 pieds cubes.
Empilé sur la rive, vis-à-vis le dépôt des provisions, une pile de pin rouge, équarri, épaisseur moyenne 11 pouces, mesurage réel.....	6,530 " "
Un lot de pin rouge équarri, sur le lot vacant près du bureau, épaisseur moyenne de 10 pouces, mesurage réel.....	1,282 " "
Enrayé sur le chemin, à cinq milles du portage, et à deux milles du chantier de bois, quatre piles de pin blanc, équarri, épaisseur moyenne 12 pouces, mesurage réel...	3,507 " "
	<hr/>
	25,572 " "
Bois avivé sur trois côtés, sur le lot vacant, près du bureau, neuf pouces environ de face, pin rouge, mesurage réel.....	1,625 pieds linéaires.
Bois avivé sur trois côtés, pin blanc, enrayé sur le chemin conduisant au chantier, quatre piles, moyenne de neuf pouces de face, mesurage réel.....	1,257 " "

Sur la terre ferme, baie du Nord, près des coupes de Fowler, un lot de pin rouge équarri, mesurage estimé.....	7,000 pieds cubes.
A la Pointe de Sable, lac La Pluie, 150 billots de sciage, mesurage estimé.....	3,000 " mes. de planche.
38 billots de sciage dans le barrage de Fowler, mesurage réel.....	8,209 " " "

JOHN S. NELSON.

FORT FRANCES, 1^{er} MARS 1876.

ETAT NUMÉRIQUE des bâtisses construites et leur coût :—

Bâtisse du bureau, un étage et demi, 18 x 28, 16 pieds de hauteur.....	
Maison de pension, deux étages et cuisine, 24 x 60 x 20 pieds de hauteur, 24 x 16 x 10 pieds de hauteur.....	\$2,500 00
Magasin, un étage, 24 x 50 x 12 de hauteur.....	665 00
Boutique de forgeron 18 x 38 x 12 de hauteur....	160 97
Etable, 24 x 36 x 16 pieds de hauteur.....	382 51
Maison de bain sur un chaland.....	62 00
12 x 24 x 8 pieds de hauteur.....	24 00
Maison pour bateaux No. 1, 12 x 12.....	30 00
" " " No. 2, 12 x 20.....	40 00
Boulangerie, 12 x 18 x 8 pieds de hauteur.....	97 27
Maison pour la machine à vapeur, 10 x 15 x 10 pieds de hauteur.....	66 50
Hangar à bois, 24 x 12 x 8 pieds de hauteur,.....	15 00
Deux cabinets d'aisance \$20.....	40 00
	\$4,090 18

FORT FRANCES, 1^{er} mars, 1876.

ETAT NUMÉRIQUE du matériel et des machineries, en mains :—

1. Machine portative, à action double, et mouvement de rotation, **capacité** de 10 chevaux.
 - 1 chaudière verticale, dépendant de cette machine.
 - 1 cabestan à vapeur, joint à la machine ;
 - 1 pompe rotatoire, aspirante, de 8 pouces ;
 - 3 longueurs de tuyaux d'aspiration de 4 pieds E.A. ;
 - 2 forets à vapeur, avec trépieds complets ;
 - 50 pieds de tuyau en caoutchouc enveloppé de toile, avec corde ;
 - 2 crics-à-vis ; 2 soufflets ;
 - 2 enclumes ; 2 étaux ;
 - 1 grue, 16 pieds de mât et 10 pieds de bout de beaupré.
 - 1 grue avec balancier à contre-poids.
 - 125 pieds linéaires de chemin à lisses de bois ;
 - 75 pieds de chemin à lisses de bois d'équarrissage ;
 - 2 traîneaux à roulettes pour charrier la pierre 4 x 6 x 7 pieds ;
 - 2 paires de roues ;
 - 3 boîtes d'outils, 3 x 2 x 6 pieds ;
 - 2 chalands pour la pierre, 12 x 12 ; 1 chaland pour le bois ou la pierre 12 x 24 ;

- 2 canots ; 1 esquif léger ; 1 chaland pour la pierre.
 1 longue guigue blanche ; 4 grands bateaux appartenant au gouvernement.
 3 bateaux pour la pierre ; 3 traîneaux pour le bois ;
 3 paires de traîneaux doubles pour bois pesant, traîneaux neufs et ferrées ;
 1 long traîneau double pour le bois ; 1 pour la pierre.
 1 paire de traîneaux doubles légers ;
 2 wagons doubles ; 6 charrettes ;
 15 brouettes ; 1 grattoir ; 1 charrue ;
 6 harnais pour charrettes ; 5 harnais doubles ;
 1 harnais simple, 12 bourrelets.
 10 colliers de rechange ; 6 paires de harnais de rechange.
 12 paires de palonniers ; 8 jougs ;
 4 scies ; 2 passe-partouts ;
 5 douzaines de pelles, 1 douzaine de bèches, 2 douzaines de pics ;
 1 longueur de chaîne de $\frac{3}{8}$, 200 pieds.

FORT FRANCES, 1er mars, 1875.

ÉTAT du matériel employé pendant l'année finissant 31 décembre, 1876 :—

- 56,314 mille bardaux.
 64,000 pieds de voliges et de bois de construction.
 15,000 pieds de bois dégrossi.
 1,000 pieds de bois de construction.
 10,000 pieds de bois avivé sur deux faces.
 11,000 pieds de planches.
 400 châssis légers.
 30 barils de clous.
 350 barils de blanc de plomb.
 40 gallons d'huile de lin.
 2,000 lbs. de fer de grosseur assortie.
 350 lbs. d'acier.
 500 lbs. de poudre à miner.

JOHN S. NELSON.

OTTAWA, 18 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 34, en date de ce jour, par laquelle je reçois instruction de reprendre l'ouvrage sur le canal et l'écluse de Fort Frances.

La dépense mensuelle probable pour les douze mois prochains, pour cet ouvrage, sera d'environ \$5,000 par mois.

Afin de continuer convenablement l'ouvrage, on devrait expédier le plus tôt possible les approvisionnements requis pendant ces douze mois prochains. Je demande donc l'autorisation de faire une réquisition pour cette somme au fournisseur, C. F. P.

Pour faire face à cette dépense une somme de \$20,000 environ devrait être votée.

J'aurai besoin d'un crédit de \$15,000 à la Banque Ontario, à la Baie du Tonnerre, pour acquitter les dettes actuelles, et pour faire face aux dépenses pour salaires, matériel, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

HUGH SUTHERLAND.

F. BRAUN, écr.,
 Secrétaire, département des Travaux Publics.

Ecrivez à M. Sutherland.

Approuvez l'achat de provisions pour \$20,000.

Donnez aussi crédit pour \$15,000.

Dites qu'avant de faire de nouvelles dépenses, il faudra demander des instructions au département.

Dites qu'il faudra tirer sur Bethune pour obtenir des provisions.

Informez-en M. Bethune.

18 avril 1876-77.

ORILLIA, 22 avril 1876.

MONSIEUR.—Je suppose que le tracé de l'écluse à Fort Frances n'a pas été trouvé, et je ne vous écrit que pour vous rappeler la chose au cas où aucun délai aurait eu lieu pour en préparer un autre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HUGH SUTHERLAND.

T. TRUDEAU, écr.,

Député du ministre des Travaux Publics.

4 mai 1876.

Le tracé vous a été expédié hier par la malle.

F. BRAUN,

Secrétaire.

HUGH SUTHERLAND,

Orillia.

3 août 1876.

MONSIEUR,—L'honorable ministre me charge de vous prier de vous rendre aussitôt qu'il vous sera convenable, à Fort Frances, où l'on construit une écluse pour relier les eaux du lac La Pluie à celles de la rivière La Pluie, sous le contrôle de W. H. Thompson, suivant un plan préparé d'après des informations quelque peu limitées. Vous voudrez bien voir à ce que l'ouvrage soit judicieusement fait, et vous donnerez tels ordres qui vous paraîtront justes pour l'exécuter convenablement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

J. F. BAILLARGÉ, écr.

Sous-ingénieur en chef, T. P., Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 26 décembre 1876.

MONSIEUR,—Le rapport suivant sur le canal de Fort Frances a été différé jusqu'ici afin de donner au ministre les renseignements les plus récents sur la condition des travaux.

Conformément à votre lettre (No. 36,287) du 3 août dernier, je suis allé à Fort Frances, où je suis resté environ quinze jours, c'est-à-dire jusqu'au 2 septembre, et pendant ce temps j'ai fait le tracé des travaux à faire en suivant le nouveau plan par

vous mentionné, mais en y apportant quelques modifications jugées nécessaires. J'ai ensuite dressé les devis et donné des instructions par écrit à M. H. Thompson, qui remplaçait alors M. H. Sutherland, le surintendant. Ce dernier était occupé à d'autres travaux dans le territoire du Nord-Ouest.

LE PLAN ORIGINAL.

Le plan d'après lequel les travaux furent spécifiés en 1875, sous la direction de M. J. Hazlewood, l'un des ingénieurs de district du chemin de fer Canadien du Pacifique, embrassait la construction de deux écluses accolées, chacune de 200 pieds de longueur et de 40 de large, et d'une ascension de $23\frac{1}{2}$ pieds. La tranchée dans le roc devait être revêtue en bois.

D'après le nouveau plan il n'y qu'une écluse.

MARQUES DES HAUTES ET BASSES EAUX.

Le plan dressé conformément au nouveau projet est basé sur la marque des hautes et basses eaux indiquée sur le profil qui accompagne le rapport No. 51,934 du 5 juillet 1875, par M. H. F. Mortimer, l'ingénieur qui a fait la première spécification des travaux.

En 1875, M. Hazlewood a remarqué qu'à l'entrée supérieure du canal projeté l'étiage était de 14 pouces de moins, et l'entrée inférieure, de 21 pouces de moins que ne l'indiquait le plan.

Pour la direction de la personne chargée des travaux j'ai annexé au devis une liste des marques des hautes et basses eaux observées jusqu'au dernier jour de septembre.

Comme il importe de connaître les changements du niveau de l'eau pour la période la plus longue possible de la saison de navigation, j'ai donné instruction à M. Thompson de tenir à l'avenir un registre, afin de voir si les élévations que je propose pour l'écluse, les levées, les caissons et le lit du canal projetés devront ou non être modifiées.

LE CANAL DE FORT FRANCES.

Ce canal, dont la construction se fait à la journée, est situé à l'un des postes de la compagnie de la Baie d'Hudson et à 237 milles au nord-ouest de la Baie du Tonnerre, lac Supérieur, et à 215 milles au sud-est de Winnipeg (Fort-Garry) par la route Dawson.

Il est localisé sur une pointe de la rive canadienne, près de la décharge du lac La Pluie, vis-à-vis les Grandes Chutes de la rivière La Pluie, qui fait partie de la limite entre le Canada, sur le côté nord, et l'Etat du Minnesota, sur le côté sud.

En cette localité, la couche supérieure est formée d'argile rougeâtre, et la couche sous-jacente d'un granit gris renfermant beaucoup de hornblende.

Le but de ce canal est de rendre continue la navigation depuis les chutes de la Chaudière, à la tête du lac La Pluie, et en descendant jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, distance de 164 milles. Pendant les basses eaux, les navires d'un tirant de 7 pieds pourront franchir cette distance et faciliter le transport des émigrants au Nord-Ouest, ainsi que les travailleurs et les provisions dont on aura besoin pour construire une partie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Ce canal aura environ 800 pieds de longueur et $36\frac{1}{2}$ de largeur dans ses parties les plus étroites.

A l'entrée supérieure et sur le côté nord un quai sera sur faitune longueur de 174 pieds, et sur le côté ouest seront placés des piliers pour protéger les navires contre le courant qui, sans cette précaution, pourrait les faire dériver vers les chutes. L'extrémité extérieure des piliers et le quai vis-à-vis mesureront environ 66 pieds depuis le centre du canal.

L'entrée inférieure aura au moins 60 pieds de large entre les piliers extérieurs et les constructions en maçonnerie.

Sur tout son parcours la profondeur du canal sera d'au moins huit pieds pendant la saison des plus basses eaux.

L'ÉCLUSE.

L'écluse aura 200 pieds de longueur entre les poteaux tourillons et 36 de largeur. Sur le busc inférieur la profondeur sera de 7 pieds dans la saison des basses eaux, et sur le busc supérieur de $12\frac{1}{2}$ pieds, ou $19\frac{4}{10}\%$ pieds au-dessous du niveau du lac La Pluie pendant les basses eaux.

D'après les calculs faits jusqu'à la fin de septembre, l'ascension varie de $22\frac{1}{2}$ pieds pendant les hautes eaux à 24 pendant les basses eaux.

Des pièces de bois, qui pourront ensuite au besoin recevoir un revêtement en madriers, seront boulonnées aux parois du roc du sas, lequel devra être élevé au niveau voulu au moyen de caissons. On ne fera rien en maçonnerie excepté dans le cas de nécessité absolue.

EXCAVATIONS.

Les excavations du canal et du sas de l'écluse exigeront le déplacement probable de 28,000 verges cubes, dont un tiers d'argile et les deux autres de roc très dur, qui nécessitera l'aiguillage des outils une ou deux fois pour chaque pied de forage.

PROGRÈS DE LA CONSTRUCTION.

Nommé surintendant des travaux au printemps de 1875, M. Sutherland était rendu à Fort Frances le 14 juin avec une escouade de 46 hommes et 4 chevaux, et une partie des provisions.

Jusqu'à l'achèvement du tracé par M. Mortimer, le 29 du même mois, il employa ses hommes à abattre et à préparer le bois pour les batardeaux, piliers, bâtiments, chalans, etc., et à la construction d'une habitation, d'un magasin et d'un bureau sur la réserve du gouvernement.

Plusieurs bâtiments, c'est-à-dire une forge, une remise de machine, des écuries, une maison de bains, une boulangerie, etc., furent ensuite construits, et l'on se procura aussi l'outillage, 5 chevaux, 2 chalans et des provisions.

Vers la fin de juin, le nombre des travailleurs fut aussi porté à 65; en juillet et août à 100, et à environ 90 jusqu'au 8 décembre, date où tous, à l'exception du payeur, du tenour de livres et d'un homme, furent congédiés ou emmenés avec M. Mortimer pour une des explorations du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Cette année, l'outillage a été augmenté, et les travaux ont été repris dans la dernière partie de juin avec un personnel de 35 hommes, qui fut porté à 80 en juillet et août. En octobre, ce nombre fut réduit à 56, parce qu'on le considérait suffisant pour jusqu'à l'ouverture de la navigation.

TRAVAUX EXÉCUTÉS.

A part de la construction des bâtiments pour lesquels il a fallu abattre et préparer le bois, on a aussi abattu, préparé et apporté sur les lieux les bois de pin rouge et blanc nécessaires. Comme on ne peut trouver ici des chênes et pins de la dimension voulue pour l'écluse, il faudra se les procurer à une plus grande distance du fort que les autres; il faudra acheter le chêne, ou l'orme à son défaut, à la Baie du Tonnerre ou à la Rivière-Rouge, distance de plus de 200 milles.

Un batardeau en caissons, remblayé à l'extérieur avec de l'argile, a été construit à l'entrée supérieure de manière à ce qu'un de ses côtés puisse faire partie de la levée du canal près des chutes.

Le caisson du batardeau de l'entrée supérieure était commencé et en partie calé en août dernier.

Presque toute l'excavation dans la terre est terminée et le déblai a été utilisé pour les digues et les quais projetés. Elle a été commencée le 2 juillet 1875.

Près d'un cinquième de la tranchée dans le roc sera terminé vers la fin de l'année. Le déblai est transporté à l'aide de wagons roulant sur les lisses posées à terre près de l'extrémité inférieure et sur le côté est du canal. L'excavation dans le roc a été commencée le 20 août 1875.

Avec l'outillage employé, et surtout avec les perforateurs à vapeur et la batterie électrique mis en opération l'été dernier, il est probable que presque tous les travaux seront terminés dans le cours de deux ans s'ils peuvent être continués avec facilité pendant l'hiver.

EMPLACEMENT DU MOULIN DE S. H. FOWLER.

Avant que le canal soit achevé il serait à propos que le gouvernement traita de l'achat de cet emplacement avec son propriétaire, et que, pour les raisons ci-dessous énoncées, le chenal de la rivière et des lacs, qui doivent être mis en communication en amont et en aval du fort, fut amélioré.

Cet emplacement est situé sur le côté est de la rivière La Pluie, entre le canal de Fort Frances et les Grandes Chutes.

Il est maintenant occupé par une scierie, une habitation et un chantier.

Il paraîtrait qu'à venir jusqu'à 1873, M. Fowler n'avait droit à cet emplacement que comme squatter, mais que depuis il en a renouvelé le bail pour 21 ans.

On pourra probablement connaître les conditions de ce bail au ministère de l'Intérieur.

Si le gouvernement ne peut reprendre possession de cette propriété par voie d'achat ou autrement, il faudra jeter un pont sur l'écluse ou établir un bac pour le service du moulin.

DÉPENSE.

D'après les livres du département, les dépenses faites pour le canal de Fort Frances se décomposent comme suit :

Pendant l'année fiscale 1874-75.....	\$ 7,411 91
“ “ “ 1875-76.....	67,142 35
Du 1er juillet au 20 décembre 1876.....	34,119 98
	108,674 24

Ces sommes sont

Pour provisions fournies pour l'exploration du Pacifique, selon compte-rendu par le surintendant en novembre 1876.....	8,405 29
Pour du bétail.....	1,296 55
Et pour l'outillage.....	10,897 61

Et aussi pour les provisions nécessaires pour les 6 ou 7 prochains mois.

SOINS MÉDICAUX.

Comme il n'y a pas de médecins à Fort Frances, bien que cette localité compte 150 colons, et vu que, dans le cas d'accident ou de maladie parmi les officiers et travailleurs il aurait fallu 15 jours pour en faire venir un de la Baie du Tonnerre ou de Fort Garry, c'est-à-dire de distances de 237 et 215 milles, le Dr. J. Robinson a été nommé pour pratiquer au besoin comme médecin et chirurgien auprès des employés ci-dessus. Il était rendu à Fort Frances le 17 août 1875, et depuis ce temps ses services ont été très utiles tant pour le personnel du canal que pour une partie des explorateurs de la ligne du chemin de fer du Pacifique.

AMÉLIORATION DE LA RIVIÈRE LA PLUIE.

Le résultat que l'on a en vue ne serait pas atteint complètement si la rivière La Pluie n'était pas améliorée de manière à assurer une profondeur d'eau suffisante et à permettre aux navires de remonter le courant de ses rapides.

Les principaux obstacles à la navigation paraissent être :

1. L'insuffisance de profondeur dans le chenal, surtout dans les rapides, $1\frac{1}{2}$ mille en amont de Fort Frances et sur divers points en aval de ce fort.
2. La rapidité du courant à la tête du canal projeté, la force du rapide Manitou, —36 milles,—et de celui du Long-Sault—42 milles en aval du fort.
3. Les sinuosités du chenal et les battures du Long-Sault.

Pendant le peu de temps laissé à ma disposition, j'ai recueilli les meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir, et, en compagnie de M. Thompson, j'ai fait à la hâte l'examen des rapides Manitou et du Long-Sault. Nous avons descendu la rivière dans une petite embarcation remorquée par un des vapeurs du gouvernement, lequel tirait environ 3 pieds d'eau et était de la force de six chevaux. Nous avons ainsi parcouru une distance de 42 milles avec une vitesse de 7 milles à l'heure, c'est-à-dire que nous sommes allés jusqu'à la tête du Long-Sault, car il n'aurait pas été prudent de nous aventurer plus loin avec le vapeur. A notre retour, et bien que le bâtiment marchât à toute vapeur, nous eûmes beaucoup de peine à refouler le courant à la tête du Manitou. Nous avons pris six heures pour aller et douze pour revenir.

Au dire du capitaine du vapeur du lac La Pluie, la profondeur du lac et de la rivière, dans la saison des basses eaux, n'est pas de plus de $4\frac{1}{2}$ pieds sur une distance de 44 milles en amont du fort.

Entre le fort et le pied du Long-Sault, distance d'à peu près 45 milles, la profondeur, pendant les basses eaux, est d'environ 7 pieds sur les premiers 12 milles, de 6 sur les six milles suivants, de $5\frac{1}{2}$ sur dix autres milles, et de 5 sur le reste de cette distance. Nous tenons ces renseignements du capitaine d'un petit remorqueur qui navigue dans cette partie de la rivière.

A la tête du rapide Manitou il ne paraît pas que la profondeur fasse défaut, mais il y a une déclivité de quelques pieds sur un court espace dont le courant est d'environ cinq milles à l'heure et qu'un faible vapeur ne peut remonter sans mettre un câble à terre pour se haler à l'aide du cabestan ou autrement.

A la tête du Long-Sault, le courant est aussi trop rapide pour qu'un vapeur ordinaire puisse le remonter.

Sur les rapides du Long-Sault, qui occupent une distance de deux milles et plus, j'ai fait le sondage des parties les plus désavantageuses jusqu'à un quart de mille du quai du steamer du lac des Bois, et j'ai trouvé une profondeur de huit pieds sur deux des battures, profondeur qui se résumerait à $3\frac{1}{2}$ pieds dans les plus basses eaux remarquées jusqu'ici, car à cette époque le niveau de la rivière était de $4\frac{1}{2}$ pieds plus élevé qu'en octobre 1875.

COMMENT OPÉRER L'AMÉLIORATION.

Autant que j'en puis juger à cette heure, le plan qui réussirait le mieux à relier la navigation des lacs La Pluie et des Bois—à part du canal en voie de construction—consisterait :

1o. Dans l'élévation du niveau du lac La Pluie au moyen d'une ligne ou jetée barrant ou contractant le chenal à la tête des chutes La Pluie.

2o. Dans la construction d'une écluse et digue au pied du Long-Sault, de manière à élever l'eau jusqu'au delà du Manitou et jusqu'à l'entrée inférieure du canal.

3o. A enlever à la saison des basses eaux, et avant d'élever le niveau de l'eau les cailloux qui obstruent le chenal.

Toutefois, nul plan ou estimation définitive ne peut être soumise sans faire les relevés et sondages nécessaires sur tout le parcours de cette ligne de navigation projetée.

Une jetée devrait aussi être construite à la tête du Manitou et une autre à la tête du Long-Sault, afin que les navires qui remontent le courant puissent facilement se haler.

Sur différentes parties de la rivière, et surtout dans les rapides du Long-Sault, le chenal devrait être redressé, élargi et approfondi par l'enlèvement des cailloux qui l'obstruent, et des bouées devraient être placées sur les points tortueux de ce chenal.

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA RIVIÈRE LA PLUIE.

Comme il importe de connaître la nature et l'étendue des principaux obstacles à surmonter, et ce que coûteront ces travaux avant que le canal ne soit terminé, le premier de septembre dernier je chargeais M. Thompson d'examiner les parties les plus difficiles du chenal pendant les plus basses eaux,—c'est généralement en février, avril, ou novembre qu'elles atteignent le niveau le plus bas—et d'en faire un rapport au département, accompagné d'une évaluation du coût probable des améliorations les plus urgentes.

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA NAVIGATION.

L'ouverture et la clôture de la navigation entre le Sault-Ste.-Marie et l'angle nord-ouest du lac des Bois sont des sujets qui se rattachent à l'amélioration de la navigation des lacs qui se trouvent sur la route Dawson entre le lac Supérieur et Fort-Garry, et j'ai fait en conséquence de mon mieux pour obtenir les meilleurs renseignements à cet égard.

Les dates ci-dessous sont généralement celles de l'ouverture et de la clôture de la navigation dans les localités suivantes :—

	Ouverture.	Clôture.
Sault Ste. Marie, pied du lac Supérieur.....	1er mai.	1er décembre.
Débarcadère du Prince Arthur, baie du Tonnerre, lac Supérieur.....	6 “	26 novembre.
Rivière Kaministiquia, terminus actuel du che- min de fer Canadien du Pacifique, lac Supé- rieur.....	6 “	10 “
Chaîne de lacs sur la route Dawson.....	25 “	20 octobre.

Copie des instructions, du plan et des devis donnés à l'officier du canal de Fort
Frances.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

G. F. BAILLAIRGE,
Adjoint de l'ingénieur en chef

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics.

NIVEAUX pour l'écluse du canal de Fort Frances actuellement en voie de construction, d'après le point de repère établi par H. J. Mortimer sur l'ancienne rive, à l'extrémité supérieure de l'écluse. Travaux commencés le 1er juillet 1875.

Où situés.	Plan primitif No. 55,932, et profil No. 51,031 de H. J. Mortimer, 5 juillet 1875.		Plan actuel, avec les modifications faites par J. Hazlewood, en oct. 1876, d'accord avec le niveau des eaux basses.	
	En aval du point de repère sur l'ancienne rive de la rivière. pieds.	Élévation au-dessus de la mer, soit pieds.	En aval du point de repère sur l'ancienne rive de la rivière, pieds.	Élévation au-dessus de la mer, soit pieds.
A partir de l'extrémité orientale ou supérieure. Sur le profil :—				
Niveau du point de repère ou sommet de l'écluse.....	2-21	1,100 50		1,100 50
do des plus hautes eaux.....	5-94	1,098-29		
do des plus basses eaux.....		Sur plan, 1 094-56		
do des hautes eaux, le 15 juillet 1876.....			1-67	1,098-83
do de la surface, le 25 août 1876.....			3-75	1,096-75
do de l'eau basse oct. '75, 14 pcs. au-dessous de celui indiqu. par les plans selon Hazlewood.....			7-11	1,093 39
do du lit de l'entrée supérieure, en descendant, jusqu'à l'enclave supérieure.....			15-11	1,085-39
do du lit de l'enclave supérieure, au-dessous des poutres.....			28-86	1,071 64
do du plancher, enclave supérieure.....			27-44	1,073 06
do du seuil supérieur.....	12-94	1,087-56	26-53	1,073-97
do du lit du sas, entre les enclaves.....			38-94	1,061-56
do du lit des poutres, enclaves inférieures.....			40-36	1,060-14
do du seuil.....			38-94	1,061-56
do du seuil inférieur,.....	36-28	1,064-22	38-03	1,062-47
do du lit de l'entrée inférieure, en aval des enclaves inférieures.....			39 03	1,061-47
do des hautes eaux—minimum.....	24-28	1,076-22		
do des hautes eaux— “.....	29-28	Sur plan, 1,071-22		
do des hautes eaux— “ juillet 1876.....			24-00	1,076-50
do de la surface— “ 25 août 1876.....			26-51	1,073-99
do des basses eaux— “ Oct. 1875, de 21 pcs. au-dessous de celui indiqué par les plans, selon M. Hazlewood.....			31-03	1,069-47
do du repère sur le rocher à l'extrémité inf.....	18-88	1,081-62	18-88	1,081-62

Ascension de l'écluse.

Eaux basses en aval de l'écluse.....	29-28
Do en amont “.....	5-94
Ascension primitive.....	23-34
Selon Mortimer, juillet 1875.	
Eaux basses en aval de l'écluse.....	31-08
Do en amont “.....	7-11
Ascension actuelle.....	23-92
Selon Hazlewood, octobre 1875.	

Pour le plan de Fort Frances par E. C. Cuddy, 1875, adressez-vous au col. Dennis, l'arpenteur-général, division des Terres Fédérales, département de l'Intérieur, Ottawa.

FORT FRANCES, 1er septembre 1876.

MONSIEUR,—Ayant reçu instruction le 3 ult., de l'honorable ministre des Travaux Publics d'examiner le canal de Fort Frances, maintenant sous votre contrôle, et de donner tels ordres que je jugerais convenables, je vous inclus, pour vous guider dans votre ouvrage, un devis des travaux à exécuter conformément au plan révisé qui vous a été donné, il y a peu de temps. Ce plan a été préparé d'après des informations quelque peu limitées, et a pour base le niveau des hautes et basses eaux, tel qu'observé d'abord par l'ingénieur qui a fait la première spécification des travaux; on a remarqué depuis que l'étiage était de 14 pouces plus bas à l'entrée inférieure que ne l'indiquait le plan. J'ai donc annexé au devis une liste des niveaux des hautes et basses eaux observées jusqu'à ce jour, et montrant l'élévation sur les parties principales de l'ouvrage.

La profondeur d'eau navigable pendant la saison des plus basses eaux d'été, doit être, comme vous le savez, de sept pieds sur le seuil inférieur et sur la plateforme supérieure, qui doivent être au moins de douze pouces au-dessus du fond de la tranchée.

Comme la question des hautes et basses eaux pendant la saison de navigation affecte l'ouvrage, il serait nécessaire de placer des jauges, marquées en pieds et dixièmes de pieds, à des endroits convenables dans le lac, à la tête du canal, et dans la rivière, au pied du canal, et qu'on marque chaque jour à midi sur un registre le résultat de la jauge indiquant les variations des deux niveaux, jusqu'à l'achèvement des travaux; le zéro de chaque jauge devrait être transféré sur les points de repère à chaque bout du canal, et la hauteur des eaux marquée sur le registre.

L'objet principal qu'on a en vue en construisant le canal de Fort Frances est de relier la navigation du lac La Pluie avec celle de la rivière La Pluie et du lac des Bois, afin d'ouvrir un passage pendant les plus basses eaux aux navires tirant sept pieds d'eau.

Dans la rivière La Pluie, entre les deux lacs, les obstacles les plus importants contre la navigation paraissent être les rapides Manitou et ceux du Long Sault, à environ 26 et 45 milles en aval de cette localité.

Comme il est important de s'assurer de la nature et de l'importance de ces obstacles, et du coût de les surmonter ou de les enlever, je vous prie d'examiner pendant la saison des basses eaux les parties du chenal auxquelles je fais allusion, ou telles autres qui pourront vous paraître difficiles et d'en faire rapport au département; vous enverrez aussi un estimé du coût probable des améliorations du chenal pour obtenir la profondeur d'eau requise depuis le lac La Pluie jusqu'au lac des Bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. F. BAILLARGE,

Adjoint de l'ingénieur en chef des Travaux Publics.

W. H. THOMPSON, écr.,

Surintendant du canal de Fort Frances.

Canal de Fort Frances.

(A 237 milles par la route Dawson, au nord-ouest de la Baie du Tonnerre, lac Supérieur, et à 215 milles au sud-est de Fort-Garry.)

Devis descriptif des travaux à faire.

Ces travaux sont situés au pied du lac La Pluie, et destinés à joindre ce lac avec la rivière La Pluie et le lac des Bois pour en permettre, pendant les basses eaux, la navigation aux navires tirant sept pieds d'eau.

Le canal sera placé à l'endroit désigné sur le plan général; sa longueur sera de 800 pieds, et sa largeur de $36\frac{1}{2}$ dans ses parties les plus étroites.

À l'entrée supérieure et sur le côté nord-est un quai sera fait sur une distance de 174 pieds, et sur le côté sud-ouest seront placés des jetées pour protéger les navires contre le courant. L'extrémité extérieure des jetées et le quai vis-à-vis mesureront environ 66 pieds depuis le centre du canal.

L'entrée inférieure aura au moins 60 pieds de large entre les jetées extérieures et les constructions en maçonnerie.

Sur tout le parcours, la profondeur du canal sera d'au moins huit pieds pendant la saison des plus basses eaux.

La tranchée devra être creusée jusqu'à une profondeur de huit pieds plus bas que les plus basses eaux; dans le sas de l'écluse et les enclaves, les excavations devront être faites aux différents niveaux requis pour y asseoir les fondations des buses et des portes, ou aux autres endroits où il faudra du bois.

Sur le busc inférieur, la profondeur de l'eau sera d'au moins 7 pieds.

Le busc supérieur sera de $11\frac{1}{2}$ pieds au-dessus du seuil inférieur.

La pierre de couronnement de l'écluse sera au moins 20 pouces au-dessus de la marque des plus hautes eaux observées, ou à la même élévation que le haut du point de repère sur l'ancienne rive à l'extrémité supérieure de l'écluse et du batardeau; cette hauteur devra cependant être augmentée dans le cas où l'eau monterait jusqu'à cette hauteur.

La profondeur de la tranchée et l'élévation des différentes parties de l'ouvrage, représentées sur le plan ont pour base le niveau des basses eaux observé par M. Mortimer; ce niveau est plus haut que celui qu'a observé M. Hazlewood; la différence entre eux est de 14 pouces à l'entrée supérieure de l'écluse et de 21 pouces à l'entrée inférieure; on devra donc changer les chiffres en conséquence.

Annexée à ce devis se trouve une liste des différents niveaux modifiés de manière à s'accorder avec ceux qu'a fournis M. Hazlewood.

Excavations.

Deux tiers des excavations seront probablement de granit, et le reste de terre.

La terre qui couvre le roc devra être enlevée sur une largeur de 14 pieds de chaque côté du canal et de l'écluse, avec pente de chaque côté de $1\frac{1}{2}$ à 1.

Au pied de la tranchée en terre, on devra faire un fossé de deux (2) pieds de largeur, qui devra être protégé du côté du talus par un mur en pierre sèche de deux pieds de hauteur.

Les déblais provenant de l'excavation, qui ne seront pas autrement employés, devront être mis en arrière du quai à la partie supérieure du canal.

L'écluse.

L'écluse aura 200 pieds de longueur entre les poteaux tourillons et $36\frac{1}{2}$ de largeur entre les pièces de bois ou défenses sur les côtés du sas, ou entre le revêtement en planches s'il était nécessaire d'en mettre. La tranchée du roc du sas et des abords sera de $38\frac{1}{2}$ pieds de largeur, à l'exception des enclaves des portes qui auront $44\frac{1}{2}$ pieds; et à chaque extrémité la largeur sera augmentée jusqu'à 50 pieds en haut et 60 pieds en bas du canal, tel qu'indiqué sur le plan.

Le coffrage et le quaiage.

Construit en rapport avec l'écluse devront être placés et faits, en règle générale, de la manière indiquée sur le plan.

Les dimensions montrées devront cependant être modifiées selon la location de la surface rocheuse près des enclaves supérieure et inférieure de l'écluse, et selon la

profondeur de l'eau à l'une ou l'autre extrémité de l'écluse, si c'est nécessaire; la longueur et la largeur des caissons isolés devraient, au moins, être égales à la hauteur; et plus grandes s'ils sont calés dans un fort courant.

Le tout devra être convenablement fait, avec des queues d'aronde dans les coins, et les entrails nécessaires, avec bouts assemblés à queues d'aronde et fixés aux pièces de bois des côtés au moyen de boulons d'un pouce de diamètre d'une longueur suffisante pour joindre ensemble deux ou trois pièces de bois; des blocs devront être insérés dans les espaces ouverts entre les pièces de bois de côté en ligne avec les entrails au-dessus et au-dessous.

Les poutres transversales du quai devront être à 10 pieds de distance. Les caissons et les quais devront être remplis de pierre, à l'exception des parties indiquées pour les enclaves supérieures et inférieures de l'écluse qui devront être remplies de glaise pilonnée au-dessus et au-dessous des tourillons; mais avant de faire cela, l'espace intérieur devra être recouvert de planches de trois pouces embouvetées et une rangée de palplanches de quatre pouce d'épaisseur devra être placée entre les caissons sur la ligne inférieure du seuil, et le tout devra avoir des joints imperméables à l'eau.

Les caissons qui dépendent de l'écluse devront être revêtus à la surface de planches de trois pouces d'épaisseur, et d'une double couverture de planches de deux pouces arrangée de manière à briser les joints avec la première couverture à partir des tourillons jusqu'en bas. Le dessus des caissons et du quai devra être planchéié avec des planches de trois pouces, à un pouce et demi de distance les unes des autres sur le quai, et celles des caissons devront être embouvetées; les planches devront être fixées aux pièces de bois par des carvelles de sept pouces.

Les pièces de bois et les planches devront être de pin ou d'épinette rouge.

Sur le dessus du coffrage une pièce de bois de 14x8 sera placée sur le devant du caisson le long de l'écluse, et sera boulonnée à la pièce de bois au-dessous.

Poteaux de défense.

Des défenses verticales et horizontales de pin ou d'épinette rouge de 10 x 12 pouces devront être boulonnées avec des boulons barbelés ronds d'un pouce, aux parois du sas ou ailleurs si on le juge convenable, et elles devront être recouvertes d'une planche de pin de deux pouces, si c'est nécessaire.

Les défenses verticales devront être espacées de neuf pieds, et les autres placées respectivement à quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, et à trois pieds au-dessus de l'eau haute ordinaire, lorsque l'écluse est remplie.

A l'entrée inférieure au-dessus des portes, une seule défense horizontale sera boulonnée à l'un ou l'autre côté de la tranchée, à environ quatre pieds au-dessus de l'eau basse, ou autrement si on le juge nécessaire.

Les pièces de bois devront être boulonnées au roc de la même manière que celles des plateformes des enclaves.

Les poteaux tourillons

devront être faits de deux ou trois pièces du meilleur chêne, ou orme, mesurant en tout 55 par 26 pouces, et taillées de la manière indiquée sur le plan; le tout boulonné avec des boulons de 4½ pouces de diamètre; enfoncés à une distance de 30 pouces alternativement sur un côté ou l'autre des poteaux.

Ils devront être suffisamment longs pour atteindre de la plateforme du busc jusqu'au niveau du couronnement et être boulonnés au roc, ou aux caissons au moyen de boulons barbelés enfoncés au moins neuf pouces dans le roc ou le bois.

Les plateformes du busc

seront de la largeur indiquée sur le plan, et faites de pièces de bois de 12 pouces carrés, et d'une longueur suffisante pour traverser la largeur entière des enclaves de la tranchée du roc.

Elles devront être taillées à contre-faces et bien rabotées, afin de rendre les joints imperméables dans toute leur longueur et leur profondeur.

Elles devront être fixées par six boulons à écrous en fer battu, ($1\frac{1}{2}$ pouce de diamètre) passant horizontalement à travers la plateforme.

Elles seront fixées au roc en dessous au moyen de boulons barbelés d'un pouce de diamètre et de pas moins de 18 pouces de longueur, afin de pénétrer au moins 6 pouces dans le roc solide qui sera percé avec un foret de 3 pouces, dans lequel des gournables de la même grosseur devront être enfoncés avant le boulon tel qu'indiqué sur le plan.

Tous les points devront être bien calfatés avec au moins deux filaments d'étoupe, et l'on devra prendre toutes les précautions possibles pour les rendre imperméables.

Les plateformes devront entièrement reposer sur un lit de mortier de ciment hydraulique de la meilleure qualité, fraîchement sorti de la manufacture, et protégé contre les intempéries du temps dans une bâtisse convenable, jusqu'à ce qu'il soit employé. Ce mortier consistera en sable net à gros grains, mêlé en général dans la proportion de deux de sable pour un de ciment, et on ne devra en faire que la quantité dont on aura besoin immédiatement. Les petites crevasses dans le roc qui ne pourront être remplies convenablement avec du mortier devront être jointoyées complètement; le jointoyage sera fait soit en ajoutant une quantité d'eau suffisante à un riche mortier bien délayé, soit en se servant d'environ $1\frac{1}{2}$ de sable pur pour un de ciment, et en ajoutant autant de mortier qu'il sera nécessaire pour laisser couler le tout facilement lorsqu'il aura été bien mélangé.

On devra, si c'est nécessaire, laver le sable dont on se servira pour le mortier ou le coulis.

Les plateformes près du bord extérieur, des deux côtés, seront unies par des pièces de bois pour arrêter l'eau, enfoncées dans le roc.

Enclaves pour pièces de barrage.

Si le roc du dessous est sain, au lieu des palplanches dont on aurait été obligé de se servir avec du béton aux parties supérieure et inférieure, les entailles seront pratiquées dans le roc à une profondeur de 4 pouces ou plus, et 12 pouces de large, s'étendant à travers toute la largeur de la fondation, dans chacune desquelles on devra fixer une pièce de bois de 12 pouces de large et suffisamment haute pour s'unir parfaitement avec les pièces de bois extérieures de la plateforme. Avant de mettre les pièces de barrage en place, on devra étendre une toile à voile bien enduite de blanc de plomb sur toute la longueur et la largeur de l'entaille; la pièce de bois du haut devra aussi être placée sur un lit de blanc de plomb, et le tout fixé au roc par des boulons barbelés à pas plus de 10 pieds de distance ni moins de 6 pouces dans le roc, de la manière déjà spécifiée.

Des barrages semblables à ceux ci-dessus décrits devront être placés aux côtés supérieurs des plateformes des enclaves.

Radier.

Dans les enclaves et où ce sera nécessaire, deux assises de belles planches devront être posées, la première de 3 pouces d'épaisseur et la seconde de 2 pouces. Elles devront être toutes jointes au rabot, et lorsqu'elles seront posées devront être rendues étanches à chaque trois pieds dans la largeur de la planche, et l'assise supérieure doit, dans tous les cas briser les joints, tant en long qu'en travers de celle du dessous.

L'assise du dessous sera fixée au moyen de gournables en chêne blanc de 7 pouces de long et $1\frac{1}{2}$ pouce de diamètre, deux à chaque bout de planche, et une en sens opposé chaque fois que la planche traversera une pièce de bois; elle devra être parfaitement rabotée avant de placer la seconde assise; cette dernière sera fixée au moyen de fiches pressées deux à chaque bout de planche et une de chaque côté de la planche alternativement lorsqu'elle traversera une pièce de bois.

Les pièces de bois sous les assises seront placées tel qu'indiqué sur le plan; elles devront avoir 12 pouces carrés, ajustées au roc, et enfouies dans du mortier avec du béton entre elles, et être convenablement tassées.

Dans le cas où on trouvera un roc propre à cela au niveau convenable on ne se servira pas de bois pour le plancher ; mais si le roc n'est pas sain, et si les fissures sont trop nombreuses, ou les couches minces et irrégulières, on mettra un plancher de bois de pin, couvert d'une assise de planches de pin de 3 pouces, partout où on le jugera bois nécessaire.

Dans ce cas, les pièces de fondation seront de pin de 12 pouces carrés sur toute la longueur, à travers le sas ; elle devront être posées de 9 à 12 pouces de distance, ajustées au roc et placées sur un lit de mortier hydraulique et de béton selon les circonstances. Aussitôt qu'elles seront placées d'une manière satisfaisante, les espaces entre elles devront être remplis de béton bien tassé.

Le dessus des pièces de bois de fondation, dans les enclaves et le sas, devrait être aplani afin de présenter une surface unie pour supporter la planche.

Buses.

Les buses devront être de la meilleure espèce de chêne blanc ou d'orme, convenablement équarri et dégrossi avec le rabot. Ils devront être construits, assemblés en mortaise et tenon, et fixés de la manière indiquée sur le plan.

Les seuils principaux et les jambes-de-force, seront de 19x16 pouces lorsqu'ils seront dégrossis. Les buses auront 19 ou 19 pouces mis dans une entaille de 3 pouces dans les pièces de la plateforme, et assemblées à tenons l'un dans l'autre au poteau busqué ; ils seront, à la base, assemblés à tenons et emboîtés dans le busc principal. Une entaille—de 3 pouces de profondeur sera coupée dans le bord inférieur du busc pour recevoir les bouts de la première assise de planches.

Avant d'être assemblés les mortoises, tenons, et joints devront être recouverts d'une couche de blanc de plomb ; et lorsqu'ils seront prêts à être mis en place, un morceau de toile bien saturée de goudron bouillant devra être placé dans l'entaille creusée dans la plateforme, dans laquelle les buses seront encavés.

Les buses et seuils principaux seront unis par des bandes de fer battu de $3\frac{1}{2}$ pouces de large et cinq-huitièmes ($\frac{5}{8}$) de pouce d'épaisseur, enchâssés à fleur, fixés avec des boulons de $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre, et disposés de la manière indiquée sur le plan. Les trous dans les bandes devront être percés à l'emporte-pièce, afin de conserver toute la force du fer.

Les boulons devront être à têtes perdues, dont une moitié aura 2 pieds 4 pouces de long et bien ébarbés à la pointe, l'autre 3 pieds ou plus de longueur, barbelés, et enfoncés sous la plateforme.

Mortier.

Lorsqu'on s'en servira dans aucune partie de l'ouvrage, on devra le faire avec le meilleur ciment hydraulique, tel que décrit pour les plateformes du busc.

Béton.

Lorsqu'on en fera usage il consistera en une quantité approuvée de pierres concassées de $1\frac{1}{4}$ pouce cubes, parfaitement mélangées de ciment hydraulique frais, et sable pur, en telles proportions que requises.

Terre glaise pilonnée.

Dans tous les cas, elle devra être faite avec la meilleure terre qu'on pourra se procurer dans le voisinage ; elle devra être appliquée en couches n'excédant pas huit pouces d'épaisseur, dont chacune devra être mouillée, coupée convenablement en long et en large, bien foulée, et le tout fait de manière à rendre l'ouvrage imperméable à l'eau, lorsque ce sera nécessaire.

Les marches.

À la partie inférieure du coffrage, devront être construites au-dessous des poteaux tourillons des portes inférieures, de manière à ce qu'on puisse passer d'une partie de l'ouvrage à l'autre sans interruption.

Mur en blocaille.

Les côtés de la tranchée du roc au-dessous de l'écluse devront être élevés à une hauteur uniforme à partir du bas du coffrage en arrière des poteaux tourillons, jusqu'aux caissons de la partie extérieure de l'entrée inférieure du canal, au moyen d'un mur en blocaille d'environ 15 pieds de largeur sur le sommet, avec plan incliné en avant et en arrière, de 1½ horizontal à 1 vertical. Entre les côtés de la tranchée et le pied intérieur du mur de blocaille, on devra laisser une berme ou espace libre d'environ 12 pieds, qui servira de sentier.

Le dessus du coffrage, au bout extérieur sera élevé au même niveau que le dessus du mur de blocaille. Ce coffrage sera protégé en arrière et au bout; le côté sud de l'entrée inférieure sera aussi protégé par un mur de blocaille, tel qu'indiqué sur le plan.

Ponts tournants et portes d'écluses.

La charpente du tablier du pont tournant, le mécanisme pour le fermer, ainsi que les portes d'écluses, seront décrits sur des plans séparés avec un devis descriptif de chacun.

G. F. BAILLARGÉ,

Adjoint de l'ingénieur en chef des Travaux Publics.

FORT FRANCES, 1er septembre 1876.

CANAL DE FORT FRANCES.—Etat du bois de construction ayant rapport à l'écluse et à son entrée inférieure, à l'exclusion du coffrage, etc.

Description.	No. des pièces.	Grandeur. — Pouces.	Longueur de chaque — Pieds.
BOIS DE CHENE ET D'ORME.			
			Soit
Seuil principal en chêne ou orme.....	2	19 x 16	45
Busc.....	4	19 x 19	25
Poteaux tourillons supérieurs.....	2	26 x 26	30
do do do.....	2	9 x 26	30
do do inférieurs.....	2	26 x 26	42
do do do.....	2	9 x 26	42
Jambes de force du busc.....	4	19 x 16	9
do do.....	4	19 x 16	5½
BOIS DE PIN.			
Pièces de bois de fondation sous les buscs et les plateformes des enclaves en pin.....	60	12 x 12	46
Arrêts d'eau.....	4	12 x 12	46
Pièces d'arrêt ou soliveaux contre la boue.....	2	12 x 12	46
Déf. droites, si on a besoin d'aucun revêt. dans le sas de l'écluse	1	12 x 12	40
do si on en a besoin do do	40	12 x 10	27
	{ Additionnel, 40 }		
Défenses horizontales dans le sas de l'écluse.....	4	12 x 10	174
do en dessous du do.....	2	12 x 10	en longueur de 24, 34, 44 233
Pièces de bois de couronnement, si nécessaires.....	2	14 x 8	en longueur de 24, 34, 44 292
			20 à 30

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES datée du 15 février, 1877 ; demandant copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, depuis l'établissement de la Confédération, au sujet du désaveu d'actes provinciaux, ou de la décision prise sur les bills provinciaux réservés.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 1er mars 1877.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 janvier 1875.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, à qui on avait soumis des copies des Statuts de la législature de la Colombie-Britannique, passés pendant la session tenue dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté ; et il conseille, ainsi qu'on le recommande, que les chapitres suivants des statuts soumis, soient maintenus en force, c'est-à-dire : Chapitres 1, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 janvier 1875.

Le soussigné, à qui on a soumis des copies des Statuts de la législature de la Colombie-Britannique, passés pendant la session tenue dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, a l'honneur de faire rapport :

Que les actes suivants sont irréprochables, et il recommande de les laisser en vigueur, savoir :

Nos. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 janvier 1875.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le rapport ci-annexé, de l'honorable ministre de la Justice à qui a été renvoyé, avec d'autres actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, l'acte suivant, que le lieutenant-gouverneur a sanctionné, le 2 mars 1874, savoir, No. 2, intitulé: "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia,*" et il soumet respectueusement son approbation des opinions et des recommandations exprimées dans le dit rapport, et suggère que copie en soit transmise au très-honorable ministre des Colonies, et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Pour copie conforme,

W. A. HIMS WORTH,
Greffier du Conseil Privé,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 janvier 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :

Que, parmi les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, dans la 37^e année du règne de Sa Majesté, et sanctionnés le 2 mars 1874, se trouve le suivant:—No. 2, intitulé: "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.*"

Le titre de l'acte en explique son objet. C'est une refonte des lois relatives à l'enregistrement et au droit d'achat des terres, à l'arpentage et à la vente d'icelles; aux règlements des droits des mineurs, etc.

D'après sa dernière section, l'acte ne doit être en vigueur qu'après la sanction du lieutenant-gouverneur publiée dans la *Gazette Officielle* de la Colombie-Britannique.

La 2^e, ou la section interprétative définit que les mots "Terres de la Couronne" signifieront toutes les terres de cette province, tenues par la Couronne en franc-alleu roturier."

C'est probablement par inadvertance que cette définition a été donnée, et que la tenure en franc-alleu roturier, qui est celle de franc-alleu d'après un don de la Couronne, est appliquée aux terres que la Couronne possède comme telles, en sa qualité de souveraine du sol.

Si c'est une définition intentionnelle, elle ne signifierait alors qu'une reconnaissance du droit de propriété des Sauvages sur ces terres, et que Sa Majesté n'est tenancière qu'en franc-alleu.

Laissant donc de côté cette définition du statut qui n'est pas applicable, les mots "Terres de la Couronne," peuvent, dans ce mémoire, être considérés vouloir dire toutes les terres de la province possédées par la Couronne, et qui ne sont pas concédées.

On fait une distinction entre "terre non arpentée" et "terre arpentée."

Quant aux "terres non arpentées" le statut prescrit que toute personne désignée par cette clause peut faire enregistrer tout morceau de terre inoccupée (n'excédant pas l'étendue mentionnée), non arpentée et non réservée des terres de la Couronne (n'étant pas un établissement sauvage.)

"Pourvu que tel droit ne soit pas censé s'étendre à aucun des aborigènes de ce continent, si ce n'est à ceux qui auront obtenu une permission par écrit de faire cet enregistrement par un ordre spécial du lieutenant-gouverneur en Conseil."

L'enregistrement se fait en garnissant de pieux et en marquant les limites du terrain qu'on réclame, après en avoir fait une déclaration.

Quant aux "terres arpentées," elles sont définies par la section 23.

La section 24 renferme une disposition quant à ceux qui peuvent acheter toute portion de terre arpentée, non-réservée, inoccupée et non-enregistrée (n'étant pas un établissement sauvage); et une disposition semblable à celle qui vient d'être mentionné enlève aux aborigènes du continent le droit de préemption, excepté de la manière ci-dessus.

Telles personnes sont connues sous le nom de colons (*Home Settlers*).

Le soussigné croit devoir faire remarquer qu'il n'est fait dans cet acte aucune réserve de terre en faveur des Sauvages ou des tribus sauvages de la Colombie Britannique; et qu'on n'a accordé à ces derniers aucuns droits ou privilèges, quant aux terres, aux réserves ou aux établissements.

Au contraire, on a décrété expressément que le droit d'enregistrement des terres non-arpentées, ou le droit de préemption de terres arpentées, ne s'appliquerait pas aux aborigènes, excepté à ceux qui en auraient obtenu le permission par écrit du lieutenant-gouverneur en Conseil.

Le soussigné ne peut trouver aucune loi en vigueur dans la Colombie-Britannique pourvoyant à des réserves de terres pour les Sauvages; la seule ordonnance sur ce sujet étant une ordonnance du 15 mars 1869, qui parle des terres de la Couronne dans la Colombie comme étant des réserves ou établissements sauvages.

Le soussigné cite l'arrêté du Conseil, en vertu duquel la province de la Colombie-Britannique a été admise dans la Confédération, et particulièrement la section 13, relative aux Sauvages, qui se lit oomme suit :

“ Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le gouvernement fédéral après l'union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.”

La question soulevée relativement aux réserves des Sauvages a fait le sujet d'un arrêté du Gouverneur-Général en Conseil, en date du 7 novembre 1874, et il n'est donc pas nécessaire d'en discuter le mérite.

Mais vu le mécontentement qu'on reconnait exister et augmenter parmi les tribus sauvages de la Colombie Britannique parce qu'on n'a pas fait de réserves de terres pour leur usage, et qu'on en a faite de si libérales pour ceux des autres parties du Canada, lorsqu'ils abandonnent leurs droits territoriaux par traité, et considérant qu'ils peuvent probablement justifier leur mécontentement par des hostilités, le soussigné croit devoir appeler l'attention sur la légitimité de la tenure des terres publiques de la province.

Le soussigné croit ne pas se tromper en disant qu'à une petite exception près, quant aux terres de l'Île Vancouver, cédées à la compagnie de la Baie d'Hudson, aucune cession de terre n'a été faite dans cette province par les tribus sauvages qui les habitent, et les réserves de terres qui ont été faites, l'ont été arbitrairement de la part du gouvernement, sans le consentement des Sauvages eux-mêmes; et quoique la politique tendant à obtenir des concessions de terres soit suspecte—le soussigné croit cependant de son devoir de revendiquer toute réclamation légitime ou juste dont on peut reconnaître l'existence chez les Sauvages.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que, dès le commencement, l'Angleterre a toujours reconnu le devoir impérieux de rassembler les Sauvages en conseil, et d'obtenir d'eux la cession de certaines étendues de terres du Canada, qui étaient nécessaires de temps à autre à la colonisation.

L'article 40 du traité de capitulation de la ville de Montréal, en date du 8 septembre 1760, dit que,

“ Les Sauvages, alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y rester.”

La proclamation du Roi George III., 1763, exigeant dans les contrées et îles cédées et confirmées à la Grande-Bretagne, par le traité du 10 février 1863, quatre gouvernements distincts, appelés Québec, Floride Est, Floride Ouest et Grenade, contient les clauses suivantes :

“ Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel pour nos intérêts et la sûreté de nos colonies, que les différentes nations ou tribus de Sauvages avec lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection, ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées, ou à quelqu'un d'elles, comme leur terrain de chasse ; Nous déclarons donc, de l'avis de Notre Conseil Privé, comme Notre volonté et plaisir royal qu'aucun gouverneur ou commandant en chef d'aucune de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale, ou Floride Septentrionale, n'ait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage, ou à passer des patentes, pour des terres au-delà des bornes de leurs gouvernements respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leur commission ; comme aussi, qu'aucun gouverneur ou commandant-en-chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique, n'ait pour le présent, et jusqu'à ce que Notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentages, ou passer des patentes, pour des terres au-delà de la tête ou source d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique de l'Ouest ou du Nord-Ouest, ou pour aucunes terres quelconques, qui, ne Nous ayant point été cédées ou n'ayant point été par Nous achetées comme susdit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelqu'un d'eux.

“ Et nous déclarons de plus, comme Notre volonté et plaisir royal, que pour le présent, comme susdit, Nous réservons sous Notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits Sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de Nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson ; comme aussi toutes les terres et territoires sises à l'ouest des sources des rivières qui tombent dans la mer de l'ouest ou du nord-ouest comme susdit ; et Nous défendons strictement pour ces présentes, à tous Nos aimés sujets, sous peine de Notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissements quelconques, ou de prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu Notre permission et licence à cet effet.

“ Et Nous enjoignons de plus, et requérons strictement toutes personnes quelconques, qui, volontairement ou par inadvertance, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres, qui, ne Nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par Nous achetées, sont encore réservées aux dits Sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tels établissements.

“ Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus, dans l'achat des terres des Sauvages, au grand préjudice de Nos intérêts et grand mécontentement des dits Sauvages ; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être convaincus de Notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de Notre Conseil Privé, Nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauvages aucunes des terres réservées aux dits Sauvages, dans ces parties de Nos colonies où Nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse ; mais si, dans aucun temps à venir, quelqn'un des dits Sauvages était disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement par Nous, et en Notre nom, dans quelque assemblée publique des dits Sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef de Notre colonie respectivement où les dites terres seront ; et en cas qu'elles soient dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires, alors, conformément aux directions et instructions que Nous, ou les dits propriétaires, jugerons à propos de donner à cet effet. Et Nous déclarons et enjoignons, de l'avis de Notre Conseil Privé, que le commerce avec les dits Sauvages soit libre et ouvert à tous Nos sujets quelconques ; pourvu que toute personne, qui se proposera de faire commerce avec les dits Sauvages, prenne une licence pour faire tel commerce, du gouverneur ou commandant en chef de Nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels règlements que Nous jugerons à propos en aucun temps de diriger et établir, soit par Nous-mêmes ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce ; et Nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, tant de celles sous Notre gouvernement immédiat,

que de celles sous le gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires et récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle, et la sûreté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels règlements que Nous jugerons à propos de prescrire comme susdit.

“ Et Nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques, tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires sauvages, dans les territoires réservés pour l'usage des dits Sauvages, comme susdit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, connivence de trahison, meurtre ou autres félonies, ou malversation, voudront se soustraire à la justice et prendront refuge dans les dits territoires; et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime dont elles seront accusées aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.”

Il n'est pas nécessaire de chercher maintenant si les terres à l'ouest des Montagnes Rocheuses, et bordant l'Océan Pacifique, forment partie des terres réclamées par la France, et qui, si telle réclamation est bien fondée, auraient été cédées à l'Angleterre par le traité de 1763, ou si le titre de l'Angleterre repose sur une autre base; il n'est pas nécessaire non plus de considérer si la proclamation comprenait la terre connue maintenant sous le nom de Colombie-Britannique.

Il suffit pour le présent de constater quelle était la politique de l'Angleterre relativement à l'acquisition des droits territoriaux des Sauvages, et jusqu'à quel point cette politique a été suivie jusqu'à nos jours, excepté dans le cas de la Colombie-Britannique.

Il est vrai, aussi, que la proclamation de 1763, dont on a parlé, a été abrogée par le statut impérial 14 George III., ch. 83, connu sous le nom de “ l'Acte de Québec,” mais ce statut ne fait qu'annuler la proclamation pour ce qui regarde le cas actuel, “ en tant qu'il concerne la province de Québec et la commission, ainsi que autorité, par laquelle le gouvernement de la dite province est actuellement administrée,” et l'acte n'a été passé que dans le but d'effectuer un changement dans le gouvernement civil pour l'administration de la justice dans la province de Québec.

Le statut impérial, 1821, 1er et 2ème George IV., ch. 66, pour régulariser le traité des fourrures et pour établir une juridiction civile et criminelle, dans certaines parties de l'Amérique du Nord, prescrit expressément à l'égard de cette partie du continent dont il est parlé comme “ des Territoires Sauvages,” et par l'acte impérial de 1849, 12 et 13 Vic. ch. 48., “ *An Act to provide for the administration of justice in Vancouver's Island.*”

On cite ce dernier acte, et l'on ajoute dans l'exposé, que “ dans le but de coloniser cette partie des dits territoires sauvages appelée Ile de Vancouver, il est utile d'y faire des dispositions plus étendues pour l'administration de la justice.”

L'Acte impérial, 1858, 21 et 22 Vic., ch. 98, intitulé “ *An Act to provide for the Government of British Columbia,*” expose “ que divers sujets de Sa Majesté et autres personnes se sont, avec la permission et le consentement de Sa Majesté, rendus et établis sur certains territoires sauvages et inoccupés, sur la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord, maintenant connus sous le nom de “ Nouvelle-Calédonie,” depuis et après la passation de l'acte l'appelant Colombie-Britannique, et les îles adjacentes,” etc.

La décision de l'Angleterre, telle qu'exprimée par la proclamation de 1763, que les Sauvages ne soient pas molestés dans la possession de telles parties des domaines et territoires de l'Angleterre, qui, n'ayant pas été cédés au roi, leur sont réservés, et qui s'étend aussi à la défense d'acheter des terres des Sauvages, excepté par la Couronne elle-même, dans une assemblée publique des dits Sauvages, tenue par le gouverneur ou commandant en chef, a été, avec quelques légers changements, continuée jusqu'à présent, soit comme la politique du Canada, soit par une disposition de l'Assemblée législative du Canada, à cet effet; et l'on peut dire que, pour mettre à effet cette politique, on a fait, aussi récemment qu'en l'année 1874, des traités avec diverses tribus sauvages des Territoires du Nord-Ouest, et de grandes étendues de terres, situées entre la province de Manitoba et les Montagnes Rocheuses, ont été cédées à la Couronne, à certaines conditions parmi lesquelles la réserve de grandes étendues de

terres pour les Sauvages, et les présents et les annuités, n'étaient pas les moins importantes; et dans diverses parties du Canada, de l'Atlantique aux Montagnes Rocheuses, de grandes étendues de belles terres sont maintenant réservées aux Sauvages, comme partie de la considération de l'abandon et de la cession à la Couronne de leurs droits territoriaux dans d'autres parties de la Confédération.

Considérant, donc, les divers aspects de la question,—qu'aucune cession ou abandon de leurs droits territoriaux n'a été fait légalement ou équitablement, par les tribus sauvages de la province,—qu'elles allèguent que les réserves de terres faites par le gouvernement, pour leur usage, ont été faites arbitrairement sans leur consentement, et qu'elles sont tout-à-fait insuffisantes à leurs besoins,—qu'ils ne sont pas opposés à entrer en hostilités pour faire prévaloir des droits qu'on ne saurait leur nier; que l'acte actuellement sous considération non-seulement ne fait aucune mention de ces droits, mais défend expressément aux Sauvages de jouir des droits d'enregistrement et de pré-emption de terres, si ce n'est avec le consentement du lieutenant-gouverneur—le soussigné croit qu'il ne peut faire autrement que de trouver l'acte en question susceptible d'objections, vu qu'il tend à prescrire à l'égard de terres qu'on prétend être la propriété absolue de la province, prétention qui méconnaît complètement, quant aux Sauvages de la Colombie-Anglaise, l'honneur et la bonne foi dont la couronne a fait preuve dans toutes les autres occasions envers ses différentes tribus sauvages, depuis que les Territoires du Nord-Ouest font partie de son domaine.

Le soussigné se permettra aussi de citer l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sec. 109, applicable à la Colombie-Britannique, lequel prescrit en substance que cette province conservera la propriété de ses terres "sujettes à tout fidéicomis existant quant à elle, ou à tout intérêt, autre que celui de la province sur icelles."

Cette disposition ordinairement désignée comme constituant le "Titre aux terres Sauvages" doit nécessairement se rattacher aux terres de la Colombie-Britannique.

Si on accorde qu'ils ne possèdent pas le sol en franc-alleu, mais qu'ils en ont l'usufruit ou un droit d'occupation, ou de possession pour leur propre usage, alors il paraîtra que ces terres de la Colombie Britannique sont sujettes, sinon à "un fidéicomis existant relativement à elles," du moins "à un intérêt autre que celui de la province seule."

Le soussigné croit donc être dans l'obligation de recommander le désaveu de cet acte, mais il suggère que ce désaveu soit retardé aussi longtemps que possible, afin d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique sur ce sujet.

On ne peut prévoir aucun inconvénient pratique du désaveu de cet acte, s'il devient nécessaire de le désavouer, parce que l'acte antérieur des Terres de la Couronne sera probablement suffisant pour permettre à la province de continuer, dans l'intervalle, la vente des terres.

Pendant qu'il commentait cet acte, le soussigné a aussi cru à propos de signaler la disposition de l'arrêté du Conseil, en vertu duquel la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération, qui a trait au transport par voie de fidéicomis, par cette province au gouvernement fédéral, des terres publiques sur le parcours du chemin de fer du Pacifique, dans toute l'étendue de la Colombie-Britannique.

On peut plaider, il est vrai, qu'on n'a réellement pas commencé le chemin de fer du Pacifique, dans les deux ans de la date de l'Union, mais regardant les explorations qui ont été faites sur diverses parties de la route projetée comme le commencement pratique de cet ouvrage, le soussigné croit de son devoir de faire remarquer qu'on n'a fait aucune réserve dans l'acte actuellement sous considération, et que sans elles l'enregistrement des terres et le droit de préemption d'après cet acte pourraient être le sujet de grands embarras pour le gouvernement du Canada, dans la construction de la ligne ou dans l'adjudication des contrats pour la construction de ses diverses parties.

Il croit donc que c'est un nouveau sujet sur lequel il serait désirable d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

H. BARNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 11 mars 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, relativement à l'arrêté du Conseil du 23 janvier dernier, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique quant aux terres de la Couronne, et du désaveu projeté de cet acte, que le temps est arrivé de le faire et qu'il est nécessaire de prendre les mesures voulues.

Le soussigné a donc, pour les raisons mentionnées dans l'arrêté du Conseil, l'honneur de recommander que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, passé dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, sanctionné le 2 mars 1874, et intitulé : "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia*" soit désavoué par Votre Excellence en Conseil.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 16 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le deuxième jour de mars 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'a pas le droit de passer tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général.

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, Comte de Dufferin, Gouverneur Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Province de la Colombie-Britannique, le 2^{ème} jour de mars 1874, intitulé : "*An act to amend and consolidate the laws affecting Crown lands in British Columbia,*" a été reçu par moi le 26^{ème} jour de mars 1874.

Donné sous mon seing et sceau ce seizième jour de mars 1875.

DUFFERIN.

(L.S.)

M. Pemberton au ministre de la Justice.

VICTORIA, COLOMBIE-BRITANNIQUE,
23 avril 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, un mémoire des juges de la cour de comté de la Colombie-Britannique, vous priant en leur nom d'être assez bon de vouloir bien le soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général. Il a été signé par tous les juges à l'exception de M. Saunders, qui est absent, en congé.

J'ai l'honneur, etc.,

A. F. PEMBERTON,
Juge de la Cour de Comté.

L'honorable ministre
de la Justice, etc., etc., etc.,
Ottawa.

Mémoire des juges de la cour de comté.

A Son Excellence le Très-Honorable Comte de Dufferin, C.P., C.B., Gouverneur-Général du Canada, etc.

L'humble mémoire des juges de la cour de comté dans la province de la Colombie Britannique,—EXPOSE :

Qu'attendu que le gouverneur de cette province a soumis à la décision de Son Excellence le Gouverneur-Général la question de la position et des devoirs particuliers des juges de la cour de comté dans la Colombie-Britannique, et qu'il a spécialement fait mention du rapport (ci-inclus) de l'opinion du procureur-général sur ce sujet, publiée dans la *Gazette Officielle* du 2 août 1873, ainsi que l'acte de la dernière session, intitulé : "*The County Courts Extension Act, 1874*," les juges de la cour de comté croient qu'il est de leur devoir de faire les représentations suivantes qu'ils demandent très-respectueusement de soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général ;

Que la magistrature de cette colonie existait depuis environ douze ans avant l'annexion de cette province, en juillet 1871, ainsi qu'il a été minutieusement détaillé dans les rapports faits par chaque juge de la cour de comté, et expédiés par Son Honneur le lieutenant-gouverneur au Gouverneur-Général des provinces, en 1872 ;

Que l'annexion a été purement une mesure du gouvernement, et que les magistrats ci-dessus formaient une grande proportion des membres du Conseil législatif ; que sans leurs votes cette mesure n'aurait pu être adoptée ; qu'ils ont été induits à voter pour la mesure uniquement sur les instances du gouverneur d'alors, M. Musgrave, et sur l'affirmation formelle et souvent répétée de sa part, comme représentant de la Reine, que d'après les termes de la Confédération ils feraient partie de la magistrature fédérale, comme juges de la cour de comté, et seraient indépendants du contrôle du gouvernement provincial ;

Que M. Musgrave leur a de plus assuré que dans le cas où ils seraient remplacés par des avocats, une pension des deux-tiers de leurs traitements, ou des nominations à des places donnant des honoraires équivalants leur seraient accordées ;

Qu'un mémoire de la part de ces magistrats au Secrétaire d'Etat a été retiré, après les assurances réitérées par le gouverneur Musgrave, à l'effet ci-dessus ;

Que M. Musgrave a dit à vos requérants que, dans sa dépêche du 22 novembre 1871, au gouvernement fédéral, il avait distinctement mentionné la position que

devaient occuper les juges de la cour de comté après l'union; et que le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, Lord Kimberly, avait déclaré, par sa dépêche du 3 juin 1871, que le gouvernement fédéral était obligé de s'y soumettre;

Que M. Musgrave leur a dit qu'on s'attendait à les voir continuer pendant un certain temps à remplir les différents devoirs qu'ils avaient jusqu'alors exercé dans leurs districts respectifs pendant la transition des provinces du régime colonial au système de gouvernement provincial, et pendant la session de 1872 on a en conséquence pris des mesures pour la nomination de certains officiers appelés greffiers; et que dans le cours du printemps de cette même année, ces officiers furent nommés, et remplacèrent les juges de la cour de comté dans leurs fonctions locales, s'emparèrent de leurs livres, de la caisse, etc.

Qu'on leur a toujours fait comprendre que le gouvernement fédéral avait objection à ce que ses officiers remplissent des emplois sous le gouvernement local.

Que d'autres magistrats dont les fonctions ont été rendues amovibles par la confédération avaient l'option de se retirer ou d'occuper de l'emploi sous le gouvernement fédéral, tandis que les juges de la cour de comté n'avaient pas cette option;

Que, relativement à l'acte dit: "*The County Court Extension, 1874*," ils soumettent respectivement que d'après la section 92, paragraphe 14, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877, la législature locale n'a aucune juridiction pour passer des lois autorisant le gouvernement local à demander à un juge quelconque de résider à un endroit spécial, en tant que tous les juges de la cour de comté ont juridiction dans la province toute entière.

Si la législature a la faculté qu'elle réclame, il s'en suit qu'elle a en réalité le pouvoir de nommer un juge de la cour de comté quelconque, de cette province, et de lui désigner un district particulier où il devra exercer ses fonctions, pouvoir de nomination qui appartient au Gouverneur-Général seul; un examen de la section 92, paragraphe 14, et de la section 96, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, démontre que la législature locale n'a juridiction que sur l'administration des cours, mais qu'elle n'a aucun droit quant à la nomination des juges qui siègent dans ces cours; il peut arriver que ce contrôle qu'exerce le gouvernement local sur chacun des juges de comté individuellement, et qui implique le pouvoir de favoriser tels juges qui sont dans les bonnes grâces du ministère du jour, en les envoyant dans les districts les plus avantageux et les plus agréables, et en contrariant les autres en leur ordonnant de résider dans les districts les plus sauvages et les plus inhospitaliers de l'intérieur, s'arrogant ainsi, en réalité, un patronage qu'on ne peut convenablement pas leur permettre d'exercer, lequel est incompatible avec la droiture et la fidélité qui doivent caractériser les juges de la cour de comté dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Que ce pouvoir n'assurerait en aucune manière un fonctionnement plus efficace des affaires devant les cours de comté, et n'offrirait aucune facilité plus grande aux plaideurs que celle dont ils jouissent maintenant; le seul bien qu'on désire en obtenir semblerait être la présence des juges de la cour de comté dans les parties les plus reculées de la province, afin d'aider moralement au maintien de l'ordre, et au respect de la loi, responsabilité qui incombe spécialement au gouvernement provincial, mais dont il rejetterait ainsi la dépense sur le gouvernement fédéral.

Que dans plusieurs cas, il serait difficile pour un juge de la cour de comté de remplir ses devoirs à la satisfaction du gouvernement fédéral, s'il était obligé en même temps d'obéir aux ordres du lieutenant-gouverneur, en ce qui regarde ses devoirs d'une nature locale, même comme représentant l'autorité fédérale; qu'un magistrat peut se trouver dans une position anormale, en ayant à refuser d'agir sur l'avis de ses ministres responsables, dans le cas assez fréquent d'un juge de la cour de comté qui serait requis de remplir des devoirs locaux qu'il pourrait trouver incompatibles avec ses devoirs tombant sous le contrôle fédéral. Il est inutile de faire observer que le gouvernement local sera constamment porté, pour sa propre commodité, à exiger que tels magistrats remplissent des devoirs tout-à-fait incompatibles avec leur position de juges de la cour de comté.

Que vos requérants vous font observer que dans aucun cas et dans aucune partie du Canada, on ne peut demander à un employé du gouvernement fédéral de remplir

des devoirs purement locaux, et l'ancien gouvernement de la Colombie-Britannique a pris des mesures en conséquence pour l'accomplissement des devoirs d'une nature locale, en nommant des greffiers. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

A. F. PEMBERTON,
P. O'REILLY,
ARTHUR T. BUSHBY,
HENRY MAYNARD BALL,
JAMES R. SPALDING.

VICTORIA, COLOMBIE-BRITANNIQUE,
23 avril 1874.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 18 mai 1875.

Plusieurs des juges de la cour de comté de la Colombie-Britannique ayant présenté une pétition priant le Gouverneur-Général de désavouer un acte passé par la législature de cette province, le 2 mars 1874, intitulé "*An act to make provision for the better administration of Justice.*"

L'honorable ministre de la Justice, dans un mémoire daté le 9 mars 1875, fait rapport qu'il est d'avis, après avoir dûment considéré les faits, que la condition des juges de la cour de comté n'a été en aucune manière changée par la confédération, si ce n'est en ce que les devoirs qu'ils avaient à remplir ont été diminués ;

Qu'au temps de la confédération, outre les devoirs attachés à la position de juge de la cour de comté, ils paraissaient agir comme commissaires des mines d'or et comme agents des Sauvages, mais ils ne paraissent pas avoir été requis d'agir en ces deux qualités depuis, et il ne paraît pas improbable qu'on leur a imposé d'autres fonctions qu'ils ne remplissent plus maintenant.

Le ministre dit qu'il ne voit donc pas sur quel sujet les juges de la cour de comté ont raison de se plaindre.

Mais quant à la disposition de l'acte en question qui donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de désigner les lieux où les dits juges de la cour de comté devront résider, de temps à autre, le ministre fait remarquer que dans un rapport qu'il a fait sur l'acte lui-même, il a exprimé son opinion que, comme il y avait en effet six districts particuliers, la troisième disposition de cet acte confère le droit de nommer les juges, et qu'il a recommandé de désavouer l'acte.

Il recommande que son mémoire soit communiqué à M. Pemberton, qui agit au nom des juges de la cour de comté.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 16 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'Assemblée législative de la dite province, a, le 2e jour de mars 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*An Act to make provision for the better administration of Justice.*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Je, Frédérick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique le 2ème jour de mars 1874, intitulé: "*An Act to make provision for the better administration of Justice*" a été reçu par moi le 26ème jour de mars 1874.

Donné sous mon seing et sceau, ce 20ème jour de mars 1875.

DUFFERIN.

(L.S.)

M. le Sous-Secrétaire Langevin à M. Pemberton.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA,
OTTAWA, 27 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une pétition signée par vous et d'autres juges de la cour de comté de la Colombie-Britannique a été soumise au Gouverneur-Général en Conseil, priant Son Excellence de désavouer un acte passé par la législature de cette province le 2 mars 1874, intitulé: "*An Act to make provision for the better administration of Justice.*"

Je dois maintenant vous faire savoir, pour l'information des requérants, que Son Excellence, après avoir dûment considéré les faits, a trouvé que la condition des juges de la cour de comté n'a été en aucune manière changée par la Confédération, si ce n'est ce que les devoirs qu'ils avaient à remplir ont été diminués.

Son Excellence est informé qu'au temps de la confédération, outre les devoirs attachés à leur position de juges de la cour de comté, ils paraissaient agir comme commissaires des mines d'or et comme agents des Sauvages, mais qu'ils ne paraissent pas avoir été requis d'agir en ces deux qualités depuis; et qu'il ne lui paraît pas improbable qu'on leur ait imposé d'autres fonctions qu'ils ne remplissent plus maintenant. Son Excellence est de plus informé que sous ce rapport les juges de comté n'ont aucune raison de se plaindre, mais qu'ils pourraient le faire quant aux dispositions de l'acte qui donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de désigner les lieux où tels juges de cours de comté devront résider de temps à autre, et il appert qu'il y a maintenant en réalité six districts distincts; la troisième disposition de cet acte accorde pratiquement le pouvoir de nommer les juges, et on a donc conseillé à Son Excellence de désavouer l'acte.

L'arrêté de Son Excellence en Conseil, signifiant son désaveu de l'acte, a été communiqué à Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.
Sous-Secrétaire d'Etat.

A. F. PEMBERTON, écr.,
Juge de la Cour de Comté,
Victoria, C. B.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, nommé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 16 mars 1875.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, à qui ont été soumis, avec d'autres actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, dans la 37^{ème} année, 1864, du règne de Sa Majesté, les actes suivants savoir :—No. 4, intitulé : *An Act to extend the provisions of the Coroner's Jury Act, 1866, to the Mainland of British Columbia ;* " et No. 12, intitulé " *An Act to make better provision for the qualification and registration of Voters ;* " et il représente respectueusement qu'il adhère aux vues et recommandations exprimées dans le dit rapport, et suggère qu'une copie en soit transmise au Lieutenant-Gouverneur de la Colombie-Britannique.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 janvier 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport de nouveau sur les actes passés par la législature de la Colombie-Britannique dans la 37^{ème} année (1874) du règne de Sa Majesté : No. 4, " *An Act to extend the provisions of the Coroner's Jury Act, 1866, to the Mainland of British Columbia.*" Cet acte applique à toute la province de la Colombie-Britannique le " *Coroner's Jury Act, 1866,*" passé par l'ancienne colonie de l'Île de Vancouver.

En consultant cet acte, on trouve qu'il donne pouvoir à tout coroner de former un jury d'au moins six personnes dans le but de faire une enquête quelconque ; son pouvoir et son verdict étant à tous égards aussi efficaces que celui qui aurait été rendu par un jury composé de douze personnes ou plus.

Le soussigné a des doutes, savoir, si ceci n'est pas une branche de procédure criminelle ; et dans ce cas elle est de la compétence exclusive du Parlement du Canada.

Il ne se propose pas de prendre d'autre action outre que de faire cette recommandation. No. 92, " *An Act to make better provisions for the qualification and registration of voters.*"

La section 15 parle de la conviction d'une " offense." Ceci semble impliquer un crime, et par conséquent est un sujet de loi criminelle. Dans ce but, il serait désirable d'éviter de se servir du mot " offense."

H. BARNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

Le Lieutenant-Gouverneur Archibald au Secrétaire d'Etat du Canada,

SECRETÉNAIRE D'ÉTAT DU CANADA,
HOTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,
24 juillet 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire certifié d'un bill intitulé: "*An Act to facilitate arrangements between railway companies and their creditors,*" qui m'a été présenté à la fin de la dernière session de la législature de cette province, mais auquel je n'ai pas donné ma sanction, le réservant jusqu'à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général. La raison pour laquelle j'ai réservé le bill, est que j'en considère le sujet comme n'étant pas de la juridiction de la législature locale.

L'acte fédéral défère au Parlement toute législation au sujet de faillite.

Cet acte me paraît empiéter sur les attributions du Parlement. Il propose de faciliter des arrangements entre certaines compagnies et leurs créanciers; il est limité, il est vrai, aux compagnies incorporées par acte de la législature locale, et on a pu l'adopter croyant que les compagnies étant sous la juridiction locale, leur faillite devant être réglée par la législature locale; mais cette interprétation de l'acte ne peut être considérée sérieusement. On peut dire que l'opération de l'acte n'est pas nécessairement limitée aux compagnies insolvables, mais il peut aussi s'appliquer aux compagnies qui éprouvent des embarras, mais qui peuvent payer en entier si on leur accorde du temps. Les actes de faillite ne s'appliquent pas seulement lorsque les biens des faillis ne peuvent produire assez pour payer les dettes; il est suffisant que les parties ne puissent faire face à leurs engagements réels, et alors on doit le prouver d'après certaine manière prescrite par les actes de faillite. La question d'incapacité éventuelle de payer est une toute autre affaire.

Cet acte attente aux droits des créanciers en les empêchant de faire valoir avec instance leurs réclamations; il me paraît, en réalité, vouloir abroger les dispositions de la loi de faillite, en ce qui regarde les compagnies y mentionnées.

Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il était de mon devoir de laisser cette affaire à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, qui prendra telle action qu'il jugera à propos.

Puis-je vous prier d'être assez bon d'attirer aussitôt que possible l'attention de Son Excellence sur cette affaire?

J'ai l'honneur, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire-d'Etat,
Ottawa.

Mémoire de la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis.

A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en Conseil;

La pétition de la compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis (responsabilité limitée) expose respectueusement—

Que votre pétitionnaire est une compagnie composée en grande partie de capitulistes domiciliés dans la Grande-Bretagne et enregistrée en Angleterre le 1er mars, 1867, comme compagnie à responsabilité "limitée," d'après un acte du Parlement impérial intitulé: "*The Companies' Act, 1862,*" et constituée par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse (30 Vic., ch. 36) le 7 mai 1867.

L'objet pour lequel votre pétitionnaire s'est fait constituer, était la construction et l'exploitation d'une partie des sections des chemins de fer du gouvernement dans

la province de la Nouvelle-Ecosse, s'étendant de Windsor à Annapolis, distance de quatre-vingt cinq milles.

Le capital placé par les capitalistes dans cette entreprise s'élève à £300,000, divisés en quinze mille parts de £20 chaque. Votre pétitionnaire a de plus, suivant les articles de son contrat d'association, emprunté une somme additionnelle de £200,000 au moyen de l'émission de bons rachotables à certaine époque déterminée, et portant intérêt à six pour cent.

Votre pétitionnaire ayant complété la construction de la ligne du chemin de fer, l'a exploitée avec la plus grande énergie et la plus grande régularité, depuis plus de cinq ans ; mais tous ses efforts n'ont pu jusqu'à présent réussir à payer l'intérêt sur le capital, les recettes du chemin, après déduction des dépenses, ne suffisant pas même à payer une partie de l'intérêt de la dette créée par l'émission des bons.

Votre pétitionnaire a cependant continué à payer régulièrement cet intérêt aux porteurs de ses bons, au moyen d'emprunts, et de plus elle a fait face de la même manière aux principaux besoins du chemin, en sorte que jusqu'à présent, elle a augmenté sa dette flottante de £100,000.

Il appert donc que la situation de la compagnie est telle, qu'il faille augmenter le capital, et les articles du contrat d'association lui donnant le pouvoir de négocier telle augmentation, votre pétitionnaire a proposé l'année dernière à ses porteurs de bons, un plan par lequel une nouvelle somme de £100,000 pourrait être empruntée sur une hypothèque qui aurait le même rang que celles créées, et plus des quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) des parties intéressées ont acquiescé à ce plan.

Mais vu l'objection des quelques autres porteurs de bons, votre pétitionnaire n'a pu mettre son plan à exécution, et les intérêts de tous les capitalistes ayant une part dans l'entreprise, sont, par ce fait, mis en danger.

Afin donc de protéger les intérêts de la grande majorité des porteurs de bons, et afin que l'hostilité mal avisée de quelques-uns ne puisse entraver les plans bien mûris de votre pétitionnaire, pour le bénéfice de la ligne, un bill a été présenté à l'honorable Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, intitulé "*An Act to facilitate arrangements between Railway Companies and their creditors,*" dont le but est simplement d'empêcher le plus petit nombre des créanciers d'exercer le pouvoir de vendre, ou autrement d'agir contre votre pétitionnaire proprement dite de manière à nuire à la continuation de l'exploitation du chemin. Ce bill a été adopté deux fois par l'honorable Chambre d'Assemblée dans les sessions de 1872 et 1873, respectivement ; dans ces deux circonstances, il a été adopté trop tard pour être sanctionné par le Conseil Législatif.

A la dernière session, le bill a été introduit de nouveau, et a passé à l'unanimité dans les deux chambres.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur a cependant réservé le bill à la considération de Votre Excellence en conseil.

Il est venu à la connaissance de votre pétitionnaire que quelques messieurs d'Halifax, détenteurs de bons pour une somme d'environ sept mille cinq cents louis sterling ont jugé à propos de faire une pétition à Votre Excellence la priant de vouloir bien refuser son assentiment au bill, parce qu'il aurait l'effet de porter atteinte à la première hypothèque créée sur la propriété, hypothèque qu'ils prétendent avoir à l'exclusion de tous autres bons de la même classe, et qui les forcerait, à l'instance des autres créanciers de la compagnie, de faire un compromis.

Il est dit de plus dans la dite pétition que les pétitionnaires se seraient opposés à la passation de cet acte s'ils avaient été avertis de son introduction dans la Chambre d'Assemblée, et aussi que le bill avait été passé à la hâte par le Conseil législatif avant qu'ils aient pu signifier leur objection à ce bill.

Votre pétitionnaire regrette de dire que ces messieurs font grandement erreur, puisque le bill a été introduit le vingt-quatre mars, lu une seconde fois et renvoyé au comité des lois à amender le 26 mars ; rapporté de ce comité et renvoyé à un comité général le 9 avril ; passé en comité et ordre donné de le grossoyer le 5 mai ; lu une troisième fois et envoyé au Conseil législatif le 5 mai ; chaque phase de ce bill étant régulièrement rapportée dans les journaux.

De plus, lorsqu'il fut envoyé au Conseil législatif, les messieurs qui ont signé la

pétition ci-dessus mentionnée s'y opposèrent, et le bill fut, en conséquence, renvoyé à un comité du Conseil, sous la présidence de l'honorable M. Creighton, qui assigna les représentants de ces messieurs et les représentants de votre pétitionnaire à comparaître devant lui.

En conséquence, le 6 mai, le Dr. Lewis, d'Halifax, comparaisant au nom de certains opposants, fut entendu devant le dit comité, qui examina aussi le représentant de votre pétitionnaire, et le dit comité ayant fait un rapport favorable au bill, avec certains amendements, il fut adopté en Conseil, renvoyé à la Chambre d'Assemblée, et finalement adopté le 7 mai.

Votre pétitionnaire prétend que l'adoption de ce bill ne fera aucune injustice aux parties adverses ou aux autres créanciers de la compagnie, puisqu'il pourvoit à ce que tout projet d'arrangement doive être approuvé par écrit par les trois quarts de la classe des créanciers qui tombent sous le coup de ces dispositions, et que, si quelques-uns refusent leur assentiment, ils puissent être entendus devant un juge de la Cour Suprême, qui, si elle considère leurs objections valides, pourra désavouer le plan proposé.

Votre pétitionnaire prétend qu'un tel acte est indispensable à toute compagnie de chemin de fer, se trouvant dans des difficultés pécuniaires, et en conséquence, des actes semblables ont été introduits dans les statuts de la Grande-Bretagne et de la plupart des provinces de la Confédération canadienne.

Si ce bill est désavoué, votre pétitionnaire sera privée de tout pouvoir d'améliorer sa propriété, et même de la sauver de la ruine, et ainsi, non-seulement le capital qu'elle a placé dans cette entreprise sera mis en danger, et nul dommage fait à ses créanciers, mais un mal évident très-grand sera causé à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Votre pétitionnaire prie donc très-humblement Votre Excellence de vouloir bien sanctionner l'acte. Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc., etc.

La compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis (limitée) par son procureur légalement nommé.

ELIAS A. DePASS.

OTTAWA, 1er décembre, 1874.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 8 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, que pendant la session de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, tenue en mai dernier, un bill intitulé : "*An act to facilitate arrangements between Railway Companies and their creditors,*" fut adopté et réservé par le lieutenant-gouverneur à la signification du bon plaisir de Votre Excellence.

Le lieutenant-gouverneur fait rapport que la raison pour laquelle il a réservé ce bill était qu'il en considérait le sujet comme n'étant pas de la juridiction de la législature locale, et qu'il semblait empiéter sur les attributions du Parlement, en ce qu'ils se rattachent à la faillite."

Le lieutenant-gouverneur dit que l'opération de "l'Acte n'est pas nécessairement limité aux compagnies insolubles, embarrassées, mais qui pouvaient payer leurs obligations en entier si on leur accordait du temps, et que l'acte de faillite ne s'étend pas seulement aux biens des faillis qui ne peuvent payer."

Il est suffisant que les parties ne puissent faire face à des engagements actuels, et qu'ils soient prouvés de certaine manière prescrite dans l'acte de faillite. La question d'incapacité éventuelle de payer est une toute autre affaire.

Il ajoute que "l'acte attente aux droits des créanciers, en les empêchant de faire valoir avec instances leurs réclamations, et en réalité, d'abroger les dispositions de la loi de faillite, en ce qui regarde certaines compagnies y mentionnées."

"2. Cinq habitants d'Halifax ont présenté une pétition contre la sanction royale que Votre Excellence peut donner à ce bill ; ils disent que quoiqu'on ne fasse dans

cet acte aucune allusion directe à la Compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis, ce bill a cependant été présenté à l'instance de cette compagnie et dans le seul but de permettre aux directeurs de composer avec les créanciers, et que ses dispositions portent matériellement atteinte aux intérêts de vos pétitionnaires, au montant de £7,500 sterling, de la Compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis. Que ces bons ont été enregistrés dans différents comtés, et ont d'après les lois de la Nouvelle-Ecosse créé un droit sur la propriété suivant l'ordre de leur enregistrement, à l'exclusion de tous autres bons de la même classe non-enregistrés ou enregistrés sub-séquemment."

Que si l'acte est sanctionné, ils ont peur d'être empêchés de recouvrer le montant qui leur est justement dû par la Compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis, et d'être obligés, à l'instance de cette compagnie et de ses créanciers qui ne sont pas aussi bien protégés qu'eux, d'entrer en composition et d'abandonner leurs garanties. Qu'ils avaient eu l'intention de comparaître devant le comité de la Chambre d'Assemblée et de s'opposer à l'adoption de l'acte, mais qu'aucun d'eux n'a connu l'introduction du bill, avant qu'il n'ait été adopté par la Chambre le 5 mai dernier; et qu'ayant été passé à la hâte dans le Conseil législatif dans la matinée du 7 mai, jour même de la prorogation de la législature, ils n'avaient pu s'opposer à son adoption.

Que si cet acte devient loi, une grande injustice sera commise envers eux, et ils prient Votre Excellence de le désavouer, afin qu'ils aient une occasion d'être entendus devant un comité de la Chambre, si le bill est introduit de nouveau dans la législature locale.

Le signataire de la lettre qui accompagne la pétition dit que le bill aurait été rejeté dans le Conseil législatif, si le Dr. Parker n'avait donné l'assurance que les porteurs de bons n'auraient aucunement à souffrir.

3. La compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis (responsabilité limitée) présente une pétition en faveur de l'adoption de l'acte, disant quelle est une compagnie incorporée en Angleterre sous le "*Joint Stock Companies' Act*," pour la construction et l'exploitation d'une partie d'une des sections des chemins de fer du gouvernement, de Windsor à Annapolis, distance de quatre-vingt-cinq milles.

Que le capital placé est de £300,000 sterling, outre une somme additionnelle de £200,000 sterling, par l'émission de bons, rachetables à certaine époque, portant 6 pour cent d'intérêt.

Elle allègue qu'elle a complété la construction de la ligne, et qu'elle l'a exploité sans succès, pendant cinq ans; qu'elle a payé l'intérêt aux porteurs de ses bons, et a contracté une dette flottante s'élevant à £100,000.

Que la compagnie aurait besoin d'une augmentation de capital, et que les articles de son contrat d'association le lui permettent. Qu'elle a proposé un plan à ses porteurs de bons par lequel elle prélèverait une somme additionnelle de £100,000 sur hypothèques qui auraient le même rang que celles déjà existantes; et que plus des quatre cinquièmes des parties intéressées ont acquiescé au plan, mais que quelques-uns des autres créanciers s'y sont opposés et que le projet est tombé à l'eau.

Qu'afin de faire face à cette difficulté, le bill en question fut passé; son objet étant d'empêcher la petite minorité des créanciers d'exercer le pouvoir de vendre ou autrement d'agir de manière à affecter la continuation de l'exploitation du chemin; que la Chambre d'Assemblée pendant les sessions de 1872-73, mais, dans les deux cas, trop tard pour être adoptées dans le Conseil législatif.

Relativement à l'allégation faite par les parties adverses que le bill a été passé à la hâte par la législature, la compagnie dit que le bill a été introduit le 24 mars, passé en comité avec certains amendements, et ne fut adopté par l'Assemblée que le 5 mai; et que, quant au Conseil, les représentants des opposants furent assignés et comparurent devant lui.

Elle allègue que l'adoption de ce bill ne fait aucune injustice aux parties adverses ou à aucun des créanciers de la compagnie, puisqu'il pourvoit à ce que tout projet doive être approuvé par les trois quarts des créanciers d'arrangement qui tombent sous le coup de ces dispositions.

Elle maintient que tel acte est indispensable à toute compagnie de chemin de fer

se trouvant dans des difficultés pécuniaires, et que s'il est désavoué, la compagnie sera privée de tout pouvoir d'améliorer sa propriété et même de la sauver de la ruine, et qu'un dommage considérable serait ainsi fait aux créanciers.

4. Le bill même pourvoit à ce qu'une compagnie puisse proposer un projet d'arrangement entre elle et ces créanciers, avec ou sans dispositions quant au règlement ou à la définition des droits des actionnaires entre eux, et pour prélever un capital additionnel en parts ou emprunts; cette compagnie peut produire ce projet dans la Cour Suprême, et celle-ci peut, d'une manière sommaire sur demande de la compagnie, limiter toute action contre elle, suivant telles conditions que la cour jugera à propos. L'avis de la production du projet devra être publié, après quoi personne ne pourra obtenir aucune saisie-exécution ou tenter des procédures contre la compagnie sans en obtenir permission de la cour.

Le projet est censé approuvé par les créanciers, lorsqu'il est approuvé par écrit par les trois quarts en valeur, et par les actionnaires privilégiés, lorsque les trois quarts en valeur de chaque classe ont signé; et quant aux actionnaires ordinaires, le projet doit être approuvé dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but; mais l'assentiment à un projet, par une classe de créanciers hypothécaires ou d'actionnaires quelconques, n'est pas requise lorsque le projet n'atente pas d'une manière préjudiciable aux droits ou aux intérêts de telle classe.

Si les directeurs considèrent alors que le projet est approuvé, ils peuvent demander à la cour, au moyen d'une pétition, de le ratifier, et la cour, après s'être convaincu que le projet a été approuvé, et qu'aucune objection suffisante n'a été faite, peut le ratifier; le plan est alors enregistré dans la cour et devient obligatoire pour toutes les parties.

5. C'est dans de telles circonstances que le bill attend l'assentiment ou le désaveu de Votre Excellence.

On peut mentionner, en premier lieu, que l'acte, par ses termes mêmes, est spécialement restreint à toute compagnie de chemin de fer constituée par tout acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse; et de plus, qu'il n'est en conflit avec aucune loi du Canada relative à la faillite.

L'acte de faillite du Canada, 1869, ne s'étend pas aux compagnies légalement constituées, et pour régler des questions semblables à celle-ci, il faudrait une législation spéciale.

Quant à la nécessité de légiférer pour les affaires du genre de celle-ci, il n'y a aucun doute qu'elle existe, et en Angleterre on fait souvent des dispositions pour la liquidation des affaires de compagnies, ou pour leur permettre d'en venir à des arrangements avec les différentes classes de leurs créanciers, ou même pour faire de nouvelles dispositions et des arrangements qui permettent de continuer une entreprise.

Le Parlement du Canada a, en diverses occasions, adopté des lois dans le même sens,—non pas cependant quant à la liquidation, mais quant à la modification de son capital à l'égard de leurs bons. En agissant ainsi, il est évident que des intérêts particuliers doivent être plus ou moins lésés, et on laisse donc à la majorité ou à la plus grande partie des intéressés à décider si le sujet sera accepté par eux ou non.

Relativement aux allégations des réquerants contre le bill, et vu qu'il appert que pendant six semaines après son introduction devant l'Assemblée législative avaient la faculté de prendre des moyens de faire protéger leurs intérêts devant l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse, et vu que ce bill a été adopté par un comité des deux chambres, et qu'il a été amendé par les deux chambres, le soussigné est d'avis qu'il n'y a aucune raison suffisante pour retarder l'assentiment de Votre Excellence.

6. La question qu'il faut donc considérer, et qui est de quelque importance, est celle que le lieutenant-gouverneur a soulevée, savoir, que l'acte stipule à l'égard d'un sujet qui n'est pas de la juridiction de la législature locale, c'est-à-dire "la faillite," est exclusivement réservé au Parlement du Canada, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867.

Sur ce point, le soussigné renvoie au jugement rendu par le comité judiciaire du

Conseil Privé sur un appel de l'Union St. Jacques de Montréal vs. dame Julie Belisle, d'un jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine pour la province de Québec, Canada, le 8 juillet 1874.

Dans ce cas, un acte avait été passé par la législature de la province de Québec, relativement à la société St. Jacques de Montréal, qui imposait une commutation forcée des droits réels de deux veuves, qui, lorsque l'acte fut passé, recevaient une rente annuelle de la société, d'après les règlements.

D'après son exposé, le motif de cet acte était, que les ressources de la société avaient été considérablement réduites; qu'on avait entamé des épargnes; que la balance entre les recettes et les dépenses s'y opposait; que, de quatre veuves de membres décédés deux avaient convenu de laisser diminuer leurs profits hebdomadaires et rentes viagères, mais que les deux autres avaient refusé de le faire, et que la société avait montré que sa condition financière ne permettait plus de payer aux deux veuves les pensions qu'elles retireraient auparavant sans entraîner la ruine de la société.

Le comité judiciaire du Conseil Privé dit: "Evidemment c'est une affaire privée, évidemment, elle est locale, si l'on considère la localité, parce qu'elle est dans la province de Québec, et dans la cité de Montréal, et à moins donc, que l'effet général du titre de la section 92 ne soit désigné à cette fin par quelque chose dans la section 91, c'est un sujet qui est non-seulement de la compétence, mais du ressort exclusif de la législature locale."

La question est donc de savoir si c'est un sujet tombant sous le titre de faillite; et leurs seigneuries ont exposé le point de vue sous lequel ils l'ont considérée.

Ils disent de plus qu'on n'a pas allégué dans l'action qu'aucune loi générale ait jamais été passée par le Parlement fédéral, quand à la faillite d'associations particulières, non plus que la société en question, et ils ajoutent ces mots:—

"Le fait que cette société particulière apparaît, à la face même de l'acte provincial, avoir été dans une condition difficile et dans une position financière telle que, si elle n'eût été aidée par la législature, elle aurait probablement été ruinée, ne prouve pas qu'elle ait été légalement en état de faillite, et, de fait, la tendance générale de l'acte est de la garder en dehors de la faillite, et de ne pas l'y laisser tomber. L'acte ne met pas fin à l'existence de la société; il n'a pas pour but de faire une répartition finale de son actif sur un pied de faillite; il ne prescrit pas la liquidation de ses affaires.

"Au contraire, il a pour but de la faire continuer, et de lui faire recouvrer plus tard sa prospérité, et les créanciers, qui, à la face même de l'acte, paraissent lésés d'une manière un peu sommaire, seront rétablis dans leurs droits."

Leurs seigneuries sont clairement d'opinion que ce n'est pas un acte relatif à la faillite."

Le soussigné est d'avis que le présent bill réservé de la Nouvelle-Ecosse, est semblable à celui de Québec, sur lequel Leurs Seigneuries ont exprimé une opinion.

Quoique le bill de la Nouvelle-Ecosse ne mentionne aucune compagnie en particulier, il s'applique cependant à toute compagnie de chemin de fer dans les limites de la juridiction de cette législature se trouvant dans des embarras, ou dans une position financière telle qu'elle ne vaille plus rien si la législature ne l'aide pas.

Comme question de fait, leurs seigneuries ont observé que la tendance du bill de la Nouvelle-Ecosse, tout entier, est de tirer la compagnie de cette difficulté et de l'empêcher d'y tomber. Le bill ne met pas fin à la compagnie, il ne propose pas de faire une répartition définitive de son actif comme dans le cas de faillite, et il ne prescrit pas la liquidation de ses affaires.

Au contraire, son but est d'assurer sa continuation et de lui faire recouvrer sa prospérité première. L'acte lui-même paraît raisonnable. Il propose un projet qui devra être produit devant la Cour Suprême, et qui, du commencement jusqu'à la fin, est sous la protection de la cour, qui pourra entendre toute objection valable. Les intérêts des créanciers, des actionnaires privilégiés, et des actionnaires ordinaires sont tous protégés. Les deux premières catégories, au moyen du vote des trois-quarts en valeur, et la dernière, au moyen du vote de la majorité à une assemblée générale extraordinaire.

La ratification du projet dépend du jugement de la cour, qui a le pouvoir d'entendre les directeurs et les créanciers, les actionnaires ou autres parties qu'elle croira devoir entendre, lorsqu'elles le demanderont.

Quelques simples qu'ils soient, les détails paraissent calculés de manière à atteindre le but projeté.

Il paraît donner tous les avantages possibles pour permettre aux compagnies, temporairement embarrassées, de se procurer les moyens de continuer leurs opérations et leurs affaires.

6. Eu égard à ces circonstances, le soussigné recommande à Votre Excellence de sanctionner le dit acte.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par un acte passé dans la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," ainsi que les objets qui s'y rattachent, il est entre autres choses stipulé qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au Lieutenant-Gouverneur pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou par message, à chacune des deux chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 7^{ème} jour de mai dernier, le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse a réservé un certain bill, passé par l'Assemblée et le Conseil législatif de la dite province, intitulé : "*An Act to facilitate arrangements between Railway Companies and their creditors*", pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général ;

Et considérant que le bill ainsi réservé comme susdit a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général.

Sachez maintenant que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'État est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

M le secrétaire Scott au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

OTTAWA, 14 janvier 1875.

MONSIEUR.—Comme suite à la lettre que vous avez reçue de ce ministère le 15 du mois dernier, nous informant que Son Excellence le Gouverneur-Général avait sanctionné l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé "*An Act to facilitate arrangements between Railroad Companies and their creditors,*" que vous aviez réservé à la signification du bon plaisir de Son Excellence, j'ai reçu instruction de vous communiquer les raisons pour lesquelles Son Excellence a été avisée d'y donner son assentiment.

Son Excellence a bien pesé les raisons que vous avez données avec tant de détail dans votre dépêche du 24 juillet dernier, et qui vous ont engagé à réserver le bill, et il approuve l'opportunité de la conduite que vous avez tenue en le réservant.

En même temps que votre dépêche, Son Excellence a aussi pris en considération une pétition de cinq habitants d'Halifax, exposant que, quoique le bill en lui-même ne fût aucune mention de la compagnie Windsor et Annapolis, ce bill a cependant été présenté à l'instance de cette compagnie et dans le seul but de permettre aux directeurs de composer avec les créanciers, et que ces dispositions portent matériellement atteinte aux intérêts de vos pétitionnaires, qui possèdent des bons hypothécaires, au montant de £7 5000 sterling, de la compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis; que ces bons ont été enregistrés dans différents comtés, et ont, d'après les lois de la Nouvelle-Ecosse, créé un droit sur la propriété suivant l'ordre de leur enregistrement, à l'exclusion de tous autres bons de la même classe non-enregistrés ou enregistrés subséquemment.

Que si l'acte est sanctionné, ils ont peur d'être empêchés de recouvrer le montant qui leur est justement dû par la compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis, et obligés, à l'instance de cette compagnie et de ses créanciers qui ne sont pas aussi bien protégés qu'eux, d'entrer en composition et d'abandonner leurs garanties. Qu'ils avaient eu l'intention de comparaître devant le comité de la Chambre d'Assemblée et de s'opposer à l'adoption de l'acte, mais qu'aucun d'eux n'a connu l'introduction du bill, avant qu'il n'ait été adopté par la Chambre le 5 mai dernier; et qu'ayant été passé à la hâte dans le Conseil législatif dans la matinée du 7 mai, jour même de la prorogation de la législature, ils n'avaient pu s'opposer à son adoption.

Que si cet acte devient loi, une grande injustice sera commise envers eux, et ils prient Votre Excellence de le désavouer, afin qu'ils aient une occasion d'être entendus devant un comité de la Chambre, si le bill est introduit de nouveau dans la législature locale.

Le signataire de la lettre qui accompagne la pétition dit que le bill aurait été rejeté dans le Conseil législatif, si le Dr. Parker n'avait donné l'assurance que les porteurs de bons n'auraient aucunement à souffrir.

La compagnie de chemin de fer Windsor et Annapolis (responsabilité limitée) présente une pétition en faveur de l'adoption de l'acte, disant quelle est une compagnie incorporée en Angleterre sous le "*Joint Stock Companies' Act,*" pour la construction et l'exploitation d'une partie d'une des sections des chemins de fer du gouvernement, de Windsor à Annapolis, distance de quatre-vingt-cinq milles. Que le capital placé est de £300,000 sterling, outre une somme additionnelle de £200,000 sterling, par l'émission de bons, rachetables à certaine époque, portant 6 pour cent d'intérêt.

Elle allègue qu'elle a complété la construction de la ligne, et qu'elle l'a exploitée sans succès, pendant cinq ans; qu'elle a payé l'intérêt aux porteurs de ses bons, et a contracté une dette flottante s'élevant à £100,000. Que la compagnie aurait besoin d'une augmentation de capital, et que les articles de son contrat d'association le lui permettent. Qu'elle a proposé un plan à ses porteurs de bons par lequel elle prélèverait une somme additionnelle de £100,000 sur hypothèques qui auraient le même rang que celles déjà existantes; et que plus des quatre cinquièmes des parties intéressées ont acquiescé au plan, mais que quelques-uns des autres créanciers s'y

sont opposés et que le projet est tombé à l'eau. Qu'afin de faire face à cette difficulté, le bill en question fut passé; son objet étant d'empêcher la petite minorité des créanciers d'exercer le pouvoir de vendre ou autrement d'agir de manière à affecter la continuation de l'exploitation du chemin; que le bill a été passé deux fois dans la Chambre d'Assemblée pendant les sessions de 1872-73, mais, dans les deux cas, trop tard pour être adoptées dans le Conseil législatif.

Relativement à l'allégation faite par les parties adverses que le bill a été passé à la hâte par la législature, la compagnie dit que le bill a été introduit le 24 mars, passé en comité avec certains amendements, et ne fut adopté par l'Assemblée que le 5 mai; et que, quant au Conseil, les représentants des opposants furent assignés et comparurent devant lui.

Elle allègue que l'adoption de ce bill ne fait aucune injustice aux parties adverses ou à aucun des créanciers de la compagnie, puisqu'il pourvoit à ce que tout projet d'arrangement doit être approuvé par les trois quarts des créanciers qui tombent sous le coup de ces dispositions.

Elle maintient que tel acte est indispensable à toute compagnie de chemin de fer se trouvant dans des difficultés pécuniaires, et que s'il est désavoué, la compagnie sera privée de tout pouvoir d'améliorer sa propriété et même de la sauver de la ruine, et qu'un dommage considérable serait ainsi fait aux créanciers.

Le bill même pourvoit à ce qu'une compagnie puisse proposer un projet d'arrangement entre elle et ses créanciers, avec ou sans dispositions quant au règlement ou à la définition des droits des actionnaires entre eux et pour prélever un capital additionnel en parts ou emprunts; cette compagnie peut produire ce projet dans la Cour Suprême, et celle-ci peut, d'une manière sommaire sur demande de la compagnie, limiter toute action contre elle, suivant telles conditions que la cour jugera à propos. L'avis de la production du projet devra être publié, après quoi personne ne pourra obtenir aucune saisie-exécution ou intenter des procédures contre la compagnie sans en obtenir permission de la cour.

Le projet est censé approuvé par les créanciers, lorsqu'il est approuvé par écrit par les trois quarts en valeur, et par les actionnaires privilégiés, lorsque les trois quarts en valeur de chaque classe ont signé; et quant aux actionnaires ordinaires, le projet doit être approuvé dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but; mais l'assentiment à un projet, par une classe de créanciers hypothécaires ou d'actionnaires quelconques, n'est pas requise lorsque le projet n'attente pas d'une manière préjudiciable aux droits ou aux intérêts de telle classe.

Si les directeurs considèrent alors que le projet est approuvé, ils peuvent demander à la cour, au moyen d'une pétition, de le ratifier, et la cour, après s'être convaincue que le projet a été approuvé, et qu'aucune objection suffisante n'a été faite, peut le ratifier; le plan est alors enregistré dans la cour et devient obligatoire pour toutes les parties,

5. C'est dans de telle circonstances que le bill attend l'assentiment ou le désaveu de Votre Excellence.

On peut mentionner, en premier lieu, que l'acte, par ses termes mêmes, est spécialement restreint à toute compagnie de chemin de fer constituée par tout acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse; et, de plus, qu'il n'est en conflit avec aucune loi du Canada relative à la faillite.

L'acte de faillite du Canada, 1879, ne s'étend pas aux compagnies légalement constituées, et pour régler des questions semblables à celle-ci, il faudrait une législation spéciale.

Quand à la nécessité de légiférer pour les affaires du genre de celle-ci, il n'y a aucun doute qu'elle existe, et en Angleterre on fait souvent des dispositions pour la liquidation des affaires de compagnies, ou pour leur permettre d'en venir à des arrangements avec les différentes classes de leurs créanciers, ou même pour faire de nouvelles dispositions et des arrangements qui permettent de continuer une entreprise.

Le Parlement du Canada a, en diverses occasions, adopté des lois dans le même sens, non pas cependant quant à la liquidation, mais quant à la modification de son capital à l'égard de ses bons. En agissant ainsi, il est évident que des intérêts particu-

liers doivent être plus ou moins lésés, et on laisse donc à la majorité ou à la plus grande partie des intéressés à décider si le projet sera accepté par eux ou non.

Relativement aux allégations des requérants contre le bill, et vu qu'il appert que pendant six semaines après son introduction devant l'Assemblée législative ils avaient la faculté de prendre des moyens de faire protéger leurs intérêts dans l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, et vu que ce bill a été adopté par un comité des deux chambres, et qu'il a été amendé par les deux chambres, le soussigné est d'avis qu'il n'y a aucune raison suffisante pour retarder l'assentiment de Votre Excellence.

La question qu'il faut donc considérer et qui est de quelque importance, est celle que le lieutenant-gouverneur a soulevée, savoir, que l'acte stipule à l'égard d'un sujet qui n'est pas de la juridiction de la législature locale, c'est-à-dire " la faillite," qui est exclusivement réservée au Parlement du Canada, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Sur ce point, le soussigné renvoie au jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil Privé sur un appel de l'Union St. Jacques de Montréal vs. dame Julie Belisle, d'un jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine pour la province de Québec, Canada, le 8 juillet 1874.

Dans ce cas, un acte avait été passé par la législature de la province de Québec, relativement à la société St. Jacques de Montréal, qui imposait une commutation forcée des droits réels de deux veuves, qui, lorsque l'acte fut passé, recevaient une rente annuelle de la société, d'après les règlements;

D'après son exposé, le motif de cet acte était, que les ressources de la société avaient été considérablement réduites; qu'on avait entamé les épargnes; que la balance entre les recettes et les dépenses s'y opposaient; que de quatre veuves de membres décédés, deux avaient convenu de laisser diminuer leurs profits hebdomadaires et rentes viagères, mais que les deux autres avaient refusé de le faire, et que la société avait montré que sa condition financière ne permettait plus de payer aux deux veuves les pensions qu'elles retiraient auparavant sans entraîner la ruine de la société.

Le comité judiciaire du Conseil Privé dit: " Evidemment c'est une affaire privée, évidemment, elle est locale, si l'on considère la localité, parce qu'elle est dans la province de Québec et dans la cité de Montréal, et à moins donc, que l'effet général du titre de la section 92 ne soit désigné à cette fin par quelque chose dans la section 91, c'est un sujet qui est non-seulement de la compétence, mais du ressort exclusif de la législature locale."

La question est donc de savoir si c'est un sujet tombant sous le titre de faillite, et leurs seigneuries ont exposé le point de vue sous lequel ils l'ont considérée.

Ils disent de plus qu'on n'a pas allégué dans l'action qu'aucune loi générale ait jamais été passée par le Parlement fédéral, quant à la faillite d'associations particulières, non plus que de la société en question, et ils ajoutent ces mots:—

" Le fait que cette société particulière apparaît, à la face même de l'acte provincial, avoir été dans une condition difficile et dans une position financière telle, que si elle n'eût été aidée par la législature, elle aurait probablement été ruinée, ne prouve pas qu'elle ait été légalement en état de faillite, et, de fait, la tendance générale de l'acte est de la garder en dehors de la faillite, et de ne pas l'y laisser tomber. L'acte ne met pas fin à l'existence de la société; il n'a pas pour but de faire une répartition finale de son actif sur un pied de faillite; il ne prescrit pas la liquidation de ses affaires.

" Au contraire, il a pour but de la faire continuer, et de lui faire recouvrer plus tard sa prospérité; et les créanciers qui, à la face même de l'acte, paraissent lésés d'une manière un peu sommaire, seront rétablis dans leurs droits."

Leurs Seigneuries sont clairement d'opinion que ce n'est pas un acte relatif à la faillite."

Le soussigné est d'avis que le présent bill réservé de la Nouvelle-Ecosse est semblable à celui de Québec sur lequel leurs seigneuries ont exprimé une opinion.

Quoique le bill de la Nouvelle-Ecosse ne mentionne aucune compagnie en parti-

culier, il s'applique cependant à toute compagnie de chemin de fer dans les limites de la juridiction de cette législature, se trouvant dans des embarras, ou dans une position financière telle qu'elle ne vaille plus rien si la législature ne l'aide pas.

Comme question de fait, leurs seignouries ont observé que la tendance du bill de la Nouvelle-Ecosse, tout entier, est de tirer la compagnie de cette difficulté et de l'empêcher d'y tomber. Le bill ne met pas fin à la compagnie, il ne propose pas de faire une répartition définitive de son actif comme dans le cas de faillite, et il ne prescrit pas la liquidation de ses affaires.

Au contraire, son but est d'assurer sa continuation et de lui faire recouvrer sa prospérité première. L'acte lui-même paraît raisonnable. Il propose un projet qui devra être produit devant la Cour Suprême, et qui, du commencement jusqu'à la fin, est sous la protection de la cour, qui pourra entendre toute objection valable. Les intérêts des créanciers, des actionnaires privilégiés, et des actionnaires ordinaires sont tous protégés. Les deux premières catégories, au moyen du vote des trois quarts en valeur, et la dernière, au moyen du vote de la majorité à une assemblée générale extraordinaire. La ratification du projet dépend du jugement de la cour, qui a le pouvoir d'entendre les directeurs et les créanciers, les actionnaires ou autres parties qu'elle croira devoir entendre, lorsqu'elles le demanderont.

Quelques simples qu'ils soient, les détails paraissent calculés de manière à atteindre le but projeté.

Il paraît donner tous les avantages possibles pour permettre aux compagnies, temporairement embarrassées, de se procurer les moyens de continuer leurs opérations, et leurs affaires.

Eu égard à ces circonstances, on a avisé Son Excellence de donner son assentiment au bill.

J'ai l'honneur,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le Lieut.-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 mai 1874.

Vu le rapport du ministre de la Justice, en date du 7 mai 1874, exposant qu'il a pris en considération deux actes de la législature de la province de Québec passés dans la 35ième année du règne de Sa Majesté, intitulés respectivement : " Acte relatif à la nomination des Conseils de la Reine " et " Acte relatif aux registres de l'Etat Civil," et qu'il n'y voit aucune objection, et recommandant en conséquence de laisser ces actes en vigueur ; le Comité suggère que ces actes soient en conséquence laissés en vigueur.

Pour copie conforme,

H. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 28 avril 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 94, du 8 courant, contenant copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil Privé, recommandant, pour les raisons y mentionnées, que Sa Majesté ne soit pas avisée de sanctionner le bill passé en juin 1873, par la législature de l'Île du Prince-Edouard, mais réservé par l'ancien lieutenant-gouverneur, et intitulé " *An Act to vest a certain*

portion of Government House Farm, in the City of Charlottetown for certain purposes therein mentioned."

En conséquence de la recommandation de votre gouvernement, je n'aviserais pas la Reine de donner sa sanction à ce bill, qui ne viendra donc pas en vigueur. Je vous prie d'en informer le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, et de lui envoyer copie du rapport du Conseil Privé.

J'ai l'honneur, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,

Le très-honorable Comte de DUFFERIN,
C. P., C. C. B. etc., etc.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au Secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 17 oct. 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus en double, certifié et scellé de la manière ordinaire, un acte intitulé: "*An act to vest a certain portion of Government House Farm, in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned.*" passé dans la dernière session de la législature provinciale, ainsi que des observations explicatives de l'ancien procureur-général, et les raisons qu'il assigne à son adoption, lequel acte a été par moi réservé à la ratification spéciale de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Cet acte donne à la municipalité de la cité de Charlottetown une superficie plus grande que celle que lui accorde l'acte concernant le désaveu de lois de 1873, et aussi, en outre, une largeur de 100 pieds s'étendant le long du rivage en face du terrain qu'il permet de retenir pour l'usage de l'hôtel du gouvernement; afin d'éclaircir l'affaire, je vous inclus un plan de la ferme dépendant de l'Hôtel du Gouvernement, ainsi qu'on l'appelle, sur laquelle est représenté la partie de terrain que prend l'acte que je vous transmets, ainsi que sa position relativement au reste du terrain sur lequel est bâti l'Hôtel du Gouvernement; je vous transmets également un certificat de l'arpenteur qui l'a fait, donnant la différence entre l'ancien acte et l'acte actuel, quant à la quantité de terre décrite dans chaque. Je vous envoie aussi copie de l'acte de donation dont parle le procureur général dans ses remarques, d'après lequel les terrains de l'Hôtel du Gouvernement sont possédés, et sur lequel l'attention du gouvernement de Son Excellence ne paraît pas avoir été attirée avant l'adoption de l'arrêté du Conseil du 19 juin 1874, dont parle le procureur-général.

Je crois qu'il est nécessaire de vous faire remarquer que je n'ai reçu, que le 9 courant, du procureur-général, l'acte que je vous transmets.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Opinion de M. le Procureur-Général Brecken.

"An act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned."

Cet acte a été passé par la législature de cette province dans le but de donner à la cité de Charlottetown les terrains mentionnés et décrits dans la 6ème section, formant partie de la ferme dépendant de l'hôtel du gouvernement de cette province, pour s'en servir et le garder comme parc public. Le terrain qui constitue actuelle-

ment la forme du gouvernement faisait originairement partie de la commune de Charlottetown, qui comprenait une portion de terre entourant la ville et consacrée à l'usage du public.

En l'année 1789, Edmund Fanning, écuyer, alors lieutenant-gouverneur de cette province, exécuta sous le sceau de la province, un acte de donation de cette partie de la commune maintenant connue sous le nom de ferme du gouvernement, y décrite comme contenant cent acres, mais qui maintenant est estimée n'en contenir que quatre-vingts, en faveur de lord Dorchester, alors le Gouverneur-Général du Canada, pour le logement du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur de la province.

Les citoyens de Charlottetown ayant été ainsi privés du terrain ci-dessus, et le reste en ayant été depuis concédé par la Couronne à des particuliers, le gouvernement provincial passa, dans la session de 1873, un acte semblable, quant à son but, à celui qui est actuellement sous considération, lequel a été désavoué par le gouvernement impérial parce qu'il avait été passé après les adresses de la législature locale exprimant le désir de la province d'entrer dans l'union—ainsi qu'il est mentionné dans le rapport d'un comité du Conseil Privé du Canada, le 3 avril 1874, et dans la dépêche du comte Carnarvon à lord Dufferin, en date du 28 avril 1874.

Après le désaveu de cet acte, savoir le 19 juin 1874, le gouvernement fédéral rendit un arrêté en vertu des dispositions de la 108^{ème} section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, et de la 8^{ème} section de la 3^{ème} cédule, y annexée, ordonnant que l'hôtel du gouvernement à Charlottetown, ses terrains et dépendances, ainsi que la ferme qui y est attachée et qui en fait partie, soient à l'avenir appropriés à l'usage du gouvernement et de la législature de cette province.

Le gouvernement et la législature jugeant ce qui restait de la ferme en sus de la partie décrite dans cet acte, amplement suffisante à l'usage du lieutenant-gouverneur pour sa résidence, ont pensé qu'il était désirable de déclarer que la terre décrite dans cet acte fût affectée à l'usage pour lequel elle avait été en premier lieu réservée. La partie ainsi affectée est celle qui est la plus éloignée de la cité, et afin que les citoyens aient un accès facile au parc projeté, l'acte pourvoit par sa 6^{ème} section, à la construction d'un chemin pour les voitures, sur le rivage en face de la partie des terrains de l'hôtel du gouvernement qui sont encore réservés pour la résidence du lieutenant-gouverneur.

La conformation particulière et la déclivité du terrain permettront de construire ce chemin sans empêcher en aucune manière l'isolement de l'hôtel du gouvernement. Sans ce chemin, le seul moyen d'accès au parc serait par le chemin Brighton, qui passe en arrière de l'hôtel du gouvernement jusqu'à la plage de Brighton. Le chemin projeté offre aux citoyens un moyen d'accès bien plus facile et plus court et pour d'autres raisons sera très avantageux au parc.

FREDERICK BRECKIN,
Procureur-Général.

1^{er} septembre 1876.

Certificat de l'arpenteur.

La superficie de la ferme du gouvernement, d'après un arpentage fait par moi-même en 1853, était de 82 acres.

La superficie de terre prise par le projet relatif au parc en 1873, a été de 40 acres.

La superficie de terre prise par le projet relatif au parc, en 1876, a été de 47 acres, y compris un acre et demi de terre de l'artillerie réservée, qui appartenait au gouvernement fédéral, étant de 45½ acres détachées de la ferme du gouvernement pour en faire un parc, en y comprenant la propriété de l'artillerie.

Il n'y a eu aucun arpentage de la ferme du gouvernement fait depuis 1853.

JOHN BALL,
Arpenteur.

CHARLOTTETOWN, 13 octobre 1876.

Acte de concession.

A tous ceux qui ces présentes verront,—*Salut* :

EDMUND FANNING.

Attendu que des représentations m'ont été faites à moi, Edmund Fanning, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de l'île St. Jean et les territoires adjacents, appartenant à Sa Majesté, etc., etc., par un grand nombre des principaux citoyens de Charlottetown et de l'île en général, exposant qu'il serait très avantageux dans l'intérêt du public au point de vue de la salubrité si cette étendue de terre formant la commune, dans la propriété royale de Charlottetown, était divisée en lots de pâturages, et si ces lots étaient concédés, à certaines conditions et restrictions, cette commune étant considérée comme inutile dans l'état désert et inculte actuel, et étant même considérée comme un empêchement à l'agrandissement de la ville; et attendu qu'il paraît très-important au lieutenant-gouverneur, pour le service de Sa Majesté et pour la commodité et l'avantage des gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou commandants en chef futurs de cette île, qu'une certaine portion ou partie des dites terres y soient appropriées et qu'une concession en soit faite sous le grand sceau de cette île, pour l'usage et le logement des gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou commandants en chef représentant Sa Majesté, aucune réserve de terrain n'y ayant été faite pour la construction d'un hôtel du gouvernement pour l'habitation et la résidence du gouverneur représentant Sa Majesté dans aucune partie de la dite île;

Je, le dit Edmund Fanning, ai, le 26ième jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-neuf, soumis ce projet à la considération du Conseil de Sa Majesté dans la dite île, requérant son opinion et son avis sur le sujet, et à une réunion subséquente savoir, le deuxième jour de mars, dans la susdite année de Notre Seigneur, le Conseil a unanimement déclaré cette mesure avantageuse et opportune, tel qu'on peut le voir en consultant les minutes et les procès-verbaux du dit Conseil de Sa Majesté, auxquels on a toujours accès.

Sachez maintenant que moi le dit Edmund Fanning, en ma qualité de lieutenant-gouverneur, en vertu du pouvoir et de l'autorité dont m'a revêtu Sa Majesté le Roi George III, j'ai donné, concédé et confirmé, et par ces présentes, donne, concède, et confirme au très honorable Guy Lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de l'île St. Jean, et à son ou leur absence de l'île, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef futur de la dite île, à perpétuité, cent acres de terre, étant une part ou partie de cette grande étendue de terre, servant autrefois de Commune, pour leur usage et logement respectivement comme susdit, lesquels cent acres de terre ayant la forme, ou la configuration décrite et montrée par et dans le plan dont une copie est faite et annexée aux présentes, sont bornés comme suit, savoir : au nord, par les lots à pâturages dépendant de la propriété royale de Charlottetown, désignés sur le plan général dont une carte est ci-annexée sous les numéros un, deux et trois ; à l'est, par un petit ruisseau, et des autres côtés par la mer ; pour avoir et posséder les dits cent acres de terre, avec dépendance, par le dit Guy Lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de la dite île St. Jean, et par les capitaines généraux et gouverneurs en chef futurs, pour leur usage et logement respectivement comme susdit, à perpétuité. En foi de quoi j'ai signé ces présentes, et j'ai fait apposer le grand sceau de l'île à Charlottetown susdit, le seizième jour de mai, dans le vingt-neuvième année du règne de Notre Seigneur Souverain George III, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., et dans l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre de Son Excellence,

THOMAS DESBRISAY,
Secrétaire.

Enregistré le 4 novembre 1793.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DES ACTES,
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Je certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une vraie et fidèle copie de la concession faite par le lieutenant-gouverneur Fanning au très honorable Guy Lord Dorchester, enregistrée dans ce bureau, dans le volume 6, folios 189, 190, 191, 192, et 193.

BENJ. DESBRISAY,
Régistrateur.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 8 décembre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération une dépêche datée le 17 octobre, 1876, de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Édouard, transmettant un acte intitulé: *An act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown for certain purposes therein mentioned*, passé dans la dernière session de la législature provinciale, ainsi que des observations explicatives de l'acte faites par l'ancien procureur-général, et les raisons qu'il assigne à son adoption, lequel acte a été réservé par le lieutenant-gouverneur à la sanction spéciale de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Il a aussi pris en considération un rapport, daté du 2 décembre 1876, de l'honorable ministre de la Justice, à qui cette dépêche et son incluse avaient été soumises, et le comité approuve la recommandation faite par le ministre que ce bill reçoive la sanction de Votre Excellence, et il le soumet à son approbation.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 2 décembre 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit, sur le bill réservé passé par les deux chambres de la Législature de l'Île du Prince-Édouard dans la session de 1876, 39 Victoria, intitulé: "*An act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned*," savoir:

Il appert du rapport du procureur-général que l'étendue de terre qui comprend maintenant la ferme de l'hôtel du gouvernement faisait originairement partie de la commune de Charlottetown, et était une portion de terre environnant la ville, dédiée à l'usage du public. En l'année 1789, le lieutenant-gouverneur fit un acte de concession de cette partie de la commune maintenant connue sous le nom de ferme de l'hôtel du gouvernement qui y est décrite, et estimée maintenant contenir 80 acres de terre, en faveur de lord Dorchester, gouverneur-général du Canada, pour le logement du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, etc.

En 1873, la législature locale passa un acte affectant une partie, (quoique une partie un peu moins grande,) de la ferme dépendant de l'hôtel du gouvernement, au but qui fait l'objet du bill qui est actuellement sous considération. Cet acte a été désavoué par le gouvernement impérial parce qu'il avait été passé après les arrangements d'après lesquels cette bâtisse et cette propriété, en entrant dans la Confédération, devenaient la propriété du gouvernement fédéral.

Le 19 juin 1874, cependant, après que la confédération eût été effectuée, un arrêté du Conseil fut passé en vertu des dispositions de la 108^{ème} section de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, affectant à l'usage du gouvernement de la légis-

lature de la province, l'hôtel du gouvernement à Charlottetown, ses terrains et dépendances, ainsi que la ferme en question.

Il paraît que la législature trouve le reste de la ferme en sus de la partie décrite dans le bill amplement suffisant à l'usage du lieutenant-gouverneur, pour sa résidence.

La superficie de ce qui reste est de 35 acres. La seule fin à laquelle doit servir le terrain est d'en faire un parc public, et un terrain de promenade et d'amusement.

Le bill mentionne certains terrains de l'artillerie qui sont expressément hors de son contrôle.

Le soussigné a pris des informations au département de la Milice et de la Défense qui dit que la réserve est suffisante.

Quant aux mérites du bill le soussigné s'en rapporte au ministre des Travaux Publics, qui déclare qu'il a pris des informations sur le sujet et qu'il est satisfait, d'après les explications qu'il a reçues, que les terrains de l'hôtel du gouvernement n'éprouveraient aucun dommage par l'aliénation projetée; et de plus, qu'il est assuré que le lieutenant-gouverneur, en sa qualité d'occupant actuel, ne voit aucune objection à l'adoption du bill, et il est d'opinion que le bill devrait être sanctionné. Le premier acte dans le même sens ayant été désavoué, il était convenable que le lieutenant-gouverneur réservât ce bill; mais en égard aux circonstances qu'il vient de mentionner le soussigné suggère à Son Excellence de sanctionner le bill.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

VENDREDI, 8 décembre 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par un acte passé dans la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, intitulé: " Un Acte concernant l'Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entre autres choses statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du Parlement ou par procuration qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général;

Et considérant que le 29^{ème} jour d'avril 1876, le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Édouard a réservé un certain bill passé par le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée de la dite province, intitulé: "*An Act to vest a certain portion of Government House Farm, in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned,*" pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive sa sanction;

Sachez maintenant que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte, et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés au Gouverneur-Général comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de Son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'Etat est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 3 avril 1874.*

Le comité a pris en considération une dépêche, No. 382, datée du 29 janvier 1874, du très-honorable ministre des Colonies, déclarant que Sa Majesté ne serait pas avisée d'exercer son pouvoir de désaveu relativement à certains actes de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard y mentionnés, qui ont été passés avant l'admission de cette colonie dans l'union; et priant Votre Excellence de soumettre à la considération du Conseil le bill réservé, chap. 30, que Sa Seigneurie dit n'avoir été passé que peu de temps avant l'union de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada, et de lui faire rapport si les conseillers de Votre Excellence sont d'opinion qu'il serait convenable d'aviser Sa Majesté de sanctionner ce bill.

L'honorable ministre de la Justice, à qui cette dépêche et son incluse ont été renvoyées, fait rapport relativement au bill, mentionné comme un bill réservé, chap. 30—qui est un acte pour donner une partie, quarante acres, de la ferme dépendant de l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Charlottetown, pour en faire un parc et un lieu d'amusement à l'usage du public, que le motif de ce renvoi par le ministre des Colonies est que l'acte a été passé le 14 juin 1873, tandis que les adresses du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Edouard, exprimant le désir d'entrer dans la Confédération, sont datées du 28 mai 1873, et que le transport d'aucune propriété publique après cette date serait certainement peu régulier, puisqu'il aurait été fait après que l'île fut devenue une province de la Confédération.

Qu'en équité, la propriété dépendant de la ferme de l'hôtel du gouvernement se trouvant ainsi une dépendance d'édifices publics et comme telle tombant sous la désignation de la section 8, de la 3^e cédula de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, faisait partie de la propriété du gouvernement fédéral, et ne requerrait qu'un arrêté du Conseil faisant entrer l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération pour en donner légalement la propriété à la Couronne, pour le gouvernement du Canada.

Qu'il est vrai que le gouvernement du Canada a coutume d'abandonner à la province, par un arrêté du Conseil, telle partie des propriétés publiques qu'il juge à propos et nécessaire à l'usage du gouvernement et des législatures locales, mais qu'il paraît douteux, que la législature de l'Île du Prince-Edouard, pût convenablement passer un acte relativement à une propriété qui était déjà devenue en équité une propriété du Canada, et qu'elle pût en disposer ainsi; que la question soulevée, cependant, par le ministre des Colonies, était de savoir si le gouvernement du Canada pensait que Sa Majesté dût être avisée de le sanctionner, question que lui, le ministre de la Justice, omet à la considération de Votre Excellence en Conseil.

Le comité est d'opinion, pour les raisons soumises dans le mémoire, qu'on devrait humblement prier Sa Majesté de ne pas sanctionner ce bill.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 25 mars 1874.

Législation de l'Île du Prince-Edouard.

Une dépêche du ministre des Colonies au Gouverneur-Général est soumise, exprimant l'assentiment de la Couronne à certains statuts; cette dépêche devrait être communiquée au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Mais elle fait mention du bill réservé, chap. 30, qui est un acte pour donner une partie, quarante acres, de la ferme dépendant de l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Charlottetown, pour en faire un parc et un lieu d'amusement à l'usage du public.

La raison pour laquelle le ministre des Colonies l'a renvoyée est que l'acte a été passé le 14 juin 1873, tandis que les adresses du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Edouard, exprimant le désir d'entrer dans la Confédération, sont datées du 28 mai 1873, et que le transport d'aucune propriété publique après cette date serait peu régulier, puisqu'il aurait été fait après que l'Île fût devenue une province de la Confédération.

En équité, la propriété dépendant de la ferme de l'hôtel du gouvernement se trouvant ainsi une dépendance d'édifices publics, et comme telle tombant sous la désignation de la sec. 8 de la 3^{ème} cédule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, faisait partie de la propriété du gouvernement fédéral, et ne requérant qu'un arrêté du Conseil faisant entrer l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, pour en donner légalement la propriété à la Couronne pour le gouvernement. Il est vrai que le gouvernement du Canada a l'habitude d'abandonner à la province, par un arrêté du Conseil, telle partie des propriétés publiques qu'il juge à propos et nécessaire à l'usage du gouvernement et des législatures locales, mais il paraît douteux que la législature de l'Île du Prince-Edouard puisse convenablement passer un acte relativement à une propriété qui était déjà devenue en équité une propriété du Canada, et qu'elle puisse en disposer comme elle l'a fait.

La question, cependant, qu'a soumise le ministre des Colonies est de savoir si le gouvernement du Canada pense que Sa Majesté doit être avisée de sanctionner le bill.

Avec ces remarques, le soussigné a l'honneur de soumettre l'affaire à la considération du Conseil.

A. A. DORION,
Ministre de la Justice.

M. Chester Draper au ministre de la Justice.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU HAVRE DE PORT WHITBY,
PORT WHITBY, 4 avril 1874.

MONSIEUR,—Ainsi que je vous l'ai dit personnellement il y a quelques jours lorsque j'étais à Ottawa, je dois maintenant attirer votre attention sur un bill passé à la session de législature d'Ontario, qui vient de se terminer. Je puis mentionner, d'abord, ainsi que vous le savez, que la compagnie du havre de Port Whitby, a acheté le havre de l'ancien gouvernement du Canada, en 1864. Que par l'arrêté du Conseil transférant le havre, on a réservé certains droits aux propriétaires riverains, comme suit: "Que toute personne ou personnes, ou toute compagnie ou compagnies incorporées, possédant actuellement ou à l'avenir, tout terrain en franc-alleu, ou pour un terme de dix ans, bordant les eaux du dit havre, et désirant construire aucune jetée ou quai, dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics de la dite province n'obstruera pas la libre navigation du havre, aura le droit de bâtir telle jetée ou quai dans les eaux du dit havre vis-à-vis tels terrains, après en avoir préalablement obtenu un permis par écrit du commissaire. Par cette disposition vous observerez que les "compagnies incorporées" ont tel pouvoir, et dans mon opinion ce droit s'applique à une compagnie de chemin de fer. Voici la question dont il s'agit: la compagnie de chemin de fer de Port Whitby et Port Perry, ne voulant pas se prévaloir des droits réservés aux propriétaires riverains, donna avis de son intention de s'adresser à la législature locale pour obtenir le "pouvoir de construire des quais bassins, entrepôts, etc., dans les limites du havre." A cette proposition, la compagnie du havre s'objecta, donnant pour raisons premièrement, que la compagnie du chemin de fer ne pouvait construire des quais dans les eaux du havre que comme propriétaire riverain de la manière prescrite par l'arrêté du Conseil, et secondement, que la légis-

lature locale n'avait aucune juridiction dans les limites d'aucuns havres publics, qui par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont déclarés être la propriété du Canada. De plus, " le commerce " et la " navigation " de tous les grands lacs, rivières, etc., sont si clairement sous l'autorité fédérale, qu'il semble n'y avoir aucun doute quant à la question de juridiction. Mais comme on exprimait des doutes, et que j'étais moi-même désireux de savoir si la législature locale pourrait intervenir dans l'exercice des droits de la compagnie du havre, je conclus de demander l'opinion de nos meilleurs avocats de l'ouest, opinion que je croyais devoir faire autorité sur une telle question. Je consultai donc MM. Crooks, Kingsmill, et Cattanach, MM. Harrison, Osler et Moss, ainsi que l'honorable Edward Blake; et je me propose de mettre devant vous la quintessence de chacune de leurs réponses. En premier lieu, donc, MM. Crook, Kingsmill et Cattanach disent :

" Si la compagnie (il désigne celle du chemin de fer) désire avoir d'autres pouvoirs que ceux qu'accorde l'acte général et l'arrêté du Conseil, elle devra s'adresser au Parlement fédéral. C'est une de ces questions sur lesquelles la législature provinciale n'a évidemment aucune juridiction.

" L'arrêté du Conseil, qui par Statut à force de loi, donne aussi aux propriétaires riverains à toujours le droit de construire des quais, sous certaines restrictions, sans qu'ils soient jamais obligés de demander d'autorisation à la législature. La restriction mentionnée, est que la compagnie de chemin de fer doit préalablement obtenir l'autorisation par écrit du ministre des Travaux Publics.

" COOKS, KINGSMILL ET CATTANACH."

MM. Harrison, Osler et Moss disent :—

" Il est difficile de prévoir dans l'exercice de quels droits de la compagnie, peut intervenir la compagnie de chemin de fer de Port Whitby et de Port Perry, si ce n'est de permettre à la compagnie de chemin de fer possédant du terrain sur les bords du havre, de construire des quais dans les eaux du havre, etc.

" L'arrêté du Conseil transportant le havre à la compagnie, tel que vous le faites remarquer dans votre lettre du 26 du mois dernier, fait d'amples dispositions en faveur des personnes ou des compagnies incorporées qui possèdent des témoins sur les bords du havre et qui désirent construire des quais; si ces constructions étaient un empêchement à la navigation du havre, autre que celui que prévoit l'arrêté du Conseil qui transporte le havre, je comprends que le Parlement fédéral seul aurait juridiction.

" Je ne puis, cependant, penser qu'aucune des deux législatures pourrait accorder aucun privilège spécial au chemin de fer ou à aucune autre compagnie aux dépens de la compagnie du havre, sans en donner pleinement avis à la compagnie du havre, et sans avoir entièrement examiné les arguments que la compagnie du havre pourrait présenter à la législature, en opposition à la loi projetée.

" R. A. HARRISON. "

Sur la même question, l'honorable E. Blake dit :

" Mon idée est que l'action du Parlement du Canada serait nécessaire pour autoriser la compagnie à faire quoique ce soit qui serait de nature à entraver la navigation soit du lac, soit du havre; si la construction d'un quai en eau " haute " ou " profonde " serait un obstacle, n'est-ce pas une question à décider par un avocat.

" E. BLAKE. "

Ces opinions, comme vous le voyez, en viennent toutes à la même conclusion, savoir, que les gouvernements provinciaux n'ont pas juridiction, mais néanmoins, un bill fut passé par la législature locale par une majorité de quatre (4), ayant pour but de donner à la " compagnie du chemin de fer de Port Whitby et Port Perry " le pouvoir de traverser la propriété de la compagnie du havre, au moyen de " voies d'évitement " et de construire soit " dans " ou " en dehors du havre. " Ce qui signifiait

simplement ceci : que la compagnie du chemin de fer pouvait se servir de la propriété de la compagnie du havre par le mot mystérieux "dans," et qu'elle pouvait après avoir une fois traversé jusqu'à la jetée extérieure ou de l'Est, commencer à construire un quai sur la propriété de la compagnie du havre, mais en réalité en dehors des limites du havre, en vertu des mots "ou en dehors du dit havre," et de cette manière on se propose d'enlever à la compagnie du havre les droits qu'elle possède. Le bill dont je parle est le bill No. 83 "*to amend the Act incorporating the Port Whitby and Port Perry Railway Company.*" La disposition à laquelle il est fait objection est la 11e, ou plutôt la partie à laquelle je m'oppose est comprise dans cette section.

La compagnie du havre se met entièrement sous la protection des autorités fédérales, confiante comme elle l'est que cette autorité ne permettra aucun empiètement sur les droits que lui accorde l'arrêté du Conseil qui a force de loi ; mais que toute personne, compagnie, compagnies incorporées, etc., n'auront *seulement* que la permission de construire des quais dans les eaux du havre par et en vertu de la réserve faite dans l'arrêté du Conseil par lequel le havre a été transféré à ceux qui le possèdent actuellement.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre considération l'opportunité d'aviser Son Excellence le Gouverneur-Général de désavouer cette partie du bill qui, par induction, prétend que la législature locale a juridiction "sur le havre" ou "en dehors du havre," voulant dire "sur" le lac Ontario du côté des *brise-lames* ou "sur" le havre en dedans de ses limites.

J'ai l'honneur, etc.,

C. DRAPER,
Président, compagnie du havre de Port Whitby.

P. S. Si c'est nécessaire, j'enverrai une pétition formelle à Son Excellence le priant de désavouer le bill.

C. D.

A l'honorable
Ministre de la Justice,
Ottawa.

M. Chester Draper au député du Ministre de la Justice.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU HAVRE DE PORT WHITBY,
Juin, 1874.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur, il y a quelque temps, d'attirer votre attention ainsi que celle de l'honorable ministre de la Justice, sur le bill No. 65 de la législature d'Ontario, passé à sa dernière session ou plutôt sur cette partie de la section onze (11) du dit bill ayant pour but d'accorder certains pouvoirs au chemin de fer de Port Whitby et Port Perry dans les limites du havre, en lui permettant de placer une ou plusieurs voies d'évitement "sur" ou "dans le havre," tel que mentionné dans ma première lettre, sur laquelle j'attire encore votre attention ; je suis informé qu'il est hors de la compétence des législatures locales d'intervenir dans les havres publics, parce qu'ils sont, par l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, sous la juridiction du Parlement du Canada, et dans ce cas, le bill en question ne devrait pas recevoir l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur-Général.

L'arrêté du Conseil transférant le havre, comme vous le savez, donne d'amples pouvoirs aux propriétaires riverains, soit corporation ou individus, (voir section 9) de construire des quais dans les eaux du havre. Considérant que cet arrêté du Conseil a force de loi, la compagnie du havre prétend que la compagnie du chemin de fer ne peut entrer dans les limites du havre qu'aux conditions énoncées, et auxquelles cette dernière ne fait aucune objection. Mais elle prétend que les législatures locales ne peuvent accorder aucun pouvoir à la compagnie du chemin de fer, en vertu duquel

les pouvoirs généraux de l'acte des chemins de fer puissent s'appliquer à la terre *couverte par les eaux du havre*.

Veuillez-vous bien donner votre plus sérieuse considération à cette affaire, qui est d'un grand intérêt pour la compagnie du havre.

J'ai l'honneur, etc.,

C. DRAPER.

Président, Havre de Port Whitby.

II. BERNARD, écr.,

Député du ministre de la Justice,
Ottawa,

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er avril 1875.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, sur un acte passé par la législature de la province d'Ontario, le 24 mars 1874, intitulé: "*An Act to amend the Act incorporating the Port Whitby and Port Perry Railway Company,*" et déclare respectueusement qu'il approuve ce rapport et conseille en conséquence de désavouer cet acte.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 mars 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'un acte a été passé par la législature d'Ontario, dans la 37^{ème} Victoria, ch. 59, intitulé: "*An Act to amend the Act incorporating the Port Whitby and Port Perry Railway Company.*"

M. Chester Draper, président de la compagnie du havre de Port Whitby, demande que cet acte soit désavoué, donnant pour raison qu'il empiète sur les droits accordés à la compagnie du havre, et aussi que cet acte aura pour effet d'entraver la navigation. La compagnie du chemin de fer fut incorporée par la législature d'Ontario en 1868, et pouvoir lui fut accordé de construire un chemin de fer à partir d'un point dans les limites de la ville de Whitby, sur la rive du lac Ontario, ou dans les limites du havre public connu sous le nom de havre de Port Whitby, maintenant la propriété de la compagnie du havre de Port Whitby, tel que ses directeurs le jugeront à propos.

Il y a plusieurs actes amendant cet acte de 1868, mais n'affectant pas la question actuelle, et la section dont parle le rapport de la compagnie du havre est la 11^{ème} du présent acte, qui prescrit que la compagnie aura plein pouvoir de prolonger son chemin de fer de quelque point dans ou près de la ville de Whitby, " * * * " et aussi de construire une ou plusieurs voies d'évitement, de quelque point ou points dans ou près de la ville de Whitby, jusqu'à quelque point ou points dans ou près du havre de Whitby, ou en dehors du dit havre, en tant que cette législature a droit d'accorder telle autorité et tel droit, mais sujet aux droits de la couronne et aux termes et conditions énoncés et contenus dans l'arrêté du Conseil de l'ancienne province du Canada ayant rapport au dit havre"—et la section continue en accordant les pouvoirs conférés par les actes sur les chemins de fer, à chaque prolongement et voie d'évitement, etc., mais "sujet aux droits de la Couronne aux conditions de l'arrêté susdit."

L'arrêté du Conseil dont parle cet acte est celui de 1864, d'après lequel le havre a été transporté à la compagnie du havre de Port Whitby, et qui contient une disposition à l'effet que "toute personne ou personnes, ou toute compagnie ou compagnies

incorporées possédant actuellement ou à l'avenir tout terrain en franc-alleu ou pour un terme de dix ans, sur les bords des eaux du dit havre, et désirant construire dans les limites du dit havre aucun quai ou jetée qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics, n'obstruera pas la libre navigation du havre, aura le droit de construire tel quai ou jetée dans les eaux du dit havre, vis-à-vis tels terrains, après en avoir préalablement obtenu un permis par écrit du dit commissaire."

M. Draper, de la part de la compagnie du havre de Whitby, fait exception du pouvoir donné au chemin de fer de construire des voies d'évitement "sur ou près du havre de Whitby ou en dehors du dit havre," mais on remarquera que la restriction est faite "en tant que la législature d'Ontario a juridiction pour accorder telle autorité et tel droit, mais sujet aux droits de la Couronne, et aux conditions de l'arrêté du Conseil."

Or, l'une des dispositions de l'arrêté ci-dessus est, qu'aucun quai ou jetée ne sera construit, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics de cette province, (c'est-à-dire du ministre actuel des Travaux Publics du Canada) sera de nature à obstruer la libre navigation du havre.

Le soussigné est d'opinion que la législature d'Ontario est compétente à passer cet acte, et que comme les droits de la Couronne relativement à la navigation sont réservés par l'arrêté du Conseil, et par le libellé de la onzième section de l'acte en question, Votre Excellence ne devrait pas être avisée d'exercer son droit de désaveu quant à cet acte.

H. BERNARD.

Député du ministre de la Justice.

Approuvé.

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

M. le Sous-Secrétaire Langevin à M. Chester Draper.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 8 avril 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général a pris en considération, dans le Conseil, votre lettre en date du 4 avril 1874, adressée au ministre de la Justice, le priant de désavouer l'acte de la législature d'Ontario, passé le 24 mars 1874, intitulé: "*An Act to amend the Act incorporating the Port Whitby and Port Perry Railroad Company*" parce qu'il empiète sur "les droits accordés à la compagnie du havre de Port Whitby, et aussi parce qu'il "aura pour effet d'entraver la navigation."

Son Excellence est informée que la compagnie du chemin de fer fut constituée par la législature d'Ontario en 1868, et pouvoir lui fut accordé de construire un chemin de fer à partir d'un point dans les limites de la ville de Whitby sur les rives du lac Ontario, ou dans des limites du havre public, connu sous le nom de havre de Whitby, maintenant la propriété de la compagnie du havre de Whitby, tel que ses directeurs le jugeront à propos.

Il y a plusieurs actes amendant cet acte de 1868, mais n'affectant pas la question actuelle, et la section dont parle le rapport de la compagnie du havre est la 11ème du présent acte, qui prescrit que la compagnie aura plein pouvoir de prolonger son chemin de fer de quelque point ou près de la ville de Whitby, * * * "et aussi de construire une ou plusieurs voies d'évitement, de quelque point ou points dans ou près de la ville de Whitby, jusqu'à quelque point ou points dans ou près du havre de Whitby, ou en dehors du dit havre, en tant que cette législature a le droit d'accorder telle autorité et tel droit, mais sujet aux droits de la Couronne et aux termes et conditions énoncés et contenus dans l'arrêté du Conseil de l'ancienne province du Canada ayant rapport au dit havre."

Et la section continue en accordant les pouvoirs conférés par les actes sur les chemins de fer et par l'acte spécial des chemins de fer à chaque prolongement et voie d'évitement, etc., mais "sujets aux droits de la Couronne et aux termes de l'arrêté susdit."

L'arrêté du Conseil dont parle cet acte est celui de 1864, d'après lequel le havre a été transporté à la compagnie du havre de Port Whitby, et qui contient une disposition à l'effet que "toute personne ou personnes, ou toute compagnie ou compagnies incorporées possédant actuellement ou à l'avenir tout terrain en franc-alleu ou pour un terme de dix ans, sur le bord des eaux du dit havre et désirant construire aucun quai ou jetée dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics, n'obstruera pas la libre navigation du havre, aura le droit de construire tel quai ou jetée dans les eaux du dit havre, vis-à-vis tels terrains, après en avoir préalablement obtenu un permis par écrit du dit commissaire."

M. Draper, de la part de la compagnie du havre de Whitby, fait exception du pouvoir donné au chemin de fer de construire des voies d'évitement "sur ou près du havre de Whitby, ou en dehors du dit havre;" mais on remarquera que la restriction est faite, "en tant que la législature d'Ontario a juridiction pour accorder telle autorité ou tel droit, mais sujet aux droits de la Couronne et aux termes de l'arrêté en Conseil."

Or, l'une des dispositions de l'arrêté ci-dessus est, qu'aucun quai ou jetée ne sera construit, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics de cette province, (c'est-à-dire du ministre actuel des Travaux Publics du Canada) sera de nature à obstruer la libre navigation du havre.

Son Excellence est donc informée que la législature d'Ontario est compétente à passer cet acte, et que comme les droits de la Couronne relativement à la navigation sont réservés par l'arrêté du Conseil, et par le libellé de la onzième section, qu'Elle ne devrait pas exercer son droit de désaveu.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

CHESTER DRAPER, écr.,
Président de la Compagnie du Havre de Port Whitby,
Port Whitby, Ont.

M. le Sous-Secrétaire Langevin au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 avril 1875.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 5 courant, j'ai reçu instruction de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, un extrait d'un rapport d'après lequel Son Excellence a été avisée de ne pas exercer son droit de désaveu quant à un acte de la législature d'Ontario, intitulé: "*An act to amend the Act incorporating the Port Whitby and Port Perry Railway Company.*"

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

▲ Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario,
Toronto.

EXTRAIT d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, daté le 30 mars 1875.

La compagnie du chemin de fer fut constituée par la législature d'Ontario en 1868, et pouvoir lui fut accordé de construire un chemin de fer à partir d'un point dans les limites de la ville de Whitby, sur les rives du lac Ontario, ou des limites du havre public connu sous le nom de havre de Whitby, maintenant la propriété de la compagnie du havre de Port Whitby, tel que ses directeurs le jugeront à propos.

Il y a plusieurs actes amendant cet acte de 1868, mais n'affectant pas la question actuelle, et la section dont parle le rapport de la compagnie du havre, est la 11^{ème} du présent acte, qui dit que la compagnie aura plein pouvoir de prolonger son chemin de fer de quelque point dans ou près de Whitby, "et aussi de construire une ou plusieurs voies d'évitement de quelque point ou points dans ou près de la ville de Whitby, jusqu'à quelque point ou points dans ou près du havre de Whitby, ou en dehors du dit havre, en tant que cette législature a le droit d'accorder telle autorité et telle droit, mais sujet aux droits de la Couronne et aux termes et conditions énoncés et contenus dans l'arrêté du Conseil de l'ancienne province du Canada ayant rapport au dit havre."

Et la section continue en accordant les pouvoirs conférés par les actes sur les chemins de fer, et par l'acte spécial des chemins de fer à chaque prolongement ou voie d'évitement, etc., mais "sujet aux droits de la Couronne et aux termes de l'arrêté susdit."

L'arrêté du Conseil dont parle cet acte est celui de 1864, d'après lequel le havre a été transporté à la compagnie du havre de Port Whitby, et qui contient une disposition à l'effet que "toute personne ou personnes, ou toute compagnie ou compagnies incorporées, possédant actuellement ou à l'avenir, tout terrain en franc-alleu ou pour un terme de dix ans, sur les bords des eaux du dit havre, et désirant construire aucun quai ou jetée, dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics, n'obstruera pas la libre navigation du havre, aura le droit de construire tel quai ou jetée dans les eaux du dit havre, vis-à-vis tels terrains, après en avoir préalablement obtenu un permis par écrit du dit commissaire."

M. Draper, de la part de la compagnie du havre de Whitby, fait exception du pouvoir donné au chemin de fer, de construire des voies d'évitement "sur ou près du havre de Whitby, ou en dehors du dit havre," mais on remarquera que la restriction est faite "en tant que la législature d'Ontario a juridiction pour accorder telle autorité ou tel droit, mais sujet aux droits de la Couronne et aux termes de l'arrêté en Conseil."

Or, l'une des dispositions de l'arrêté ci-dessus est, qu'aucun quai ou jetée ne sera construit, qui, dans l'opinion du commissaire des Travaux Publics de cette province (c'est-à-dire du ministre actuel des Travaux Publics du Canada), sera de nature à obstruer la libre navigation du havre.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 5 novembre 1874.

Le comité du Conseil a examiné un acte intitulé: Acte pour amender l'acte intitulé l'Acte des Prisons," passé par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en Conseil, le 14 mars 1874, et vu la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, le comité suggère de sanctionner cet acte et de le laisser en opération.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 7 septembre 1874.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le mémoire ci-annexé, daté du 3 septembre 1874, de l'honorable ministre de la Justice, à qui a été renvoyé un exemplaire certifié des statuts de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, dans la session 36 Victoria, 1873, et il recommande que ces statuts soient laissés à leur opération, mais que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit appelée sur certains actes ou sections d'actes mentionnés à la fin du mémoire ci-annexé.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 3 septembre 1874.

Le soussigné, à qui l'on a renvoyé un exemplaire certifié des statuts passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, dans la session 36 Victoria, 1873, a l'honneur de faire rapport, qu'après avoir examiné avec soin les statuts ci-après mentionnés, il est d'opinion qu'ils sont irréprochables et recommande en conséquence de les laisser à leur opération, savoir :

Chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95.

Relativement aux statuts qui ne sont pas compris dans la liste ci-dessus, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Chapitre 38.—“ *An Act to incorporate the Whitehaven, New Glasgow and North Shore Railway.*”

Section 6.—Cette section paraît donner pouvoir à la compagnie de chemin de fer, d'acheter et de posséder, dans et en dehors de la province, des terres, bâtiments, etc., et toutes dépendances d'un chemin de fer ; d'établir telles correspondances qu'elle jugera à propos avec d'autres chemins de fer ou compagnies de bateaux à vapeur, dans ou hors de la province, etc.

Jusqu'à quel point il est sage d'accorder l'exercice de tels pouvoirs généraux à la compagnie de chemin de fer dans les limites de la province peut être une question discutable, mais elle ne paraît pas excéder la juridiction de la législature locale ; mais accorder l'exercice de ces pouvoirs hors de la province, est dans l'opinion du soussigné, évidemment au-delà de la juridiction de la législature locale, et est de fait une législation concernant des travaux ou des entreprises destinées à unir la province avec une ou d'autres provinces, ou prolongeant hors des limites de la province, contrairement à la section 92, paragraphe 10 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et le soussigné suggère que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse soit requis d'abroger cette section.

La section 9 donne à la compagnie le droit de construire son chemin sur et au-dessus de toute rivière, ruisseau ou cours d'eau.

Celle-ci est aussi sujet à objection, en tant qu'elle n'exempte pas les eaux navigables de l'opération de cette section.

Dans le Parlement du Canada, lorsqu'on édicte des lois d'une nature semblable à celle-ci, on prend bien soin de pourvoir à ce que le Gouverneur en Conseil seul puisse permettre de traverser aucun cours d'eau navigable, et cela après avoir approuvé les plans de tels travaux.

Le soussigné recommande donc de prier le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse d'amender cette section.

Chapitre 39.—“ *An Act to incorporate the Sydney and East Bay Railway Company.*”

Sections 9 et 12.—Les remarques faites à l'égard de l'acte précédent s'appliquent aussi à celui-ci.

Section 10.—L'effet de cette section devrait être restreint aux chemins de fer dans les limites de la province.

Chapitre 40.—“ *An Act to incorporate the Nictaux and Atlantic Railway Company.*”

Section 8, 11, 14.—Les remarques faites à l'égard du chapitre 38 s'appliquent à celui-ci.

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 septembre 1874.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le mémoire ci-annexé, daté du 2 septembre 1874, de l'honorable ministre de la Justice, à qui a été renvoyé un exemplaire certifié des statuts passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans sa session tenue dans la 36ème Victoria, A.D. 1873, et il soumet respectueusement que ces statuts soient, ainsi que recommandé, laissés à leur opération; mais que l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick soit attirée sur plusieurs actes ou sections d'actes mentionnées dans la dernière partie de ce mémoire.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 2 septembre 1874.

Le soussigné à qui on a renvoyé un exemplaire certifié des statuts passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans sa session tenue dans la 36ème Victoria, A. D., 1873, a l'honneur de faire rapport :

Qu'après un examen soigneux des statuts, il est d'opinion que les suivants sont irréprochables, et recommande en conséquence de les laisser en opération.

Les *chapitres* 1 à 12 inclusivement, 14 à 28 inclusivement, 30 à 85 inclusivement, 87, 89, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101 et 102.

Quant aux actes qui ne sont pas compris dans la liste ci-dessus, le soussigné a l'honneur de faire rapport :

Chapitre 13.—“ *An Act further relating to the several County Courts of New-Brunswick.*”

La section 1 a rapport aux appels d'une condamnation par un juge de la cour de comté, dans sa juridiction criminelle. Si c'est le cas, c'est une matière de procédure criminelle, et elle n'est pas de la compétence de la législature locale.

L'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick est attirée sur ce point, et il est invité d'abroger cette disposition.

Chapitre 29.—“ *An Act to establish Courts in the County of Madawaska.*”

Section 4.—On a représenté le libellé de cet acte comme au-delà de la compétence de la législature, en ce qu'il pourvoit en réalité à la nomination d'un juge par elle. Une correspondance ayant eu lieu, cependant, avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick à ce sujet, un acte fut passé dans la session de 1874, amendant cette section.

Chapitre 86.—“ *An Act to incorporate the Saint George Red Granite Company, limited.*”

La section 3 semble avoir en vue de permettre à une compagnie de faire des opérations en Angleterre et aux Etats-Unis, et l'on peut avoir des doutes si ce n'est pas outrepasser la juridiction de la législature.

On suggère d'attirer l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ce point.

Chapitre 88.—“ *An Act to incorporate the Lake George Railway Company.*”

Chapitre 91.—“ *An Act to authorize David H. Budge and Samuel Stanton to erect a boom across Eel River (near the mouth thereof) in the County of York, also side booms and piers in connection therewith.*”

Chapitre 92.—“ *An Act to incorporate the North West Boom Company.*”

Chapitre 93.—“ *An Act to incorporate the Bay of Fundy Red Granite Company, limited.*”

Chapitre 100.—“ *An Act to incorporate the Back Creek Stream Driving Company.*”

Dans ces différents statuts rien ne fait connaître la nature de ces cours d'eau ou rivières, que pourront utiliser les compagnies constituées en vertu de leurs dispositions, c'est-à-dire si ces cours d'eau ou rivières sont navigables ou simplement flottables.

En l'absence de toute disposition prise à ce sujet, il est difficile de dire si ces actes sont ou non de la compétence de la législature.

Dans tous les actes du Parlement du Canada ayant rapport aux traverses ou à la construction de ponts sur les cours d'eau navigables, on insère toujours une disposition relative à leur approbation par le Gouverneur en Conseil avant de les mettre à exécution, et dans bien des cas, les plans de ces ponts ou de ces obstacles doivent être soumis à la même approbation.

Donc, lorsque des pouvoirs, semblables à ceux qu'on réclame par ces actes, ont été accordés par le Parlement du Canada, ils sont toujours accompagnés de restrictions et de conditions calculées de manière à protéger la liberté de la navigation et les intérêts du Canada.

Les dispositions des statuts ci-dessus mentionnés contiennent si peu de restrictions dans leurs termes, qu'ils paraissent s'appliquer à toutes les eaux.

Si, donc, ils devaient causer des obstacles dans des eaux navigables, le sujet en est signalé à la considération du gouvernement du Nouveau-Brunswick comme exigeant une définition des droits qu'il désire accorder par ces actes.

Chapitre 103.—“ *An Act to incorporate certain Districts, in the Parish of Saint Stephen, in the County of Charlotte, to be known as the Town of Milltown.*”

La section 42, paragraphe 1.—A pour but de conférer au conseil-de-ville de Milltown le droit de faire des règlements.

Premièrement.—Pour régler les poids et mesures, etc.

C'est un sujet qui est exclusivement de la compétence du Parlement du Canada.

Il n'est peut-être pas hors de place de dire ici que l'acte passé sur le même sujet par le Parlement fédéral sera bientôt mis en vigueur, attendu que les poids-étalons de poids et mesures commandés en Angleterre sont en route pour Ottawa, et que la loi sera mise en opération aussitôt qu'ils auront été vérifiés.

On suggère d'abroger cette section.

Sections 4, 5 et 6.—On peut douter par la manière donc ces paragraphes sont rédigés s'ils ne sont pas de nature à restreindre, ou s'ils n'ont pas pour but de régler le trafic et le commerce; et l'on devrait attirer l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ce point.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 septembre 1874.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-annexé, daté du 21 août 1874, de l'honorable ministre de la Justice, exposant que les divers actes y mentionnés, passés dans la troisième session du premier Parlement de la province de Manitoba, devraient être laissés en opération; et il conseille respectueusement d'approuver ce rapport, et de laisser en opération les actes qui y sont mentionnés, tel que recommandé.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 21 août 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que les actes suivants ont été passés dans la troisième session de la première législature de la province de Manitoba :

- Chapitre 1—Acte pour continuer la législature de Manitoba dans le cas de décès du Souverain,
- “ 3—Acte pour permettre d'assermenter les témoins dans certains cas pour les fins du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.
- “ 4—Acte pour amender l'acte chapitre 3, 35, Vict., des statuts de Manitoba, pour établir une Cour du Banc de la Reine.
- “ 5.—Acte concernant le serment d'office des juges, et autres matières.
- “ 6.—Acte pour établir une cour de comté dans la province de Manitoba, et pour d'autres fins.
- “ 7.—Acte concernant les affidavits pris en dehors de la province pour servir dans icelle, et pour d'autres fins.
- “ 8.—Acte pour diviser le comté de Marquette pour les fins judiciaires et d'enregistrement.
- “ 9.—Acte concernant l'inscription des électeurs.
- “ 10.—Acte pour amender l'acte réglant les limites des divisions électorales.
- “ 11.—Acte pour établir un fonds consolidé de revenu pour la province de Manitoba.
- “ 12.—Acte concernant la publication d'une *Gazette Officielle*.
- “ 13.—Acte concernant l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, et les statistiques vitales dans la province de Manitoba.
- “ 14.—Acte concernant la nomination des notaires publics.
- “ 15.—Acte pour permettre aux administrateurs de disposer plus avantageusement des propriétés entre leurs mains.
- “ 16.—Acte pourvoyant à la tenue, par les syndics, de terres appartenant aux congrégations religieuses protestantes.
- “ 17.—Acte pour autoriser les débiteurs à faire des offres réelles en certains cas.
- “ 19.—Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dette.
- “ 20.—Acte pour amender le chap. 15, 35 Vict., des statuts de Manitoba, intitulé :
“ Acte pour l'établissement de sociétés d'agriculture et d'arboriculture dans Manitoba.”
- “ 22.—Acte pour amender l'acte pour établir un système d'éducation dans cette province.
- “ 23.—Acte pour donner protection aux acheteurs d'immeubles en certains cas.
- “ 25.—Acte pour amender l'acte relatif à la circulation sur les grands chemins.
- “ 26.—Acte pourvoyant aux moyens d'indiquer suffisamment les ouvertures pratiquées dans la glace sur la rivière Assiniboine et la rivière Rouge.

Chapitre 27.—Acte pour encourager la plantation d'arbres sur les chemins publics et autres endroits dans cette province, et pour donner le droit de propriété sur tels arbres aux propriétaires du terrain adjacent à tels chemins publics.

“ 28.—Acte pour protéger les moutons.

“ 29.—Acte pour amender l'acte 34 Vict., ch. 20 et 25, et pour régler la vente des boissons enivrantes et l'octroi des licences en cette province.

“ 30.—Acte pour amender l'acte 34 Vict. ch. 23, intitulé: Acte au sujet de certains animaux laissés en liberté durant certaines saisons.

“ 31.—Acte pour établir un privilège en faveur des artisans, machinistes et autres.

“ 33.—Acte pour incorporer le collège de Manitoba.

“ 34.—Acte pour incorporer l'Ecole des Dames de Winnipeg.

“ 35.—Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats dans la province de Manitoba.

“ 36.—Acte pour incorporer la Compagnie de chemin à lisses pour le transport des passagers et des marchandises de la cité.

“ 37.—Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie de Brique et de Poterie de Manitoba.

“ 38.—Acte pour incorporer la Compagnie de gaz de Winnipeg.

“ 39.—Acte pour incorporer la Compagnie manufacturière de laine de Manitoba.

“ 40.—Acte pour amender l'acte 35 Vict., ch. 25, des statuts de Manitoba, intitulé: Acte pour incorporer l'aqueduc de Winnipeg.

“ 41.—Acte pour octroyer à Sa Majesté une certaine somme d'argent nécessaire pour défrayer le service public de cette province.

Le soussigné est d'opinion que les statuts ci-dessus devraient être laissés en opération.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, lundi, 7 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, ainsi que le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 8ème jour de mars 1878, passés un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: “Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg.”

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant, en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général,—

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frédéric Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 8ème jour de mars 1873, intitulé: "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg," a été reçu par moi le 22ème jour de novembre 1873.

Donné sous mon sceing et sceau, ce 7ème jour de septembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 1er septembre 1874.

Relativement à un acte passé dans la troisième session de la première législature de Manitoba, intitulé: "Un acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg;"

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que cet acte a été passé en 1873 par la législature de la province de Manitoba et porte le chapitre 32.

Le soussigné est d'avis que l'incorporation des chambres de commerce, qui ne sont pas pour un objet provincial seulement, mais qui traitent de trafic et de commerce, est du ressort du Parlement du Canada, qui a exclusivement le contrôle sur semblables sujets.

Dans la dernière session du Parlement fédéral, qui s'est terminée il y a peu de temps, des dispositions ont été faites par lesquelles des personnes peuvent, sur leur demande, se faire incorporer comme chambre de commerce.

Le soussigné recommande donc de désavouer cet acte.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, MANITOBA, 10 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 7 du mois dernier, m'informant que "L'acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg," passé le 8 mars 1873, par la législature de Manitoba, avait été désavoué sur un rapport du ministre de la Justice exposant que la législature n'avait pas de juridiction pour passer un tel acte."

Ayant soumis votre dépêche au Conseil exécutif de Manitoba, celui-ci m'a chargé de vous demander des informations quant aux raisons sur lesquelles le ministre de la Justice avait basé son opinion.

Je sais que le Parlement du Canada a constitué en corporation un grand nombre de ces chambres de commerce, et venant d'examiner les statuts de la dernière session, j'ai remarqué que le Parlement fédéral a passé un acte général relativement à l'incorporation de telles compagnies, mais le Conseil pense que c'est une question sérieuse de savoir si l'incorporation de telles compagnies ne tombe pas dans les attributions des législatures locales, comme étant des compagnies pour des objets provinciaux, d'après l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

Si, cependant, il est décidé que tous les actes des législatures locales qui seront passés à l'avenir pour incorporer les chambres de commerce devront être désavoués, et si on détermine que le droit exclusif du Parlement fédéral d'incorporer telles compagnies est compris dans les pouvoirs conférés à ce Parlement par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous le titre de "règlements sur le trafic et le commerce," le Conseil n'a aucun désir d'insister davantage sur cet acte en particulier; mais néanmoins il désirerait être en mesure de satisfaire la législature de cette province

qu'il y avait de bonnes et de suffisantes raisons pour désavouer l'acte en question, attendu que des actes semblables ont été passés, croit-il, par la législature d'Ontario, et ont été laissés en opération.

Il s'agit ici de l'acte d'Ontario 31 Vict., ch. 64, incorporant la Chambre de Commerce de Guelph, ce qui était évidemment considéré alors comme de la compétence de cette législature, puisqu'à la session suivante deux de ses sections furent abrogées, l'une concernant la loi criminelle, et l'autre, l'inspection de certains articles de commerce, par l'acte d'abrogation 32 Vict., ch. 25, qui s'occupait de cet acte et d'autres qui en quelque manière outrepassaient les pouvoirs locaux; ce dernier acte ayant évidemment été passé d'après un rapport du ministre de la Justice sur plusieurs actes du même genre. Je mentionnerai aussi l'acte d'Ontario, 35 Vict., ch. 73, qui incorpore la Chambre de Commerce de Kingston, et je n'ai aucune raison de croire qu'il ait été désavoué par le Gouverneur en Conseil.

La question de juridiction, quant à cet acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg, a été sérieusement discutée dans le temps par le Conseil exécutif, et l'adoption de ces deux actes a grandement influencé dans l'assentiment qu'il a donné à l'adoption de l'acte, qui vient d'être désavoué, parce qu'il prétend que la législature de Manitoba possède un pouvoir de législation égal à celui d'Ontario.

Le désaveu de cet acte me fait suggérer l'idée qu'il serait bon d'examiner la question de savoir si, dans le cas où un acte de la législature locale serait désavoué, il ne serait pas sage de communiquer aux autres gouvernements locaux tel désaveu, avec ses causes, outre l'avis publié dans la *Gazette du Canada*.

Les provinces nouvelles de la Confédération sont naturellement portées à se prévaloir des avantages de la législation, et de l'expérience des provinces plus anciennes; si les gouvernements recevaient avis de tels désaveux, on éviterait des difficultés que causent l'adoption, par une législature, d'actes qui auraient été passés par une autre, mais qui auraient été désavoués par le Gouverneur-Général en Conseil.

En attendant une réponse,

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. MORRIS,

Lieutenant-gouverneur.

M. le sous-secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur Morris.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 NOVEMBRE 1874.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général a pris en considération votre dépêche du 10 du mois dernier, relativement au désaveu de Son Excellence en Conseil, d'un acte de la législature de la province de Manitoba incorporant la Chambre de Commerce de Winnipeg, et dans laquelle vous demandez des informations, pour les communiquer à votre Conseil exécutif, quant aux raisons du désaveu de cet acte.

J'ai reçu instruction de vous dire que Son Excellence a été informée qu'à l'adoption, par la législature d'Ontario, en 1868, de l'acte incorporant la Chambre de Commerce de Guelph, que vous mentionnez, le ministre de la Justice fit un rapport exposant qu'il avait des doutes, savoir si, etc., (tel que dans le rapport jusqu'à l'acte d'union.)

Il appert donc qu'on s'accorde sur le fait que, pour les raisons déjà citées, la législature locale n'est pas compétente à passer une mesure semblable.

En consultant les statuts du Parlement du Canada, on remarquera que plusieurs chambres de commerce ont été constituées dans les diverses provinces, *e. g.*, celle de St. Jean, dans la province de Québec, par la 37 Vict., ch. 52. Une disposition générale a été faite pour l'incorporation de diverses chambres de commerce en Canada par

l'acte de 1874 (37 Vict., ch. 51), qui a été présenté dans la Chambre des Communes par l'honorable M. Blake.

Je dois ajouter, relativement à votre avis, que dans le cas du désaveu d'un acte de la législature locale, ce désaveu ainsi que les causes devraient être communiqués aux gouvernements locaux, Son Excellence croit que cet avis pourrait être suivi à l'avenir.

J'ai l'honneur etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur de Manitoba,
Fort-Garry.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, lundi, 7 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, ainsi que le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 8ème jour de mars, 1873, passé un acte qui a été transmis, intitulé : "Un acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant, en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général ;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frédérick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 8ème jour de mars 1873, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires," a été reçu par moi le 22ème jour de novembre 1873.

Donné sous mon seing et sceau, ce 7ème jour de septembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 21 août 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que dans la troisième session de la première législature de Manitoba, un acte, ch. 2, fut passé, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires."

L'acte en question paraît être une copie de l'acte de la province d'Ontario de 1868, relativement auquel les juriconsultes de la couronne en Angleterre ont exprimé leur opinion, en disant que le législateur ne pouvait passer un tel acte, et qu'il était incompatible avec les dispositions des sections 92, et 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

L'acte d'Ontario a été en conséquence désavoué.

Les législatures de Québec et de la Colombie-Britannique tombèrent dans la même erreur.

Le soussigné a donc l'honneur de faire rapport que dans son opinion l'acte est inadmissible; et recommande qu'il soit désavoué.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 10 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 14 septembre dernier, m'informant, ainsi que mon gouvernement, du désaveu de l'acte passé par la législature de Manitoba le 8 mars 1873, définissant les privilèges et immunités du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et transmettant l'arrêté du Conseil le désavouant, parce que le ministre de la Justice a fait rapport "qu'il était d'opinion que la législature ne pouvait passer un tel acte."

Comme le sujet de cet acte est très-important et affecte matériellement les attributions de la législature, le Conseil exécutif de Manitoba m'a prié de demander au Conseil Privé les raisons qui ont engagé le ministre de la Justice à faire rapport que l'acte outrepassait les pouvoirs de la législature, afin qu'un autre bill, qui serait de sa compétence, puisse être présenté à la Chambre à la session qui approche.

Le Conseil reconnaît que dans un pays nouveau, possédant une législature nécessairement composée de députés ayant peu d'expérience des affaires parlementaires, le Conseil Privé devrait lui donner toute l'aide possible dans la tâche difficile de légiférer de manière à satisfaire les diverses exigences de ce pays naissant, et qu'il devrait étendre à ses lois la même considération que celle qu'il accorde aux lois passées par les provinces du Canada, qui sont plus puissantes.

Le Conseil me prie de dire qu'il croyait l'acte en question de la compétence de la législature, et qu'il avait de bonnes raisons de le croire, puisqu'il appert par les faits que la législature d'Ontario a passé un acte du même genre, 32 Vict., ch. 3, qui a été sanctionné le 19 décembre 1868; que la législature de Québec en a aussi passé un du même genre, 32 Vict., ch. 4, qui a été sanctionné le 5 avril 1869, et que la législature de la Colombie-Britannique en a passé un analogue, 35 Vict., ch. 4, qui a été sanctionné le 11 avril 1872.

Avec de tels précédents, la législature était justifiable de passer l'acte en question, et j'ai cru bien faire en le sanctionnant, car j'avais examiné la législation des autres provinces avant de le faire, et je savais, comme je le sais encore, que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil n'avait désavoué aucun des actes ci-dessus mentionnés; et, si c'est le cas, il est naturel que le Conseil exécutif désire connaître les raisons qui ont induit le ministre de la Justice à faire rapport que la législature n'avait

pas le droit de passer tel acte, attendu que son désaveu place la législature dans une position exceptionnelle et peu favorable, comparativement à celle des autres législatures d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique, si les actes dont il s'agit ci-dessus doivent rester en opération; le Conseil espère donc qu'on lui fournira des informations complètes sur le sujet, afin de guider la législature sur une question aussi importante que celle de ses privilèges et immunités.

J'attirerai de plus votre attention sur le fait que l'acte désavoué est, à la seule exception de la section première, qui a rapport au Conseil législatif, une copie de l'acte d'Ontario, et que cette section se trouve dans l'acte de Québec.

Le Conseil désire que j'exprime le regret qu'il éprouve de voir que le Conseil Privé n'a pas jugé à propos de communiquer avec lui avant de faire le dernier pas en désavouant l'acte en question; une session de la législature a eu lieu après la réception de l'acte à Ottawa, et si l'objection du ministre de la Justice eût été soumise au Conseil exécutif, celui-ci aurait pu amender ou abroger l'acte,

J'ai l'honneur, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

M. le sous-secrétaire d'Etat Langevin au lieutenant-gouverneur de Manitoba.

MINISTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 novembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général a pris en considération votre dépêche du 10 du mois dernier, relativement au désaveu par Son Excellence en Conseil d'un acte de la législature de Manitoba, définissant les privilèges et immunités du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de cette province, et exposant que, attendu qu'un acte semblable avait été passé par les législatures d'Ontario et de la Colombie-Britannique, vous seriez heureux de connaître les raisons du désaveu de l'acte passé par la législature de Manitoba.

J'ai reçu instruction de vous dire que Son Excellence est informée que l'acte d'Ontario, dont vous parlez dans votre dépêche, est le 32 Vict., ch. 3, (1868), et que le ministre de la Justice fit rapport " que par la section 18 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est statué que les privilèges, immunités et pouvoirs devant être possédés, contrôlés et exercés par le Sénat et la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, seront ceux qui seront de temps à autre définis par acte du Parlement du Canada; mais de sorte qu'ils ne dépassent jamais ceux possédés, contrôlés et exercés, lors de la passation de tel acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

" On doit admettre que le pouvoir de passer un acte pour définir ces privilèges a été conféré au Parlement du Canada, sur le principe que sans une disposition analogue, le Parlement du Canada n'aurait pas pu passer un acte de ce genre.

" Il est patent, d'après l'ensemble des décisions judiciaires rendues en Angleterre, qui ni l'une ni l'autre branche d'une législature coloniale n'a de droit inhérent aux privilèges du Parlement impérial.

" Peut-être, cependant, en vertu des pouvoirs législatifs conférés au Parlement fédéral par la 91e section l'Acte d'Union de faire des lois " pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," aurait-il pu passer un acte sans aucun pouvoir facultatif de l'autorité souveraine, qui cite et définit les privilèges de ses deux chambres.

" Quel qu'en puisse être la conséquence par rapport au Parlement général, on doit remarquer qu'il n'y a point de clause dans l'Acte d'Union semblable à la 18e, qui con-

faire aux législatures locales le pouvoir de définir ou d'établir leurs privilèges ; et qu'aucuns pouvoirs généraux de législation pour le bon gouvernement des provinces ne sont accordés à leurs législatures. Leurs pouvoirs se bornent strictement à ceux conférés par les 92e, 93e, 94e et 95e clauses de l'Acte d'Union.

“ On verra par l'acte en question que la législature d'Ontario a déclaré que l'Assemblée législative et ses membres jouiront des mêmes privilèges que ceux que possède la Chambre des Communes du Canada.

“ Il paraîtrait, par conséquent, que cet acte dépasse le pouvoir de la législature provinciale.

“ Si la législature locale a un pouvoir quelconque de légiférer sur ce sujet, il paraît s'ensuivre que, tandis qu'il est loisible au Parlement général de conférer des privilèges plus grands que ceux dont jouit la Chambre des Communes impériale, la législature provinciale, libre de toute restriction analogue, pourrait, si elle le jugeait à propos, se conférer, ainsi qu'à ses membres, des privilèges qui excéderaient ceux qui appartiennent à la Chambre des Communes d'Angleterre.”

Je dois de plus ajouter que le rapport fait par le ministre de la Justice a été transmis aux juriconsultes de la Couronne en Angleterre, et ils ont exprimé l'opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature de la province d'Ontario de passer un tel acte, et qu'ils le trouvaient contraire aux dispositions des sections 92 et 96 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

En conséquence, l'acte en question a été désavoué par le Gouverneur-Général, ainsi qu'on s'en convaincra en lisant la *Gazette du Canada* du 4 décembre 1869.

Quant à l'acte 32 Vict., ch. 4, 1869, de la province de Québec, de la même teneur que celui d'Ontario, on a rendu la décision, et il a été désavoué, comme on peut le voir par la *Gazette du Canada* du 4 décembre 1869.

Vous mentionnez aussi dans votre dépêche l'acte 35 Vict., ch. 4, passé par la législature de la Colombie-Britannique, et basé sur celui d'Ontario ci-dessus mentionné.

Cet acte a été abrogé par l'acte de la Colombie-Britannique 36 Vict., ch. 35, 1873.

Elle paraît avoir passé un autre acte ayant le même effet sous le No. 42, pendant la même session.

En vous faisant cette communication, j'ai reçu instruction d'ajouter que le gouvernement désire, en tout temps, aider autant qu'il sera en son pouvoir, le lieutenant-gouverneur et le Conseil de Manitoba, relativement à la législation de cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 septembre 1874.

Le comité du Conseil Privé a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 21 août 1874, relativement à certains actes passés par la législature de la province de Manitoba, en l'année 1873, 36 Vict., et il adhère respectueusement à ce rapport, et recommande qu'on entre en communication avec le lieutenant-gouverneur de Manitoba pour le prier de faire abroger les sections de ces actes que le ministre de la Justice trouve inadmissibles.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
21 août 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, relativement à certains actes passés par la législature de Manitoba, en l'année, 1873, comme suit:—

36 *Victoria*, chapitre 18:—“ Acte pour amender l'acte concernant l'enregistrement des titres, et pour introduire un meilleur système d'enregistrement.”

La section 53 pourvoit à ce que les personnes commettant certaines offenses y mentionnées seront réputées coupables d'un délit (*misdemeanor*). Ceci, étant de loi criminelle, n'est pas de la compétence de la législature de la province.

Le soussigné recommande donc, d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de Manitoba, pour lui suggérer de faire abroger cette clause.

Chapitre 21—Un bill intitulé: “ Acte pourvoyant à la tenue d'enquêtes sur des affaires publiques.”

La section 2 dit que tout faux témoignage donné sous serment devant les commissaires sera un délit, punissable de la même manière qu'un parjure prémédité et malicieux.

Les remarques faites sur le chapitre précédent s'appliquent aussi à celui-ci, et le soussigné a donc l'honneur de recommander d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de Manitoba pour le prier d'abroger cette section.

Chapitre 24—“ Acte concernant les municipalités.”

La section 16 dit que toute personne faisant volontairement une fausse déclaration de son droit de vote sera coupable d'un délit, et sur conviction sommaire de telle offense, sera condamnée à l'emprisonnement ou à l'amende.

Les remarques faites pour les chapitres 18 et 21 peuvent s'appliquer à celui-ci, et le soussigné recommande en conséquence d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de Manitoba, pour faire abroger les sections inadmissibles.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

—
Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.
FORT-GARRY, MANITOBA, 10 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 du mois dernier, renfermant un rapport du ministre de la Justice suggérant des amendements à certains articles des actes 36 Viet. ch. 18, chs. 21 et 24 de la législature de Manitoba, en tant que ces chapitres traitent d'offenses criminelles, et je dois vous informer que je l'ai soumis au Conseil Exécutif, qui partage l'avis du ministre de la Justice, et sera prêt à présenter à la prochaine session de la législature une mesure pour abroger les articles en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. MORRIS.

L'honorable Secrétaire d'Etat
Ottawa.

—
RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 11 janvier 1875.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de certaines dispositions des chapitres 1, 8, 13, et 21 des actes passés par l'assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Édouard pendant la

session tenue en l'année 1874 : il approuve respectueusement ce rapport et suggère qu'une copie avec la présente minute en soit transmise au lieutenant-gouverneur de cette province.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 29 janvier 1875.

Vu la dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, du 5 septembre 1874, transmettant certains actes de l'Assemblée générale de cette province, passés dans la session tenue en l'année 1874, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Chapitre 1.—“ *An Act to amend the Act passed in the thirty-sixth year of Her Majesty, Queen Victoria, intituled: “ An Act to establish County Courts of Judicature in this Island.”*”

La section 24 autorise tout juge de la cour de comté d'emprisonner toute personne coupable de parjure devant lui ou devant un autre officier de la cour ; de faire poursuivre telle personne pour parjure, de la faire mettre en prison ou de l'admettre à caution.

Le soussigné est d'avis que ce sujet est du ressort de la loi et de la procédure criminelles, et comme tel hors de la compétence de la législature de l'Île du Prince-Edouard. Il suggère donc, que la législature de cette province abroge cet acte.

On trouvera dans les statuts du Canada 32 et 33 Vict., ch. 23, sec. 6, une disposition ayant le même effet, et qui, lorsque les lois criminelles du Canada seront appliquées à cette province satisfiera les exigences de la section 24 ci-dessus mentionnée, que l'on recommande d'abroger.

Chapitre 8.—“ *An Act to consolidate and amend the laws enabling the Supreme Court of Judicature to order the examination of witnesses upon Interrogatories and otherwise.*”

La section 5 pourvoit à l'audition des témoins sous serment dans les affaires devant la cour supérieure de Judicature, mais elle va plus loin, et décrète que si le témoignage est donné volontairement et malicieusement, toute telle personne agissant ainsi sera considérée comme coupable de parjure, et pourra être mise en accusation de la manière y mentionnée.

Cette section, de l'avis du soussigné, est du ressort de la loi et de la procédure criminelles et est, en conséquence, hors de la compétence de la législature de cette province.

Le soussigné recommande donc de prier le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard de la faire abroger.

Une disposition du même genre est contenue dans le statut du Canada, 32 et 33 Vict., ch. 23, qui, lorsqu'il sera applicable à cette île, obtiendra le but auquel on veut arriver par cette disposition.

Chapitre 13.—“ *An Act to incorporate the Prince Edward Island Chamber of Commerce.*”

Cet acte a pour but d'établir une compagnie, “ La Chambre de Commerce de l'Île du Prince-Edouard ” ; l'objet de cet acte, tel que défini par la 2^{ème} section, est à la seule fin de favoriser et d'étendre légalement le trafic et le commerce de l'Île du Prince-Edouard.

Le gouvernement a pris en considération, en 1868, la question de l'incorporation de telles compagnies, et l'on eu des doutes sur la compétence de cette province de légiférer sur un semblable sujet, et depuis ce temps, il est généralement admis que les règlements de commerce et de trafic ayant été expressément accordés au Parlement du Canada, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les législatures locales ne sont pas compétentes à passer de tels actes.

Une disposition générale, quant à l'incorporation des diverses Chambres de Commerce de la Confédération, se trouve dans l'acte de 1874, 37 Vict., ch. 51, et cet acte étant applicable à l'Île du Prince-Edouard, les marchands de cette province auront la faculté d'obtenir l'incorporation désirée.

Le soussigné recommande donc de prier le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'abroger cet acte.

On peut aussi mentionner que la section 22 constitue le crime de parjure.

Pour les raisons mentionnées dans un cas semblable plus haut, le soussigné est d'opinion qu'étant un sujet relevant de la loi criminelle, cette disposition n'est pas de la compétence de la législature locale. Ce point, cependant, est renfermé dans la question plus importante mentionnée plus haut, sur laquelle on a suggéré d'abroger cet acte.

Chapitre 21.—“ *An Act for amending the law relating to controverted election for members in the General Assembly of Prince Edward Island, and for providing, more effectually, for the prevention of corrupt practices at elections.*”

La section 36 pourvoit à l'assignation et au serment des témoins, et ajoute qu'“ils seront passibles des mêmes pénalités pour parjure.”

Cet article est pris de l'Acte des élections fédérales contestées, 1874, 37 Vict., ch. 10., sec. 49 ; la disposition quant au parjure étant de la compétence du Parlement.

Il est donc suggéré que la disposition qui pourvoit ainsi aux pénalités quant au parjure est du domaine criminel et, par conséquent, hors de la compétence législative d'un gouvernement local.

Le soussigné croit donc opportun de demander d'abroger les mots “et seront passibles des mêmes pénalités pour parjure.”

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé.
T. FOURNIER.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence en Conseil, le 15 janvier.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, à qui a été renvoyée la dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, transmettant les actes de l'Assemblée générale de cette province, passés dans la session de l'année 1874, le comité suggère que les chapitres suivants de ces actes, étant irréprochables, soient laissés en opération, c'est-à-dire, les chapitres 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 2 janvier 1875.

Relativement à une dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, et aux actes qu'il transmet et authentiqués par le sceau provincial, ces actes étant ceux passés par l'Assemblée générale de cette province en l'année 1874, le soussigné a l'honneur de faire rapport ;

Que ces actes lui paraissent irréprochables, et il recommande en conséquence de les laisser respectivement en opération.

Chapitre 2.—“ *An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-four.*”

Chapitre 4.—“ *An Act to amend the Absent Debtor Act 1873.*”

Chapitre 5.—“ *An Act to prevent the running at large of horses, cattle and sheep in certain school districts in Queen's County, in this Island.*”

Chapitre 6.—“ *An Act to amend an Act relating to Physicians and Surgeons.*”

Chapitre 7.—“ *An Act to amend the Common Law Procedure Act 1873.*”

Chapitre 9.—“ *An Act to repeal Section twelve of an Act intituled “ An Act to amend the Law of Inheritance, and to regulate the distribution of the Estates of Intestates.”*”

Chapitre 10.—“ *An Act respecting Official Securities.*”

Chapitre 11.—“ *An Act to repeal Section Third of the Act Fiftieth George the Third, Chapter Three.*”

Chapitre 12.—“ *An Act to facilitate the proof of Telegraph Messages, Letters and other written instruments.*”

Chapitre 14.—“ *An Act to continue certain Acts therein mentioned.*”

Chapitre 15.—“ *An Act to extend the authority of the Police Constables of Charlottetown.*”

Chapitre 16.—“ *An Act to amend an Act relating to the settlement and distribution of the Estates of Intestates, and to regulate the practice of the Surrogate Court, and to repeal certain sections of certain Acts therein mentioned.*”

Chapitre 17.—“ *An Act to further amend the Act of the Twenty-first Victoria, chapter seven.*”

Chapitre 18.—“ *An Act to incorporate the Charlottetown Burial Ground Company.*”

Chapitre 19.—“ *An Act to amend an Act for the better Government of certain rising Towns and Villages in this Island.*”

Chapitre 20.—“ *An Act further to amend the Act of the General Assembly, Sixteenth Victoria, chapter nineteen, intituled “ An Act to incorporate the Charlottetown Gas Light Company.”*”

Chapitre 22.—“ *An Act to incorporate the Minister and Trustees of the Presbyterian Church of Dundas.*”

Chapitre 23.—“ *An Act to incorporate the Tignish Lime Company.*”

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé.

T. FOURNIER.

Rapport de l'honorable comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 juillet 1875.

Vu le mémoire de l'honorable ministre de la Justice en date, du 9 juillet 1873, faisant rapport sur les actes passés par la législature de la province de Québec, à la seconde session de la deuxième législature, dans la 36ème année du règne de Sa Majesté, A. D. 1872;

Qu'à l'exception des chapitres 13 et 16, qu'il réserve pour en faire rapport plus tard, et aussi à l'exception des chapitres 52, 53 et 59, il considère irréprochables tous les actes passés à cette session et recommande de les laisser en opération.

Que, quant au chapitre 52, il est d'avis que la 4ème section de cet acte traite de loi criminelle, en tant qu'elle pourvoit à la conviction sommaire devant un maire ou un juge de paix, des personnes coupables d'assaut sur un constable, ou un officier de police. Il recommande d'attirer l'attention du gouvernement de Québec sur l'opportunité d'abroger cet article à la prochaine session de la législature.

Le ministre fait observer que les mêmes remarques s'appliqueront à la 46ème section du chapitre 53 et à la 53ème section du chapitre 59.

Il recommande, cependant, de laisser ces trois derniers actes en opération, laissant à toute personne lésée par les dispositions auxquelles il est fait objection dans ce rapport, de discuter leur constitutionnalité devant les tribunaux.

Le comité approuve donc le rapport du ministre de la Justice, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 16 avril 1873.

Le comité du Conseil a pris en considération le mémoire ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, à qui on a renvoyé un exemplaire certifié des statuts passés par la législature de la province de Manitoba, dans la session tenue dans la 35^{ème} année du règne de Sa Majesté, et il approuve respectueusement les opinions exprimées dans ce mémoire, et suggère en conséquence de laisser ces actes en opération, et qu'une copie du mémoire soit transmise au lieutenant-gouverneur de Manitoba par l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 14 avril 1873.

Le soussigné, à qui a été renvoyé un exemplaire certifié des statuts de Manitoba, passés dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que l'acte, chapitre 3, intitulé : " Acte pour amender l'acte pour établir une " Cour Suprême dans la province de Manitoba," pourvoit dans sa 5^{ème} section à ce qu'aucun juge en chef ou juge puisné de la Cour Suprême ne sera nommé à moins que telle personne ne puisse parler la langue française.

Cette disposition, de l'avis du soussigné, est *ultra vires*, car en consultant l'article 97 de l'acte de " l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " on trouvera que la seule limite imposée à la discrétion du Gouverneur-Général, dans le choix des juges pour les diverses provinces, est qu'ils devront appartenir aux barreaux respectifs de leurs provinces.

Il est donc évident que cette disposition est sans effet, attendu qu'elle outrepassé la juridiction de la législature de Manitoba.

Que l'acte (ch. 6), intitulé : " Acte pour l'inscription des électeurs " pourvoit effectivement dans ses 21^{ème} et 22^{ème} sections, à ce que tout juge refusant ou négligeant de remplir aucuns des devoirs qui lui sont imposés par cet acte soit passible d'une amende.

Ceci est, dans l'opinion du soussigné, inadmissible, en ce qu'il paraîtrait contraire à la dignité d'un juge de la Cour Supérieure de lui imposer une amende pécuniaire pour négligence de devoir.

Par l'article 99, de " l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867," les juges des Cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Cette disposition établit amplement de quelle manière les juges peuvent être appelés à rendre compte de leur négligence dans l'exécution de leurs devoirs, et dans l'opinion du soussigné, leur position ne devrait pas été affectée par une disposition contenue dans cet acte qui fait l'objet de ce rapport.

Eu égard à ces circonstances, le soussigné ne conseille pas Votre Excellence de désavouer ces deux actes, mais il recommande respectueusement d'attirer l'attention du gouvernement de Manitoba sur eux, afin de les amender.

On devrait aussi, dans l'opinion du soussigné, faire comprendre au gouvernement de Manitoba que Son Excellence le Gouverneur-Général ne consent pas à laisser restreindre son pouvoir quant au choix des juges, comme le veut l'acte (chapitre 3), et ne se considérera pas lié, par cet acte lorsqu'il nommera des magistrats.

Il a donc l'honneur de recommander que tous les actes passés par la législature de Manitoba, dans sa session tenue dans la 35ème année du règne de Sa Majesté, soient laissés en opération.

Le tout humblement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

—
 AU CONSEIL—NOTE DE SON EXCELLENCE.

SUJET :—*Cour Suprême de Manitoba.*

Je conclus que la recommandation qui doit être envoyée au lieutenant-gouverneur est une garantie suffisante pour l'amendement de ces actes.

D.

16 avril 1873.

—
Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT GARRY, 15 mars 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai réservé à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général les bills suivants :

1. " Un acte concernant l'étude et la pratique de la loi."—Un bill semblable a été passé l'année dernière et a été réservé par mon prédécesseur, qui était d'opinion que dans un pays nouveau on ne devait empêcher aucune personne ayant une bonne position dans les autres provinces d'être admise à l'exercice du droit. Je regrette de dire que le bill qui était censé avoir été rédigé par certains avocats d'ici était, lorsqu'il a été présenté en Chambre, d'un caractère tel, qu'il montrait que ces personnes qui désiraient se faire incorporer, avaient pour but de s'assurer le monopole de l'exercice de la profession pendant l'espace de deux ans, attendu que le bill pourvoyait à ce qu'aucun avocat des autres provinces ne pût être reçu ici, qu'après avoir servi pendant deux ans dans un bureau d'avocat dans cette province, et cela, quoique quelques-unes des personnes qui demandaient à se faire incorporer eussent été admises avocats par le Conseil Exécutif après avoir été procureurs auparavant devant des tribunaux d'autres provinces. La législature jugea convenable de retrancher ces dispositions. L'acte tel qu'il est actuellement nommé quinze conseillers,—dont plusieurs n'exercent pas leur profession et dont les autres n'ont que deux ans à peine d'exercice comme membres du barreau et même moins ; il forme les conseillers en un corps exclusif dans lequel les vacances sont remplies par élection parmi les conseillers, tandis que dans Ontario ce système a été abandonné. La loi actuellement dans les statuts pourvoit à l'admission des avocats et des procureurs par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Relativement à cet acte, la seule question est de savoir si la province est suffisamment avancée et si le barreau possède un caractère de stabilité suffisamment établi pour me justifier de confier l'admission au barreau à quelques praticiens résidant ici, et je soumetts en conséquence l'acte à la considération du Gouverneur-Général.

" 20. Un acte pour empêcher les feux de prairie."

J'ai réservé cet acte parce qu'il renferme deux sections d'un nouveau genre et qui sont, je crois, contraires aux bons principes et probablement de nature à nuire aux intérêts de la Confédération.

Ces sections rendent les arpenteurs, les compagnies de chemin de fer et les entrepreneurs responsables des résultats des incendies causés par aucun de leurs employés, sans égard aux circonstances, soit à cause de négligence, soit parce qu'à ce temps, les hommes frissent sous le contrôle de leurs supérieurs ; ces dispositions seront certainement, je crois, de sérieux obstacles dans l'arpentage des terres publiques. L'acte en lui-même est utile, mais je dois recommander de ne pas le sanctionner ; dans ce cas, un acte semblable, mais qui laisserait de côté ces sections inadmissibles, pourrait être passé à la prochaine session.

" 30. Un acte pour imposer une taxe sur les terres incultes."

J'ai réservé ce bill, parce que j'ai remarqué qu'un acte semblable de la Colombie-Britannique avait été réservé. Je crois, cependant, que c'est un acte opportun.

De grandes étendues de terre dans les bonnes parties de la province ont été achetées par des spéculateurs étrangers.

Ces terres resteront incultes, et nuiront aux progrès de la colonisation, tandis que les propriétaires profiteront de leur augmentation en valeur résultant des améliorations que feront les habitants d'ici, sans contribuer en aucune manière au développement de la province ; de plus, comme les moyens à la disposition de la législature sont très limités, je pense que le ministère a eu raison de proposer l'acte, et je recommande en conséquence qu'il soit sanctionné sans délai.

4. "Un acte concernant les aubains."

Cet acte est copié sur l'acte anglais de 1870 ; jusqu'à ce jour les titres de propriétés dans cette province ont été des baux à long terme, mais comme à l'avenir les titres de propriété émaneront de la Couronne, et que quelques aubains entreprenants sont établis dans cette province, je crois cette législation nécessaire. J'ai réservé le bill parce que d'abord j'avais des doutes sur le pouvoir de la législature de traiter d'un semblable sujet.

D'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législation sur les aubains est confiée au Parlement fédéral, tandis que la propriété et les droits civils sont sous le contrôle de la législature locale.

J'en suis venu à la conclusion que cet acte est de la compétence de la législature locale, attendu qu'il ne s'occupe que de la possession de la propriété par les aubains, et qu'il déclare que la déqualification de pouvoir servir comme jury existe toujours, question qui s'est déjà soulevée et qui a été décidée par le juge en chef d'après les lois anglaises alors et encore maintenant en vigueur, et je recommande donc qu'il soit sanctionné.

5. "Un acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis."

Le sujet de ces concessions attire grandement l'attention, et l'on a agité la question de savoir s'il y a lieu de légiférer pour empêcher les terres qui échoient aux familles, d'être vendues par elles, afin que ces terres puissent passer aux enfants.

Ce projet fut abandonné, et le bill actuel fut introduit et passé.

Il paraît que des spéculateurs ont acheté sur une grande échelle, et à des prix minimes variant de \$15 à \$50 les droits que les Métis avaient aux concessions de terres. Ces ventes, nécessairement, ne donnent aux acheteurs qu'un droit d'action pour faire exécuter le contrat lorsque le vendeur aura droit à son terrain. L'objet de ce bill est d'annuler toutes ces ventes et de donner à l'acheteur le droit d'en recouvrer le prix, qui, s'il était en marchandises, devra être réclamé aux prix ordinaires.

Le montant de la réclamation en recouvrement constitue une hypothèque sur la terre, qui peut être vendue pour le remboursement du prix payé.

Les objections au bill, dont le but est sans aucun doute bon, sont celles-ci :

10. Il est rétroactif,—en ce qu'il traite des contrats déjà existant qu'il veut annuler.

20. Il ouvre une porte aux procès—en ce que le prix demandé pour les marchandises est sujet à discussion chaque fois que la considération a été donnée en marchandises.

30. Il ne pourvoit à aucun mode pour faire exécuter la vente de la terre sur laquelle l'hypothèque a été créée, mais on peut y remédier à la prochaine session.

Je n'ai aucune sympathie pour ceux qui ont acheté ces droits de terre à des prix minimes, ou d'une manière injuste, mais comme la loi est nouvelle et qu'elle a un effet rétroactif, je me crois forcé de la réserver à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général; bien qu'il faille se rappeler aussi que si l'acte est sanctionné, il pourra être regardé comme un précédent pour d'autres restrictions relativement à la possession de ces terres.

60. "Un acte pour incorporer la Compagne du chemin de fer Oriental de Manitoba."

Ce chemin de fer est dans les limites de la province, et est destiné à transporter le bois et la pierre. Je l'ai réservé parce que je me suis aperçu que des bills semblables ont été désavoués l'année dernière parcequ'ils pourraient peut-être nuire au tracé de la ligne du chemin de fer du Pacifique. Il y a une section du bill qui est inadmissible, c'est celle qui rend associés tous les actionnaires, quoiqu'il limite la responsabilité au montant de leurs parts; comme cette section est très-obscur, on devra comprendre qu'il faut l'amender si le bill est sanctionné.

Si on trouve que cet acte ne nuira pas au chemin de fer projeté du Pacifique, ce que je ne crois pas, je recommande de le sanctionner.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS.
Lieutenant-gouverneur.

P. S. Des exemplaires de ces bills seront expédiés.
A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur Morris, au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 29 novembre 1875.

MONSIEUR,—Comme suite à ma dépêche du 17 mars dernier, contenant des exemplaires certifiés des actes réservés de la troisième session de la première législature de Manitoba, je me suis depuis procuré des exemplaires de ces actes, et pour vous en faciliter l'examen, je vous en transmets deux.

En attirant l'attention sur mon rapport contenu dans ma dépêche du —mars dernier, relativement à ces actes, je ne vois aucune raison de modifier les vues que j'y ai exprimées, si ce n'est quant à l'acte concernant l'étude et la pratique du droit, que j'ai réservé parce qu'un acte semblable avait été réservé à une session précédente, et que la sanction royale lui avait été refusée.

Comme cet acte est de la compétence de la législature, je crois que la meilleure chose à faire serait de le laisser prendre effet, en l'amendant si on trouve qu'aucune de ses sections le demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, vendredi, 27 février 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est entre autre choses statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur, pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou par message à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 8ème jour de mars 1873, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba a réservé un certain bill, passé par le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, intitulé : " Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis, " pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général sur ce bill ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé comme susdit, a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général :—

Sachez, maintenant que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés, comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'Etat est chargé de donner des ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, vendredi, 27 février 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les objets qui y sont mentionnés, il est entre autre chose statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur, pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou par message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 8ème jour de mars, A.D. 1873, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba a réservé un certain bill, passé par le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, intitulé : " Acte pour imposer une taxe sur les terres incultes, " pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général sur ce bill ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé comme susdit, a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général :—

Sachez, maintenant, que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés, comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'Etat est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, vendredi, 27 février 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les objets qui y sont mentionnés, il est entre autre chose statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur, pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général ce dernier ne signifie, par discours ou par message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 8ème jour de mars, A.D. 1873, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba a réservé, un certain bill, passé par le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, intitulé: "Acte concernant les aubains," pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général sur ce bill ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé comme susdit, a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général :—

Sachez, maintenant, que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés, comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'Etat est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, vendredi, 27 février 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les objets qui y sont mentionnés, il est entre autre chose statué, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur, pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou par message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 8ème jour de mars, A.D. 1873, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba a réservé un certain bill, passé par le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Oriental de Manitoba," pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général sur ce bill ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé comme susdit, a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général :—

Sachez, maintenant, que le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés, comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le Secrétaire d'Etat est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 5 mars 1873.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous expédier une minute du Conseil exécutif, exprimant l'opinion qu'il est désirable, dans l'intérêt de cette province, d'amender "*the Aliens Ordinance, 1867,*" de la Colombie-Britannique, de telle façon que les étrangers puissent en aucun temps, en faisant devant un juge de paix une déclaration de leur intention de devenir sujets anglais, jouir des privilèges du droit de cité, en se prévalant des droits de pré-emption, d'après la loi des terres de cette province, sujets à accomplir subséquemment les exigences de l'acte, quant à faire le serment d'allégeance devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, avant que la concession par la Couronne ne puisse émaner pour aucune terre qu'ils occupent; et me priant d'insister auprès du gouvernement fédéral pour qu'il prenne des mesures pour la passation d'un acte semblable par le Parlement du Canada.

Je vous prie donc de soumettre cette dépêche et son incluse, à Son Excellence le Gouverneur-Général, et de recommander le désir de ce gouvernement à la considération la plus favorable de Son Excellence.

J'ai l'honneur etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable J. HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 28 février 1873.

Vu un mémoire, daté du 17 février, de l'honorable commissaire en chef des Terres et des Travaux, faisant rapport que des étrangers résidant actuellement dans d'autres pays, demandent constamment des informations quant aux conditions de préemption des terres dans la Colombie-Britannique, et que la loi actuelle, obligeant tels individus à résider pendant un an dans cette province avant de leur accorder le droit de pré-emption, les empêche virtuellement de s'établir dans cette province; et recommandant que le lieutenant-gouverneur prie avec instance le gouvernement fédéral d'amender l'acte actuel concernant les étrangers dans la Colombie-Britannique, de manière à ce que les étrangers qui signifient à un juge de paix leur intention de devenir sujets anglais, puissent jouir du droit de préemption dans cette province, immédiatement après avoir fait telle déclaration.

Le comité conseille donc d'approuver cette recommandation.

Pour copie conforme,

JAS. JUDSON YOUNG,
Greffier du Conseil Exécutif.

A Son Excellence
le Lieutenant-Gouverneur,
etc., etc., etc.

Télégramme du lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C. B., 22 mai 1873.

Au Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Ce gouvernement vous prie avec instance d'accéder au désir exprimé dans la minute du Conseil, concernant les étrangers, envoyée avec la dépêche numéro vingt-sept, du 5 mars dernier.

JOSEPH W. TRUTCH.

Réponse.

Votre dépêche concernant les étrangers et les juges de la cour de comté est devant le Conseil Privé. Votre télégramme d'hier lui sera aussi soumis.

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur Trutch aux Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

No. 48.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 23 mai 1873.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche datée d'aujourd'hui, dont une copie est ci-annexée, priant le Conseil d'accéder aux désirs exprimés dans la minute du Conseil Exécutif de cette province, envoyée dans ma dépêche No. 27, du 5 mars dernier, concernant l'Acte des Etrangers de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous soumettre une minute de mon Conseil Exécutif, en conformité de laquelle je vous ai adressé ce télégramme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, le 21me jour de mai, 1873.

Vu le mémoire, daté du 13 mai 1873, de l'honorable commissaire en chef des Terres et Travaux, recommandant que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur soit respectueusement prié de télégraphier à l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, pour presser le gouvernement fédéral d'accéder aux désirs exprimés par ce gouvernement quant à l'Acte concernant les Etrangers de la Colombie-Britannique qui a déjà été expédié à Son Excellence.

Le comité suggère d'approuver la recommandation.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG,
Greffier du Conseil Exécutif.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 juin 1873.

Vu la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, du 25 mars 1873, demandant que le gouvernement fédéral prenne des mesures pour faire passer, par son Parlement, un acte pour amender et étendre l'ordonnance concernant les étrangers, 1867, de cette province;

L'honorable ministre de la Justice fait rapport que d'après les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tel qu'appliqués à la Colombie-Britannique, la juridiction sur la propriété et les droits civils est donnée exclusivement à la législature provinciale, qui peut déterminer les conditions d'après lesquelles les étrangers peuvent avoir droit de "pré-emption" sur les terres qui se trouvent dans les limites de la province.

Le droit que possède le Parlement fédéral de légiférer sur la naturalisation ne se borne qu'à conférer "l'état politique."

Le comité approuve cette opinion et désire que la substance de ce rapport soit communiquée au gouvernement de la Colombie Britannique.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, 29 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre dix exemplaires anglais des actes suivants, passés dans la première partie de la quatrième session de la première législature de la province de Manitoba, que j'ai sanctionnés le 8 novembre 1873, savoir :

- 1e. Un acte pour amender les actes concernant la Cour du Banc de la Reine.
- 2e. Un acte pourvoyant à l'extension des limites de Manitoba, à des conditions équitables.
- 3e. Un acte pour amender un acte intitulé : Acte concernant les municipalités.
- 4e. Un acte pour amender un acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée législative.
- 5e. Un acte pourvoyant à une juste et équitable redistribution des divisions électorales de la province de Manitoba.
- 6e. Un acte pour amender 36 Vic., ch. 6, des Statuts de Manitoba.
- 7e. Un acte pour incorporer la cité de Winnipeg.

Je vous envoie aussi, par cette malle, des copies manuscrites certifiées de ces actes. Je les transmets pour avoir la signification du bon plaisir de Son Excellence sur ces actes. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire le moindre commentaire sur aucun d'eux, si ce n'est—

10. Quant à l'acte pour étendre les limites de la Province de Manitoba, pour dire qu'il a été passé à la suite d'une négociation entre le Conseil Exécutif et le Conseil Privé, et d'après les termes d'une dépêche reçue de vous et de l'arrêté du Conseil qu'elle contenait.

20. Quant à l'acte pour l'incorporation de la cité de Winnipeg, je dois dire seulement qu'il pourvoit à une nécessité pressante. Cet acte est basé sur la législation des anciennes provinces. J'attire votre attention sur la 95ième section qui traite des poids et mesures, mais qui pourrait, si vous l'exigez, être abrogée.

Je prouve cependant le même article dans l'acte récent de 1873, concernant les municipalités, dans Ontario, et le paragraphe 98 est sujet à la même remarque.

30. Relativement à l'acte pourvoyant à une juste et équitable redistribution des divisions électorales de la province de Manitoba, je dois vous faire observer que cette mesure est des plus importantes. Elle a éprouvé de l'opposition à sa seconde lecture, non pas quant aux principes, mais parce qu'on prétendait que cette distribution devrait être retardée jusqu'après l'agrandissement des limites de la province.

Elle a été adoptée par la majorité dans la Chambre basse et passée sur division dans le Conseil législatif. Comme je voyais que c'était un sujet d'une importance considérable, qui demandait la sérieuse considération de la législature à différents points de vue, et comme la mesure était de la compétence de la législature, je pris l'avis du Conseil Exécutif sur cet acte, et obtins de lui les informations que je désirais quant au but et aux effets de cet acte. Attendu que les Chambres étaient sur le point de s'ajourner jusqu'au mois de février, et qu'on aurait amplement de temps de l'examiner dans l'intervalle, je sanctionnai le bill d'après l'avis du Conseil, qui m'informa que pendant la vacance, il considérerait essentiellement le sujet, et qu'il serait prêt, à la réunion des Chambres, à présenter une mesure au nom du gouvernement, si on trouvait que ce fût nécessaire, pour rectifier les défauts dans les actes, et pour remédier aux inconvénients ou aux injustices qui pourraient exister relativement aux différentes parties de notre société. J'adoptai cette ligne de conduite, parce qu'elle permettrait à la population de considérer la mesure, et de plus justifierait le ministère de prendre action en conséquence.

Le Conseil s'est divisé sur les mérites du bill, et l'a laissé question ouverte.

Un examen attentif de la mesure m'a convaincu que l'acte devra être amendé lorsque les Chambres reprendront leurs séances prochainement, attendu que la mesure est très défectueuse, parce que ceux qui l'ont rédigée n'ont pas complètement compris que la zone arable n'est pas encore divisée en townships, mais que, quant à cela, les paroisses originaires et les propriétés particulières ont été respectées, le bill ayant été rédigé d'après les arpentages des townships.

Je recommanderais donc à Son Excellence d'attendre que la législature agisse, lorsqu'elle reprendra ses séances de cette session ajournée, avant d'en arriver à aucune conclusion relativement à cet acte.

J'ai l'honneur, etc.,

ALEXANDER MORRIS,

Lieutenant-gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 11 janvier 1875.

Le comité du Conseil Privé a examiné le rapport ci-joint, daté du 5 janvier 1875, de l'honorable ministre de la Justice, à qui ont été renvoyés des exemplaires des statuts de Manitoba, passés dans la première partie de la quatrième session tenue en 1873, dans la 37^{me} année du règne de Sa Majesté, et il conseille respectueusement, tel que recommandé, de laisser en opération les chapitres 1, 2, 3, 4 et 6. Que le chapitre 5 soit aussi laissé en opération en tant qu'il peut l'être en vue de son abrogation par un acte qui devra être passé par la seconde partie de cette session ; et de plus, que relativement au chapitre 7, une copie du dit rapport contenant les vues du ministre de la Justice, soit communiquée au lieutenant-gouverneur pour être considérée par ses ministres, en tant que lui, le ministre de la Justice, a des doutes de savoir si la législature d'une province peut faire des dispositions semblables à celles qu'il contient.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 5 janvier 1875.

Le soussigné, à qui on a renvoyé des exemplaires des statuts de la province de Manitoba, passés dans la première partie de la quatrième session de l'année 1873, et dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, a l'honneur de faire rapport :

Que les actes suivants paraissent irréprochables, et qu'il recommande de les laisser à leur opération, savoir :

Chapitre 1.—Un acte pour amender les actes concernant la Cour du Banc de la Reine.

Chapitre 2.—“ Un acte pourvoyant à l'extension des limites de Manitoba à des conditions équitables.”

Chapitre 3.—“ Un acte pour amender un acte intitulé : “ Un acte concernant les municipalités.”

Chapitre 4.—“ Un acte pour amender un acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée législative.”

Chapitre 6.—“ Un acte pour amender 36 Vic., ch. 6, des statuts de Manitoba.”

Relativement au *chapitre 5*, intitulé : “ Un acte pourvoyant à une juste et équitable redistribution des divisions électorales de la province de Manitoba,” le lieutenant-gouverneur fait remarquer qu'après avoir examiné soigneusement la mesure, il est convaincu que l'acte devra être amendé lorsque la législature reprendra ses séances, attendu que la mesure est très défectueuse, parce que ceux qui l'ont rédigée n'avaient pas complètement compris que la zone arable n'avait pas été divisée en townships, mais que les anciennes paroisses et les propriétés particulières avaient été respectées, le bill ayant été rédigé d'après les arpentages des townships.

Le lieutenant-gouverneur recommanda donc d'attendre que la législature ait agi lorsqu'elle reprendrait ses séances, avant que le Gouverneur-Général n'en vienne à aucune conclusion relativement à l'acte.

Il appert des actes passés dans la seconde partie de cette session tenue dans la 37^e Victoria, qu'un acte portant le même titre a été sanctionné le—avril 1874, par le lieutenant-gouverneur, en vertu duquel l'acte qui est actuellement sous considération a été virtuellement abrogé et une nouvelle redistribution faite.

Le soussigné recommande donc, de laisser en opération l'acte actuellement sous considération en tant que faire se pourra.

Relativement au *chapitre 7*, intitulé : “ Un acte pour incorporer la cité de Winnipeg,” le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

La section 1 donne pouvoir à la corporation “ de consentir ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou la garantie de l'exécution d'aucun devoir, droit ou chose quelconque.”

Cette disposition paraît avoir une portée si large et si peu définie, qu'elle empiète sur le sujet du commerce de banque.

La disposition habituelle insérée dans les actes du Parlement fédéral sur une question semblable est, que la corporation peut devenir partie à des billets pour des sommes d'au moins \$100 ; pourvu toutefois que rien dans l'acte ne puisse s'interpréter comme donnant pouvoir à la corporation d'émettre des billets ou des lettres de change payables au porteur, ou destinées à circuler comme argent, ou comme billets ou billets de banque.

Le soussigné suggère donc que cette section soit modifiée de manière à en restreindre l'effet.

La section 16, pourvoit à ce que tous les constables et personnes présentes à l'élection assisteront l'officier rapporteur ou juge de paix, sous peine d'être coupables du délit.”

Le soussigné est d'avis que le fait de déclarer délit une offense, est du domaine de la loi criminelle, et non de la compétence légale de la législature de Manitoba.

Il recommande donc de modifier cet article en omettant la partie déclarant délit telle offense et en établissant quelque punition déterminée pour cette offense.

La section 90, paragraphe 10, défend la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autrement fabriquées, dans aucune auberge ou autre lieu d'entretien, et pour en prohiber la vente dans les boutiques et lieux autres que les maisons d'entretien public; pourvu que le règlement avant sa passation finale ait été dûment approuvé par les électeurs de la cité de la manière prescrite par le présent acte.

Le soussigné doute si la législature locale peut passer une loi qui défende absolument la vente de toutes boissons, et si elle n'empiète pas sur les attributions du Parlement du Canada, qui seul peut légiférer sur le trafic et le commerce.

La section 95 pourvoit à ce que le conseil de Winnipeg puisse passer des règlements pour nommer des inspecteurs, pour visiter tous endroits où l'on se sert de poids et mesures, romaines ou autres machines à peser de toutes sortes; pour saisir et détruire ceux qui ne seraient point conformes à l'étalon; pour imposer des amendes sur les personnes trouvées en possession de poids, mesures, romaines, ou autres machines à peser non-étalonnés ou inexacts, et pour recouvrer telles amendes.

Vu que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ce sujet de législation est laissé exclusivement à l'autorité législative du Parlement du Canada, le soussigné doute que la législature d'une province puisse faire aucune disposition sur ce sujet.

Le soussigné recommande que ses vues soient communiquées au lieutenant-gouverneur pour être considérées par ses ministres.

H. BARNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

M. le sous-secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur Morris.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 janvier 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 29 décembre 1873, j'ai l'honneur de vous informer que les statuts ci-inclus de la législature de la province de Manitoba ont reçu la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

Jé dois maintenant vous dire qu'il a plu à Son Excellence de donner instruction de laisser en opération les actes chapitres 1, 2, 3, 4 et 6, et que l'acte chapitre 5 soit aussi laissé en opération, en tant qu'il peut l'être en vue de son abrogation virtuelle par un acte qui devra être passé dans la seconde partie de cette même session.

Relativement au chapitre 7, j'ai reçu instruction de vous transmettre un extrait d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence en Conseil, dans lequel il exprime le doute que la législature d'une province puisse faire les dispositions que cet acte contient, et de vous prier de vouloir bien donner connaissance de ce rapport à votre gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur de Manitoba,
Fort-Garry.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 23 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai soumis au Conseil Exécutif de Manitoba votre dépêche du 16 janvier dernier, concernant certains statuts de la législature de Manitoba, et il m'a prié de vous dire en réponse qu'il approuvait les vues expérimentées par le ministre de la Justice dans son rapport sur l'acte chapitre 7, pour incorporer la cité de Winnipeg, et le Conseil présentera à la législature, dans la session qui approche, un bill pour amender le dit acte, tel que suggéré par le ministre de la Justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Sir Edward Thornton au Gouverneur-Général.

WASHINGTON, 20 décembre 1873.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire reçu de M. Fish, soumettant une plainte de citoyens de l'Etat du Maine, au sujet de prétendus obstacles à la navigation sur la rivière Meduxmekeag, qui, prenant sa source dans cet Etat, se jette dans la rivière St. Jean ; et je serai très obligé si Votre Excellence veut bien faire faire une enquête pour savoir si cette plainte est fondée.

J'ai l'honneur, etc ,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence le très-honorable
COMTE DE DUFFERIN, C. P., C. C. B.
Etc., etc. etc.

M. Fish à Sir E. Thornton.

MINISTÈRE D'ETAT,
WASHINGTON, 19 décembre 1873.

MONSIEUR,—Ce ministère a reçu de quelques membres du Congrès un mémoire des habitants de l'Etat du Maine, qui font le commerce de bois sur la rivière Meduxmekeag, exposant qu'ils ont éprouvé des dommages considérables dans leurs affaires de la part d'une certaine corporation constituée par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, laquelle corporation a placé des digues, estacades et jetées à ou près de l'embouchure de cette rivière, réclamant et percevant ainsi des droits sur le bois qui la descend. Comme l'empiètement de cette corporation paraît contraire à l'article 3 du traité d'Ashburton, je vous serai obligé de vouloir bien attirer sur ce sujet l'attention des autorités compétentes, afin d'apporter un remède aux torts dont on se plaint.

J'ai l'honneur, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très-honorable
SIR EDWARD THORNTON . C. B.
Etc., etc., etc.

M. le sous-secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

SECRETARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 6 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, et d'une dépêche du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, y mentionnée, relativement à une prétendue obstruction à la navigation de la rivière Meduxmekeag, causée par une corporation constituée par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, en contravention à l'article 3 du traité d'Ashburton.

J'ai aussi reçu instruction de vous prier de transmettre à ce département tous les renseignements nécessaires que vous pourrez obtenir sur le sujet, en même temps qu'une copie de la charte qui fait l'objet de la plainte, si elle existe, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat

A Son Honneur
le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton.

—
Télégramme au lieutenant-gouverneur, Frédéricton.

9 février 1874.

Veillez répondre promptement à la lettre du 6 courant, relativement à la plainte du Secrétaire d'Etat à Washington, quant à l'obstruction de la rivière Meduxmekeag.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

—
Lieutenant-gouverneur Tilley au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FRÉDÉRICTON, 3 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie du rapport de mon procureur-général, dans lequel il dit que dans son opinion la charte accordée à la Compagnie d'Estacades de Meduxmekeag n'empiète pas sur les droits garantis aux sujets américains en vertu du traité d'Ashburton.

La compagnie en question demande actuellement à la législature une prolongation de pouvoir. Si l'on accède à sa prière, ce qui est possible, en stipulant certaines conditions demandées par les citoyens des Etats-Unis, je réserverai le bill pour la considération de Son Excellence.

Une copie de la preuve faite devant le comité et de son rapport sera transmise pour l'information du Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

L'honorable Secrétaire
d'Etat pour le Canada.
89—5

Rapport de M. le procureur-général King.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
FRÉDÉRICTON, 28 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport sur les matières mentionnées dans la communication en date du 6 courant, du département du Secrétaire d'Etat, accompagnée de dépêches du secrétaire d'Etat des Etats-Unis au ministre de Sa Majesté à Washington, et du ministre de Sa Majesté à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Il est allégué que les habitants de l'Etat du Maine ont souffert sérieusement des opérations d'une compagnie constituée par la législature de cette province.

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-inclus, une copie des différents actes relatifs à cette compagnie :

1. Acte à l'effet de constituer la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 8 Vict., ch. 49.

2. Acte à l'effet d'amender l'acte constituant la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 10 Vict., ch. 80.

3. Acte à l'effet de continuer les différents actes relatifs à la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 13 Vict., ch. 12.

4. Acte à l'effet de continuer les différents actes relatifs à la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 20 Vict., ch. 31.

5. Acte à l'effet de continuer les différents actes relatifs à la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 23 Vict., ch. 16.

6. Acte à l'effet de continuer les différents actes relatifs à la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, 31 Vict., ch. 55.

La Meduxnakik (Maduxnakeag) est un tribulaire de la rivière Saint-Jean ; son embouchure se trouve dans l'Etat du Maine, mais sur un parcours d'environ douze milles, depuis le point où elle se joint à la rivière Saint-Jean, elle coule à travers la province du Nouveau-Brunswick.

Je suis d'opinion que les actes ci-dessus mentionnés ne sauraient être considérés comme constituant une violation du 3^{me} article du traité d'Ashburton.

Je n'ai pu obtenir suffisamment de renseignements pour me mettre en mesure de dire quelle a été l'opération pratique de la compagnie ainsi constituée, ou si cette compagnie a ou n'a pas excédé ses pouvoirs.

Les faits sont controversés, et je n'ai pas cru qu'il était nécessaire présentement de commencer l'investigation quelque peu étendue qu'il serait nécessaire de faire pour obtenir des données complètes et dignes de foi, car, premièrement, la plainte mentionnée dans la dépêche du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis est générale, et semble avoir trait au caractère de l'autorité législative en vertu de laquelle agit la compagnie, et, en second lieu, la compagnie s'étant adressée à la législature, qui est maintenant en session, pour demander la prolongation de sa charte, un comité de l'Assemblée s'occupe actuellement de recueillir des renseignements attestés sous serment, tant des habitants de l'Etat du Maine, propriétaires de terrains sur les eaux supérieures de la Meduxnakik, que de la compagnie.

Les parties intéressées sont représentées respectivement par des avocats. Quand le comité aura terminé son enquête, je vous soumettrai une copie des témoignages.

Dans le cas où le bill serait adopté, je suis d'avis qu'il devrait être réservé pour la sanction du Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Honneur,
L'obéissant serviteur,

G. E. KING,
Procureur-général.

Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur.

M. le sous-secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 mars 1874.

MONSIEUR.—Au sujet de votre dépêche du 3 courant, relative à la charte de la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik, j'ai reçu instruction de vous informer que tout bill qui pourra être adopté par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, ayant trait en aucune manière à la charte de la compagnie, pourra, conformément à l'avis contenu dans votre dépêche, être réservé pour la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 mars 1874.

MONSIEUR.—Au sujet de la dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, et de ses incluses, No. 45, en date du 20 décembre dernier, relativement aux obstacles que l'on prétend être causés par une compagnie constituée par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, sur le cours de la rivière Meduxnakik, j'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, que des copies de ces documents ont été transmises à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en le priant de recueillir tous les renseignements nécessaires sur le sujet, et de transmettre à ce département une copie de la charte dont on se plaint, si elle existe.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence, copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur, en même temps que le rapport du procureur-général du Nouveau-Brunswick, et ses incluses (4), qui y sont mentionnées, faisant connaître l'opinion de cet officier au sujet des opérations de la compagnie en question en vertu de la charte.

Je dois ajouter que le lieutenant-gouverneur a été prié de réserver tout bill qui pourrait être passé par la législature du Nouveau-Brunswick ayant trait en aucune manière à la charte de la compagnie pour la considération de Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

Lieutenant-colonel FLETCHER,
Secrétaire du Gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur Tilley au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FRÉDÉRICTON, 18 mai 1874.

MONSIEUR.—Un bill a été soumis à la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, pour continuer l'acte constituant la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik.

Il a été transmis une protestation contre l'adoption du bill, de la part des autorités de Washington, à Son Excellence le Gouverneur-Général, alléguant que ses dispositions auraient pour effet d'enlever aux citoyens américains les droits qui leur sont garantis par le traité d'Ashburton.

La rédaction originelle du bill a été considérablement altérée par la législature, et plusieurs conditions ont été établies de nature à donner la libre navigation de la rivière à tous les fabricants de bois.

J'ai cru qu'il valait mieux, toutefois, réserver le bill, et j'ai maintenant l'honneur de vous en envoyer, ci-inclus, une copie authentique pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

L'honorable Secrétaire d'Etat
pour le Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 29 mai 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, il est entre autres choses, stipulé, qu'un bill réservé pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général ne sera pas valide, à moins que dans l'espace d'un an du jour de sa présentation au lieutenant-gouverneur pour la sanction du Gouverneur-Général, le lieutenant-gouverneur ne signifie par un discours ou par un message à chacune des Chambres de la législature, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que, le 8 avril 1874, le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick a réservé un certain bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée de la dite province, intitulé " Bill pour continuer et amender l'acte constituant la Compagnie d'Estacades de Meduxnakik," pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général ;

Et considérant que le bill ainsi réservé a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est opportun que le dit bill reçoive la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Le Gouverneur-Général, en conformité du dit acte, et dans l'exercice des pouvoirs réservés au Gouverneur-Général, comme il est dit plus haut, par ce présent ordre, et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, donne sa sanction au dit bill.

Et le Secrétaire d'Etat du Canada doit donner en conséquence les instructions voulues.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 13 octobre 1873.

Sur un mémoire, daté du 25 septembre 1873, de l'honorable ministre de la Justice, déclarant que pour ce qui concerne les actes passés par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest à son assemblée au Fort Garry au mois de mars dernier, il a l'honneur de faire rapport comme suit: "Acte prohibant la vente des spiritueux."

Que cette question a été réglée par le statut du Canada de 1873, 36 Viet., ch. 39, en vertu duquel l'importation ou la fabrication des spiritueux, eaux fortes et liqueurs spiritueuses est défendue dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Le ministre est d'opinion en conséquence que cet acte ne devrait pas recevoir l'approbation de Votre Excellence.

"Un acte prohibant l'importation de la strychnine ou d'autres poisons dans les territoires du Nord-Ouest."

Que cet acte semble avoir été autorisé par l'arrêté du Conseil, du 12 février 1872, qui donne pouvoir au Conseil des Territoires du Nord-Ouest de faire des ordonnances pour la bonne gouverne de ces territoires, et le ministre recommande en conséquence qu'il soit approuvé par Votre Excellence.

Que cet acte décrète toutefois, qu'une amende de £5 sterling pourra être imposée pour toute contravention à icelui, mais que la monnaie canadienne étant décimale, on devrait attirer l'attention du Conseil du Nord-Ouest sur ce point, dans le but d'amender l'acte à cet égard.

"Un acte autorisant la nomination de magistrats et de coroners."

Que cet acte comporte que la nomination immédiate de juges de paix est d'une importance urgente; et que le lieutenant-gouverneur Morris inclut une liste de messieurs qui ont été nommés juges de paix par le Conseil du Nord-Ouest, ajoutant, toutefois, qu'en attendant la prise en considération de l'acte par Votre Excellence, il ne sera pas émis de commissions.

Le ministre est d'opinion que le Conseil a le pouvoir de passer cet acte, mais que tant que le pays ne sera pas plus colonisé, il n'est pas opportun de mettre l'acte en vigueur, et, pour cette raison, il recommande que l'acte ne soit pas approuvé par Votre Excellence.

Le ministre dit qu'il conseillera, toutefois, Votre Excellence d'émettre une commission supplémentaire de la paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest, en faveur des messieurs nommés dans la liste transmise par le lieutenant-gouverneur.

Le comité approuve le rapport qui précède du ministre de la Justice et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat pour le Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
COLOMBIE-BRITANNIQUE, 27 février 1873.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-inclus, pour l'information de Son Excellence, une copie authentique d'un bill intitulé: "Acte pour légitimer des enfants issus d'un mariage non légal, dont les parents sont maintenant mariés ou peuvent l'être dans la suite, avec certaines restrictions," lequel a été adopté à la dernière session de l'Assemblée législative, mais que j'ai réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

J'inclus aussi, pour le soumettre à la considération de Son Excellence, une copie du rapport de mon procureur-général sur ce bill.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable J. HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Le procureur-général Walken au lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,

21 février 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, sur un acte passé durant la présente session de la législature intitulé : " Acte pour rendre légitimes les enfants issus d'un mariage non légal, dont les parents sont maintenant mariés, ou pourront l'être dans la suite, avec certaines restrictions."

Le bill a été passé à la dernière session et a été réservé pour être soumis à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Son Excellence n'ayant pas signifié son assentiment au bill, il est à présumer que les objections formulées contre son adoption par le procureur-général, dans son rapport à Votre Excellence, en date du 8 mai 1872, ont été cause qu'il n'a pas été sanctionné.

L'acte étant identique à celui qui a été passé l'an dernier, les mêmes objections existent, et je prie en conséquence respectueusement Votre Excellence de ne pas lui donner votre sanction, mais de le soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'ai, etc.,

GEO. A. WALKEM,

Procureur-général.

Mem —Aucun rapport ne semble avoir été fait sur cette dépêche.

H. J. M.

Rapport de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 13 mars 1874.

Au sujet d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique transmettant les actes passés par la législature de cette province dans sa seconde session, l'honorable ministre de la Justice, auquel a été soumis la dite dépêche en même temps que les actes, a l'honneur de faire rapport comme suit sur les actes suivants :

Chapitre 1. Acte à l'effet d'amender l'acte des terres de l'artillerie, 1870.

Chapitre 3. Acte à l'effet d'amender l'acte des terrains miniers de l'artillerie, 1869.

Chapitre 4.—Acte à l'effet d'amender l'acte des terrains aurifères de l'artillerie de 1867, et d'amender l'acte amendant les terrains aurifères, 1872.

Ces actes sont réservés respectivement quant à leur opération, soit virtuellement soit par une déclaration expresse, jusqu'au 21 juillet 1873, et cette date est fixée évidemment comme étant l'expiration de la période de deux ans pendant lesquels, conformément aux conditions de l'admission de la Colombie-Britannique dans l'union, les terres ne devaient pas être mises en vente par le gouvernement de la Colombie-Britannique, afin de réserver celles qui pourraient être nécessaires au chemin de fer Canadien du Pacifique. Comme cette période de deux années est expirée le 21 juillet 1873, la province a le pouvoir de passer des lois et de faire d'autres arrangements pour la vente des terres, et l'adoption de ces actes ne souffre pas en conséquence d'objection ; aussi le ministre recommande, en conséquence, qu'on les laisse en vigueur.

Mais il recommande qu'une communication soit adressée au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, attirant son attention sur les inconvénients qui pourront en résulter pour les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, si la province vend des terrains sur aucune partie de la ligne qui pourra être choisie à l'avenir comme étant celle du chemin de fer du Pacifique, et le prie d'examiner s'il ne serait pas opportun de ne pas vendre ou d'empêcher qu'il n'y ait des droits de préemption sur les terrains, qui, autant qu'on peut en juger par les explorations déjà

faites, pourraient être contigus à la ligne du chemin de fer, si aucun des tracés faits était adopté.

Le comité recommande que le rapport qui précède du ministre de la Justice soit approuvé et mis en vigueur.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VENDREDI, 13 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, conjointement avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 21 février 1873, passé un acte qui nous a été transmis, intitulé comme suit: "Acte autorisant un juge de paix à faire aucun acte qui aura pu être fait jusqu'ici par deux juges de paix, et pour permettre un appel aux cours de sessions générales ou trimestrielles;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que le changement proposé dans la loi ne saurait être effectué légalement par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général.

Il a plu en conséquence à Son Excellence ce jour, de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer qu'Elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi, le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes que la chose peut concerner doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 21 février 1873, intitulé: "Acte autorisant un juge de paix à faire aucun acte qui aura pu être fait jusqu'ici par deux juges de paix, et pour permettre un appel aux cours de sessions générales ou trimestrielles," a été reçu par moi le quatorze mars 1873.

Donné sous mon seing et sceau ce treize mars 1874.]

DUFFERIN.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 9 mars 1874.

Au sujet de la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en date du 27 février 1873, reçue par le secrétaire d'Etat, le 14 mars, le soussigné a l'honneur de faire rapport que le 2e chapitre, intitulé: "Acte autorisant un juge de paix à faire aucun acte qui aura été fait jusqu'à présent par deux juges de paix, et pour permettre un appel aux cours de sessions générales ou trimestrielles," déclare qu'un juge de paix pourra agir à la place de deux, pourvoit aussi à la validité des mandats, et stipule qu'une personne qui se croira lésé par le jugement d'aucun juge

ou juges faisant une adjudication, pourra interjeter appel à la prochaine cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

Le soussigné a l'honneur de dire que c'est un acte concernant la loi de procédure criminelle, qui est du ressort exclusif du Parlement fédéral, et il recommande en conséquence que l'acte en question soit désavoué.

A. A. DORION,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat du Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HOTEL DU GOUVERNEMENT,
12 février 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, copies d'une adresse qui m'a été communiquée par l'Assemblée législative de cette province, ainsi que du rapport explicatif qui l'accompagne, me priant de recommander au gouvernement fédéral l'adoption d'un acte du Parlement du Canada, légalisant toutes les ventes de terres dans cette province depuis le 1er juin 1870. J'inclus aussi un procès-verbal d'une séance de mon Conseil au sujet de cette adresse et du rapport, et conformément à l'avis de mon ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, la demande du Conseil législatif contenu dans la dite adresse, appuyée sur les considérations mentionnées au rapport ci-joint.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur.

L'hon. J. Howe,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A Son Excellence l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Nous, les sujets fidèles et loyaux de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, réunie en Parlement, avons l'honneur de demander respectueusement à Votre Excellence qu'il lui plaise de recommander au gouvernement fédéral de passer un acte légalisant toutes les ventes de terres dans cette province depuis le 1er juin 1870.

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A Son Excellence l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, les sujets loyaux et fidèles de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, réunie en Parlement, avons l'honneur de demander respectueusement à Votre Excellence qu'il lui plaise de soumettre le rapport ci-joint au gouvernement canadien, pour le prendre en considération en même temps que l'adresse déjà présentée à Votre Excellence concernant la législation des ventes de terres.

10 février 1874.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence lieutenant-gouverneur en Conseil, le 11 février 1873.

Sur un mémoire, en date du 10 février 1873, de l'honorable président, rapportant qu'une adresse a été adoptée par l'Assemblée législative, le 28 janvier 1873, concernant la législation de ventes de terres par le gouvernement fédéral, et demandant qu'un certain rapport y annexé à ce sujet soit transmis au gouvernement fédéral; et qu'une recommandation soit faite au lieutenant-gouverneur le priant de transmettre ce document.

Le comité est d'avis que la recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme.

JAS. JUDSON YOUNG,
Greffier du Conseil Exécutif.

A Son Excellence
Le lieutenant-gouverneur,
Etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité spécial nommé pour rédiger une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur au sujet de la législation de ventes de terres dans la province de Québec.

L'ordonnance de 1865 concernant les terres, dans la ci-devant colonie de la Colombie-Britannique, contenait la clause suivante :

" 20.—Toute personne ayant la possession de 160 acres de terres, comme il est dit ci-haut, pourra acquérir le droit de préemption sur une nouvelle étendue de terrain contigu non arpenté et inoccupé n'excédant pas 480 acres (et pas plus, soit directement soit indirectement, à moins d'avoir la sanction par écrit du Gouverneur à cet effet), outre la susdite quantité de 160 acres, sur paiement au magistrat stipendaire du district de la somme de deux shillings et un denier par acre, laquelle constituera un versement sur le prix d'achat qui devra être payé en définitive au gouvernement quand les dits terrains auront été arpentés.

L'ordonnance de 1870 concernant les terres, numéro 144 des Statuts Révisés de la Colombie-Britannique, abroge l'ordonnance de 1865, ci-dessus mentionnée, concernant les terres, mais elle contient la disposition suivante dans la clause 2 :

" Mais cette abrogation ne portera atteinte à aucun droit acquis, ni n'aura d'effet sur les paiements dus ou confiscations ou amendes encourues avant la passation de cette ordonnance concernant aucune terre dans cette colonie."

Après l'adoption de la dite ordonnance de 1870 concernant les terres, les différents assistants commissaires des Terres et Travaux dans la Colombie-Britannique rédigèrent la susdite clause 2 de l'ordonnance concernant les terres de 1870, de façon à conserver aux personnes qui avaient acquis par préemption 160 acres, en vertu de l'ordonnance de 1870 concernant les terres, le droit d'acheter de nouvelles étendues de terrains contigus (comme il est dit dans la section 20 de la dite ordonnance de 1865) ; aussi, quand la dite ordonnance de 1865 concernant les terres fut adoptée, grand nombre de personnes, qui étaient déjà en possession de terrains acquis par préemption, en vertu de l'ordonnance des terres de 1865, purent acheter des terrains contigus et en prendre possession.

Ces acheteurs étaient invariablement requis de payer et, en effet, ont payé 50 centins par acre au gouvernement de la Colombie-Britannique pour l'étendue de terrains contigus à leurs propriétés, qu'ils avaient acquise par préemption, et, dans bien des cas, des améliorations importantes et coûteuses ont été faites aux terrains qu'ils ont ainsi achetés.

Le 2 juillet 1872, le procureur général de la province exprima l'opinion suivante :

Opinion de l'honorable procureur-général au sujet des personnes qui ont pris des terres en sus de celles qu'elles avaient acquises par préemption, en vertu des lois relatives aux terres antérieurement à l'acte de 1870.

Voici comment j'interprète la question sur laquelle on me demande d'exprimer une opinion.

On veut savoir si une personne qui a acquis des terrains par préemption en vertu de l'ordonnance de 1865, concernant les terres, après le 20 octobre 1870 (date à laquelle est venue en vigueur l'ordonnance de 1870 concernant les terres,) peut, s'appuyant sur la 20^{me} section de la première ordonnance, et sur paiement de deux shillings et un denier par acre, acquérir le droit de préemption sur une étendue additionnelle de terre non arpentée et non occupée contiguë à ceux qu'elle possède déjà, n'excédant pas 480 acres, etc. ; eh bien, je suis d'avis qu'elle n'a pas ce privilège,

Quant à ces réclamations, si elles ont été faites depuis le 20 juillet 1871, j'ai déjà exprimé mon opinion, eu égard à la 11^{me} section des conditions de l'union, et j'ai eu alors l'occasion d'étudier cette question, quoiqu'il ne fût pas nécessaire d'exprimer une opinion décisive sur ce point.

Quant à la question générale, il me paraît évident que ces prétendus privilèges ne sauraient exister après le 20 octobre 1870 à moins qu'ils n'aient été maintenus à l'ordonnance concernant les terres de 1870 par les mots : " mais telle abrogation ne devra porter atteinte à aucun droit, etc., acquis avant la passation de cette ordonnance ; " il s'agit encore de savoir si telle personne avait bien acquis un droit, suivant le sens de ces paroles et de la 20^{me} section de la première ordonnance. Cette section comporte que toute personne ayant la possession de 160 acres de terre, comme il est dit ci-haut, pourra acquérir le droit de préemption sur une nouvelle étendue de terrain contigue non arpenté et inoccupé n'excédant pas 480 acres (et pas plus, soit directement soit indirectement, à moins d'avoir la sanction par écrit du Gouverneur à cet effet), outre la susdite quantité de 160 acres, sur paiement au magistrat stipendaire du district de la somme de deux shillings et un denier par acre, laquelle constituera un versement sur le prix d'achat qui devra être payé en définitive au gouvernement quand les dits terrains auront été arpentés. Le sens des paroles " pourra acquérir le droit, etc.," " sur paiement, etc.," semble être, d'après les cas qui ont été jugés, que l'acquisition du droit et le paiement de l'argent devaient être des actes concurrents ou que la personne ayant fait acte de préemption pourra acquérir le droit à l'occasion ou à l'époque du paiement, et pas autrement, et s'il en est ainsi, aucun droit de ce genre ne peut maintenant exister, sauf quand les paiements ont été effectués ou offerts avant le 20 octobre 1870.

Non-seulement cela semble être la véritable interprétation grammaticale des mots, que nous sommes tenus d'accepter, mais l'examen de ces deux ordonnances démontre, je crois, que telle était l'intention de la législature.

Les mots " pourra acquérir le droit de préemption " sont employés dans la 12^{ème} section de l'ordonnance de 1865 concernant les terres, laquelle semble exiger que la personne faisant la demande accomplisse certaines conditions, soit antérieurement soit au moins en même temps que son acte de préemption, et cette interprétation a été donnée à une disposition absolument semblable de la proclamation de 1862, relative à l'île de Vancouver, par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, dans l'affaire de D. Trimble.

Dans le 10^{me} article de l'ordonnance de 1870 concernant les terres il est aussi dit que le " commissaire en chef des terres et travaux publics pourra," etc., arpenter des terrains acquis par préemption ou achetés antérieurement à la date de cette ordonnance," mais il n'y est pas question des terrains (*claims*) qui pourront être enregistrés en vertu de la 25^{me} section de l'ordonnance de 1865 concernant les terres.

Le 25^{me} article de l'ordonnance de 1870 concernant les terres, prescrit qu'une personne occupant des terrains par préemption, à l'est de Cascade Range, à la date de l'édiction de cette ordonnance, s'ils ont une étendue moindre de 320 acres, pourra, avec la permission du commissaire, acquérir par préemption les terrains contigus, de façon à avoir une étendue totale de 320 acres ; et on peut difficilement concilier cette

disposition avec la continuation du droit d'acquérir par préemption les 480 acres additionnels, conformément à ce qui est prescrit par le dit 20^{me} article.

On a dû observer que le droit conféré, par le susdit 20^{me} article était tout au plus, dès le principe, un droit précaire; il pouvait en aucun temps, avant l'exercice de ce droit, être enlevé par l'arpentage ou l'occupation du terrain contigu; de plus, comme le but de l'ordonnance concernant les terres de 1870 était de transférer les terres de la couronne, situées dans l'Île de Vancouver, à la législature, et d'exiger des personnes ayant acquis des terrains par préemption une occupation réelle, si la législature eût voulu qu'une personne ayant un droit de préemption, en vertu de l'ordonnance de 1865 concernant les terres, continuât d'avoir le droit d'acquérir, après un certain laps de temps, avec le consentement du Gouverneur, autant de terres additionnelles qu'elle le désirait, et cela sans une occupation personnelle, je crois que la chose eût été parfaitement énoncée dans la première ordonnance.

Toutefois, comme l'on donne une interprétation différente à ces ordonnances, on ne devrait pas s'adresser à la législature pour lui demander son appui tout comme dans ces cas dont il doit résulter vraisemblablement des injustices.

J. F. McCREIGHT,

Procureur-général.

Bureau du procureur-général,
2 juillet 1872.

Dès que la dite opinion eût été formulée, le gouvernement provincial notifia les acquéreurs de terrains, ci-dessus mentionnés, qu'ils seraient requis de livrer les terrains achetés par eux comme susdit, et que le gouvernement leur rembourserait les sommes d'argent qu'ils auraient ainsi payées.

Le gouvernement provincial s'est considéré incapable, en vertu du 11^{ème} article des conditions de l'union, de passer un acte légalisant les acquisitions de terrains faites dans les circonstances ci-dessus mentionnées.

A. ROCKE ROBERTSON,

Président.

Victoria, 23 janvier 1873.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 octobre 1873.

Sur un mémoire en date du 6 octobre 1873, de l'honorable ministre de la Justice, faisant rapport au sujet de la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 12 février dernier, et renfermant des copies d'une adresse de l'Assemblée législative de cette province.

Que cette adresse prie le lieutenant-gouverneur de recommander au gouvernement du Canada l'adoption d'un acte par le Parlement du Canada, légalisant toutes les ventes de terrains, dans la province de la Colombie-Britannique, depuis le 1^{er} juin 1870.

Que les deux années pendant lesquelles le gouvernement de la Colombie-Britannique était empêché, par les conditions de l'union de cette province avec le Canada, de faire aucune concession de terre, étant expirées, il ne semble y avoir plus rien qui puisse empêcher ce gouvernement d'accorder des titres aux personnes qui ont acheté des terrains depuis le 1^{er} juin 1870.

Le ministre dit qu'il n'est pas nécessaire en conséquence de soumettre quelque mesure au Parlement du Canada dans ce but.

Le comité soumet le rapport du ministre de la Justice à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 10 janvier 1873.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint, daté du 6 janvier 1873, de l'honorable ministre de la Justice, ayant trait aux actes passés par la législature de la province d'Ontario, et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, le 2 mars, et pour les raisons données dans le dit rapport ci-joint, il recommande respectueusement que les dits actes, sauf les chapitres 13 et 36, soient mis en vigueur, et que pour ce qui concerne ces deux actes, on attende de nouvelles communications du gouvernement d'Ontario. Il recommande de plus, qu'une copie du dit rapport et de cette minute soit transmise au lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 6 janvier 1873.

Le soussigné, auquel a été soumis des copies authentiques des actes passés par la législature de la province d'Ontario, dans la session tenue dans la 35^{ème} année du règne de Sa Majesté, et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, le 2 mars dernier, a l'honneur de faire rapport comme suit :

Chapitre 13, intitulé : "Acte pourvoyant à l'institution d'actions contre la Couronne par pétition de droit, et concernant la procédure dans les actions contre la Couronne."

Au sujet de cet acte, le soussigné recommande que l'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur le fait que cet acte est d'un caractère si général qu'on pourrait prétendre qu'il s'applique aux réclamations contre le gouvernement fédéral.

Je présume que telle n'est pas l'intention de l'acte, vu que la seconde clause déclare que le *fiat* pour une pétition de droit doit être accordé par le Gouverneur-Général. Je suggère qu'un acte soit passé pour faire disparaître tout doute.

Chapitre 36, intitulé : "Acte pour la prévention d'actes de corruption aux élections municipales."

La 1^{ère} section de l'acte semble présenter des objections au soussigné, car elle traite de la preuve qui pourra être adressée dans les procédures criminelles, et elle n'est pas par conséquent de la compétence de la législature provinciale. On devrait attirer l'attention du gouvernement d'Ontario sur ce point, afin de faire amender l'acte à la prochaine session de la législature.

Chapitre 37, intitulé : "Acte pour établir des institutions municipales dans Parry Sound, Muskoka, Nipissingue et la Baie du Tonnerre."

Quoique le soussigné soit d'avis que l'on ne devrait pas laisser cet acte en vigueur, il pense que l'on devrait signaler la 26^e section à l'attention du gouvernement local. Le soussigné doute que la législature provinciale puisse conférer à un conseil municipal le pouvoir de passer des règlements limitant le nombre des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses. Cette législature a le pouvoir de légiférer au sujet des licences dans le but de prélever un revenu, et apparemment pas pour d'autre fin. Si elle ne peut elle-même limiter le nombre des licences qui sont émises, il semble qu'elle ne peut pas conférer ce pouvoir à un conseil municipal.

Sauf ces exceptions, tous ces actes ne semblent pas présenter d'objections.

Le soussigné a l'honneur de recommander en conséquence que tous les actes, sauf les chapitres 13 et 36, soient laissés en vigueur, et que quant à ces deux actes, on attende de nouvelles communications du gouvernement d'Ontario.

JOHN A. MACDONALD.

(Memorandum.)

Les pièces dans cette affaire (voir registre No. 73, de 1874) ne peuvent être trouvées. Elles sont sorties du département et n'y ont jamais été rapportées. On ne saurait les trouver non plus dans aucun des départements du bloc est.

H. J. M.

1er mars 1877.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 26 décembre 1874.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, daté du 23 décembre 1874, de l'honorable ministre de la Justice, auquel a été soumis un bill passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à la session tenue au commencement de la présente année, et intitulé : " Acte concernant l'achat des terres de 1874." lequel bill a été réservé pour la signification du plaisir de Votre Excellence.

Vu les faits exposés dans le dit rapport, le comité approuve la recommandation du ministre de la Justice, et est d'opinion que le bill ainsi réservé ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence en Conseil.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 23 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'à la session de la législature de l'Île du Prince-Edouard, tenue au commencement de la présente année, un bill a été passé par les deux Chambres intitulé : " Acte d'achat des terres, de 1874," lequel a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence.

L'objet de ce bill est indiqué dans le préambule suivant :

Premièrement : " Que les tenures par bail emphytéotique de cette île ont été depuis longtemps un objet de préoccupation, et que l'expérience a prouvé qu'elles étaient très préjudiciables à la prospérité de cette province, et de nature à causer de vives alarmes à la population."

Secondement : " Qu'il appert de la correspondance échangée récemment entre le gouvernement de cette île et certains propriétaires, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu d'espérer que ces derniers vendront volontairement leurs terres de township au gouvernement, à des prix modérés."

Troisièmement : " Qu'il est très-désirable de convertir les tenures à bail emphytéotique en propriétés à fonds libre, à des conditions justes et équitables pour les tenanciers ainsi que pour les propriétaires."

Il décrète que le secrétaire colonial donnera avis à chaque propriétaire possédant cinq cents acres de terre, ou plus, que le gouvernement de la province a l'intention d'acheter sa terre, en vertu des dispositions de l'acte, après quoi le gouvernement et le propriétaire nommeront chacun un commissaire pour décider la somme d'argent à adjuger, et ceux-ci nommeront conjointement un troisième commissaire."

L'acte décrète les mesures nécessaires à prendre pour mettre cet arbitrage en vigueur, puis renferme la disposition suivante :

Section 23. — " Après avoir entendu la preuve faite devant eux, les commissaires, ou deux d'entre eux, adjugeront la somme d'argent due à tel propriétaire comme

compensation ou prix, à laquelle il aura droit pour s'être désisté de toutes ses terres et de tous les intérêts qu'il y possédait."

Section 24.—" Le fait de l'achat ou de la vente des terres d'aucun propriétaire étant compulsoire et non volontaire, donnera droit à aucune compensation résultant de tel achat ou vente compulsoire, l'objet de cet acte étant de payer une indemnité raisonnable ou l'équivalent pour la valeur de sa propriété, et pas plus."

La section 25 établit les circonstances que les commissaires doivent prendre en considération en estimant la valeur de la compensation à être payée aux propriétaires.

Par la 29^{ème} section le lieutenant-gouverneur en Conseil doit nommer un syndic public, qui, quand le prix d'achat de la propriété aura été versé dans le trésor, devra transférer ses titres de propriétaire au commissaire des terres publiques, ce qui aura pour effet de donner au commissaires des terres publiques un titre absolu et inattaquable de propriété en franc-alleu, libre de toutes hypothèques; ou ces terres seront gardées ou vendues par lui comme des terres publiques, et le commissaire des terres publiques percevra aussi tous les arrérages de vente dus sur les dits terrains.

Section 34: " Quand le plein montant dû pour aucunes terres aura été payé dans le trésor, et que le transfert aura été fait par le syndic public au commissaire des terres publiques, le gouvernement sera absolument dégagé de responsabilité envers aucune personne ou personnes, qui pourront réclamer la propriété de telles terres ainsi transférées, comme il est dit plus haut, ou aucun droit à icelles, sauf ce qui est mentionné dans la section suivante.

Section 44:—" Cet acte étant adopté, aucune action devant les tribunaux ne sera maintenue par aucun propriétaire pour le recouvrement de plus de la rente des années courante et subséquente, et dans le cas où une action serait instituée contre tel locataire par aucun propriétaire, tel locataire pourra invoquer cet acte à l'encontre de telle action; il ne pourra pas être mis en vigueur de jugement, obtenu par aucun propriétaire, contre aucun tenancier dans l'île, pour recouvrer plus que la rente des années courante et subséquente, et dans le cas où l'exécution d'un jugement serait ordonnée, la Cour Suprême ou un juge de cette cour pourra, sur demande, différer l'exécution du jugement jusqu'à ce que l'adjudication des dits commissaires soit faite.

2. Le lieutenant-gouverneur envoie en même temps que le bill réservé certaines pièces.

Voici les raisons qui l'ont déterminé à réserver le bill :

" L'acte en question portant atteinte à des droits privés, en rendant compulsoire la vente par les propriétaires de cinq cents acres de terres au plus, à des prix qui doivent être déterminés en vertu du système d'arbitrage, auquel il leur faut donner leur assentiment, je crois qu'il est de mon devoir de réserver ce bill pour le soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général."

" Depuis plus d'un demi-siècle, la "question des terres" a agité la population de cette province, et des tentatives réitérées ont été faites de temps à autre par la législature locale pour mettre fin au système de tenures par bail emphytéotique, qui prévaut ici; on a aussi fréquemment sollicité le gouvernement impérial de sanctionner l'établissement d'une Cour de Deshérence (Escheats), vu que les intéressés n'avaient pas rempli les conditions des actes de concessions qu'ils tenaient de la couronne, mais le gouvernement impérial a invariablement refusé d'accéder à cette prière.

" En 1860, trois commissaires furent nommés pour examiner et régler "les différends entre les propriétaires et les tenanciers." Les propriétaires d'alors, ou une majorité d'entre eux, avaient donné leur assentiment à la formation de cette commission. Un commissaire fut choisi par le Secrétaire d'Etat pour les Colonies; un second par les propriétaires, et un troisième par la législature locale. Leur adjudication, qui, suivant l'expression de feu le duc de Newcastle, ci-devant ministre des Colonies, était faite avec "habileté et impartialité," fut rejetée parce que les commissaires, à qui incombait le devoir d'estimer la valeur des terres des townships, avaient fait faire cette partie de leur tâche par d'autres personnes non autorisées. Une copie du rapport et de l'adjudication des commissaires accompagne les raisons données par le procureur-général (pièce No. 1), et j'ai l'honneur d'y renvoyer Son Excellence le Gouverneur-Général, vu qu'il renferme une histoire complète de la question des terres depuis l'année 1867 jusqu'à la date du rapport.

“ Le désir d'abolir le système de tenures par bail emphytéotique, quant aux terres qui sont encore en la possession des propriétaires, est non moins fort qu'autrefois ; il s'est même accentué depuis la Confédération par le fait que huit cents mille piastres ont été affectées par le gouvernement fédéral pour acheter la propriété du sol dans cette province.

Le rapport de M. le procureur-général Brecken, qui traite des matières même mentionnées dans la dépêche du lieutenant-gouverneur, cite en particulier la dépêche du 13 mars 1869, du ministre des Colonies, comportant que, si l'union de l'Île du Prince-Edouard avec le Canada devait se faire, la question des terres devrait être laissée autant que possible à la décision de ceux qui, dans les circonstances nouvelles où se trouverait placée la colonie, auraient à mettre à exécution les mesures ayant trait à cette question.

Le procureur-général ajoute que le gouvernement local est porté à croire qu'il n'y a pas lieu raisonnablement de compter que quelques-uns des propriétaires de terres de townships s'en désisteront volontairement à des prix modérés, et qu'un certain nombre ne désirent nullement que leurs tenanciers deviennent propriétaires.

Vu les circonstances particulières de ce cas, et la dépêche de lord Granville ci-dessus mentionnée, la législature a passé un acte dans l'espoir qu'il pourra servir à régler cette question depuis si longtemps en litige, à des conditions justes et libérales pour les propriétaires et pour les tenanciers.

Le lieutenant-gouverneur transmet copie de la correspondance échangée entre le gouvernement local et certains propriétaires de terres et leurs agents sur le sujet.

Les opinions des propriétaires sur cette question varient, mais en général ils ne semblent pas disposés à vendre leurs terres ; quelques-uns demandent qu'une offre formelle leur soit faite.

Un état est aussi soumis indiquant les noms des propriétaires, leur résidence, le nombre d'acres de terre possédés par chacun, et la quantité de terre possédée par les petits propriétaires, la première étant de 381,720 acres et la dernière 221,000 acres.

Il y a un autre état indiquant la quantité de terre déjà achetée en vertu d'un acte local antérieur, laquelle forme un total de 457,250 acres, moyennant \$517,951 ; on y voit qu'il a été de plus acheté près de 7,000 acres, en vertu d'un acte, 28 Victoria.

Ces ventes semblent, toutefois, avoir été faites de l'assentiment des propriétaires.

La dépêche du lieutenant-gouverneur est accompagnée de certaines requêtes de propriétaires, demandant que l'acte soit désavoué.

Ces dernières ont été suivies de requêtes, qui ont été envoyées au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et transmises par lui ou adressées directement à Votre Excellence.

3. Les documents transmis par M. le procureur-général Brecken démontrent que le duc de Newcastle a transmis au mois de février 1862, au lieutenant-gouverneur, une copie d'un rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des tenures des terres dans l'Île du Prince-Edouard, en même temps que la copie d'un rapport, qui renferme des observations très-étendues sur toutes les particularités de la question, en date du 18 juillet 1861.

Comme cela a déjà été mentionné, il n'a pas été pris action, toutefois, sur ce rapport.

En 1864, une députation du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard se rendit en Angleterre, où elle échangea avec le duc de Newcastle une certaine correspondance, d'après laquelle il appert que Sir Samuel Cunard, proposa certaines conditions et soumit un projet de loi qui suivant lui embrassait toute la question.

Les choses n'allèrent pas plus loin cependant.

En 1868, la question fut de nouveau soulevée par le lieutenant-gouverneur, qui soumit une minute du Conseil exécutif, et demanda la sanction du Secrétaire d'Etat à une mesure dont l'objet était de régler cette question ; le duc de Buckingham et Chandos répondit qu'il “ reconnaissait pleinement la sagesse de la démarche prise “ par le Conseil exécutif, qui voulait obtenir la sanction du Secrétaire d'Etat, avant “ de présenter un bill qui pourrait tendre naturellement à faire naître, dans l'esprit “ du peuple, des espérances, auxquelles il pourrait n'être pas opportun de donner “ suite dans la pratique.”

“ Je reconnais la chose avec d'autant plus de sincérité, qu'après un examen soigneux de toute l'affaire, ainsi que des raisons données par le Conseil exécutif à l'appui d'une loi pour la vente compulsive des terres de ces propriétaires, qui n'ont pas donné leur assentiment à l'acte de 1864, je ne suis pas prêt à conseiller Sa Majesté de sanctionner une semblable mesure.

“ Les opinions des prédécesseurs du Secrétaire d'Etat ont déjà été exposées avec tant de clarté dans les circonstances antérieures qu'il ne me semble pas nécessaire de faire autre chose maintenant que dire que je ne trouve aucune raison suffisante dans la minute du Conseil, qui, dans mon opinion, justifierait, pour des raisons de haute politique, l'expropriation directe de propriétés privées.”

Au mois de février 1869, une nouvelle correspondance s'échangea entre le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard et le gouvernement impérial, laquelle provoqua les remarques de lord Granville déjà citées, à savoir, que le règlement de la question des terres devrait être laissé à ceux qui, dans les circonstances nouvelles où la colonie serait placée par la Confédération, si elle était adoptée, auraient à mettre à exécution toutes les mesures relatives à cette question.

4. Plusieurs pétitions ont été présentées contre le désaveu de ce bill; quelques-unes, comme on l'a dit plus haut, ont été envoyées au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et d'autres directement à Votre Excellence.

En transmettant la pétition qui a été présentée en Angleterre, lord Carnarvon demande que les ministres de Votre Excellence y donnent une considération attentive.

Les requérants allèguent que l'acte proposé porte atteinte aux droits de propriété; qu'il serait ruineux pour les propriétaires de cette colonie, et qu'on établira ainsi un précédent dangereux comme moyen de calmer l'agitation populaire. Après avoir fait connaître certains détails sur le passé, ils affirment que cet acte est sans aucun précédent dans l'histoire de la législation, et que, même s'il était constitutionnel, le mode de procédure institué par cet acte serait ruineux et causerait des tracasseries aux propriétaires de terres dans l'île. Ils ajoutent que le gouvernement, qui est virtuellement irresponsable, puisqu'il ne peut être traduit devant une cour de justice, pourrait tenir cet acte suspendu sur la tête du malheureux propriétaire, qui ne peut exiger que les procédures soient continuées une fois commencées, ni obtenir de compensation quand les procédures ont été abandonnées.”

Les autres requêtes exposent différents rapports sous lesquels l'acte leur ferait souffrir des dommages comme propriétaires et comme sujets britanniques, s'il était passé.

Les raisons alléguées dans ces requêtes sont exposées avec beaucoup de force et ne sont basées sur aucun principe en désaccord avec ceux qui doivent guider une saine législation quant aux droits et à la propriété des particuliers.

Le soussigné est d'avis que l'acte est vicieux et qu'il ne pourvoit pas à un arbitrage impartial, le bureau des arbitres ne comprenant aucun représentant des propriétaires et n'étant pas constitué de façon à arriver à une décision juste et équitable quant aux droits des propriétaires et à la valeur des propriétés en litige, et de faire promptement disparaître les différends à régler.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné a l'honneur de recommander que le bill réservé portant le titre de “ Acte relatif à l'achat des terres, 1874,” ne reçoive pas l'assentiment de Votre Excellence en Conseil.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé.

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 12 décembre 1874.

Le comité du Conseil Privé a examiné le mémoire ci-annexé, en date du 4 décembre 1874, préparé par l'honorable ministre de la Justice, auquel ont été soumis les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la session 37 Victoria, 1874; et le comité s'accorde à recommander que les actes mentionnés dans le dit mémoire soient laissés à suivre leur cours.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 décembre 1874.

Le soussigné, auquel ont été soumis les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant la session 37 Victoria, 1874, a l'honneur de faire rapport, qu'ayant examiné soigneusement les actes ci-après mentionnés, il est d'avis qu'ils n'offrent aucune objection, et il recommande en conséquence que ces actes soient laissés à suivre leur cours.

Chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

Le sous-secrétaire d'Etat Langevin au lieutenant-gouverneur Archibald.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.
OTTAWA, 17 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre, pour le renseignement de votre gouvernement, une copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et du mémoire de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, au sujet de certaines dispositions législatives contenues dans les chapitres 18, 62, 63, 68 et 69 des actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la dernière session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur,
de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 12 décembre 1874.

Le comité du Conseil Privé a examiné le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de certaines dispositions législatives contenues dans les chapitres 18, 62, 63, 68 et 69 des actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la session 37 Victoria, 1874, lesquelles offrent quelques objections ; et, en conformité avec la recommandation contenue dans le dit rapport, ce comité recommande que ces actes soient laissés à suivre leur cours, mais que les dites dispositions de ces différentes lois soient signalées à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en vue de toute législation future sur ces sujets.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 7 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur les actes ci-après mentionnés passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse pendant la session 37 Victoria, 1874 :

Chapitre 18—“ *An Act to establish County Courts.*”

L'article 3 pourvoit qu'un juge sera nommé pour chaque district de cour de comté, et de plus que “ *every such judge shall be a Barrister of the Supreme Court of this Province of not less than seven years standing.*”

Quant à cette restriction dispositive, le soussigné croit devoir mentionner l'article 97 de l'Acte de l'Amérique du Nord, qui ne limite le choix du Gouverneur-Général pour ces fonctionnaires qu'à la condition qu'ils appartiendront au barreau de la province où ils devront exercer.

Considérant cette disposition du statut impérial, le soussigné s'abstient d'exprimer l'opinion que la législature locale ait le pouvoir d'adopter la disposition législative en question.

Le soussigné suggère que la chose soit soumise à l'examen du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et recommande que l'acte soit laissé à suivre son cours.

Chapitre 62—“ *An Act to incorporate the Eastern Steamship Company.*”

Article 10. Cet article autorise la compagnie à acheter du terrain, des maisons et des matériaux, etc., dans les limites de la province ou au dehors, de lier sa ligne avec quelque autre ligne de chemin de fer ou de bateaux à vapeur dans les limites de la province ou au dehors, soit en concédant son chemin à quelque autre compagnie ou société, etc., ou en fondant son capital-actions avec celui de quelque autre compagnie de chemin de fer, etc.

Cette disposition me paraît dépasser les pouvoirs législatifs de la Nouvelle-Ecosse, qui sous ce rapport sont limités par le paragraphe 10 de l'article 92, aux entreprises d'une nature locale, autres que celles de lignes de paquebots, de chemins de fer, etc., reliant la province à une autre ou d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites de la province. Elle ne me paraît pas non plus être autorisée par le paragraphe 11 du même article, relatif à “ l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.”

Je suggère que cette disposition devrait être abrogée, et les pouvoirs de la compagnie restreints.

Article 13.—Cet article donne à cette compagnie le pouvoir de construire son chemin, soit au-dessus, soit au-dessous, soit en travers de tout havre, anse, rivière, ruisseau ou cours d'eau.

Cette disposition se rencontre fréquemment dans les bills privés, et il est à désirer que, dans ces cas, l'on fît une réserve en ce qui regarde la navigation et ses privilèges, lesquels sont du ressort du Parlement du Canada.

Il est vrai que l'absence de cette réserve ne saurait nuire aux pouvoirs du Parlement fédéral ni entraver l'action du gouvernement du Canada à cet endroit, mais je désire faire remarquer que les gens seraient plus à même de juger de leurs droits et privilèges à ces sujets si cette réserve était exprimée quant aux droits de navigation.

Chapitre 63.—“*An Act to incorporate the Inverness Railway Company*,” article 14.

Chapitre 68.—“*An Act to incorporate the Styles Mining Company, limited*,” art. 10.

Chapitre 69.—“*An Act relating to the General Mining Association, limited*,” article 2.

Les observations précédentes au sujet de la navigation s'appliquent aussi à ces articles.

Le soussigné recommande cependant que ces actes soient laissés à leur cours, mais que les dites dispositions de ces différentes lois soient signalées à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en vue de toute législation future sur ces sujets.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé.

T. FOURNIER.

Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au Secrétaire d'Etat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, N.-É., 22 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de M. le sous-secrétaire d'Etat Langevin en date du 17 du courant, No. 2114²/₃, accompagnée d'une copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et du mémoire de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, au sujet de certaines dispositions législatives contenues dans les chapitres 18, 62, 63, 68 et 69 des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse pendant sa dernière session. Je soumettrai bientôt le tout à mon Conseil, pour qu'il agisse en conformité avec les recommandations du rapport et pour empêcher que de semblables irrégularités se renouvellent à l'avenir dans la législation.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, mercredi, 31 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le septième jour de mai 1874, passé un acte intitulé : “*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company*,”

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que la législature

n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général ;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer qu'il désavoue le dit acte, et, celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé : "*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company,*" a été reçu par moi le vingt-deuxième jour d'août 1874. Donné sous mon seing et sceau ce 3^e le jour de mars 1875.

DUFFERIN.

MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 25 mars 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'acte ci-après mentionné, passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1874.

Chapitre 82.—"*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company.*"

Cet acte est pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison sociale ci-dessus, dans le but d'établir et d'entretenir une ligne de paquebots sur les côtes de cette province et ailleurs.

L'acte ne restreint donc aucunement l'action de la compagnie dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse ; au contraire il l'étend à "ailleurs."

Le soussigné est d'opinion que la compagnie relève de l'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, article 92, paragraphe 10, clause A.

Le soussigné a l'honneur de donner en conséquence comme son opinion que cet acte n'est pas du ressort de la législature locale, et de recommander qu'il soit désavoué par Votre Excellence.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 25 mai 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur les actes ci-après mentionnés passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, en l'année 1874 :

Chapitre 14—"*An Act to amend the Chapter of the Revised Statutes Of Licenses for the sale of intoxicating Liquors.*"

Chapitre 15—"*An Act to prevent the sale of intoxicating Liquors at Camp Meetings.*"

Ces actes ont été passés dans le but de restreindre ou prohiber, dans certaines circonstances, la vente de liqueurs enivrantes.

Quelque désirable qu'il soit d'atteindre le but en vue dans ces actes, le soussigné suggère que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse examine si ces actes ne sont pas de nature à porter atteinte au commerce.

Le soussigné recommande que Votre Excellence n'exerce pas le droit de désaveu relativement à ces actes, mais que le lieutenant-gouverneur soit prié de considérer la proposition ci-dessus.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DE GOUVERNEMENT,

OTTAWA, samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 7^{ème} jour de mai 1874, passé un acte intitulé: "*An Act to incorporate the Halifax Company, limited.*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur-Général.

Il a plu en conséquence aujourd'hui à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederiek Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé: "*An Act to incorporate the Halifax Company, limited,*" a été reçu par moi le 22^{ème} jour d'août 1874.

Donné sous mon seing et sceau ce 12^e jour de décembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 4 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'un acte a été passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse pendant la session 37 Victoria, 1874, chapitre 74, intitulé: "*An Act to incorporate the Halifax Company, limited.*"

L'action de cette compagnie est très-étendue; mais, si ce n'est comme il est mentionné plus bas, il ne paraît pas à la face de l'acte que la compagnie se propose d'exercer son commerce en dehors de la province; mais le soussigné est d'avis qu'il ne faut pas laisser passer inaperçu le paragraphe 7 de l'article 1, qui donne à la

compagnie power to acquire * * * * any steam or other ships, barges or vessels for the purpose of conveying goods, whether belonging to the Company or not, or of conveying persons, between any places whatever, and maintaining and running the same.

Non plus que les sous-articles suivants :

Sous-art. 9—Cet article donne à la Compagnie “the power to acquire * * * * for or in any connection with all or any of the purposes hereby authorized, any buildings, plants, machinery, stock in trade, goods, chattels, or effects in any part of the world.”

Paragraphe 10—“To acquire by grant, purchase, license, or otherwise, any patents, brevets d'invention, patent rights or copyrights, which may be desirable for the purposes of the Company.”

Paragraphe 15—“To procure the Company to be constituted or incorporated as a corporation or anonymous society in any colony or foreign country.”

Paragraphe 16—“To procure, obtain, accept, and observe the terms and conditions of any decrees, concessions, powers or privileges made or granted now or hereafter by any Government or other authorities.”

Paragraphe 17—“To purchase, take over and adopt all or any part of the good-will, assets and liabilities of any other Company or person carrying on all or any branches of the business mentioned herein, and to buy, hold or sell any of the shares of the same Company, and to liquidate and wind up its business and affairs.”

Paragraphe 18—“To make and carry into effect any arrangements with respect to the union of interests or amalgamation with any other company, corporation or person carrying on any business similar to that of this Company, &c.”

Le paragraphe 6 donne aussi à la compagnie le pouvoir “to make and construct any roads, railroad, &c., * * * * over, under and across any road, railroad, tramroad or river, brook or stream” sans qu'il soit fait mention des droits de la navigation.

Tandis que ces droits ne peuvent être affectés par aucune législation locale, il peut-être bon cependant que dans des cas comme celui-ci on les mentionne.

Quant à l'acte lui-même, et aux dispositions déjà mentionnées, il appert par l'article 7 que la *Halifax Company*, est une compagnie incorporée en Angleterre en vertu des Actes impériaux : “*The Companies Act, 1862*,” et “*The Companies Act, 1867*.”

Quand les pouvoirs conférés par l'acte sont considérés dans leur ensemble et surtout ceux mentionnés dans les paragraphes cités plus haut, il devient plus évident que les fins d'incorporation de la compagnie ne sont pas du ressort de la législation locale. On ne peut dire que l'entreprise soit purement locale, que la compagnie ait pour fin un commerce provincial ou d'une nature simplement locale et ne s'étendant qu'à la province.

Le soussigné recommande en conséquence que l'acte en question soit désavoué.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

OTTAWA, samedi, 12 décembre 1864.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 7ème jour de mai, 1874, passé un acte intitulé : “*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company ;*”

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du Gouverneur Général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui à Son Excellence le Gouverneur-Général, par et de l'avis de Son Conseil Privé, de déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé : "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company*," a été reçu par moi le 22ème jour d'août 1874.

Donné sous mon seing et sceau ce 12e jour de décembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'acte ci-après mentionné passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1874, intitulé : "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company*."

Cet acte a pour but d'incorporer, sous la raison sociale ci-dessus, certaines personnes, pour établir une ligne de paquebots entre les ports de la Nouvelle-Ecosse, l'Île St. Pierre Miquelon et Terre-Neuve.

Le texte même de l'acte indique que la ligne de paquebots s'étend au dehors de la province; vu que cette ligne doit être établie entre la province et une autre colonie britannique, de même qu'un pays étranger, il est évident dès lors que la compagnie tombe sous le coup de l'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 10, clauses *a.* et *b.*

Le soussigné a l'honneur de dire qu'il est d'opinion que cet acte n'est pas du ressort d'une législature provinciale, et de recommander que cet acte soit désavoué par Votre Excellence.

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 29 novembre 1874.

Ayant examiné le rapport ci-annexé, en date du 18 novembre 1874, soumis par l'honorable ministre de la Justice, déclarant que pendant la session de la législature de la province d'Ontario, qui eut lieu dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, il fut passé, le vingt-quatrième jours de mars 1874, un acte (chapitre 8) intitulé : "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures*, et recom-

mandant, pour les raisons mentionnées dans ce rapport, que le lieutenant-gouverneur d'Ontario soit informé que cet acte n'est pas du ressort de la législature d'Ontario et doit être abrogé ;

Le comité approuve cette recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Il recommande aussi qu'une copie du rapport du ministre de la Justice soit transmise au lieutenant-gouverneur d'Ontario.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 novembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que pendant la session de la législature de la province d'Ontario, qui eut lieu dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, il fut passé, le 24 mars 1874, un acte (chapitre 8) intitulé : *An Act to amend the Laws respecting Escheats and Forfeitures.*

L'acte décrète que chaque fois que des immeubles, etc., situés dans Ontario seront (1) susceptibles de déshérence ou d'échoir à la couronne par confiscation, soit pour trahison, crime infamant ou autre cause, le procureur-général pourra faire prendre possession de ces immeubles au nom de la couronne.

L'acte décrète aussi que le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra rendre tout immeuble tombé en déshérence ou échu à la Couronne par confiscation, à tout membre de la famille de la personne à laquelle cet immeuble aura appartenu, et cela sans qu'il soit fait d'inscription ou d'enquête officielle.

L'acte décrète aussi que le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra adjuger les biens meubles échus à la couronne par droit de déshérence ou par confiscation ; et de plus, que le lieutenant-gouverneur pourra, au nom de la couronne, se désister des droits qu'elle pourra avoir dans ces biens.

Le soussigné est fortement porté à croire que cette loi n'est pas du ressort de la législature locale, pour les raisons suivantes.

Droit de déshérence.

Le droit anglais (excepté dans les altérations que lui ont apporté les lois statutaires non applicables au Canada) est le droit qui régit la province d'Ontario.

La pratique suivie avant la confédération des provinces était de faire émaner sous le grand sceau de la ci-devant province du Canada, un mandat de Sa Majesté adressé à des commissaires, leur ordonnant de rassembler un jury et de se renseigner sur les détails de la succession et sur la déshérence ; et cette enquête ayant eu lieu, il en était fait rapport à la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada (aujourd'hui Ontario.)

Il reste à savoir si les circonstances sont changées, et si, le droit de déshérence étant une prérogative de la couronne, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient rien qui délègue cette prérogative aux gouvernements provinciaux. A moins que cet acte ne confère ce droit aux gouvernements provinciaux, l'exercice de cette prérogative de Sa Majesté appartient à son représentant le Gouverneur-Général.

Le soussigné ne connaît aucune disposition de la loi en vertu desquelles une législature provinciale puisse s'arroger le droit de déshérence, si ce ne sont :

(a) Le paragraphe 13 de l'article 92 : " La propriété et les droits civils dans la province ; " ou

(b) L'article 109, qui décrète que " toutes les terres appartenant aux différentes provinces du Canada à la date de l'union, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario * * * dans lesquelles elles sont situées."

Relativement au premier point concernant " la propriété et les droits civils dans la province " il semble au soussigné que, quant aux immeubles susceptibles de déshérence ou d'échoir à la couronne en vertu d'aucun autre droit (s'il en existe d'autre que celui de confiscation), la législature d'une province, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés relativement à la propriété et aux droits civils, par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne peut passer de loi ou prendre aucune mesure qui porte atteinte aux droits de Sa Majesté.

Aucune prérogative royale n'est conférée au lieutenant-gouverneur d'une province, si ce n'est en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La commission de ce fonctionnaire, accordée par le Gouverneur-Général sous le grand sceau du Canada, ne lui confère aucunement le droit d'exercer cette prérogative.

Le lieutenant-gouverneur n'a donc aucunement le droit d'exercer la prérogative de la couronne quant au droit de déshérence, et la législature n'est nullement compétente à s'occuper de ce droit, ni à déléguer aucun pouvoirs au lieutenant-gouverneur à ce sujet. La Reine ne saurait être aucunement liée par aucun acte d'une législature provinciale, au sujet de la propriété et des droits civils de la couronne.

Si c'est sur l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord que l'on se base, c'est à tort, car cet article ne se rapporte qu'aux terres appartenant à la province du Canada * * * * * à l'époque de l'union, et ne donne ainsi à l'Ontario aucun pouvoir de s'occuper des immeubles qui ont pu devenir susceptibles de déshérence depuis le 1er juillet 1867.

De plus, si c'est sur l'article 109 que l'on se base, on ne doit pas perdre de vue que cet article n'a trait qu'aux " terres de la couronne," distinctes des terres de l'artillerie (Acte A. B. N. cédula 3, art. 9), et des terres réservées pour les Sauvages (Acte A. B. N. art. 91, parag. 24); et que cet acte, s'il s'applique à aucunes terres, ne peut s'appliquer à celles des deux dernières catégories.

Droit de confiscation.

L'acte d'Ontario décrète (1) que lorsque quelques terres seront devenues susceptibles de confiscation, soit pour cause de trahison ou de crime infâmant ou pour autre raison, le procureur-général pourra en faire prendre possession au nom de la Couronne etc., et que le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra rendre tout immeuble ou adjudger tous biens-meubles, échus à la couronne par droit de déshérence (1) ou par droit de confiscation (2).

Le droit de confiscation des terres ou des biens meubles pour cause de trahison, de crime infâmant ou pour autre cause, est aussi une prérogative de la Couronne. Le pouvoir de rendre ces terres une fois confisquées n'a pas été conféré aux provinces ou à leurs lieutenants-gouverneurs par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et doit en conséquence continuer à être exercé par le Gouverneur-Général du Canada, comme représentant de Sa Majesté.

L'acte d'Ontario prétend conférer au lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir de rendre à la famille de leur propriétaire les terres ou les biens meubles confisqués pour raison de crime ou de trahison. Ce serait de fait lui donner le droit de pardon partiel, le pouvoir d'exercer un des attributs du droit de grâce.

En outre, la confiscation doit être considérée comme affaire de droit criminel; de procédure criminelle, et d'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, paragraphe 27, ces sujets sont du ressort exclusif du Parlement du Canada.

Il est bon aussi de mentionner que le sujet de la confiscation pour cause de crime est partiellement traité dans l'acte du Canada 1869, 32 et 33 Vic., chap. 29, arts. 55 et 56. Ces articles de la loi décrètent que la condamnation, si ce n'est dans certains cas, n'emportera pas la confiscation des biens au détriment de l'héritier; mais privera seulement le coupable pendant sa vie durant du droit de le posséder.

L'acte d'Ontario se trouve ainsi en conflit avec celui du Canada.

Ainsi, à tous les points de vue, soit qu'on le considère comme portant atteinte à la prérogative de Sa Majesté, ou comme traitant d'une question de droit criminel ou de procédure criminelle, le soussigné est d'avis que la législature d'une province n'a

pas le droit de passer un acte relativement à la confiscation de terres ou de biens meubles.

Mais le statut porte aussi sur les biens meubles susceptibles de déshérence.

Ce qui a été dit plus haut au sujet du droit de déshérence quant aux immeubles, peut dans une grande mesure s'appliquer à ce point.

Le soussigné est aussi d'opinion que sous le titre de "propriété et droits civils," aucune législature provinciale ne peut exercer d'autorité relativement aux droits de la couronne sur les biens-meubles tombés en déshérence.

Le soussigné recommande que l'on communique avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario à ce sujet, lui intimant que l'acte en question est en dehors des pouvoirs législatifs de la législature d'Ontario, et doit en conséquence être abrogé.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Crawford au Secrétaire d'Etat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 22 février 1875.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche du 28 novembre dernier, relativement au désaveu de l'acte passé par la législature d'Ontario concernant la déshérence et la confiscation, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumis à l'examen du Gouverneur-Général en Conseil, copie d'un arrêté du Conseil que j'ai approuvé ce 22 février 1875, ainsi qu'une copie d'un rapport sur le sujet par l'honorable procureur-général de cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN CRAWFORD.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Arrêté du Conseil, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 22 février A. D., 1875.

Le comité du Conseil Privé a examiné le mémoire ci-annexé de l'honorable procureur-général, au sujet d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 27 novembre 1874, relativement à un acte de la législature de cette province, 37 Vic., chap. 8, intitulé : *An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures.*

Le comité approuve le dit rapport du Gouverneur-Général et le soumet à l'approbation de Votre Excellence, en recommandant qu'il en soit transmis une copie à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Pour copie conforme,

F. G. SCOTT,

Greffier, Conseil Exécutif, Ontario.

A l'honorable
Secrétaire provincial.

Rapport de M. le procureur-général Mowat.

Le soussigné a examiné le rapport du député du ministre de la Justice, en date du 18 novembre 1874, au sujet de l'acte intitulé : *An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures*, rapport approuvé par le ministre de la Justice et par un arrêté du Conseil Privé en date du 27 novembre,

Ces documents ayant été reçus dans le cours de la dernière session de la législature d'Ontario, il a été impossible au soussigné de s'en occuper plus tôt.

Lorsque le ministre de la Justice aura eu occasion de lire et de peser ce que le soussigné désire lui soumettre à l'appui de l'acte de la législature d'Ontario, j'espère qu'il n'hésitera pas à retirer l'approbation qu'en l'absence de toute argumentation favorable à la position prise par la législature provinciale, il a cru devoir donner à l'opinion de son député exposée avec force mais *exparte*, et à la recommandation formant la conclusion de son rapport. Malgré l'argumentation du député du ministre de la Justice, le soussigné ose affirmer que l'acte en question n'était pas *ultra vires*, mais était entièrement de la compétence de la législature. Et si la chose n'est pas claire et certaine, il va démontrer que ce qu'il y a à faire, est de recommander la confirmation de la législation provinciale par le Parlement du Canada et non pas de désavouer l'acte ou d'en exiger l'abrogation.

Quand à l'Echiquier fédéral ou provincial il n'est pas probable que la chose soit jamais de grande importance; ce qu'il y a d'important c'est le principe sur lequel repose la recommandation du rapport. Les biens qui deviennent susceptibles d'être confisqués pour cause de crime sont trop peu considérables au Canada pour qu'il vaille la peine de soulever aucune dispute quant à leur propriété, même s'il était d'ordinaire qu'ils fussent employés à des fins publiques; et jusqu'à présent les biens tombés en déshérence ont été de peu d'importance. Le soussigné ne connaît qu'une seule succession de valeur qui soit peut-être définitivement échue à la couronne par droit de déshérence, et encore cette succession est-elle en litige en chancellerie et réclamée avec confiance par plusieurs personnes se prétendant héritiers de l'auteur décédé. Mais dans les cas de déshérence et d'occasion de confiscation, il n'a pas été d'usage pour la couronne en Angleterre ou dans ce pays, de prendre avantage de ces circonstances pour la couronne ou pour le public. Selon l'usage anglais tel que consigné dans les auteurs, il arrive souvent que sur présentation d'un mémoire, "la couronne cède les propriétés tombées en déshérence à des personnes y ayant quelques titres moraux, tel que, par exemple, à des enfants illégitimes auxquels ces propriétés auraient été léguées par un testament nul," etc., etc.; "et il est rare que les propriétés des criminels soient confisquées pour l'usage de la couronne." Quand "il devient nécessaire, afin de créer un titre, que la couronne cède expressément les biens, les intérêts, ou les deniers en dépôts, susceptibles de confiscation," il est d'usage que les parents du condamné, qui se croient dignes, fassent une requête au gouvernement, dans laquelle ils exposent les faits relatifs à la propriété, et les circonstances pouvant favoriser leur demande, telles que la pauvreté et le bon caractère des requérants; et la réception de cette requête est généralement suivie par la cession demandé.

Tout ceci, quand il s'agit de terres, paraît se faire en Angleterre en vertu du Statut impérial 39 et 40 George III, chap. 3, qui n'est pas en force au Canada; et c'est sur ce statut qu'ont été calqués les articles 5, 6 et 7 de l'acte d'Ontario. Sous ce rapport l'acte dont il s'agit met la loi de la province en harmonie avec ce qui est le droit anglais depuis trois quarts de siècle.

Les autres articles de l'acte (savoir: les articles 1, 2, 3 et 4,) ont pour but l'abolition d'une procédure préliminaire tirant son origine d'un état social qui, heureusement, n'existe plus même en Angleterre; procédure compliquée, dispendieuse et d'aucune utilité pratique de nos jours. Ces dispositions de la loi ont pour but de placer la couronne quant aux biens susceptibles de déshérence ou de confiscation, dans la position qu'occupent les particuliers quant à la propriété en général.

1. Quant au droit à ces biens et au pouvoir de faire des lois les concernant, l'on doit ne pas oublier que, nonobstant le fait que les biens de cette nature, de même que toute autre propriété publique, étaient avant la confédération et sont encore aujourd'hui

d'hui possédés au nom de la Reine, ces biens n'appartiennent pas à Sa Majesté personnellement ou pour son usage particulier, non plus qu'à l'empire en général. Au contraire, ces biens, de même que les terres incultes non concédées appartiennent aux provinces. Et les provinces ont encore tous les droits qui ne leur ont pas été enlevés, ou dont elles ne se sont pas départies.

L'Acte de confédération ne contient aucune disposition abrogeant les anciens actes constitutionnels régissant les provinces, ou déclarant que tous les droits non énumérés dérivés de ces anciens actes ou autrement acquis aux provinces, appartiendront à l'avenir à la Confédération; et bien qu'une disposition de ce genre soit nécessaire, personne ne prétend que l'acte contienne rien qui soit de nature à faire passer cette propriété à la Confédération.

Ainsi, ou les biens tombés en déshérence ou échus à la couronne par droit de confiscation appartiennent encore aux provinces, ou la couronne lors de la confédération est entrée en possession de tous les droits provinciaux non mentionnés dans l'acte de confédération, alternative qui est tout à fait insoutenable et que, je l'espère, les autorités fédérales, de même que les autorités provinciales, seront toujours d'accord à répudier. Le soussigné regarde comme indéniable que tous les droits des provinces tels qu'existant avant la nouvelle constitution ont été divisés par l'acte d'Union entre la Confédération et les provinces, et que tous ceux qui n'ont pas été donnés à la première sont restés en possession des dernières.

Le soussigné représente que ces considérations (non mentionnées dans le rapport du député du ministre de la Justice) sont absolument concluantes relativement à la question qui nous occupe, car si les biens tombant en déshérence ou susceptibles de confiscation appartiennent aux provinces, les législatures provinciales ont certainement le droit d'exercer leurs attributs à l'égard de ces biens comme tombant sous le titre de "propriété et droits civils dans la province."

2. Mais le texte même de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est assez explicite pour permettre de démontrer cette proposition au moyen de l'acte lui-même. Les articles 109 et 107 décrètent que "les terres, mines, minéraux et réserves royales et autres propriétés publiques (*public property*, expression qui en droit anglais comprend à la fois les biens meubles et les immeubles) appartenant jusqu'alors aux différentes provinces, continueront à appartenir à ces provinces, de sorte que même aux yeux du Parlement impérial, ces biens appartenaient aux provinces avant la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Tel était le droit des provinces non-seulement concernant les terres qui n'avaient jamais été concédées par la couronne, mais encore quant aux terres vendues par elle sans qu'il eût émané de lettres-patentes, et aux terres qui après avoir été concédées avaient été subséquemment abandonnées au profit des provinces, ainsi qu'aux terres sur lesquelles Sa Majesté avait, en son nom, quelque droit ou intérêt appartenant aux provinces. Les terres et les autres biens publics appartenant ainsi indubitablement aux provinces sont des milliers de fois plus considérables en étendue et en valeur que tous les biens qui pourraient tomber en déshérence ou devenir susceptibles de confiscation d'ici à un demi-siècle.

Ces droits sont au nombre des quelques vestiges qui restent du régime féodal sous lequel ils ont pris naissance *per defectum sanguinis*, à défaut de tenancier pour remplir les obligations dues au seigneur propriétaire, ou *per defectum tenentis*, par la mort civile du vassal entraînée par une condamnation infamante pour félonie ou trahison. Le fief servant ne retournait pas à la couronne si le roi n'était pas aussi le seigneur du fief dominant; et plusieurs des terres tenues en Angleterre relevaient de simples seigneurs et non de la couronne.

Des anciens auteurs appellent ce droit une espèce de réversion.

Toutes les terres dans l'Ontario relèvent de la couronne et non d'un simple seigneur, et la couronne a retenu (bien que limité par législation moderne) ce droit de réversion.

Selon les principes ordinaires d'interprétation, de même que le droit de réversion à l'égard des terres baillées à bail emphytéotique, ce droit ainsi retenu doit être considéré comme compris dans les termes généraux des articles 109 et 117 de l'acte

de l'Amérique Britannique du Nord. Il n'est pas possible de supposer (et de fait personne ne suppose) que le Parlement impérial eût l'intention de soustraire ce droit à l'effet de ces articles, et l'intention évidente du Parlement est la clef d'interprétation des lois qu'il décrète.

La doctrine invoquée dans le rapport priverait toutes les provinces maritimes des *maritima incrementa* ou des terres d'alluvion. Ces terres appartiennent nominale-ment à la Reine par sa prérogative royale, mais selon notre système de confédération, la propriété réelle en appartient assurément aux provinces et non pas à la Confédération; et si c'est aux provinces qu'elle appartient, les provinces ont le droit de faire des lois au sujet de ces terres et de les administrer tout comme elles ont droit d'agir à l'égard des autres terres de la couronne qui leur appartiennent.

Le soussigné s'accorde avec le rapport en ce que l'acte d'Ontario ne peut s'appliquer ni n'est destiné à s'appliquer aux terres réservées pour les Sauvages ou aux terres connues sous le nom de terres de l'artillerie. Ces terres ont été expressément réservées à la Confédération par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; et tant qu'elles ne sont pas concédées elles ne sont pas susceptibles de tomber en déshérence ou d'être confisquées.

3. Si les considérations qui précèdent n'étaient pas suffisamment concluantes, la cause provinciale pourrait faire valoir comme argument la position des provinces relativement à l'administration de la justice.

L'acte de confédération donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois relativement à "l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux." Mais on a toujours considéré non-seulement que les provinces ont le pouvoir de faire des lois relativement à l'administration de la justice, mais que le régime actuel impose aux provinces le devoir exécutif qui leur incombait autrefois, d'administrer la justice au nom de la Reine et de supporter les frais de cette administration; et la province d'Ontario se trouvant dans cette obligation il a été admis que les émoluments payés à la couronne sur les procédures judiciaires depuis la confédération devraient appartenir et de fait appartiennent à la province; et que le fruit du labeur des condamnés qui ne sont pas dans le pénitencier du Canada, appartient aussi à la province. Assurément, pour la même raison, les confiscations qui peuvent de temps à autres être faites pour causes de crime, peuvent aussi être considérées comme devant être au profit de la province, vu qu'elles se rattachent à l'administration de la justice.

Il est impossible d'établir là une ligne de distinction bien marquée; et si la chose était possible, il n'y a aucune raison de justice ou d'utilité qui rende nécessaire une distinction entre le droit aux émoluments de la couronne prélevés sur presque chaque procédure judiciaire et le fruit du labeur des condamnés, d'un côté, et de l'autre, le droit aux confiscations.

4. L'autorité expresse donnée aux législatures provinciales de faire des lois relativement à tout sujet "d'une nature simplement locale et privée," est encore un des arguments à invoquer à l'appui de la compétence législative de la province en cette matière.

5. L'opportunité et la commodité de la chose pour le public demandent évidemment que ce soit la province qui puisse s'occuper de ces biens lorsqu'il y a lieu, et que pour cela ces biens appartiennent à la province. Une politique qui favoriserait cette considération d'opportunité et de commodité serait également avantageuse à toutes les provinces et ne sacrifierait aucun intérêt de la nation. Même quand ces questions se présentent dans Ontario, elles peuvent beaucoup plus commodément se régler par la province que par les autorités exécutives d'Ottawa, mais qu'elles se présentent soit dans la Colombie-Britannique ou dans l'Île du Prince-Edouard, la commodité et l'opportunité de l'action provinciale est trop évidente pour être mise en doute par personne. Sans fonctionnaires publics demeurant sur les lieux, qui puissent s'occuper de semblables affaires, les intérêts de l'État seraient dans des conditions précaires, et il serait dispendieux et souvent impossible pour l'Exécutif de faire les investigations voulues et de se prononcer, à une si grande distance sur les titres moraux

ou réels des tiers. Il n'est guères besoin de faire remarquer qu'en cas de doute sur l'interprétation des statuts, l'argument *ab inconvenienti* est une règle d'interprétation bien établie : *Argumentum ab inconvenienti, plurimum valet in lege*. Vraiment Lord Coke a formulé le principe à plusieurs reprises avec encore plus de force, en affirmant que *nihil quod est inconveniens est licitum*.

S'il pouvait être fait quelque réfutation technique de ces arguments, alors les droits de déshérence et de confiscation seraient depuis la confédération, des *casu omitti* ; les biens susceptibles de déshérence ou de confiscation constitueraient une catégorie oubliée lors de la rédaction de l'acte ; et ces biens doivent en ce cas, par consentement mutuel et sentiment de justice et d'équité, être traités par tout le monde selon que l'eût voulu l'intention probable de ceux qui ont rédigé ou accepté l'acte comme notre chartre constitutionnelle, si la chose eût été présente à leur esprit.

Le rapport du député du ministre de la Justice fait plusieurs objections à l'acte en question, et le soussigné va maintenant y répondre. L'une d'elles est que l'acte est en conflit avec le statut fédéral, qui restreint la confiscation des biens du condamné à la vie durant de celui-ci. Cette objection semble se rapporter à l'article 3 de l'acte d'Ontario, qui traite de l'adjudication des terres échues à l'État. Mais l'on ne tient pas compte du fait que l'article se rapporte aux terres tombées en déshérence de même qu'à celles échues à la couronne par droit de confiscation, et qu'il ne comporte pas, comme le député du ministre de la Justice semble le croire, que les biens ainsi adjugés le soient en franc-alleu, ou pour une période se prolongeant au-delà de la vie naturelle de l'auteur mort civilement, mais qu'au contraire l'article parle de l'adjudication de tout intérêt. L'article doit être interprété *reddendo singula singulis*.

Le rapport du député du ministre de la Justice objecte à la disposition de l'acte qui autorise le lieutenant-gouverneur en Conseil à adjuger les biens échus à l'État à un ou plusieurs membres de la famille de la personne à laquelle ces biens ont appartenu ; et prétend que ce serait de fait lui donner le droit de pardon partiel, le pouvoir d'exercer un des attributs du droit de grâce.

Le soussigné a déjà fait remarquer que cette disposition est calquée sur la loi qui depuis plusieurs années est en vigueur en Angleterre, et on peut répondre par plusieurs considérations que l'on soulève contre son adoption par la législature d'Ontario.

1. Quant à ce qui concerne les *legal claims* dont parle l'acte, le droit de la couronne ou du public sur les propriétés échues à l'État est sujet à ces titres indépendamment de l'acte ; quant aux *moral claims*, dont parle aussi l'acte, si ces biens appartiennent à la province, celle-ci doit avoir le droit d'en disposer comme bon lui semble.

2. Le pouvoir que donne l'acte n'est pas de rendre les biens confisqués au condamné, tandis que le pardon, lorsqu'il a aucun rapport aux biens, les rend au criminel, et celui-ci peut dès lors en disposer sans égard à aucun titre moral.

3. On pourrait encore trouver une réponse satisfaisante à cette objection dans la législation du Parlement canadien avant la confédération, laquelle donnait aux municipalités ou aux délateurs les amendes prélevées et les objets confisqués en punition de certaines transgressions de la loi. Comme il est souvent arrivé que la législation ait ainsi disposé des amendes et des objets confisqués, il n'y a rien de déraisonnable à prétendre que depuis la confédération d'autres biens confisqués aient continué à appartenir aux gouvernements provinciaux.

L'argument prétendant que l'acte permet à la partie ayant droit aux fruits de la confiscation de renoncer à l'application d'une partie de la peine qu'emporte la condamnation, s'appliquerait au moins autant aux amendes qui vont aux municipalités et et aux délateurs, qu'aux biens confisqués que l'acte prétend appartenir aux provinces ; et si l'objection a aucune valeur quelconque, elle s'impose au-delà de toute comparaison avec beaucoup plus de force dans le premier cas que dans le second.

Le député du ministre de la Justice voit dans le fait que le droit aux fruits des confiscations est une prérogative de la couronne, un argument contre l'acte d'Ontario.

Le soussigné n'est pas de cet avis. La doctrine reconnue de nos jours est que toutes les prérogatives de la couronne sont des privilèges exercés au nom du souverain pour l'avantage du public ; et il est facile de démontrer qu'il y a beaucoup plus de prérogatives qui sont du ressort des provinces qu'il n'y en a qui relèvent exclusi-

vement de la Confédération même, et que plusieurs des devoirs et des droits se rattachant à la prérogative qui sont assignés au lieutenant-gouverneur lui sont dévolus non pas en vertu des termes de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, mais en raison de la nature même de la position qu'il occupe. Ainsi les concessions ou adjudications faites par les gouvernements provinciaux continuent nécessairement à être faites au nom de la Reine, et il en est de même de toutes les procédures judiciaires qui avant la confédération se faisaient au nom de la Reine.

En pratique on dit aussi des statuts provinciaux qu'ils sont passés par Sa Majesté de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, et avant de proroger le Parlement, c'est au nom de la Reine que le lieutenant-gouverneur donne sa sanction aux bills qui ont été passés. S'il y a une chose entre toutes qui soit une prérogative de la couronne, c'est l'administration de la justice. Les auteurs de jurisprudence et de droit constitutionnel appliquent au souverain les termes de "source de justice," et lui attribuent le "droit héréditaire" inséparable de la couronne de dispenser la justice à ses sujet. L'on reconnaît aussi que c'est la prérogative du souverain de "veiller à l'exécution des lois;" et suivant l'article 9 de l'Acte de confédération, "A la Reine continueront d'être et sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada." Ceci comprend évidemment le gouvernement et le pouvoir exécutifs des provinces aussi bien que ceux de la Confédération, le pouvoir exécutif d'après l'acte se trouvant repartit entre le Gouverneur-Général et les lieutenants-gouverneurs. En tête des dispositions relatives aux constitutions provinciales le premier sujet traité est celui du "pouvoir exécutif." Le lieutenant-gouverneur, ou toute personnes remplissant les fonctions de lieutenant-gouverneur est appelé à l'article 62, "le chef exécutif;" l'article 63 dit qu'il y aura un "conseil exécutif" pour Ontario et pour Québec; l'article 64 déclare que "la constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte;" l'article 65 décrète que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte impérial ou provincial, avant ou lors de l'union—étaient "conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs," seront — en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement — conférés aux lieutenants-gouverneurs et exercés par eux, sous le nouveau régime; et par l'article 82 il est décrété que le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra "de temps à autre, au nom de la Reine * * * convoquer l'Assemblée législative de la province." L'acte ne contient aucune énumération complète des devoirs du lieutenant-gouverneur. Dans une grande mesure ses devoirs et ses pouvoirs sont laissés à être inférés de la nature de sa charge de lieutenant-gouverneur ou de "chef exécutif," ou des droits et des devoirs constitutionnels connus ayant appartenu jusqu'alors à la charge de lieutenant-gouverneur en ce qui regarde le gouvernement et la législation des provinces.

D'autres considérations peuvent être apportées à l'appui de la même proposition. Ainsi le sol de nos chemins locaux est au nom de la Reine, de même que le lit de nos rivières navigables. Personne jusqu'à présent n'a contesté notre droit de faire des lois pour changer nos chemins et pour disposer de ceux que nous abandonnons, ou pour la construction de ponts ou l'établissement de passages sur les rivières ou les cours d'eau de la province. Les routes militaires seules appartiennent au Canada (troisième Cédule); et les seuls passages d'eau qui soient sous le contrôle du Parlement fédéral sont "les passages d'eau entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces."

Il en est de même d'une autre prérogative du souverain, le soin de la personne et des biens des mineurs, des lunatiques et des idiots; jusqu'à présent personne n'a douté, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de douter, que les biens de ces individus soient sous le contrôle des législatures provinciales. Depuis la confédération, plusieurs actes provinciaux ont de temps à autres été passés concernant ces biens; jamais les autorités fédérales n'ont regardé ces actes comme inconstitutionnels, et les cours de justice les ont toujours reconnus comme lois valides et les ont appliqués en conséquence. Il n'y

a rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui assigne l'exercice de cette prérogative aux gouverneurs ou aux législatures des provinces, à moins que ce ne soit l'un de ces articles généraux que le soussigné a déjà cités.

Ces considérations démontrent qu'il n'y a nullement lieu de présumer que tel droit n'appartient pas aux provinces, bien que ce droit soit techniquement au nombre de ceux de prérogative royale, s'il n'a pas expressément été assigné aux lieutenants-gouverneurs.

Le soussigné pourrait ajouter qu'en arrivant au pouvoir son gouvernement a succédé à ceux de feu M. Sanfield Macdonald et de M. Blake, lesquels ont toujours regardé les biens tombés en déshérence et ceux échus à la couronne par droit de confiscation comme appartenant à la province et sous le contrôle de la législature provinciale, et ont agi selon cette opinion.

Le tribunal dit *Surrogate Court* dans notre province, de même que la Cour de Chancellerie, ont été d'opinion que la chose est du ressort de la province, et ont agi en conséquence.

Ainsi, le droit de la législature et du gouvernement des provinces de s'occuper de ces matières repose sur les bases les plus solides, et les objections énoncées contre l'acte ne sont pas soutenables; et le soussigné espère que le ministre de la Justice et son député, quand ils auront considéré davantage la question, en arriveront aussi à cette conclusion.

Si, après tout, le ministre de la Justice n'est pas pour le moment prêt à se rendre à l'argument de strict droit constitutionnel, le soussigné n'a pas de doute qu'il considérera comme à la fois juste et opportun de recommander au Parlement canadien de passer à sa prochaine session un acte confirmant ce qui a été fait dans Ontario, et donnant expressément aux provinces la propriété des biens échéant à la couronne par droit de déshérence ou de confiscation, ou reconnaissant explicitement par une déclaration législative le droit des provinces à cette propriété, à moins qu'il ne se contente de recommander la non-intervention des autorités fédérales. L'une ou l'autre de ces alternatives s'accorderait avec beaucoup de ce qui a jusqu'à présent été fait relativement aux législations provinciales. Dans un rapport du ministre de la Justice au Conseil Privé, en date du 8 juin 1868, publié dans les *Ontario Sessional Papers* (vol. 1, No. 19), on trouve énoncé avec justice le principe qu'il est important que l'action de la législature locale soit entravée le moins possible, et que la prérogative de désaveu soit exercée avec la plus grande précaution et uniquement dans les cas où la loi et les intérêts généraux de la Puissance l'exigent absolument."

Le même rapport recommandait "que lorsqu'une mesure n'est considérée que partiellement défectueuse, ou que l'objection qui y est apportée n'est basée que sur le fait qu'elle est préjudiciable aux intérêts généraux de la Puissance ou comme contraire à la législation de la Puissance, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial au sujet de cette mesure, et qu'en pareil cas, l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouvernement local ait eu l'occasion d'examiner et de discuter les objections apportées, et que la législature locale ait eu l'occasion de remédier aux défauts qui s'y trouvent."

Le même ministre, en conséquence des principes qu'il a ainsi énoncés, refusa pour plusieurs raisons de recommander le désaveu de plusieurs statuts provinciaux renfermant des dispositions qu'il regardait comme *ultra vires*, recommandant quelques fois de soumettre un projet de loi confirmatoire au Parlement fédéral, et quelques fois laissant aux cours à décider la question de validité, quand elle serait soulevée.

Le tout respectueusement soumis.

O. MOWAT.

17 février 1875.

M. le sous-secrétaire Eckhart au Secrétaire d'Etat du Canada.

TORONTO, 3 juin 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre d'accuser réception de votre dépêche du 22 mai dernier, ainsi que d'une copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil au sujet de "*An act respecting Escheats and Forfeitures*," passé par la législature de cette province, et la correspondance se rattachant à cet acte.

Je dois de plus vous dire que l'honorable procureur-général a reçu instruction de prendre tels arrangements préliminaires qui doivent être faits afin d'avoir l'opinion de la province, relativement aux questions mentionnées dans le rapport du comité du Conseil, soutenue devant la Cour Suprême par l'avocat de cette province.

J'ai l'honneur, etc.,

J. R. ECKHART,
Sous-secrétaire.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er avril 1875.

Le comité a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, relativement à un acte passé par la législature d'Ontario, le 24 mars 1874, intitulé : "*An Act respecting Escheats and Forfeitures*," et pour les raisons y mentionnées, il suggère que le dit acte soit désavoué, et qu'une copie de ce rapport soit transmise par le Secrétaire d'Etat pour l'information du gouvernement d'Ontario.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 26 mars 1875.

Le soussigné a pris en considération le rapport du Conseil Exécutif de la province d'Ontario, sur le mémoire du procureur-général de cette province, au sujet d'un acte passé le 24 mars 1874, concernant la déshérence et les confiscations.

Le rapport du procureur-général diffère des vues exprimées dans l'arrêté du Conseil Privé du 27 novembre 1874, et affirme :

1. Que l'acte en question n'est pas *ultra vires*, mais qu'il est entièrement de la compétence de la législature.

2. Que si ce n'est pas évident, la meilleure conduite à suivre serait de faire passer une loi confirmative par le Parlement fédéral, et non pas de faire désavouer l'acte ou de l'abroger forcément.

Le soussigné approuve parfaitement le procureur-général lorsqu'il dit que ce sujet est important, non pas en ce qu'il affecte l'Echiquier, mais quant au principe ; et que la propriété en déshérence ou confisquée soit pour crime ou pour défaut d'héritiers, s'est montée à peu de chose, et que la couronne n'a, en Canada, jamais essayé de la garder pour son propre bénéfice ou pour celui du public ; mais l'a donnée à ceux qui, n'eût été la déshérence, y auraient eu droit.

La conduite tenue en Angleterre sur ce sujet, et exposée par le Procureur-Général sur la troisième page de l'arrêté du Conseil Exécutif, est celle qui a toujours été strictement suivie en Canada.

Sur tous ces sujets préliminaires le soussigné est tout-à-fait d'accord avec les vues du Conseil Exécutif.

Relativement, cependant, aux paragraphes qui ont rapport au droit de propriété et de juridiction quant à légiférer sur ce sujet, le soussigné a l'honneur de faire remarquer ce qui suit :

Quant au premier paragraphe, il suggère :

1. Tous les biens qui, avant la Confédération, étaient au nom de la Reine, appartiennent maintenant aux provinces ; et,

2. Avant la Confédération, tous les droits des provinces ont, par l'acte constitutionnel, été répartis entre le Canada et les provinces, et tous ceux qui n'ont pas été laissés au premier ont été gardés par les dernières.

Quant au premier point, il est réglé par les 108^{ème} et 117^{ème} sections, mais il paraît limité aux propriétés qui étaient au nom de la Reine à la date de l'Union.

Quant au second point, je soumets que la question qu'il soulève est à peine fondée ; mais qu'au contraire tout droit qui n'est pas donné aux provinces, se trouve conféré au Canada. On le remarque surtout dans les 91^{ème} et 92^{ème} sections qui traitent de la législation.

La première confère des pouvoirs à la Reine, de l'avis et du consentement de la Chambre des Communes, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par cet acte, exclusivement assignés aux législatures des provinces ; et,

2. Elle donne l'autorité législative exclusive sur certaines matières par classes ; et,

3. Elle pourvoit, en dernier lieu, à ce que toute matière énoncée dans les catégories de ces sujets ne soit réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée exclusivement assignées aux législatures des provinces.

D'un autre côté, la législature qu'on définit consister, en ce qui regarde Ontario, d'un lieutenant-gouverneur, et d'une Chambre, appelée "l'Assemblée législative d'Ontario," est compétente à légiférer exclusivement sur les sujets dont la classe est spécialement définie.

Ainsi donc, attendu que le soussigné croit que la déshérence est une question de prérogative, et non de "propriété et de droits civils," il ne paraît y avoir aucune raison de se départir des vues exprimées dans l'arrêté du Conseil Privé, que le lieutenant-gouverneur d'une province n'est investi d'aucune des prérogatives de la Couronne, à part celles accordées par l'acte constitutionnel, et qu'à moins qu'on ne trouve que cet acte ne confère expressément au lieutenant-gouverneur, ou à la législature d'une province, un droit spécial de traiter de tout sujet de prérogative, ni l'un ni l'autre ne sont investis de ce pouvoir.

Il ne serait pas hors de propos ici de citer un extrait d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, en date du 7 janvier 1875, au Gouverneur-Général, relativement à la sentence prononcée à Manitoba sur un nommé Lépine : Elle dit ceci : " Les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, si importantes que soient leurs fonctions locales, font partie du personnel administratif colonial, et sont plus immédiatement responsables au Gouverneur-Général en Conseil. Ils n'ont point de commission de la Couronne, et leurs pouvoirs et privilèges ne ressemblent aucunement à ceux des gouverneurs, ni même à ceux des lieutenants-gouverneurs des colonies, auxquels, après considération de leurs capacités personnelles, la Reine délègue, sous le grand sceau et son propre seing et signature, quelque partie de ses prérogatives, et à qui elle donne ses instructions."

On doit aussi se rappeler, non-seulement la grande différence qui existe entre les pouvoirs législatifs conférés au Parlement et aux législatures, mais aussi la grande différence quant à la constitution de chacun de ces corps.

Le Parlement du Canada est censé composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des Communes, et la législation est réputée faite par la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes.

D'un autre côté, la législature de chaque province a une définition différente. Prenant celle d'Ontario, par exemple, on trouve qu'elle est composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre, appelée "L'Assemblée législative d'Ontario."

Il est vrai que les législatures des différentes provinces, en faisant leurs lois, se sont servies des mots "Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de cette province (ou, quant à Ontario, de l'Assemblée législative d'Ontario seulement), et on a pu trouver convenable d'adopter cette formule; cependant il y a peu de doute qu'elle ne soit pas exacte; que d'après la section 92, ce corps devrait être "la législature" de la province, et que le lieutenant-gouverneur n'a aucun pouvoir de sanctionner au nom de Sa Majesté aucune loi d'une législature, en tant que la Reine elle-même n'a pas ce pouvoir et ne peut, par conséquent, le conférer.

Le seul cas dans lequel, à la connaissance du soussigné, il y ait une délégation expresse des privilèges de la couronne à un lieutenant-gouverneur, se trouve compris dans la commission du Gouverneur-Général, dont le 6ème paragraphe se lit comme suit:

"Et Nous vous donnons autorité et pouvoir d'exercer, de temps à autre, selon que vous le jugerez nécessaire, tous les pouvoirs à Nous appartenant relativement à la convocation ou la prorogation du Sénat et de la Chambre des Communes; et Nous accordons aussi les mêmes pouvoirs aux différents lieutenants-gouverneurs en exercice des provinces de Notre Puissance, relativement aux Conseils législatifs et aux Assemblées législatives ou générales des dites provinces respectives."

En pratique, le lieutenant-gouverneur d'Ontario paraît avoir exercé ce droit, quant à ce qui regarde la convocation ou la dissolution de l'Assemblée législative; mais quant à la prorogation, les journaux de cette législature montrent qu'elle est faite au nom du lieutenant-gouverneur.

Ces citations sont faites à l'appui des vues déjà exprimées, que le Parlement du Canada, dont la Reine est nominativement une des parties, et le pouvoir réel de législation par et de l'avis et du consentement des deux Chambres du Parlement, est le seul pouvoir législatif qui peut opérer dans les affaires qui ne sont pas laissées aux législatures provinciales; et que la Reine ne faisait en aucune manière partie de telle législature, le nom de Sa Majesté est employé improprement dans la législature provinciale; et même s'il est ainsi employé, celui qui s'en sert ne peut se justifier en montrant aucun abandon de prérogative ou de privilège dont la législature provinciale ne soit investie par la 92ème section.

Quant au *second* paragraphe, le soussigné répète que les questions 109 et 117 ne se rapportent qu'aux terres et propriétés publiques appartenant aux provinces lors de l'union, et que si la propriété échoit à la couronne, soit à défaut d'héritiers, ou pour cause de crime, après la date de la Confédération, on ne peut la comprendre comme terre ou propriété appartenant aux provinces au temps de l'union.

Quant aux terres vendues par la couronne avant la confédération, mais pour lesquelles il n'a pas été émis de lettres patentes, le prix, pour ainsi dire, reste en la possession de la couronne pour les provinces; mais d'après la 109ème section, les provinces ont gardé ces terres à la charge d'exécuter la vente, lorsque l'acheteur en remplira les obligations, de la même manière que pour les terres qui avaient été concédées, mais qui furent subséquemment rétrocédées pour l'usage des provinces; et aussi quant aux terres sur lesquelles Sa Majesté n'avait, le 1er juillet 1867, aucun droit ou intérêt quelconque, mais qu'elle gardait en fidéicommiss pour les provinces.

Quant au *troisième* paragraphe, il ne paraît pas établi que la question de la déshérence n'est pas de la juridiction de la législature locale, et quant au *quatrième* paragraphe on ne peut prétendre que la déshérence soit un sujet d'une nature purement particulière et locale.

Le *cinquième* paragraphe fait remarquer que la commodité du public veut certainement que la province dans laquelle la question se soulève, soit celle qui s'occupe de ces propriétés.

C'est une question d'opportunité, et il est très possible que les arguments énoncés dans l'arrêté du Conseil Exécutif soient d'un certain poids. Ils ne peuvent, cependant,

affecter en aucune manière la question de compétence législative, qui est la seule question que le soussigné se propose de discuter.

Après avoir considéré l'affaire de nouveau, le soussigné est incapable d'en arriver à une conclusion autre que la suivante.

Premièrement,—Que la déshérence est une question de prérogative, qui en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'est pas du ressort d'une législature ou d'un gouvernement provincial.

Secondement,—Que ce n'est pas une des questions comprises dans l'énoncé des catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures provinciales.

Troisièmement,—Qu'une législature provinciale, par sa composition légale même, n'a aucun pouvoir de traiter des prérogatives de la couronne.

Quatrièmement,—Que le lieutenant-gouverneur n'a aucun droit de s'occuper des prérogatives de la couronne, soit par la loi, soit par sa commission; et n'ayant reçu le pouvoir de sanctionner aucune loi d'une législature provinciale, au nom de Sa Majesté, il ne peut engager les droits et prérogatives de la couronne.

Cinquièmement,—Que les 109^{ème} et 117^{ème} sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'ont rapport qu'aux terres et aux propriétés publiques des différentes provinces à la date de l'union, sujettes aux réserves contenues dans la 108^{ème} section et la troisième cédule.

Sixièmement,—Qu'il ne peut être légiféré au sujet de la déshérence en vertu de la section 92, paragraphe 5, relativement à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province; ni d'après le paragraphe 13, quant à la propriété et aux droits civils dans la province, ni d'après le paragraphe 16, comme étant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Septièmement,—Que la confiscation par défaut d'héritiers est virtuellement une déshérence, et la confiscation pour cause de crime ou de mort civile est un sujet de procédure criminelle.

Le rapport expose de plus que si en vue de toute cette affaire ou ne croit pas convenable de se soumettre à présent à l'argument d'un droit strictement constitutionnel ou légal dans la province, le Conseil Exécutif n'a aucun doute qu'il sera juste de recommander au Parlement fédéral de passer un acte pour confirmer ce qui a été fait dans Ontarsio; soit en donnant expressément aux provinces les propriétés en déshérence ou confisquées, soit en reconnaissant distinctement par un article spécial, leur droit à ces propriétés, ou en ne laissant pas intervenir les autorités fédérales.

Le soussigné n'est pas prêt à dire si le Parlement peut accorder à une législature provinciale le pouvoir de légiférer sur un sujet de prérogative royale; ou à reconnaître le droit d'une province à une propriété échue à la couronne; et il ne se croit pas justifiable de suggérer de laisser cet acte venir en opération.

Il croit donc de son devoir de recommander que l'acte de la province d'Ontario, passé le vingt-quatrième jour de mars 1874, intitulé: "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures*" soit désavoué par Votre Excellence en Conseil.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, JEUDI, le 1er avril 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, ainsi que l'Assemblée législative de cette dite province, a, le 24^{ème} jour de mars 1874, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures*;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes;

Et le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, Comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Province d'Ontario, le 24ème jour de mars 1874, intitulé : "*An act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures,*" a été reçu par moi le 2ème jour d'avril 1874.

Donné sous mon seing et sceau ce 1er avril 1875.

DUFFERIN.

[L. S.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 19 mai 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 18 mai 1876, dans lequel il cite les différents rapports de ses prédécesseurs, au sujet d'un acte de la province d'Ontario, passé le 24 mai 1874, intitulé : "*An act to amend the act respecting Escheats and Forfeitures,*" et aux dépêches du lieutenant-gouverneur d'Ontario qui se rattachent à cet acte.

Le ministre dit que des divergences d'opinion ayant eu lieu entre les deux gouvernements sur les questions légales comprises dans cette correspondance, et l'acte, dont il parle, ayant été désavoué comme outrepassant la compétence de la législature provinciale, il lui paraît important de définir ces questions, et qu'il a des raisons de croire que le gouvernement d'Ontario est prêt à consentir à ce que ces questions soient soumises à la considération et au jugement de la Cour Suprême, d'après la 52e section de l'acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier.

Le ministre recommande en conséquence de soumettre les questions suivantes à la considération et au jugement de la Cour Suprême, d'après les dispositions de cette section ; *i. e.*

1. Si, depuis le 1er juillet 1867, aucuns des sujets suivants, et lesquels, sont la propriété de la couronne pour la province d'Ontario, et de la couronne pour le Canada.

(a.) Terres dans Ontario, échues à la couronne à raison des successions *ab intestat* lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes.

(b.) Propriétés mobilières dans Ontario, confisquées au profit de la couronne à défaut de testament, de parents ou d'autres personnes ayant droit de succéder.

(c.) Terrains ou propriétés mobilières dans Ontario confisqués au profit de la couronne, à raison de trahison, félonie ou toute autre cause.

2. Si dans le cas de biens en déshérence, ou confisqués avant le 1er juillet 1867, les mêmes règles s'appliquent, ou si elles sont différentes, quelles sont-elles ?

3. Si les lois relatives à aucuns de ces sujets et lesquels, sont de la compétence de la législature d'Ontario.

Le ministre recommande de plus qu'une copie de cette minute soit transmise au lieutenant-gouverneur d'Ontario dans le but d'arriver aux arrangements nécessaires à l'argumentation.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le mémoire, ci-annexé, de l'honorable ministre de la Justice, relativement à l'arrêté du Conseil du 19 mai dernier, au sujet des biens en déshérence et confisqués, et aux différents rapports qui s'y rattachent; et il recommande respectueusement que la manière dont le ministre veut traiter cette question soit approuvée, et qu'on agisse d'après les recommandations soumises dans le dit mémoire.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 octobre 1876.

Le soussigné prend la liberté d'attirer l'attention sur l'arrêté du Conseil du 19 mai 1876, relativement aux biens en déshérence et confisqués, et aux différents rapports sur le même sujet. Dans le rapport sur lequel cet arrêté a été basé, le soussigné recommanda de soumettre la question à la Cour Suprême, avec le consentement de la province d'Ontario, dans le but de régler le point de droit qu'elle soulevait.

Le soussigné a été induit à recommander cette ligne de conduite pour les raisons suivantes:

1o. Quant aux biens confisqués pour cause de trahison ou autre cause semblable, c'était, comme ce l'est encore, l'opinion du soussigné que ces biens ainsi confisqués appartiennent exclusivement au Canada.

2. Quant à la déshérence ou à la confiscation des biens meubles ou immeubles par défaut d'héritiers ou de représentants, quoique l'opinion du soussigné eût été contraire aux prétentions du Canada, cependant, les vues exprimées par ses prédécesseurs sur ce sujet, et la ligne de conduite du gouvernement paraissent lui rendre impossible de recommander d'abandonner la position qu'il a prise auparavant sur ce sujet sans une décision judiciaire solennelle. Le soussigné sait qu'il pourrait résulter certainement des inconvénients par la manière dont on se proposait de présenter la question, mais, il paraissait alors que c'était le meilleur moyen de tout d'en arriver à une solution. Depuis, un jugement qui avait été obtenu dans la Cour Supérieure de Québec, maintenant les droits du Canada, a été porté en appel et a été renversé par le jugement unanime de la Cour du Banc de la Reine en appel, composée de M. le juge en chef Dorion et de MM. les juges Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier.

Le soussigné renvoie à une copie de ce jugement, qu'il annexe à ce rapport. Il semble au soussigné qu'un moyen encore plus juste d'obtenir une décision de la Cour Suprême serait d'en appeler de ce jugement; mais indépendamment de la question qui se soulèverait quant à la possibilité de cet appel, le soussigné est prêt à attacher

beaucoup de poids au jugement unanime qu'il vient de mentionner, et il est d'opinion que ce jugement a tellement changé les circonstances qu'il serait convenable que le gouvernement du Canada adoptât une nouvelle ligne de conduite.

Le soussigné a des raisons de croire que le gouvernement d'Ontario est prêt à consentir au projet qu'il va proposer. Le soussigné recommande de rescinder l'arrêté du Conseil du 19 mai, et—

1. Qu'à l'avenir, à moins d'une décision judiciaire, annulant celle dont il a parlé, le gouvernement se guide sur le principe que les biens meubles et immeubles, dans aucune province, qui étoient par déshérence ou qui sont confisqués par défaut de testament, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes ou de parents ou autres personnes ayant droit de succéder, sont des sujets du ressort de la province et de sa compétence législative, et que le gouvernement du Canada devrait refuser d'intervenir dans telles matières.

2. Qu'à l'avenir, comme par le passé, à moins d'une décision judiciaire établissant le contraire, le gouvernement du Canada devrait se guider sur le principe que les terrains et les propriétés mobilières confisqués au profit de la Couronne pour cause de trahison, de félonie ou autres, sont des sujets tombant dans les attributions du Canada, et de sa compétence législative.

3. Que pour affirmer ce principe, le gouvernement devrait laisser en opération les statuts provinciaux, qui autrement sont irréprochables, et qui traitent du premier de ces sujets, et devrait désavouer les statuts provinciaux qui traitent du second de ces sujets.

Le soussigné recommande de transmettre au lieutenant-gouverneur des différentes provinces, une copie de l'arrêté du Conseil basé sur ce rapport, et d'informer les différentes personnes qui ont demandé au gouvernement du Canada d'agir dans les affaires résultant du premier de ces sujets, que le gouvernement refuse d'intervenir à raison de la décision judiciaire ci-dessous citée.

EDWARD BLAKE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

CANADA,
Province de Québec,
District de Québec. } (En appel).

Québec, vendredi, le huitième jour de septembre, mil huit cent soixante et seize.

Présent :

L'honorable A. A. DORION, juge-en-chef.
" Juge MONCK,
" " RAMSAY
" " SANBORN,
" " TESSIER.

No. 67.

Le procureur-général de la province de Québec, (demandeur en cour inférieure), appelant, et Damase Caron, de la paroisse de St. Patrice, de la Rivière-du-Loup, bourgeois, (défendeur en cour inférieure), et le procureur-général du Canada, (intervenant en cour inférieure), intimé.

La cour de Notre Souveraine Dame la Reine ayant entendu l'appelant et l'intimé, par leurs avocats respectifs, examiné le dossier et la procédure suivie en cour inférieure, ainsi que les raisons d'appel produites par l'appelant et les réponses, et sur le tout mûrement délibéré ; considérant que d'après les admissions des parties en cette cause l'intervention de l'honorable procureur-général du Canada, agissant

ici au nom de Sa Majesté la Reine, feu Edward Fraser, dont la succession est réclamée par l'honorable procureur-général pour la province de Québec, agissant aussi au nom de Sa Majesté la Reine, décéda sans héritiers et *ab intestat*, à la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec vers le 2ème jour de février mil huit cent soixante et quatorze, et qu'il laissa, d'après les prétentions des deux parties, une succession qui échet par déshérence à la couronne. Et considérant que ces biens forment une des sources du revenu qui, comme prérogative secondaire de la couronne, ont été abandonnées aux provinces respectives actuellement confédérées sous le nom de Puissance du Canada, avant l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et qu'avant l'union ces dit biens échus par déshérence formaient partie des revenus des provinces respectives où ils avaient été ainsi laissés.

Et considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tels revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pouvaient s'approprier et dont la répartition a été faite par les diverses provinces depuis l'Union, en vertu des pouvoirs spéciaux que cet acte leur a accordés, appartiennent à ces provinces; et considérant que la législature de la province de Québec est investie du pouvoir de s'approprier ces revenus casuels, comme ayant juridiction sur les lois de succession en vertu de sa juridiction sur les propriétés et les droits civils de la province, d'après le dit acte;

Et considérant qu'entre autres choses il est déclaré par le dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que toutes les prérogatives de la royauté appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans lesquelles ces biens seront situés ou dans lesquelles le droit prendra naissance, et que les biens échus par déshérence comme ceux dont il est question ici tombent sous les prérogatives de la royauté;

Et considérant que cette succession est composée de propriétés tant immobilières que mobilières, et que tous les droits territoriaux de la couronne et les privilèges que possédaient les anciennes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant leur union sous le nom de Puissance du Canada, ont été lors de l'union donnés aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et que la loi de déshérence, à défaut d'héritiers, est d'origine féodale et de la même source que la loi des tenures;

Et considérant que par la teneur générale de l'acte d'Union et la répartition de l'actif et des revenus, il est évident qu'on a eu l'intention de laisser aux provinces le revenu casuel local semblable à celui qui est ici en question;

Et considérant enfin, qu'il y a eu erreur dans le jugement rendu en cette cause dans la Cour Supérieure à Kamouraska, le 29ème jour de janvier 1876, actuellement en appel, en maintenant l'intervention de l'honorable procureur-général du Canada, qui réclamait la dite succession du dit Edward Fraser comme appartenant à la Puissance du Canada et non à la province de Québec, renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la cour inférieure aurait dû rendre, maintient l'appel du procureur-général de la province de Québec, en cette cause, et rejette la requête en intervention produite par le dit procureur-général du Canada.

Et il est de plus ordonné que le dossier soit renvoyé à la Cour Supérieure à Kamouraska.

Vraie copie,

F. LANGELIER.

M. le sous-secrétaire Eckhart au Secrétaire d'Etat du Canada.

TORONTO, 2 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre une copie d'un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil, et du rapport y mentionné de l'honorable procureur-général, au sujet de biens en déshérence et confisqués, et de vous prier de le soumettre à Son Excellence le Gouverneur-Général pour le bénéfice de son gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,

J. C. ECKHART,
Sous-secrétaire.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Arrêté du Conseil, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 24ème jour de novembre, A. D., 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable procureur-général relativement à un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil en date du 25 octobre 1876, au sujet des biens en déshérence et confisqués, et le comité suggère que Votre Honneur approuve ce rapport du procureur-général.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT,
Greffier du Conseil Exécutif, Ontario.

26 novembre 1876.

Rapport de M. le procureur-général Mowat.

TORONTO, 18 novembre 1876.

Relativement à un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 15 octobre 1876, au sujet des biens en déshérence et confisqués, dont une copie a été transmise à ce gouvernement, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que le rapport du ministre de la Justice, sur lequel est basé cet arrêté, cite une récente décision de la Cour du Banc de la Reine de Québec, en appel, affirmant le droit de cette province aux biens en déshérence dans Québec, et contient entre autres les recommandations suivantes :

1°. Qu'à l'avenir, à moins d'une décision judiciaire annulant celle dont il a parlé, le gouvernement se guide sur le principe que les biens meubles et immeubles dans aucune province, qui échoient par déshérence ou qui sont confisqués par défaut de testament, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes ou de parents ou autres personnes ayant droit de succéder, sont des sujets du ressort de la province, et de sa compétence législative, et que le gouvernement du Canada devrait refuser d'intervenir dans telles matières.

2. Qu'à l'avenir, comme par le passé, à moins d'une décision judiciaire établissant le contraire, le gouvernement du Canada devrait se guider sur le principe que les terrains et les propriétés mobilières confisqués au profit de la couronne pour cause de trahison, de félonie ou autres, sont des sujets tombant dans les attributions du Canada et de sa compétence législative.

3. Que pour affirmer ce principe, le gouvernement devrait laisser en opération les statuts provinciaux, qui autrement sont irréprochables, et qui traitent du premier de ces sujets, et devrait désavouer les statuts provinciaux qui traitent du second de ces sujets.

Que les recommandations du ministre de la Justice furent approuvées par cet arrêté du Conseil, qui est maintenant la règle d'après laquelle le gouvernement du Canada se conduira lorsqu'il traitera des biens en déshérence ou confisqués.

Le soussigné a déjà, dans des rapports précédents, traité à fond les sujets en litige entre ce gouvernement et celui du Canada relativement à ce sujet, et il est d'opinion que la ligne de conduite adoptée par cet arrêté est, en somme, un règlement satisfaisant des sujets en litige, et il recommande en conséquence, que jusqu'à ce qu'il y ait une décision judiciaire établissant que le contraire est la loi, ce gouvernement se guide sur le principe adopté par le dit arrêté du Conseil pour la conduite du gouvernement du Canada, principe qui a été amplement exposé ci-dessus.

O. MOWAT.

A l'honorable
Secrétaire Provincial.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 16 octobre 1876, de l'honorable ministre de la Justice, relativement aux actes de la législature du Nouveau-Brunswick, passés dans l'année 1876, (39ème Victoria), et il approuve les recommandations contenues dans le dit rapport, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 16 octobre 1876.

Relativement aux actes de la législature du Nouveau-Brunswick, passés dans l'année 1876, (39ème Victoria), le soussigné désire faire rapport comme suit :

Il recommande que les actes suivants soient laissés en opération, savoir :—Les chapitres 1 à 50 inclusivement, les chapitres 53 à 62 inclusivement, et les chapitres 64, 65, 66, 67 et 68.

Chapitre 51, "*An Act to incorporate the New-Brunswick Red Granite Company, (Limited.)*"

Chapitre 50.—"*An Act to incorporate the Lepréaux Red Granite and Freestone Company.*"

Ces actes contiennent des dispositions semblables à celles contenues dans les chapitres 116, 118, et 133 des actes passés pendant la session précédente, et on peut leur appliquer les observations qui ont été faites sur ceux-là.

Chapitre 63.—"*An Act to incorporate the Pollit River Log-Driving Company.*"

Le soussigné renvoie aux observations qu'il a déjà faites sur des actes semblables passés dans les sessions précédentes de la législature de la province.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces actes, mais de les laisser en vigueur.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 18 octobre 1876, de l'honorable ministre de la Justice, sur les statuts de la législature de la province de Manitoba, 39 Victoria, 1876, et il approuve les recommandations contenues dans ce rapport, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 octobre 1876.

Le soussigné désire faire le rapport suivant, sur les statuts de la législature de Manitoba, 39 Victoria, (1876), savoir :

Le soussigné ne recommande pas d'exercer le pouvoir de désaveu relativement aux actes suivants :

Chapitres 2, 4, 6, 13 à 29 tous deux inclusivement.

Quant au chapitre 1, " Un acte pour amender les actes de l'éducation de Manitoba, de manière à satisfaire aux exigences spéciales des cités et villes incorporées."

Section 35.—La disposition de cette section qui a rapport à la conduite indécente pourrait empiéter sur la loi criminelle. Elle est semblable cependant à une disposition contenue dans un acte d'une autre législature provinciale, auquel on n'a fait aucune objection, et le soussigné ne recommande pas de changer en aucune manière cette section.

Chapitre 3.—" Un acte concernant les jurés et le jury."

Plusieurs des dispositions de cet acte paraissent empiéter sur la procédure criminelle, mais on devra observer qu'un acte en substance le même, passé par la législature de Québec en 1869, a été laissé en vigueur sur un rapport qu'il était irréprochable, et que l'acte de procédure criminelle du Canada, 1869, section 44, passé apparemment dans le but de confirmer les dispositions de l'acte de Québec, est en termes généraux, et fait disparaître bien des doutes qui auraient pu exister quant à l'acte en question. Cependant ce dernier acte contient certaines dispositions relatives au choix des jurés français et anglais, sur lequel sujet la 40ème section de l'acte de procédure criminelle du Canada a une disposition spéciale pour la province de Québec seule, et sur ce sujet, aussi bien que sous d'autres rapports, il serait convenable de considérer s'il serait bon de faire une législation pour la confirmer.

Chapitre 5.—" Un acte pour pourvoir à la nomination d'un commissaire des incendies pour les cités et villes de Manitoba, et pour définir ses pouvoirs et devoirs."

La section 9 paraît empiéter sur la procédure criminelle, et l'attention du lieutenant-gouverneur devrait être attirée sur cette difficulté.

Chapitre 7.—" Un acte pour établir de meilleures dispositions au sujet du maintien de l'ordre durant les élections municipales et pour autres fins."

Les sections 1, 2, 4 et 5 paraissent empiéter sur la loi et la procédure criminelle, mais des dispositions semblables ont été laissées en vigueur dans d'autres cas, et le soussigné se borne à recommander d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces sections.

Chapitre 8.—" Un acte pour incorporer les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la province de Manitoba."

Cet acte ne restreint pas, dans des termes aussi précis qu'on pourrait le désirer, les opérations dans les limites permises aux compagnies provinciales, et quoique les déductions qu'on puisse faire des différentes dispositions sont peut être suffisamment justes, il serait cependant mieux de limiter les affaires, dans un langage précis, aux opérations provinciales.

Section 77.—Cette section applique la section précédente à toute compagnie d'assurance contre l'incendie, constituée par n'importe quelle autorité, et opérant comme telle, actuellement ou en aucun temps à l'avenir, dans la province.

La section précédente exige que les compagnies qu'elle affecte fassent des rapports complets sur les différents sujets se rattachant à leurs opérations, et de plus, lorsqu'elles en seront requises par le lieutenant-gouverneur en Conseil, elles seront tenues de faire une réponse prompte et explicite à toutes les questions se rattachant à leurs opérations.

Le soussigné soumet à la considération du Conseil jusqu'à quel point il est convenable de soumettre à ces règlements les compagnies constituées sous l'autorité du Parlement du Canada, et il recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce point.

Section 72.—Cette section paraît inadmissible, en ce qu'elle contient une disposition formelle pour déclarer une compagnie insolvable, et pour faire liquider ses opérations. On devrait attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet acte, afin de le faire amender pendant la session qui approche, avant que le temps de le désavouer ne soit arrivé.

Chapitre 9.—“ Acte concernant les Travaux Publics de Manitoba.”

La section 8 met sous le contrôle du département provincial des Travaux Publics, entre autres choses, les entreprises pour l'amélioration de la navigation d'aucune rivière, et autres sujets semblables. Elle exclut cependant les travaux qui pourraient être sous le contrôle du gouvernement fédéral, et cette phrase, quoiqu'elle ne soit pas strictement exacte, peut cependant obvier à la nécessité de faire objection à l'article.

La section 31 pourvoit à ce que, lorsqu'il est constaté qu'il existe ou qu'il a été construit, en travers de quelque rivière, etc., des estacades, digues de moulins, terrassements ou autre chose devant obstruer la navigation de telle rivière, le ministre aura le pouvoir de suspendre les travaux.

Il serait bon de limiter ce pouvoir de manière à ne pas empiéter sur les autorités du Canada.

Le soussigné suggère d'attirer, dans ce but, l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette question.

Chapitre 10.—“ Acte concernant l'ouverture de certains chemins publics.”

Le soussigné diffère son rapport sur cet acte quant à présent.

Chapitre 11.—“ Acte concernant le bureau de l'Agriculture et des Statistiques.”

Cet acte crée un bureau de statistiques.

Des observations ont déjà été faites dans des occasions précédentes pour l'empiètement des législatures provinciales sur le sujet des statistiques, mais cet empiètement ayant été souvent permis, le soussigné recommande de suivre la même conduite dans cette occasion.

Chapitre 13.—“ Acte concernant l'Assemblée législative.”

Le soussigné annexe une copie de son rapport sur un acte semblable passé récemment par la législature d'Ontario, lequel rapport s'applique au statut actuellement sous considération.

EDWARD BLAKE.

Statut d'Ontario.

Chapitre 9.—“ *An Act respecting the Legislative Assembly.*”

Cet acte contient diverses dispositions qui confèrent des privilèges à l'Assemblée et à ses membres.

Le rang exact des pouvoirs des législatures locales, sous ce rapport, a été un sujet de discussion dans plus d'un cas.

Entre autres articles sujet à discussion, la même section pourvoit à ce que l'Assemblée jouisse de tous les droits et privilèges d'un tribunal, dans le but de s'enquérir so-

mairement et d'infliger des châtimens, pour divers actes, matières ou choses, comme s'ils étaient des violations de privilèges, ou des mépris de cour (sans préjudice aux poursuites et punitions auxquels les coupables peuvent être sujets criminellement ou autrement suivant la loi, indépendamment de l'acte) : entre autres sujets sont les assauts sur les membres de l'Assemblée non-seulement durant la session, mais aussi durant les vingt jours qui précèdent ou qui suivent cette session; rendre de faux témoignages devant l'Assemblée ou un de ses comités; la présentation à la dite Assemblée de documents faux ou falsifiés dans le but de tromper; la fabrication, la falsification ou la modification illégale d'archives, et autres sujets qui paraissent évidemment être du ressort de la loi criminelle. La section déclare que l'Assemblée possède les pouvoirs et la juridiction qui seraient nécessaires pour s'enquérir, juger et prononcer sur la commission et l'exécution de tous tels actes, matières ou choses, et de décréter et mettre à effet les punitions imposées par le dit acte. La section douze pourvoit à ce que toute personne coupable sera passible d'emprisonnement, en outre de toute autre pénalité ou punition imposée par la loi, pour telle période, durant la session de l'Assemblée législative alors tenue, que la dite assemblée pourra déterminer.

La 13^{ème} section pourvoit à ce que si aucune personne est déclarée coupable de mépris pour aucun des actes, matières ou choses mentionnées dans la 11^{ème} section, et est condamnée à être gardée ou emprisonnée, l'Orateur émettra un ordre au sergent-d'armes de la Chambre, ou au gardien ou au gouverneur de la prison commune du comté de York, de prendre telle personne sous sa garde et de la garder et retenir sous bonne garde suivant l'ordre de l'Assemblée.

La 14^{ème} section déclare que la décision de l'Assemblée sur toute procédure prise sous les dispositions de cet acte, et dans les limites de l'autorité de la province, sera finale et concluante.

Il paraît au soussigné que plusieurs de ces dispositions sont sujettes à des questions sérieuses, comme étant *ultra vires* d'une législature locale, mais elles sont presque toutes comprises dans un acte de la législature de Québec sur le même sujet, qui a été laissé en opération. Il y a, en vérité, de nouvelles dispositions, et le soussigné se croit obligé de recommander que, suivant le précédent qu'il a cité, cet acte devrait être laissé en opération; ceux qui pourraient s'objecter à sa constitutionnalité ont toutes les facilités de faire valoir leurs objections devant les cours.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1876.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et pour les raisons mentionnées dans son rapport en date du 4 novembre 1876, le comité suggère de ne pas exercer le pouvoir de désaveu relativement au chapitre 10 des actes de la législature de Manitoba, 39 Victoria, 1876, intitulé : " Acte concernant l'ouverture de certains chemins publics."

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 novembre 1876.

Relativement au chapitre 10 des actes de la législature de Manitoba, 39 Victoria, 1876, intitulé : " Acte concernant l'ouverture de certains chemins publics," le soussigné désire faire rapport que cet acte concerne l'ouverture de certains chemins publics, et pourvoit à l'ouverture de routes entre les townships arpentés et aucun grand chemin public, ou aucune grande rivière.

Le soussigné a pris des informations auprès du ministre de l'Intérieur, pour savoir si, d'après lui, il y avait aucune objection à laisser ce statut en vigueur. L'honorable ministre est d'avis qu'il n'y a aucune telle objection, et le soussigné recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 16 novembre 1876.*

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 13 novembre 1876, relativement aux statuts de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passés en l'année 1876, 39ème Victoria, et il approuve les recommandations soumises, et suggère de les approuver et d'agir en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 13 novembre 1876.

Relativement aux statuts de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passés dans l'année 1876, 39ème Victoria, le soussigné désire faire rapport comme suit:

Les chapitres 2 à 21 inclusivement, 23, 25 à 41 inclusivement, 44, 45, 46, 47, 48, 50 à 87 inclusivement, 89 à 91 inclusivement, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et 99 ne paraissent sujets à aucune observation spéciale, quant à l'exercice du pouvoir de désaveu.

Chapitre 1.—“*An Act to alter and amend chapter 75 of the Revised Statutes Of Licences for the sale of Intoxicating Liquors, and the acts in amendment thereof.*”

Cet acte contient quelques dispositions qui restreignent la vente des boissons enivrantes. On a permis une législation semblable dans plusieurs cas, et on recommande d'agir de la même manière dans cette occasion.

Dans l'acte on se sert en plusieurs endroits du mot “*offense*” pour désigner des violations de la loi. On a déjà fait observer dans des occasions précédentes que ce mot n'est pas celui qui convient pour désigner une violation de la loi provinciale, en ce qu'il désigne plutôt un acte criminel. On pourrait attirer l'attention du lieutenant-gouverneur à cet égard.

Chapitre 22.—“*An Act respecting the Legislature of Nova Scotia.*”

La section 2 de cet acte confère au Conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse, ainsi qu'à ses comités et à ses membres respectivement, des privilèges, immunités, et pouvoirs semblables à ceux dont jouissent actuellement le Sénat du Canada, ses comités et ses membres; et confère à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, à ses comités et à ses membres respectivement les mêmes privilèges, immunités, et pouvoirs dont jouissent actuellement la Chambre des Communes du Canada, ses comités et ses membres.

Le Sénat et la Chambre des Communes jouissent de tous les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

Des actes ayant pour but de conférer aux législatures d'Ontario et de Québec tels privilèges, immunités et pouvoirs offraient des objections; dans le cas d'Ontario, l'acte a été désavoué, tandis que dans celui de Québec, il a été abrogé.

Le soussigné désire renvoyer aux rapports sur ces actes, en tant que la seconde section de l'acte actuellement sous considération prétend donner, dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, des pouvoirs qu'on a décidé ne pouvoir être assumés par les législatures d'Ontario et de Québec.

Il est vrai que dans la 2^{ème} section il est dit que rien dans l'acte ne sera interprété comme en contravention ou en conflit avec aucune législation *ultra vires* du Parlement du Canada, ou avec aucune disposition du Parlement impérial en vigueur dans la province, mais par la 2^{ème} section il y a une assertion expresse d'un droit de législation en outre de ce qui a été décidé être de la compétence législative de la province.

Le soussigné recommande donc d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette objection, afin de faire abroger cet article avant l'expiration du temps pendant lequel l'acte peut être désavoué. Quant aux autres dispositions de cet acte, la substance en est comprise dans l'acte de la province d'Ontario, sur le même sujet, qui a été laissé en vigueur. Le soussigné renvoie à son rapport sur cet acte et pour les raisons y mentionnées, il recommande de ne pas intervenir à l'égard des dispositions de ce Statut, mais il observe, parmi les dispositions supplémentaires, quelques-unes sur lesquelles il est obligé d'attirer l'attention. Parmi les matières prohibées qui doivent être considérées comme infractions à cet acte, et sur lesquelles la Chambre doit adjuger et infliger des punitions, se trouve la section 14, paragraphe 3, qui est le refus ou le défaut d'aucun membre ou officier de l'une ou l'autre Chambre, ou autre personne d'obéir à aucune règle, ordre ou résolution de telle Chambre. Sous quelque point de vue qu'on considère telle partie de ce paragraphe, qui s'applique aux membres ou aux officiers de la Chambre, il paraît évident que l'application de ce paragraphe, à ce sujet en général, serait de le mettre à la merci de l'une ou l'autre Chambre, quelle que soit la nature de la règle, de l'ordre ou de la résolution passé par elle.

Le dernier paragraphe de la 17^{ème} section pourvoit à ce que toutes les règles de l'une ou l'autre Chambre qui ne sont pas incompatibles avec l'acte auront force de loi, jusqu'à ce qu'elles soient changées, amendées ou abrogées par telle Chambre.

Dans l'opinion du soussigné, ces dispositions donnent des pouvoirs inadmissibles à chaque Chambre, et il recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur elles, afin de les faire abroger avant de déterminer l'époque à laquelle l'acte devra être désavoué.

Chapitre 24.—“ *An Act to amend Chapter 25 of the Revised Statutes, 4th Series, of the Church of England.*”

Cet acte abroge l'acte cité dans le titre, qui était un statut contenant différentes dispositions pour l'administration des affaires des membres de l'Eglise d'Angleterre.

Les sections qui sont substituées sont, en substance, semblables à celles de l'acte abrogé, mais plusieurs dispositions sont ajoutées, parmi lesquelles il y en a qui donnent de grands pouvoirs aux laïques de l'église.

Il faut présumer d'après la constitution de l'église et le caractère de ces dispositions qu'elles sont basées sur son synode.

Relativement à quelques-unes de ces dispositions, il aurait été nécessaire de considérer, si cette législation avait été entièrement nouvelle, jusqu'à quel point il aurait été convenable, dans notre système politique, de faire de telles lois, mais les circonstances, que le soussigné a mentionnées, le font venir à la conclusion que ce n'est pas une question qui puisse convenablement être soulevée quant à cet acte, et il recommande de le laisser en vigueur.

Chapitre 42.—“ *An Act respecting the Lower Chezzetcooke Dyke, in the County of Halifax.*”

La section 4 fait usage du mot “offense” auquel on fait objection dans des remarques précédentes.

Chapitre 43.—“ *An Act to provide for supplying the Town of Dartmouth with water.*”

La 21^{ème} section donne pouvoir au Conseil de faire des règlements, etc., entre autres choses, pour prévenir les fraudes, et d'après cette section, l'observation des règlements, etc., peut-être mise en vigueur, en imposant pour toute contravention une pénalité n'excédant pas quarante piastres, ou trois mois de prison aux travaux forcés dans la prison du comté.

Le libellé de cette section est assez étendu pour comprendre la violation de la loi criminelle, et dans ce cas, on peut mettre en doute le pouvoir de la législature provinciale d'infliger une punition par emprisonnement aux travaux forcés.

On devrait attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette section dans le but de faire amender l'acte.

Chapitre 49.—“ *An Act to amend the Act to incorporate the Town of Truro.*”

Sections 8 et 10.—On peut avoir des doutes de savoir si quelques-unes de ces dispositions n'empiètent pas sur la loi et la procédure criminelles, mais le soussigné ne recommande pas de désavouer l'acte pour cette raison.

Chapitre 88.—“ *An Act to amend the Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Company.*”

Quant à cet acte, le soussigné renvoie à ses observations sur l'acte original.

Chapitre 92.—“ *An Act to incorporate the Nova Scotia Fishing Company, limited.*”

Par cet acte, certaines personnes sont constituées en corporation ayant pour but de faire la pêche, d'acquérir, équiper et manœuvrer des bateaux et navires, d'administrer d'autres propriétés et de faire toutes autres affaires se rattachant à cette industrie. Il n'y a aucune disposition quelconque quant aux lieux et places des opérations ou quant à l'étendue des pouvoirs de cette compagnie, qui peut en conséquence, d'après les termes illimités de l'acte, faire des opérations au-delà des limites permises à une compagnie constituée d'après un statut provincial.

On devrait attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette objection dans le but de faire amender l'acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, novembre, 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 2499, en date du 20 courant, transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, et d'un rapport y mentionné de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de la législation de la province de la Nouvelle-Ecosse, passée en l'année 1876.

En réponse, je dois vous dire que j'ai soumis à mon Cabinet les différentes objections faites par l'honorable ministre de la Justice, afin de prendre telle action qu'il serait nécessaire.

Quant à ce qui regarde les expressions et les phrases dans certains actes, qui sont considérées comme repréhensibles par le ministre de la Justice, quoiqu'elles ne soient pas suffisamment importantes pour l'induire à recommander le désaveu des actes qui les contiennent, je m'efforcerai d'empêcher, dans les lois à venir, de se servir d'expressions sujettes à objection.

Relativement au chapitre 22, et aux objections faites à sa seconde section, qui confère certains pouvoirs au Conseil législatif, à ses comités et à ses membres, l'honorable ministre de la Justice renvoie au rapport qu'il a fait sur des dispositions semblables contenues dans un acte d'Ontario, qu'il a recommandé de désavouer, et dans un acte de Québec, qui a été abrogé, comme contenant les raisons de ses objections à cet article. Mon gouvernement étant désireux de connaître les vrais motifs et la portée des objections à cette loi serait heureux de recevoir des copies des rapports auxquels le ministre renvoie. Je vous serai donc obligé si vous voulez bien donner des ordres pour m'en faire expédier une copie.

J'ai l'honneur, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

M. le secrétaire Scott, au lieutenant-gouverneur Archibald.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 13 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 51, du mois dernier, et relativement à la demande qu'elle contient de vous fournir, pour l'information de votre gouvernement, de copies des rapports du ministre de la Justice, que je mentionne dans ma communication du 10 du mois dernier, sur lesquels des statuts passés par les législatures d'Ontario et de Québec sur les privilèges et immunités des membres des législatures de ces provinces, ont été mentionnés comme ayant été désavoués ou abrogés, je dois vous renvoyer aux rapports publiés dans les journaux de la Chambre des Communes pour l'année 1870 contenant la correspondance relative à ces actes.

Je dois vous faire remarquer que les observations faites sur ces actes, n'ont pas été faites, comme vous le supposez, par le ministre actuel de la Justice, mais par son prédécesseur, et qu'on s'est assuré, depuis la date du rapport du ministre de la Justice, dont une copie vous a été transmise dans ma lettre du 20 novembre dernier, que l'acte de Québec, que l'on supposait avoir été abrogé, a été en réalité désavoué.

Je vous transmets ci-inclus, suivant votre demande, pour l'information de votre gouvernement, un extrait d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 13 octobre dernier, sur le récent acte d'Ontario sur un sujet semblable.

J'ai l'honneur, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

Extrait d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 13 octobre 1876.

Chapitre 9.—“ *An Act respecting the Legislative Assembly.*”

Cet acte contient diverses dispositions qui confèrent des privilèges à l'Assemblée et à ses membres.

Le rang exact des pouvoirs des législatures locales, sous ce rapport, a été un sujet de discussion dans plus d'un cas.

Entre autres articles sujets à discussion, la 11^{ème} section pourvoit à ce que l'Assemblée jouisse de tous les droits et privilèges d'un tribunal, dans le but de s'enquérir sommairement et d'infliger des châtimens, pour divers actes, matières ou choses, comme s'ils étaient des violations de privilèges, ou des mépris de cour (sans préjudice aux poursuites et punitions auxquels les coupables peuvent être sujets criminellement ou autrement suivant la loi, indépendamment de l'acte); entre autres sujets sont les assauts sur les membres de l'Assemblée, non-seulement durant la session, mais aussi durant les vingt jours qui précèdent ou qui suivent cette session; rendre de faux témoignages devant l'Assemblée ou un de ses comités, la présentation à la dite Assemblée de documents faux ou falsifiés dans le but de tromper. La fabrication, la falsification ou la modification illégale d'archives et autres sujets qui paraissent évidemment être du ressort de la loi criminelle. La section déclare que l'Assemblée possède les pouvoirs et la juridiction qui seraient nécessaires pour s'enquérir, juger et prononcer sur la commission et l'exécution de tous tels actes, matières ou choses, et de décréter et mettre à effet les punitions imposées par le dit acte. La section douze pourvoit à ce que toute personne coupable sera passible d'emprisonnement, en outre de toute autre pénalité ou punition imposée par la loi, pour telle période durant la session de l'Assemblée législative alors tenue, que la dite Assemblée pourra déterminer. La 13^{ème} section pourvoit à ce que si aucune personne est déclarée coupable de mépris pour

aucun des actes, matières ou choses mentionnées dans la 11^{ème} section, et est condamnée à être gardée ou emprisonnée, l'Orateur émettra un ordre au sergent d'armes de la Chambre, ou au gardien ou au gouverneur de la prison commune du comté de York, de prendre telle personne sous sa garde et de le garder et retenir sous bonne garde, suivant l'ordre de l'Assemblée.

La 14^{ème} section déclare que la décision de l'Assemblée sur toute procédure prise sous les dispositions de cet acte, et dans les limites de l'autorité de la province, sera finale et concluante.

Il paraît au soussigné que plusieurs de ces dispositions sont sujettes à des questions sérieuses comme étant *ultra vires* d'une législature locale, mais elles sont presque toutes comprises dans un acte de la législature de Québec sur le même sujet, qui a été laissé en opération. Il y a, en vérité, de nouvelles dispositions, et le soussigné se croit obligé de recommander que, suivant le précédent qu'il a cité, cet acte devrait être laissé en opération; ceux qui pourraient s'objecter à sa constitutionalité ont toutes les facilités de faire valoir leurs objections devant les cours.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1876.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la Justice ayant rapport à certains actes passés par la législature de la province de Québec, qui forment le sujet de l'arrêté du Conseil du 25 octobre dernier, et il suggère respectueusement de laisser les dits actes en vigueur, pour les raisons mentionnées dans le dit mémoire.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 novembre 1876.

Relativement à la minute du Conseil du 25 octobre 1876, sur certains statuts de Québec, 38 Victoria, 1875, le soussigné désire faire rapport que n'ayant reçu aucune communication du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, à part un accusé de réception formel, quant aux observations faites dans le rapport du soussigné, et approuvé par la dite minute, la dépêche télégraphique suivante fut envoyée, le 15 courant, par le Secrétaire d'Etat à l'administrateur de Québec.

“ Veuillez me dire, pour en informer Son Excellence, si vous vous proposez, relativement à l'arrêté du Conseil du 25 octobre 1876, ayant rapport aux actes provinciaux de 1875, de faire une loi pour amender les dits actes auxquels on s'objecte, surtout les chapitres 79 et 81. Veuillez répondre par télégraphe.”

Le lendemain on reçut la réponse suivante :

“ En réponse à votre dépêche d'hier, je dois vous dire, pour l'information de Son Excellence, qu'on est à préparer et qu'on vous enverra sous peu de jours une réponse à l'arrêté du Conseil du 25 octobre dernier, concernant certains actes de la province de Québec passés en 1876.

“ Des amendements aux chapitres 79 et 81 seront proposés et fortement appuyés durant la présente session.”

Le Secrétaire d'Etat télégraphia donc à l'administrateur comme suit :

“ La réponse à laquelle vous annoncez dans votre dépêche d'aujourd'hui devrait être expédiée le plus tôt possible, afin que Son Excellence puisse la prendre en considération, avant l'expiration du temps fixé pour s'occuper de cet acte. Son Excellence espère que la réponse sera mise à la poste demain.”

Aujourd'hui on a reçu de l'administrateur une dépêche répétant l'information contenue dans le télégramme, que le gouvernement de la province de Québec avait l'intention de soumettre à la législature des bills pour amender les chapitres 79 et 81 des actes qu'il mentionne.

Aucune communication n'a été faite relativement aux intentions du gouverneur quant à certains actes auxquels on s'objecte, et le temps pendant lequel on peut les désavouer expire si prochainement, qu'il est nécessaire de s'occuper immédiatement de ce sujet.

Il aurait été plus satisfaisant si Son Excellence avait eu des informations plus complètes sur les intentions du gouvernement provincial concernant certains actes auxquels on s'objecte, mais considérant les communications qui ont été reçues et la nature des objections, le soussigné recommande, se fiant aux assurances contenues dans ces communications, de laisser ces différents actes en opération.

Il est convenable d'ajouter que, quoique l'attention de l'administration ait été attirée spécialement dans les dépêches télégraphiques sur deux statuts, en conséquence du caractère des objections qu'on leur faisait, ces actes ne sont pas les seuls auxquels on s'objecte, et il faut espérer que l'attention du gouvernement sera aussi attirée sur les autres actes auxquels on s'objecte.

Le soussigné recommande de communiquer au lieutenant-gouverneur de Québec le résultat de ce rapport.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 17 novembre 1876, concernant le chapitre 60 des actes passés par la législature de la province de Québec, 39 Victoria (1875), intitulé : “ Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Patriotique du Canada,” et il approuve les vues et recommandations qui y sont exprimées, et conseille de les approuver et d'agir en conséquence.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 17 novembre 1876.

Relativement au chapitre 60 des actes passés par la législature de la province de Québec, 39 Victoria, 1875, le soussigné désire faire observer que dans son rapport du 22 septembre 1876, dans lequel il a parlé de cet acte, en même temps que d'autres, il a omis, par inadvertence, d'appeler l'attention sur l'emploi du mot “ Canada ” dans le nom de la compagnie incorporée, savoir “ La Compagnie d'Assurance Patriotique du Canada.”

Dans un rapport que le soussigné a fait, en date du 16 novembre 1875, sur différents actes de la législature de la province d'Ontario, il a fait des commentaires sur l'emploi du mot "Canada" dans le nom de la "*Canada Fire and Marine Insurance Company*," incorporée par le chapitre 67 des statuts d'Ontario, 1874, montrant que ce titre indiquait en lui-même des pouvoirs plus étendus que ceux des provinces, et il lui semble que ce mot ne devrait être employé que par les compagnies incorporées par le Parlement fédéral; et par un rapport en date du 23 décembre 1875, relativement, entre autres choses, à un acte amendement l'acte chapitre 67, cité plus haut, le soussigné a dit que le procureur-général d'Ontario était prêt à faire une loi dans le but de substituer quelque autre terme au mot "Canada," dans le titre de la compagnie ainsi constituée, et par l'acte chapitre 91 des statuts d'Ontario, 39 Vict., 1876, le nom de la compagnie fut changé de "*Canadian Fire and Marine Insurance Company*," en celui de "*Hamilton Fire and Marine Insurance Company*."

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur de la province sur l'emploi du mot "Canada," dans le nom de la compagnie constituée par le chapitre 60, ci-dessus mentionné, afin que son gouvernement prenne en considération l'opportunité de proposer les amendements nécessaires pour substituer quelque autre mot, avant que le temps ne soit arrivé de déterminer si oui ou non l'acte devrait être désavoué.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

L'administrateur du gouvernement de Québec au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 27 novembre 1876.

MONSIEUR,—Le gouvernement de la province de Québec est disposé à soumettre à la législature un bill pour amender l'acte provincial 39 Vict., chap. 60, mentionné dans l'ordre de l'honorable Conseil Privé, du 21 novembre courant.

Cependant, comme l'acte en question se rapporte à une compagnie dont l'incorporation a été obtenue par le moyen d'un bill privé, et qui pourrait souffrir de graves inconvénients par le changement de son nom, je dois respectueusement représenter à Son Excellence qu'il serait juste que le gouvernement provincial prévienne cette compagnie de l'amendement proposé, afin de permettre à ses directeurs de suggérer un autre nom qui leur convienne, ou de pétitionner eux-mêmes auprès de l'honorable Conseil Privé, pour la conservation du titre de leur compagnie.

L'amendement désiré sera proposé pendant cette session de la législature de Québec, à moins d'un ordre contraire de la part de l'honorable Conseil Privé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. A. DORION,
Administrateur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er décembre 1876.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, relativement à une dépêche de l'administrateur de la province de Québec, sur un arrêté du Conseil du 21 novembre, 1876, faisant objection à l'usage du mot "Canada" dans le nom de la "Compagnie d'Assurance Patriotique du Canada" légalement constituée par le chapitre 60 des actes de Québec, 39 Victoria, 1875, et il soumet respectueusement qu'il approuve ce rapport et qu'il suggère d'en envoyer une copie avec une copie de cette minute, à l'administrateur.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 30 novembre 1876.

La dépêche de l'administrateur de la province de Québec, en date du 27 novembre courant, mentionnant l'arrêté du Conseil du 21 novembre 1876, rendu sur la recommandation du rapport du soussigné quant à l'emploi du mot "Canada" dans le nom de la "Compagnie d'assurance patriotique du Canada," légalement constituée par le chapitre 60 des actes de Québec, 39 Victoria, 1875, fait remarquer au soussigné que l'administrateur dit que le gouvernement de Québec est disposé à présenter un bill pour amender cet acte, mais qu'il ajoute que vu que cette compagnie a été légalement constituée par un bill privé, et qu'un changement de nom pourrait lui occasionner de grands inconvénients, il serait convenable que le gouvernement provincial avertisse la compagnie de l'amendement projeté, afin de permettre aux directeurs de cette compagnie de suggérer un autre nom qui leur fût agréable, ou de prier le Conseil Privé de leur permettre de garder le titre actuel.

L'administrateur ajoute que cet amendement sera proposé durant cette session de la législature, à moins d'un ordre contraire du Conseil Privé.

La conduite que l'administrateur et le gouvernement provincial se proposent de suivre paraît raisonnable, mais le soussigné croit devoir signaler que le Conseil Privé ayant, dans le cas d'une compagnie légalement constituée dans une autre province, pris des mesures qui eurent pour résultat de changer la loi de cette province sur un titre semblable, il serait difficile pour le Conseil d'agir autrement dans cette occasion.

Le soussigné désirant naturellement nuire le moins possible aux décisions du Conseil sur ces sujets, est forcé de montrer à l'administrateur la ligne de conduite qu'il a suivie dans un cas analogue.

La législature d'Ontario, par la 38^{ème} Victoria, ch. 67, 1874, constitua légalement la "*Canada Fire and Marine Insurance Company*." Le Conseil trouva trop étendus les pouvoirs conférés à la compagnie, et s'opposa à l'acte pour cette raison.

Il fit des objections au nom pour les raisons citées dans le cas actuel.

En conséquence, la législature provinciale, par la 39^{ème} Victoria, ch. 91, 1875, stipula que le et après le 31 juillet 1876, si la compagnie continuait à faire des opérations sous l'autorité de la législature locale, son nom devrait être changé en celui de "*Hamilton Fire and Marine Insurance Company*."

Dans l'intervalle, les parties intéressées dans la compagnie s'adressèrent de la manière ordinaire au Parlement fédéral, pour obtenir justice, et par la 39^{ème} Vic., ch. 51, 1876, (du Canada) les actionnaires de cette compagnie furent légalement constitués en une nouvelle compagnie, possédant des pouvoirs étendus, et sous le nom originaire.

Les actionnaires de la compagnie Patriotique devront se consulter pour savoir s'ils feront comme la compagnie qui vient d'être mentionnée.

Le soussigné recommande qu'une copie de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise à l'administrateur de la province de Québec.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 décembre 1876.

Le comité a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 19 octobre 1876, sur certains statuts, qu'il mentionne, de la législature de Québec, passés dans la 39^{ème} Victoria, 1875, et il adhère aux recommandations et les observations de ce rapport et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 octobre 1876.

Le soussigné désire faire le rapport suivant sur certains statuts de la législature de Québec, passés dans la 39^{ème} Victoria, 1875 :

Chapitre 36.—“ Acte pour ériger civilement certaines paroisses démembrées du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.”

Cet acte stipule que l'érection civile, en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de certaines paroisses désignées et comprises dans l'ancien territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, serait très dispendieux, et qu'il serait très difficile, à cause de la population nombreuse de ces paroisses, de procéder selon les dispositions du dit chapitre, et qu'il est nécessaire de reconnaître civilement ces paroisses, et il décrète que certaines paroisses ci-après décrites, érigées pour des fins religieuses seulement par l'autorité ecclésiastique, avec leurs limites et étendues à elles assignées par les décrets canoniques qui les concernent, sont déclarées et reconnues paroisses catholiques, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eussent été reconnues, et érigées et ratifiées pour toutes les fins civiles, en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

L'acte décrit ensuite les limites territoriales des paroisses.

La 2^e section a le même effet que la section correspondante du chapitre 29 des mêmes statuts de la session précédente, sur lesquels le soussigné a déjà fait rapport.

La 3^e section décrète que chaque paroisse ainsi reconnue l'est, sujette aux dispositions exprimées dans le décret.

La section 4 prescrit que chaque paroisse que l'autorité ecclésiastique érigeria, pour des fins religieuses, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, ou qui le sont par la section première du présent acte, sera une paroisse catholique, à dater de l'insertion dans la *Gazette Officielle* de Québec d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'érige, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eussent été reconnues et ratifiées pour toutes les fins civiles en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sujette à ce qui est prescrit par la section deux du présent acte, et aux dispositions exprimées dans le décret d'érection qui la concernera.

Le décret qu'on a en vue paraît être celui de l'évêque catholique romain du diocèse, et si ce n'était la section qu'on examine actuellement, aucun décret semblable n'aurait d'effet sans avoir pour base une pétition de la majorité des habitants franc-tenanciers, laquelle devrait être subséquemment ratifiée par les commissaires civils après un certain temps accordé pour y faire opposition.

Il n'est peut-être pas facile de déterminer jusqu'à quel point la législature locale

peut déléguer ses attributions. La chaîne non interrompue de précédents depuis la Confédération établit, d'une manière décisive pour l'objet actuel, un droit de délégation de pouvoirs étendus aux institutions municipales.

Mais on devra observer que le pouvoir de légiférer sur les institutions municipales est spécialement donné aux législatures locales par l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, et ces institutions ayant été dès le commencement investies de pouvoirs étendus, il est évident qu'une telle délégation est un cas tout particulier.

On peut donc se demander jusqu'à quel point on peut avoir autorité de déléguer ces pouvoirs à d'autres institutions qu'à celles d'une nature municipale, ou au moins représentative; et il peut aussi s'élever, dans ce cas de délégation de pouvoirs, la question qui a été soulevée dans une cause récente, à l'occasion du statut impérial 14 Geo. III, c. 83, incorporant le statut de la première année du règne de Sa Majesté la reine Elizabeth, mais qui n'a pas été réglée par le comité judiciaire du Conseil Privé.

L'érection des paroisses a donc été accomplie soit en vertu des Statuts Refondus, de la manière déjà indiquée, d'après laquelle les droits des habitants étaient soigneusement sauvegardés, soit, dans certains cas, lorsque la législature s'aperçoit qu'il y a des raisons suffisantes pour ne pas exiger la procédure autorisée par le statut.

Des décrets déjà faits, et de l'opportunité desquels la législature avait pu juger, ont été ratifiés par une loi spéciale, il est à présumer, après avoir entendu les parties intéressées et avec leur consentement; mais la disposition actuelle ratifie d'avance, sans les sauvegardes pourvues par les Statuts Refondus, tout décret que pourra faire dans ce but l'autorité ecclésiastique diocésaine.

Il semble au soussigné que le moyen d'éviter toutes ces questions dont il vient de parler, et celui qui serait le plus d'accord avec les vrais principes de législation, serait de traiter ces affaires lorsqu'elles se présentent, comme on l'a fait jusqu'à présent, et il suggère d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ses observations à l'égard de cette section. La section 5 décrète que les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'évêque pour former le corps de la fabrique; pourvu que, en aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dites fabriques, sans le consentement préalable des dits paroissiens, donné dans une assemblée générale de paroisse dûment convoquée, sous huit jours d'avis.

Cette section change la manière de gérer les biens temporels de l'église dans ces paroisses, et crée une différence avec le système généralement suivi dans toute la province de Québec.

Le soussigné, dans son rapport sur le ch. 29 des actes de la session précédente, a parlé des difficultés qui pourraient s'élever à propos de cette loi, et il suggère d'y attirer l'attention du lieutenant-gouverneur comme s'appliquant à cette disposition.

L'inconvénient peut devenir plus grave encore ici par le fait que cette disposition spéciale y est applicable, non-seulement aux paroisses connues et existantes, mais aux paroisses nouvelles qui pourront être créées par un décret canonique, et par le fait que le mode de procédure, etc., n'est ni connu ni déterminé, mais devra être de la manière pourvue par l'ordonnance dans chaque cas.

Chapitre 35.—“ Acte pour amender l'acte de cette province, 38 Vic., ch. 29.”

Cet acte cite une certaine disposition de l'acte qu'il amende, quant aux assemblées des marguilliers, etc., et dit qu'il est à propos que ces dispositions s'appliquent à toutes les autres paroisses démembrées ou qui pourraient à l'avenir être démembrées de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, formées, ou qui pourraient à l'avenir être formées en tout ou en partie du territoire de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, de manière que le mode de tenir les dites assemblées soit uniforme dans toutes les paroisses; et il décrète que ces dispositions s'appliqueront à toutes les paroisses démembrées ou qui pourraient à l'avenir être démembrées, formées ou qui pourraient à l'avenir être formées, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne

paroisse de Notre-Dame de Montréal, et sont reconnues y avoir force de loi; pourvu qu'en aucun cas les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dites fabriques, sans une assemblée générale de la paroisse, dûment convoquée sous huit jours d'avis.

Quant à ces dispositions, le soussigné renvoie aux observations qu'il a faites dans son rapport sur l'acte amendé par celui-ci, et à celles qu'il a faites plus haut en parlant de l'acte, chapitre 36, des statuts de la même session, et il suggère d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur les observations et recommandations faites dans ces rapports en tant qu'elles peuvent s'appliquer à cet acte.

EDWARD BLAKE.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HOTEL DU GOUVERNEMENT,

12 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, pour l'examen et l'approbation de Son Excellence le Gouverneur-Général, deux actes passés dans la dernière session de la législature de cette province; l'un intitulé: "*An Act to amend the Land Purchase Act, 1875*"; et l'autre, intitulé: "*An Act relating to certain Departments of Public Service.*" Le premier est en triplicata, scellé et certifié de la manière ordinaire, et les raisons données par le procureur-général pour l'adoption de ce bill l'accompagnent, en double; le second acte est en double, dûment scellé et certifié, et accompagné aussi des raisons données par ce ministre pour son adoption.

L'acte amendant l'acte dit "*Land Purchase, 1875,*" a été réservé par moi pour la signification du bon plaisir de Son Excellence. J'ai sanctionné l'acte concernant certains départements du service public.

Je désire respectueusement attirer l'attention de Son Excellence sur le rapport du procureur-général, et sur les raisons qu'il donne pour l'adoption de l'acte amendant celui dit "*Land Purchase, 1875,*" que j'ai approuvé, et qui me paraissent si à propos et si fortes, et qui montrent si clairement combien ses dispositions sont nécessaires à l'opération efficace de l'acte auquel elles se rapportent, qu'il m'est inutile de faire aucunes observations, outre d'exprimer l'espoir qu'il recevra la considération favorable de Son Excellence.

L'acte concernant certains départements du service public, passé dans le but de le rendre plus efficace, aura, j'en ai l'espoir, l'effet voulu, et réclame la favorable considération de Son Excellence.

La Cour des Commissaires des Terres restant ajournée jusqu'au 1er juillet prochain, il serait désirable de connaître avant cette époque le bon plaisir de Son Excellence relativement à l'acte qui amende l'acte dit "*Land Purchase Act.*"

On verra que l'acte que j'ai sanctionné, concernant le Service Public, déclare expressément qu'il viendra en force le premier jour de juillet prochain, et il y aurait des complications sérieuses, si, après avoir fait les changements qu'il a en vue, Son Excellence jugeait à propos de lui refuser sa sanction; j'oserais donc exprimer l'espoir que Son Excellence trouve convenable de signifier son bon plaisir relativement à cet acte, avant l'époque spécifiée.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
6 mai 1876.

RAPPORT du Procureur-Général, donnant les raisons de l'adoption de l'acte amendé
"The Land Purchase Act, 1875."

Cet acte a été passé par la législature de cette province, à sa dernière session, dans le but de dissiper des doutes quant à la signification de quelques-uns des articles de l'acte dit : "The Land Purchase Act, 1875," et pour étendre ses attributions.

Par la 28^{ème} section de cet acte et ses divers paragraphes, il est stipulé que les commissaires nommés dans ce but, en faisant une estimation du montant de la compensation que chaque propriétaire recevra pour sa propriété, devront prendre en considération le prix pour lequel d'autres propriétaires ont jusqu'alors vendu leurs propriétés au gouvernement, le nombre d'acres sous bail, la durée des baux, le loyer réservé, les arrérages, et les années qu'ils comprennent, leur recouvrement probable, le nombre d'acres non affermés et leur valeur, le montant total du fermage des six dernières années, avec les dépenses encourues pour sa perception, le nombre d'acres possédés illégitimement, les probabilités raisonnables de voir le propriétaire soutenir ses droits contre les squatters et les dépenses occasionnées par ce fait, l'accomplissement ou l'inexécution des conditions stipulées dans les concessions originaires par la couronne, l'effet de cette inexécution et jusqu'à quel point les différentes dépêches des ministres des Colonies au lieutenant-gouverneur de cette Île, ou toute autre action de la couronne ou du gouvernement ont eu l'effet de faire désister de tout forfait, le cens exigé dans les concessions originaires, et jusqu'à quel point le paiement de ce cens a été abandonné ou remis par la couronne.

Des procédures ont été instituées dans plusieurs cas en vertu de l'Acte d'Achat des Terres, 1875, par le commissaire des terres publiques pour l'achat des biens des propriétaires, et des adjudications ont été faites par les commissaires nommés à cet effet. Les adjudications faites dans les divers cas soumis aux commissaires, dont le très-honorable Hugh Culling Eardly Childers était le président, ne font, à leur face même, aucune mention des sujets énoncés dans la 28^{ème} section et ses paragraphes, quoique en réalité, les commissaires aient fait des enquêtes et des recherches aussi minutieuses que le permettaient ces divers cas, et qu'ils les aient pris en considération lorsqu'ils firent l'évaluation des terres.

Cette section était considérée et interprétée simplement comme devant leur indiquer les sujets qu'ils avaient à considérer avant de tirer leurs conclusions sur la nature des biens de ces propriétaires. Elle n'avait jamais été regardée comme obligeant spécialement les commissaires à donner une opinion sur certains sujets, à la face même de leurs adjudications; une telle interprétation avait eu pour but d'annuler complètement l'objet de l'acte, d'autant qu'aucune adjudication spécifique n'aurait pu être faite sur certains sujets, comme par exemple, quant aux bornage des terres possédées par chaque squatter, sans des embarras et des dépenses sans fin.

Les adjudications étaient faites en termes généraux, indiquant simplement la somme adjugée au propriétaire, sans donner aucune description de la terre ou du nombre d'acres et sans parler d'aucun des sujets mentionnés dans la section 28. Un grand nombre des propriétaires pour les biens desquels un prix avait été adjugé n'en ont pas appelé; mais la décision de la Cour Suprême a fait naître des doutes sur la validité de ces adjudications, et il serait essentiel de les faire disparaître. Des demandes ont été faites dans deux cas, de la part des propriétaires (Mademoiselle Sullivan et l'honorable Ponsonby Fane), pour empêcher le commissaire public d'exécuter un transport de leurs terres d'après la section 34 de l'acte principal, et pour mettre de côté les adjudications parce qu'elles ne mentionnaient pas expressément à leur face même les sujets énumérés dans la section 28 et ses paragraphes; et qu'elles étaient incertaines, en tant qu'elles ne décrivaient pas les terres par les tenants et aboutissants, et qu'elles ne donnaient pas le nombre d'acres.

La Cour Suprême de cette province a décidé en faveur de ces objections, et a

annulé les adjudications dans les deux affaires plaidées devant elles. Le commissaire des terres publiques a appelé devant la Cour Suprême à Ottawa de cette cause de mademoiselle Sullivan ; des négociations sont actuellement pendantes pour règlement amical de la cause Fane.

Je n'hésite nullement à dire que l'intention de la législature était, que les faits et les circonstances énoncés dans la section 28 et ses paragraphes soient simplement pris en considération par les commissaires en évaluant les terres, et non pas que chaque fait soit spécialement consigné dans leurs adjudications.

Il paraît en effet, d'après les circonstances mêmes, qu'ils étaient plutôt pour guider les commissaires en faisant leurs adjudications que des sujets d'aucune importance spéciale ; tels sont, par exemple, la probabilité que les propriétaires recouvreront leurs terres des squatters, et les effets des dépêches du ministère des Colonies quant à l'accomplissement ou le non-accomplissement des conditions auxquelles cette île a été originairement concédée par la couronne.

Afin de réaliser les intentions de la législature locale, cet acte décrète qu'aucune adjudication faite jusqu'à présent, et qui sera faite à l'avenir, ne sera nulle pour la seule raison qu'elle ne mentionnera pas spécialement tels faits ou telles circonstances, mais conserve à la Cour Suprême le pouvoir de les remettre aux commissaires lorsqu'elles ne contiennent pas une description des biens, et lui donne aussi le pouvoir d'empêcher le syndic public d'exécuter aucun transport de ces biens avant que la cour n'en ait donné une description. Il éteint aussi tous les cens et arrérages dus sur toutes les propriétés sur lesquelles il a été adjugé, et libère les propriétaires de toute responsabilité qui en provient.

L'acte contient aussi une disposition pour régler le cas de James F. Montgomery, écrl., qui fit une demande à la Cour Suprême pour faire renvoyer son adjudication aux commissaires pour rectifier une prétendue omission. Il paraît qu'entre l'époque de l'adjudication et l'ordre de renvoi le très honorable Hugh Culling Eardly Childers, commissaire nommé par Son Excellence le Gouverneur-Général, résigna sa charge et quitta la province ; on doute alors si la cour telle que constituée après le départ de ce monsieur et son remplacement serait compétente à réviser des affaires qui auraient été prises en considération par les commissaires qui avaient adjugés.

L'acte donne pouvoir à M. Montgomery de nommer un nouveau commissaire, et pourvoit au mode de procédure ; il donne aussi pouvoir aux commissaires, s'ils le jugent à propos, de faire une nouvelle adjudication, et ils ne seront pas tenus de donner la somme fixée dans l'adjudication qui leur aura été ainsi renvoyée.

Ces pouvoirs et ces dispositions ne doivent pas être limités au cas de M. Montgomery, mais ils devront être applicables généralement, et ils sont censés s'appliquer à tout cas semblable qui pourra se présenter dans l'opération de l'acte d'achat des terres.

L'acte contient aussi des dispositions quant aux biens d'un aliéné, nommé John Winsloe.

Le Maître des Rôles refusa de nommer une commission pour agir au nom des propriétaires, décidant que les dispositions de l'acte d'achat des terres ne pourvoient pas à un cas semblable. Cet acte comble cette lacune en déclarant que la loi s'applique dans tous les cas.

Cette propriété de John Winsloe est la seule qui soit possédée par un propriétaire aliéné, et comme les terres qui l'entourent ont été achetées d'après l'acte compulsatoire, on a pensé qu'il était nécessaire de faire cette loi assez claire pour comprendre la propriété de John Winsloe.

Il y a aussi une disposition à l'effet que lorsqu'un avis pour l'audition d'une cause a été donné d'après la section 14 de l'acte principal, et que telle audition n'a pu avoir lieu pour une raison ou une autre, les procédures ne tomberont pas pour cela, mais que de nouveaux avis pourront être donnés.

Cet amendement était nécessaire. L'acte prolonge aussi le temps stipulé dans la section 2 de l'acte principal pour notifier les propriétaires de l'intention du gouvernement d'acheter leurs terres. Si cet amendement n'est pas sanctionné une ou deux petites propriétés éluderont l'opération de cette loi.

On se propose de prolonger le temps pendant une période additionnelle de soixante jours après la publication de la sanction de cet acte par Son Excellence le Gouverneur-Général.

Il y a aussi une disposition de faite pour le cas où un commissaire ne pourrait siéger pour cause de parenté avec un propriétaire, en autorisant la nomination d'un commissaire *ad hoc*—un cas semblable s'est présenté et a rendu nécessaire cette disposition. Le titre donné par le syndic public au commissaire des terres publiques, lorsqu'il est produit devant aucune cour de droit ou d'équité dans cette province, devra être reçu comme une preuve *prima facie* que les procédures instituées d'après l'acte d'achat des terres ont été faites régulièrement; à mon avis, cette disposition est très nécessaire; sans elle, il sera difficile de protéger les intérêts du gouvernement de cette province, et elle ne fera, je crois, aucune injustice aux individus.

D'après cet acte, les propriétaires sont obligés, avant de recevoir le montant qui leur sera adjugé, de remettre au gouvernement leurs archives, titres, baux et plans.

Sans cette disposition, il sera difficile, sinon impossible au commissaire des terres publiques d'effectuer la vente des terres aux locataires ou occupants.

L'acte étend la définition du terme "propriétaire" de manière à comprendre les *instituts*; ceci est devenu nécessaire en conséquence de la décision de la Cour Suprême, que l'Acte d'Achat des Terres, 1875, ne s'applique qu'aux possesseurs de terre en fief simple. Comme les héritages limités, situés dans cette province, peuvent en tout temps être réclamés par les *instituts*, qui peuvent exercer un droit de vento aussi étendu que l'occupant; on ne considère pas que cette disposition soit d'un caractère exceptionnel auquel on puisse faire des objections.

Une disposition établit que rien dans cet acte ne nuira en aucune manière au cas de mademoiselle Sullivan, qui est en appel de la Cour Suprême de cette province à la Cour Suprême du Canada.

Toutes les dispositions de cet acte sont, à mon avis, absolument nécessaires pour la liquidation prompte et satisfaisante de la question des terres, depuis si longtemps disputée dans cette province.

Elle ne renferme aucun principe nouveau, quant aux intentions de ceux qui ont rédigé l'acte principal, et ne fera aucun tort ou dommage à aucun propriétaire, et est en réalité un acte qui remédiera à des défauts pratiques, dont un grand nombre n'était pas prévu lorsque l'acte d'achat des terres a été passé, et qui ont été une conséquence de l'interprétation donnée à l'acte par la Cour Suprême de cette province.

Attendu que la Cour des Commissaires des Terres reste ajourné jusqu'au 1er juillet prochain, il serait très désirable d'obtenir avant cette époque, si c'est possible, la décision de Son Excellence le Gouverneur-Général sur cet acte.

FREDERICK BRECKIN,
Procureur-général, Ile du Prince-Edouard.

M. Stewart au comte de Dufferin.

STRATH GARTNEY,
ILE DU PRINCE-EDOUARD,
8 juin 1876.

MILORD.—Je dois remettre bientôt entre les mains du protonotaire de la Cour Suprême de cette Ile mes titres de propriétés et ceux de feu mon père comme. Ayant protesté à chaque phase du "*Land Purchase Act, 1875*," je vous prie respectueusement de me permettre de protester encore cette fois, qui je l'espère sera le dernier acte compulsivo auquel je serai forcé de me soumettre d'après cette loi, en vertu de laquelle les deux commissaires qui ont signé l'adjudication m'ont alloué soixante-

seize mille cinq cents piastres, pour un héritage qui vaut, au moins, cinq fois autant. Votre Seigneurie est en possession des mémoires que j'ai eu l'honneur d'adresser au comte de Carnarvon, et qu'il a transmis à Votre Seigneurie, pour sa considération.

J'ai l'honneur, etc.,

Au très-honorable
Comte de DUFFERIN,
Etc., etc., etc.,

ROBERT BRUCE STEWART.

M. Hodgson au Secrétaire d'Etat du Canada.

OTTAWA, 8 juin 1876.

MONSIEUR,—La législature de l'Île du Prince-Edouard a passé durant la dernière session un acte pour amender l'Acte d'achat des Terres, 1875, (*The Land Purchase Act, 1875*) qui porte sérieusement atteinte aux droits et aux propriétés des personnes qui possèdent des terres dans cette province.

Cet acte a été introduit et passé dans la législature sans donner le moindre avis à ceux qui étaient atteints par ses dispositions, et ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu l'occasion de prendre personnellement connaissance d'une partie de son contenu.

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard refusa de le sanctionner et le réserva à la décision de Son Excellence le Gouverneur.

Cet acte a pour but de donner effet à certaines adjudications que considèrent nulles ceux qui ont des propriétés qui tombent sous leur action. Une adjudication semblable à celle qu'on veut légaliser maintenant a été déclarée nulle par la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard, et la Cour Suprême du Canada a maintenant sous considération la validité de cette décision.

Dans un cas, une de mes clientes, mademoiselle Helen McDonald, de Montréal, a fait une motion demandant que la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard mette de côté son adjudication. Cet acte, s'il est sanctionné, aura pour effet de déclarer valide cette adjudication, et non-seulement cela, mais il n'y a aucune disposition en vertu de laquelle elle pourrait être indemnisée des frais qu'elle a encourus par les procédures qu'elle a instituées.

Dans mon propre cas, le commissaire qui agissait pour moi en novembre dernier est parti pour l'Angleterre et ne vient que d'arriver. Je voulais proposer de faire mettre de côté l'adjudication, mais pour y parvenir il me fallait avoir son affidavit. Je suis maintenant en mesure de l'avoir, mais si je commençais des procédures pour la faire mettre de côté et si je réussissais, cet acte, par son effet rétroactif, rendra valide un instrument renfermant des défauts que la Cour Suprême a déjà déclarés être fatales à un instrument fait précisément en termes semblables; et non-seulement cette injustice sera consommée, mais je serai forcé de payer des frais pour l'institution des procédures que j'avais, lorsqu'elles ont commencé, un droit légal évident d'instituer, mais auxquelles je ne puis recourir par cette loi *ex post facto*.

On est à préparer des mémoires exposant ces oppressions et de plus grandes encore, et Son Excellence sera priée de refuser son assentiment à cette mesure. Le secret et la promptitude avec laquelle elle a été introduite et adoptée sont la raison pour laquelle des mémoires n'ont pas été présentés plus tôt contre elle, car il est impossible aux parties habitant à des milliers de milles de l'Île du Prince-Edouard d'avoir connaissance de procédures semblables à celles-ci, si ce n'est de la manière ordinaire pour la transmission des nouvelles, par la poste.

Je prie donc respectueusement Son Excellence de vouloir bien retarder sa décision sur cet acte jusqu'à ce qu'Elle ait l'opportunité de considérer en même temps les mémoires qui seront présentés contre lui.

J'ai etc.

EDWARD J. HODGSON.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat du Canada.

M. Edward J. Hodgson à Son Excellence le Gouverneur-Général.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT,
OTTAWA, 17 juin 1876.

Au très honorable

Comte de DUFFERIN, C.C.B., etc., etc.,
Gouverneur-Général du Canada.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Comme l'un des propriétaires de terrains dans l'Île du Prince-Edouard, et aussi comme procureur de tous les propriétaires anglais, et de presque tous ceux qui habitent ici, j'ose m'adresser à Votre Excellence en leur nom, relativement à un acte passé par les deux Chambres de la législature de l'Île du Prince-Edouard, (mais non sanctionné par Sir Robert Hodgson, le lieutenant-gouverneur) intitulé : "*An Act to amend the Land Purchase Act, 1875.*"

Depuis l'adoption de l'Acte d'Achat des Terres, 1875, les propriétaires suivants ont reçu ce qui leur a été alloué pour leurs biens, et par conséquent je ne parle pas en leur nom, savoir :

1. Robert Bruce Stewart.
2. S. C. B. Ponsonby Fane.
3. George W. DeBlois.
4. William Cundall.
5. Mademoiselle Cundall.

Je quittai Charlottetown, I. P.-E., il y a lundi dernier huit jours, pour assister à l'argumentation de la cause de Mademoiselle Sullivan, sous l'opération de cette loi, devant la Cour Suprême du Canada. A cette époque les propriétaires dont je viens de citer les noms étaient les seuls qui eussent été payés, car la grande majorité des autres attendent encore, onze mois s'étant écoulés depuis que ces infortunés propriétaires ont été traînés devant la cour, qu'ils ont été privés de leurs droits de recevoir les arrérages des rentes qui leur sont dues, et qu'ils sont incapables d'obtenir leur argent.

L'acte amendant l'Acte d'Achat des Terres a été réservé à la considération spéciale de Votre Excellence comme Gouverneur-Général du Canada, et je prie humblement Votre Excellence de désavouer cet acte, pour les raisons que je lui expose dans ce mémoire.

Comme j'aurai souvent occasion de parler des adjudications faites par les commissaires, il serait utile de donner ici la formule d'après laquelle elles sont faites; elle est comme suit, (omettant le titre) :

La somme adjudgée d'après la section 26 du dit acte par nous, commissaires nommés en vertu des dispositions de cet acte est \$

Signatures.

Il est stipulé, dans le statut réservé à la considération de Votre Excellence, qu'aucune adjudication faite actuellement ou à l'avenir, ne sera nulle parce qu'elle ne précise pas aucun des faits qui par l'Acte de l'Achat des Terres de 1875, doivent être constatés.

Je supposerai que la décision de Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard dans la cause de mademoiselle Sullivan soit valide. Il est vrai qu'un appel a été porté contre elle, mais, jusqu'à ce quelle soit renversée, cette décision doit être considérée comme loi, et la législature a dû avoir une grande confiance dans la validité de ce jugement, ou elle n'aurait pas passé une loi pour la réserver.

Or, par cette décision, il est déclaré être du devoir des commissaires de déterminer spécialement certains sujets du litige soumis à leur considération, qui sont énumérés dans la section 28 de l'Acte d'Achat des Terres, 1875, entre autres,

1. Le cens réservé par la couronne.
2. L'effet du non-accomplissement des conditions des concessions originaires, s'ils trouvent qu'elles n'ont pas été remplies.
3. Les arrérages des rentes.

Il y a plusieurs autres sujets mentionnés dans la section 28, mais je désire attirer l'attention de Votre Excellence sur ces trois sujets spécialement.

La Cour Suprême a jugé qu'il était du devoir des commissaires de constater ces sujets à la face même de leur adjudication, parce que s'ils ne le faisait pas le propriétaire éprouverait des dommages sérieux. Par exemple, les cens réservés à la couronne par les concessions originaires, ont, par un acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, (14 Vic., ch. 3) été assignés au gouvernement de cette province. Le paragraphe (e) de la 28ème section de l'Acte d'Achat des Terres ordonne aux commissaires de considérer (et je maintiens comme conséquence nécessaire, de *déterminer*, car il est difficile de comprendre pourquoi on leur déférerais aucun sujet, si non afin qu'ils les *déterminent*) "les cens réservés dans les concessions originaires, et jusqu'à quel point ces cens ont été remis par la couronne." C'est une déclaration de la législature qu'il y a une question à décider, savoir, si les cens ont été abandonnés ou remis par la couronne. Maintenant l'absence complète d'aucune mention quant aux cens dans l'adjudication pourrait avoir pour effet qu'une somme (disons \$20,000) aurait pu être retenue à un propriétaire, et qu'une balance disons \$80,000, lui serait adjugée, mais ce fait n'apparaissant pas lorsque les \$80,000 auraient été déposées en cour pour le propriétaire, il n'y aurait rien pour empêcher le procureur-général de venir en cour et de réclamer une seconde fois le cens, par information ou autre procédure. Le propriétaire ne pourrait se prévaloir du fait que le sujet a déjà été déterminé, et que des milliers de dollars lui ont déjà été retenus pour cela. Il ne pourrait plaider l'adjudication. Elle est parfaite. Elle est silencieuse sur ce fait, et d'après ses termes elle est censée faite non pas en vertu de l'Acte l'Achat des Terres de 1875, mais seulement d'après sa 26ème section.

Le procureur-général, lorsqu'il présenterait sa réclamation, aurait droit, d'après la section 40 du dernier acte ci-dessus mentionné, aux cens, s'ils paraissaient être dus; et le malheureux propriétaire serait obligé de les payer une seconde fois.

La législature de l'Île du Prince-Edouard a reconnu exacte cette manière d'envisager l'affaire, car par la section 3 de l'acte auquel je m'oppose, il est stipulé que "aucune procédure soit *in personam* soit *in rem* ne sera instituée, continuée ou maintenue devant aucune cour de droit ou d'équité pour le recouvrement des cens réservés dans les concessions originaires, ou des terres d'aucun propriétaire sur lesquelles une adjudication a eu lieu en vertu de l'Acte d'Achat des Terres de 1875, et ces sensseront tenus avoir été et être absolument éteints par cette adjudication, et celle-ci sera et pourra être plaidée en cour par aucune personne ou personnes quelconques à l'encontre d'aucune action instituée pour le recouvrement de tels cens."

Cette disposition est des plus équitables et des plus justes, et accorde au propriétaire la protection à laquelle il a droit.

Mais il est évident que si ces adjudications insuffisantes ou illégales doivent être rendues valides, les propriétaires, sur les tiens desquels portent ces adjudications, ont également droit à être protégés contre les conséquences qui découleront certainement de toutes omissions résultant—

(1.) Des conditions des concessions originaires de la couronne.

(2.) De l'accomplissement ou non-accomplissement de ces conditions.

(3.) Des effets de tel non-accomplissement. ("The Land Purchase Act, 1875," section 28, paragraphe (e)).

Un recours quelque peu semblable à celui déjà mentionné quant aux cens, aurait lieu, mais avec des conséquences encore plus sérieuses pour les propriétaires.

La couronne a cédé au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard tous ses droits sur les terres de cette colonie. Ayant pris possession des terres des propriétaires, il serait facile de faire d'office une enquête pour savoir si les conditions des concessions originaires ont été remplies. Mais on pourrait se demander, dans le cas où on trouverait par cette enquête d'office que les terres sont sujettes à déshérence, comment les propriétaires en souffriraient. Très sérieusement, et de cette manière, lorsque le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard reprend les terres, chaque locataire est sujet à être expulsé de sa ferme, et d'après la convention de paisible jouissance contenue dans son bail, son seul remède serait une action en dommage contre son proprié-

taire. Les locataires qui n'auraient aucun bail, n'auraient aucune cause de crainte contre le gouvernement, non plus que ceux qui ont des baux, ils seraient bien récupérés de toute dépossession temporaire ou sujétion sous ce rapport, mais on ne manquerait pas de se prévaloir du droit de traîner un propriétaire devant la cour pour répondre à des actions en dommages de la part de centaines de locataires.

Dépouillés de leurs propriétés, les malheureux propriétaires à qui dans bien des cas on n'a même pas alloué un tiers de la valeur de leurs biens, ne pourraient jamais retirer de l'Île le montant qui leur aurait été accordé, afin de le placer dans d'autres parties du royaume de Sa Majesté, où posséder des terres n'est pas considéré un crime.

Ceci en vérité et en fait est la véritable raison pourquoi cet acte contre lequel on fait cette pétition a été édicté.

Les propriétaires retirent l'argent qu'ils ont reçu afin de le placer ailleurs ; leur expérience comme possesseurs de terres dans l'Île du Prince-Edouard est trop amère et trop chèrement achetée pour les engager à y risquer plus longtemps les débris de leurs fortunes. On ne cherche pas à les empêcher de retirer leur argent, et l'on doit admettre que le mode qu'on a suivi est des plus préjudiciables.

Lorsque les propriétaires sont amenés en cour pour répondre à leurs locataires à raison de ce qu'ils sont troublés dans leur possession d'après les procédures qui devront être bientôt instituées, il leur sera inutile de produire leur défectueuse adjudication, consistant en vingt-trois mots, outre la somme, car elle n'établit aucune présomption que le sujet a été déterminé.

Si les propriétaires ont droit d'être protégés quant aux cens, et que la législation de l'Île du Prince-Edouard a admis ce fait, ils ont également droit d'être protégés contre deux demandes de dommages au sujet du non-accomplissement supposé des termes de la concession originaire.

Mais il y a un autre sujet que les commissaires sont tenus de constater d'après la section 28, mais dont ils sont exemptés par le dernier acte, et quoiqu'il ne s'applique pas à un aussi grand nombre de propriétaires, il y en a cependant quelques-uns qui éprouveront des dommages sérieux par son omission sur l'adjudication. C'est l'ordre de déterminer les arrérages des rentes.

Les commissaires ont tout pouvoir de le faire. Ils ont droit, d'après la section 20, d'exiger la production de tous documents, livres, pièces, etc., afin de leur permettre de voir dans quel état se trouvent les biens.

Lorsqu'un propriétaire décède les arrérages de rentes à l'époque de sa mort passent aux exécuteurs testamentaires, et les rentes dues depuis, dépendant du droit de réversion, passent avec lui à l'héritier légitime ou au légataire.

Il y a un certain nombre de ces cas dont les commissaires se sont occupés ; d'après leur adjudication une somme ronde a été donnée. Or, lorsque l'exécuteur testamentaire se présente devant la Cour Suprême pour demander sa part de l'adjudication, c'est-à-dire des arrérages dus au propriétaire lors de son décès, il n'y aurait pas de difficultés si l'adjudication avait déterminé, comme elle aurait dû le faire, les arrérages des rentes ; mais d'après l'adjudication qu'on veut faire confirmer, comment la cour peut-elle préciser la somme à laquelle il a droit ? On peut supposer, dans tous les cas, que quelque chose a été déduit de ces arrérages. Comment la Cour Suprême pourrait-elle préciser le chiffre de cette déduction ? Si elle accorde à l'exécuteur testamentaire plus que ne le fait les commissaires, cette somme doit être prise sur la masse, et cela est injuste pour le propriétaire, car il se trouve perdre d'autant. Si elle accorde moins que les commissaires, l'exécuteur testamentaire perd la différence. Je suis l'administrateur, en vertu du testament ci-joint, des biens du révérend John McDonald, qui, à sa mort, passèrent à son neveu le révérend G. A. S. McDonald. Mais les arrérages dus au premier de ces messieurs à l'époque de sa mort passèrent entre mes mains, et lorsqu'ils auront été perçus ils devront être remis au Cardinal Manning en fidéicommiss pour certains objets de charité en Angleterre. Je citerai ici les paroles du juge Peters, un des juges de la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard, lorsqu'il prononça le jugement dans la cause de mademoiselle Sullivan : " Il y a deux lignes dans la 30^{ème} section (de l'Acte d'Achat des Terres de 1875) qui, à mon sens, ont été très-négligées. Ce sont celles-ci, " et les faits qu'ils doivent déter-

miner afin de mettre à effet cet acte." Je crois que ces mots signifient les faits qu'il est de leur devoir de déterminer afin de donner plein effet à l'acte. Ceci va bien au-delà de ce qu'ils ont eux-mêmes à faire. Il montre tout ce que les autres doivent faire pour terminer ce qu'ils ont commencé; ce que le syndic public et la Cour doivent faire en exécutant cette répartition. Je vois que dans un cas, les arrérages sont assignés au cardinal Manning. Si l'adjudication accorde une somme ronde, et que la réclamation du cardinal vienne à participer dans la répartition, comment pouvons-nous déterminer quelle quote-part de cette somme ronde a été affectée aux terres, et quelle quote-part l'a été aux arrérages des rentes? Nous ne pourrions faire aucune répartition dans un cas semblable, et la même chose peut arriver dans d'autres cas, où des arrérages sont dus au propriétaire décédé, et où le propriétaire actuel n'est pas son représentant personnel, nous serions obligés de regarder comme nulle l'adjudication que serait faite dans un cas semblable."

Il y a, cependant, une autre considération que j'ose présenter à l'examen de Votre Excellence, comme étant une raison encore plus forte pour ne pas permettre à cet acte de venir en vigueur.

Il part du principe (assez juste d'ailleurs) que les adjudications faites dans les termes généraux ci-dessus cités sont nulles; dans quelques cas, une demande a été faite à la cour pour les mettre de côté, entre autre une demande faite par moi au nom de mademoiselle Helen McDonald, de Montréal. Des procédures ont été instituées devant la Cour Suprême pour mettre de côté l'adjudication à cause des défauts mêmes que cet acte légalise. Les mots de la première section de l'acte ont tellement de force qu'ils auront, comme c'est d'ailleurs l'intention, un effet rétroactif, ce qui ne donnera aucun effet aux procédures déjà instituées, et il ne stipule pas d'indemnité pour leurs frais en faveur de ceux qui ont déjà intenté ces poursuites.

Je désire appeler l'attention de Votre Excellence sur les opinions exprimées par les juges en Angleterre sur une législation semblable à celle qui est rapportée dans la cause de Moore vs. Durden, 2 *Exchequer Reports* 22.

Dans cette cause, la cour refusa de suivre la règle qui exigeait que les actes du Parlement fussent interprétés dans le sens ordinaire de leurs termes, parce que leur effet aurait été de rendre illégal ce qui eût été légal, si cette règle n'eût pas existé.

Alderson, B., dit :

"Il est contraire aux principes élémentaires de la justice de punir ceux qui n'ont violé aucune loi, et assurément, enlever des droits réels sans compensation est de sa nature une punition." Sa Seigneurie ajouta de plus qu'il ne supposerait pas "que la législature n'avait pas l'intention de commettre un acte d'injustice aussi révoltante que d'enlever, sans compensation, un droit d'action actuellement existant, et cela même sans pourvoir aux frais déjà encourus pour obtenir ce qui était auparavant un droit légal," mais il était ajouté que c'était simplement une règle d'interprétation qui se plierait aux intentions de la législature si elles étaient suffisamment exprimées. Il ne peut y avoir aucun doute que dans l'acte actuellement sous considération, la législature s'est exprimée d'une telle façon que "les principes élémentaires de la justice" ont été violés en édictant "un acte d'injustice aussi révoltante que d'enlever sans compensation, un droit d'action actuellement existant." Les mots de la 1ère section "aucune adjudication faite jusqu'à présent ou qui sera faite à l'avenir" obligeront la cour "à punir ceux qui n'ont violé aucune loi" en les forçant d'abandonner des procédures devant une cour de justice, procédures qu'ils avaient légalement droit d'instituer lorsqu'ils les ont commencées, et en les contraignant à payer des frais pour s'être prévalus d'un droit parfaitement légal. Mais sûrement cette grande injustice, quelque inutile qu'il soit pour moi de la discuter si cet acte devient loi, est une raison valide très forte pour en arrêter l'opération, et pour empêcher les propriétaires qui ont le malheur de posséder des terres dans l'Île du Prince-Edouard d'être opprimés plus longtemps par un acte aussi cruel d'injustice.

Les propriétaires n'ont aucune raison d'espérer ou d'attendre aucune indulgence ou aucune clémence de la part du commissaire des terres publiques; et je désignerai à Votre Excellence la section 11 de cet acte-ci, qui l'arme du pouvoir de saisir les terres d'un malheureux aliéné, dont les revenus peuvent à peine suffire à le garder

dans l'asile provincial de la Nouvelle-Ecosse. Lorsque ses biens lui auront été enlevés, s'il lui reste quelque chose après que le procureur-général aura fait confisquer une grande partie de son adjudication, de la manière dont je viens de parler, son sort sera certainement des plus tristes.

Je n'ai cependant pas le droit de parler à Votre Excellence de ce cas, si non dans l'intérêt commun de l'humanité ; mais connaissant le fait qu'un malheureux aliéné, fils d'un anglais, maintenant décédé, est interné dans un asile de la Nouvelle-Ecosse, et qu'on cherche à lui enlever ses propriétés ; que les sections 11 et 12 de l'acte actuellement sous considération équivalent à annuler la décision du Maître des Rôles de l'Ile du Prince-Edouard, sous la tutelle de qui il se trouve ; dans le cas de ce même aliéné, j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence se fera soumettre cette décision, avant de donner la sanction royale à une mesure qui soulève tant d'objections.

La question de savoir si l'Acte d'Achat des Terres de 1875 n'est pas *ultra vires*, comme excédant la juridiction donnée à la législature locale en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a été soulevée par les propriétaires, et a été décidée contrairement à leurs prétentions ; tel étant le cas, la mesure actuelle est exempte de ces considérations qui résultent de la sanction royale donnée aux mesures sur lesquelles le gouvernement fédéral a juridiction.

Avant l'admission de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération, il n'était pas rare pour ceux dont les droits étaient attaqués par des actes semblables à celui-ci, de porter leur humble plainte aux pieds du Trône. Depuis la confédération, ils ne peuvent le faire, mais dans des affaires semblables à celle-ci, sous le contrôle exclusif de la législature locale, on regarde avec raison Votre Excellence comme le représentant spécial de Sa Majesté la Reine, revêtu de son autorité, et sans aucun doute, disposé à vous en servir pour protéger ceux des sujets de Sa Majesté qui sont certains de n'avoir fait aucun mal, et qui croient humblement que quoique possesseurs de propriétés immobilières, hors de l'Angleterre, Votre Excellence ne s'abstiendra pas pour cette raison d'exercer la prérogative royale pour les empêcher d'être victimes d'une injustice cruelle, par l'opération d'une mesure injuste autant qu'oppressive.

J'ai, etc.,

EDWARD J. HODGSON.

Pétition de certains propriétaires et possesseurs de terres dans l'Ile du Prince-Edouard.

A Son Excellence le Très-Honorable Sir Frédéric Temple, baronnet, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

L'humble pétition des soussignés, propriétaires et possesseurs de terres dans l'Ile du Prince-Edouard, expose respectueusement :

Qu'il a été passé un acte durant la dernière session de l'Assemblée générale de l'Ile du Prince-Edouard, intitulé : " *An Act to amend the Land Purchase Act, 1875,*" (*Acte pour amender l'Acte d'Achat des Terres, 1875*), qui a été réservé pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence, et qui est d'un caractère tellement inusité et devra, s'il est sanctionné, tellement nuire à vos pétitionnaires, qu'ils prennent la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur quelques-unes de ses dispositions.

L'Acte d'Achat des Terres de 1875 empiétait, dans l'opinion de vos pétitionnaires, sur les droits de propriété des particuliers à un point inusité, et celui de la dernière session a été passé dans le but de remédier à certaines omissions et erreurs de commissaires nommés en vertu du premier, dans les procédures instituées devant eux, lesquelles sont encore pendantes entre le gouvernement d'un côté et certains propriétaires de l'autre, bien qu'il fût notoire, lors de la passation de cet acte, que ces erreurs serviraient de base aux demandes judiciaires qui devaient être faites pour faire annuler ces procédures, ainsi que les adjudications qui s'en étaient suivies, dès que le gouvernement chercherait à les appliquer. Bien plus, à l'époque même où cet acte fut passé, les adjudications faites au sujet des biens de certains propriétaires avaient été déclai-

rées invalides par la Cour Suprême de la colonie, à la suite d'objections identiques à celles que le gouvernement cherche aujourd'hui, au moyen d'une législation spéciale, à corriger dans le cas d'autres propriétaires.

En vertu de l'Acte d'Achat des Terres de 1875, les propriétaires ont le droit de s'adresser à la Cour Suprême, dans un certain délai après que les adjudications sont faites, pour les faire renvoyer aux commissaires afin qu'ils les reprenne en considération. Mais comme certains de vos pétitionnaires avaient été assurés que les adjudications faites dans leurs cas étaient illégales et nulles, ils laissèrent s'écouler le délai qui leur était donné pour présenter leur requête à la cour, en se reposant sur leur droit de résister à ces adjudications lorsque le gouvernement chercherait à les appliquer; mais celui-ci cherche aujourd'hui, au moyen d'une législation rétroactive, à écarter les objections déclarées fatales aux adjudications par les tribunaux, sans donner, par cette même législation, le droit aux propriétaires exposés aux conséquences de ces adjudications irrégulières et erronnées, de les faire renvoyer aux commissaires pour les modifier ou corriger.

L'Acte d'Achat des Terres de 1875 n'établit aucune disposition pour indemniser les propriétaires dont les biens font le sujet d'adjudications par la Cour des Commissaires, des frais et dépens de procureurs et avoués et de témoins, et la seconde section de l'acte de 1876 rend les adjudications légales même si elles ne contiennent aucune description des terres expropriées, mais rend les propriétaires responsables des frais encourus pour faire faire la description de ces terres par la Cour Suprême ou l'un de ses juges, et il ne pourvoit pas au remboursement aux propriétaires des dépenses occasionnées par cette nouvelle procédure.

Vos pétitionnaires exposent de plus que, puisque par l'Acte d'Achat des Terres de 1875 les propriétaires ont la faculté de garder une certaine partie de leurs terres définie par cet acte, tandis que le reste leur est enlevé malgré eux, il n'est que raisonnable et juste que les commissaires distinguent dans leurs sentences la partie qu'ils prennent de celle qu'ils laissent aux propriétaires; et qu'il est arbitraire et injuste de soumettre les propriétaires, par une législation rétroactive, aux frais de faire corriger les omissions et erreurs des commissaires par de nouvelles procédures devant la Cour Suprême, sans pourvoir au moins au paiement de tous les frais entraînés par ce nouveau litige.

Les commissaires ont prononcé au sujet des biens de votre pétitionnaire, James Frederick Montgomery, et rendirent leur décision en septembre dernier; mais votre pétitionnaire découvrit après que l'adjudication eût été faite, qu'ils avaient omis une année de rente dans leur jugement, sous l'impression qu'il pourrait recouvrer cette année de rente nonobstant l'adjudication, tandis qu'en réalité elle ne pouvait pas être recouvrée, parce qu'elle était due et échue lorsque l'adjudication fut faite, quoique votre pétitionnaire eût l'habitude de ne faire payer ses tenanciers que durant l'automne. Votre pétitionnaire, James F. Montgomery, en découvrant cette omission, s'adressa à la Cour Suprême, conformément aux dispositions de l'acte de 1875, pour faire renvoyer leur adjudication aux commissaires pour qu'ils puissent corriger cette erreur, et la cour ordonna en octobre dernier de la leur renvoyer. Mais le gouvernement ne fit aucune démarche pour faire renvoyer son adjudication aux commissaires ou la faire amender. Il a pressé le commissaire des terres publiques, au nom duquel ces procédures de la part du gouvernement sont conduites, de faire faire une nouvelle audition de la cause, mais jusqu'ici ses instances ont été infructueuses. Il a aussi fait des offres raisonnables et réitérées de cession volontaire de son patrimoine au gouvernement. S'il est dans l'erreur au sujet de cette année de rente foncière, le montant qui lui a été adjugé par les commissaires devrait lui être payé; mais, d'un autre côté, si cette année de rente a réellement été omise, la somme adjugée devrait être accrue d'autant. Mais le gouvernement, au lieu d'accepter ses offres de règlement à l'amiable, ou de faire faire une nouvelle audition de la cause dans un délai raisonnable, fait aujourd'hui passer un acte qui le lèse individuellement et autorise certaines personnes y dénommées d'entendre et reprendre tous les témoignages, et de rendre une nouvelle sentence (voir sec. 4); et par la sec. 7 du même acte, cette nouvelle sentence peut donner à votre pétitionnaire une somme moindre que celle adjugée par les commissaires, dont l'adjudication se trouve ainsi renvoyée à ces personnes.

Le commissaire a fait et déposé, au nom du gouvernement local, un affidavit contre la demande de votre pétitionnaire, James F. Montgomery, malgré laquelle la Cour Suprême a renvoyé l'adjudication. Le commissaire actuel, nommé par le Gouverneur-Général, n'avait pas été nommé lorsque la cause de votre pétitionnaire a été entendue. Si l'acte de 1876 devient loi, votre pétitionnaire sera obligé d'encourir tous les frais d'une nouvelle audition et de reproduire toute sa preuve, pour l'information du nouveau commissaire, pour éviter le danger de voir réduire la somme qui lui avait été adjugée, nonobstant le fait que la prétendue omission pour laquelle son adjudication a été renvoyée ne porte que sur le point de savoir si cette année de rente a été omise. Lors même que votre pétitionnaire serait dans l'erreur en prétendant qu'elle a été omise, le fait qu'il se tromperait sous ce rapport ne pourrait pas faire réduire la somme adjugée. Ni l'un ni l'autre de ces actes ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle votre pétitionnaire pourrait recouvrer les frais de la première audition ou des subséquentes, et il espère fermement que Votre Excellence ne sanctionnera pas une législation rétroactive et personnelle comme l'est celle-ci, faite sans motifs, et dont le seul effet serait de harasser inutilement vos pétitionnaires.

Votre Excellence remarquera que l'on traite ainsi votre pétitionnaire personnellement et nommément, et qu'on lui fait subir toutes les tracasseries et les frais d'une nouvelle audition générale. Le même acte prescrit que dans les autres cas (voir section 8) où les adjudications sont renvoyées aux commissaires, le devoir de ceux-ci se borne à corriger l'erreur qui a motivé leur renvoi.

Vos pétitionnaires voient aussi que la section 11 de l'acte contient une disposition spéciale pour amener le patrimoine de John Winsloe, un aliéné, sous l'opération de l'acte de 1875, sur le motif qu'il a été exprimé des doutes si les dispositions de cet acte s'appliquent à un pareil cas; mais vos pétitionnaires sont informés que ce que l'acte qualifie de "doutes" est en réalité une décision judiciaire du Maître des Rôles de cette Ile.

Vos pétitionnaires apprennent que le curateur de cet aliéné, lorsqu'il a été notifié par le gouvernement, en vertu de l'Acte d'Achat des Terres de 1875, présenta une requête au Maître des Rôles (qui a juridiction concurrente avec le chancelier au sujet des aliénés et de leurs biens) demandant la nomination d'un commissaire aux biens de cet aliéné, en vertu de l'Acte d'Achat des Terres de 1875, et que le Maître des Rôles rendit une décision écrite ou un jugement par lequel il déclarait que ce cas ne tombait pas sous l'opération du statut. Copie de ce jugement fut signifiée, par le curateur de l'aliéné, au commissaire des terres publiques. Le gouvernement ne prit aucune mesure pour faire renverser cette décision du Maître des Rôles ou en appeler, mais il a aujourd'hui recours au procédé d'annulation sommaire par un acte du Parlement.

Vos pétitionnaires exposent encore que certains propriétaires ont été notifiés que leurs biens seraient évalués et appropriés en vertu de l'Acte d'Achat des Terres de 1875, que ces propriétaires nommèrent des commissaires et qu'ils se rendirent avec leurs témoins à la Cour des Commissaires, mais que, dans l'automne de 1875, la cour suspendit ses travaux sans entendre ces causes, et que l'on cherche maintenant (voir section 13) à raviver des procédures frappées de nullité par la négligence du gouvernement, sans indemniser ces propriétaires de leurs déboursés passés ou futurs.

Dans quelques cas où ces propriétaires se sont trouvés assemblés, les possesseurs ou propriétaires d'alors de ces terres exécutèrent des transports et disposèrent légalement d'autre manière de leurs propriétés, et vos pétitionnaires représentent qu'il serait injuste de raviver ces procédures au moyen d'un acte du Parlement et de faire faire un transport compulsivoire de ces terres au gouvernement sans prévenir ceux qui, depuis l'annulation des procédures, les ont acquises par achat ou transport.

Vos pétitionnaires peuvent laisser passer la 17^e section de l'acte sans signaler l'effet extraordinaire et dangereux que l'on cherche à donner aux titres exécutés par le syndic public. Il est parfaitement établi que les commissaires qui font l'évaluation des biens n'ont aucune autorité de prononcer sur la valeur des titres. Si les commissaires évaluent des terres au sujet desquelles le propriétaire n'a qu'un intérêt viager (comme ils l'ont fait en réalité), et si le syndic public exécute un titre de ces terres

au gouvernement, cette section fait naître la présomption que cet acte transporte un bien en pleine propriété. De plus, beaucoup d'occupants de terres, sur ces patrimoines, les possèdent en vertu de plusieurs années d'occupation, mais si cette section devient loi, le titre du syndic public sera une preuve *prima facie* que le cessionnaire désigné dans ce titre, et non pas l'occupant du terrain, est saisi en pleine propriété.

Vos pétitionnaires représentent enfin que beaucoup de procédures adoptées dans la cour des commissaires, et qui sont encore pendantes et non terminées, sont manifestement irrégulières, informes et invalides. Et ils font observer qu'il est inusité et contraire à l'esprit de la législation britannique de corriger des erreurs et dissiper des doutes dans des procédures contestées, au moyen d'une législation partielle et rétroactive, comme on veut le faire par cet acte; et vos pétitionnaires demandent qu'il plaise à Votre Excellence, vu la nature exceptionnelle, nouvelle et dangereuse des dispositions de l'acte en question, l'empêcher de devenir loi.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

JAMES F. MONTGOMERY,
 JANE B. DOUSE,
 ARABELLA DOUSE,
 JOHN A. McDONELL,
 J. P. DOUSE,
 REV. JOHN A. S. McDONALD, par son procureur.
 ALEX. McLEAN,
 EDWARD J. HODGSON,
 HELEN JANE McDONALD,
 W. C. McDONALD.

MÉMOIRE.—La pétition ci-dessus a été reçue au bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général le 7 juillet 1876, et a été transmise au département du Secrétaire d'Etat le 24 du même mois.

H. J. M.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 26 mai 1876.

Vu la dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, en date du 12 mai courant, soumettant un acte passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard à sa dernière session, intitulé: "*An Act relating to certain Departments of the Public Service*," et sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, le comité conseille que le dit acte soit laissé à son opération.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
 Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 21 juillet 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 18 juillet 1876, de l'honorable M. Scott, agissant en l'absence du ministre de la Justice, au sujet d'un acte intitulé: "*An Act to amend the 'Land Purchase Act, 1875,'*" passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, et réservé par le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, et sur la recommandation de l'honorable M. Scott, et pour les raisons exposées dans son rapport, le comité conseille que le bill intitulé: "*An Act to amend the 'Land Purchase Act, 1875,'*" ne soit pas sanctionné par le Gouverneur-Général en Conseil.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
 Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 18 juillet 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'une dépêche du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, en date du 12 mai dernier, mentionnait, pour la considération du Gouverneur-Général, deux actes passés par la législature de cette province, à l'égard de l'un desquels, concernant certains départements du service public, il a déjà été pris une décision.

Quant à l'autre bill ainsi transmis, il est intitulé: "*An Act to amend the Land Purchase Act, 1875,*" et il a été réservé pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général.

Avec la dépêche du lieutenant-gouverneur se trouvait une copie certifiée du bill ainsi réservé, ainsi que le rapport du procureur-général, exposant les raisons qui avaient porté le Conseil et l'Assemblée à le passer.

Le lieutenant-gouverneur appelle l'attention sur le rapport du procureur-général et sur les raisons qu'il expose pour justifier la passation de cet acte, raisons qu'il (le lieutenant-gouverneur) approuve, et il exprime l'espoir qu'il recevra l'attention de Son Excellence.

Le lieutenant-gouverneur ajoute que, comme la cour des Commissaires des Terres est ajournée jusqu'au 1er juillet prochain, il est à désirer qu'il sache avant cette époque quelle sera la décision de Son Excellence à l'égard de ce bill.

Le bill ainsi réservé est donné comme amendement à l'Acte d'Achat des Terres de 1875, et expose qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la signification et de l'interprétation de plusieurs des dispositions de cet acte, et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes.

Il décrète ensuite qu'aucune adjudication faite jusqu'alors, ou qui sera faite à l'avenir, ne sera déclarée invalide par aucune cour de droit ou d'équité, à raison de ce que certaines matières que les commissaires sont tenus de prendre en considération ne serait pas expressément mentionnées dans les décisions des commissaires, et qu'aucune adjudication ne sera nulle pour d'autres raisons.

Il décrète aussi que rien ne préjudiciera au droit d'achat de Mlle. Sullivan, dont le patrimoine est aujourd'hui en litige devant la Cour Suprême du Canada.

L'effet de la première partie de l'acte paraît être que l'interprétation donnée par la Cour Suprême de l'Île à l'Acte de 1875, à la suite de laquelle certains adjudications des commissaires des terres sont déclarées nulles, est renversée, et que ces adjudications sont déclarées valides.

M. Edward J. Hodgson, par une lettre adressée le 8 juin dernier au Secrétaire d'Etat, proteste contre la sanction de ce bill et expose qu'il est de nature à gravement préjudicier aux droits et à la propriété de ceux qui possèdent des terres dans la province. Il représente que l'acte a pour but de donner effet à certaines adjudications regardées comme invalides par ceux dont les propriétés sont en question, et qu'une adjudication identique à celles que l'on cherche ainsi à légaliser a été déclarée nulle par la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard.

M. Hodgson représente de plus qu'une autre cause, de Mlle H. McDonald, de Montréal, est aussi pendante, et que si le bill était sanctionné, il aurait l'effet de déclarer l'adjudication valide, et qu'en outre il ne contient aucune disposition pour l'indemniser des frais encourus par elle au sujet des procédures qu'elle a instituées.

Il représente aussi que les particuliers auront à souffrir d'autres torts si le bill devient loi; et il ajoute que des mémoires, expliquant les objections en question, sont en voie de préparation, et il demande que la prise en considération de l'acte soit différée jusqu'à ce que ces mémoires aient pu être présentés.

Dans le rapport du procureur-général de l'Île du Prince-Edouard, il est exposé que des requêtes ont été présentées à la Cour Suprême de l'Île de la part de Mlle Sullivan et de l'honorable Ponsonby Fane, et que la cour a annulé les adjudications dans ces deux cas, mais que des négociations pour le règlement de la propriété Fane sont pendantes.

Dans cet état de cause, le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il ne paraît y

avoir dans l'acte aucune réserve des droits de l'honorable Ponsonby Fane ou d'aucun de ceux à qui il peut avoir été fait des adjudications, et qui se trouvent placés dans la même position que Mlle Sullivan et M. Fane, et qui peuvent avoir regardé les décisions de la Cour Suprême de l'Île, dans les causes portées devant elle, comme s'appliquant à eux-mêmes.

Que par une communication télégraphique avec le lieutenant-gouverneur de la province, il a été constaté que la cause de M. Fane a été réglée et retirée de la cour, et que la seule autre cause pendante devant la Cour Suprême de la province, le 21 juin dernier, était celle de John Alistair Macdonald, qui n'a pas encore été entendue, mais dans laquelle une règle *nisi* a été accordée par la cour pour mettre l'adjudication de côté, le 19 juin dernier, laquelle devait être entendu à la séance de la cour qui devait être tenue à Charlottetown le dernier mardi de juin dernier.

Mais des pétitions ont été présentées plus tard (1) par M. Edward J. Hodgson, déjà mentionné, et qui se dit l'un des propriétaires de terres et en même temps conseil pour tous les propriétaires anglais et presque tous ceux qui demeurent dans l'Île, savoir: James F. Montgomery, Jane B. Douse, Arabella Douse, John A. McDonald, J. P. Douse, le révérend John A. S. McDonald, par son procureur Alex. McLean, Edward J. Hodgson, Helen Jane McDonald, et W. C. McDonald.

Les allégations faites dans ces deux pétitions sont à peu près identiques, et les pétitionnaires demandent que le Gouverneur-Général en Conseil ne donne pas sa sanction au bill réservé dont il est question.

Il y est dit :—

1. Qu'il est notoire, lors de la passation du bill, que les erreurs (dans l'Acte d'Achat des Terres de 1875) serviraient de base à des demandes judiciaires pour annuler les procédures et les adjudications qui s'en sont suivies, dès que le gouvernement chercherait à les appliquer.
2. Que les pétitionnaires ont laissé s'écouler le délai fixé par l'Acte de 1875 pour faire renvoyer aux commissaires les adjudications faites dans leurs cas, se reposant sur leur droit de résister à ces adjudications, droit dont le bill réservé les priverait; lequel néglige aussi de proscrire les moyens de faire renvoyer aux commissaires ces adjudications irrégulières et orronées.
3. Que le bill réservé expose les propriétaires de terres à de nouveaux frais et dépens, mais ne pourvoit nullement à leur remboursement.
4. Que les commissaires ayant négligé, dans leurs adjudications, d'indiquer les parties des terres qu'ils prenaient de celles qui étaient réservées, les propriétaires se trouvent exposés, par le bill réservé, à encourir de nouveaux frais de procédures devant la cour, sans qu'il ait été pourvu à leur paiement.
5. L'un des pétitionnaires, James F. Montgomery, se plaint spécialement d'une erreur commise à son préjudice, au sujet de laquelle il a obtenu de la cour un ordre de renvoi de sa cause aux commissaires; mais que le bill réservé prescrit une nouvelle audition de la cause devant d'autres commissaires, et une nouvelle adjudication; et que la disposition relative aux causes autres que la sienne se borne au point pour lequel ces autres causes peuvent être renvoyées aux commissaires.
6. Que dans le cas d'un nommé John Winsloe, un aliéné, le bill réservé tend réellement à nullifier un jugement du Maître des Rôles, qui avait décidé que l'Acte d'Achat des Terres de 1875 ne s'appliquait pas aux biens d'un aliéné.
7. Que les propriétaires dont les réclamations doivent être entendues par les premiers commissaires, mais qui ne l'ont pas été, et au sujet desquelles les procédures commencées se sont trouvées périmées par la négligence du gouvernement, n'ont pas été indemniées de leurs frais.
8. Que la 17^e section donne un effet extraordinaire et dangereux aux titres exécutés par le syndic public.
9. Que beaucoup de procédures adoptées dans la Cour des Commissaires, et qui sont encore pendantes et non terminées, sont manifestement irrégulières, informes et invalides; et qu'il est contraire à l'esprit de la législation britannique de dissiper des doutes dans des procédures contestées, au moyen d'une législation rétroactive, comme on cherche à le faire par cet acte.

Le soussigné a de plus l'honneur de faire rapport :

Que sans attacher une trop grande importance aux allégations contenues dans ces pétitions, puisqu'elles ne sont appuyées d'aucune preuve réelle, il est d'opinion que le bill réservé aurait un effet rétroactif; qu'il dispose des droits de personnes maintenant en procès sous l'autorité de l'acte qu'il a pour but d'amender, ou qui peuvent encore légitimement faire le sujet d'un litige; et qu'il ne contient aucune disposition pour sauvegarder les droits et les procédures des personnes dont on a pris les propriétés en vertu de l'Acte de 1875.

Il recommande en conséquence que le bill intitulé: "*An Act to amend the Land Purchase Act, 1875,*" ne soit pas sanctionné par le Gouverneur-Général en Conseil.

R. W. SCOTT,
Agissant comme ministre de la Justice.

Mémoire des Représentants des Compagnies d'Assurance.

Au Très-Honorable Sir Frederick Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, etc., etc., Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada.

La pétition des soussignés, représentants des compagnies d'assurance faisant des opérations en Canada, expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires sont les principaux agents et les gérants accrédités des compagnies d'assurance ci-dessous mentionnées, dont les bureaux principaux sont établis dans les cités de Montréal, de Québec, ou de Toronto, et dont les opérations s'étendent par tout le Canada ;

Que les dites compagnies d'assurance ont été antérieurement établies et incorporées en vertu d'actes existants du Parlement du Canada, ou de la législature du Canada, ou en vertu des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de puissances étrangères, pour faire des opérations d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou les dangers de la navigation intérieure, qu'elles ont conduites en Canada en vertu des pouvoirs à elles conférés par leurs chartes d'incorporation respectives, et sous l'autorité et la sanction des lois canadiennes ;

Qu'en conformité des lois fédérales relatives aux compagnies d'assurance généralement, et spécialement des actes du Parlement fédéral 31 et 34 Victoria, concernant l'assurance sur la vie, et 38 Victoria, pour amender et refondre les différents actes relatifs aux compagnies d'assurance contre l'incendie et sur la navigation intérieure, les compagnies ci-dessus mentionnées ont été et sont encore expressément autorisées par le gouvernement fédéral, sous l'autorité des dits actes généraux du Parlement du Canada, à poursuivre leurs opérations d'assurance dans tout le Canada et ses provinces, sans limites ni restrictions, et qu'elles agissent encore sous l'autorité de ces permis généraux dans toute la Confédération canadienne, comme il est dit ci-haut ;

Que les pouvoirs législatifs exclusifs du Parlement du Canada, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, embrassent expressément les sujets généraux de l'industrie et du commerce en Canada dans toute leur étendue, et comprennent nécessairement plusieurs matières spéciales renfermées dans ces termes généraux, entre autres l'assurance en général, qui est reconnue comme une affaire industrielle importante et un sujet de nature commerciale, et tombant comme tel sous la juridiction exclusive du Parlement fédéral, comme le prouvent les actes d'assurance ci-dessus mentionnés, qui proscrivent qu'il sera donné, par les autorités fédérales, des permis ou licences de faire des opérations d'assurances dans toute l'étendue du Canada, en quelque endroit que puisse être placé le bureau principal ou la principale agence des assureurs, pour la plus grande facilité de leurs affaires en général.

Que le permis fédéral, sous ce rapport, doit nécessairement primer et conférer le privilège général de faire des opérations d'assurances dans toutes les parties du Canada, à l'exclusion de toute législation purement provinciale, ou de toute prétention de pouvoirs législatifs par les provinces, entravant ou contrecarrant le libre effet du permis fédéral, qui n'est pas susceptible de devenir en conflit avec la législation provinciale.

Que par un acte récent de la législature de la province de Québec, intitulé : "Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," ses dispositions sont obligatoires pour toutes les personnes ou compagnies, incorporées ou non incorporées, faisant des affaires d'assurance sur la vie, contre le feu, etc., ou toutes autres affaires d'assurance quelconques, autres que celles d'assurance maritime exclusivement, lesquelles sont tenues de prendre une licence annuelle du gouvernement provincial, avant le premier de mai, pour leur permettre de faire des opérations d'assurance, et de payer un certain prix pour cette licence provinciale, tel que fixé par cet acte, à défaut de quoi les primes d'assurance, etc., émises et données par les assureurs n'auront aucun effet en droit ou en équité, et de plus, chaque omission du paiement de ce prix, de la manière prescrite par l'acte, est punie d'une amende de cinquante piastres en argent, ou d'un emprisonnement de trois mois ; et pour le recouvrement des pénalités et l'application de l'acte provincial, les assureurs sont assujétis aux dispositions de "l'Acte des Licences de Québec," de 1870, au sujet des licences locales, des honoraires à payer et des obligations à remplir par les personnes légalement tenues de se procurer de pareilles licences provinciales ;

Que la législature provinciale de Québec a, dans le dit acte, intitulé comme susdit, excédé les pouvoirs législatifs qui lui sont conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, duquel seul elle tire ses pouvoirs et qui les restreint aux matières purement locales ou provinciales ; les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par cet acte sont, entre autres, ceux de faire des lois provinciales pour imposer des "licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux," comme le prouve le dit "Acte des Licences de Québec" de 1870, qui est strictement dans les limites des attributions législatives de la dite province.

Que le dit acte récent de la législature de la province de Québec, en comprenant dans la généralité de ses matières les compagnies d'assurance ci-dessus mentionnées, lesquelles poursuivent leurs opérations en vertu de l'autorisation dominante et la protection des licences fédérales dans toute la Confédération, a volontairement mis sa législation provinciale en conflit avec les pouvoirs exclusifs et l'autorité du Parlement du Canada, et a, sans aucun droit, empiété sur les pouvoirs généraux des dites compagnies autorisées par le gouvernement fédéral à faire des opérations d'assurance dans tout le Canada, librement et sans restrictions pour la province de Québec, et sans être astreintes à prendre des licences dans cette province particulière ;

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient Votre Excellence, pour les motifs ci-dessus énumérés, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de désavouer immédiatement l'acte ci-dessus, récemment passé par la législature de la province de Québec, savoir : "l'Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," et le déclarer inconstitutionnel.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

M. Davidson au Secrétaire d'Etat.

BUREAU DE L'ASSURANCE NORTH BRITISH AND MERCANTILE,
MONTRÉAL, 21 avril 1876.

MONSIEUR—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, au nom des différentes compagnies qui font des affaires d'assurance dans la province de Québec, un mémoire relatif à l'acte de la législature de la province de Québec, 39 Vic., ch. 7, signé par quarante-trois de ces compagnies.

Elles ont l'intention d'envoyer une députation à Ottawa, qui aura l'honneur de se rendre auprès du gouvernement en tels temps et lieu qu'il désignera.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

THOS. DAVIDSON.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Mémoire des Agents d'Assurance, etc.,

MONTRÉAL, 20 avril 1876.

MONSIEUR,—Nous prenons respectueusement la liberté de vous signaler une pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général, présentée par les différentes compagnies d'assurance qui y sont mentionnées, et qui font des affaires dans la province de Québec, par laquelle elles se plaignent de la passation, par la législature de la province de Québec, d'un acte intitulé : " Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," et de plus, de solliciter l'attention de Son Excellence sur la requête contenue dans cette pétition.

Lorsque cette pétition a été présentée à Son Excellence, les statuts de la dernière session de la législature de la province de Québec ne lui avaient pas encore été communiqués, non plus qu'à ses conseillers ; et nous en inférons qu'il était impossible alors de prendre la requête en considération ; mais comme, depuis cette époque, les actes de la dite législature passés durant sa dernière session ont été officiellement promulgués et mis en circulation, par autorité du gouvernement de la province de Québec, nous supposons que la difficulté qui s'opposait à l'examen de la question dans le temps n'existe plus.

Nous avons l'honneur de faire respectueusement observer qu'une nouvelle étude du dit acte et de ses effets a pleinement convaincu les signataires de cette pétition, que les représentations qu'elles contenait atténuaient plutôt qu'elles n'exagéraient le caractère préjudiciable et arbitraire de cette législation ; et comme exemple du tort qu'éprouvera l'industrie des assurances par l'opération de cet acte, vos pétitionnaires mentionneront que cinq des compagnies dont les noms sont apposés à cette pétition seront taxées, en vertu de ses dispositions, au montant d'environ \$3,000 chacune par année,—montant qui, nous croyons pouvoir le dire, est sans précédent dans l'histoire d'une pareille législation.

Nous prions donc respectueusement Son Excellence de bien vouloir prendre le dit acte et la dite requête en considération, et de désavouer cet acte comme étant inconstitutionnel.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

GILLESPIE, MOFFATT ET CIE.,
Agents de la " Phoenix."

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 27 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-annexé, en date du 16 octobre 1876, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet du chapitre 7 des actes de la législature de Québec, 39 Vict. (1875), intitulé : " Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," et il concourt dans les recommandations contenues dans ce rapport et les soumet à l'approbation.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 16 octobre 1876.

Relativement au chapitre 7 des actes de la législature de Québec, 39 Victoria (1875), intitulé: " Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence," le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'une pétition a été présentée à Son Excellence par les principaux agents et gérants accrédités d'un grand nombre de compagnies d'assurance, qui font des affaires dans tout le Canada, y compris la province de Québec, exposant que leurs compagnies respectives ont fait et continuent à faire ces opérations en vertu des pouvoirs qui leur ont été accordés par la loi, et sous l'autorité et la sanction des statuts du Canada;—que leurs compagnies ont été et sont expressément autorisées, par les licences qui leur ont été données par le gouvernement canadien, à faire des contrats d'assurance dans toute l'étendue du Canada;—alléguant que les pouvoirs législatifs exclusifs du Parlement du Canada comprennent expressément les matières générales d'industrie et de commerce, ce qui, dans l'opinion des pétitionnaires, comprend l'assurance en général comme étant une industrie importante et une matière d'une nature commerciale;—alléguant aussi que la licence ou le permis du Canada doit nécessairement primer et exclure toute législation purement provinciale de nature à en entraver ou contrecarrer les effets;—mentionnant les dispositions de l'acte en question, et alléguant qu'en le décrétant le gouvernement provincial a excédé ses pouvoirs et a, sans aucun droit, empiété sur le pouvoir général des compagnies d'assurance licenciées de faire leurs opérations sans être astreintes à prendre une licence par une législature provinciale,—et demandant le désaveu du dit acte.

Que, subséquemment, une lettre fut adressée par les représentants des compagnies d'assurance au Secrétaire d'Etat, lui signalant cette pétition et disant qu'une nouvelle étude de l'acte et de ses effets avaient pleinement convaincu les signataires de cette pétition, que les représentations qu'elle contient atténuent plutôt qu'elles n'exagèrent le caractère préjudiciable et arbitraire de cette législation, et ajoutant, comme exemple du tort qu'éprouvera l'industrie des assurances par l'opération de cet acte, que cinq des compagnies dont les noms sont apposés à la pétition seront taxées, en vertu de ses dispositions, au montant d'environ \$3,000 chacune par année, montant qui, de l'avis des signataires, est sans précédent dans l'histoire d'une pareille législation.

Que subséquemment à la réception de cette lettre, une délégation représentant les pétitionnaires visita le siège du gouvernement dans le but d'engager le gouvernement à désavouer cet acte, et que le gouvernement fut alors informé qu'il serait probablement adopté des mesures pour contester devant les tribunaux la validité de cette loi.

Que d'après les sources ordinaires d'information publique, il paraît qu'il a été convenu entre les compagnies que l'une ou plusieurs d'entre elles prendraient les mesures nécessaires pour faire cette contestation, et que des procédures ont déjà été adoptées et sont pendantes devant les tribunaux à cet effet.

L'acte prescrit que tout assureur, faisant dans la province des affaires d'assurance autres que celles d'assurance maritime exclusivement, sera tenu de prendre une licence chaque année, et d'être constamment sous licence.

Le prix de cette licence consistera dans le paiement à la couronne, pour l'usage de la province, lors de l'émission ou de la délivrance de toute police d'assurance, sauf celle d'assurance maritime, et lors de la confection ou de la délivrance de chaque reçu de prime ou renouvellement se rapportant à une police émise avant ou après l'entrée en force de l'acte, d'une somme calculée au taux de trois pour cent quant aux assurances contre le feu, et de un pour cent quant aux autres assurances, du montant reçu comme prime ou renouvellement de l'assurance.

Le paiement doit être fait au moyen de timbres qui doivent être apposés sur chaque police ou reçu.

Les personnes qui enfreindront l'acte sont assujéties à une amende pécuniaire, et à l'emprisonnement à défaut de paiement.

Les polices, etc., non revêtues de timbres n'auront aucun effet devant les tribunaux de la province.

Il est pourvu que l'acte n'affectera pas les polices, reçus de prime ou renouvellements, se rapportant à des assurances dont les intérêts assurés sont en dehors de la province.

L'on remarquera qu'il peut être jeté un grand jour sur la question de la constitutionnalité de l'acte par la décision qui sera bientôt rendue dans la cause pendante au sujet des licences de brasseurs, et en prévision de cette décision et des autres procédures légales dont il a été fait mention, le soussigné recommande que toute décision sur cette question soit différée pour le moment.

Quant au prétendu empiétement de cette loi sur la législation canadienne, et aux objections faites à l'opportunité de cette mesure, l'on doit faire remarquer que l'imposition d'une licence n'est qu'une manière particulière de prélever une taxe.

Elle est strictement dans un but de revenu. L'industrie ne peut en souffrir que jusqu'à concurrence du montant de la taxe et par la manière dont elle est appliquée, mais elle n'est pas, d'ailleurs, réglementée, et la taxe est générale et s'applique à toutes les personnes et corporations qui font des affaires d'assurance. D'un autre côté, le Parlement du Canada, n'a pas adopté pour politique de prélever un revenu sur cette industrie.

Les conditions auxquelles il accorde ses licences sont d'une nature tout-à-fait différente. Son but est de protéger le public contre les pertes que pourraient lui faire éprouver les compagnies qui ne sont pas sûres.

Si le Parlement du Canada eût voulu en faire un sujet d'impôt, l'on pourrait y appliquer de toutes autres considérations, et il deviendrait nécessaire de décider si une double taxe qui, sous ces circonstances, serait imposée pourrait être tolérée. L'opportunité de prélever une taxe de cette nature soulève une question importante. Elle doit, en fin de compte, retomber sur ceux qui sont intéressés dans les assurances. On peut la considérer comme un impôt sur la prévoyance et l'économie, et son opération peut avoir un effet préjudiciable beaucoup plus grand que ses résultats en pourraient compenser; mais ce sont là des vues qui, bien qu'elles puissent être légitimement pesées, et bien qu'elles pourraient dans certains cas porter le gouvernement canadien à reconnaître la nécessité d'un désaveu, sont cependant susceptibles de cette observation, que le peuple d'une province qui a besoin de prélever un revenu pour ses besoins locaux, et qui se taxe dans ce but, peut justement réclamer, et on peut la lui permettre, une latitude considérable dans l'assiette de ces taxes, et que l'on peut reposer une grande confiance dans l'opinion publique locale comme remède aux maux indiqués lorsqu'ils existent réellement.

Néanmoins le soussigné croit devoir signaler que cet acte, sous un certain rapport, est spécialement sujet à objection.

L'on sait parfaitement que la plupart des assurances sur la vie sont effectuées au moyen de contrats qui s'étendent, de la part de la compagnie, sur toute la longueur de la vie ou un grand nombre d'années, à condition du paiement par les assurés de primes périodiques à dates fixes. Cet acte, néanmoins, exige que les compagnies paient la taxe d'un pour cent sur les primes de renouvellement des polices d'assurance sur la vie, quoiqu'elles aient été effectuées avant la passation de cet acte.

Cela entraîne pour les compagnies qui ont déjà contracté des obligations en considération de preuves calculées d'après certaines données,—sans cependant avoir mis en ligne de compte une taxe sur les primes brutes,—une déduction non pas sur leurs profits nets, mais sur leurs primes brutes. Et les compagnies ne sont pas en mesure de se rembourser en exigeant des assurés qu'ils paient cette taxe.

Cela nous paraît condamnable en principe, et de nature à produire un sentiment de défiance à l'étranger, au sujet de la législation provinciale; et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cette disposition de l'acte, afin qu'il la fasse amender durant la prochaine session, au moins en ce qu'elle s'applique aux contrats effectués avant la passation du dit acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Télégramme du Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 13 avril 1876.

Le gouvernement fédéral désire être informé par le télégraphe si l'on se propose de faire quelque chose, et quoi, à propos de l'Acte pour la meilleure administration de la justice, l'Acte qui amende l'Acte des Terres de la Couronne, et l'Acte validant les procurations, vu que l'année expiro bientôt.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Au lieut.-gouverneur TRUTCH,
Victoria, Colombie-Britannique.

Réponse.

Par télégraphe de Victoria, C.-B., à l'hon. R. W. Scott, Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 27 avril 1876.

Mes ministres me prient de vous dire, en réponse à votre télégramme, du 13 de ce mois, que le gouvernement approuve le désaveu de l'Acte pour la meilleure administration de la justice ; la question générale qu'il soulève est maintenant sous considération, et un bill pour réorganiser le système sera, si le temps le permet, soumis au Conseil législatif. Les objections à l'Acte pour amender l'Acte des Terres de la Couronne sont regardées comme aplanies par l'arrangement conclu pour faire régler la question des terres des Sauvages par des Commissaires. L'Acte des procurations sera immédiatement amendé de manière à faire disparaître les objections à la section sept.

JOSEPH W. TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
VENDREDI, 5 mai 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que la législature de la province de la Colombie-Britannique a, le 22^e jour d'avril 1875, passé un acte qui a été transmis, intitulé : "*An Act to make provision for the better administration of Justice ;*"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi que le rapport du ministre de la Justice, recommandant, pour les raisons y énoncées, que le dit acte ne soit pas confirmé par le Gouverneur-Général ;

Son Excellence le Gouverneur-Général a, en conséquence, ce jour, de l'avis de son Conseil Privé, désavoué le dit acte, et il est par le présent désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes qui peuvent y être intéressées, doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Je, Sir Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 22^e jour d'avril 1875, intitulé : "*An Act to make provision for the better administration of Justice,*" a été reçu par moi le 8^e jour de mai 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 5^e jour de mai 1876.

DUFFERIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur-Général en Conseil le 6 mai 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 28 avril 1876, au sujet de deux actes de la province de la Colombie-Britannique, sanctionnés le 22 avril 1875, et respectivement intitulés : " *An Act to amend and consolidate the laws respecting Crown Lands in British Columbia,*" et " *An Act to make Powers of Attorney valid in certain cases,*" et il concourt dans la recommandation contenue dans ce rapport, que ces deux actes soient laissés à leur opération.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 28 avril 1876.

Au sujet des actes de la Colombie-Britannique sanctionnés le 22 avril 1875, à propos desquels le délai prescrit pour prononcer une décision expire le 8 mai prochain, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :—

1. Par une minute du Conseil en date du 16 octobre 1875, le rapport du soussigné sur l'acte intitulé : " *An Act to make provision for the better administration of Justice,*" a été approuvé.

Copie de cette minute a été transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Les vues du gouvernement de la Colombie-Britannique n'ayant pas été communiquées à Son Excellence, le Secrétaire d'Etat a récemment demandé une communication télégraphique sur ce sujet.

Par un télégramme du 27 avril, du lieutenant-gouverneur un Secrétaire d'Etat, il est informé que le gouvernement de la Colombie-Britannique approuve le désaveu de l'Acte pour la meilleure administration de la justice; que la question générale qu'il soulève est maintenant sous considération, et qu'un bill pour réorganiser le système sera, si le temps le permet, soumis à la législature.

Le rapport du soussigné proposait qu'il fût suggéré au gouvernement de la Colombie-Britannique d'abroger cet acte et d'opérer la division de la province en districts, etc., au moyen d'une loi, au lieu de le faire par le moyen proposé par cet acte.

Comme le gouvernement provincial suggère l'exercice du pouvoir de désaveu, et qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle législation puisse avoir lieu dans le cours de cette session, le soussigné recommande que le dit acte soit désavoué.

2. Par une minute du Conseil, en date du 10 novembre 1875, le rapport du soussigné sur l'acte intitulé : " *An Act to amend and consolidate the laws respecting Crown Lands in British Columbia,*" a été approuvé.

Les mêmes démarches furent subséquemment prises au sujet de cet acte, que celles exposées à propos de celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent rapport.

Le lieutenant-gouverneur dit à propos de cet acte que les objections formulées par le Conseil sont regardées comme étant aplanies par l'arrangement intervenu pour faire régler la question des terres des Sauvages par des commissaires.

Quoique le soussigné ne puisse admettre que ces objections soient entièrement aplanies par la mesure en question, et quoiqu'il soit d'opinion que, d'après la décision du Conseil au sujet du précédent Acte des Terres de la Couronne, il subsiste encore des doutes sérieux si l'acte maintenant sous considération est de la compétence de la législature provinciale, néanmoins, comme, d'après les informations parvenues au soussigné, le statut en question a déjà été appliqué et l'est encore en grande mesure dans la Colombie-Britannique, et qu'il pourrait résulter de graves inconvénients et une grande confusion de son désaveu; et, considérant que l'état de la question en litige entre les deux gouvernements s'est beaucoup amélioré depuis la date de son rapport, le soussigné est d'avis qu'il faudrait mieux laisser l'acte à son opération.

Il doit cependant faire observer que cette procédure ne cède, ni explicitement ni implicitement, aucun droit du gouvernement ou du Parlement du Canada d'insister sur ce que quelques-unes des dispositions du dit acte sont en dehors de la compétence de la législature locale, et par conséquent inopératives.

Le soussigné recommande que l'acte soit laissé à son opération.

3. Par une minute du Conseil en date du 7 janvier 1876, le rapport du soussigné au sujet d'un acte intitulé: "*An Act to make powers of attorney valid in certain cases,*" a été approuvé.

Les mêmes démarches furent subéquentement prises au sujet de cet acte, que celles exposées à propos de celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent rapport.

Le lieutenant-gouverneur dit à propos de cet acte qu'il sera immédiatement amendé de manière à faire disparaître les objections soulevées contre la section 7, qui était la seule contre laquelle il en avait été fait. Par suite de cette assurance du gouvernement de la Colombie-Britannique, le soussigné recommande que le dit acte soit laissé à son opération.

EDWARD BLAKE.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat du Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 26 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une minute de mon Conseil Exécutif, ainsi que copie d'une dépêche télégraphique que, conformément à cette minute, je vous ai adressée aujourd'hui en réponse à votre télégramme du 13 avril, exposant les vues de ce gouvernement au sujet des différents actes de la dernière session de la législature de cette province dont il y est question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH,

Lieutenant-gouverneur.

L'hon. Secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 20e jour d'avril 1876.

Au sujet du télégramme reçu du Secrétaire d'Etat du Canada, le 13 de ce mois, soumis par Votre Excellence à la considération du Conseil Exécutif, le comité du Conseil vous prie respectueusement de vouloir bien y répondre par le télégraphe à l'effet suivant:

"Que ce gouvernement approuve le désaveu de l'Acte pour la meilleure administration de la justice; que la question générale qu'il soulève est maintenant sous considération, et qu'un bill pour réorganiser le système sera, si le temps le permet, soumis à l'Assemblée législative.

"Que les objections à l'Acte pour amender l'Acte des Terres de la Couronne sont regardées comme aplanies par l'arrangement conclu pour faire régler la question des terres des Sauvages par des Commissaires; et que l'Acte des procurations sera immédiatement amendé de manière à faire disparaître les objections à la section 7."

Pour copie conforme,

T. BASIL HUMPHREYS,

Ministre des Finances et greffier du Conseil Exécutif.

RAPPORT d'un comité de l'hon. Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 16 octobre 1875.

Vu le rapport, ci-annexé, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet d'un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique le 22 avril 1875, intitulé : "*An Act to make provision for the better administration of Justice*," le comité concourt dans les opinions exprimées dans ce rapport et le soumet à l'approbation de Votre Excellence ; il conseille que copie de ce rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour son information.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 13 octobre 1875.

A l'égard d'un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique le 22 avril 1875, intitulé : "*An Act to make provision for the better administration of Justice*," le soussigné a l'honneur de faire rapport que cet acte autorise le lieutenant-gouverneur en Conseil à diviser la province en autant de districts qu'il le jugera à propos, ces districts devant être appelés "districts de cour de comté," et d'en définir les limites, et de les modifier de temps à autre, et de désigner au besoin le temps et le lieu où se tiendront les cours de comté dans ces districts.

Un acte sur le même sujet a été passé par la même législature le 2 mars 1874, et désavoué à la suite d'un rapport approuvé fait par le prédécesseur du soussigné, en date du 9 mars 1875. Le soussigné renvoie à ce rapport.

Le soussigné est d'avis qu'il est important que la province soit divisée en districts pour les fins des cours de comté, mais eu égard aux vues exprimées dans le dit rapport approuvé, et considérant que la conséquence de permettre à l'acte sous considération de venir en opération serait de permettre au lieutenant-gouverneur de fixer les limites de ces districts et de les modifier à volonté, et ainsi de lui permettre de désigner suivant son bon plaisir les endroits dans les limites desquels les juges des cours de comté auraient juridiction, il semble au soussigné que l'acte est sujet à objection, parce que les modifications ainsi autorisées pourraient avoir pour résultat pratique la nomination par le gouvernement local d'un juge de cour de comté à un nouveau district ou à une nouvelle charge de juge, ce qui serait attribuer au gouvernement local une partie du pouvoir de nomination des juges conféré au gouvernement fédéral par la constitution. Tant que la législature locale gardera la division des districts et la modification de leurs limites, le gouvernement fédéral aura, au moyen du pouvoir de désaveu, un certain contrôle sur ses actes ; mais si cet acte devenait en opération, ce contrôle ne pourrait plus être exercé à l'avenir.

Le soussigné a été porté à croire qu'il pouvait être important, dans les circonstances particulières où cette province se trouve placée, d'établir des dispositions pour faire siéger des tribunaux dans des localités où, par suite de l'affluence des mineurs et autres, une certaine population se trouve subitement rassemblée, et pour cette raison il croit qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que la législature locale conférât au lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir de désigner au besoin les époques et les endroits où devront se tenir les cours de comté dans les districts.

Le soussigné recommande donc qu'il soit suggéré au gouvernement de la Colombie-Britannique d'abroger l'acte, et de faire une division de la province en districts, et de donner à ces districts les limites qu'elle jugera convenables, au moyen d'une loi, au lieu de le faire par le moyen proposé par cet acte.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 26 octobre 1875.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1875, au sujet des actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur le 22 avril 1875, exposant que le droit de désaveu ne devrait pas être exercé au sujet des actes suivants, et recommandant qu'ils soient laissés à leur opération :

" An Act respecting injuries caused by animals of a domestic nature."

" An Act to amend and extend the provisions of the Williams' Creek Flume Ordinance, 1866.

" An Act to render ineligible as members of the Provincial Assembly, persons accepting or holding offices, contracts or employment under the Dominion Government."

" An Act to repeal the ' Game Amendment Act, 1873.'"

" An Act to amend the Schedule of the ' Constitution Act, 1871.'"

" An Act to amend the corporation of Victoria Water Works Act, 1873."

" An Act respecting the Marking of Cattle."

" An Act respecting the construction of a Graving Dock at Esquimalt, and of Provincial Public Works."

" An Act to make better provision for the qualification and registration of voters."

" An Act relating to an Act to make better provision for the qualification and registration of voters."

" An Act relating to the indemnity to members and the salary of the Speaker of the Legislative Assembly."

" An Act for the protection of the Lightning Creek Fire Brigade."

" An Act to authorize the grant of certain Public Lands to the Government of the Dominion of Canada for Railway purposes."

" And Act to amend the Licenses Ordinance. 1867."

" An Act to amend the ' Municipality Act Amendment Act, 1873.'"

" An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1875, and for making good certain sums expended in the public service in 1874, and for other purposes."

Le comité consoille que les dits actes soient laissés à leur opération, tel que recommandé.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.

Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 10 novembre 1875.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 30 octobre 1875, au sujet de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, sanctionné le 22 avril 1875, et intitulé: " An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia; "

Le ministre expose que cet acte est identique à celui passé par la même législature et sanctionné le 2 mars 1874, sous le même titre, avec les modifications suivantes :

1. Il abroge l'Acte des Terres de 1874.

2. La définition des terres de la couronne est modifiée, les mots " en pleine propriété " étant substitués aux mots " en franc et commun soccage."

3. La 60e section décrète ce qui suit :

" Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, par avis signé par le commissaire en chef des Terres et Travaux Publics, et publié dans la Gazette de la Colombie-Britannique, réserver toutes terres, non-légalement possédées par inscription, préemption, achat, bail ou octroi de la couronne, dans le but de les transférer au gouvernement fédéral, en fideicommiss pour l'usage et avantage des Sauvages, ou pour des fins

de chemins de fer, tel qu'il est mentionné à l'article 11 des conditions d'Union, ou pour telles autres fins qu'il sera jugé à propos," au lieu de la même section de l'acte antérieur, qui se lit comme suit :

" Le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra en tout temps, et pour telles fins qu'il sera jugé convenable, réserver, par avis publié dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, toutes terres non-légalement possédées par inscription, préemption, achat, bail ou octroi de la couronne."

4. La disposition de l'acte antérieur qui remet la mise en vigueur de l'acte jusqu'à ce qu'elle soit décrétée par proclamation.

Le ministre renvoie au rapport approuvé par son prédécesseur au sujet de l'acte antérieur, en date du 19 janvier 1875, à la suite duquel, par un ordre en Conseil du 11 mars 1875, l'acte fut désavoué.

Il fait observer que les graves questions soulevées dans ce rapport, ainsi que celles qui sont en voie de discussion entre les deux gouvernements, quant à la manière de traiter les Sauvages, ne sont pas encore réglées, et qu'il lui semble que les modifications apportées à cet acte ne sont pas de nature à faire disparaître les difficultés résultant du désaveu de l'acte antérieur. Que l'on peut cependant espérer qu'avant que le délai durant lequel l'acte peut être désavoué ne soit écoulé, cette question sera réglée ; mais que, s'il en était autrement, il lui semble que la ligne de conduite adoptée et les arguments apportés en faveur du désaveu de l'acte antérieur doivent amener le désaveu de celui-ci.

Le ministre recommande que, à part la communication des vues du Conseil au gouvernement de la Colombie-Britannique, il ne soit rien décidé à propos de cet acte avant le dernier jour auquel il pourra être désavoué.

Le comité approuve cette recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 janvier 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, relatif à certaines dispositions d'un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, intitulé : "*An Act to make powers of attorney valid in certain cases,*" et rapporte respectueusement qu'il adhère aux recommandations soumises dans ce mémoire et conseille d'en transmettre une copie, ainsi que de cette minute, au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 5 janvier 1876.

Le soussigné désire faire rapport sur un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, intitulé : "*An Act to make powers of attorney valid in certain cases*" :—

D'après le préambule de cet acte "des difficultés s'élèvent souvent quant aux titres des terres et autres propriétés, à raison des transports ou autres instruments, et des actes qui les affectent," dans certains cas.

Après s'être occupé de ces cas, et après avoir fait des dispositions pour l'enregistrement en général des procurations, des déclarations, du décès, de la faillite, du mariage du constituant, ou de la révocation de telle procuration, le 7^{ème} article dit que " toute personne qui volontairement effacera, défigurera, mutilera, ou détruira toute procuration, déclaration ou avis, respectivement, qui auront été produits en vertu des dispositions de cet acte, sera, sur condamnation, emprisonnée avec ou sans travaux forcés, pour aucun terme n'excédant pas deux années."

Cette action paraît empiéter sur le domaine de la loi criminelle, et le soussigné suggère d'appeler l'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique sur cette difficulté, afin qu'il examine si l'acte ne devrait pas être amendé avant l'époque déterminée pendant lequel il peut être désavoué.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 15 février 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, pour l'information du Conseil Privé, un exemplaire certifié d'un acte de la législature de Manitoba, concernant la pratique devant les cours, que j'ai sanctionné le 4 courant.

Le Conseil Exécutif me prie d'appeler votre attention sur la 14^{ème} section de cet acte, qui est destiné à mettre fin aux difficultés qui se sont présentées au sujet de la tenue des cours de comté.

Avant l'arrivée du juge en chef à Manitoba, les juges McKeagney et Bétournay avaient fait des arrangements, avec mon approbation, d'après lesquels les deux cours de comté dans les divisions françaises de Provencher et de Marquette-Est, seraient présidées par le juge Bétournay.

Dernièrement, des difficultés se sont élevées entre les juges, concernant la présidence des différentes cours. Ils n'en confèrent pas ensemble pour savoir qui les présiderait.

N'ayant pu arriver moi-même à faire aucun arrangement, le Conseil a décidé de régler la question au moyen d'une loi.

Attendu que le pouvoir de nommer les juges appartient au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est possible que le fait de donner aux juges de présider des cours spéciales puisse paraître porter atteinte à ce pouvoir, on a rendu l'exercice de cette autorité sujet à l'approbation du Conseil Privé.

Je dois donc vous prier de faire décréter sans délai par le Conseil qu'il approuve le Conseil Exécutif lorsqu'il désigne lequel des juges présidera le terme de la cour de comté qui approche et ceux qui suivront, afin de faire cesser ces difficultés.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 20 avril 1876.

Le comité a examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice du 17 avril 1876, sur l'acte de la législature de Manitoba, passé durant la session de 1876, et intitulé : " Acte concernant la pratique devant les cours," et la dépêche du lieutenant-gouverneur, en date du 15 février 1876, renfermant cet acte.

Le ministre déclare que le pouvoir de désaveu ne devrait pas être exercé quant à cet acte.

Il dit de plus qu'il est d'avis que la manière la plus facile de mettre en opération la première partie de la section 14 de l'acte, en tant que le gouvernement du Canada y est concerné, serait que le Conseil Privé approuvât l'arrêté du lieutenant-gouverneur en Conseil, déterminant lequel des juges de la Cour du Banc de la Reine présiderait la cour de comté dans un des comtés quelconques de la province ; et il recommande de communiquer son opinion au lieutenant-gouverneur de Manitoba.

Le comité adhère au rapport et à la recommandation ci-dessus que fait le ministre de la Justice et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 15 février 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier ci-inclus un exemplaire certifié d'un acte passé durant la dernière session de la législature de Manitoba, pourvoyant à l'enregistrement des hypothèques données à la couronne par les nécessiteux pour les avances faites par le gouvernement du Canada.

Vu que plusieurs hypothèques ont déjà été créées, j'ai prié Donald Codd, écer., agent des terres du Canada, d'agir en vertu des dispositions de l'acte, sans attendre d'instructions d'Ottawa, parce qu'il est de l'intérêt du public que ces hypothèques créent immédiatement un droit sur les propriétés qui en sont grevées.

M. Codd a accédé à ma demande.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 12 février 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un acte ayant pour objet l'abolition du Conseil législatif a été adopté par les deux Chambres de la législature et sanctionné par moi le 4 courant.

Vous avez été le premier à suggérer cette mesure dans votre dépêche du 8 mai 1874, aux honorables Thomas Howard et Joseph Royal, délégués du Conseil Exécutif auprès du Conseil Privé.

Subséquentement, lorsque l'honorable M. A. Girard forma un nouveau gouvernement, en juillet 1874, il annonça à l'Assemblée législative qu'il avait l'intention d'abolir la Chambre Haute.

Un bill à cet effet fut présenté en 1874, et adopté à l'unanimité par l'Assemblée, mais rejeté dans la Chambre Haute par un vote de quatre contre trois.

Peu de temps avant les élections générales de 1875, l'honorable R. A. Davis fut appelé à former un gouvernement, lors de la résignation de l'honorable M. Girard, et dans sa profession de foi aux électeurs de la cité de Winnipeg, publiée dans les journaux de cette province, il annonça dans le cours des élections générales qu'il avait résolu d'abolir la Chambre Haute.

La mesure fut présentée de nouveau durant la première session de la seconde législature en 1875, mais fut encore rejetée par un vote de quatre contre trois dans le Conseil législatif.

L'affaire en resta à ce point, jusqu'à la visite des honorables MM. Davis et Royal à Ottawa, afin de s'aboucher avec le Conseil Privé relativement à la position financière de la province.

L'un des résultats de cette conférence a été la proposition suivante faite par l'honorable Edward Blake, ministre de la Justice, dans un mémoire daté du 25 octobre 1875, soumise aux Conseil Privé et adoptée par lui le 26 octobre 1875, savoir:—

“Même si aucun changement plus radical n'est fait, il semble au sous-comité que le mode actuel de gouvernement devrait être simplifié et rendu moins dispendieux par l'abolition de la seconde Chambre, et la réduction matérielle des autres dépenses du gouvernement et de la législature, et que (dans le cas où l'on se proposerait de dépenser une somme plus forte que celle que peut accorder le gouvernement fédéral), on devrait faire des dispositions pour obtenir certains revenus supplémentaires des ressources locales pour une somme suffisante à combler les déficits futurs.”

Cette proposition a été acceptée par les honorables MM. Davis et Royal dans une lettre du 27 octobre 1875, et comme suite de cette entente, une mesure ayant pour but l'abolition du Conseil législatif fut introduite dans la Chambre d'Assemblée, à sa dernière session.

La seconde lecture eut lieu sur la division suivante :

Pour.—MM. Bird, Bourke, Brown, Cornish, Chenier, Cowan, Davis, Dick, Girard, Gunn, Lemay, Luxton, Lépine, McKay, Murray, McKenzie, Norquay, Nolin, Royal, Taylor.—20.

Contre.—M. Sutherland.—1.

L'honorable M. Howard qui était absent pour nécessité aurait voté pour. M. Martin était absent de la province, et l'Orateur présidait, on a ainsi un aperçu de l'opinion de la Chambre sur cette question.

Lorsque le bill parvint au Conseil, l'honorable Dr. O'Donnell proposa de le rejeter à la troisième lecture, et la division suivante eut lieu:—

Pour.—Les honorables O'Donnell, Hamelin, Dauphinais.—3.

Contre.—Les honorables Inkster, McKay, Gunn, Ogletree.—4.

Le bill fut ensuite passé, et l'honorable Dr. O'Donnell fit consigner un protêt, dans les journaux de la Chambre.

Ayant ainsi relaté la conduite qui a été tenue durant ces deux dernières années, au sujet de ce bill, je vais faire quelques remarques sur le sujet.

1. J'ai été très embarrassé lorsqu'il s'est agi de le sanctionner ou de le réserver, parce que je n'ai aucunes instructions pour m'indiquer mon devoir quant à la sanction ou à la réserve des bills. Outre mon opinion personnelle, qui est, d'après l'expérience que j'ai acquise dans les sessions passées, que le temps n'est pas encore arrivé où l'on pourrait avec prudence abolir le Conseil législatif, j'eus à considérer une difficulté légale que je mentionnerai plus loin.

Avant d'en arriver à ce sujet, je devrais dire que nous n'avons dans l'Assemblée aucun homme ayant l'expérience et l'habitude des affaires parlementaires; que la population de la province est mixte, se composant: 1o, des Métis anglais et des colons de Selkirk; 2o, des Métis français, et 3o, des nouveaux colons venant d'Ontario; les vues et les opinions de tous ces gens sont différentes. Le gouvernement n'a pas de procureur-général, et il y aurait danger d'adopter dans une seule Chambre (constituée comme celle de Manitoba) avec trop de précipitation des lois imparfaites, qui seraient une cause d'embarras et de difficultés.

Je suis donc d'avis que je devrais recevoir instruction de réserver à l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur-Général tous les bills qui pourraient entraîner un changement dans la constitution établie par l'acte de Manitoba de 1870, et aussi de laisser à la décision de Son Excellence en Conseil tous autres bills qui devraient être ainsi réservés. Jusqu'à présent, j'ai agi au meilleur de ma connaissance, conférant avec mon Conseil, et m'efforçant d'examiner la législation au point de vue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour ce qui regarde les attributions locales et fédérales.

2. Je passe maintenant à la question légale que j'ai eu à examiner, sur laquelle je n'ai pu tirer une conclusion positive, et regardant le rapport du ministre de la Justice adopté par le Conseil Privé comme l'expression de son opinion sur le mérite général de la mesure, j'ai pensé que la meilleure conduite à suivie était d'accéder aux désirs des gouvernements local et fédéral, en sanctionnant le bill, tout en me croyant obligé d'exprimer, comme je le fais actuellement, mon opinion personnelle sur cette mesure, et en priant le Conseil Privé, ainsi que le ministre de la Justice, d'examiner cette question, lorsqu'ils décideront si cet acte doit être laissé en vigueur.

Si je n'avais eu qu'à m'occuper de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui, par l'Acte de Manitoba, section 2, s'y trouve incorporé, je n'aurais éprouvé aucune difficulté quant à la constitutionnalité d'un acte pour abolir la Chambre Haute, vu que la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en définissant les attributions des législatures provinciales, confère expressément à la législature de chaque province, "le droit exclusif de faire des lois" pour modifier, de temps à autre, sa constitution, nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte constitutionnel de la province, à l'exception de ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur.

L'Acte de Manitoba de 1870 a été cependant ratifié par l'acte impérial de 1871, 34 et 35 Victoria, ch. 28. dont le 6ème article se lit comme suit :

"Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles dispositions dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune lois concernant la qualification des électeurs et des députés, à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

L'exception faite par cet article est le pouvoir d'agrandir ou de diminuer les limites d'une province sans son consentement.

L'objet de cette section était évidemment de mettre la constitution de Manitoba (qui a été établie par un acte fédéral) sur le même pied que les constitutions données aux autres provinces, par l'acte impérial de Confédération, afin qu'elle ne puisse être changée que par la législature impériale, et non par celle du Canada.

De là, la déclaration positive que le Parlement du Canada ne peut changer l'Acte de Manitoba, excepté dans le cas de l'extension ou de la diminution des limites de la province; comme suite à cette déclaration se trouve cependant une réserve d'attributions en faveur de la législature de Manitoba, faite par les mots suivants :

“Sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés, à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.”

Vu cette déclaration exceptionnelle de pouvoirs conférés à la législature de Manitoba de changer l'Acte de Manitoba, la question d'interprétation qui s'élève est celle-ci.

La section citée plus haut, donnant et spécifiant une attribution particulière à la législature de Manitoba, modifie-t-elle et exclut-elle l'autorité générale de changer la constitution établie par le 92^{ème} article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère l'autorité générale de traiter de ce sujet, on peut se demander pourquoi il était nécessaire d'insérer dans l'acte de 1871 une ratification de ces attributions spéciales ;

L'autre côté de la question serait de maintenir que les actes de 1867 et de 1871 doivent être considérés comme un seul acte, et que le fait de conférer un pouvoir spécial, comme il est dit plus haut, était une simple énumération des attributions qu'ils conféraient, et n'exclue pas les attributions générales accordées par l'article 92 de l'acte de 1867.

Cette question est intéressante et d'une haute importance, et ne pouvant avoir accès à aucune bibliothèque d'ouvrages de droits, je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier complètement, mais je sou mets les idées qui se sont présentées à mon esprit à l'examen plus sérieux du ministre de la Justice, lorsqu'il sera appelé, dans l'exécution de ses devoirs officiels, à faire un rapport au Conseil Privé pour savoir si l'acte sera ou non laissé en vigueur.

Pour faciliter le prompt règlement de cette question, je vous transmets un exemplaire dûment certifié de l'acte, et je serai heureux de connaître la décision du Conseil Privé dans cette affaire.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat.
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 20 avril 1876.

Vu le mémoire daté du 15 avril 1876, de l'honorable ministre de la Justice, exposant qu'il a examiné l'acte de la législature de Manitoba, chapitre 29 des statuts passés le 4 février 1876, intitulé : “Acte pour diminuer les dépenses de la province de Manitoba,” ainsi que la dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba en date du 12 février ; et qu'il recommande de laisser cet acte en opération pour les raisons mentionnées dans son rapport du 15 avril courant ;

Vu qu'il a aussi examiné l'acte de la province de Manitoba, passé dans sa session de 1876, intitulé : “Acte concernant l'enregistrement des hypothèques données à la couronne pour avance de provisions et de grains de semence,” et qu'il recommande de laisser cet acte aussi en opération ;

Vu qu'il recommande de plus de transmettre au ministre de l'Agriculture, pour son information, un exemplaire de ce dernier acte, ainsi qu'une copie de la dépêche qui l'accompagne ;

Le comité adhère à ces recommandations, et suggère qu'on les approuve et qu'on agisse en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 15 avril 1876.

Le soussigné a examiné l'acte de la législature de Manitoba, chapitre 28 des statuts passés le 4 février 1876, intitulé : " Acte pour diminuer les dépenses de la province de Manitoba," ainsi que la dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, en date du 12 février. Le lieutenant-gouverneur attire l'attention sur deux points concernant cet acte.

Le premier est une question de politique, sur laquelle le soussigné, comme ministre de la Justice, ne se croit pas appelé à faire d'observations, parce qu'il est du ressort du Conseil Privé et que celui-ci a déjà exprimé son avis dans plusieurs communications au lieutenant-gouverneur de cette province.

Quant au second point, qui est une question légale, le soussigné doit faire remarquer que ce qu'il a suggéré dans la minute du Conseil du 26 octobre 1875 ne comportait pas la proposition de faire abolir la Chambre Haute de Manitoba par la législature.

Il suggérait simplement de l'abolir. La question de savoir par quelle autorité on pouvait obtenir ce résultat n'avait pas été examinée alors.

Le soussigné partage les vues exprimées dans la dépêche, que d'après l'acte de Manitoba, 1870, 33 Vic., ch. 3, et les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui y sont incorporées, la législature provinciale était compétente à changer sa constitution par l'abolition du Conseil législatif.

La question soulevée par la dépêche est, si par l'opération de l'acte impérial, 34-35 Vic., ch. 28, sec. 6, les attributions constitutionnelles de la législature de Manitoba sont limitées sous ce rapport.

Il est à remarquer que le but du décret contenu dans cette partie de la section n'était certainement pas de restreindre ces attributions, mais d'établir leur existence de manière que le Parlement du Canada ne pût la changer, et afin de mettre les droits constitutionnels de la population de Manitoba au même rang que ceux des populations des autres provinces du Canada.

D'après l'esprit de cet article le Parlement du Canada n'aura pas le pouvoir de changer aucune des dispositions de l'Acte de Manitoba, mais la section continue comme suit :

" Sujets toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre des dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province." Cette exception n'était certainement pas nécessaire, parce que la partie précédente de cet article ne portait aucune atteinte aux droits de la législature de Manitoba. Son existence soulève cependant une question sérieuse, et somme toute, le soussigné croit que l'opinion la plus juste est que la population de Manitoba n'est pas privée de ses droits constitutionnels par la citation ci-dessus. Dans tous les cas, on peut dire beaucoup en faveur de cette opinion, et le soussigné croit qu'il serait contraire à l'esprit de la loi par lequel le pouvoir de désaveu a été exercé que de mettre des obstacles à l'opération de cet acte.

Il sera du devoir de la législature de Manitoba, dans le cas où l'on mettrait en doute sa validité, de prier les autorités compétentes de passer une loi pour les dissiper, et il recommande que l'acte soit laissé en opération.

Le soussigné s'abstient dans ce rapport de faire aucunes remarques sur les observations générales contenues dans la dépêche, quant aux instructions au lieutenant-gouverneur, pensant qu'il est plus convenable de faire un rapport spécial sur cette partie de la dépêche.

Quant à l'acte de la province de Manitoba, passé dans sa session de 1876, intitulé : " Acte concernant l'enregistrement des hypothèques données à la couronne, pour les avances de provisions et de grains de semence."

Le soussigné recommande de le laisser en opération. Il recommande en outre qu'un exemplaire de ce dernier acte, ainsi qu'une copie de la dépêche qui l'accompagne, soient transmis au ministre de l'Agriculture, pour son information.

EDWARD BLAKE.

Le lieutenant-gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT GARRY, MANITOBA, 11 février 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire certifié d'un bill passé par la législature de Manitoba, à sa dernière session, intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Manitoba, (à responsabilité limitée)." mais que j'ai réservé à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Les raisons pour lesquelles j'ai réservé ce bill étaient qu'il me semblait que les attributions conférées à la compagnie par son 5ème article outrepassaient les attributions de la législature locale, en tant que le Parlement du Canada, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, a exclusivement l'autorité législative quant au "commerce des banques" et à "l'intérêt," et qu'il me semblait que le bill avait en vue de permettre à la compagnie de faire des opérations semblables à celles qu'on appelle habituellement commerce de banque.

Cette section autorise la compagnie à emprunter à tels taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, et à cette fin de faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments sous le sceau de la compagnie pour des montants d'au moins \$500 chacun.

Elle autorise aussi la compagnie à recevoir des dépôts d'argent, pour un temps et à un taux d'intérêt déterminé, ces dépôts et ces hypothèques, obligations ou autres instruments, ne devant pas excéder en aucun temps le capital souscrit de la compagnie, qui, par l'article 2, est fixé à \$500,000, dont un dixième devra être versé avant que la compagnie ne commence ses opérations.

Le bill ne m'est tombé sous les yeux que le matin du jour où la législature fut prorogée, et vu que je n'avais pas le temps d'examiner soigneusement l'effet des dispositions, dont j'ai parlé plus haut, j'ai cru bien faire en le réservant, et je dois vous prier en conséquence de me faire connaître, de la manière ordinaire, le bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général sur ce sujet.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil Privé a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice au sujet du bill intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Manitoba," passé durant la dernière session de la législature de cette province, et réservé le 4 février 1876, par le lieutenant-gouverneur, à la sanction de Votre Excellence, et il soumet respectueusement qu'il adhère à ce rapport, et suggère qu'en vue des difficultés qu'il signale, le lieutenant-gouverneur soit informé que Votre Excellence ne se propose pas de signifier son bon plaisir quant à cet acte réservé, ni de prendre aucune action à son sujet.

Pour copie conforme.

W A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 4 octobre 1876.

Vu le bill intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Manitoba," passé durant la dernière session de la législature de cette province, et réservé le 4 février 1876, par le lieutenant-gouverneur, et vu sa dépêche y annexée, le soussigné doit faire rapport comme suit :

Le lieutenant-gouverneur a réservé le bill sur la présomption que les pouvoirs conférés à la compagnie par le 5ème article, qui autorise les directeurs à "emprunter au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations, ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cinq cents piastres, chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme d'hypothèque, en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède en aucun temps le montant du capital alors souscrit, mais non versé de la compagnie. Nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé."

Et par la 6ème section, qui autorise la compagnie à recevoir de l'argent en dépôt pour tel temps et à tels taux d'intérêt qui pourront être déterminés, pourvu que le montant total de tels dépôts, ainsi que des hypothèques, obligations, ou autres instruments faits par la compagnie et restant dus, n'excéderont en aucun temps le montant souscrit du capital de la compagnie — outrepassait l'autorité de la législature provinciale, eu égard au fait que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le Parlement du Canada a autorité exclusive sur le commerce de banque et d'intérêt.

La question qui se soulève ici présente de grandes difficultés, et le soussigné peut s'empêcher de faire remarquer que de grandes complications, et peut-être des difficultés sérieuses peuvent résulter de la législation provinciale sur cette question; mais vu que plusieurs actes provinciaux traitant de semblables sujets ont été laissés en opération, le soussigné aurait pensé excéder ses attributions comme ministre de la Justice, en recommandant, pour les raisons que donne le lieutenant-gouverneur, de suivre une ligne de conduite différente au sujet de cet acte, s'il avait été définitivement passé, — puisqu'il est d'avis qu'une certaine politique a été établie par ce genre de législation, — et qu'il est du devoir du Conseil de décider s'il est possible de réexaminer maintenant cette question, et de légiférer de nouveau sur ce sujet.

Au nombre des actes qui ont été laissés en opération, il citera les actes d'Ontario de 1873, ch. 107: "*An Act to incorporate the Toronto Financial Corporation.*"

1873, ch. 128, "*An act to revise and amend the Act incorporating the Toronto House Building Association.*"

1868-9, ch. 68, "*An Act to incorporate the Ontario Trust and Investment Company.*"

1868, ch. 63, "*An Act to incorporate the Toronto Trust Company.*"

Mais le soussigné se croit obligé d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'acte actuellement sous examen confère à une compagnie provinciale un pouvoir illimité d'emprunter, tandis que, d'après les actes ci-dessus, la faculté d'emprunter est restreinte au capital versé de la compagnie, et la politique actuelle du gouvernement canadien, telle que montrée par la manière dont les bills privés demandant la constitution légale de compagnies semblables ont été passées à la dernière session, tend à limiter ce pouvoir. Cependant, même dans ce cas, le sous-igné n'est pas d'accord avec le fait que, d'après l'acte général des compagnies à fonds social d'Ontario, ch. 35 des statuts de 1874, qui a été laissé en vigueur, des dispositions ont été faites pour constituer légalement des compagnies pour aucun but ou objets auxquels s'étend l'autorité législative de la Chambre locale, outre la construction et l'exploitation des chemins de fer, et les opérations d'assurances, et que d'après le 25ème article de cet acte, les directeurs des compagnies constituées d'après ses dispositions ont le pouvoir, avec l'assentiment d'une certaine partie des actionnaires, d'emprunter de l'argent sur

le crédit de la compagnie et d'émettre des bons ou autres effets comme garantie. Ce pouvoir est illimité, et d'après ce statut, une compagnie de prêt ou de placement peut être constituée légalement et obtenir ainsi un pouvoir illimité d'emprunter; et ainsi, à tout prendre, le soussigné aurait été d'avis (si ce bill lui avait été soumis comme un acte sur lequel il devait décider de son désaveu ou non) de le laisser en vigueur, mais là n'est pas la question.

La question est de savoir si le Conseil avisera Son Excellence de sanctionner cet acte réservé.

Il semble au soussigné que, règle générale, le lieutenant-gouverneur devrait agir lui-même d'après l'avis des ministres sur ces questions. A cette règle, il y aura certainement des exceptions de temps à autre, mais le soussigné laisse au Conseil à décider si ce bill est compris dans ces exceptions.

Enfin, vu les difficultés que le soussigné a signalées, et les inconvénients qui en résulteraient si le Gouverneur en Conseil était appelé à donner force de loi à une semblable législation provinciale, il recommande de ne prendre aucune action sur ce bill. S'il est présenté une seconde fois devant la législature, le gouvernement local pourra examiner les difficultés qui ont été mentionnées, afin de recommander de faire tels amendements qu'il jugera convenables.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 22 janvier 1872.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 20 janvier 1872, et pour les raisons y mentionnées, il suggère de laisser en opération les différents actes passés par l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, pendant le mois de mai 1871, dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté, mais d'attirer l'attention du gouvernement de cette province sur les trois chapitres auxquels le ministre de la Justice fait exception, et il recommande qu'une copie en soit transmise au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick par le Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Pour copie conforme

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 janvier 1872.

Le soussigné à qui on a renvoyé des exemplaires certifiés des actes de l'Assemblée générale du Nouveau-Brunswick, passés dans le mois de mai 1871, dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté, a l'honneur de faire rapport que tous les actes, excepté les chapitres 1 et 19, n'offrent aucune objection, et il recommande de les laisser en vigueur.

Quant au chapitre 1, la 14^{ème} section de cet acte outrepassé la juridiction. Il stipule que le magistrat de police de Frédéricton aura le pouvoir de faire seul tels actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus. Cette disposition est rédigée en termes généraux, et est censée, on peut le supposer, autoriser le magistrat de police à agir seul dans des cas criminels, où, d'après les actes fédéraux, deux juges de paix devront agir. Une semblable disposition, quoique très convenable, est au-delà de la compétence de la législature locale, en ce qu'elle abroge, effectivement, la disposition de l'acte fédéral.

On devrait attirer l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ce point, pour faire amender cet article à sa prochaine session. Il n'y aurait aucune difficulté à faire passer un acte par le Parlement fédéral, stipulant que le magistrat de police et le magistrat stipendiaire auront les pouvoirs qui sont habituellement conférés à deux juges de paix ou plus.

Il est aussi à remarquer que la 2^{ème} section cite le titre de l'acte inexactement, et cette erreur devrait être corrigée.

Chapitre 19, "*An Act to authorize the appointment of a District or Stipendiary magistrate for the County of Gloucester.*" Cet acte est sujet aux mêmes objections que le chapitre 1.

Quant au chapitre 6, intitulé: "*An Act in addition to an Act passed in the 33rd year of the Reign of Her present Majesty, intituled: 'An Act to regulate the sale of spirituous liquors,'*" le soussigné croit qu'il est bon de faire remarquer qu'il doute beaucoup si cet acte, et celui qu'il amende, ne sont pas, sous certains rapports, *ultra vires*.

Le 92^{ème} article de l'Acte d'Union donne à la législature provinciale le droit exclusif de faire des lois relativement aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux. Or, d'après l'Acte d'Union, les attributions sur la réglementation du trafic et du commerce sont contraies au Parlement fédéral, et d'après l'avis du soussigné, les dispositions de ces actes sont une réglementation du trafic, et ne se rapportent pas au prélèvement du revenu.

Le soussigné recommande de laisser ces actes en opération, permettant aux personnes qui se croiront lésées par une action en vertu de ces statuts provinciaux, d'en discuter la constitutionnalité devant les tribunaux. L'attention du gouvernement provincial devrait cependant être attirée sur ce sujet, qui est digne de sa considération.

De nombreuses requêtes adressées à Son Excellence le Gouverneur-Général par les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, et portant des signatures très-respectables, ont été reçues demandant que l'acte chap. 21 intitulé: "*Acte concernant les Ecoles Communes,*" soit désavoué.

Les bases sur lesquelles repose cette demande sont:

(1.) Que l'acte détruira ou diminuera considérablement les privilèges éducationnels dont les catholiques jouissaient à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ont joui depuis;

(2.) Que les subventions pécuniaires jusque-là accordées aux écoles graduées ont été discontinuées, quoique dans la plupart des cas les catholiques peuvent être considérés avec raison comme ayant un droit prescriptif à ces subventions.

Maintenant, les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'éducation, sujettes aux dispositions de la 93^{ème} clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux écoles dénominationnelles séparées ou dissidentes; elles n'affectent en aucune manière, et n'amoindrissent pas le pouvoir de ces législatures provinciales de faire des lois concernant le système éducationnel général de la province.

L'acte dont on se plaint est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou dénominationnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve aucun statut de la province qui établisse de telles écoles spéciales.

Il se peut que l'opération de l'acte en question soit défavorable aux catholiques ou à d'autres dénominations religieuses, et s'il en est ainsi, c'est à ces corps religieux d'en appeler à la législature provinciale, qui seule a le pouvoir de faire disparaître les griefs.

Par conséquent, comme l'acte s'applique à tout le système scolaire du Nouveau-Brunswick, et n'est pas spécialement applicable aux écoles dénominationnelles, le Gouverneur-Général n'a, dans l'opinion du soussigné, aucun droit d'intervenir.

Quant à la seconde objection concernant les subventions pécuniaires, ces subventions doivent naturellement être sous le contrôle annuel de la législature, qui seule a

le pouvoir de toucher aux fonds publics ; à moins que, par une loi spéciale, ces subventions aient été conférées pour un temps déterminé par un acte de la législature.

Dans ce cas la subvention peut être considérée comme un contrat, et sa cessation comme une rupture de ce contrat.

Le soussigné ne trouve pas qu'un tel contrat établi par la loi ait été fait. C'est pourquoi, sous ces circonstances, il est d'opinion que le Gouverneur-Général ne peut faire autrement que de laisser l'acte en vigueur.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au Secrétaire d'Etat du Canada.

No. 54.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU GOUVERNEUR, 11 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, afin que Son Excellence le Gouverneur-Général prenne telle action qu'il jugera à propos, des exemplaires authentiqués de trente-trois actes, que j'ai sanctionnés aujourd'hui dans l'Assemblée législative, au nom de Sa Majesté, et dont les titres constituent l'annexe ci-jointe.

Je vous envoie aussi, pour la soumettre à l'examen de Son Excellence, une copie du rapport de mon procureur-général sur chacun de ces différents actes.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

ANNEXE des actes transmis par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique à l'honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces dans la dépêche No. 54 du 11 avril

1872, No. 1 " *An Act respecting the Statutes.*"

No. 1. *An Act respecting the Statutes.*

No. 2. *An Act to abolish certain Road Tolls in British Columbia.*

No. 3. *An Act to adopt the Tariff and Excise Laws of Canada.*

No. 4. *An Act to define the Privileges, Immunities and Powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the Publication of Sessional Papers.*

No. 5. *An Act to provide for Oaths to Witnesses being administered in certain cases for the purposes of the Legislative Assembly.*

No. 6. *An Act to establish a Consolidated Revenue Fund for the Province of British Columbia.*

No. 7. *An Act to further amend the Road Ordinance, 1869.*

No. 8. *An Act to enable the Lieutenant-Governor to appoint Notaries Public.*

No. 9. *An Act for continuing the Legislative Assembly in case of the demise of the Crown.*

No. 10. *An Act to amend the manner of taking the verdict of a Jury in Civil cases.*

No. 11. *An Act to repeal the Civil List Act, 1871.*

No. 12. *An Act to make provision for inquiries concerning Public matters.*

No. 13. *An Act to enable the Lieutenant-Governor to appoint Justices of the Peace and Coroners.*

No. 14. *An Act to amend " The Gold Mining Ordinance, 1867."*

- No. 15. *An Act to define the designation of the Officer described as the Chief Commissioner of Lands and Works, and to alter and define the designation of the Colonial Secretary, as mentioned in "The Constitution Act, 1871."*
- No. 16. *An Act respecting Public Schools.*
- No. 17. *An Act respecting Breeding Stock.*
- No. 18. *An Act respecting the better administration of Justice in British Columbia.*
- No. 19. *An Act respecting the security to be given by Officers of British Columbia.*
- No. 20. *An Act to amend and explain "The Marriage Ordinance, 1867."*
- No. 21. *An Act to amend "The Election Regulation Act, 1871."*
- No. 22. *An Act to make provision for the better administration of Justice in British Columbia.*
- No. 23. *An Act to amend the "Game Ordinance, 1870."*
- No. 24. *An Act to make provision for the better administration of Justice in British Columbia.*
- No. 25. *An Act to remove doubts as to the Jurisdiction of the Supreme Court of British Columbia, and of the Judges thereof, over the persons and estates of Idiots and Lunatics.*
- No. 26. *An Act respecting the Registration of Births, Deaths and Marriages in the Province of British Columbia.*
- No. 27. *An Act to amend the Schedule of the Constitution Act, 1871."*
- No. 28. *An Act respecting Public and other Works in British Columbia.*
- No. 29. *An Act to alter and amend the course of descent of Real Estate.*
- No. 30. *An Act to alter and amend "The Constitution Act, 1871."*
- No. 31. *An Act to amend the Land Ordinance Act 1870.*
- No. 32. *An Act to carry into effect the recommendation of the Commission on "The Tax Sale Repeal Ordinance, 1867, Amendment Act," and to give relief in certain cases not appointed by the Commissioners.*
- No. 33. *An Act for granting certain sums of money for defraying the expenses of Civil Government for the year 1872, and for making good certain sums expended for the public service in 1871, and for other purposes.*
- No. 34. *An Act respecting Probate and Administration duty.*
- No. 35. *An Act respecting municipalities.*
- No. 36. *An Act to make provision for the registration in British Columbia of certain foreign companies.*

RAPPORTS de M. le procureur-général McCreight.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
8 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé, No. 24 "*An Act to make provision for the better administration of Justice in British Columbia.*"

Cet acte a été passé en vertu du pouvoir exclusif accordé aux législatures provinciales, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour faire des lois concernant l'administration de la Justice, et en vertu de la section cinq des termes de l'Union.

Il décrète la nomination d'un troisième juge de la Cour Suprême et paraît exempt de toute objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
8 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé ; No. 18 "*An Act to make provision for the better administration of Justice in British Colombia.*"

Cet acte donne au lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir de déterminer les limites des districts, et les époques auxquelles les cours de circuit, d'assises et *Nisi Prius* siégeront dans la province, et les endroits où elles siégeront dans ces limites. Je ne vois aucune objection à l'acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 22 "*An Act to make provision for the better administration of Justice in British Colombia.*"

En consultant le No. 95 des Statuts révisés, on remarquera que le Gouverneur-Général n'a que le pouvoir de nommer à la charge de juge de la cour de comté que les messieurs qui sont juges de paix dans la Colombie-Britannique ; et cet acte a été passé dans le but d'annuler ces restrictions quant à ces nominations.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 25, "*An Act to remove doubts as to the jurisdiction of the Supreme Court of British Columbia, and of the Judges thereof, over the persons and estates of idiots and lunatics.*"

Cet acte, comme on le voit par son préambule, a été passé pour dissiper les doutes qu'on avait quant à la juridiction de la Cour Suprême sur les personnes et les biens des idiots et des aliénés, et il donne aux juges de la Cour Suprême la même juridiction sur les aliénés que possèdent le Lord Chancelier ou les juges en Angleterre, et rend valides les procédures instituées dans la Colombie-Britannique dans le cas d'aliénation. Je crois que l'acte, tel qu'il se trouve, n'offre aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 23. "*An Act to amend the Game Ordinance, 1870.*"

Cet acte exclut simplement les pigeons sauvages de l'ordonnance sur le gibier, 1870, et n'est pas susceptible d'objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 4. "*An Act to define the privileges and immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.*"

Cette partie de l'acte qui a rapport aux privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative est adoptée, tel qu'énoncé dans le préambule, en vertu des pouvoirs conférés par l'"Acte constitutionnel, 1871," et ils sont limités aux privilèges, immunités et pouvoirs dont jouit la Chambre des Communes du Canada.

Cette mesure est requise par la constitution, et paraît n'offrir aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 5. "*An Act to provide for Oaths to Witnesses being administered in certain cases for the purposes of the Legislative Assembly.*"

Cet acte est nécessaire pour permettre aux comités des Bills Privés d'administrer le serment aux témoins, et est en substance semblable à l'acte impérial 21 et 22 Vic., ch. 78, et paraît n'offrir aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 6 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: No. 6, "*An Act to establish a Consolidated Revenue Fund for the Province of British Columbia.*"

Cet acte pourvoit à l'établissement d'un fonds consolidé du revenu, pour subvenir d'une manière permanente aux frais de perception, d'administration, etc., que l'emploi d'aucune partie de ce fonds, d'aucune taxe, ou autre importation sera d'abord recommandé par un message du lieutenant-gouverneur;—et pour le placement du surplus de ce fonds.

Je ne vois aucune objection à cet acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé devant la présente session de la législature, intitulé: No. 7, "*An Act to further amend the Road Ordinance 1869.*"

Cet acte permet au lieutenant-gouverneur de désigner les endroits dans les districts auxquels on pourra examiner les listes de taxes pour l'entretien des routes.

Il déclare aussi que la charge de ces listes sera censée avoir été et être confiée aux personnes mentionnées dans l'acte.

Je crois que cet acte n'offre aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, au sujet de l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: No. 8, "*An Act to enable the Lieutenant-Governor to appoint Notaries Public.*"

Cet acte a été passé dans le but de dissiper les doutes qui s'étaient élevés au sujet du pouvoir des précédents gouverneurs des anciennes colonies de l'Île de Vancouver et de la Colombie-Britannique, de donner des commissions aux notaires publics;—de confirmer toutes les commissions et nominations faites par eux;—et de donner au lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des notaires publics pour la province.

Cette disposition sera probablement d'une grande utilité, car, comme il n'y a pas de notaires à Nanaimo, New Westmister, et d'autres localités, on éprouve de grandes difficultés, depuis longtemps, à faire authentifier les documents comme ils doivent l'être.

Je ne vois aucune objection à cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 9, "*An Act for continuing the Legislative Assembly of British Columbia in case of the demise of the Crown.*"

Cet acte a été passé parce qu'il n'est pas bien clair si l'acte impérial qui a rapport à ce sujet s'applique aux législatures provinciales de la Confédération.

Je pense qu'on ne peut soulever aucune objection contre cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 10, "*An Act to amend the manner of taking the verdict of a jury in civil cases.*"

Cet acte pourvoit à ce que le verdict d'un jury dans les causes civiles soit reçu lorsqu'une majorité, composée de pas moins de trois quarts de ses membres, s'accorde après trois heures de délibération.

Un acte identique à celui-ci était en vigueur il y a quelques années, dans l'ancienne colonie de Vancouver, et fonctionnait bien.

Dans une petite société comme celle-ci, où peu d'individus sont absolument inconnus aux autres, un acte de ce genre est presque indispensable, vu la difficulté d'obtenir l'unanimité des jurys.

Je pense qu'il ne peut y avoir aucune objection à cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 11, "*An Act to repeal the Civil List Act, 1871.*"

Cet acte a été passé par suite de la promesse contenue dans le discours prononcé par le lieutenant-gouverneur à l'ouverture de la session, et dans le but de donner à la législature la faculté de fixer le salaire qui doit être attaché aux emplois publics dont les occupants doivent être maintenus, et je crois qu'il ne peut donner lieu à aucune objection.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 25 mars 1872.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 12, "*An Act to make provision for inquiries concerning public matters.*"

Cet acte autorise le lieutenant-gouverneur à nommer des commissaires revêtus du pouvoir d'assigner des témoins et de leur faire prêter serment, dans les enquêtes faites sur les affaires publiques. C'est un acte utile, et il ne paraît susceptible d'aucune objection.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 21 mars 1872.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 13, "*An Act to enable the Lieutenant-Governor to appoint Justices of the Peace and Coroners.*"

C'est un acte utile, auquel il ne peut y avoir aucune objection.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 6 avril 1872.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 14, "*An Act to amend the Gold Mining Ordinance, 1867.*"

Cet acte renferme des dispositions pour réduire le tarif des honoraires exigés sous l'autorité de l'acte principal.

L'interprétation des mots "*Creek Claims*" et "*Quartz Claims*" est plus favorable aux mineurs que dans l'acte principal.

La clause qui établit un recours contre les débiteurs, à défaut de paiement des cotisations, est préférable à celle qu'elle remplace, en ce qu'elle prescrit que des avis et annonces des ventes doivent être donnés, dans le cas où le débiteur est absent.

La juridiction de la Cour des Mines est étendue de manière à ce qu'elle puisse connaître des contrats passés entre les mineurs et d'autres particuliers pour la fourniture d'effets destinés à l'exploitation des mines.

Une section pourvoit aussi à l'octroi de congés dans certains cas non prévus par l'acte principal.

Cet acte, je crois, n'est susceptible d'aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 25 mars 1872

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet de la présente session de la législature, intitulé : No. 15, "*An Act to define and explain the designation of the officer described as the Commissioner of Lands and Works, and to alter and define the designation of the Colonial Secretary as mentioned in the Constitution Act, 1871.*"

Cet acte était devenu opportun afin de ne laisser aucun doute sur le fait que le commissaire en chef des terres et travaux, mentionné dans l'Acte constitutionnel de 1871, est revêtu des pouvoirs, devoirs et de l'autorité que possèdent et exercent les différents chefs de départements, en vertu des diverses ordonnances et actes.

L'officier désigné dans l'Acte constitutionnel sous le titre de Secrétaire Colonial devra à l'avenir être appelé le Secrétaire Provincial.

Cet acte, autant que je puis en juger, ne présente aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. MCCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet de l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 16, "*An Act respecting Public Schools.*"

Cet acte établit un système d'écoles gratuites et non-sectaires dans toute la province, et me paraît être une mesure qui ne peut soulever d'objections.

J'ai, etc.,

J. F. MCCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 22 mars 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet de l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 17, "*An Act respecting Breeding Stock.*"

Cet acte a été passé pour empêcher les animaux entiers de courir en liberté durant certaines saisons de l'année; et il y est prescrit qu'il ne s'appliquera à aucun district, à moins qu'une demande à cet effet ne soit présentée au lieutenant-gouverneur en Conseil, signée par les deux tiers au moins des propriétaires ou occupants de terres domiciliés dans ce district.

Cet acte, autant que je puis voir, ne contient rien de repréhensible.

J'ai, etc.,

J. F. MCCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet de l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 19. "*An Act respecting the Security to be given by Officers of British Columbia.*"

Ceci paraît être un acte qu'il serait utile d'avoir dans nos statuts, et, autant que j'en puis juger, il n'offre aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 26, "*An Act respecting the registration of births, deaths, and marriages in the Province of British Columbia.*"

Cet acte paraît devoir être utile, et son absence se fait depuis longtemps sentir dans la Colombie-Britannique, et mérite réellement la sanction de Sa Majesté.

Il serait difficile de l'appliquer aux Chinois et aux Sauvages, et il y aurait peu d'avantages, à l'étendre à eux. En conséquence, il contient une section qui les exempte de son opération. Je pense que cela est tout-à-fait légitime, eu égard à la section 91, paragraphe 24, de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 7 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 27, "*An Act to amend the schedule of the Constitution Act, 1871.*"

Cet acte agrandit les limites du district électoral de Nanaïmo, qui, tel qu'il se trouvait défini dans l'acte principal, excluait un certain nombre de colons du voisinage, et je ne trouve aucune objection à faire à cet acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 20, "*An Act to amend and explain the Marriage Ordinance, 1867.*"

Cet acte autorise le lieutenant-gouverneur à nommer des régistrateurs pour les fins de cet acte et de celui qu'il amende, et autorise en même temps ces régistrateurs à faire la déclaration statutaire mentionnée dans l'acte principal.

Je crois que l'acte n'offre aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet de l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 21, "*An Act to amend the Election Regulation Act, 1871.*"

Cet acte permet aux électeurs de voter, lors d'une élection, dans toute division de votation située dans le collège électoral dans lequel son nom est enregistré, et il a été passé dans le but de faciliter l'exercice du droit électoral par les mineurs qui se sont fait inscrire dans une division de votation, et qui, lors d'une élection, peuvent se trouver dans une autre division du collège.

Je puis faire rapport qu'il n'existe aucune objection à cet acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 28, "*An Act respecting Public and other Works in British Columbia.*"

Cet acte permet au lieutenant-gouverneur en Conseil de prendre des terrains pour des objets d'utilité publique, en indemnisant les propriétaires.

Les dispositions relatives à l'arbitrage pourvoient aux différends qui surgissent entre la couronne et les particuliers au sujet de certains contrats.

Je ne vois aucune objection à cet acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 29, "*An Act to alter and amend the course of descent of real estate.*"

Cet acte abolit la loi de primogéniture.
Je ne vois aucune objection à y faire.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 9 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 30, "*An Act to amend the Constitution Act, 1871.*"

Cet acte abroge les sections qui ont trait à l'indemnité des membres de la législature durant chaque session.

Le but de cet acte est d'établir une nouvelle échelle d'indemnité à la prochaine réunion de la Chambre, plus spécialement à l'égard des frais de route accordés aux députés, qui, aujourd'hui, ne sont pas considérés comme suffisants à couvrir les dépenses de ceux qui viennent de Cariboo, Kootenay et autres districts éloignés.

Je ne trouve aucune objection à cet acte.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 32, "*An Act to carry into effect the recommendations of the Commission on 'The Tax sale repeal Ordinance, 1867,' Amendment Act, and to give relief in certain cases not appointed by the Commissioners.*"

Cet acte permet au registrateur général des Titres, lorsqu'il voit, par la présentation d'une quittance, que les taxes imposées sur une propriété foncière ont été payées, de les annuler.

Je ne vois aucune objection à cette mesure.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 9 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 31, "*An Act to amend 'The Land Ordinance, 1870.'*"

Cet acte amende la section de l'acte principal qui a trait aux pouvoirs d'eau, et me semble devoir être une mesure utile et susceptible d'aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 9 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 33, "*An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1872, and for making good certain sums expended for the public service in 1871, and for other purposes.*"

Cet acte a été passé dans la forme ordinairement adoptée pour les actes semblables qui ont jusqu'ici reçu la sanction de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 35, "*An Act respecting Municipalities.*"

Cet acte pourvoit à l'établissement d'un système de gouvernement municipal dans toute la province, mais il ne doit venir en opération dans aucune localité avant que certaines formalités mentionnées dans l'acte n'aient été remplies.

Le mécanisme est imparfait à l'égard de la manière de prendre le vote municipal en vertu de la 9e section de l'acte, mais je ne vois aucune raison suffisante pour empêcher Son Excellence de sanctionner cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 9 avril 1872.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 34, "*An Act respecting Probate and Administration Duty.*"

Cet acte pourvoit au remboursement de tout le montant du droit primitivement payé, qui excédera trois pour cent de la valeur nette des biens d'une personne décédée.

Il est arrivé plusieurs fois que tandis que l'actif était considérable, les dettes étaient presque aussi fortes, et qu'un droit de 3 pour cent sur ce montant brut devenait une lourde charge sur la succession.

Cette disposition est à peu près identique à celle qui existe en Angleterre, et ne souffre aucune objection.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : No. 36, "*An Act to make provision for the Registration in British Columbia of certain Foreign Companies.*"

Cet acte pourvoit à l'enregistrement dans la Colombie-Britannique de certaines compagnies qui ont été incorporées dans des Etats étrangers.

L'on considère que cette mesure tombe dans la catégorie des sujets mentionnés dans la section 92, paragraphe 11, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et quo l'on ne peut y objecter en vertu des autres dispositions de cet acte, et que par conséquent, il peut convenablement être sanctionné.

J'ai etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

Le procureur-général au lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 6 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to amend the Military and Naval Settlers' Act, 1863.*"

Cet acte proroge le délai fixé pour la présentation, par celui qui désire obtenir un octroi de terre gratuit, du certificat du commandant général en chef en Angleterre, ou du bureau des Lords Commissaires de l'Amirauté, démontrant que l'établissement de cette personne dans une colonie britannique a été sanctionné, et désignant aussi le grade et la longueur du service de cette personne, tel que mentionné dans l'acte principal, d'un à trois ans.

Il étend aussi le proviso qui stipule qu'aucun billet d'occupation ne sera donné, ou aucun octroi gratuit fait, à moins que le terrain particulier qui doit y être inclus n'ait été réclamé, à trois ans au lieu de deux ans, comme dans l'acte principal.

L'acte a été passé dans le but d'encourager l'établissement dans la Colombie-Britannique d'officiers de l'armée et de la marine, et comme il peut être en conflit avec la 11e section des conditions d'Union avec le Canada, je suggère respectueusement que Son Excellence réserve sa sanction.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

Le procureur-général au lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
30 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous faire rapport, le 6 de ce mois, que je ne considérais pas que l'acte intitulé : "*The Military and Naval Settlers Act amendment Act, 1872,*" fût une mesure à laquelle, en conformité de la loi, vous pouviez donner votre sanction, et je pense qu'en l'examinant vous reconnaîtrez la justesse de cette opinion.

Le but de cet acte est de donner de plus grandes facilités aux colons militaires et aux marins d'acquérir des terres dans la Colombie-Britannique, en tenant compte des 6e et 10e sections de l'acte principal, qui forme le No. 43 des Statuts Revisés de 1871. Il semble inutile de s'enquérir si l'opération de ce dernier acte se trouve temporairement suspendue par la 11e section des conditions d'Union du Canada, parce qu'il est évident que toute extension proposée de ses dispositions est incompatible avec ces conditions, et doit par conséquent être traitée comme illégale.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

A l'honorable
lieutenant-gouverneur.

Le procureur-général au lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to amend the qualification of Voters Act, 1871.*"

Cet acte, qui a pour but d'enlever aux Sauvages et aux Chinois leurs droits d'électeurs, paraît être contraire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 91, paragraphe 24, et inconstitutionnel.

Je sou mets donc respectueusement que Son Excellence le réserve à la considération du Gouverneur-Général.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 17 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport au sujet d'un acte intitulé : "*An Act to amend the qualification and registration of Voters Act, 1871.*"

Cet acte, tout en étendant le droit électoral dans cette province à tout individu du sexe masculin âgé de 21 ans, qui jouit dans la province des privilèges des sujets britanniques par droit de naissance, sans qu'il possède de propriétés foncières (sujet à certains provisos qui n'ont aucune importance par rapport à cet examen), décrète par sa dernière section, que "rien dans le présent acte ne sera censé s'appliquer aux Chinois ou aux Sauvages," et par conséquent exclut de l'exercice du droit électoral, non-seulement les Chinois, mais aussi les aborigènes de la province.

En vertu de l'acte de 1871, relatif au cens et à l'inscription des électeurs (No. 156 des Statuts Révisés de 1871), comme on devait s'y attendre, tous ceux qui possédaient les qualités qui y sont désignées (voir section 3 de cet acte) avaient le droit d'être inscrits comme électeurs, indépendamment de toute question de nationalité, de race ou de couleur; et la restriction ci-dessus citée semble être condamnable, premièrement: parce qu'elle est contraire aux instructions généralement données aux gouverneurs des colonies—voir section 15, paragraphes 6 et 9 (que je suppose être encore applicables); et, secondement, parce qu'elle est en dehors de la juridiction de la législature provinciale. Voir "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," section 91, paragraphe 24.

Par la section 15, paragraphe 6 de ces instructions, il est défendu au gouverneur d'une colonie de sanctionner "aucun bill dont les dispositions paraîtront incompatibles avec les obligations qui nous sont imposées par traité."

L'on croit que la législation que l'on tente de faire au moyen de cet acte, quant aux Chinois, est en contravention avec cette clause des instructions; et je soumets qu'elle est aussi clairement opposée au paragraphe 9, qui prescrit également qu'il ne sera sanctionné aucun bill "par lequel des personnes, n'étant pas d'origine ou de descendance européenne, peuvent être assujéties ou exposées à des incapacités ou restrictions auxquelles les personnes d'origine ou de descendance européenne ne sont pas également assujéties ou exposées."

Mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, paraît offrir encore une objection plus forte, car non-seulement l'acte en question légifère au sujet des Sauvages, mais encore il tend à les priver de l'exercice du droit de vote, sans égard aux qualités ou au cens qu'ils peuvent posséder sous d'autres rapports pour le leur conférer, tandis que la loi actuelle les met sur le même pied et leur confère les mêmes droits que les autres sujets britanniques. Si j'ajoute que la population aborigène s'élève probablement à 50,000 âmes, ce qui peut donner une proportion d'un cinquième ou de 10,000 hommes, de l'âge de 21 ans révolus, la gravité de la question devient très évidente, et des raisons de politique aussi bien que de droits semblent également condamner cette mesure.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

Son Excellence

Le lieutenant-gouverneur.

— — —
Le procureur-général au lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Gouverneur-Général, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: "*An act to impose a Wild Land Tax.*"

Cet acte impose une taxe de 4 centins par acre sur les terres incultes de la province.

Il est peut-être douteux si l'on ne peut pas considérer qu'il peut s'appliquer aux terres qui doivent plus tard être affectées aux besoins des chemins de fer, en vertu de la 11e section des conditions d'Union, et je suggère en conséquence qu'il devrait être réservé à la considération du Gouverneur-Général.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

Le procureur-général à Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
30 avril 1872.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de faire rapport, dans une occasion précédente, pour l'information de Votre Honneur, que je considérais que l'acte passé par l'Assemblée législative durant la dernière session, intitulé : "*The Land Tax Act, 1872*," était une mesure qui, à mon avis, devait être réservée pour la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, et je vais maintenant brièvement exposer les raisons qui ont motivé ce rapport.

La première section impose une taxe annuelle de quatre centins par acre sur toutes les terres de la province, sauf celles exceptées dans cette section et dans la trentième.

Les terres qui doivent être appropriées pour aider à la construction du chemin de fer du Pacifique (voir Conditions d'Union avec le Canada, sec. 11) seront sans doute, jusqu'à ce que cette appropriation ait été faite, exemptées par le paragraphe (a) de la section 1, de cette taxe; mais il semble qu'après que ces "20 milles de chaque côté de la dite ligne," ou toute partie de ces terres, auront été transférés à une compagnie, en considération de la construction du chemin de fer, s'élèvera la grave difficulté pour cette compagnie d'accepter ces terres sujettes au paiement annuel de 4 cts. par acre.

Il serait peut-être plus exact de dire qu'elle tiendra compte de cet impôt, ainsi que de la possibilité de tous autres du même genre, avant de conclure un pareil contrat, et ces conditions seraient d'autant moins favorables au Canada.

La législature de la Colombie-Britannique ayant consenti à l'octroi mentionné dans cette section, ne peut plus s'en dédire; et comme les Conditions d'Union équivalent à un acte du Parlement impérial, toute tentative de la faire me paraît être non-seulement inconvenante, mais absolument futile.

J'ai, etc.,

J. F. McCREIGHT,
Procureur-général.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 30 septembre 1872.

Au sujet d'une dépêche (No. 60, et en date du 11 mai dernier) de la Colombie-Britannique, transmettant certains bills passés par l'Assemblée législative de cette province durant sa session alors récente, lesquels avaient été réservés pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, et transmettant aussi copie du rapport du procureur-général, le député du ministre de la Justice fait rapport comme suit : "*An Act to amend 'The Military and Naval Settlers Act, 1863'*."

Le but de cet acte est "de donner de plus grandes facilités aux colons militaires et aux marins d'acquérir des terres dans la Colombie-Britannique, en tenant compte de certaines dispositions du No. 43 des Statuts Révisés de 1871, dont il est proposé d'amender et étendre l'opération.

"Il est d'opinion que l'opération de cet acte serait en conflit avec la 11e section des conditions de l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, et il recommande, en conséquence, qu'il ne soit pas sanctionné par le Gouverneur-Général."

L'honorable ministre de la Justice ayant fait rapport qu'il approuvait cette recommandation, le comité conseille que l'acte ci-dessus mentionné ne soit pas sanctionné.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 30 septembre 1872.

Le comité ayant pris en considération le rapport ci-annexé, en date du 18 septembre 1872, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet d'un bill intitulé: "*An Act to amend 'The Qualification and Registration of Voters Act.'*" passé par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, lequel avait été réservé pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, conseille respectueusement que ce bill soit sanctionné, et que la recommandation du ministre de la Justice soit suivie.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 septembre 1872.

Au sujet d'une dépêche (No. 60, et en date du 11 mai dernier) du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique transmettant certains bills passés par l'Assemblée législative de cette province durant sa session alors récente, lesquels avaient été réservés pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, et transmettant aussi copie du rapport du procureur-général, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit:—

"*An Act to amend the Qualification and Registration of Voters Act, 1871.*"

Le rapport de M. le procureur-général recommandait de réserver cet acte parce que la 13^e section excluait de l'exercice du droit électoral, par rapport à l'Assemblée législative, les Chinois et les Sauvages, et il était d'opinion que cela était en contradiction aux instructions données aux gouverneurs des colonies, ainsi qu'à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, section 91, paragraphe 24.

Sur le premier point, le soussigné est d'opinion que les instructions impériales données aux gouverneurs des colonies, et qui accompagnent leurs commissions venant directement de la Reine, ne s'appliquent pas aux cas des lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, qui reçoivent leurs commissions du Gouverneur-Général sous le grand sceau du Canada, et auxquels les instructions doivent être communiquées, aux termes de ces commissions, par le Gouverneur-Général du Canada en Conseil, ou par l'entremise d'un membre du Conseil.

L'on doit, naturellement, avoir tout le respect possible pour les instructions données par le gouvernement impérial aux gouverneurs des colonies, et le motif qui a engagé M. le procureur-général McCroight à faire réserver ce bill dans ces circonstances est une preuve de grande prudence de sa part.

Cependant, l'on peut faire observer qu'il n'existe pas d'instructions de ce genre dans la commission du Gouverneur-Général, ni dans les instructions royales qui lui ont été données depuis 1867.

Sur le second point—quant à la juridiction de la législature de la Colombie-Britannique, telle qu'elle a été exercée dans cette circonstance,—le soussigné a l'honneur de dire qu'il est d'opinion que "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" (sec. 91, parag. 24), qui met les Sauvages sous l'autorité exclusive du Parlement du Canada, ainsi que les terres réservées pour les Sauvages, n'a rapport qu'à la législation qui peut s'appliquer aux Sauvages en général et aux terres réservées pour eux.

L'ordre de la Reine en Conseil, en vertu duquel la Colombie-Britannique a été admise dans l'union (sec. 13) est comme suit:

"Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement sera continuée par le gouvernement fédéral après l'union."

Mais par la section 10 de cet ordre en Conseil, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, "*devront être, sauf, etc., applicables à la Colombie-*

Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie-Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité ; ” et par la section, ” “ la constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie-Britannique, sujet aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'acte précité, ” etc.

Or, il est décrété par “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” section 92, que “ dans chaque province la législature pourra faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur. ”

Ceci confère, je crois, à chaque province le droit de légiférer au sujet du cens électoral.

On peut ajouter que ce droit a été exercé par la province d'Ontario, au sujet du droit de vote des Sauvages dans le district d'Algoma, aux élections des membres de l'Assemblée législative de cette province, par l'acte 33 Vic., ch. 25, sec. 34, qui excepte du droit de voter, “ les Sauvages appartenant à des tribus, et les Sauvages qui reçoivent de l'aide ou des présents du gouvernement. ”

Dans cet état de cause, le soussigné est d'opinion que la législature de la Colombie-Britannique a le droit de légiférer comme elle l'entend au sujet des individus qui peuvent exercer le droit de vote à l'égard de l'Assemblée législative.

Le soussigné a donc l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, cet acte peut recevoir l'assentiment du Gouverneur-Général.

Néanmoins, le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit attirée sur la 10e section de l'acte, qui substitue une nouvelle section à la section 3 de l'acte qu'il a pour but d'amender.

Par cette section, l'on désigne quels seront ceux qui auront le droit de voter aux élections des membres de l'Assemblée législative, et entre autres qualités requises des électeurs, il y est dit qu'ils devront jouir des privilèges des sujets britanniques de naissance, etc. Mais il est aussi prescrit que nul sujet d'origine britannique qui aura changé son allégeance, ou qui aura juré allégeance à un pouvoir étranger, ou sera devenu citoyen d'un Etat étranger, n'aura le droit d'être inscrit en vertu des dispositions du présent acte jusqu'à ce qu'il ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté devant un juge de la Cour Suprême ou d'une cour de comté, un magistrat ou un juge de paix de la province, lequel serment tel juge, magistrat ou juge de paix est autorisé à faire prêter, ” etc.

D'après le principe ci-dessus établi, qu'il est de la compétence de la législature de la province de déclarer par qui le droit de vote sera exercé, il est aussi de sa compétence de déclarer, si elle le veut, que les aubains n'auront pas le droit de voter ; mais si cette disposition a pour but ou effet de naturaliser comme sujet britannique quelqu'un qui a transféré son allégeance, ou juré allégeance à un pouvoir étranger, ou qui est devenu citoyen d'un Etat étranger, etc., l'on recommande que la législature de la Colombie-Britannique soit invitée à révoquer cette disposition, parce que la naturalisation des aubains est un sujet qui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sec. 91, parag. 25, est laissé exclusivement à la juridiction législative du Parlement du Canada, et que des actes ont été passés en conséquence, — 31 Vic., ch. 66, et 34 Vic., ch. 22. — L'on peut aussi consulter à ce sujet les Actes du Parlement Impérial, 33 Vic., ch. 14 et 102, tels qu'amendés par un acte de 1872, au sujet de la manière dont la nationalité britannique peut, dans certaines circonstances, être recouvrée.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

J'approuve ce rapport,
JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 12 octobre 1872.

Au sujet d'une dépêche (No. 60, et en date du 11 mai dernier) du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, transmettant certains bills passés par l'Assemblée législative de cette province durant la session alors dernière, lesquels avaient été réservés pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, et transmettant aussi copie d'un rapport du procureur-général, l'honorable ministre de la Justice, auquel la dépêche et le rapport ci-dessus ont été renvoyés, fait rapport au sujet d'un bill intitulé : "*An Act to impose a Wild Land Tax,*" comme suit :

" Que cet acte impose une taxe de quatre centins par acre sur toutes les terres, sauf certaines exceptions ;

" Que par le paragraphe A de la première section de ce bill, les terres attribuées à Sa Majesté, ou possédées en fidéicommiss pour Elle, ou pour l'usage public de la province, sont exemptées de cette taxe ;

" Bien que, en vertu de cette exemption, les terres qui doivent être transférées en fidéicommiss par le gouvernement de la Colombie-Britannique à celui du Canada en vertu de la 11e section des Conditions d'Union de la Colombie-Britannique, seront exemptes de la taxe, il est clair que lorsque ces terres auront été cédées à une compagnie constituée dans le but de construire le chemin de fer du Pacifique, cette exemption cessera.

" Or, l'imposition d'une aussi lourde taxe que celle de quatre centins par acre sur cette grande étendue de terres incultes en détruira complètement la valeur.

" Le gouvernement du Canada s'occupe activement à engager des capitalistes à entreprendre la construction d'un chemin de fer qui devra relier les deux océans.

" Le principal encouragement offert à ces capitalistes est la promesse d'un grand octroi de terres pour aider à l'entreprise, et l'imposition d'une pareille taxe sur ces terres du chemin de fer diminuerait fortement la chance de réussir à former une compagnie.

" Le procureur-général de la Colombie-Britannique semble aussi partager cette opinion.

" Dans ces circonstances, le soussigné recommande respectueusement que Votre Excellence ne donne pas son assentiment à ce bill.

" Il prend aussi la liberté de suggérer que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit chargé de faire comprendre à son gouvernement l'opportunité d'exempter ces terres de chemin de fer de toute taxe foncière dans tout bill qui pourra être passé à l'avenir.

" Il suggère de plus, afin d'éviter la possibilité de tout doute, que le paragraphe A ci-dessus mentionné soit amendé, dans tout nouvel acte, en exemptant de la taxe les terres maintenant ou qui seront en aucun temps à l'avenir attribuées à Sa Majesté, ou possédées en fidéicommiss pour Elle."

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus du ministre de la Justice et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

M. le secrétaire Howe au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
26 décembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le Gouverneur-Général a pris en considération, en Conseil, un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, lors de sa dernière session, 35 Vic., No. 4, intitulé : "*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.*"

Son Excellence est informée que l'acte en question est une copie de l'acte de la province d'Ontario, 32 Vic., ch. 3, de 1868.

Ce dernier acte a été soumis aux juriconsultes de la couronne en Angleterre, lesquels ont déclaré qu'il n'était pas de la compétence de la législature locale de le passer, et qu'il était incompatible avec les dispositions des sections 92 et 96 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Dans ces circonstances, l'acte de la législature d'Ontario a été désavoué par une proclamation de Son Excellence.

Je dois donc vous prier de ramener l'acte en question devant votre Conseil exécutif, afin qu'il considère s'il ne serait pas opportun de l'abroger lors de la seconde session de la législature de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

L'honorable JOSEPH TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur,
Victoria, C.-B.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 décembre 1872.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 18 décembre 1872, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique à sa première session, 35 Vic., No. 4, intitulé : "An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers," exposant qu'il est sujet à objection.

Que l'acte en question paraît être une copie de l'acte de la province d'Ontario, 32 Vic., ch. 3, de 1868, et que sur ce dernier acte le ministre de la Justice fait rapport qu'il était sujet à objection, et qu'il lui paraissait être hors du pouvoir d'une législature provinciale de le passer.

Que son rapport fut transmis au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et par lui soumis aux juriconsultes de la Couronne en Angleterre, et que le procureur-général et le solliciteur-général déclarèrent que, après avoir examiné l'acte, ils étaient d'opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature de la province d'Ontario de le passer, et qu'il était incompatible avec les dispositions des sections 92 et 96 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Que dans ces circonstances l'acte d'Ontario en question avait été désavoué par proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le ministre de la Justice recommande en conséquence que l'on communique les faits ci-dessus au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et qu'on lui soumette si, dans ces circonstances, il ne serait pas opportun que l'acte en question soit abrogé dans le cours de la seconde session de la législature de cette province.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 janvier 1873.

Vu le rapport, en date du 2 janvier 1873, de l'honorable ministre de la Justice, auquel ont été soumises des copies certifiées des actes passés par la législature de la Colombie-Britannique en la 35e année du règne de Sa Majesté, et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur le 11 avril dernier, exposant qu'il a soigneusement examiné ces actes, et qu'à l'exception de ceux ci-dessous mentionnés il ne les trouve sujets à aucune objection, et qu'ils pouvaient légitimement être passés par la législature.

Que les actes qui font le sujet de cette exception sont comme suit :

No. 4. "*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly.*"

Un rapport distinct a été fait à propos de cet acte.

No. 12. "*An Act to make provision for inquiries concerning public matters.*"

Que la seconde section de cet acte est inadmissible, parce qu'elle déclare que toute disposition volontairement fautive faite par un témoin sous serment sera un délit, punissable de la même manière que le parjure volontaire et corrompu. Que c'est là une législation qui se rattache à la loi criminelle, qui, par l'Acte d'Union, est réservée au Parlement du Canada.

No. 31. "*An Act to amend the Land Ordinance, 1870.*"

Que la quatrième section de cet acte est sujette à objection pour la même raison.

No. 35. "*An Act respecting Municipalities.*"

Que la dix-huitième section de cet acte est sujette à objection pour la même raison.

L'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique devrait être appelée sur les trois actes en dernier lieu mentionnés, afin qu'il fasse abroger les sections repreneuses durant la session actuelle de la législature.

Le ministre de la Justice suggère que par le 15e paragraphe de la 92e section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," une législature locale peut faire exécuter ses lois par des amendes, pénalités ou l'emprisonnement, sans déclarer que l'infraction de ces lois est un crime.

No. 26. "*An Act respecting the Registration of Births, Deaths and Marriages in the Province of British Columbia.*"

Le ministre de la Justice observe que, tout en recommandant que cet acte soit laissé à son opération, il désire appeler l'attention sur le fait que le pouvoir de la législature locale de le passer peut être contesté parce qu'il se rattache à la statistique, laquelle, en vertu de la 91e section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," paragraphe 6, est une matière du ressort du Parlement du Canada.

No. 36. "*An Act to make provision for the registration in British Columbia of certain foreign Companies.*"

Tout en recommandant aussi que cet acte soit laissé à son opération, le ministre de la Justice exprime en même temps l'opinion qu'aucune compagnie étrangère dont le but n'est pas exclusivement provincial ne peut être légalement enregistrée en vertu de cet acte. Voir l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, section 92, paragraphe 11.

Le ministre de la Justice recommande en conséquence que tous ces actes soient laissés à leur opération, sauf les Nos. 4 (sur lequel il a déjà fait rapport), 12, 31 et 35.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au secrétaire d'Etat du Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 31 janvier 1873.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (No. 134) du 26 du mois dernier et celle (No. 1) du courant, et que j'ai communiquée à mes ministres, avec la présente j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, une minute du Conseil exécutif de cette province, déclarant que ce gouvernement adhère aux recommandations que renferment les dépêches ci-dessus au sujet de l'abrogation de l'acte No. 4 de la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, et de certains amendements aux actes Nos. 12, 31 et 35.

Je vous annonce aussi que l'Assemblée législative est saisie des projets destinés à mettre à effet ces recommandations.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable J. HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur en Conseil le 27 janvier 1873.

Vu le mémoire, en date du 27 janvier 1873, de l'honorable procureur-général, déclarant qu'il serait à propos d'abroger l'acte No. 4 de la dernière session, "*The Legislative Assembly Privileges Act, 1872*," lequel a été reconnu inconstitutionnel par les juriconsultes de la couronne d'Angleterre, auxquels fut renvoyé un acte semblable passé en 1868 par la législature d'Ontario.

Que l'acte No. 12, "*The Public Inquiries Aid Act, 1872*," devrait être amendé en en retranchant cette partie de la 2ème section qui stipule qu'une fausse déclaration sera réputée délit.

Que l'acte No. 31, "*The Land Ordinance amendment Act, 1872*," devrait être amendé en retranchant de sa 4me section les mots: "*shall be guilty of misdemeanor and*," et qu'une disposition à cet effet devrait être insérée dans l'acte qui sera édicté en 1873.

Que la 18me section de l'acte No. 35, "*The Municipality Act, 1872*," devrait être amendée en en retranchant les mots: "*be guilty of misdemeanor and*" et qu'une disposition à cet effet devrait être insérée dans l'acte qui sera édicté en 1873 à ce sujet.

Le secrétaire d'Etat pour les provinces suggère cette révocation et ces amendements.

Le procureur-général les recommande et le comité est d'avis qu'il soit adhéré à ces recommandations.

Pour copie conforme,

JAMES JUDSON YOUNG,
Greffier, Conseil Exécutif.

A Son Excellence
Le lieutenant-gouverneur,
Etc., etc., etc.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au ministre des Colonies.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT-GARRY, 14 avril 1872.

MONSIEUR,—Pour faire connaître les motifs qui m'ont induit à réserver à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général certains bills à la clôture de la dernière session, j'ai cru devoir attendre que ces bills fussent imprimés.

Maintenant qu'ils le sont, je vous en envoie deux exemplaires, accompagnés de quelques observations à leur égard pour l'information du ministre de la Justice.

1. "Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer Central de Manitoba."

Le sujet de ce bill me semble être du ressort du Parlement fédéral; de plus, sa rédaction est très mauvaise. Par sa deuxième section, il stipule que plusieurs articles d'un acte de chemin de fer, qu'il ne désigne pas, en feront partie. Si c'est l'acte fédéral qui est sous-entendu, il introduit dans notre législation un code concernant plusieurs matières, non-seulement étrangères à notre juridiction, mais qui ne peuvent s'appliquer à une compagnie particulière, vu que les sections incorporées pourvoient à la construction du chemin de fer Intercolonial.

Si ce ne sont pas les dispositions de cet acte que l'on a eu l'intention d'incorporer, il faut que ce soient celles d'un acte de chemin de fer de quelque autre province, car nos statuts n'en renferme aucun de ce genre. Cela étant, ce projet n'est d'aucune utilité et ne peut que déparer notre code. Voilà pourquoi j'ai cru qu'il valait mieux le réserver.

2. "Acte pour incorporer la compagnie de navigation de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge."

Cet acte me paraît empiéter sur les attributions du Parlement. Il est indubitable que pour des fins locales nous avons le pouvoir de constituer des compagnies en corporations, mais encore faut-il que ces fins soient du ressort de la législature locale; or, ce bill, qui a trait à la navigation, me paraît différer du 10^{ème} paragraphe de la 91^{ème} section de l'acte constitutionnel. Cependant, si ce qui en fait le sujet est reconnu être du ressort de la législature locale, je n'aurais aucune objection à ce qu'il devint loi.

3. "Acte pour constituer en corporation le barreau de Manitoba."

Quand même ce projet reposerait sur un principe sain, il ne laisserait pas que de me paraître prématuré. Dans un pays comme celui-ci, les avocats bien vus du barreau d'une autre province ne devraient pas rencontrer d'obstacles lorsqu'ils voudront venir exercer ici leur profession.

Si les dispositions de l'acte constitutionnel, qui restreignent le choix des juges d'une province au barreau de cette province, sont, comme je le pense, applicables au Manitoba, il ne conviendrait pas, dans la nomination de juges, de restreindre le gouvernement fédéral à ceux que le barreau de cette province trouverait propres à ces fonctions.

Une autre objection importante que l'on peut faire à ce projet, c'est qu'il confère au barreau le pouvoir d'établir son tarif d'honoraires.

Il se peut qu'à une période de la carrière judiciaire d'un pays il serait à désirer que le barreau eût ce pouvoir, mais, dans la condition actuelle de cette province, je crois qu'il serait dangereux de le conférer.

4. "Acte concernant les arpenteurs."

Les objections à ce projet reposent sur les mêmes motifs. Il créerait un monopole dont on se passerait avantageusement. C'est au moins mon avis.

Ce qu'il faut à ce pays, ce ne sont pas seulement des arpenteurs de mérite, et en mesure de passer avantageusement par l'examen prescrit par cet acte, mais des hommes qui, en cette qualité, ont la pratique de l'arpentage,

Actuellement, la province compte plusieurs personnes qui ont passé toute ou partie de leur vie à faire des ébauches d'arpentage. Avec le compas, elles peuvent tirer une ligne, et comme arpenteurs, elles jouissent de la confiance des habitants, mais elles ne pourraient, dans un examen comme celui exigé par cet acte, justifier des qualités requises, et s'il devenait loi ces personnes seraient assujéties à l'amende chaque fois qu'elles seraient appelées à faire un travail d'arpentage.

Je ne vois aucune raison d'empêcher ces personnes de continuer leur profession, ni celles qui viendront ici et qui auront la même capacité, d'autant que les travaux en ce genre que l'on exige d'elles sont de nature à satisfaire dans un pays nouveau.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 30 décembre 1872.

Vu le mémoire en date du 24 septembre 1872, de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il a examiné les quatre actes suivants de la législature de la province de Manitoba, à sa dernière session, lesquels furent réservés à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général et transmis avec une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Manitoba, datée du 14 avril 1872 :

1. " Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer Central de Manitoba."

Que cet acte paraît être de la compétence de la législature provinciale, mais comme une partie de la ligne dont la construction est projetée par ce acte doit traverser une région où passera le chemin de fer du Pacifique entre le Canada et la Colombie-Britannique, il serait en conséquence logique de retarder l'octroi d'une charte à une compagnie qui pourrait rivaliser avec la ligne du Pacifique ou lui susciter des obstacles ;

Vu que la dépêche du lieutenant-gouverneur fait comme suit objection à cet acte :

" Par sa deuxième section, il stipule que plusieurs articles d'un acte de chemin de fer qu'il ne désigne pas—en feront partie. Si c'est l'acte fédéral qui est sous-entendu, il introduit dans notre législation un code concernant plusieurs matières, non-seulement étrangères à notre juridiction, mais qui ne peuvent s'appliquer à une compagnie particulière, vu que les sections incorporées pourvoient à la construction du chemin de fer Intercolonial. Si ce ne sont pas les dispositions de cet acte que l'on a eu l'intention d'y incorporer, il faut que ce soient celles d'un acte de chemin de fer de quelque autre province, car nos statuts n'en renferment aucun de ce genre. Cela étant, ce projet n'est d'aucune utilité et ne ferait que déparer notre code."

Pour les motifs ci-dessus, le ministre de la Justice suggère que Votre Excellence ne sanctionne pas ce projet.

2. " Acte pour incorporer la compagnie de navigation de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge."

Le lieutenant-gouverneur exprime, dans sa dépêche, l'opinion suivante à l'égard de ce bill :

" Cet acte me paraît empiéter sur les attributions du Parlement. Il est indubitable que pour des fins locales nous avons le pouvoir de constituer des compagnies en corporations, mais encore faut-il que ces fins soient du ressort de la législature locale ; or, ce bill, qui a trait à la navigation, me paraît différer du 10^{me} paragraphe de la 9^{1me} section de l'acte constitutionnel."

Que, tout en respectant l'opinion du lieutenant-gouverneur, le ministre de la Justice est d'avis que l'acte est de la compétence de la législature locale, mais qu'il est tout de même susceptible d'objection, parce que son deuxième article déclare qu'à toutes fins les actionnaires de la compagnie seront associés.

Que cette disposition est contraire au premier des principes qui régissent la constitution de compagnies en corporations. Que ces corporations se composent d'entités distinctes. Que le fait de déclarer associés les actionnaires d'une compagnie les autorise à ester en justice individuellement.

Que cette disposition prescrit de plus que les actionnaires ne seront pas responsables au-delà du montant de leurs parts dans la compagnie ; or, il est à craindre qu'en vertu de cette disposition un créancier pourrait tenter une poursuite contre la compagnie, et obtenir jugement et exécution, et poursuivre aussi les actionnaires comme particuliers et obtenir contre eux jugement jusqu'à concurrence du montant de leurs parts respectives.

Qu'il est à présumer que ce n'était pas là l'intention ni le désir des actionnaires.

Que si les promoteurs de ce projet de loi veulent poursuivre au-delà des limites de Manitoba sur la rivière Rouge, ou jusque sur le territoire des Etats-Unis, son acte constitutif doit émaner du Parlement fédéral.

Que, pour toutes ces raisons, le ministre de la Justice suggère que Votre Excellence ne sanctionne pas ce projet de loi.

3. "Acte pour constituer en corporation le barreau de Manitoba."

Quand même ce projet reposerait sur un principe sain, il ne laisserait pas que de me paraître prématuré. Dans un pays comme celui-ci, les avocats bien vus du barreau d'une autre province ne devraient pas rencontrer d'obstacles lorsqu'ils voudront venir exercer ici leur profession. Si les dispositions de l'acte constitutionnel, qui restreignent le choix des juges d'une province au barreau de cette province, sont, comme je le pense, applicables au Manitoba, il ne conviendrait pas, dans la nomination de juges, de restreindre le gouvernement fédéral à ceux que le barreau de cette province trouverait propres à ces fonctions. Une autre objection importante que l'on peut faire à ce projet, c'est qu'il confère au barreau le pouvoir d'établir son tarif d'honoraires. Il se peut qu'à une période de la carrière judiciaire d'un pays il serait à désirer que le barreau eût ce pouvoir, mais, dans la condition actuelle de cette province, je crois qu'il serait dangereux de le conférer.

Que les motifs que Son Honneur oppose à la sanction de ce projet portent le ministre de la Justice à suggérer à Son Excellence de ne pas le sanctionner.

4. "Acte concernant les arpenteurs."

Dans sa dépêche, le lieutenant-gouverneur s'exprime comme suit à l'égard de cet acte :

"Les objections à ce projet repose sur les mêmes motifs. Il créerait un monopole dont on se passerait avantageusement. C'est au moins mon avis. Ce qu'il faut à ce pays, ce ne sont pas seulement des arpenteurs de mérite,—et en mesure de passer avantageusement par l'examen prescrit par cet acte, mais des hommes qui, en cette qualité, ont la pratique de l'arpentage.

"Actuellement, la province compte plusieurs personnes qui ont passé toute ou partie de leur vie à faire des ébauches d'arpentage. Avec le compas, elles peuvent tirer une ligne, et comme arpenteurs, elles jouissent de la confiance des habitants, mais elles ne pourraient, dans un examen comme celui exigé par cet acte, justifier des qualités requises, et s'il devenait loi ces personnes seraient assujéties à l'amende chaque fois qu'elles seraient appelées à faire un travail d'arpentage.

"Je ne vois aucune raison d'empêcher ces personnes de continuer leur profession, ni celles qui viennent ici et qui auront la même capacité, d'autant que les travaux en ce genre que l'on exige d'elles sont de nature à satisfaire dans un pays nouveau."

Que ces raisons de Son Honneur sont plausibles et qu'il paraît au ministre de la Justice que dans la condition actuelle de la province de Manitoba il serait judicieux que sa législature encourageât les arpenteurs compétents de toutes les provinces à venir s'établir là comme colons en leur accordant le droit d'exercer leur état sur la simple production du certificat émanant du gouvernement des différentes provinces.

Que ce fait ne regarde, cependant, que la législature provinciale.

Que le ministre de la Justice recommande qu'il soit, sur le tout, adhéré aux vues du lieutenant-gouverneur, et que Son Excellence ne sanctionne pas le bill en question.

Le comité adhère aux recommandations ci-dessus du ministre de la Justice et suggère à Votre Excellence de ne pas sanctionner les bills mentionnés.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Howland au sous-secrétaire d'Etat pour les Provinces.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 27 février 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, des exemplaires certifiés des projets de loi passés à la quatrième session de la première législature d'Ontario, et que j'ai sanctionnés.

Je transmets en même temps une requête qui m'a été présentée au sujet du bill :
"An Act to confirm the deed for the distribution and settlement of the Estate of the honorable George Jervis Goodhue, deceased."

Cette requête est un résumé des objections faites à ce projet et conclut contre sa sanction par le représentant de Sa Majesté.

Quant à moi, je considère tout à fait inadmissible le principe de ce bill, qui ne pourrait qu'établir un dangereux précédent; mais, faute d'instructions spéciales, j'ai cru devoir suivre l'avis de mon Conseil, c'est-à-dire le sanctionner.

J'ai, etc.,

W. P. HOWLAND,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable JOSEPH HOWE,
 Secrétaire d'Etat pour les provinces,
 Ottawa.

Mémoire de M. Becher au lieutenant-gouverneur d'Ontario.

A Son Honneur William Pearce Howland, compagnon du très-honorable Ordre du Bain, lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, etc., etc., en Conseil.

La requête de Henry C. R. Becher, écuyer, de la cité de London, dans la dite province, l'un des exécuteurs testamentaires de feu l'honorable George Jervis Goodhue, expose humblement.

Qu'un projet de loi intitulé : *"An Act to confirm the deed for the distribution and settlement of the Estate of the honorable George Jervis Goodhue, deceased,"* a été édicté par la législature d'Ontario et sera sous peu présenté à Votre Honneur pour qu'Elle le sanctionne.

Comme exécuteur testamentaire susdit, votre requérant, par tous les moyens légitimes à sa disposition, s'est opposé à ce projet dès qu'il fut présenté, mais sans succès, et bien que Verschoyle Cronyn, écr., l'autre exécuteur testamentaire, n'ait pas, comme moi, fait de requête à la législature contre l'adoption de ce bill, il s'est tout de même prononcé contre la pétition demandant un bill de ce genre.

D'après le bill en question, six enfants du testateur ont la jouissance immédiate et absolue des deniers, biens meubles et immeubles s'élevant à au-delà de quatre-vingt-dix mille louis, tandis que, d'après l'acte de dernière volonté du testateur, ces biens devaient être mis à profit et l'accumulation laissée en fidéicommiss à ses exécuteurs testamentaires pour être répartie, lors du décès de sa femme, en parts égales entre tous ses enfants, et à l'enfant ou aux enfants de celui d'entre eux qui aurait pu décéder.

Il existe plusieurs petits-enfants du testateur, tous en bas âge, cinq de ses enfants ayant progéniture, et le bill dont il s'agit enlève à ces petits-enfants tout ce qui leur est légué par testament.

Ce bill enlève aussi la garantie assurée par le testateur à l'effet de combler, lors du décès de sa femme, toute perte ou déficit ayant pu résulter du placement de \$172,000 en six titres de terre acquis en faveur de ses enfants et petits-enfants, et remplace cette garantie seulement par la somme de dix mille piastres.

Votre requérant fait aussi observer que ce bill n'est pas de la compétence de la législature, qu'il est par conséquent inconstitutionnel, et que, sans leur consentement et sans aucune compensation il dispose des droits et de la propriété de certaines personnes.

Il est également possible que celui ou ceux de ces six enfants, qui doivent bénéficier des dispositions de ce bill ne pourront jamais être nantis de ce que leur donne le testament, car elles prescrivent qu'ils n'en auront la possession que s'ils survivent à leur mère.

Votre requérant a annexé à la présente une copie de la vérification du testament faite dans Ontario.

En sus de terres dans l'Illinois, Etats-Unis d'Amérique, mentionnées dans le bill et dont ce dernier prescrit la répartition et le transport, il en est d'autres dans le dit Etat qui faisaient partie de la succession du dit testateur, car il en était nanti lors de sa mort, et dont il a été disposé en vertu du testament et en conformité des lois de l'Illinois, pour une valeur de seize mille piastres ou environ, et il y a aussi une créance, garantie par hypothèque sur ces terres, au montant de \$8,000, et la vérification du testament susdit a été enregistrée dans le dit Etat.

De plus, le testateur possédait à sa mort pour environ \$10,000 de bons du gouvernement des Etats-Unis, et son testament en dispose.

Lors du décès du testateur il avait en Angleterre vingt mille louis sterling et plus dans les consolidés, somme dont il a été disposé en partie en vertu de son testament et dont il reste dix mille cinq cents louis, l'autre partie ayant été vendue et le produit apporté en Canada pour en faire le placement par votre requérant et son co-exécuteur testamentaire, à qui fut accordée une vérification du dit testament par les cours de vérification d'Angleterre et d'Ontario.

Le requérant soumet à Votre Honneur, en outre de ce qui précède, que le bill n'est pas de la compétence de la législature quant aux terres situées dans l'Illinois; que ces terres et autres, les bons des Etats-Unis et les trois pour cent de consolidés, ne tombent pas sous les termes désignant la propriété ou droits civils dans la province.

Lors de la passation de ce bill et quelques années auparavant, deux des filles du testateur et leurs enfants, tous sujets britanniques, habitaient et habitent encore en dehors du pays; l'une, Louisa M. Watson et ses enfants, la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique; l'autre, Maria Eliza Taney et ses enfants, Plymouth, en Angleterre.

Votre requérant représente humblement à Votre Honneur que les enfants de Louisa M. Watson et de Maria Eliza Taney, lesquels habitent ainsi en dehors du pays, se trouvent, en vertu de la 55^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la position de personnes désignées dans les instructions au Gouverneur-Général du Canada, car cette partie de l'acte constitutionnel prescrit en effet, " que tout bill d'une nature et d'une importance extraordinaire, et affectant les droits et biens de nos sujets résidant hors du pays " doit être réservé ou désavoué."

Il n'y avait de bonnes et suffisantes raisons—le bill n'en mentionne aucune—pour mettre de côté les intentions du testateur, et le seul motif allégué comme justification de ce bill est que les enfants du testateur préfèrent que le legs soit selon leur désir plutôt que selon la volonté de son auteur.

Ce projet de loi est de la nature la plus extraordinaire, tout-à-fait différent de ceux édictés jusqu'ici à l'égard de testaments, car, au lieu de faciliter l'accomplissement des conditions de celui dont il s'agit, il les anéantit complètement.

Il paraîtrait que depuis la passation de ce bill la législature a fini par se former une autre opinion à son sujet, et qu'à la suite d'un accord unanime elle va adopter un projet pour soumettre à une commission nommée par les juges des cours supérieures, et votre requérant demande que le bill dont il s'agit soit réservé à la considération d'une autre législature à l'effet de le renvoyer à une telle commission.

Votre requérant ajoute que l'honorable procureur-général, l'honorable commissaire des terres de la couronne et le chef de l'Opposition dans la dite Assemblée ont voté contre le bill concernant la succession Goodhue.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, ou pour l'un d'eux, votre requérant soumet à

Votre Honneur que le titre que l'on a voulu ratifier ou valider par ce bill, ne peut, par ses dispositions, être validé et ratifié; votre requérant et son co-exécuteur-testamentaire ne peuvent mettre à exécution ses dispositions et demandent à être exonérés de toute conséquence pouvant résulter de cette incapacité de leur part, le bill ne leur offrant aucune protection contre les futures réclamations des petits-enfants du testateur.

Outre les raisons apportées contre le dit bill, votre requérant prie Votre Honneur de vouloir bien examiner le mémoire ci-annexé et désigné comme annexe C.

Il prie aussi Votre Honneur de vouloir bien recevoir sa supplique favorablement, et de refuser au bill sa sanction, vu le préjudice dont il pourrait être cause, ou d'en faire différer la considération à une autre époque, ou de la réserver à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, Votre Honneur n'ayant probablement pas le temps de s'en occuper beaucoup, vu que la fin de cette session de la législature approche.

Et votre requérant ne cessera de prier.

HENRY C. R. BECHER.

London, 11 février 1871.

ANNEXE C.

Précis des objections au bill, lequel est sans précédent, inutile et viole les droits de propriété.

Il est sans précédent. Il n'a pas été démontré que sans le concours d'une loi les dispositions de ce testament ne pouvaient être exécutées sans préjudice à des intérêts publics ou particuliers. Le délai exigé pour en faire l'interprétation de la manière ordinaire ne pouvait être plus nuisible à la propriété ou aux individus que dans le cas de tout autre testament. Sous de telles circonstances, la législature ne devrait pas intervenir, et chacun des cas cités seront facilement distingués dans l'un ou l'autre des motifs ci-dessus mentionnés.

2. Il est inutile :—(1). En droit, et en supposant que l'interprétation légale du testament soit telle que le suggèrent les promoteurs, la législature n'avait pas lieu d'intervenir, car c'est à nos tribunaux que cette interprétation appartient, interprétation que les administrateurs sont tenus d'accepter. Prétendre le contraire, ainsi que les administrateurs ont été conseillés de le faire, c'est s'écarter du droit, car il n'y a aucune raison pour laquelle la loi ne devrait pas être observée.

Le fait énoncé de la divergence d'opinions à l'égard du testament et du long litige par lequel on passera avant de s'arrêter à une interprétation pourrait également s'appliquer à tout autre cas de legs prêtant à des doutes et tendrait à substituer la législature aux tribunaux. Cet argument, toutefois, est fondé sur la supposition que, dans le cas où nos tribunaux décideraient que la répartition des biens doit se faire immédiatement, les administrateurs iraient devant le Conseil Privé avant d'agir sur cette décision. A cette manière d'envisager leurs devoirs ils s'opposent entièrement. Dans tous les cas, M. Becher s'y oppose. Comme le font tous les autres administrateurs en ce pays, sans hésiter ils se conformeront à toute décision de nos tribunaux, et, en ce faisant, ils seront certains d'agir en toute sûreté. Néanmoins, ils croient qu'aucune décision du genre désiré par les promoteurs du bill ne sera rendue, car elle serait contraire à la loi, et il leur paraît qu'on ne pourrait avoir confiance dans la possibilité de l'obtenir, sans quoi elle eût été demandée avant de recourir à la législature.

La supposition que les administrateurs porteraient nécessairement l'affaire devant le Conseil Privé est une difficulté purement imaginaire, et si elle n'est pas reconnue telle par ceux qui la suscitent, pourquoi ne s'en sont-ils pas assurés en obtenant d'abord de la cour de chancellerie un ordre pour la répartition du legs, et n'ont-ils pas différé de s'adresser à la législature jusqu'à ce que les administrateurs eussent refusé de se soumettre à cet ordre?

Toute décision dans une autre cause où la matière en litige excède \$4,000 serait

sujette à la même difficulté supposée ici. Sur appel en Conseil Privé elle pourrait être renversée; donc, l'argument apporté se résume à la prétention que dans le cas où l'intérêt en jeu est de cette valeur, l'administration serait empêchée d'agir et qu'aucun titre ne pourrait être considéré valide bien que ratifié par le jugement d'un tribunal canadien. Notre législature pourrait-elle soutenir une proposition de ce genre ?

2. Quant aux faits il ne peut être suggéré de difficulté. La succession n'a pas de créanciers; elle n'a pas à faire de déboursés annuels imprévus: et aucune de ses terres n'est grevée, car les administrateurs ont intention de les vendre et de trouver un placement au produit de la vente. La seule question est donc de savoir si les promoteurs seront immédiatement nantis des produits, et cela sans égard au testament, ou quand ce dernier les autorisera à cette fin (autorisation que quelqu'un d'eux n'aura jamais), et ils n'apportent aucune raison qui puisse justifier la législature de leur confier ces fonds immédiatement malgré les dispositions du testateur à ce contraire. leur désir d'en avoir la possession tenant lieu de tout.

3. Il constitue une violation évidente des droits de propriété. Cinq filles et un fils du testateur sont vivants, et tous, à l'exception d'un, ont des enfants. D'après le testament, si un fils ou une fille décède du vivant de la mère et qu'il laisse après lui des enfants, ces derniers auront droit, à la mort de la veuve, à la part de leurs auteurs. (Sur ce point, l'avocat des administrateurs s'accorde avec M. Cameron.) D'après ce projet de loi, les fonds doivent être exclusivement répartis entre les enfants du testateur. L'un d'eux ou plusieurs d'entre eux pourraient disposer de leur part du vivant de la veuve, et si à leur mort ils laissent des enfants, ces derniers seraient privés de biens qui leur auraient appartenu de par le testament sans l'intervention de cet acte. En d'autres termes, les enfants n'auront pas droit à la part laissée par leur parent si ce dernier décède avant la veuve, et c'est ce droit que leur enlève l'acte.

Il est de plus concédé—par M. Cameron, du moins—que si un enfant décédait sans laisser de progéniture et du vivant de la veuve, sa part d'héritage s'éteindrait avec lui, mais l'acte en question prescrit absolument qu'elle lui sera laissée. Le fait que cinq des enfants du testateur sont des filles, et la possibilité du deuxième mariage d'un gendre du vivant de la veuve ont dû porter le testateur à cette prudence afin de mieux protéger les petits-enfants par cette disposition trouvée dans son testament.

Au lieu de faire ce testament, supposons que son auteur ait réglé dans les mêmes termes et de son vivant la répartition de ses fonds, quelqu'un se serait-il permis de prétendre qu'il y avait justice à intervenir à cet égard, soit du vivant du testateur ou après sa mort? Alors pourquoi ce désir, tel qu'exprimé dans son acte de dernière volonté, ne serait-il pas également obligatoire ?

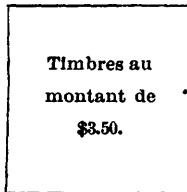
Dans la cause *Sidmouth vs. Sidmouth*, 2 Beav. 456, lord Langsdale a dit :

“ Le parent peut juger lui-même, si cela lui convient, l'époque qui lui paraît la mieux choisie pour assurer à son fils la jouissance du legs que, volontairement, il juge à propos de lui faire, etc.”

Dans la cour de Surrogate de Sa Majesté, comté de Middlesex.

Sachez que le premier jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix, le testament de George Jervis Goodhue, écuyer, ci-devant de la cité de London, comté de Middlesex, décidé le ou vers le onzième jour de janvier de la même année, dans la cité de London, et qui, lors de sa mort, avait un domicile fixe dans la cité et comté susdits, a été vérifié et enregistré dans la dite cour de Surrogate, et qu'une fidèle copie de ce testament est ci-annexée, et que l'administration de tous les biens meubles et immeubles, droits et créances du défunt et tout ce qui se rattache à son testament, a été, par la cour susdite, confiée à Henry Corry Rowley Becher, écuyer, de la cité de London, comté de Middlesex, et à Verschoyle Cronyn, écuyer, du même lieu, les exécuteurs testamentaires désignés par le dit testament, lesquels ont, au préalable, juré de s'acquitter bien et fidèlement de cette administration, en acquittant les justes dettes

du défunt et les legs faits par son testament, et cela autant qu'ils y sont tenus par la loi, et en produisant un inventaire fidèle de tous les biens susdits, et en rendant compte de tous leurs actes comme exécuteurs testamentaires chaque fois qu'en vertu de la loi ils seront invités à le faire.



JOHN MACBETH,
*Registraire de la Cour de Surrogate du comté de
Middlesex.*

*Copie du dernier testament de George Jervis Goodhue, écuyer, ci-devant de la cité de
London, dans le comté de Middlesex.*

Je, l'honorable George Jervis Goodhue, écuyer, de la cité de London, dans la province d'Ontario, déclare que ceci constitue mes dernières volontés ou mon testament, et que je révoque par les présentes tous les testaments, codiciles et autres dispositions testamentaires quelles qu'elles soient. Je lègue à Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, avocats, de la dite cité de London, tout mon ameublement de quelque nature que ce soit, tous les livres, vaisselles plates, tableaux, literie et linge de table, voitures, chevaux et bestiaux, en fidéicommiss, afin qu'ils laissent à ma femme bien aimée, Louisa Goodhue, et ses héritiers, sa vie durant, plein contrôle et pleine jouissance des biens susdits, et qu'ils rendent ces biens, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, absolument ou autrement, à telles personnes que ma femme désignera par écrit ou par testament; et après sa mort, à telle partie de ces biens pour lesquels il n'aura pas été pris de mesures ou fait de nomination semblable, eux ou le survivant et les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de tel survivant, en auront le contrôle en fidéicommiss avec les mêmes pouvoirs de vendre, déclarations, immunités, et défaut de responsabilité, mentionnés ci-après, quant au résidu de mes biens personnels. Je lègue sur les sommes d'argent qui ne sont impayables en aucune manière au produit des immeubles, à la "Church Society" du diocèse de Huron, deux mille cinq cents piastres, pour être versées au fonds de secours de l'Eglise. Je lègue pour les prendre sur les sommes d'argent ne provenant en aucune manière des immeubles, au Collège Huron, deux mille cinq cents piastres, pour les fins générales de cette corporation. Je lègue à ma femme, Louisa Goodhue, la maison et la propriété que j'habite maintenant, étant les numéros dix-sept et dix-huit du côté sud de la rue Bathurst, et le lot numéro dix-huit du côté nord de la rue Horton, dans la dite cité de London, ainsi que le pacage dans Westminster (signé Geo. J. Goodhue) contenant cinq acres, plus ou moins, que j'ai achetés de Dennis O'Brien, et elle en aura la possession sa vie durant, les réparations, les taxes et les frais d'assurance devant être payés au moyen du résidu de mes biens.

Je lègue à ma belle-sœur, Catherine Goodhue, la veuve de mon frère, Josiah Goodhue, sa vie durant, la maison et le terrain sur lesquels elle réside maintenant, dans l'Etat de l'Illinois.

Je donne et lègue tous les immeubles que je puis posséder ou auxquels je pourrai avoir des droits à l'époque de ma mort, y compris les effets tenant lieu d'immeubles, mais ne comprenant pas aucuns biens possédés par moi en fidéicommiss ou par hypothèque, à et pour l'usage des dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectivement, suivant leur nature et leur teneur, mais sujets aux biens à vie déjà donnés en partie en fidéicommiss, que les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, ou le survivant de ces derniers, ou les héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de tel

survivant, vendront les dits biens soit en tout ou en partie, et soit aux enchères ou par une convention privée moyennant aucune condition spéciale de vente au comptant ou à crédit avec le prix d'achat obtenu de la manière qu'eux ou lui jugeront convenable, avec pouvoir d'acheter à aucun encan, et ils pourront annuler ou modifier aucun contrat de vente et revendre sans être responsables d'aucune perte ou découvert, et ils paieront toutes les primes d'assurance et feront tous les autres actes pour effectuer aucune telle vente qu'ils ou qu'il croira convenable. Je lègue tous mes biens personnels dans lesquels je puis avoir quelque intérêt ou auxquels je puis avoir droit, sauf ce que je pourrai avoir légué autrement par ce mon testament, aux dit Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, leurs exécuteurs testamentaires et administrateurs, en fidéicommiss, que les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn et le survivant de ces derniers et les exécuteurs (signé Geo. J. Goodhue), administrateurs de tel survivant, vendront et convertiront en argent telle partie de mes biens personnels qui ne seront pas en argent; et je déclare que les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, et le survivant de ces derniers, et les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de tel survivant, devront au moyen des fonds que produira la vente d'aucun immeuble et de la vente et conversion en argent de telle partie de mes dits biens personnels qui ne seront pas de l'argent, et des fonds que je posséderai lors de ma mort, payer mes dépenses funéraires, testamentaires et autres dettes; et, au moyen de tous fonds ci-dessus mentionnés et au moyen du produit des biens purement personnels et ne comprenant pas les biens fonciers, ils devront payer les dits legs à la dite "Church Society" et au Collège Huron; et, au moyen d'aucune des dites sommes d'argent, produits de biens fonciers ou personnels ou argent en caisse à l'époque de ma mort, ils devront placer la somme de dix mille piastres de la manière autorisée ci-après, et quant au résidu de mes biens, en vertu des mêmes pouvoirs, de la même autorisation et des mêmes immunités, ils passeront le produit annuel de ces biens à ma belle-fille Elizabeth Goodhue, la veuve de mon fils décédé George, sa vie durant, tant qu'elle restera veuve, et l'intérêt reversible à sa mort ou à son mariage, quand le premier de ces deux événements surviendra, sur la dite somme d'argent, et les obligations et placements représentant cette somme, passeront au fonds du résidu de legs ci-après mentionné, et ils posséderont tout le résidu des dites sommes d'argent, du produit de mes biens meubles et immeubles et argent en mains, à l'époque de ma mort, en fidéicommiss, et sujets aux pouvoirs et déclarations dont il est question plus loin. Que les dites sommes d'argent seront placées aux noms ou au nom, ou sous le contrôle légal des dits Henry C. R. Becher (signé Geo. J. Goodhue) et Verschoyle Cronyn et du survivant de ces derniers, et des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de tel survivant, dans les effets publics, obligations du gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou des États-Unis de l'Amérique, ou du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou dans les effets, bons, actions, fonds ou autres valeurs d'aucune compagnie ou corporation, soit commerciale, financière, municipale ou autre; faisant affaires, ou constituée pour aucun but dans aucun des dits pays, ou dans des hypothèques sur propriétés foncières, à fonds libre ou en tenures par bail emphytéotique, ne se trouvant dans aucune cité, ville ou village, ou dans des propriétés foncières dans aucun des dits pays, ou dans aucune obligation ou obligations autres que celles déjà énumérées, que mes dits administrateurs ou administrateur jugeront sûres et suffisantes, et non déjà acceptées, avec pouvoir de changer de temps à autre les placements faits, si eux ou il le juge désirable. Et qu'eux, les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, et le survivant de ces derniers, et les exécuteurs testamentaires et administrateurs de tel survivant devront payer, au moyen du revenu annuel et du produit de tels placements, à ma dite femme, sa vie durant, la somme annuelle de six mille piastres, qui lui sera remise en quatre versements trimestriels, et à ma belle-sœur, Catherine Goodhue, sa vie durant, la somme de quatre cents piastres, en monnaie ayant cours dans les États-Unis d'Amérique, ou en or, depuis le moment où le gouvernement des États-Unis reprendra les paiements en espèces, laquelle somme lui sera payée en paiements trimestriels; ils devront payer en outre de temps à autre durant la vie de ma dite femme toutes les taxes sur les terrains qui lui sont légués pour la vie,

ainsi que toutes les polices nécessaires pour tenir assurées ma maison et les terrains ainsi légués pour la vie, et durant la vie de ma dite femme, accumuleront tout le résidu, s'il y a, du dit revenu annuel et produit sous forme d'intérêt composé, en plaçant (signé George J. Goodhue) le dit résidu et le revenu qui en découlera de la même manière et avec les mêmes pouvoirs autorisés concernant le produit de mes dits biens meubles et immeubles, et à la mort de ma dite femme, ils se serviront de tous les dits terrains en fidéicommiss, et du résidu de mes biens alors restant, et non autrement aliénés par ce mon testament, y compris les dits intérêts accumulés, en fidéicommiss, pour suppléer à toute perte qui aura pu survenir et aura été constatée dans le placement ou l'administration des différentes sommes d'argent que j'ai payées aux dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn en fidéicommiss pour mes enfants respectivement, lesquels sommes d'argent en fidéicommiss sont plus particulièrement désignées dans certains actes de règlement, au nombre de six, datés de ce huitième jour de décembre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et lesquels dits actes ont été consentis respectivement par moi les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, et pour payer aux administrateurs alors en fonctions, en vertu des dits actes respectifs toute perte qui aura pu survenir comme susdit, le montant requis pour payer telle perte devant être retenu par tels administrateurs ou administrateur et le survivant et les exécuteurs testamentaires et administrateurs de tel survivant, conformément à tous les fidéicommiss, pouvoirs, dispositions, déclarations et immunités, de la même manière que les sommes d'argent mentionnés dans les dits actes respectivement, et comme si ces sommes d'argent en formaient originellement partie. Et de même pour tous les dits témoins en fidéicommiss et le résidu de mes biens non alors aliénés, et non autrement aliénés par ce mon testament, y compris tous les revenus accumulés et tous les intérêts réversibles; mais sujets à l'exception faite en faveur de ma dite belle-sœur, en fidéicommiss, pour tous mes enfants qui vivront à l'époque de la mort de ma dite femme et qui devront être divisés en parts égales, et l'enfant ou les enfants de ceux d'entre eux qui mourront alors être morts en (signé Geo. J. Goodhue) parts égales, tel petit-enfant ou petits-enfants devant avoir droit à la part de son, de sa ou de leur père et mère, à laquelle ils auraient eu droit s'ils eussent vécu, les parts appartenant à mes filles devant être pour leur usage spécial respectivement, sans être sujettes au contrôle de leurs présents ou futurs maris, pourvu toujours que dans le cas où ma dite belle-sœur survivrait à ma femme, les administrateurs ou administrateur, alors en fonctions retiendront, à la mort de ma femme, la somme de six mille cinq cents piastres ou des valeurs à un pareil montant comme partie de mes biens en fidéicommiss, et ils auront le contrôle avec toutes les immunités quant à la responsabilité et à leur autorisation de placer et changer les placements, et suivant la déclaration faite autrement relativement aux sommes d'argent, au produit de mes dits biens, meubles et immeubles, et paieront l'intérêt, les dividendes et les sommes d'argent en provenant annuellement à ma dite belle-sœur, sa vie durant, en guise de la dite annuité, et la dite somme de six mille cinq cents piastres, à et après sa mort et la somme de dix mille piastres, aliénée comme susdit, pour le bénéfice de ma belle-sœur à ou après sa mort ou mariage, quand l'un de ces deux événements surviendra le premier, et tous les autres intérêts réversibles, quand ils seront dus ou payés, outre tous les autres revenus accumulés sur iceux, seront gardés et payables par les dits administrateurs ou administrateur à ceux de mes dits enfants ou petit-enfant ou petits-enfants y ayant droit en vertu du fidéicommiss consenti en leur faveur à la mort de ma dite femme, et qui aurait eu droit en conséquence aux dites sommes et intérêts si les dits intérêts avaient été versés, ou si ma dite belle-sœur était morte, et si ma dite belle-fille était morte ou s'était mariée avant la mort de ma dite femme. Pourvu toujours, et je déclare par les présentes qu'il sera loisible aux dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn et leur survivant et les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de tel survivant respectivement, d'ajourner et retarder la vente, la conversion et la perception de tous, ou d'aucune partie ou parties de mes dits biens, meubles et immeubles respectivement, aussi longtemps que tels administrateurs ou administrateur le jugeront convenable, dans leur discrétion à laquelle il n'est pas mis de bornes;

mais mes biens immeubles seront, pour les fins de transmission et pour la tenue des comptes, considérés comme étant des biens meubles, depuis le moment de ma mort. Et j'autorise les dits administrateurs ou administrateur durant tel intervalle ou délai, d'administrer et d'affermier par des baux n'excédant pas vingt et un ans, ou pour aucune période moindre, ou d'année en année, ou de cultiver mes immeubles et à fonds libre, et de prendre sur le revenu ou le capital de mes immeubles et propriétés à fonds libre toute somme d'argent que les dits administrateurs ou administrateur jugeront nécessaire pour des améliorations et réparations, pour les assurances pour des versements d'actions, pour des primes de police ou autrement, pour le bénéfice sous quelque rapport que ce soit de mes biens, meubles ou immeubles. Et je déclare que les rentes nettes et profits ou autre revenu provenant de tous ou d'aucune partie de mes biens, meubles et immeubles avant la conversion ou la perception d'iceux, conformément au fidéicommiss déjà établi, seront employés de la même manière sous tous rapports que s'ils étaient des revenus provenant de semblables placements, conformément à ce qui a déjà été déclaré ou autorisé à leur égard.

Et que tout le produit de mes biens consistant en biens meubles ou immeubles, dans leur condition actuelle, que ce soit des biens-fonds ou des placements de nature autorisée ou non-autorisée, d'une nature permanente ou susceptible de destruction, sera, durant la première année qui suivra ma mort ou en aucun temps par la suite, applicable comme revenu en vertu du fidéicommiss établi par ce testament, aucune partie d'icelui ne devant être retenu en aucun cas comme partie principale ou capital, mais aucune réversion ou autre propriété ne produisant pas réellement de revenu qui formera partie de mes biens, ne devra, en vertu de l'interprétation de la loi sur la conversion, ou ne pourra être autrement regardé comme (signé George J. Goodhue) produisant du revenu ou comme donnant droit à aucune personne à recevoir du revenu. Pourvu toujours, et je déclare que si les dits administrateurs constitués par les présentes ou aucun d'eux meurt durant ma vie, ou que si les dits administrateurs ou aucun d'eux, ou aucun administrateur ou administrateurs nommés, comme il est pourvu ci-après, après ma mort, meure ou réside à l'étranger, ou désire être relevé de ses fonctions, ou refuse ou devient incapable d'agir, alors dans chaque cas les administrateurs ou administrateur survivants ou continuant d'être en fonctions, pourront pour ce temps (et pour cette fin chaque administrateur refusant ou se démettant sera, s'il veut agir pour mettre à effet cette procuration, considéré comme un administrateur continuant de remplir ses fonctions), ou les exécuteurs testamentaires intérimaires ou exécuteur, administrateur ou administrateur du dernier administrateur survivant ou continuant d'être en fonctions, avec le consentement par écrit de ma femme, ou après la mort de cette dernière, ou en vertu de leur pouvoir, dénommer un nouvel administrateur ou des administrateurs en guise de l'administrateur ou des administrateurs ainsi morts ou habitant à l'étranger, ou désirant d'être relevés de leurs fonctions, ou refusant ou devenant incapables d'agir comme tels comme susdits, et sur chaque ou aucune nomination comme susdit, le nombre des administrateurs pourra être augmenté ou diminué, et après chaque telle nomination la propriété en fidéicommiss, sera, si la nature de la propriété ou si d'autres circonstances l'exigent, ou le permettent, transférée, de façon qu'elle puisse être placée au nom des administrateurs ou de l'administrateur alors en fonctions. Et chaque administrateur nommé comme susdit pourra avant, ainsi qu'après tel transfert de la propriété en fidéicommiss, agir, ou aider à l'exécution du fidéicommiss et des pouvoirs conférés par ce mon testament, tout aussi bien que si je le constituais par les présentes un administrateur. Pourvu toujours, et je déclare par les présentes que les exécuteurs-testamentaires en fonctions de ce mon testament seront respectivement responsables seulement des sommes d'argent, effets, fonds, actions et obligations qu'ils recevront réellement respectivement, quoiqu'ils aient signé respectivement aucune quittance pour raison d'uniformité, et seront responsables (signé George J. Goodhue) seulement de leurs propres actes, sommes d'argent reçues, négligences criminelles et détectuosités respectivement, et non de ceux de chaque autre, ni de ceux d'aucun d'entre eux, ni d'aucun banquier, courtier, encanteur ou autre personne entre les mains desquels aucune somme ou valeur en fidéicommiss aura été déposée ou versée, ni pour s'être dispensé d'avoir examiné et

d'avoir fait produire en tout ou en partie les titres du bailleur en prêtant de l'argent sur des propriétés à fonds libre, ni de l'insuffisance ou de la dépréciation d'aucuns effets, fonds, actions ou obligations, ni d'aucune perte, à moins que cela ne soit due à une négligence criminelle de leur part, respectivement, et ils ne seront pas responsables de n'avoir pas fait assurer aucun bâtiment faisant partie des biens en fidéicommiss à moins qu'ils n'y aient été spécialement requis de le faire par écrit dans le *Cestui que fidéicommiss*; et cette déclaration sera interprétée favorablement quant aux administrateurs ou à l'administrateur, et dans un sens strictement libéral comme étant un encouragement pour eux d'agir; et les administrateurs ou administrateur alors en fonctions pourront déposer aucune somme d'argent non placée en leur nom ou en son nom comme administrateurs ou administrateur, dans aucune banque légalement constituée, de la manière qu'eux ou qu'il le jugera bon; et aussi que les dits administrateurs ou administrateurs alors en fonctions pourront se rembourser eux et lui, ou payer, au moyen des propriétés en fidéicommiss, toutes les dépenses encourues pour l'exécution du fidéicommiss ou des pouvoirs conférés par ce testament, et aussi auront droit, et pourront annuellement, au moyen du produit annuel de mes biens en fidéicommiss, retenir pour eux et pour lui une somme raisonnable pour leur ou ses peines, travail ou responsabilité au sujet de l'administration des dits terrains en fidéicommiss. Et comme les administrateurs par les présentes nommés sont des avocats pratiquants, je déclare que si aucune action, défense ou autre procédure dans ou hors des tribunaux, par contrat ou autrement, est instituée, dirigée ou surveillée par l'un des deux comme avocats pratiquants, les frais en résultant lui seront payés au moyen des biens de la succession, quoiqu'il soit administrateur ou exécuteur. Je lègue tous les biens qui, à ma mort, seront (signé Geo. J. Goodhue) placés à mon nom en fidéicommiss ou par hypothèque, et que j'aurai à ma mort le pouvoir d'aliéner, par testament, aux dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, et à leurs héritiers fidéicommissaires, et sujets au droit de rachat, qui existera à ma mort ou pourra avoir effet sur ces biens respectivement; mais les sommes d'argent obtenues au moyen de ces hypothèques formeront partie de mes dits biens meubles.

Je nomme par les présentes les dits Henry C. R. Becher et Verschoyle Cronyn, exécuteurs de ce mon testament, et je déclare que leur nomination, ni aucune déclaration faites par les présentes, n'écartera ou n'affectera aucune somme d'argent à eux due, ou qui pourra leur être due par moi après la date de cette pièce, à eux ou à l'un d'eux, ni aucune réclamation entre nous ou aucun de nous.

En témoignage de quoi, moi, le dit George Jervis Goodhue j'ai apposé ma signature à ce mon testament contenu dans ce et les neuf pages de papier précédentes, et au bas de chacune des dites neuf pages précédentes, aussi qu'au-dessous de cette dernière et dixième page, le huitième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et neuf.

GEO. J. GOODHUE.

L'écriture contenu dans cette page et les neuf pages précédentes de papier a été signée par le dit George Jervis Goodhue, comme étant ses dernières volontés et son testament, en présence de nous, présents au même temps, qui en sa présence, en la présence de l'un et l'autre, et à sa demande, avons apposé nos noms comme témoins.

WM. P. R. STREET,
HY. BECHER.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 22 septembre 1871.

Sur un mémoire, daté du 18 septembre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, ayant trait à l'acte impérial concernant l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et aussi l'arrêté du Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la décision à prendre au sujet de l'acte passé par les législatures provinciales, et faisant rapport

que dans son opinion tous les actes passés par la législature de la province d'Ontario dans la session tenue dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté, étant la quatrième session du premier Parlement d'Ontario (à l'exception de ceux ci-dessous mentionnés qui seront l'objet d'un rapport additionnel) ne présente aucune objection et qu'il recommande en conséquence qu'ils soient mis en vigueur.

Que les actes suivants sont les exceptions ci-dessus mentionnés :

Chapitre 4.—“ *An Act to provide for the organization of the Territorial District of Thunder Bay.*”

Chapitre 17.—“ *An Act to provide for the establishment and government of a Central Prison for the Province of Ontario.*”

Chapitre 19.—“ *An Act relative to Government Road Allowances, and the granting of Crown Timber Licences therefor.*”

Chapitre 48.—“ *An Act to enable the municipalités along the line of the Grand Junction Railway Company to grant aid thereto, and to legalize certain by-laws granting aid to the said company.*”

Chapitre 75.—“ *An Act to incorporate the Simpson Loom Company (Limited).*”

Chapitre 99.—“ *An Act to confirm the deed for the distribution and settlement of the estate of the Hon. George Jervis Goodhue, deceased.*”

Le comité recommande que tous les actes passés par la législature de la province d'Ontario dans la session tenue dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, qui seront l'objet d'un rapport additionnel) soient mis en vigueur en conséquence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 février 1872.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 22 février 1872, de l'honorable ministre de la Justice, concernant certains actes passés par la législature d'Ontario, dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté, savoir :

Chapitre 4, intitulé : “ *An Act to provide for the Territorial District of Thunder Bay.*”

Chapitre 17, intitulé : “ *An Act to provide for the establishment and government of a Central Prison for the Province of Ontario.*”

Chapitre 48, intitulé : “ *An Act to enable the municipalités along the line of the Grand Junction Railway Company to grant aid thereto, and to legalize certain by-laws granting aid to the said company.*”

Chapitre 99, intitulé : “ *An Act to confirm the deed for the distribution of the estate of the Hon. George Jervis Goodhue, deceased.*”

Chapitre 75, intitulé : “ *An Act to incorporate the Simpson Loom Company (Limited).*”

Chapitre 19, intitulé : “ *An Act relative to Government Road Allowances and the granting of Crown Timber Licenses therefor.*”

Et il recommande respectueusement que le dit rapport soit approuvé et qu'une copie en soit transmise par l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 février 1872.

Comme suite à son rapport en date du 18 septembre dernier, au sujet des actes passés par la législature d'Ontario, dans la 34^{ème} année du règne de Sa Majesté, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Chapitre 4.—Quant au chapitre 4, intitulé : “ *An Act to provide for the organisation of the Territorial District of Thunder Bay,*” le soussigné croit qu'il serait bon d'attirer l'attention du gouvernement d'Ontario sur le proviso de la 13^{ème} section, qui décrète qu'il “ ne sera pas interjeté d'appel d'aucun jugement ou d'aucune décision du magistrat stipendiaire.”

Cela semble être une disposition ayant trait à la procédure dans les affaires criminelles, et s'il en est ainsi, elle est *ultra vires*.

Le chapitre 17, intitulé : “ *An Act to provide for the establishment and government of a Central Prison for the Province of Ontario*” semble avoir trait, dans plusieurs de ses dispositions à des matières de procédure criminelle, spécialement dans les clauses 13, 14, 15 et 38.

On devrait attirer l'attention du gouvernement provincial sur cet acte, dans le but de l'amender, à moins qu'on ne croie désirable de faire confirmer l'acte par une loi du Parlement fédéral.

Le soussigné croit le dernier mode d'action préférable, parce que l'acte en question sera très avantageux et aura pour effet de faciliter la bonne administration de la justice.

Chapitre 48, intitulé : “ *An Act to enable the municipalities along the line of the Grand Junction Railway Company to grant aid thereto, and to legalize certain By-Laws granting aid to the said company.*”

Des pétitions ont été reçues demandant le désaveu de cet acte, mais comme il est du ressort de la législature provinciale, le soussigné recommande qu'on le laisse en vigueur.

Chapitre 99 : “ *An Act to confirm the Deed for the distribution and settlement of the Estate of the Honorable George Jervis Goodhue, deceased.*”

Des pétitions ont été présentées contre cet acte, mais pour la même raison que celle qui est donnée au sujet du chap. 48, le soussigné recommande qu'il soit laissé en vigueur.

Chapitre 75, intitulé : “ *An Act to incorporate the Simpson Loom Company,*” à responsabilité limitée.

La seconde clause de cet acte ne semble pas être du ressort de la législature locale, vu qu'elle a trait aux lois concernant les brevets. Le soussigné n'en recommande pas cependant le désaveu, laissant la chose à être décidée par les tribunaux judiciaires.

Chapitre 19, intitulé : “ *An Act relative to Government road allowances, and the quantity of Crown Timber Licenses therefor.*”

Une pétition a été reçue de la part de la municipalité du comté de Frontenac, demandant le désaveu de cet acte, mais comme il est de toute évidence de la compétence de la législature locale, le soussigné recommande qu'on le laisse en vigueur.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD.

M. Becher au secrétaire d'Etat pour les provinces.

LONDON, ONTARIO, 30 septembre 1871.

MONSIEUR,—Comme suite à ma pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant le désaveu de l'acte de la législature d'Ontario annulant le testament de feu l'honorable George J. Goodhue, j'ai l'honneur de vous informer que la Cour d'Appel siège le 8 septembre dernier, mais qu'elle n'a pas rendu de jugement dans les cas relatifs à cet acte.

Le juge en chef a exprimé l'espoir que la cour ne fut pas tenue de rendre jugement parce que la législature, se réunissant avant ce tribunal, pourrait abroger l'acte; il a aussi déclaré que l'espace de temps voulu pour le désaveu de l'acte par le Gouverneur-Général n'était pas encore écoulé.

Je demande respectueusement que ma pétition soit prise en considération par Son Excellence quand cela lui sera possible.

J'ai, etc.,

HENRY C. R. BECHER.

L'honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur Wilmot au secrétaire d'Etat pour les provinces.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
NOUVEAU-BRUNSWICK, 29 mai 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus copie d'un "*Bill relating to the Synod of the Church of England, in the diocese of Fredericton and Province of New Brunswick,*" que, de l'avis du procureur-général, j'ai réservé pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Je ne sache pas qu'il n'y ait rien d'insconstitutionnel dans le bill, mais le procureur-général croit que la première section contenant la clause: "Nonobstant tous droits de la Couronne à ce contraire," il vaut mieux le réserver. J'espère qu'il pourra être possible à Son Excellence le Gouverneur-Général de signifier bientôt son assentiment, de sorte qu'il puisse être pris action avant la réunion du Synode au mois de juillet.

J'ai, etc.,

L. A. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 juin 1871.

Attendu que par un acte passé dans la 31^e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entre autres choses stipulé, qu'un bill réservé pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que, dans l'intervalle d'un an à compter du jour où il sera présenté au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, le lieutenant-gouverneur signifie, par discours ou par message à chacune des Chambres de la législature, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil,

Et attendu que le 17^e jour de mai ultimo, le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick a réservé un certain bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la dite province, intitulé: "*Bill relating to the Synod of the Church of England in the Diocese of Fredericton and province of New Brunswick,*" pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général.

Et attendu que le dit bill ainsi réservé comme susdit a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, et qu'il est désirable que le dit bill soit sanctionné par le Gouverneur-Général:

C'est pourquoi, maintenant, le Gouverneur-Général, en vertu du dit acte, et dans l'exercice des pouvoirs qui sont réservés au Gouverneur-Général comme susdit,

déclare, par ce présent ordre, de et par l'avis de son Conseil Privé, qu'il donne sa sanction au dit bill.

Et le secrétaire d'Etat pour les provinces doit en conséquence donner les instructions nécessaires.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 6 juin 1871.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'un bill passé par la législature du Nouveau-Brunswick pendant sa dernière session, intitulé: "*A Bill relating to the Synod of the Church of England in the Diocese of Fredericton and Province of New Brunswick*," a été réservé et transmis par le lieutenant-gouverneur de cette province pour la signification de bon plaisir de Votre Excellence.

Le soussigné, ayant soigneusement examiné les dispositions de ce bill, est d'opinion qu'il est de la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick de le passer, et comme il n'empiète sur aucun des droits de la couronne, il recommande que Votre Excellence y donne son assentiment.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces.

No. 196.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SILVER HEIGHTS.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception d'une dépêche télégraphique, de vous, datée d'Ottawa et St. Paul le 14 juin 1871, qui m'a été expédiée par M. Kitson, et dont je vous inclus copie.

Le mot "documents" dans la dépêche signifie, je suppose, les statuts.

C'est ce que j'ai compris, et je vous ai envoyé une réponse dont j'inclus aussi copie.

Conformément à la promesse contenue dans mon télégramme, je vous expédie par la malle d'aujourd'hui six exemplaires de l'acte de la Cour Suprême, et je vous enverrai d'autres actes par la prochaine malle, jusqu'à la page 50 ou à peu près.

J'ai pressé la publication des lois autant que je l'ai pu dès que la session eut été terminée. Si j'eusse prévu que le retard aurait été aussi grand, j'en aurais fait faire une copie manuscrite pour vous l'envoyer.

Dès que l'impression en sera terminée, je vous enverrai le tout en feuilles.

Les quatre statuts que j'ai réservés sont :

1. Un que j'ai fait passer pour accomplir la promesse faite par ce gouvernement à celui du Canada à propos de la compagnie du télégraphe North-Western, à laquelle on avait promis de donner certains pouvoirs dans la province.

Il me semble que comme c'est une ligne qui doit se relier à une ligne d'un Etat étranger, la juridiction est du ressort du Parlement fédéral.

2. Un bill pour autoriser la construction d'un pont sur la rivière Rouge. C'est là une rivière navigable, et il ne devrait y être fait aucune interruption à sa navigation, et j'ai cru que le bill était sujet à objection pour ce motif, sans compter que les questions de navigation sont du ressort du Parlement fédéral.

Les 3e et 4e sont des bills de chemins de fer. L'un a pour but d'incorporer une compagnie qui doit construire un chemin de fer de Fort-Garry à Pembina, et un autre du Portage à St. Joseph, parallèlement au premier.

Le langage de tous les bills relatifs aux chemins de fer et aux lignes télégraphiques les limite au territoire britannique, mais ils sont réellement destinés à se relier à des lignes étrangères, et comme je ne voulais pas arrêter ces bills, je les ai réservés à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, afin que vous puissiez régler la question de juridiction.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable secrétaire d'Etat
pour les provinces.

(Télégramme.)

Au gouverneur ARCHIBALD, Fort-Garry,
Soin de M. KITSON.

ST. PAUL, 14 juin 1871.

Par télégraphe d'Ottawa, Ont., 14.

Quand pouvons-nous attendre les documents de Manitoba?

JOHN A. MACDONALD.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces.

No. 210.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

SILVER HEIGHTS, 14 juillet 1871.

MONSIEUR,—A propos de ma dépêche No. 209, de cette date, j'ai maintenant l'honneur de vous inclure une copie manuscrite des bills formant les chapitres 44, 45, 46 et 47, passés par les deux Chambres de la législature de Manitoba à sa récente session, et que je vous ai déjà dit avoir réservés pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le chapitre 45 est intitulé "Acte pour autoriser la construction d'une ligne télégraphique en cette province."

Cet acte a été passé en conséquence de la correspondance échangée entre vous et moi au sujet de la compagnie de télégraphe North-Western, qui s'est engagée à construire une ligne de télégraphe jusqu'à Fort-Garry.

Dans votre dépêche, No. 426, portant la date du 13 septembre dernier, vous m'avez transmis une copie de la convention, dont la quatrième clause imposait au Gouverneur-Général l'obligation d'obtenir du gouvernement de Manitoba le droit de propriété requis pour la ligne de télégraphe projetée. Je vous ai communiqué dans ma dépêche No. 11, ce qu'avait décidé mon gouvernement à cet égard, en vous transmettant copie de la résolution adoptée par mon Conseil.

Je m'attendais que la compagnie s'occuperait de la chose et demanderait les droits de propriété dont elle avait besoin.

Mais comme elle ne fit aucune demande à ce sujet, je fis présenter et passer l'acte ci-inclus.

Cependant, je craignais encore que nous excédions la juridiction qui nous est conférée par l'Acte d'Union, et en faisant passer cet acte pour remplir notre engagement, je le réservai pour que Son Excellence le Gouverneur-Général en fît ce que lui conseillerait le ministre de la Justice.

La ligne en question, en vertu des articles de convention qui ont donné lieu à cette législation, est une ligne entre le Canada et un Etat étranger, et sous ce rapport cette législation me paraît être du ressort du Parlement fédéral.

Les bills Nos. 44 et 46 pourvoient à la construction de chemins de fer en cette province, l'un en termes généraux, à partir d'un point ou de points quelconques dans

Manitoba; et l'autre, à partir du lac Manitoba jusqu'à la ligne frontière, près de St. Joseph.

L'intention du premier de ces actes était de couvrir le terrain entre Fort-Garry et Pembina. Celle du second était de couvrir une ligne parallèle commerçant au Portage ou dans les environs, chacune de ces lignes devant communiquer avec le réseau des chemins de fer des États-Unis.

Ils se trouvaient donc sujets à la même objection que le bill du télégraphe, tandis que l'un d'eux en offrait encore une autre. En supposant que la juridiction de la législature soit suffisante, il ne me paraissait pas, comme question de discrétions, qu'il fût sage de permettre à une compagnie, organisée en vertu de la rédaction générale du premier acte, d'embarasser ou entraver les opérations qui pourraient être entreprises sur le chemin de fer inter-océanique, sous l'autorité d'un acte du Parlement fédéral.

Le bill No. 47 autorise la construction d'un pont sur la rivière Rouge.

La rivière est navigable pendant certaines saisons sur un parcours de 400 en amont d'ici, et en tout temps sur une distance considérable en amont et en aval du point choisi pour la construction du pont.

Sans entrer dans la question de juridiction, il ne me paraissait pas convenable d'autoriser la moindre obstruction à la navigation de la rivière.

Non-seulement ce bill ne pourvoit pas au passage des navires, mais il expose à de fortes amendes tout ce qui pourrait nuire à une chose qui, comme obstruction à une voie publique, pourrait être, en droit commun, passible de démolition comme nuisance publique.

L'intention, je crois, était de construire un pont de bateaux amarrés dans la rivière, les espaces compris entre les bateaux devant être reliés par un plancher en bois.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'hon. secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 29 novembre 1871.

Le comité du Conseil a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 25 novembre 1871, au sujet de la dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, datée du 14 juillet dernier, renfermant copie de quatre bills passés par la législature de cette province, mais réservés par lui pour la signification du bon plaisir de Son Excellence à leur égard; et il conseille respectueusement que ce rapport soit approuvé, et qu'il soit fait de ces bills ce qui y est recommandé.

Conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 25 novembre 1871.

Le soussigné, auquel a été renvoyée la dépêche du lieutenant-gouverneur de Manitoba, en date du 14 juillet dernier, renfermant des copies de quatre bills passés par la législature de Manitoba, mais réservés par lui pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, a l'honneur de faire rapport comme suit:

Chapitre 44.—Le bill chapitre 44, intitulé : “ Acte pour donner pouvoir au lieutenant-gouverneur en Conseil d'autoriser la construction de certains chemins de fer dans cette province,” donne pouvoir au lieutenant-gouverneur en Conseil d'autoriser, par ordre en Conseil, “ la construction par aucune compagnie suffisante d'aucune ligne ou lignes de chemin de fer depuis aucun point ou points dans la province jusqu'à aucun autre point ou points dans icelle, et pour cet effet à donner à telle compagnie le pouvoir d'entrer sur toutes terres requises pour telle construction et pour tout ouvrage y relatif, et y construire une ligne ou des lignes de chemins de fer, et en général à faire aucun acte ou chose qui pourra être nécessaire pour construire et entretenir telle ligne ou lignes de chemin de fer.”

Cet acte paraît être contraire aux premiers principes de la législation. Par lui, le lieutenant-gouverneur en Conseil a le pouvoir de donner à toute association d'individus le droit de construire des chemins de fer partout dans la province, et de prendre possession de toutes terres, qu'elles appartiennent à la couronne ou aux particuliers, sans qu'il soit établi aucune disposition pour les obliger à donner une compensation pour tout empiètement sur les droits de propriétés ou d'autres droits acquis.

Comme le gouvernement du Canada s'est engagé à construire une ligne de chemin de fer qui doit relier l'Atlantique au Pacifique, et comme ce chemin de fer traversera la province de Manitoba, il est évident que cet acte, s'il était mis en vigueur, pourrait mettre au pouvoir de toute compagnie autorisée à construire des chemins de fer, de nullifier ou grandement entraver toutes opérations qui pourraient être entreprises pour la construction d'un pareil chemin de fer interocéanique.

Cet acte offre tant d'objections sous tous rapports que le soussigné recommande respectueusement que l'assentiment de Son Excellence n'y soit pas donné.

Chapitre 45.—Le bill, chapitre 45, intitulé : “ Acte pour autoriser la construction d'une ligne télégraphique en cette province,” donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir “ d'autoriser par ordre en Conseil, la compagnie télégraphique du Nord-Ouest, ou autre compagnie convenable, à construire une ligne ou des lignes de télégraphe depuis un ou plusieurs points dans la province à tout autre point dans icelle, et pour cet objet, à donner à telle compagnie le pouvoir d'entrer sur toute terre requise pour telle construction, pour l'érection de poteaux ou autre ouvrage y relatif, et d'y ériger et y attacher des fils de fer, et en général de faire tout acte ou chose qui pourra être nécessaire pour ériger, construire et entretenir telle ligne télégraphique.

La compagnie télégraphique du Nord-Ouest, mentionnée dans cette clause, est, suivant ce que le soussigné comprend, une compagnie incorporée, existant dans les États-Unis, laquelle désire étendre sa ligne à travers la frontière jusqu'à la ville de Winnipeg.

Si tel est le cas, l'acte devrait plutôt être passé par le Parlement de la province.

L'acte, cependant, souffre objection pour les raisons données à l'occasion de celui ci-dessous mentionné, et le soussigné recommande que la sanction de Son Excellence ne lui soit pas donnée.

Il n'y aura aucune difficulté à obtenir un acte du Parlement canadien autorisant l'extension de la ligne de télégraphe depuis la frontière jusqu'à Winnipeg, d'après les arrangements conclus entre le gouvernement canadien et la compagnie télégraphique du Nord-Ouest, à laquelle le lieutenant-gouverneur réfère dans sa dépêche.

Chapitre 46.—Le bill, chapitre 46, intitulé : “ Acte pour incorporer le chemin de fer de l'Ouest de Manitoba,” autorise “ telle compagnie à construire un chemin de fer depuis un point à ou près le lac Manitoba, dans la province de Manitoba, jusqu'à un point dans la province dans le voisinage de St. Joseph, dans l'État de Dakota, dans les États-Unis, et à construire des embranchements partant de la dite ligne principale et allant à d'autres points dans la dite province.

Comme cet acte peut affecter la ligne de chemin de fer interocéanique qui doit être construite par le gouvernement de la Puissance, le soussigné à l'honneur de recommander que la sanction de Son Excellence soit réservée pour le présent, et jusqu'à ce que la ligne de tel chemin de fer interocéanique soit fixé par le Parlement de la Puissance.

Chapitre 47.—Le bill, chapitre 47, intitulé : “ Acte pour incorporer la compagnie

du pont de la rivière Rouge de Manitoba, et pour autoriser la construction d'un pont sur la rivière Rouge, à un pont vis-à-vis ou près Fort-Garry, et à prélever un droit de péage sur tel point," souffre objection, en ce que le pont projeté affecterait et obstruerait la navigation de la rivière Rouge—cours d'eau qui, comme le lieutenant-gouverneur le mentionne dans sa dépêche, est navigable en certaines saisons sur un espace de 400 milles au-dessus de la ville de Winnipeg.

La construction d'un pont sur une rivière de telle grandeur et de telle importance est à un haut degré hors de propos; et le soussigné recommande en conséquence que la sanction de Son Excellence ne soit pas donnée à cet acte.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 22 septembre 1871.

Le comité du Conseil a pris en considération le mémoire ci-joint, daté du 16 septembre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, exposant qu'après avoir soigneusement examiné les actes passés durant la quatrième session de la législature de la province de Québec, tenue en la 34^e année du règne de Sa Majesté, il est d'opinion qu'ils soient laissés à leur opération, et recommandant en conséquence.

Le comité conseille que les actes ci-dessus mentionnés soient en conséquence laissés à leur opération.

Le ministre de la Justice, en soumettant son rapport, fait certaines observations au sujet de certains des actes en question, et recommande que les points qu'il soulève soient signalés à l'attention du gouvernement provincial.

Le comité concourt dans les observations du ministre de la Justice et conseille que copie de son mémoire soit communiquée au lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 16 septembre 1871.

Relativement à l'Acte impérial de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867. et aussi à l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur le mémoire du soussigné quant à la ligne de conduite à suivre à propos des actes passés par les législatures provinciales, le soussigné a l'honneur de faire rapport.

Qu'après avoir soigneusement examiné les actes passés durant la quatrième session de la législature de la province de Québec, tenue en la 34^e année du règne de Sa Majesté, il est d'opinion qu'ils doivent être laissés à leur opération, et il recommande respectueusement en conséquence.

Néanmoins, le soussigné doit en même temps faire rapport qu'il entretient un doute considérable si l'acte 34 Vic., ch. 2, intitulé: "Acte pour réfondre et amender la loi relative aux licences, et aux droits et obligations des personnes tenues d'en être munies," n'est pas, sous certains rapports, *ultra vires*.

L'acte impose l'obligation de prendre des licences et de payer des honoraires à cet égard, pour les auberges, boutiques, colporteurs, etc., conformément aux pouvoirs conférés par la 92^e section de l'Acte d'Union, qui donne aux législatures provinciales le pouvoir exclusif de faire des lois à l'égard des licences de boutiques, buvettes,

auberges, encanteurs et autres, dans le but de prélever un revenu pour les besoins provinciaux, locaux ou municipaux.

L'acte en question va plus loin, cependant, dans plusieurs de ses dispositions, que de pourvoir au prélèvement d'un revenu au moyen d'honoraires de licences. Il contient plusieurs sections qui ont pour but de réglementer les auberges, magasins et boutiques, et qui n'ont aucun rapport avec les fins du revenu.

Or, par l'Acte d'Union, le devoir de légiférer pour réglementer l'industrie et le commerce est attribué à la législature fédérale, et le soussigné et d'opinion que plusieurs des dispositions de l'acte de Québec dont il est question ont pour effet de réglementer l'industrie, et n'ont aucun rapport avec le prélèvement d'un revenu.

Le soussigné croit donc de son devoir de recommander que l'attention du gouvernement provincial soit appelée sur cette matière comme méritant sa considération. L'acte est bon en lui-même et n'est, en somme, qu'une refonte de la loi déjà existante.

Ce sera à ceux qui se croiront lésés par les effets de son opération d'en contester la validité devant les tribunaux.

L'acte, chapitre 68, intitulé : " Code Municipal de la Province de Québec," est, dans l'opinion du soussigné, sujet à la même objection que celle qui vient d'être exposée, et les mêmes observations s'y appliquent.

Le chapitre 36 est intitulé : " Acte pour amender l'Acte 20^e Victoria, chapitre 125, intitulé : " Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions pour cet objet."

Dans l'opinion du soussigné, ceci est un acte privé et local, qui affecte l'un des biens appartenant aux provinces de Québec et Ontario conjointement, et, comme tel, avis régulier en aurait dû être donné dans la *Gazette* de Québec, d'après les règles de pratique parlementaire suivies dans cette province.

La disposition de cet acte, en elle-même, n'est sujette à aucune objection. Elle ne fait qu'augmenter le nombre des commissaires de cinq à sept personnes.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN. A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 octobre 1871.

Vu un mémoire, en date du 17 octobre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, auquel ont été renvoyées les copies certifiées des actes passés par la législature de la province de Manitoba, dans la première session de son premier Parlement, tenue en la 34^e année du règne de Sa Majesté, par lequel il fait rapport.

Qu'il a soigneusement examiné ces actes et qu'il est d'opinion que la législation qu'ils comportent est dans les limites de la juridiction de la législature de Manitoba, sauf à l'égard de certains pouvoirs conférés à un magistrat de police par la seconde section du chapitre 9 : " Acte pour autoriser la nomination de magistrats et coroners."

Que cette section décrète qu'un magistrat de police " sera revêtu de tous les pouvoirs possédés par un, deux ou plus de deux juges de paix."

Qu'il est évident que si un acte du Parlement fédéral, concernant la loi criminelle, pourvoyait au procès d'un délinquant devant deux juges de paix, aucune législature provinciale n'aurait le pouvoir d'amender cette disposition en donnant à une personne quelconque, que ce soit un juge, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, les pouvoirs conférés par l'acte fédéral à deux juges de paix.

Que l'acte en question devrait, à son avis, être amendé à la prochaine session de la législature en substituant les mots suivants à ceux cités plus haut, savoir :—" En sus de tous les pouvoirs possédés par un juge de paix quelconque, il sera aussi revêtu de tous les pouvoirs conférés par quelque statut de cette province à deux ou plus de deux juges de paix."

Il recommande en conséquence que tous ces actes, à l'exception du chap. 9, soient laissés à leur opération, et que ce dernier soit réservé pour un nouveau rapport, lorsque la législature aura eu l'occasion de l'amender dans le sens proposé.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence et conseille que les actes en question, sauf l'exception ci-dessus, soient laissés à leur opération.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 octobre 1871.

Vu un mémoire, en date du 17 octobre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, auquel ont été renvoyés les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse durant sa quatrième session, tenue en la 34e année du règne de Sa Majesté, par lequel il fait rapport :

Que les deux actes ci-dessous mentionnés ont été réservés pour plus ample considération et rapport, savoir :

Chapitre 32. " *An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton.*"

Chapitre 57. " *An Act to incorporate the Nova Scotia Mutual Fire Insurance Company.*"

Qu'à l'exception de ces deux actes, tous les autres sont dans les limites de la juridiction de la législature provinciale, et il recommande qu'ils soient laissés à leur opération.

Le comité conseille qu'à l'exception des deux actes ci-dessus mentionnés, les actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse durant sa quatrième session, tenue en la 34e année du règne de Sa Majesté, soient laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 16 décembre 1871.

Vu un mémoire, en date du 6 décembre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, se rattachant à son rapport du 17 octobre dernier, au sujet des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, et par lequel il fait de plus rapport :

Qu'à l'égard de l'acte, chapitre 32, intitulé : " *An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,*" il est d'opinion que la législature provinciale n'a pas le droit de fixer les honoraires des pilotes, et que cela ne peut être fait que par acte du Parlement fédéral, et il recommande en conséquence que cet acte soit désavoué.

Qu'à l'égard du chap. 57, intitulé : " *An Act to incorporate the Nova Scotia Mutual Fire Insurance Company,*" il est d'opinion que la 14e section est inconstitutionnelle, en tant qu'elle déclare que le président et les directeurs de la compagnie incorporée par cet acte, seront, pour certains faits y mentionnés, réputés coupables de délit.

Que c'est là une matière qui se rattache à la loi criminelle, qui est exclusivement du ressort du Parlement du Canada.

Que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être appelée sur cette section, afin qu'elle puisse être amendée à la prochaine session de la législature de cette province.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, samedi, 16 décembre 1871.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la dite province, a, le quatrième jour d'avril A. D. 1871, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : *An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton.*"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature de passer un pareil acte, et recommandant en conséquence qu'il ne soit pas confirmé par le Gouverneur-Général.

Il a, sur ce, plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, ce jour, par et de l'avis de Son Conseil Privé, déclarer son désaveu du dit acte, lequel est en conséquence par le présent désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes intéressées, doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Je, John, Baron Lisgar, Gouverneur-Général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse le 4e jour d'avril 1871, intitulé : *"An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,"* a été reçu par moi le 29e jour de juillet 1871.

Donné sous mes seing et sceau ce 16e jour de décembre 1871.

LISGAR.

[L.S.]

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 janvier 1870.

Vu le mémoire, en date du 17 janvier 1870, de l'honorable ministre de la Justice, par lequel il fait rapport au sujet de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et aussi de l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à suivre à l'égard des actes passés par les législatures provinciales ;

Que, à son avis, aucun des actes passés par la législature de la province d'Ontario dans sa troisième session (33 Victoria), à l'exception de ceux mentionnés dans la liste ci annexée, n'est susceptible d'objection d'aucune sorte. Il recommande en conséquence qu'ils soient laissés à leur opération.

Les actes mentionnés dans la liste feront, dit-il, le sujet d'un autre rapport.

LISTE.

No. 3. *An Act to amend an Act passed in the Session held in the 32nd year of the reign of Her Majesty, intituled "An Act to amend cap. 15 of the Con. Statutes of Upper Canada, intituled 'An Act respecting County Courts'."*

No. 7. *An Act to exempt from municipal taxation, for a certain period therein mentioned, a Sugar Refinery proposed to be erected in the City of Toronto.*

No. 8. *An Act to remunerate certain members of the Court of Error and Appeal.*

No. 20. *An Act to amend the Laws relating to Bills of Lading.*

No. 21. *An Act respecting proceedings in Judges Chambers at Common Law.*

No. 31. *An Act to provide for the organization of the Territorial District of Parry Sound.*

No. 57. *An Act to amend the Act intituled: "An Act respecting Tavern and Shop Licenses."*

Le comité recommande que tous les actes passés par la législature de la province d'Ontario, durant sa troisième session (33 Victoria), à l'exception de ceux qui figurent dans la liste ci-dessus (lesquels doivent faire le sujet d'un nouveau rapport) soient laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 24 octobre 1870.

Vu le memorandum en date du 19 octobre 1870, de l'honorable ministre de la Justice, contenant un rapport au sujet de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et de l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à suivre touchant les actes passés par les législatures provinciales, énonçant :

Que, selon lui, tous les actes passés par la législature de la province de Québec, durant sa troisième session, 32 Victoria (chap. 5 excepté, et chapitre 10 compris, ayant déjà fait rapport sur ce dernier,) ne sont susceptibles d'aucune objection. Il recommande, en conséquence, qu'ils soient mis en force.

Que quant au chapitre 5, intitulé "Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la législature de Québec, et l'indépendance de leurs membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires," il doute fortement si la législature avait juridiction, et cela pour des raisons analogues à celles contenues dans son rapport sur le désaveu de l'acte de la session précédente, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires."

Que, cependant, comme l'acte en question contient des dispositions nécessaires pour le maintien de l'autorité et de la dignité des Chambres de la législature de Québec, il croit qu'il n'est pas expédient d'en entraver l'opération et recommande, en conséquence, qu'il soit mis en force, laissant néanmoins à tous ceux qu'il affecte le droit d'en contester la constitutionnalité devant les tribunaux compétents.

Le comité adopte le rapport précédent et recommande que tous les actes y mentionnés aient leur plein et entier effet.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 14 juillet 1869.

Quant aux actes suivants passés par la législature d'Ontario durant sa deuxième session (32 Victoria,) le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que le chapitre 3, intitulé, "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative, et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session," est inadmissible.

Par la 18^{me} clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1870," il est statué que les privilèges, immunités et pouvoirs devant être possédés, contrôlés, et exercés par le Sénat et la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, seront ceux qui seront de temps à autre définis par acte du Parlement du Canada; mais de sorte qu'ils ne dépassent jamais ceux possédés, contrôlés et exercés, lors de la passation de tel acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

On doit admettre que le pouvoir de passer un acte pour définir ces privilèges a été conféré au Parlement du Canada, sur le principe que sans une disposition analogue, le Parlement du Canada n'aurait pas pu passer un acte de ce genre.

Il est patent, d'après l'ensemble des décisions judiciaires rendues en Angleterre, que ni l'une ni l'autre branche d'une législature coloniale n'a de droit inhérent aux privilèges du Parlement Impérial.

Peut-être, cependant, en vertu des pouvoirs législatifs conférés au Parlement de la Puissance par la 91^{me} section de l'Acte d'Union, de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" aurait-il pu passer un acte sans aucun pouvoir facultatif de l'autorité souveraine qui crée et définit les privilèges de ses deux chambres.

Quelle qu'en puisse être la conséquence par rapport au Parlement général, on doit remarquer qu'il n'y a point de clause dans l'acte d'union semblable à la 18^e qui confère aux législatures locales le pouvoir de définir ou d'établir leurs privilèges; et qu'aucuns pouvoirs généraux de législation pour le bon gouvernement des provinces ne sont accordés à leurs législatures. Leurs pouvoirs se bornent strictement à ceux conférés par les 92^e, 93^e, 94^e et 95^e clauses de l'Acte d'Union.

On verra, par l'acte en question, que la législature d'Ontario a déclaré que l'Assemblée législative et ses membres jouiront des mêmes privilèges que ceux que possède la Chambre des Communes du Canada.

Il paraîtrait, par conséquent, que cet acte dépasse le pouvoir de la législature provinciale.

Si la législature locale a un pouvoir quelconque de légiférer sur ce sujet, il paraît s'en suivre que, tandis qu'il n'est pas loisible au Parlement général de conférer des privilèges plus grands que ceux dont jouit la Chambre des Communes impériale, la législature provinciale, libre de toute restreinte analogue, pourrait, si elle le jugeait à propos, se conférer ainsi qu'à ses membres des privilèges qui excéderaient ceux qui appartiennent à la Chambre des Communes de l'Angleterre.

Que la deuxième section du chapitre 22, intitulé: "Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant les cours de comté," est aussi inadmissible.

Cette section pourvoit à ce que les juges de ces cours continueront en charge durant bon plaisir, et pourront être démis par le lieutenant-gouverneur, pour cause d'inhabilité, d'incapacité ou de mauvaise conduite, prouvée à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en Conseil.

Par la 96^e clause de l'Acte d'Union, le Gouverneur-Général doit nommer les juges des cours de comté, et par la 100^e clause, les traitements, allocations et pensions de ces juges doivent être fixés et fournis par le Parlement du Canada.

On voit clairement les inconvénients qui peuvent résulter d'un système qui, tout en conférant au Gouverneur-Général le pouvoir de nommer et démettre les juges selon bon plaisir, permet aussi au lieutenant-gouverneur de les démettre.

La législature provinciale s'est crue évidemment autorisée à passer cet acte, par le 14^e paragraphe de la 92^e clause de l'Acte d'Union, qui confère aux législatures

provinciales le pouvoir de faire des lois relatives à l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales.

Que la 6e section du chapitre 1er, savoir, le Bill des Subsidés pour 1869, est aussi inadmissible, en tant que par les 96e et 100e clauses de l'Acte d'Union, il est pourvu que le Gouverneur-Général nommera les juges de la cour supérieure, et que le Parlement du Canada fixera et fournira leurs traitements, allocations et pensions, il paraîtrait que les juges de ces cours ne peuvent pas avec convenance et sans en violer les dispositions, recevoir d'émolument d'aucune espèce, d'aucun autre pouvoir que celui qui les crée et leur paie le salaire légal attaché à leur position judiciaire. Le 20 février dernier, le soussigné a fait sur ces trois actes un rapport à Votre Excellence, rapport que vous avez bien voulu transmettre au ministre des Colonies, pour qu'il fût renvoyé aux juriconsultes de la Couronne, en Angleterre, et le solliciteur et le procureur généraux ont donné leur opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer ces actes, ou aucun de ces actes.

Le soussigné recommande que l'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur les deux actes en premier lieu mentionnés, et sur la 6e clause du dernier acte, suggérant qu'ils soient abrogés à la prochaine session, et que rien ne soit fait dans l'intervalle.

Il recommande aussi que copie de la dépêche de lord Granville à ce sujet, et de l'opinion des juriconsultes de la couronne soit transmise, avec tout ordre en Conseil qui peut être adopté sur ce rapport, au gouvernement d'Ontario.

JOHN A. MACDONALD.

Le secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 8 mai 1869.

"Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session."

"Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Révisés du Haut-Canada, intitulé: "Acte relatif aux cours de comté."

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue en votre dépêche No. 22, du 11 mars dernier, j'ai fait renvoyer aux juriconsultes de la Couronne, au sujet de la validité de certains actes notés en marge, passés récemment par la législature d'Ontario, et d'une clause contenue en le bill des subsidés pour 1869, passé par la même législature au sujet de l'augmentation des traitements des juges des cours suprêmes de la province.

Je vous transmets pour votre information, ainsi que pour celle de votre Conseil Privé, les copies ci-incluses de la réponse que l'on a reçue des juriconsultes, et de la lettre de ce bureau, par laquelle on a demandé leur opinion.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur, le très-honorable,
Sir John Young, Baronnet, G. C. B., etc., etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des Colonies, aux jurisconsultes de la couronne.

DOWNING STREET, 27 avril 1869.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comte de Granville de vous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la Justice y contenu, au sujet de certains actes passés par la législature de la province d'Ontario, et vous prier de vouloir bien, conjointement avec les solliciteur et procureur généraux, nous donner votre opinion s'il était de la compétence de cette législature de passer ces actes ou aucun d'eux.

Copies de la commission et des instructions à Sir John Young, se trouvent annexées.

J'ai, etc.,

FREDÉRIC ROGERS,

Aux procureur et solliciteur généraux.

Les jurisconsultes de la couronne au secrétaire d'Etat, ministère des Colonies.

TEMPLE, 4 mai 1869.

MILORD,—Nous avons l'honneur d'accuser réception des ordres de Votre Seigneurie, qui nous ont été communiqués dans la lettre de Frédéric Rogers, en date du 27 avril 1869, nous mandant qu'il avait été chargé par Votre Seigneurie de nous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, No. 22, du 11 mars 1869, et d'un rapport du ministre de la Justice y inclus, sur certains actes passés par la législature de la province d'Ontario, et de demander notre opinion sur la compétence de cette législature de passer ces actes ou aucun de ces actes.

Il a plu à Sir Frédéric Rogers d'ajouter que copies de la commission et des instructions à Sir John Young se trouvaient annexées.

Conformément aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport:

Que nous avons examiné les trois actes sur lesquels il a plu à Votre Excellence d'attirer notre attention, et nous sommes d'opinion qu'il n'était pas de la compétence de la législature de la province d'Ontario de passer ces actes ou aucun de ces actes. Nous les regardons comme contraires aux dispositions des 92^e et 96^e sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Nous avons, etc.,

R. P. COLLIER,
J. D. COLERIDGE.

A l'honorable comte de Granville, C.G., etc., etc.

SECRETARIAT PROVINCIAL,

TORONTO, 27 septembre 1869.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du lieutenant-gouverneur de transmettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'une minute du Conseil exécutif d'Ontario, au sujet des trois actes de la législature d'Ontario passés durant sa dernière session, et déclarés inadmissibles dans le rapport d'un comité du Conseil

Privé, fait le 17 juillet dernier, basé sur un rapport du ministre de la Justice, en date du 14 du même mois, copie desquels documents ainsi qu'une dépêche et ses incluses, du ministère des Colonies ont été communiquées au lieutenant-gouverneur par lettre du sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.

Copie du rapport du procureur-général d'Ontario, qui a motivé la décision du Conseil exécutif, est aussi transmise avec la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. C. PATTESON,
Sous-secrétaire.

Minute du Conseil approuvée par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 21 septembre 1869.

Le comité du Conseil a eu sous considération le rapport annexé de l'honorable procureur-général au sujet des trois divers actes de la législature d'Ontario, passés durant sa dernière session, comme suit :—

32 Vic., chapitre 3, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session."

Chapitre 22, intitulé : "Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : 'Acte concernant les cours.'"

Chapitre 1er. Le bill des subsides, en tant qu'il affecte les traitements des juges des cours supérieures, auxquels actes l'honorable Conseil Privé, à Ottawa, s'est objecté dans son rapport en date du 17 juillet 1869, adoptant le rapport de l'honorable ministre de la Justice sur ce même sujet, en date du 14 juillet 1869.

Le comité adhère au rapport de l'honorable procureur-général, ainsi qu'aux raisons qu'il donne de la constitutionnalité de ces actes, et recommande qu'il soit approuvé.

Pour copie conforme,

JAMES ROSS,
G. C. E.

Chambre du Conseil exécutif, Toronto,
25 septembre 1869.

Le soussigné, à qui Son Excellence le lieutenant-gouverneur a renvoyé la lettre du sous-secrétaire d'Etat, à Ottawa, en date du 24 juillet dernier, transmettant en même temps certains rapports et communications, désigné en marge, se rattachant tous à certaines objections spécifiques à trois divers actes passés durant la dernière session de la législature d'Ontario, a l'honneur de soumettre les observations suivantes à la considération de Son Excellence.

1. Rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 14 juillet 1869, avec copie de la minute du Conseil Privé, l'approuvant en date du 17 juillet 1869.

2. Copie d'une dépêche du 8 mai 1869, du ministre des Colonies, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Par rapport au chapitre 3, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative, et pour accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session," il est dit que les pouvoirs de la législature d'Ontario sont strictement bornés à

3. Copie d'une lettre du sous-secrétaire d'Etat aux officiers en loi de la couronne, en date du 27 avril 1869, lettre des juriconsultes de la couronne, en date du 4 mai 1869, avec leur opinion, adressée au très-honorable comte de Granville, ministre des Colonies.

ceux conférés aux législatures locales respectives, par les 92^{me}, 93^{me}, 94^{me}, et 95^{me} clauses de l'Acte d'Union, qu'il n'y a pas de pouvoir général conféré aux législatures locales respectives, de faire des lois pour le bon gouvernement de la province, tel que cela existe pour la législature générale, ou de la Puissance, et que la disposition formelle portée en la 18^{me} section de l'Acte d'Union conférant au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, et à ses membres respectivement leurs pouvoirs, "ils seront ceux qui, de temps à autre, seront définis par acte du Parlement du Canada, mais de manière à ce qu'ils ne dépassent jamais ceux qui, lors de la passation de cet acte, sont possédés, contrôlés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par les membres de cette Chambre," démontre que sans une pareille disposition, le Parlement du Canada ne pourrait passer un acte semblable. Pour ces raisons, on a conclu que le Statut d'Ontario sous considération outrepassé les pouvoirs de la législature d'Ontario.

Pour justifier cette conclusion, il est dit que si la législature locale peut passer cette loi parce qu'elle n'est pas entravée, elle pourra passer une loi qui dépasserait la restriction imposée au Parlement de la Puissance, par la 18^{me} section de l'Acte d'Union.

Il peut n'être pas facile de définir d'une manière précise le pouvoir que la législature locale peut ou ne peut pas légalement exercer sur les matières si nombreuses qui sont de sont ressort.

On ne saurait disconvenir que la législature doit être revêtu du pouvoir, si non par un simple règlement, du moins par statut, de pourvoir à l'exécution de ses actes, à l'inviolabilité de ses membres pendant qu'ils remplissent leurs fonctions, à la garantie de la liberté de la parole pendant un temps raisonnable, tant avant qu'après chaque session; non-seulement contre la Couronne, mais contre les particuliers,—au droit de publier et distribuer des écrits sur les questions d'un intérêt public, sans encourir, pour telle publication, le risque d'être poursuivis pour ce qui, sous d'autres circonstances, pouvait être regardé comme diffamations, à la punition des personnes coupable de mépris, soit en Chambre, soit dans les comités.

Car sans cette protection la législature ne pourrait maintenir sa dignité, et serait plus impuissante qu'un juge de paix qui a droit de punir pour mépris devant la cour des sessions de la paix.

Et ce serait une anomalie si un corps législatif qui peut conférer de semblables privilèges à aucune cour, ou corps municipal, ne pouvait se les accorder à lui-même.

Le soussigné est aussi d'avis que la législature d'Ontario aurait pu outrepasser les privilèges sus-mentionnés, et aurait pu déclarer que les membres de la législature seraient poursuivis en matières civiles, par une procédure toute particulière, et que tous procès intentés contre eux seraient jugés par une cour spéciale, ou qu'aucun procès civil ne pourrait être intenté ou continué contre eux durant la session de la Chambre, ni pendant un certain temps avant ou après la session.

Le soussigné est aussi d'avis que les témoins assignés à comparaître, soit devant la Chambre, soit devant un comité, devraient être sujets à poursuite de la part de la Chambre, pour désobéissance à l'ordre, ou pour refus de rendre témoignage ou autrement, et que toute question se rattachant à l'élection des membres devrait être entendue et décidée par la Chambre.

Les seuls privilèges que possède la Chambre des Communes en Angleterre qui peuvent être regardés comme n'ayant pas d'application ici, sont, lorsqu'elle agit comme grande cour d'enquête de la nation pour s'enquérir des offenses graves lorsqu'elle formule une accusation pour entendre l'offense constatée, et qu'elle punit, les mépris hors de la Chambre.

Cependant, le soussigné croit qu'il n'y a rien qui empêche la législature d'Ontario de s'attribuer le droit d'enquête par une disposition statutaire.

Elle peut, indubitablement, enlever le pouvoir aux jurés des mises en accusation en

abolissant l'institution des grands jurés, ou en transférant les pouvoirs exercés par les grands jurés, à toute autre organisation, corps ou personne.

Et que la législature peut aussi s'arroger le pouvoir de faire subir un procès et punir les mépris qui n'ont pas été commis devant la Chambre. C'est un fait bien connu de tous ceux qui sont habitués à la pratique des cours supérieures, jusqu'à quel point on punit le mépris des sommations, et des officiers de ces cours, quoique ce mépris n'ait pas lieu dans l'enceinte des cours.

Il n'y a aucune décision, à ce qu'en croit le soussigné, sur la question de juridiction de la législature de passer un acte à ces fins, quoiqu'il y ait des décisions qu'un corps législatif n'a pas, comme tel, le droit inhérent de s'arroger un semblable pouvoir. Des pouvoirs analogues à ceux exercés par la Chambre des Communes d'Angleterre acquis par cette dernière par de longs usages et coutumes seulement, ne peuvent pas être réclamés par des corps qui possèdent ailleurs une autorité législative générale.

L'acte de la Puissance ne contient rien de contraire à la législation en question.

Il n'est pas dit que la législature d'Ontario aura autorité sur les matières contenues dans l'acte, mais seulement qu'elle pourra faire exclusivement des lois touchant les sujets qui y sont énumérés.

Et il paraît difficile de soutenir qu'une législature qui peut amender la constitution de la province et faire des lois relatives à la propriété, aux droits civils, et, en général, à toutes les matières d'une nature purement locale ou particulière, ne peut pas établir, par statut, qu'un pouvoir analogue à celui que possèdent la Chambre des Communes de la Puissance, et ses membres, peut être aussi possédé par l'Assemblée législative d'Ontario, et par les représentants du peuple y assemblés, et élus par les mêmes commettants qui envoient des membres à la Chambre des Communes.

L'argument que, dans les matières en question, la législature d'Ontario, étant sans restrictions, pourrait conférer à l'Assemblée législative des pouvoirs plus amples que ceux que possède la Chambre des Communes du Canada, qui ne peut ni s'arroger ni exercer des privilèges plus grands que ceux dont jouit la Chambre des Communes britannique, n'est pas, dans l'opinion du soussigné, une réponse à l'exercice de ces pouvoirs, qui ne sont pas plus étendus que ceux que possède la Chambre des Communes.

Il ne s'en suit pas que la législature du Canada ait le pouvoir d'exercer une plus grande autorité que celle qu'exerce la Chambre des Communes du Canada.

La restriction imposée par l'Acte d'Union à la législature principe, doit sans doute, par une construction rationnelle du statut, atteindre aussi les législatures subordonnées.

La conclusion à laquelle est parvenu le soussigné, par rapport à la constitutionnalité de l'acte d'Ontario 32 Vic., chap. 3, est qu'il n'est pas susceptible des exceptions que l'on y a faites, et que, dans son humble opinion, on n'a pas considéré l'importante distinction qu'il y a entre des pouvoirs réclamés par l'autorité d'un statut, et les pouvoirs qui appartiennent, d'une manière inhérente, à un corps législatif.

Le chapitre 22, 32 Victoria, est intitulé : " Acte pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé " Acte concernant les cours de comté," on prétend que la première section de cet acte est contradictoire.

Elle comporte que " les juges des diverses cours de comté, en exercice lors de la mise en force de cet acte, ou qui seront ci-après nommés, continueront en charge durant bon plaisir, et pourront être démis par le lieutenant-gouverneur par cause d'incapacité, d'incapacité ou de mauvaise conduite, prouvée à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en Conseil, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'Acte d'Interprétation ou dans tout autre acte." On prétend que la contradiction consiste en ce que la section comporte que les juges continueront en charge durant bon plaisir, c'est-à-dire, le bon plaisir du Gouverneur-Général, tandis qu'elle déclare en même temps qu'ils pourront être démis par le lieutenant-gouverneur, pour cause d'incapacité, etc., etc.

Si c'est là l'objection qu'on fait à l'acte, il n'est pas nécessairement susceptible d'une semblable exception. Il peut se faire que le Gouverneur-Général ait le pouvoir de démettre selon bon plaisir, sans en assigner de raison, tandis que le lieutenant-gouverneur ne le peut que pour cause d'incapacité, etc., etc.

Mais pour mettre fin à toute difficulté sur ce point, on peut modifier la clause de

manière à conserver au lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir de démettre pour cause d'inhabilité, etc., ce qui est le but principal de l'acte.

D'après l'Acte d'Union, le Gouverneur-Général doit nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans les provinces respectives.

Dans Ontario, les juges de la Cour Supérieure, comprenant la Cour du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de Chancellerie, restent en charge durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. L'acte ne parle pas de la durée des fonctions des juges des cours de comté, ni de la manière de les démettre.

La législature d'Ontario a le pouvoir formel de légiférer relativement à la création et à la durée des fonctions des officiers provinciaux, ainsi qu'à leur nomination et traitement. La nomination et fixation du traitement des juges de comté sont exclusivement du ressort du Gouverneur-Général; mais comme il n'est pas revêtu du pouvoir de nommer les juges et d'en fixer les traitements, il ne paraît pas y avoir de raison valide pour empêcher la législature provinciale d'exercer l'autre pouvoir conféré par la section concernant la durée des fonctions de ces mêmes juges, surtout quand c'est la législature d'Ontario seule qui crée ces cours et les charges auxquelles les juges sont ensuite préposés.

Le soussigné est bien loin d'être convaincu que l'acte de la dernière session qui déclare que les juges continueront en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général, outrepassé les pouvoirs de la législature d'Ontario.

La nomination à une charge, et la durée des fonctions sont si distinctes l'une de l'autre que la disposition dans l'Acte d'Union, que le Gouverneur-Général nommera l'officier, et la disposition de la législature d'Ontario que l'officier en charge, durant le bon plaisir du Gouverneur-Général, peuvent subsister ensemble sans contrariété et sans inconvénients; mais si l'on pense qu'il y a un conflit apparent de droits, la clause peut être modifiée comme on l'a déjà suggéré.

Le soussigné ne voit pas que l'on ait fait d'objection au pouvoir conféré au lieutenant-gouverneur de démettre pour cause.

Il serait peut-être mieux que le soussigné fit connaître ses vues à cet égard. Par les Statuts Refondus du Haut-Canada, chapitre 15, les juges des cours de comté étaient nommés par le Gouverneur, et devaient continuer en charge, durant bonne conduite, mais ils pouvaient être démis par le Gouverneur, pour cause d'inhabilité ou de mauvaise conduite prouvée à la satisfaction de la cour saisie de l'accusation. La législature a aboli, comme elle a incontestablement le droit de le faire, la cour en question, et en a de fait transféré les pouvoirs d'enquête au lieutenant-gouverneur en Conseil, au moyen de l'acte maintenant sous considération.

Cette loi va évidemment plus loin que de permettre une enquête sur la conduite des juges, puisqu'elle déclare que le lieutenant-gouverneur pourra, sur preuve convainquante en Conseil de la vérité de l'accusation, démettre le juge de sa charge, pouvoir qui était exercé par le Gouverneur avant l'union récente.

La question est donc de savoir si la législature d'Ontario avait l'autorité de conférer au lieutenant-gouverneur le pouvoir de démettre, aussi bien que de s'enquérir des plaintes portées contre les juges des cours de comté, ou si, en vertu de l'Acte d'Union récent, le pouvoir de démettre ces juges peut être exercé par le Gouverneur-Général, ou par le lieutenant-gouverneur?

La 12^{me} section de l'Acte d'Union déclare que tous les pouvoirs, autorités et fonctions qui, en vertu de tout acte de la législature du Canada, sont, lors de l'union, possédés, ou qui peuvent être exercés par les gouverneurs respectifs, ou lieutenant-gouverneurs de ces provinces, par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, en tant qu'ils demeurent en force, et qu'ils sont susceptibles d'être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, seront possédés et exercés par le Gouverneur-Général individuellement, suivant que le cas l'exige, sujets, néanmoins, à être abolis ou modifiés par le Parlement du Canada.

Une législation analogue se retrouve dans la 65^{me} section de l'acte applicable à la province d'Ontario, conférant au lieutenant-gouverneur tous les pouvoirs qui, à l'époque de l'union, étaient possédés ou qui pouvaient être exercés par le Gouver-

neur du Haut et du Bas-Canada, en tant qu'ils étaient susceptibles d'être exercés après l'union, "*relativement au gouvernement d'Ontario*," pouvoirs qui seront possédés et pourront être exercés par le lieutenant-gouverneur.

La question est donc de savoir si la démission pour cause, des juges des cours de comté, se rattache au gouvernement du Canada, ou au gouvernement d'Ontario ?

Les juges sont nommés par le Gouverneur-Général, et la Puissance les paie, en vertu d'une disposition formelle de l'Acte d'Union.

La règle générale est que le pouvoir qui nomme peut aussi démettre.

Il y a des raisons pour soutenir que le Gouverneur-Général seul devrait démettre, et que la durée des fonctions de ces officiers est du ressort du gouvernement fédéral.

D'un autre côté, la législature d'Ontario a seule juridiction sur l'administration de la justice dans Ontario, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours, tant civiles que criminelles.

La législature d'Ontario subvient aux cours de comté et peut en changer la constitution ou les abolir, et le lieutenant-gouverneur a le pouvoir, comme le soussigné l'a déjà fait observer, de s'enquérir de toutes plaintes portées contre ces juges aux fins de décider s'ils doivent être démis ou non. Ainsi, à part des arguments déjà soumis, pour démontrer que ces charges sont sous le contrôle de la législature d'Ontario, ce qui déjà serait concluant, il y a une forte raison pour croire que la durée des fonctions de ces juges, ainsi que leur démission, pour cause, appartiennent à la législature d'Ontario, et non au gouvernement général de la Puissance.

Examen fait de la question particulière, le soussigné est d'opinion que l'on ne trouve pas, dans la section du statut, la contradiction que l'on dit y exister, car la démission par le Gouverneur-Général, sans cause, n'est en aucune manière étrangère au pouvoir du lieutenant-gouverneur de démettre pour cause.

Si l'on croit, ou si l'on insiste à dire que la contradiction est manifeste au point qu'il soit nécessaire de l'amender, la section peut être modifiée de manière à faire disparaître la difficulté en question.

La législature d'Ontario a le pouvoir de fixer la durée des fonctions des juges des cours de comté, parce que le pouvoir de fixer la durée des fonctions lui a été spécialement conféré par l'Acte d'Union.

Le lieutenant-gouverneur peut démettre pour cause, parce qu'en vertu de l'Acte d'Union, le pouvoir de démettre appartient au gouvernement d'Ontario, et non au gouvernement général.

En vertu de la 65^{ème} section de l'Acte d'Union, le lieutenant-gouverneur, et non le Gouverneur-Général, aurait eu pouvoir d'agir en cas de verdict de culpabilité par une cour de mise en accusation, si cette cour existait encore. Les attributions de cette cour ont été de fait transférées au lieutenant-gouverneur en Conseil. Le lieutenant-gouverneur peut maintenant démettre les juges des cours de comté, en vertu de la 65^{ème} section.

Après avoir examiné la question dans son ensemble, le soussigné recommande que la section de l'acte de la dernière session soit amendée, en stipulant que ces juges resteront en charge durant bonne conduite, mais qu'ils pourront être démis par le lieutenant-gouverneur, pour cause d'incapacité, d'incapacité ou de mauvaise conduite prouvée à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en Conseil.

Chapitre 1, 32 Vict.—Par rapport à la 6^{ème} session de cet acte, qui a trait à l'augmentation des traitements des juges des cours supérieures et qui est conçue dans les termes suivants: "Et attendu que, sous la nouvelle condition du pays, et l'augmentation des dépenses pour les besoins de la vie, on a trouvé que les traitements des juges des cours supérieures sont insuffisants, qu'il soit en conséquence statué que l'on paiera pour l'année mil huit cent soixante et neuf, et chaque année subséquente, à même le fonds de revenu consolidé de cette province, annuellement, au président ou juge en chef de la Cour d'Erreur et d'Appel, et à chacun des cours supérieures de Droit et d'Équité de cette province, la somme de mille piastres."

On a objecté que les juges de ces cours ne peuvent pas convenablement et sans violation des dispositions de l'Acte d'Union recevoir des émoluments d'aucune espèce, excepté que du pouvoir qui les crée et leur paie les traitements légaux attachés à leurs positions judiciaires.

Le sens de cette objection est, sans doute, que le seul pouvoir qui puisse légalement payer ces juges dans Ontario est le gouvernement de la Puissance.

A part la considération légale de la question, et au point de vue de l'intérêt du pays, on peut admettre que les juges ne devraient être payés que par le gouvernement de la Puissance pour l'accomplissement de ces devoirs, qui leur sont nécessairement dévolus et qui leur appartiennent comme juges des cours pour lesquelles ils sont nommés par le Gouverneur-Général.

Si, cependant, la législature locale crée une nouvelle cour, et enjoint aux juges des cours supérieures d'en remplir les fonctions, le soussigné ne voit rien qui empêche la législature locale d'allouer aux juges une rémunération spéciale pour les devoirs extra qui leur sont imposés.

Il est défendu aux juges de recevoir d'honoraires d'aucune espèce si ce n'est de la couronne; mais lorsque la législature locale décerne paiement, c'est sur le pied d'un octroi de la couronne, aussi bien que lorsque ce paiement se fait par le gouvernement général.

Or, le gouvernement du Canada n'aurait donc aucun contrôle sur la cour d'erreur et d'appel d'Ontario, ni sur les juges de cette cour.

Il n'y a donc rien, dans l'opinion du soussigné, qui empêche la législature d'Ontario d'accorder aux juges de cette cour telle rémunération qu'elle jugera à propos pour les services spéciaux qu'ils rendent comme juges de cette cour.

Le soussigné a été informé que le ci-devant gouvernement du Canada se proposait d'accorder une allocation additionnelle convenable aux juges de la cour d'Appel, et que ces services extra, très onéreux et sans récompense, ont mérité la considération de ceux qui ont pris part à l'augmentation en question et les ont influencés dans leur décision, quoiqu'il ne soit pas fait mention de ce fait dans le statut même.

Le soussigné recommande, en conséquence, qu'il serait opportun d'amender la sixième clause de l'acte en ajoutant mille piastres par année aux traitements des juges comme rémunération spéciale de leurs services comme juges des cours d'Erreur et d'Appel d'Ontario.

J. S. MACDONALD.

1er septembre 1869.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 octobre 1869.

Le comité du Conseil a pris en délibéré le mémoire annexé, en date du 22 octobre 1869, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de certaine correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement d'Ontario, ainsi qu'une minute en Conseil de ce dernier gouvernement touchant les trois actes de la législature d'Ontario passés durant sa dernière session, savoir : 32 Vict., chap. 3, 32 Vict., chap. 22, et 32 Vict., chap. 1er, auxquels le ministre de la Justice s'est objecté dans son rapport du 14 juillet dernier, et il suggère humblement que l'on approuve les recommandations contenues dans le dit mémoire annexé, et qu'on en transmette copie, ainsi que de la présente minute, au lieutenant-gouverneur, tel que recommandé.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE.

G. C. P.

A l'honorable
Secrétaire pour les provinces.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 octobre 1869.

Le soussigné a eu par-devers lui la minute du Conseil du gouvernement d'Ontario en date du 31 septembre 1869.

Cette minute comprend et approuve le rapport de l'honorable procureur-général d'Ontario, sur la correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement provincial au sujet des trois actes de la législature d'Ontario passés durant la dernière session, savoir : 32 Vic., chap. 3, 32 Vic., chap. 22, et 32 Vic., chap. 1er.

Le procureur-général, dans son rapport qui est un document d'Etat très-remarquable, discute au long les objections faites à ces trois actes par le soussigné, dans son rapport à Votre Excellence, du 14 juillet dernier, et fait certaines recommandations relatives à la législation future sur les questions affectées par ces trois mesures.

Ces recommandations méritent toute considération, au cas où la législature d'Ontario voudrait passer des mesures qui les aurait pour base, mais pour le moment actuel, on ne peut tirer aucun avantage de les discuter.

En recevant le rapport du soussigné, Votre Excellence a jugé à propos de soumettre ces trois actes au gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'obtenir l'opinion des juriconsultes de la couronne et de recevoir des instructions précises à leur égard.

Les procureur et solliciteur généraux de l'Angleterre ayant fait rapport que, dans leur opinion, il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer ces actes, ou aucun d'eux, et ce transport ayant été transmis par le ministre des Colonies pour votre information et la ligne de conduite que vous avez à tenir, il ne reste à Votre Excellence d'autre règle à suivre que de désavouer ces actes, à moins qu'ils ne soient abrogés par la législature d'Ontario à sa prochaine session.

Le soussigné recommande, par conséquent, que la dépêche soit transmise au lieutenant-gouverneur d'Ontario à cet effet, ajoutant en même temps, que si la législature d'Ontario, après avoir abrogé ces actes ou aucun d'eux, passe d'autres mesures sur ces mêmes questions, Votre Excellence les fera prendre immédiatement en considération, avec le plus grand désir de satisfaire les vues de la législature.

Il sera sans doute, nécessaire que, si ces actes sont abrogés, ils le soient sans condition, et que toute législation qui y sera substituée, soit comprise dans des bills séparés.

Le soussigné recommande de plus que copie de la minute basée sous ce rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur d'Ontario, et qu'il soit prié d'informer Votre Excellence de la ligne de conduite que conseillent d'adopter les ministres à l'égard de ces trois actes.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

M. le secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur Howland.

(No. 861.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

26 octobre 1869.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, pour la considération du gouvernement de la province d'Ontario, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 23 du courant, ainsi que copie du mémoire de l'honorable ministre de la Justice, cité dans l'ordre en Conseil, au sujet de la correspondance échangée entre le gouvernement général et le gouvernement d'Ontario touchant trois actes de la législature d'Ontario passés durant la dernière session, savoir, 32 Vict., chap. 1er, 32 Vict., chap. 3, 32 Vict., chap. 22.

Je dois vous dire en même temps, que pour les raisons énoncées dans le mémoire qui accompagne cette lettre, il ne reste au Gouverneur-Général aucun autre moyen à prendre que de désavouer les actes cités dans l'ordre en Conseil, à moins qu'ils ne soient abrogés par la législature d'Ontario à la prochaine session.

Prendrai-je la liberté de vous prier de me faire savoir, en temps opportun, pour l'information de Son Excellence, quelle ligne de conduite que conseillent d'adopter vos ministres à l'égard des trois actes sous considération.

HECTOR L. LANGEVIN.

A l'honorable WM. P. HOWLAND, C. B.,
Lieut.-gouverneur, Toronto, Ontario.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 novembre 1869.

Relativement aux rapports du soussigné, en date du 14 juillet et du 22 octobre derniers, qui ont trait, entre autres choses, à l'acte passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, formant le chap. 3 de la 32^e Victoria, intitulé: "*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.*"

Et au sujet de la correspondance échangée avec le gouvernement d'Ontario à ce propos, le soussigné a maintenant l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer un pareil acte, et il recommande en conséquence qu'il ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Pour la proclamation par laquelle cet acte est désavoué, voir la *Gazette du Canada* du 4 décembre 1869.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 17 août 1869.

Le comité a pris en considération un mémoire de l'honorable ministre de la Justice, en date du 12 août 1869, ayant rapport à l'Acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à tenir à l'égard des actes passés par les législatures provinciales.

Le ministre de la Justice fait rapport qu'il considère que les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, passés par la législature du Nouveau-Brunswick durant la quatrième session de sa 22^e Assemblée générale (qui est la seconde depuis la passage de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,") sont exempts d'objections, Il recommande en conséquence qu'ils soient tous laissés à leur opération.

Le comité recommande que les actes mentionnés dans la dite liste soient respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

Liste.

Chapitres Nos. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 3^e octobre 1869.

Vu un rapport, en date du 29 octobre 1869, de l'honorable ministre de la Justice, exposant qu'après mûre considération il est d'opinion que les actes suivants, passés par la législature de la province d'Ontario, à sa seconde session (32 Vic.) devraient, en sus de ceux mentionnés dans ses rapports des 19 février et 12 juillet derniers, être laissés à leur opération, savoir :

32 Vic., chap. 6. *The Law reform Act of 1868.*

32 Vic., chap. 21. *An Act respecting election of members of the Legislative Assembly.*

32 Vic., chap. 26. *An Act to repeal certain Acts and enactments therein mentioned, and to abolish the Court of Impeachment for the trial of County Judges.*

Le comité recommande en conséquence que les actes ci-dessus mentionnés soient respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE.

Greffier, Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 3 novembre 1869.

Relativement à l'acte suivant, passé par la législature de la province de Québec, à sa seconde session (32 Victoria), le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que le chapitre 4, intitulé : " Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner " une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires," est sujet à objection.

Par la 18^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est stipulé que les privilèges, immunités et pouvoirs qui seront possédés et exercés par le Sénat et par la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, devront être tels qu'ils seront de temps en temps définis par des actes du Parlement du Canada; mais ils ne devront jamais excéder ceux possédés et exercés, à l'époque de la passation de tel acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni.

On doit inférer de là que le pouvoir de passer un acte définissant ces privilèges a été conféré au Parlement du Canada pour la raison que sous une stipulation de ce genre, le Parlement du Canada n'aurait pas pu passer aucun acte de cette nature.

Il est évident, d'après le courant des décisions judiciaires en Angleterre, qu'aucune des branches d'une législature coloniale n'a un droit inhérent aux privilèges du Parlement impérial; peut-être, cependant, qu'en vertu des pouvoirs législatifs donnés au Parlement de la Puissance par la 91^e section de l'Acte d'Union de faire des lois " pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," il aurait pu, sous le pouvoir transmis par l'autorité supérieure, passer un acte établissant et définissant les

privilèges de ses deux chambres. Bien que cela puisse être le cas pour le parlement général, on doit observer qu'il n'y a dans l'Acte d'Union aucune clause semblable à la 18e qui donne aux législatures provinciales le pouvoir de définir et d'établir leurs privilèges, et qu'aucun pouvoir général de légiférer pour le bon gouvernement des provinces n'est donné à leurs législatures. Les pouvoirs sont strictement limités à ceux conférés par les 92e, 93e, 94e et 95e clauses de l'Acte d'Union.

On verra par l'acte en question que la législature de Québec a déclaré que les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de cette province doivent jouir des mêmes privilèges que ceux exercés par le Sénat et la Chambre des Communes respectivement.

Il paraîtrait donc que cet acte excède le pouvoir de la législature provinciale.

Si elle a seulement le pouvoir de légiférer sur la question, il semble devoir s'ensuire que pendant que le Parlement général peut, en vertu de la 18e clause, conférer des pouvoirs pas plus étendus que ceux dont jouit la Chambre des Communes impériale, la législature provinciale n'étant retenu par aucune restriction de ce genre, pourrait, si l'acte avait force, lui conférer à elle-même et à ses membres des privilèges excédant ceux qui appartiennent à la Chambre des Communes d'Angleterre.

La législature d'Ontario ayant, à sa dernière session, passé un acte semblable à l'acte en question, le soussigné a, le 20 février dernier, fait à ce sujet un rapport à Votre Excellence qu'il vous a plu de transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, afin qu'il fut soumis aux juriconsultes de la couronne en Angleterre, et les procureur et solliciteur généraux ont donné comme leur opinion que la législature d'Ontario n'était pas compétente à passer un tel acte.

Le soussigné recommande que l'attention du gouvernement de Québec soit attirée sur cet acte, pour qu'il soit révoqué à la prochaine session de la législature de cette province.

Il recommande aussi qu'une copie de la dépêche de Lord Granville et de l'opinion des juriconsultes de la couronne y annexée soit transmise, avec l'ordre en Conseil qui pourra être adopté sur ce rapport, au gouvernement de Québec; et que son attention soit particulièrement attirée sur cette partie de l'opinion qui a rapport à l'acte de la législature d'Ontario, mentionné plus haut.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD.

N. B.—L'opinion des juriconsultes de la Couronne en Angleterre, dont il est question dans le rapport ci-dessus, se trouve attachée au rapport du ministre de la justice du 14 juillet 1869, sur les actes d'Ontario.

M. le secrétaire Langevin au lieutenant-gouverneur Belleau.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 11 nov. 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information du gouvernement de la province de Québec copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, relativement à un acte passé par la législature de la dite province dans sa seconde session, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication

des papiers parlementaires." Vous trouverez ci-inclus, copies de lois, les documents mentionnés dans l'ordre: ces documents vous ont été transmis suivant les dispositions de l'ordre et pour l'objet qu'il indique.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

A l'honorable
Sir N. F. BELLEAU, lieut.-gouverneur,
Québec.

M. le secrétaire Chauveau au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE QUÉBEC, BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, ce 20 novembre 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du lieutenant-gouverneur, de vous accuser réception de votre lettre, en date du onze novembre courant et des documents qui l'accompagnent relativement à un acte passé dans la dernière session de la législature de Québec, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires," et de vous priver d'informer Son Excellence le Gouverneur-Général que le gouvernement de la province de Québec y donnera toute son attention et que des représentations à ce sujet seront transmises à Son Excellence le Gouverneur-Général. J'ai ordre en même temps du lieutenant-gouverneur de prier Son Excellence de lui faire connaître la nature des objections qui ont été formulées contre un autre acte de la législature de Québec intitulé: "Acte concernant les Magistrats de Districts.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

L'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 novembre 1869.

Le comité du Conseil a pris en considération le mémoire ci-joint, daté du 3 novembre 1869, de l'honorable ministre de la Justice, par lequel il fait rapport, au sujet de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et de l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à suivre à propos des actes passés par les législatures provinciales.

Qu'il considère que les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, passés par la législature de la province de Québec, durant sa seconde session, ne sont susceptibles d'aucune objection, et qu'il recommande en conséquence qu'ils soient laissés à leur opération.

Le comité conseille que les actes mentionnés dans la dite liste soient en conséquence laissés à leur opération, savoir :

LISTE :

32^e Victoria, chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 4^s, 47, 48, 4⁹, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

Pétition de certains habitants de la ville de St. Jean, N. B.

A Son Excellence le très-honorable Sir John Young, baronnet, C. G. C. B., M. G., etc. etc., Gouverneur-Général du Canada.

La pétition des soussignés expose humblement :

Que le chemin de fer Européen et Nord-Américain, destiné à prolonger le chemin de fer à partir de St. Jean vers l'ouest, a été incorporé par acte de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick en 1864.

Que les prescriptions de l'acte incorporant la dite compagnie n'ayant pas été remplies, vos pétitionnaires se prétendent par là exonérés de tout engagement, et ils refusèrent en conséquence de payer les versements demandés, de temps à autre, sur les actions de la compagnie.

Que les directeurs de la compagnie ayant été informés que le paiement de ces souscriptions ne pouvait pas être exigé en loi, demandèrent à la législature locale de cette province, à sa dernière session, de passer un acte pour légaliser ce qu'ils avaient fait et leur permettre de faire payer ces souscriptions.

Qu'un règlement des deux Chambres de la législature exige que des avis des bills que l'on a l'intention d'amener devant la Chambre soient préalablement publiés, copie duquel règlement est ci-annexée, marqué "A."

Que le 26^e règlement de la Chambre, publié dans la *Royal Gazette* de cette province, dit qu'aucun bill d'une nature privée ne pourra être reçu par la Chambre après le quatorzième jour de l'ouverture de la session, tous deux inclusivement.

Que la Chambre se réunit le 4 mars dernier, et, en dépit et contravention de ce règlement, l'acte ci-dessus mentionné, et ci-annexé, fut présenté le 30 mars dernier.

Que le dit acte était, de sa nature, un acte privé et local, et amendait un acte antérieur.

Qu'aucun avis quelconque n'a été publié, comme l'exigeait ce règlement de la législature, et la première nouvelle que vos pétitionnaires eurent de l'existence de cet acte fut une dépêche télégraphique publiée dans le *Globe* de St. Jean, le 19 avril courant, annonçant "qu'un bill pour forcer les souscripteurs au fonds social du chemin de fer Européen et Nord-Américain de payer leurs versements," avait été passé par les deux branches de la législature.

Que vos pétitionnaires croient que la demande de ce bill n'a jamais été sanctionnée par une assemblée des actionnaires de la compagnie, et qu'il n'y a jamais eu d'assemblée des actionnaires pour prendre le sujet en considération.

Que ce bill a été présenté à la Chambre d'Assemblée par M. Needham, député du comté d'York, le 30 mars dernier, et lu le même jour, que la seconde lecture eut lieu le lendemain, et que le 1^{er} avril courant, il fut renvoyé à un comité composé de M. Needham, M. Hibbard, député de Charlotte, et M. Flumelling, député de Kings.

Que ce bill fut adopté par les deux branches de la législature le 17 avril courant.

Que vos pétitionnaires se sont procurés du greffier de la Chambre d'Assemblée une copie du dit bill, qui est ci-annexée, et auquel vos pétitionnaires renvoient Votre Excellence.

Vos pétitionnaires croient que si ce bill devient loi, l'on aura établi un précédent très dangereux de législation *ex post facto*, et que vos pétitionnaires seront privés de leurs droits sans avoir été entendus.

Que si vos pétitionnaires eussent reçu quelque avis de ce bill, ou s'ils eussent su qu'il était devant la Chambre d'Assemblée, ils y aurait fait une vigoureuse opposition.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de désavouer ce bill, qu'ils regardent comme inconstitutionnel et injuste, et comme un empiètement sur leurs droits privés, et comme une tentative de la part des directeurs de la dite compagnie de les priver de leurs droits légitimes.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Z. Ring, J. P.,
 Wm. Thomson, J.P.,
 Alex. Barnhill, J.P.,
 John McLachlan, J.P.,
 Hall et Fairweather,
 R. C. Adams,
 Wm. Davidson,
 Geo. Carville, J.P.,
 John Walker,
 William Firth,
 Thomas Furlong,
 D. V. Roberts,
 Troop et Son,
 George McLeod,
 Wm. A. Robertson,
 G. E. Thomas,
 Timothy McCarthy,
 John W. Cudlip,
 Wm. Wedderburn,
 John A. Wright,
 W. H. Tuck,
 John Clark,
 Forbes et Sinnott,
 D. Robertson,
 Charles W. Weldon,
 C. H. Estabrook, J.P.,
 John W. Nicholson,

John Hastings,
 S. Gardner,
 John D. Purdy,
 James A. Harding,
 Chas. R. Ray,
 Jas. L. Dunn,
 Robt. J. Léonard.
 Charles McLaughlan,
 J. R. Currey et Cie.,
 Robt. Thomson, jun.,
 W. Jack, jun.,
 I. Allen Jack,
 J. Tucker,
 Geo. Flemming,
 James Nevins,
 Charles Nevins,
 Wm. Fleming,
 Geo. Stymest,
 W. C. Fraser et Cie.,
 John Stewart,
 W. Scovil,
 John Vassie,
 W. G. Lawton,
 W. O. Smith, par A. C. Smith,
 Beard Vanning,
 R. W. Crookshank,
 Henry R. Ranney.

ST. JEAN, N.-B., 30 avril 1869.

“ A.”

“ Qu'aucun bill d'une nature privée ou locale, ou aucun bill pour faire des amendements à un acte antérieur de même nature, ne sera reçu par la Chambre, à moins qu'un avis énonçant les différents objets que l'on désire atteindre par ce bill, n'ait été publié pendant quatre semaines consécutives avant la réunion de la législature, ou la présentation du bill, dans quelque journal publié dans la cité ou le comté intéressé dans la mesure, ou dans la localité où les personnes intéressées sont domiciliées; et s'il n'est pas publiée de journal dans ces localités, alors dans quelque journal publié dans le comté voisin le plus rapproché, ou dans la *Royal Gazette*,” etc.

Pétition des propriétaires de scieries, etc., sur la rivière Musquash-Ouest.

A Son Excellence le Très Honorable Sir John Young, Baronet, G. C. B., G. C. M. G., etc., etc., etc., Gouverneur-Général du Canada.

La pétition de certains propriétaires de scieries et de terres, et de locataires et occupants de terres sur la rivière Musquash-Ouest, dans la paroisse de Lancaster, dans la cité et le comté de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, expose humblement :

Que par la première section d'un acte passé à la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, intitulé : "*An Act to incorporate the Musquash River Stream Driving Company,*" un certain Charles F. Clinch et un certain Samuel R. Clinch sont constitués en corporation "dans le but de défricher et construire des digues sur la rivière Musquash-Ouest, à partir du moulin situé à la tête des eaux de marée, dans la paroisse de Lancaster, sur la dite rivière, jusqu'à sa source, y compris tous ses embranchements, pour faciliter la descente des bois de service sur cette rivière."

Que par la seconde section du dit acte, les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch "sont autorisés à entrer sur tous terrains qui bordent la dite rivière, ses lacs ou ses embranchements, dans les limites ci-dessus définies, et à les occuper, selon qu'il sera nécessaire pour construire des barrages, digues et autres ouvrages qui peuvent être requis pour faciliter la descente des bois de construction, sans y causer de dommages inutiles, et les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch seront responsables de tous les dommages causés par la prise de possession des terrains qu'il sera nécessaire de prendre et employer pour les fins du dit acte, et de tous dommages résultant de leurs opérations en vertu du dit acte."

Que par la troisième section du dit acte, les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch sont autorisés à demander et recevoir des péages de toutes personnes, propriétaires de bois en grume, de construction ou de service passant sur la dite rivière, comme suit : pour chaque mille pieds en superficie de bois en grume, de construction et autres bois de service traversant la digue qui doit être construite à Log Falls, vingt-cinq centins ; pour chaque mille pieds en superficie de bois en grume, de construction et autres bois de service traversant la digue et les autres améliorations qui seront faites à la décharge du lac Sherwood, cinquante centins ; pour chaque mille pieds en superficie de bois en grume, de construction et autres bois de service, passant par la digue qui sera construite sur le cours d'eau du lac Queen, près de sa décharge, à la tête du lac Sherwood, soixante-quinze centins ; et des taux proportionnels pour chaque autre digue qui pourra être construite par les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch, et jugée absolument nécessaire dans le but de faire descendre le bois sur cette rivière ou quelqu'un de ses embranchements."

Que par la quatrième section du dit acte, les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch "auront un gage sur tous les bois en grume et de construction qui passeront par quelque partie de la rivière qui aura été améliorée en vertu des dispositions du dit acte, pour le paiement des péages autorisés ; et au cas de refus ou négligence de payer, telle partie de ces bois en grume ou de construction de chacun de leurs propriétaires qui refuseront ou négligeront de les payer, qui pourra être nécessaire pour couvrir ces péages et les frais, pourra être vendue par les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch pour les payer, après en avoir donné dix jours d'avis, et le surplus, s'il en est, sera remis au propriétaire."

Que par la cinquième section du dit acte, il est proscrit que "si les dits Charles F. Clinch et Samuel R. Clinch n'ont pas dépensé, dans le cours d'un an à compter de la passation du dit acte, dans le but d'améliorer la dite rivière ou ses embranchements, une somme de pas moins de trois mille piastres, alors le dit acte deviendra nul et de nul effet."

Que par un règlement collectif de deux branches de la législature, adopté durant la session de 1864, il est établi "qu'aucun bill d'une nature privée ou locale, ou aucun bill pour faire des amendements à un acte antérieur de même nature, ne sera reçu par la Chambre,

à moins qu'un avis énonçant les différents objets que l'on désire atteindre par ce bill, n'ait été publié pendant quatre semaines consécutives avant la réunion de la législature, ou la présentation du bill, dans quelque journal publié dans la cité ou le comté intéressé dans la mesure, ou dans la localité où les personnes intéressées sont domiciliées; et s'il n'est pas publié de journal dans ces localités, alors dans quelque journal publié dans le comté voisin le plus rapproché, ou dans la *Royal Gazette*, etc., ainsi qu'on peut le voir en consultant la *Royal Gazette* du Nouveau-Brunswick.

Que le dit bill a été présenté à la Chambre d'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick le 27^e jour de mars dernier, lorsque le règlement préparé par le comité collectif exigeant que les bills d'une nature privée ou locale soient publiés dans quelque journal, fut suspendu à l'égard de ce bill, comme on peut le voir en consultant le *Journal de la Chambre d'Assemblée*, page 82.

Que vos pétitionnaires étant propriétaires de scieries, ou locataires ou occupants de terres sur la rivière Musquash-Ouest, dans la dite paroisse de Lancaster, sont gravement lésés par le dit acte; et cependant ils ignoraient complètement qu'on eût l'intention de le présenter, et quelle en était la nature, la publication nécessaire n'ayant jamais été faite, et que par conséquent il leur fut impossible de s'opposer à son adoption.

Que vos pétitionnaires protestent contre les dispositions de cet acte, parce qu'il donne aux MM. Clinch le monopole entier des exploitations forestières sur cette rivière, et qu'il fait perdre toute valeur aux scieries et aux terres à bois de vos pétitionnaires.

Que les péages établis par cet acte sont ruineusement élevés.

Que les bois en grume sont actuellement, et l'ont été depuis longtemps, descendus depuis le lac Sherwood jusqu'aux eaux de marée pour la somme de vingt-cinq centins par mille pieds en superficie, tandis que l'acte en question autorise les MM. Clinch à faire payer 25cts. par mille pieds sur tout le bois passant par la digue de Log Falls, située entre le lac Sherwood et la tête des eaux de marée, et 50cts. de plus par mille pieds sur tout le bois passant par la digue du lac Sherwood, ce qui fait en tout 75cts. par mille pieds, et ce qui augmente les frais de descente du bois depuis le lac Sherwood à quatre fois ce qu'ils étaient, ou en d'autres mots, de 25cts. à \$1 par mille pieds.

Que les péages sur les grumes qui descendent du lac Queen à la tête des eaux de marée seront, en vertu de cet acte, de \$1.50, ce qui est le double de ce que coûte aujourd'hui la descente de ce bois du lac Queen aux eaux de marée.

Que, en sus des péages ci-dessus, les MM. Clinch sont autorisés à exiger un droit proportionnel à toute autre digue qu'ils pourront construire.

Que l'on a descendu du bois sur la rivière qui se trouve en aval du lac Sherwood depuis plus de quarante ans, et sur le lac Sherwood depuis plus de vingt ans.

Que Justus E. Knight, l'un de vos pétitionnaires, a descendu sur cette rivière de deux à trois millions de pieds de bois par année depuis neuf ans.

Que tandis que les MM. Clinch sont obligés de dépenser en améliorations une somme de \$3,000, leurs recettes en vertu de cet acte seront énormes.

Que, dans l'espace de deux ans, il peut descendre deux millions de pieds de bois par la rivière en aval du lac Sherwood, ce qui, à 25cts. par mille pieds, produira mille piastres.

Que durant le même espace de temps il peut venir huit millions de pieds de bois dans cette rivière, du lac Sherwood, ce qui, à 50cts. par mille pieds au lac Sherwood et 25cts. à Log Falls, produira six mille piastres.

Que la région située en amont du lac Sherwood est très vaste et peut produire durant le temps que devront durer ces améliorations, disons dix ans, de vingt à trente millions de pieds de bois, ce qui, en basant le calcul sur le moindre de ces chiffres, produirait trente mille piastres, et cette somme peut éventuellement être considérablement accrue par les péages qui seront exigés aux autres dignes que les MM. Clinch pourront juger à propos de construire.

Que le dit acte, outre qu'il autorise l'imposition de péages extravagants et ruineux, ne contient aucune disposition pour obliger les MM. Clinch à entretenir en

bon état les digues qu'ils sont autorisés à construire, tandis qu'il leur donne plein pouvoir sur les terrains et les pouvoirs d'eau de vos pétitionnaires.

Que Justus E. Knight, l'un de vos pétitionnaires, vient de construire une grande scierie sur la rivière, en aval de la tête des eaux de marée, dans l'espoir d'obtenir du bois de cette rivière à des conditions équitables et égales aux autres, laquelle scierie deviendra presque entièrement, si non absolument, sans valeur, si cet acte n'est pas désavoué.

Que les autres de vos pétitionnaires sont ou intéressés dans des scieries établies sur les bras est et ouest de la rivière Musquash, et qu'il tirent leur approvisionnement de bois, en tout ou en partie, de la dite rivière Musquash-Ouest, ou propriétaires, locataires ou occupants de terres sur la dite rivière Musquash-Ouest, et qu'ils seront gravement lésés dans leurs droits si le dit acte n'est pas désavoué.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de bien vouloir désavouer le dit acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, intitulé : "*An Act to incorporate the Musquash River Stream Driving Company.*"

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

JUSTUS E. KNIGHT,
JAMES DONNOLLY,
ROBERT DONNOLLY,
FRANCIS WOODS,
ADAM WOODS,
JOHN ARMSTRONG.

RAPPORT d'un comité de l'honorable du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 9 novembre 1869.

Le comité du conseil a examiné le mémoire ci-joint, daté du 4 novembre 1869, de l'honorable ministre de la Justice, par lequel il fait rapport qu'après mûre considération il est d'opinion que les différents actes mentionnés dans le dit mémoire, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, durant la quatrième session de la 22e Assemblée générale (étant la seconde session depuis la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,) devraient, en sus de ceux mentionnés dans son rapport du 12 août dernier, être laissés à leur opération.

Le comité recommande en conséquence que les actes mentionnés dans le dit mémoire ci-annexés soient laissés à leur opération.

Il recommande de plus que l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick soit appelée sur la suggestion du ministre de la Justice à l'égard de l'acte chapitre 3, mentionné dans le dit mémoire.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 novembre 1869.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'après mûre considération il est d'opinion que les actes suivants, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, durant la quatrième session de la 22e Assemblée générale (étant la seconde session depuis la passation de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,") devraient, en sus de ceux mentionnés dans son rapport du 12 août dernier, être laissés à leur opération, savoir :

Chapitre 6, intitulé : "*An Act relating to presentations to Rectories of the Church of England in the Province of New-Brunswick.*"

Chapitre 9, " *An Act relating to Lunacy.*"

Chapitre 11, intitulé: " *An Act to repeal Sec. 29 of Part 1, Title 4, cap. 40, of the Revised Statutes of the Post Office.*"

Chapitre 15, intitulé: " *An Act to repeal cap. 36, Title 3 of the Revised Statutes, intituled 'of desertion from Her Majesty's Forces.'*"

Chapitre 34, " *An Act to alter and amend the Act 18th Vic., cap. 24, intituled 'An Act relating to Jurors.'*"

Chapitre 54, intitulé: " *An Act to amend an Act intituled 'An Act to incorporate the European and North American Railway Company, for extension from St. John westward.'*"

Chapitre 69, intitulé: " *An Act to amend the Law relating to the weight of oats.*"

Chapitre 80, intitulé: " *An Act to protect Butter and Cheese Manufacturers.*"

Chapitre 86, intitulé: " *An Act to incorporate the Musquash River Stream Drving Company.*"

Chapitre 3, intitulé: " *Act in amendment of the Act of Assembly, 24 Vic., cap. 30, relating to the Police Force in the City of St. John.*"

Le soussigné, tout en recommandant que le dernier de ces actes soit laissé à son opération, parce qu'il est utile, désire en même temps attirer l'attention du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur ses termes, afin qu'il puisse considérer s'il ne pourrait pas être jugé par les tribunaux que c'est une mesure qui modifie la procédure criminelle, car dans ce cas il serait en dehors de la juridiction de la législature provinciale, en vertu des termes de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," section 91, paragraphe 27.

Il signalera aussi qu'il paraît y avoir nécessité d'amender l'acte en ce qui concerne les mots " *guilty under*" (coupable en vertu); tel qu'il est, un individu est déclaré coupable sans accusation, procès ou audition. Si ces mots doivent être interprétés comme signifiant " *guilty after conviction*" (coupable après conviction), cette disposition semblerait surrétogatoire.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 novembre 1869.

Relativement au rapport du soussigné, en date du 3 courant, qui a trait entre autres choses, à l'acte passé par la législature de Québec à sa dernière session, formant le chap. 4 de la 32^e Victoria, intitulé: " *An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Council and Legislative Assembly of Quebec, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary papers,*"

Et au sujet de la correspondance échangée avec le gouvernement de Québec à ce propos, le soussigné a maintenu l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'était pas de la compétence de la législature de Québec de passer un pareil acte, et il recommande en conséquence qu'il ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 novembre 1869.

Relativement aux rapports du soussigné, en date du 14 juillet et du 22 octobre derniers, qui ont trait entre autres choses, à l'acte passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, formant le chap. 3 de la 32^e Victoria, intitulé: " *An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional papers,*"

Et au sujet de la correspondance échangée avec le gouvernement d'Ontario à ce propos, le soussigné a maintenant l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer un pareil acte, et il recommande en conséquence qu'il ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 21 décembre 1869.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de la Justice, en date du 20 décembre 1869, ayant rapport à l'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'ordre en Conseil du 9 juin 1868, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à tenir à l'égard des actes passés par les législatures provinciales ;

Le ministre de la Justice fait rapport qu'il considère que l'acte passé durant la présente session de la province de Québec, 32 Vict., intitulé: "*An Act to amend the Law respecting the constitution of the Superior Court,*" est exempt d'objections. Il recommande en conséquence qu'il soit laissé à son opération.

Le comité recommande que les actes mentionnés ci-dessus soit respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 juillet 1868.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de la Justice et du procureur-général, en date du 16 juin 1869, ayant rapport à l'Acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'ordre en Conseil du 9 juin 1869, sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à tenir à l'égard des actes passés par les législatures provinciales, qu'il considère que les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, passés par la législature d'Ontario, durant la première session, sont exempts d'objections. Il recommande en conséquence qu'ils soient tous laissés à leur opération.

Le comité recommande que les actes mentionnés dans la dite liste soient respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

LISTE.

Chapitres 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 4 juillet 1868.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de la Justice et procureur général, en date du 26 juin 1868, ayant rapport à l'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'ordre en Conseil du 9 juin ult., sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à tenir à l'égard des actes passés par les législatures provinciales, qu'il considère que les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, passés par la législature de la province de Québec, dans sa première session, sont exempts d'objections. Il recommande en conséquence qu'ils soient tous laissés à leur opération.

Le comité recommande que les actes mentionnés dans la dite liste soient respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

LISTE.

Chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 juillet 1868.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de la Justice et procureur-général, en date du 26 juin 1868, ayant rapport à l'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'ordre en Conseil du 9 juin ult., sur son mémoire relatif à la ligne de conduite à tenir à l'égard des actes passés par les législatures provinciales, qu'il considère que les actes mentionnés dans la liste ci-annexée, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans sa première session, sont exempts d'objection.

Le comité recommande que les actes mentionnés dans la dite liste soient respectivement laissés à leur opération.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

LISTE.

Chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72.

JOHN A. MACDONALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 12 septembre 1868.

Dans un rapport en date du 7 septembre 1868, l'honorable ministre de la Justice expose qu'après mûre considération il est d'avis que les actes suivants, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, à sa dernière session, 31 Victoria, doivent être laissés en opération :

31 Victoria, chapitres 13, 16, 20, 26, 31, 32, 37, 39, 54, 55, 65, 66.

Il ajoute de plus que les actes chapitres 39, 54 et 55, seront sans doute sujets à toute législation du Parlement fédéral sur la navigation.

Le comité suggère que les actes ci-dessus mentionnés soient en conséquence laissés en opération.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 18 septembre 1868.

Dans un mémoire en date du 16 septembre 1868, l'honorable ministre de la Justice fait rapport qu'après mûre considération, les actes suivants passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session, 31 Victoria, doivent à son avis être laissés en opération.

31 Victoria, ch. 10.—“*An Act to authorize the Town of Woodstock to aid further in the construction of the Woodstock Railway, and to authorize the Woodstock Railway Company to give security therefor.*”

31 Victoria, ch. 57.—“*An Act to extend the time for the building of the Albert Railway.*”

Quant à ce dernier le ministre de la Justice croit qu'il est nécessaire d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que le chemin de fer Albert est un de ceux auxquels une subvention a été accordée par le 27ème Vict., ch. 3, du Nouveau-Brunswick.

Que cette subvention est une des obligations de cette province, auxquelles, d'après l'Acte d'Union, le Parlement fédéral doit satisfaire; il est cependant évident que le gouvernement fédéral ne doit s'acquitter que des obligations existantes lors de l'union; et que la législature provinciale ne peut par aucune loi depuis ce temps l'obliger à payer cette subvention. Il expose que l'attention du gouvernement provincial devrait être attirée sur ce sujet, afin qu'il soumettent, s'ils le jugent à propos, une mesure à la législature provinciale ayant pour objet d'accorder une subvention au chemin de fer s'il est commencé et si on le complète en vertu des dispositions de cet acte.

Le comité suggère de laisser ces deux actes en opération, et que la recommandation du ministre de la Justice conservant cet acte, chapitre 57, soit approuvée, et qu'on agisse en conséquence.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 décembre 1875.

Vu le rapport en date du 23 décembre 1875, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet des (2) arrêtés du Conseil, datés du 23 novembre dernier, basés sur ses (2) rapports du 16 novembre, concernant trois actes privés et quatre actes publics, passés durant la dernière session de la législature d'Ontario;

Le comité adhère au rapport du ministre de la Justice et recommande en conséquence de laisser ses actes en opération ; et que le gouvernement d'Ontario soit prié de faire une loi semblable à celle indiquée en dernier lieu dans ce rapport.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 23 décembre 1875.

Relativement aux (2) arrêtés du Conseil, en date du 23 novembre dernier, passés d'après les (2) rapports du soussigné, en date du 16 novembre, sur les trois bills privés et les quatre bills publics suivants adoptés à la dernière session de la législature d'Ontario ;

Actes privés.

Chapitre 44, intitulé : “ *An Act to enable the Corporation of the City of Kingston to close up a part of Union Street with the water slip in front of the same in the said City, and for other purposes.* ”

Chapitre 67.—“ *An Act to incorporate the Canada Fire and Marine Insurance Company.* ”

Chapitre 68.—“ *An Act to incorporate the Industrial and Commercial Life Assurance Company of Canada.* ”

Actes publics.

Chapitre 4, intitulé : “ *An Act respecting the operation of the Statutes of Ontario.* ”

Chapitre 12, intitulé : “ *An Act to amend the Act respecting Division Courts.* ”

Chapitre 19, intitulé : “ *An Act respecting apprentices and minors.* ”

Chapitre 18, intitulé : “ *An Act to provide for voting by ballot at municipal elections.* ”

Le soussigné a l'honneur de fait rapport qu'un acte amendant divers points des actes ci-dessus, auxquels les deux rapports avaient fait des objections, a été sanctionné aujourd'hui dans la législature d'Ontario afin d'obvier au désaveu de ces actes.

Le soussigné, sans se prononcer sur la question de savoir si tous ces amendements étaient nécessaires, les trouve tels qu'il soit convenable de laisser en opération ces différents actes, cités plus haut, eu égard, quant au chapitre 67, au fait que le procureur-général d'Ontario l'a informé qu'il serait prêt à faire une nouvelle loi pour substituer quelque autre terme au mot “ Canada ” dans le titre de la compagnie constituée par ce nouvel acte qui a résolu l'objection.

Le soussigné recommande donc de laisser ces actes en opération, et que le gouvernement d'Ontario soit prié de faire une législation semblable à celle indiquée en dernier lieu.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 30 novembre 1875.

Vu le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, en date du 22 novembre 1875, au sujet des actes passés par la législature de la province d'Ontario, durant la session tenue dans la 38^e année du règne de Sa Majesté, étant la quatrième session de la seconde législature de cette province, exposant que le droit de désaveu ne devrait pas être exercé quant aux actes mentionnés dans son rapport, et recommandant de les laisser en opération; le comité adhère à cette recommandation et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 novembre 1875.

Au sujet des actes passés par la législature de la province d'Ontario à la session tenue dans la 38^{ème} année du règne de Sa Majesté, étant la quatrième session de la seconde législature de cette province, le soussigné à l'honneur de faire rapport que le droit de désaveu ne devrait pas être exercé quant aux actes suivants, et il recommande qu'ils soient laissés en opération:—

Chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 novembre 1875.

Dans un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 16 novembre 1876, au sujet des cinq actes privés suivants passés dans l'année 1874, par la législature d'Ontario, savoir:—

Chapitre 78, intitulé, "*An Act respecting the Methodist Church of Canada.*"

Le ministre expose que par la 1^{ère} section, les propriétés immobilières et autres possédées dans d'autres provinces par certains corps religieux appartenant à ces provinces, sont effectivement déclarées appartenir, de même que les propriétés de certains corps religieux de cette province, à une nouvelle corporation ecclésiastique.

Quant à cet article, il renvoie à son rapport sur le chapitre 75 des mêmes statuts, et en le discutant il lui paraît qu'il est *ultra vires* et sans opération quant aux propriétés hors d'Ontario, mais il ne suggère cependant pas de désavouer l'acte.

Chapitre 44, intitulé "*An Act to enable the corporation of the City of Kingston to close up a part of Union Street, with a water s'ip in front of the same, in the said city, and for other purposes.*"

Cet acte, outre qu'il établit certaines dispositions de la compétence de la législature locale, déclare qu'il donne pouvoir de fermer une partie du havre public de Kingston. Il est vrai que tous les pouvoirs accordés par l'acte sont déclarés n'être donnés tant que la législature a le droit de le faire, mais il est obligé de recommander de désavouer cet acte, à moins qu'il ne soit amendé en retranchant les dispositions dont il a parlé plus haut.

Chapitre 67, intitulé, "*An Act to incorporate the Canada Fire and Marine Insurance Company.*"

Le ministre fait observer que les pouvoirs que cet acte veut conférer lui paraissent trop étendus—qu'il autorise la compagnie à émettre des polices d'assurance contre l'incendie en faveur d'aucune personne légalement constituée, et à contracter des obligations d'assurance maritime en faveur d'aucune personne, pour la perte des navires naviguant sur toutes les eaux d'un port quelconque à un autre; et qu'il ne stipule pas que le bureau principal d'affaires sera dans la province. Il donne aussi le pouvoir de se soumettre aux lois des autres provinces ou États dans lesquels la compagnie pourra faire des opérations, et le mot "Canada," introduit dans le titre indique par lui-même un but autre que celui de la province. Que le 31 mars 1875, le chapitre 82 des statuts de la Nouvelle-Ecosse de 1874 fut désavoué pour des raisons qui peuvent s'appliquer à cet acte. Le ministre recommande que cet acte soit désavoué à moins qu'un amendement ne fasse disparaître ces objections.

Chapitre 68, intitulé, "*An Act to incorporate the Industrial and Commercial Life Insurance Company of Canada.*"

Le ministre soumet que cet acte est sujet aux objections qu'il a mentionnées en traitant du chapitre 67, et contient en outre une disposition inadmissible relativement à la faillite de la compagnie, et il recommande de désavouer l'acte à moins qu'un amendement ne fasse disparaître ces objections.

Chapitre 66, intitulé, "*An Act to incorporate the Alliance Insurance Company.*"

Le ministre expose que cet acte donne pouvoir à la compagnie d'emprunter de l'argent sous la garantie de ses bons, pour une somme n'excédant pas le montant de son capital versé.

Que cette disposition, politiquement parlant, semble sujet à des objections sérieuses, mais eu égard à la conduite qu'on a tenue à propos de certains autres actes qui conféraient des pouvoirs sujets à objections, il ne se croit pas obligé de recommander le désaveu de l'acte pour cette raison. Il remarque que par l'article 17 du chapitre 67, et l'article 23 du chapitre 68, des pouvoirs semblables, quoique plus restreints, sont accordés aux compagnies constituées par ces actes.

Le comité adhère au rapport du ministre de la Justice et le recommande à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable le Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 novembre 1875.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice en date du 16 novembre 1875, au sujet des quatre actes publics ci-après mentionnés, passés par la législature d'Ontario dans l'année 1874, savoir:

Chapitre 4, intitulé: "*An Act respecting the operation of the Statutes of Ontario.*"

Chapitre 12, intitulé: "*An Act to amend the Act respecting Division Courts.*"

Chapitre 19, intitulé: "*An Act respecting apprentices and minors.*"

Chapitre 28, intitulé: "*An Act to provide for voting by ballot at Municipal Elections.*"

Il adhère aux recommandations exprimées dans ce rapport, que l'attention du gouvernement d'Ontario soit attirée sur ces actes, afin qu'il examine l'opportunité de proposer des amendements avant que le temps n'arrive de prendre une décision quant à leur désaveu.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 16 novembre 1875.

Relativement aux quatre actes publics ci-après mentionnés passés par la législature d'Ontario dans l'année 1874, le soussigné désire faire rapport :

Chapitre 4, intitulé : “ *An Act respecting the operation of the Statutes of Ontario.*”

Section 6.—Les mots sont trop vagues, et peuvent s'interpréter comme s'appliquant aux Statuts du Canada, et aux Statuts des anciennes législatures sur des sujets qui sont du domaine exclusif du Canada.

La section 12 déclare que différents actes devraient être abrogés en ce qui concerne l'Ontario—quelques-uns de ces Statuts qui traitent de la loi et de la procédure criminelles sont encore en opération, et les mots qui ont rapport à leur abrogation sont trop vagues pour être admis. Il serait mieux de limiter cet abrogation aux Statuts traitant de sujets qui tombent sous l'autorité législative d'Ontario.

Chapitre 12, intitulé : “ *An Act to amend the Act respecting Division Courts.*”

La disposition de cet acte qui déclare être du devoir d'un juge de la cour de comté d'ouvrir une session de la cour de division dans aucun des comtés de la province, lorsqu'il en recevra l'ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil, etc., paraît sujet à objection, en ce qu'elle s'arroge, quoiqu'à un degré assez restreint, le pouvoir de nomination conféré au gouvernement du Canada.

Il n'y aurait aucune objection à imposer ce devoir en vertu d'un arrêté du Gouverneur-Général en Conseil fait à la demande du lieutenant-gouverneur.

Chapitre 19, intitulé : “ *An Act respecting apprentices and minors.*”

Les sections 17 et 18 paraissent empiéter sur le domaine de la loi criminelle, toutes ou presque toutes les lois que doit appliquer un magistrat étant des lois criminelles.

Chapitre 28, intitulé : “ *An Act to provide for voting by ballot at Municipal Elections.*”

La section 30. est une disposition contre le faux, la contrefaçon, l'alteration frauduleuse, la détérioration ou la destruction des bulletins, etc., et impose une punition pour chacune de ces offenses.

Cette section paraîtrait devoir être sujette à la même objection que celle faite par le prédécesseur du soussigné dans son rapport du 2 janvier 1875, au sujet de l'Acte des Elections contestées de l'Île du Prince-Edouard.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du gouvernement d'Ontario sur les actes mentionnés dans ce rapport, afin qu'il considère l'opportunité de les amender avant l'époque où il faudra déterminer s'ils seront ou non désavoués.

EDWARD BLAKE.

Le lieutenant-gouverneur Morris au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 4 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général, à ce sujet, un exemplaire dûment certifié d'un bill intitulé : “ *Acte concernant les arpenteurs et les arpentages de Manitoba,*” passé à la dernière session de la législature, mais que j'ai réservé pour le soumettre à Son Excellence le Gouverneur-Général.

1. La grande masse des terres dans la province de Manitoba, étant encore des terres de la couronne appartenant au Canada, l'acte en question défend à qui que ce soit d'agir comme arpenteur dans Manitoba, à moins qu'il ne possède les connaissances spécifiées dans le bill.

2. Le bill traite de la question toute entière quant au mode d'arpentage des terres dans la province de Manitoba.

3. Vu que l'Acte des Terres Fédérales, 35 Victoria, ch. 23, fait des dispositions quant à ceux qui pourront agir comme arpenteurs des terres du Canada et que cet acte, s'il est sanctionné, créerait un conflit d'autorité.

4. L'acte fédéral pourvoit au mode d'arpentage des terres du Canada.

5. L'Acte des Terres fédérales crée un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission de sous-arpenteurs, et l'acte local en établit un aussi, de sorte qu'il y aurait deux bureaux pour s'occuper du même sujet dans la province.

6. Les dispositions de ce bill sont extrêmement peu libérales et injustes envers les arpenteurs venant des autres provinces, et créeraient un monopole.

La première section défend à qui que ce soit d'agir comme arpenteur de terres dans la province de Manitoba à moins qu'il ne soit qualifié, *premièrement*, en vertu des lois d'Assiniboia, ou *secondement*, en vertu d'un certificat, diplôme ou commission d'arpenteur dans quelques-unes des provinces de la Confédération canadienne, et en ayant été employé comme arpenteur des terres fédérales dans la province de Manitoba *avant* l'adoption de cet acte, ou, *troisièmement*, en devenant qualifié en vertu des dispositions de cette loi.

7. Le 11ème article stipule que toute personne devenant qualifiée, comme arpenteur après l'adoption de cet acte, dans quelques-unes des autres provinces, peut être reconnue comme arpenteur par le bureau, après avoir servi efficacement pendant six mois, sous un arpenteur dûment admis et exerçant dans Manitoba, et après avoir subi l'examen prescrit par l'acte.

8. L'effet de ces deux dispositions est, d'exclure de l'arpentage des terres dans Manitoba, tous les arpenteurs qualifiés, avant l'adoption de cet acte, à exercer dans aucune des autres provinces, à moins qu'ils n'aient été employés à arpenter des terres dans Manitoba, et de forcer tous ces arpenteurs, qualifiés après cette adoption, dans aucune des autres provinces, de se soumettre ici à un apprentissage pratique pendant six mois, et à un nouvel examen, confiant ainsi, si ce bill devient loi, l'arpentage des terres dans Manitoba, à quelques privilégiés, et empêchant des hommes d'expérience de venir s'établir ici pour exercer leur profession d'arpenteur.

9. Quoique, pour les bonnes raisons ci-dessus, j'aie réservé le bill à la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général, je ferai observer que la question n'est pas sans difficultés; comme le contrôle de la "propriété" est au nombre des attributions des législatures locales, en vertu de l'acte constitutionnel, un acte pourvoyant à l'arpentage des terres, semblerait être de leur compétence; mais cependant, les terres sont, à l'exception d'un petit nombre qui ont été concédées par des lettres patentes, des propriétés fédérales appartenant à la couronne, et, par conséquent, sujettes à l'autorité fédérale quant à leur arpentage, comme étant "propriétés publiques" à l'égard desquelles le Parlement du Canada, a "l'autorité législative exclusive."

Je suis disposé à croire que la législature serait compétente à passer un acte comme celui-ci, s'il était limité aux terres concédées par la couronne à des particuliers dans la province, mais en regard à toutes les circonstances de l'affaire, je désirerais connaître l'opinion du Conseil Privé sur cette importante question, afin de pouvoir guider la législature dans la rédaction d'une nouvelle mesure qui serait proposée à la prochaine session, dans le cas où ce bill serait désavoué.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieut.-gouvern. de Manitoba.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 février 1876.

Le comité a examiné le bill réservé de la législature de Manitoba, intitulé: "Acte concernant les arpenteurs et les arpentages de Manitoba," transmis par le lieutenant-gouverneur dans sa dépêche du 4 novembre, pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence.

Il a aussi examiné le rapport du ministre de la Justice, en date du 29 janvier 1876, au sujet de cet acte.

Le ministre renvoie au rapport approuvé, fait par son prédécesseur le 24 septembre 1872, au sujet d'un bill réservé de la même province intitulé, "Acte concernant les arpenteurs," et aussi à la minute approuvant ce rapport. Le ministre renvoie aussi à la dépêche du 4 novembre, renfermant l'acte actuellement sous considération, et il expose qu'il est entré en communication avec le ministre de l'Intérieur du Canada, qui est d'avis que ce bill est prématuré et inutile quant au présent.

D'après toutes les circonstances exposées dans la dépêche et les documents ci-dessus mentionnés, le ministre recommande que le Gouverneur-Général ne sanctionne pas ce bill.

Le comité adhère à ces recommandations et suggère en conséquence que ce bill ne soit pas sanctionné.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 29 janvier 1876.

Vu le bill réservé de la législature de Manitoba, intitulé, "Acte concernant les arpenteurs et les arpentages de Manitoba," transmis par le lieutenant-gouverneur dans sa dépêche du 4 novembre, pour la signification du bon plaisir de Son Excellence, le soussigné enverra un rapport approuvé fait par son prédécesseur, en date du 24 septembre 1872, au sujet d'un bill réservé de la même province, intitulé, "Acte concernant les arpenteurs," et aussi à la minute approuvant ce rapport. Le ministre renverra aussi à la dépêche du 4 novembre renfermant l'acte actuellement sous considération.

Le soussigné est entré en communication avec le ministre de l'Intérieur qui est d'avis que ce bill est prématuré et inutile quant à présent.

D'après toutes les circonstances exposées dans la dépêche et les documents ci-dessus mentionnés, le soussigné recommande que le Gouverneur-Général ne sanctionne pas ce bill.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 26 octobre 1876.

Vu le mémoire de l'honorable ministre de la Justice en date du 19 octobre 1875, faisant rapport au sujet de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, pour établir les cours de comté, passé le 7 mai 1874, que, par le 27^{ème} article de cet acte la juridiction sommaire de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse est abolie; que par le 53^{ème} article, la juridiction de la cour de cité de la ville d'Halifax, dans tous les cas d'effraction et de détention, est transférée à la cour de comté du district No. 1; que par le 56^{ème} article, les lois existantes qui sont incompatibles avec cet acte sont abrogées; et que, par le 57^{ème} article, il est déclaré que l'acte ne viendra pas en opération avant d'être mis en vigueur par une proclamation du lieutenant-gouverneur en Conseil.

Que durant la dernière session du Parlement canadien, un bill a été présenté par le gouvernement canadien dans le but de pourvoir aux salaires des juges qui devaient être nommés en vertu de cette loi, mais il a été rejeté par le Sénat.

Que l'acte de la Nouvelle-Ecosse n'a pas encore été proclamé, mais qu'il est porté à croire que la question de le mettre immédiatement en opération est sous examen.

Qu'il y a de grandes difficultés dans la nomination des juges avant que le Parlement n'ait pourvu à leur salaire, et qu'évidemment la manière la plus satisfaisante de régler cette affaire est de retarder de mettre cet acte en opération jusque après la prochaine session du Parlement canadien, pendant laquelle on peut espérer faire une disposition dans ce sens.

Que, d'un autre côté, si cet acte est proclamé plus tôt, et si les juges ne sont pas nommés, il semble qu'il y aurait déni de justice dans bien des cas, à cause de l'abolition de la juridiction sommaire de la Cour Suprême, et de la non-constitution des cours de comté qui lui sont substituées.

Le ministre suggère qu'il serait à propos de communiquer avec le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, pour lui montrer l'opportunité qu'il y aurait dans ces circonstances de retarder la proclamation de cet acte jusque après la prochaine session.

Le comité adhère au rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Morris au secrétaire d'Etat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 9 août 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier par avance deux exemplaires de quelques-uns des statuts les plus importants de la dernière session de la législature de Manitoba, passés par elle et sanctionnés par moi.

Quant au premier de ces statuts, chapitre 5, "Acte concernant l'administration de la justice," je dois attirer l'attention sur les articles 58 à 61, que je crois *ultra vires* des attributions d'une législature locale, et empiéter sur celles du Parlement du Canada.

Le bill a été préparé par le juge en chef. J'ai attiré l'attention du ministre et celle du juge en chef sur mes objections, mais ces articles furent gardés.

Comme le bill est d'une grande importance, je n'ai pas cru qu'il était désirable de le réserver, mais j'ai cru devoir attirer l'attention du ministre de la Justice sur les articles en question, parce que, s'il partage mes vues, ils pourront être abrogés à la prochaine session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MERCREDI, 16 août 1876.

Présent :

L'HONORABLE WILLIAM BUELL RICHARDS, DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 14 mai 1875, passé un acte qui Nous a été transmis, intitulé comme suit, chapitre 18: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forcés."

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du Gouverneur-Général en Conseil en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que la législature provinciale n'était pas compétente à passer un tel acte, et recommandant en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général.

Il a plu en conséquence à Son Honneur le député du Gouverneur-Général, ce jour, de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer qu'il désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes les personnes que la chose peut concerner doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, William Buell Richards, député du Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 14 mai 1875, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits," a été reçu par moi le 17ème jour d'août 1875.

Donné sous mon seing et sceau ce 16 août 1875.

W. B. RICHARDS.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en Conseil, le 16 août 1876.

Le comité a examiné le rapport ci-joint de l'honorable M. Scott, ministre de la Justice intérimaire, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de Manitoba, et sanctionné le 14 mai 1875, étant le chapitre 18, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes pénalités et cautionnement forfaits."

Et pour les raisons y mentionnées il conseille de désavouer cet acte, et qu'une copie de ce rapport soit transmise par le secrétaire d'Etat, pour l'information du gouvernement de Manitoba.

Pour copie conforme. ,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 5 août 1876.

Vu l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, et sanctionné le 14 mai 1875, intitulé:

Chapitre 18, "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits," le soussigné a l'honneur de faire rapport:

Que la première section décrète que "toutes amendes, frais, pénalités et cautionnements, imposés, encourus ou forfaits, par ou devant un tribunal de la province de Manitoba, de juridiction supérieure ou inférieure, ou par-devant un magistrat, maire, coroner ou juge de paix: ou par le seul effet d'une loi ou statut ci-devant ou maintenant en force ou qui, ci-après, pourra le devenir dans la dite province, seront versés par la personne les percevant à la trésorerie provinciale, et formeront partie du revenu annuel de la dite province."

Que la seconde section et les suivantes énoncent la manière de procéder dans le cas de défaut des reconnaissances, et la manière dont des copies authentiques en sont délivrées et mises en jugement. L'acte édicte aussi par sa 11ème section que le shérif devra, sans délai, remettre au trésorier provincial de Manitoba, tous les argents par lui perçus et prélevés sous l'autorité du présent acte.

La 12ème section stipule que, en ce qui concerne les amendes, pénalités ou cautionnements forfaits, dès actuellement ou pouvant ci-après devenir payables à la cou-

ronne dans la province de Manitoba par le simple effet d'aucune loi ou statut, auparavant, maintenant ou qui serait à l'avenir en force dans la dite province, il suffira pour le greffier de la couronne et de la paix de commencer les procédures voulues pour en faire des extraits.

Le soussigné doute beaucoup si le sujet dont traite cet acte, n'est pas une affaire de procédure criminelle, et par conséquent hors de la compétence d'une législature locale. Sans cependant appuyer trop sur ce point, il observe qu'une disposition définie est faite par la première section, que toutes amendes, pénalités, etc., imposées encourues ou forfaites dans la province de Manitoba, ou par le seul effet d'une loi ou statut ci-devant ou maintenant en force ou qui ci-après pourra le devenir, seront versées dans les mains du trésorier provincial et formeront partie du revenu actuel de la province.

Par la 11ème section le shérif doit remettre au trésorier de Manitoba tous les argents par lui perçus; et le 12ème traite des amendes, pénalités ou cautionnements forfaits dûs actuellement ou pouvant ci-après devenir payables à la couronne dans la province de Manitoba par le simple effet d'aucune loi ou statut en force dans la dite province.

Cette disposition traite donc de plusieurs sujets qui tombent exclusivement sous la juridiction législative du Parlement du Canada.

Il y a un grand nombre d'amendes et de pénalités forfaites sur lesquelles le Parlement a légiféré tant quant à la manière de les percevoir qu'à leur emploi, telles sont, par exemple, celles mentionnées dans les lois du Revenu de l'Intérieur et des Douanes. En outre, quant aux pénalités ou amendes en argent, l'acte d'Interprétation de 1867, 31 Vict., ch. 1, sec. 6, paragraphe 22, fait d'autres dispositions quant à leur perception et leur emploi.

Le soussigné est donc d'avis que l'acte en question traite de sujets qui sont hors de la compétence d'une législature locale, et il recommande en conséquence de désavouer l'acte passé par la législature de Manitoba dans la 38ème année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre 18, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits."

R. W. SCOTT,

Ministre de la Justice intérimaire.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le député de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 16 août 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport du 3 août 1876, de l'honorable M. Scott, ministre de la Justice intérimaire, au sujet de quelques-uns des actes les plus importants de la session de la législature de la province de Manitoba, tenue en 1875, transmis par le lieutenant-gouverneur avec sa dépêche et reçus par le secrétaire d'Etat le 17 août 1875, et il adhère aux recommandations exprimées dans ce rapport et conseille de l'approuver et qu'une copie en soit transmise au lieutenant-gouverneur de Manitoba.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 3 août 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport: Qu'avec une dépêche reçue par le secrétaire d'Etat le 17 août 1875, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba a transmis des exemplaires de quelques-uns des actes les plus importants passés durant la dernière session de la législature de Manitoba.

Quant à ces actes, le soussigné a l'honneur de recommander à Votre Excellence de ne pas exercer son droit de désaveu pour les suivants, savoir :

Chapitre 7. "Acte concernant la perception au moyen de timbres de tous les honoraires payables à la couronne, sur les procédures civiles et judiciaires."

Chapitre 8. "Acte concernant la charge de shérif."

Chapitre 10. "Acte concernant les locataires retenant illégalement des lieux loués."

Chapitre 11. "Acte pour rendre les dettes et choses en actions transférable en loi."

Chapitre 13. "Acte concernant les procureurs de la couronne."

Chapitre 14. "Acte concernant les formules abrégées d'actes."

Chapitre 15. "Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents."

Chapitre 16. "Acte concernant l'érection du palais de justice et de bureaux d'enregistrement dans la province de Manitoba."

Chapitre 17. "Acte pour pourvoir à l'érection d'édifices convenables pour la cour du Banc de la Reine, à Manitoba, et pour autres fins."

Chapitre 19. "Acte concernant l'aide publique à être accordée pour la construction et l'entretien de travaux publics, par les municipalités de comtés."

Le soussigné a de plus l'honneur de faire le rapport suivant sur le chapitre 5. "Acte concernant l'administration de la justice."

Quant à cet acte, le lieutenant-gouverneur Morris attire l'attention sur les articles 58 à 61 qu'il croit *ultra vires* des attributions d'une législature locale, et empiéter sur celles du Parlement fédéral. Il dit que le bill a été préparé par le juge en chef, et qu'il (le lieutenant-gouverneur) a attiré l'attention du ministère et du juge en chef sur ses objections, mais que les articles ont été gardés. Comme ce bill était d'une grande utilité, il n'a pas cru devoir le réserver.

PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Les sections 58 à 61 légifèrent sur les cas où quelque personne, étant insolvable ou incapable de payer ses dettes ou sur le point de devenir insolvable, conférerait une préférence ou un droit de priorité dans de telles circonstances ou se départirait frauduleusement de sa propriété.

Le soussigné est d'avis que ces articles empiètent sur le domaine de la faillite, et sont par conséquent, hors de la compétence d'une législature locale.

Le Parlement du Canada a fait des dispositions dans l'Acte de Faillite de 1875, 38 Vic., chap. 16, sec. 130 à 143, inclusivement, qui règlent complètement les différents cas dont l'acte de Manitoba s'occupe incorrectement.

Quant à l'article 60 de l'acte de Manitoba, qui stipule une pénalité pour la destruction frauduleuse, la mutilation, ou la falsification dans les entrées sur les livres de comptes dans l'intention de frauder les créanciers, elle ressemble à la loi criminelle, et le Parlement du Canada y pourvoit dans l'Acte de Faillite de 1875, section 140.

Le soussigné est d'avis que cet article en tant qu'il traite de la faillite et qu'il fait partie de la loi criminelle, est hors de la compétence d'une législature locale.

Le soussigné adhère à l'opinion du lieutenant-gouverneur que l'acte, sous d'autres rapports, est d'une grande utilité, et qu'il ne suggérera pas de le désavouer.

Il recommande donc d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur les articles inadmissibles de l'acte, dans l'espérance que son gouvernement instituera les procédures requises pour faire abroger, durant la prochaine session, les articles cités plus haut, c'est-à-dire les 58 à 61 inclusivement, et qu'en égard à cela le droit de désaveu ne soit pas exercé pour cet acte.

Chapitre 6.—"Acte concernant les grands jurés."

Le soussigné doute si ce sujet des jurés n'est pas du ressort de la loi et de la procédure criminelle et par conséquent de la juridiction exclusive du Parlement du Canada.

Cet acte de Manitoba renferme une disposition qui décrète qu'aucune personne

capable de servir comme grand juré ne sera exemptée de ce service par le fait qu'elle serait un juge de paix.

L'acte du Canada 32 et 33 Vic., chapitre 29 (procédure criminelle) section 44, édicte que toute personne ayant les qualités voulues et assignée comme grand juré ou petit juré dans les causes criminelles, conformément aux lois qui pourront être alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, sera et sera réputée habile à servir comme juré dans cette province, etc. S'il y a des erreurs dans l'acte de Manitoba elles sont rectifiées par l'acte du Canada, ci-dessus cité. Le soussigné recommande donc que Votre Excellence n'exerce pas son droit de désaveu quant à ce dernier acte.

Chapitre 9.—“ Acte concernant la qualification des juges de paix.”

Le soussigné a l'honneur de faire rapport : que par la section 16 de cet acte, il est stipulé que “ si l'exposé des faits, dans un serment ou dans une déclaration sous serment prêté conformément au présent acte, est faux, à la connaissance de la personne qui souscrit à cet exposé, alors telle personne sera passible d'une amende de \$250, ou d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune à défaut de paiement.”

Le soussigné est d'avis que c'est effectivement un parjure, et une branche de la loi criminelle, et par conséquent hors de la compétence d'une législature locale.

L'acte du Canada 1869, 32 et 33 Victoria, chapitre 23, section 2, pourvoit à ce cas.

Le soussigné recommande donc d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet article, afin de le faire abroger, et qu'ou égard à cela, le droit de désaveu ne soit pas exercé quant à cet acte, mentionné en dernier.

R. W. SCOTT,

Ministre de la Justice intérimaire.

Le lieutenant-gouverneur Morris au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT-GARRY, MANITOBA, 19 juillet 1875.

MONSIEUR,—Conformément à la demande du ministre de l'Intérieur à cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire certifié d'un acte passé à la récente session de la législature, que j'ai sanctionné et intitulé : “ Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la couronne.”

En sanctionnant ce bill, je croyais qu'il n'affectait que les procédures instituées contre et par la couronne pour ce qui regardait les affaires de la couronne en cette province, pour les causes provinciales seules, et je crois encore que cet acte ne peut avoir d'autre effet.

Depuis que je l'ai sanctionné, cependant, le juge en chef, en rendant un jugement rapporté dans le *Nor' Wester*, du 5 juillet, (rapport que je crois authentique) dans une cause dans laquelle il a jugé qu'une personne à qui on avait reconnue un droit d'établissement (*homestead*) ne pouvait, d'après les faits prouvés dans la cause, intenter une acte en violation de propriété (*trespass*) attendu que la propriété du sol appartenait à la couronne, parle dans les termes suivants : “ Il était facile pour la couronne de se débarrasser du défendeur. Tout ce qu'elle avait à faire était de permettre ou demander de produire une “ dénonciation d'intrusion ” contre le défendeur, ou bien le demandeur peut maintenant en vertu de l'acte de la dernière session de la législature de Manitoba, avec le consentement de la couronne, obtenu de l'agent des Terres, intenter une action ordinaire d'expulsion au nom de la Reine, contre le défendeur exactement de la même manière qu'une action en expulsion peut être instruite entre sujet et sujet.”

Je n'adhère pas à cette disposition de l'acte. Les terres fédérales appartiennent à la couronne, et la couronne, par le Conseil Privé et le Parlement du Canada, seule, en a le contrôle, et je ne crois pas que cet acte provincial puisse s'appliquer à ces

terres. De plus, aux termes même de l'acte, l'agent des terres de la couronne n'a aucun droit de permettre d'intenter une poursuite, vu que le lieutenant-gouverneur est expressément investi de ce pouvoir.

Ayant cette opinion sur l'acte en question, je ne permettrais pas d'instituer, en vertu de ses dispositions, de procès affectant les terres fédérales, mais comme c'est un sujet d'une grande importance, je le sou mets à la considération du ministre de la Justice.

Je crois que le but de l'acte est bon, mais qu'il n'affecte la couronne, qu'en ce qui concerne la distribution des pouvoirs, tels que définis par l'acte constitutionnel ; que la Couronne agit par l'Exécutif provincial, et que ma sanction de cet acte devrait, en conséquence, être confirmée.

J'ai, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur, Manitoba.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
25 mai 1876.

Vu l'acte passé à la session de la législature de Manitoba, tenue dans le mois d'avril 1875, intitulé : " Acte pour régulariser les procédures intentées contre et par la couronne," le soussigné a l'honneur de faire rapport :

Qu'il appert de la dépêche du lieutenant-gouverneur accompagnant cet acte, que depuis son adoption, le juge en chef de Manitoba a dit ce qui suit en rendant un jugement :

" Il était facile pour la Couronne de se débarrasser du défendeur. Tout ce qu'elle avait à faire, était de permettre au demandeur de produire une " dénonciation d'intrusion " contre le défendeur, ou bien le demandeur peut maintenant en vertu de l'acte de la dernière session de la législature de Manitoba, avec le consentement de la couronne obtenu de l'agent des Terres, intenter une action ordinaire d'expulsion au nom de la Reine, contre le défendeur, exactement de la même manière qu'une action en expulsion peut être instruite entre sujet et sujet."

Le lieutenant-gouverneur donne de fortes raisons au soutien de son opinion, que l'acte n'affecte aucunement la couronne en Canada, mais seulement la couronne à Manitoba.

Cet acte ressemble sous beaucoup de rapports à celui passé par la législature d'Ontario, en 1872, sur lequel, en janvier 1873, le ministre de la Justice fit le rapport suivant :

" Au sujet de cet acte, le soussigné recommande que l'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur le fait que cet acte est d'un caractère si général qu'on pourrait prétendre qu'il s'applique aux réclamations contre le gouvernement fédéral.

" Je présume que telle n'est pas l'intention de l'acte, vu que la seconde clause déclare que le *fiat* pour une pétition de droit doit être accordé par le lieutenant-gouverneur de la province.

" Il est évident que dans le cas de réclamations contre le Canada, le *fiat* doit être accordé par le Gouverneur-Général.

" Je suggère qu'un acte soit passé pour faire disparaître tout doute."

Le ministre de la Justice suggéra de laisser l'acte en opération dans ce cas-là, mais rien ne montre que la législature ait pris aucune action sur cette recommandation du rapport.

Quant à l'acte de Manitoba le même doute surgit, et son existence est d'une conséquence infiniment plus grande, puisque les terres dans Manitoba appartiennent à la couronne en Canada, et que la plus grande partie n'en est pas encore concédée, et si ces doutes étaient réellement fondés, il en résulterait des sérieuses conséquences.

Les observations faites par les plus hautes autorités judiciaires de la province, ajoutent encore à la difficulté de laisser l'acte en opération.

Il est à remarquer que le Parlement du Canada, dans l'acte concernant les pétitions de droit pendant la dernière session, énonça que l'intention de l'acte était d'établir des dispositions relativement à la procédure par pétition de droit, "contre la couronne en *Canada*, et prit ainsi la peine d'éviter la suggestion de cet acte par rapport au doute ci-dessus exprimé.

Le soussigné est porté à croire que l'opinion du lieutenant-gouverneur sur cet acte, est juste, mais eu égard à l'opinion judiciaire déjà citée, et voyant qu'il ne résulterait aucun ou peu d'inconvénient du manque de législation sur le sujet dont traite cet acte pendant un court espace de temps, le soussigné est d'opinion qu'il serait plus prudent d'exercer le droit de désaveu. La législature provinciale sera ainsi libre de passer une loi qui limitera les procédures qu'elle veut autoriser contre la couronne, aux poursuites affectant la couronne dans *Manitoba*, et évitera ainsi les difficultés qu'on craint.

Quant à l'article 7 de cette loi, sur lequel a porté la décision judiciaire mentionnée plus haut, il semble au soussigné que bien qu'en discutant cette opinion on pourrait arriver à la conclusion tirée par le lieutenant-gouverneur, il surgirait d'autres considérations quant à l'opportunité d'une législation plus étendue et à la compétence des autorités provinciales à faire telle législation, et le soussigné est d'avis qu'il serait avantageux dans une nouvelle loi sur ce sujet, si la législature provinciale le jugeait à propos sans s'efforcer de retrancher aucun des droits déjà existants quant à la procédure ou autre chose relative à la couronne en *Canada*, d'autoriser la couronne en *Canada*, à procéder dans *Manitoba* comme le sujet l'exigera, quoique la législature provinciale n'ait pas le droit de pourvoir au paiement des frais de telles procédures par la couronne en *Canada*, pour lesquels des arrangements pourraient être faits au moyen d'une loi par le Parlement du Canada.

Somme toute, le soussigné recommande de désavouer cet acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, MARDI, le 6 juin 1876.

Présents :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de *Manitoba*, ainsi que l'Assemblée législative de cette dite province, a, le 4^{ème} jour de mars 1875, passé un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Couronne;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au Gouverneur-Général en Conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du Gouverneur-Général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence, par et de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes;

Et le lieutenant-gouverneur de la province de *Manitoba* et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de *Manitoba*, le 4^{ème} jour de mai 1875, intitulé : "Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la couronne," a été reçu par moi le 27^{ème} jour de juillet 1875.

Donné sous mon seing et scellé ce 6 juin 1876.

DUFFERIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur en Conseil, le 14 juin 1875.

Le comité a examiné le rapport, en date du 3 juin 1875, de l'honorable M. Fournier, ministre de la Justice intérimaire, sur les (59) actes passés par la législature de la province de Québec, durant la troisième session de la seconde législature dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté 1874-5.

Le ministre expose qu'à l'exception des chapitres 8 et 55, il considère tous les actes de cette session irréprochables, et recommande de les laisser en vigueur.

Quant au chapitre 8, il a des doutes sérieux sur sa constitutionnalité, qui est déjà attaquée devant quelques-unes des cours de justice, mais il est d'avis que cet acte devrait être laissé en opération, puisqu'on l'a permis au ch. 23 de la 32^{me} Victoria.

Relativement au chapitre 55, il est d'avis que le pouvoir accordé à la Compagnie manufacturière de Fer et d'Acier d'Ottawa de construire, entretenir tous quais, jetées et estacades requis pour les fins de la dite compagnie, est de nature à gêner la navigation, et cet article paraîtrait donc *ultra vires*; et ne jugeant pas à propos d'intervenir dans l'opération de cet acte, il recommande de le laisser en vigueur et d'attirer l'attention du gouvernement de Québec sur l'opportunité d'abroger cet article.

Le comité adhère aux recommandations exprimées plus haut et conseille de les approuver et d'agir en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Mem.—Les documents se rapportant à cette affaire ont été enlevés du ministère et n'ont jamais été rapportés; on ne peut les trouver dans aucun des ministères des batisses de l'Est.

H. J. M.

1er mars 1877.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 14 juin 1875.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard durant sa dernière session, intitulé : "*The Land purchase Act 1875*," et il adhère respectueusement à ce rapport et conseille à Votre Excellence d'approuver ce rapport en Conseil.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 26 mai 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'à la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Edouard, les deux Chambres ont adopté un bill intitulé : "*The land purchase Act, 1875*," qui a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence en Conseil.

Le but de ce bill est le même que celui du bill passé à la session précédente intitulé : “ *The Land purchase Act, 1874*,” qui a aussi été réservé pour la signification du bon plaisir de Votre Excellence, mais qu'elle n'a pas sanctionné pour les raisons exposées dans le rapport du ministre de la Justice le 23 décembre 1874. En examinant ce rapport on verra que les raisons pour lesquelles la sanction de Votre Excellence n'a pas été donnée, étaient principalement qu'aucune disposition n'était faite au sujet d'un arbitrage impartial, ou dans lequel les propriétaires pourraient se faire représenter afin d'obtenir la valeur de leurs propriétés, et l'acte ne pourvoyait pas non plus au présent règlement des affaires en litige entre les parties intéressées.

Dans le bill actuellement sous examen, ces objections ont été résolues, et on a pourvu à la juste représentation des intérêts de toutes les parties intéressées, en sorte que chaque propriétaire est certain de plaider devant un tribunal impartial, attendu que le bill stipule que trois arbitres seront nommés, l'un par le propriétaire du terrain, l'autre par le lieutenant-gouverneur en Conseil et le troisième par Votre Excellence en Conseil.

Le soussigné croit que le sujet dont traite ce bill est de la compétence d'une législature provinciale, et attendu qu'on a retranché les dispositions auquel il s'objectait dans le bill précédent, le soussigné recommande que le bill réservé intitulé : “ *The Land purchase Act, 1875*” soit sanctionné par votre Excellence en Conseil.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice intérimaire.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mardi, 15 juin 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

Considérant que par un acte passé dans la 31ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,” ainsi que les objets qui s'y rattachent,” il est entre autres choses stipulé, qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction du Gouverneur-Général, ce dernier ne signifie, par discours ou par message, à chacune des deux Chambres du Parlement ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du Gouverneur-Général en Conseil ;

Et considérant que le 27ème jour d'avril 1875, le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard a réservé un certain bill, passé par l'Assemblée et le Conseil législatif, intitulé : “ *The Land purchase Act, 1875*,” pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général ;

Et considérant que le bill ainsi réservé comme susdit a été soumis à l'administrateur du gouvernement en Conseil, et qu'il est à propos que le dit bill reçoive sa sanction :

Sachez maintenant que l'administrateur du gouvernement, en conformité du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs ainsi réservés comme susdits, déclare par le présent ordre, par et de l'avis de son Conseil Privé, qu'il sanctionne ce bill.

Et le secrétaire d'Etat est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 19 mai 1875.

J'ai l'honneur de vous transmettre en triplicata deux actes passés par l'Assemblée sous les chapitres 5 et 6 respectivement, et notés en marge, que j'ai sanctionnés après l'avis ordinaire du procureur-général que je pouvais le faire constitutionnellement.

Chap. V : "An Act to appoint a Stipendiary Magistrate for the City of Charlottetown."

Chap. VI : "An Act to amend the Act to extend the Criminal Jurisdiction of the Police Court in the City of Charlottetown."

Raisons du procureur-général pour l'adoption de ces actes.

J'apprends que ces actes ont été introduits et passés avec trop de hâte, un peu avant la session, et il s'est manifesté des doutes quant à savoir si les sujets dont ils traitent sont de la compétence de la législature locale, d'après les termes de l'acte constitutionnel.

Je vous transmets aussi les raisons du procureur-général au sujet de leur adoption, expliquant ces actes, et en examinant ces raisons, l'on verra combien de telles lois étaient nécessaires dans les circonstances actuelles.

Je désire respectueusement faire comprendre au gouvernement la nécessité de donner une décision aussi prompte que possible sur ces deux actes; une décision contraire au droit de la législature locale de traiter des sujets qui en dépendent, entraînerait inévitablement les conséquences les plus désastreuses et les plus ruineuses en ce qui concerne les affaires et la prospérité future de la municipalité de la cité de Charlottetown.

J'ai, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat.
Ottawa.

Raisons de M. le procureur-général Breckin.

CHAPITRE V.

"An Act to appoint a Stipendiary Magistrate for the City of Charlottetown."

D'après une récente décision de la Cour Suprême de cette province, il a été jugé que la cour de police de la cité de Charlottetown était incompétente à entendre les poursuites contre certaines offenses contraires aux règlements faits par le maire et le conseil de cette cité.

La cour de police étant composée en réalité des personnes mêmes qui par un acte sont constituées en corps sous le nom du maire et des conseillers de la dite cité, on a reconnu qu'il était illégal et inconstitutionnel pour ces personnes d'être juges dans leur propre cause.

L'acte a été passé pour résoudre cette objection. Il ne transfère en effet que la juridiction qu'avait la cour du maire et la cour de la police de cette ville, à un magistrat stipendiaire, en ne lui accordant que les pouvoirs qu'exerçaient auparavant ces deux cours.

Ces cours, avant l'adoption de cet acte, exerçaient les pouvoirs ordinaires d'un juge de paix, outre une juridiction sommaire dans les causes d'assaut et batterie, vol simple, délit et violation de la paix dans les limites de la cité, avec pouvoir de punir d'une amende n'excedant pas dix louis argent courant de l'île, égal à \$32.44 argent canadien, ou d'un emprisonnement n'excedant pas trente-trois jours dans certains cas, et six mois dans d'autres.

Le salaire de ce magistrat est payable, d'après l'acte, par le maire et le conseil à même les fonds de la cité.

Cet acte vous est envoyé maintenant, parce qu'il serait très désirable qu'il vienne en opération immédiatement, s'il n'outre passe pas les attributions d'une législature locale.

CHAP. VI.

An Act to amend the Act to extend the criminal jurisdiction of the Police Court of Charlottetown.

Cet acte a été passé dans le but de substituer une cour de magistrat stipendiaire à la cour de police. Le magistrat stipendiaire n'aura pas le droit d'imposer d'amendes aux personnes trouvées coupables de larcin, comme la loi le permettait autrefois. L'expérience a démontré qu'il était nécessaire d'amender la loi sous ce rapport.

FREDERICK BRECKEN,
Procureur-général.

CHARLOTTETOWN, I. P. E., 19 mai 1875.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
24 juin 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer, en triplicata, sous le grand sceau provincial, pour être soumis à l'approbation de Son Excellence l'administrateur du gouvernement, vingt-neuf actes de l'Assemblée générale, passés dans le cours de sa dernière session, auxquels j'ai donné ma sanction. Ces actes sont accompagnés du rapport du procureur-général sur iceux.

Trente-deux actes ont été passés dans le cours de la session dont je viens de parler. De ce nombre était le *Land Purchase Act, 1875*, que je n'ai pas sanctionné, mais que j'ai réservé à l'examen de Son Excellence le Gouverneur-Général; cet acte ne se trouve pas compris dans le rapport du procureur-général ci-inclus, mais il a été attesté et scellé, et transmis avec un rapport en même temps que ma dépêche No. 29, en date du 14 du mois dernier. L'acte No. 5, intitulé "*An Act to appoint a Stipendiary Magistrate for the city of Charlottetown*," et l'acte No. 6, intitulé "*An Act to amend the Act to extend the criminal jurisdiction of the Police Court in the city of Charlottetown*," ont aussi été passés à la même session; ces actes ont été attestés et scellés, et transmis avec un rapport en même temps que ma dépêche No. 30, en date du 19 du mois dernier, et ne sont conséquemment pas parmi ceux expédiés aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 30 octobre 1875.

Vu le rapport suivant de l'honorable ministre de la Justice, en date du 27 octobre 1875, concernant les statuts de la province de l'Île du Prince-Édouard, passés pendant la session de 1875 :

Chapitre 1. "*An Act to incorporate the Merchants' Marine Insurance Company of Prince Edward Island.*"

“ Cet acte incorpore certaines personnes sous le titre ci-dessus.

“ L'article 2 décrète que la compagnie aura le pouvoir d'assurer les personnes pouvant souffrir des risques maritimes contre toutes pertes pouvant provenir d'un incendie ou des périls de la navigation dont pourra être victime tout navire, etc., naviguant soit à la mer ou sur les lacs, les rivières ou les eaux navigables. Il semble que d'après les termes de cet article l'on a voulu donner à la compagnie le pouvoir de faire des opérations d'assurance avec des personnes ne demeurant pas dans la province, concernant des risques encourus par des navires ne touchant à aucun des ports de la province, en un mot le pouvoir de faire des opérations d'assurance d'une manière générale ou universelle.

“ Le pouvoir que peuvent avoir les législatures provinciales d'incorporer les compagnies d'assurance ne peut se tirer que du paragraphe 11 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, qui donne aux législatures locales le droit de faire des lois pour “ l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.” Il semble que, suivant aucune interprétation légitime, ces mots ne sauraient autoriser la législature provinciale à donner les pouvoirs qu'elle a voulu donner à cette compagnie. Le ministre de la Justice recommande en conséquence que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard soit prié de faire amender cet acte en limitant les pouvoirs de la compagnie de façon à ne pas violer l'acte constitutionnel.

“ Chap. 6. *An Act to amend the act to extend the criminal jurisdiction of the police Court of the city of Charlottown.*”

“ Cet acte est un amendement au statut 22 Vic., chap. 3, de l'Ile du Prince-Edouard, intitulé : “ *An Act to amend the criminal jurisdiction of the Police Court in the city of Charlottown.* Ce dernier acte décrétait que la cour de police de la cité de Charlottetown aurait le pouvoir de faire et de juger d'une manière sommaire les procès pour certains vols, pour recel d'objets volés en dedans de certaines limites, et de punir le coupable par voie d'amende n'excédant pas dix louis, ou par voie d'emprisonnement et de travaux forcés pour une période n'excédant pas six mois. L'acte en question décrète que le magistrat stipendiaire aura le pouvoir conféré par l'acte originaire à la cour de police, et les articles 2 et 3 changent la peine à infliger en retranchant les mots “ par voie d'amende n'excédant pas dix louis ou.”

Ce dernier amendement empiète sur le terrain du droit criminel auquel ne s'étend pas la compétence de la législature provinciale. Le ministre de la Justice recommande donc que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard soit prié de faire amender cet acte de façon à ce qu'il ne viole pas l'acte constitutionnel.

Le comité soumet les recommandations qui précèdent à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Télégramme du secrétaire d'Etat pro tem. au lieutenant-gouverneur Hodgson.

OTTAWA, 25 mai 1876.

Au lieutenant-gouverneur

Sir R. HODGSON,
Charlottetown, I. P.-E.

Veillez me télégraphier immédiatement ce qui a été fait au sujet de l'arrêté du Conseil du 30 octobre 1875, relativement aux actes chapitres un et six, qui vous ont été envoyés avec la dépêche du 4 novembre.

R. J. CARTWRIGHT,
pour le secrétaire d'Etat.

Réponse.

CHARLOTTETOWN, 27 mai 1876.

De Charlottetown, I. P.-E.,
Au secrétaire d'Etat du Canada.

Les chapitres un et six ont été amendés pendant la dernière session de la législature en conformité avec l'arrêté du Conseil du trente octobre, soixante-quinze.

R. HODGSON.

Lieutenant-gouverneur.

Télégramme du sous-secrétaire d'Etat Langevin au lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard.

OTTAWA, 6 juin 1876.

Au lieutenant-gouverneur
de l'Ile du Prince-Edouard, Charlottetown.

Veillez dire ce qui a été fait des actes un et six de la session de l'année dernière au sujet de l'arrêté du Conseil du 30 octobre dernier, et expédier des copies des actes passés cette année concernant les sujets auxquels ces actes se rapportent.

EDOUARD J. LANGEVIN,

Réponse.

OTTAWA, 7 juin 1876.

De Charlottetown, I. P.-E.,
Au secrétaire d'Etat, Ottawa.

Les chapitres un et six ont été amendés pendant la dernière session en conformité avec l'arrêté du Conseil du trente octobre soixante-quinze, tel que je vous l'ai dit dans mon télégramme du vingt-sept mai. Des copies des actes par lesquels ils ont été amendés vous seront expédiés sous peu de jours, aussitôt qu'ils auront été imprimés avec le rapport du jurisconsulte de la couronne.

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD,

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 9 juin 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre en double sous le grand sceau de cette province, et attestés par le solliciteur-général en l'absence du procureur-général, les deux actes passés pendant la dernière session de la législature qui ont récemment fait le sujet de télégrammes échangés entre votre administration et moi, savoir : le chapitre 18, intitulé " *An Act respecting the jurisdiction of the Stipendiary Magistrate's Court,*" et le chapitre 19, intitulé : " *An Act to amend the Act to incorporate the Merchant's Marine Insurance Company of Prince-Edouard Island.*" Ces actes sont accompagnés d'un mémoire en double des raisons assignées par le solliciteur-général à la passation de ces actes, que cet officier dit être conformes aux représentations d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 30 octobre 1875.

Deux Actes en double,
Chaps. 18 et 19, passés à
la dernière session Légis-
lature.

Raisons du Solliciteur-
Général, en double, pour
leur passation.

passation de ces actes, que cet officier dit être conformes aux représentations d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 30 octobre 1875.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

Mémoire du solliciteur-général Sullivan.

BUREAU DU SOLLICITEUR-GÉNÉRAL,
CHARLOTTETOWN, ÎLE DU P.-E., 8 juin 1876.

Raisons pour lesquelles la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard a passé les actes suivants :

39 Victoria, chap. 18, "*An Act respecting the jurisdiction of the Stipendiary Magistrate's Court.*"

Cet acte a amendé le statut adopté par la législature provinciale pendant la session 1875, intitulé : "*An Act to amend the Act to extend the criminal Jurisdiction of the Police Court in the City of Charlottetown.*" et a été passé en conformité avec une recommandation contenue dans un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 30 octobre, dont copie a été transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de cette province, en même temps qu'une dépêche du sous-secrétaire d'Etat, en date du 4 novembre 1875.

Chap. 19.—"*An Act to amend the Act to incorporate the Merchant's Marine Insurance Company of Prince-Edward Island.*"

Cet acte a amendé le chap. 1 des statuts provinciaux de 1875, intitulé : "*An Act to incorporate the Merchant's Marine Insurance Company of Prince Edward Island,*" et a été passé pour faire disparaître l'objection qui existait contre l'acte de 1875, signalée dans l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil cité plus haut.

W. W. SULLIVAN,
Solliciteur-général.

RAPPORT de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 novembre 1875.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 28 octobre 1875, sur les actes passés par l'Assemblée générale de la province de l'Île du Prince-Edouard, pendant la session tenue dans le 38^e année du règne de Sa Majesté, à savoir, la troisième session de la vingt-sixième Assemblée générale tenue dans la dite Île, déclarant que le droit de désaveu ne doit pas être exercé à l'égard des actes suivants, et recommandant que ces actes soient laissés à leur cours.

Chapitre 2.—*An Act for the appointment of clerks to Justices of the Peace, and to regulate proceedings had before them.*

Chapitre 3.—*An Act to incorporate the Citizens Skating Rink Company of Charlottetown.*

Chapitre 4.—*An Act relating to Lunatics and to the custody of Lunatics.*

Chapitre 5.—*An Act to appoint a Stipendiary Magistrate for the City of Charlottetown.*

Chapitre 7.—*An Act to amend the Act of thirty-fifth and thirty-sixth Vic., Cap. nine, regulating the Registry of Deeds and Instruments relating to the title of lands.*

Chapitre 8.—*An Act relating to amendments on appeals to the Supreme Court and the recognizance of appeal from the County Courts.*

Chapitre 7.—*An Act to amend "An Act relating to the settlement and distribution of the estates of intestates, and to regulate the practice of the Surrogate Court, and to repeal certain sections of Acts therein mentioned.*

Chapitre 10.—*An Act to authorize the Surrogate and Judge of Probate to issue commissions for the examination of witnesses out of the province.*

Chapitre 11.—*An Act to simplify the sale of lands under executions issued out of the Supreme Court.*

Chapitre 12.—*An Act to amend an Act relating to bail and other practical parts of the law, and to consolidate, amend and reduce into one Act the laws heretofore passed on the same subject in this Island.*

Chapitre 13.—*An Act to repeal certain sections, parts of sections and clauses in the Acts therein mentioned, referring to Criminal Law and Procedure.*

Chapitre 14.—*An Act to increase the allowance of petit jurors.*

Chapitre 15.—*An Act to amend an Act to establish County Courts of Judicature in this Island.*

Chapitre 16.—*An Act relating to the Hillsborough Ferry.*

Chapitre 17.—*An Act to prevent obstructions being placed on the ice contiguous to Charlottetown wharves.*

Chapitre 18.—*An Act to enable the Sheriff of King's County to convey prisoners over such parts of the Prince Edward Island Railway, from Souris to Georgetown, which runs through Queen's County without being liable for an escape.*

Chapitre 19.—*An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the services of the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-five.*

Chapitre 20.—*An Act to amend an Act to incorporate the Merchants' Marine Insurance Company of Prince Edward Island.*

Chapitre 21.—*An Act to amend the Act to incorporate the Marine Insurance Company of Prince Edward Island.*

Chapitre 22.—*An Act to incorporate the Georgetown Steam Navigation Company.*

Chapitre 23.—*An Act to repeal an Act passed in the thirty-seventh year of the reign of her present Majesty Queen Victoria, Chapter thirteen, intituled, "An Act to incorporate the Prince Edward Island Chamber of Commerce."*

Chapitre 24.—*An Act to incorporate the Masonic Temple Company.*

Chapitre 25.—*An Act for the incorporation of the Summerside Cemetery Company.*

Chapitre 26.—*An Act respecting the Methodist Church of Canada.*

Chapitre 27.—*An Act concerning the congregations of churches connected with the Church of Scotland and the Presbyterian Church of the Lower Provinces in this Province.*

Chapitre 28.—*An Act to incorporate the Ministers' and Trustees of the Zion Church Congregation in the City of Charlottetown, in connection with the Presbyterian Church of the Lower Provinces.*

Chapitre 29.—*An Act to incorporate the Mount Stewart Hall Company.*

Chapitre 30.—*An Act to incorporate the Trustees of the Presbyterian Church at Montague.*

Chapitre 31.—*An Act to authorise Isaac Prescott Knight to take the additional name of John.*

Le comité recommande que les dits actes soient laissés à leur cours.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 14 novembre 1876.

Le comité du Conseil a examiné un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1876, sur les statuts de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard passés en 1876, 39 Victoria, et il approuve les différentes recommandations y soumises et recommande respectueusement qu'elles soient approuvées.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 octobre 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport qui suit au sujet des statuts de la législature de l'Île du Prince-Edouard passés en 1876, 39 Victoria :

Les chapitres 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 ne me semblent nécessiter aucunes observations particulières non plus que l'exercice du droit de désaveu.

Chapitre 2,—“ *An Act regulating the sale by license of spirituous liquors.*”

Le premier article de cet acte décrète que les permis de vente ne seront accordés que sur certificat de juges de paix.

D'après le second article, tout juge de paix qui accordera un faux certificat encourra pour ce délit une amende de \$50, ou à défaut de paiement un emprisonnement d'un mois. Ceci semblerait être du domaine du droit criminel, et pour des raisons que j'ai déjà données le mot délit (*offence*) n'est pas admissible.

L'acte contient certaines dispositions restreignant la vente des liqueurs enivrantes, dispositions dont j'ai déjà parlé dans un rapport au sujet d'actes précédents, et relativement auxquelles je recommande qu'aucune action ne soit prise.

A l'article 7 le mot *offence* est employé.

L'article 6 décrète que personne ne devra vendre ou donner des spiritueux à aucun Sauvage sans un certificat d'un ecclésiastique ou d'un médecin, sous peine de devenir passible d'une amende de \$10 pour chaque délit, la moitié de l'amende allant au délateur et l'autre au trésorier de la province.

Au sujet de cet article le soussigné a consulté l'administration de l'Intérieur. Les dispositions de cet article sont en conflit direct avec celles de l'acte fédéral passé à la dernière session, en ce qui regarde tant le chiffre de l'amende imposée que ce qui en est fait une fois qu'elle a été perçue. Il semble clair que toute législation provinciale relative aux Sauvages, soit dans l'Île du Prince-Edouard ou ailleurs, ne peut manquer d'entraîner beaucoup d'inconvénients et de confusion si non constituer, comme dans ce cas, un véritable conflit de lois.

L'acte canadien 39 Victoria, chapitre 18, 1876, contient au sujet des Sauvages des dispositions complètes dans les articles 79 et suivants :

Il semble important qu'il n'y ait pas législation double sur un tel sujet.

Le soussigné recommande que l'objection soit portée à la connaissance du lieutenant-gouverneur et que celui-ci soit prié de faire abroger cet article pendant la prochaine session de l'Assemblée générale, avant l'expiration du délai fixé pour la signification du désaveu.

Article 9.—Cet article décrète que toute personne qui s'oppose, etc., à un constable dans l'exercice des devoirs que lui impose cet acte, sera passible pour chaque délit de cette nature, d'une amende d'au moins cinq piastres et de pas plus de dix. Ceci est du domaine du droit criminel.

D'après le statut 32 et 33 Vict., chap. 20, toute résistance, etc., à un officier de la paix dans l'exercice légitime de son devoir, est un délit.

A deux reprises une semblable législation de la part de la province de Québec a été déclarée inadmissible.

L'attention du lieutenant-gouverneur devrait être appelée sur cet article dans le but de la faire amender.

Article 52.—Cet article, qui emploie le mot *offence*, décrète qu'il sera du devoir du grand jury de se renseigner avec soin sur tous les cas de violation de cet acte et en faire rapport contre ceux qui s'en seront rendus coupables. Ce rapport sera considéré comme le commencement de la poursuite pour le délit (*offence*) y mentionné.

Le mot *offence*, comme je l'ai dit plus haut n'est pas admissible, encore moins lorsqu'il est employé relativement à une action assignée au grand jury et qui devra être le commencement d'une poursuite.

Le lieutenant-gouverneur devrait être prié de faire amender cet article de façon à éviter tout empiètement sur la procédure criminelle.

Dans les articles 55, 58 et 51 les termes inadmissibles de *offence* et *offender* sont employés.

Chapitre 9.—“*An Act to amend the Insolvent Debtors' Act.*”

Cet acte abroge l'article second de l'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé dans la 14^e Vic. ch. 2, et y substitue certaines autres dispositions.

Il contient un article décrétant que l'acte ne s'appliquera pas à un débiteur contre lequel certaines procédures auront été prises en vertu de l'Acte de Faillite 1875.

L'emploi des termes *insolvent* et *insolvent debtor* est de nature à créer des embarras; le sujet des faillites (*insolvency*) étant du domaine exclusif du Parlement canadien.

Cette loi amendée n'est peut-être pas à proprement parler une loi de faillite; ce n'est plutôt qu'une loi qui adoucit les rigueurs du droit d'emprisonnement pour dettes en décrétant dans certaines circonstances la mise en liberté de personnes emprisonnées pour dettes, mais qui ne statue aucunement sur l'acquiescement de la dette ou l'administration générale des biens du failli ou sur sa décharge générale.

La législature locale avait statué à cet égard antérieurement à l'entrée de l'île dans la Confédération, par l'acte de 1868, 31 Vic. ch. 15, intitulé: “*An Act for the relief of unfortunate debtors.*” amendé par l'acte 1869, 32 Vic. ch. 16. Ces deux actes seraient évidemment depuis l'union *ultra vires* de la législature locale.

Quelques-unes des autres provinces ont adopté une législation à peu près analogue à celle dont il s'agit ici, et leurs actes ont été laissés à leur cours. Le soussigné recommande qu'il en soit ainsi dans le cas actuel; mais il suggère que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur l'à propos de faire adopter une législation de nature à définir avec plus de précision le but de la loi et à faire disparaître l'inconvénient que comporte l'emploi des mots *insolvent* et *insolvency* dans le cours du statut actuel.

Chapitre 16. “*An Act enabling the Stipendiary Magistrate of the city of Charlottetown to grant relief to insolvent debtors.*”

Cet acte permet au magistrat stipendiaire d'améliorer la position des débiteurs emprisonnés dans la prison du comté de Queen's en vertu de l'acte 14 Victoria, ch. 2, cité dans le rapport sur le chapitre 9 des actes de cette session.

Les observations faites au sujet du chapitre 9 s'appliquent également à cet acte.

Chapitre 17. “*An Act relating to Coroners' inquests.*”

Au sujet de cet acte le soussigné désire renvoyer un rapport approuvé de son prédécesseur en date du 20 janvier 1875, sur l'acte de la Colombie-Britannique, 37 Vic., No. 4. Ce rapport exprimait des doutes si la procédure dans les enquêtes des coroners ne fait pas partie de la procédure criminelle et s'il n'est pas de la compétence exclusive du Canada de statuer sur cette matière. Mon prédécesseur ne suggéra cependant rien à cet égard, et l'acte fut laissé à son cours. Le soussigné recommande qu'il en soit ainsi de l'acte ch. 17.

Chapitre 21. “*An Act respecting the Town of Summerside.*”

Dans la dernière partie de l'article 4, les mots *offence* et *offender* sont employés au sujet des violations des lois provinciales. Le soussigné a déjà, à plusieurs reprises, fait remarquer qu'il faut éviter l'emploi de ces mots, qui ne doivent s'employer qu'au sujet de crimes.

Chapitre 26. “*An Act to incorporate the Acadia Provident Association.*”

Cet acte incorpore certaines personnes en leur donnant le pouvoir de faire des contrats d'assurance sur la vie, etc., avec toutes autres personnes ou corporations.

Bien que l'institution soit organisée d'après le système dit *mutuel*, et que le caractère de ses opérations n'indique pas qu'il soit probable qu'elles étendent jamais en dehors des limites pouvant être autorisées par une loi provinciale, l'acte ne met aucune borne aux opérations de l'association. Il serait peut-être bon que l'acte contienne quelques mots limitant les pouvoirs de celles-ci, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur la chose.

Chapitre 27. "*An Act for the incorporation of the Victoria Boring and Mining Company.*"

Cet acte incorpore certaines personnes sous le nom ci-dessus, et décrète qu'elles auront en général tous les pouvoirs et privilèges d'une compagnie incorporée en vertu de l'acte local, 15 Vic., ch. 14, concernant les corporations.

L'acte ne limite pas autrement les pouvoirs de la compagnie ou les lieux où elle pourra faire ses opérations.

L'acte 15 Vict. ch. 14, ne contient aucune limite générale, et le nom même de la compagnie ne comporte aucune idée de limite. Le pouvoir qu'ont les législatures locales d'incorporer des compagnies est limité à des compagnies pour objets provinciaux. Le soussigné considère donc que cet acte soulève les mêmes objections que différents actes d'incorporation sur lesquels il a déjà fait rapport, et il recommande que la chose devrait être portée à la connaissance du lieutenant-gouverneur et que celui-ci devrait être prié de faire amender l'acte pendant la prochaine session, de façon à limiter les pouvoirs de la compagnie à des objets provinciaux, et cela avant l'expiration du délai fixé pour la signification du désaveu.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 30 nov. 1876.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 2,367, en date du 16 courant, me communiquant, pour le renseignement de mon gouvernement, un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, et le rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, au sujet des statuts de cette province passés en 1876.

J'ai, aussitôt que j'en ai eu l'occasion, appelé l'attention de mon gouvernement sur les documents en question, et particulièrement sur ce que suggère l'honorable ministre de la Justice dans son rapport, et mon gouvernement m'a donné l'assurance que les actes auxquels se rapportent ces observations de l'honorable ministre seront amendés en conséquence à la prochaine session de la législature provinciale.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er avril 1875.

Le comité a pris connaissance d'un rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, sur les chapitres 5, 7, 28 et 32 des actes de la législature de la province d'Ontario, passés à la 3e session du second Parlement d'Ontario, contenant certaines recommandations, et le comité approuve ce rapport et recommande qu'il soit approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général et communiqué au lieutenant-gouverneur d'Ontario.

Pour copie conforme,

H. A. HIMSWORTH.
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 18 novembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur certains actes de la législature de la province d'Ontario, passé à la troisième session du second Parlement d'Ontario.

Chapitre 5.—“*The Ballot Act, 1874.*”

L'article 26 décrète la peine d'emprisonnement pour certains délits, entre autres celui de la fabrication, ou de l'altération frauduleuse ou de la contrefaçon de bulletins, etc.

Il n'est pas de la compétence d'une législature de statuer sur le crime de faux, et cet article est en conflit avec le 32 et 33 Vic., ch. 19, ou quelques articles de cet acte.

Chapitre 7.—“*An Act to make further provision for the due administration of Justice.*”

Cet acte décrète la nomination, en la manière prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de trois juges additionnels, qui seront appelés juges de la Cour d'Erreur et d'Appel.

Le 2e article décrète que les juges additionnels, qui seront ainsi nommés, pourront être choisis parmi les juges actuels des cours du Banc de la Reine, de Chancellerie et des Plaids Communs, ou parmi les membres du barreau pouvant être nommés juges de ces cours.

Bien que cette disposition soit facultative, elle est *ultra vires* en autant qu'elle limite le choix des juges à être fait parmi les membres du barreau pouvant être nommés juges des cours mentionnées dans l'acte, attendu que suivant l'article 97 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la seule limite imposée à la discrétion du Gouverneur-Général dans le choix des différentes provinces est que ces juges devront être pris parmi les membres des barreaux de ces provinces respectives. Il est donc évident que cette disposition ne saurait avoir d'effet, attendu qu'elle n'est pas de la compétence de la législature dont elle émane, et que le Gouverneur-Général ne serait pas tenu de se conformer à la limitation qu'elle fait du nombre des personnes parmi lesquelles il peut choisir les juges.

Le 5e article traite de la question de rang et de préséance. Il donne au juge en chef de la Cour d'Erreur et d'Appel le pas et la préséance sur tous les autres juges des cours de Loi et d'Equité de Sa Majesté dans Ontario; et décrète que les autres juges de la dite cour d'Erreur et d'Appel nommés en vertu de cet acte, et le juge en chef d'Ontario, le chancelier d'Ontario, et le juge en chef des Plaids Communs, auront rang et préséance entre eux suivant la date de leurs nominations respectives.

Le soussigné est d'avis que la question de rang et de préséance des fonctionnaires nommés par la couronne est du domaine exclusif de la couronne ou de l'autorité à laquelle cet attribut est délégué.

Cet attribut n'a pas été délégué aux législatures provinciales; et l'on ne peut guère prétendre que la préséance parmi les juges fasse partie de “l'administration de la justice dans la province, ou de la création du maintien et de l'organisation de tribu-

naux de justice pour la province"; et ce n'est pas non plus une "matière d'une nature purement locale ou privée dans la province."

Chitty, dans ses *Prerogatives of the Crown*, dit que généralement parlant, les juges ne tiennent leurs pouvoirs que de la couronne. Il dit aussi que la "la couronne seule peut créer et conférer des dignités et des honneurs; le roi n'en est pas seulement la source mais encore l'auteur."

"A la couronne aussi appartient la prérogative d'élever des avocats des cours de justice à une dignité supérieure en les créant *Sergeants*, etc., ou en accordant des lettres patentes de préséance à ceux d'entre eux que Sa Majesté juge à propos d'honorer d'une marque de distinction, lettres qui donnent à ceux à qui elles sont adressées droit au rang et à la préséance qui leur y sont assignés."

Dodd, dans son *Manual of Dignities*, dit que la préséance fait partie du droit anglais établi par autorité d'actes du Parlement, de décisions solennelles des cours de justice, ou de documents publics émanant de la couronne.

"Il faut remarquer * * * que la doyonneté est l'une des bases de notre système de préséance * * *. La date des lettres patentes ou des commissions fixe la préséance entre les personnes du même rang, et ainsi la place de chacun est déterminée par un moyen qui n'admet ni contestation ni doute."

"Sans doute le pouvoir suprême de la législature peut conférer à quelqu'un certains rang et droit de préséance; de même que ces privilèges peuvent être accordés par l'exercice de la prérogative royale sous forme de lettre patente ou de commission. Lorsque la législature ne s'est pas prononcée ou que le souverain n'a pas jugé nécessaire d'intervenir, le droit à la place particulière qui est ouvertement occupée par certaine classe et qui lui est universellement concédée doit être considéré comme reposant sur un usage immémorial."

En Angleterre, la règle universellement admise, c'est que lorsque la préséance des juges n'est pas fixée par l'exercice de la prérogative royale ou par acte du Parlement, les juges prennent rang entre eux suivant la date de leur nomination.

"S'il était nécessaire de citer des cas où la question s'est présentée, il serait facile de signaler plusieurs précédents où cette règle a fait loi."

Le sousigné suggère que le lieutenant-gouverneur d'Ontario soit prié de considérer cette question et de faire prendre à son gouvernement les mesures que celui-ci jugera les plus propres à résoudre les objections que présente l'acte dont il s'agit.

Chapitre 28.—"*An Act to amend and consolidate the Public School Law.*"

L'article 184 décrète qu'une personne faisant une fausse déclaration quant à son droit de vote, sera coupable de délit.

Il n'était pas de la compétence de la législature provinciale d'adopter cet article, non plus que l'article 189, qui décrète que ceux qui violeront l'article ci-dessus pourront être condamnés et punis pour aucun des délits y énumérés.

Chapitre 32.—"*An Act to amend and consolidate the Law for the sale of Fermented and Spirituous Liquors.*"

L'article 24 décrète que personne ne vendra en gros ou en détail aucune liqueur spiritueuse, fermentée ou fabriquée, dans la province d'Ontario, sans avoir préalablement obtenu un permis en vertu de l'acte l'autorisant à faire ce commerce.

L'article 25 décrète que personne, à moins de posséder un permis, ne gardera ou n'aura dans aucune maison, etc., aucune liqueur spiritueuse destinée à la vente.

L'article 26 déclare que les deux derniers articles ne seront pas de nature à empêcher aucun brasseur ou distillateur, ou fabricant dument munis d'un permis de fabriquer émané du gouvernement du Canada, de garder, d'avoir, ou de vendre toute liqueur fabriquée par lui, dans l'établissement où cette liqueur est fabriquée, etc.; pourvu que ce brasseur, distillateur, ou fabricant doive d'abord se procurer un permis de vendre en gros, sous l'autorité de cet acte, la liqueur ainsi fabriquée par lui, quand cette liqueur est vendue pour être consommée dans les limites de la province, en vertu duquel permis la liqueur pourra être vendue, etc., mais pas en quantités moindres que celles prescrites dans l'article 4 de l'acte.

Ces dispositions sont de nature à affecter le commerce, et le soussigné recommande que la chose soit portée à l'attention du lieutenant-gouverneur, afin que son gouvernement fasse à l'acte en question les changements qu'il croira nécessaire.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé.

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

M. le sous-secrétaire Eckart au secrétaire d'Etat du Canada.

TORONTO, 6 octobre 1875.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre ci-inclus une copie d'un arrêté du Conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 15 octobre 1875, au sujet du rapport du ci-devant ministre de la Justice approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, et transmis à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par dépêche du sous-secrétaire d'Etat, le 5 avril 1875, concernant certains articles de quatre statuts adoptés dans la troisième session de la seconde législature.

J'ai, etc.,

J. C. ECKART,

Sous-secrétaire.

A l'honorable

Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Arrêté du Conseil, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 5 octobre 1875.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-joint de l'honorable procureur-général au sujet du rapport du ci-devant ministre de la Justice à Son Excellence le Gouverneur-Général approuvé par Elle en Conseil, et communiqué à Votre Honneur par dépêche du sous-secrétaire d'Etat, le 5 avril, concernant certains articles de quatre statuts adoptés dans la troisième session de la seconde législature d'Ontario.

Le comité adhère au rapport de l'honorable procureur-général, le soumet à l'approbation de Votre Honneur, et recommande qu'une copie en soit transmise à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT,

Greffier, Conseil Exécutif, Ontario.

A l'honorable

Secrétaire provincial d'Ontario.

RAPPORT de M. le procureur-général Mowat.

Le soussigné a examiné le rapport du ci-devant ministre de la Justice à Son Excellence le Gouverneur-Général, approuvé par Elle en Conseil, et communiqué à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par dépêche du sous-secrétaire d'Etat, le 5 avril 1875, concernant certains articles de quatre statuts adoptés dans la troisième session de la seconde législature d'Ontario.

Le soussigné désire faire les observations suivantes sur ce rapport:—

1. On objecte à une partie du 27^{me} article du chapitre 5, de la 37^{me} Vict., "The Ballot Act of 1874." Cet article stipule entre autres choses que "personne ne fabriquera en faux, ou contrefera, ou frauduleusement n'altérera ou détruira aucun bulletin de

vote, ou la signature ou paragraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé," et que " toute personne qui sera trouvée coupable d'aucune contravention à cet article, si c'est un officier-rapporteur, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, et si c'est une autre personne, à un emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés." Le rapport prétend que la législature locale n'a pas le droit de statuer sur le faux, et que les articles cités sont en conflit avec l'acte fédéral 32 et 33 Vict., ch. 19, ou quelques-uns de ses articles.

C'est probablement avec la 45^{ème} section de l'acte fédéral que l'on suppose l'acte d'Ontario en conflit. Cet acte se lit comme suit :—

" Quiconque, malicieusement et avec intention de fraude ou de supercherie, fabrique un document ou chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou émet un document ou chose ainsi fabriquée, la sachant fabriquée, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, et avec ou sans réclusion solitaire; et l'altération préméditée et dans un but de fraude ou de supercherie de tel document ou chose, ou de tout document ou chose, dont la fabrication est rendue pénale par le présent acte, en sera réputée une fabrication." Si l'on considère cet article en rapport avec le reste de l'acte, ou verra qu'il est douteux que les tribunaux puissent l'appliquer aux bulletins de vote, créés par un statut provincial subséquent; et jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait dissipée tous les doutes sur cette question, il est du devoir de la législature provinciale de prendre soin qu'aucun acte d'une nature aussi illicite ne reste impuni, et la pénalité imposée par l'acte d'Ontario est moindre que celle stipulée par le statut fédéral. L'expérience a démontré que dans l'intérêt du public, il est impossible à une législature provinciale, ou au Parlement fédéral, de s'abstenir de faire des lois sur toutes les questions au sujet desquelles il peut y avoir des doutes sur la compétence de l'un ou de l'autre corps législatif. Ceci est amplement démontré par les statuts tant du Parlement fédéral que des législatures provinciales depuis la confédération.

La loi criminelle est du ressort exclusif du Parlement fédéral. Mais on admet qu'à l'exception de l'article en question, l'acte du scrutin était de la compétence de la législature d'Ontario. Or, une législature provinciale a expressément, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir de décréter des peines, amendes ou emprisonnements pour assurer l'exécution des lois qu'elle peut passer sur des sujets de son ressort.

Le Parlement fédéral peut avoir l'autorité de donner plus de force aux lois provinciales, en déclarant délit ou crime la violation d'une loi provinciale, et il a en effet exercé cette autorité en stipulant (31 Victoria, chap. 71, art. 3, Canada) que " toute contravention volontaire à un acte de la législature de quelqu'une des provinces du Canada qui n'est pas déclarée être une offense d'une autre sorte, constituera un délit et sera punissable en conséquence." Si la loi fédérale en premier lieu citée (32 et 33 Vict., ch. 19, art. 45) s'applique à la fabrication de faux bulletins, les dispositions pénales du statut provincial peuvent, strictement parlant, être regardées comme surrétrogatoires plutôt qu'en conflit avec celles du statut fédéral, et, au pis, l'article en question de la loi provinciale serait nul.

2. Une autre objection que l'on fait à notre législation, a rapport à certaine partie de " *Act to make further provision for the due administration of Justice.*" (Ch. 7), lequel statue que les nouveaux juges de la cour d'appel dont la nomination est décrétée par cet acte, devront être choisis parmi les juges actuels des cours du Banc de la Reine, de Chancellerie et de Plaid communs, ou parmi les membres du barreau pouvant être nommés juges des cours mentionnées dans l'acte, et règle la question de préséance entre les juges de la cour d'appel. Le rapport déclare la première de ces dispositions *ultra vires*, parce que les 96^{ème} et 97^{ème} articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'impose aucune restriction à l'autorité du Gouverneur-Général dans la nomination des juges provinciaux. On pourra observer que quoique nous ayons considéré que les juges de la cour d'appel auront à être nommés et payés par le gouvernement fédéral, les juges qui sont expressément mentionnés dans la 97^{ème} article, sont les

juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté, seulement la cour d'Erreur et d'Appel n'est pas une cour de "district" ou de "comté"; ce n'est pas non plus une cour que, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'on pourrait en loi appeler "cour Supérieure"; les Statuts Refondus du Canada (ch. 2, art. 8) décrètent que cette expression ne s'appliquera qu'aux cours du Banc de la Reine, de Chancellerie, ou de Plaids Communs. Outre cette considération, on devra remarquer que les ch. 10, art. 7, et chapitre 12, art. 4 avaient déjà spécifié les qualités devant être requises des juges de ces cours; et que, à l'époque de l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Cour d'Erreur et d'Appel était composée des juges en exercice et des juges à la retraite, de chacune de ces cours. Le statut d'Ontario, en autorisant la nomination de juges additionnels pour la cour d'appel, a abrogé l'ancienne loi exigeant que les juges de cette cour fussent des juges des cours supérieures en exercice ou à la retraite, et a décrété que le choix des nouveaux juges pourra se faire parmi les juges des cours mentionnées dans l'acte ou parmi les membres du barreau pouvant être nommés juges de ces cours. Ces charges de juge étant nouvelles, les qualités que l'on devait exiger de leurs titulaires devaient être spécifiées et cette définition était certainement de la compétence du corps législatif ayant le pouvoir et la responsabilité relatifs à "l'administration de la justice" et à la "création des tribunaux." La législature d'Ontario n'était pas disposée à autoriser la création de nouvelles charges de juge à moins que les qualités à requérir des nouveaux juges ne fussent les mêmes que celles que la loi exige déjà des autres juges; et elle a laissé au gouvernement fédéral de décider s'il accepterait l'acte provincial avec cette disposition ou s'il assumerait la responsabilité de le désavouer à cause de cette disposition. Si la législature avait tenté d'imposer de nouvelles restrictions au choix des juges à nommer en vertu des lois existant avant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la chose eût pu présenter des objections qui ne sauraient s'appliquer au statut en question.

Quant à ce qui est de la préséance des juges entre eux, le soussigné croit que le droit de régler cette question fait partie du droit de créer et organiser des tribunaux, droit qui appartient expressément aux législatures locales. Cette question est autant du ressort des provinces que le règlement de la préséance entre les membres du barreau, (36 Vict., ch. 4, Ontario.) On remarquera aussi que la préséance entre les juges des cours d'appel a été réglée par un statut déjà ancien. (Voir Statuts Refondus du Haut-Canada, ch. 10, art. 6; ch. 12, art. 14, etc.) Il n'y a pas lieu de contester l'argument qu'en Angleterre toutes les affaires de préséance sont réglées par Sa Majesté à défaut de législation, car dans le cas actuel il y a législation et le soussigné a démontré dans son rapport (sur l'acte de Dëshérence) en date du 17 février 1875, que l'on aurait tort de prétendre que les législatures provinciales ne pouvaient statuer sur des sujets de prérogative; une copie de ce rapport annexée à une copie de la minute du Conseil qui l'approuve, a été transmise au gouvernement fédéral le 22 février 1875.

Vient ensuite une autre objection basée sur une simple question de forme. Elle se rapporte à deux articles (184 et 189) de la loi refondue des écoles, ch. 28, qui désignent sous le nom de délit (*misdemeanor*) la violation de certaines dispositions de la loi. Les violations des lois provinciales ayant été déclarées être des délits, par l'acte fédéral, 31 Vict., ch. 71, sec. 3, le soussigné, dans son rapport du 8 décembre 1873, (transmis au gouvernement fédéral avec une copie de la minute du Conseil qui l'approuve le 16 janvier 1874.) a montré combien il était utile et opportun d'adopter dans les actes provinciaux la dénomination ainsi donnée dans l'acte fédéral à ces transgressions. Mais attendu que c'est la législation fédérale seule qui paraît donner le nom de délit à la violation d'une loi provinciale, et que nonobstant cette législation, le gouvernement fédéral a, pour la seconde fois, objecté à l'usage de ce mot dans notre législation, le soussigné recommande que, par déférence, l'on s'abstienne à l'avenir de se servir de ce mot.

La dernière objection du ci-devant ministre de la Justice a rapport à certains articles de l'acte concernant la vente des boissons fermentées ou spiritueuses (37 Vic., ch. 32, Ontario), mais il est inutile de discuter cette objection, attendu que depuis le

rapport du ci-devant ministre de la Justice, la Cour d'Erreur et d'Appel, dans une cause de la Reine vs. Taylor, a décidé que les dispositions dont on s'est plaint étaient de la compétence de la législature et étaient valides.

O. MOWAT,
Procureur-général.

M. Ryland à Son Excellence le Gouverneur-Général.

MONTRÉAL, 8 février 1875.

MILORD,—M. le procureur-général Church ayant présenté un bill dans l'Assemblée législative de Québec pour subdiviser en trois parties le bureau d'enregistrement de la division de Montréal, je prends la liberté de vous transmettre une copie d'une lettre que je lui ai écrite à ce sujet.

En 1856, le procureur-général d'alors, aujourd'hui le juge Drummond, présenta un bill pour la division des comtés pour les fins d'enregistrement. Un article de ce bill donnait à Montréal deux bureaux.

Son Excellence, Sir Edmond Head, insista pour faire retrancher cet article parce qu'il était en conflit avec l'arrangement fait entre le gouvernement impérial et moi, en vertu duquel j'étais en fonctions, et pouvait donner lieu à une correspondance peu agréable entre les deux gouvernements.

Le bill actuel présente des objections encore plus fortes, et a été soumis aux Chambres, m'assure-t-on d'une manière croyable, dans le seul but de récompenser certains députés pour leurs votes et leurs appui dans l'enquête sur le scandale des Tanneries. Le bill a été présenté si tard dans la session que les propriétaires d'immeubles et les notaires de Montréal ne pourront peut-être pas y faire une opposition aussi efficace qu'ils l'auraient pu s'il avait été présenté en temps ordinaire.

Mais, attendu que ce bill portera atteinte à la garantie en vertu de laquelle je remplis ma charge, je suggère respectueusement que le cas actuel est précisément l'un de ceux dans lesquels vous seriez justifiable de prendre des mesures pour protéger des droits acquis dans lesquels est intéressé l'honneur de la couronne que vous représentez.

J'ai, etc.,

Son Excellence

Le très-honorable comte de Dufferin,
C.P., C.C.B., Gouverneur-Général,
Ottawa, P. Q.

G. H. RYLAND.

M. Ryland à M. le procureur-général Church.

MONTRÉAL, 6 février 1875.

MONSIEUR,—Je vois par les journaux que vous avez présenté un bill pour subdiviser le bureau d'enregistrement de la division de Montréal.

Sans vouloir faire de commentaires sur les motifs qui vous ont induit à présenter si tard dans la session un projet de loi d'une importance aussi grande pour les intérêts immobiliers et financiers de Montréal, sans consulter préalablement les notaires sur ce sujet, j'attirerai votre attention sur l'arrangement entre le gouvernement impérial et moi, en vertu duquel je suis en fonctions, afin que le gouvernement local ne puisse plaider ignorance des faits, lorsqu'il sera requis de me donner une compensation égale aux pertes que je pourrai subir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

G. H. RYLAND.

L. R. CHURCH, écr.,
Procureur-général.

M. Ryland au ministre de la Justice.

MONTRÉAL, 2 mars 1875.

CHER MONSIEUR,—J'aurais peut-être dû vous faire tenir dans le temps la copie que je vous transmets aujourd'hui d'une communication que j'ai, par mesure de précaution, adressée au lieutenant-gouverneur de Québec.

J'ai l'honneur, etc.,

S. H. RYLAND.

L'honorable T. FOURNIER,
Ministre de la Justice, Ottawa.

M. Ryland à M. De Boucherville.

MONTRÉAL, 8 février 1877.

MONSIEUR,—Quoique j'aie déjà écrit à M. le procureur-général Church au sujet d'un bill qu'il a présenté concernant la subdivision du bureau de la division d'enregistrement de Montréal, et qui, s'il est adopté, portera matériellement et injustement atteinte à l'arrangement entre le gouvernement impérial et moi, en vertu duquel je suis en fonctions, je crois qu'il est bon que je porte officiellement la chose à la connaissance de Son Excellence le lieutenant-gouverneur en Conseil, afin d'éviter qu'il soit possible au gouvernement de Québec de plaider ignorance de mes droits acquis.

Et afin qu'il n'y ait méprise nulle part sur ce sujet, j'ai aujourd'hui attiré sur cette affaire l'attention de Son Excellence le Gouverneur-Général, comme représentant du gouvernement impérial.

J'ai l'honneur, etc.,

G. H. RYLAND.

L'hon. C. B. DE BOUCHERVILLE,
Secrétaire provincial.

M. le sous-secrétaire Jolicœur, à M. Ryland.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

QUÉBEC, 9 février 1875.

MONSIEUR,—Par ordre du lieutenant-gouverneur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, demandant que la division d'enregistrement de Montréal ne soit pas subdivisée, et de vous informer que le sujet sera soumis à Son Excellence.

J'ai, etc.,

PH. J. JOLICŒUR,
Sous-secrétaire.

G. H. RYLAND, écr.,
Régistrateur, Montréal.

Mémoire de M. Ryland au Gouverneur-Général.

A Son Excellence le très-honorable comte de Dufferin, Gouverneur-Général etc., etc., et à l'honorable Conseil Privé du Canada:

La requête de George H. Ryland, écuyer, expose respectueusement :
Qu'en 1841, votre requérant, en vertu de lettres patentes du gouvernement impérial, occupait la charge de registrateur et greffier du Conseil Exécutif du Canada ;
Que pour des raisons publiques et à la demande du Lord Grand Commissaire de Sa Majesté * votre requérant, quoiqu'il n'eût pu le forcer à le faire, consentit à aban-

* Voir la dépêche, No. 52, de Lord John Russell, en date du 20 juillet 1855.

donner sa place, et de prendre en échange celle de régistreur à Québec, et plus tard à Montréal, avec la garantie du représentant de la Couronne;

Que cet arrangement fut ensuite accepté et ratifié par la législature du Canada, par une adresse conjointe des deux Chambres à Sa Majesté, en date du 17 avril 1846;

Qu'il a de plus été accepté et ratifié par la Chambre des Lords, le 10 mai 1850, par une résolution et adoptée par elle sur proposition de Sa Grâce le duc d'Argyle.

Que le bill passé dernièrement par la législature de la province de Québec, dans le but de diviser la division d'enregistrement de Montréal en trois, abolit virtuellement la charge confiée à votre requérant, tel que ci-dessus, et aura pour effet de priver du revenu et des avantages que lui garantissait l'arrangement fait entre le représentant de Sa Majesté et lui.

Votre requérant prie donc Votre Excellence en Conseil de prendre les mesures qu'Elle jugera à propos dans sa sagesse, pour protéger dans ses droits acquis et pour suspendre une loi injuste envers le public et compromettant l'honneur et la foi de la couronne.

Et votre requérant ne cessera de prier, etc., etc.

G. H. RYLAND.

MONTRÉAL, 27 février 1875.

Pétition des membres de la profession légale, etc., de Montréal, au Gouverneur-Général.

MONTRÉAL, 11 mai 1875.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous envoyer par la malle de ce jour, une pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant le désaveu du bill passé dernièrement par la législature locale de Québec, pour la subdivision de la présente division d'enregistrement de Montréal en trois divisions. Comme vous pouvez le constater, la pétition est signée par tous les principaux propriétaires fonciers, capitalistes, et les hommes les plus influents de toutes les classes de la population, et, comme elle mérite plus qu'une attention ordinaire, nous vous prions respectueusement de vouloir bien la soumettre le plus tôt possible au Conseil Privé, afin d'obtenir le désaveu immédiat de l'acte, qui est demandé.

B. DEVLIN, M. P.

L. A. JETTÉ, M. P.

F. MACKENZIE, M. P.

L'hon. R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat, etc., etc.

A Son Excellence le très-honorable comte de Dufferin, Gouverneur-Général, et au Conseil Privé du Canada.

La requête des soussignés, membres de la profession légale, notaires, propriétaires fonciers et citoyens de Montréal, représente respectueusement :

Que la loi récemment passée par la législature locale de Québec, pour la subdivision de la présente division d'enregistrement de Montréal en trois, a été adoptée par les deux branches de la législature d'une manière précipitée, sans égard aux désirs ou aux intérêts des habitants de cette importante partie du pays.

Que cette loi, si elle est mise à exécution, causera des difficultés et une confusion inconcevable, quand on voudra se procurer les renseignements nécessaires pour le transfert des propriétés et pour le placement du capital, et que, dans bien des cas, elle quadruplera les dépenses actuelles et les frais d'enregistrement.

Que vos pétitionnaires sont d'avis que certaines réformes sont nécessaires dans le présent bureau d'enregistrement, mais que ces réformes devraient s'appliquer au système lui-même, réformes auxquelles n'a pas pourvu le nouvel acte d'enregistrement, qui ne font que multiplier les abus dont on se plaint.

Que les délais dont on se plaint dans les recherches à faire seront beaucoup augmentés, et que, en effet, il en résultera des obstacles insurmontables pour les personnes qui désirent obtenir promptement des renseignements précis au sujet des immeubles.

C'est pourquoi vos requérants demandent respectueusement que Votre Excellence veuille bien se servir de l'autorité qui lui est donnée pour empêcher les maux dont on est menacé et dont on se plaint, soit en désavouant l'acte en question, soit en prenant toute autre mesure que dans sa sagesse Votre Excellence croira devoir adopter.

Et vos requérants, etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération un rapport du ministre de la Justice sur un acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans la 38^e année du règne de Sa Majesté, sanctionné le 23 février 1875, à l'effet de subdiviser la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement, et il soumet respectueusement son approbation du dit rapport, et il recommande qu'une copie d'icelui et de la pétition des habitants de Montréal, dont il est fait mention dans ce rapport, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, conformément à cette recommandation.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 27 septembre 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :

1. Qu'un acte a été passé par la législature de la province de Québec, dans la 38^e année du règne de Sa Majesté, et sanctionné le 23 février 1875, à l'effet de subdiviser la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement, et qu'une copie conforme de cet acte, l'un des actes de cette session, a été reçue par le Gouverneur-Général, le 22 novembre dernier.

L'acte décrète qu'après la période fixée par le lieutenant-gouverneur par proclamation, la division d'enregistrement de Montréal sera subdivisée en trois divisions pour l'enregistrement des actes, etc.,

Aussi, que le bureau d'enregistrement, maintenant établi dans la cité de Montréal, continuera d'être celui de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest, et que le régistrateur actuel continuera, sans la formalité d'une nouvelle nomination, mais durant bon plaisir, d'être le régistrateur de telle division d'enregistrement.

Le régistrateur de chaque division d'enregistrement est aussi tenu de donner des cautions au montant de \$10,000.

2. Le 15 mars 1875, M. Ryland a transmis une pétition au Gouverneur-Général, dont une copie a été immédiatement transmise au lieutenant-gouverneur, et dont il a été dûment accusé réception.

Cette pétition comporte que M. Ryland tenait du gouvernement impérial la nomination de régistrateur et de greffier du Conseil exécutif du Canada.

Que pour des raisons publiques et à la demande du Lord Grand Commissaire de Sa Majesté, M. Ryland, quoiqu'il n'eût pu le forcer à le faire, consentit à abandonner sa place, et de prendre en échange celle de régistrateur à Québec, et plus tard à Montréal, avec la garantie du représentant de la couronne;

Que cet arrangement fut ensuite accepté et ratifié par la législature du Canada, par une adresse conjointe des deux Chambres à Sa Majesté, en date du 17 avril, 1846

Qu'il a de plus été accepté et ratifié par la Chambre des Lords, le 19 mai 1850, par une résolution, et adoptée par elle sur proposition de Sa Grâce le duc d'Argyle.

Que le bill passé dernièrement par la législature de la province de Québec, dans le but de diviser la division d'enregistrement de Montréal en trois, abolit virtuellement la charge confiée à M. Ryland, tel que ci-dessus, et aura pour effet de le priver du revenu et des avantages que lui garantissait l'arrangement fait entre le représentant de Sa Majesté et lui. Il prie donc Votre Excellence en Conseil, de prendre des mesures qu'Elle jugera à propos dans sa sagesse, pour le protéger dans ses droits acquis et pour suspendre une loi injuste envers le public, et compromettant l'honneur et la foi de la couronne.

3. Au mois de mai dernier, une pétition fut présentée par les trois députés des divisions électorales de Montréal "signée par tous les principaux propriétaires fonciers, capitalistes et les hommes les plus influents de toutes les classes de la population."

Cette pétition dit que "la loi récemment passée (à laquelle allusion a déjà été faite) a été adoptée par les deux branches de la législature d'une manière précipitée, sans égard aux désirs ou intérêts des habitants de cette importante partie du pays. Que cette loi, si elle est mise à exécution, causera des difficultés et une confusion inconcevable quand on voudra se procurer les renseignements nécessaires pour le transfert des propriétés et pour le placement du capital, et que, dans bien des cas, elle quadruplera les dépenses actuelles et les frais d'enregistrement; Que vos pétitionnaires sont d'avis que certaines réformes sont nécessaires dans le présent bureau d'enregistrement, mais que ces réformes devraient s'appliquer au système lui-même, réformes auxquelles n'a pas pourvu le nouvel acte d'enregistrement, qui ne fait que multiplier les abus dont on se plaint. Que les délais dont on se plaint dans les recherches à faire seront beaucoup augmentés, et que, en effet, il en résultera des obstacles insurmontables pour les personnes qui désirent obtenir promptement des renseignements précis au sujet des immeubles. C'est pourquoi vos requérants demandent respectueusement que Votre Excellence veuille bien se servir de l'autorité qui lui est donnée pour empêcher les maux dont on est menacé et dont on se plaint, soit en désavouant l'acte en question, soit en prenant toute autre mesure que dans sa sagesse Votre Excellence croira devoir adopter."

4. Les actes de la législature de Québec, y compris celui qui est en ce moment sous considération, n'ont été reçus par le secrétaire d'Etat que le 22 novembre 1875, et la période de temps durant laquelle le pouvoir de désaveu peut être exercé en conséquence expire le 2 novembre 1876.

5. Le soussigné a reçu une lettre de M. Ryland, en date du 23 septembre, récapitulant différents points qu'il considère importants pour la prise en considération de l'acte, et exposant au long les fâcheuses conséquences qu'aura l'acte, s'il est mis en opération, au point de vue de son revenu officiel et de sa position. Cette partie de la lettre de M. Ryland est conçue dans les termes suivants:

"Je vais maintenant vous signaler d'une manière aussi concise que possible les fâcheuses conséquences qu'aura l'acte, si on le laisse en vigueur, au point de vue de mon revenu personnel et de ma position.

"Par ma commission de régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal, ma juridiction s'étend non-seulement à la cité de Montréal, mais à toutes les paroisses environnantes, y compris les comtés d'Hochelega, de Jacques-Cartier, l'île Bizard, et, de fait, toute l'île de Montréal, tandis que le présent acte me circonscrit à une étendue d'environ cinq milles, ayant de chaque côté les parties les plus florissantes de la ville.

"L'acte de la législature locale empiétant sur l'arrangement conclu entre la couronne et moi, et sans m'offrir la moindre indemnité, subdivise la présente division d'enregistrement en trois.

"La première doit comprendre le quartier Est, le quartier Sainte-Marie, le quartier Saint-Jacques et le quartier Saint-Laurent, dans lesquels il se passe chaque jour des transactions susceptibles d'enregistrement.

"En effet, je puis ajouter que la moitié environ des revenus de mon bureau dérive de ces quartiers, y compris le village florissant de Saint-Jean-Baptiste, que l'on m'enlève également.

“ La seconde division doit comprendre les quartiers Centre, Ouest, Saint-Antoine et Sainte-Anne, dans les limites de la ville.

“ La carte ci-jointe vous montrera en quoi elle consiste. Elle comprend l'ancienne partie de la ville; les édifices publics, le palais de justice, de grands magasins, des églises, des banques, des collèges, le séminaire, lesquels, à l'exception d'un petit espace non bâti, sont en grande partie des propriétés qui ne changent jamais de mains, au sujet desquelles il se fait rarement une transaction qu'il faille enregistrer, et je crois être parfaitement justifiable de dire que les revenus qui en découleront ne paieront pas les dépenses courantes du bureau.

“ On me permet généreusement, toutefois, de conserver cette partie de mon bureau.

* * * * *

“ La troisième division embrasse les comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, y compris toutes les paroisses depuis l'extrémité est de la rue Dorchester jusqu'au Bout de l'Île, et est la plus importante, et, pour ce qui concerne l'enregistrement, elle était la partie de ma division qui promettait le plus d'être lucrative et de donner par la suite de plus forts revenus au registraire, car toute la population française ouvrière émigre de ce côté-là, ainsi que le commerce maritime.”

6. Quant à la pétition de M. Ryland, le soussigné s'est enquis des faits relatifs à sa nomination, et ils lui semblent exactement énoncés dans l'adresse à Sa Majesté de l'Assemblée législative de la ci-devant Province du Canada, passée dans l'année 1846, basée sur le rapport d'un comité spécial fait après un examen attentif des documents et de la correspondance, laquelle adresse est conçue dans les termes suivants :

“ Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, l'Assemblée législative du Canada, réunis en Parlement provincial, prenons la liberté de renouveler l'expression de notre dévouement et de notre attachement à la personne royale de Votre Majesté et à son gouvernement.

“ Avant l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada, en 1841, la charge de greffier du Conseil exécutif de cette dernière province était remplie par George Ryland, écuyer, y ayant été nommé en octobre 1838, et ayant remplacé feu son père, de respectable mémoire, qui avait rempli la même charge durant de longues années; et M. Ryland a continué à remplir les devoirs de cette charge sous le gouvernement de la province, ayant été assermenté en février 1841.

“ Feu lord Sydenham, alors Gouverneur-Général, crut nécessaire de faire certains changements dans la condition du Conseil exécutif, et de transférer sur la tête du président du Conseil plusieurs des devoirs qui, jusqu'à cette époque, avaient été remplis par le greffier; en conséquence de cet arrangement Sa Seigneurie proposa à M. Ryland de céder son emploi, et d'accepter en échange la charge de registraire du district de Québec, lui garantissant en même temps un revenu annuel provenant des émoluments de cet office, équivalent à la somme de £515 courant, que l'on reconnaissait qu'il avait le droit de réclamer comme pension de retraite en vertu du statut, 4e et 5e Victoria, chap. 29.

“ Sur la promesse de cette garantie, et ayant raison de croire que les émoluments de registraire s'élevaient, la première année, à une somme considérable, qui devait amplement l'indemniser de la perte de son emploi dans le Conseil, M. Ryland accéda à cet arrangement et remit sa charge entre les mains de Son Excellence.

“ Mais il stipula expressément, en acceptant sa nouvelle nomination, et dans sa réponse à la circulaire de Son Excellence, Sir Richard Jackson, administrateur du gouvernement, en date du 8 décembre 1841, que, dans le cas où les émoluments de la charge de registraire du district de Québec n'égaleraient pas son salaire comme greffier du Conseil exécutif, la somme garantie ne devait pas être considérée comme une indemnité pleine et entière pour la perte de sa charge, et ne devait pas le priver de sa juste réclamation contre le gouvernement.

“ L'ordonnance relative à l'enregistrement des titres dans le Bas-Canada ne fut mise en vigueur que le 31 décembre 1841, et le temps accordé pour l'enregistrement des titres existants, pendant lequel les honoraires se seraient élevés à un montant considérable, fut prolongé jusqu'à ce qu'enfin la loi d'enregistrement fut essentiellement modifiée pour les comtés au lieu de bureaux d'enregistrement pour les districts;

en conséquence, M. Ryland, de régistrateur du district de Québec, devint, malgré ses protestations, régistrateur du comté de Québec; ce changement eut l'effet non-seulement d'enlever à M. Ryland les honoraires qui seraient provenus des arrérages, mais encore de diminuer considérablement le revenu annuel de son emploi.

“ Il est vrai que plus tard, savoir, le 8 juillet 1845, M. Ryland a été transféré à l'emploi plus lucratif de régistrateur du comté de Montréal, qu'il remplit maintenant; mais les rapports des commissaires nommés pour visiter les bureaux d'enregistrement font voir que les deux emplois ont occasionné plus de dépenses qu'elles n'ont rapporté de profit.

“ D'après les circonstances énoncées plus haut, l'Assemblée législative considère que M. Ryland a grièvement souffert dans toute cette affaire; que ses réclamations, dont la justice a été officiellement reconnue par le ci-devant Gouverneur-Général, lord Metcalfe, ne doivent pas être éludées ni passées sous silence; et qu'il a droit de s'attendre que l'arrangement conclu entre lui et le Gouverneur-Général, dont il a rempli sa part, soit mis à effet, suivant sa teneur, par le gouvernement impérial; ou comme la chose peut n'être plus possible aujourd'hui, qu'il soit pleinement indemnisé de la non-exécution de ce contrat.

“ En conséquence, et prenant en considération les circonstances énoncées plus haut, nous prenons humblement la liberté d'appeler l'attention gracieuse de Votre Majesté sur les réclamations de M. Ryland; et nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien les prendre en sa considération favorable, et d'ordonner que telles mesures que Votre Majesté, dans sa sagesse, jugera convenables, soient prises dans cette affaire.”

A la date de cette adresse, M. Ryland occupait sa charge actuelle de régistrateur de Montréal, et il réclama, entre autres choses, l'exécution de la garantie donnée par Lord Sydenham, le 23 août 1841, mentionnée dans l'adresse, et qui était conçue dans les termes suivants :

.....“ Mais comme il est possible que les émoluments provenant du bureau d'enregistrement de Québec soient bien inférieurs à ceux que produit votre charge actuelle, Son Excellence veut bien vous garantir un revenu égal à la somme à laquelle vous auriez droit comme pension de retraite si vous cessiez de remplir des fonctions publiques.

“ En supposant que la moyenne de votre revenu dans les trois dernières années serait de £1030, et que votre durée de service comme officier public serait de 24 ans, vous auriez droit, en prenant pour base l'échelle établie par la 4 et 5 Guillaume IX, chap. 24, à une pension de retraite égale à une moitié de vos émoluments, soit £515, cours ordinaire.

“ Ce montant, en conséquence, Son Excellence veut bien le garantir, en portant à ce montant le chiffre de vos émoluments, dans le cas où l'emploi public qui pourra vous être confié dans la suite ne suffirait pas pour donner ce montant—si le revenu de votre charge dépassait ce montant, vous avez sans doute droit à l'excédant.”

8. Il semble généralement admis que la nomination de M. Ryland n'a pas affecté sa position de régistrateur, et que pour toutes les fins essentielles, il occupe la même position, quant au bureau d'enregistrement de Montréal, que celle qu'il occupait quant à celui de Québec.

9. Pendant quelque temps, tandis que le gouvernement impérial et le gouvernement colonial admettaient que la réclamation de M. Ryland était bien fondée, chaque gouvernement exprima l'opinion que la responsabilité de satisfaire ces réclamations retombait sur l'autre.

10. Dans le cour de ces débats, le 10 mai 1850, la Chambre des Lords passa des résolutions sur le sujet, exprimant l'opinion que les droits de M. Ryland ne doivent être ni éludés ni ignorés, et qu'il a droit de s'attendre que l'arrangement conclu entre lui et le Gouverneur-Général, que pour sa part il a rempli, soit mis à effet, conformément aux conditions arrêtées, ou, comme cela pouvait être alors impossible, qu'il soit indemnisé de la non-exécution du contrat.

11. Le 20 juillet 1855, lord John Russell, ministre des Colonies, adressa au gouverneur d'alors une dépêche conçue dans les termes suivants :

“ On a encore attiré l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur l'affaire de M. G. H. Ryland, ci-devant greffier et régistrateur du Conseil exécutif de la province unie du Canada.

“ Cette affaire a été soumise à différentes reprises à la considération des gouvernements impérial et colonial, mais on n'a arrêté aucune décision satisfaisante, quoique les deux gouvernements aient admis que les réclamations de M. Ryland étaient bien fondées, chaque gouvernement voulant rejeter sur l'autre le soin de satisfaire ces réclamations.

“ En 1846, l'affaire fut examinée très attentivement par un comité de la législature canadienne nommée dans ce dessein.

“ Ce comité fit rapport :

“ Que les réclamations de M. Ryland, dont la justice a été reconnue par le ci-devant Gouverneur-Général, lord Metcalfe, ne doivent pas être éludées ou passées sous silence, et il a droit de s'attendre que l'arrangement conclu entre lui et le gouvernement, dont il a rempli sa part, soit mis à effet suivant sa teneur, ou, comme la chose peut n'être plus possible aujourd'hui, qu'il soit pleinement indemnisé de la non-exécution de ce contrat.”

Dans la même année, lord Grey, alors ministre des Colonies, répondit à une adresse basée sur ce rapport que ni lui ni son prédécesseur n'avait contesté les droits de M. Ryland à une indemnité pour toute perte que pourrait lui avoir fait subir sa démission de greffier du Conseil exécutif; et lord Grey donnait instruction à lord Cathcart, alors Gouverneur-Général, “ d'insister fortement auprès de la Chambre d'Assemblée pour lui faire comprendre la nécessité de donner une indemnité raisonnable au réclamant.”

“ Il appert donc de ces faits, ainsi que des autres faits qui se lient à cette affaire, que M. Ryland n'a pas réussi jusqu'à présent à obtenir satisfaction, parce qu'on a contesté ses droits, mais à cause des difficultés survenues dans la manière de donner l'indemnité.

“ Considérant les circonstances particulières dans lesquelles lord Sydenham fut envoyé comme Gouverneur-Général du Canada, et les pouvoirs considérables qui lui ont été conférés pour des fins spéciales, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à admettre qu'il avait le pouvoir de faire la promesse qu'il a faite. Il admet, de plus, que ce pouvoir venait du gouvernement impérial et était dû à sa position de représentant de la couronne. D'un autre côté, on ne niera pas que l'arrangement qu'il proposa à M. Ryland et que ce monsieur accepta, avait trait exclusivement à des affaires coloniales, et que, quels que fussent les avantages qui en dériveraient ou que l'on en attendait, ils devaient bénéficier à la colonie seulement.”

Le caractère tout particulier de la réclamation de M. Ryland ne repose pas seulement sur la promesse écrite donnée par lord Sydenham.

“ Elle a cela de particulier que la promesse fut donnée afin d'induire M. Ryland à accepter une certaine offre que sans cette promesse il n'eût pas acceptée. On l'amena ainsi à se démettre d'une charge qu'il occupait alors.

“ La perte qu'il a ainsi subie depuis n'est pas due seulement à des espérances qui ne se sont pas réalisées, mais au sacrifice fait volontairement d'avantages dont il jouissait réellement, et dont il aurait pu ne pas se départir.

“ Ni le gouvernement impérial ni le gouvernement colonial ne saurait voir avec satisfaction le fait qu'un individu est placé dans une semblable position pour une pareille cause, et le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement colonial lui donnera un loyal concours pour lui permettre de trouver une solution de la difficulté qui a aujourd'hui empêché que ce cas ne fût résolu d'une façon satisfaisante.

“ Il semble que l'objet que le gouvernement de Sa Majesté a en vue sera le mieux atteint par la nomination d'une commission chargée de s'enquérir et de faire rapport sur le montant raisonnable d'indemnité qui pourra être dû à M. Ryland, aux termes de la garantie de lord Sydenham.

“ S'il appert de son rapport qu'une certaine indemnité est encore due à M. Ryland, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à proposer au Parlement de payer

en partie égale avec le Canada la somme d'argent à laquelle pourra avoir droit M. Ryland."

12. Le gouvernement canadien accéda à la proposition qu'une commission fût nommée, mais avec l'entente qu'il ne s'engageait pas à payer une partie de l'indemnité.

13. M. Carter, juge en chef du Nouveau-Brunswick, fut nommé commissaire. La décision de ce monsieur, qui a été bien loin de répondre à l'attente de M. Ryland, était la garantie donnée par lord Sydenham et que nous avons déjà citée. Le juge en chef accompagna son adjudication des observations suivantes :

* * * * *

" L'interprétation de cette garantie est parfaitement claire et ne souffre pas de doute. Il est garanti à M. Ryland un revenu annuel de £515, qui doit dériver des émoluments de quelque charge publique, ou qui doit lui être donnée de quelque manière, dans le cas où ces émoluments n'atteindraient pas cette somme, et pour donner effet à cette garantie, la charge de régistrateur de Québec est offerte à M. Ryland.

* * * * *

" J'exposai le principe en vertu duquel il me semblait que le montant dû à M. Ryland, en vertu de la garantie de lord Sydenham, devait être constaté, et le résultat de l'application de ce principe. J'ai déjà fait connaître ce que je croyais être la véritable interprétation de la garantie : à savoir, que l'on assurait à M. Ryland un revenu annuel net de £515, cours ordinaire. Il était donc nécessaire de constater, depuis que cette garantie a été donnée, si les bénéfices de son bureau avaient égalé ce montant, et si non, quelle était la différence, s'il y avait une différence. Je crois que l'on doit allouer à M. Ryland un montant suffisant pour lui donner un revenu par an de £515 et l'intérêt sur ce montant depuis l'expiration de chaque année. M. Ryland a reçu, depuis sa démission de greffier du Conseil exécutif, la somme annuelle de £111, du fond de pension du Canada, qui doit être considéré, je crois, *pro tanto*, comme ayant pour but de remplir la garantie. Ce paiement n'a pas commencé avant 1845, alors que les arrérages de trois années ont été payés, et je crois que M. Ryland devrait recevoir de l'intérêt sur un montant de £111 pour ces années. Ce paiement semble avoir été interrompu depuis la fin de l'année 1845 jusqu'au commencement de 1851, alors que les arrérages furent payés, et je crois que l'intérêt devrait être payé pour cette période de temps. En vérifiant le chiffre du revenu et de la dépense annuelle dans les bureaux contrôlés par M. Ryland à Québec et à Montréal, j'ai dû nécessairement m'en tenir aux rapports faits au gouvernement et aux livres des bureaux ; mais je n'ai pas la moindre raison de douter de l'exactitude des renseignements puisés à ces sources.

* * * * *

" J'annexe à ce rapport une feuille marquée (K) indiquant la façon dont j'ai vérifié le montant de £7,735 12s. 6d, cours ordinaire, lequel montant, j'ai l'honneur de faire rapport, me semble être, le chiffre raisonnable de l'indemnité due à M. Ryland, aux termes de la garantie de lord Sydenham, jusqu'à la fin de la présente année (1856)—Je ne sache pas que mes instructions m'autorisent à pousser plus loin cette investigation, mais comme M. Ryland pourra présenter d'autres réclamations, en vertu de la garantie de lord Sydenham, si cette charge, à l'avenir, ne lui donne pas un revenu de £515, cours ordinaire, je me permettrai de faire une ou deux recommandations pour le règlement immédiat des réclamations à venir.

" Une chose qui pourrait être faite, avec la sanction du gouvernement canadien, serait d'augmenter la gratification de M. Ryland, qui est de £111 par an, à £515, en la prenant sur le fonds de la retraite, du jour où M. Ryland se démettra de sa charge actuelle. Si ce mode d'action n'est pas praticable, comme je constate que la moyenne du montant imputable pendant les sept dernières années en vertu de la garantie de lord Sydenham, serait d'environ £140 par année, je dois dire que, si l'on ajoutait une somme de £1,264 7s. 6. au montant que j'ai dit être dû pour le passé, faisant en tout la somme de £9,000, cours ordinaire, je crois que ce montant serait une compensation légitime et raisonnable donnée à M. Ryland, comme règlement final de toutes ses

réclamations en vertu de la garantie de lord Sydenham, la gratification annuelle de £111 comme pension de retraite étant naturellement continuée."

14. On voit que le juge en chef Carter a exprimé l'opinion (qui semble être la bonne) que l'indemnité donnée à M. Ryland, en vertu de l'arrangement de lord Sydenham, était basée sur les conditions suivantes :

1. Qu'il devait être nommé registrateur de Québec, la charge de registrateur de Montréal lui ayant été substituée dans la suite.

2. Que dans le cas où les émoluments de son bureau lui rapporteraient pas un revenu annuel de £515 cours ordinaire, le montant de la pension de retraite à laquelle M. Ryland avait droit à l'époque de l'arrangement, la différence devait lui être payée.

3. Que la pension de retraite de £111 reçue par M. Ryland du gouvernement canadien devait être considérée *pro tanto* comme ayant pour but de remplir cette garantie.

Le juge en chef Carter calcule sur cette base le montant dû jusqu'à la fin de l'année 1856 à £7,735 12s. 6d., cours ordinaire, et basant le chiffre des émoluments du bureau d'enregistrement de Montréal pour l'avenir sur la moyenne des sept années précédentes il estime le montant total à £1,234 7s. 6d., comme étant la valeur capitalisée des réclamations futures de M. Ryland à cause de la différence qui pourrait se faire sentir à l'avenir dans le montant de ces émoluments.

15. Le gouvernement impérial résolut d'accepter, aux termes de la dépêche de lord John Russell, l'adjudication du juge en chef Carter.

16. Le gouvernement canadien refusa d'abord de payer une partie de la dépense, mais en définitive, il recommanda, le 27 octobre 1858, au Parlement de payer à M. Ryland une moitié de l'adjudication. Cette recommandation fut faite et mise à exécution.

17. Il semble que la compensation consentie en faveur de M. Ryland comprenait en partie la charge à laquelle il fut nommé, et, en outre, une somme d'argent suffisante pour payer la différence entre sa pension de retraite et le chiffre des émoluments annuels que lui rapportaient ses fonctions ; que le paiement de la somme d'argent fut réglé finalement par l'adjudication du juge en chef Carter, et que dépouiller M. Ryland de sa charge serait déranger la nature de l'arrangement.

18. Il est évident que les intérêts privés ou acquis d'un individu ne sauraient l'emporter sur l'intérêt public, et que les gouvernements et les législatures ont droit, nonobstant l'existence de ces droits privés ou acquis, de changer la compensation des officiers publics de la façon que l'exige l'intérêt public ; mais, même si l'officier public a reçu sa nomination de la manière ordinaire, et que ce ne soit pas une convention, il me semble que la règle générale est qu'il devrait recevoir une compensation raisonnable pour la perte individuelle que lui fait subir le changement.

19. Cette règle est toutefois susceptible d'altération quand l'on est d'avis que les traitements sont devenus excessifs, ou que les émoluments d'une charge ont augmenté de façon à dépasser un chiffre raisonnable ; dans de semblables cas des réductions ont été faites parfois sans aucune indemnité. En outre, une violation de cette règle générale, dans des affaires purement locales, ne sauraient être par elle-même une cause suffisante de désaveu.

20. M. Ryland se place cependant à un point de vue quelque plus élevé pour appuyer sa réclamation, faisant voir qu'il avait droit absolument à une pension de retraite très-considérable, et que c'est en partie comme compensation pour cette pension qu'il a reçu sa charge.

Dans ces circonstances, toute intervention au sujet de ses émoluments peut fort bien présenter des objections plus sérieuses que celles qu'on pourrait soulever s'il s'agissait d'un officier public ordinaire ; et, assurément, dans le cas où l'intérêt public nécessite une semblable intervention, elle doit se faire de façon à causer le moins de dommages possible à l'individu.

20½. Par les citations que le soussigné a faites, il semble que par l'acte en question le district d'enregistrement de M. Ryland doit être divisé en trois parties : Que les divisions les plus importantes et les plus lucratives ce-sent d'être sous son contrôle, et que, sans qu'il lui soit fait de compensation pour la perte des autres, il doit rester

régistrateur de la division la moins importante, ou, comme il le dits d'une division qui est loin d'être lucrative.

21. Ainsi l'on ne semble nullement avoir tenu compte de la règle générale à laquelle le soussigné a fait allusion et de la nature toute spéciale des réclamations de M. Ryland.

Il n'est pourvu à aucune indemnité pour la perte qu'il doit subir par la subdivision de son district.

On peut concevoir des circonstances qui pourraient justifier l'absence d'une semblable disposition dans la loi, mais il n'est pas même nommé régistrateur de la plus importante des nouvelles divisions, et le soussigné ne saurait concilier avec une juste appréciation de la position de M. Ryland le fait qu'on lui enlève, pour le conférer à un autre, tout ce qui est de nature à rendre sa charge lucrative.

22. Quant à la pétition des propriétaires fonciers, capitalistes et autres citoyens de Montréal, le soussigné doit faire observer—

Que les noms apposés à cette pétition sont ceux de citoyens extrêmement respectables et importants, et que leurs représentations méritent certainement la plus sérieuse considération de la part de ceux qui exercent un pouvoir législatif dans les matières auxquelles se rattache cette affaire. Ces faits, si importants qu'ils soient, sont néanmoins d'une nature essentiellement locale.

Les représentations auraient dû être adressées au gouvernement et à la législature de la province de Québec, et s'il n'y avait pas eu autre chose, le soussigné n'aurait pu que recommander aux requérants de soumettre leur pétition au gouvernement et à la législature locale.

23. Mais sur la nature particulière de la réclamation de M. Ryland, qui implique, comme l'ont démontré les discussions, le non règlement d'arrangements pris il y a longtemps, dans lesquels le gouvernement impérial ainsi que le gouvernement colonial sont intéressés, et qui offre des raisons plausibles d'être prise en considération, et, comme M. Ryland prétend avoir des justes titres à recevoir une indemnité du gouvernement canadien, qui est tenu de satisfaire les obligations pécuniaires de la ci-devant province, et des gouvernements d'Ontario et de Québec, qui sont virtuellement tenus envers le gouvernement canadien de faire droit à ces obligations pécuniaires, le soussigné, qui a lieu de croire que les considérations dont il a parlé n'ont pu être soumises à l'attention des autorités locales, recommande qu'on leur donne l'occasion de reconsidérer leur législation, en tenant compte des faits exposés dans les pétitions et les représentations qui lui ont été communiquées.

24. Une pareille démarche aura aussi l'avantage indirect de fournir l'occasion de prendre aussi en considération les objections des requérants contre la loi en question.

25. Quoique l'acte ait été passé, le 23 février 1875, il n'a pas encore été mis en vigueur. Il semble donc que sa mise à exécution n'est pas de nécessité urgente, et comme la législature locale doit se réunir, le dix novembre prochain, il sera ainsi possible avant que la période pour décider le dé-aveu de la loi soit écoulée, de connaître l'opinion de la législation sur la question de l'amendement ou de l'abrogation de la loi.

On ne doit pas comprendre que le soussigné est venu à une conclusion définitive sur la question de savoir si, dans le cas où cet acte serait passé, M. Ryland aurait des réclamations pécuniaires qu'il pouvait obtenir contre le gouvernement en question, ou si cet acte, s'il est passé avec la pleine connaissance et la pleine considération des faits, doit être désavoué quand même.

Ce sont là des questions qui, il l'ose l'espérer, ne surgiront pas, et dont il vaut mieux différer la solution par les autorités.

25. Le soussigné recommande qu'une copie de la pétition des citoyens de Montréal, dont il a fait mention, soit transmise au lieutenant-gouverneur de Québec, pour l'information de son gouvernement, en le priant de prendre l'affaire en considération, et que Son Excellence soit informée, avant que s'écoule l'espace de temps voulu pour décider si l'acte doit être désavoué, des vues du gouvernement local, et s'il est disposé à demander à la législature d'abroger l'acte ou de lui faire subir quelque amendement.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 26 octobre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour l'information et la considération de votre gouvernement, copies d'une requête des citoyens de Montréal ainsi que d'un ordre de l'honorable Conseil Privé, en date du 25 octobre courant, et d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice relatif à un certain acte passé par la législature de la province de Québec, le 23 février 1875, pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement.

Je dois vous prier de vouloir bien me faire connaître, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, avant que le temps pour désavouer le dit acte soit expiré, quelles sont les vues du gouvernement local, et s'il est prêt à soumettre une législation locale pour rappeler le dit acte, ou l'amender de quelque manière, et sous quels rapports.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Le lieutenant-gouverneur Caron au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 6 novembre 1876.

MONSIEUR,—Je me suis empressé de soumettre à mon gouvernement, l'ordre de l'honorable Conseil Privé, en date du 25 octobre courant, ainsi que le rapport de l'honorable ministre de la Justice et la pétition des citoyens de Montréal, relativement à l'acte de la législature de Québec, 38 Vict., ch. 17, "pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement." et sur l'avis de mes ministres, les honorables membres du Conseil Exécutif de la province, j'ai l'honneur de soumettre à la bienveillante considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, les observations suivantes :

Mon gouvernement s'est toujours efforcé, dans les mesures qu'il a soumises à la législature de la province de Québec, de se renfermer dans les limites que "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" lui a assignées, et le statut concernant la division d'enregistrement de Montréal, sanctionné le 23 décembre dernier, est, en particulier, tout à fait dans la catégorie des sujets de législation qui lui sont exclusivement réservés par l'acte impérial susdit.

Avant de soumettre à la législature la mesure en question, mon gouvernement connaissait parfaitement la position de l'ancien régistrateur de Montréal, mais pour se rendre compte de cette position d'une manière plus satisfaisante et plus complète, pour bien constater si l'intérêt public requérait des modifications à l'état de choses alors existant dans cette division d'enregistrement, et pour éviter de commettre une injustice envers le régistrateur, autant que pour connaître la manière dont ce dernier accomplissait les devoirs de sa charge, une enquête fut ordonnée par ordre en Conseil du 21 décembre 1874, et cette enquête se termina le 7 janvier 1875, durant la session même où la mesure fut introduite.

D'après les faits ressortant de cette enquête ainsi que d'après les renseignements déjà en la possession du gouvernement, la mesure fut jugée nécessaire, et en conséquence elle fut soumise à la législature et passée par elle le 17 février 1876.

M. Ryland, qui se plaint aujourd'hui de cette mesure, eut tout le temps nécessaire pour présenter devant la législature de Québec les objections qu'il prétend avoir contre cette législation, et l'allégation faite par M. Ryland et par les signataires de la pétition soumise à Son Excellence que cette législation a été faite "d'une manière précipitée" et sans égards aux désirs et aux intérêts du public est tout à fait gratuite.

Mon gouvernement met en fait que la division d'enregistrement dont M. Ryland doit rester le titulaire, loin de n'être pas rémunérative, donne et donnera encore par la suite un revenu plus que suffisant pour représenter l'équivalent pécuniaire établi par la sentence arbitrale de M. le juge en chef Carter, sur la garantie de lord Sydenham. Et si M. Ryland eût demandé, en la manière ordinaire en pareil cas, le redressement du prétendu grief dont il se plaint, il lui aurait été permis de faire une preuve contradictoire pour établir que son emploi tel que réduit par cette nouvelle législation, ne représenterait plus cet équivalent pécuniaire.

La session législative dernière, (39 Vict.) avec une nouvelle représentation sortie des élections générales de 1875, s'est aussi écoulée sans que M. Ryland ait cru devoir lui adresser aucune protestation, aucune plainte.

Et je me permettrai à ce sujet d'attirer tout particulièrement l'attention de Son Excellence, sur l'étrangeté du procédé de M. Ryland, qui refuse ou qui néglige de soumettre ses griefs devant le tribunal législatif, accessible à tous les sujets, et qui vient ensuite demander le désaveu d'une loi à laquelle il n'a pas cru devoir s'opposer. Si M. Ryland souffre d'un tort qu'il prétend lui avoir été causé par un acte de la législature, ne doit-il pas d'abord en demander la compensation au pouvoir qui le lui a causé? Tout en affirmant le principe que le gouvernement et la législature ont le droit absolu de déterminer les compensations auxquelles peut prétendre le sujet dont les intérêts personnels se trouvent lésés par un acte législatif, le gouvernement de Québec est d'avis que dans le cas actuel, il n'a pas voulu priver et il n'a pas, de fait, privé M. Ryland de la compensation pécuniaire à laquelle il pourrait prétendre, en vertu de la promesse de lord Sydenham, et la décision du commissaire, M. le juge en chef Carter. Bien plus, mon gouvernement n'a pas voulu, jusqu'à ce moment, se prévaloir du droit incontestable, qu'il aurait pu exercer, en raison des faits portés à sa connaissance, de révoquer tout à fait la commission de M. Ryland comme officier public.

Mon gouvernement est désireux de respecter fidèlement les engagements pris par les pouvoirs qui l'ont précédé et dont il dérive, mais d'un autre côté, il doit se montrer jaloux des immunités de la législature de la province, lorsque celle-ci agit dans les limites constitutionnelles qui lui sont assignées, et j'expose très humblement à Son Excellence que dans le cas en question, la législature de Québec n'a pas outre-passé ces limites.

Le caractère essentiellement local de la mesure n'étant pas contesté, et les faits tels que présentés par M. Ryland, à l'appui de sa requête, étant inexacts dans leur partie les plus importantes, je représente humblement à Son Excellence, que mon gouvernement ne saurait, sans marquer à sa propre dignité, et au respect qu'il doit à la législature, proposer l'abrogation de la loi en question.

Je désire, en terminant, assurer Son Excellence que le gouvernement de la province de Québec est tout-à-fait disposé à rendre pleine et entière justice à M. Ryland, et que la part d'obligations auxquelles la province est en honneur tenue par les engagements dont parle l'honorable ministre de la Justice dans le rapport qui m'a été transmis, a été et sera à l'avenir, honorablement et scrupuleusement remplie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ED. CARON,

Lieutenant-gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 16 novembre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération un rapport, en date du 10 novembre 1876, de l'honorable ministre de la Justice, sur la dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec, en date du 6 novembre 1876, au sujet de l'arrêté du Conseil du 25 octobre 1876, ayant trait à l'acte concernant la répartition de la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions, et il approuve les opinions et recommandations qui y sont énoncées, et il recommande qu'elles soient approuvées et mises à exécution; il recommande, de plus, qu'une copie de cette minute et du rapport du ministre de la Justice soit transmise au lieutenant-gouverneur de Québec.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 10 novembre 1876.

Sur la dépêche du lieutenant-gouverneur de Québec, en date du 6 novembre 1876, ayant trait à l'arrêté du Conseil du 25 octobre 1876, concernant l'acte à l'effet de répartir la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Quoiqu'il ne donne pas une analyse minutieuse des représentations qui ont été faites, et qu'il désire qu'il soit bien compris qu'il n'approuve pas toutes les opinions énoncées, le soussigné est d'avis que ces représentations donnent à cette affaire un caractère bien différent de celui que donnait M. Ryland.

Son Excellence n'a pas de moyens satisfaisants de vérifier davantage l'exactitude des assertions de ce monsieur, et dans les circonstances, entre les assertions d'un gouvernement provincial et d'un individu intéressé, il faut ajouter aux représentations du premier.

Le soussigné appréhende que des difficultés ne surgissent de la mesure, et il eût été beaucoup plus embarrassé quant à la ligne de conduite à recommander sans les assurances données dans la dépêche du lieutenant-gouverneur, que son gouvernement désire respecter fidèlement les engagements pris par les autorités qui l'ont précédé, qu'il est tout-à-fait disposé à accorder pleine et entière justice à M. Ryland, et que la part d'obligations qui incombe à la province—obligations dont parle le soussigné dans son rapport—a été et sera à l'avenir honorablement et scrupuleusement respectée.

Le soussigné prévoit qu'il y aura probablement divergence d'opinion quant à la nature et à l'étendue de ces engagements, et quant à l'action du gouvernement provincial et de la législature sur cette question, mais il est d'avis que l'on doit supposer, sur de semblables assurances, que justice sera faite.

Le soussigné a en conséquence pleinement reconnu le caractère local de l'acte en question, et le fait qu'il est du ressort de la législature locale, et il est d'avis que les représentations et assurances contenues dans la dépêche du lieutenant-gouverneur mitigent tellement les difficultés spéciales mentionnées dans son rapport précédent, quoiqu'elles ne les fassent pas disparaître tout-à-fait, qu'il croit bon de laisser l'acte en vigueur, et il fait une recommandation en conséquence.

Il recommande de plus que l'on donne avis à M. Ryland que Son Excellence n'a pas cru devoir exercer le pouvoir de désaveu au sujet de cet acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

M. Ryland au secrétaire d'Etat du Canada.

MONTRÉAL, 17 décembre 1876.

MONSIEUR, — Mardi dernier, je reçus par l'entremise de M. le sous-secrétaire Langevin, une communication officielle, datée du 11 courant, disant que " Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil avait pris en considération la pétition de certains membres de la profession légale et d'autres citoyens de Montréal, concernant l'acte passé par la législature de la province de Québec, dans l'année 1875, à l'effet de subdiviser la division d'enregistrement de Montréal en trois, et que Son Excellence n'avait pas cru devoir exercer le pouvoir de désaveu au sujet de cet acte.

Etant d'avis que cette réponse aurait dû être envoyée aux trois députés représentant Montréal, par l'entremise desquels la pétition et l'affaire ont été soumises à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, afin que les requérants puissent faire connaître la décision dans la presse du pays, j'attire votre attention sur le fait que je n'ai pas encore, comme j'avais raison de l'espérer, reçu aucune réponse à mes représentations et à ma pétition, demandant que l'on protège les droits acquis en vertu des arrangements conclus entre le gouvernement impérial et moi-même, qui ont été spécialement renvoyées au ministre de la Justice pour rapport.

Comme la récente décision du Gouverneur en Conseil sur la requête des citoyens de Montréal peut être considérée comme sanctionnant l'acte de la législature de Québec, je désirerais savoir à qui m'adresser pour obtenir une indemnité, le gouvernement impérial auquel on m'a empêché d'en appeler, ou le gouvernement fédéral dont l'action dans cette affaire domine et rend nulle l'autorité de la couronne britannique au Canada.

J'ai, etc.,

G. H. RYLAND.

L'hon. R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
etc., etc.

M. le sous-secrétaire Langevin à M. Ryland.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA,

OTTAWA, 21 décembre 1876.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, en réponse à ma communication du 11 courant, vous faisant connaître la décision de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil au sujet de l'acte de la législature de Québec subdivisant la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions, et attirant l'attention sur le fait que vous n'avez pas reçu une réponse à votre requête demandant que l'on protège des droits acquis, en vertu d'un arrangement entre le gouvernement impérial et vous-même.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Sous-secrétaire d'Etat.

GEORGE H. RYLAND, écr.,
Régistrateur, Montréal.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 11 janvier 1875.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de certains statuts passés par la législature de la province de Manitoba, durant la seconde partie de sa quatrième session (1874), et il recommande respectueusement, suivant les conclusions du rapport, que les chapitres 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 soient laissés à leur opération, et qu'en ce qui concerne les chapitres 12, 14, 15 et 19, contre les dispositifs desquels il semble y avoir quelques objections, copie du dit rapport et du présent arrêté soit transmise au lieutenant-gouverneur de Manitoba.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 8 janvier 1875.

Au sujet des statuts passés par la législature de la province de Manitoba, durant la seconde partie de sa quatrième session (1874), le soussigné à l'honneur de faire rapport:

Que les actes qui suivent lui paraissent n'offrir aucune objection, et il recommande, en conséquence, qu'ils soient laissés à leur opération.

Chapitre 8. Acte pour pourvoir à une juste et équitable redistribution des divisions électorales de la province.

Chapitre 9. Acte pour amender l'acte concernant l'inscription des électeurs.

Chapitre 10. Acte pour mieux déterminer les limites des différents comtés de la province pour les fins judiciaires et d'enregistrement, et pour comprendre dans tels comtés la province entière.

Chapitre 11. Acte concernant le département de la Trésorerie, le Revenu, les Dépenses et les Comptes Publics.

Chapitre 13. Acte pour amender le 30 Vict., chap. 6, des Statuts de Manitoba, intitulé: "Acte pour établir une cour de comté dans la province de Manitoba, et pour autres fins."

Chapitre 16. Acte pour abolir la dualité de la représentation.

Chapitre 17. Acte concernant les hypothèques et les ventes des biens-meubles.

Chapitre 18. Acte pour amender l'acte 34 Vic., ch. 8, intitulé: "Un acte concernant les contrats faits par les femmes mariées."

Chapitre 20. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Sud de Manitoba.

Chapitre 21. Acte pour incorporer le Doyen, et le chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Jean.

Chapitre 22. Acte pour incorporer le comité des Finances de la société des Missionnaires de l'Eglise dans la province de Manitoba.

Chapitre 23. Acte pour incorporer les paroisses et missions catholiques dans la province de Manitoba.

Chapitre 24. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province de Manitoba, pour le semestre fiscal expirant le 30 juin 1874, et l'année fiscale expirant le 30 juin 1875, et pour autres fins relatives au service public.

Relativement aux autres statuts, passés durant la même session, le soussigné à l'honneur de faire rapport comme suit:

Chapitre 12. "Acte concernant la Cour du Banc de la Reine à Manitoba."

La 2e section décrète que "la Cour du Banc de la Reine * * * * * possédera et exercera tous tels pouvoirs et telle autorité qui, en vertu des lois de l'Angleterre,

relèvent d'une cour supérieure de record de juridiction civile et criminelle, dans toutes les matières civiles et criminelles quelconques, et aura, se servira, jouira de, et exercera tous les droits et privilèges, dans la même mesure et pour toutes les fins, que les dits droits et privilèges étaient, à la date et dans l'année susdites, possédés et exercés par aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, à Westminster, ou par la Cour de Chancellerie à Lincoln's Inn en Angleterre.

La 3e section prescrit que la cour du Banc de la Reine siègera comme cour d'Oyer et Terminer, et d'Evacuation générale des prisons, et d'Assises et de *Nisi Prius*, pour prendre connaissance de toutes les offenses, etc., et possédera et exercera tous les pouvoirs et l'autorité possédés et exercés par la même cour en Angleterre.

La 7e section prescrit que la cour du Banc de la Reine possédera les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction que possédait la cour de Chancellerie en Angleterre, le 15e jour de juillet 1870.

A propos de ces sections, le soussigné croit devoir faire observer qu'il est impossible d'entrer dans le détail des pouvoirs et de l'autorité possédés et exercés par les cours de Droit Commun de Sa Majesté, ou par la cour de Chancellerie en Angleterre, ou par toutes les cours d'Oyer et Terminer et d'Evacuation générale des prisons.

Ces pouvoirs et privilèges ont été exercés par ces cours en Angleterre depuis un temps immémorial, et ils leur ont été attribués en partie par l'habitude et l'usage, et en partie par dispositions statutaires.

Bien qu'en vertu de "l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," la législature d'une province a le pouvoir de légiférer au sujet de l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution de cours de juridiction criminelle, néanmoins, le droit de légiférer au sujet de la loi criminelle, y compris la procédure en matières criminelles, a été réservé au Parlement fédéral, et ce peut être une grave question de savoir si l'attribution à la cour du Banc de la Reine de Manitoba de pouvoirs et privilèges identiques à ceux exercés par les cours supérieures en Angleterre ne constitue pas un empiètement sur la procédure criminelle telle qu'elle est actuellement établie par des actes du Parlement du Canada.

Cette question est soumise à la considération du lieutenant-gouverneur de Manitoba.

Chapitre 14.—"Acte concernant l'enregistrement des Sociétés."

Chapitre 15.—"Acte pour obliger certaines corporations, associations et sociétés étrangères, à se faire enregistrer dans cette province."

Le premier de ces deux actes prescrit que toutes personnes constituées en société pour les fins du commerce, l'exploitation des manufactures ou des mines dans Manitoba, feront enregistrer dans la cour du Banc de la Reine une déclaration des détails relatifs à cette société et à son objet, et il est imposé une pénalité pour toute infraction des dispositions de l'acte à cet égard.

Le soussigné reconnaît volontiers le droit de la législature de Manitoba de légiférer au sujet des compagnies dont les objets sont provinciaux, et qui peuvent être constituées par la législature, mais il est possible que des compagnies soient incorporées par le Parlement du Canada, ou en vertu de l'acte des compagnies par actions du Canada, et le soussigné est d'opinion que l'application du présent acte à ces compagnies constituerait une restriction aux droits qui leur auraient été accordés par le Canada.

Il recommande donc que le lieutenant-gouverneur soit invité à examiner ce point, afin de faire amender l'acte.

Quant au chapitre 15, l'on doit observer qu'aucune compagnie incorporée par une puissance étrangère, ni aucune association non-incorporée de personnes, ni aucune société se livrant à aucun genre d'affaires ou de commerce, et dont les membres, ou aucun d'eux, résident dans les Etats-Unis d'Amérique, non plus que leurs agents, ne pourront opérer dans Manitoba avant que la société ou compagnie n'ait été enregistrée et qu'il n'ait été pris des arrangements pour faciliter la signification de pièces légales à leur agent, et il est imposé une pénalité pour négligence de satisfaire aux exigences de l'acte.

Les remarques qui ont été faites plus haut s'appliquent également à cet acte. Quoique, en pratique, l'objet qu'il cherche à atteindre soit louable, il paraît cependant restreindre la liberté de l'industrie et du commerce. Il empiète aussi sur les pouvoirs parlementaires du Canada.

On pourrait citer un exemple de ce fait, en ceci que par l'acte du Canada, 31 Vic., ch. 18, les compagnies d'assurance incorporées par quelqu'un des Etats-Unis d'Amérique sont expressément autorisées par permis de faire des opérations dans toute partie du Canada, après s'être conformées aux dispositions de cet acte, et si ce chapitre 15 restait tel qu'il est, il se trouverait en conflit direct avec l'acte en question.

Dans cet état de cause, le soussigné recommande que le lieutenant-gouverneur soit invité à considérer la convenance de l'abroger.

Chapitre 12. "Un acte pour amender l'acte de 1873, pour régler la vente et le débit des liqueurs enivrantes."

La première section prescrit que nulle licence ne sera accordée à aucune personne pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses dans Manitoba, en dehors des limites de la cité de Winnipeg, etc., etc. Il est à supposer que l'intention était de décréter que nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit par l'autorité compétente, etc., de manière que l'acte ne restreigne pas les droits du Parlement du Canada à cet égard.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit aussi appelée sur cet acte.

H. BERNARD.

Approuvé.

T. FOURNIER.

Le lieutenant-gouverneur Morris au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 15 mars 1875.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 16 janvier, concernant les actes de la législature de Manitoba, passés durant sa quatrième session, et formant les chapitres 12, 14, 15 et 19, je vous transmets sous ce pli, à la demande de mon Conseil exécutif, copie d'un arrêté du Conseil qu'il vous prie de soumettre à la considération du Conseil Privé. Au sujet du chapitre 12, j'ai aussi été prié par le Conseil de vous transmettre copie d'un rapport du juge en chef de Manitoba sur ce chapitre, qui est l'Acte concernant la cour du Banc de la Reine.

Je puis ajouter que cet acte a été préparé par le juge en chef, à la demande du Conseil.

Je vous prie aussi de vouloir bien m'envoyer une réponse le plus tôt possible, car la législature doit se réunir le 31 du mois courant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. MORRIS,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

EXTRAITS des procès-verbaux du Conseil tenu à l'Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, le neuvième jour de mars A.D. 1875.

Le Conseil recommande l'adoption du rapport qui suit, relativement à celui du ministre de la Justice sur les actes de Manitoba, 38 Vic., chapitres 12, 14 et 15, et prie le lieutenant-gouverneur d'en transmettre copie à l'honorable secrétaire d'Etat pour la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

Le Conseil ayant pris communication d'une dépêche du secrétaire d'Etat du Canada, en date du 16 janvier dernier, au lieutenant-gouverneur, contenant un extrait d'un rapport du ministre de la Justice au sujet des chap. 12, 13 et 15 des actes de la quatrième session de la première législature de Manitoba, en est arrivé aux conclusions suivantes :

1°. A l'égard de l'acte concernant la cour du Banc de la Reine de Manitoba, le Conseil ne croit pas qu'il puisse s'élever aucune difficulté du genre de celle dont parle le ministre de la Justice, de la passation de l'acte en question.

Le Conseil sait parfaitement que la législature de Manitoba n'a pas le pouvoir de légiférer au sujet de la loi criminelle ou de la procédure en matières criminelles, mais il prétend que l'acte en question n'empiète aucunement sur ces matières.

L'acte a été jugé nécessaire parce que les statuts d'Assiniboia prescrivaient que les procédures de la cour générale seraient réglées par les lois d'Angleterre, non-seulement depuis la date de l'accession au trône de Sa Majesté actuelle, mais aussi par celles des lois d'Angleterre de date plus récente qui pouvaient s'y appliquer.

En vertu de l'Acte de Manitoba et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, toutes les lois en vigueur à l'époque de l'union, et toutes les cours de juridiction civile et criminelle, furent maintenues. A l'époque de l'union, il existait une cour de juridiction civile et criminelle dans l'Assiniboia. La cour trimestrielle et les lois communes et statutaires d'Angleterre y étaient en force, et elles furent continuées.

En 1871, il fut constitué une cour pour Manitoba par l'Acte de Manitoba, 34 Vic., ch. 2, avec juridiction dans toutes matières de droit et d'équité, toutes matières de testaments et d'intestats, et possédant les pouvoirs et l'autorité, en matières de juridiction locale et provinciale, qui en Angleterre sont répartis entre les cours supérieures de droit et d'équité, et de vérification des testaments (*probate*), et, jusqu'à la nomination d'un juge de la Cour Suprême, ces pouvoirs furent déclarés inhérents à la Cour Générale alors en existence.

En 1872, le nom de la cour fut changé en celui de Cour du Banc de la Reine par l'acte 35 Vic., ch. 3, et elle fut déclarée avoir une juridiction civile, criminelle et d'appel, et aussi la juridiction d'une Cour d'Erreur.

Le but de l'acte critiqué dans le rapport du ministre de la Justice était de déclarer l'époque à laquelle les lois d'Angleterre devaient cesser d'avoir effet, en vertu des statuts locaux d'Assiniboia, dans Manitoba, comme la chose a été faite dans l'ancienne province du Haut-Canada par l'acte 2 George III, ch. 1.

La législature n'ayant aucun pouvoir de légiférer au sujet de la loi criminelle, l'acte ne peut être censé s'appliquer qu'aux matières qui sont du ressort de la législation locale, mais il déclare, ce qui était et est un fait, que les lois relatives à la propriété et aux droits civils qui existaient en Angleterre le 15^e jour de juillet 1870, en tant qu'elles pouvaient s'appliquer à la propriété et aux droits civils, étaient en force ici à cette date, le but étant d'abroger la clause de l'acte d'Assiniboia, qui adoptait la loi statutaire d'Angleterre telle qu'édictee de temps à autre.

La loi commune anglaise et tout l'ensemble de la loi statutaire de la Grande-Bretagne et l'Irlande ayant été en vigueur ici jusqu'au 15 juillet 1870, et la législature étant autorisée à faire des lois pour l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de cours provinciales, de juridiction tant civile que criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces cours, il semble évident que la législature n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déclarant que la Cour du Banc de la Reine possédait tous les pouvoirs d'une cour supérieure de juridiction civile et criminelle, tels qu'ils étaient possédés en Angleterre le 15 juillet 1870 ; mais dans l'exercice de ces pouvoirs la cour sera limitée et contrôlée par

les lois anglaises telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, et par les lois du Canada relatives aux matières criminelles ou à la procédure relativement aux causes criminelles et autres sujets de leur ressort, passées ou à passer depuis l'union.

Le Conseil regarde l'acte en question comme étant d'une grande importance, puisqu'il empêche la loi statutaire anglaise de régir cette province après la date en question, et donne à la cour l'avantage des décisions des tribunaux anglais sur la loi statutaire jusqu'à cette époque, tandis qu'il est évident que dans son opération il ne peut être réputé régir la juridiction criminelle ou les matières criminelles, qui sont *ultra vires* quant à la législation d'une province.

Les clauses de l'acte ci-dessus mentionné auxquelles on fait objection sont, de fait, identiques à celles de l'acte passé dans le Haut-Canada, et couchées presque dans les mêmes termes, relativement à la constitution des cours dans cette province, où, comme ici, la loi commune dominait, et en vertu duquel ces cours agissent encore aujourd'hui. (*Vide Statuts Refondus pour le Haut-Canada, ch. 10, sec. 31.*)

Le Conseil espère donc qu'après avoir reconsidéré la question, le ministre de la Justice retirera ses objections à cet acte, et que le Conseil Privé le laissera à son opération et à l'interprétation de la cour, conformément aux lois en vigueur à Manitoba.

2. Au sujet de "l'Acte concernant l'enregistrement des Sociétés," chapitre 14, le Conseil est d'opinion que c'est là un sujet qui est strictement du ressort de la législation.

Il se confirme dans cette opinion par le fait qu'un acte semblable a été passé par la législature d'Ontario, savoir, 33 Vic., ch. 20, qui a été amendé par 35 Vic., ch. 28.

À l'égard des compagnies à fonds social incorporées par acte du Parlement fédéral, le Conseil ne voit aucune objection à les exempter de l'opération de l'acte, ni même de limiter entièrement son opération aux sociétés commerciales.

Quant à celles-ci, le Conseil ne voit aucun empiètement de sa part sur le pouvoir dont jouit le Parlement fédéral sur le commerce et l'industrie, en obligeant les sociétés commerciales, ou pour l'exploitation des manufactures ou des mines en cette province, à donner au public certains renseignements sur les personnes qui les composent. Il croit qu'un pareil règlement est dans les limites de ses attributions, et prétend avoir le droit d'exercer ce pouvoir, puisque l'on en a reconnu l'existence dans la législature d'Ontario.

3. À l'égard de l'acte, chapitre 15, concernant les corporations étrangères, le Conseil attache une très grande importance à cette mesure, et il n'est pas disposé à l'abroger, quoiqu'il puisse être amendé avantageusement sous quelques rapports. La nécessité de cet acte était hors de question, et le Conseil croit qu'en le passant, la législature n'a pas empiété sur les pouvoirs du Parlement fédéral.

Avant l'adoption de cet acte, pour ne citer qu'un exemple frappant, il n'y avait aucun moyen de faire exécuter une saisie contre une compagnie de négociants qui avait le contrôle exclusif de l'industrie des transports par bateaux à vapeur et barges entre la cité de Winnipeg et Moorhead. Le Conseil est d'opinion que puisque la législature est autorisée à légiférer au sujet de toutes matières de procédure civile, elle a le droit d'obliger les corporations ou sociétés étrangères faisant le négoce ici de donner au public la facilité de leur signifier des poursuites, et pour cela, dans le cas de sociétés ou associations non incorporées, il est essentiel que les noms de ceux qui les composent soient connus. Cela ne peut nullement nuire à ces sociétés, mais c'est dans l'intérêt public.

Le Conseil ne voit aucune objection à exempter les compagnies d'assurance américaines contre l'incendie, qui ont fait le dépôt exigé par le statut fédéral cité, de cette partie des actes locaux qui exige la publication des noms de leurs actionnaires, mais il est d'opinion qu'elles devraient rester soumises aux dispositions de l'acte qui ont pour but de faciliter la signification des poursuites ou actions.

Le Conseil serait disposé à demander à la législature d'amender l'acte dans ce sens, mais il a les plus grandes objections possibles à l'abroger *in toto*.

40. Relativement à l'acte concernant la vente et le débit des liqueurs enivrantes, cet acte ne fait que substituer une nouvelle section à une section semblable dans l'Acte des Licences de 1873, qui pourvoit à l'octroi de licences par les autorités locales. En

la lisant avec cet acte, il ne paraît pas y avoir d'ambiguïté à cet égard; mais s'il y en a, on peut la faire disparaître.

Pour extrait conforme.

SEDLEY BLANCHARD,
Greffier du Conseil Exécutif.

Rapport du juge en chef Wood.

WINNIPEG, 1er mars 1875.

CHER MONSIEUR,—La question soulevée est à propos de la Cour du Banc de la Reine comme cour de juridiction criminelle.

Comme cour criminelle, le Banc de la Reine de Manitoba est revêtu, par l'acte critiqué (38 Vic., ch. 12), comme il l'était de fait par les actes antérieurs, de tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant aux cours supérieures de droit à Westminster, en Angleterre, le 15 juillet 1870, quant à sa capacité, son autorité et son pouvoir de connaître des crimes et punir les criminels, et la loi criminelle d'Angleterre, et les procédures suivies dans son application (comme la chose avait déjà été faite par les actes impériaux et canadiens rendus applicables à Manitoba) sont adoptées, sauf en ce qu'elles avaient déjà été changées, modifiées ou remplacées par quelque acte ou des actes du Parlement du Canada.

L'on dit que " ce peut être une grave question de savoir si l'attribution à la Cour " du Banc de la Reine de Manitoba de pouvoirs et privilèges identiques à ceux exercés " par les cours supérieures en Angleterre ne constitue pas un empiètement sur la pro- " cédure criminelle telle qu'elle est actuellement établie ou pourra l'être à l'avenir par " des actes du Parlement du Canada."

Il ne peut y avoir aucun doute que " la loi criminelle, sauf la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matières criminelles," est exclusivement du ressort du Parlement du Canada, et la signification des mots " la loi criminelle," et " la procédure en matières criminelles," et " la constitution des cours de juridiction criminelle," ou " l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales de juridiction tant civile que criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces cours," est tellement claire, évidente et exempte de toute ambiguïté, et les limites de la juridiction législative du Parlement du Canada et des législatures des provinces sont si bien définies et si distinctement établies en termes qui sont à la portée de l'intelligence la plus ordinaire, que ce n'est qu'avec difficulté et un effort considérable que l'on peut craindre le moindre doute au sujet de l'interprétation que l'on doit donner à l'acte constitutionnel, quant à la répartition des pouvoirs législatifs respectivement conférés au Canada d'un côté et aux provinces de l'autre, ou à la gravité de la question soulevée quant à la constitutionnalité des dispositions signalées dans l'acte de Manitoba dont il est ici question.

Quoi qu'il en soit pour d'autres, les avocats comprendront facilement ce que signifient " les pouvoirs et l'autorité " inhérents à l'existence et inséparables d'une Cour d'Oyer et Terminer et d'Evacuation générale des Prisons, et d'Assises et de *Nisi Prius*. Ces pouvoirs et cette autorité n'ont certainement aucun rapport avec la définition ou la création d'un crime, ni avec la loi criminelle, ni avec la procédure en matières criminelles, mais ils se rattachent exclusivement à l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien, " et l'organisation de cours de juridiction tant civile que criminelle."

Je ferai observer avec la plus grande déférence et le plus grand respect que

l'expression " toutes les cours d'Oyer et Terminer et d'Evacuation générale des Prisons en Angleterre," comporte une confusion d'idées, ou une fautive conception de ce qu'est la Cour d'Oyer et Terminer et d'Evacuation générale des Prisons en Angleterre. Il n'y a qu'une seule cour de ce genre connue dans la loi anglaise, et cette cour, constituée par commission royale, et siégeant de temps à autre en vertu de commissions données aux juges de droit commun à Westminster,—en vertu desquelles ces juges, avec ceux qui leur sont associés dans des différents circuits en Angleterre, et les jurés convoqués suivant la loi, aux différentes sessions des Assises, connaissent et jugent des trahisons, félonies, etc., et tout prisonnier incarcéré pour une offense quelconque, et évacuent les prisons par tout le royaume,—proviennent directement et de fait font partie du Banc de la Reine. C'est une cour criminelle dont les pouvoirs, l'autorité, les droits et privilèges sont aussi bien connus aux avocats anglais que le nom et la nature de l'offense la plus ordinaire qui tombe sous sa juridiction.

Non-seulement les dispositions de l'acte incriminé sont-elles manifestement du ressort de la législature de la province, examinées à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seul, mais une autorité indépendante et formelle est également concluante sur ce point.

Par sa charte, la compagnie de la Baie d'Hudson était autorisée à établir une cour de juridiction originaire illimitée en matières civiles et criminelles, et en 1839 ou vers ce temps-là, une pareille cour fut constituée pour le district d'Assiniboia, appelée la " Cour Générale," (jugement de Wood, J. C., dans *Regina vs. Lépine*.)

En 1864, par une ordonnance du Conseil d'Assiniboia, " les pouvoirs et l'autorité, et la pratique et la procédure de la Cour Générale sont réglés par les lois d'Angleterre, non-seulement de la date de l'accession au trône de Sa Majesté actuelle, en tant qu'elles s'appliquent à la condition de la colonie, mais aussi de toutes les lois d'Angleterre de date subséquente qui peuvent s'y appliquer; en d'autres mots, les procédures de la Cour Générale seront réglées par les lois existantes de l'Angleterre, en tant qu'elles seront connues de la cour, et qu'elles seront applicables à la condition de la colonie."

L'on remarquera que le langage employé dans cette ordonnance, quant aux pouvoirs et à l'autorité conférés à la " Cour Générale," est tout aussi large et aussi étendu que celui que l'on condamne dans l'acte de Manitoba à l'égard de la Cour du Banc de la Reine.

Par la dernière section de l'Acte de la Terre de Rupert (31-32 Vic., ch. 105, sec. 5) il est prescrit que la Terre de Rupert pourra être transférée au Canada, et qu'après ce transfert le Parlement du Canada pourra faire prescrire et établir dans le territoire telles institutions, et constituer telles cours et fonctionnaires, qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui y sont domiciliés, " pourvu que jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par acte du Parlement du Canada, tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction des différentes cours maintenant établies dans la Terre de Rupert, ainsi que leurs différents officiers et de tous les magistrats et juges de paix exerçant leurs fonctions dans les dites limites, continueront d'y exister en pleine force et vigueur."

Le 15 de juillet 1870, la Terre de Rupert et les territoires sauvages du Nord-Ouest furent transférés au Canada, et une partie de la Terre de Rupert fut érigée en province de Manitoba—et c'est sur cette partie que la Cour Générale avait juridiction.

Le 14 avril 1871, le Parlement du Canada passa un acte étendant à Manitoba certains actes de son Parlement relatifs à la loi criminelle et à la procédure en matières criminelles; et par la 2e section il est prescrit et déclaré que " la cour connue sous le nom de Cour Générale, et toute cour à l'avenir constituée par la législature de la dite province (Manitoba), et ayant les pouvoirs maintenant exercés par la dite Cour Générale, aura juridiction pour entendre et juger," etc.

Le 3 mai 1871, quelques jours après la passation de ce dernier acte, la législature de Manitoba en passa un (34 Vic., ch. 2) par lequel elle établissait une Cour Suprême dans la province. La première section est comme suit :

" Il sera constitué une cour de justice pour la province de Manitoba, qui sera appelée la Cour Suprême, laquelle aura juridiction dans toutes matières de testaments

et d'intestat, et possédera les pouvoirs et l'autorité, au sujet des matières de juridiction locale ou provinciale, qui, en Angleterre, sont répartis entre les cours supérieures de droit et d'équité et de vérification des testaments (*Probate*)."

Le 21 février 1872 (Actes de Manitoba, 35 Vic., ch. 3), le nom de la Cour Suprême fut changé en celui de Banc de la Reine. Il y a ensuite deux actes qui fixent les époques des séances de la cour, puis vient 38 Vic., ch. 12, l'acte dont les dispositions sont attaquées comme étant *ultra vires*, lequel ne fait rien de plus, en réalité, qu'exprimer en termes appropriés et intelligibles ce qui, comme nous l'avons vu, se trouve plus d'une fois dans l'Ordonnance d'Assiniboia, les statuts impériaux, les actes du Parlement du Canada et des statuts antérieurs de la législature de Manitoba, lesquels n'ont jamais été contestés, sans doute pour la raison évidente que, constitutionnellement, ils étaient inattaquables.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire voir quels "pouvoirs et autorité" possèdent les cours suprêmes dans d'autres provinces de la Confédération.

Les Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, partie III, page 27, sec. 1, se lisent comme suit :

"La Cour Suprême aura dans cette province les mêmes pouvoirs que ceux qui sont exercés par les cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs, de Chancellerie et d'Echiquier en Angleterre."

Dans les Statuts Refondus pour le Haut-Canada, ch. 10, sec. 3, on trouve ce qui suit :—

"Les dites cours (du Banc de la Reine et des Plaids Communs) seront des cours d'archives (*record*) de juridiction originelle et égale, et posséderont respectivement tous les pouvoirs et l'autorité qui, par la loi d'Angleterre, sont inhérents à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle, et auront et exerceront tous les droits et privilèges, aussi amplement à toutes fins et intentions, qui, à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, seront possédés et exercés par les cours supérieures de droit commun à Westminster, Angleterre, et feront et pourront faire tout ce qui dépend d'une cour supérieure d'archives, d'une manière aussi ample et aussi complète que, à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, le fera ou le pourra faire la cour du Banc de la Reine, Banc Commun, ou, dans les matières qui concernent le revenu de la Reine (y compris la condamnation des effets de contrebande ou introduits en contrebande) par la Cour de l'Echiquier en Angleterre."

En ce qu'elle a trait au sujet sous considération, la section 5 se lit comme suit :—

"Et les juges en chef et juges des dites cours respectivement, auront et exerceront tous les droits et privilèges d'un juge d'une cour d'archives (*record*), et tous autres droits et privilèges aussi amplement, à toutes fins et intentions, que, à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, ils seront possédés ou exercés par quelqu'un des juges des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Westminster."

Le chap. 11 des mêmes statuts explique ce que l'on entend par une Cour d'Oyer et Terminer et d'Evacuation générale des Prisons, et d'Assises (*Nisi Prius*). En Angleterre, elle découle de la cour du Banc de la Reine, en est une émanation, et en réalité en fait partie intégrante.

Le ch. 12, sec. 25 et 26, confère à la Cour de Chancellerie d'Ontario à peu près les mêmes termes, que ceux qui sont conférés sous ce rapport à la Cour du Banc de la Reine de Manitoba.

En consultant les statuts qui établissent des cours suprêmes d'archives et de juridiction originaire dans les autres provinces, les mêmes pouvoirs et la même autorité sont en substance conférés à ces cours de la même manière et dans les mêmes termes ; mais comme ils sont identiques sous tous ces rapports, il serait fatigant de faire de plus amples citations sur ces sujets, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser les recherches plus loin dans cette direction.

Dans ces circonstances, on ne peut guère comprendre la "gravité de la question" soulevée par la critique de l'acte (38 Vic., ch. 12,) intitulé : "Acte concernant la Cour du Banc de la Reine à Manitoba," à moins que la province de Manitoba ne doive être placée dans une position inférieure à celle qui lui est accordée par l'Acte

de l'Amérique Britannique du Nord, et aussi à celle occupée par les autres provinces de la Confédération.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

E. B. WOOD.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur,
Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry.

Le lieutenant-gouverneur Trutch au secrétaire d'Etat du Canada.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 23 mai 1876.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que Son Excellence le Gouverneur-Général puisse en faire ce qu'il lui plaira, des copies authentiques de 29 actes, dont les titres sont donnés dans la liste ci-jointe, auxquels j'ai donné ma sanction au nom de Sa Majesté, dans l'Assemblée législative, le 19 de ce mois.

J'inclus aussi, pour la considération de Son Excellence, copie du rapport de mon procureur-général sur chacun des différents bills.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Rapports de M. le procureur-général Elliott.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
18 mai 1876.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
"An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1876, and for making good certain sums expended in the Public Service in 1875, and for other purposes."

Cet acte est rédigé dans la forme ordinaire et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 18 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to amend the Victoria and Esquimalt Railway Act, 1876.*”

Je ne vois aucune objection à ce que Votre Excellence sanctionne cet acte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,

Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 18 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to provide for the better protection of cattle ranges.*”

Cet acte n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne doit être mis en vigueur que sur requête d'une certaine partie des habitants d'un district, et il peut être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,

Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 17 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to authorize the issue of debentures for short temporary loans.*”

Cet acte est rédigé de manière à pouvoir être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,

Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to repeal the ‘ Road Ordinance, 1869,’ and amendments.*”

Les actes abrogés sont devenus inutiles, par suite du nouveau système de taxation inauguré durant cette session, et l'acte peut être sanctionné.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 4 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to impose, levy, and collect tolls on goods carried over the trail from Telegraph Creek to the mines in the District of Cassiar,*" et "*An Act to provide for the maintenance of the Waggon Road from Yale to Cariboo.*"

Ces actes ont été passés afin que les deniers prélevés sous leur autorité puissent être employés à défrayer les dépenses d'amélioration et de réparation des routes et sentiers qui conduisent aux mines, et pour des fins générales ; ils sont semblables aux actes auparavant en vigueur, lesquels ont été abrogés durant la session de 1872, et peuvent recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 6 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to provide for the services of legal process on foreign Companies carrying on business in British Columbia.*"

Le besoin d'une loi de ce genre se fait depuis longtemps sentir, et la manière dont l'acte règle la question est bien propre à atteindre l'objet qu'il a en vue. Il peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 12 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act to pass, levy and collect taxes on property in British Columbia.* "

Cet acte a été passé dans le but d'imposer des taxes sur les propriétés et les revenus des particuliers ; il a été copié de l'acte d'Ontario, 32 Vic., ch. 36, et peut être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 17 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act respecting the Methodist Church of Canada.* "

Cet acte est tiré de l'acte d'Ontario 35 Vic., ch. 107, dont il est presque une copie littérale. Il n'est pas incompatible avec la " *Religious Institutions' Ordinance, 1869,* " et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 17 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act to amend and consolidate the Public School Acts.* "

Cet acte renferme quelques dispositions très utiles, en sus de celles des anciens actes, et peut fort bien être sanctionné.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: "*An Act to amend and explain the execution against Lands Act, 1874.*"

Cet acte exempté de l'opération de l'acte de 1874, relatif aux exécutions contre les terres, des intérêts dans les biens meubles, tels que définis par la "*Gold Mining Ordinance, 1867,*" et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature intitulé: "*An Act respecting the challenging, and number of Jurors in Civil Cases.*"

Cet acte a été passé pour remédier aux défauts de l'Acte des jurés de 1860, qui ne permet les récusations que par faveur. Il ne souffre aucune objection et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 6 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: "*An Act to make debts and choses in action assignable at law.*"

Cet acte est une transcription presque littérale du statut d'Ontario, 35 Vic., ch. 12, et peut-être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act respecting Voluntary Conveyances.*"

Cet acte n'est qu'une copie de celui d'Ontario, 31 Vic., ch. 9, et peut être sanctionné.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to make provisions as to Investment of Trust Funds, and appointment and powers of Trustees and Executors.*"

Cet acte est tiré de l'Acte des Fidéicommissaires, 23-24 Vic., ch. 145, et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to amend the Land Act, 1875.*"

Cet acte pourvoit à ce qu'une indemnité soit donnée aux personnes dont on a besoin des terres ou des matériaux qui en proviennent pour la confection des chemins publics, et il peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to make better provision for the qualification and registration of voters.*"

Cet acte abroge celui qui a été passé l'année dernière et ré-édicte, avec quelques légères modifications, l'acte abrogé de 1874. Il ne souffre aucune objection et peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to provide for the maintenance of Public Schools in the Province of British Columbia.*"

Cet acte impose une taxe de \$3 par tête sur tous les habitants mâles domiciliés dans la province, et il a été passé dans le but d'obtenir un revenu afin de faire face aux dépenses du système scolaire de la province, et il peut être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 5 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act respecting Breeding Stock.*"

L'acte tel que passé est presque le même que celui de 1872, qui a été abrogé, sauf que l'option de l'appliquer à un district particulier, auparavant donné aux colons, est enlevé. L'acte tel qu'il est n'offre aucune objection et peut être sanctionné.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act for giving to the parties to civil causes in the Supreme Court the option of having such causes tried by a Judge or Jury.*"

Cet acte renferme quelques dispositions très utiles, et je le recommande à la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to amend the Municipality Act, 1872, and amendment thereto.*"

Cet acte renferme beaucoup de dispositions utiles et il mérite la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 18 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : "*An Act to amend the Licenses Act of 1867.*"

Cet acte agrandit la sphère de l'ordonnance primitive et a été passé afin d'atteindre une certaine classe de personnes qui font de grandes affaires, mais qui jusqu'ici ont éludé le paiement d'une licence, et il peut fort bien être sanctionné.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 19 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to further amend the Licenses Ordinance, 1867.* ”

Cet acte est semblable à celui qui a déjà été passé durant la présente session, et peut aussi recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act respecting Boundary Fences and Watercourses.* ”

Cet acte a été passé dans le but d'écartier la difficulté que l'on a souvent éprouvée en s'occupant des différentes questions auxquelles il pourvoit, et je ne vois aucune objection à ce qu'il soit sanctionné.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé :
 “ *An Act to amend the Power of Attorney Act.* ”

Cet acte a été passé par suite de l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, que la législature locale n'avait pas le droit de passer les dispositions contenues dans la 7^e section de l'acte qu'il amende. Tel qu'il est maintenant, il peut recevoir la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 8 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1873.*"

Je ne vois rien à reprendre dans cet acte, et je puis le recommander à la sanction de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act to amend the Election Regulation Act, 1871.*"

C'est là un acte utile, et il peut être sanctionné par Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL, 11 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Votre Excellence, au sujet d'un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : " *An Act for the Management of Public Works.*"

Je ne vois aucune objection à ce que Votre Excellence sanctionne cet acte.

J'ai l'honneur, etc.,

A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 novembre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet des actes de la législature de la Colombie-Britannique, passés durant la première session de la seconde législature, 39 Vic. (1876), et il concourt respectueusement dans ce rapport et recommande que copie en soit transmise, avec le présent arrêté, au gouvernement de la Colombie-Britannique pour son information.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 11 octobre 1876.

Relativement aux actes passés dans la première session de la dernière législature de la Colombie-Britannique, 37 Victoria, 1876, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Il recommande que les actes suivants soient laissés en vigueur :

- Chapitre 4. " *An Act to amend the ' Election Regulation Act, 1871.'*"
 Chapitre 6. " *An Act for the management of Public Parks.*"
 Chapitre 7. " *An Act to impose, levy, and collect Tolls on goods carried over the Trail from Telegraph Creek to the mines in the District of Cassiar.*"
 Chapitre 9. " *An Act respecting the Methodist Church of Canada.*"
 Chapitre 10. " *An Act to repeal the "Road Ordinance, 1869," and amendments.*"
 Chapitre 13. " *An Act to authorize the issue of Debentures for short temporary loans.*"
 Chapitre 14. " *An Act respecting Boundary fences and water courses.*"
 Chapitre 15. " *An Act respecting Breeding Stock.*"
 Chapitre 16. " *An Act to provide for the better protection of Cattle Ranges.*"
 Chapitre 17. " *An Act for giving to the parties to civil causes in the Supreme Court the option of having such causes tried by a Judge or Jury.*"
 Chapitre 18. " *An Act to amend and explain the ' Execution against Lands Act, 1874.'*"
 Chapitre 19. " *An Act to provide for the service of legal process on Foreign Companies carrying on business in British Columbia.*"
 Chapitre 20. " *An Act to make debts and choses in action assignable at law.*"
 Chapitre 21. " *An Act respecting voluntary conveyances.*"
 Chapitre 22. " *An Act to make provision as to investment of Trust Funds, and appointment and powers of Trustees and Executors.*"
 Chapitre 23. " *An Act respecting the challenging and number of Jurors in Civil cases.*"
 Chapitre 25. " *An Act to amend the ' Land Act, 1875.'*"
 Chapitre 26. " *An Act to amend the ' Gold Mining Amendment Act, 1873.'*"
 Chapitre 27. " *An Act to provide for the maintenance of Public Schools in the Province of British Columbia.*"
 Chapitre 28. " *An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1876, and for making good certain sums expended in the public service in 1875, and for other purposes.*"
 Chapitre 29. " *An Act to amend the ' Victoria and Esquimalt Railway Act, 1873.'*"

Relativement au chapitre 1, " *An Act to amend the Municipality Act, 1873.*"
 Cet acte renferme plusieurs dispositions concernant les licences, matières que l'on doute être du ressort des législatures locales.

Le soussigné recommande que l'on s'en tienne à ce qui a été fait jusqu'ici et que l'acte soit laissé en vigueur.

Chapitre 2, " *An Act to amend and consolidate the Public School Acts.*"

Par certains termes s'appliquant à ces actes, savoir: " *offenses,*" la 43^{me} section paraît empiéter sur la loi criminelle, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cette section à l'effet de la faire amender.

Chapitre 3, " *An Act to provide for the maintenance of the waggon road from Yale to Cariboo.*"

Cet acte abroge " *The Tolls Exemption Ordinance, 1865,*" " *The Tolls Exemption Ordinance, 1865, amendment Act,*" " *The Thompson Bridge Act, 1874,*" and " *The Thompson Bridge Ordinance, 1868.*"

Il établit un péage d'un demi-contin par livre (avoir-du-poids) sur les articles, marchandises, produits et effets, autres que ceux y mentionnés, qui passeront sur le pont suspendu Alexandra, ou traversant la rivière Fraser à une distance de dix milles du pont, ou qui seront transportés de Clinton dans la direction de Cariboo."

La 3^{me} section exempte des péages les articles ci-dessus énumérés qui passeront sur le pont, viendront de Caribou et seront transportés dans la direction de Yale. Elle exempte aussi les machines servant à l'exploitation des mines, les instruments aratoires, le blé et les céréales de toute sorte, le foin, les racines, les légumes et autres

produits agricoles de la province, et toutes les farines provenant de toute espèce de grain et faites dans la province, et tous les bestiaux, articles et choses venant de l'intérieur et apportés sur le littoral de la province, qu'ils soient destinés à l'exportation, à la consommation à l'intérieur, à la fabrication ou à toute autre fin quelconque.

L'ordonnance de 1865 abrogée exemptait de péages sur les routes et passages d'eau de la Colombie-Britannique ses produits agricoles, et tous les produits de ce genre et de même provenance transportés à l'état naturel.

L'ordonnance abrogée de 1871 appliquait cette exemption aux farines de n'importe quel grain de provenance de la colonie.

L'ordonnance d'exemption (1871) abrogée déclare qu'il serait avantageux de faciliter le transport d'articles d'exportation de l'intérieur de la colonie et exemptait de péages tous les articles et choses venant de l'intérieur et dirigés sur le littoral, qu'ils fussent destinés à l'exportation, ou à la consommation dans la colonie, ou à toute autre fin.

Il est en conséquence évident que l'acte dont il s'agit a pour effet de développer davantage la politique suivie dans cette province depuis plusieurs années ; mais le soussigné se fait un devoir d'attirer l'attention sur cette législation qui, de fait, porte à la charge des consommateurs presque tous les frais de l'entretien des routes publiques.

Le soussigné ne recommande pas le désaveu de cet acte, mais il suggère que le principe en soit défini de manière à ce que l'on soit obligé d'examiner la question de savoir si telle législation n'empiète pas sur les lois qui régissent le commerce.

Chapitre 5.—“ *An Act to make better provision for the qualification and registration of voters.*”

La 13^{me} section semble empiéter sur le domaine de la loi criminelle, et le soussigné recommande que ce fait soit signalé au lieutenant-gouverneur.

Chapitre 8.—“ *An Act to assess, levy and collect taxes on property in British Columbia.*”

Dans sa session de 1872, la législature de cette province a édicté une loi imposant une taxe sur les terres incultes. Cet acte fut réservé et le ministre de la Justice d'alors fit les observations suivantes à son sujet :

35 Victoria, 1872.—“ A quelques exceptions près, cet acte impose sur toutes les terres une taxe de quatre centins par acre.”

“ Que par le paragraphe A de la première section de ce bill, les terres attribuées à Sa Majesté, ou possédées en fidéicommiss pour Elle, ou pour l'usage public de la province, sont exemptées de cette taxe ;

“ Bien que, en vertu de cette exemption, les terres qui doivent être transférées en fidéicommiss par le gouvernement de la Colombie-Britannique à celui du Canada en vertu de la 11^e section des Conditions d'Union de la Colombie-Britannique, seront exemptes de la taxe, il est clair que lorsque ces terres auront été cédées à une compagnie constituée dans le but de construire le chemin de fer du Pacifique, cette exemption cessera.

“ Or, l'imposition d'une aussi lourde taxe que celle de quatre centins par acre sur cette grande étendue de terres incultes en détruira complètement la valeur.

“ Le gouvernement du Canada s'occupe activement à engager des capitalistes à entreprendre la construction d'un chemin de fer qui devra relier les deux océans.

“ Le principal encouragement offert à ces capitalistes est la promesse d'un grand octroi de terres pour aider à l'entreprise, et l'imposition d'une pareille taxe sur ces terres du chemin de fer diminuerait fortement la chance de réussir à former une compagnie.

“ Le procureur-général de la Colombie-Britannique semble aussi partager cette opinion.

“ Dans ces circonstances, le soussigné recommande respectueusement que Votre Excellence ne donne pas son assentiment à ce bill.

“ Il prend aussi la liberté de suggérer que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit chargé de faire comprendre à son gouvernement l'opportunité d'exempter ces terres de chemin de fer de toute taxe foncière dans tout bill qui pourra être passé à l'avenir.

“ Il suggère de plus, afin d'éviter la possibilité de tout doute, que le paragraphe A, ci-dessus mentionné, soit amendé, dans tout nouvel acte, en exemptant de la taxe les terres *maintenant ou qui seront en aucun temps à l'avenir* attribuées à Sa Majesté, ou possédées en fidéicommiss pour Elle.”

L'acte ne fut pas sanctionné.

En 1873, la législature de la Colombie-Britannique adopta un projet de loi imposant une taxe d'un pour cent par acre, d'après la cotisation, sur toutes les terres, sauf celles y mentionnées et exemptées. La première exemption s'applique aux “ terres actuellement ou qui seront à l'avenir tenues en fidéicommiss pour Sa Majesté ou pour l'usage de la province,” et cet acte est devenu en vigueur, mais il est abrogé par celui que nous sommes chargé d'étudier, lequel, entre autres, renferme les dispositions suivantes :

Section 8. “ Toute terre, bien meuble et revenu en cette province de la Colombie-Britannique pourra être taxé, sauf dans les cas suivants :

“(1). Toute propriété actuellement ou qui, à l'avenir, sera tenue en fidéicommiss pour Sa Majesté, ou comme terres pour les chemins de fer du Canada, et toutes les terres qui seront transférées au gouvernement du Canada en vertu de la 11^{me} section de l'acte d'admission dans la Confédération, ou qui seront possédées par Sa Majesté ou confiées à une corporation publique, à un officier, à une personne ou tenues en fidéicommiss, par Sa Majesté, ou pour l'usage de la province; et aussi, toute propriété possédée pour Sa Majesté, ou toute autre personne ou corporation, ou en fidéicommiss pour une tribu de Sauvages, qu'elle soit ou non occupée par quelque personne en une qualité officielle.

Section 9. “ Il sera imposé, prélevé et perçu de toute personne, pour l'avantage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, la taxe suivante, savoir : le tiers d'un pour cent sur la valeur des immeubles cotisés.

Section 10. “ En sus de la taxe par le présent imposée sur les immeubles, une taxe annuelle de cinq centins par acre sera prélevée sur toutes les terres vacantes de la province, pourvu qu'aucune taxe de ce genre ne sera prélevée ou perçue sur les terres suivantes :

(2.) “ Les terres actuellement ou qui seront par la suite possédées en fidéicommiss pour Sa Majesté ou pour l'usage de la province.

(3.) “ Les terres possédées pour une tribu ou bande de Sauvages.”

Les mots : “ terres vacantes ” signifient toutes terres qui n'ont pas subi d'améliorations valant \$5 par acre.

On remarquera que l'exemption de la taxe fixe de cinq centins pour les terres vacantes n'est pas aussi considérable que celle de la taxe sur la valeur cotisée, et que l'on pourrait suggérer que dans cette exemption se trouvant comprises les terres possédées pour les voies ferrées du Canada ou qui seront transportées au gouvernement fédéral en vertu de la 11^{me} section des terres de l'Acte d'Union,” lesquelles se trouvent déjà exemptées de la taxe établie par la 8^{me} section.

Croyant que l'on n'a pu avoir cette intention, le soussigné suggère que l'on signale cette difficulté au lieutenant-gouverneur, afin que cette section puisse être amendée avant que l'on décide si l'acte doit être désavoué.

La 33^{me} section semble empiéter sur la loi criminelle, et de ce fait le lieutenant-gouverneur devrait être aussi informé.

Section 13, annexe B.

Ses dispositions, quant au recensement et à la statistique, empiètent sur les attributions fédérales, mais une législation provinciale analogue a suivi son cours depuis longtemps, et c'est pourquoi le soussigné recommande que cet acte ne soit pas désavoué pour ce motif.

Chapitre 11.—“ *An Act to amend the “ Licenses Ordinance, 1867.”*”

Cette ordonnance défend l'exploitation de différentes industries sauf en payant licence. L'acte actuellement sous considération prescrit qu'outre ces licences il devra en être pris d'autres par ceux qui exercent les différents commerces, occupations ou professions désignés dans l'annexe A de l'Acte concernant les Licences, 1867.

La validité de cette ordonnance est ainsi maintenue, bien que la question de sa

complète validité soit laissée en doute,—vu qu'elle a trait au commerce,—ainsi que le soussigné l'a dit plus haut.

Mais le nouvel acte soulève une autre très sérieuse question. Sous forme de licence il exige le paiement des sommes suivantes :

(p.) " Par toute personne exerçant l'emploi de commis-voyageur, et non domicilié dans la province, et qui, comme tel, vend des marchandises ou sollicite des commandes d'articles dont il exhibe les échantillons, une somme annuelle de deux cents piastres, payable d'avance.

(q.) " Par toute personne non domiciliée dans la province, et qui ne sera pas commis-voyageur mais qui fait des ventes de marchandises, une somme annuelle de cent cinquante piastres, payable d'avance, pourvu que dans le district de Kootenay la personne exerçant l'état d'emballeur ne paiera qu'un pour cent sur la valeur brute d'une cargaison.

(r.) " Par tout colporteur quelconque dans aucune partie de la Colombie-Britannique, dont les articles ne seront pas de provenance agricole ou de manufacture indigène, ni du poisson ou du gibier, une somme annuelle de cent cinquante piastres, payable d'avance."

Il exige aussi que ces sommes soient payées en sus de toute autre taxe qui pourra être imposée et perçue par une municipalité en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Un examen des trois sections démontre amplement qu'elles auront pour résultat l'impôt d'un droit, principalement, sinon exclusivement, sur la vente d'articles importés, lorsque celle-ci sera faite par des personnes n'ayant pas de domicile permanent dans la province.

La section 4 impose une taxe spéciale de \$150 sur tout colporteur dont les articles ne seront pas de provenance agricole ou de manufacture indigène, ni du poisson ou du gibier.

La section " Q " impose une taxe de \$150 sur toute personne non domiciliée permanentement dans la province et qui y vend n'importe quel espèce d'articles. Par ses termes cette section ne s'applique pas exclusivement aux articles importés, mais il est clair qu'elle ne peut, en pratique, que s'appliquer à ceux-là. Dans le district de Kootenay, une taxe d'un pour cent sur la valeur brute de la cargaison est substituée à la taxe fixe.

La section " Q " impose une taxe sur tout commis voyageur non domicilié dans la province et qui y vend des marchandises ou sollicite des commandes d'articles dont il produit l'échantillon, et il est évident, par la désignation de la personne et du genre de commerce qu'elle exerce, qu'elle ne s'applique qu'aux articles importés vendus par ces personnes. Il est évident que par leur nature ces taxes ne peuvent que nuire à la réglementation générale du commerce.

L'acte reconnaît de plus aux municipalités le pouvoir d'établir des règlements imposant pour les mêmes fins une taxe dont le chiffre n'est pas défini.

Outre la disposition expresse de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui attribue exclusivement au pouvoir fédéral la réglementation du commerce, on doit aussi remarquer qu'il laisse à ce Parlement la législation concernant les impôts, la douane, l'excise et le revenu en provenant.

Il prescrit de plus que "*all articles of the growth, produce or manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other provinces.*"

D'après le soussigné, l'acte local en question, par ses dispositions particulières, la classe de personnes et le commerce qu'il soumet à l'impôt, excède les pouvoirs conférés aux législatures locales. Il est contraire à l'esprit de l'acte constitutionnel, au sain principe qui doit régir l'impôt, et d'une tendance dangereuse, et je recommande que ces faits soient signalés au lieutenant-gouverneur et que l'on s'assure si le gouvernement local voudrait en différer la mise en vigueur jusqu'à la prochaine session de la législature, qui l'abrogerait alors, sans quoi force serait de le désavouer.

Chapitre 12. "*An Act to further amend the Licenses Ordinance, 1867.*"

Cet acte prescrit qu'en sus des sommes qui seront payées pour licences en vertu

de l'acte cité, tout marchand de bestiaux devra payer d'avance et tous les six mois \$150 pour sa licence.

Les observations au sujet du chapitre 11 s'appliquent à cet acte, et le soussigné recommande que l'on fasse les mêmes démarches à son sujet.

Chapitre 24. "*An Act to amend the Power of Attorney Act, 1875.*"

Cet acte amende la 7^{ème} section de l'acte cité, en substituant à la peine de deux ans aux travaux forcés tout terme n'excédant pas dix-huit mois. L'acte cité est l'un de ceux à l'égard duquel le soussigné a fait rapport le 5 janvier 1876, indiquant que cette section empiétait sur les dispositions de la loi criminelle et recommandant que ce fait fut signalé au gouvernement de la Colombie-Britannique afin qu'il pût y remédier avant le temps de prendre une décision à l'égard de son désaveu.

En réponse à la demande subséquemment faite au gouvernement de la Colombie de faire connaître ses vues, le lieutenant-gouverneur a fait savoir que l'acte serait amendé de manière à faire disparaître l'objection faite à cette section, et sur cette assurance le soussigné recommanda que l'acte fut laissé en opération, et c'est ce qui a été fait.

Il faut remarquer, cependant, que malgré la modification de la peine en question, la section n'en empiète pas moins sur le domaine de la loi criminelle, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur l'opportunité de la faire amender en conséquence.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 15 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, en double, l'acte chap. 3, intitulé : "*An Act further securing the independance of the General Assembly,*" passé à la dernière session de la législature locale, et dûment certifié et scellé par le grand sceau provincial. Il est accompagné d'un exposé des raisons qui ont motivé sa passation, exposé fait, en l'absence du procureur-général, par le solliciteur-général.

La période pour laquelle la Chambre d'assemblée est élue expirera en avril prochain, et mon gouvernement m'a fait part qu'il se proposait de dissoudre cette Chambre pour qu'une élection générale put avoir lieu en août prochain, époque, qui, m'assure-t-il, est la plus avantageuse pour les électeurs.

Sous ces circonstances il est grandement à désirer que Son Excellence le Gouverneur-Général signifie son bon plaisir à l'égard de l'acte en question avant que la dissolution n'ait lieu, vu que ce projet affecte le cens des personnes éligibles comme membre de la législature locale, et j'exprime en conséquence l'espoir que Son Excellence pourra satisfaire sans retard à ce désir de mon gouvernement.

J'ai, etc.,

R. HODGSON,
Lieut.-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Exposé des motifs assignés par le solliciteur-général.

BUREAU DU SOLLICITEUR-GÉNÉRAL,
CHARLOTTETOWN, I. P. E., 5 juin 1876.

Motifs qui ont engagé à édicter le statut 39 Victoria, chap. 3: "*An Act further securing the independance of the General Assembly.*"

Ainsi que son titre l'indique, cet acte a été édicté dans le but d'assurer l'indépendance de l'Assemblée générale de cette province. Avant lui, il n'existait pas de limite au nombre des officiers ou employés publics pouvant occuper un siège dans la législature locale, et d'après la loi existante, beaucoup d'entre les députés n'étaient pas tenus de se faire réélire après avoir obtenu de tels emplois. Cette loi ne s'opposait pas non plus à ce que des sénateurs ou députés fédéraux eussent un siège dans la législature provinciale. Cet état de choses étant jugé contraire à l'indépendance de cette législature, le projet de loi ci-dessus a été adopté à l'effet de limiter le nombre des officiers et autres employés publics qui pourront être députés à l'Assemblée, et d'abolir le double mandat.

Entre autres dispositions jugées nécessaires, l'acte prescrit aussi comment l'Orateur et d'autres membres de l'Assemblée pourront résigner leur mandat.

W. W. SULLIVAN,
Solliciteur-général.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, le 21 juillet 1876.

Vu la recommandation de l'honorable M. Scott, agissant en l'absence du ministre de la Justice, le comité suggère que l'on n'exerce pas le droit de désaveu à l'égard de l'acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, chap. 3, intitulé: "*An Act further securing the independance of the General Assembly.*"

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 juin 1876.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet de la dépêche (No. 23) en date du 15 juin, du lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard, transmettant un acte passé à la dernière session de cette législature, chap. 3, intitulé: "*An Act further securing the independance of the General Assembly,*" et un exposé des motifs qui ont donné lieu à cet acte sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

Vu les faits mentionnés dans sa dépêche, le lieutenant-gouverneur exprime l'espoir que le Gouverneur-Général fera connaître sans retard son bon plaisir au sujet de cet acte.

Après l'examen qu'il a fait de cet acte et du rapport du solliciteur-général de l'Île du Prince-Edouard, le soussigné croit devoir recommander que l'on n'exerce pas le droit de désaveu à l'égard du chap. 3, intitulé : "*An Act further securing the independence of the General Assembly.*"

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

J'adhère à cette recommandation,

R. W. SCOTT,

Faisant les fonctions de ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Hodgson au secrétaire d'Etat du Canada.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 21 juin 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint deux exemplaires, certifiés et scellés par le grand sceau de la province, de l'acte, chap. 5, intitulé : "*An Act to facilitate the purchase of the Estates of Proprietors under the Land Purchase Act, 1875,*" passé à la dernière session de la législature locale, et l'exposé fait par le solliciteur-général (en l'absence du procureur-général), des motifs de sa sanction.

Chapitre 5. "*An Act to facilitate the purchase of the Estate of Proprietors under the Land Purchase Act, 1875.*" Exposé des motifs de sa sanction par le solliciteur-général.

L'acte en question facilitera beaucoup l'opération de la loi concernant l'achat de terres de 1875, et son préambule, ainsi que les raisons données par le solliciteur-général, en expliquent clairement le but; or, comme plusieurs propriétaires aimeraient à se prévaloir de ses dispositions, je me permettrai d'exprimer l'espoir qu'après l'avoir examiné favorablement Son Excellence le Gouverneur-Général fera le plus tôt possible connaître son bon plaisir.

J'ai, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Exposé de motifs de M. le solliciteur-général Sullivan.

BUREAU DU SOLLICITEUR-GÉNÉRAL,

CHARLOTTETOWN, I.P.E., 19 juin 1876.

Motifs qui ont donné lieu à l'acte 39 Victoria, chap. 5, intitulé : "*An Act to facilitate the purchase of the Estates of Proprietors under the Land Purchase Act, 1875.*"

Cet acte autorise le commissaire des terres publiques à accepter, au nom du gouvernement provincial, le transport volontaire fait par des propriétaires dont les terres ont été adjugées en vertu de l'Acte de l'Achat des Terres, 1875, ce dernier ne renfermant aucune disposition permettant tel transport, et plusieurs propriétaires ayant déclaré qu'ils donneraient volontiers des titres pour les terres qu'on leur achèterait et paieraient. Cet acte a été édicté pour légaliser ces transports et paiements.

W. W. SULLIVAN,

Solliciteur-général.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 juillet 1876.

Vu la recommandation de l'honorable M. Scott, faisant les fonctions de ministre de la Justice, le comité suggère que Votre Excellence n'exerce pas son droit de désaveu à l'égard d'un acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé le 29 avril 1876, intitulé: "*An Act to facilitate the purchase of the estates of proprietors under the Land Purchase Act, 1875.*"

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 30 juin 1876.

On a envoyé au soussigné une dépêche de Sir Robert Hodgson, lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, renfermant un exemplaire certifié d'un acte de la législature de cette province, 39 Vic., chap. 5, intitulé: "*An Act to facilitate the purchase of the estates of proprietors under the Land Purchase Act, 1875.*"

Cette dépêche transmet aussi un exposé des raisons qui ont donné lieu à ce projet de loi, exposé émanant du solliciteur-général.

Le lieutenant-gouverneur fait remarquer que l'acte en question facilitera beaucoup l'opération de la loi concernant l'achat des terres de 1875; or, comme plusieurs propriétaires aimeraient à se prévaloir de ses dispositions, je me permettrai d'exprimer l'espoir qu'après l'avoir examiné favorablement, Son Excellence le Gouverneur-Général fera le plus tôt possible connaître son bon plaisir.

D'après l'exposé du solliciteur-général, cet acte autorise le commissaire des terres publiques à accepter, au nom du gouvernement provincial, le transport fait par des propriétaires dont les terres ont été adjugées en vertu de l'Acte de l'Achat des Terres, 1875, ce dernier ne renfermant aucune disposition permettant tel transport, et plusieurs propriétaires ayant déclaré qu'ils donneraient volontiers des titres pour les terres qu'on leur achèteraient et paieraient. Cet acte a été édicté pour légaliser ces transports et paiements.

D'après son préambule, tels seraient aussi les résultats de cet acte.

En conséquence, le soussigné recommande que Son Excellence n'exerce pas le droit de désaveu à l'égard d'un acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé le 29 avril 1876, intitulé: "*An Act to facilitate the purchase of the estates of proprietors under the Land Purchase Act, 1875.*"

R. W. SCOTT,
Faisant les fonctions de ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 septembre 1876.

Le comité du Conseil a pris connaissance du mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés dans la première session de la 27^{me} Assemblée, 38 Vic., 1875, et recommandant qu'à leur égard le droit de désaveu ne soit pas exercé, le tout suivi d'observations appelant l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse sur certains autres actes.

Le comité suggère que les actes désignés par le ministre de la Justice comme acceptables soient laissés en opération, et qu'à l'égard des autres actes il soit envoyé au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse une copie du dit mémoire approuvé par le comité.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 15 septembre 1876.

Relativement aux actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse dans la première session de la 27^{me} Assemblée, 38 Vic., 1875, le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé :

De 1 à 24, inclusivement ; de 26 à 28, inclusivement ; de 30 à 65, inclusivement ; de 80 à 88, inclusivement, et de 93 à 116, inclusivement.

Quant au chap. 25, intitulé : "*An Act for amending the law relating to Election Petitions, and for providing more effectually for the prevention of corrupt practices at elections,*" la 74^{me} section prescrit que nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être excusée à raison de privilège ou à raison de ce que telle réponse pourrait l'incriminer, ne sera permise dans aucune poursuite criminelle contre telle personne autre que pour le cas de parjure, et si le juge ne l'atteste par un certificat.

Au moins à l'égard d'une poursuite criminelle intentée en vertu de la loi du Canada, cette disposition est *ultra vires*. Néanmoins, tout en recommandant que le droit de désaveu ne soit pas exercé, le soussigné suggère que cette objection soit signalée au lieutenant-gouverneur afin qu'il voie à ce que cette disposition soit amendée en conséquence.

Quant au chapitre 29, intitulé : "*An Act to continue the Acts of incorporation of wharf, pier and breakwater companies,*" il stipule que tous les actes constitutifs de ces compagnies, — qu'ils soient temporaires ou perpétuels — passés jusqu'ici par la législature de la Nouvelle-Ecosse et actuellement en vigueur, sont déclarés perpétuels.

La 3^{me} section est à l'effet que rien dans l'acte ne sera interprété comme contraire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ni à aucune législation (*intra vires*) du Parlement du Canada," et à cet égard cet acte est susceptible d'objection.

Il est à présumer que lors de son adoption, quelques-unes des chartes de ces compagnies conféraient des pouvoirs que ne pourrait plus donner la législature de la Nouvelle-Ecosse, vu qu'ils sont du domaine fédéral. Cependant, comme l'effet de cette première section de l'acte sera nulle ; vu la nature de ces compagnies et aussi la restriction apportée à son interprétation par ce que prescrit la troisième section, il ne pourrait résulter beaucoup d'inconvénients à le laisser en vigueur. C'est pourquoi le soussigné, tout en suggérant que cette difficulté soit signalée au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé au sujet de cet acte.

Dans le chapitre 66, "*An Act to incorporate the Louisbourg Extension Railway Company,*" la 11^{me} section autorise la compagnie à construire un chemin de fer sous,

au-dessus, en traversant tout havre, etc. La 18^{me} prescrit que rien dans cet acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à faire obstacle en aucune manière à la navigation d'une rivière ou cours d'eau navigable. Il est possible que cette exception ne soit pas aussi étendue qu'elle devrait l'être, eu égard aux attributions fédérales à l'égard des havres publics, mais l'acte ne pourrait, de fait, empiéter sur ces attributions, et le soussigné recommande en conséquence qu'il ne soit pas désavoué.

Chap. 75. "*An Act to incorporate the Protheroe Coal and Railway Company.*" La 12^{me} section prête à la même critique que le chapitre 66, mais l'exception faite dans la 16^{me} section est semblable à celle de cet acte, et le soussigné ne peut non plus en recommander le désaveu.

Chapitre 76. "*An Act to incorporate the Globe Marine Insurance Company.*" En vertu de la 11^{me} section de cet acte la compagnie, à son bureau d'Halifax, pourra effectuer des assurances maritimes seulement sur les steamers, les voiliers, et le fret, mais elle pourra agir aussi comme courtier en matière d'assurance maritime.

Chapitre 77.—"*An Act to continue and amend the Acts relating to the Nova Scotia Marine Insurance Company.*"

Par ce projet, l'acte constitutif original—chap. 20 des actes de 1837, tel qu'amendé—devient perpétuel. L'acte original, qui se trouve à la page 235 des actes privés et locaux de la Nouvelle-Ecosse, a été passé en 1835, et, par sa 20^{me} section, la compagnie est autorisée à effectuer des assurances maritimes, à son bureau d'Halifax ou ailleurs, en cette province, et à recevoir et accepter toutes propositions en ce genre d'affaires, etc., et à assurer des marchandises et effets quelconques, des voyageurs, de l'argent ou autres objets de valeur mis ou devant être mis à bord d'un navire, ou tout argent prêté ou avancé à grosse aventure, etc., le tout assuré contre toute perte, péril et danger pouvant advenir en mer, par l'incendie, la piraterie, etc., et par les actes qui l'amendent, aucun de ces pouvoirs ne semble restreint.

Chapitre 78. "*An Act to incorporate the Maitland Marine Insurance Company.*"

Par la 11^{me} section de cet acte les directeurs pourront, à leur bureau de Maitland, commencer à effectuer des assurances, et faire aussi le courtage en matière d'assurance maritime.

Chapitre 79. "*An Act relating to the Union Marine Insurance Company of Nova Scotia.*"

Par ce projet, l'acte constitutif de la compagnie, tel que modifié et amendé, est continué en vigueur d'ici à vingt ans. L'acte constitutif a été passé le 20 mars 1838 et se trouve à la page 253 des statuts privés et locaux de la Nouvelle-Ecosse. En vertu de sa 21^{me} section, la compagnie, à son bureau d'Halifax ou ailleurs en cette province, peut opérer dans toutes les branches d'assurance maritime, et recevoir et accepter toutes propositions en ce genre d'affaires, etc., assurer des marchandises et effets quelconques, des navires, des voyageurs, de l'argent ou autres objets de valeur mis ou devant être mis sur des navires, ou le fret que porte ou que portera un navire, etc.

Relativement à ces actes, chapitres 76, 77, 78 et 79, le soussigné se permet de renvoyer à son rapport approuvé du 27 octobre 1875, au sujet de l'acte de la législature de l'Île du Prince-Édouard, intitulé: "*An Act to incorporate the Merchant's Marine Insurance Company of Prince Edward Island,*" lequel rapport contient ce qui suit :

D'après les termes de cette section, il appert au soussigné qu'elle a pour but de donner à la compagnie le pouvoir d'effectuer des assurances pour des personnes non domiciliées dans la province, c'est-à-dire d'assurer des navires qui ne fréquentent pas les ports provinciaux et de se charger d'opérer toute espèce d'assurance. Le pouvoir des législatures provinciales de constituer en corporations des compagnies d'assurance se trouve, s'il existe quelque part, dans le 11^{me} paragraphe de la 92^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et il ne les autorise à édicter de ces lois que pour les compagnies dont les opérations doivent être limitées à leur province respective. Ainsi, les pouvoirs que l'on veut conférer à cette compagnie ne paraissent pas être permis d'après la teneur de ce paragraphe."

Le soussigné se permettra également de renvoyer à son rapport approuvé du 16

novembre 1875, à l'égard de l'acte d'Ontario, "*An Act to incorporate the Canada Fire and Marine Insurance Company*" et où se trouvent les lignes suivantes :

" Les pouvoirs que confèrera cet acte paraissent au soussigné trop étendus. Il autorise la compagnie à accorder des polices d'assurance contre l'incendie à toute personne ou corporation, et à contracter des assurances maritimes avec toute personne à l'égard de navires naviguant entre n'importe quels ports. Il n'est pas établi que le siège de ses affaires sera dans la province. Pouvoir est donné de se conformer aux lois des autres provinces ou états où la compagnie pourra se livrer à son industrie, et le mot Canada figurant dans son titre est à lui seul un indice que les pouvoirs en question ne sont pas limités à la province. Le 31 mars 1875, le chapitre 82 des statuts de la Nouvelle-Ecosse pour 1874 a été désavoué pour des raisons applicables à cet acte."

La grande partie de ce qui vient d'être cité s'applique à tous les actes faisant l'objet de ce mémoire. Il est vrai que le chapitre 76 n'autorise pas expressément que la compagnie pourra opérer des assurances en tout genre, mais il est rédigé de manière à permettre cette interprétation, et les corporations établies ou continuées par les autres actes sont expressément autorisées à effectuer toute espèce d'assurance maritime.

Le soussigné recommande que ces difficultés soient signalées au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, tout en l'informant que sauf les observations plausibles qu'il pourrait faire à l'encontre de cette décision, ces actes ne peuvent rester en vigueur.

Chapitre 89.—"*An Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Company.*" Cet acte autorise la compagnie à construire des digues, écluses et brise-lames, et à améliorer autrement la Petite Rivière, dans Brookfield, comté de Colchester, et ses affluents, de manière à la rendre flottable pour les bois de construction, et à percevoir des péages pour le flottage de ces bois sur cette rivière et ses tributaires. Il crée aussi une hypothèque sur tout bois passant par les digues, etc. La 6me section prescrit que rien dans l'acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à faire obstacle à la navigation d'aucune rivière ou eaux navigables.

Chapitre 90. "*An Act to incorporate the St. Margaret's Bay Lumber and Timber Driving Company.*" Cet acte confère, en substance, les mêmes pouvoirs quant aux rivières Ingraham et Indian et à leurs affluents.

Chapitre 91. "*An Act to incorporate the Cumberland Driving Company.*"

Cet acte confère en substance les mêmes pouvoirs quant aux rivières Moose Apple, Half-Way et Hebert, sauf que celui de percevoir des péages pour le flottage des bois, etc., sera restreint à celle de ces rivières que la compagnie aura améliorée de manière à la rendre flottable.

Chapitre 92. "*An Act to incorporate the Liscomb River Driving Company.*" Cet acte confère en substance les mêmes pouvoirs que dans les chapitres 89 et 90 au sujet des bras est et ouest de la rivière Liscomb et de leurs tributaires, mais il ne prescrit pas que la compagnie ne pourra obstruer ou gêner la navigation d'aucune rivière navigable.

Le soussigné ignore si quelqu'une des rivières mentionnées dans ces actes est, jusqu'à un certain point, actuellement navigable. Si c'est le cas, on peut dire que tous ces actes sont plus au moins susceptibles d'objection, car ils autorisent les compagnies à percevoir des péages non-seulement pour le flottage des bois sur les parties améliorées, mais aussi pour le flottage sur les parties de ces rivières qui sont navigables. Il est aussi à remarquer qu'il pourrait être douteux si des travaux de ce genre peuvent être exécutés en vertu de l'autorité locale sur les rivières dont la navigation pourrait être améliorée à peu de frais.

Le chapitre 92 est d'autant inadmissible qu'il ne renferme pas la restriction voulue. Toutefois, il est à présumer qu'aucune de ces rivières n'est très importante et que les compagnies n'apporteront pas d'obstacles sérieux à leur navigation, et il va sans dire que, par ces actes locaux elles ne sont pas nanties du pouvoir de nuire à la libre navigation des parties de rivière qui peuvent être navigables. C'est pourquoi le soussigné soumet.

que, malgré les difficultés signalées, ces actes soient laissés en vigueur, et suggère que l'on attire l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces difficultés.

EDWARD BLAKE.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat du Canada.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, N.-E., 7 octobre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 21 septembre dernier, renfermant copie d'un arrêté du Conseil et du rapport y mentionné de l'honorable ministre de la Justice au sujet des actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse dans sa session de 1875, et en réponse je vous informe que j'ai communiqué à mon gouvernement les objections de l'honorable ministre de la Justice à certains articles des actes désignés dans son mémoire, objections qui, cependant, ne l'engage pas à recommander le désaveu des dits actes.

Quant aux différents actes concernant l'assurance maritime et sur la vie, j'ai demandé au Gouverneur-Général de me faire connaître s'il existait, selon lui, quelque moyen de faire droit aux objections de l'honorable ministre de la Justice à ces actes sans empêcher leur entrée en vigueur.

Dès que j'aurai sa réponse, je la transmettrai à l'honorable ministre de la Justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS. G. ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

M. le secrétaire Hill à l'honorable ministre de la Justice.

SECRETARIAT PROVINCIAL,
HALIFAX, N.-E., 18 octobre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, par la voie de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, d'une copie de dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, en date du 21 septembre, et de l'arrêté du Conseil qu'elle renferme et du rapport y mentionné de l'honorable ministre de la Justice au sujet des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse dans la dernière session de la 27^{me} Assemblée, 38 Victoria, 1875.

J'ai examiné avec soin l'arrêté et le rapport, et surtout à l'égard de l'acte concernant les compagnies d'assurance maritime ou qui amende des actes antérieurs, je me permettrai d'appeler votre attention sur le fait qu'une période de dix-huit mois s'est écoulée depuis que les actes en question ont été édictés, et que des obligations considérables ont été contractées par les compagnies se croyant autorisées à ce faire. Si ces actes devaient être maintenant désavoués, il en résulterait des difficultés interminables, qu'il serait bon d'éviter, si possible.

Les raisons que donne votre rapport pour démontrer que les pouvoirs conférés aux compagnies ne sont pas de la compétence de la législature provinciale sont

incontestablement très plausibles, et il me paraît qu'en pareil cas le seul remède serait un acte fédéral ratifiant les dispositions des actes locaux.

Pour le cas où vous approuveriez ce moyen, je me permettrai de suggérer que l'on ne rende pas public le désaveu de ces actes, vu la longue période écoulée depuis leur adoption, la continuation du même état de choses ne pouvant avoir de résultats fâcheux d'ici à la réunion du Parlement.

Je ne vois pas que la législature de cette province puisse remédier aux déficiences de ces actes; le Parlement fédéral seul, à mon avis, ayant ce pouvoir. D'un autre côté, si le pouvoir que peut conférer la législature en matière d'assurance maritime est restreint à la province, les compagnies ne trouveraient aucun avantage à opérer sur un champ aussi limité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

P. CARTERET HILL.

L'hon. EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Télégramme de M. le secrétaire Scott au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

SECRETARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 21 octobre 1876.

(Personnel.)

Au lieutenant-gouverneur Archibald,
Halifax, N. E.

Reçu lettre du secrétaire provincial. A moins que par télégramme, lundi, l'on apprenne que votre gouvernement fera amender les actes d'assurance à la prochaine session ils seront désavoués. Le délai expire la semaine prochaine. Si elles veulent que le Parlement légifère à leur égard, les compagnies intéressées doivent s'adresser à lui en la manière ordinaire. La compagnie d'Ontario a fait la même chose à la dernière session.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Télégramme du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en réponse à l'honorable secrétaire d'Etat.

Soumis votre télégramme au gouvernement, lequel se charge, à la prochaine réunion de l'Assemblée, de faire amender les actes d'assurance tel que le veut le mémoire du ministre de la Justice. Les compagnies qui y sont obligées demanderont une charte au Parlement.

A. G. ARCHIBALD.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 29 octobre 1876.

Le comité a pris connaissance du rapport (en date du 24 octobre 1876) de l'honorable ministre de la Justice au sujet de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la 1re session de la 27me Assemblée, 1875, (38 Victoria) chapitres 76, 77, 78 et 79, relatifs à des compagnies d'assurance, et pour les raisons données dans ce rapport, il suggère que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 octobre 1876.

Le soussigné appelle l'attention sur le rapport du ministre de la Justice du 15 septembre dernier, au sujet des actes suivants de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la première session de la 27me Assemblée, 38 Victoria (1875) :

Chapitre 76. *An Act to incorporate the Globe Marine Insurance Company.*

Chapitre 77. *An Act to continue and amend the Acts relating to the Nova Scotia Marine Insurance Company.*

Chapitre 78. *An Act to incorporate the Maitland Marine Insurance Company.*

Chapitre 79. *An Act relating to the Union Marine Insurance Company of Nova Scotia.*

Dans ce rapport, le ministre recommande de signaler au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse les difficultés mentionnées par lui, et de l'informer qu'à défaut de raisons plausibles d'agir au contraire ces actes ne seraient pas laissés en vigueur.

En réponse à la communication du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur, le secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse a écrit au ministre de la Justice en date du 18 de ce mois. Comme réponse, le secrétaire d'Etat a envoyé le télégramme suivant au lieutenant-gouverneur :

" Reçu lettre du secrétaire provincial. A moins que par télégramme, lundi, l'on apprenne que votre gouvernement fera amender les actes d'assurance à la prochaine session ils seront désavoués. Le délai expire la semaine prochaine. Si elles veulent que le Parlement légifère à leur égard, les compagnies intéressées doivent s'adresser à lui en la manière ordinaire. La compagnie d'Ontario a fait la même chose à la dernière session."

Le 23 le secrétaire d'Etat recevait comme réponse cette dépêche télégraphique du lieutenant-gouverneur :

" Soumis votre télégramme au gouvernement, lequel se charge, à la prochaine réunion de l'Assemblée, de faire amender les actes d'assurance tel que le veut le mémoire du ministre de la Justice. Les compagnies qui y sont obligées demanderont une charte au Parlement."

Vu les représentations et les assurances du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au sujet des actes ci-dessus mentionnés, le soussigné recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard des dits actes.

R. W. SCOTT,
Faisant les fonctions de ministre de la Justice.

Le lieutenant-gouverneur Archibald à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

HALIFAX, N.-E., 23 octobre 1876.

MONSIEUR.—En réponse à votre dépêche No. 2021, du 21 ultimo, au sujet du rapport de l'honorable ministre de la Justice à l'égard de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés en 1875, rapport confirmé par un arrêté du Conseil, et de ma réponse en date du 7 de ce mois, par laquelle j'annonçais avoir signalé à mon gouvernement les objections que fait à ces actes l'honorable ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous informer que je viens d'apprendre de l'honorable secrétaire provincial que le 18 de ce mois il a écrit à l'honorable ministre de la Justice sur ce qui fait l'objet du mémoire en question, et qu'il en reçu des télégrammes du ministre insistant sur la prompte action du gouvernement local.

Comme cette correspondance n'a pas suivi la voie officielle ordinaire, j'ai chargé M. Hill de m'en donner une copie et je vous la transmets pour qu'elle ait sa place aux archives.

J'ai aussi l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 21 de ce mois, sur ce qui fait le sujet du mémoire et de l'arrêté du Conseil, et par lequel vous m'informez qu'à moins que par télégramme du lundi suivant, le gouvernement n'assure qu'il fera amender les actes d'assurance ces derniers seront désavoués.

Samedi dernier, et aussitôt reçu, j'ai remis votre télégramme au premier ministre de la province, et le gouvernement en est aujourd'hui venu à la conclusion de faire adopter, à la prochaine réunion de l'Assemblée, des amendements aux actes mentionnés dans le mémoire, lesquels amendements seront de nature à faire disparaître les objections du ministre de la Justice et à ce que ces actes soient ensuite de la compétence de la législature.

J'ai en conséquence expédié ce matin un télégramme en ce sens, et par crainte de quelque erreur dans sa transmission, j'en transmets copie avec la présente.

Je crois savoir que les compagnies constituées en vertu de l'acte désigné par le mémoire ont l'intention de demander de nouvelles chartes au Parlement.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Le lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat du Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, N.-E., 8 nov. 1876

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 2344 de 1875, en date du 30 ultimo, relative à la correspondance par télégrammes et autrement échangée entre votre ministère et moi au sujet de certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés dans la session de 1875 pour l'incorporation de compagnies d'assurance, la dite dépêche renfermant copie d'un mémoire du ministre de la Justice intérimaire fait subséquemment à telle correspondance, et se rattachant aux dits actes, et copie de l'arrêté du Conseil rendu à la suite du dit mémoire et déclarant que pour les motifs y énoncés la couronne ne désavouerait pas les actes susdits.

Pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général je vous annonce que j'ai remis copie de tous ces documents à mon ministère, lequel fera, à la prochaine session de l'Assemblée, adopter telle législation qui fera disparaître les objections faites à ces actes par l'honorable ministre de la Justice.

Je suis, etc.

ADAMS G. ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le représentant de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 octobre 1876.

Le comité a pris connaissance du rapport (daté le 6 octobre 1876) de l'honorable ministre de la Justice au sujet d'actes de la législature de Manitoba passés en 1875 (38 Victoria), et adhérant aux recommandations qu'il renferme il les soumet à l'approbation du représentant de Son Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 6 octobre 1876.

Relativement aux actes de Manitoba, passés dans la première session de la deuxième législature, 1875, 38 Victoria, le soussigné soumet le rapport suivant :

Les chapitres 1, 3, 23, 24, 25, 28, 29, 32, 34, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51 et 52, ne nécessitent aucune observation ni l'exercice du droit de désaveu.

Chapitre 2. "Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Manitoba." Sa première partie a pour titre: "Electeurs parlementaires." La même désignation se rencontre dans la 12me section et dans la dernière partie de la 13me, qui établit que la liste révisée tel que prescrit sera la liste des électeurs parlementaires pour telle division électorale. Quant à cette désignation, le soussigné renvoie au rapport du ministre de la Justice du 1er juillet 1867 au sujet du chap. 30 des Statuts d'Ontario (31 Victoria), où se trouvent les observations suivantes :

"La 41me section de l'acte fédéral prescrit que toutes les lois des provinces relatives aux élections parlementaires et en vigueur lors de l'union resteront en force jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ait autrement décidé.

"Si l'article en question ne doit s'appliquer qu'aux élections pour la législature d'Ontario, le terme employé est impropre."

"Pour éviter la confusion, l'acte fédéral prescrit que le mot "Parlement" ne s'appliquera qu'à la législature générale, les corps législatifs provinciaux ne devant être désignés que par le mot "législatures."

"Le soussigné recommande que cette section soit signalée au gouvernement d'Ontario, afin qu'elle puisse être amendée de manière à ce que les termes employés se bornent à ne désigner que les élections pour la législature d'Ontario."

En conséquence, le soussigné suggère que ce fait soit signalé au lieutenant-gouverneur de Manitoba, afin que cette loi soit amendée de manière à restreindre les termes employés à la désignation des électeurs pour l'Assemblée législative de Manitoba.

Section 32. Il est douteux que la falsification de listes électorales ne constitue pas un crime relevant de la loi fédérale, et il semble, en conséquence, que ce sujet n'est pas de la compétence de la législature locale.

Dans les sections 33 et 34 et dans d'autres parties de l'acte se rencontrent encore les mots "électeurs parlementaires" déjà signalés.

Entre autres choses, la section 166 impose une pénalité pour le crime de faux, et il est clair que l'on outrepassé là les attributions locales.

Le paragraphe 3 impose aussi une pénalité à quiconque détruira, prendra, ouvrira ou manipulera, sans autorité, une boîte de scrutin, ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection. Ce sont là des actes criminels relevant de la loi fédérale, de l'acte relatif aux dommages malicieux causés à la propriété, 32-33 Victoria, chap. 22, section 59.

Dans la même mesure, les sections 185 et 205 empiètent sur la loi criminelle.

La section 206 établit une peine pour celui qui induit ou contraint quelqu'un à faire un faux serment. C'est là une subornation ou un crime relevant de la loi fédérale et prévu par le 32 et 33 Victoria, chap. 23, et cette législation est évidemment *ultra vires*.

Section 235. Quelques-unes de ses propositions paraissent empiéter aussi sur la loi criminelle.

La 237^{me} section prescrit que toute pénalité par voie d'amende ou d'emprisonnement imposée par l'acte sera encourue en outre de toute punition qui pourrait être infligée, pour le même acte, par le Parlement du Canada. Ainsi, cette section présume qu'au moins quelques-uns des actes que la loi doit punir sont des crimes relevant de la loi criminelle, et, par ce fait, elle est *ultra vires*.

Le soussigné fera cependant remarquer qu'une législation antérieure de la part d'autres provinces, mais offrant objection par quelques cas analogues à ceux signalés ici, a été laissée en vigueur, et c'est pourquoi il ne recommandera pas le désaveu de l'acte en question. Cependant, on ne saurait trop s'élever contre cette tendance des législatures locales à empiéter sur la loi criminelle, et il suggère que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur l'acte dont il s'agit, afin qu'il invite son gouvernement à faire remédier par la législature ce qu'il peut avoir de défectueux sous ce rapport.

Chapitre 20. "Acte concernant l'emmagasinage de la poudre dans et près des villes et cités incorporées dans la province." Cet acte soulève des questions déjà discutées à l'égard d'autres actes laissés en vigueur, et le soussigné recommande que l'on fasse de même pour celui-ci.

Chapitre 21. "Acte concernant les sociétés de construction." La 2^{me} section prescrit que "chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de bonus sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune loi concernant l'usure." Cette disposition n'est pas admissible vu qu'elle stipule à l'égard d'un sujet—l'intérêt—de la compétence exclusive du Parlement fédéral.

Section 10. Elle permet de prêter et avancer à un membre ou autre personne, et de recevoir des bonus, en sus de l'intérêt, sans être exposé à aucune confiscation ou amende, et est susceptible de la même objection.

La section 16 est à l'effet que si une personne nommée à une charge par telle société a en sa possession des deniers ou effets appartenant à cette société et qu'elle tombe en faillite, ses héritiers ou autres personnes légalement autorisées délivreront, dans les quinze jours après demande faite, toute chose appartenant à la société et paieront à même les biens-fonds ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge avant le paiement de toute autre dette, et ces biens et effets seront en conséquence affectés au paiement de ces deniers, excepté que ces deniers ne seront pas payés au préjudice d'hypothèques

sur biens-fonds ou biens-meubles seulement, dûment consenties préalablement à la nomination de tel officier. Cette section empiète sur la loi de faillite et elle n'est pas acceptable pour cette raison.

La 17e section prescrit que tous les biens, etc., de la société seront, à toutes fins de procès ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, la propriété de la société. Cette section n'est pas admissible, vu qu'elle empiète sur la loi criminelle.

Il en est de même pour la 18e section, qui rend le secrétaire de la société témoin compétent dans toute poursuite où la société est partie.

Le soussigné recommande que ces objections soient signalées au lieutenant-gouverneur de Manitoba, afin que les articles mentionnés soient abrogés.

Le chapitre 22, section 26, semble autoriser le lieutenant-gouverneur à ordonner le renvoi d'un prisonnier devenu fou à un asile, et c'est encore là une disposition relevant de la loi criminelle.

Chapitre 27. "Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir un système d'éducation dans cette province."

D'après la 11e section, si un commissaire d'école ou une autre personne signe un rapport faux avec connaissance de cause dans le but d'obtenir une somme plus considérable que la juste proportion d'argent revenant à une école, il sera passible d'une amende de \$20 et d'un emprisonnement dans la prison commune; or, ici encore il y a empiètement sur la loi criminelle, car le fait mentionné se trouve la tentative réputée crime d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes. Cependant, une semblable disposition a été tolérée dans une loi d'une autre province, mais le soussigné n'en recommande pas moins que ce fait soit signalé au lieutenant-gouverneur, afin de faire amender cette section.

Chapitre 30. "Acte pour amender l'acte de 1878 pour régler la vente et le trafic des boissons enivrantes."

Quelques-unes des dispositions de cet acte peuvent prêter aux mêmes objections que celles faites à une loi analogue de la législature d'Ontario. Ces objections sont encore pendantes, et comme la loi en question a été laissée en vigueur, le soussigné recommande qu'il en soit de même de celle-ci.

Chapitre 31. "Acte concernant les municipalités."

La section 21 exempte certains immeubles de la taxe municipale, entre autres (paragraphe 1) "les propriétés foncières possédées en fidéicommiss pour Sa Majesté ou pour l'usage public de la province," et (paragraphe 5) "les propriétés suivantes possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, les bâtisses, etc., à l'exception des terres concédées par aucun gouvernement pour aider au dit chemin de fer." Il est à présumer que cette section ne s'appliquera pas aux terres réservées comme aide à l'exécution de l'entreprise, mais dont la concession n'est pas encore faite. Il ne serait pas juste de permettre la taxation des terres pendant la période qu'il y aura entre leur réserve et leur concession à la compagnie.

Section 39. Le paragraphe 12 paraît admettre le transfert à un acquéreur d'un lot de terre vendu pour les taxes, les droits du détenteur ou autre personne à l'égard de cette terre, acquis avant l'émanation de lettres patentes de la couronne octroyant telle terre. Ceci ne souffrirait pas d'objection dans les cas où les droits du détenteur ou autre personne à l'égard seraient reconnus par la couronne comme étant transférables; mais si l'intention est d'étendre cette disposition aux cas où la couronne ne reconnaît pas le droit de transfert, elle peut être sujette à objection. On ne peut croire que telle ait été l'intention de la législature, et, sur consultation du ministre de l'Intérieur, il paraît que le seul inconvénient qui peut en résulter est à propos des inscriptions pour droits d'établissement (*homestead entries*), et quant à celle-ci, la loi qui les régit prescrit que toutes les cessions et transferts sont nuls et non venus, et ne sont regardés que comme une preuve de l'abandon du droit du titulaire. Il semble au soussigné que la couronne peut, nonobstant l'acte local, reprendre possession de toute terre qui peut passer à un acquéreur quelconque à la faveur de cette section, et il recommande qu'il soit laissé à son opération.

Chapitre 35. "Acte pour amender l'acte d'enregistrement."

Cet acte expose dans son préambule que la 43e section de l'acte 36 Vic., ch. 18,

n'exprime pas la véritable intention de la législature à cet égard, et qu'il est à propos de l'amender. La 43^e section de l'acte en question prescrit que, "après que la couronne aura octroyé des terres dans Manitoba, et après l'émanation de lettres-patentes pour icelles, tout instrument affectant les terres, ou aucune partie d'icelles comprises dans tel octroi, sera considéré comme frauduleux et nul contre toute personne devenue subséquemment, pour bonne et valable considération, acquéreur ou créancier hypothécaire, à moins que tel instrument ne soit enregistré de la manière indiquée au présent acte, avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel tel acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent pourra baser sa réclamation." La section passée comme amendement prescrit que tout instrument mentionné dans la 17^e section du dit acte, et qui peut être enregistré en vertu d'icelui, affectant aucunes propriétés foncières situées dans la province de Manitoba, soit que ces terres aient été octroyées par la couronne ou non, sera considéré comme frauduleux et de nul effet à l'encontre de tout acquéreur subséquent, à moins qu'il n'ait été enregistré tel que prescrit par l'acte. Ceci paraît être une intervention directe avec la dévolution du titre des terres avant l'octroi des lettres patentes. Si la propriété des terres de la couronne était attribuée à la province, cette législation pourrait être du ressort de la législature locale et pourrait être avantageuse; mais la position de Manitoba, sous ce rapport, est exceptionnelle. Les terres, avant l'octroi de lettres patentes, sont la propriété du Canada, les dispositions concernant les cessions, etc., des terres non aliénées par lettres patentes devraient être établies par le Parlement canadien.

Le soussigné a signalé à l'attention du ministre de l'Intérieur quelle serait l'opération pratique de l'acte, et le ministre est d'opinion que, dans le cas de personnes possédant et transportant des droits à des terres pour lesquelles il n'a pas été émis de lettres patentes, il faudrait adopter des dispositions du genre de celle qui se trouve dans l'acte local, pour la protection de l'acquéreur; et il fait remarquer qu'une personne qui achèterait ainsi, après avoir enregistré sa cession, aurait à l'envoyer à son département afin que les lettres patentes, si elles n'étaient pas encore émises, pussent l'être en son nom.

L'acte renferme beaucoup d'autres dispositions, et son désaveu créerait probablement beaucoup de confusion. Puisque son objet est tel que le ministre serait disposé à le recommander au Parlement canadien, le soussigné recommande qu'il soit laissé à son opération, tout en attirant l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette difficulté, en lui disant que cette section devrait être abrogée et que le Parlement sera invité à légiférer sur le sujet.

Chapitre 41. "Acte concernant les municipalités de comtés."

Quelques-unes des dispositions de la 11^e section peuvent être regardées comme étant *ultra vires*; mais une législation identique ayant déjà eu lieu dans une autre province, le soussigné ne recommande pas de les désavouer.

La section 24, paragraphe 1, exige que les personnes récusées au bureau de votation feront une déclaration. Le paragraphe 3 pourvoit à la punition de celui qui fera une fausse déclaration de son droit de vote. Ceci semble tomber sous l'opération de la loi criminelle, qui dit que les déclarations prescrites par statut, si elles sont fausses, seront punies comme des parjures. Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cette section afin qu'il la fasse amender.

Section 172, paragraphe 12. Les observations qui ont déjà été faites au sujet du chapitre 31, section 39, paragraphe 12, s'appliquent également à ce paragraphe.

Chapitre 46. "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba."

Il faut faire observer que la législature locale n'a nullement le droit d'autoriser une compagnie d'entrer, sans le consentement de la Couronne, sur les terres attribuées à la couronne. Néanmoins, cet acte ne donne pas explicitement cette autorisation, et il ne paraît pas nécessaire de faire plus que signaler la chose.

Chapitre 50. "Acte concernant la cité de Winnipeg".

Plusieurs observations faites au sujet du chapitre 2 peuvent s'appliquer à la section 13 de cet acte.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 7 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de trois actes y mentionnés passés par la législature de la province de Manitoba, en l'année 1875 (38 Vict.), et il recommande respectueusement que les actes chapitres 33 et 37, qui y sont mentionnés, soient désavoués, et que le troisième acte, chapitre 26, soit laissé à son opération.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 7 octobre 1876.

Statuts de Manitoba passés en l'année 1875 (38 Victoria).

Chapitre 33. "Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface-Ouest."

Cet acte pourvoit à l'octroi d'une licence pour la construction du pont projeté, la licence devant s'étendre sur une période de temps, n'excédant pas vingt ans.

La 3e section prescrit que le lieutenant-gouverneur pourra exiger que le pont soit construit à la façon d'un pont tournant, afin de permettre le passage des bateaux à vapeur et autres dans la rivière Assiniboine.

L'acte admet par là que la rivière est navigable, et que, en vertu de ses dispositions, la navigation peut être obstruée.

En réponse à une demande faite par le soussigné, le ministre de Travaux Publics fait rapport que le projet de faire de l'Assiniboine un moyen d'atteindre le lac Manitoba et la rivière Saskatchewan, a été accueilli jusqu'au point d'envoyer un ingénieur pour examiner la région entre ce lac et l'Assiniboine, que le projet est d'une exécution facile et pourrait l'être à peu de frais; et que, s'il était exécuté, l'on aurait une navigation continue par cette route jusqu'à tous les points sur la rivière Rouge et le lac Winnipeg. Le ministre est porté, vu ces circonstances, à conseiller que l'acte soit désavoué, et que toute autorisation de jeter un pont sur l'Assiniboine à un point quelconque situé à l'est du Portage La Prairie soit obtenue de la législature fédérale.

Sur communication avec le lieutenant-gouverneur, il a été constaté que le gouvernement de cette province n'avait rien fait à la suite de l'autorité conférée par cet acte.

Le soussigné recommande donc que l'acte en question soit désavoué.

Chapitre 37. "Acte pour amender le chap. 46, 37 Vict., intitulé: "Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis."

L'acte amendé par ce statut a été réservé, et Son Excellence en Conseil l'a ensuite

sanctionné, conformément à un rapport du ministre de la Justice d'alors, déclarant que, en somme, son opération serait avantageuse aux Métis. Le présent acte modifie les dispositions du premier sous quelques rapports essentiels, mais non pas à l'avantage des Métis.

Il prescrit que lorsqu'un Métis aura vendu son intérêt à un octroi de terre, et aura reçu en retour une considération, et qu'il remettra ou offrira à l'acquéreur la somme entière du prix d'achat et les dépenses de l'acquéreur, avec intérêt au taux de 12 pour cent par année, dans l'espace de trois mois de calendrier à compter de la passation de l'acte, le marché ne sera pas valide; autrement, ce marché, s'il est fait par écrit, sera valide, et le Métis mettra l'acquéreur en possession des terres octroyées dans l'espace de trois mois après la réception de la patente de la couronne. Il abroge la seconde section de l'acte antérieur. Il prescrit qu'avis de la passation de l'acte sera donné dans la *Gazette Officielle* de Manitoba, pendant trois mois après sa sanction par la couronne.

Le soussigné soumet cet acte à l'appréciation du ministre de l'Intérieur, et son rapport est comme suit :

" Le soussigné n'ayant pu trouver à Ottawa aucune preuve de l'accomplissement de la condition prescrite par la 3e section de l'acte, s'adressa à l'honorable M. Royal, procureur-général de Manitoba, actuellement ici, pour obtenir des renseignements à ce sujet, et il répondit qu'aucun avis de la passation de l'acte en question n'avait été donné, et qu'il n'était pas regardé comme étant en vigueur dans la province.

" Cet avis était évidemment destiné à faire connaître aux Métis qui pouvaient avoir vendu leurs droits, qu'ils pouvaient les racheter s'ils le désiraient, de la manière prescrite par la première section; mais il n'a pas été donné, dit M. Royal, parce que lui et ses collègues ont eu quelque doute si l'acte serait sanctionné par le Gouverneur-Général.

" Dans ces circonstances, le soussigné recommande que l'acte soit désavoué, d'autant plus que, dans son opinion, l'acte primitif, 37 Vic., ch. 44, offrait toutes les garanties désirables aux acquéreurs de terres des Métis."

Vu les faits exposés dans ce rapport, le soussigné concourt dans la recommandation du ministre de l'Intérieur, que l'acte soit désavoué.

Chapitre 26. " Acte pour amender l'acte intitulé: ' Acte concernant la protection des terrains boisés de la province. ' "

Cet acte fait une offense punissable d'une amende n'excédant pas \$200, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois, du fait de faire brûler ou mettre le feu à des arbres sur pied ou abattus, sur les terres de la province. Ces dispositions étant beaucoup plus rigoureuses que celles qui avaient été édictées dans la province de Québec ou antérieurement dans la province de Manitoba, le soussigné s'adressa au ministre des Travaux Publics et au ministre de l'Intérieur pour connaître leur opinion sur l'opération du statut en rapport avec les travaux publics fédéraux dans la province, et à l'établissement des terres fédérales.

Le ministre des Travaux Publics fit rapport que la plus grande partie du chemin de fer du Pacifique proprement dit, dans les limites de Manitoba, se trouve sur un terrain de prairie; que la partie boisée en est déjà abattue et brûlée; et qu'il ne paraissait pas nécessaire, en conséquence, de s'opposer à l'acte à cause des inconvénients qu'il pourrait causer aux entrepreneurs et autres sur la ligne du chemin de fer, et que l'acte ne pourra pas nuire aux autres travaux maintenant en voie de construction ou qui le seront probablement à l'avenir.

Le ministre de l'intérieur fit rapport que, si elle était appliquée par la province, cette loi empêcherait complètement le défrichement et la mise en valeur des terres boisées, lorsqu'il ne serait pas avantageux ou profitable d'apporter le bois sur le marché; qu'il n'y a peut-être que fort peu, si même il y en a, de parties de la province où le gros bois ne pourrait pas être vendu plus ou moins avantageusement, mais que

l'effet de cet acte serait d'empêcher, dans toutes circonstances, la destruction par le feu du bois de rebut qui se trouve sur les terres, ou même peut-être des broussailles.

Il n'y a là aucune question légale à décider, et le soussigné soumet ces opinions à la considération du Conseil pour qu'il décide de la conduite à tenir à propos de cet acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VENDREDI, 7 octobre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 14^e jour de mai 1875, passé un acte qui nous a été transmis, intitulé comme suit : " Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface-Ouest."

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du Gouverneur-Général en Conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas être laissé à son opération.

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'Elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et toutes les personnes que la chose peut concerner doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

Je, William Buell Richards, député du Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes, que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba le 14 mai 1875, intitulé : " Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface-Ouest," a été reçu par moi le 16 octobre 1875.

Donné sous mon seing et sceau ce 7 octobre 1876.

WM. B. RICHARDS,
Député du Gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SAMEDI, 7 octobre 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 14^e jour de mai 1875, passé un acte qui nous a été transmis, intitulé comme suit :

" Acte pour amender le chapitre 46, 37 Victoria, intitulé : ' Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.' "

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du Gouverneur-Général en Conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas être laissé à son opération.

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son Conseil Privé,

déclarer qu'Elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi, le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

Je, William Buell Richards, député du Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba le 14 mai 1875, intitulé: "Acte pour amender le chapitre 46, 37 Victoria, intitulé: 'Acte concernant la protection de l'actroi des terres aux Métis,'" a été reçu par moi le 16 octobre 1875.

Donné sous mon seing et sceau ce 7 octobre 1876.

WM. B. RICHARDS,
Député du Gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération un rapport, en date du 22 septembre 1876, ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, au sujet des Statuts de la législature de Québec, passés dans la 39e Victoria (1875), et il concourt dans les recommandations et avis contenus dans ce rapport, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 septembre 1876.

Ratativement aux statuts de la législature de Québec, passés en la 39e Victoria (1875), le soussigné a l'honneur de faire rapport :

Que les actes qui suivent ne paraissent exiger aucune remarque particulière, non plus que l'exercice du pouvoir de désaveu:—Chapitres 1, 3, 4, 8 à 18 inclusivement, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 65 à 75 inclusivement, et 77 à 88 inclusivement.

Chapitre 2.—"Acte relatif à la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Cet acte pourvoit à la construction, comme ouvrage public de la province de Québec, d'un chemin de fer partant du port de Québec et s'étendant au point, dans le comté de Pontiac, qui paraîtra le plus avantageux pour faire aboutir dans la suite le dit chemin de fer à la portion subventionnée du chemin de fer du Canada Central, et à tout chemin de fer quelconque, selon que le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra déterminer plus tard.

La 22e section autorise les commissaires à faire des arrangements avec la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour l'extension de ce dernier chemin, depuis le terminus-est de la partie qui en est subventionnée, ou depuis tel autre point de jonction avec cette partie subventionnée qui pourra être choisi, jusqu'à la rivière des Outaouais, vis-à-vis le terminus ouest du chemin de fer dont la construction est autorisée par l'acte, ou pour la construction d'un pont sur cette rivière; et à faire aussi des arrangements pour le passage des convois et marchandises, etc., sur les chemins de fer du Canada Central et du Pacifique.

L'acte ne prétend pas donner, et la législature locale n'aurait pas pu le faire, pouvoir à la compagnie du chemin de fer du Canada Central de faire les arrangements en question, et bien qu'il soit peut-être douteux si l'autorité donnée aux commissaires n'est pas plus grande que celle que peut légitimement conférer une législature provinciale, cependant, en tenant compte de la 23e section, qui prévoit expressément l'autorisation par le Parlement du Canada de toute construction par les commissaires en dehors de la province de Québec, le soussigné ne recommande pas le désaveu de l'acte.

La 43e section revêt le chemin de fer à construire en vertu de l'acte, autant que la législature peut le faire, de tous les droits, privilèges, etc., conférés par le Parlement du Canada à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental.

Il semblerait que la législature locale ne peut pas effectuer le transport des pouvoirs, et au moins de quelques-uns des droits accordés par le Parlement fédéral à la compagnie du chemin de Montréal, Ottawa et Occidental, et en conséquence cette section, bien que réservée dans ses termes, n'est pas exempte d'objection.

Chapitre 5.—“ Acte pour amender l'acte 38 Vic., ch. 4, relativement à la fabrication du sucre de betterave.”

Cet acte porte de \$5,000 à \$7,000 le subside annuel accordé à cet effet. Le soussigné renvoie à son rapport sur le premier acte, mais ne recommande pas le désaveu de ce dernier.

Chapitre 6.—“ Acte pour amender de nouveau l'Acte des Licences de Québec (34 Vic., ch. 2), et les divers actes qui l'amendent, et en étendre l'opération.”

Cet acte renferme quelques dispositions qui soulèvent la même question que celle mentionnée dans plusieurs rapports comme étant *sub judice* quant à la compétence de la législature locale d'affecter l'industrie et le commerce par une pareille législation.

Le soussigné croit néanmoins que, pour les raisons déjà exposées dans les autres cas, l'acte peut être laissé à son opération.

Chapitre 20. “ Acte concernant la compilation des statistiques de naissances, mariages et causes de décès dans la province.”

Cet acte s'occupe du sujet des statistiques, mais une pareille législation a été permise dans d'autres provinces, et le soussigné recommande qu'il soit laissé à son opération.

Chapitre 33, “ Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province.”

La section 7 décrète que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution de son devoir, en lui opposant des obstacles, se rend coupable de délit et peut, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.

Cette section empiète sur la loi criminelle, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur y soit attirée, afin qu'elle puisse être révoquée avant que le délai durant lequel l'acte peut être désavoué, ne soit expiré.

Chapitre 41. “ Acte pour annexer certaines parties du township de Shawinigan, dans le comté de St. Maurice, à la paroisse de Ste. Flore, dans le comté de Champlain, pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire.”

Le soussigné renvoie à son rapport sur le chapitre 7 des statuts de la session précédente, relativement à l'emploi du mot “ parlementaire,” et il recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cette section dans le but de la faire amender.

Chapitre 42. “ Acte pour détacher une certaine partie du comté de Lotbinière et l'annexer au comté de Beauce pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire, et pour ériger civilement la paroisse de St. Séverin.

L'emploi du mot “ parlementaire” est sujet à objection, tel qu'il a été dit à propos du chapitre 41, et le soussigné recommande la même ligne d'action.

Par cet acte, la paroisse de St. Séverin, telle qu'érigée pour les fins religieuses par un décret de l'archevêque de Québec en date du 20 septembre 1872, est reconnue érigée pour toutes les fins civiles quelconques, d'une manière aussi complète que si elle l'avait été en vertu du chapitre 11 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Le soussigné renvoie aux remarques qu'il a déjà faites dans ses rapports sur les statuts de la présente session et de la précédente à propos d'une pareille législation, et recommande que cette disposition soit laissée à son opération.

Chapitre 43. "Acte pour détacher une certaine partie du comté de Bellechasse et l'annexer au comté de Montmagny pour les fins parlementaires, d'enregistrement, municipales et scolaires."

Le titre de cet acte est fautif, ainsi que le langage employé dans les première et troisième sections, pour les raisons énoncées au sujet du chapitre 41, et le soussigné recommande de suivre la même ligne de conduite à son égard.

Chapitre 45. "Acte pour ériger le village de Bagotville en une municipalité séparée."

Section 4. "Le conseil municipal du dit village pourra imposer sur les marchands et commerçants étrangers à la dite municipalité et qui viennent y commercer tels droits et taxe que le dit conseil jugera à propos, et les obliger à payer pour leur licence le montant ainsi imposé."

En vertu de cette section, une taxe d'un caractère très répréhensible pourrait être imposée, et le soussigné serait disposé à recommander que l'attention du lieutenant-gouverneur fut appelée sur cette section, dans le but de la faire révoquer ou amender, n'étant le fait que plusieurs actes provinciaux, qui donnent des pouvoirs à peu près semblables aux conseils de municipalités, ont été laissés à leur opération.

Dans ces circonstances, il vaut peut-être mieux ne pas intervenir dans une législation de même nature, lorsqu'elle se borne à l'action des corps municipaux, au moins jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il a été fait un mauvais usage de ce pouvoir; mais le soussigné croit que toute extension de ce principe qui ne serait pas sanctionnée par des précédents antérieurs, doit être sérieusement examinée.

Chapitre 50. "Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke."

La section 33, paragraphe 4, qui autorise le conseil à passer des règlements pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis aux incendies dans la cité, et pour punir les personnes qui résisteraient aux officiers ou membres du conseil, ou les maltraiteraient, paraît empiéter sur la loi criminelle.

La section 43 pourvoit à la punition des propriétaires ou agents qui accorderont volontairement des certificats ou reçus de loyer faux, et des locataires qui présenteront aux cotiseurs des reçus ou certificats faux. Cet offense paraît tomber sous le coup de la 110^e section de l'Acte concernant le Larcin, et la section paraît empiéter sur la loi criminelle.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces sections.

Chapitre 56. "Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston."

Par l'acte de la législature de Québec, 35 Vic., ch. 29 (1871), la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel fut incorporée dans le but de construire un chemin de fer par Chambly à Montréal, et de Montréal à la ligne provinciale à ou près Philipsburg, avec le droit de construire le chemin sur l'un ou l'autre côté, ou en partie des deux côtés, de la rivière Richelieu, et de construire un pont sur cette rivière, avec certaines dispositions au sujet du chemin de fer Grand-Tronc.

Par l'acte de la même législature, 36 Vic., ch. 46 (1872), quelques amendements de peu d'importance furent faits à l'acte d'incorporation.

Par un acte du Parlement du Canada, 36 Vic., ch. 87 (1873), il est exposé que la compagnie du chemin de fer, incorporée par un acte de la législature de la province de Québec, a demandé le pouvoir d'émettre des billets promissoires, et de conclure des marchés et arrangements avec des compagnies de chemin de fer étrangères; et il a été décrété comme suit:—

1. Le chemin de fer est déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. La compagnie est autorisée à devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de \$100; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président

ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par son secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été fait avec l'autorité nécessaire jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur pareil billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité à cet égard, à moins qu'ils n'aient été émis sous l'autorisation du bureau des directeurs, — et ces billets promissoires ou lettres de change ne devaient pas être payables au porteur ni être de nature à servir comme papier-monnaie ou billet de banque.

3. La compagnie du chemin de fer est autorisée à louer son chemin en tout ou en partie, ou à louer celui de toute compagnie canadienne ou étrangère, en tout ou en partie, ou à louer des ponts de ces compagnies, etc., et lui confère aussi d'autres pouvoirs.

Par un acte du Parlement du Canada passé en 1875 (36 Vic., ch. 70), le nom de la compagnie a été changé en celui de "Compagnie de chemin de fer de Montréal, Portland et Boston."

L'acte maintenant sous considération fait quelques changements à l'acte d'incorporation de la compagnie et donne certains pouvoirs à ses directeurs.

Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 92, les pouvoirs des législatures provinciales relativement aux travaux et entreprises d'une nature locale sont déclarés explicitement ne pas s'étendre aux travaux qui, avant ou après leur exécution, sont déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

L'embaras et la confusion qui résulteraient d'une législation concurrente dans les circonstances rapportées ci-dessus sont trop évidents pour qu'il soit besoin de les démontrer par des arguments.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cet acte, afin qu'il soit abrogé avant que le délai durant lequel il peut être désavoué ne soit écoulé.

Chapitre 60. "Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance Patriotique du Canada."

La 7e section de cet acte autorise la compagnie à faire "des contrats d'assurance sur la vie avec toute personne ou personnes, et de faire le commerce d'assurance dans tous les modes et branches de ce genre d'assurance, et d'après tout plan ou principe que le bureau des directeurs pourra choisir et déterminer, et généralement de faire toute transaction dépendant des éventualités de la vie, et de faire toutes autres opérations ordinairement pratiquées par les compagnies d'assurance sur la vie;" et aussi d'assurer "contre les pertes par le feu, ou contre les dangers de la mer ou de la navigation intérieure."

A propos de cet acte, le soussigné renvoie à son rapport sur le chapitre 81 des statuts de Québec de la session précédente, et recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur la rédaction de cette section, afin qu'elle soit amendée de manière à limiter les opérations de cette compagnie, avant qu'il ne soit trop tard pour le désavouer.

La 27e section prescrit que tout secrétaire, commis, ou autre officier de la compagnie, qui se rendra coupable de fraude ou de fausseté préméditée, en quelque matière ou chose dépendant de sa charge ou de son devoir, sera coupable de délit, et que quiconque se donnera faussement pour un autre, à une élection de directeurs de la compagnie, ou signera ou apposera faussement le nom d'une autre personne, membre de la compagnie, à quelque nomination de procureur, sera coupable de délit.

La 28e section prescrit que dans toutes actions, procès et poursuites dans lesquels la compagnie se trouvera en aucun temps engagée, tout officier ou actionnaire de la compagnie sera un témoin compétent.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces deux sections, afin que la 27e soit abrogée et la 28e amendée, parce qu'elles empiètent sur la loi criminelle.

Chapitre 62. "Acte pour changer le nom de 'La Société Provinciale Permanente de Construction,' en celui de 'La Compagnie Provinciale de Prêt,' et pour étendre ses pouvoirs."

La 9e section autorise la compagnie à faire des avances d'argent à toute personne, etc., sur garantie, et au taux d'escompte ou d'intérêt convenu. La 11e section autorise la compagnie à recevoir de l'argent en dépôt, et aussi de payer tel taux d'intérêt qui sera jugé convenable.

Il n'est pas certain que cela ne constitue pas un empiètement sur la loi concernant l'intérêt et n'est pas *ultra vires*, et le soussigné conseille d'y attirer l'attention du lieutenant-gouverneur.

Chapitre 63. "Acte passé pour changer le nom de la 'Société Permanente de Construction de Montréal' en celui de 'Compagnie de Prêt et d'Hypothèque de Montréal,' et pour en étendre les pouvoirs."

La 11e section autorise la compagnie à recevoir de l'argent en dépôt, et à émettre des débetures qui porteront le taux d'intérêt qu'il sera jugé convenable.

L'observation faite au sujet du chapitre 62 s'applique également à celui-ci.

Chapitre 64. "Acte concernant la compagnie incorporée sous le nom de "Le Crédit Foncier du Bas-Canada."

Le préambule expose qu'attendu que la compagnie, corps politique et incorporé, et dûment incorporé en vertu des statuts du Canada, 36 Vic., ch. 102, a, par pétition, représenté qu'il serait dans l'intérêt de cette corporation, aussi bien que dans celui du public, que son acte d'incorporation fût reconnu par la législature de Québec, et que les pouvoirs qui lui sont accordés fussent confirmés et légalisés dans la province de Québec, en autant que cette législature peut conférer des pouvoirs à la dite corporation, et qu'il résulterait un grand avantage pour le public, etc., et a demandé la passation d'un acte reconnaissant cette incorporation et confirmant, dans les limites de cette province, les pouvoirs qui lui sont accordés, en autant que cette législature peut accorder tels pouvoirs; et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande de la dite pétition: les sections de l'acte mettent ce préambule à effet.

Il semble étrange qu'une législature provinciale prétende redonner à une compagnie canadienne des pouvoirs qui lui ont déjà été conférés par le Parlement fédéral. Une pareille conduite est de nature à jeter du doute sur l'autorité du Parlement fédéral, et à créer de l'embarras lorsqu'il s'agira de décider à laquelle de ces législatures la compagnie doit réellement ses pouvoirs, tandis qu'il est difficile de voir quel bien peut résulter d'une pareille procédure.

Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Chapitre 66. "Acte passé pour autoriser la 'Compagnie des Moulins à Coton de de V. Hudon, Hochelaga,' à émettre des débetures portant hypothèque sur les biens de la dite compagnie, et pour d'autres fins."

La section 2, paragraphe 4, prescrit qu'un règlement de la compagnie contiendra "le terme et le lieu de paiement de ces débetures et des coupons d'icelles, et le taux d'intérêt n'excedant pas huit pour cent qu'elles porteront." La 9e section prescrit que toute débeture émise comme susdit sera recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée à un taux d'intérêt de plus de six pour cent pour année.

Le soussigné croit que l'attention du lieutenant-gouverneur devrait être attirée sur ces sections, qui paraissent empiéter sur la loi d'intérêt.

Chapitre 76. "Acte pour incorporer le corps de musique du village de Lauzon."

Cet acte prescrit que "la dite association aura le droit d'ordonner qu'aucun musicien, dont la conduite aura été irrégulière, abandonne le corps de musique et remette sous un délai de huit jours, entre les mains du maître du corps de musique, l'instrument qu'il aura reçu de la société, sous peine d'une amende de pas plus de deux piastres ni moins de une piastre pour chaque jour qu'il aura refusé ou négligé de remettre le dit instrument après le délai expiré, ou d'un emprisonnement de trente jours, ou des deux à la fois, à la discrétion du juge, la dite amende recouvrable au profit du dit corps de musique en la manière ordinaire."

Il semble excessivement inconvenant de conférer à une corporation comme celle-

ci le pouvoir de passer un règlement en vertu duquel un sujet peut être emprisonné pendant trente jours; ce pouvoir, s'il doit être délégué, ne devrait l'être, semble-t-il, qu'aux corps municipaux seulement. Le sous-igné est donc d'avis que l'attention du lieutenant-gouverneur devrait être attirée sur cet acte, afin qu'il puisse être amendé avant que le délai durant lequel il peut être désavoué ne soit expiré.

Au sujet des chapitres 7 et 19, le soussigné se propose de faire un rapport distinct.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération un rapport, en date du 16 octobre 1876, ci-annexé, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet des Statuts de la législature de Québec, passés dans la 38^e Victoria (1875), et il concourt dans les recommandation et avis contenus dans ce rapport, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 16 octobre 1876.

Relativement aux actes de la province de Québec passés en la quatrième session de la législature, 38 Victoria (1875), le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit:—

Le soussigné ne recommande pas que le droit de véto soit exercé à l'égard des actes suivants:

Chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101.

Relativement au

Chapitre 4. "Acte pour encourager la fabrication du sucre de betterave dans la province de Québec."

Cet acte prescrit que le lieutenant-gouverneur pourra accorder un subside annuel de cinq mille piastres, pendant cinq ans, pour l'établissement de la première manufacture de sucre de betterave dans la province. Un pareil établissement a été reconnu par le Parlement fédéral comme étant d'un intérêt public, par les dispositions statutaires qui exemptent cette fabrication de tout droit d'accise pendant un certain nombre d'années. Le soussigné ne prévoit pas qu'il puisse surgir aucun inconvénient pratique de l'opération de cet acte. Néanmoins, il croit à propos d'attirer l'attention du Conseil sur la disposition citée, parce que l'on peut facilement concevoir qu'une pareille législation pourrait nuire à la politique fiscale du Canada, ou même la nullifier et diminuer ou détruire les sources de revenu sur lesquelles le gouvernement du Canada est obligé de compter pour faire face aux engagements publics et aux dépenses du gouvernement, et il peut se trouver des cas où il deviendrait nécessaire d'examiner si une pareille législation devrait être permise.

Le soussigné recommande que cet acte soit laissé à son opération.

Chapitre 7. "Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec."

La première partie est intitulé: "Electeurs parlementaires."

Le même titre figure dans le troisième chapitre de cette partie.

Sections 56 et 57. Ces sections imposent des pénalités aux secrétaires-trésoriers qui auront changé ou falsifié la liste officielle des électeurs, ainsi qu'aux dépositaires de ces listes qui en falsifieront les copies qui leur seront fournies en vertu du statut.

Ces sections paraissent empiéter sur la loi criminelle.

La section 64 parle de la liste des "électeurs parlementaires."

La seconde partie est intitulé: "Tenue des élections parlementaires."

Relativement à l'emploi de cette phrase, le soussigné annexe un extrait de son rapport sur les statuts de Manitoba, fait le 19 du mois courant, et croit que l'attention du lieutenant-gouverneur devrait être attirée sur ces observations.

Section 218. Cette section décrète que quiconque fabriquera, etc., un bulletin de vote, ou tentera de le faire, encourra certaines amendes ou l'emprisonnement. Cette section, du moins en partie, empiète évidemment sur les dispositions de la loi criminelle; et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cette objection, dans le but de faire amender la section qui, sous ce rapport, est évidemment *ultra vires*.

Sections 235, 238, 258 et 290. Ces sections, de même que quelques autres, paraissent empiéter sur la loi criminelle; et, à leur égard, le soussigné renvoie aussi à la section 291, qui prescrit que "toute pénalité, par voie d'amende ou d'emprisonnement, imposée par le présent acte, sera encourue en outre de toute punition qui pourrait être infligée, pour le même acte, par le Parlement du Canada."

Relativement à cette dernière et aux autres sections, le soussigné prend la liberté de citer les observations suivantes de son rapport sur la législation de la province de Manitoba, et recommande d'y attirer l'attention du lieutenant-gouverneur, comme s'appliquant aux sections en question.

"Ainsi, cette section précise qu'au moins quelques-uns des actes que la loi doit punir sont des crimes relevant de la loi criminelle, et, par ce fait, elle est *ultra vires*.

"Le soussigné fera cependant remarquer qu'une législation antérieure de la part d'autres provinces, mais offrant objection par quelques cas analogues à ceux signalés ici, a été laissée en vigueur, et c'est pourquoi il ne recommandera pas le désaveu de l'acte en question.

"Cependant, on ne saurait trop s'élever contre cette tendance des législatures locales à empiéter sur la loi criminelle, et il suggère que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur l'acte dont il s'agit, afin qu'il invite son gouvernement à faire remédier par la législature ce qu'il peut y avoir de défectueux sous ce rapport."

Chapitre 57. "Acte pour incorporer la compagnie du pont St. Laurent."

L'acte expose qu'un pont sur le fleuve St. Laurent, passant au-dessus de l'île Sainte-Hélène, ou près de cet endroit, et près de la cité de Montréal, est devenu d'une nécessité absolue, tant pour relier les chemins de fer situés sur le côté nord du fleuve St. Laurent, à ceux du côté sud du dit fleuve, que pour d'autres fins. Il incorpore à l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, sauf certaines exceptions, en appliquant certaines de ces dispositions à la compagnie incorporée et au pont dont la construction est autorisée par l'acte.

Il autorise la compagnie de bâtir, construire, entretenir, mettre en opération et administrer un pont traversant le fleuve St. Laurent, à partir d'un point de la rive nord, passant sur ou près de l'île appelée l'île Ronde, à l'île Sainte-Hélène ou près d'elle, près de la cité de Montréal, allant à la paroisse de Longueuil ou celle de Saint-Lambert, dans le comté de Chambly. Il donne pouvoir à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin a un terminus ou une station à ou près de la cité de Montréal, ou qui se relie avec toute voie ferrée possédant un tel terminus, de prêter son crédit à la corporation et de souscrire à son fonds social. Il prescrit qu'aucun ouvrage ne sera commencé avant que les plans et l'endroit où il devra être construit n'aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et que les conditions qu'il pourra imposer n'aient été remplies; et qu'un avis mentionnant les détails de la construction du pont sera publié dans deux papiers-nouvelles de Montréal trois mois avant que les travaux de construction des piliers ne soient commencés.

Un bill a été présenté durant la dernière session du Parlement canadien ayant pour but d'autoriser la construction d'un pont sur le fleuve St. Laurent, à ou près

Montréal, qui a donné lieu à un examen prolongé de la question, et à la fin le bill a été abandonné. En face de ce qui eut alors lieu, et de la grande importance de conserver intacte la navigation du St. Laurent, le soussigné recommande que l'on suive la même ligne de conduite à propos de cet acte que celle qui a été adoptée à propos de l'acte de la législature de Manitoba pour la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine, et que l'acte soit désavoué, en laissant aux intéressés le soin de s'adresser au Parlement fédéral pour en obtenir l'autorisation de poursuivre l'entreprise.

Chapitre 76.—“ Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent.”

La 75e section donne au conseil le pouvoir de faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, et soulève par conséquent quelques-unes des questions maintenant portées devant les tribunaux quant au pouvoir de la législature locale de décréter de pareilles dispositions.

La 79e section, paragraphe 4, paraît empiéter sur les dispositions de la loi criminelle, et l'attention du lieutenant-gouverneur devrait y être attirée, afin de le faire abroger.

Chapitre 78.—“ Acte pour amender le chapitre 53 de la 36e Victoria, intitulé : “ Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine.”

Section 27. Quelques-unes des dispositions de cette section peuvent être regardées comme étant *ultra vires*; mais comme une législation identique a été tolérée dans une autre province, le soussigné ne recommande pas d'intervenir. Cependant, l'attention du lieutenant-gouverneur devrait y être attirée, afin qu'elle soit amendée.

Chapitre 79. “ Acte pour incorporer la cité de Hull.”

Section 91. Cette section autorise le conseil de la cité de Hull de faire tels règlements qu'il jugera opportun relativement à la traverse entre les cités de Hull et d'Ottawa, et le township de Templeton, et d'imposer des pénalités contre toute personne ou tout traversier qui refusera ou négligera de se conformer à ces règlements, et de régler la manière dont toutes ces pénalités seront recouvrées et devant qui; et le revenu de ces pénalités appartiendra à la cité de Hull.

Il prescrit de plus que le maire, les échevins et les citoyens auront seuls “ le droit d'accorder des licences pour telle traverse pour une période de temps n'excédant pas dix années, et le revenu de telle traverse ou licence sera divisé également entre les deux corporations “ de Hull et d'Ottawa.”

Cette disposition est évidemment *ultra vires*, car la traverse entre Hull et Ottawa est entre deux provinces et se trouve ainsi sous le pouvoir exclusif du Canada. L'attention du lieutenant-gouverneur devrait être appelée sur cette section, afin qu'il la fasse abroger.

La même section (parag. 5) autorise le conseil à faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, et soulève par conséquent quelques-unes des questions maintenant portées devant les tribunaux quant au pouvoir de la législature locale de décréter de pareilles dispositions.

Section 130. Cette section empiète sur les dispositions de la loi criminelle et est semblable à la sec. 54 de 36 Vic., ch. 52, statut de Québec, à laquelle le ministre de la Justice a fait objection dans un rapport daté du 9 juin 1873.

Le soussigné recommande que le lieutenant-gouverneur soit invité à travailler à l'abrogation de cette section.

Les sections 166, 220 et 221 paraissent empiéter sur la loi criminelle, et l'attention du lieutenant-gouverneur devrait y être appelée, afin qu'il les fasse amender ou révoquer.

Chapitre 81. “ Acte pour incorporer la compagnie d'assurance Atlantique de Montréal.”

Cet acte expose que l'accroissement des affaires et du commerce de la province de Québec nécessite et demande de plus grandes facilités pour effectuer les assurances sur terre et sur mer; que l'établissement de compagnies pour parvenir à ce but procurerait de plus grands avantages aux habitants de la province en y émanant des polices d'assurance et réglant les pertes, et aussi de plus grandes sûretés pour ces

portes, ainsi que des moyens plus faciles pour les recouvrer; et que les personnes désignées désirent établir une pareille compagnie.

Par la première section, certaines personnes sont réunies pour les fins d'assurance.

Par la seconde section, la compagnie est autorisée, dans les limites de la province de Québec, à effectuer des assurances concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau, contre les pertes ou dommages causés par l'incendie ou les dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, etc., sur la mer, les lacs, rivières, ou eaux navigables, et aux cargaisons, etc., et à faire toutes autres choses nécessaires et relatives à ces objets.

Quoique le langage du préambule ait trait, au moins en partie, à des fins provinciales, les pouvoirs donnés à la compagnie paraissent cependant être illimités, sauf que ces contrats doivent être faits dans Québec; et le soussigné cite dans la seconde annexe attachée au présent rapport un extrait de son rapport du 15 septembre courant, au sujet de plusieurs actes d'assurance contenant de semblables dispositions, passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, et il recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec soit attirée sur les difficultés signalées, en lui disant que, sauf les observations qu'il pourrait faire, il semble que cet acte ne doivent pas être laissée à son opération à moins qu'il ne soit amendé à la prochaine session de la législature.

Chapitre 89. "Acte incorporant 'La Compagnie du gaz de Sherbrooke.'"

Sections 15, 18 et 19. La plupart des sujets de ces sections paraissent tomber sous le coup de la loi criminelle, car il y est pourvu dans l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété, et l'attention du lieutenant-gouverneur devrait être attirée sur ces sections sous ce rapport.

Chapitre 98. "Acte autorisant George Benson Hall à faire certains ouvrages sur la rivière Chaudière et à exiger des droits de péage de ceux qui en feront usage."

L'acte expose qu'il est important pour l'avantage de ceux qui font du bois de construction sur la rivière Chaudière et ses tributaires, qu'une chaussée et des piliers et des estacades flottantes sûres et à l'abri du danger soient érigées sur la dite rivière à et au-dessous de la marée haute et des eaux navigables du fleuve St. Laurent, à un endroit que fixera le commissaire des Travaux Publics; que George Benson Hall a demandé un privilège dans ce but, et l'acte autorise M. Hall à construire une chaussée, etc., et à faire payer des péages.

Le soussigné soumet (annexe III) une copie de son rapport du 15 septembre courant, sur certains actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés pour les mêmes fins. Le soussigné a attiré l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries sur cet acte, dans le but d'obtenir les renseignements à sa disposition concernant la navigabilité de la rivière Chaudière, et en a reçu la réponse suivante: "Cette rivière, me dit-on, a un rapide ou une chute près de son embouchure au-delà duquel les navires ne vont pas, et il n'existe pas de navigation pour les navires au-delà de cet endroit, en conséquence, je ne vois pas en quoi les pouvoirs conférés par cet acte peuvent nuire à la navigation."

En somme, le soussigné ne recommande pas l'exercice du pouvoir de veto à l'égard de cet acte, mais il recommande de signaler à l'attention du lieutenant-gouverneur de Québec la difficulté qui pourrait survenir d'une pareille législation.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

ANNEXE I.

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice, en date du 6 octobre 1876, Statuts de Manitoba, 38 Vict., 1875.

Chapitre 2. "Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Manitoba." Sa première partie a pour titre: "Electeurs parlementaires." La même désignation se rencontre dans la 12^{me} section et dans la dernière partie de la 13^{me}, qui établit que la liste révisée tel que prescrit sera la liste des électeurs parlementaires pour telle division électorale. Quant à cette désignation, le soussigné renvoie au rapport du ministre de la Justice du 1^{er} juillet 1868, au sujet du chap. 30 des Statuts d'Ontario (31 Victoria), où se trouvent les observations suivantes:

"La 41^{me} section de l'acte fédéral prescrit que toutes les lois des provinces relatives aux élections parlementaires et en vigueur lors de l'union resteront en force jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ait autrement décidé.

"Si l'article en question ne doit s'appliquer qu'aux élections pour la législature d'Ontario, le terme employé est impropre."

"Pour éviter la confusion, l'acte fédéral prescrit que le mot "Parlement" ne s'appliquera qu'à la législature générale, les corps législatifs provinciaux ne devant être désignés que par le mot "législatures."

"Le soussigné recommande que cette section soit signalée au gouvernement d'Ontario, afin qu'elle puisse être amendée de manière à ce que les termes employés se bornent à ne désigner que les élections pour la législature d'Ontario."

En conséquence, le soussigné suggère que ce fait soit signalé au lieutenant-gouverneur de Manitoba, afin que cette loi soit amendée de manière à restreindre les termes employés à la désignation des électeurs pour l'Assemblée législative de Manitoba.

ANNEXE II.

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice, en date du 15 septembre 1876, sur les actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 38 Victoria, 1875.

Relativement à ces actes, le soussigné se permet de renvoyer à son rapport approuvé du 27 octobre 1875, au sujet de l'acte de la législature de l'Ile du Prince-Édouard, intitulé: "*An Act to incorporate the Merchants' Marine Insurance Company of Prince Edward Island*," lequel rapport contient ce qui suit:

"D'après les termes de cette section, il appert au soussigné qu'elle a pour but de donner à la compagnie le pouvoir d'effectuer des assurances pour des personnes non domiciliées dans la province, c'est-à-dire d'assurer des navires qui ne fréquentent pas les ports provinciaux et de se charger d'opérer toute espèce d'assurance. Le pouvoir des législatures provinciales de constituer en corporations des compagnies d'assurance se trouve, s'il existe quelque part, dans le 11^{me} paragraphe de la 92^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et il ne les autorise à édicter de ces lois que pour les compagnies dont les opérations doivent être limitées à leur province respective. Ainsi, les pouvoirs que l'on veut conférer à cette compagnie ne paraissent pas être permis d'après la teneur de ce paragraphe."

Le soussigné se permettra également de renvoyer à son rapport approuvé du 16 novembre 1875, à l'égard de l'acte d'Ontario, "*An Act to incorporate the Canada Fire and Marine Insurance Company*" et où se trouvent les lignes suivantes:

"Les pouvoirs que confèrera cet acte paraissent au soussigné trop étendus. Il autorise la compagnie à accorder des polices d'assurance contre l'incendie à toute personne ou corporation, et à contracter des assurances maritimes avec toute personne à l'égard de navires naviguant entre n'importe quels ports. Il n'est pas établi que le

siège de ses affaires sera dans la province. Pouvoir est donné de se conformer aux lois des autres provinces ou Etats où la compagnie pourra se livrer à son industrie, et le mot Canada figurant dans son titre et à lui seul un indice que les pouvoirs en question ne sont pas limités à la province. Le 31 mars 1875, le chapitre 82 des statuts de la Nouvelle-Ecosse pour 1874 a été désavoué pour des raisons applicables à cet acte."

La grande partie de ce qui vient d'être cité s'applique à tous les actes faisant l'objet de ce mémoire. Il est vrai que le chapitre 76 n'autorise pas expressément que la compagnie pourra opérer des assurances en tout genre, mais il est rédigé de manière à permettre cette interprétation, et les corporations établies ou continuées par les autres actes sont expressément autorisées à effectuer toute espèce d'assurance maritime.

Le soussigné recommande que ces difficultés soient signalées au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, tout en l'informant que sauf les observations plausibles qu'il pourrait faire à l'encontre de cette décision, ces actes ne peuvent rester en vigueur.

ANNEXE III.

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice, en date du 15 septembre 1876, sur les statuts de la Nouvelle-Ecosse, 38 Victoria 1875.

Chapitre 89. "*An Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Company.*" Cet acte autorise la compagnie à construire des digues, écluses et brise-lames, et à améliorer autrement la Petite-Rivière, dans Brookfield, comté de Colchester, et ses affluents, de manière à la rendre flottable pour le bois de construction, et à percevoir des péages pour le flottage de ces bois sur cette rivière et ses tributaires. Il crée aussi une hypothèque sur tout bois passant par les digues, etc. La 6^{me} section prescrit que rien dans l'acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à faire obstacle à la navigation d'aucune rivière ou eaux navigables.

Chapitre 90. "*An Act to incorporate the St. Margaret's Bay Lumber and Timber Driving Company.*" Cet acte confère, en substance, les mêmes pouvoirs quant aux rivières Ingraham et Indian et à leurs affluents.

Chapitre 91. "*An Act to incorporate the Cumberland Driving Company.*"

Cet acte confère en substance les mêmes pouvoirs quant aux rivières Moote, Apple, Half-Way et Hebert, sauf que celui de percevoir des péages pour le flottage des bois, etc., sera restreint à celle de ces rivières que la compagnie aura améliorée de manière à la rendre flottable.

Chapitre 92. "*An Act to incorporate the Liscomb River Driving Company.*" Cet acte confère en substance les mêmes pouvoirs que dans les chapitres 80 et 90 au sujet des bras est et ouest de la rivière Liscomb et de leurs tributaires, mais il ne prescrit pas que la compagnie ne pourra obstruer ou gêner la navigation d'aucune rivière navigable.

Le soussigné ignore si [quelqu'une des rivières mentionnées dans ces actes est jusqu'à un certain point, actuellement navigable. Si c'est le cas, on peut dire que tous ces actes sont plus ou moins susceptibles d'objection, car ils autorisent les compagnies à percevoir des péages non-seulement pour le flottage des bois sur les parties améliorées, mais aussi pour le flottage sur les parties de ces rivières qui sont navigables. Il est aussi à remarquer qu'il pourrait être douteux si des travaux de ce genre peuvent être exécutés en vertu de l'autorité locale sur les rivières dont la navigation pourrait être améliorée à peu de frais.

Le chapitre 92 est d'autant inadmissible qu'il ne renferme pas la restriction voulue. Toutefois, il est à présumer qu'aucune de ces rivières n'est très importante et que les compagnies n'apporteront pas d'obstacles sérieux à leur navigation, et il va sans dire que par ces actes locaux elles ne sont pas munies du pouvoir de nuire à la libre navigation des parties de rivières qui peuvent être navigables. C'est pourquoi

le soussigné soumet que, malgré les difficultés signalées, ces actes soient laissés en vigueur, et suggère que l'on attire l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces difficultés.

EDWARD BLAKE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MERCREDI, 25 octobre 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 23^e jour de mai 1875, passé un acte qui nous a été transmis, intitulé comme suit : " Acte passé pour incorporer la compagnie du Pont St. Laurent ;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du Gouverneur-Général en Conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas recevoir la sanction du Gouverneur-Général.

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son Conseil Privé, déclarer qu'Elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Québec, le 23^e jour de mai 1875, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du Pont St. Laurent," a été reçu par moi le 22 novembre 1875."

Donné sous mon seing et sceau ce 25 octobre 1876.

[L.S.]

DUFFERIN.

Télégramme de M. le secrétaire Scott à l'administrateur du gouvernement de Québec.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 15 novembre 1876.

A Son Honneur l'administrateur du gouvernement, Québec.

Veuillez me dire, pour l'information de Son Excellence, si l'on se propose, relativement à l'ordre en Conseil du 25 octobre 1876, à propos des actes provinciaux de 1875, de faire quelque chose pour amender la législation à l'égard des actes contre lesquels il a été fait objection, et particulièrement à propos des chapitres 79 et 81. Veuillez répondre par le télégraphe.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Réponse.

OTTAWA, 16 novembre 1876.

Par télégraphe de Québec
Au secrétaire d'Etat.

En réponse à votre télégramme d'hier, je dois vous dire pour l'information de Votre Excellence, qu'une réponse à l'arrêté du Conseil du 25 octobre dernier, au sujet des actes de la province de Québec, passés en 1876, est en voie de préparation et sera expédiée sous peu. Des amendements aux chapitres 79 et 81 seront proposés et passés durant la présente session.

A. A. DORION.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

QUÉBEC, 17 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général que, conformément à l'ordre de l'honorable Conseil Privé du Canada, en date du 2^e octobre 1876, le gouvernement de la province de Québec a l'intention de présenter, à la présente session de la législature, deux bills aux fins d'amender les chapitres 79 et 81 des actes sanctionnés le vingt-trois février, mil huit cent soixante-quinze.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. A. DORION,
Administrateur.

L'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 16 novembre 1876.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice au sujet de deux statuts passés par la législature de la province de Québec dans la session de l'année 1875, (38 Vict.) chapitres 28 et 29, respectivement, et il adhère respectueusement au dit rapport et suggère qu'une copie, ainsi que de cette minute, en soit transmise au lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 octobre 1876.

Relativement aux Statuts de Québec, passés dans la quatrième session de la seconde législature, (38 Vict.) 1875, le soussigné désire faire rapport comme suit :

Chapitre 28. "Acte pour amender l'acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabrique (S. R. B. C. ch. 18.) et pour détacher un certain territoire de la mission du lac des Deux-Montagnes et l'annexer à la paroisse du Patronage St. Joseph, pour les fins civiles."

Cet acte change quelques-unes des dispositions des Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 18, relativement à la manière de procéder à l'érection et la division des paroisses, à la construction et réparation des églises, etc., en permettant, à la demande de la majorité des habitants, la révocation du décret des commissaires, et en faisant quelques autres petits amendements. La section 4 décrète qu'une partie du territoire sera détachée de la mission du lac des Deux-Montagnes et sera annexée à la paroisse du Patronage de St. Joseph pour toutes les fins civiles, tel que mentionné au décret de l'évêque de Montréal en date du 26 août 1874.

Cette section paraît en effet accomplir un changement qui aurait pu être fait d'après certains règlements de la loi existante. Une législation à peu près semblable a déjà eu lieu tel qu'on le voit par les Statuts Refondus déjà cités, et le soussigné renvoie aux observations qu'il a faites au sujet du chapitre 29 et ne recommande pas de mettre d'entraves à l'opération du statut.

Cet acte, après avoir énoncé que l'érection civile, en vertu du chapitre qu'il mentionne, de certaines paroisses situées en partie dans le comté d'Hochelaga, aurait pour effet de créer de nouvelles municipalités dans un territoire déjà organisé pour les fins municipales, et qu'il n'est pas opportun que l'érection civile de ces paroisses ait cet effet, déclare ces paroisses et les reconnaît comme paroisses catholiques, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eussent été reconnues, érigées et ratifiées pour toutes les fins civiles en vertu du statut déjà cité, excepté que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées, et que ces municipalités continueront d'exister avec leurs limites et étendues comme si le présent acte n'eût pas été passé.

La section 3 stipule que chaque paroisse ainsi reconnue l'est, sujette aux dispositions exprimées dans le décret d'érection qui la concerne tel qu'amendé par le Saint Siège et publié en 1874 dans telle paroisse. Cette disposition, s'appliquant comme elle le fait à un décret déjà connu et publié dans sa forme amendée, paraît être fondée en substance sur des précédents qu'on trouvera dans les Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La législature est censée avoir ratifié ces documents après en avoir sérieusement considéré l'effet. Quelques malentendus se sont élevés à propos de cette disposition, relativement à la description inexacte de l'article du préambule qui, cependant, n'en change pas l'opération.

La 4e section stipule que les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Évêque pour former le corps de la fabrique.

Cet article paraît donner à ces paroisses spéciales un système différent de celui qui d'après les Statuts Refondus s'applique en général à toutes les paroisses catholiques romaines dans la province de Québec, quoique la nature exacte et l'étendue de ces divergences ne soient pas désignées.

L'attention du soussigné a été attirée sur les inconvénients probables qui surgiraient, si on abandonnait, dans des cas particuliers, le système général si connu et si satisfaisant que le statut établit, mais quelque grave que puisse être cet inconvénient, le soussigné présume que cette disposition (faite comme elle l'est en rapport avec une certaine ordonnance spéciale) a été rédigée après due considération, après avoir donné aux parties intéressées l'avantage de faire connaître leurs vues, et d'après certaines circonstances spéciales qui distinguent ces paroisses des autres, et le soussigné ne recommande pas de s'opposer à la mise en opération de ce statut.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 25 octobre 1876.

Le comité du Conseil a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 13 octobre 1876, relativement aux statuts de la législature de la province d'Ontario passés dans sa session tenue en l'année 1875-76 (39 Vic.) et il adhère aux recommandations contenues dans ce rapport et le soumet à votre approbation.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 13 octobre 1876.

Relativement aux statuts de la législature d'Ontario passés dans la session tenue dans l'année 1875-76, (39 Victoria), le soussigné désire faire rapport comme suit :

Les chapitres 1 à 7 inclusivement ; 11 à 12 inclusivement ; 24 à 31 inclusivement ; 32 à 76 inclusivement, 78, 80 à 91 inclusivement ; et 97 à 114 inclusivement ; ne paraissent demander aucune observation spéciale, non plus que l'exercice du pouvoir de désaveu.

Chapitre 8. "*An Act respecting certain administrative matters therein mentioned.*"

La première section de cet acte se lit comme suit :

"Le lieutenant-gouverneur pourra, avec le consentement du Conseil exécutif, nommer de temps à autre aucune personne ou personnes conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés, dans toute part ou partie de la province relativement aux sujets qui sont de la compétence de la législature de la province sous ce rapport ; et tels député ou députés pourront exercer, durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, tel pouvoir, attribution ou fonction appartenant au lieutenant-gouverneur, qui sont de la compétence législative de cette province et que le lieutenant-gouverneur jugera nécessaires ou opportunes de conférer à tel député ou députés ; mais la nomination de tel député ou députés n'affectera en aucune manière l'exercice de tels pouvoir, attribution ou fonction par le lieutenant-gouverneur."

Les sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui traitent de ces sujets sont les suivantes :

Section 58. "Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en Conseil par instrument sous le grand sceau du Canada."

Section 59. "Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général, mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Parlement du Canada ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le Parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du Parlement."

Section 62. "Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il soit déigné."

Section 65. "Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-

gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs, ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec."

Section 67. "Le Gouverneur-Général en Conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier."

Comme suite à la section 65 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il serait convenable de citer la section 40 de l'Acte d'Union, 3 et 4 Vic., ch. 35, cette section conserve les prérogatives de Sa Majesté nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte pour autoriser un Gouverneur-Général à nommer des députés; mais le Gouverneur du Canada ne paraît pas, d'après cet acte, avoir été investi du pouvoir de nommer un député. Ce pouvoir pourrait cependant lui être communiqué par l'exercice directe de la prérogative dans chaque cas. La 92^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne pouvoir aux législatures provinciales de faire des lois relativement à l'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Eu égard à cette restriction, et aussi à la 67^{me} section, qui autorise le Gouverneur en Conseil de nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier, et prenant en considération le pouvoir exclusivement conféré à Sa Majesté par la 14^{ème} section, d'autoriser le Gouverneur-Général à nommer de temps à autre ses propres députés, et mettant en regard cette extension de pouvoir avec les dispositions limitées établies par la 67^{me} section, dans le cas des lieutenants-gouverneurs, il paraît évident au soussigné qu'il n'est pas de la compétence de la législature provinciale de donner pouvoir au lieutenant-gouverneur en Conseil de nommer un député pour l'exécution des devoirs ou fonctions qui lui appartiennent en propre en sa qualité de lieutenant-gouverneur.

Cette disposition tend cependant à restreindre l'action du député aux sujets qui sont de la compétence législative de la province sous ce rapport; mais cette restriction ne règle nullement la question de savoir jusqu'à quel point le député peut agir.

Si la législature locale investit la personne qui remplace le lieutenant-gouverneur de temps à autre, de certains pouvoirs qui ne sont pas, proprement dit ou nécessairement, des attributs de sa charge, et dont la législature serait compétente à investir toute autre personne, il est évident que la législature qui pourrait dépouiller le lieutenant-gouverneur de ces attributions pourrait aussi lui permettre de les exercer par députés; et il est très-probable qu'il y a des affaires de ce genre qu'il serait convenable de laisser faire par député; mais il semble au soussigné qu'il sera opportun de changer la phraséologie de cette disposition afin de désigner plus clairement l'étendue de ce pouvoir, en exceptant tous les pouvoirs et fonctions qui sont des attributs de la charge de lieutenant-gouverneur, et en limitant son opération à tels pouvoirs et fonctions qui pourront être légalement conférés de temps à autre par la législature provinciale à la personne qui remplit la charge de lieutenant-gouverneur.

Le soussigné sent qu'il est difficile de rédiger cette disposition, et il recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet article afin de le soumettre à la considération de son gouvernement.

Cet acte contient diverses dispositions qui confèrent des privilèges à l'Assemblée et à ses membres.

Les véritables attributions des législatures locales, sous ce rapport, ont été un sujet de discussion dans plus d'un cas.

Entre autres articles sujets à discussion, la 11^{ème} section pourvoit à ce que l'Assemblée jouisse de tous les droits et privilèges d'un tribunal, dans le but de s'enquérir sommairement et d'infliger des châtimens pour divers actes, matières ou choses, comme s'ils étaient des violations de privilèges, ou des mépris de cour (sans préjudice aux poursuites et punitions auxquels les coupables peuvent être sujets criminellement ou autrement suivant la loi, indépendamment de l'acte); entre autres sujets sont les assauts sur les membres de l'Assemblée non-seulement durant la session, mais aussi durant les vingt jours qui précèdent ou qui suivent cette session; rendre de faux témoignages devant l'Assemblée ou un de ses comités; la présentation à la dite Assemblée de documents faux ou falsifiés dans le but de tromper; la fabrication, la falsification ou la modification illégale d'archives, et autres sujets qui paraissent évidemment être du ressort de la loi criminelle. La section déclare que l'Assemblée possède les pouvoirs et la juridiction qui seraient nécessaires pour s'enquérir, juger et prononcer sur la commission et l'exécution de tous tels actes, matières ou choses, et de décréter et mettre à effet les punitions imposées par le dit acte. La section douze pourvoit à ce que toute personne coupable sera passible d'emprisonnement, en outre de toute autre pénalité ou punition imposée par la loi, pour telle période, durant la session de l'Assemblée législative alors tenue, que la dite Assemblée pourra déterminer.

La 13^{ème} section pourvoit à ce que si aucune personne est déclarée coupable de mépris pour aucun des actes, matières ou choses mentionnées dans la 11^{ème} section, et est condamnée à être gardée ou emprisonnée, l'Orateur émettra un ordre au sergent-d'armes de la Chambre, ou au gardien ou au gouverneur de la prison commune du comté de York, de prendre telle personne sous sa garde et de la garder et retenir sous bonne garde suivant l'ordre de l'Assemblée.

La 14^{ème} section déclare que la décision de l'Assemblée sur toute procédure prise sous les dispositions de cet acte, et dans les limites de l'autorité de la province, sera finale et concluante.

Il paraît au soussigné que plusieurs de ces dispositions sont sujettes à des questions sérieuses, comme étant *ultra vires* d'une législature locale, mais elles sont presque toutes comprises dans un acte de la législature de Québec sur le même sujet, qui a été laissé en opération. Il y a, en vérité, de nouvelles dispositions, et le soussigné se croit obligé de recommander que, suivant le précédent qu'il a cité, cet acte devrait être laissé en opération; ceux qui pourraient s'objecter à sa constitutionnalité ont toutes les facilités de faire valoir leurs objections devant les cours.

Chapitre 14. "An Act respecting County Court Judges."

Les dispositions principales de cet acte paraissent, à raison des arrangements faits pour la réunion et l'action des juges y concernés, n'être pas sujettes aux objections qui ont été faites à une législation de ce genre, dans d'autres provinces, et la neuvième section qui impose à un juge de la cour de comté, sous arrangements entre les juges, le devoir de présider des cours ailleurs que dans son propre comté, est conditionnelle suivant l'arrêté du Gouverneur-Général en Conseil, et est, pour cette raison, irréprochable.

Le soussigné recommande donc que cet acte, dont les dispositions paraissent des plus utiles, soit laissé en opération.

Chapitre 23. "An Act respecting Insurance Companies."

Le soussigné propose de retarder de faire rapport sur cet acte pour le présent.

Chapitre 24. "An Act to secure uniform conditions in policies of Fire Insurance."

On a mis en doute la compétence de la législature locale de passer cette loi, plus particulièrement pour ce qui concerne les contrats faits hors de la province, mais le soussigné recommande de laisser cet acte en vigueur, parce que cette question peut convenablement être décidée par les tribunaux.

Chapitre 26. "*An Act to amend the law respecting the sale of fermented or spirituous liquors.*"

Quelques-uns des articles de cet acte soulèvent une question qui est *sub judice* quant aux licences ; mais, comme il l'a fait pour d'autres cas, le soussigné recommande de laisser cette loi en vigueur.

Chapitre 32. "*An Act to make further provision respecting Permanent Building Societies.*"

Cet acte traite de l'administration générale de sociétés de construction permanentes de la même manière que vient de le faire récemment le Parlement du Canada sur le même sujet.

Eu égard aux doutes qui existent quant à savoir laquelle des deux législatures a le droit de traiter de ces questions, le soussigné ne peut recommander de désavouer cet acte.

Chapitre 77. "*An Act to amend the Acts relating to the London, Huron and Bruce Railway Company.*"

Cet acte décrète (section 2) qu'il sera loisible à la compagnie de chemin de fer London, Huron et Bruce et à la compagnie de chemin de fer Grand Occidental de s'unir ensemble en une compagnie, ou à l'une des compagnies d'acheter ou d'acquérir la propriété et les droits de l'autre.

La 3^{me} section stipule qu'il sera loisible aux directeurs de chaque compagnie de faire un arrangement avec ceux de l'autre, d'après lequel les compagnies s'uniront, et qu'une compagnie achète la propriété, etc., et se charge des obligations, etc., de la compagnie unie.

La section 4 édicte que lorsque cet arrangement aura eu lieu, les directeurs de chaque compagnie convoqueront une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, afin d'examiner cet arrangement et de le ratifier.

La 5^{me} section pourvoit à ce que à partir du temps où tel arrangement ratifié prendra effet, la compagnie deviendra une compagnie sous le nom corporatif désigné dans l'arrangement, et elle pourvoit à ce que certaines dispositions contenues dans l'acte constituant la compagnie de chemin de fer London, Huron et Bruce s'appliquent à toute partie du chemin de fer dont la compagnie se servira pour joindre le terminus sud du chemin de fer London, Huron et Bruce à la cité de London.

La 6^{me} section pourvoit qu'après la mise à effet de tel arrangement ratifié, la propriété du chemin de fer appartiendra à la compagnie qui l'achètera, et telle compagnie en dernier lieu mentionnée sera responsable de toutes les obligations de la compagnie dont la propriété et les droits lui auront été transportés.

La 7^{me} section pourvoit au capital de la compagnie unie, et donne pouvoir à la compagnie qui achète d'augmenter son capital par emprunt ou émission de bons portant un intérêt n'excédant pas sept pour cent.

La 8^{me} section continue les privilèges, pouvoirs, droits et franchises possédés par l'une ou l'autre compagnie, pourvu que dans le cas d'autres dispositions contenues dans les chartes des deux compagnies, l'arrangement entre elles définisse lesquelles continueront et seront possédées par la compagnie unie qui achètera.

Toutes ces sections en tant qu'elles ont pour objet de conférer des droits à la compagnie de chemin de fer Grand Occidental, qui est une corporation sous le contrôle du Parlement du Canada, paraissent au soussigné être *ultra vires*. Les pouvoirs voulus pour faire agir la compagnie du chemin de fer Grand Occidental de la manière pourvue par la statut doivent venir du Parlement du Canada, et il semblerait convenable dans cette occurrence de mentionner la condition qui est proprement attachée à la 14^{me} section, qui dit que la compagnie de chemin de fer Grand Occidental "si on lui donne légalement le pouvoir de le faire" pourra posséder des parts, etc.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet acte, afin de le faire amender avant l'expiration du temps pendant lequel il peut être désavoué.

Chapitre 79. "*An Act to incorporate the Niagara Falls and Lake Erie Railway Company.*"

La 33^{ème} section édicte ce qui suit :

“ Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie dans la province d'Ontario, pour affermer à telle autre compagnie le dit chemin de fer en tout ou en partie ou son usage en tout temps à telle autre compagnie, ou pour lui louer toutes locomotives, tenders ou autre propriété mobilière, ou pour louer de telle autre compagnie son chemin en tout ou en partie, ou son usage en tout temps par la dite compagnie, ou pour louer toutes locomotives, tenders, ou autre propriété mobilière de telle autre compagnie, comme elle le jugera convenable, ou généralement de faire tel arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux à la fois, du chemin de fer ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnies ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre et la compensation pour ces services; et telle autre compagnie de chemin de fer aussi bien que toute autre corporation pourra convenir, aux conditions qu'elles pourront fixer entre elles, de prêter son crédit, ou pourra souscrire ou se porter propriétaire les actions de la compagnie par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que les individus, mais seulement en tant que les pouvoirs conférés par le présent puissent s'interpréter comme se rapportant à toute action, acte, ou autre instrument fait, exécuté ou rempli dans les limites de la province en faveur de l'autre compagnie, et la compensation d'iceux, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à effet par toutes cours de loi selon leur teneur, et toute compagnie ou individu acceptant ou exécutant tels baux aura et a le pouvoir d'exercer tous les droits et privilèges conférés par la charte. Pourvu toutefois que tout bail ou arrangement autorisé par cette section soit sujet à l'approbation de la majorité des votes, à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée d'après les règlements de la compagnie pour les prendre en considération.”

La 34ème section est comme suit :

“ La dite compagnie aura le pouvoir et il lui sera loisible de faire des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour l'usage en tout ou en partie de la ligne de chemin de fer de cette compagnie, située entre les points ci-dessus cités, tel que la dite compagnie le jugera à propos, et telle partie ainsi employée sera censée, pendant ce temps, être une partie du chemin de fer qui devra être construit comme susdit, mais tel emploi n'empêchera pas la dite compagnie de mettre à exécution son projet originaire de construire un chemin entièrement indépendant.”

Ces sections ont pour but d'autoriser toute action de la part d'autres compagnies de chemin de fer, sans les limiter aux chemins qui sont sous l'autorité de la législature provinciale, et quant à ces derniers, le soussigné renverra à ses observations sur le chapitre 77.

Chapitre 92. “ *An Act to incorporate the Home Fire Insurance Company.*”

Le 19e article stipule que le lieutenant-gouverneur pourra nommer des personnes compétentes, pour examiner les affaires de la compagnie, et pour faire ouvrir leurs livres pour l'inspection de la personne ou des personnes ainsi nommées, et pour faciliter cet examen de toute autre manière, et dans ce but d'examiner sous serment les officiers et agents de la compagnie, et s'il paraît que l'actif de la compagnie et sa position financière sont insuffisants pour la justifier de continuer ses opérations, le procureur-général pourra demander sommairement par une motion à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité, un ordre pour exiger de la compagnie de montrer pourquoi ses affaires ne seraient pas closes, et dans le cas où la cour après avoir entendu les allégations et les preuves des parties respectives serait satisfaite que l'actif et les fonds de la société ne sont pas suffisants, ou que les intérêts du public l'exigent ainsi, elle décrète la dissolution des affaires de la compagnie et nomme un receveur qui prenne possession et perçoive et fasse rentrer l'actif et les effets de la compagnie, et liquide de toute autre manière les affaires de la compagnie.

Le 20me article donne ce pouvoir au receveur et le 21me à la cour.

Ces dispositions semblent empiéter sur le domaine de la loi de faillite; et le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette objection, pour faire amender l'acte avant l'expiration du temps pendant lequel il peut être désavoué.

Chapitre 93. " *An Act to incorporate the Union Fire Insurance Company.*"

Cet acte ne met aucune restriction aux opérations que la compagnie pourra faire ; une restriction quoique peu satisfaisante est faite dans l'acte précédent. Le soussigné suggère qu'il serait convenable d'amender cet acte en établissant une restriction telle dans ses affaires que la compagnie se trouve dans la limite des attributions de la législature locale.

Les 16ème, 17ème et 18ème articles contiennent relativement à la liquidation des affaires de la compagnie, des dispositions semblables à celles du chapitre 92, et le soussigné répète les recommandations qu'il a déjà faites au sujet de cet acte.

Chapitre 94. " *An Act to confirm a By-law of the Canada Permanent Building and Saving Society, changing its name to the Canada Permanent Loan and Savings Company, and for other purposes therein mentioned.*"

Chapitre 95. " *An Act to change the name of the Huron and Erie Savings and Loan Society to that of the Huron and Erie Loan and Savings Company.*"

Chapitre 96. " *An Act to confirm a By-law changing the name of the Western Canada Permanent Building and Savings Society to that of the Western Canada Loan and Savings Company.*"

Eu égard au doute qui ont déjà été mentionnés quant à la juridiction relative aux sociétés de construction, le soussigné ne peut recommander de désavouer ces actes.

EDWARD BLAKE.

Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25^o octobre 1876.

Le comité a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice au sujet de certains statuts y mentionnés, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick dans sa session tenue en l'année 1875, 38 Victoria, et il y adhère respectueusement et suggère qu'une copie de cette minute soit transmise au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick pour son information.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 16 octobre 1876.

Relativement aux statuts de la législature du Nouveau-Brunswick passés dans sa session tenue l'année 1875 (38 Victoria) le soussigné désire faire rapport comme suit :

Les chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 41 à 47 inclusivement, 69 à 99 inclusivement, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 128, 130 à 142, inclusivement, ne paraissent sujets à aucune objection, non plus qu'à l'exercice du droit de désaveu.

Chapitre 4.—" *An Act to amend the attachment and abolition of imprisonment for Debt Act.*"

Par cet acte, l'emprisonnement pour dette est remis en vigueur. Quelle que puisse être l'opinion sur l'opportunité de cette législation, c'est tellement une affaire locale que le soussigné est d'avis que l'acte devrait être laissé en vigueur.

Chapitre 4.—“ *An Act to provide for the establishment, maintainance and management of Reformatory and Industrial Schools.*”

Le soussigné diffère son rapport sur ce chapitre, pour le présent.

Chapitre 13. “ *An Act to authorize the issue of Provincial Debentures for certain purposes.*”

Cet acte autorise entre autres choses l'émission de bons pour venir en aide à la construction d'un pont pour les voitures et les piétons, sur la rivière St. Jean à Woodstock, et stipule que le Gouverneur en Conseil puisse donner des contrats pour la construction de ce pont, comme si c'était une entreprise séparée, ou la donner avec le pont du chemin de fer que la compagnie du Nouveau-Brunswick doit construire sur la rivière St. Jean à Woodstock.

Le soussigné renvoie aux rapports précédents qu'il a faits au sujet de la construction projetée de ponts sur cette rivière. Ces rapports montrent qu'outre la question générale de nuire à la navigation de la rivière St. Jean, comme rivière navigable, il est nécessaire de prendre des précautions spéciales en vue du traité avec les États-Unis, quant à la navigation sur cette rivière.

On présume que la législature n'est pas compétente à autoriser à faire une chose de ce genre, et il serait nécessaire que le gouvernement du Canada intervienne si l'on essayait de le faire.

Le statut pourvoit aussi à d'autres objets, et tout ce qui pourrait être fait d'après ses dispositions quant à la construction de ce pont, ne peut l'être que par le Gouverneur en Conseil; il ne paraîtrait donc pas nécessaire de faire plus à présent, que d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet acte, en lui faisant remarquer que le gouvernement n'a devant lui aucun détails pour lui permettre de juger si le pont devrait être construit, et de lui suggérer de faire abroger ou amender avant que le temps de le désavouer soit expiré, telle partie de cet acte qui a rapport à la construction du pont, en stipulant que rien ne devrait être fait en vertu de ses dispositions sans une autorisation légale du Canada.

Chapitre 38.—“ *An Act to amend an Act to incorporate the Fredericton Boom Company and the several Acts in amendement thereof.*”

La compagnie d'estacades de Frédéricton a été établie il y a plusieurs années en vertu d'un acte de la législature provinciale. Cet acte étend les pouvoirs, droits et privilèges de cette compagnie aux deux côtés de la rivière St. Jean et ses îles, depuis l'embouchure de la rivière Mactaquac jusque plus bas que le Nashwaak sur la rivière St. Jean, et autorise l'érection d'estacades, jetées, et autres ouvrages sur et le long de la rivière St. Jean, et sur les deux côtés de la rivière, ou aucuns autres travaux s'y rattachant entre ces points, dans le but de ramasser le bois, etc, qui descend la rivière.

La 8^{me} section stipule qu'il sera du devoir de la compagnie de garder libre en tout temps le chenal de la rivière, autant que possible pour les bateaux à vapeur, bateaux ou autre genre d'embarcation, ainsi que pour les radeaux, et on y pourvoit aussi à la perception d'un droit sur tous les radeaux de bois rond ou autre descendant la rivière St. Jean sans hommes pour les conduire, et qui peuvent être entraînés dans les estacades de la compagnie, et les pouvoirs actuels de la compagnie sont aussi rendus applicables aux nouveaux ouvrages.

Le soussigné, ainsi que ses prédécesseurs, a eu occasion de montrer au sujet de plusieurs statuts provinciaux, les questions qui peuvent s'élever au sujet d'une législation semblable.

Le soussigné a communiqué avec le ministre de la Marine pour avoir son avis sur l'opération probable de cet acte, et il comprend que le ministre ne craint aucun dommage pour la navigation quoique divers articles ne sont pas tout à fait aussi clairs et aussi complets qu'ils pourraient l'être.

Le ministre ne trouve pas que l'acte confère à la compagnie plus de pouvoirs de mettre des entraves à la navigation que ceux dont elle a joui depuis trente ans.

Il est évident, comme on l'a déjà montré, que dans le cas où l'on essaierait de nuire à la navigation en vertu de cet acte, on ne peut justifier cette conduite puisque la législature provinciale ne peut conférer aucuns pouvoirs sur la navigation. Somme toute, eu égard aux opinions du ministre de la Marine, le soussigné recommande de

laisser cet acte en opération, mais d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur les inconvénients qui peuvent surgir de cette législation.

Chapitre 49. "*An Act to incorporate the town of Moncton.*"

Le 47^{me} article donne pouvoir au conseil de s'occuper de l'administration des quais, jetées, etc., dans la ville, et des droits à être payés par les navires et bateaux à vapeur qui y arrêtent ou s'en servent. Le soussigné fera remarquer que s'il y a un havre public dans les limites de la ville, les pouvoirs qu'accordent ces paragraphes pourraient outrepasser la juridiction d'une législature locale pour ce qui concerne ce havre. Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce point, aussi bien que sur une question semblable qui s'élève au sujet de l'article 49.

Chapitre 68. "*An Act to regulate the sale of spirituous liquors in the parishes of Lancaster, Simonds and St. Martins, in the City and County of St. John.*"

Les articles 9, 10 et 11 de cet acte soulèvent des questions qu'on a souvent mentionnées comme attendant une décision judiciaire.

Chapitre 100. "*An Act to provide for the establishment of a police force and lock-up house at Caraquet, in the County of Gloucester.*"

Articles 5, 9 et 15. Le mot "offense" est employé pour désigner les violations de cet acte.

Le soussigné renvoie aux rapports précédents dans lesquels il a discuté l'inconvénient qu'il y avait à décrire ainsi des violations de statuts provinciaux, et suggère d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur l'opportunité de changer cette phrase.

La section 7 stipule une punition spéciale pour les assauts sur les constables. On a déjà montré plus d'une fois qu'il y avait des objections à faire de semblables dispositions

Section 8. L'offense sur laquelle cet acte fait des dispositions paraît être un dommage malicieux à la propriété, qui est déjà constitué un crime d'après la loi du Canada, et le soussigné recommande de prier le lieutenant-gouverneur de la faire abroger.

Sections 10 à 15 inclusivement et section 19. La même question pourrait surgir de savoir si elles n'empiètent pas sur le domaine de la loi criminelle, relativement à la procédure.

Chapitre 109. "*An Act to amend an Act intituled 'An Act to incorporate the New-Brunswick and Canada Railroad Company.'*"

Le soussigné désire faire rapport qu'après un examen des lignes dont on a autorisé la construction par les différentes compagnies maintenant comprises dans la compagnie de chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, il paraît que ces lignes sont dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick, et sont ainsi de la compétence de la législature locale. Cet acte devrait être laissé en vigueur.

Chapitre 111. "*An Act to incorporate the Marine Mutual Fire Insurance Company.*"

Cet acte, par ses termes mêmes, ne limite pas les attributions de la compagnie aux opérations de la province; mais d'après la teneur générale de l'acte il paraît à peu près évident qu'on n'a en vue que de faire des opérations dans la province.

Le soussigné recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce doute, avec prière de soumettre à la considération de son gouvernement l'opportunité de l'éclaircir au moyen d'un amendement.

Chapitre 116. "*An Act to incorporate the St. Croix Wharf Company.*"

Cet acte constitue une compagnie pour la construction d'un quai sur la rivière Ste. Croix à ou près de l'anse Johnson, et autorise la perception d'un droit sur les effets expédiés de, ou débarqués sur ce quai.

Le soussigné a déjà eu occasion de faire des remarques sur les questions qu'une semblable législation soulève, et il est de son devoir de montrer que la législature locale n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires ayant rapport à la navigation, ou à un havre public; et qu'on peut mettre en doute la validité de cet acte.

Il recommande, cependant, de laisser cet acte en vigueur.

Chapitre 118. "*An Act to incorporate the Shediac Station Wharf Company.*"

Les observations faites sur le statut précédent s'appliquent à celui-ci.

Chapitre 123. "*An Act to incorporate the Beliveau Albertite and Oil Company.*"

Cet acte autorise la compagnie à construire un chemin de fer ou tramway sur

tout ruisseau, cours d'eau, ou rivières sur les terres publiques, et aussi des havres, jetées, ou brise-lames sur les terres appartenant à la compagnie, au-dessus et au-dessous de la marque des basses eaux, après en avoir préalablement obtenu la permission du Gouverneur-Général du Canada ou du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en Conseil, selon le cas.

Le soussigné a déjà signalé les questions qui peuvent surgir d'une telle législation, et renvoie à ses rapports précédents qui peuvent s'appliquer à cet acte.

Chapitre 125. "*An Act to incorporate the Utopia Red Granite Company of St. George.*"

La 8ème article contient des dispositions semblables à celles dont on vient de parler.

Chapitres 127. "*An Act to authorize the erection of a boom across the Jacquet river, in the County of Northumberland.*"

Cet acte autorise la construction de jetées et d'estacades, afin de rassembler et d'expédier du bois, etc., descendant la rivière Jacquet, etc. Il pourvoit au maintien de la navigation de la rivière, et autorise la perception de droits.

Le soussigné renvoie aux observations qu'il a déjà faites sur des lois semblables.

Chapitre 129. "*An Act to incorporate the Eel River Log Driving Company.*"

Chapitre 143. "*An Act to incorporate the Maduxnikik Stream Driving Company.*"

Le soussigné renvoie aux rapports qu'il a faits précédemment sur des actes semblables, et qui peuvent s'appliquer à ceux-ci.

EDWARD BLAKE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 8 décembre 1876.

Vu le rapport du ministre de la Justice, en date du 5 décembre 1876, ci-joint, et les raisons y mentionnées, le comité conseille de laisser en opération l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick, 38 Vict., ch. 11, 1875, intitulé: "*An Act to provide for the establishment, maintenance and management of Reformatory and Industrial Schools.*"

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

OTTAWA, 4 décembre, 1876.

Relativement à l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick, 38 Vict., ch. 11, 1875, intitulé: "*An Act to provide for the establishment, maintenance and management of Reformatory and Industrial Schools;*"

Le soussigné désire faire rapport que cet acte pourvoit à l'établissement d'écoles de réforme et d'industrie sous une même administration, mais comme les institutions séparées pour la réforme des jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement, et pour la réception, l'éducation et le soutien des enfants pauvres ou orphelins.

Les deux buts que cet acte avait en vue ont été les sujets de lois dans les différentes provinces, mais le soussigné ne savait pas qu'on ait jamais essayé d'unir ces deux objets dans un seul établissement et sous la même administration.

L'acte qui pourvoit à ce que l'école de réforme lorsqu'elle sera établie sera une prison de réforme, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui autorise les provinces à établir des prisons de réforme, semblent mettre ce sujet sous la juridiction provinciale.

Le 19^{me} article stipule qu'on ne pourra publier le retrait du certificat de l'école de réforme qu'après que les délinquants qui y étaient gardés auront été convenablement placés.

On a attiré l'attention du soussigné sur l'inconvénient et le manque d'accord qu'il y avait de détenir dans la même bâtisse et sous la même direction des enfants pauvres ou orphelins qui n'ont jamais commis d'offenses, avec des délinquants, mais quelque sérieuse qu'on puisse trouver cette objection, elle ne paraît pas devoir exiger l'exercice du pouvoir de désaveu, et le soussigné recommande de laisser cet acte en opération.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Lord Lisgar au comte de Kimberley.

(No. 1.)

OTTAWA, 4 janvier 1872.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre, ci-inclu, à l'examen de Votre Seigneurie, un rapport dressé par l'honorable ministre de la Justice (Sir John A. Macdonald), sur la question de savoir qui a le pouvoir de nommer les conseils de la Reine pour les provinces.

2. Je serai très-obligé à Votre Seigneurie si elle a la bonté d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne, et de me communiquer votre décision sur la question de prérogative.

3. Les ministres seront probablement interpellés à ce sujet dans les premiers jours de la session du Parlement, c'est-à-dire peu de temps après la m -évie .

J'ai l'honneur, etc.,

LISGAR.

Le très-honorable comte de Kimberley,
Etc., etc., etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 3 janvier 1872.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Votre Excellence que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse a soulevé la question de savoir s'il a le pouvoir de nommer des conseils de la Reine pour la province, et qu'il est d'opinion qu'il n'a pas ce pouvoir.

Le soussigné est d'avis qu'il va de soi que Sa Majesté a directement, aussi bien que par l'entremise de son représentant le Gouverneur-Général, le pouvoir de choisir dans le barreau des différentes provinces ses propres conseils, et, comme *fons honoris*, de leur donner devant ses tribunaux la préséance qu'Elle jugera à propos.

D'un côté, on prétend que les lieutenants-gouverneurs des provinces, vù qu'ils ne sont pas nommés directement par Sa Majesté, mais par le Gouverneur-Général en vertu de la section 58 de " l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," ne représentent pas la Reine d'une manière suffisante pour exercer la prérogative royale sans la promulgation d'une loi positive.

Telle paraît avoir été la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté en 1864, quand il refusa de conférer aux lieutenants-gouverneurs le droit de grâce.

(Voir la dépêche de M. Cardwell, en date du 3 décembre 1864 ; et la dépêche de Lord Granville du 24 février 1869.)

D'un autre côté, on prétend que les clauses 64 et 65 continuent aux lieutenants-gouverneurs les pouvoirs de nommer les conseils de la Reine qu'ils exerçaient pendant qu'ils avaient une commission sous le grand sceau de l'Angleterre.

On renvoie aussi à la section 63, en vertu de laquelle les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec nomment les procureurs-généraux, et le lieutenant-gouverneur de Québec même un solliciteur-général.

Quoi qu'il en soit, on peut voir que par la clause 92 de l'Acte, il est décrété que " la législature de chaque province pourra faire des lois relatives à l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux."

En vertu de cette autorité, le soussigné est d'opinion que la législature d'une province, étant chargée de l'administration de la justice et de l'organisation des tribunaux, peut, par statut, pourvoir à la conduite générale des affaires devant ces tribunaux ; et peut faire les dispositions qu'elle jugera nécessaires à l'égard du Barreau, de la direction des poursuites criminelles par conseils, du choix de ces conseils et du droit de préséance. Ces dispositions, cependant, doivent, dans l'opinion du soussigné, être soumises à l'exercice de la prérogative royale, qui est suprême et en aucune façon affaiblie par les termes de l'Acte de la Confédération.

Comme le sujet affecte la prérogative de Sa Majesté, le soussigné recommande respectueusement qu'il soit soumis au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour savoir quelles sont l'opinion des officiers en loi de la couronne et la décision de Sa Majesté à cet égard.

Les questions sur lesquelles je demande une opinion sembleraient être celles-ci :—

(1.) Le Gouverneur Général a-t-il (depuis le 1er juillet 1867, date de la Confédération) le pouvoir, comme représentant de Sa Majesté, de nommer des conseils de la Reine ?

(2.) Un lieutenant-gouverneur, nommé depuis cette date, a-t-il le pouvoir d'en nommer ?

(3.) La législature d'une province peut-elle conférer par statut, aux lieutenants-gouverneurs, le pouvoir de nommer des conseils de la Reine ?

(4.) Si la réponse à ces questions est affirmative, comment sera réglée la question de préséance ?

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Le comte de Kimberley à lord Lisgar.

(Canada.—No. 21.)

DOWNING STREET, 1er février 1872.

MILORD,—Conformément à la demande contenue dans votre dépêche No. 1, du 4 janvier, j'ai pris l'opinion des officiers en loi de la couronne sur les questions qu'elle renfermait à l'égard du pouvoir de nommer les conseils de la Reine dans les provinces de la Confédération.

Ils sont d'avis que le Gouverneur-Général a le pouvoir, comme représentant de Sa Majesté, de nommer des conseils de la Reine, mais qu'un lieutenant-gouverneur, nommé depuis l'avènement de la Confédération, n'a pas ce pouvoir.

Ils sont de plus d'avis que la législature d'une province peut, par statut, conférer à son lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des conseils de la Reine; et, quant à la question de préséance dans les cours de justice de la province, la législature provinciale a le pouvoir de décider comme entre les conseils de la Reine nommés par le Gouverneur-Général et le lieutenant-gouverneur, tel qu'expliqué plus haut.

J'ai l'honneur, etc.,

KIMBERLEY.

Le Gouverneur-Général, le très honorable
LORD LISGAR, G. C. B., G. C. M. G.

(No. 105.)

OTTAWA, 8 avril 1873.

MONSIEUR,—Conformément à votre ordre de renvoi du 8 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclue, copie de toute correspondance enregistrée à ce bureau relativement à la nomination des conseils de la Reine, demandée par la Chambre des Communes dans une adresse du 7 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,

Sous secrétaire d'Etat pour les provinces.

E. PARENT, Ecr.
Sous-secrétaire d'Etat du Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 2 octobre 1872.

Dans un mémoire, en date du 28 septembre 1872, de l'honorable ministre de la Justice, disant qu'il appert par la *Gazette Officielle* d'Ontario, du 16 mars dernier, que le lieutenant-gouverneur de cette province a nommé les messieurs suivants conseils de la Reine :

Daniel McMichael, de Osgoode Hall, écrivain, avocat.	
William Proudfoot, "
Christopher Salmon Patterson, "
Edmund BurkeWood, "
John Anderson, "
Samuel Hume Blake, "
Thomas Moss, "

Le ministre déclare que, étant d'opinion qu'en l'absence de législation sur le sujet, le lieutenant-gouverneur d'une province de la Confédération n'avait pas, depuis le 1er juillet 1867, le droit d'exercer la prérogative royale dans la nomination des conseils de la Reine, mais que ce pouvoir appartenait au Gouverneur-Général, comme représentant de Sa Majesté, il dressa à cet effet un rapport que Son Excellence l'ancien Gouverneur-Général transmit au secrétaire d'Etat pour les colonies, pour obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne sur la question.

Que par une dépêche, en date du 1er février dernier, lord Kimberley informa lord Lisgar que le Gouverneur-Général avait ce pouvoir, mais qu'un lieutenant-gouverneur nommé depuis l'union ne l'avait pas.

Que dans les circonstances, il existe un grand doute sur la validité de la nomination des messieurs déjà mentionnés.

Que par la loi du Haut-Canada, les conseils de la Reine peuvent, en certains cas, à la demande d'un juge de la Cour Supérieure, remplir certaines fonctions judiciaires, telles que les procès civils et criminels. Que l'on pourrait leur contester le pouvoir d'agir, et que s'il arrivait que leur nomination fut déclarée illégale, la conséquence serait que la justice n'aurait pas son cours.

Que dans les circonstances, comme les messieurs nommés sont très-aptés à remplir les fonctions de conseils de la Reine, le ministre de la Justice recommande que des commissions soient données par le gouvernement du Canada à ces messieurs ou à ceux d'entre eux qui désirent en recevoir.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

TORONTO, 26 octobre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclue copie d'un arrêté du Conseil en date du 23e jour d'octobre, au sujet de la nomination des conseils de la Reine pour la province d'Ontario, et d'y attirer l'attention du gouvernement fédéral.

J'ai, etc.,

W. P. HOWLAND.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

*Minute du Conseil, approuvée par Son Excellence le lieutenant-gouverneur,
le 23 octobre 1872.*

Le comité du Conseil attire respectueusement l'attention de Votre Excellence sur le fait que quelques-uns des messieurs qu'elle a nommés conseils de la Reine pour l'Ontario, le 16 mars dernier, ont, pendant ce mois, reçu du bureau de l'honorable secrétaire d'Etat du Canada des lettres en la forme suivante :

“ MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 7 octobre 1872.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que la question ayant été soulevée dans la province de la Nouvelle-Ecosse de savoir à qui appartenait le pouvoir de nommer les conseils de la Reine depuis l'union des provinces, Son Excellence le Gouverneur-Général, le 4 janvier dernier, a obtenu à ce sujet, par l'entremise du très-

honorables secrétaires pour les colonies, l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre. Ces officiers ont été d'avis que le Gouverneur-Général a le pouvoir, comme représentant de Sa Majesté, de nommer les conseils de la Reine, mais qu'un lieutenant-gouverneur, depuis l'union, n'a pas, en l'absence de législation, un tel pouvoir.

“ Dans ces circonstances, et pour faire disparaître tout doute possible sur la légalité de votre position de Conseil de la Reine pour la province d'Ontario, j'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous informer qu'une commission vous nommant conseil de la Reine pour Ontario, sera émise sous le grand sceau du Canada, si vous le désirez.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ E. PARENT,

Sous-secrétaire d'Etat.

Le comité regrette que le gouvernement du Canada, puisqu'il était sous l'impression que l'opinion des officiers en loi mentionnée dans cette lettre s'appliquait à Ontario, n'ait jugé convenable d'en transmettre une copie pour l'information de Votre Excellence. Quoique le gouvernement de Votre Excellence soit d'opinion que Votre Excellence est revêtu du pouvoir de faire de telles nominations sans législation, cependant, s'il avait connu l'avis des officiers en loi, il aurait jugé à propos de proposer la législation nécessaire pour faire disparaître tout doute possible à ce sujet; et comme il le connaît maintenant, il a l'intention de proposer une telle législation durant la session qui s'ouvrira dans quelques semaines.

Il semble au comité que l'action que le gouvernement fédéral a en vue peut donner lieu à de grands inconvénients et à des complications graves. Il est sous l'impression que des nominations de ce genre sont particulièrement du ressort de la juridiction locale, et non de la juridiction fédérale, et il espère que le gouvernement du Canada, ayant égard aux intentions manifestées par le comité de légiférer à ce sujet, verra qu'il est convenable de s'abstenir pour le présent d'émettre les commissions.

Si ce gouvernement, cependant, est d'opinion que, nonobstant la législation proposée, le pouvoir d'émettre ces commissions appartient au Gouverneur-Général et devrait être exercé par lui, il semble au comité qu'avant d'agir sous ce rapport, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé devrait être provoquée par les deux gouvernements, en lui soumettant la cause chacun à son point de vue.

Le comité s'abstient à dessein d'entrer dans toute discussion du point constitutionnel, mais il doit dire que, dans son opinion, l'action proposée renferme des questions de juridiction locale et fédérale autrement importantes que la simple question en litige, et qui lui font d'autant plus désirer que Son Excellence le Gouverneur-Général s'occupe de sa proposition.

Le comité conseille à Votre Excellence de communiquer cette minute du Conseil au secrétaire d'Etat pour les provinces.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT,

Greffier du Conseil Exécutif, Ontario.

25 octobre 1872.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 28 octobre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 26 courant, renfermant copie d'un arrêté de votre Conseil exécutif, daté du 23 courant, relativement à la nomination des conseils de la Reine pour la province d'Ontario.

Votre dépêche et ses incluses seront portées sans retard à l'attention du Gouverneur-Général en Conseil.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

L'honorable W. P. HOWLAND, C. B.,
Lieutenant-gouverneur,
Toronto.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 13 décembre 1872.

Le comité du Conseil Privé, à qui fut renvoyée la dépêche du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en date du 28 octobre 1872, renfermant une minute du Conseil exécutif de cette province au sujet de la nomination des conseils de la Reine, fait rapport :—

Qu'il y a bien plus d'un an, l'attention du gouvernement fut attirée sur l'à-propos de nommer des conseils de la Reine pour la Nouvelle-Ecosse. D'après la coutume suivie en cette province les poursuites criminelles sont généralement conduites par les conseils de la Reine, et l'on trouvait qu'il n'y avait pas assez d'avocats élevés à ce rang pour remplir d'une manière satisfaisante ces fonctions devant les assises criminelles.

Comme la question de savoir à qui appartenait le droit de faire ces nominations avait été discutée dans les journaux, et comme c'en était une qui affectait la prérogative royale, il fut jugé convenable de suivre la marche usitée en tels cas, et de soumettre la question à l'examen de Sa Majesté et de demander l'opinion des avocats en loi de la couronne.

L'opinion qu'on obtint fut que le Gouverneur-Général possède le pouvoir, comme représentant de Sa Majesté, de nommer les conseils de la Reine, mais qu'un lieutenant-gouverneur nommé depuis l'union n'a pas ce pouvoir. Cette opinion disait de plus que la législature d'une province pouvait conférer, par statut, au lieutenant-gouverneur, le pouvoir de nommer les conseils de la Reine et de régler la question de préséance dans les cours de justice de la province.

Aucune nomination de conseil de la Reine pour Ontario n'a encore été faite par le Gouverneur-Général.

Le lieutenant-gouverneur d'Ontario a donné des commissions de Conseil de la Reine à sept membres du Barreau, tel qu'il appert par la *Gazette d'Ontario* du 16 mars dernier.

La validité de ces nominations fut de suite mise en doute par les avocats et la presse. Si la question n'eût concerné que la préséance devant les tribunaux, le gouvernement l'aurait laissée à la décision de ces tribunaux; mais, par la loi, un juge de la Cour Supérieure dans Ontario a le pouvoir de députer un conseil de la Reine pour le représenter dans les cours tant civiles que criminelles.

Dans le cas où un des conseils qui ont reçu dernièrement des commissions du lieutenant-gouverneur agirait pour un juge aux assises, et que l'invalidité de la commission serait ensuite établie, il pourrait s'en suivre de sérieuses conséquences, attendu que toute la procédure faite devant lui serait illégale, et *coram non judge*, au grand détriment de l'administration de la justice civile et criminelle.

Dans ces circonstances, et pour faire disparaître tout doute, le ministre de la

Justice a recommandé à Son Excellence d'accorder des commissions à ceux des messieurs nommés par le lieutenant-gouverneur qui le désireraient.

Le Conseil exécutif d'Ontario déclare que, quoiqu'il soit d'opinion que le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de faire de telles nominations, il a l'intention, pour faire disparaître tous les doutes, de soumettre à la législature provinciale une mesure sur ce sujet.

Le comité du Conseil Privé ne fait aucune objection à ce qu'on suive cette marche. Cependant, il ne voit pas que cette législation puisse en aucune manière affecter le pouvoir de Sa Majesté, par l'entremise de son représentant, de nommer ses propres conseils et de leur donner des commissions comme tels, et il ne peut recommander qu'elle renonce à la prérogative de faire ces nominations.

Le comité exécutif d'Ontario recommande le renvoi de cette question au comité judiciaire du Conseil Privé.

Si cette recommandation eût été faite avant que le gouvernement provincial s'arrogeât le pouvoir de faire ces nominations, elle aurait pu être convenablement adoptée, mais dans les circonstances actuelles, il semblerait que la question devrait être d'abord soumise aux tribunaux de la province d'Ontario.

Le comité du Conseil Privé n'appréhende pas qu'il surgisse des inconvénients ou des complications du fait que le représentant de la Reine exerce la prérogative royale en faisant ces nominations.

Il est évident que lorsque la Cour Suprême ou autres cours fédérales seront établies, des commissions émises par le lieutenant-gouverneur ne donneraient pas, de droit, préséance à ces cours. En même temps il pourrait être convenable que ces commissions fussent reconnues.

Le comité du Conseil est conséquemment, sur le tout, d'opinion que le Gouverneur-Général, comme représentant de la Reine, ne devrait pas s'abstenir de nommer les conseils de la Reine; mais il croit qu'un arrangement pourrait être avantageusement fait entre la gouvernement fédéral et les diverses provinces, en vertu duquel les conseils de la Reine, nommés par le Gouverneur-Général, seraient reçus selon leur rang dans les cours provinciales, et les commissions émises en vertu d'un statut par les lieutenants-gouverneurs seraient reconnues dans les cours fédérales.

Pour copie conforme.

WM. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,

OTTAWA, 17 décembre 1872.

MONSIEUR,—Comme suite à votre dépêche du 26 octobre dernier, accompagnée d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif au sujet de la nomination des conseils de la Reine, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information et la considération de votre gouvernement, copie d'un ordre du Gouverneur-Général en Conseil sur le sujet.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Au lieutenant-gouverneur,
Ontario.

Sir John Young au comte de Granville.

OTTAWA, 2 décembre 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'un procès verbal approuvé du Conseil, basé sur un rapport du ministre de la Justice sur un bill passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, pourvoyant à l'émission de licences de mariage par le lieutenant-gouverneur de cette province, et réservé par lui pour ma sanction.

2. Votre Seigneurie pourra voir que le ministre de la Justice est d'opinion que l'acte n'est pas du ressort de la législature locale, mais que la question est d'une importance telle qu'elle peut être soumise aux officiers en loi de la couronne pour avoir leur opinion.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Le comte Granville,
etc., etc., etc.

Sir John Young au comte de Granville.

OTTAWA, 5 décembre 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma dépêche, No. 141, en date du 2 décembre, ayant trait à un bill passé par la législature du Nouveau-Brunswick, pourvoyant à l'émission de licences de mariage.

2. Depuis l'envoi de cette dépêche, j'ai reçu le mémoire suivant de Sir John Macdonald, ministre de la Justice et premier ministre, faisant voir l'importance d'une prompte décision sur cette question.

Il dit que "tant qu'on n'aura pas réglé la question de savoir qui a le pouvoir de légiférer, il y aura beaucoup d'anxiété à ce sujet dans l'esprit public. Il est entendu que la Cour de Chancellerie dans Ontario est disposée à rendre un jugement dans une affaire dont elle a été saisie, qui pourrait avoir pour effet d'invalider bon nombre de mariages. La Cour a différé son jugement jusqu'à ce jour en attendant qu'il soit passé une loi à ce sujet."

Veillez avoir l'obligeance d'insister auprès du ministre des Colonies sur l'importance de donner prompt réponse.

J'ai, etc.,

JOHN YOUNG.

Le comte de Granville,
etc., etc., etc.

Le ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 15 janvier 1870.

MONSIEUR,—Au sujet de votre dépêche, No. 141, en date du 2 décembre, j'ai l'honneur de vous informer que la dépêche et le rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, ainsi que le mémoire de l'honorable ministre de la Justice, relativement à un bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick, pourvoyant à l'émission de licences de mariage par le lieutenant-gouverneur de cette province, ont, conformément à votre demande, été soumises aux officiers en loi de la couronne pour obtenir leur opinion sur les deux questions soulevées par Sir John Macdonald dans son mémoire.

Les officiers en loi sont disposés à approuver la manière de voir du ministre sur la première question qu'il a soulevée, mais ils ne sauraient partager son opinion que

le pouvoir d'accorder des licences de mariage est maintenant conféré au Gouverneur-Général du Canada, et que le pouvoir de légiférer au sujet des licences de mariage est du ressort exclusif du Parlement fédéral.

Il leur semble que le pouvoir de légiférer sur cette matière est conféré aux législatures provinciales par les 30 et 31 Vict., chap. 3, sec. 92, par les mots "la célébration du mariage dans la province"; la phrase "les lois concernant la célébration du mariage en Angleterre" est d'accord avec le préambule de l'Acte concernant le Mariage (4me Georges IV., ch. 76), acte qui a trait en grande partie à des matières concernant les bans et les licences, et c'est en conséquence une autorité très-forte démontrant que les mêmes mots employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, doivent avoir la même signification; le "mariage et le divorce," qui, par la 91e section du même acte, sont réservés au Parlement canadien, signifient dans leur opinion, toutes les matières relatives à la condition sociale du mariage entre certaines personnes et dans les circonstances où elle aura été créée (et si elle existe) et détruite.

Il y a bien des raisons pour lesquelles une loi quant à l'état du mariage devrait exister dans tout le pays, qui n'ont cependant aucune application pour ce qui regarde l'uniformité de la procédure par laquelle tel état est créé ou prouvé.

La convenance, et en effet bien des raisons, semblent être en faveur d'une différence de procédure dans des provinces dont les conditions extérieures et intérieures sont aussi différentes que celles du Canada, et de permettre aux provinces de régler elles-mêmes leur propre procédure, et ils sont d'avis que cette permission a été accordée aux provinces par l'acte impérial et que la législature du Nouveau-Brunswick pouvait passer le bill en question.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général,

Le très-honorable,

Sir JOHN YOUNG, G.C.B.,

etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 30 novembre 1869.

Le comité a fait un examen attentif du mémoire ci-joint (en date du 29 novembre 1869) de l'honorable ministre de la Justice, relatif à un bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick durant la dernière session, pourvoyant à l'émission de licences de mariage par le lieutenant-gouverneur de cette province, lequel bill a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour la sanction de Votre Excellence, et il fait rapport respectueusement qu'il approuve l'opinion énoncée dans le dit mémoire, et il soumet le tout à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 28 novembre 1869.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Votre Excellence qu'un bill ayant trait aux licences de mariage a été passé par le Conseil législatif et l'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick durant sa dernière session, et qu'il a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction de Votre Excellence. L'acte se lit comme suit :

Le lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée décrètent :

10. Que toutes les licences de mariage émises et signées par aucun lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province depuis le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, en vertu de sa charge, et que toutes les licences de mariage signées pour aucun député gouverneur depuis le 1er juillet mil huit cent-soixante-sept seront réputées valides et ayant de la force comme s'il avait été spécialement autorisé par un acte de la législature de cette province à signer ces licences.

20. Que depuis et après la passation de cet acte toutes les licences de mariage seront émises du bureau du secrétaire provincial, sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant temporairement le gouvernement de cette province."

Ce bill soulève la question qui a déjà été discutée dans les autres provinces du pays, de savoir qui a le pouvoir d'émettre des licences de mariage depuis que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, est venu en vigueur. Jusqu'à cette date, ce pouvoir incombait aux gouverneurs des différentes provinces.

(Voir Stokes *On Colonies*, pp. 149 et 184.)

Le pouvoir d'accorder des licences de mariage semble avoir été donné dans chaque commission de chaque Gouverneur-Général du Canada, ou dans les instructions qui accompagnaient ces commissions.

Dans les instructions adressées à l'honorable James Murray comme capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, en date du 7 décembre 1763 (le premier gouverneur après la conquête), il est dit ce qui suit au 37^e paragraphe :

"Et pour que la juridiction exclusive du lord évêque de London puisse s'exercer dans notre province, sous votre gouvernement, autant que la chose pourra se faire convenablement, nous croyons désirable que vous donniez tout l'aide et tout l'encouragement à l'exercice de cette juridiction, sauf quant à la collation des bénéfices, à l'octroi des licences de mariage et à la ratification des testaments, que nous avons réservés à notre gouverneur et à notre commandant en chef de notre dite province alors en fonctions."

Toutes les commissions subséquentes ou instructions semblent conférer le même pouvoir.

Par l'acte des mariages dans le Haut-Canada, Statuts Refondus du Haut-Canada, chap. 72, il est décrété qu'aucun ministre ne célébrera de mariage à moins qu'il ne soit dûment autorisé par licence sous le seing et le sceau du gouverneur, ou par la publication des bans.

Aucun pouvoir explicite n'a été donné dans le Bas-Canada au gouverneur par statut, mais dans l'acte relatif à l'enregistrement des mariages, Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 20, il est décrété que "dans l'inscription d'un mariage au registre, il sera spécifié, entre autres choses, si les personnes ont été mariées après la publication des bans, ou par dispense ou par licence."

Dans les Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, chap. 120, il est décrété qu'aucune personne n'officiera lors de la célébration du mariage à moins que ce ne soit sur avis public ou par licence, et que le gouverneur pourra, de temps à autre, signer et sceller des licences de mariage et les déposer au bureau du secrétaire provincial."

Dans les Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, chap. 106, il est dit que "des ministres chrétiens pourront célébrer des mariages par licence ou par publication de bans, et que le gouverneur en Conseil pourra nommer des personnes dans chaque comté pour émettre des licences de mariage, etc."

Le soussigné est d'opinion qu'aucun de ces statuts ne peut être considéré comme conférant aucun pouvoir aux gouverneurs; mais que des licences de mariage ont été émises par eux, en vertu de leurs commissions, et comme d'ordinaire ayant juridiction qu'ils tiennent directement de la couronne.

Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, le pouvoir exclusif de législation quant au "mariage et au divorce" est donné au Parlement canadien par l'article 91, paragraphe 26; et par l'article 92, paragraphe 12, les législatures des provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer concernant la "célébration du mariage."

La commission de lord Monck, le premier Gouverneur-Général du Canada, l'autorise, en vertu du 7e paragraphe, à exercer tous les pouvoirs que la Reine aura le droit d'exercer en le Canada quant à l'octroi des licences de mariages, etc., et le même pouvoir est conféré par la commission à Votre Excellence.

Deux questions surgissent maintenant : 1o. Si le pouvoir d'émettre des licences de mariage incombe à Votre Excellence comme Gouverneur-Général, en vertu de la commission de Sa Majesté, ou aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces. 2o. Si le pouvoir de légiférer concernant la publication des bans ou l'émission de licences appartient aux législatures générales ou locales.

Quant au premier point, le soussigné est d'opinion que le pouvoir incombe au Gouverneur Général, en vertu de sa commission, et non aux lieutenants-gouverneurs. Ceux-ci ne tiennent pas leurs commissions directement de la Reine, mais son nommés par le Gouverneur-Général en Conseil, conformément à la 58e section de l'acte. Leurs pouvoirs sont simplement ceux qui leur sont conférés par le statut, et ils n'ont pas le droit de régler des questions de prérogatives comme représentants de la souveraine.

La seconde question quant au pouvoir de légiférer a excité beaucoup d'intérêt au Canada, et il existe un conflit d'opinions à ce sujet.

Le pouvoir conféré aux législatures locales de légiférer sur la célébration du mariage a été introduit, paraît-il, dans l'acte, sur les instances des représentants du Bas-Canada, qui, comme catholiques romains, désiraient empêcher la passation d'un acte légalisant les mariages civils sans l'intervention d'un prêtre et l'accomplissement de cérémonies religieuses. Ceux-ci désiraient, en conséquence, que la législature de chaque province réglât cette partie de la loi du mariage. L'acte doit être cependant interprété suivant sa teneur, et non d'après l'intention supposée de ses auteurs.

Le soussigné est d'opinion que le droit de légiférer quant à l'autorité de marier soit par publication de bans, par licence, ou par dispense épiscopale, forme partie de la loi générale du mariage, au sujet de laquelle le Parlement du Canada a une juridiction exclusive.

La publication des bans ou la licence (suivant le cas) n'est pas partie de la célébration ; elle est simplement l'autorité en vertu de laquelle a lieu la célébration. La célébration n'est pas commencée par l'émission de la licence ou par la publication des bans ; tous les actes anglais traitent l'autorité, et la célébration en vertu de l'autorité, comme étant des matières bien différentes. Aussi est-il décrété dans le 4me Geo. IV, chap. 76, sections 9 et 19, que lorsqu'un mariage n'aura pas eu lieu dans les trois mois qui suivront la publication des bans ou l'octroi de la licence, aucun ministre ne procédera à la célébration de ce mariage avant qu'une nouvelle publication de bans ait eu lieu ; et par la 21e section, la célébration du mariage sans publication de bans ou sans une licence de mariage est réputée une félonie.

Pour condamner une personne en vertu de cette clause, il doit être allégué et prouvé que la célébration n'était pas commencée mais complétée ; et si la licence ou les bans étaient une partie nécessaire de la célébration, l'offense ne serait jamais complète sans eux. L'acte de mariage passé ultérieurement semble établir la même distinction entre l'autorité et la célébration.

Le soussigné est en conséquence d'opinion que cet acte réservé n'est pas du ressort de la législature locale et ne devrait pas recevoir l'assentiment de Votre Excellence.

Comme la question est d'une haute importance, et qu'elle peut porter atteinte à la validité des mariages passés et futurs, le soussigné suggère que le ministre colonial soit requis de soumettre les deux questions soulevées plus haut aux officiers en loi de la couronne pour leur opinion.

JOHN A. MACDONALD.

CEDULE.

1. Le secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, 9 novembre 1872, à un ordre en Conseil du 6 novembre 1872, et rapport du ministre de la Justice, 30 octobre 1872.
2. Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat (pour les provinces), 13 novembre 1872.
3. Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick au secrétaire d'Etat (pour les provinces), 13 décembre 1872, avec copie des procès-verbaux de la séance du Conseil du 23 décembre 1872.
4. Le secrétaire d'Etat (pour les provinces) au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, 4 janvier 1873.
5. Ordre en Conseil, 10 janvier 1873.
6. Lettre à l'évêque de St. Jean, 7 novembre 1872.
7. Lettre de l'évêque de St. Jean, 18 novembre 1872.
8. Lettre de l'évêque de St. Jean, 18 janvier 1873 (avec documents imprimés).
9. Lettre à l'évêque de St. Jean, 28 janvier 1873.
10. Ordre du Conseil, 30 janvier 1873.
11. Lettre à l'évêque de St. Jean, 4 février 1873.
12. Dépêches du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général (No. 47), 18 février 1873, transmettant copie de l'opinion des officiers en loi de la couronne; aussi copie d'une lettre du bureau du Conseil Privé.
13. Opinion des officiers en loi de la couronne, 29 novembre 1872—12 février 1873.
14. Lettre du bureau du Conseil Privé, du 13 décembre 1872.
15. Dépêches du secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général (No. 54) 20 février 1873, accusant réception d'un rapport ultérieur du comité du Conseil Privé du Canada et d'une lettre accompagnée de documents imprimés fournis par l'évêque C. R. de St. Jean.
16. Ordre en Conseil, 13 mars 1873.

(No. 142.)

OTTAWA, 17 mars 1873.

MONSIEUR,—Obéissant à votre ordre de renvoi du 13 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de tous les documents entrés dans les archives de ce ministère au sujet de l'acte passé en 1871 par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, concernant les écoles communes dans cette province, tel que demandé par la Chambre des Communes dans son adresse du 12 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. H. MEREDITH,

Sous-secrétaire d'Etat pour les provinces,

E. PARENT, écr.,

Sous-secrétaire d'Etat du Canada.

(N. B.—No. 39)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 9 novembre 1872.

No. 626.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération de votre gouvernement, le procès-verbal des délibérations du Gouverneur-Général en Conseil (No. 1392.) avec une copie imprimée d'un rapport y mentionné, de l'honorable ministre de la Justice, concernant la loi des écoles passée en 1871 par la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

Je vous prie d'avoir la bonté de me communiquer toutes observations qu'on pourra vous aviser de faire relativement à ce procès-verbal, et que vous pourrez désirer transmettre au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

L'hon. L. A. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur, Frédéricton.

No. 85.

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 6 novembre 1872

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport du comité du Conseil Privé de la Puissance du Canada, approuvé par moi le 6 du 6 novembre courant, et accompagné d'une copie imprimée d'un rapport du ministre 1873. de la Justice relatif à une loi de la législature du Nouveau-Brunswick concernant les écoles communes.

Mes ministres m'ont prié d'expédier ces documents à Votre Seigneurie, conformément à une résolution de la Chambre des Communes du Canada adoptée le 30 mai dernier. Une copie de cette résolution se trouve avec les autres documents qui accompagnent le rapport.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

Le très-honorable
Comte de Kimberley,
etc., etc., etc.

RAPPORT d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 6 novembre 1872.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 30 octobre 1872, de l'honorable ministre de la Justice, soumettant, conformément à la résolution adoptée par la Chambre des Communes le 30 mai dernier, un exposé de la question pour le transmettre au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, pour avoir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre, et, si c'est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire, dans la loi des écoles, les changements qui ont privé les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient lors de l'union relativement à l'instruction religieuse dans les écoles communes, dans le but de s'assurer si le cas est régi par les termes du 4me paragraphe de la 93me section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui autorise le Parlement du Canada à passer des lois pour remédier à la fidèle exécution des dispositions relatives à l'instruction dans le dit acte.

Le comité avise qu'une copie du procès-verbal de ce rapport soit transmis, avec l'exposé ci-annexé, par Votre Excellence, au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, dans le but de donner suite aux termes de la résolution mentionnée; aussi:

Que copies de l'exposé et du procès-verbal soient transmises au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et au très-rév. John Sweeney, D. D., évêque de Saint

Jean, N. B., pour leur permettre de faire les remarques qu'ils jugeront à propos et qu'ils pourront désirer faire transmettre pour la considération du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, conjointement avec le procès-verbal.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé, Canada.

L'hon. secrétaire d'Etat
pour les provinces, etc., etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 30 octobre 1872.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :

1. Que le 30 mai dernier la Chambre des Communes du Canada a passé la résolution suivante :

“ Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant; et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes du 4me paragraphe de la 93me clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” qui autorise le Parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte.”

2. Que les sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, auxquelles il est fait allusion ci-dessus, sont comme suit :

EDUCATION.

“ 93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

“ (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*.)

“ (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

“ (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation :

“ (4.) Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution

aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de cette même section.

"3. Que la loi de la province du Nouveau-Brunswick de 1871, à laquelle il est fait allusion dans la résolution de la Chambre des Communes, est comme suit:—

34^{me} VICTORIA, CHAPITRE XXI, 1871.

Acte concernant les Ecoles Communes.

(Passé le 17 mai 1871.)

"Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative comme suit:—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

"1. Le présent acte pourra être cité pour toutes fins, sous le titre de "*l'Acte des Ecoles Communes, 1871.*"

"2. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront la signification qui leur est donnée dans cet acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose d'incompatible dans le contexte:—

"Ecoles," signifiera toutes les écoles établies en vertu du présent acte;

"District," signifiera cette partie du territoire en laquelle la province sera divisée pour les fins des écoles locales du gouvernement;

"Limites de ce district," signifiera un district comprenant des parties de deux paroisses au plus.

"Contribuable," signifiera toute personne inscrite sur le rôle de cotisation de paroisse, à raison de propriété mobilière ou immobilière, ou de son revenu.

"Greffier de la paix," et "trésorier du comté," comprendront respectivement le secrétaire-trésorier des comtés incorporés dans lesquels cet officier exécutera ses fonctions.

"Session," comprendra le conseil de comté des comtés incorporés.

"3. Le Gouverneur en Conseil nommera un surintendant en chef de l'éducation à un salaire de douze cents piastres par année, outre les frais de route, paiements et dépenses contingentes de travaux, et un commis ou un assistant, à un salaire de mille piastres par année.

"4. Le Gouverneur en Conseil pourra émettre des mandats en la manière ordinaire, pour le paiement des allocations diverses, salaires et services auxquels il est pourvu dans le présent acte.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.

"5. Le Gouverneur, les membres du Conseil exécutif, le président de l'Université du Nouveau-Brunswick et le surintendant de l'éducation, formeront le bureau de l'éducation; le Gouverneur, avec les membres du Conseil exécutif et le surintendant, qui remplira les fonctions de secrétaire, formeront le quorum.

"6. Le bureau de l'éducation pourra:—

"(1.) Pourvoir à l'établissement et au fonctionnement efficace d'une école préparatoire et modèle; nommer un principal, avec un salaire de mille piastres, qui, avec l'approbation du bureau nommera tels assistants qui pourront être trouvés nécessaires, et accorder telles allocations pour les dépenses des élèves-maîtres suivant les écoles qui pourront être convenables, n'excédant pas vingt-quatre piastres.

"(2.) Nommer quatorze inspecteurs, et une somme de quatre mille piastres sera à la disposition du bureau pour couvrir les frais de ce service; mais autant que le bureau le jugera praticable, chaque comté constituera un district d'inspection; le bureau aura le droit de prescrire les qualités requises chez les inspecteurs et leurs devoirs, lorsqu'ils ne seront pas prescrits dans le présent acte, et de pourvoir à la concession uniforme des certificats à tous les candidats à cette charge.

“(3.) Diviser la province en districts scolaires et, de temps en temps, ériger de nouveaux districts ou de changer les bornes des districts, en tenant bien compte du nombre des enfants et de la capacité de chaque district à supporter une bonne école ou plus. Les villes, les villages et les localités populeuses ayant des intérêts communs, devront, autant que cela sera praticable, former un seul district; et nul district ne renfermera moins de cinquante enfants résidents, entre les âges de cinq à seize ans, à moins que l'étendue du district renferme quatre milles en superficie, et pour ériger des districts, le bureau pourra se procurer telle assistance qu'il trouvera nécessaire.

“(4.) Faire des règles pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles, ainsi que pour la classification des écoles et des instituteurs; nommer des examinateurs et des instituteurs; accorder et annuler les licences.

“(5.) Prescrire l'usage des livres classiques et des appareils pour les écoles, les livres pour les bibliothèques des écoles, et les plans pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.

“(6.) Juger tous les appels des décisions des inspecteurs, et de donner au sujet de ces décisions tels ordres qui pourront être requis.

“(7.) Préparer et publier les règles conformément auxquelles les deniers pourront être perçus et dépensés.

“(8.) Faire telles règles qui pourront être nécessaires pour mettre le présent acte en vigueur, et généralement pourvoir à tous les cas que son opération pourra faire surgir.

DU SURINTENDANT.

“7. Il sera du devoir du surintendant en chef de l'éducation, et l'autorisation lui est par le présent acte donnée:

“(1.) D'avoir, sujet au bureau de l'éducation, la surveillance et la direction générale des inspecteurs et des écoles;

“(2.) De faire exécuter les dispositions du présent acte, et les règles et décisions du bureau de l'éducation;

“(3.) De distribuer le fonds des écoles du comté conformément aux dispositions du présent acte, refusant de le donner, ainsi que toute autre subvention provinciale, aux districts faisant des rapports faux ou insuffisants, et faisant des sommes ainsi retenues ce qui sera prescrit par le bureau de l'éducation;

“(4.) De fournir au greffier de la paix le nombre et l'indication des limites des districts situés dans leurs comtés respectifs et, de temps en temps, lorsque de nouveaux districts seront érigés, et que les limites des districts seront changées, de fournir l'indication de ces nouvelles limites; et le certificat du greffier de la paix fera preuve de ces nouvelles limites;

“(5.) De faire publier et fournir gratuitement aux inspecteurs, syndics et instituteurs, des copies du présent acte, avec les règles du bureau de l'éducation et toutes les formules et instructions nécessaires;

“(6.) De dresser annuellement un rapport sur les écoles soumises à sa surveillance, accompagné de tableaux statistiques et de comptes en détails complets de la dépense des deniers accordés par le présent acte, et de faire des propositions concernant les matières d'éducation; lequel rapport sera soumis à la législature dans les dix jours de sa session immédiatement suivante.

DES INSPECTEURS.

“8. Il sera du devoir de chaque inspecteur, et l'autorisation lui est par le présent acte donnée:

“(1.) De visiter, semi-annuellement au moins, chaque école de son district d'inspection; d'examiner les écoles, les maisons d'école et les lieux sur lesquels elles seront construites; d'inspecter les registres de l'école, et en général de constater si les dispositions de la loi des écoles sont exécutées et respectées, et de transmettre au

surintendant un rapport de cette inspection, aussi souvent que cela sera requis par le bureau de l'éducation ;

"(2.) De fournir aux syndics et aux instituteurs telle information qu'ils pourront demander concernant l'opération du présent et l'accomplissement de leurs devoirs, et de se consulter avec les instituteurs sur tout ce qui peut être propre à rendre leurs services plus efficaces et à relever le caractère et l'utilité de leurs écoles ;

"(3.) D'aider à mettre en opération un système uniforme d'éducation, et généralement à donner suite au présent acte et aux règlements du bureau de l'éducation ;

"(4.) De nommer un syndic ou des syndics des écoles dans le cas ci-après prévu, de s'enquérir et de juger des plaintes au sujet de l'élection des syndics ;

"(5.) De décider, et d'en faire rapport au surintendant, quels sont, dans son opinion, les districts qui ont droit, pour l'année suivante, à la subvention spéciale accordée aux districts pauvres, en faisant connaître les motifs sur lesquels reposent son opinion.

FRAIS D'ENTRETIEN.

"9. Il sera pourvu aux salaires des instituteurs au moyen des trois sources suivantes, savoir : premièrement, le trésor provincial ; deuxièmement, le fonds des écoles de comté ; troisièmement, les cotisations de districts. Il sera pourvu à tous les autres chefs de dépenses fixes ou courantes, au moyen d'une cotisation locale ou de district, et il pourra être pourvu à l'achat des maisons d'école et des terrains, et à l'érection des édifices scolaires au moyen d'emprunts s'étendant à une période n'excédant pas sept ans.

SUBVENTION PROVINCIALE.

"10. Les instituteurs légalement qualifiés, employés dans des écoles supportées et conduites conformément au présent acte, relevant du trésor provincial, a moins que ce ne soit tel que ci-après spécifié, d'après les proportions suivantes, pour l'année scolaire ; les instituteurs de première classe, recevront cent cinquante piastres ; de seconde classe, cent vingt piastres ; de troisième classe, quatre-vingt-dix piastres ;— les institutrices de première classe, cent dix piastres ; de seconde classe, quatre-vingt-dix piastres ; de troisième classe, soixante-dix piastres. Les assistants instituteurs, s'ils ont des classes séparées des salles de l'école, mais dans la même bâtisse, et sont régulièrement employés au moins quatre heures par jour, recevront la moitié des sommes précédemment énumérées, suivant la classe de leur diplôme. La moitié des montants fixés sera payable semi-annuellement ou proportionnellement, selon le temps durant lequel les instituteurs auront enseigné d'une manière satisfaisante dans les écoles comme susdit, dans l'année scolaire.

"11. Après une période de cinq ans à compter de l'époque de la mise en vigueur du présent acte, la subvention provinciale aux instituteurs et assistants-instituteurs, qualifiés et employés comme susdit, sera réglée en partie selon la classe du diplôme, et en partie selon la qualité de l'enseignement donné dans l'école, telle que déterminée par un examen semi-annuel des élèves qui sera fait par un inspecteur, comme suit :— Pour l'année scolaire, proportionnellement comme plus haut indiqué, les instituteurs de première classe, cent dix piastres ; de seconde classe, quatre-vingts piastres ; de troisième classe, soixante piastres ;— les institutrices de première classe, soixante-dix piastres ; de seconde classe, cinquante piastres ; de troisième classe, quarante piastres. En sus, chaque instituteur dont l'école sera indiquée par l'inspecteur, quant à la qualité de l'enseignement, comme ayant droit au premier rang dans un semestre, sera payé pour le semestre au taux de quarante piastres par année ; le second rang, au taux de vingt-cinq piastres ; le troisième rang, au taux de dix piastres, ou proportionnellement comme plus haut indiqué, chaque assistant recevra une somme égale à la moitié de l'allocation des instituteurs.

COTISATION DE COMTÉ POUR LES ÉCOLES.

"12. Le greffier de la paix de chaque comté ajoutera à la somme annuellement votée pour les fins générales du comté aux sessions générales, une somme suffisante, déduction faite des frais de perception, de déboursés et de perte probable, pour équi-

valoir à trente centins par chaque habitant du comté, d'après le dernier recensement; et la somme ainsi ajoutée formera et fera partie des subventions de comté et sera prélevée comme les autres cotisations de comté, et formera un fonds des écoles de comté. Et le greffier de la paix notifiera incontinent le surintendant du montant dont le prélèvement aura été ainsi ordonné; et lorsque ce montant aura été perçu, le trésorier de comté notifiera le surintendant de la somme perçue. Le trésorier de comté aura la possession de cette somme, sujet aux ordres du surintendant. Lorsqu'il ordonnera le paiement des cotisations, le trésorier de comté donnera une garantie à la Reine avec deux cautions, de rendre fidèlement compte de ces cotisations, laquelle garantie sera remise au greffier de la paix; mais une garantie une fois donnée restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée et continuera d'être garantie; et le trésorier aura un pour cent pour recevoir et déboursier ces deniers.

" 13. A la fin de chaque semestre de l'année scolaire, le surintendant distribuera aux syndics des écoles conduites conformément aux dispositions du présent acte et aux réglemens du bureau de l'éducation, la moitié de ces cotisations, qui sera employée pour payer les salaires des instituteurs de la manière suivante:—Il sera alloué aux syndics de chaque district pour chaque instituteur qualifié employé par eux, exclusivement de ses assistants, une somme de vingt piastres par année, et la balance de ce montant sera distribuée aux syndics selon la moyenne du nombre des élèves suivant chaque école, comparativement à la moyenne du nombre total des élèves fréquentant les écoles communes du comté, et la durée de l'enseignement; la moitié de la somme prélevée comme cotisation de comté dans les divers comtés pour le soutien des écoles, sera avancée à même le trésor provincial à la fin du terme de printemps, pour être remboursée en octobre suivant, après le premier jour duquel mois l'intérêt des sommes avancées sera payable par le comté.

COTISATIONS DE DISTRICT.

" 14. Toute somme requise en sus par un district pour payer les salaires des instituteurs en sus des sommes telles que plus haut pourvues par la province et le comté, et toute autre somme requise pour d'autres fins scolaires durant l'année, y compris l'achat, le loyer ou l'amélioration des terrains des écoles, l'achat, l'érection, les réparations, l'ameublement, l'entretien et l'assurance des maisons d'école et des dépendances, l'achat de combustibles, mappes et appareils prescrits et livres, le revenu des intérêts sur les deniers empruntés par le district, ou toutes autres dépenses requises pour rendre l'école efficace, sera fixée par le district scolaire à son assemblée, tel que ci-après pourvu; et tout montant ainsi fixé sera payable par le district et prélevé comme suit:—Toute personne mâle de vingt et un ans et plus, ayant résidé dans le district durant une période d'un mois immédiatement avant le prélèvement de cette cotisation, sera cotisée et paiera la somme d'une piastre comme capitation. La balance de la somme dont le prélèvement aura été autorisé sera prélevée sur la propriété réelle et personnelle de la paroisse, et le revenu des personnes résidentes dans les districts suivant la valeur cotisable de ces propriétés constatée dans le rôle de cotisation de paroisse de l'année, et sur les biens réels et personnels des personnes non résidentes dans la paroisse située dans l'arrondissement, conformément à cette valeur. Rien de contenu dans cette section n'obligera une personne à payer chaque année plus d'une capitation pour le soutien des écoles de l'arrondissement.

" 15. Les cotiseurs feront et inséreront sur le rôle de cotisation annuel un rôle d'évaluation des biens personnels et réels des personnes non résidentes dans la paroisse située dans l'arrondissement et un état de la valeur cotisable de ces biens avec le nom ou la désignation de l'arrondissement; et à cette fin les syndics fourniront aux cotiseurs une copie du document concernant les bornes de leurs arrondissements respectifs.

" 16. Les biens réels et personnels situés dans un arrondissement et appartenant à une corporation seront soumis aux cotisations de l'arrondissement, et ces cotisations seront payables par le président, l'agent ou le gérant jusqu'à concurrence des fonds entre ses mains ou sous son contrôle, lors de la demande de ces cotisations, et seront,

pour la corporation, remboursables à celui qui les aura payées. La principale place d'affaires sera censée être le domicile.

" 17. Toute cotisation d'arrondissement, en tant qu'elle est prélevable sur les biens réels, rétrogradera contre le propriétaire de ces biens lors de la confection du rôle d'évaluation par les cotiseurs, et continuera, tant qu'elle n'aura pas été prélevée, de grever la propriété sur laquelle elle a été cotisée, nonobstant que durant l'intervalle cette propriété ait été aliénée.

" 18. Les personnes incapables de payer, ou les parents des enfants sourds-muets, ou les personnes résidant à plus de deux milles de la maison d'école de l'arrondissement dans lequel elles résident, et dans les îles dont la population est trop clair-semée pour soutenir une école, et trop éloignée de la terre ferme pour permettre aux enfants de fréquenter ces écoles-là, pourront être par les syndics, exemptés en tout ou en partie du paiement des cotisations d'arrondissement, et les syndics présenteront à l'assemblée scolaire annuelle une liste de ces exemptions.

SECOURS AUX ARRONDISSEMENTS PAUVRES.

" 19. Chaque inspecteur, tel qu'il est prescrit par le bureau de l'éducation, décidera et fera rapport de sa décision au surintendant, quels arrondissements scolaires sous sa surveillance auront droit l'année suivante à une subvention spéciale comme arrondissements pauvres; et le surintendant pourra allouer aux écoles dans ces arrondissements tel montant n'excédant un tiers de plus sur la classification les instituteurs de ces écoles, à même le trésor provincial, et un tiers de plus par élève à même le fonds des écoles de comté, que l'allocation aux autres écoles d'arrondissements ayant part à ce fonds, qu'à sa discrétion il jugera convenable, prenant en considération la position et les circonstances dans lesquelles se trouvera cet arrondissement.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.

" 20. L'arrondissement scolaire pourra élire des syndics et un auditeur pour juger toutes les questions se rattachant au soutien local ou d'arrondissements des écoles, conformément au présent acte.

" 21. Il sera tenu une assemblée scolaire annuelle dans chaque arrondissement, le second jeudi de chaque année, à dix heures de l'avant-midi; et cette assemblée, si c'est la première tenue dans un arrondissement, le sera à l'endroit de l'arrondissement qui sera désigné par l'inspecteur, après avis affiché, au moins six jours auparavant, en deux des endroits les plus publics de l'arrondissement.

" 22. Des assemblées subséquentes seront tenues dans la maison d'école, si c'est convenable, ou en tel endroit que les syndics de l'arrondissement pourront choisir, lesquels en donneront avis comme ci-dessus; mais au cas où il n'y aurait pas de gens qualifiés ou de négligence, l'inspecteur pourra, par un semblable avis, fixer le temps et le lieu de l'assemblée.

" 23. Nul n'aura droit de voter à une assemblée scolaire sur une question quelconque, à moins d'être contribuable, résidant dans l'arrondissement ou bien résidant dans la paroisse, et propriétaire de biens dans l'arrondissement: contribuable qui sera désormais désigné sous le nom de contribuable de l'arrondissement, et à moins qu'il n'ait payé toutes les cotisations scolaires auxquelles il est assujéti pour l'année précédente, lorsqu'il en aura été imposé.

24. A toutes les assemblées, la majorité des contribuables de l'arrondissement présents choisira parmi les membres de l'assemblée un président et un secrétaire pour enregistrer ses procédés; le président décidera tous les questions d'ordre et prendra les votes des votants qualifiés seulement, décidant conformément à la majorité des voix, et aura un vote prépondérant au cas d'égalité des votes, et transmettra aux syndics dans les dix jours après que cette assemblée aura été tenue, les procès-verbaux des délibérations, signés par lui-même et par le secrétaire.

25. Si le vote d'une personne offrant de le donner à une assemblée est refusé sous prétexte qu'elle n'est pas qualifiée, le président exigera que la personne offrant ainsi

de voter fasse la déclaration suivante : " Je déclare et affirme que je suis un contribuable de cet arrondissement, que j'ai payé toutes les cotisations scolaires qui m'ont été imposées pendant les derniers douze mois, et que je suis légalement qualifié à voter à cette assemblée,"—Sur quoi la personne faisant cette déclaration sera admise à voter sur toutes les questions soumises à ces assemblées; mais si une personne refuse de faire cette déclaration, son vote sera refusé; et si quelqu'un fait volontairement une déclaration fautive de son droit de voter, il sera passible d'une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée par les syndics pour l'usage de l'arrondissement.

" 26. Les assemblées scolaires seront tenues à 10 heures de l'avant-midi et pourront se continuer jusqu'à 4 heures de l'après-midi du même jour, et être ajournées au jour suivant, à 10 heures, et continuées comme susdit; mais il n'y aura pas d'ajournement ultérieur, pourvu qu'après la première assemblée annuelle les syndics auront droit de convoquer des assemblées à telle heure qu'ils jugeront convenable.

" 27. A l'assemblée scolaire annuelle, l'arrondissement élira un syndic ou des syndics, tel que ci-après prescrit, et l'auditeur des comptes de l'école pour l'année à venir, et décidera aussi quelle accommodation scolaire sera pourvue et quel montant sera prélevé pour le soutien des instituteurs, pour compléter la somme fournie comme susdit par la province et le comté; et aussi si une somme quelconque fait besoin, laquelle sera prélevée pour l'achat ou la construction d'édifices pour les fins scolaires, pour l'achat ou l'amélioration de terrains pour les écoles et pour des fins générales; et recevra et jugera le rapport des syndics.

" 28. Des assemblées spéciales pourront être tenues : (1o.) sur la convocation des syndics, pour remplir une vacance occasionnelle survenant dans le bureau des syndics, et pour toutes fins nécessaires, autres que celle de voter des deniers; et (2o.) à la demande de la majorité des contribuables de l'arrondissement, pour voter les deniers, ou pour ajouter à tout montant préalablement voté pour une fin autorisée par le présent acte; assemblées dont avis, en spécifiant l'objet, sera donné par les syndics, en affectant des avis, du temps et du lieu de ces assemblées, dans deux des endroits les plus publics de l'arrondissement, au moins six jours avant la réunion de l'assemblée.

" 29. Le local pour les écoles auquel il sera pourvu par l'arrondissement sera, autant que possible, conforme aux arrangements suivants :—

" Pour un arrondissement ayant cinquante élèves au moins, une maison avec des sièges confortables et un instituteur.

" Pour un arrondissement ayant de cinquante à quatre-vingts élèves, une maison avec des sièges confortables et une bonne salle pour les classes, avec un instituteur et un assistant.

" Pour un arrondissement ayant de quatre-vingts à cent élèves, une maison avec des sièges confortables et deux salles de classes, avec un instituteur et deux assistants, ou une maison ayant deux chambres, une pour les classes élémentaires et l'autre pour les classes plus avancées, avec deux instituteurs; ou, si on ne peut se procurer une bâtisse commode, on pourra avoir deux maisons en différents endroits de l'arrondissement, avec un instituteur dans chaque maison, l'un enseignant aux élèves les moins avancés et l'autre aux plus avancés.

" Pour un arrondissement ayant de cent à cent cinquante élèves, une maison avec deux chambres convenables, une pour les classes élémentaires et l'autre pour les classes plus avancées, et une bonne salle de classe accessible aux élèves des deux catégories, avec deux instituteurs et, si c'est nécessaire, un assistant; ou, si l'arrondissement est long et étroit, on pourra avoir trois maisons, deux pour les classes élémentaires et une pour les classes plus avancées, les deux premières situées aux limites de l'arrondissement et la dernière au centre ou auprès.

" Pour un arrondissement ayant de cent cinquante à deux cents élèves, une maison avec trois chambres, une pour une école élémentaire, l'autre pour une école plus avancée et la troisième pour une école supérieure, et au moins une bonne salle de classe convenant aux deux premières écoles, avec trois instituteurs et, si c'est nécessaire, un assistant; ou, si c'est nécessaire, on pourra organiser des écoles pour les différentes classes à des endroits différents de l'arrondissement.

" Et généralement, pour tout arrondissement ayant deux cents élèves et plus, une

ou des maisons suffisantes pour les diverses classes élémentaires et supérieures, de telle sorte que dans les arrondissements ayant six cents élèves et plus, la proportion des élèves dans les classes élémentaires, plus avancées et supérieures soit respectivement environ huit, trois et un.

“ 30. Un arrondissement mixte, pour les fins d'inspection et de cotisation d'arrondissement sera censé appartenir à la paroisse dans laquelle sera située la maison d'école ; ou s'il n'y en a pas, ou s'il y en a plus qu'une, alors à l'arrondissement où résidera la majorité des contribuables.

SYNDICS.

Leur temps d'office, qualification et droits comparatifs.

“ 31. Il y aura pour chaque arrondissement trois syndics, qui seront des votants qualifiés de l'arrondissement scolaire ; et les syndics constitueront dans chaque arrondissement un corps incorporé, sous le nom de “ les syndics de l'arrondissement scolaire numéro dans la paroisse de dans le comté de ; et ces corporations ne cesseront pas d'exister à cause du manque de syndics.

“ 32. Les syndics resteront en charge pendant trois ans ; sauf que, parmi les premiers membres d'un bureau de syndics, un, qui sera tiré au sort après la première assemblée annuelle suivant leur nomination, sortira de charge à cette assemblée, et un autre qui sera tiré au sort à la seconde assemblée annuelle après leur nomination, sortira de charge à l'assemblée en dernier lieu mentionnée.

“ 33. A chaque assemblée annuelle, il sera élu un syndic à la place de celui dont le terme d'office sera sur le point d'expirer ; et le temps d'office de chaque syndic sera de trois ans.

“ 34. Un syndic élu pour remplir une vacance occasionnelle ne restera en charge que durant le reste du temps d'office de la personne dont il remplira la place ; et tout syndic pourra, avec son consentement, être réélu ; autrement, il sera exempt de ce service durant les trois ans suivant sa sortie de charge.

“ 35. Un syndic pourra renoncer à cette charge avec le consentement par écrit de ses collègues et de l'inspecteur ; sans ce consentement, un syndic refusant d'agir sera passible d'une amende de vingt piastres, qui sera perçue par tout contribuable et pour l'usage de l'arrondissement.

“ 36. Tout syndic fera la déclaration d'office qui suit devant le président de l'assemblée scolaire :—“ Je remplirai sincèrement et fidèlement, au meilleur de mon jugement et habileté, les devoirs de syndic d'école.” Et si un syndic ne fait pas cette déclaration dans les dix jours après avoir reçu avis de son élection, sa négligence sera preuve suffisante de son refus d'agir conformément à la section immédiatement précédente, sauf qu'un syndic agissant sera sujet à tous les devoirs et responsabilités de syndic.

“ 37. Si un arrondissement, à une assemblée annuelle, manque d'élire des syndics ou de remplir une vacance survenue dans le bureau des syndics, ou si un syndic omet d'agir ; un syndic ou des syndics seront nommés, sur réquisition, par écrit de sept contribuables de l'arrondissement, par l'inspecteur qui, au cas de même négligence d'agir, pourra faire d'autres nominations,

“ 38. Nul instituteur ne sera syndic ; et l'absence continue d'un syndic pendant six mois rendra sa place vacante.

“ 39. Nul syndic ne sera intéressé directement ou indirectement, autrement qu'en sa qualité de syndic, dans aucun contrat auquel il est pourvu dans le présent acte ; sauf qu'un syndic pourra, du consentement de l'inspecteur, contracter avec le bureau des syndics pour la vente, ou l'achat de terrains ou de bâtisses pour une école.

“ 40. Les syndics exerceront tous les pouvoirs corporatifs qui leur sont conférés, pour l'exécution de tout contrat ou convention par eux faits ; et s'ils refusent ou négligent, ou si quelqu'un d'entre eux refuse ou néglige d'exercer ces pouvoirs, le syndic ou les syndics négligeant ou refusant ainsi, sera ou seront personnellement responsables de la non exécution de ce contrat ou convention.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES SYNDICS A L'ÉGARD DES PROPRIÉTÉS DES ÉCOLES.

“ 41. Il sera du devoir des syndics, et l'autorisation leur est par le présent donnée :

"1. D'acquérir, prendre et tenir pour la corporation toute propriété réelle ou personnelle, deniers ou revenus pour les fins scolaires, et de les employer conformément aux conditions auxquelles ils ont été acquis ou reçus, avec pouvoirs, lorsqu'ils y seront autorisés par l'arrondissement scolaire en assemblée annuelle ou en assemblée convoquée à cette fin, de les vendre ou aliéner, et d'employer la recette au paiement des dettes contractées par l'arrondissement pour acheter ou améliorer des propriétés pour les écoles, si les dettes existent.

"2. D'acheter ou louer des terrains ou bâtisses pour les fins scolaires; contracter pour la construction et l'ameublement des bâtisses pour les écoles; de réparer et tenir en bon ordre et de faire assurer les bâtisses et les meubles; de procurer des cartes géographiques, des appareils et des livres, et généralement de pourvoir à tous les services scolaires tel qu'autorisés par l'assemblée scolaire;

"3. D'emprunter, lorsque autorisés par l'assemblée scolaire, les deniers pour l'achat ou l'amélioration de terrains pour les fins scolaires, ou pour l'achat ou la construction de maisons d'école, et pour l'ameublement de ces maisons; et ces montants seront remboursés par versements annuels égaux, n'excédant pas sept, avec tous intérêts en provenant, lesquels seront prélevés sur l'arrondissement; et les deniers ainsi empruntés constitueront une charge pour l'arrondissement, et pour les deniers ainsi empruntés les syndics pourront donner des certificats de créance;

"4. De choisir, sujet à l'approbation de l'inspecteur, l'emplacement des maisons d'école; et quand le site pour la construction d'une maison d'école et les bâtisses nécessaires auront été ainsi choisis, à dix toises au moins de toute demeure dans les arrondissements autres que ceux des cités, villes ou villages, et que les syndics ne pourront s'entendre avec le propriétaire de ces emplacements et bâtisses pour les acheter, ils pourront marquer un lot d'école, n'excédant pas quarante toises carrées, et le faire évaluer de la manière suivante, savoir:—Les syndics demanderont un mandat à un juge de paix, qui est par le présent autorisé à l'accorder, adressé au shérif, député-shérif ou à un constable du comté, lui enjoignant de sommer quatre francs-tenanciers du comté désintéressés, ne résidant pas dans l'arrondissement, pour examiner, à une certaine époque qui sera indiquée dans le mandat, ces terrains, en présence des syndics ou de l'un d'entre eux; et le jury, qui prètera serment devant un juge de paix, procédera à l'évaluation de ces terrains, pourvu qu'il lui apparaisse que les syndics ont donné avis personnel au propriétaire de cette investigation, ou qu'avis en a été affiché en deux endroits publics de l'arrondissement six jours avant cette investigation, et feront au greffier de la paix rapport du montant de cette évaluation, et sur paiement ou offre de paiement des dommages, les syndics pourront prendre et posséder ce lot.

RELATIVEMENT AUX ÉCOLES, INSTITUTEURS, ETC.

"42. Il sera du devoir des syndics, et autorisation leur est par le présent donnée:

"(1.) De fournir les avantages de l'enseignement scolaire gratuitement à tous les enfants de cinq à vingt ans inclusivement, qui seront résidents dans l'arrondissement, et lorsqu'ils y seront autorisés par l'assemblée scolaire, un service scolaire perfectionné, autant que possible, conformément aux dispositions de la 29^e section, avec faculté d'admettre aux avantages de l'enseignement scolaire des élèves des autres arrondissements; et, si les syndics le jugent nécessaire, ils pourront exiger de ces élèves un prix d'enseignement raisonnable;

"(2.) De régler de temps en temps, avec l'aide des instituteurs, la fréquentation des écoles par les élèves, suivant leurs progrès; et de suspendre ou de chasser des écoles tout élève que l'instituteur indiquera aux syndics comme désobéissant avec persistance, ou adonné à quelque vice de nature à affecter d'une manière nuisible le caractère des autres élèves, jusqu'à ce que cet élève donne aux syndics et à l'instituteur l'assurance qu'il se reformera.

"(3.) D'employer des instituteurs pour l'arrondissement (le contrat devant être par écrit), et de suspendre ou démettre tout instituteur de ses fonctions pour négligence grossière de ses devoirs, ou immoralité; et ils transmettront immédiatement par écrit un exposé des faits au surintendant qui, s'il est satisfait de la justice de cette

démission, n'allouera pas à cet instituteur de salaire ultérieur à même le Trésor provincial.

" (4.) De visiter, mensuellement au moins, chaque école sous leur contrôle, et de voir à ce qu'elle soit conduite conformément au présent acte et aux règlements du bureau de l'éducation; de notifier l'arrondissement de l'ouverture et de la non ouverture des écoles, de pourvoir à l'hygiène des écoles, et de voir à ce que les écoles soient convenablement pourvues des livres prescrits par le bureau d'éducation et qu'on n'en emploie pas d'autres.

" (5.) Si un parent, maître ou gardien, après avoir reçu avis des syndics qu'un enfant à ses soins n'est pas pourvu des livres d'école nécessaires, refuse ou néglige de fournir à cet enfant les livres requis, les syndics, sujets au pouvoir qu'ils ont d'exempter les personnes indigentes, lui fourniront ces livres au frais de l'arrondissement, et le coût de ces livres pourra être perçu des parents, maître ou gardien au moyen d'un mandat des syndics, comme dans le cas des cotisations.

RELATIVEMENT A LEUR ORGANISATION.

" 43. Il sera du devoir des syndics, et l'autorisation leur est par le présent accordée, de se réunir aussitôt que possible après l'élection annuelle ou la nomination des syndics, et de nommer un secrétaire à la corporation, lequel pourra être choisi entre eux et donnera immédiatement garantie à Sa Majesté, avec deux cautions, en une somme au moins égale à celle qui devra être prélevée sur l'arrondissement pendant l'année, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge, et cette garantie sera immédiatement remise au greffier de la paix du comté; et ce secrétaire tiendra les comptes et gardera les archives et les deniers du bureau, percevra et déboursera tous les deniers scolaires de l'arrondissement, aura le soin des propriétés scolaires, la garde sûre de tous les papiers et deniers de la corporation, y compris les procès-verbaux des assemblées scolaires, et les remettra, lorsqu'il en sera requis, aux syndics, et remplira tous les autres devoirs que le bureau pourra prescrire relativement aux affaires de la corporation. Le secrétaire aura droit à une commission de cinq pour cent sur toutes les sommes perçues par lui, ou sous ses ordres, pour le soutien de l'école ou des écoles, sauf dans le cas où le paiement sera fait volontairement, alors il recevra deux et demi pour cent sur le montant de ces sommes, et il fera à ces contribuables une déduction de deux et demi pour cent; et il aura droit à deux et demi pour cent sur toutes les sommes perçues par lui, ou sous ses ordres, pour l'achat ou la construction d'une ou de nouvelles maisons d'école, et pour l'achat ou l'amélioration de terrains pour les écoles.

RELATIVEMENT A L'ÉVALUATION ET A LA PERCEPTION DES COTISATIONS.

" 44. Il sera du devoir des syndics, et l'autorisation leur est par le présent donnée :

" (1.) De fournir, lorsque l'assemblée scolaire aura résolu de prélever des deniers pour des fins scolaires, au greffier de la paix du comté dans l'arrondissement ou une partie de l'arrondissement sera située, une liste des personnes résidant dans l'arrondissement et des personnes y ayant des propriétés, mais n'y résidant pas; et le greffier de la paix marquera à côté du nom de chaque personne le montant pour lequel elle peut être cotisée, tel qu'arrêté dans les rôles de cotisation de l'année; et pour chaque liste ainsi fournie, le greffier de la paix aura droit de recevoir des syndics un honoraire de vingt-cinq cents; mais si le nombre de personnes sur la liste ainsi formée n'excède pas douze l'honoraire sera de douze cents.

" (2.) De répartir le montant qui devra être prélevé par l'arrondissement de la manière suivante:—La somme de cent piastres sera prélevée comme capitation tel que prescrit dans la section quatorzième, et la balance de la somme à être prélevée le sera par une juste répartition, suivant l'évaluation contenue dans la liste ci-haut mentionnée:

" (3.) De fournir à leur secrétaire une liste des cotisations, conforme à la section précédente, avec des instructions par écrit à l'égard de cette liste, signées par les

syndics, autorisant le secrétaire et lui donnant ordre de percevoir des personnes nommées sur la liste les montants indiqués en haut de leurs listes; et le secrétaire exigera ces divers montants des personnes ainsi cotisées, et à défaut de paiement, les montants seront perçus par le secrétaire de la même manière, autant que possible, que les autres cotisations et taxes sont perçues par et en vertu de toutes lois se rapportant à leur perception, et les syndics feront rapport de ces cotisations aux sessions générales, ou à une session spéciale, dans laquelle les appels pourront être entendus et jugés.

“ (4.) Si un jugement est exécuté contre les syndics en leur qualité de corporation, ils le paieront en faisant de suite prélever des cotisations, de la même manière que les autres cotisations, sur l'arrondissement scolaire.

RELATIVEMENT AUX RAPPORTS, ETC.

“ 45. Il sera du devoir des syndics :

“ (1.) De faire préparer et lire, à l'assemblée annuelle, un rapport pour l'année alors expirée, lequel rapport comprendra entre autre un état complet des recettes et des dépenses de tous les deniers scolaires durant cette année, compte qui devra avoir été dûment apuré tel que ci-après prescrit;

“ (2.) De préparer et transmettre au surintendant, dans les deux semaines après la clôture de chaque terme scolaire, un rapport fidèle dûment assermenté devant un juge de paix de l'état de l'école, suivant la formule préparée à cette fin par le surintendant;

“ (3.) De convoquer toutes les assemblées, tel que prescrit par le présent acte.

AUDITION DES COMPTES DE SYNDICS,

“ 46. L'auditeur nommé à une assemblée générale devra, au moins deux semaines avant la prochaine assemblée annuelle, requérir les syndics de lui soumettre leurs comptes de l'année, avec toutes les pièces justificatives, conventions, etc., et les examiner et constater leur exactitude, et si les syndics ont bien rendu et dépensé pour les fins scolaires les deniers par eux reçus, et faire un rapport sur ces comptes à l'assemblée annuelle; et si l'auditeur objecte à la légalité d'une dépense faite par les syndics, ils soumettront le différend à cette assemblée, qui pourra le juger ou le soumettre à l'inspecteur, dont la décision sera finale.

INSTITUTEURS.

“ 47. Tout instituteur fera l'appel des élèves chaque matin et après midi; il tiendra autrement un registre quotidien des élèves de la manière prescrite par le bureau de l'éducation, et ce registre sera en tout temps ouvert à l'inspection; il enseignera fidèlement et avec diligence toute les branches qu'il est requis d'enseigner dans l'école, conformément aux termes de son engagement avec les syndics et aux dispositions du présent acte, et maintiendra le bon ordre et la discipline dans l'école; et tout instituteur négligeant de tenir un registre exact comme susdit, perdra le montant qui lui serait autrement payable par le trésor provincial.

“ 48. Il prendra soin de l'hygiène et du confort de l'école, et à cette fin fera observer la propreté, et fera rapport aux syndics de l'apparition de toute maladie infecte ou contagieuse dans l'école.

“ 49. Il fera à chaque semestre un examen public, dont avis sera donné aux syndics et aux parents par les élèves; il donnera avis, par les élèves, de toutes les assemblées scolaires annoncées par les syndics.

“ 50. Il produira, dans le rapport semi-annuel des syndics, un affidavit dans la forme suivante :

“ Je (*nom de l'instituteur*), instituteur dûment diplômé de classe, jure que j'ai enseigné dans et conduit l'école (ou la classe de l'école) dans l'arrondissement, conformément à la loi, durant la période de jours de classe autorisés, durant le terme expiré, A. D. 18; que le registre de l'école a été fidèlement

et impartialement tenu, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le grand total des jours de fréquentation des élèves inscrits sur le rôle durant la dite période a été (le nombre devra être donné en toutes lettres) ; que ma convention avec les syndics est légale, et qu'il n'y a pas eu d'entente collusoire pour rendre inefficace une partie de cette convention.

(Nom de l'instituteur.)

“ Assermenté à _____, le _____ jour de _____, A. D., 18 _____, devant moi _____ J. P.”

ECOLES SUPÉRIEURES.

“ 51. Si un arrondissement engage, du consentement de l'inspecteur, un instituteur compétent et prélève pour l'entretien de cet instituteur la somme de deux cents piastres au plus, il pourra recevoir du trésor provincial une somme égale au montant ainsi prélevé, n'excédant pas trois cents piastres par année, payables à l'instituteur lorsqu'il apparaîtra au surintendant que l'enseignement donné à l'école a été satisfaisant et que le paiement a été fait à l'instituteur par les syndics au taux de deux cents piastres au plus par année ; mais il ne pourra y avoir plus qu'une telle école dans une paroisse.

BIBLIOTHÈQUES.

“ 52. Si un arrondissement prélève une somme de deniers pour établir une bibliothèque ou l'augmenter, le bureau de l'éducation pourra lui allouer une somme égale à la moitié du montant ainsi prélevé, n'excédant pas vingt piastres pour une année, et qui devra être employée pour acheter des livres.

ECOLES DE GRAMMAIRE.

“ 53. Les syndics d'une école de grammaire, dans un comté, pourront se joindre aux syndics de tout arrondissement dans ce comté, pour administrer et soutenir l'école de grammaire, sujet à son approbation par le bureau de l'éducation.

DISPOSITIONS DIVERSES.

“ 54. Nul ordre pour le prélèvement des cotisations ou la réunion d'une assemblée scolaire ne sera, dans les deux ans après la mise en vigueur du présent acte, porté en appel devant un tribunal pour cause d'irrégularités, de manque d'avis ou autres procédures ; mais toute partie portant plainte pourra en appeler à l'inspecteur dans les quatorze jours après la perpétration de l'acte dont elle se plaindra, et l'inspecteur examinera et jugera immédiatement l'appel ; et la décision de l'inspecteur sujette à l'appel au surintendant dans les quatorze jours suivant cette décision sera finale et ne sera pas renversée par *certiorari* ; pourvu, cependant, que cela n'apporte pas le droit d'appel aux sessions tel que ci-haut pourvu pour les cas de cotisation excessive.

“ 55. A compter du temps prescrit dans la précédente section, le juge de la cour de comté devra, dans les vingt jours après qu'une assemblée scolaire aura été tenue dans les comtés, où il remplira les fonctions de juge, recevoir et s'enquérir de toute plainte concernant toute affaire traitée à cette assemblée et la maintenir ou la rejeter suivant qu'il pensera que la justice l'exige, et donner instruction aux syndics ou à l'inspecteur de convoquer une autre assemblée pour des fins semblables, ou donner tel ordre que la justice, dans ce cas, pourra exiger ; et il ordonnera comme il croira juste le paiement des frais de cette décision.

“ 56. Toutes les amendes et confiscations, en vertu du présent acte, seront recouvrées et mises à exécution par action pour dettes devant tout tribunal ayant juridiction compétente, de la même manière que les dettes individuelles.

“ 57. Dans tous les cas où une maison d'école aura été construite dans un arrondissement, et que la propriété en sera divisée en parts, la majorité pourra, dans l'intérêt des propriétaires de parts, les vendre et en disposer en faveur de l'arrondissement dans une assemblée régulièrement tenue après dix jours d'avis de l'objet de

cette assemblée, au prix que l'assemblée fixera, ou qui pourra être obtenu à une vente à l'enchère publique régulièrement annoncée; et les produits de la vente seront divisés entre les propriétaires en proportion de leur part d'intérêt dans la propriété.

CITÉS DE ST. JEAN ET DE FRÉDÉRICTON.

" 58. Dans la cité de St. Jean et dans la cité de Frédéricton, les écoles seront administrées comme suit :

" (1.) Pour les fins du présent acte, la cité de St. Jean formera un arrondissement entier; et la cité de Frédéricton, pour les fins du présent acte, formera un arrondissement entier; chacun de ces arrondissements sera, pour les fins scolaires, soumis au contrôle et à l'administration d'un bureau de syndics, qui sera un corps incorporé relativement à tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le présent acte, et sera appelé le bureau des syndics des écoles de St. Jean (*ou* Frédéricton, *suivant le cas*); les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités de chacun de ces bureaux seront tels qu'ici définis.

" (2.) Le bureau des syndics se composera de sept membres, dont trois seront nommés par le Gouverneur en Conseil, parmi lesquels un sera désigné comme président, et quatre par la commune ou le conseil de ville, ci-après appelé le conseil, pour rester en charge durant son plaisir. La majorité du bureau constituera le quorum, et en l'absence du président le bureau en nommera temporairement un autre.

" (3.) Les syndics rempliront leur charge sans récompense, et ne devront pas être intéressés, directement ou indirectement, autrement qu'en une qualité corporative, dans aucun contrat autorisé par le présent acte; ils se réuniront au moins une fois par mois, et pourront ajourner leurs assemblées à une date moins éloignée; des assemblées spéciales pourront être convoquées par le président en donnant avis personnellement aux membres du bureau de telle autre manière que le bureau pourra prescrire.

" (4.) Le bureau des syndics nommera un secrétaire à un salaire n'excédant pas huit cents piastres par année. Le secrétaire tiendra les archives des travaux du bureau et remplira telles autres fonctions que le bureau pourra prescrire relativement aux affaires de la corporation. Ces archives, ou une copie transcrite, certifiée par le secrétaire, seront reçues devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie*, et ces archives et tous les livres, comptes, pièces justificatives et documents du bureau seront en tous temps sujets à l'inspection du surintendant de l'éducation et de tout comité du conseil.

" (5.) Le bureau des syndics aura le pouvoir, et il sera de son devoir, de procurer gratuitement le service et un enseignement scolaires suffisants à tous les enfants de l'arrondissement âgés de cinq à huit ans inclusivement, et à cette fin d'organiser et de les établir telles et tant d'écoles qu'il jugera nécessaires, et de les changer et de les discontinuer; d'acheter ou louer des terrains ou bâtisses pour les fins scolaires; de construire, agrandir, changer, réparer et améliorer les bâtisses pour les écoles et leurs dépendances, suivant les exigences du cas; de fournir des maisons d'école et des meubles, cartes géographiques et appareils, ainsi que des livres de classe pour les enfants pauvres; de fournir le combustible et l'éclairage, et de payer les dépenses contingentes des diverses écoles et du bureau des syndics; de veiller à la garde et à la sûreté des propriétés scolaires et d'assurer les bâtisses et les meubles des écoles; de choisir les emplacements des maisons d'école; d'engager les instituteurs et de payer leurs salaires; d'avoir sous tous rapports, et sujets au bureau de l'éducation et au surintendant ainsi qu'aux diverses dispositions du présent acte, la surintendance, la surveillance et l'administration des écoles de l'arrondissement; de notifier le conseil des sommes requises pour le soutien annuel et le maintien des écoles tel que ci-après prescrit; de faire annuellement rapport au conseil de la dépense des deniers reçus par le bureau en vertu des dispositions du présent acte; de fournir semi-annuellement au surintendant de l'éducation un rapport complet de ses travaux conformément au présent acte, aussi des rapports sur toutes les écoles conformément aux formules des pouvoirs par le surintendant, et un état de l'emploi de toutes les sommes reçues par le

bureau en vertu des dispositions du présent acte; et, en général, le bureau des syndics exercera tous les pouvoirs et sera assujéti à tous les devoirs généraux imposés aux syndics par le présent acte, en tant qu'ils ne seront pas apportés ou diminués par les dispositions de la section concernant l'administration des écoles dans les cités de St. Jean et de Frédéricton.

" (6.) Le bureau des syndics aura le pouvoir d'emprunter des deniers pour l'achat de terrains ou bâties pour les écoles et pour la construction de bâties pour ces écoles, et lorsque cela sera approuvé par le conseil, pour la réparation et l'ameublement permanents des bâties scolaires.

" (7.) Pour permettre au bureau d'emprunter des deniers, il pourra émettre des débetures, qui seront appelées débetures scolaires, dans telle forme et pour telles sommes qui seront fixées, rachetables dans vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission, à un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, payable semi-annuellement; lesquelles débetures constitueront une charge sur l'arrondissement. Ces débetures seront scellées du sceau du bureau, signées par le président et contre-signées par le secrétaire, pourvu que leur montant total n'excède pas la somme de cent mille piastres pour la cité de St. Jean et quarante mille piastres pour la cité de Frédéricton.

" (8.) Le partie du fonds des écoles de comté allouée à ces arrondissements sera payée aux bureaux respectifs sur ordre du surintendant de l'éducation.

" (9.) Toute somme requise pour le soutien et le maintien annuel des écoles et pour la bonne exécution des différents pouvoirs et devoirs conférés et imposés au bureau par le présent acte, autres que pour les fins mentionnées dans le paragraphe sept, y compris, entre autres choses, les sommes requises pour le paiement des salaires des instituteurs en sus du montant payable à même l'allocation de la législature et le fonds des écoles de comté, le loyer de terrains et de bâties, l'entretien de la propriété dans les écoles, le combustible, l'éclairage et les assurances, l'achat de livres d'école pour les enfants pauvres, de cartes géographiques et d'appareils, l'intérêt des débetures émises par le bureau, les dépenses contingentes du bureau, y compris le salaire de son secrétaire, avec toutes les autres dépenses courantes et les frais d'entretien; seront annuellement fixés par le bureau qui, avant que l'ordre de faire les évaluations pour les fins générales de la cité soit donné, notifiera le conseil du total de ces montants; mais ce montant, exclusivement de l'intérêt des débetures, ne devra pas excéder pour une année, sans l'approbation du conseil, deux fois le montant reçu par l'arrondissement, dans l'année alors précédente, du trésor provincial et du fonds de comté des écoles, ou dans la première année après la passation du présent acte, quatre fois le montant reçu par l'arrondissement du trésor provincial dans l'année alors précédente.

" (10.) Le bureau notifiera en même temps le conseil du montant requis pour meubler les édifices scolaires, réparer, agrandir, changer ou améliorer les édifices et les terrains des écoles, et le conseil devra décider si les deniers ou une partie de ces derniers seront prélevés au moyen de débetures devant être émises par le bureau comme susdit ou au moyen d'une cotisation annuelle tel que pourvu dans la section immédiatement suivante.

" (11.) Le conseil est par la présente section autorisé et requis de faire prélever et percevoir, sur cette notification et à la demande scellée du bureau des syndics, lors du prélèvement et de la perception des autres cotisations de la cité, une somme suffisante, déduction faite des frais de perception et des pertes probables, pour former le montant ainsi fixé par le bureau, avec tel autre montant en sus, que le conseil approuvera au-delà des limites ci-haut prescrites, ou pour les fins mentionnées dans la section ci-dessus, les montants devant être prélevés et perçus dans l'arrondissement pour lequel ils seront requis, de la manière suivante: une capitation d'une piastre sera prélevée sur chaque habitant mâle de l'arrondissement âgé de vingt et un ans au plus, et la balance de la somme ainsi requise sera prélevée et perçue de la même manière que les autres cotisations de la cité, et la somme ainsi prélevée sera payée par le chamberlain ou trésorier, selon le cas, sur ordre du bureau.

" (12.) Le bureau des syndics est par le présent autorisé, avec la sanction du conseil, d'agir de concert avec l'autorité administrative de toute école existant lors de

la passation du présent acte, à telles conditions qui paraîtront justes au bureau ; mais ces conditions ne seront que pour l'année et finiront par l'expiration du temps, ou par la violation de ces conditions et ne comprendront pas la construction ni l'ameublement des maisons d'école, et dans ces cas le bureau pourra faire des allocations à même les fonds sous son contrôle ; mais nuls fonds publics ne seront accordés pour le soutien d'aucune école, à moins que ce ne soit une école libre et conduite sous tous rapports conformément aux dispositions du présent acte et aux règlements du bureau de l'éducation.

" (13.) Le conseil nommera annuellement deux auditeurs des comptes du bureau des syndics, et les frais de cette audition seront mis au compte des dépenses contingentes du bureau.

" (14.) Le titre de toute propriété scolaire sera mis en la possession du bureau des syndics, et cette propriété ne sera pas cotisable ni susceptible d'être vendue en justice ; mais si un jugement est rendu contre le bureau des syndics, il notifiera immédiatement le conseil du montant de ce jugement, et le conseil prendra pour prélever et percevoir ce montant les mêmes mesures que dans les autres auxquels il est pourvu dans le présent acte.

" (15.) Toutes les dispositions du présent acte, sauf tel qu'autrement prescrit dans le présent, s'appliqueront à la cité de St. Jean et à la cité de Frédéricton.

VILLES INCORPORÉES, ETC.

" 59. Les dispositions du présent acte se rapportant aux écoles dans les cités de St. Jean et de Frédéricton pourront, tel que ci-après pourvu, s'étendre à toute ville maintenant incorporée ou qui sera ci-après incorporée, avec la substitution des mots " conseil de ville " à " conseil de la cité," trésorier ou autre officier du fisc à " chamberlain " ; et le montant des débentures n'excédera pas la somme fixée pour Frédéricton, et ces débentures seront payables en dix ans à compter de la date de leur émission ; pourvu toujours que le conseil de ville, dans une assemblée convoquée à cette fin, décide d'adopter ces dispositions et transmette, sous le sceau de la corporation, un certificat de cette décision au Gouverneur en Conseil, qui nommera un certain nombre des syndics dans la proportion fixée pour les cités de St. Jean et Frédéricton.

" 60. Toutes les écoles conduites en vertu des dispositions du présent acte seront non-sectaires.

CLAUSE D'ABROGATION.

" 61. L'acte 26 Victoria, chapitre 9, intitulé : " Acte concernant les écoles de paroisse ; " aussi l'acte 26 Victoria, chapitre 7, intitulé : " Acte pour amender l'acte 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : ' Acte concernant les écoles de paroisse ; ' " aussi la section 2 de l'acte 30 Victoria, chapitre 27, intitulé : " Acte concernant les écoles de grammair, supérieures et communes," et tous les actes ou parties d'actes incompatibles ou contraires au présent acte, sont par la présente section abrogés.

MISE EN VIGUEUR.

" 62. Le présent acte sera mis en vigueur le premier janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-douze ; mais le bureau de l'éducation et le surintendant, en vertu de l'Acte concernant les Ecoles Communes, sont par le présent autorisés à prendre telles mesures préliminaires qu'ils pourront juger nécessaires, conformément à la section sixième, aux paragraphes troisième, quatrième et cinquième, et à la section septième ; les paragraphes quatrième et cinquième, et les sections cinquante-huitième et cinquante-neuvième seront mis en vigueur quant aux dispositions qui permettent la nomination du bureau des syndics, et dans les villes incorporées l'adoption des dispositions concernant les cités de St. Jean et de Frédéricton, et telles mesures préliminaires seront prises par ces bureaux qui pourront être nécessaires pour le service scolaire ; et si, dans une session de comté, avant le dit premier jour de janvier, il donne l'ordre de faire les évaluations pour les fins générales du comté pour

l'année mil huit cent soixante-douze, le greffier de la paix du comté devra alors procéder tel que prescrit par la douzième section du présent acte à former un fonds d'école de comté."

(4.) Que là-dessus un appel par une pétition faite à Son Excellence le Gouverneur-Général par la hiérarchie catholique romaine, prêtres et laïques de la province, contre l'acte en dernier lieu cité, et demandant qu'il plaise à Son Excellence de désavouer cet acte en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Cette pétition, qui a été imprimée à un grand nombre d'exemplaires et signée par les catholiques romains des différentes parties de la province, est comme suit :—

A Son Excellence le très-honorable Baron Lisgar, C. G. C. B., Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés catholiques de Memramcook, Dorchester, Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, expose respectueusement :—

Que l'acte relatif aux écoles communes passé durant la dernière session de la législature locale de cette province, si on le laisse mettre en vigueur, détruira ou diminuera considérablement les privilèges éducationnels dont les catholiques de cette province jouissaient à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et depuis.

Qu'en vertu de la loi des écoles en vigueur dans cette province à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et jusqu'à aujourd'hui, les catholiques pouvaient, partout où ils se trouvaient en nombre suffisamment considérable, établir des écoles qui offraient une bonne éducation religieuse et séculière.

Que dans les cités et autres centres de populations nombreuses, au besoin desquelles la loi ne pourvoit pas suffisamment, vos requérants ont fait construire, à des frais véritablement énormes, comparés à leurs ressources, de grands et commodes édifices dans lesquels ils ont établi et entretenu des écoles graduées égales sous tous rapports aux écoles primaires qui existent dans ces provinces, et qu'ils ont reçu des octrois législatifs pour les aider à entretenir ces écoles. Dans la plupart des cas ils peuvent être considérés comme ayant un droit prescriptif à ces octrois.

Que dans les districts où les catholiques étaient en petit nombre pour soutenir des écoles séparées, ils n'ont pu être forcés à contribuer au soutien d'écoles dans lesquelles ils avaient des raisons pour appréhender que quelque chose serait fait pour saper la foi ou affaiblir les convictions religieuses de leurs enfants; et que cela leur offrait une sauvegarde et une protection que l'acte récemment adopté détruira de fond en comble.

Que l'acte des écoles de la dernière session n'a été ni demandé ni désiré par le peuple de cette province, mais qu'il a été passé à la faveur d'une influence indue exercée sur les membres de la législature; plusieurs membres de l'Assemblée,—qui lors de leur élection étaient des adversaires reconnus de cette mesure,—ayant été induits par cette influence à violer leurs engagements et à ne faire aucun cas des désirs bien exprimés de leurs mandants.

Que pendant que le projet de loi était devant la législature, les catholiques, qui forment plus d'un tiers de toute la population de la province, ont demandé par requêtes que le droit dont jouit la minorité protestante dans la province de Québec d'établir des écoles dissidentes ou séparées, leur fût accordé,—et cette demande fut refusée.

Que dans le Conseil législatif un amendement qui donnait le droit d'établir des écoles séparées n'a été perdu que sur une égale division.

Que l'acte de la dernière session stipule qu'il y aura une taxe et une imposition compulsive pour le soutien des écoles dans chaque comté de la province, dans une proportion déterminée sur le nombre des habitants, et qu'aucune part de l'argent ainsi prélevé ou des crédits accordés par le gouvernement provincial en vertu de cet acte pour fins éducationnelles ne devra être donné aux écoles dans lesquelles l'éducation est religieuse.

Que dans les différents districts scolaires en lesquels les comtés doivent être

divisés, d'autres sommes d'argent doivent être prélevées pour fins d'écoles, et la détermination du montant et du mode des dépenses, la nomination des syndics et tout ce qui concerne l'administration des écoles sont exclusivement dévolus à la majorité, — privant ainsi de par la loi vos requérants qui, dans la plupart des cas, sont en minorité, — de tous les droits et de toute la protection de la loi.

Que si on laisse mettre cet acte en vigueur, vos requérants seront obligés de contribuer au soutien d'un système d'écoles qu'ils désapprouvent en conscience; et que s'ils ne veulent pas exposer leurs enfants à ce qu'ils considèrent comme les dangers les plus sérieux et les plus alarmants, ils devront soutenir d'autres écoles à leurs propres frais, payant ainsi deux fois, tandis que les autres ne paient qu'une fois; ou lorsque leur nombre et leurs moyens ne leur permettront pas d'établir et de soutenir des écoles où ils pourront sans crainte envoyer leurs enfants, ils seront obligés de les laisser grandir dans l'ignorance.

Que ce serait une très sérieuse infraction aux droits de vos requérants, une très-sérieuse privation des privilèges éducationnels dont ils ont joui jusqu'ici, et une violation palpable de l'esprit et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est pourquoi vos requérants demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence de désavouer le dit acte.

Signé par le Rév. C. Lefebvre, S.S.C., et 537 autres.

La réponse à cette pétition a été comme suit (une dépêche semblable étant aussi envoyée au gouvernement du Nouveau-Brunswick) :

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 24 janvier 1872.

MONSIEUR,

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de (vous) transmettre à Votre Grandeur un extrait du rapport du ministre de la Justice sur les nombreuses requêtes des catholiques romains du Nouveau-Brunswick, demandant que l'acte chap. 21 de la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, intitulé: "Acte concernant les Ecoles Communes," soit désavoué, et d'informer Votre Grandeur (vous) que les conclusions du dit rapport ont été acceptées par le Gouverneur-Général en Conseil.

J'ai, etc.,

E. PARENT,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Sa Grandeur l'Évêque de Chatham,
Chatham, N.-B.

A Sa Grandeur l'Évêque Sweeney,
St. Jean, N.-B.

Le révérend James Quin,
Pasteur catholique, St. Stephen, N.-B.

Extrait du rapport de l'honorable ministre de la Justice, daté le 20 janvier 1872.

De nombreuses requêtes adressées à Son Excellence le Gouverneur-Général par les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, et portant des signatures très-respectables, ont été reçues, demandant que l'acte chap. 21, intitulé: "Acte concernant les Ecoles Communes," soit désavoué.

Les bases sur lesquelles repose cette demande sont :

(1.) Que l'acte détruira ou diminuera considérablement les privilèges éducationnels dont les catholiques jouissaient à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ont joui depuis ;

(2.) Que les subventions pécuniaires jusque-là accordées aux écoles graduées ont été discontinuées, quoique dans la plupart des cas les catholiques peuvent être considérés avec raison comme ayant un droit prescriptif à ces subventions.

Maintenant les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'éducation, sujettes aux dispositions de la 93^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux écoles dénominationnelles séparées ou dissidentes; elles n'affectent en aucune manière, et n'amoindrissent pas le pouvoir de ces législatures provinciales de faire des lois concernant le système éducationnel général de la province.

L'acte dont on se plaint est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou dénominationnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve aucun statut de la province qui établisse de telles écoles spéciales.

Il se peut que l'opération de l'acte en question soit défavorable aux catholiques ou à d'autres dénominations religieuses, et s'il en est ainsi, c'est à ces corps religieux d'en appeler à la législature provinciale, qui seule a le pouvoir de faire disparaître les griefs.

Par conséquent, comme l'acte s'applique à tout le système scolaire du Nouveau-Brunswick, et n'est pas spécialement applicable aux écoles dénominationnelles, le Gouverneur-Général n'a, dans l'opinion du soussigné, aucun droit d'intervenir.

Quant à la seconde objection concernant les subventions pécuniaires, ces subventions doivent naturellement être sous le contrôle annuel de la législature, qui seule a le pouvoir de toucher aux fonds publics; à moins que, par une loi spéciale, ces subventions aient été conférées pour un temps déterminé par un acte de la législature.

Dans ce cas la subvention peut être considérée comme un contrat, et sa cessation comme une rupture de ce contrat.

Le soussigné ne trouve pas qu'un tel contrat établi par la loi ait été fait. C'est pourquoi sous ces circonstances, il est d'opinion que le Gouverneur-Général ne peut faire autrement que de laisser l'acte en vigueur.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

La correspondance suivante qui, avec tous les autres documents communiqués à ce sujet, a été soumise au Parlement du Canada à la dernière session : —

A Son Excellence le Gouverneur-Général.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre la requête ci-incluse, tant en mon nom qu'en celui de mes paroissiens. Je vous fais observer respectueusement que vous trouverez dans le document lui-même des raisons intrinsèques suffisantes pour vous engager, en Conseil, à refuser votre sanction à une loi des écoles contre laquelle tous les catholiques du Nouveau-Brunswick, et beaucoup d'autres, protestent si hautement et si universellement.

Il doit paraître étrange à un homme d'Etat d'une aussi grande expérience, et aussi éclairé que Votre Excellence, que tandis que la Grande-Bretagne et le Canada, qui tous deux donnent des exemples d'une législation large et libérale parmi les habitants les plus éclairés de la Grande-Bretagne et de l'Amérique-Britannique, et tandis que les plus grands hommes que ces pays ont produits, tels que le premier ministre actuel et son prédécesseur, Gladstone et Disraëli, l'évêque d'Exeter, les membres du Trinity College, de Dublin, et votre noble, brave et sage compatriote, feu le duc de Wellington, étaient et sont en faveur des écoles séparées pour satisfaire la conscience et les convictions religieuses des différentes dénominations dans leur pays respectifs, la législature locale du Nouveau-Brunswick passe une loi contraire à ces exemples et précédents, qu'elle a l'habitude de suivre.

Mais je me borne à ces remarques; je laisse cette affaire entre les mains de Votre Excellence, bien certain que vous l'examinerez avec cette attention qui sera le plus propre à assurer la paix et protéger les plus précieux intérêts du Nouveau-Brunswick.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence, l'humble et obéissant serviteur,

JAMES QUIN,
Pasteur catholique.

Au très-honorable

Lord LISGAR,
Gouverneur-Général,
etc., etc.

P. S.—L'honorable M. Tilley, que j'ai rencontré chez lui, à Saint André, m'a dit que le Gouverneur en Conseil accepterait la signature du pasteur pour celles de ses paroissiens.

JAMES QUIN.

St. Stephen, N.-B., 1er juin 1871.

A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en Conseil.

La requête des soussignés, habitants de la paroisse Saint-Etienne, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick.

Expose respectueusement :

Que la présente loi des écoles passée récemment par la législature du Nouveau-Brunswick n'a pas été demandée par les habitants de cette province.

Que les deux-cinquièmes de toutes la population ont été opposés à sa passation, comme il appert par les requêtes présentées contre elle et couvertes de nombreuses signatures.

Que la loi des écoles n'a été adoptée que grâce aux votes de quelques députés qui, s'ils avaient agi selon les désirs bien connus de leurs électeurs, l'auraient repoussée.

Que cette loi aurait échoué au Conseil législatif, où les votes furent également partagés sans le vote d'un employé du gouvernement, lequel est commissaire d'un chemin de fer.

Que cette loi est d'autant plus injuste et plus intolérable pour le peuple du Nouveau-Brunswick, qu'elle le prive de privilèges dont il a joui pendant longtemps, "les écoles séparées," dans lesquelles on peut recevoir une éducation utile, appuyée sur la religion, et que possèdent aujourd'hui les autres habitants du Canada.

Que dans l'opinion de vos requérants, la loi des écoles, si elle est mise en vigueur, sera une source féconde de luttes et de disputes dans un grand nombre d'écoles locales, ce qui fera fermer un grand nombre d'écoles, et troublera la paix qui règne heureusement maintenant dans cette province.

Vos requérants, en conséquence, prient humblement Votre Excellence en Conseil, d'exercer votre prérogative, et de refuser de donner sanction à une loi aussi injuste et aussi dangereuse que l'est le bill des écoles.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Signé au nom de ses paroissiens,

JAMES QUIN,
Pasteur catholique.

ST. STEPHEN.
1er juin 1871.

Le secrétaire du Gouverneur-Général au révérend James Quin.

OTTAWA, 6 juin 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, suivant le désir du Gouverneur-Général, d'une requête signée par vous pour les habitants catholiques de la paroisse de Saint Stephen, priant Son Excellence de ne pas sanctionner le bill des écoles récemment passé par la législation du Nouveau-Brunswick.

En réponse, je dois vous informer que la requête a été dûment envoyée à l'officier compétent, afin qu'elle soit soumise à la considération du Conseil Privé, dont les avis doivent, suivant les instructions royales, guider la conduite du Gouverneur-Général en tout ce qui concerne les affaires locales.

J'ai, etc.,

JOHN KIDD,

Pour le secrétaire du Gouverneur.

Au révérend J. Quin,
St. Stephen, N. B.

5. Que les copies qui suivent sont des copies des divers actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, relativement à la loi scolaire de cette province, faisant connaître la loi telle qu'elle était lors de la passation de l'acte auquel on s'objecte, et qui a été abrogée par cet acte :

21 VICT. CHAP. IX, 1858.

Acte concernant les écoles de paroisse.

(Passé le 6 avril 1858.)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée, comme suit :

(1.) Le Gouverneur en Conseil pourra nommer un surintendant en chef des écoles, qui remplira tous les devoirs de secrétaire du bureau, et lui fixer un salaire n'excédant pas trois cents louis par année, en outre de ses frais de route et dépenses contingentes de bureau, et un commis ou assistant, dont le salaire n'excédera pas cent cinquante louis par année.

(2.) Le Gouverneur et le Conseil, avec le surintendant des écoles, constitueront un bureau provincial d'éducation. Le Gouverneur avec trois autres membres et le surintendant formeront ce quorum.

(3.) Le Gouverneur en Conseil divisera, de temps en temps, la province en quatre districts, et nommera un inspecteur des écoles pour chaque district, et lui fixera un salaire n'excédant pas deux cent cinquante louis par année, y compris ses frais de route.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.

(4.) Le bureau de l'éducation pourra établir des écoles normales, ou continuer celles qui sont maintenant en opération, et une école modèle en rapport avec les écoles normales, nommer un instituteur pour l'école normale, et un instituteur et une institutrice pour l'école modèle ;

Faire des règles et règlements pour la gouverne de cette école normale ; prescrire les condition auxquelles les élèves y seront admis et instruits ; et accorder pour les frais encourus par les élèves-maîtres pour fréquenter l'école, telle allocation qu'il jugera nécessaire, n'excédant pas six louis par chaque élève-maître ;

Faire des règlements pour l'administration, la gouverne et la discipline des écoles de paroisse ; l'examen, la classification et le mode d'octroi des diplômes aux institu-

teurs, ainsi que celui certifiant le temps durant lequel ils auront reçu l'enseignement et le mode de paiement ;

Nommer les examinateurs des instituteurs, et accorder et annuler les diplômes ;

Entendre et juger tous les appels des décisions de syndics ;

Prescrire les devoirs des inspecteurs d'écoles ;

Répartir tous les deniers accordés par la législature pour le soutien de ces écoles entre les diverses paroisses, en proportion du nombre et des classes des écoles constatées par rapport avoir été conduites d'une manière efficace durant l'année précédente, l'allocation n'excédant pas une moyenne de deux cent cinquante louis pour chaque paroisse dans un comté, ni trois cent vingt-cinq louis pour une seule paroisse ;

Pouvoir à l'établissement, à la gouverne et à la réglementation de bibliothèques pour les écoles, et au choix des livres qui y seront introduits ; mais nul ouvrage d'une tendance licencieuse, vicieuse ou demi-morale, ou hostile à la religion chrétienne, ou touchant la controverse théologique, n'y sera admis ;

Faire des règlements pour la construction et la ventilation des maisons d'école, et les ameublements et les appareils qui devront y être employés ;

Faire tels autres règlements qu'il pourra juger nécessaires pour la mise en vigueur du présent acte ;

Employer toutes les balances de deniers provenant de la vente des livres, cartes géographiques et appareils fournis pour l'usage des écoles de paroisse, pour acheter d'autres livres, cartes géographiques et appareils pour les écoles, et nommer dans chaque comté des personnes pour vendre ces livres sous leur direction ;

Diviser la cité de Saint-Jean en deux paroisses pour les fins du présent acte.

SURINTENDANT.

(5.) Le surintendant aura la surveillance et la direction générale sur les inspecteurs, les écoles normales et les écoles de paroisse, sujet à l'ordre du bureau de l'éducation ;

Il mettra en vigueur et fera observer tous les règlements passés par le bureau ;

Il recueillera des renseignements sur l'éducation, et tiendra des assemblées publiques dans les différentes parties de la province, auxquelles il invitera l'inspecteur, les instituteurs et les habitants, et parlera à ces assemblées de l'éducation, employant tous les moyens légitimes pour attirer l'attention sur ce sujet.

Il fera imprimer des copies du présent, avec les règlements du bureau de l'éducation, et toutes les formules et instructions nécessaires, et les fournira aux inspecteurs, aux syndics, aux comités solaires et aux instituteurs.

Il prendra les mesures nécessaires pour encourager l'établissement de bibliothèques dans les écoles.

Il fournira les plans nécessaires pour la construction des maisons d'école et recommandera pour ces maisons l'ameublement et les dépendances nécessaires, ainsi que les améliorations et les embellissements des terrains sur lesquels elles seront situées.

Il pourra poursuivre pour le paiement des livres, cartes géographiques et appareils achetés pour l'usage des écoles de paroisse et de tous les deniers dus sur la vente de ces choses ; et ces poursuites seront intentées et conduites en son nom d'office et ne s'éteindront pas par vacance ou changement de surintendant.

Il préparera chaque année un rapport sur l'état des classes et des bibliothèques des écoles, avec tels autres renseignements sur le système et la condition de l'éducation en général, et les sommes dépensées pour la développer, avec telles propositions qu'il jugera nécessaires, accompagné d'un état des deniers provenant de la vente des livres et appareils, qui seront soumis à la législature dans les dix jours après son ouverture.

SYNDICS.

6. Trois syndics des écoles seront élus annuellement pour chaque ville et paroisse, dans le même temps et de la même manière que les autres officiers de ville ou de paroisse lesquels seront soumis aux mêmes amendes et pénalités pour refus ou négligence d'agir

ou de non accomplissement de leurs devoirs que les autres officiers de ville ou de paroisse ; et si une ville ou une paroisse permet de faire les élections, les sessions les feront comme dans les autres cas : dans les villes, cités ou comtés incorporés, le conseil nommera les syndics ; mais les syndics en charge lors de la passation du présent acte continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place.

Il sera du devoir des syndics de diviser leurs paroisses respectives en arrondissements scolaires convenables et de les rediviser de temps en temps, et de définir par écrit les bourses de chaque arrondissement et d'en remettre une description au greffier de la paix, et au secrétaire-trésorier dans les comtés incorporés, et une copie au greffier de ville.

Ils donneront à tout instituteur diplômé autorité par écrit d'ouvrir une école dans un arrondissement où les habitants fourniront une maison d'école suffisante, fourniront le salaire nécessaire, et, de l'assentiment des habitants, passeront un engagement avec cet instituteur.

Ils pourront suspendre de ces fonctions ou déplacer tout instituteur, pour incapacité, conduite inconvenante ou immorale, et transmettre immédiatement une copie des procès-verbaux de leurs procédés au surintendant, pour les soumettre à la décision du bureau.

Immédiatement après avoir ratifié l'engagement d'un instituteur et chaque année ensuite, ils convoqueront une assemblée des contribuables de l'arrondissement pour élire un comité scolaire, qui se composera de trois personnes, donnant sept jour d'avis affiché sur la maison d'école, faisant connaître l'époque, le lieu et l'objet de l'assemblée.

Les syndics, lorsqu'il sera possible, accompagneront l'inspecteur aux examens, et à l'inspection des écoles dans leurs paroisses respectives.

Ils examineront, au moins une fois chaque année, les écoles de leurs paroisses respectives, suivant autant que possible le mode d'examen adopté par l'inspecteur.

Dans toute ville, village ou arrondissement peuplé, les syndics pourront autoriser tel nombre d'écoles que les besoins de la population pourront exiger ; et lorsqu'ils le jugeront nécessaire, autoriser l'emploi d'un assistant instituteur diplômé dans toute école nombreuse.

Lorsqu'un arrondissement convenable pourra être formé de manière à comprendre partie de deux paroisses, les syndics des deux paroisses pourront former cet arrondissement du consentement de la majorité des habitants de ces paroisses.

Les syndics répartiront entre les écoles de leurs paroisses respectives tous les deniers prélevés au moyen de cotisations de paroisse ou de comté, pour le soutien ou le maintien des écoles dans les paroisses, de telle manière qu'ils jugeront juste et équitable.

Toute paroisse ou arrondissement votant le montant des cotisations, et prélevant et payant la somme requise pour couvrir le salaire de l'instituteur, recevra, chaque année que ces cotisations seront ainsi prélevées et payées, dix pour cent du trésor provincial, en sus de toute allocation accordée aux écoles de la même classe dans les paroisses ou arrondissements qui ne seront pas ainsi cotisés, et ces dix pour cent seront répartis aux instituteurs de ces paroisses ou arrondissements et à eux payés.

COMITÉ.

7. Les habitants contribuables de l'arrondissement scolaire éliront, à l'assemblée convoquée par les syndics comme susdit, à la majorité des voix, trois personnes qui composeront le comité scolaire pour cet arrondissement et resteront en charge durant une année, ou jusqu'à ce que d'autres soient élues à leur place.

Le comité scolaire aura le soin immédiat de la maison d'école, des meubles, des appareils et des terrains.

Lorsque cela sera nécessaire, ils convoqueront des assemblées des habitants de l'arrondissement pour pourvoir aux moyens de procurer une maison d'école, des livres, des appareils, des cartes géographiques, des meubles et du combustible, au soutien de l'école et du confort des élèves.

Ils auront le contrôle immédiat de toute bibliothèque fournie par l'arrondissement, et pourront nommer un bibliothécaire, un secrétaire et un trésorier.

Ils recevront et exploiteront tous les deniers prélevés sur l'arrondissement pour établir ou augmenter une bibliothèque.

Le comité scolaire pourra admettre tel nombre d'élèves gratuitement et aussi à des prix réduits,—lorsque les parents de ces enfants seront pauvres et indigents,—qu'il croira juste et prudent; et il pourra employer les sommes ainsi reçues pour le soutien de l'école.

DEVOIRS ET QUALIFICATIONS DES INSTITUTEURS.

8. Les instituteurs et institutrices seront divisés en trois classes, qualifiées comme suit:

Instituteurs de première classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire, la tenue des livres, la géométrie, le mesurage, l'arpentage, la navigation et l'algèbre;—de seconde classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire et la tenue des livres;—de troisième classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Chaque instituteur de première et de seconde classes devra avoir et communiquer à ses élèves la connaissance de l'histoire, de la géographie et des ressources de la province du Nouveau-Brunswick et des colonies voisines de l'Amérique du Nord.

Les institutrices de première classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire et la couture ordinaire;—de seconde classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie et la couture ordinaire;—de troisième classe, enseignant: l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la couture ordinaire.

Chaque instituteur tiendra un registre quotidien des élèves, qui sera ouvert en tout temps à l'inspection; un livre des visiteurs, et y entrera les visites des inspecteurs, des syndics et du comité scolaire respectivement; il maintiendra l'ordre et la discipline convenables, et observera les règlements passés pour sa gouverne.

Chaque instituteur devra prendre un soin diligent et faire tous ses efforts pour graver dans l'esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice; un respect religieux pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la loyauté, l'humanité et la bienveillance universelle, la sobriété et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté, et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine; mais nul élève ne sera requis de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou ses tuteurs seront opposés; et le bureau de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse;—et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires.

Les instituteurs auront droit de recevoir du trésor des sommes dans les proportions suivantes:—Instituteurs de première classe, trente-sept louis dix chelins; de seconde classe trente louis; de troisième classe, vingt-deux louis dix chelins;—les instituteurs de première classe, vingt-sept louis dix chelins; de seconde classe, vingt-deux louis dix chelins; de troisième classe, dix-sept louis dix chelins.

Nul instituteur ne sera payé pour une période moindre que six mois sans l'approbation du bureau, ni dans aucun cas, à moins que les habitants n'aient prélevé par cotisation ou payé pour son entretien un montant égal à celui de l'allocation provinciale, ou ne lui aient procuré sa pension, son lavage et une alimentation convenable durant le temps de son engagement.

ECOLES SUPÉRIEURES.

9. Lorsque les habitants d'un arrondissement scolaire prélèveront par cotisation, ou autrement, pour le soutien d'une école supérieure, la somme de cinquante louis ou

plus, et auront engagé, du consentement des syndics, un instituteur compétent : ils recevront de la province une somme égale à celle ainsi prélevée, n'excédant pas soixante louis par année, qui sera payée à l'instituteur sur certificat de l'inspecteur constatant que l'enseignement dans cette école a été donné à sa satisfaction, et que les habitants ont payé à l'instituteur un salaire sur le pied de cinquante louis par année ; mais il ne sera pas autorisé plus d'une telle école dans une paroisse.

BIBLIOTHÈQUES.

10. Si un arrondissement scolaire prélève une somme de deniers pour établir une bibliothèque, ou en emprunter une déjà établie, il aura droit de recevoir du trésor provincial une somme égale à la moitié du montant ainsi prélevé, somme qui n'excédera pas cinq louis pour une année et sera employée à l'achat de livres pour cette bibliothèque.

COTISATION.

11. Si un comté, paroisse, arrondissement ou municipalité décide de pourvoir au soutien de ses écoles par cotisation, cette cotisation sera prélevée et perçue de la même manière, sous tous rapports, que les autres cotisations de comté ou de paroisse.

12. Si le conseil d'une municipalité décide de soutenir ses écoles au moyen de cotisations, il pourra passer tels règlements qu'il jugera nécessaires pour prélever et percevoir ces cotisations.

13. Tout comté ou municipalité adoptant le principe des cotisations recevra une somme égale aux montants ainsi prélevés, si ces montants n'excèdent pas une moyenne de deux cents cinquante louis pour chaque paroisse ; mais le tout sera employé au paiement des salaires des instituteurs.

14. Une assemblée publique des contribuables de toute paroisse ou arrondissement pourra être convoquée par les syndics à la demande par écrit de vingt résidents, ou plus, francs-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, ou de trois francs-tenanciers, ou plus, ou habitants tenant feu et lieu, d'un arrondissement scolaire, par avis inséré au moins quinze jours dans un journal publié dans la paroisse ou l'arrondissement, s'il en est, et affiché dans cinq, ou plus des endroits les plus publics, de la paroisse, ou deux de l'arrondissement, dans le but de décider de l'à-propos de prélever par voie de cotisation le montant de deniers nécessaire pour les fins scolaires ; à laquelle assemblée le plus ancien syndic présent ou, s'il est absent, telle autre personne que la majorité des contribuables présents élira, présidera ; et il sera du devoir du président de consulter le sentiment de l'assemblée au sujet de la question des cotisations et, si cette question est résolue dans l'affirmative, alors sur le montant qui devra être prélevé et les fins pour lesquelles il sera employé.

16. Si la majorité des contribuables présents convient de prélever une somme par voie de cotisation, soit pour le soutien de l'instituteur, soit pour l'achat de terrains pour y construire une maison d'école ou d'autres bâtisses pour les fins scolaires, l'achat ou le soutien d'une bibliothèque, la construction ou la réparation d'une maison d'école, s'obligeant à fournir à l'école le combustible, l'éclairage et les autres choses requises, à acheter les livres, les cartes géographiques ou appareils pour l'usage de l'école ou pour toutes autres pareilles fins ; le président transmettra la résolution fixant la somme devant être ainsi prélevée aux cotiseurs de la paroisse dans une des formes suivantes :

— Si la cotisation est prélevée sur la paroisse, la formule suivante sera employée :—

A cotiseurs de la paroisse de
 Vous êtes requis de prélever et de cotiser la somme de dans et sur la paroisse de , somme qui est le montant voté à l'assemblée de paroisse convoquée à cette fin (*spécifier ici l'objet*), et de la faire percevoir suivant la loi et payer aux syndics des écoles de cette paroisse

Daté à jour de

A. D. 18

C. D., *Président.*

Si la cotisation est prélevée sur un arrondissement de la paroisse, la formule suivante sera employée :—

A cotiseur de la paroisse de
 Vous êtes requis de prélever et cotiser la somme de louis dans et sur l'arrondissement scolaire numéro , dans la paroisse de montant voté à une assemblée de cet arrondissement pour (*spécifier ici l'objet*), et de faire percevoir le montant conformément à la loi et de le faire payer à formant le comité scolaire de cet arrondissement.

Daté ce

ème jour de

A. D. 18

C. D., *Président.*

16. Les cotiseurs feront sans retard le rôle de cotisation autant que possible dans la forme prescrite pour les cotisations de comté ou de paroisse, et le remettront au percepteur des contributions, avec un ordre écrit sur le dos dans la forme prescrite pour les cotisations de paroisse ou de comté; si la paroisse a été divisée en plusieurs arrondissements, avec un percepteur pour chaque arrondissement, les cotiseurs, fourniront à chaque percepteur un rôle séparé, pour prélever les cotisations de toute la paroisse; mais s'il n'est cotisé qu'un arrondissement scolaire, ils remettront le rôle au percepteur le plus proche, et dans chaque cas en remettront un double au greffier de la paix; et ces procédés seront suivis et auront lieu pour le prélèvement et la perception de ces cotisations, tels que prescrits dans les autres cas pour des cotisations de comté ou de paroisse; et les deniers, lorsqu'ils seront perçus, seront remis aux syndics, si les cotisations sont prélevées pour toute la paroisse, et au comité scolaire, si elles sont prélevées pour un arrondissement scolaire; pour être employées pour les fins préalablement déterminées par les contribuables.

17. Les cotiseurs et les percepteurs rempliront leurs devoirs sous les mêmes peines et pénalités que dans les autres cas, et recevront les mêmes honoraires et allocations.

18. Si une demande par écrit est faite au greffier de la paix d'un comté non incorporé, un mois avant l'époque de l'élection annuelle des officiers de ville et de paroisse, signée par au moins cinquante francs-tenanciers, ou habitants tenant feu et lieu du comté, le priant de s'assurer si les contribuables adopteront le principe de la cotisation pour le soutien des écoles, il devra en notifier le greffier de chaque ville ou paroisse du comté, qui devra donner avis en même temps que celui de l'élection annuelle des officiers de ville ou de paroisse, que la question sera soumise au vote des contribuables à cette assemblée; et le président devra soumettre la question à l'assemblée et prendre les votes de ceux qui voteront dans l'affirmative ou la négative, et transmettre sous certificat le nombre de votes ainsi donnés au greffier de la paix, avec la liste des officiers de ville ou de paroisse élus: et le greffier de la paix soumettra ce rapport aux sessions à leur prochaine assemblée.

19. Si la majorité de tous les votes donnés à cette assemblée l'a été dans l'affirmative, les sessions fixeront le montant qui devra être réparti sur le comté pour les fins scolaires, le faisant prélever, cotiser et percevoir comme les autres contributions de comté, et remettre au trésorier du comté.

20. Les sessions répartiront les deniers prélevés par cotisation entre les paroisses respectives de telle manière qu'elles jugeront équitable, tenant compte de leur population et de leurs besoins.

21. Les deniers ainsi répartis seront remis au trésorier du comté au crédit des paroisses respectives,

22. Si un comté adopte le système de cotisation, toute paroisse ou arrondissement y situé qui aura été préalablement cotisé pour la même année ne sera pas sujet à cette cotisation du comté et n'aura pas droit d'en recevoir une partie; et si une paroisse adopte ce principe, nul arrondissement dans cette paroisse qui aura été préalablement cotisé ne sera sujet à cette cotisation de paroisse, et n'aura pas droit d'en recevoir une partie; mais cette exemption ne s'étendra pas à plus de la première année dans laquelle cette cotisation de paroisse ou de comté sera prélevée.

23. Le principe de la cotisation, lorsqu'il sera adopté, restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été renversé de la manière prescrite par son adoption.

24. Tout arrondissement scolaire entretenu par cotisation sera libre pour tous les enfants qui y résideront.

25. Une copie du mémoire mentionné dans la section 6 et de tout plan auquel il y sera fait allusion, s'il en est, certifiée par le greffier de la paix auquel elle sera remise, fera foi de la formation de cet arrondissement par les syndics, ainsi que de ses bornes.

26. Le salaire de l'instituteur de l'école normale n'excédera pas deux cent cinquante louis par année; le salaire de l'instituteur de l'école modèle n'excédera pas cent vingt-cinq louis par année; et le salaire de l'instituteur n'excédera pas soixante-quinze louis.

27. Le Gouverneur en Conseil émettra des mandats sur le trésor provincial pour le paiement des diverses allocations et salaires pourvus par le présent acte.

28. Tout syndic ou membre du comité scolaire qui ne dépensera pas les sommes reçues par lui en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, ou qui les emploiera d'une manière impropre, paiera une somme n'excédant pas vingt-cinq louis pour chaque offense, laquelle somme, lorsqu'elle sera recouvrée, sera employée au profit des écoles de l'arrondissement ou de la paroisse.

29. Tout syndic qui signera sciemment un rapport faux; tout instituteur qui tiendra un registre faux, ou fera un rapport ou des entrées fausses; ou tout inspecteur qui fera un faux rapport, paiera dix louis par chaque offense; lorsque cette somme sera recouvrée, elle sera payée aux syndics des écoles de la paroisse pour être par eux employée au profit des écoles de la paroisse.

30. Les terrains pour les maisons d'écoles, ou autres fins scolaires, pourront être transférés aux sessions et possédés par elles; et dans les villes, cités ou comtés incorporés, par la municipalité.

31. Contribuables, dans le présent acte, signifiera contribuable à raison de propriété réelle ou personnelle, ou de revenu.

32. L'acte fait et passé dans la vingt-unième année du règne de Sa présente Majesté la Reine Victoria, intitulé: "Acte pour remettre en vigueur et continuer les chapitres 48, 49, 50 et 51, titre VII des Statuts Révisés, 'des Écoles de paroisses, et l'acte pour l'amender.'" seront et sont par le présent abrogés.

33. Le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le quinzième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-huit.

26 VICT., CHAP. VII, 1863.

Acte pour amender l'acte 21 Victoria, chapitre 9, intitulé: "*Acte concernant les écoles de paroisse.*"

(*Passé le 30 avril 1863.*)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée comme suit:—

1. Lorsqu'il sera démontré au bureau de l'éducation, par le rapport de l'inspecteur du district, ou autrement, qu'une paroisse a été improprement divisée en arrondissements scolaires, le bureau pourra annuler cette division; et il sera alors du devoir du surintendant en chef de donner instruction aux syndics des écoles de cette paroisse de la diviser de nouveau, et, s'il le juge nécessaire, il pourra donner instruction à l'inspecteur du district d'aider les syndics. En recevant ces instructions, les syndics devront, tel que prescrit par la dixième section de l'Acte concernant les écoles de paroisse, rediviser immédiatement cette paroisse en arrondissements scolaires, et transmettre une description de cette division au greffier de la paix, ou au trésorier du comité dans les comtés incorporés, et en transmettre une copie au surintendant en chef des écoles, qui la mettra dans les archives de son bureau.

2. Le bureau de l'éducation pourra limiter le nombre des écoles qui pourront être tenues dans toute ville, village ou arrondissement peuplé dans lequel les syndics sont autorisés par la sixième section du dit acte à permettre l'ouverture de tel nombre d'écoles que les besoins de la population pourront exiger, et passé tels règlements qui pourront être jugés nécessaires relativement au nombre d'instituteurs et d'institutrices respectivement qui devront être employés dans ces écoles; et les syndics ne pourront pas dépasser cette limite ni se départir de ces règlements, ni établir une seconde école dans tout autre arrondissement scolaire, sans l'autorisation du bureau. Chaque telle ville, village ou arrondissement peuplé sera considéré comme ne formant qu'un seul arrondissement; mais les contribuables, dans une assemblée tenue conformément aux dispositions de la septième section du dit acte, pourront élire un comité au plus pour tout arrondissement, ou un comité pour chaque école, selon qu'il sera décidé par la majorité des électeurs présents.

30 VICT., CHAP. XXVII, 1867.

Acte concernant les écoles de grammaire, supérieures et communes.

(Passé le 17 juin 1867.)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée comme suit :—

1. Lorsque les syndics d'une école de grammaire démontreront au bureau provincial de l'éducation qu'un instituteur ne suffit pas au nombre d'élèves fréquentant cette école, le bureau pourra autoriser les syndics à employer un assistant-instituteur ou plus; et les instituteurs ainsi employés, s'ils sont régulièrement gratifiés, auront droit de recevoir la même allocation provinciale que s'ils étaient employés dans une école de paroisse.

2. Le bureau de l'éducation pourra aussi autoriser les syndics des écoles d'une paroisse à employer plus qu'un assistant-instituteur dans une école lorsque le nombre des élèves qui la fréquentent le rendront nécessaire.

6. Que la question en resta à cette phase jusqu'à la réunion du Parlement du Canada, en avril 1872. Le 20 mai, la question fut soumise à la Chambre, et les procédés suivants eurent lieu :—

M. Costigan propose qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence, représentant que :—

Attendu qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du Canada que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côtés des autres, et que toute loi passée, soit par ce Parlement ou par les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie;

Attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général, et aux convictions de la population catholique romaine en particulier;

Attendu que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés, comme le reste de la population, de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles;

Attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine, en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les pro-

vinces confédérées,—et priant qu'Elle, Son Excellence, veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Et des débats s'ensuivant,—et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit.

Mardi, 21 mai 1872.

Et les débats continuant, ces débats furent, sur motion de l'honorable M. Gray, ajournés jusqu'à mercredi prochain, pour être alors le premier ordre du jour.

Mercredi, 22 mai 1872.

La Chambre reprend les débats ajournés sur la motion de M. *Costigan*, pour une adresse à Son Excellence, représentant que ;—

Attendu qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du Canada, que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côté des autres, et que toute loi passée soit par le Parlement ou les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, et de nature à rompre cette harmonie ;

Attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier.

Attendu que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles ;

Attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine, en général, disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées,—et priant Son Excellence qu'elle veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Et les débats continuant jusqu'à 6 heures, P. M., M. l'Orateur quitte le fauteuil pour le reprendre à 7½ heures, P. M.

7½ HEURES P. M.

La Chambre reprend les débats ajournés sur la motion de M. *Costigan* pour une adresse à Son Excellence (comme ci-dessus.)

L'honorable M. *Gray* propose comme amendement que tous les mots après "Canada," dans le premier considérant de la motion principale, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "que les droits constitutionnels des diverses provinces ne devraient aucunement être altérés par l'action de ce Parlement ;—Que la loi passée par législature locale du Nouveau-Brunswick, relativement aux écoles communes, était strictement dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et est susceptible d'être abrogée ou changée par la législature locale, si toutefois on trouve qu'elle opère d'une manière préjudiciable ou peu satisfaisante ;—Que n'ayant pas encore été six mois en vigueur, et qu'aucune conséquence préjudiciable à la Puissance n'en ayant résulté, cette Chambre ne juge point qu'il soit à propos de s'immiscer dans l'avis qui pourra être donné à Son Excellence le Gouverneur-Général par les ministres responsables de la couronne au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

L'ho. M. *Chauveau* propose que tous les mots après "que," dans la résolution primitive, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants, savoir : "il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire passer un acte amendement l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant :

que toute dénomination religieuse, dans les paroisses du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi."

Et des débats s'ensuivant ; les dits débats sont ajournés jusqu'à mercredi prochain, sur motion de M. *Smith* (Westmoreland), pour être alors le premier ordre du jour.

MERCREDI, 29 mai 1872.

La Chambre reprend les débats ajournés sur la motion de M. *Costigan*, pour une adresse à Son Excellence, représentant :—

Qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du Canada que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côté des autres, et que toute loi passée, par ce Parlement ou par les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie ;

Que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier ;

Que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés, comme le reste de la population, de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles ;

Que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées,—et priant Son Excellence qu'Elle veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick,—et sur l'amendement de l'honorable M. *Gray* à cette motion, lequel est à cet effet de retrancher tous les mots après "Canada," au commencement de la motion principale, et de les remplacer par les suivants : "que les droits constitutionnels des diverses provinces ne devraient aucunement être altérés par l'action de ce Parlement ;—que la loi passée par la législature locale du Nouveau-Brunswick relativement aux écoles communes était strictement dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et est susceptible d'être abrogée ou changée par la législature locale, si toutefois on trouve qu'elle opère d'une manière préjudiciable ou peu satisfaisante ;—que n'ayant pas été six mois en vigueur, et qu'aucune conséquence préjudiciable à la Puissance n'en ayant résulté, cette Chambre ne juge point qu'il soit à propos de s'immiscer dans l'avis qui pourra être donné à Son Excellence le Gouverneur-Général par les ministres responsables de la couronne au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick,—et sur l'amendement de l'honorable M. *Chauveau* au dit amendement à l'effet que tous les mots après "que," dans la résolution principale, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants, savoir : "il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant : que toute dénomination religieuse, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles dont elle jouissait dans la province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi."

Et des débats continuant jusqu'à 6 heures, P. M., l'Orateur quitte le fauteuil pour le reprendre à 7½ heures P. M.

7½ HEURES, P. M.

La Chambre reprend alors ses débats ajournés sur la motion de M. Costigan, pour une adresse à Son Excellence, au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, — sur l'amendement de M. Gray à cette motion, — et sur l'amendement de l'honorable M. Chauveau au dit amendement (tel que plus haut),

Et l'amendement de l'honorable M. Chauveau au dit amendement étant mis au voix, il est rejeté sur la division suivante :—Pour 33, contre 126.

M. Colby propose comme amendement à cet amendement que tous les mots après "que," soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

"Cette Chambre regrette que l'Acte des Ecoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'il sera amendé, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant."

Adopté sur la division suivante :—Pour 117, contre 42.

L'hon. M. Dorion propose alors que les mots suivants soient ajoutés à la motion de M. Colby, savoir : " Et cette Chambre regrette en outre que, pour calmer un mécontentement si bien fondé, Son Excellence le Gouverneur-Général n'ait pas été conseillé de désavouer l'Acte des Ecoles de 1871 passé par la législature du Nouveau-Brunswick."

Rejeté sur la division suivante :—Pour 38, contre 117.

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit,

JEUDI, 30 mai 1872.

Et la motion principale tel qu'amendée, étant mise aux voix, l'honorable M. Mackenzie propose que les mots suivants y soient ajoutés, savoir :

" Et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes du 4me paragraphe de la 93e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui autorise le Parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions dans le dite acte.—Adopté

La motion principale, telle qu'amendée, est adoptée sur division, et elle est comme suit :

" Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant; et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes du 4e paragraphe de la 93e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le Parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte."—La Chambre se divisa et vota dans l'affirmative.

Donc, conformément à la résolution de la Chambre des Communes, le soussigné a l'honneur de recommander que Son Excellence le Gouverneur-Général soit prié de transmettre l'exposé ci-dessus au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, afin d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre et, si c'est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé, sur le droit de la législature du

Nouveau-Brunswick, de faire des changements dans la loi des écoles qui a dépouillé les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient lors de l'union des provinces à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, en vue de s'assurer si ce cas est régit par les termes du sixième paragraphe de la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le Parlement du Canada à passer des lois correctives pour assurer l'exécution fidèle des dispositions concernant l'éducation dans le dit acte.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

No. 91.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.
NOUVEAU-BRUNSWICK, 13 novembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (N.-B. 130) transmettant pour la considération de mon gouvernement un procès-verbal des délibérations du Gouverneur-Général en Conseil, avec une copie imprimée du rapport y mentionné, de l'honorable ministre de la Justice, concernant la loi des écoles passée en 1871 par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, et me priant de vous communiquer toutes remarques que je pourrais être avisé de faire au sujet de ce procès-verbal, pour qu'elles soient transmises au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur de vous informer que je soumettrai aujourd'hui ces papiers à la considération de mon gouvernement, et j'espère pouvoir vous transmettre bientôt le procès-verbal des délibérations de mon Conseil à ce sujet.

J'ai, etc.

S. A. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

No. 97.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
NOUVEAU-BRUNSWICK, 31 décembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec cette dépêche une copie des procès-verbaux des délibérations de mon Conseil exécutif sur le cas soumis par le gouvernement du Canada à la considération des officiers en loi de la couronne en Angleterre, au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick de 1871, et de vous prier de faire remettre ces documents à Son Excellence le Gouverneur-Général, pour qu'ils soient transmis au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et soumis aux officiers en loi de la Couronne.

J'ai, etc.

S. A. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Mémoire du Conseil exécutif en comité, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 23^{me} jour de décembre, A. D., 1872.

Le Conseil exécutif ayant pris en considération la copie d'un procès-verbal des délibérations du Conseil du Canada, soumettant pour qu'on fasse sur ces procès-verbaux telles remarques qui pourront être jugées à propos, un exposé des faits relatifs à la

loi des écoles du Nouveau-Brunswick, fait par l'honorable ministre de la Justice pour être transmis au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, conformément à une résolution de la Chambre des Communes, passée le 30 mai dernier, a l'honneur de faire les observations suivantes :—

L'exposé des faits renferme :—

1. La résolution de la Chambre des Communes du 30 mai dernier, sur le sujet ci-haut indiqué, laquelle est comme suit :—

“ Aussi, la réponse à une adresse du 20 du courant, demandant copie des lois de “ Manitoba, décrétées durant la dernière session de la législature locale au sujet de l’ins- “ cription et des qualifications des électeurs, et de la constitution d’une Cour Suprême. “ Et que cette Chambre est d’avis qu’il est expédient que l’opinion des officiers en “ loi de la couronne en Angleterre, et, s’il est possible, l’opinion du comité judiciaire “ du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau- “ Brunswick de faire des changements à la loi des écoles, qui privent les catholiques “ romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l’union à l’égard de l’édu- “ tion religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe “ sous l’effet des termes du 4e paragraphe de la 93e clause de l’Acte de l’Amérique “ Britannique du Nord, 1867, qui autorise le Parlement du Canada à décréter des lois “ correctives pour le due exécution des dispositions touchant l’éducation dans le dit “ acte.”

2. La section 93 de l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867.

3. La loi des écoles communes, 1871.

4. Des pétitions et correspondances du clergé catholique romain, priant Son Excellence le Gouverneur-Général de désavouer l’acte en dernier lieu mentionné, avec un extrait du rapport du ministre de la Justice, en date du 20 janvier 1872, recommandant de permettre la mise en opération de cet acte.

Les divers actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick, au sujet de la loi scolaire de cette province, montrant la loi telle qu’elle était lors de la passation de l’Acte des écoles communes de 1871 et qui ont été abrogées par cet acte, savoir : Acte concernant les écoles de paroisses, 21 Vict., c. 2 ; Acte pour amender un acte concernant les écoles de paroisses, 26 Vict., c. 7 ; et l’Acte concernant les écoles de grammair, supérieure et communes, 30 Vict., c. 27.

6. Les délibérations de la Chambre des Communes, du 20 au 30 mai dernier, relativement au sujet qui précède

Deux questions paraissent être soulevées par la résolution de la Chambre des Communes : une se rattachant aux pouvoirs de la législature du Nouveau-Brunswick ; l’autre aux pouvoirs du Parlement du Canada.

Avant de considérer ces questions, on peut faire remarquer que dans la résolution on admet comme un fait que la législature du Nouveau-Brunswick, en passant la loi des écoles communes de 1871, a fait dans la loi des changements qui ont enlevé aux catholiques romains les privilèges dont ils jouissaient lors de l’union des provinces, relativement à l’éducation religieuse dans les écoles communes. Le Conseil exécutif en saurait tenir compte de cette admission. L’Acte des écoles de 1871 n’enlève aucun privilège, sauf ceux qui étaient assurés par les statuts abrogés par cet acte ; et le Conseil exécutif regrette que la Chambre des Communes ait admis un exposé de faits qui devait dispenser d’examiner la législation de la province sur ce sujet.

La première question se rapporte au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire dans la loi des écoles les changements qui étaient de fait opérés par la passation de la loi des écoles communes de 1871, et implique les pouvoirs constitutionnels de la législature.

Sur ce point, le Conseil exécutif concourt sciemment dans l’opinion suivante du ministre de la Justice, exprimée dans le rapport auquel il a été fait allusion plus haut :

“ Les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif d’édicter des lois relatives “ à l’enseignement, sujet aux dispositions de la 93me clause de l’Acte de l’Amérique “ Britannique du Nord, 1867. Ces dispositions s’appliquent exclusivement aux écoles “ sectaires, séparées ou dissidentes. Elles ne restreignent en aucune manière le

“ pouvoir des législatures provinciales de faire des lois concernant leur système général d'éducation.

“ La loi dont on se plaint concerne les écoles communes, laquelle abolit l'acte des écoles de paroisse, de grammaire, supérieures et communales, et après des recherches, le soussigné n'a pu trouver de loi provinciale pourvoyant à l'établissement d'écoles spéciales de ce genre. *** Or, comme l'acte s'applique à tout le système scolaire du Nouveau-Brunswick, et non spécialement à des écoles sectaires, le Gouverneur Général n'a nul droit d'intervention.

Le Conseil exécutif n'aurait pas cru nécessaire de rien ajouter à l'appui de ces conclusions ; mais la prétention non fondée de la résolution de la Chambre des Communes, relativement à l'effet de la récente législation de cette province, et la celle de soutenir que les catholiques romains avaient, en vertu de la loi des écoles de paroisse de 1858 (21 Vict., c. 9), des droits aux privilèges à l'égard des écoles *dénominationnelles* qui soumettent ce cas à la juridiction du 1er paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, semble rendre nécessaire d'examiner plus particulièrement les dispositions de cette section et les divers actes du Nouveau-Brunswick mentionnés dans le paragraphe 5 du mémoire.

Sur la question affectant la constitutionnalité d'un acte de la législature, le Conseil exécutif en appelle au principe qui a été uniformément adopté par la Cour Suprême dans les cas semblables des baillis de Darmouth, Woodward, & Wheaton, 518, où le juge en chef Marchall dit :

“ Ce tribunal ne saurait être indifférent ni à l'importance ni à la délicatesse de cette question. Il s'agit d'examiner la validité d'un acte législatif et de réviser l'opinion du plus haut tribunal d'un Etat. En plus d'une occasion ce tribunal a exprimé les sentiments de prudente circonspection avec lesquels il aborde la considération de pareilles questions et il a déclaré que dans un cas douteux il ne déciderait jamais un acte législatif contraire à la constitution.

Et dans la cause de Fletcher, Peck, 6 Cranch, 128, le même savant juge dit :

“ La question de savoir si une loi est nulle, parce qu'elle répugne à la constitution, est toujours une question très-délicate qui devrait rarement, sinon jamais, être décidé dans l'affirmative dans un cas douteux. Le tribunal, lorsqu'il est contraint par son devoir de rendre un pareil jugement, serait indigne de sa position, s'il n'avait le sentiment de l'obligation solennelle que cette position lui impose ; mais ce n'est pas sur une légère accusation et sur une vague conjecture qu'on déclarera que la législature a outrepassé ses pouvoirs et qu'on décidera que ces actes doivent être considérés nuls.

Il faut que la contradiction entre la constitution et la loi soit telle, qu'elle fasse sentir au juge, qu'elle lui inspire une conviction claire et forte, qu'il y a incompatibilité entre l'une et l'autre”.

Dans une cause soumise à la Cour Suprême du Massachusetts, Wellington, demandeur, 16 Peck, 95, le juge en chef Shaw a soutenu que :—

“ Les tribunaux ne devraient jamais déclarer un statut nul, à moins que la nullité et l'invalidité de l'acte ne soient établies, de l'avis du tribunal, hors de tout doute raisonnable.”

Et dans une autre cause soumise à la Cour Suprême des Etats-Unis, *vs. Saunders*, 12 Wheaton, 210, M. le juge Washington, après avoir exprimé l'opinion que la question particulière présentée dans ces cas et se rattachant à l'inconstitutionnalité d'une loi d'Etat, était remplie de difficulté et de doute, dit :

“ Mais si je pouvais appuyer mon opinion en faveur de la constitutionnalité de la loi à l'égard de laquelle la question est soulevée sur aucun autre motif que le doute, ainsi senti et reconnu ; cela seul, à mon avis, en serait une justification satisfaisante. Ce n'est que témoigner le respect convenable dû à la sagesse, à l'intégrité et au patriotisme du corps législatif par lequel une loi est passée, que de présumer en faveur de sa validité jusqu'à ce qu'on ait établi hors de tout doute raisonnable que la constitution a été violée.”

La section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, confère aux législatures provinciales le pouvoir exécutif de passer des lois relatives à l'éducation, sujet et conformément à certaines dispositions. De ces dispositions, la première

décèrte que rien dans aucune loi n'affectera d'une manière préjudiciale tout droit ou privilège se rattachant aux écoles dénominationnelles qu'une classe de personnes avait de par la loi dans la province lors de l'union. Cette disposition est conçue en termes généraux et ne fait que limiter ou restreindre le pouvoir législatif accordé.

La seconde disposition se rapporte spécialement à la province de Québec, et étend aux écoles dissidentes de cette province les pouvoirs et les privilèges accordés dans celle d'Ontario aux écoles catholiques romaines séparées; cette disposition impose à la législature le devoir de passer les lois nécessaires à son exécution. La troisième disposition donne droit d'appeler au Gouverneur en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de la Reine, relatifs à l'éducation, dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait de par la loi lors de l'union, ou qui serait ci-après passée par une législature provinciale. Un tel système d'écoles, qui soustrait la minorité religieuse à l'opération du système public général et lui permet d'établir des écoles dénominationnelles, existait lors de l'union dans la province d'Ontario sous le nom "d'écoles séparées," et dans la province de Québec, sous le nom "d'écoles dissidentes," mais n'existait pas alors et n'a été établi depuis dans aucune des autres provinces.

Le quatrième disposition (paragraphe 4e) se rapporte aux matières de procédure, et confère au Parlement du Canada certains pouvoirs de faire une législation corrective.

Pour empêcher l'opération d'une loi passée par une législature provinciale en vertu du 1er paragraphe de la section 93, il faut qu'il y ait eu dans cette province, lors de l'union, des écoles dénominationnelles, et que ces droits et principes aient été assurés par une loi.

Cela semble de suite nous amener à la considération des lois en vigueur dans le Nouveau-Brunswick lors de l'union, afin de déterminer si, d'après la signification du paragraphe (1), section 93, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les catholiques romains avaient en vertu de cette loi des droits ou privilèges relativement aux écoles dénominationnelles; et à la considération de l'Acte des écoles communes de 1871, pour déterminer s'il est dans cet acte quelque chose affectant d'une manière préjudiciable ces droits ou privilèges.

Mais on a essayé de démontrer que le premier paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, se rapporte clairement au Nouveau-Brunswick, que le fait même de l'existence de ce paragraphe rend inutile toute recherche sur sa signification et son application. On dit que vu que les paragraphes (2) et (3) se rapportent spécialement ou par entente, au cas d'Ontario et de Québec, le paragraphe (1) doit se rapporter au cas des autres provinces, et, en conséquence, d'une manière présumable au Nouveau-Brunswick; et l'emploi des mots "écoles dénominationnelles" dans le 1er paragraphe, et "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le 2^{me} et le 3^e paragraphes, sont indiquées comme montrant qu'"écoles dénominationnelles" dans le 1er paragraphe ne peut pas comprendre les écoles séparées ou dissidentes des 2^{me} et 3^e paragraphes.

La conséquence et l'objet de cette manière de voir est d'impliquer une intention supposée qui doit contrôler les mots, et de faire disparaître l'embarras de faire des recherches sur le langage de la 93^{me} section ou de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

La réponse à ceci est:—

(1) Que le paragraphe (1) peut n'avoir été inséré avec aucune intention particulière, mais *ex majore cautela*.

(2) Que si l'on avait l'intention qu'il se rapportât spécialement au Nouveau-Brunswick, l'analogie avec le paragraphe suivant aurait suggéré de lui donner une application particulière.

(3) Qu'en tant qu'aux expressions, il est assez large pour s'appliquer à n'importe laquelle des provinces; il suffit de rechercher si, de fait, il est applicable au Nouveau-Brunswick, sans rechercher s'il s'applique ou ne s'applique pas à une autre province. On pourrait pareillement soutenir que le paragraphe ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick parce qu'il s'applique aux autres provinces.

(4) Le paragraphe (1) est une disposition générale abstraite, applicable à toute province où, lors de l'union, il existait de par la loi des écoles dénominationnelles, que ces écoles fussent connues comme telles ou sous le nom secondaire et appliqué d'écoles séparées ou dissidentes, et c'est la seule section qui impose des restrictions au pouvoir législatif des provinces à cet égard, les autres paragraphes étant des dispositions particulières et correctives. Cela apparaît plus clairement lorsqu'on considère que dans le projet de confédération accepté à Québec par les représentants des différentes provinces en 1864, et qui a formé la base de toutes les discussions publiques sur la confédération, on a mentionné les écoles séparées et dissidentes de Québec et d'Ontario comme étant des écoles dénominationnelles, car sous le titre "gouvernement local," résolution 43, de ce projet, il est déclaré que les législatures locales auront *inter alia* pouvoir de passer des lois concernant les sujets suivants:—

"6. Education : Sauf les droits et privilèges que la minorité catholique ou protestante des deux Canadas pourra posséder quant à ses écoles dénominationnelles, au temps où la confédération sera mise en vigueur."

(5) Qu'à nul point de vue on ne saurait prendre le langage de l'acte impérial comme une interprétation de la signification des actes de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

(6.) Mais pour satisfaire aux termes du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de recourir au système scolaire du Nouveau-Brunswick, en tant que dans chaque province il y avait lors de la confédération des écoles dénominationnelles spéciales existant de par la loi et que les droits possédés par les diverses classes à l'égard de ces écoles étant sauvegardés par ce paragraphe. C'est ainsi qu'on trouve dans la Nouvelle-Ecosse: King's College (Eglise anglicane); Acadia College (baptiste); l'Académie de Pictou (presbytérienne); les collèges de Sainte-Marie et de Saint-François-Xavier (catholiques); dans la province de Québec: l'Université Laval (catholique); dans la province d'Ontario: le collège de Régipolis, le collège de Bytown, le collège de Saint-Michel, le collège Victoria et le collège de L'Assomption.

C'est ainsi aussi que dans le Nouveau-Brunswick il y avait, en dehors du système général d'éducation et sous aucun rapport sous le contrôle ou l'inspection des autorités publiques ou scolaires et en aucune manière affectées par les dispositions de l'Acte des écoles communes de 1871, trois écoles dénominationnelles: l'école Madras, dans laquelle les membres de l'église anglicane ont des intérêts différents des intérêts généraux du public (Voir Actes de l'Assemblée, 60 George III, chap. 6); l'Académie Wesleyenne (Voir Actes de l'Assemblée, 12 Vict., chap. 5), et le collège Wesleyen (Voir Actes de l'Assemblée, 21 Vict., chap. 57).

Si l'on proposait de déroger par une législation provinciale aux droits salutaires de ces institutions, on pourrait raisonnablement soutenir que cette législation serait nulle et ne pourrait être mise en vigueur; par exemple, si l'on proposait de priver le collège Wesleyen du privilège de conférer des degrés, ou d'intervenir dans les droits du gouvernement et des syndics de l'école de Madras, droits conférés par l'acte de l'Assemblée, 60 Geo. III, chap. 6, ou d'abroger la section 11me de l'acte incorporant les syndics de l'Académie Wesleyenne du Mont-Allison, Sackville, qui déclare que:—

"Nulle personne n'enseignera, ne soutiendra, ne promulguera ni ne mettra en vigueur aucune doctrine ou pratique religieuse dans la dite académie, ni aucune de ses branches, ni dans aucun service religieux fait sur les dits lieux, contraires à ce qui est renfermé dans certaines notes sur le Nouveau Testament, communément réputées être les notes du dit révérend John Wesley, A.M., et dans les quatre premiers volumes de sermons communément réputés avoir été écrits et publiés par lui."

Le Conseil prétend donc qu'on ne peut pas assurer que les dispositions générales du paragraphe (1) de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se rapportent particulièrement à cette province; et beaucoup moins au système général des écoles de la province qui existait en vertu des divers actes de l'Assemblée (21 Vic., c. 6, 29 Vic., c. 7, et 30 Vic., c. 27.)

La question de savoir si ce paragraphe s'applique aux écoles établies en vertu de ces divers actes de l'Assemblée, est une question d'interprétation du langage des statuts impériaux et provinciaux.

Les statuts provinciaux se composent du texte de l'acte concernant les écoles de paroisse de 1858. (21 Vict., c. 9, et des actes 26 Vict., c. 7, et 30 Vict., c. 27, qui les amendent.)

L'acte concernant les écoles de paroisse, de 1858, était un acte public général opérant d'une manière territoriale dans la paroisse qui, dans le Nouveau-Brunswick, constitue l'unité municipale pour les fins civiles. Cet acte pourvoyait au contrôle central et local des écoles; le contrôle central étant celui du bureau de l'éducation, du surintendant et de quatre inspecteurs, le contrôle local étant donné à trois syndics et à un comité scolaire composé de trois personnes. Le surintendant et les inspecteurs étaient nommés par le Gouverneur en Conseil, et le Gouverneur et son Conseil, avec le surintendant, composaient le bureau de l'éducation. Les syndics étaient des officiers de paroisse élus par les contribuables de la paroisse dans le même temps et de la même manière que les autres officiers de paroisse, et soumis aux mêmes pénalités que les autres officiers de paroisse. (Voir section 6, clause 1, 21 Vict., chap. 9.) Ils étaient donc officiers du gouvernement civil, remplissant des fonctions civiles, et justiciables aux autorités civiles seulement, représentant le peuple seulement en tant que comme contribuables, n'étant pas plus des corps religieux, ni n'exerçant plus des fonctions dénominationnelles que les autres officiers de paroisse élus dans le même temps et de la même manière, savoir: les commissaires des pauvres, les constables, les cotiseurs et les percepteurs de contributions, les inspecteurs de clôtures, les gardiens de fourrières, etc., etc.

Ces syndics, en leur qualité d'officiers de paroisse, divisaient leurs paroisses respectives en arrondissements scolaires, convenables pour les fins civiles que les syndics étaient élus pour remplir, et les redivisaient de temps à autre et définissaient par écrit les bornes de chaque arrondissement, et en remettaient une description au greffier de la paix. (Voir section 5, clause 2.)

L'opposition du public au système dénominationnel est apparente dans les dispositions concernant la formation des arrondissements, car il est facile de voir combien il aurait été impossible de diviser une paroisse en arrondissements territoriaux correspondant aux croyances religieuses de la population et de définir par écrit les bornes de ces arrondissements.

Les syndics, en leur qualité d'officiers de paroisse, contrôlaient la nomination de l'instituteur et autorisaient l'ouverture des écoles. (Voir section 6, clause 3.) Ils pouvaient suspendre ou démettre un instituteur de ses fonctions. Ils convoquaient une assemblée des contribuables de l'arrondissement pour élire un comité scolaire (voir section 6, clause 4,) et ils répartissaient entre les arrondissements scolaires de leurs paroisses respectives les deniers prélevés par cotisation de comté ou de paroisses pour le soutien et l'entretien des écoles dans ces paroisses, de telle manière qu'ils jugeaient juste et équitable. (Voir section 6, clause 10.)

En tout cela, ils agissaient seulement comme officiers civils et étaient guidés par des considérations publiques dans l'accomplissement d'un devoir public.

L'autre corps ayant un contrôle local était le comité scolaire. Ce comité était élu par les habitants contribuables de l'arrondissement scolaire (voir section 7, clause 1) et avait le contrôle immédiat de la maison d'école, de la propriété scolaire, de la bibliothèque, etc.; il convoquait les assemblées d'arrondissement pour fixer la somme à voter pour le soutien de l'école; avait la garde des deniers de l'arrondissement et le soin et la direction des enfants. (Voir section 7, clauses 2, 6.) Et dans les villes et les arrondissements peuplés, les contribuables de l'arrondissement pouvaient élire un comité ou plus pour l'arrondissement, ou un comité pour chaque école, selon qu'il pouvait être décidé par le vote de la majorité des électeurs présents. (Voir 26 Vic., chapitre 7, section 2.) L'assemblée scolaire était donc une réunion des habitants contribuables de l'arrondissement; et cette assemblée, convoquée à cette fin, pouvait décider une contribution pour le soutien de l'école, ou le comté ou la paroisse entière pouvait pourvoir au soutien des écoles du comté ou de la paroisse respectivement, par cotisation. (Voir 21 Vict., chap. 9, sections 11, 12.)

La nature de l'arrondissement scolaire est ainsi définie dans un jugement de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, dans la cause *ex parte Jocelyn*, 2, rapport d'Allen, 639:

“ Lorsque les syndics établissent des arrondissements scolaires, ils posent la base d’une juridiction spéciale, devant être exercée par la majorité des habitants de la paroisse ou du district dont les propriétés sont cotisables, sur tous les habitants de l’arrondissement.”

Telle était la teneur de l’Acte des écoles de paroisse de 1858 (21 Vict., chap. 9), et il est inconcevable que des écoles ainsi établies, ainsi contrôlées, ainsi soutenues, pussent pour un moment être considérées comme des écoles dénominationnelles. Elles étaient clairement les écoles des contribuables, non celles de la dénomination. Elles n’existaient pas en rapport avec une dénomination, mais en rapport avec l’Etat, et ne conféraient ni droits ni privilèges à aucune classe de personnes.

Mais on allègue que bien que les écoles du Nouveau-Brunswick ne fussent pas des écoles dénominationnelles, elles étaient des écoles publiques dans lesquelles l’enseignement dénominationnel était permis ; et que le système scolaire de la province, lors de la confédération, pourrait être représenté, non peut-être comme un système d’écoles dénominationnelles, mais comme un système d’écoles publiques, dans lesquelles l’enseignement dénominationnel était légalisé, sujet à une clause concernant la conscience en faveur des enfants dont les parents ou les tuteurs s’objectaient à cet enseignement, et l’on se fonde dans cette allégation sur la section 8, clause 5, de l’Acte concernant les écoles de paroisse de 1858. Cette clause est comme suit :

“ Chaque instituteur devra prendre un soin diligent et faire tous ses efforts pour graver dans l’esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice ; un respect religieux pour la vérité et l’honnêteté, l’amour de leur pays, la loyauté, l’humanité et la bienveillance universelle, la sobriété et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l’ordre et la propreté, et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine ; mais nul élève ne sera requis de lire ou d’étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion auxquels ses parents ou ses tuteurs seront opposés ; et le bureau de l’éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s’y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse ;—et la Bible, lorsqu’elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l’exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires.”

Cependant, le Conseil exécutif soutient que nulle question concernant le caractère de l’enseignement dans les écoles publiques n’est suffisante pour restreindre la concession générale du pouvoir législatif sur les matières d’éducation confiées à la législature du Nouveau-Brunswick ; que le paragraphe (1) exige clairement l’existence d’écoles dénominationnelles et des droits garantis à une certaine classe par la loi, sauvegardés par ce paragraphe ; que des écoles publiques sous le contrôle entier du contribuable et des autorités provinciales ne peuvent, quel que soit le caractère de l’enseignement, être considérées comme des écoles dénominationnelles, tout droit individuel qu’y a le contribuable ou l’habitant étant un droit qui lui appartient comme membre de la société à l’égard des écoles publiques, et non un droit de classe à l’égard des écoles dénominationnelles ; et qu’en un mot le paragraphe ne se rapporte aucunement au système général et public d’éducation. Mais le Conseil exécutif nie que l’Acte concernant les écoles de paroisse de 1858 légalisât l’enseignement dénominationnel.

Maintenant, pour déterminer jusqu’à quel point cet acte permettait de donner un enseignement religieux dans les écoles publiques, il faut regarder l’acte comme un tout ; car les détails d’une partie d’un acte peuvent contenir des règlements restreignant l’étendue des expressions générales employées dans une partie du même acte.

Le droit du bureau de l’éducation de prescrire les livres, cartes géographiques et appareils à l’usage des écoles peut se trouver implicitement dans la section 4, clauses 3 et 11, et dans la section 5, clause 7.

En vertu de la section 4, clause 8, le bureau de l’éducation avait le pouvoir de :—

“ Pourvoir à l’établissement, à la gouverne et à la réglementation de bibliothèques pour les écoles, et au choix des livres qui y seront introduits ; mais nul ouvrage d’une tendance licencieuse, vicieuse ou demi-morale, ou hostile à la religion chrétienne, ou touchant la controverse théologique, n’y sera admis ; ”

Lorsque les ouvrages de controverse théologique sont classés parmi les publications obscènes, viles et impies, et sont censés également impropres à l'usage de la bibliothèque, comment peut-on dire qu'ils peuvent être employés pour l'enseignement dans les classes ?

L'instituteur les emploiera-t-il pour l'enseignement quand l'usage en est prohibé sous les yeux des parents ? Leur fermera-t-on les portes de la bibliothèque pour leur ouvrir celles de l'école ? Et l'exclusion des ouvrages de controverse ou de théologie dogmatique distinctive de la bibliothèque ne montre-t-elle pas clairement que dans l'esprit de la loi les écoles devaient être des écoles du public et non celles d'une secte quelconque, et que la législature s'efforçait d'une manière expresse de se garder contre l'introduction des vues sectairiennes dans l'administration des affaires scolaires ?

Puis :— Le bureau de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse ; et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires." (Voir section 8, clause 5.)

Pourquoi sans notes ni commentaires ? Si l'enseignement doctrinal distinctif était permis, pourquoi la Bible, lorsqu'elle est lue par des enfants catholiques romains, devrait-elle être la version de Douay, sans notes ni commentaires ? Pourquoi pas la version de Douay avec notes et commentaires ? Peut-on prétendre sérieusement que les notes et commentaires autorisés au moyen desquels l'Église catholique romaine interprète le sens de l'Écriture, seront exclus, et que le jugement privé de l'instituteur en expliquera le sens, et que cela sera un enseignement dénominationnel ? Ceci peut-il être " la plénitude de l'enseignement religieux distinctif ?" Et peut-on dire que les principes du christianisme que la loi exigeait d'introduire dans l'esprit des élèves, sont les principes du christianisme " à la façon dénominationnelle," quand les ouvrages de controverse théologique et d'interprétation de la Bible par l'Église sont expressément exclus ?

Peut-on soutenir que la lecture de la Bible, que la loi des écoles de paroisse de 1858 exigeait d'assurer à chaque élève, donnait un caractère dénominationnel aux écoles de paroisse ? Quoique les catholiques romains pussent demander que leurs enfants eussent la Bible de Douay, sans notes ni commentaires, cette Bible de Douay n'est-elle pas qu'une version de l'Écriture sainte différente de la version employée par les protestants ? Ni l'une ni l'autre version n'est donnée comme un livre dénominationnel ou sectairien, mais simplement comme la parole de Dieu ; et comme tel, leur usage dans les écoles ne saurait être représenté comme un enseignement dénominationnel.

On peut aussi faire remarquer ici que, quoique les syndics de paroisse, les membres du comité scolaire et l'instituteur pussent être tous catholiques, et quoiqu'il pût n'y avoir qu'un seul protestant dans l'arrondissement, la loi des écoles de paroisse de 1858 donnait à ses enfants non-seulement le droit de fréquenter cette école, mais d'y exiger la lecture de la version protestante de la Bible. Ceci est complètement incompatible avec l'idée que cette école pouvait être une école catholique dénominationnelle ; et le Conseil prétend que le caractère de l'école ne peut être, en vertu de la loi, affecté par la présence ou l'absence d'un enfant protestant ou catholique romain.

Et de plus, en considérant l'intention de la législature, il est important de regarder aux conséquences.

La clause de la 8^{me} section, sur laquelle on s'appuie plus haut, n'est pas permissive, mais obligatoire. Elle ne permet à nul instituteur qui se sentirait disposé à le faire, d'inculquer les principes du christianisme, elle oblige chaque instituteur à le faire. Si donc, par " les principes du christianisme," on entendait l'expression distinctive et dénominationnelle ou sectairienne de ces principes, alors la législature a imposé à chaque instituteur ou institutrice, et quelque bien ou mal qualifié, de la 1^{re}, 2^{me}, ou 3^{me} classe, le devoir absolu d'enseigner les principes du christianisme dans leurs caractères doctrinaux distinctifs. Elle obligeait chaque instituteur à être un professeur de théologie, sans exiger aucune qualification préalable, et faisait de chaque classe une pépinière ecclésiastique, une école de religion et de polémique, avec la conséquence ultérieure qu'une même école pouvait être tout à la fois protestante et catholique ; le

maître principal enseignant dans une classe, conformément à ses lumières, les doctrines de Genève, et l'assistant instituteur enseignant dans une autre les doctrines de Rome.

Comme conséquence de cela, il pouvait aussi arriver qu'un arrondissement, par une stricte majorité d'un des habitants contribuables pouvait imposer une cotisation sur tout l'arrondissement pour transformer de fait l'école en une école du dimanche pour la propagation des idées religieuses de la majorité, le décès ou le départ d'un contribuable pouvait changer le caractère de l'école, et le sort d'une dénomination pouvait dépendre de l'insolvabilité de l'un de ses membres. Presque tous les arrondissements seraient ainsi annuellement bouleversés par les sectes aux prises et faisant des luttes hideuses pour arriver au pouvoir.

Un pareil système pourrait être décrit comme un système de dotation concurrente, de dotation de chaque secte qui pourrait s'assurer une majorité d'un à une assemblée scolaire. Dans un pays où nulle église n'est préférée aux autres, ni établie, ni adoptée par l'Etat, cela mettrait entre les mains d'une secte dominante le pouvoir de taxation de l'Etat, qui servirait aux fins ecclésiastiques.

La signification de la section 8, clause 5, est donc claire. La législature exigeait que chaque instituteur inculquât dans l'esprit des enfants les principes du christianisme, non dénominationnels; mais de crainte qu'en agissant ainsi et en exerçant la discrétion laissée à l'instituteur, il employât des livres religieux ou se livrât à des actes de dévotion auxquels une conscience délicate aurait pu s'objecter, la législature a inséré la clause relative à la conscience, déclarant qu'on n'obligerait aucun élève à lire ou à étudier un livre religieux, ni à se joindre à un acte de dévotion auquel s'objecteraient ses parents ou tuteurs. Les expressions de la clause relative à la conscience n'étendent pas le pouvoir d'enseignement; elles le restreignent. Les livres religieux qu'elle mentionne ne sont pas dénominationnels; ce sont les livres que le bureau d'éducation permet d'avoir dans la bibliothèque. Mais l'enseignement d'une théologie dogmatique ou de controverse distinctive est de l'essence de l'enseignement dénominationnel; tandis qu'on peut conclure raisonnablement que les principes du christianisme devant être enseignés se rapportent d'une manière générale aux vertus chrétiennes énumérées dans cette section même, relativement à cette expression.

Il ne faut pas avoir une grande connaissance des ouvrages de littérature catholique et protestante pour indiquer nombre de livres publiés par chaque communion qui, bien que religieux dans toute la plénitude du mot, ne se rapportent pas plus à la théologie doctrinale distinctive que les dix commandements ou le Notre Père.

Que la législature ait ou non bien jugé si les principes du christianisme peuvent être inculqués d'une manière commune aux adeptes des différentes communions, peu importe. Il suffit qu'elle ait cru cela possible, en se guidant sur un grand nombre d'autorités.

A une époque aussi reculée que 1635, sir Thomas Brown, parlant de l'attitude réciproque des églises protestante et catholique, écrivait :

“ Nous avons fait des réformes dans les églises, non contre elles; car, laissant de côté les expressions malséantes et les termes de bonfonnerie entre nous, qui différencient nos affections, et non notre cause, il y a un nom et une appellation communs, une foi et un corps de principes communs à nous tous.”

Et il est bien connu que dans ces derniers temps des leçons d'Écritures, sanctionnées par la plus haute autorité dans les églises anglicane et catholique romaine, ont été employées pendant des années avec une entière satisfaction dans les écoles nationales d'Irlande; et les discussions parlementaires les plus récentes sur l'éducation montrent que la question de l'enseignement non dénominationnel est encore une question de politique actuelle.

Tel était donc le système scolaire du Nouveau-Brunswick lors de la confédération et de la passation de la loi des écoles communes de 1871, un système d'écoles publiques fonctionnant d'une manière territoriale dans toute la province; ressortant du fonctionnement du système municipal, sujet au contrôle et à l'inspection du gouvernement, représentant dans son administration locale les habitants contribuables de l'arrondissement; exerçant à discrétion le pouvoir civil de la taxation; pourvoyant à certaine instruction religieuse non dénominationnelle, mais pourvoyant aussi par

une clause rigoureuse aux droits de la conscience; exigeant la lecture de l'Écriture sainte dans la version protestante ordinaire, mais dans le cas des catholiques romains, permettant la version de Douay sans notes ni commentaires. Parler de telles écoles comme d'écoles dénominationnelles, c'est commettre la plus grossière erreur de langage.

L'expression "écoles dénominationnelles" signifie clairement les écoles de, ou appartenant à, ou en connexion avec une dénomination, et dans lesquelles les membres de cette dénomination ont, comme tels, des intérêts autres et différents des intérêts qu'ils ont dans les écoles en tant qu'il forment partie du public. Les écoles sont contrôlées par la dénomination dans ses intérêts et existent, au moins jusqu'à un certain point, pour des fins dénominationnelles, distinctes des fins publiques.

La signification de cette expression a été bien comprise par le Parlement impérial lorsqu'il a pris en considération l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Durant trente-six ans, il avait existé en Irlande un système d'écoles nationales, telles que distinguées des écoles dénominationnelles, sous lequel système on avait donné une instruction uniforme pour la littérature et séparée pour la religion.

D'un autre côté, lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le système d'éducation primaire existant en Angleterre était principalement dénominationnel, fonctionnant en grande partie au moyen d'écoles en relation avec les diverses dénominations. Mais par la passation de la loi concernant l'éducation élémentaire de 1870, l'éducation a été mise sur une base publique; et en même temps qu'il reconnaissait et continuait de faire bénéficier des deniers publics les écoles dénominationnelles existantes, ainsi que celles qui pourraient être établies dans une certaine période, cet acte pourvoyait à la formation de bureaux des écoles locaux, et à l'établissement de bureau d'école. La section 14 décrète que :

"Chaque école maintenue par un bureau d'école sera sous le contrôle et l'administration de ces bureaux et conduite conformément aux résolutions suivantes :—

"(1.) L'école sera une école publique élémentaire, suivant la signification donnée dans le présent acte.

"(2.) Il ne sera enseigné dans l'école ni catéchisme religieux, ni formulaire religieux qui distingue une dénomination particulière."

Par là, pour employer les expressions de M. Gladstone, "jetant par-dessus bord, en tant que le caractère de l'école est concerné, l'emploi de ce qui est la note et caractérise l'enseignement dénominationnel," tout en admettant en même temps, l'instruction religieuse et reconnaissant la possibilité d'inculquer l'instruction religieuse sans rendre l'école dénominationnelle.

Lors de la passation de cette loi, le lord chancelier actuel décrivait ainsi ces écoles et le caractère de l'enseignement religieux qu'elles assurent :—

"L'enseignement religieux doit être spécifique, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit sectarien ni dénominationnel. Les écoles doivent être pour toutes les fins convenables, sous l'observation, la surveillance et le contrôle publics, et l'exclusion des formulaires dénominationnels doit tendre à faire souvenir à l'instituteur qu'il ne doit pas se constituer de lui-même l'organe d'une dénomination particulière."

La loi d'éducation (Ecosse) de 1872 établit pareillement un bureau central d'éducation et donne le contrôle local des écoles à un bureau des écoles, élu dans chaque bourg et paroisse par les électeurs ayant la qualification de contribuables. Elle donne le contrôle des écoles et de la propriété scolaire au bureau des écoles, et abolit toute juridiction, pouvoir et autorité possédés ou exercés par les presbytères ou autres cours d'église, à l'égard de toute école publique. Cependant cette loi décrète que dans ces écoles si clairement non dénominationnelles :—

"Toute école publique et toute école soumise à l'inspection et recevant des deniers publics, sera ouverte aux enfants de toutes les dénominations, et que tout enfant pourra être exempté par ses parents de toute instruction en matière religieuse et de toute observance religieuse; et nul enfant dans une telle école ne sera placé dans une position désavantageuse relativement à l'instruction séculière qui y sera donnée à raison de la dénomination à laquelle appartiendra cet enfant ou ses parents, ou à raison de son exemption de l'instruction en matière religieuse. Le temps durant lequel toute observance religieuse sera pratiquée, ou toute instruction religieuse

donnée à une réunion de l'école pour l'instruction élémentaire, sera le commencement ou la fin, ou le commencement et la fin de chaque réunion, et sera spécifié dans un tableau approuvé par le bureau écossais de l'éducation."

Mais on ne soutiendra jamais que de telles écoles publiques sont des écoles dénominationnelles, parce qu'elles permettent l'instruction religieuse, sauf une clause sauvegardant la liberté de conscience.

Dans cette province, l'expression écoles dénominationnelles a toujours été jusqu'aujourd'hui appliquée aux écoles spéciales contrôlées par une dénomination, et dans lesquelles le public, comme tel, n'avait ni droits ni intérêts. Ces écoles étaient en dehors du système public général, et de temps en temps ceux qui les administraient, admettant et reconnaissant pleinement leur position anormale, demandaient à la législature des allocations annuelles et spéciales à même le revenu, et il n'y avait à l'égard de ces écoles ni contrôle public ni droit d'inspection.

Il vaut aussi la peine de rechercher ce qu'entend par écoles dénominationnelles l'église dans l'intérêt de laquelle cet appel est fait. Dans une lettre pastorale de l'archevêque et des évêques catholiques d'Irlande, en date de Dublin, le 21 octobre 1871, il est dit :

"Donc, quant à l'éducation primaire, nous demandons :—Pour toutes les écoles qui sont exclusivement catholiques, de faire disparaître toutes restrictions à l'instruction religieuse, afin que la plénitude de l'enseignement religieux distinctif puisse entrer dans le cours de l'éducation séculière quotidienne, avec pleine liberté d'employer les livres et les emblèmes religieux catholiques, et de faire les exercices religieux ; et que le droit soit reconnu aux pasteurs légitimes des enfants fréquentant ces écoles d'y avoir accès pour régler toutes les affaires d'instruction religieuse dans ces écoles et en éloigner les livres auxquels ils peuvent s'objecter, s'il en est. Dans ces écoles, les instituteurs devraient être tous catholiques."

Il existe aussi depuis vingt ans dans la province d'Ontario un système d'écoles publiques. Ces écoles ne suffisent pas aux exigences du clergé catholique romain, il s'est séparé du système des écoles publiques et a fait établir par la loi les écoles "séparées" mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Le 1er janvier dernier, l'évêque catholique romain de London, Ontario, a publié une lettre pastorale qui se termine comme suit :

"Nous nous sommes efforcés de signaler l'importance de l'éducation catholique et les dangers qui résultent d'une éducation non chrétienne. Nous avons montré que l'éducation donnée dans les écoles communes d'Ontario ne peut être religieuse, par la simple raison qu'elle ne peut, en justice, pour toutes les sectes être dénominationnelle. Nous avons indiqué le devoir de notre clergé et de nos parents catholiques à ce sujet, et nous les exhortons fortement à y être fidèles. Pour assurer le fonctionnement efficace de notre système d'écoles séparées, nous avons cru de notre devoir, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, d'ordonner ce qui suit :

"ART. 1. Nul parent catholique demeurant dans les limites légales d'une école séparée n'enverra ses enfants aux écoles mixtes ou communes, qui sont déclarées par la hiérarchie canadienne aussi dangereuses les unes que les autres à la foi et aux mœurs. Si quelque parent catholique persistait malheureusement dans la violation de cette ordonnance, les saints sacrements lui seront refusés jusqu'à ce qu'il consente à obéir à l'Eglise en cette matière.

"ART. 2. Tout contribuable catholique demeurant dans les limites légales d'une école séparée paiera ses contributions à cette école, sous peine de ne pouvoir recevoir les sacrements. Si pour des raisons graves et spéciales, on demande à se faire exempter de cette ordonnance, que le pasteur, si c'est nécessaire, soit consulté et ses instructions suivies."

"Nous renouvelons par la présente la sage ordonnance de notre prédécesseur :

"ART. 1. Dans toute section scolaire dont les syndics seront catholiques, nul autre qu'un catholique pratiquant ne sera choisi pour remplir les devoirs d'instituteur ou d'institutrice.

"ART. 2. Les syndics des écoles devront consulter leurs pasteurs respectifs à

l'égard de la nomination ou de la démission de ces instituteurs ou institutrices, aussi bien qu'en tout ce qui concerne le bien général des écoles paroissiales.

"ART. 3. Au cas de différend entre le pasteur et les syndics en cette matière, ils recourront à l'évêque qui, après avoir entendu les deux parties, rendra une décision qui sera finale.

"ART. 4. En tant qu'une école, établie et maintenue en opposition à ces règles ne peut pas être considérée comme catholique, le pasteur, après avoir consulté l'évêque, défendra aux parents de soutenir ces écoles ou d'y envoyer leurs enfants."

Maintenant, quel est le caractère des écoles dont la fréquentation, aussi dangereuse pour la foi que pour les mœurs, expose le délinquant au refus des Sacrements ? Ce sont des écoles dans lesquelles, par la 129^{me} section du Statut Refondu des écoles communes du Haut-Canada (22 Vict., chap. 64), il est prescrit, jusque dans les termes de la loi concernant les écoles de paroisse du Nouveau-Brunswick de 1858, que :

"Nul n'obligera un élève dans toute telle école à lire ou étudier dans un livre religieux ni à se joindre à un exercice de religion ou de dévotion auquel s'objecteront ses parents ou tuteurs ; mais dans ces limites, les élèves pourront recevoir telle instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément à tous règlements prescrits par la gouverne des écoles communes."

Et par l'article 5 des règlements faits par le bureau de l'éducation en vertu de cet acte, il est prescrit que l'instituteur s'efforcera tous les jours de son mieux, par l'exemple et le précepte, d'inculquer dans l'esprit des élèves les principes et la morale de la religion chrétienne, principalement les vertus de piété, de vérité, de patriotisme et d'humanité qui sont la base de la loi et de la liberté, et sont la force et l'ornement de la société."

C'est en faisant allusion à ces écoles que l'évêque de London dit que l'éducation qui y est donnée ne peut pas être religieuse, par la simple raison qu'elle ne peut pas, en justice pour toutes les sectes, être dénominationnelle.

Donc, en tant que le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération et de la passation de la loi des écoles communes de 1871, les catholiques romains n'avaient de par la loi ni droits ni privilèges à l'égard des écoles dénominationnelles, rien dans la loi des écoles communes de 1871 ne peut leur avoir enlevé des droits ou des privilèges qu'ils n'avaient pas auparavant. La loi des écoles communes de 1871 a eu pour effet d'abroger la loi concernant les écoles de paroisse de 1858 et ses amendements ; de changer la répartition du pouvoir entre les autorités locales et générales ; de substituer un système d'écoles soutenues au moyen de contributions à un système d'écoles soutenues soit par contribution soit par souscription volontaire. Elle garde le silence sur la question de l'enseignement religieux, — n'excluant la Bible des écoles, ni ne l'y introduisant par la législation ; ni n'exigeant, ni n'inculquant les principes du christianisme dans leur sens dénominationnel ; ne prescrivant ni ne proscrivant l'instruction religieuse, mais pourvoyant seulement à ce qu'on ne fasse pas servir les écoles à des fins sectariennes.

Sous ce rapport, le Conseil exécutif renvoie à quelques-unes des allégations de la pétition du Révérend Lefèvre et autres, exposées dans le paragraphe 4 de ce document.

Il est allégué que sous la loi scolaire en vigueur lors de la confédération et jusqu'à la passation de la loi des écoles communes de 1871, les catholiques pouvaient, partout où ils étaient en nombre suffisant, établir des écoles dans lesquelles on donnait une bonne éducation religieuse et séculière.

Nul tel droit n'existait "en vertu de la loi," rien de contenu dans la loi concernant les écoles de paroisses de 1858 n'empêchait l'établissement des écoles privées en dehors de la loi, de même qu'il n'est rien dans la loi des écoles communes de 1871 qui empêche l'établissement de pareilles écoles. L'administration irrégulière et défectueuse de la loi pouvait tolérer des pratiques illégales et permettre à des individus de tirer des avantages inexcusables de la violation de la loi. Par exemple, le Conseil exécutif trouve de fait qu'à une époque certaines branches de l'école de Madras, école dénominationnelle existant de par la loi et soumise à un contrôle spécial, contrairement au contrôle proscrit par la loi des écoles de paroisse de 1858, tandis qu'elle recevait des allocations pérenniaires spécialement votées chaque année par la Chambre d'Assemblée pour le

secours des écoles spéciales, recevait aussi les allocations à même le trésor provincial garanties par la loi concernant les écoles de paroisse de 1858, aux instituteurs des écoles de paroisse, le droit à ces allocations lui ayant été improprement reconnu par les syndics et les comités scolaires, comme à une école de paroisse. Mais jamais le gouvernement, ni les syndics de l'école de Madras n'ont prétendu que cette administration imparfaite de la loi constituait un titre légal. C'était une irrégularité que la loi même suffisait à corriger.

On prétend aussi :

“ Que dans les districts où les catholiques étaient en trop petit nombre pour soutenir des écoles séparées, ils n'ont pu être forcés à contribuer au soutien d'écoles dans lesquelles ils avaient des raisons pour appréhender que quelque chose serait fait pour saper la foi ou affaiblir les convictions religieuses de leurs enfants ; et que cela leur offrait une sauvegarde et une protection que l'acte récemment adopté détruira de fond en comble.”

Et dans la même pétition, on décrit ainsi le fonctionnement préjudiciable de la loi des écoles communes de 1871 :

“ Que dans les différents districts scolaires en lesquels les comtés doivent être divisés, d'autres sommes d'argent doivent être prélevées pour fins d'écoles, et la détermination du montant et du mode des dépenses, la nomination des syndics et tout ce qui concerne l'administration des écoles sont exclusivement dévolus à la majorité, — privant ainsi de par la loi vos requérants qui, dans la plupart des cas, sont en minorité, — de tous les droits et de toute la protection de la loi.”

Rien ne pouvait mieux faire voir la confusion d'esprit dans laquelle sont tombés les pétitionnaires.

Car, en vertu de la loi des écoles de paroisse de 1853, comme en vertu de la loi des écoles communes de 1871, les arrondissements dans lesquels les comtés étaient divisés avaient le pouvoir de prélever des deniers pour les écoles, par voie de cotisation, et de déterminer le montant de la dépense et la manière de la faire ; et tout ce qui concernait l'administration des écoles était laissé à la discrétion absolue de la majorité, “ privant ainsi, pour nous servir du langage de la pétition, les pétitionnaires qui, dans la plupart des cas, sont en minorité, de tous les droits et de la protection de la loi.”

En vertu de la loi des écoles communes de 1871, le pouvoir de la majorité ne peut pas être employé pour contraindre la minorité à soutenir des écoles dans lesquelles peuvent être enseignées les doctrines distinctives d'une secte quelconque.

Mais si ceux-là sont dans le vrai qui soutiennent que la loi des écoles de paroisse de 1858 pourvoyait à l'établissement d'écoles dénominationnelles, ou légalisait l'enseignement dénominationnel ; le pouvoir de la majorité, en vertu de cette loi, aurait pu être exercé pour contraindre les catholiques à contribuer à la propagation des doctrines protestantes, “ privant ainsi, pour employer le langage de la pétition, les catholiques, qui dans la plupart des cas sont en minorité, de tous droits et de toute protection légale.”

Si, comme on le prétend, les catholiques ne pouvaient pas être contraints, en vertu de la loi des écoles de paroisse de 1858, à contribuer au soutien d'une école dans laquelle ils avaient raison d'appréhender qu'on agirait de façon à miner la foi ou diminuer les convictions religieuses de leurs enfants, cela ne pouvait être qu'en supposant que cette loi qui donnait à la majorité le pouvoir d'ordonner des cotisations, ne permettrait pas d'établir des écoles dénominationnelles en vertu de ces dispositions.

Il est donc évident que la loi des écoles communes de 1871, loin d'affecter d'une manière préjudiciable les droits des catholiques, leur est une garantie contre la possibilité d'une conduite hostile de la part de la majorité protestante ; et que les catholiques romains, qui forment le tiers de la population, n'auraient pu être exposés à de plus terribles conséquences qu'à celle résultant de la mise de nouveau en vigueur de l'acte concernant les écoles de paroisse, avec l'interprétation qu'on cherche à lui donner et comportant que cette loi légalisait l'établissement d'écoles dénominationnelles, ou l'enseignement de la théologie sectaire.

Une autre objection à la loi des écoles communes, c'est qu'elle prive les écoles

graduées des catholiques dans les cités et dans les grandes villes des allocations pécuniaires accordées par la législature.

D'une manière brève, la réponse à ces objections est :—

(1.) Que les allocations n'étaient pas assurées par la loi, mais simplement des subsides votés chaque année pour aider les écoles spéciales ;

(3.) Que la loi des écoles communes de 1871, n'a pas pour but de restreindre le droit et le pouvoir de la Chambre d'Assemblée de disposer des fonds publics selon que de temps en temps elle peut le juger convenable.

La seconde question générale impliquée dans la résolution de la Chambre des Communes se rapporte à l'étendue du pouvoir du Parlement du Canada de passer des lois correctives relativement à l'éducation.

Si les remarques qui précèdent, relativement au pouvoir de la législature du Nouveau-Brunswick de passer la loi des écoles communes de 1871, sont exactes, et s'il n'y a dans cette loi rien de contraire aux dispositions de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est évident que le Parlement du Canada ne peut avoir aucun droit de législation, corrective ou autre, dans cette matière.

Mais le Conseil exécutif n'est pas prêt à admettre que le Parlement du Canada ait, dans un cas quelconque, une juridiction législative. En examinant la section 93 il semble évident que le pouvoir du Parlement du Canada ne s'étend pas au-delà des matières spécialement mentionnées dans les paragraphes (2) et (3).

Le paragraphe (1) est une disposition générale abstraite limitant les pouvoirs législatifs accordés aux législatures locales au sujet de l'éducation. C'est une clause générale d'exemptions en vertu de laquelle les droits des minorités protestante et catholique romaine des provinces de Québec et d'Ontario, relativement à leurs écoles dissidentes et séparées, sont sauvegardés on même temps que, par mesure de prudence elle est étendue pour sauvegarder des droits semblables dans les autres provinces, s'il en existe. C'est l'expression généralisée de la disposition suivante du projet de Québec, à laquelle il a été fait plus haut allusion —

Ce projet de Québec étant la base sur laquelle on désirait que la confédération fut établie, ainsi qu'il est mentionné dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, on peut le consulter pour y trouver des éclaircissements sur l'interprétation de ce dernier acte.

Maintenant, la conséquence de cette clause générale d'exemption, c'est qu'elle devra se lire dans toute loi des différentes législatures locales concernant l'éducation. C'est absolument la même chose que si de pareilles expressions étaient expressément insérées comme *proviso* dans chaque telle loi ; et en tant, et seulement en tant que les droits sauvegardés par ces expressions sont affectés d'une manière préjudiciable par une législation provinciale, la loi devient sans vigueur, nulle et de nul effet légal. Ces droits continuent d'être, comme auparavant, nullement affectés par aucune législation, et les tribunaux les feront respecter de la même manière que s'ils avaient été sauvegardés par cette législation.

Il faut de plus remarquer que la disposition est négative et restrictive. Elle n'oblige par la législature à passer des lois pour conserver intacts les droits qu'elle mentionne ; elle exige simplement que les législatures ne légifèrent pas en certains cas, et pourvoit à ce que si elles légifèrent leur législation sera *ultra vires*, ou au moins n'opérera pas de manière à atteindre certains objets.

Le paragraphe (2), d'un autre côté, accorde certains droits aux minorités dans la province de Québec et impose implicitement par la législature de cette province le devoir d'exécuter ces dispositions.

Le paragraphe (3) pourvoit à un recours par appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique relatif à l'éducation, dans une province où de par la loi il existe des écoles séparées (établies lors de la confédération, ou subséquentement). Il faut observer ici que les mots "acte ou décision d'une autorité provinciale" semblent plutôt se rapporter à des matières d'administration, comme par exemple à des actes ou décisions de l'autorité exécutive, ou du bureau de l'éducation.

Le paragraphe (4) confère au Parlement du Canada le pouvoir de passer certaines lois correctives; mais il faut remarquer que le pouvoir est donné dans les deux cas:—

1o. Lorsqu'une loi provinciale, qui semble au Gouverneur-Général requise pour la fidèle exécution des dispositions de la section, n'est pas passée; et

2o. Lorsqu'une décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur un appel en vertu de cette section, n'est pas fidèlement exécutée par l'autorité provinciale à qui il appartient d'agir à cette fin.

Prenons la seconde division de pouvoir la première: elle confère le droit de légiférer lorsque la décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur un appel, n'a pas été fidèlement exécutée par l'autorité provinciale à laquelle il appartient de le faire; mais la juridiction du Gouverneur-Général, sur un appel, est limitée aux causes légiférées en vertu du paragraphe (3).

L'autre division du pouvoir a lieu lorsque la législature provinciale manque de passer les lois requises pour la fidèle exécution des dispositions de la section.

Ceci est clairement applicable seulement au paragraphe (2), en vertu duquel quelque chose doit être fait. Ce paragraphe confère certains droits à la minorité de Québec, et impose à la législature de cette province le devoir de passer les lois nécessaires pour les faire respecter; en d'autres termes, la loi provinciale devient nécessaire à l'exécution de la section. Mais ces mots ne sont pas applicables au paragraphe (1) qui n'oblige pas les législatures provinciales à agir, mais leur défend d'agir, et qui rend la législation des législatures locales, en tant qu'elles sont en contravention aux dispositions du paragraphe (1), entièrement sans validité ni valeur légale; vu qu'elles sont, jusqu'au même point, *ultra vires* et inconstitutionnelles.

Et cela ne diminue la force de cette proposition: que le pouvoir du Parlement n'est pas expressément limité aux cas des paragraphes (2) et (3), mais s'étend à la section, parce que la section est entière de sa nature; et cela s'applique de même à la "section", dans le cas d'omission de se conformer à l'appel au Gouverneur-Général en Conseil, comme dans le cas d'omission de passer les lois requises. Les mots sont, dans l'un,—" toute décision du Gouverneur-Général en Conseil sur un appel en vertu de cette section "—et, dans l'autre,—" toute loi provinciale requise pour la fidèle exécution des dispositions de cette section." Mais il est clair que l'appel n'a lieu qu'en vertu du paragraphe (3); et le mot section, à cette partie de la section à laquelle le cas peut convenablement se rapporter.

En un mot, le Parlement a le pouvoir de légiférer en deux ans; le cas où un appel a lieu au Gouverneur-Général en Conseil, en vertu du paragraphe (3), et le cas où quelque chose devant être exécuté, n'est pas exécuté tel qu'en vertu du paragraphe (2). Les dispositions du paragraphe (1) n'exigent pas l'exécution ni la passation d'une loi provinciale pour les mettre à exécution. Elles s'accomplissent d'elles-mêmes, et soumettent les lois provinciales à une opération. Il n'est pas besoin de blâme, parce qu'il ne peut pas y avoir de tort causé; elles sont pour la protection de la loi. Mais comme avec un système d'écoles dénominationnelles tel que ceux des provinces de Québec et d'Ontario, les autorités provinciales peuvent, par leurs actes ou leurs décisions, empiéter sur des droits ou des privilèges, la section pourvoit par la disposition du paragraphe (3), à ces cas d'administration, d'action ou de décision impropre.

Le Conseil exécutif désire observer en outre, que tandis que la Chambre des Communes discutait cette question et avant l'adoption de la résolution du 30 mai, il a fait transmettre le 25 mai dernier, par le télégraphe, au Conseil Privé du Canada, le procès-verbal de ses délibérations, dont une copie est-ci-jointe, marquée A, et par laquelle on verra que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, au nom du peuple de cette province, protestait de la manière la plus énergique contre toute action se rapportant à la loi des écoles communes de 1871, de la part du Parlement du Canada.

Le Conseil exécutif, en faisant les remarques qui précèdent, ne veut pas qu'il soit compris qu'il consent à soumettre à l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de s'occuper exclusivement des matières d'éducation; au contraire, il proteste très-respectueusement contre ce procédé; et tout en étant d'avis qu'on doit convenablement avoir le plus grand

respect pour toute opinion émise par des avocats aussi distingués, il prévoit qu'il résultera probablement les plus grands dangers d'une pareille manière d'agir.

La question de savoir si la loi des écoles communes de 1871 est inconstitutionnelle d'après l'esprit et la signification de la 23^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est actuellement pendante devant la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et les parties dans l'intérêt desquelles on cherche à obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne ont fait valoir leurs vues, exposé tous les faits et plaidé leur cause devant la Cour Suprême par l'intermédiaire de quelques-uns des membres les plus habiles du barreau du Nouveau-Brunswick. La décision et le jugement de la Cour Suprême seront rendus au terme de la Ste. Hilaire (février) prochain, et comme il y aura appel de ce jugement au comité judiciaire du Conseil Privé, et il appert au Conseil exécutif que quelle que soit l'opinion que donneront les officiers en loi de la couronne, elle ne pourra aucunement régler la question; car si l'opinion des officiers en loi de la couronne diffère du jugement de la Cour Suprême, ni la législature ni les tribunaux du Nouveau-Brunswick ne se trouveront obligés de se soumettre à cette opinion. Puis, si cette opinion diffère ainsi, de manière à porter le gouvernement du Canada à légiférer sur ce sujet, toute loi ainsi passée par le Parlement du Canada pourrait être déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

La Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, dans la cause de la Reine vs. Chandler, 1 Hannay's Reports, p. 548, ayant déclaré que:—

“ Une loi passée par la législature du Nouveau-Brunswick, le 23 mars 1868, intitulée : *Acte pour annuler le chapitre 124, titre 34, des statuts révisés,—“ concernant les débiteurs insolubles emprisonnés,*” était une loi de faillite que la législature du Nouveau-Brunswick n'avait plus droit de passer depuis la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et était, en conséquence, nulle et sans validité, le Parlement du Canada ayant, en vertu du statut impérial, le pouvoir exclusif de légiférer sur la banqueroute et la faillite, et que l'assentiment du Gouverneur-Général à cette loi provinciale ne la rendrait pas valide, la cour, étant d'avis que lorsqu'une loi des législatures locales est en conflit avec l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (qui est un statut impérial), elle se prononcera sur sa validité; elle peut, et déclarera sans doute également inconstitutionnelle toute législation du Parlement du Canada empiétant sur le pouvoir exclusif de la législature du Nouveau-Brunswick de légiférer sur ce sujet, avec la seule limitation mentionnée dans le 1^{er} paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en sorte que si la loi des écoles communes de 1871 est déclarée constitutionnelle par la Cour Suprême, il est clair que toute loi passée par le Parlement du Canada sur ce sujet, sur la présomption que la loi des écoles communes est inconstitutionnelle, serait nécessairement de nulle vigueur ni effet.

Ayant la plus forte conviction possible que la loi des écoles communes de 1871 est constitutionnelle, le Conseil exécutif regretterait de voir un conflit de lois pareil à celui qui aurait lieu, si la Cour Suprême maintient cette prétention et si les officiers en loi de la couronne arrivent à une conclusion contraire; et il ne voit, comme la seule décision légale et constitutionnelle de la question, que l'appel au comité judiciaire du Conseil Privé du jugement de la Cour Suprême, de la part des parties mécontentes.

Toute ligne de conduite autre que celle-ci ne satisfera pas le peuple du Nouveau-Brunswick, qui ne permettra que ses droits, relativement à la loi en question, ne soient contestés d'aucune autre manière et par aucun autre jugement.

A.

EN CONSEIL, 25 MAI 1872.

Est lu le mémoire suivant du Conseil exécutif en comité:

Le Conseil exécutif en comité a remarqué l'introduction dans la Chambre des Communes du Canada d'une résolution demandant qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on

avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant : que toute dénomination religieuse, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi.

Le but avoué de cette résolution est de renverser la récente législation du Nouveau-Brunswick, relative aux écoles communes ; législation qui, il faut l'admettre, est dans la limite des pouvoirs de la législature de cette province, en vertu de la constitution telle qu'elle existe.

Quant à la question de fait, renfermée dans la résolution, le comité désire déclarer que dans aucune des discussions et négociations publiques, avant la confédération, il n'a jamais été considéré par personne en cette province que la législation alors existante relativement à la question de l'éducation, ne fût sous aucun rapport d'une nature définitive, ou ne conférât des droits acquis à une classe quelconque, et aucune partie de la population du Nouveau-Brunswick n'a cherché ouvertement à assurer la permanence ou la continuation de cette législation ou de cette procédure. Il n'y avait pas eu dans cette province comme dans quelques-unes des autres provinces, de compromis législatifs sur la question de l'éducation dénominationnelle, et la population du Nouveau-Brunswick aurait certainement répudié tout arrangement qui aurait eu pour objet de limiter sa liberté d'action.

Il paraît qu'il était réservé aux représentants des autres provinces du Canada de découvrir qu'il était entendu que les privilèges prétendus d'une certaine partie de la population du Nouveau-Brunswick devaient être assurés d'une manière plus large que cette partie de la population ne le supposait ou ne l'entendait.

On propose maintenant de déterminer les pouvoirs des législatures provinciales, non par les termes de la constitution, mais suivant le sens qu'on croit qu'un corps qui n'existait pas lors de la passation de la loi qui forme la constitution entendait lui donner et auquel, dans ce cas, la constitution enlève expressément le pouvoir de légiférer.

Le comité désirant le maintien de la confédération, ne peut s'empêcher d'attirer l'attention du gouvernement et du Parlement du Canada sur la nature et les conséquences alarmantes de cette résolution. Les conséquences sont de beaucoup plus importantes que ne l'est la question dont il s'agit. Le droit que s'arrogent le gouvernement et le Parlement du Canada de chercher à imposer d'autres limites aux pouvoirs des législatures provinciales, tend à anéantir le caractère fédéral de la Confédération, à l'anéantissement des pouvoirs et de l'indépendance des législatures provinciales, et à la concentration de tout pouvoir en faveur du Parlement du Canada.

Le peuple du Nouveau-Brunswick ne peut et ne veut pas abdiquer ses droits de gouvernement indépendant tel qu'il existe dans les limites de la constitution, et considérera la passation de cette résolution comme une infraction à la constitution de la part de ceux dont le devoir et l'intérêt devraient les porter à maintenir les droits des provinces, tout en maintenant les pouvoirs du gouvernement fédéral.

Le Conseil exécutif en comité se hâte donc d'avertir le gouvernement et le Parlement du Canada du danger que comporte la passation de cette résolution qui, si elle est passée, quel que soit l'effet qu'elle puisse avoir sur la législation impériale, devra être un précédent d'innovation dans les droits des provinces et produire du mal ; et au nom du peuple du Nouveau-Brunswick et en invoquant la protection de la constitution, le Conseil exécutif en comité proteste contre la passation de cette résolution, et affirme emphatiquement le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de légiférer sur toutes les questions affectant l'éducation dans le pays, libre de toute intervention du Parlement du Canada.

(Approuvé.)

N.-B.—(No. 14.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 4 janvier 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 97, du 31 (No. 3.) du mois dernier, renfermant une copie des procès-verbaux des délibérations de votre Conseil exécutif sur la cause soumise par le Gouverneur du Canada à la considération des officiers en loi de la couronne en Angleterre, relativement à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick de 1871, et priant de la remettre au Gouverneur-Général pour qu'elle soit transmise au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Votre dépêche et les documents qu'elle renferme seront soumis sans retard à la considération de Son Excellence en Conseil.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

L'honorable L. A. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur, Frédérickton.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 10 janvier 1873.

Le comité ayant pris en considération la dépêche, No. 97, en date du 31 décembre 1872, du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, renfermant copie du procès-verbal des délibérations de son Conseil exécutif, dans la cause soumise par le gouvernement du Canada à la considération des officiers de la couronne en Angleterre, relative à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick de 1871, et priant de la remettre à Votre Excellence pour qu'elle soit transmise au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour la soumettre aux officiers en loi de la couronne.

Le comité avise qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre le procès-verbal en question au comité de Kimberley, pour le soumettre aux officiers en loi de la couronne, tel que requis.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, etc.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 7 novembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice, relatif à la question des écoles du Nouveau-Brunswick, avec copie du rapport de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 6 novembre 1872.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. PARENT,
Sous-secrétaire d'Etat.

Le très-révérend JOHN SWEENEY, D. D.,
Evêque de Saint Jean, Nouveau-Brunswick.

CATHÉDRALE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,
SAINT-JEAN, NOUVEAU-BRUNSWICK, 18 novembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant avec copie d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, relatif à la question des écoles du Nouveau-Brunswick, et copie du rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 6 novembre 1872.

Je profiterai de la première occasion pour vous envoyer, aussitôt que possible, un document renfermant quelques observations sur cette question, demandant respectueusement qu'il soit transmis en Angleterre avec le rapport, etc., de l'honorable ministre de la Justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

† J. SWEENEY,
Evêque de St. Jean.

L'honorable J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat, etc., etc.

CATHÉDRALE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,
SAINT-JEAN, NOUVEAU-BRUNSWICK, 18 janvier 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les documents imprimés contenant les opinions de Charles Duff et C. W. Weldon, écuers, avocats, qui occupent une haute position dans le barreau, sur la loi des écoles du Nouveau-Brunswick dernièrement passée par notre législature locale, et aussi des statistiques pour démontrer que les catholiques ont été privés par cette loi, de privilèges,—du droit de donner une instruction religieuse dans les écoles, d'établir des écoles catholiques, etc., qu'ils avaient et exerçaient librement sous les anciennes lois scolaires de la province.

J'envoie ces documents, conformément au rapport du comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 6 novembre 1872, afin qu'ils soient transmis en Angleterre avec le rapport de l'honorable ministre de la Justice. J'ai été obligé de retarder plus longtemps que je ne le voulais l'envoi de ces documents, à cause du mauvais temps du mois dernier, et, en conséquence, de la difficulté de communiquer avec les localités éloignées.

Je me permets de demander très-respectueusement que cette question, si importante pour les catholiques du Nouveau-Brunswick, soit soumise au comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté, et, si c'est possible, d'être informé de l'époque à laquelle elle lui sera soumise, afin que nous puissions avoir l'occasion de nous pourvoir d'un conseil en Angleterre pour nous représenter.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

J. SWEENEY,
Evêque de St. Jean.

L'honorable J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat du Canada, etc.

AU TRÈS-RÉVÉREND JOHN SWEENEY, D.D., ÉVÊQUE DE SAINT-JEAN (N.-B.)
SAINT-JEAN (N.-B.), 6 janvier 1873.

MONSIEUR,—Conformément au désir de Votre Grandeur, nous avons examiné la copie d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 3 octobre 1872, soumettant, conformément à la résolution passée par la Chambre des Communes, le 30 mai dernier, un exposé devant être transmis au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, afin d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre et, si c'est

possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé, sur le droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire dans la loi des écoles les changements qui ont privé les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient lors de la confédération, relativement à l'éducation religieuse dans les écoles, dans le but de s'assurer si ce cas est régi par les termes du 4^{me} paragraphe de la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Nous avons aussi la copie du rapport du comité de l'honorable Conseil Privé à ce sujet, en date du 6 novembre 1872, avisant que ces documents fussent transmis par Son Excellence le Gouverneur-Général au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies; et que copies en fussent transmises au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick et à Votre Grandeur, afin d'obtenir du lieutenant-gouverneur et de Votre Grandeur toutes remarques que vous jugeriez à propos de faire sur ces documents, et que Votre Grandeur pourrait désirer faire transmettre avec ces documents au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

L'exposé de l'honorable ministre de la Justice renferme :—1o. la résolution du 30 mai 1872; 2o. la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; 3o. la loi des écoles communes de 1871; 4o. la pétition de la hiérarchie, du clergé et des laïques catholiques romains de cette province à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant que la "loi des écoles communes de 1871" fût désavouée comme affectant et diminuant les privilèges, relatifs à l'éducation, dont jouissaient les catholiques romains de cette province lors de la confédération; la réponse du sous-secrétaire d'Etat à cette pétition; un extrait du rapport de l'honorable ministre de la Justice sur la pétition, en date du 20 janvier 1872, avisant que la loi des écoles communes de 1871 fût avouée et mise en vigueur; une correspondance échangée entre le révérend James Quinn et le secrétaire du Gouverneur-Général; 5o. copies des dernières lois de la province du Nouveau-Brunswick, qui étaient en vigueur lors de la confédération, et qui ont été révoquées par la loi des écoles communes de 1871; 6o. les délibérations de la Chambre des Communes les 21, 22 et 29 mai 1872.

Renfermée dans cet exposé, et tout à fait en dehors de la question soulevée par la résolution du 30 mai 1872, se trouve l'exactitude de l'opinion émise par l'honorable ministre de la Justice dans son rapport du 20 mai 1872. Comme de raison, Votre Grandeur n'est pas prête à répandre cette opinion comme conclusion, en tant qu'elle se rapporte à la constitutionnalité de la "loi des écoles communes de 1871." Au cas où il serait décidé que c'est un cas donnant lieu à l'intervention du Parlement du Canada en vertu du paragraphe 4, il n'y a pas de doute que les catholiques romains peuvent, avec sûreté, laisser la protection de leurs droits et de leurs privilèges à ce Parlement; mais si le comité judiciaire était d'une opinion contraire, alors il resterait à décider une autre question et, au point de vue constitutionnel, une question non moins importante, savoir : si elle est régie par le paragraphe 1er.

Quant à l'avis de l'honorable ministre de la Justice, dont les opinions légales ont toujours droit au plus grand respect, nous ne pouvons nous empêcher de penser que celle qu'il a émise dans son rapport du 26 janvier 1872, en tant qu'elle se rapporte à la constitutionnalité de la "loi des écoles communes de 1871," est erronée.

Il dit : "Les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'éducation, sujettes aux dispositions de la 93^{me} clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux écoles *dénominationnelles*, séparées ou dissidentes; elles n'affectent en aucune manière et n'amoindrissent pas le pouvoir des législatures provinciales de faire des lois concernant le système éducationnel général de la province. L'acte dont on se plaint est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou dénominationnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve aucun statut de la province qui établisse de telles écoles spéciales. Il se peut que l'opération de l'acte en question soit défavorable aux catholiques ou à d'autres dénominations religieuses; et s'il en est ainsi, c'est à ces corps religieux d'en appeler à la législature provinciale, qui seule a le pouvoir de faire disparaître les griefs. Par conséquent, comme l'acte s'applique à tout le système scolaire du

Nouveau-Brunswick, et n'est pas spécialement applicable aux écoles dénominatlonnelles, le Gouverneur-Général n'a, dans l'opinion du sousigné, aucun droit d'intervention."

La 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures locales le pouvoir exclusif de passer des lois relatives à l'éducation, pourvu que ces lois " ne nuisent au droit ou privilège relatif aux écoles sectaires dont jouissaient les habitants de la province avant l'union."

Ceci n'est-il pas une définition du pouvoir de la législature locale de faire " des lois concernant le système général d'éducation de la province ?"—Si elle fait, concernant " le système général d'éducation de la province," une loi dont quelque disposition " affecte d'une manière préjudiciable " quelqu'un de ces droits ou privilèges, cette loi, ou ses dispositions, en tant qu'elles affecteraient ces privilèges, ne serait-elle pas *ultra vires* et nulle ? Sinon, le premier paragraphe semblerait être entièrement inefficace.

Il peut être difficile de définir, avec certitude, ce qu'entendait la législature impériale par le paragraphe 1^{er} ; mais le ministre de la Justice est assurément en erreur lorsqu'il prétend qu'elle entendait employer le mot " dénominatlonnelles " comme synonyme, ou plutôt comme correspondant aux expressions " séparées " et " dissidentes " dans les autres paragraphes. Si telle avait été l'intention de la législature impériale, on s'attendrait à trouver ce mot associé à ces expressions dans le 3^{me} paragraphe ;—mais il n'y est pas. Le fait qu'il n'est pas ainsi associé avec ces expressions dans ce paragraphe, est un argument fort, sinon concluant, que ce mot ne doit pas du tout être associé avec ces expressions. La législature ne les a pas mis dans la même catégorie, et quel droit avons-nous de les y mettre ?

Le mot " dénominatlonnel " lui-même, est d'invention moderne ; on ne le trouve pas dans les dictionnaires de Johnston et de Walker. Dans le dictionnaire impérial, il est défini comme " d'une, ou appartenant à une dénominatlon." Lorsque nous le trouvons, comme ici, dans la même clause, avec " séparées " et " dissidentes," nous devons conclure qu'on avait l'intention qu'il eût une signification *quelque peu différente* de l'une ou l'autre de ces expressions, ou qu'on avait l'intention de l'appliquer à un état de choses différent ; autrement pourquoi l'aurait-on employé ? Dans le 2^{me} paragraphe, les mots " séparées " et " dissidentes," sont appliqués aux écoles de la minorité catholique romaine du Haut-Canada et à celles de la minorité protestante du Bas-Canada. Dans ces deux provinces, les écoles de la minorité sont des écoles séparées. Dans le Haut-Canada, elles sont désignées *eo nomino* (Statuts Refondus du Haut-Canada, 22 Victoria, c. 65, p. 768) ; dans le Bas-Canada, elles sont appelées " dissidentes " (Voir Statuts Refondus du Canada, p. 61). Ces expressions, dans ce paragraphe, sont employées à la fois pour signifier des écoles qui sont sous le contrôle séparé et exclusif des catholiques romains ou des protestants respectivement, selon que le cas pourrait se présenter, et elles ne sont pas limitées dans leur application aux provinces du ci-devant Canada. Par le 3^{me} paragraphe, elles sont rendues applicables à toute école d'un caractère semblable qui pouvait être alors en existence, ou qui pourrait être dans la suite établie dans une province de la Confédération. Si les catholiques romains avaient un système d'écoles *séparées*, établi par la loi, dans cette province ou dans la Nouvelle-Ecosse, lors de la confédération, elles sont indubitablement comprises dans le 3^{me} paragraphe ; et, à moins qu'on n'eût l'intention d'appliquer le 1^{er} à une différente sorte d'écoles, il n'y avait aucune nécessité de l'insérer dans l'acte. En vertu de toute règle d'interprétation, il nous semble que le mot " dénominatlonnelles," ainsi employé, doit être pris comme se rapportant aux écoles, non du caractère exclusif des écoles séparées du Haut-Canada, mais qui cependant ont quelque chose " appartenant aux dénominatlonnelles." N'y a-t-il rien " appartenant aux dénominatlonnelles " dans les écoles où, tout en lisant la Bible, on respecte les scrupules religieux de chaque dénominatlon ?—Des écoles de cette nature ne sont pas des écoles séparées, des écoles dissidentes, mais assurément des écoles dénominatlonnelles. Nous ne pouvons concevoir comment il pourrait y avoir des écoles ayant des caractères " appartenant aux dénominatlonnelles " et qui ne seraient pas des écoles séparées, à moins qu'elles ne soient de ce genre mixte dans lequel l'enseignement dénominatlonnel est

reconnu et protégé. Dans les provinces de Québec et d'Ontario les droits des protestants et des catholiques, sous ce rapport, sont amplement sauvegardés et garantis par les 2^{me} et 3^{me} paragraphes. Dans la Nouvelle-Ecosse, il n'y a pas de système d'écoles auquel le langage de l'un ou l'autre paragraphe puisse s'appliquer ; mais, dans cette province, le statut 21 Vic., c. 9 (1858), a garanti aux catholiques romains un droit dénominationnel absolument de ce genre. Ce statut régissait les écoles communes (appelées très-mal à propos dans le statut : écoles de paroisse) lors de la confédération.

La 8^{me} section décrète, entre autre chose : " Chaque instituteur devra prendre un soin diligent et faire tous ses efforts pour graver dans l'esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice ; un respect religieux pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la loyauté, l'humanité et la bienveillance universelle, la sobriété et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté, et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine ; mais nul élève ne sera requis de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou ses tuteurs seront opposés ; et le bureau de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse ;—et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans note ni commentaires."

Cette section assure à tous l'enseignement du christianisme ; elle assure à tous ceux qui ne s'y objectent pas expressément, la lecture de la Bible dans les écoles ; elle assure aux enfants catholiques romains l'emploi de la version de Douay. Elle fait plus : elle sanctionne l'usage des livres religieux et la pratique des actes de dévotion pour tous les enfants dont les parents ne s'y objectent pas. Peut-on dire qu'il n'y a rien " appartenant aux dénominations " dans les écoles établies en vertu de cette section ? Dans toute école établie en vertu de ce statut, fréquentée à la fois par les enfants de parents protestants et catholiques romains, les scrupules de conscience de chaque dénomination sont protégés. Et de cette façon, tout en n'étant pas séparé, cette école serait dénominationnelle. Dans les écoles de ce caractère mixte, il serait difficile, sinon impossible, de donner un droit d'appel de chaque violation alléguée des droits d'un élève, tel qu'il en est donné par le paragraphe 3^{me} là où il existe des écoles séparées et dissidentes ; et, par conséquent, nous ne trouvons pas les écoles dénominationnelles classées avec les écoles séparées et dissidentes dans cette section, ainsi qu'elles l'auraient certainement été, si elles avaient le même caractère exclusif et si elles étaient sous le contrôle exclusif de l'une ou de l'autre dénomination. En outre, les droits des minorités dans ces écoles sont d'une nature plutôt négative que positive. Les parents peuvent s'objecter à la lecture de la Bible, à la lecture de tout autre version que celle de Douay, ou à la lecture des livres religieux, ou à la pratique des actes de dévotion. S'ils ne s'y objectent pas, l'une ou l'autre version de la Bible doit être lue, et tout livre religieux peut être lu, ainsi que tout acte de dévotion pratiqué. Ainsi, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il y a dans la phraseologie des 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} paragraphes une différence marquée et significative. Le premier est négatif, les autres sont affirmatifs. Si le premier paragraphe avait été rédigé expressément dans le but de sauvegarder les droits, d'un caractère particulier, possédés par les catholiques romains de cette province, il aurait été difficile de trouver un langage plus approprié à cette fin.

D'un autre côté, le langage de ce paragraphe est singulièrement approprié aux droits possédés, lors de la confédération, par les catholiques romains dans cette province à l'égard des écoles communes alors établies, résultant de circonstances locales. On observera que ce n'est pas simplement un système d'écoles dénominationnelles, et que c'est un système d'écoles séparées ou dissidentes dans le contexte, qui est protégé par le paragraphe. À la vérité, le ministre de la Justice l'a lu dans ce sens, mais nous prétendons respectueusement qu'il s'est trompé. Il est impossible de lui donner ce sens. C'est d'un droit ou d'un privilège à l'égard des écoles dénominationnelles, et non d'un système d'écoles dénominationnelles dont il est parlé. Un pareil droit pour-

rait exister, pour être affirmé sous certaines conditions, et cependant aucun système d'écoles dénominationnelles ne peut être établi par l'acte lui-même. Si la loi donnait aux catholiques romains un droit d'établir des écoles exclusivement de leur dénomination soumises à certaines conditions de temps, de lieu ou d'autres, alors ce serait un droit, un privilège à l'égard des écoles dénominationnelles qu'auraient de par la loi les catholiques, lors même qu'ils ne l'auraient jamais exercé. Le droit serait le même, qu'il eût été ou non exercé, et même s'ils n'eussent en aucune occasion de s'en prévaloir.

Ce droit, les catholiques romains l'avaient en vertu du statut de 1858, et la 6^{me} section de ce statut pourvoit à l'élection de syndics d'écoles et à la division de leur paroisses respectives "en arrondissements scolaires convenables." Il les oblige à "autoriser par écrit tout instituteur diplômé à ouvrir une école dans un arrondissement dont les habitants ont fourni la maison d'école, etc."

Il les autorise à suspendre ou à démettre de ses fonctions un instituteur pour conduite inconvenante, etc., et leur prescrit, dans ce cas, de transmettre une copie du procès-verbal de leurs procédés, pour la soumettre à la décision du bureau. Il les oblige à convoquer une assemblée des contribuables de l'arrondissement pour élire le comité scolaire; et dans les villes et les arrondissements populeux, les syndics peuvent autoriser "tel nombre d'écoles que requièrent les besoins de la population." La 7^{me} section pourvoit à l'élection du comité scolaire par les contribuables de l'arrondissement scolaire, et confie à ce comité, lorsqu'il est élu, le soin immédiat de la maison d'école, le contrôle de la bibliothèque et l'emploi des deniers prélevés dans l'arrondissement pour établir une bibliothèque, sujet, comme de raison, aux dispositions du 8^{me} paragraphe de la 4^{me} section, qui exclut les ouvrages licencieux, vicieux, d'une tendance immorale ou hostile à la religion chrétienne, et les ouvrages sur la controverse théologique (mais non dogmatique.)

En beaucoup d'endroits de cette province, comme Votre Grandeur le sait bien, les catholiques romains sont en grande majorité, et en d'autres ils forment la population entière. Dans ces dernières localités, ils élaient les syndics et les comités scolaires, "fournissaient des maisons d'école suffisantes," employaient des instituteurs et leur "assuraient le salaire requis." Dans ces localités, les syndics, les comités, les instituteurs, les parents et les élèves étaient tous catholiques romains, la Bible de Douay seule était employée, et les livres religieux et les actes de dévotion étaient à peu près les mêmes que ceux employés et pratiqués dans les écoles séparées du Haut-Canada et dans les écoles (non dissidentes) du Bas-Canada. Ces écoles étaient établies et existaient légalement lors de la confédération, en vertu de la loi de 1858: les instituteurs étaient nommés et leurs rapports faits en vertu de ce statut, en vertu duquel ils recevaient aussi leur part de l'allocation provinciale.

Puis, "dans les villes et les places populeuses" les syndics avaient établi des écoles qui étaient exclusivement catholiques romaines, et cela en stricte conformité des dispositions de la loi qui les autorisait, dans ces cas, à établir "tel nombre d'écoles que les besoins de la population pouvaient exiger." Toutes ces écoles étaient établies et gouvernées, sous tous les rapports, conformément aux dispositions du Statut de 1858, et il en était fait rapport par le surintendant de l'éducation dans son rapport annuel, comme d'écoles de paroisse, ou, pour employer une expression plus propre, communes. Dans un cas un instituteur de cette sorte fut démis de ses fonctions par les syndics, pour conduite impropre, en vertu de la 6^{me} section, et sa démission fut rapportée au bureau de l'éducation et approuvée: cette conduite impropre consistait en un refus d'employer le catéchisme catholique romain dans cette école.

Il appert, par le rapport du surintendant de l'éducation, pour l'année 1870, qu'il y avait 825 écoles communes ou de paroisse dans la province recevant l'allocation provinciale, en vertu de la loi de 1858, et que, de ce nombre, au-delà de 250 écoles étaient exclusivement catholiques romaines.

Le droit d'établir ainsi des écoles fréquentées exclusivement par des enfants catholiques romains dans les localités où la population se composait exclusivement de cette dénomination; le pouvoir conféré aux syndics de les établir dans les arrondissements populeux; la protection donnée aux scrupules de conscience de la minorité

dans les écoles mixtes, étaient tous des droits et des privilèges relatifs aux écoles dénominonnelles que les catholiques romains de cette province avaient, comme classe, en vertu de la loi lors de la confédération.

Il a été allégué par quelques-uns des avocats de la "loi des écoles communes de 1871" (mais certainement pas par le ministre de la Justice), que les droits et les privilèges dénominonnels mentionnés dans le premier paragraphe se rapportent seulement aux privilèges de certaines corporations, tels que ceux qui ont été accordés à des institutions comme l'académie Wesleyenne de Sackville, le collège Acadia dans la Nouvelle-Ecosse, ou le collège McGill à Montréal, appartenant respectivement aux dénominations baptiste, wesleyenne et presbytérienne. Cet argument ne se présente pas à notre esprit comme important. Ces institutions ne sont aucunement des écoles communes dans le sens du mot. Elles confèrent des degrés, donnent des cours, et tout leur système d'enseignement est différent. Le statut impérial 31 et 32 Victoria, c. 118, contient des dispositions pour le bon gouvernement et l'agrandissement de certaines écoles publiques en Angleterre, et on a jugé nécessaire, pour inclure les collèges d'Eton et de Winchester, de les nommer spécialement.

La cause du collège de Darmouth (Wheaton, rapports des E.-N.), est une autorité tendant à établir que des corporations d'un tel caractère ne forment pas partie d'un système fédéral d'éducation, ou des écoles communes d'un pays. De plus, les subventions qu'elles recevaient de la province étaient accordées sous forme d'allocations annuelles, et elles n'y avaient aucun droit acquis, et la législature pouvait, en tout temps, les lui refuser. Et ce n'était pas du tout aux différentes dénominations protestantes qu'il était fait allusion. Il n'y a rien dans le contexte de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui donne le moindre appui à un tel argument. Dans la 93^{me} section, les chrétiens sont divisés en deux grandes classes, absolument comme ils l'ont été depuis des siècles: les catholiques romains et les protestants. L'esprit évident de cette section est conforme à toute la législation britannique moderne,—elle a pour but de protéger la minorité contre les empiétements de la majorité.

La même division des chrétiens en classes se trouve dans la 8^{me} section du statut de 1858, c'est la Bible protestante d'un côté, et la version de Douay de l'autre. Ce n'est la Bible ni méthodiste, ni baptiste, ni presbytérienne. Donc, soit que nous interprétions le premier paragraphe par le contexte, par les lumières de la législation contemporaine, soit que nous l'interprétions par les circonstances et l'état des choses dans la province à laquelle la loi devait s'appliquer, on arrive à la même conclusion: les catholiques romains et les protestants sont les seules classes de personnes que la législature avait en vue.

La "loi des écoles communes de 1871" abroge le statut de 1858, et prive par là les catholiques romains, non-seulement du droit que le statut leur garantissait d'avoir la Bible de Douay pour leurs enfants dans les écoles mixtes, mais aussi du principe qu'ils avaient, en vertu de ce statut, d'établir des écoles d'un caractère exclusivement catholique romain là où la population était exclusivement catholique romaine, et prive les syndics de l'autorité qu'ils avaient formellement d'établir des écoles catholiques romaines dans les centres peuplés. La 60^{me} section de la loi de 1871 décrète que "toutes les écoles conduites conformément aux dispositions de cet acte seront non-sectariennes." Ceci prohibe péremptoirement l'usage de la Bible de Douay ou du catéchisme catholique, ou des livres religieux, ou la pratique de tout acte de dévotion. Le 12^{me} paragraphe de la 58^{me} section décrète que "*il ne sera pas accordé de deniers publics pour une école si cette dernière n'est libre et dirigée sous tout rapport en conformité de cette loi et des règlements du bureau d'éducation;*" et ceci prive les catholiques romains de l'allocation provinciale qui leur était assurée par le statut de 1858, lorsqu'ils se conformaient à ses dispositions. En outre, c'est en vertu des dispositions de la loi de 1871, que le bureau de l'éducation a le pouvoir de faire et qu'il a fait le règlement suivant:—"Règlement 20. *Symboles ou emblèmes dans les classes.* Les symboles ou emblèmes caractérisant toute solennité nationale ou autre, parti politique ou organisation religieuse, ne seront ni exposés ni employés dans les classes, ni dans l'administration ou dans les exercices de l'école, ni sur la personne d'un instituteur ou d'un élève."

Pendant que le statut de 1858 était en vigueur, le bureau n'aurait jamais osé promulguer un pareil règlement. Ce statut garantissait les catholiques contre un semblable outrage. De plus, le bureau n'avait pas même le pouvoir, en vertu de la loi de 1858, de prescrire les livres qui devaient être employés dans les écoles. Nous sommes donc contraints de dire que, dans notre opinion, la "loi des écoles communes de 1871," affecte d'une manière préjudiciable "les droits et les privilèges qui étaient garantis aux catholiques romains de cette province, en tant que classe, à l'égard des écoles dénominationnelles.

Nous observons que la résolution de M. Colby et le rapport de l'honorable ministre de la Justice ont pour objet d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne sur cette question, et si c'est possible, celle du comité judiciaire du Conseil Privé. Dans une affaire qui implique une grande question constitutionnelle et qui concerne toute la population catholique romaine de cette province, Votre Grandeur ne permettra pas, comme de raison, qu'on détermine définitivement et qu'on compromette leurs droits en consentant à prendre l'opinion des officiers en loi de la couronne comme concluante. Si grandes que soient la réputation et l'habileté professionnelle de ces messieurs, rien moins que l'opinion du plus haut tribunal judiciaire du pays ne peut régler une telle question. Et nous présumons que le gouvernement canadien est disposé à donner aux catholiques romains de cette province toute facilité de régler cette question, en tant qu'elle peut être réglée par un tribunal judiciaire; et s'il est ainsi disposé, nous croyons qu'on pourrait obtenir l'opinion du comité judiciaire. Si le rapport du ministre de la Justice, ainsi que les dossiers de toutes les parties, sont transmis au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur-Général, accompagnés de la requête priant le secrétaire d'Etat de soumettre le tout au comité judiciaire pour aviser Sa Majesté à ce sujet, nous pensons qu'on pourra obtenir l'opinion du comité.

Sa Majesté a, en tout temps, le droit de requérir l'avis de son Conseil Privé, et le comité judiciaire est une partie du Conseil.

Ce comité a été établi par le statut 3 et 4 Guillaume IV, c. 41. La 3e section de ce statut donne au comité une entière juridiction en appel dans les matières légales, et la 4e section se lit comme suit:—"Et qu'il soit en outre décrété qu'il sera permis à Sa Majesté de renvoyer au dit comité judiciaire, pour l'entendre et la prendre en considération, toute telle autre matière que Sa Majesté jugera à propos, et là-dessus ce comité devra entendre cette affaire et la prendre en considération, et à ce sujet aviser Sa Majesté de la manière susdite."

En vertu de la 3me section le comité exerce une juridiction en appel; en vertu de la 4me section, il avise Sa Majesté sur toute affaire qu'elle "jugera à propos de lui soumettre;" et l'on s'est prévalu de cette dernière disposition dans un grand nombre de cas différents, où le comité ne siégeait pas du tout comme cour d'appel.

Parmi les questions ainsi renvoyées par Sa Majesté au comité, pour avoir son avis, nous pouvons renvoyer aux suivantes:

In re les Etats de Jersey, 11 Moore's P. C. C. 320. C'était une pétition de Philippe Gibault, écrivain, constable de St. Jean, et de 1497 contribuables et autres habitants des différentes paroisses de l'île de Jersey, contre un acte des Etats, en date du 30 avril 1857.

Une objection aux actes en question s'élevait en vertu d'un ordre en Conseil du 28 mars 1771, dans lequel il était ordonné: "Que lorsque quelque chose est proposée à l'Assemblée des Etats, elle sera couchée par écrit selon la forme dans laquelle on veut qu'elle soit passée, et alors elle sera discutée; après quoi elle doit être déposée au greffe durant au moins 14 jours avant d'être déterminée, afin de donner à chaque individu dans les Etats le temps de considérer, et aux constables le temps de consulter leurs courtendants, s'ils le jugent nécessaire."

Les exigences de cette loi n'avaient pas été observées. Les actes en question n'avaient pas été déposés au greffe durant quatorze jours.

Le comité judiciaire avisa Sa Majesté de désavouer les actes parce que l'objection était péremptoire, et Elle les désavoua.

Ramsay vs. les juges de Sierra Leone.—8 Moore's P. C., 47. C'était une pétition

présentée par Ramsay au comité judiciaire, demandant permission d'interjeter appel de certains ordres de la cour du recorder de Sierra Leone, imposant une amende au pétitionnaire pour mépris de cour. Le tribunal prétendit qu'il n'avait pas juridiction pour se saisir d'une pétition, récusant à-propos de ces ordres ; mais il dit : " Dans les circonstances exposées par cette pétition, si le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pense à propos de nous renvoyer l'affaire, nous l'entendrons et nous aviserons Sa Majesté sur ce cas." Suivant ce conseil, *l'appelant présenta une pétition semblable à Sa Majesté par l'intermédiaire du bureau colonial*, exposant les mêmes faits et demandant que cette pétition fût renvoyée au bureau judiciaire.

L'affaire fut spécialement renvoyée par le bureau colonial au comité judiciaire pour qu'il avisât la couronne. Les juges du tribunal, dont les ordres avaient été en appel, reçurent une copie de la pétition et transmirent leur réponse.

De part et d'autre on cita des affidavits à l'appui des causes respectivement. Des conseils furent entendus des deux côtés, et le comité judiciaire avisa Sa Majesté de réduire l'amende.

In re, Stronach, 2 Moore's P. C. C. 311 (1838). C'était une pétition demandant permission d'appeler d'un ordre décerné par le juge en chef de la Cour Suprême de l'île de Grenade, relativement aux esclaves attachés à certaine propriété foncière, appelée la Grande-Anse.

Le statut colonial, No. 250, passé conformément au statut concernant l'esclavage, 3 et 4 Guillaume IV., c. 73, rendait finale et concluante, en pareille matière, la juridiction du juge en chef. Le comité judiciaire prétendait qu'il ne pouvait pas y avoir appel de la décision du juge en chef, et dit : " Nous pensons que la seule ligne de conduite à suivre par le pétitionnaire est de présenter une pétition à la couronne, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, et alors elle pourra nous être soumise d'une manière générale, sans que nous donnons notre opinion. Telle qu'elle est, nous n'avons pas de juridiction."

In re l'île du Cap-Breton, 5 Moore's P. C. C., page 259.

" C'était une pétition de certains habitants de l'île du Cap-Breton, contre l'annexion de cette île à la Nouvelle-Ecosse. La pétition avait pour objet d'obtenir la restauration de la constitution, qu'on alléguait avoir été accordée par Sa Majesté George III, en 1784, et la formation d'une législature locale composée d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil et d'une assemblée, conformément à cette constitution, et demandant que les lois de la Nouvelle-Ecosse et l'autorité de la législature ne fussent pas davantage mises en vigueur dans l'île du Cap-Breton."—

Cette pétition demandait, entre autre chose, que la constitution de 1784 fût restaurée et la formation d'une législature locale composée d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil et d'une assemblée ; mais que s'il pouvait exister quelque doute sur les stricts droits légaux et constitutionnels des pétitionnaires, ils demandaient en outre que, comme question d'expédient et pour sauvegarder les intérêts des habitants de l'île et en considération des torts que leur causait l'annexion, il plût à Sa Majesté, dans l'exercice de sa prérogative, d'accorder comme une faveur la séparation du Cap-Breton et de la Nouvelle-Ecosse, et de permettre aux habitants de l'île de jouir d'une constitution semblable à celle dont jouissaient les insulaires de l'île du Prince-Edouard, etc.

La pétition fut renvoyée par Sa Majesté au comité judiciaire du Conseil Privé, avec instruction que l'argumentation des pétitionnaires devant ce tribunal fût limitée à la seule question soulevée par eux et qu'il ne leur fut pas permis d'entrer dans quelque question de politique ou de convenance publique. On exigea qu'il fût donné avis que la pétition avait été ainsi renvoyée au Conseil législatif et à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, qui furent autorisés, s'ils le jugeaient à propos, de nommer un conseil pour comparaître en leur nom et combattre la prétention des pétitionnaires.

La législature de la Nouvelle-Ecosse ayant été spécialement convoquée par le lieutenant-gouverneur, en conséquence de cet avis, évita de nommer un agent ou un conseil pour la représenter devant le comité judiciaire, exprimant sa confiance dans l'habileté et la science des officiers en loi de la couronne et l'intégrité et la sagesse de l'éminent tribunal devant lequel ces officiers devaient soutenir la validité de l'annexion. En conséquence, elle ne soumit pas de plaidoyer, ni ne comparut par conseil.

Les pétitionnaires ayant reçu les instructions, formulèrent un plaidoyer dans lequel ils exposaient les faits tels qu'exposés au long dans le rapport 5 de Moore, avec un sommaire de la constitution de la colonie, et renvoyant à divers précédents et autorités en vertu desquels ils prétendaient que l'annexion du Cap-Breton à la Nouvelle-Ecosse, en 1820, et l'autorité de cette province sur l'île devaient être déclarées illégales pour les raisons exposées dans leur cause telles que rapportées dans les rapports de Moore.

La couronne soumit aussi une plaidoirie dans laquelle il était exposé que la réannexion de l'île à la Nouvelle-Ecosse était, dans ces circonstances, strictement légale pour les raisons qui sont exposées dans les mêmes rapports.

Le conseil des pétitionnaires fut entendu devant le comité judiciaire, ainsi que le conseil de la part de la couronne.

Aucun jugement ne fut rendu sur la pétition, mais le rapport de leurs seigneuries, qui fut ensuite confirmé par Sa Majesté en Conseil, était comme suit :

“ Les lords du comité, obéissant à l'ordre de renvoi de Votre Majesté, ont pris la dite pétition en considération, ont entendu le conseil de la part des pétitionnaires et ont pareillement entendu le procureur-général de Votre Majesté, au nom de la couronne de Votre Majesté ; et leurs seigneuries comprenant qu'il plaisait à Votre Majesté que la considération de la question qui lui était soumise par le dit ordre de référence de Votre Majesté fût limitée à la question de savoir si les habitants du Cap-Breton avaient, de par la loi, droit à une constitution qu'ils prétendent leur avoir été accordée par les lettres patentes de 1784, mentionnée dans la dite pétition, conviennent humblement de faire rapport de leur opinion à Votre Majesté que les habitants du Cap-Breton n'ont pas ce droit.”

Outre ces causes, celle de Pollard, *Law Reports*, 2 P. C. 106, et *in re Ramsey*, *Law Reports* 3 P. C. 427, étaient des questions renvoyées au comité par Sa Majesté, en vertu de la 4^{me} section des actes plus haut mentionnés.

Pour conclure, nous avisons Votre Grandeur de soumettre ces observations sur le rapport de l'honorable ministre de la Justice, au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour obtenir l'avis du comité judiciaire du Conseil Privé, conformément à la 4^{me} section des 3 et 4 Guillaume IV, ch. 41 ; et comme dans le cas de l'île du Cap-Breton, plus haut cité, le comité fournira sans doute à Votre Grandeur l'occasion d'appuyer sa cause par des affidavits, ou autrement, et d'être entendu par lui par l'intermédiaire d'un conseil.

Nous pensons aussi que les actes du Haut et du Bas-Canada, qui établissent respectivement le système des écoles séparées et dissidentes dans ces provinces, et les lois de la Nouvelle-Ecosse, relatives à l'éducation dans cette province, devraient être transmises au comité judiciaire aussi bien que nos lois de 1858 et de 1871.

En réunissant les lois sur l'éducation dans les écoles communes en vigueur dans toutes les provinces lors de la confédération, l'application du langage du premier paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aux écoles communes de cette province, existant à cette époque, deviendra très-apparent.

Nous avons l'honneur d'être,
de Votre Grandeur, les obéissants serviteurs,

CHARLES DUFF,
CHARLES W. WELDON.

ECOLES “ DE PAROISSE ” CATHOLIQUES DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le Nouveau-Brunswick est divisé en deux diocèses catholiques : le diocèse de Saint-Jean et le diocèse de Chatham.

Le diocèse de St. Jean comprend la cité et le comté de St. Jean, les comtés du Roi, de la Reine, Sunbury, York, Carlton, Charlotte, Albert, Westmoreland et partie du comté de Kent ; le diocèse de Chatham comprend les comtés de Victoria, Ristigouche, Gloucester, Northumberland et partie du comté de Kent.

DIOCÈSE DE SAINT-JEAN.

Dans le diocèse de St. Jean il y avait, le 1er juillet 1867, et jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de la loi des écoles de 1871, comme il y avait eu pendant des années auparavant, cent soixante écoles établies en vertu de la loi des écoles de 1858; en vertu de laquelle loi les instituteurs étaient catholiques, et dans presque toutes ces écoles les élèves étaient aussi tous catholiques, ainsi que l'était la grande majorité dans celles où les élèves n'étaient pas exclusivement catholiques. Dans ces écoles, on enseignait régulièrement le catéchisme catholique, on enseignait et on récitait les prières catholiques tous les jours, et les livres catholiques étaient employés à la connaissance et avec l'approbation des syndics élus par la population des diverses paroisses, des inspecteurs nommés par le bureau de l'éducation pour visiter périodiquement les écoles, et quelque fois à la connaissance et avec l'approbation du surintendant de l'éducation, qui visitait occasionnellement quelques-unes de ces écoles. Dans divers cas aussi, les rapports faits par les instituteurs, au bureau du surintendant en chef, démontraient que des livres évidemment catholiques étaient employés dans ces écoles, et dans aucun cas on n'a rien objecté à l'usage de ces livres, ou à l'enseignement du catéchisme catholique, ou à la récitation des prières catholiques durant les heures d'écoles,

Le tableau qui suit est un état détaillé des écoles de paroisse catholiques établies en vertu de la loi de 1858, qui existaient lors de la mise en vigueur de la loi de 1871, et qui avaient existé pendant des années auparavant :

CITÉ ET COMTÉ DE ST. JEAN.

Dans la cité de St. Jean.....	9
“ la paroisse de Simonds.....	6
“ la paroisse de Portland.....	6
“ Lancaster.....	8
“ St. Martin.....	2

COMTÉ DU ROI.....8

COMTÉ DE LA REINE.

Dans Petersville.....	4
“ Enniskillen.....	1
Au Grand-Lac.....	1

DANS LE COMTÉ DE SUNBURY.....2

COMTÉ DE YORK.

Dans Frédéricton.....	4
“ d'autres parties du comté.....	10

COMTÉ DE CARLETON,

Dans Woodstock.....	4
“ Richmond.....	6
“ Williamstown.....	2
“ Simonds.....	1
“ Northampton.....	1
“ Canterbury.....	2
“ Johnville.....	3

COMTÉ DE CHARLOTTE.

Dans St. Stephens.....	3
“ St. André.....	3
“ Bocabec.....	1
“ St. George.....	4

DANS LE COMTÉ D'ALBERT.....4

WESTMORELAND.

Dans Shédiac—Barachois.....	8
“ Tedish.....	2
“ Botsford.....	6
“ Dorchester.....	11
“ Moncton.....	4
“ Scoudac.....	3

PARTIE DE KENT.

Dans Dundas.....	11
“ Wellington (Boucouché).....	8
“ Ste. Marie “.....	5
“ Richibouctou.....	4
“ Welsford.....	2

Toutes ces écoles recevaient l'allocation provinciale, suivant le degré des instituteurs, telle que fixé par la loi de 1858, et dans toutes la doctrine catholique était régulièrement enseignée et les actes de dévotion catholique étaient régulièrement pratiqués. Plusieurs de ces écoles étaient françaises, et dans ces écoles les livres employés étaient généralement ceux approuvés par le bureau de l'éducation de Québec, qui sont pour la plus grande partie essentiellement catholiques : “ *Le Nouveau Traité des devoirs du Chrétien*,” “ *Doctrine Chrétienne*,” “ *Histoire Sainte*,” “ *l'Ancien et le Nouveau Testament* ;” dans les écoles où l'instruction est donnée en anglais, des livres du même genre étaient employés. Les prêtres des districts visitaient fréquemment quelques-unes de ces écoles et y donnaient des instructions religieuses.

Dans Carleton, St. Jean, deux, et quelquefois jusqu'à quatre instituteurs diplômés, étaient employés dans l'école catholique. Ces instituteurs recevaient l'allocation provinciale ordinaire du bureau de l'éducation comme instituteurs régulièrement employés dans l'école de paroisse.

La législature provinciale a aussi accordé à cette école une allocation annuelle de \$240 pendant beaucoup d'années, pour permettre à l'administration de payer les autres instituteurs ; et dans la liste des crédits votés par la législature, dans les journaux de l'Assemblée législative, cette école était toujours appelée l'école catholique romaine de Carleton.

Le certificat ci-joint, donné par les messieurs qui ont rempli les fonctions de syndics pour la cité de Saint-Jean, sous l'ancienne loi scolaire, démontre qu'en mettant cette loi en opération ils ont toujours eu égard à ce qu'ils considéraient être les droits légaux des différentes dénominations en vertu de cette loi. Ils sont tous protestants ; M. Sears et M. Blatch ont été syndics pendant environ vingt ans, et M. Dole durant au moins trente ans.

“ Sous l'ancienne loi scolaire, les syndics de St. Jean (paroisse No. 1) ont toujours considéré, en nommant des instituteurs catholiques aux écoles, que ces écoles étaient essentiellement dénominonnelles ; et c'est pourquoi les syndics, en faisant ces nominations, ont toujours pris en considération les prétentions relatives des différentes dénominations (savoir : épiscopaliennne, catholique romaine, wesléyenne, presbytérienne et baptiste) proportionnellement au nombre entier des écoles et de la population, de manière à répartir aussi équitablement que possible le nombre des instituteurs entre les dénominations.

“ JOHN SEARS,
“ GEORGE BLATCH,
“ W. P. DOLE.”

DIOCÈSE DE CHATHAM.

Il a été impossible d'obtenir des rapports complets sur ce diocèse. Ceux qu'on a reçu montrent que :—

Dans le comté de Ristigouche il y avait au moins deux écoles, une dans la paroisse de Durham et l'autre à la Rivière-à-l'Anguille, dans lesquelles les instituteurs catholiques ont enseigné les pratiques de dévotion catholiques et les prières catholiques aux élèves catholiques durant nombre d'années.

COMTÉ DE GLOUCESTER.

Dans la paroisse de Beresford, il y avait quatre écoles catholiques de paroisse, dans lesquelles on enseignait régulièrement le catéchisme et les prières catholiques, de même qu'on employait des livres catholiques.

Dans la paroisse de New-Bandon, il y avait trois écoles de paroisse catholiques dans lesquelles on enseignait le catéchisme catholique, récitait les prières catholiques et employait des livres catholiques.

Dans la paroisse de Caraquette, il y avait huit écoles de paroisse catholiques dans lesquelles on enseignait le catéchisme catholique, récitait les prières catholiques tous les jours, et on employait des livres tels que : "le Nouveau Traité des Devoirs du Chrétien," "Doctrine Chrétienne," "Histoire Sainte," "l'Ancien et le Nouveau Testament," à la connaissance des syndics et de l'inspecteur nommé par le bureau de l'éducation.

On n'a pas reçu de rapports de la paroisse de Bathurst ni des paroisses d'Inkerman, Saumarez et Shippigan, qui sont presque exclusivement catholiques, et dans lesquelles il y avait plusieurs écoles catholiques.

COMTÉ DE VICTORIA.

Dans la paroisse de St. Basile, il y avait cinq écoles de paroisse dans lesquelles les instituteurs et les élèves étaient catholiques, et dans lesquelles on enseignait régulièrement le catéchisme catholique, on récitait les prières catholiques et on employait les livres catholiques. Dans Madawaska, il y avait six écoles de paroisse du même caractère et deux au Grand-Sault.

COMTÉ DE KENT.

Dans la paroisse de St. Louis, qui appartient au diocèse de Chatham, au moins huit écoles de paroisse catholiques existaient depuis beaucoup d'années lors de la passage de la dernière loi. L'ouverture et la clôture des classes étaient régulièrement accompagnées de prières; le catéchisme y était régulièrement enseigné et les livres en usages étaient catholiques, comprenant : "le Nouveau Traité des Devoirs du Chrétien," et la "Bible illustrée." Elles étaient régulièrement visitées par l'inspecteur du gouvernement, et les titres des livres employés étaient donnés dans les rapports envoyés au surintendant en chef de l'éducation.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Les rapports de ce comté sont incomplets. Dans la paroisse de Blackville, il y avait trois écoles de paroisse catholiques dans lesquelles on enseignait le catéchisme catholique, on récitait régulièrement les prières catholiques et on employait des livres catholiques.

Quatre écoles catholiques ont été entretenues dans Douglstown durant plusieurs années. Dans ces écoles les instituteurs, et presque tous les élèves, étaient catholiques. On y enseignait le catéchisme, récitait les prières catholiques et employait des livres catholiques. Les instituteurs étaient examinés par le bureau de l'éducation, et recevaient régulièrement l'allocation provinciale.

Le certificat surtout, donné par des messieurs qui ont rempli pendant des années les fonctions de syndics des écoles dans la ville et la province de Chatham, démontre que là comme dans la cité de St. Jean, le droit des diverses dénominations d'établir, en vertu de la loi de 1858, des écoles dans lesquelles l'instruction religieuse dénominationnelle devait être donnée, était pratiquement reconnu. Excepté M. Lawlor, ces messieurs sont tous protestants.

“ Nous, soussignés, qui avons rempli pendant plusieurs années la charge de syndics des écoles dans la paroisse de Chatham, comté de Northumberland, conformément à la loi scolaire de 1858, certifions que des diverses écoles en existence dans la paroisse, pendant que cette loi a été en vigueur (de 1858 à 1871), il était connu que plusieurs étaient ouvertement et pratiquement des *écoles dénominationnelles*, c'est-à-dire sous le patronage de l'une ou de l'autre des différentes dénominations religieuses de chrétiens. Il était connu que dans ces écoles on donnait régulièrement dans les exercices quotidiens, outre l'éducation séculière et morale exigée par la loi, l'instruction religieuse particulière (au moyen du catéchisme, des prières, des hymnes, etc.) selon les rites et les usages des églises respectives.

“ Les écoles sous le patronage des catholiques romains et tenues dans des maisons d'école appartenant à ce corps, fréquentées par des élèves presque exclusivement catholiques, au nombre de 250 à 300, et conduites par des instituteurs diplômés appartenant à la même croyance, savoir : Annie Quinlan, Sarah Wynn et Bridget Flanagan, durant toute la période plus haut mentionnée,—et Marie Harrington et Marguerite McCarthy, durant une plus courte période et Thomas Caulfield et d'autres instituteurs de l'Académie des garçons de St. Michel, de 1861 à 1871, inclusivement, étaient toutes conduites conformément à la loi alors en vigueur par les instituteurs plus haut nommés, et étaient régulièrement visités par les inspecteurs Woods, Morrison, etc., et le surintendant en chef Bennet et d'autres officiers, et recevaient régulièrement leur part de l'allocation faite par le gouvernement à même le fonds provincial des écoles, par l'intermédiaire du bureau de l'éducation.

THOS. F. GILLISPIE, M. P. P.

J. C. COUGH, M. P. P.

JAS. J. PIERCE.

WM. LAWLOR.

W. WILKINSON.

R. CARMAN.”

Dans le diocèse de Chatham, le nombre total des écoles catholiques doit avoir été au moins de cent. Dans toutes ces écoles, l'éducation était sous tous rapports entièrement catholique, et elles étaient reconnues par le bureau de l'éducation, composé des membres du Conseil provincial et du surintendant en chef de l'éducation,—comme écoles catholiques, pour toutes les fins et intentions. C'était tellement le cas, qu'en avril 1871, lorsque M. Turgeon fut nommé principal de l'école supérieure de la paroisse de Beresford et que l'inspecteur, M. Morrison, lui donna pour son assistant un instituteur protestant, M. Turgeon lui démontrant à sa satisfaction que son assistant devait être un catholique pouvant convenablement donner l'instruction religieuse aux élèves, M. Morrison annula immédiatement l'engagement qu'il avait passé avec l'instituteur protestant, et nomma à sa place un assistant catholique. En quelques cas il arrivait que quelques enfants protestants fréquentaient ces écoles,—comme dans Caraquette, où il y avait huit écoles fréquentées par cinq ou six enfants protestants,—mais cela ne changeait aucunement le caractère de ces écoles. Les droits de la conscience de ces enfants étaient respectés comme sacrés, tel que le prescrivait la loi de 1858; mais les enfants catholiques recevaient une instruction religieuse et récitaient leurs prières précisément comme s'il n'y avait pas eu d'enfants protestants dans les écoles. Les instituteurs étaient régulièrement diplômés et recevaient l'allocation provinciale fixée par la loi, et les écoles étaient ce que la loi appelait des écoles de paroisse faisant partie du système scolaire provincial régulier; mais ces écoles n'étaient en aucun sens des écoles séparées, telles que sont les écoles catholiques d'Ontario, ni dissidentes, telles que sont les écoles protestantes de Québec; elles étaient entièrement et indubitablement des écoles dénominationnelles.

SECRETARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 28 janvier 1872.

MONSEIGNEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 18 courant, transmettant des papiers imprimés renfermant l'opinion de MM. Charles Duff et C. W. Weldon, écuyers, concernant la loi des écoles du Nouveau-Brunswick dernièrement passée par la législature locale, etc., etc., etc., et de vous informer qu'elle a été soumise à la considération du Conseil Privé.

J'ai l'honneur d'être, monseigneur,
Votre très obéissant serviteur,

E. PARENT,
Sous-secrétaire d'Etat.

Le très révérend JOHN SWEENEY, D. D.
Evêque de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général, le 30 janvier 1873.

A l'égard d'une lettre, en date du 18 janvier 1873, de Sa Grandeur le très-révérend évêque catholique romain de Saint-Jean (N.-B.), renfermant des papiers imprimés : l'un contenant les opinions de deux avocats, MM. Duff et Weldon, sur la deuxième loi des écoles du Nouveau-Brunswick, pour que ses documents soient transmis en Angleterre ; et priant d'informer Sa Grandeur, si c'est possible, de l'époque à laquelle cette question, si importante pour les catholiques du Nouveau-Brunswick sera transmise au comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté, afin de fournir aux catholiques l'occasion d'employer un conseil en Angleterre pour les représenter.

L'honorable ministre de la Justice, auquel la lettre plus haut mentionnée a été renvoyée, recommande qu'une copie de cette lettre, et des documents qu'elle contient soit transmise par Votre Excellence au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être soumise avec les papiers auparavant transmis, sur le même sujet, et être considérée en même temps.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

SECRETARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 4 février 1873.

MONSEIGNEUR,—J'ai instruction d'informer Votre Excellence que sa lettre du 18 janvier dernier, renfermant des documents imprimés, l'un contenant l'opinion de deux avocats, MM. Duff et Weldon, sur la dernière loi des écoles du Nouveau-Brunswick, pour que ces documents soient transmis en Angleterre, et priant d'informer Votre Grandeur, si c'est possible, de l'époque à laquelle ces documents seront soumis au comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté, afin de fournir aux catholiques l'occasion d'employer un conseil pour les représenter en Angleterre, ayant été référée à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil ; un ordre du Conseil a été passé,

ordonnant qu'une copie de la lettre de Votre Grandeur, et des documents qu'elle renferme, soit transmise par Son Excellence au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être mise avec les documents transmis jusqu'aujourd'hui sur le même sujet et considérée en même temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. PARENT,
Sous-secrétaire d'Etat.

Le très-révérend JOHN SWEENEY, D. D.,
Evêque de Saint-Jean; Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

(Copie.—Canada,—No. 47.)

DOWNING STREET,
18 février 1873.

MILORD,—J'ai référé aux officiers en loi de la couronne et au bureau du Conseil Privé vos dépêches No. 85, du 6 novembre 1872, et No. 7, du 13 janvier dernier, avec les documents qui les accompagnaient, au sujet de la loi passée par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, en mai 1871, concernant les écoles communes. Je L. O., 29 nov. 1873. vous transmets, pour votre information et pour celle de votre Bureau des officiers en loi, gouvernement, des copies de l'opinion qui a été donnée par les 12 fév. 1873. officiers en loi sur cette question, et aussi copie d'une lettre Bureaux du Conseil, 13 déc. 1872. du bureau du Conseil Privé à ce sujet,

Par la lettre, vous apprendrez que ce cas n'est pas un de ceux qui peuvent être proprement soumis au comité judiciaire du Conseil Privé.

J'ai, etc.,
KIMBERLEY.

Le Gouverneur-Général,
Le très-honorable
COMTE DE DUFFERIN, C.P., C.C.B.
etc., etc., etc.

Les officiers en loi de la couronne au comte de Kimberley.

(Copie.)

TEMPLE, 29 novembre 1872.

MILORD,—Nous avons l'honneur d'avoir les ordres de Votre Seigneurie signifiés dans la lettre de M. Holland, du 25 novembre courant, exposant qu'il avait reçu instruction de Votre Seigneurie de vous transmettre copie d'une Section dans l'original. dépêche au Gouverneur-Général du Canada, relative à un des documents de la loi passée par la législature provisoire du Nouveau-Brunswick, en mai 1871, concernant les écoles communes, et de nous prier de prendre ces documents en considération, et de transmettre à Votre Seigneurie notre opinion à ce sujet.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport;— Que nous partageons en substance l'opinion émise par le ministre de la Justice du Canada, en tant qu'il appert par les documents devant nous, quel qu'ait pu être le fonctionnement pratique des allocations annuelles pour l'éducation dans la province du Nouveau-Brunswick, que les catholiques de cette province n'avaient pas les droits, privilèges ou écoles qui sont sujets à la législation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, section 93, paragraphe *et seqr.*

Comme de raison il est tout à fait possible que le nouveau statut de la province puisse être pratiquement défavorable à telle ou telle dénomination et conséquemment aux catholiques romains, mais nous pensons qu'un tel état de choses n'est pas suffisant pour nécessiter l'emploi du pouvoir, ou des pouvoirs restrictifs d'appel au Gouverneur-Général en Conseil et des pouvoirs de législation correctrice conférés au Parlement du Canada par la section 93. Nous acceptons donc la conclusion pratique à laquelle est arrivée Sir John A. Macdonald.

Nous avons, etc.,

J. D. COLERIDGE,
G. JESSEL.

Le très-honorable

COMTE DE KIMBERLEY, etc., etc., etc.,

Les officiers en loi de la couronne au comte de Kimberley.

(Copie.)

TEMPLE, 12 février 1873.

MILORD.—Nous avons l'honneur d'avoir reçu les ordres de Votre Seigneurie signifiés dans la lettre de M. Holland, en date du 11 courant, exposant qu'à l'égard du rapport fait par nous, le 29 novembre, au sujet d'une loi passée par la législature du Nouveau Brunswick, en mai 1871, relative aux écoles communes, il a reçu instruction de Votre Seigneurie de nous transmettre copie d'une autre dépêche du Gouverneur-Général du Canada, renfermant un mémoire du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick sur la résolution adoptée par la Chambre des Communes du Canada le 30 mai dernier.

Et qu'il est chargé de nous prier de prendre ces documents en considération, et d'informer Votre Seigneurie si nous voyons quelque raison de modifier l'opinion exprimée dans notre rapport du 29 novembre.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons l'honneur de faire rapport que nous ne voyons aucune raison d'altérer ou de modifier l'opinion que nous avons déjà soumise à Votre Seigneurie sur ce sujet.

Nous avons, etc.,

J. D. COLERIDGE,
G. JESSEL.

Le très-honorable,

COMTE DE KIMBERLEY.

M. Reeve à M. Holland.

(Copie.)

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, 13 décembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai soumis au lord président du Conseil votre lettre du 7 courant, renfermant une copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du Canada avec des documents concernant une loi passée par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, relative aux écoles communes, et demandant de savoir si on peut convenablement obtenir l'opinion des lords du conseil judiciaire du Conseil Privé sur cette question.

Il appert à Sa Seigneurie que, comme le pouvoir de confirmer ou de désavouer les lois provinciales est conféré par le statut au Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, agissant de l'avis de ses aviseurs constitutionnels, il n'y a rien qui, dans ce cas, donne à Sa Majesté en conseil juridiction sur cette question, quoiqu'on puisse concevoir que les conséquences et la validité de cette loi puissent, à quelque époque future, être soumise à Sa Majesté sur un appel de la décision des tribunaux de justice du Canada.

Ceci étant ainsi, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas être proprement avisée de renvoyer à un comité du Conseil en Angleterre une question que Sa Majesté en Conseil n'a à présent aucune autorité de juger, et au sujet de laquelle l'opinion du Conseil Privé ne serait pas obligatoire pour les parties dans la Puissance du Canada.

J'ai, etc.,

HENRY REEVE,
Reg. P. C.

HENRY T. HOLLAND, *écr., etc., etc., etc.*

Le secrétaire des colonies au Gouverneur-Général.

(Copie.—Canada,—No. 54.)

DOWNING STREET, 20 février 1873.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 35, du 1er février, renfermant copie d'un autre rapport d'un comité du Conseil Privé du Canada et d'une lettre, avec des documents imprimés, de l'évêque catholique romain de Saint-Jean, relative à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Dans ma dépêche No. 47, du 18 courant, je vous ai transmis des copies de l'opinion des officiers en loi de la couronne relativement à cette question; comme les officiers en loi ont pris ce sujet en considération deux fois, et comme cette question n'en est pas une qui puisse être proprement référée au comité judiciaire du Conseil Privé, je ne me propose pas de soumettre aux officiers les documents contenus dans votre dépêche, dont j'accuse réception, à moins que le gouvernement canadien le désire.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Le Gouverneur-Général,
Le très-honorable

COMTE DE DUFFERIN, C. P., C. C. B.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 13 mai 1873.

Le comité a pris en considération la dépêche du très-honorable secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, No. 54, en date du 20 février 1873, relative à la loi passée par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, en mai 1871, concernant les écoles communes.

L'honorable ministre de la Justice, auquel cette dépêche et les documents qu'elle renferme a été renvoyée, fait rapport qu'il appert par cette dépêche, et par d'autres dépêches antérieures, que la résolution adoptée par la Chambre des Communes du Canada, à sa dernière session, demandant d'obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre, sur la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick à passer la loi des écoles communes du Nouveau-Brunswick de 1871, a été soumise par le gouvernement de Sa Majesté au procureur et au solliciteur général en Angleterre;

Qu'alors les officiers en loi ont émis l'opinion que la législature provinciale était compétente à passer la loi en question;

Que cette opinion a été émise avant l'arrivée en Angleterre de la lettre et des documents qui l'accompagnaient, transmise par l'évêque catholique romain de Saint-Jean, concernant la loi scolaire du Nouveau-Brunswick;

Qu'il est regrettable que les retards apportés à la préparation du mémoire de l'évêque aient empêché que sa lettre fût mise devant les officiers lorsqu'ils ont pris la question en considération;

Que cependant, vu que le révérend prélat parle au nom de la population catholique romaine, qui se plaint de la loi en question et révoque en doute sa validité, il lui semble,

au ministre de la Justice, désirable de prier le procureur et le solliciteur général de considérer de nouveau toute l'affaire, après avoir eu devant eux tous les documents transmis par Votre Excellence dans les trois différentes occasions, savoir : la résolution de la Chambre des Communes; le mémoire du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick et la lettre et les papiers transmis par l'évêque de Saint Jean;

Que, sans cette reprise en considération, les catholiques romains pourraient croire que cette opinion a été émise sans que leur cause ait été soumise ou prise en considération, et, par conséquent, n'aurait pas à leurs yeux l'importance désirable,

Le comité concourt dans le rapport qui précède et avise qu'une copie en soit transmise par Votre Excellence au comte de Kimberley.

Pour copie conforme.

W. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

No. 94—141.

OTTAWA, 15 mars 1873.

MONSIEUR,—Conformément à votre ordre de renvoi de cette date, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie du jugement de la Cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick sur la question de la constitutionnalité de la " loi des écoles communes de 1871," dans la cause d'Auguste Renaud et autres, demandée par la Chambre des Communes dans son adresse du 14 courant.

Le document ci-inclus a été reçu aujourd'hui du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, dans une dépêche en date du 10 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. H. MEREDITH.
Sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.

E. PARENT, écuyer,
Sous-secrétaire d'Etat du Canada.

JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

Sur la question de la constitutionnalité de la " loi des écoles communes de 1871," jugée dans le terme de la Saint-Hilaire, 1873, dans la cause d'Auguste Renaud, et autres.

Le juge en chef a rendu le jugement suivant, comme étant son propre jugement et celui des juges Allen et Weldon :—

Dans cette cause, on nous demande de mettre de côté le rôle de cotisation, en s'appuyant sur le motif que la législature n'avait ni le pouvoir ni l'autorité de passer la loi en vertu de laquelle cette cotisation a été prélevée—la loi des écoles communes de 1871—en tant, prétend-on, qu'elle est en contradiction avec l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par conséquent nulle et de nul effet.

Nous n'avons jamais douté que lorsqu'une loi provinciale et un statut impérial sont incompatibles, jusqu'au point où s'étend cette incompatibilité et pas davantage, la loi provinciale est nulle; et ce principe a été, depuis la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, énoncé en plusieurs circonstances et suivi par ce tribunal, et nous n'aurions pas pensé nécessaire d'y revenir en cette circonstance, encore moins d'appuyer par des autorités les vues que nous avons entretenues sur ce point (sans avoir de doute) si ce n'était que nous observons que dans la pro-

vince voisine de Québec la question a été beaucoup discutée, et qu'il y a eu parmi les membres du tribunal divergence d'opinion sur ce sujet, quoique la majorité soit arrivée à la même conclusion qui a, jusqu'aujourd'hui guidé ce tribunal. Nous avons toujours admis comme un principe constitutionnel, trop clair pour être révoqué en doute d'une manière sérieuse, que le pouvoir législatif, subordonné d'une législature provinciale, soit soumis au pouvoir et au contrôle législatifs supérieurs du Parlement de la Grande-Bretagne, et, en conséquence, nous avons cru complètement inutile de citer des autorités; mais comme il y a une reconnaissance claire par statut de ce principe, aussi bien que la plus haute décision judiciaire à l'appui de la manière de voir qui nous a guidés, nous pensons qu'il vaudra mieux les citer. Dans le statut impérial 28 et 29 Victoria, chap. 63, section 2, il est décrété:—"Que toute loi coloniale qui est ou sera, sous quelque rapport, incompatible avec les dispositions de tout acte du Parlement s'appliquant à la colonie à laquelle cette loi pourra se rapporter, ou ayant dans la colonie la force et effet de cet acte, se lira sujet à cet acte, ordre ou règlement, et sera, jusqu'à concurrence de cette incompatibilité, mais non autrement—absolument nulle et de nul effet." Et la section 3me dit: "Aucune loi coloniale ne sera ni ne sera censée avoir été nulle et de nul effet à raison de cette incompatibilité avec la loi d'Angleterre, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les dispositions de quelque semblable acte du Parlement, ordre ou règlement comme susdit." Et ce statut a été commenté judiciairement dans la cause de *Phillips vs. Eyre* (*Law Rep. 6, Q. B., 20*), où le juge Willes, en rendant le jugement de l'Exch. Ch., et exposant les conséquences de ce statut, après avoir exposé ce qui a toujours été regardé être la loi dans cette province, c'est-à-dire qu'un statut anglais est obligatoire dans la province quand cette loi est déclarée expressément dans le statut nécessairement par interprétation, applicable à la province, dit: "On a prétendu que l'acte en question (un acte passé par la législature de la Jamaïque) est contraire aux principes de la loi anglaise, et partant nul. "Ceci, dit-il, est une expression vague et doit avoir une signification contraire, ou à quelque loi positive d'Angleterre, ou à quelque principe de justice naturelle, dont la violation réduirait la cour à décliner de donner suite même à la loi d'un pays étranger indépendant. Au premier point de vue, il est clair que l'incompatibilité avec la loi anglaise, qui rend nul un acte colonial, signifie l'incompatibilité avec un statut impérial ou l'ordre donné en vertu de ce statut applicable à la colonie en vertu des termes exprès ou de l'interprétation nécessaire, et que cet acte est nul jusqu'à concurrence de cette incompatibilité, et pas davantage."

Mais longtemps avant la passation de la 28 et 29 Victoria, chap. 63, ou de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," la jurisprudence anglaise a déclaré avec autorité ce qu'était la loi sur ce point, en réponse à une question soumise aux juges par la Chambre des Lords.

Le 4 mai 1840, le lord juge en chef de la Cour des Plaids Communs affirma l'opinion unanime des juges (à l'exception de lord Denman et de lord Abinger, qui n'assistèrent pas à la réunion des juges) sur les questions de droit à eux soumises au sujet de l'Acte des Réserves du Clergé (Canada). En réponse à la question posée en dernier lieu (question 3), qui est comme suit:—"Si le Conseil législatif et l'Assemblée du Haut-Canada ayant, dans un acte, décrété qu'il serait loisible au Gouverneur, par et de l'avis du Conseil exécutif, de vendre, aliéner et de transformer en franc soccage, toutes ou quelques-unes des dites réserves du clergé; et ayant en outre décrété dans le même acte que les produits des ventes antérieures de ces réserves, qui ont été ou peuvent être placés en vertu de l'acte du Parlement impérial passé en les sept et huitième années du règne de Sa Majesté le roi George IV, intitulé: "Acte pour autoriser la vente de partie des réserves du clergé dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, sera sujet à tels ordres et instructions que le Gouverneur en Conseil donnera de les placer en valeur quelconques dans la province du Haut-Canada, le montant maintenant consolidé en Angleterre, ainsi que les recettes qui proviendront désormais de la vente de toutes, ou quelqu'une d'elles, ou parties des dites réserves, a, en passant ces dispositions, ou quelqu'une d'elles, outrepassé les limites légales de son autorité," Sa Seigneurie dit:—"En réponse

à la question en dernier lieu soumise, nous sommes tous d'opinion que le Conseil législatif et l'Assemblée du Haut-Canada ont excédé leurs pouvoirs en passant l'Acte pourvoyant à la vente des réserves du clergé et à la distribution des produits de ces ventes," sous le double rapport des deux dispositions spécifiées dans la question posée par Votre Seigneurie. Quant à la disposition décidant que le Gouverneur, par et de de l'avis de son Conseil exécutif, pourra vendre, aliéner et transférer en franc-socage toutes ou quelqu'une des réserves du clergé, nous avons déjà, en réponse à la seconde question, déclaré que notre opinion est que cette disposition est incompatible avec tout tel pouvoir de la législature coloniale, et quant à la disposition décrétant que "toutes les recettes des ventes passées de ces réserves qui ont été ou peuvent être placées en vertu de l'acte du Parlement impérial, passé dans la 7e et 8e George IV autorisant la vente de partie des réserves du clergé dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, seront sujettes à tels ordres et instructions que le Gouverneur en Conseil donnera pour placer en des valeurs dans la province du Haut-Canada le montant maintenant consolidé en Angleterre, ainsi que les recettes qui proviendront désormais des ventes de toutes ou de quelques-unes des dites réserves." Nous pensons que cette disposition est conçue en des termes incompatibles et en contradiction avec les dispositions du statut impérial 7 et 8 George IV, et en conséquence nulles, ou qu'il n'y a nulle autorité expresse accordée par ce statut à la législature coloniale d'abroger les dispositions de ce même statut.

Admettant donc que c'est non-seulement le droit, mais le strict devoir de cette cour de prendre en considération les questions de cette nature lorsqu'elles lui sont particulièrement soumises, nous devons nous efforcer de constater s'il y a dans ce cas une incompatibilité telle qu'elle nous contraigne de déclarer la loi des écoles communes de 1871 nulle, en tout ou en partie.

Par la 93me section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871," il est décrété que :—

"Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*.)

"(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

"(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section.—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout cas, et en temps seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada, pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de cette même section."

On prétend que les droits et les principes des habitants catholiques romains de cette province, en tant que formant une classe de personnes, ont été affectés d'une manière préjudiciable par la "loi des écoles communes de 1871," contrairement aux dispositions du paragraphe (1) de la section 93 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord." Nous avons à décider si une classe de personnes avait, de par la loi en

cette province, quelques droits ou privilèges à l'égard des écoles dénominationnelles lors de la confédération, qui sont affectés d'une manière préjudiciable par la "loi des écoles communes de 1871." Cela rend nécessaire que nous constatons avec certitude et précision ce qu'était exactement la loi relativement aux écoles dénominationnelles, et les droits que cette loi conférait aux classes de personnes lors de la confédération. A cette époque, ce que l'on pourrait justement et légitimement appeler le système des écoles communes de la province, était mis en opération en vertu d'un acte passé dans la 21 Victoria, chap. 9, intitulé : "Acte concernant les écoles de paroisse." Il y avait sans doute alors en existence, en outre des écoles établies en vertu de l'acte des écoles de paroisse, des écoles d'un caractère indubitablement dénominationnel, appartenant à des dénominations particulières et sous leur gouverne et leur contrôle immédiats, et dans lesquelles, il ne paraît pas y avoir de doute, on peut l'inférer raisonnablement, les doctrines particulières et les dogmes des dénominations auxquelles elles appartenaient respectivement étaient exclusivement enseignés, et en conséquence avaient ce que l'on peut avec droit considérer tous les caractères des écoles dénominationnelles pures et simples. Nous ne parlons pas ici des institutions collégiales qui, on l'a prétendu énergiquement et avec beaucoup de vigueur, n'entrent pas dans les vues du Parlement impérial et qu'on n'avait pas l'intention de soumettre à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871," mais nous parlons d'écoles telles que l'Académie wesléyenne, de Sackville, telle qu'incorporée par la 12 Victoria, chap. 65, amendée par la 19 Victoria, chap. 65, corporation entièrement distincte en loi, et de fait, comme nous le présumons, du collège que les syndics de cette académie sont autorisés à fonder et à établir par la 21 Victoria, chap. 57, institution entièrement sous le contrôle de la dénomination wesléyenne et dans laquelle, ou dans aucun département de laquelle, ou dans les cérémonies religieuses faites dans ces lieux, il est décrété qu'aucune personne n'enseignera, ne soutiendra, ne promulguera ni ne mettra en vigneur aucune doctrine ni pratique religieuse contraires à certaines notes sur le Nouveau-Testament, vulgairement réputées être les notes du Rév. John Wesley, A. M., et dans les quatre premiers volumes de sermons vulgairement réputés avoir été écrits et publiés par lui. L'école Varley, dotée par feu Mark Varley, qui a légué certaines propriétés "aux syndics de l'église wesléyenne méthodiste de la cité de Saint-Jean pour l'établissement et le soutien d'une école du dimanche," lequel legs a été confirmé par la 13 Victoria, chap. 2, qui a transféré la propriété à certaines personnes, savoir : les syndics de la dite église wesléyenne méthodiste de la cité de Saint-Jean, en rapport avec la conférence britannique, conformément au fidéicommiss du dit testatement. L'école Madras qui, d'après sa charte, doit être conduite conformément au système appelé système Madras, tel qu'amélioré par le Dr. Bell, et en usage et en pratique dans la Société Britannique nationale d'Éducation, incorporée et établie en Angleterre, laquelle Société nationale, établie en 1811, a été incorporée en 1818 pour propager chez les pauvres l'éducation conforme aux principes de l'église établie, en Angleterre et dans les Galles, les écoles établies par cette société étant purement des écoles dénominationnelles dans lesquelles on doit enseigner aux enfants l'Écriture Sainte, la liturgie et le catéchisme de l'église établie ; et à l'égard de cette instruction les écoles devant être soumises à la surveillance du pasteur de la paroisse, et les instituteurs et institutrices devant être membres de l'église anglicane." Et l'académie ou séminaire baptiste, l'école catholique romaine établie dans la cité de Saint-Jean, l'école libre de Portland, sous le contrôle du bureau des commissaires de l'école catholique de la cité de Saint-Jean,—l'école catholique de Frédéricton,—l'école catholique de Saint-Etienne,—l'école catholique de Saint-André, écoles qui ont été reconnues par la mention de leurs noms dans les divers actes de la législature, antérieurs à la 21 Victoria, chap. 9, et ont reçu des allocations annuelles spéciales à même les fonds publics de la province en dehors de l'Acte des écoles de paroisse.

En 1857, et subséquemment, les deniers qu'on se proposait de donner pour les fins de l'éducation ont été votés chaque année en bloc, c'est-à-dire tant "pour pourvoir à certaines fins d'éducation," sans spécifier aucune école ou fin particulière, comme on avait coutume de le faire jusqu'à cette époque. Mais le budget des dépenses publiques qui paraît dans les journaux publics montre que des crédits d'une nature semblable ont

été depuis votés annuellement. Ainsi, en 1867, mais avant le 1er juillet (le jour de la Confédération), on verra par les journaux de la Chambre d'Assemblée, page 45, qu'en outre du montant autorisé par la loi, les écoles suivantes, entre autres, ont reçu des allocations spéciales, savoir: l'école Madras, l'académie weslôyenne, le séminaire baptiste, l'école catholique de Frédéricton, l'école presbytérienne de Saint-Etienne, l'école catholique de Saint-Jean, l'école catholique de Milltown, l'école catholique de Saint-André, pour les garçons et les filles, les écoles catholiques de Carleton, Woodstock, Portland et Bathurst, l'école presbytérienne de Chatham, l'école catholique de New-Castle et l'académie de Sackville; et dans les Journaux pour 1871, année dans laquelle a été passée la loi des écoles communes, on trouve aussi des crédits en faveur de ces mêmes écoles, en sorte qu'il est évident qu'il existait lors de la confédération, et qu'il a toujours existé depuis en cette province, en vertu de l'acte concernant les écoles de paroisse, des écoles dénominonnelles reconnues par la législature, et subventionnées à même les revenus publics. Mais comme on ne prétend pas que la loi des écoles communes affecte d'une manière préjudiciable quelque droit ou privilège se rattachant à ces écoles et possédé par quelque classe de personnes lors de la confédération, il faut examiner minutieusement et critiquement l'Acte des écoles de paroisse de 1858, en vertu duquel on prétend qu'il existait des "droits et privilèges" qu'on allègue avoir ainsi affectés. Par cet acte le Gouverneur en Conseil, avec un surintendant nommé par le Gouverneur et le Conseil, composaient le bureau de l'éducation; la province devait être divisée en districts par le Gouverneur et le Conseil, qui devaient nommer un inspecteur pour chaque district; et au bureau incombait le soin de faire des règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles de paroisse, et pour l'examen, la classification des instituteurs et la manière de conférer leurs diplômes; de nommer des examinateurs des instituteurs; d'accorder et d'annuler les diplômes, d'entendre et de juger tous les appels des décisions des syndics; définir les devoirs des inspecteurs d'écoles; répartir les fonds accordés par la législature pour le soutien de ces écoles entre les différentes paroisses, et pourvoir à l'établissement, aux règlements et à la gestion de bibliothèques scolaires, et au choix des livres qui en feront partie; mais nul livre licencieux, d'une tendance immorale ou hostile à la religion chrétienne, ou de controverse théologique ne pouvait y être admis. Sujet aux prescriptions du bureau, le contrôle des inspecteurs était confié au surintendant. Il devait recueillir des renseignements sur l'enseignement, convoquer des réunions dans différentes parties de la province, auxquelles il devait inviter les inspecteurs, les instituteurs et les habitants; exciter, dans ces assemblées, l'intérêt en faveur de l'instruction; faire transmettre aux syndics, comités scolaires et instituteurs les règlements du bureau de l'instruction, etc.; prendre des mesures pour favoriser l'établissement de bibliothèques scolaires; pourvoir aux plans pour la construction de maisons d'école, etc., avec pouvoir de poursuivre le recouvrement de livres, etc., achetées pour les écoles paroissiales, et de tous deniers provenant de leur vente; et chaque année il était tenu de faire un rapport sur la condition des écoles et bibliothèques, et sur le fonctionnement général du système scolaire, le tout accompagné de recommandations et d'un état des deniers reçus pour la vente des livres, etc., et devant être soumis à la législature dans les premiers dix jours de chaque session. Il fut ensuite arrêté que trois syndics d'école seraient élus annuellement dans chaque ville ou paroisse, à la même époque, de la même manière que les autres officiers de ville ou de paroisse, et soumis comme ces derniers aux mêmes pénalités pour négligence ou refus d'agir en telle qualité; et à défaut de telle élection par une ville ou paroisse, les sessions devaient la faire comme dans les autres cas.

Dans les villes, cités ou comtés constitués en corporations, leur conseil devait nommer les syndics, dont les attributions étaient de diviser les paroisses en arrondissements scolaires convenables; d'autoriser par écrit tout instituteur diplômé à ouvrir une école dans un arrondissement dont les habitants avaient fourni la maison d'école et garanti le salaire de l'instituteur, à l'emploi duquel ils devaient consentir sur leur recommandation; de suspendre ou déplacer les instituteurs pour cause d'incapacité, etc. De suite après avoir ratifié l'engagement d'un instituteur, et chaque année ensuite, ils devaient convoquer une assemblée des contribuables de l'arrondissement

à l'effet de choisir un comité scolaire de trois personnes; accompagner l'instituteur aux examens scolaires, qui devaient avoir lieu au moins une fois tous les six mois; autoriser tel nombre d'écoles dans toute ville, etc., selon le besoin des habitants, et s'ils le jugeaient nécessaire de permettre l'emploi d'un instituteur en second dans toute grande école; de répartir entre les arrondissements scolaires tous deniers provenant de la taxe scolaire du comté ou paroisse, etc. Les contribuables furent alors autorisés à élire un comité scolaire, dont les devoirs étaient de veiller au soin des meubles d'école; d'appeler les habitants à se réunir relativement aux maisons d'école, livres, etc.; de contrôler toute bibliothèque et d'en nommer le bibliothécaire, etc.; de faire admettre gratuitement des élèves, ou à des prix réduits, lorsque leurs parents étaient pauvres et indigents, etc.

Les devoirs et qualités exigés des instituteurs sont minutieusement définis par la 8^{me} section, qui est ainsi conçue :

"8. Les instituteurs et institutrices seront divisés en trois classes, qualifiés comme suit :

"Instituteurs de première classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire, la tenue des livres, la géométrie, le mesurage, l'arpentage, la navigation et l'algèbre;—de seconde classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire et la tenue des livres:—de troisième classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

"Chaque instituteur de première et de seconde classe devra avoir et communiquer à ses élèves la connaissance de l'histoire, de la géographie et des ressources de la province du Nouveau-Brunswick et des colonies voisines de l'Amérique du Nord.

"Les institutrices de première classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire et la couture ordinaire;—de seconde classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie et la couture ordinaire;—de troisième classe, enseignant : l'épellation, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la couture ordinaire.

"Chaque instituteur tiendra un registre quotidien des élèves, qui sera ouvert en tout temps à l'inspection; un livre des visiteurs, et y entrera les visites des inspecteurs, des syndics et du comité scolaire respectivement; il maintiendra l'ordre et la discipline convenables, et observera les règlements passés pour sa gouverne.

"Chaque instituteur devra prendre un soin diligent et faire tous ses efforts pour graver dans l'esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice; un respect religieux pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la loyauté, l'humanité et la bienveillance universelle, la sobriété et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté, et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine; mais nul élève ne sera requis de lire ou d'étudier dans un livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou ses tuteurs seront opposés; et le bureau de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse;—et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires."

Il est ensuite pourvu à ce que la province subviennne au soutien d'écoles supérieures et de bibliothèques, et les sections subséquentes y pourvoient en permettant une cotisation chaque fois que la majorité des contribuables d'un comté, paroisse, district ou municipalité décidera de subvenir ainsi au soutien d'écoles, mais avec cette disposition que toute école d'arrondissement maintenue par voie de cotisation sera gratuite pour tous les enfants de tel arrondissement. Comme ces dernières sections ne s'appliquent pas aux sujets que nous discutons, il est inutile d'en parler davantage. Cet acte fut amendé par la 26 Victoria., chap. 7, laquelle, cependant, ne fait qu'autoriser le bureau de l'instruction à ordonner une nouvelle division des arrondissements improprement divisés, et à limiter le nombre des instituteurs, etc. Telle

était la loi relative aux écoles communes ou de paroisse lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, laquelle resta ainsi en force jusqu'à sa révocation par l'Acte des écoles communes, 1871, et parce qu'il est allégué que l'Acte des écoles communes a nui aux droits et privilèges assurés par l'autre, l'on prétend que ce dernier est nul.

L'Acte des écoles de paroisse avait clairement pour but l'établissement d'écoles communes publiques et d'un commun avantage pour les habitants de la province; et nous pensons que l'on ne pourrait contester que les corps dirigeants, de par cette loi, n'étaient aucunement "dénominationnels." Le bureau de l'instruction se composait du Gouverneur et de son Conseil et d'un surintendant nommé par lui. Les syndics étaient élus ou choisis, selon le cas, comme d'autres officiers de paroisse, et sous tous les rapports ils étaient précisément sur le même pied que d'autres officiers de paroisse, et le comité scolaire était élu par les contribuables, et en rien de ce qui appartenait à l'organisation, au gouvernement ou à la direction des écoles, aucune classe de personnes ou dénomination quelconque n'avait le droit d'intervenir. A la province en général le bureau de l'instruction était responsable du fonctionnement du système; les syndics et comités scolaires avaient la gestion et direction de certaines affaires, sous le contrôle du bureau—dans les localités particulières qu'ils représentaient, mais sans égard—au moins d'après ce que nous avons pu trouver dans la loi—pour aucune croyance ou classe de personnes.

Ainsi, les écoles établies en vertu de cette loi étaient des écoles publiques de paroisse ou d'arrondissement n'appartenant à aucune dénomination particulière; aucune classe de personnes ni aucune dénomination, soit protestante ou catholique, n'avait aucun droit ou privilège, quant à leur direction ou contrôle, qui ne fût pas commun à toute autre classe ou dénomination, en un mot, à tout autre habitant de la paroisse ou de l'arrondissement; aucune classe de personnes ou dénomination, ni aucun particulier, n'avait le droit ou le privilège d'y faire enseigner aucune doctrine religieuse particulière. Qu'est-ce qu'il y a donc dans cette loi qui puisse faire qu'une école établie sous son contrôle soit dénominationnelle, ou qui permette de la caractériser ainsi? On a dit beaucoup quant à l'intention que devait avoir le Parlement impérial en se servant des mots "écoles dénominationnelles" dans le paragraphe (1). Il semble peu difficile, si on les prend dans leur sens ordinaire, de définir ou d'interpréter ces mots au point de vue égal. Une règle bien établie à cet égard veut qu'une loi soit interprétée dans le sens ordinaire et grammatical de son langage, s'il est précis et sans ambiguïté. Il est de même établi par la plus haute autorité reconnue que c'est le moyen le plus sûr d'interpréter le langage d'une loi dans son sens le plus simple et le plus ordinaire, et non dans un sens politique ou dans une intention supposée. (*Voir Philpott vs. St. George's Hospital*, 6 H. Lords Cases, 338; 3 Jur. N.-É. 1269). Et dans le grand procès relatif à la pairie de Sussex (11 C. et F. 86; 8 Jur. 793), les juges ont déclaré que si les termes de la loi sont précis et sans ambiguïté, il suffit de les interpréter dans leur sens naturel et ordinaire; que dans tels cas les termes mêmes faisaient mieux connaître l'intention de la législation.

On s'est fortement appuyé sur le 5me paragraphe de la 8me section de l'acte des écoles de paroisse comme établissant un droit en faveur des écoles dénominationnelles. D'après ce paragraphe, l'instituteur devait certainement prendre un soin dilligent, et faire tous ses efforts pour graver dans la mémoire des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité, etc., de même que nous pensons qu'il est indéniable que les écoles sous le contrôle de cette loi devaient être des écoles publiques de paroisse existant pour l'avantage de tous les habitants de la paroisse ou arrondissements où elles pouvaient être établies, et que les élèves les fréquentant devaient, dans la plupart des cas et dans toute la province, être des enfants dont les parents appartenaient à différentes dénominations; peut-on, alors, raisonnablement supposer que la législation ait voulu que l'instituteur, qui pouvait bien appartenir à une croyance différente de celle de ses élèves, gravât dans l'esprit de ses élèves les principes du christianisme en enseignant à chacun d'eux la doctrine particulière à la dénomination de ses parents? Nous croyons encore moins que l'on ait voulu que les principes chrétiens à inculquer fussent ceux d'une dénomination étrangère à chacun

des élèves, simplement parce qu'il aurait pu se faire que ces principes fussent ceux d'une dénomination à laquelle l'instituteur, ou même la grande majorité de ses élèves, aurait pu appartenir. L'acte examiné dans son entier, il nous paraît que le devoir imposé à l'instituteur par le 5me paragraphe de la 8me section était un devoir séparé de l'enseignement scolaire—auquel il est spécialement pourvu par les paragraphes 1 et 2—qu'il devait remplir selon que l'occasion s'en présentait, et cela sous forme de préceptes et d'exemples, plutôt que par un système d'enseignement dogmatique direct ou suivi; que les principes chrétiens, d'honnêteté, etc., à inculquer, devaient être des principes d'une application générale et non particulière à une religion quelconque, doctrines, préceptes et pratiques communs à toute la communauté chrétienne et non propres à l'enseignement dogmatique d'une dénomination ou secte particulière. Cette manière de voir semble fortement confirmée par la dernière clause du 4me paragraphe, tandis que par la première ce devoir doit être rempli par l'instituteur à l'égard de tous les enfants confiés à ses soins, sans exception en faveur d'aucune classe ou croyance. La deuxième clause est à l'effet que "nul élève ne sera tenu de lire ou d'étudier un livre religieux, ou de participer à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou tuteurs s'opposent," mais laisse tout de même à l'instituteur de "gravor dans l'esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité, de la justice; un respect religieux pour la vérité et l'honnêteté, etc.," et le paragraphe finit en prescrivant que le bureau de l'instruction devra, "par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse; et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires." Bien loin de faire que les écoles soient dénominationnelles ou de conférer des droits ou privilèges à une école dénominationnelle, ce paragraphe nous paraît directement opposé à l'idée d'un enseignement particulier à quelque religion. Est-ce que cette dernière clause même—sur laquelle on s'est le plus appuyé dans l'argumentation—et qui permet l'usage de la version de Douay en prescrivant qu'elle soit "sans notes ni commentaires," n'indique pas qu'en faisant lire cette version de la Bible l'on a voulu éloigner toute prétention à l'enseignement dénominationnel? Est-ce que cette manière de voir n'est pas conséquente avec la disposition qui exclut de la bibliothèque scolaire tout ouvrage de controverse théologique? Mais l'on a dit qu'en vertu de l'acte des écoles de paroisse, des écoles avaient été établies dans certaines localités où tous les contribuables, ou la grande majorité d'entre eux, professaient la même religion, et dans lesquelles le catéchisme d'églises particulières était enseigné, des prières particulières à un corps religieux récitées, et des livres propres à inculquer les doctrines et à enseigner des pratiques d'une dénomination particulière en usage comme livres de classe; que ces écoles étaient, par conséquent, dénominationnelles, et qu'il s'ensuivait que la classe de personnes de cette dénomination avait un droit légitime ou des privilèges relativement aux écoles dénominationnelles; mais si l'on prend cette allégation comme fondée, bien que sous ce rapport nous n'ayons aucun renseignement dont nous puissions judiciairement prendre connaissance, ce sera certainement déplacer la question; car comment le simple fait résultant de cas exceptionnels que certaines écoles sous le contrôle de l'acte des écoles de paroisse et subventionnées par la province soient devenues alors dénominationnelles, avec ou sans le consentement ou la sanction du bureau d'instruction, et parce que l'instituteur instruisait les enfants exclusivement dans les doctrines d'une dénomination particulière, que l'on y récitait des prières, qu'on se servait de livres ou que l'on y enseignait quotidiennement le catéchisme particulier à telle dénomination, comment, disons-nous, tout cela peut-il conférer un droit ou privilège légitime à une classe de personnes relativement aux écoles dénominationnelles ou donner à la dénomination dont les dogmes ont pu être ainsi enseignés dans aucune de ces écoles des droits ou privilèges autres que ceux dont jouit le plus humble habitant de la paroisse où telle école a existé, libre et indépendante de tout contrôle dénominationnel?

Ce n'est pas parce que le bureau de l'instruction, le surintendant, les inspecteurs ou les syndics auront pu faire ou permis de faire à l'abri de cette loi, ni d'après la

manière que les principes chrétiens ont pu être réellement et pratiquement enseignés dans une ou des centaines d'écoles qui auront obtenu de l'aide en vertu de l'Acte des écoles de paroisse, que la question peut être décidée au point de vue légal ; il faut voir la loi telle qu'elle était lors de l'union, et par elle, par elle seule, se guider. Dans laquelle de ses dispositions trouve-t-on qu'elle confère quelque droit ou privilège exclusif à une dénomination à l'égard d'une école établie ou qui aurait pu être établie sous son autorité ; ou le droit ou le privilège à une classe de personnes d'agir quant à telle école comme lui appartenant comme classe ou dénomination, ou comme ayant été sous son contrôle en telle qualité ; ou que comme classe elle avait droit d'y faire enseigner les doctrines particulières à sa dénomination ?

La supposition que le caractère ou la nature de l'école pouvait être légalement modifiée,—ou que des droits pouvaient être acquis à raison des opinions religieuses des habitants d'un arrondissement ou de la majorité d'entre eux, parce que, dans tel cas, les syndics et un comité scolaire ont été, par hasard, élus par une dénomination particulière, et que ces faits pouvaient faire que l'école fût devenue dénominationnelle,—nous paraît tout à fait fausse. Au bureau de l'instruction est confié le contrôle, la direction. Par les règles et règlements faits et établis d'accord avec la lettre et l'esprit de la loi, tous ses actes doivent être contrôlés, sans égard pour les opinions religieuses des électeurs de l'arrondissement ou des syndics élus par eux. A ce point de vue, et en édictant la loi des écoles de paroisse, nous devons penser que la législature avait pour mobile un système général d'enseignement profitable à tous les habitants de la province, sans égard pour aucune classe ou croyance religieuse ; que ces écoles devaient être établies, réglementées et dirigées par des corps publics entièrement indépendants de toute dénomination ou classes de personnes. L'acte ne renfermait aucune disposition reconnaissant qu'aucune de ces écoles pouvait être dénominationnelle, ni qu'aucune secte ou dénomination quelconque pourrait, en cette qualité, en avoir le contrôle. Il ne donnait ni ne reconnaissait de même aucun droit à aucune classe de personnes de faire enseigner dans ces écoles, comme partie du système d'instruction, les doctrines, préceptes ou dogmes de sa dénomination, ni de donner autrement un caractère dénominationnel à ces écoles. Relativement à la religion, cette loi se borne à prescrire le devoir d'inculquer aux élèves les principes généraux du christianisme, de l'honnêteté, etc., communs à tous les chrétiens, et à assurer par par règlement la lecture de la Bible comme étant la parole de Dieu acceptée par tous les chrétiens comme fondement de leur foi, et cela tout en réservant pour les élèves catholiques romains qui la lisent, et si leurs parents le veulent, le choix de la version reconnue par leur église, mais sans notes ni commentaires. Elle prescrit aussi, mais avec une précaution scrupuleuse, à l'effet sans doute qu'aucun principe religieux ne soit froissé, que nul élève ne sera tenu d'étudier dans un livre religieux, ni de participer à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou tuteurs s'opposent. Il en est de même à l'égard de la lecture de la Bible, qui n'est permise qu'aux enfants dont les parents ou tuteurs ne s'y opposent pas. Ainsi donc, puisque l'établissement d'écoles dénominationnelles, ou l'enseignement de doctrines dénominationnelles, n'était pas reconnu ou prescrit par la loi, et que, par conséquent, les catholiques romains n'avaient, comme classe, aucun droit légitime au contrôle d'aucune des écoles établies en vertu de l'Acte des écoles de paroisse, ou d'insister à ce que les doctrines de leur église y fussent enseignées, comment peut-on dire, bien que, de fait, ces doctrines ont pu être enseignées dans un bon nombre de ces écoles, qu'ils ont été, comme classe de personnes, frustrés d'aucun droit ou privilège légitime se rattachant aux "écoles dénominationnelles," et que l'on donne ainsi à ces deux mots leur signification ordinaire, quand l'Acte des écoles communes, 1871, prescrit que les écoles n'appartiendront à aucune secte ?

Mais, à cet égard, on prétend que la législature n'a pas employé les mots "écoles dénominationnelles ;" qu'on ne devrait pas leur donner le sens grammatical ordinaire ; qu'au contraire il faut leur donner une signification plus étendue. Bien que nous admettions volontiers qu'une règle veuille que tout terme soit pris dans sa signification légale dans l'interprétation d'une disposition ordinaire, par opposition à une disposition pénale dont le texte indique que la législature en a fait

usage dans un sens populaire ou plus étendu,—les tribunaux interprètent ainsi le langage employé,—nous serions en peine de pouvoir trouver dans “l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” un mot de nature à indiquer que la législature ait voulu employer ces termes autrement que dans leur signification ordinaire. Il est suffisamment clair que la mention, dans le paragraphe 2, des écoles séparées et dissidentes d’Ontario et Québec a spécialement trait aux écoles protestantes et catholiques, et il est peut-être aussi clair que le paragraphe 3 ne s’applique qu’aux écoles d’un même caractère qui se trouvent dans chacune des quatre provinces; mais ce que nous ne pouvons comprendre, c’est que les paragraphes 2 et 3 puissent être pris comme contrôlant ou limitant de quelque manière une disposition législative antérieure, rédigée en termes clairs autant que précis, et qui, en termes aussi clairs et aussi peu équivoques, a trait à toutes les classes de personnes ou dénominations et à toutes les provinces de la Confédération. Parce que des écoles séparées et dissidentes, comme celles des catholiques et protestants, non-seulement dans Ontario et Québec, mais dans toute province où elles pouvaient exister lors de l’union, ou qui pourront par la suite s’établir, sont et seront légalement établies et protégées, nous nous demandons où est la nécessité que nous en inférons que par l’emploi des mots “écoles dénominationnelles” dans le paragraphe 1, le Parlement n’a voulu légiférer qu’à l’égard des catholiques romains et protestants? Nous pensons que le mot “dénomination” ou “dénominationnel,” tel que généralement employé, est, dans sa signification populaire, plutôt appliqué aux différentes dénominations de protestants qu’à l’église de Rome; et que la déduction la plus juste que l’on en peut tirer est que le paragraphe 1er est parfaitement conforme au sens qu’il exprime, c’est-à-dire que toute “classe de personnes” ayant quelque droit ou privilège à l’égard d’écoles dénominationnelles, pourvu qu’elle appartienne à l’une des nombreuses dénominations protestantes ou à celle de la religion catholique, doit être protégée dans l’exercice de tels droits. Si l’on eût voulu que son application fût limitée aux catholiques romains et aux protestants seulement comme dénominations dissidentes, et qu’elle s’appliquât à des écoles autres que celles ordinairement désignées comme dénominationnelles, il ne serait pas juste de supposer que la législature eût voulu employer, dans le paragraphe même, une expression comportant ce sens particulier, surtout quand nous savons qu’il y avait, lors de l’union, au moins en cette province, des écoles absolument dénominationnelles, protestantes et catholiques, auxquelles une clause serait applicable. Telle est aussi, lorsqu’il s’agit des écoles protestantes et catholiques dans les paragraphes 2 et 3, la véritable raison pour laquelle leurs termes se bornent à désigner respectivement ces deux dénominations.

Mais en supposant que le terme “écoles dénominationnelles” ne doive pas être pris dans son étroite signification, peut-être le mieux serait-il de lire le paragraphe 1er comme signifiant au fond que rien dans telle loi ne préjudiciera au droit ou privilège dont aucune classe de personnes jouissait de par la loi, comme dénomination et à l’égard d’écoles de la province lors de l’union. Examinons si, dans ce cas, nous serions justifiables de déclarer *ultra vires*, et par conséquent nul, l’Acte des écoles communes de 1871.

Excepté sous le rapport de la taxation compulsive, nous n’avons pas vu qu’en principe il y eût beaucoup de différence entre l’Acte des écoles de paroisse de 1858, et l’Acte des écoles communes de 1871. Sous les deux lois, la gestion générale, la surveillance et le contrôle des écoles sont confiés à un bureau composé presque de la même manière, à cette seule différence près que sous le dernier acte le président de l’Université est adjoint au Gouverneur et au Conseil, et au surintendant. De fait, le pouvoir de faire des règlements pour l’organisation, la direction et la discipline des écoles, nommer des examinateurs d’instituteurs, de donner ou d’annuler des diplômes, d’établir telles règles nécessaires à la mise à exécution de l’acte, et généralement de pourvoir à toutes les exigences de son fonctionnement, est précisément la même dans les deux cas; voir section 4, paragraphes 3 à 10 de l’Acte des écoles de paroisse, et section 6, paragraphes 4 à 8 de l’Acte des écoles communes, et ainsi de même pour les détails de la direction, qui appartiennent au surintendant, aux inspecteurs et aux syndics dont les attributions ne sont pas différentes dans le principe. Mais il va sans

dire que ces lois diffèrent sous quelques rapports. Les différences signalées sont que l'Acte des écoles communes n'a aucune disposition analogue à la section 8^{me} de l'Acte des écoles de paroisse; que l'Acte des écoles de paroisse ne renfermait pas de disposition semblable à celle de la 58^{me} section, paragraphe 12 de l'Acte des écoles communes, et il est allégué que cette section défend l'octroi de l'aide provinciale à toute autre école que celles reconnues par l'Acte des écoles communes, et que par la 60^{me} section de ce dernier, toutes les écoles dirigées en vertu de ces dispositions, ne devront appartenir à aucune dénomination, prescription qui ne se trouve pas dans l'Acte des écoles de paroisse, et l'on prétend que l'omission dans le premier cas, et la disposition expresse dans l'autre, préjudiciaient aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient comme classe de personnes et comme dénomination à l'égard des écoles établies, ou qui auraient pu l'être en vertu de l'Acte des écoles de paroisse; en un mot, que les dispositions et omissions mentionnées leur enlevaient les droits et privilèges dont ils jouissaient sous l'ancienne loi.

Quant à l'omission, l'Acte des écoles de paroisse prescrit indubitablement que le bureau de l'instruction assurera à tous les enfants dont les parents ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible, et que pour les enfants catholiques romains, si leurs parents l'exigent, cette lecture se fera dans la version de Douay, sans notes ni commentaires. Pour beaucoup, cette prescription assure un grand privilège, et pour les parents catholiques romains se trouve conféré le droit pour leurs enfants à la lecture d'une version particulière de la Bible; mais quant à la question de savoir pourquoi une disposition de ce genre, garantissant ces droits d'un égal intérêt pour les protestants et les catholiques, a été omise dans l'Acte des écoles communes, elle ne nous regarde pas; ce que nous avons à décider, c'est si cette omission rend la loi nulle, quoique acceptable sous les autres rapports. Nous ne pensons pas qu'elle ait cet effet. Si c'était là un droit ou un privilège qui existait lors de l'union, la législature ne l'a certainement pas protégé par aucune disposition spéciale; mais ce droit est-il enlevé? Peut-il ne pas encore exister, si légitimement il tombe sous l'effet du premier paragraphe de la section 93^{me}, laquelle déclare que rien dans aucune loi ne préjudiciera à tel droit? Et dans ce cas, en interprétant la loi des écoles communes dans le sens de cette section, ne serait-il pas du devoir du bureau de l'instruction, en vertu de l'Acte des écoles communes et au lieu du règlement 21, qui est à l'effet que: "Tout instituteur aura le privilège de commencer et de finir les exercices quotidiens de l'école par la lecture d'une partie des Ecritures (dans la version ordinaire ou de Douay, à son choix), et en récitant l'oraison dominicale—toute autre prière pouvant être récitée avec la permission du bureau des syndics—mais nul instituteur ne pourra contraindre aucun élève à assister à ces exercices contre la volonté de ses parents ou tuteurs, signifiée, par écrit au bureau des syndics," d'assurer par règlement exactement ce que le bureau de l'instruction était tenu d'assurer en vertu de l'Acte des écoles de paroisse de 1858, c'est-à-dire de faire un règlement tel que l'exigeait l'Acte des écoles de paroisse? Nous avons vu que le dernier bureau a précisément et seulement les mêmes pouvoirs qu'avait l'autre sous l'Acte des écoles de paroisse. Par ce simple moyen, les droits existant lors de l'union pour tous les enfants de la province, protestants comme catholiques, seraient sauvegardés, et toute juste cause de plainte à cet égard cesserait. Quant à savoir pourquoi le bureau de l'instruction s'est écarté du principe de l'Acte des écoles de paroisse; pourquoi il a enlevé aux parents de tous les enfants du pays, aux protestants comme aux catholiques, le droit précieux de pouvoir exiger la lecture de la Bible dans les écoles, et conféré à l'instituteur, non-seulement le privilège d'y lire ou de n'y pas lire la Bible, mais lui a prescrit la version ordinaire ou celle de Douay, non pas au choix des élèves ou de leurs parents, mais à l'opinion de l'instituteur, bien qu'il ne puisse contraindre les élèves à assister à cette lecture, c'est ce qu'il ne nous appartient pas de chercher à expliquer; nous signalons simplement le fait. Mais si le droit assuré par l'Acte des écoles de paroisse est protégé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, nous ne voyons pas comment, parce que le bureau de l'instruction peut n'avoir pas fait le règlement qu'en ce cas il aurait dû faire, ou qu'il a fait un règlement qu'il n'aurait pas dû faire, cette action ou inaction du bureau peut rendre nul l'acte de la législature.

Si ce droit et ce privilège sont garantis par la section 93, et s'il n'existe aucun pouvoir de contraindre le bureau de l'instruction à établir un tel règlement, ou bien si la législature a omis d'insérer une clause dans l'Acte des écoles communes prescrivant au bureau de faire ce règlement, n'est-ce pas là justement un des cas auxquels s'applique le 4^{me} paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ?

“ Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section.”

Sur ce point, nous pouvons encore citer le 20^{me} règlement que l'on prétend être préjudiciable aux droits et privilèges dont jouissent les catholiques romains sous l'Acte des écoles de paroisse. Ce règlement déclare que des “ symboles ou emblèmes d'aucune société nationale ou autre, de parti politique ou d'organisation religieuse ne seront exposés ou placés dans la salle d'école, etc.” Il se peut que le bureau de l'instruction se soit écarté de la politique générale de l'Acte des écoles communes et qu'il ait empiété sur les droits des instituteurs, élèves et parents en défendant l'entrée de l'école aux maîtres comme aux élèves lorsqu'ils porteront sur eux des insignes ou emblèmes d'une société nationale ou autre, ou d'une organisation religieuse ; car, quelque précis que soit le pouvoir de ce bureau d'établir des règlements nécessaires à la bonne administration et discipline des écoles, s'il fait des règlements arbitraires concernant la tenue des instituteurs ou élèves ou les objets d'ornement qu'ils pourront porter, ou qu'il se mêle de prescrire à l'égard de choses qui ne sont pas de nature à blesser les sentiments nationaux, sociaux ou religieux d'aucuns, ni à nuire au bon ordre dans les écoles, c'est une toute autre question. Il ne nous paraît pas non plus que le bureau de l'instruction ait le pouvoir, en vertu de l'Acte des écoles communes, et par règlement, de priver les instituteurs, les élèves et parents qui ne s'y soumettront pas, de leur droit d'accès aux écoles du pays, au soutien desquelles ils sont, ainsi que tous les autres, tenus de contribuer, et bien que ce pouvoir d'expulser que le bureau assume, soulève une question délicate qui embrasse des droits importants,—droits que, dans ce pays de liberté civile et religieuse, quelques-uns voudraient voir restreindre—car elle peut amener des discussions désagréables qui, en fin de compte, peuvent tourner au détriment de l'éducation libre que le règlement incriminé avait sans doute pour but de favoriser ; mais tout ce que nous pouvons dire, c'est que telle que la cause a été portée devant ce tribunal, nous ne sommes pas appelés à exprimer d'opinion sur sa validité, attendu qu'à notre avis la constitutionnalité de l'acte ne saurait être invalidée par un règlement fait sous son autorité, et que dans l'acte même nous n'avons rien vu d'inconstitutionnel.

Quant à la seconde objection, il est facile d'y répondre. La disposition de la 58^{me} section, paragraphe 12 de l'Acte des écoles communes, déclarant qu'il ne sera pas accordé de deniers publics, semble s'appliquer aux écoles particulièrement désignées dans la précédente partie de cette section et non à toutes les écoles ; mais si l'on a voulu qu'elle s'appliquât à toutes, ainsi que le prétend M. Duff, qu'est-ce que cela peut faire ? Cela ne peut priver la législature du droit de faire de telles allocations. Nous voyons dans le budget de 1872 des octrois recommandés par le lieutenant-gouverneur et destinés, sans doute, à toutes les écoles dénominationnelles spécialement désignées plus haut (voir Journaux de la Chambre d'Assemblée, page 124), et si cette clause était *ultra vires*, elle n'affecterait pas les autres parties de l'acte. Que cette clause reste en vigueur ou qu'elle soit déclarée nulle, la législature peut à son gré disposer des fonds publics.

Mais l'on prétend que la 60^{me} section qui déclare “ que toutes les écoles conduites en vertu des dispositions du présent acte seront non sectaires ” est préjudiciable aux droits et privilèges dont jouissaient, comme classe, les catholiques romains

dans les écoles de paroisse lors de l'union. On ne peut contester, cependant, que c'est aux législatures provinciales qu'est conféré le droit exclusif d'édicter des lois relatives à l'enseignement public, et que seules elles ont le droit d'établir un système scolaire général pour toute la province et pour toutes les classes et dénominations, pourvu qu'elles aient égard aux droits et privilèges protégés par la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Or, dans le présent cas, quel est le droit ou le privilège dont on se plaint d'avoir été privé? Est-ce un droit ou privilège légitime qui aurait pu être exercé par les catholiques romains, comme classe, en toute circonstance et dans toute paroisse ou école commune, ou un droit légitime conféré aux catholiques romains comme corps? Appartient-il également à toutes les autres dénominations de chrétiens de la province, et est-il susceptible d'être exercé par elles? Ne serait-ce pas, au contraire, une prétention résultant du fait qu'on a pu donner un enseignement dénominationnel dans certaines écoles, fait entièrement accidentel et qui aurait pu être la conséquence des opinions religieuses de la majorité d'une paroisse, de l'élection des syndics et du comité scolaire, et de ce que ces derniers auraient voulu permettre cet enseignement dans ces écoles; ce qui est, cependant, plus que douteux. Mais le bureau de l'instruction même, qui a le contrôle général, n'a-t-il pas pu permettre cet état de choses? Si ce droit découle de circonstances semblables, comment peut-on prétendre qu'il ait cette légitimité que le Parlement impérial avait en vue en édictant la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867? Que trouve-t-on dans ces faits qui puisse être qualifié de droit légitime? C'est certainement à l'égard de droits et privilèges légitimes que la législature a voulu stipuler. Mais comment définir ceux-là, comment les mettre en force?

Parce qu'une majorité des habitants d'une paroisse ou d'un arrondissement scolaire appartient à une religion particulière, il ne s'ensuit pas légalement qu'elle doive élire des syndics favorables à un enseignement dénominationnel; on ne pourrait non plus la contraindre légalement à faire ce choix; il ne s'ensuit pas, non plus, que des syndics élus par une majorité appartenant à une dénomination, doivent être favorables à ce genre d'enseignements. Et par quelle voie légale pourrait-on les contraindre à sanctionner son introduction dans les écoles? Supposons même qu'ils y soient favorables jusqu'à ce point, ne se pourrait-il pas que le projet fut ignoré du bureau de l'instruction? Et, en ce cas, comment une classe de personnes, à quelque dénomination qu'elle appartienne, pourrait-elle prétendre, de droit au contrôle ou à la direction des actes d'aucune de ces personnes; ou comment les électeurs, syndics, comités scolaires ou le bureau de l'instruction pourraient-ils rendre dénominationnelle une école, ou conférer des droits dénominationnels à telle classe? Les droits aujourd'hui revendiqués devraient certainement être des droits légitimes, garantis par la loi, et dont on jouissait légalement lors de l'union. Or, s'ils existaient alors, ils étaient susceptibles d'être clairement et légalement définis, et il devait exister des moyens légitimes de les mettre en force, ou des moyens de recours en justice dans le cas de leur infraction, car, sous ces rapports, la maxime du droit est bien précise: *ubi jus ibi remedium*. Dans une cause célèbre, déjà ancienne, il a été dit que si un individu possède un droit, il a également le moyen de revendiquer et maintenir, et le recours en justice, s'il est lésé dans l'exercice et la jouissance de ce droit; que c'était une chose vaine que d'imaginer un droit dépourvu de ce recours, vu que l'un ne peut exister sans l'autre. Quels sont les moyens légitimes auxquels, en vertu des anciens actes des écoles de paroisse, pouvait recourir une dénomination pour rendre une école dénominationnelle ou pour exiger que des dogmes, doctrines, préceptes ou pratiques à elle particuliers y fussent enseignés? Cependant, l'on nous a maintes fois représenté avec instance que sous l'Acte des écoles de paroisse, des circonstances auraient pu se présenter, et s'étaient souvent présentées, où des écoles pouvaient—et c'est ce qui est arrivé dans nombre de cas—devenir dénominationnelles, mais que cela était devenu maintenant impossible à raison de la 60^{me} section de l'Acte des écoles communes. A cela nous répondons: le fait que le prétendu droit dont est privé une classe de personnes par l'Acte des écoles communes—droit qu'il est possible qu'elle pût avoir eu sous l'Acte des écoles de paroisse de 1858, à la suite de circonstances exceptionnelles et accidentelles, mais auquel elle ne pou-

vait légitimement prétendre—est une espèce de dommage désigné en droit *damnum absque injuria*, et pour lequel il n'existe aucun recours en justice, et comme dans le cas actuel le droit légitime aux écoles, ou à l'enseignement (dénominationnel) n'existait pas; la législature n'a rien fait de préjudiciable en droit en stipulant à l'égard d'une question, de manière à mettre fin à la possibilité des écoles dénominationnelles, d'où il suit, naturellement, que l'on ne peut prétendre à l'abrogation de l'acte de la législature. Il se peut qu'il soit pénible qu'une classe considérable de personnes soit tenue de contribuer au soutien d'écoles auxquelles, en conscience, elle est opposée, ou qu'elle soit privée, et sans recours aucun, de ce qu'elle a pu devoir à certaines circonstances; mais les tribunaux ne doivent pas se laisser influencer par de telles considérations. On l'a dit bien souvent: les causes difficiles peuvent rendre la loi défectueuse, et, comme on l'a aussi judicieusement observé, c'est à la législature et non à un tribunal d'y remédier si une classe de personnes a à souffrir ainsi.

FISHER, J.

Je concours dans le jugement de mon collègue quant à la constitutionnalité de l'Acte des écoles communes de 1871; mais comme il est quelques points sur lesquels je diffère, j'ai cru, dans une affaire à la fois si importante et si délicate, qu'il valait mieux lire le jugement que j'ai écrit que d'essayer de discuter les opinions si bien élaborées de mon collègue.

Le droit d'imposer cette cotisation est contesté à raison de ce que partie de cette taxe est pour le soutien d'écoles établies sous l'autorité de l'Acte des écoles communes, 34 Vic., ch. 21, que l'on prétend inconstitutionnel parce qu'il est contraire à une disposition de l'acte fédéral.

Par la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est déclaré que "dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*.)

"(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

"(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—où dans le cas ou quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de cette même section."

Le pouvoir exclusif de légiférer sur la question de l'enseignement est ainsi conféré à la législature de chaque province, sujet aux droits de toute classe de personnes relativement aux écoles dénominationnelles.

Tous ceux qui connaissent l'histoire des provinces constituant le Canada avant la confédération savent ce qui a motivé quelques-unes des dispositions de cette section. Il fut reconnu que c'était la seule manière de résoudre une question qui avait une cause de grandes difficultés pour le gouvernement et la législature de cette province.

Les paragraphes 2 et 3 ont été rédigés de façon à applanir et régler ces difficultés, et ne s'appliquent qu'aux provinces d'Ontario et de Québec, où les écoles existantes lors de la confédération correspondent à la description qui en est faite dans ces paragraphes.

Quant à savoir si le quatrième paragraphe s'applique à quelque loi autre que celle mentionnée dans le troisième paragraphe, c'est ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, vu que la constitutionnalité de l'acte des écoles dépend entièrement de la signification du premier paragraphe.

La simple question à résoudre est de savoir si l'Acte des écoles communes, 1871, est préjudiciable à quelque droit ou privilège—relativement aux écoles dénominationnelles—dont jouissait dans la province et avant l'union quelque classe de personnes ? Il ne s'agit pas d'un simple droit ou privilège. S'il en a existé, un droit ou privilège dénominationnel ne pourrait, à lui seul, faire que l'Acte des écoles communes soit inconstitutionnel ; il faudrait que ce fut un droit ou privilège relatif à une école dénominationnelle, dont jouissait légalement, lors de l'union, une classe de personnes, et auquel préjudicierait cet acte, pour le rendre inconstitutionnel.

A mon sens, la première question est de savoir ce que l'on entend par écoles dénominationnelles ?—Pour moi, c'est une école sous le contrôle exclusif de quelque dénomination de chrétiens, et dans laquelle sont enseignés les dogmes de cette dénomination. Mais supposons qu'une école répondant à l'une ou à l'autre de ces conditions soit une école dénominationnelle, et examinons les lois en force lors de l'union, pour constater si telle école existait alors de par la loi, et si le droit d'aucune classe de personnes relativement à telle école a été aboli par l'Acte des écoles communes.

Il y avait des écoles dénominationnelle, au temps de la confédération : celle de Varley, à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et d'autres : mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne les a aucunement affectées, et elles continuent à jouir de tous les droits qu'elles avaient avant l'union.

L'acte 20 Vic., ch. 9, intitulé : " Acte relatif aux écoles de paroisse," et quelques amendements de peu d'importance ne touchant en rien à la question actuelle, étaient en vigueur lors de l'union, et comme il a été remplacé par l'Acte des écoles communes, 1871, auquel on objecte, il nous faut consulter ses dispositions pour voir s'il autorisait quelque école dénominationnelle ; car si l'on n'y trouve pas cette autorisation, l'acte sous considération n'a été préjudiciable à aucun droit ou privilège, dont jouissait quelque classe de personnes lors de l'union.

Le titre même de l'acte dit aussi bien, selon moi, qu'il n'est pas d'une nature sectaire, que la disposition de l'acte de 1871 déclarant que les écoles conduites sous son autorité ne devront pas être sectaires ; disposition inutile dans une loi pourvoyant à l'établissement de telles écoles.

Des écoles de paroisse—c'est-à-dire des écoles à l'usage de chaque paroisse de la province, selon les divisions politiques de la province en comtés, villes et paroisses, et maintenues aux frais du public selon la population et l'étendue de chaque paroisse—ne peuvent, d'après le vrai sens des choses, être dénominationnelles.

Je vais maintenant examiner les dispositions de l'acte, pour voir s'il y a quelque autorisation d'établir une école dénominationnelle, ou quelque apparence d'autorisation à cet effet.

Le Gouverneur en Conseil y nomme le surintendant des écoles, lequel, avec le Gouverneur et trois membres du Conseil exécutif, constitue le bureau de l'instruction. L'inspection des écoles est entièrement du ressort civil. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à diviser la province en quatre districts et à nommer un inspecteur pour chacun d'eux.

Le bureau de l'instruction, corps purement politique, fait les règles et règlements relatifs à l'organisation et à la direction des écoles, et tels autres règlements jugés nécessaires à la mise à exécution de la loi. Il n'existe aucune restriction que ce soit quant au pouvoir du bureau à cet égard. Le bureau règle la manière d'accorder des diplômes, d'examiner, de classer et de payer les instituteurs, et il prescrit quant aux devoirs des inspecteurs.

Le surintendant, officier politique, a la direction et surveillance générales des écoles, sujettes à l'ordre du bureau.

Chaque paroisse y est divisée en arrondissements scolaires par trois syndics élus chaque année par les contribuables, au même temps et de la même manière que d'autres officiers de ville ou de paroisse, et sujets aux mêmes pénalités, et la même disposition existe à l'effet de les nommer quand leur élection n'a pu se faire. Ils emploient les instituteurs et peuvent les démettre, sujet à l'appel au bureau de l'instruction. Ils doivent examiner les écoles et répartir les deniers prélevés par voie de cotisation—lorsqu'ils sont ainsi prélevés—entre les différentes écoles.

Chaque école y était sous la surveillance immédiate d'un comité scolaire élu chaque année par les contribuables de l'arrondissement. Ce comité pouvait admettre gratuitement des enfants aux écoles, et ceux dont les parents étaient pauvres à un prix réduit.

La loi pourvoit aussi à l'établissement d'une école supérieure dans chaque paroisse, c'est-à-dire à un enseignement d'un plus haut degré.

Les instituteurs et institutrices y sont divisés en trois classes, avec une allocation appropriée à chaque classe, payée sur le trésor provincial, et leurs devoirs, quant au sujet de l'enseignement, sont aussi prescrits pour chaque classe.

Elle pourvoit à l'établissement d'une bibliothèque scolaire dans chaque district au moyen d'un octroi ajouté à la somme prélevée à cette fin dans la localité, et met le choix des livres sous le contrôle du bureau de l'instruction; mais elle en exclut expressément tout ouvrage licencieux, d'une tendance à l'immoralité ou hostile à la religion chrétienne, ou toute œuvre de controverse théologique. C'est la seule partie de cette loi où il se trouve quelque chose d'un caractère dénominationnel, ce qui démontre quelle précaution la législation a prise pour éviter à la loi et aux écoles toute tendance à l'esprit dénominationnel ou sectaire. Elle pourvoit à l'enseignement des enfants de toute la population dans les écoles spécifiées, et par des instituteurs des deux sexes, ainsi qu'au besoin d'un enseignement plus élevé par l'école supérieure. Tout le mécanisme de la loi est à l'effet que les écoles soient communes à l'enfant de chaque individu, quelles que soient ses opinions religieuses. Elle reconnaît aussi toute convention des habitants d'une localité avec un instituteur diplômé par le bureau de l'instruction, lorsque les premiers ont fourni une maison d'école suffisante et assuré le salaire de l'instituteur au moyen d'une contribution volontaire. Elle permet la cotisation volontaire dans le district, comté ou paroisse dont les contribuables ont adopté cette manière de subvenir à leurs écoles, et dans ce cas l'accès de ces dernières est libre aux enfants de tous les habitants.

Le système est prescrit par le bureau de l'instruction; les localités prennent une part active à l'établissement et à la gestion des écoles, sujet au contrôle général du gouvernement.

Le pouvoir local est exercé, et les officiers locaux sont nommés de la même manière que pour les officiers préposés au soutien des pauvres, à l'entretien des voies publiques ou à toute fin locale ou paroissiale. La position des individus, les opinions religieuses, ni la nationalité, n'influent en rien sous ces rapports. La seule qualification exigée des électeurs de ces officiers est qu'ils doivent être contribuables à raison de leurs propriétés mobilières ou immobilières, ou de leur revenu. Sous cette loi, nulle classe ou croyance n'avait aucun droit particulier, soit dans le gouvernement général de la province, d'une paroisse ou d'une école.

Ainsi, dans toutes ces mesures établies pour le fonctionnement de l'acte relatif aux écoles de paroisse, nous trouvons une preuve frappante de l'intention de la législature d'éviter justement ce que l'on prétend que l'acte autorisait, surtout en restreignant le pouvoir du bureau de l'instruction à l'égard des règles et règlements sur cette matière, et en excluant expressément des bibliothèques scolaires les livres hostiles à la religion chrétienne ou les ouvrages de controverse théologique, et cela tandis qu'il laissait les habitants libres d'élire leurs agents locaux, chargés d'employer les instituteurs et de veiller aux écoles. Pour assurer à chaque personne et à l'enfant de chaque individu une juste égalité en matière de foi religieuse, il prescrivait que les grands principes du christianisme devaient être enseignés dans les écoles, mais que les bibliothèques ne devraient renfermer aucun livre de controverse théologique, ou, en d'autres termes, que l'enseignement ne serait pas dénominationnel.

Quelle serait l'espèce d'école dénominationnelle dont le maître, dans ses enseignements dogmatiques, ne pourrait recourir aux écrits d'hommes de sa croyance? Quand une école de ce genre s'établirait, avec quel soin n'est-il pas pourvu à cet enseignement particulier! Pour s'en assurer, que l'on consulte les actes constitutifs d'écoles dénominationnelles, entre autre celui de l'académie wesléyenne du Mont-Allison (12 Vic., c. 65), dont la 11me section est comme suit :—

“ Nulle personne n'enseignera, ne soutiendra, ne promulguera ni ne mettra en vigueur aucune doctrine ou pratique religieuse dans la dite académie, ni aucune de ses branches, ni dans aucun service religieux fait sur les dits lieux, contraire à ce qui est renfermé dans certaines notes sur le Nouveau Testament, communément réputées être les notes du dit révérend John Wesley, A. M., et dans les quatre premiers volumes de sermons communément réputés avoir été écrits et publiés par lui.”

Que l'on prenne la charte de l'école de Madras, ou toute autre loi analogue, et l'on y trouvera les mêmes dispositions rigoureuses quant à l'enseignement dogmatique. Je laisse de côté les collèges, qui ont été mentionnés par l'avocat à l'appui de la demande, comme ne tombant pas dans la catégorie en question.

Pour démontrer quel principe prévaut dans tout l'acte concernant les écoles de paroisse, je ne puis imaginer rien de plus précis que le langage du 8me paragraphe de la 4me section, lequel restreint à cet égard les pouvoirs du bureau de l'instruction. Il est ainsi conçu :

“ Pourvoir à l'établissement, à la gouverne et à la réglementation de bibliothèques pour les écoles, et au choix des livres qui y seront introduits; mais nul ouvrage d'une tendance licencieuse, vicieuse ou demi-morale, ou hostile à la religion chrétienne, ou touchant la controverse théologique, n'y sera admis.”

L'on a représenté avec instance que le 6me paragraphe de la 8me section autorise indirectement l'enseignement dénominationnel; je pense, cependant, que personne ne peut lire cette section sans reconnaître qu'elle stipule tout le contraire. Voici ce paragraphe :—

“ Chaque instituteur devra prendre un soin diligent et faire tous ses efforts pour graver dans l'esprit des élèves confiés à ses soins les principes du christianisme, de la moralité et de la justice; un respect religieux pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur pays, la loyauté, l'humanité et la bienveillance universelle, la sobriété et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté, et toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société humaine.”

On ne saurait constater que tout cela se peut faire sans enseignement dénominationnel, ou, pour nous servir des termes de la loi, sans controverse théologique.

Les grands principes fondamentaux du christianisme, dont certains sont communs à tous, peuvent être enseignés sans entrer sur le terrain de la controverse; par exemple, Le Sermon sur la Montagne, ou aucune des leçons du grand Instituteur.

Pour éviter tout abus dans l'exercice de ce devoir ou privilège de l'instituteur dans les écoles de paroisse, la législature a prescrit en outre : “ Mais nul élève ne sera requis de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux, ni de se joindre à aucun acte de dévotion auquel ses parents ou ses tuteurs seront opposés.” N'y a-t-il pas la prescription contre l'enseignement dénominationnel ?

Dans la prévision qu'il serait possible qu'un instituteur, sous le couvert de l'autorisation qu'il avait d'inculquer aux enfants les principes du christianisme et toutes les autres vertus, enseignât des doctrines sectaires ou dénominationnelles, et pour protéger l'élève contre tel enseignement, les parents étaient autorisés à intervenir, à retirer l'enfant de l'école ou à l'empêcher de prendre part dans tout acte de dévotion ayant cette tendance.

Le paragraphe prescrit ensuite : “ et le bureau de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants, dont les parents ou les tuteurs ne s'y objecteront pas, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse.”

Qu'y a-t-il de dénominationnel en inculquant ainsi les principes du christianisme et toutes les autres vertus qui sont l'ornement du genre humain? Comme lecture, que pouvait-on trouver de mieux que certaines parties de la Bible, qui, pour sûr, n'est pas un livre dénominationnel, puisqu'il est le code de la foi commune à tous les

chrétiens? Où trouve-t-on d'aussi nobles pensées que dans la Bible? On rapporte, comme fait historique, que lorsqu'il fut question de faire lire la Bible dans les écoles communales de l'une des villes de ce continent, les Juifs se prononcèrent en faveur. donnant pour raison que c'était le livre qui convenait à l'instruction des enfants, à cause des sublimes principes de moralité qu'il renferme.

Bien que la Bible soit regardée comme la loi de notre salut, comme la volonté de Dieu révélée à l'homme, des théologiens catholiques éminents préterdent que quelques termes, expressions et sentences sont inexactement rendus dans notre version anglaise ordinaire, et reconnaissent une autre version qui les interprète mieux; et toujours dans le même but d'empêcher tout droit dénominationnel, la législature a décrété: "et la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles de paroisse par les enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douay, sans notes ni commentaires." Ces derniers mots "sans notes ni commentaires," établissent clairement l'intention de la législature.

En admettant que la Bible soit un livre dénominationnel—ce que, je crois, jamais personne ne soutiendra sérieusement—et que cette disposition ait créé un droit,—un droit dénominationnel, s'il vous plaît—cela ne donnera aucune force à l'argumentation tendant à la faire déclarer *ultra vires*, car, s'il en était ainsi, ce serait un droit ou privilège qu'une classe de personnes possédait lors de l'union et de par la loi de faire lire la Bible dans une école de paroisse,—non dans une école dénominationnelle,—et même s'il eût été existé alors, ce droit n'est pas garanti par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Je me suis appliqué à constater le véritable but de l'acte relatif aux écoles de paroisse (y compris ses amendements, qui sont sans importance) comme étant le seul qui touche à la question. Toute autre loi conférant à quelque dénomination un droit ou privilège à l'égard d'écoles dénominationnelles est laissée intacte, de sorte que nul droit ou privilège dont jouissait quelque classe de personnes en vertu de cet acte n'est aucunement affecté par la loi sous considération.

Cela dit, je vais faire une courte revue de la 34^{me} Vic., c. 21, intitulé: "Acte concernant les écoles communes," lequel est, en substance, le même que celui de 1858 relatif aux écoles de paroisse.

Le bureau de l'instruction est le même, sauf que le président de l'université lui est agrégé. Ses pouvoirs sont aussi étendus.

Le surintendant a les mêmes attributions.

Le nombre des inspecteurs est augmenté. les districts sont moins étendus, mais les devoirs des inspecteurs sont tout à fait semblables à ceux érigés par l'ancienne loi.

Les syndics sont nommés comme sous l'ancienne loi, et remplissent presque les mêmes devoirs, y compris ceux du comité scolaire.

Les instituteurs sont classifiés et payés comme par l'ancienne loi. Il est pourvu aux écoles supérieures et aux bibliothèques d'après le même principe. La seule véritable différence que j'aie pu découvrir existe dans les différents moyens de subvenir au soutien des écoles.

D'après la loi de 1871, la part fournie par les habitants est prélevée par cotisation; les dispositions nécessaires à cette cotisation et à la manière de pourvoir au soutien des écoles, sont la seule différence. Sous les autres rapports, cette loi pourvoit au même but par les mêmes moyens.

On allègue qu'il ne renferme pas de disposition exigeant la lecture de la Bible dans les écoles. Par règlement, le bureau de l'instruction peut prescrire cette lecture, comme dans la loi des écoles de paroisse. S'il en était autrement, cela n'aiderait pas à l'argument en faveur de la nullité de la loi, à moins que l'on ne puisse démontrer que les écoles sont dénominationnelles.

Dans le plaidoyer, on a prétendu que quelques-uns des règlements entravaient les droits d'une certaine classe de personnes; mais j'avoue n'avoir pu rien découvrir de semblable. Etant donné une bonne loi, comment se pourrait-il faire qu'un mauvais règlement, s'il en existait, pût détruire la valeur de cette loi? Admettons que cette prétention est fondée: que tels règlements sont préjudiciables au droit qu'une classe de personnes possédait lors de l'union; ce droit, s'il a existé, n'est pas protégé par

l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, parce que ce serait un droit ou privilège se rapportant à une école de paroisse et non à une école dénominationnelle.

Je ne puis voir que des règlements aient quelque chose à faire avec la question du pouvoir qu'a la législature de passer une loi, ou qu'ils puissent servir de guide dans l'interprétation de cette loi. Selon moi, sous la loi de 1853, ou sous celle de 1871, il appartient au bureau de l'éducation de faire aucun des règlements cités, mais pour ce qui est de savoir s'il a exercé ou non avec sagesse ce pouvoir, c'est une tout autre question.

L'opportunité des règlements auxquels on objecte est une question de politique publique sur laquelle je ne suis pas appelé à émettre d'opinion. Comme particulier, je puis avoir une opinion très prononcée à l'égard de ces règlements; mais, comme juge, mon devoir se borne à examiner leur légalité, qui, pour moi, n'est nullement douteuse.

C'est pourquoi je suis d'avis que la règle soit rescindée.

WETMORE, J.

Tout en partageant l'opinion de mon savant collègue sur la constitutionalité de l'Acte des écoles communes, 1871, je désire que l'on ne comprenne pas que j'ai quelque doute quant aux règlements du bureau de l'instruction.

Je crois que la question dont le tribunal est de fait saisi; a trait seulement à la loi et non aux règlements. Nous ne sommes appelés qu'à décider si l'acte scolaire, ou aucune de ses parties, est ou n'est pas *ultra vires*, et c'est cette décision qui doit affecter la cotisation que la demande veut faire mettre de côté.

Si l'acte lui-même n'est pas *ultra vires*, je ne vois pas comment la promulgation d'un règlement—même en supposant que l'acte scolaire ne lo justifierait pas ou qu'il serait contraire à la 93me section, paragraphe 1er de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867—peut affecter le cas en question plus que ne le ferait l'acte de cotiseurs agissant en contravention de la loi en vertu de laquelle une cotisation est imposée. Dans ce dernier cas, si la cotisation est imposée d'une manière que ne justifie pas la loi, les parties lésées ont leur recours en justice, et il pourrait en être de même à l'égard d'un règlement que le bureau de l'instruction aurait dû établir. Si ce corps outrepassé le pouvoir que la loi lui confère sous ce rapport, le règlement ne peut être maintenu par la loi, mais la loi, elle, n'en reste pas moins en pleine vigueur.

La demande portée devant ce tribunal est simplement afin d'abolir une cotisation à raison de l'invalidité de la loi; elle ne fait pas mention des règlements, et bien qu'il en ait été question dans le plaidoyer de l'avocat de la demande, il ne me paraît pas qu'ils aient été soumis d'une manière à exiger une décision, ni même l'expression d'une opinion, au sujet d'aucun d'eux. Je ne vois pas, non plus, que l'expression la plus positive et la plus directe de ce tribunal, quant à la légalité ou l'illégalité d'aucun des règlements, pourrait au moindre degré affecter la constitutionalité ou l'inconstitutionalité de la loi, et c'est pourquoi je m'abstiens de me prononcer à l'égard d'aucun des règlements. Si une question se présente à leur égard, ou s'il devient nécessaire de décider à leur sujet dans toute autre affaire devant ce tribunal, alors, comme de juste, je serai heureux d'exprimer mon opinion; mais d'ici là, je m'y refuse, disant avec Cockburn, J. C., dans la cause *Rimini vs. Van Praagh* (*Law Rep.*, 8, 2. B. 4): " Il en sera temps lorsque la nécessité s'en présentera."

Règle pour un *Certiorari*, rescindée.

MESSAGE.

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet, pour l'information de la Chambre des Communes, copie d'une dépêche (datée le 10 avril 1873) du ministre des Colonies, renfermant un deuxième rapport des juriconsultes de la couronne au sujet de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick.

Hôtel du Gouvernement.

Ottawa, le 5 mai 1873.

Le ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

(Canada.—No. 112.)

DOWNING STREET,
10 avril 1873.

MILORD,—Relativement à votre dépêche No. 72, du 13 mars, et à la correspondance qui l'a précédée, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie du nouveau rapport des juriconsultes de la couronne au sujet de l'Acte relatif aux écoles communes, passé en 1871 par la législature du Nouveau-Brunswick.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général, le très-honorable
comte de DUFFERIN, etc., etc., etc.

Les juriconsultes à lord Kimberley.

TEMPLE, 7 avril 1873.

MILORD,—Nous avons l'honneur de dire à Votre Seigneurie que son ordre nous a été signifié par une lettre de M. Herbert, du 31 mars dernier, annonçant que Votre 35—1er fév. 1873. Seigneurie l'avait chargé de nous transmettre copie de deux dépêches 72—13 mars “ du Gouverneur-Général du Canada, et de leurs incluses, au sujet de l'acte scolaire de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, passé en mai 1871, et de nous renvoyer nos rapports sur cette loi, du 29 novembre et du 12 février derniers.

M. Herbert nous informait en même temps que nous avons à examiner ces nouveaux documents, de faire connaître à Votre Seigneurie notre opinion à leur égard, et que, pour ce, il nous remettait copie des documents sur lesquels nous avons donné nos précédentes opinions.

Nous satisfaisions à l'ordre de Votre Seigneurie en faisant rapport que de nouveau nous avons examiné cette affaire à l'aide des nouveaux documents transmis, dans lesquels nous n'avons rien vu qui fût de nature à modifier l'opinion soumise par nous à Votre Seigneurie sur le sujet.

Nous avons, etc.,

J. D. COLERIDGE.
L. JESSEL.

Au très-honorable le comte de
KIMBERLEY, C. G., etc., etc., etc.

RÉPONSE

A une Adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 15 février 1877 ; demandant la correspondance—qui n'est pas déjà devant la Chambre—entre les gouvernements impérial et canadien, au sujet de l'exercice du droit de désavouer les actes provinciaux.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT.

OTTAWA, 26 février 1877.

Pour les documents sur le même sujet et déposés sur le bureau de la Chambre, voir Documents de la Session :

1869—No. 18.
1870—No. 35.
1872—No. 36.
1873—No. 44.
1874—No. 25.
1874—No. 40.
1875—No. 61.
1876—No. 116.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, 23 février 1877.

MONSIEUR,—Par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, je vous transmets la correspondance échangée entre les gouvernements impérial et canadien au sujet de l'exercice du droit de désavouer les actes provinciaux, correspondance demandée par une adresse de la Chambre des Communes, en date du 15 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. G. P. LITTLETON,
Secrétaire du Gouverneur-Général.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada,
Etc., etc., etc.

FRÉDÉRICTON, CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Samedi, 4 mars 1874.

Considérant que des requêtes portant un grand nombre de signatures ont été présentées à cette Chambre pendant cette session et la précédente, demandant que l'Acte des écoles communes, 1871, soit amendé de manière à ce qu'il soit permis aux sujets catholiques romains de Sa Majesté d'établir des écoles séparées ;

Considérant que cette Chambre est toujours d'avis que tout système d'instruction publique sous le contrôle de l'Etat doit accorder à toute la population de cette province, sans distinction de classe ou de croyance, les mêmes droits et privilèges à l'égard de l'enseignement ;

Considérant que d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, si un système d'écoles séparées est établi, la législature n'aura pas le pouvoir de contrôler ce système ni d'abroger les actes qui l'établissent ;

Considérant que certains droits, pouvoirs et juridictions exclusifs ont été conférés à la législature de cette province, et qu'ils lui sont garantis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que ces pouvoirs sont essentiels au bien-être de cette province et au bon fonctionnement de la constitution ;

Résolu, Que d'après un examen minutieux de ces requêtes, et tout en affirmant que des modifications importantes pourraient avantageusement être faites de temps à autre aux actes relatifs à l'enseignement, et cela de manière à répartir équitablement les charges créées par ces actes, cette Chambre est d'opinion qu'il ne devrait pas être accordé de droits et privilèges spéciaux, permettant l'établissement d'écoles sectaires, à aucune classe d'habitants de cette province ; et

Résolu, Que cette Chambre est d'avis qu'il ne devrait être rendu aucune loi d'après laquelle la juridiction et les pouvoirs de la législature établis par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pourraient être entravés ou amoindris sans la sanction du peuple de cette province préalablement accordée par son vote aux élections, et il est en conséquence,

Résolu, Que cette Chambre regrette de ne pouvoir se rendre à la demande des requêtes susdites, et elle déclare respectueusement, mais avec fermeté, que son désir est qu'aucune loi n'émane du Royaume-Uni ou du Parlement Canadien à l'effet d'entraver, amoindrir ou annuler les droits, pouvoirs et juridiction susdits sans que la législature de cette province le demande ou qu'elle y consente par une adresse à cet effet.

GEO. T. BLISS,
Greffier.

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

(No. 67.)

MILORD,—Pour l'information de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de transmettre
10 mars 1875. un extrait des procès-verbaux de la Chambre des Communes du Canada, par lequel vous verrez qu'une adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté a été votée au sujet de l'acte scolaire récemment édicté par la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

DUFFERIN.

Au comte de CARNARVON,
Etc., etc., etc.

A Sa Très-Gracieuse Majesté La Reine :

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Puissance du Canada en Parlement assemblées, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que, dans l'opinion de cette Chambre, toute législation par le Parlement du Royaume-Uni, à l'effet d'empiéter sur les pouvoirs réservés aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, serait une infraction aux constitutions provinciales, et qu'il serait dangereux pour l'autonomie de chacune des provinces et inexpédient pour cette Chambre de demander une telle législation.

Que le 29^e jour de mai 1872, la Chambre des Communes du Canada adopta la résolution suivante :

“ Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant.”

Que cette Chambre regrette que l'espoir exprimé dans la dite résolution ne se soit point réalisé.

Que nous prions très-humblement Votre Majesté de vouloir bien gracieusement user de l'influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick, que Votre Majesté jugera la plus efficace pour obtenir telle modification du dit acte qui aura pour effet de faire cesser la cause du mécontentement en question.

Ordonné, Que la dite adresse soit grossoyée.

Sur motion de M. Cauchon, il est voté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, priant Son Excellence de vouloir bien transmettre l'adresse de cette Chambre à Sa Majesté, de la manière qu'elle le jugera à propos, afin qu'elle soit déposée au pied du trône.

Ordonné, que la dite adresse soit grossoyée, et qu'elle soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil Privé.

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, CANADA,
OTTAWA, 7 avril 1875.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie, que le 22 février l'honorable M. Blake, le député de Bruce-Sud, a donné avis qu'il proposerait à Chambre des Communes les résolutions suivantes :

Que par la 56^{me} clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que, lorsque le Gouverneur-Général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, la Reine en Conseil, dans les deux ans après la réception du dit bill, pourra le désavouer.

Que par la 90^{me} clause du dit acte il est décrété que la disposition ci-dessus s'étendra et s'appliquera aux législatures des diverses provinces tout comme si e l'était décrétée de nouveau dans cette 90^{me} clause, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur et le Gouverneur-Général à la Reine, un an à deux ans, et la province au Canada.

Que, dans l'opinion de cette Chambre, le pouvoir de désavouer les actes d'une législature locale conféré par le dit statut appartient au Gouverneur-Général en Conseil et que les ministres de Son Excellence sont responsables envers le Parlement quant à l'action du Gouverneur-Général dans l'exercice ou non exercice du pouvoir en question.

Que par une lettre datée le 13 déc. 1872, le registraire du Conseil Privé du Royaume-Uni fit connaître au Bureau Colonial l'opinion du lord président du Conseil que le pouvoir de confirmer ou de désavouer les actes locaux appartient, en vertu du dit statut, au Gouverneur-Général agissant de l'avis de ses conseillers constitutionnels.

Que nonobstant cela, le secrétaire des Colonies, par une dépêche datée le 30 juin 1873, en réponse à une demande, de la part du Gouverneur-Général, d'instruction sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables.

Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré comme susdit par le dit statut.

L'occasion de soumettre ce sujet à la Chambre ne s'est présentée que mercredi, le 31 mars, date où M. Blake proposa les résolutions dont il avait donné avis ; mais, à la suite d'un débat, au cours duquel M. Mackenzie et Sir J. A. Macdonald déclarèrent adhérer aux doctrines constitutionnelles soumises par M. Blake, ce monsieur retira sa proposition.

J'ai l'honneur de vous transmettre aussi le compte-rendu des débats sur le sujet en question.

J'ai l'honneur, etc.,

DUFFERIN.

[Voir les *Débats*, 31 mars 1875, sur les résolutions de M. Blake.]

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 8 avril 1875.

MILORD,—Conformément au désir de mon Conseil Privé, j'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport d'un comité de ce Conseil sur la question de la responsabilité ministérielle relativement au désaveu, par le Gouverneur-Général, d'actes des législatures des différentes provinces de la Confédération.

J'ai, etc.,

DUFFERIN,

Au comte de CARNARVON, etc., etc.

RAPPORT d'un comité du Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 8 mars 1875.

Le comité a délibéré sur la question de la responsabilité ministérielle quant au désaveu d'actes des législatures locales des provinces de la Confédération.

Dans une dépêche en date du 30 juin 1873, au sujet du désaveu de certains actes scolaires de la législature du Nouveau-Brunswick, lord Kimberley, alors ministre des Colonies, fit l'énoncé suivant :

" 1. Ces actes de la législature du Nouveau-Brunswick, comme ceux de 1871, sont de la compétence de cette législature.

" 2. La constitution ne permet pas aux Communes du Canada d'entraver leur opération par une résolution comme celle du 14 mai dernier. Permettre que cette

résolution soit mise à effet équivaldrait à l'abrogation de l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lequel confère aux législatures provinciales le droit exclusif de législation en ces matières.

" 3. Dans cette affaire, il vous faut agir d'après votre propre discrétion et non suivre l'avis de vos ministres, qui ne sont responsables qu'envers le Canada.

La 90^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est à l'effet suivant :—

" Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le Parlement du Canada, savoir : les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au Gouverneur-Général, le Gouverneur-Général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada."

Le pouvoir de désavouer est évidemment conféré au Gouverneur-Général, de la même manière que le pouvoir de sanctionner ou de désavouer est conféré à Sa Majesté par les sections 56 et 57, c'est-à-dire à la Reine en Conseil.

En conséquence, le comité soumet humblement que si l'on se conformait à la citation ci-dessus, la responsabilité ministérielle disparaîtrait, et le Gouverneur-Général aurait une responsabilité dont la loi n'a pas dû vouloir le charger, et qui serait contraire à l'esprit de la constitution. Cette responsabilité serait aussi impraticable, car, pour que le Gouverneur-Général pût arriver à une décision rationnelle, il faudrait que les lois édictées par la législature locale fussent examinées par une autorité compétente. Si cela pouvait se faire en confiant ce service à quelque autre personne qu'à un membre du Conseil Privé, on établirait aussi une autorité auxiliaire non prévue par la constitution ; mais si ce service est fait par le ou les ministres, il est évident que la responsabilité ministérielle existe dès lors.

Ainsi que le démontre la lettre suivante de M. Reeve, Greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, en date du 13 décembre 1872, cette manière de voir est aussi celle de ce Conseil :

—

M. Reeve à M. Holland.

CONSEIL PRIVÉ, 13 décembre 1872.

Monsieur,—J'ai soumis au lord président du Conseil votre lettre du 9 de ce mois, transmettant copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du Canada, avec ses incluses, au sujet d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick concernant les écoles communes, et demandant si, sur cette question, il serait possible d'obtenir l'avis du comité judiciaire du Conseil Privé.

Le pouvoir de confirmer ou désavouer des actes provinciaux étant, par la loi, conféré au Gouverneur-Général du Canada agissant d'après l'avis de ses ministres, il appert à Sa Seigneurie qu'en ce cas Sa Majesté en Conseil n'a pas juridiction, mais si la validité de cet acte était un jour contestée devant les tribunaux canadiens, il serait possible d'appeler à Sa Majesté de leur décision.

Sous ces circonstances, Sa Seigneurie croit que Sa Majesté ne peut convenablement être avisée de faire renvoyer à un comité du Conseil en Angleterre une question à l'égard de laquelle Sa Majesté en Conseil n'est pas, quant à présent, autorisée à décider, la décision que pourrait rendre le Conseil Privé ne pouvant être obligatoire pour les intéressés en Canada.

J'ai, etc.,

HENRY REEVE,
Régistrare, C. P.

HENRY F. HOLLAND, écr.

Le comité suggère que copie de cette minute soit transmise par Votre Excellence au gouvernement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

[No. 96.]

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 13 avril 1875.

MILORD,—Comme suite à ma dépêche (No. 67), du 11 mars 1875, informant Votre Seigneurie que la Chambre des Communes a voté une adresse à Sa Majesté au sujet de l'acte scolaire récemment édicté par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, j'ai l'honneur de transmettre cette adresse à Votre Seigneurie pour qu'Elle la présente à Sa Très-Gracieuse Majesté.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Canada.—No. 248.

Le Comte de Carnarvon au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET,
18 octobre 1875.

MILORD,—J'ai reçu et examiné votre dépêche (No. 96) du 13 avril, par laquelle vous me transmettez une adresse de la Chambre des Communes du Canada à la Reine, au sujet de l'Acte de 1871, concernant les écoles du Nouveau-Brunswick, et pour y répondre, j'ai cru devoir attendre votre retour au Canada.

L'adresse a été déposée au pied du trône, et il a plu à la Reine de gracieusement la recevoir, mais je n'ai pas cru devoir aviser Sa Majesté de rendre de décision sur ce qui en fait le sujet.

2. J'adhère à l'opinion exprimée dans l'adresse, que toute législation impériale à l'effet d'amoinrir les pouvoirs conférés à une province par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, serait une intervention illégitime et un acte contraire aux termes auxquels les provinces ont consenti à entrer dans la Confédération. Or, dans cette circonstance, si je recommandais à la Reine d'intervenir directement en cette affaire, au moyen d'une législation, je croirais avoir suggéré une intervention ne différant guère de celle qualifiée par l'adresse.

Pour ce motif, je ne me suis pas cru libre d'aviser Sa Majesté de prendre aucune action à l'égard de cette adresse. Il me sera tout de même permis d'exprimer le ferme espoir que, comme dans d'autres possessions britanniques, la majorité de la population du Nouveau-Brunswick, qui, par ses représentants, a le contrôle scolaire de la province, saura adapter telles modifications de nature à rendre la loi plus acceptable à ceux qui, d'après leur conscience, ont cru devoir protester contre le système actuellement en vigueur.

Ce serait manquer à mon devoir si je terminais cette réponse sans faire observer que puisque l'instruction publique est l'une des matières expressément réservées aux législatures provinciales par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, c'est aux habitants du Nouveau-Brunswick, qui prennent une part active à cette question de l'enseignement, à juger s'il ne résulterait pas de graves inconvénients de la discussion de cette question brûlante dans le Parlement fédéral, cela d'autant plus qu'elle n'est pas de sa compétence.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 13 mars 1876.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire que j'ai reçu du Presbytère de l'Église d'Écosse, Glengarry, accompagné d'une requête à Votre Seigneurie, demandant qu'à certains actes—chap. 75 et 76—de la province d'Ontario, édictés dans la 38^{ème} année du règne de Sa Majesté, la sanction royale soit refusée.

Dès qu'ils me furent parvenus, j'ai fait renvoyer ces documents au ministre de la Justice, pour qu'il fit à leur sujet les observations qu'il jugerait à propos pour l'information de Votre Seigneurie, et je transmets aussi copie du rapport d'un comité du Conseil Privé énonçant qu'il adhère aux opinions exprimées dans le mémoire y annexé de l'honorable M. Blakc, le tout accompagné des documents mentionnés dans la requête adressée à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable Sir Frederic Temple, comte de Dufferin et Clandeboye, et Gouverneur Général du Canada.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Le Presbytère de Glengarry, en rapport avec l'église d'Écosse, me charge de vous écrire au sujet de la demande qu'il vous a faite de vouloir bien permettre que la pétition, les papiers et les décisions sur les sujets soumis à Votre Excellence concernant certains actes de la législature de la province d'Ontario, passés dans la 38^{ème} année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, restent dans le *statu quo*, jusqu'à ce que cette cour ait fait des arrangements pour porter ses plaintes au pied du trône ;

Je dois maintenant prier Votre Excellence d'être assez bon d'ordonner à son secrétaire d'expédier ces papiers au très-honorable comte de Carnarvon, ministre des Colonies de Sa Majesté, avec cette requête explicative que nous faisons, afin qu'ils puissent être soumis de la manière ordinaire au Conseil de Sa Majesté à Londres.

Nous avons envoyé, aux personnes qui devront prendre notre défense, les décisions de votre ministre de la Justice, telles qu'elles nous ont été transmises, ainsi que les lettres que nous avons reçues, afin qu'on puisse rendre un jugement sur le tout aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,
le très-humble et obéissant serviteur,

NEIL BRODIE,

Ministre de Lochiel, Ont., greffier du Presbytère.

Au très-honorable comte de Carnarvon, ministre des Colonies de Sa Majesté.

Nous, le Presbytère de Glengarry, province d'Ontario, Canada, en rapport avec l'église d'Écosse, désirons humblement soumettre les explications suivantes à Votre Seigneurie au sujet de l'affaire du presbytère mentionné plus haut, comme pétitionnaires de Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en Conseil, et portée avec son approbation formelle et sa sanction, à Sa Majesté la Reine en Conseil.

Ces explications exposent humblement, d'après une lettre en date du 12 février 1875, du département du secrétaire d'Etat, qu'une pétition de la majorité des ministres du presbytère ci-dessus, a été présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en Conseil, par le ministre des Postes, et dont réception a été accusée par la lettre ci-dessus, le priant de désavouer certains actes passés par la législature d'Ontario,

dans la 38ème année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, étant les chapitres soixante et quinze (75) et soixante et seize (76) des actes de cette législature, comme le montre plus amplement notre pétition, et comme la persécution dont nous nous plaignons a été encore plus injuste depuis que ces actes sont entrés en opération.

Notre pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil a été retardée et négligée à Ottawa pendant environ dix (10) mois, ainsi que le montrent les dates des lettres marquées No. 2.410 sur la page 443,—et lorsque le ministre actuel de la Justice donna sa décision, on ne nous permit pas d'être entendus pour donner nos explications, ainsi que le démontre la date du jour que l'affaire lui a été soumise, et celle de sa décision; et, cependant, le temps que l'on a ainsi perdu, est donné comme raison du refus de nous faire rendre justice, et cette injustice nous paraît encore plus criante, comme Votre Seigneurie peut s'en convaincre si elle se fait lire notre pétition par son secrétaire. Nous sentons qu'un acte semblable, même dans les affaires coloniales, est contraire à tous les précédents de l'empire, et lorsqu'il traite d'aucun affaire qui est portée, respectueusement et constitutionnellement devant ceux qui représentent l'ordre et la loi anglaise; et que toute instruction censée donnée d'après les "désirs bien compris du peuple" aurait pu être mis à exécution sans détruire tous les droits, titres, possessions et bénéfices possédés légalement et constitutionnellement par nous et par d'autres depuis des années et des années.

Nous sommes très-peinés de troubler le Conseil de Sa Majesté de nos affaires, après qu'Elle a bien voulu tout faire pour l'église d'Ecosse; mais nous sommes si sérieusement affectés dans notre position, et nous comprenons d'autant plus le trouble que nous donnons que la Reine en Conseil a été si souvent appelée à arrêter le cléricanisme dans la province de Québec, et que nous la sollicitons maintenant de nous délivrer du même esprit dans la province d'Ontario, attendu que dans les deux provinces les gouvernements locaux sont également subordonnés au cléricanisme du parti qui domine, comme le démontre ces bills.

Nous demandons un remède aux injustices causées par ces actes pour les raisons suivantes:—

Premièrement.—Les actes dont nous nous plaignons, ont été passés sans qu'aucun avis ait été donné aux congrégations ou aux ministres, quoiqu'ils soient si sérieusement affectés par ces actes; il ne paraît pas non plus que cet avis ait été exigé par la législature, des promoteurs de ces bills, mais qu'ils ont été passés à leur demande; ces promoteurs, quoique dignitaires dans notre église, autrefois, ne l'étaient que pour les questions de foi et de doctrine, et n'avaient aucun pouvoir temporel sur nous ou sur leurs co-religionnaires, et ils savaient bien que sans l'aide du pouvoir séculier, ils ne pouvaient nous faire aucun tort soit dans nos personnes, dans nos propriétés, ou parmi notre peuple. Nous n'indiquerons aucune des déviations des règles qu'ils ont faites eux-mêmes, de la part de la législature d'Ontario, quoique nous puissions le faire dans ce cas-ci, attendu que par éducation et par nature chacun devrait avoir à cœur l'exécution des règlements; nous dirons seulement que ces actes furent adoptés en moins d'une heure, à Toronto, qui est très-éloigné de nos demeures respectives.

Alors tous ceux qui s'étaient retirés il y a trente ans s'unirent à d'autres dénominations auxquelles se joignirent aussi quelques membres de notre congrégation, se précipitèrent sur les propriétés que nous possédions au cri de "Aux vainqueurs les dépouilles," et sous prétexte de ces actes, nous avons souffert dans nos propriétés aussi bien que dans nos intérêts religieux, et nous réclamons le désaveu de ces actes, et de permettre à l'autorité spirituelle ou aux cours ecclésiastiques de faire la loi.

Secondement.—La province d'Ontario, aussi bien que les autres provinces, possède un acte ou des actes sur le culte religieux, permettant à toutes personnes qui le désirent, de se constituer en congrégation religieuse sous le nom qu'il leur plaira, et lorsque le nombre des co-religionnaires a atteint le chiffre désigné par la loi, ils peuvent continuer à exister, peuvent posséder des propriétés et avoir des droits reconnus sous ce nom; ils peuvent continuer la congrégation religieuse qu'ils ont créée, tandis qu'on nous refuse cette liberté, quoique notre nombre, même maintenant, soit bien supérieur à celui que la loi mentionne, comme le minimum pour pouvoir être reconnu d'après l'acte du culte religieux de cette province; nous maintenons

qu'une législature coloniale n'a pas le pouvoir d'annuler notre existence légale comme le font ces actes, qui devraient être désavoués ou changés de manière à laisser à chacun le choix de continuer à rester uni à l'église d'Ecosse, et de s'en retirer paisiblement, d'autant plus qu'une des sections du chapitre soixante et quinze (75) nous empêche de continuer à exister; et prépare les voies afin de transporter toutes nos propriétés sans vente, achat ou paiement; mais il ne nous donne pas le même privilège envers un corps plus nombreux, formant ainsi un réseau complet dont on ne peut s'échapper. De sorte que les actes de tolérance de l'empire sont violés par ces actes-ci, à notre préjudice, et nous demandons d'être protégés contre eux.

Nous pourrions expliquer que dans les gouvernements de partis, dans ces provinces, plus on porte atteinte aux sauvegardes ordinaires de l'Etat pour plaire à une dénomination religieuse, plus ce parti gagne de contrôle sur elles sous un système politique comme le nôtre, et ce droit est souvent ainsi foulé aux pieds.

Troisièmement.—Par un acte du Parlement impérial passé en l'année 1853, les terres d'Ontario, connues sous le nom de Réserves du Clergé, qui avaient été autrefois données par la couronne d'Angleterre pour le "soutien du clergé protestant," ont été mises à la disposition de la législature du Haut et du Bas-Canada, sujettes à une réserve en faveur des églises d'Angleterre et d'Ecosse "auxquelles la couronne avait engagé sa foi." Or, ces églises avaient des presbytères, des cures, et des terres qui en dépendaient, des églises et des cimetières, dont elles jouissaient paisiblement sous la "foi de la couronne" aussi bien que les honoraires qu'ils recevaient du trésor provincial, jusqu'à ce que l'acte de 1853 ait tout aboli. Or, sans même entendre les parties le reste de ces propriétés est transporté par un écrit de la législature à une autre corporation religieuse, contrairement à tous les précédents d'autrefois, et ce nouveau corps religieux, différent du nôtre par le nom, la doctrine et la pratique est mis en possession de ces églises et héritages.

Nous réclamons le désaveu de ces actes jusqu'à ce qu'un acte impérial retirant la "foi de la couronne," de tous ces héritages qui appartiennent à cette église, soit passé, et nous serons contents de nous soumettre aux lois que fera la justice impériale.

Aucune partie des propriétés sur lesquelles on a légiféré ne nous a été donnée par la province, mais elles nous ont été concédées par la couronne d'Angleterre, et augmentées par les dons des vivants et des morts, afin qu'une église identique, de nom et de doctrine, à l'église d'Ecosse, soit continuée et perpétuée dans les provinces de Sa Majesté. Cependant, en vertu d'une loi provinciale, on nous enlève notre nom et nos droits, à la requête de personnes qui ne possédaient pas ces propriétés ou qui n'en furent pas les donateurs, et sans ces actes, nous ne pourrions jamais être molestés, attendu que les titres sont absolus et renfermaient un article déclarant que ces terres "étaient inséparablement en rapport avec l'église d'Ecosse" pour toujours à l'avenir.

Quatrièmement.—Toutes nos églises, réparées en tout ou en partie ont été assistées par les églises-sœurs d'Ecosse, sur demande de personnes ici se soumettant volontairement aux exigences de l'église, ce qui créait sur la propriété un droit ou une hypothèque par lequel cette propriété "restait inséparablement en rapport à l'église d'Ecosse pour toujours à l'avenir," et une copie certifiée de ce titre a été déposée au département de l'église, appelé "Comité Colonial," ayant ses bureaux au No. 22 rue Queen, Edinburgh, et une copie en sera transmise au Bureau Colonial, à Londres; aucun avis écrit d'abandon de ce droit ou hypothèque n'a été produit de la part de l'église d'Ecosse pour permettre à la législature d'Ontario de mettre de côté les actes régulièrement enregistrés. La Chambre n'a demandé ou examiné aucun des titres de l'église, dans les quelques minutes pendant lesquelles le greffier a appelé ces bills; ces titres de concession d'hypothèque ne contenaient non plus aucun article accordant la faculté de réméré, attendu que la condition restait pour "toujours à l'avenir," de sorte que les lois ordinaires du commerce ont été mises de côté par la législature au profit d'autres amis, et aux dépens des propriétés de l'église, qui n'était pas représentée, ce qui est entièrement contre la loi anglaise, et contre nos droits comme sujets anglais de la couronne d'Angleterre, voyant que nous sommes résolus à rester en rapport avec une des églises de l'empire, toute notre vie, et nous maintenons que ce rapport n'est pas un crime reconnu par aucune loi passée jusqu'à présent dans notre

pays; nous maintenons aussi que ces actes devraient être désavoués en tant qu'ils affectent l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Dans le cas du Queen's College, de Kingston, Ontario, chapitre soixante et seize (76) l'acte, qui en premier lieu a constitué cette université, était un acte local, qui a été désavoué afin que la permanence de son affiliation et sa position ait toute garantie de durer autant que durerait le lien colonial; or une charte royale fut accordée à ce collège; elle était datée de Windsor, dans la cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria; et ainsi des lettres patentes royales furent émises sous le *grand sceau* en date du 16 octobre 1841, accordant certains privilèges à ce collège, et aussi un rapport perpétuel avec l'église d'Ecosse; cependant cette charte royale ou lettres patentes ont été mises de côté par la législature d'Ontario, par le chapitre soixante et seize (76) des actes passés dans la 38ème année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et la charte royale a été traitée comme ne protégeant aucunement l'église au sujet de son contrôle sur l'institution.

Une des banques qui fait affaires en Canada et dans cette province est aussi constituée en vertu d'une charte royale, terminable dans un certain temps, et si elle était confisquée maintenant elle donnerait au gouvernement canadien un profit clair de plus de deux millions de piastres; cette banque n'a pas de garantie meilleure que celle que nous avons en vertu de notre charte royale.

Nous vous prions donc humblement de vouloir bien faire une enquête sur les faits avancés, et s'ils sont trouvés vrais sous tous les rapports comme nous savons qu'ils le sont, nous demandons que ces actes soient désavoués nonobstant les dix (10) mois que notre pétition a passés dans le département du secrétaire d'Etat à Ottawa. Attendu que la loi sur les changements des propriétés ecclésiastiques a pris naissance ici en 1855, et qu'elle a été appliquée à l'Irlande en 1870, nous sommes certains que le principe dont nous nous plaignons sera appliqué avant longtemps par quelque gouvernement anglais, aux terrains, églises, cimetières et autres propriétés laissées à l'église d'Irlande. Nous espérons qu'on en arrivera à une décision qui fera honneur à l'esprit d'ordre et de justice qui a toujours distingué le gouvernement anglais.

Sans ces actes, nous ne craignons pas la discuter la validité de nos titres devant aucune des cours de cette province; notre peuple est prêt à chaque endroit à payer toutes les charges locales sur nos propriétés, soit municipales soit provinciales, qui pourront être imposées par la loi.

Nous avons fait une requête à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, le priant de vouloir bien, dans le cours ordinaire des affaires, expédier cette pétition explicative, avec la requête originaire qu'il a reçue sur ce sujet le 12 février 1875, ainsi que tous autres titres originaux qui ont pu passer devant lui, et la décision du Conseil à l'encontre.

Nous avons prié le comité colonial de l'église d'Ecosse de vous expédier une copie dûment certifiée des titres qui se trouvent dans le bureau des hypothèques du Presbytère, et nous avons aussi expédié les papiers que nous avons reçus d'Ottawa, afin de la soumettre humblement en la forme ordinaire à Votre Honorable Conseil, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé au nom et par ordre du Presbytère de Glengarry.

THOMAS McPHERSON,

Président.

NEIL BRODIE,

Ministre, Lochiel, Ont.

Greffier du Presbytère.

LANCASTER, Ontario, ce 24 février 1876.

No. 4.

Au très honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin et Clandeboye, et Gouverneur-Général du Canada.

La pétition des soussignés, formant une majorité des ministres du Presbytère de Glengarry, province d'Ontario, Canada, en notre nom propre et en celui d'un grand nombre de nos co-religionnaires et adhérents en cette province,

EXPOSE HUMBLEMENT :

1. Que vos pétitionnaires attirent respectueusement votre attention sur l'acte numéro soixante et quatorze (74) des actes passés durant la dernière session de la seconde législature de la province d'Ontario, Canada, intitulé : "*An Act respecting the Union of certain Presbyterian Churches therein named,*" et nous vous soumettons humblement que cet acte a été passé avec tant de précipitation qu'un grand nombre des sujets de Sa Majesté, qui en sont sérieusement et vitalement affectés, n'ont pas eu le temps de recevoir avis de ses dispositions, qui excèdent les pouvoirs que peut donner un bill privé, attendu qu'elles affectent d'autres personnes que les auteurs de ce bill.

2. Nous soumettons que cet acte a opéré un grand changement religieux dans la doctrine de l'église Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, et que les anciens principes de l'église qui sont le plus en honneur dans sa croyance et sa discipline, aussi bien que dans le pacte d'union du Royaume de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, ont été violés et changés ; ces matières de croyance et de doctrine ont toujours été regardées comme le caractère distinctif de cette église.

3. Nous disons humblement que l'acte dont nous nous plaignons affecte un grand nombre des sujets de Sa Majesté, et est tout à fait sans précédents dans les autres possessions de Sa Majesté, où l'église Presbytérienne, en rapport avec l'église d'Ecosse, a une existence légale reconnue, quant au fait d'union précédente des églises presbytériennes dans d'autres parties du Canada, ces églises étaient entièrement des fondations cléricales faites par des ministres zélés et de bonne foi, dont les travaux avaient la sympathie et l'appui de ceux qui se joignaient à eux ; ces personnes ne pouvaient se plaindre d'aucun changement fait dans le nom, la doctrine ou la discipline de ces sociétés ainsi créées, et changées par de tels guides cléricaux, dans chaque cas, parce qu'on jugeait qu'elles avaient dans chaque cas, de bonnes et suffisantes raisons d'opérer tels changements ; mais nous et notre peuple occupons une position tout à fait différente dans cette affaire, dont nous nous éloignons par et on vertu de cet acte, attendu que ceux qui adhèrent à l'église Presbytérienne du Canada en rapport à l'église d'Ecosse, ne suivent pas et ne sont pas réunis à ceux qui voudraient s'en faire les chefs, mais y adhèrent comme à la religion nationale, du pays d'où sont venus un grand nombre de nos co-religionnaires ; d'autres adhèrent à ses vérités sacrées, qui sont dans tous les cas, séparées et distinctes du pasteur.

Et les pasteurs de cette religion n'étaient pas choisis à cause de leurs dons, mais à cause du nom et de la croyance qu'ils apportaient à ces congrégations, qui passaient par beaucoup d'épreuves pendant des années quelques fois sans avoir de pasteur de leur chère église ; et ils demandent qu'on leur permette de conserver leur nom et leur église.

4. Nous soumettons aussi que cet acte restreint les lois de tolérance de l'empire à notre détriment, et à celui de tous ceux qui pourraient juger qu'il est de leur devoir impérieux de continuer à être fidèles aux vœux qu'ils ont faits et aux obligations qu'ils ont si librement et si solennellement contractées, attendu qu'il nous empêche, ainsi que nos adhérents, de continuer dans les voies paisibles d'autrefois, dans lesquelles nous avons été habitués à exercer nos privilèges religieux et nos fonctions ecclésiastiques sous un nom qui nous était des plus cher, tandis qu'il permet à ceux qui cherchent notre destruction religieuse de se servir du nom qu'il leur plaira.

5. Nous soumettons de plus que les droits de la Reine, de ces contrées et de ces sujets presbytériens qui sont en rapport avec l'église d'Ecosse comme corps ou comme individus, en tant qu'il n'ont pas demandé le changement personnellement ou par

d'autres dûment autorisés, et que ces droits dont chacun d'eux jouissaient autrefois, ne sont pas maintenant aussi complètement revendiqués qu'ils devraient l'être, nonobstant les dispositions de cet acte.

6. Nous soumettons que cet acte affecte des propriétés qui sont comparativement d'une grande valeur pour des personnes qui occupent une position si pauvre et si humble dans les affaires de la terre, et qui se sont dévouées à la prédication des vérités religieuses; l'on a pris avantage de cette position, attendu que nous ne pouvions retenir et payer d'avocat, et de faire de longs voyages pour prendre conseil dans une affaire aussi importante; afin d'adoucir cette pauvreté temporelle, le Parlement impérial, dans sa libéralité, avait pourvu à nos besoins, et des individus y avaient ajouté dans leur générosité, mais la législature d'Ontario n'a rien donné, mais a passé une loi pour nous enlever les dons des rois précédents, aussi bien que ceux de nos amis, dont quelques-uns des dons ne remontent pas à 20 ans; et l'on n'a pas même essayé de montrer que ces fonds étaient mal employés.

7. Nous soumettons de plus que l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, bien que sa qualité d'église établie lui ait été enlevée par le Parlement impérial, n'a pas été complètement privée de ses droits temporels (*disendowed*); mais de grandes concessions de terres et autres bénéfices lui ont été laissés, et sont inaliénablement dépendant de l'église d'Ecosse comme le démontre encore plus amplement les titres de ces concessions; et la dénomination chrétienne qui les convoite maintenant, a religieusement dédaigné d'accepter aucune faveur du Parlement impérial; et s'ils veulent maintenant revenir sur leurs pas, et s'ils se repentent de leur conduite antérieure, les efforts qu'ils font pour posséder des droits qui ont été accordés à d'autres, seraient mieux dirigés, s'ils demandaient à la riche législature d'Ontario, telle répartition que leur libéralité décréterait.

8. Nous disons de plus que la ou les cours ecclésiastiques que l'on dit avoir donné leur consentement légal à l'acte, n'étaient pas compétentes à le donner, à raison de leur nature et de leur objet, attendu qu'elles n'ont juridiction que dans les affaires spirituelles, et leurs décisions ne sont reconnues valables, dans aucun autre ordre de choses, par aucune personne dans ce pays qui connaît la religion presbytérienne; et l'acte dont nous nous plaignons, traitant exclusivement les sujets matériels et terrestres était hors de la juridiction de telle cour spirituelle, ce que connaissaient bien les auteurs de l'acte, et que sans le pouvoir matériel, cet acte étant joint au domaine spirituel, tout pouvoir de persécuter et de faire du mal à vos requérants ou à d'autres, serait inutile. De plus, cette cour d'église est si peu propre à aucun objet terrestre que le plus grand nombre de ceux qui la constituèrent, n'y sont pas intéressés, ne bénéficient pas, on ne souffrent nullement par cet acte, mais sont engagés dans les diverses occupations de leur état en Canada, et pour eux, ce changement n'est qu'une affaire de sentiment; afin de vous mieux faire comprendre la chose, nous vous assurons que ces personnes que nous appelons Anciens (*Elders*) votèrent quatre fois différentes sur ce sujet; 1o. en assemblée publique et ordinaire; 2o. dans la cour d'église que nous appelons Session; 3o. dans une autre cour semblable que nous appelons Presbytère; et 4o. dans la cour que nous désignons sous le nom de Synode; et de plus que plusieurs de ces personnes votèrent une première fois en faveur d'une église appelée l'église Presbytérienne de l'Amérique Britannique du Nord, et qu'ils votent maintenant contre les droits de vos pétitionnaires.

9. Nous soumettons que bien que nous ne nous attendions pas à ce que les différences de doctrines que nous savons exister, ont pu induire nos adversaires à changer le cours de leurs idées, et que nous ne reconnaissons aucun vivant comme juge entre nous, vu que ces doctrines sont fondées sur la parole sacrée de Dieu, cependant nous ressentons vivement ces injustices, et nous nous plaignons que cet acte nous empêche de continuer, dans ce que nous croyons être le plus sage et le mieux pour la gloire de Dieu et notre bien spirituel; de plus nous nions expressément d'avoir pris aucun moyen de restreindre la liberté collective et individuelle de ceux qui croient être de leur devoir envers Dieu et envers leur conscience, de se séparer de nous et même de penser qu'ils servent Dieu en s'efforçant d'effacer notre nom et notre position dans le Canada tout entier; mais nous sommes prêts à traiter ceux qui faisaient partie

de notre religion avec le même esprit de justice que nous attendons pour nous-mêmes, et de rendre le nom de chrétien tout entier, témoin de ce principe de nos lois: "Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-mêmes," et cela de la manière dont nos frères dissidents le jugeront convenable, nous vous demandons bien respectueusement qu'on nous permette de vivre en paix, dans nos droits en vertu des lois de tolérance religieuse établies par Sa Majesté.

10. Pour ces raisons et pour d'autres qui nous affectent sérieusement, nous vous prions de soumettre l'acte dont nous nous plaignons, à votre ministre de la Justice à Ottawa, afin de faire désavouer cet acte en tout ou en partie, afin que personne ne souffre de ses dispositions, et nous fournirons toutes les preuves des différentes parties civiles de l'acte dont nous nous plaignons et de ce que nous exposons dans notre requête en tant que votre ministre aura juridiction pour les décider, laissant de côté les questions de doctrine, afin de satisfaire votre ministre de la Justice de leur vérité; et en vue de l'injustice et de la tyrannie qu'on veut exercer contre nous, soit par des majorités de dizaines ou de milliers de personnes, car nous ne reconnaissons aucune juridiction civile ou spirituelle aux simples membres, et nous n'avons jamais promis ni convenu d'être conduits par eux, puisqu'il n'y a aucun dogme semblable dans notre croyance. Ainsi, nous réclavons de Votre Excellence, comme représentant de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine en Canada, la protection de tous nos droits et privilèges aussi longtemps que les lois de Sa Majesté nous permettront d'exister.

Et dans le cas où Votre Excellence déciderait de ne pas intervenir dans cette grave affaire, et de ne nous accorder aucune réparation, soit dans le désaveu partiel ou total de l'acte dont nous nous plaignons très-humblement, nous prions Votre Excellence de transmettre notre pétition, avec l'acte, à Sa Majesté la Reine en Conseil.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS McPHERSON,
JOHN DAVIDSON,
NEIL BRODIE,
Per T. McP.,
JOHN S. MACCLAN.
Per NIEL BRODIE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 novembre 1875.

Le comité a examiné le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 23 octobre 1875, au sujet du chapitre 75 des statuts passés en l'année 1874, par la législature d'Ontario, intitulé: "*An Act respecting the Union of certain Presbyterian Churches therein named*," et la requête du révérend Thomas McPherson et autres, à Son Excellence le Gouverneur-Général, relativement à cet acte, qui a été renvoyé au ministre pour en faire rapport, et il adhère aux vues exprimées dans ce rapport et recommande que l'acte soit désavoué.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 23 octobre 1875.

Relativement au chapitre 75 des statuts passés en l'année 1874, par la législature d'Ontario, intitulé: "*An Act respecting the Union of certain Presbyterian Churches therein named*," et à la requête du révérend Thomas McPherson et autres, à Son Excellence le Gouverneur-Général au sujet de cet acte qui lui a été soumis pour en faire rapport, le soussigné a l'honneur d'exposer ce qui suit :

Cet acte stipule que l'église Presbytérienne du Canada, l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, l'église des Provinces Maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse, et l'église Presbytérienne des Provinces d'en Bas, ont mutuellement convenu de s'unir ensemble et de former un corps ou dénomination de chrétiens sous le nom de l'"église Presbytérienne du Canada."

L'acte n'a pas pour objet d'accomplir cette union, mais il s'occupe "des propriétés" réelles et personnelles dans la province d'Ontario, actuellement appartenant à, et possédées en fidéicomis pour l'usage de toute congrégation en rapport ou en communion avec aucune de ces églises. Il faut présumer que les différentes congrégations dont on veut affecter les propriétés, résident dans la province d'Ontario, et le soussigné ne croit pas qu'il soit nécessaire d'examiner la question qui pourrait être soulevée dans ces circonstances.

Le soussigné ne comprend pas pourquoi il est appelé à exprimer une opinion sur les allégations de la requête, quant à l'injustice qu'on prétend être faite par l'acte. Ce sujet est du ressort de la législature locale.

Le 7ème article paraît, cependant, traiter de sujets qui sont hors de la compétence de la législature. Après avoir stipulé que le collège Knox et le collège Queen, deux institutions d'Ontario, auront certains rapports avec la nouvelle église, il édicte que la corporation du collège Presbytérien de Montréal, et la corporation du collège Morin à Québec, auront aussi certains rapports avec cette église nouvelle. Il semble au soussigné que cette partie de ces articles est *ultra vires*, et sans effet; mais il est informé que la législature locale de Québec a fait des dispositions semblables et dans aucune circonstance, il ne pourrait recommander de désavouer l'acte à raison de cette objection.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

[No. 2410.]

SECRETARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 14 décembre 1875.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général, au sujet du mémoire que vous et plusieurs autres lui avez soumis dans le cours du mois de février dernier, demandant le désaveu d'un acte de la législature d'Ontario concernant l'union de certaines églises presbytériennes; j'ai à vous informer que Son Excellence en Conseil a pris connaissance de la question et qu'il a plu à Son Excellence d'ordonner que l'acte dont il s'agit soit laissé à son cours.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au rév. THOMAS MCPHERSON, M. A.,
Lancaster, Ont.

LANCASTER, 20 janvier 1876.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE:—

Je suis chargé par l'assemblée des pasteurs presbytériens de Glengarry en connection avec l'église d'Ecosse, d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 10 décembre 1875, nous annonçant que votre ministre de la Justice a été chargé de faire un rapport sur la demande de notre mémoire. Je suis aussitôt entré en communication avec les pasteurs voisins dans le but d'envoyer auprès de votre ministre de la Justice une députation chargée de lui exposer les griefs et les persécutions dont nous nous plaignons dans ce mémoire.

Avant que notre projet réel pu se réaliser, je reçus du sous-secrétaire d'Etat de Votre Excellence la lettre No. 2,410, datée d'Ottawa le 14 décembre 1875, m'informant qu'il a été disposé sommairement de notre requête sans que nous ayons été entendus.

Votre Excellence n'est pas sans être au fait des luttes auxquelles les actes ont

donné naissance dans la province d'Ontario parmi les presbytériens écossais qui ont à résister à des réclamations non basées sur des titres, mais sur ces actes dont on se plaint comme limitant les lois de tolérance de l'empire en cette province.

En égard à ce qui précède, l'assemblée des pasteurs demande à Votre Excellence que ces documents, requêtes et actes soient laissés dans le *statu quo* jusqu'à ce que nous ayons pu nous faire entendre au soutien de notre requête devant la Reine en Conseil.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence,
Le très-obéissant serviteur,
THOMAS McPHERSON.

A Son Excellence
Le Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa, Ont.

*A Son Excellence le très-honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, etc., etc.,
Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., en Conseil.*

La requête des soussignés membres et fidèles de l'église Presbytérienne du Canada en communion avec l'Eglise d'Ecosse,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

L'existence reconnue de l'église d'Ecosse au Canada a été depuis de longues années confirmée par le plus haut tribunal de l'empire dans sa décision finale en faveur de cette église, ou, en d'autres termes, en faveur de son clergé et de ses membres dans la colonie, leur permettant de participer aux terres réservées par les actes impériaux de 1774 et de 1791 pour le soutien du clergé protestant au Canada; déclarant par là l'existence de l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse reconnue par ces actes, aucun autre clergé protestant que ceux des églises d'Angleterre et d'Ecosse au Canada n'existant aux yeux de la loi lors de la promulgation de ces actes.

Depuis cette décision, l'existence comme corps de l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, non-seulement n'a jamais été contesté, mais a été reconnue par la législation provinciale et confirmée par actes publics dans des circonstances où d'importants intérêts matériels et spirituels de cette église se trouvaient en jeu.

Dans l'intérêt pour la gouverne des membres et du clergé de cette église au Canada, un synode fut établi en 1831, en conformité avec les lois et règlements de l'église d'Ecosse, sous le nom de *The Synod of the Presbyterian Church of Canada* en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, lequel synode existe depuis lors.

Sous l'autorité des statuts impériaux pour la distribution et la répartition des terres réservées pour le clergé (*clergy reserves*), le clergé de la dite église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, reçut sa part de ces terres qui furent sécularisées au profit de leur destination, savoir, l'entretien du clergé, et administrées par des commissaires de l'église qui distribuèrent et payèrent aux membres du clergé leurs revenus et salaires, arrangement qui fut ensuite commué par la législation à la demande du clergé, et ces biens avec les acquets et les contributions subséquents affectés à l'entretien du clergé, furent constitués en un fonds des biens temporels de la dite église, par l'acte de la province du Canada, 22 Vic., ch. 66, première session de 1858, intitulé: "*Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'église Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse,*" lequel fonds avec ses acquets et additions, est par le dit acte constitué en fonds fidéicommiss pour le profit exclusif du dit clergé et de la dite église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et de nulle autre association presbytérienne.

De la même façon il fut créé un fonds d'annuité formé par les contributions du clergé et des membres de la dite église Presbytérienne du Canada en rapport

avec l'église d'Ecosse, lequel fut confié à des administrateurs, membres de cette église. Ce fonds, à l'avantage duquel fut passé l'acte de la province du Canada, 10 et 11 Vic., ch. 103, intitulé: "*Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse,*" ne peut-être appliqué qu'à l'entretien des veuves et des orphelins des ministres [de la dite église en rapport avec l'église d'Ecosse, et à aucun autre usage.

Par ces actes d'incorporation, les corporations ainsi établies, l'étaient par toute la province du Canada sans égard à la division territoriale du Haut et du Bas-Canada, aujourd'hui Ontario et Québec, et los fonds qui étaient respectivement confiés à leur administration étaient affectés à la dite église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et au profit exclusif des bénéficiers mentionnés dans les dits actes, appartenant à la dite église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, à l'exclusion de tous membres séparés de la dite église.

Par lettres patentes royales de 1844, le collège presbytérien déjà établi à Kingston dans le ci-devant Haut-Canada, aujourd'hui Ontario, par l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, pour des fins d'éducation contrôlée par cette église fut dûment incorporé pour la province du Canada susdite, sous le nom de *Queen's College*, et sa destination première est restée la même, de même que ses rapports avec la dite église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, tel qu'il est expressément déclaré dans les dites lettres patentes, lesquelles n'ont pas encore été révoquées ni amendées.

Le quinzième jour de juin dernier, divers ministres du culte et autres personnes, ci-devant appartenant à l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse se séparèrent de cette église, et, conjointement avec d'autres personnes des provinces d'Ontario de Québec, non membres de la dite église, se constituèrent en une association religieuse libre sous le nom de *Presbyterian Church in Canada*, les dits scissionnaires appartenant à la ci-devant province du Canada, abandonnant par là tout droit de participation au fonds de revenus temporels et au fonds de secours des veuves et des orphelins ainsi que dans le dit *Queen's College*.

La dite association religieuse s'est fait incorporer par la législature provinciale de Québec et celle d'Ontario, au moyen d'actes d'incorporation étendant le domaine de cette union dans tout le Canada, comme si ces actes eussent été passés par le Parlement fédéral, et lui donnant le pouvoir de s'approprier le fonds des revenus temporels de l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et le fonds de secours des veuves et des orphelins au profit de la dite union.

Trois actes dont nous nous plaignons comme ainsi entachés d'inconstitutionnalité ont été passés par la législature de Québec pendant sa dernière session, dans la 38^e année du règne de Sa Majesté, savoir, les chapitres 61 et 64 respectivement, pour amender le dit Acte d'incorporation des administrateurs du fonds des veuves et des orphelins ci-dessus cité, et ses amendements, et pour amender l'Acte concernant les biens temporels, ainsi que le chapitre 62, incorporant l'union de certaines églises presbytériennes y nommées. Deux actes de la même nature ont été passés par la législature d'Ontario dans la dernière session, savoir: 38 Vic., ch. 75 et ch. 76 respectivement intitulés: "*An act respecting the union of certain Presbyterian Churches therein named,*" et "*An act respecting Queen's College at Kingston.*"

Les sujets des dits actes de ces législatures provinciales ne sont pas "d'une nature purement locale et privée dans les provinces" ou dans aucune d'elles, et sont en dehors du domaine exclusivement assigné à la législation provinciale, mais sont d'une nature générale et s'étendent à tout le Canada, et touchent aux droits civils de personnes demeurant dans l'une ou l'autre des provinces en dehors du territoire soumis à leur action législative, savoir, les ministres et les membres de l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse dont les droits sont généraux et non provinciaux de leur nature, inaliénables partiellement, et ne peuvent être atteints par une législation provinciale ou locale, législation qui n'a jamais été sollicitée ou demandée par la dite église Presbytérienne du Canada en communion avec l'église d'Ecosse, ni par ses ministres ni par aucuns de ses membres non séparés.

Les dits actes provinciaux sont vicieux et susceptibles d'être désavoués sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

C'est pourquoi vos requérants demandent qu'il plaise à Votre Excellence de désavouer les actes ci-dessus mentionnés passés par les législatures de Québec et d'Ontario respectivement et prétendant unir l'église Presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, avec certains autres corps religieux sous le nom église Presbytérienne du Canada, et qu'il plaise à Votre Excellence de déclarer les dits actes et chacun d'eux illégaux et inconstitutionnels et de les désavouer.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Robert Dobie, ministre,
T. Miller, ancien,
Charles Downie,
George R. Anderson,
David Downie,
Mary Harris,
Sarah Jane Anderson,
A. H. Doorn,
Warfurt H. Doer,
James Ruxton,
Jane Ruxton,
James Ruxton, jeune,
Samuel Harris,
Phœbe Harris,
Grace Landsborough,
Margaret Anderson,
Isabella Anderson,
Agnes Anderson,
Jane Anderson,
Elizabeth Anderson,
Jane McCallum,
Tiny McCallum,
Janet McCallum,
Elizabeth McCallum,
James Landsborough,
M. Ford Landsborough,
Margaret Landsborough,
Mrs. Jane McNab,
Alex. McNab,
Mary Jane McNab,
Duncan McNab,
F. McCallum,
Robert McJanet,

Lucy McJanet,
Margaret Noble,
Elizabeth MacIntyre,
Jessie J. MacIntyre,
Kate McKenzie,
Eliza M. McKenzie,
Bella A. McKenzie,
Helen Miller,
Jennie Martin,
Catharine E. Carradice,
Mme. Carradice, veuve,
Thomas Carradice,
Alex. Brown,
Wm. Chisholm,
Lizzie Wallace,
John Wallace,
R. D. Stoney,
Wm. Sloan,
Ellen Dobie,
Eva Dobie,
Thomas Chisholm,
Mrs. Chisholm,
Robert Dobie,
George Chisholm,
Annie Chisholm,
Victor Chisholm,
Maggie Morris Dobie,
Henry Chisholm,
A. D. Dobie,
David Carradice,
William Carradice,
Margaret Norris.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 6 mars 1876.

Le comité du Conseil Privé a pris connaissance du rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice sur le mémoire de l'assemblée des pasteurs de l'église Presbytérienne de Glengarry priant Votre Excellence de faire parvenir au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies une première requête demandant à Votre Excellence de ne pas accorder la sanction royale à deux actes particuliers de la législature de la province d'Ontario passés en la 38^e année du règne de Sa Majesté, ainsi que tous les documents se rapportant à ce sujet.

Le comité approuve le rapport du ministre de la Justice.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 29 février 1876.

Le mémoire ci-joint de l'assemblée des pasteurs presbytériens de Glengarry à Son Excellence, accompagné d'un prétendu exposé de faits adressés par les mêmes personnes au ministre des Colonies, ayant été communiqué au soussigné avec prière de Son Excellence d'examiner ces documents et de faire sur iceux les observations que le soussigné jugera à propos pour le renseignement du ministre des Colonies, le soussigné a l'honneur de faire rapport que l'action dont on se plaint relativement aux statuts en question est l'action du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et qu'il lui semble que toutes observations qui pourraient être faites sur ces documents pour le renseignement du ministre des Colonies devront être approuvées par le Conseil.

Le soussigné remarque que le mémoire prétend qu'il n'a pas été permis aux requérants d'être entendus au soutien de leur requête au Gouverneur en Conseil.

Autant qu'il est à ma connaissance, cette assertion n'est nullement fondée. Le soussigné ne sache pas que les requérants aient jamais demandé à être entendus. Si une telle demande eût été faite, ceux sur qui repose la responsabilité de la chose eussent eu à considérer l'opportunité d'accorder cette demande, ce qui eut probablement entraîné la nécessité de faire comparaître les personnes opposées aux conclusions des requérants.

Le soussigné ne connaît aucun cas où l'on ait suivi le mode de procéder suggéré par les pétitionnaires.

Le soussigné remarque que l'on prétend que le temps que l'on dit perdu est donné comme raison du refus d'entendre les requérants.

A cela le soussigné est obligé de répondre par une dénégation. La loi accorde douze mois pour décider la question de savoir si une loi sera désavouée ou laissée à son opération.

Le gouvernement avait à agir dans ce délai ou ne rien faire du tout, et c'est là tout ce qui a été prétendu par le gouvernement dans cette matière.

Quant aux objections soulevées contre les actes, le soussigné ne voit pas qu'il ait rien à ajouter aux observations contenues dans son rapport au Conseil au sujet de la requête et des actes en question; mais quant à la demande d'intervention faite par les requérants aux autorités impériales, il fera remarquer que d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le droit de désaveu n'appartient pas aux autorités impériales, que ce droit ne peut s'exercer que dans un délai de douze mois, que ce délai est expiré, et que par conséquent rien ne peut s'opposer au cours de ces lois si elles sont du ressort des législatures provinciales, question qui ne peut être soulevée que devant un tribunal de justice.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

(Copie—Canada, No. 83.)

Le comte de Carnarvon au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 14 avril 1876.

MILORD,—J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie, No. 70, en date du 13 du mois dernier, me communiquant un mémoire de la part de l'assemblée des pasteurs de l'église Presbytérienne de Glengarry, dans la province d'Ontario, demandant le désaveu de certains actes de la législature de cette province concernant les différentes églises presbytériennes du Canada.

Je vous prie d'informer les signataires de ce mémoire que les actes dont ils se plaignent étant des actes de la législature provinciale, leur confirmation ou leur désaveu n'est pas du ressort des autorités impériales, mais de celles du Canada, par lesquelles ces lois semblent avoir été confirmées après due considération des objections soulevées par les signataires du mémoire. Les actes en question sont donc en pleine opération, et ne sauraient être mis de côté à moins que dans quelques-unes de leurs

dispositions la législature provinciale n'ait outrepassé les limites de ses pouvoirs législatifs. Si les signataires du mémoire sont d'opinion qu'il en est ainsi, ce qu'ils ont à faire est de porter la question devant un tribunal.

J'ai l'honneur, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

(No. 147.)

Le comte de Carnarvon au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 1er juin 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'une lettre du Rév. John Moffat, pasteur de l'église Ecossaise de Bayfield, comté Huron, au sujet des dommages faits à l'église Ecossaise par la législation au Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général.
etc., etc., etc.

Le rév. John Moffat au comte de Carnarvon.

EGLISE ECOSSAISE, BAYFIELD, COMTÉ HURON.

HAUT-CANADA, 9 mai 1876.

MILORD,—Les loyaux sujets de Sa Majesté au Canada qui appartiennent à l'église d'Ecosse souffrent grandement de l'adoption par les législatures provinciales de certains actes destinés à dépouiller cette église de sa propriété en faveur d'une secte nouvelle et hostile, et à la détruire complètement par ce moyen si la chose était possible. Pendant longtemps nous avons eu à lutter avec vigueur pour conserver nos droits, et finalement, il y a environ un an, ceux-ci nous ont été enlevés et il nous a fallu depuis souffrir et être persécutés depuis que ces actes ont force de loi. Il est évident que la cause du mouvement est un désir insensé de la part du parti au pouvoir (communément appelés les *grits*) de faire disparaître du Canada tout sentiment national et toute institution nous rattachant à la Grande-Bretagne. Un nombre considérable de nos pasteurs se sont joints à ce mouvement, et dans le but de renverser la loyale église d'Ecosse ont d'abord formé une union avec d'autres presbytériens hostiles à notre église d'Ecosse. Nous n'avons cessé de protester contre ce mouvement. Néanmoins les bills qui transféraient notre propriété à une secte déloyale et rebelle ont été relativement passés par les différentes législatures au mépris de tous les droits. C'est ainsi que notre loyale église d'Ecosse a été volée et dépouillée de toute sa propriété à l'aide du nom trompeur de *Union*. Votre Seigneurie comprendra sans peine toute l'injustice de la chose. Il est de droit universel que ceux qui se séparent d'un corps, perdent par là même tous droits à ses biens. Ceux donc qui ont jugé à propos de nous laisser et de se joindre à d'autres n'ont aucun droit quelconque d'en porter avec eux ce qui nous appartient.

Tous les biens de l'église d'Ecosse au Canada sont fruits des louables efforts de ses propres membres en Ecosse ou au Canada, ou lui ont été accordés en partie par le gouvernement britannique en récompense des services rendus par elle en Amérique, et priver cette église de ces biens et les transférer à des étrangers ne saurait être qu'une violation de tout principe de droit et de justice. Chacun des liens nous unissant à la mère-patrie devrait être respecté, et l'église d'Ecosse au Canada ne constituait pas un des moins puissants de ces liens.

Dans la brochure ci-annexée, je me suis efforcé de signaler quelques-uns des embarras dont nous souffrons, car nous sommes sous le coup de poursuites portées devant la cour de Chancellerie dont nous ne pouvons dire quel sera pour nous le résultat, et notre dernier recours sera, si possible, d'en appeler au Conseil Privé d'Angleterre.

Tout en priant Votre Seigneurie d'intéresser en notre faveur cet auguste tribunal.
Je suis, etc.,

JOHN MOFFAT,
*Ministre de l'église d'Ecosse, Bayfield,
comté de Huron, Canada Ouest,*

Le très honorable comte de Carnarvon,
Ministre des Colonies.

(Copie No. 96.)

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 6 avril 1876.

MILORD,—Comme suite à la correspondance ultérieure relative à la question de la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes passés par les parlements provinciaux, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-inclus, copie d'un arrêté de mon Conseil Privé, qui a reçu mon approbation.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur-Général en Conseil, le 29 février 1876.*

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, en date du 22 décembre 1875, sur la dépêche du très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 5 novembre 1875. Voir documents de la session, No. 116, de 1876, sur la question de la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes provinciaux. Il soumet respectueusement son approbation des vues énoncées dans le dit rapport, et recommande qu'une copie d'icelui et de cette minute soit transmise à Votre Excellence pour la considération du gouvernement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable secrétaire d'Etat,
etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 novembre 1875.

Le soussigné, auquel a été renvoyée la dépêche du 5 novembre 1875 du comte de Carnarvon à Son Excellence, sur la minute du Conseil, datée du 8 mars 1875, sur la question de la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes provinciaux, a l'honneur de faire rapport.

Cette minute a été adoptée à la suite d'une dépêche du comte de Kimberley en date du 30 juin 1873, dans laquelle Sa Seigneurie, de l'avis des officiers en loi de la couronne en Angleterre, informait Son Excellence que la question du désaveu d'un acte provincial étant une question où Son Excellence devait agir de son propre jugement, et dans laquelle il ne pouvait être guidé par l'avis de ses aviseurs responsables.

Pour venir à un examen lucide de la question, il est nécessaire de faire un court exposé des faits.

Les pouvoirs des législatures provinciales sont, par leur constitution, limités à certaines matières d'une nature intime, de sorte que leur législation ne peut avoir en vue que des intérêts provinciaux et non pas canadiens.

Les actes provinciaux, quand ils ne sont pas de la compétence de la législature, sont nuls *ab initio*. Il n'y a aucun pouvoir qui puisse les rendre valides, ou qui pourrait tenter de les rendre valides, de sorte que les actes frappés de nullité, si on les laisse en opération, sont nuls par la suite.

Dans une dépêche que j'examine en ce moment, lord Carnarvon dit que, dans son opinion, la constitution du Canada a eu en vue de ne permettre aucun empiètement sur les actes provinciaux qui sont clairement du ressort des législatures locales.

Sans vouloir exposer les principes en vertu desquels doit s'exercer le pouvoir du désaveu, on permettra au soussigné de faire observer que cette question est d'une nature beaucoup plus complexe et délicate que l'on pourrait le croire tout d'abord.

Dès le 9 juin 1868, un arrêté du Conseil fut passé sur le sujet, adoptant un mémoire du ministre de la Justice qui formulait les opinions suivantes :

“ Les mêmes pouvoirs de désaveu, qui ont toujours appartenu au gouvernement impérial, au sujet des actes passés par les législatures coloniales, ont été conférés par l'Acte d'Union au gouvernement du Canada. Dans ces dernières années, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas, règle générale, empiété sur la législation des colonies jouissant des institutions représentatives et du gouvernement responsable, sauf dans les cas spécialement mentionnés dans les instructions aux Gouverneurs ou dans des matières d'intérêt impérial et non purement local.

“ Par la présente constitution du Canada, le gouvernement général sera appelé à juger de l'opportunité de sanctionner ou de désavouer les actes provinciaux bien plus fréquemment que le gouvernement de Sa Majesté a dû le faire au sujet des actes coloniaux.

“ En décidant si un acte d'une législature provinciale doit être désavoué ou sanctionné, le gouvernement ne doit pas considérer seulement si elle affecte ou non les intérêts de tout le pays, mais aussi si elle est inconstitutionnelle, si elle outre-passe la juridiction conférée aux législatures locales, et, dans les cas où il y a juridiction au même degré, si cet acte vient en conflit avec la législation du Parlement fédéral.”

Sans discuter jusqu'à quel point ce mémoire expose avec précision les circonstances dans lesquelles peut s'exercer le pouvoir de désaveu, et pour ne parler que des cas mentionnés plus particulièrement par lord Carnarvon, on verra que leur règlement présente des difficultés nombreuses et sérieuses. Il peut y avoir une juridiction provinciale pour une fin particulière, exercée en fait, quoique pas formellement, pour l'accomplissement d'une autre fin qui est exclusivement de la juridiction du Parlement canadien.

On peut souvent très-difficilement décider si un acte est ou n'est pas du ressort de la législature locale. Il arrive fréquemment que des actes locaux sont valides en grande partie, mais qu'ils contiennent cependant des dispositions qui ne sont pas de la compétence de la législature.

Pour ce qui regarde les lois qui ne sont pas de la compétence de la législature, il y a une grande différence, car, quoique toutes leurs dispositions soient également de nul effet, quelques actes pourraient être cependant laissés en opération sans inconvénients, tandis que la même ligne de conduite pour d'autres actes pourrait produire des embarras sérieux et de la confusion. Dans chaque cas particulier, il faut décider si l'acte, quoiqu'il contienne quelques dispositions de nul effet, doit être désavoué ou

laissé en opération, et dans la pratique, c'est ce que l'on fait pour un grand nombre d'actes.

Il semble donc que quelle que soit l'étendue du pouvoir de désaveu et les principes en vertu desquels il doit être exercé, il doit souvent être très-difficile de décider si, somme toute, un acte particulier devrait être désavoué ou laissé en opération.

La question controversée est de savoir par qui et en vertu de quelle responsabilité le pouvoir du désaveu doit être exercé.

Le pouvoir du désaveu des statuts canadiens est conféré à la Reine en Conseil par la section 56 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Par la section 90 du même acte, cette disposition s'applique à chaque province, comme si elle était ré-éditée et comme si elle y était applicable, avec la substitution, entre autre choses, du Gouverneur-Général à la Reine.

Il en résulte que, par les termes explicites de l'acte, le pouvoir de désaveu des statuts provinciaux est conféré au Gouverneur-Général en Conseil, une phrase qui, en vertu de la 13e section de l'acte, signifie le "Gouverneur-Général, agissant par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada."

Si l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'eût pas contenu ces dispositions expresses, il semblerait qu'en s'appuyant sur les principes même de la constitution le résultat eût été le même.

En supposant que l'acte eût accordé le pouvoir de désaveu des statuts canadiens à Sa Majesté en n'ajoutant pas les mots "en Conseil," on ne prétendra pas que le pouvoir ainsi donné pourrait être exercé constitutionnellement autrement que de l'avis des ministres de Sa Majesté, qui seraient responsables de l'action de Sa Majesté, et, par parité de raisonnement, un pouvoir de désaveu des statuts provinciaux donné au Gouverneur pourrait être exercé seulement de l'avis de ses ministres qui seraient responsables de son action.

Il résulte des observations précédentes que les seules éventualités qui peuvent surgir sont :

1o. Que le Gouverneur veuille désavouer un statut provincial sans ou contre l'avis de ses ministres.

2o. Que les ministres veuillent désavouer un statut provincial sans l'assentiment du Gouverneur.

L'opinion du Conseil est que ni l'une ni l'autre de ces choses ne peut être faite ; que le pouvoir étant conféré au Gouverneur en Conseil, toute mesure prise doit l'être par un arrêté du Conseil, et qu'un Gouverneur qui croit nécessaire de désavouer un acte provincial doit trouver des ministres qui prendront la responsabilité de conseiller le désaveu de cet acte, tandis que les ministres qui croient nécessaire de désavouer un acte provincial doivent résigner, à moins qu'ils n'obtiennent que le Gouverneur consente à désavouer le bill, les ministres étant, dans tous les cas, responsables au Parlement de la ligne de conduite que l'on a adoptée.

Lord Carnarvon est d'avis que cette question est une de celles au sujet de laquelle il est plus conforme à l'esprit de la constitution qu'une règle rigide d'action ne soit pas établie.

Mais le soussigné ose soumettre l'opinion que la question implique seulement l'application à un statut ordinaire des règles bien établies de l'interprétation, et l'application à un cas ordinaire du principe fondamental de la constitution.

C'est à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la constitution que le Conseil en a appelé, et grande serait sa responsabilité s'il était d'avis que l'esprit ou la lettre comporte une règle d'action si peu stable qu'elle justifierait ou que même elle rendrait possible la violation de son principe fondamental.

Lord Carnarvon nous renvoie à une correspondance (annexée à sa dépêche) avec une colonie australienne au sujet de l'exercice du droit de grâce, et exprime l'opinion que la règle qui est exposée est applicable au présent cas.

Il semble inutile de compliquer cette question par une longue discussion des vues exprimées dans cette correspondance, qui pourront plutôt faire l'objet de notre examen en même temps qu'une autre dépêche qui est maintenant sous la considération du Conseil.

Si le soussigné supposait (sans l'admettre) l'exactitude, quant au Canada, des propositions qui y sont alléguées, il ferait encore observer que bonnes ou non, elles sont basées sur une considération principale, qui est supposée impliquer une solution exceptionnelle de la question, savoir, que le "Gouverneur auquel la Reine délègue personnellement une très-haute prérogative (celle du pardon) ne saurait être relevé du devoir de juger par lui-même dans chaque cas où l'on demande l'exercice de cette prérogative; et d'autant plus que la chose peut être invoquée dans les cas où sont en jeu des matières d'intérêt ou de politique impériale ou l'intérêt d'autres contrées ou colonies."

Il est allégué que cette considération autorise et exige, en effet, que le Gouverneur agisse, dans l'exercice de cette prérogative particulière, de quelque manière et jusqu'à un certain point différemment du mode suivant lequel il agit d'ordinaire, et qu'étant investi d'un pouvoir exceptionnel, cela diminue nécessairement *pro tanto* la responsabilité de ses ministres. Mais quoiqu'il en soit, la considération en question ne s'applique pas au présent cas.

Il ne s'agit pas ici d'une question de haute prérogative de Sa Majesté déléguée par Elle, en vertu d'une commission spéciale à son officier confidentiel, et qui puisse être exercée par ce délégué dans des matières où sont en jeu des intérêts impériaux ou étrangers.

Il n'y a pas de pouvoir qui soit ici conféré, et il ne peut être délégué en conséquence par Sa Majesté.

Le pouvoir dans ce cas—pouvoir dont l'exercice affecte des intérêts provinciaux et canadiens—est conféré par un acte du Parlement impérial au Gouverneur en Conseil, et le soussigné maintient en toute confiance qu'il est impossible d'appliquer à un pouvoir ainsi conféré le principe que l'on dit être applicable de la prérogative du pardon. Il n'est pas non plus possible de traiter ce pouvoir avec des principes différents de ceux qui s'appliquent à l'exercice des autres pouvoirs du gouvernement conférés en termes semblables par le même statut. En fait, la question implique toute la question du gouvernement responsable, et si l'on admet la règle proposée par lord Carnarvon, il serait impossible d'en refuser l'application à notre système tout entier.

Cette règle comporte que "le gouvernement général, après avoir eu recours à l'avis de ses ministres, que le Parlement tient responsable comme ses aviseurs dans tous les actes publics (quoique pas dans tous les cas pour les actes eux-mêmes), peut avec raison être requis de donner sa propre décision sur la sanction ou le désaveu."

Lord Carnarvon ajoute que le remède constitutionnel à appliquer dans un cas de sérieuse divergence d'opinion entre le Gouverneur-Général et ses aviseurs serait le même dans ce cas que dans tous autres cas de même nature, et que professant l'opinion que la constitution du Canada empêche toute intervention dans la législation provinciale sur une question qui est de la compétence de la législature locale, par le Parlement fédéral, ou comme conséquence par les ministres fédéraux, il est d'avis que ces ministres ne seraient pas justifiables d'abandonner l'administration des affaires publiques à cause de l'attitude prise par le Gouverneur-Général sur un semblable sujet—le Parlement fédéral ne pouvant les tenir responsables de cette attitude, quoiqu'il puisse exiger qu'on lui fasse connaître l'avis qui a été donné.

Le soussigné exprime l'opinion que le plan proposé par lord Carnarvon n'est pas conforme à la constitution; que les ministres de Son Excellence (dont la recommandation est nécessaire à toute décision) sont responsables, non-seulement de l'avis donné, mais aussi de l'action prise; que le Parlement canadien a le droit de leur en demander compte non-seulement pour ce qui est proposé, mais pour ce qui est fait—en un mot que ce qui est décidé est virtuellement leur fait.

Pour la population l'importance de l'avis donné par les ministres est précisément en proportion de son efficacité. Tant que la conduite suivie est basée sur l'avis donnée, la responsabilité de l'avis comporte la responsabilité de l'action, et est en conséquence importante; mais c'est l'action qui est réellement importante, et concéder qu'il peut y avoir une action contraire à l'avis serait détruire la valeur de la respon-

sabilité de l'avis—enlever à la population sa garantie constitutionnelle pour l'administration, suivant ses désirs, de ses propres affaires—renoncer en substance au gouvernement responsable pour n'en conserver que l'ombre.

Le soussigné partage l'opinion de lord Carnarvon que, si c'est le droit et le devoir du Gouverneur d'agir dans aucun cas contrairement à l'avis de ses ministres, ils ne sauraient être tenus responsables de son acte, et ne devraient pas se croire tenus d'abandonner pour cette raison l'administration des affaires publiques. Mais ce sont là des résultats qui peuvent difficilement nous faire venir à la conclusion qu'un pareil droit ou devoir peut à juste titre incomber au Gouverneur, car ils démontrent que son action serait un exercice de pouvoir pour lequel on ne saurait trouver personne qui voudût s'en rendre responsable parmi le peuple sur lequel il gouverne.

Le soussigné suggère que l'on informe lord Carnarvon que, quoique le Conseil soit d'avis que la juste appréciation du sentiment public qui caractérise Son Excellence, et l'entente parfaite qui existe entre Son Excellence et ses conseillers sont d'elles-mêmes suffisantes pour rendre improbable une sérieuse divergence d'opinion au sujet du désaveu d'un acte provincial, et quoiqu'il apprécie hautement la grande déférence témoignée par lord Carnarvon en expliquant d'une manière si claire son interprétation du principe applicable à la question controversée, il lui semble essentielle à la bonne administration des affaires publiques et au maintien des bonnes relations entre le Gouverneur-Général, les ministres et le Parlement, qu'il y ait parfaite entente quant à leurs droits et devoirs relatifs, et que pour les raisons données dans ce rapport, il demeure d'opinion qu'aucune action ne peut être prise sur la question de savoir si un acte provincial doit être désavoué, sauf par et de l'avis des ministres de Son Excellence qui sont, et qui de droit doivent être responsables au Parlement de telle action.

EDWARD BLAKE.

(Canada, No. 145.)

Le comte de Carnarvon au Gouverneur-Général du Canada.

DOWNING STREET, 1er juin 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 96, en date du 6 avril, contenant un rapport du comité du Conseil Privé sur un rapport du ministre de la Justice au sujet de la question de la responsabilité ministérielle relativement au désaveu des actes provinciaux.

2. Cette question, je l'admets, est loin d'être d'une solution facile, et, comme je l'ai fait observer dans ma dépêche du 5 novembre 1875, elle ne pourrait dans le cas où il serait nécessaire d'avoir une décision autorisée, être réglée d'une manière définitive que par un appel au comité judiciaire du Conseil Privé d'un jugement rendu dans la colonie sur l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme la chose toutefois n'est pas nécessaire, ou qu'elle n'est pas urgente, je crois bon d'inviter vos ministres à prendre en considération la question sur laquelle on a attiré mon attention; il est bien compris que je ne presse pas l'adoption de cette opinion en opposition à celle de gouvernement.

3. On a allégué que cet acte, qui a été rédigé avec soin, dans le but de disparaître tous doutes sur les matières constitutionnelles, ne corrobore pas l'opinion que le pouvoir et la responsabilité du gouvernement fédéral sont aussi complets, au sujet des matières spécialement réservées à la législation provinciale, que pour les autres questions.

4. Dans la section 10 et 13, la distinction entre le "Gouverneur-Général" et le "Gouverneur-Général en Conseil" est établie avec soin, et cette distinction est observée dans tout l'acte. On peut prétendre en conséquence que, si l'on a eu en vue "le Gouverneur-Général en Conseil" dans la section 90, ou aurait employé cette expression, vu que l'objet de la section était de déclarer de quelle manière on devrait exercer les pouvoirs qui, après beaucoup de négociation, ont été réservés à la législation provinciale.

5. Il est de plus allégué que, si on peut prétendre que le Parlement fédéral, ou ses membres, qui sont choisis comme les aviseurs du Gouverneur-Général, ont le pouvoir de contrôler la promulgation ou la mise en opération des actes provinciaux, la conséquence sera une abrogation virtuelle de la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 qui donne le droit exclusif de législation dans certaines matières aux législatures provinciales.

6. Je regrette que les archives de ce département n'indiquent pas (et je ne saurais me fier suffisamment à mon souvenir sur le sujet) quelle était l'intention précise de la disposition qui veut que le Gouverneur-Général sanctionne ou désavoue des actes provinciaux. Mais il ne semble pas improbable que l'on a pu avoir l'intention de confier cette fonction à une autorité en Canada ne représentant pas directement cette majorité du Parlement fédéral de la juridiction duquel ces questions particulières avaient été acceptées. Je serais heureux de connaître l'opinion de vos ministres sur ce point.

7. Même s'il n'y avait rien à dire en réponse à la proposition générale du mémoire habile, préparé avec soin par votre ministre de la Justice, j'inclinerais encore à douter si, en fait, les conséquences logiques devraient être ou seraient suivies au point d'amener, néanmoins, la démission des ministres, dans le grand nombre de cas auxquels il a fait allusion, comme ne soulevant pas des questions sérieuses.

J'ai, etc.

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

(No. 49.)

Le député du Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 20 septembre 1876.

MILORD,—Comme suite à la correspondance indiquée à la marge, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un rapport d'un comité du Conseil Privé, exprimant son approbation d'un mémoire du ministre de la Justice au sujet de la question de la responsabilité ministérielle concernant le désaveu des actes provinciaux du Parlement.

J'ai, etc.,

W. B. RICHARD,
Député Gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 septembre 1876.

Le comité a pris en considération la dépêche du très-honorable ministre des Colonies, No. 145, en date du 1er juin 1876, en réponse à celle de Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 6 avril, sur la question de la responsabilité ministérielle en rapport avec le désaveu des actes provinciaux.

Il a aussi fait l'examen du rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, auquel la dite dépêche a été renvoyée, et il soumet respectueusement son approbation de ce rapport, et recommande qu'une copie d'icelui et de cette minute soit transmise pour la considération du gouvernement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

6 septembre, 1876.

Au sujet de la dépêche du comte de Carnarvon à Son Excellence, en date du 1er juin 1876, en réponse à celle de Son Excellence, en date du 6 avril, sur la question de la responsabilité ministérielle relativement au désaveu des actes provinciaux, qui lui ont été déferés, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

On peut difficilement supposer que la question puisse être soulevée par un appel au comité judiciaire du Conseil Privé, d'un jugement rendu dans la colonie sur l'interprétation de l'acte, à moins que le Gouverneur n'ait tenté de désavouer un acte provincial de son propre mouvement et sans avoir consulté ses ministres, dans ce cas il est possible qu'une difficulté s'élève entre des individus sur la question de savoir si l'acte a été en effet désavoué.

L'exposé du seul mode d'action par lequel on puisse obtenir un jugement d'une cour coloniale dont on puisse interjeter appel au comité judiciaire, démontre qu'en pratique la question ne saurait être réglée de cette façon.

Quant aux opinions émises par Sa Seigneurie et sur lesquelles il attire l'attention des ministres de Son Excellence, le soussigné ne répètera pas ici plusieurs des arguments qu'il a fait valoir dans un rapport précédent, et qui lui semblent avoir droit à ces opinions. Il renvoie à ce rapport, auquel il croit devoir ajouter les observations suivantes :

Quant à l'allégation que, si l'on eût eu en vue le Gouverneur-Général en Conseil dans la section 90, on aurait fait usage de cette expression, je dois faire observer que la phraséologie de cette section a été adoptée apparemment à cause de sa brièveté, afin d'éviter des redites, *mutatis mutandis*, dans les clauses dont il est fait mention ; et il ne semble pas y avoir aucune raison, selon le soussigné, de conclure que la disposition substituant les mots " le Gouverneur-Général " veuille dire dans le cas particulier où les derniers mots sont suivis des mots " en Conseil," que les mots " en Conseil " doivent être éliminés de la clause telle qu'appliquée aux provinces. Je puis ajouter que l'autre, qui est l'interprétation grammaticale, semble être aussi d'accord avec l'intention générale de la clause.

Il est dit que si un ministre canadien a le pouvoir de contrôler l'adoption ou l'opération des actes provinciaux, cela constitue une abrogation virtuelle de la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, donnant le droit exclusif de législation dans certaines matières aux législatures provinciales, et il est allégué, on outre, qu'il n'est pas improbable qu'on ait pu avoir l'intention de confier le pouvoir de désavouer à une autorité en Canada ne représentant pas directement la majorité du Parlement canadien à la juridiction duquel on a soustrait ces questions. Le soussigné peut faire observer que quoique cela semble être un argument *ab inconveniente* contre une interprétation particulière, il est strictement un argument plutôt en faveur d'un changement dans la loi existante que pour l'adoption de l'interprétation proposée de cette loi. Mais le soussigné ne saurait donner son adhésion aux propositions que l'on a avancées.

Le Parlement du Canada est composé des représentants de sept provinces, dont chacune a dans son caractère provincial des droits politiques égaux. Il n'est pas vraisemblable que des ministres, qui ne restent en fonctions qu'autant qu'ils retiennent la confiance d'un Parlement ainsi composé, abuseront d'un pouvoir, dont l'exercice sera attentivement surveillé par des représentants de toutes les provinces, attendu que chacune est intéressée au même titre au maintien des droits provinciaux, et en conséquence des principes sur lesquels s'exerce le pouvoir du désaveu.

Pour la même raison tout abus de ce pouvoir par les ministres serait promptement suivi de l'application du remède constitutionnel par le Parlement. L'expérience de près de dix années durant lesquelles on a exercé ce pouvoir n'indique pas que les abus que l'on appréhende se feront sentir. L'objection que l'on a émise s'appliquerait au pouvoir donné à la Reine en Conseil de désavouer les lois canadiennes, par lesquelles, pour suivre le même argument, pouvoir est donné à une autorité représentant directement la majorité du Parlement anglais de contester l'adoption ou l'opération

des actes canadiens ayant trait à des matières sur lesquelles le droit de législation a été conféré au Parlement canadien, à l'exclusion pratique du Parlement anglais. Mais il y a dans le mode que nous soutenons un contrôle bien plus efficace sur l'exercice par le Gouverneur en Conseil du pouvoir de désavouer les actes provinciaux qu'il n'y en a dans l'exercice par la Reine en Conseil du même pouvoir relativement aux actes canadiens, vu que les aviseurs de la couronne ne sont pas dans le dernier cas, comme ils le sont dans le premier, responsables aux Canadiens, sans affirmer que le système soit parfait, et laissant de côté la question de savoir s'il devrait exister un pouvoir de désaveu au sujet des lois locales, je puis faire observer que le plan, en faveur duquel se prononce le gouvernement canadien, semble être préférable dans tous les cas, à l'autre alternative proposée. Si, par cette alternative, le Gouverneur doit agir contre l'avis des ministres, il doit ou agir suivant son propre jugement, ou de l'avis d'autres personnes, qui ne sont pas ses aviseurs constitutionnels, ou en vertu d'instructions du ministère des colonies.

Lequel des deux plans doit être adopté? On peut dire que le premier est impraticable. Le Gouverneur doit avoir quelque assistance dans de semblables matières. Le second suppose un plan inconstitutionnel où figurent des conseillers secrets, et il ne saurait être adopté. Par le troisième, le désaveu des actes provinciaux incomberait au ministre des colonies ou aux officiers en loi de la couronne en Angleterre, ce que les auteurs de la clause n'ont pu avoir en vue.

Dans aucun de ces plans n'existe la responsabilité à la population canadienne pour les actes du Gouverneur, et il n'y a pas, non plus, comme le soussigné ose l'affirmer, de vraisemblance qu'il pourra décider des questions importantes et difficiles, aussi prudemment et aussi justement que s'il s'agissait de l'avis de ses ministres responsables, et, de plus, l'existence du pouvoir suggéré serait de nature à faire du mal en affaiblissant le grand principe du gouvernement responsable en général, et en diminuant en particulier la responsabilité du ministre pour les actes que, nonobstant sa responsabilité ainsi amoindrie, il lui faudrait probablement déterminer encore dans une grande mesure.

EDWARD BLAKE.

Le comte de Carnarvon au Gouverneur-Général.

No. 318.

DOWNING STREET, 31 octobre 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du député du gouverneur, No. 40, en date du 20 septembre, renfermant un rapport du Conseil Privé et un mémoire du ministre de la Justice, en réponse à certains points qui ont été discutés dans ma dépêche, No. 145, en date du 1er juin, relativement à la question de la responsabilité ministérielle, au sujet du désaveu des actes provinciaux.

Je rends pleine justice à la force de l'argument de M. Blake que, le Parlement canadien étant composé de représentants des différentes provinces du pays, toute ingérence indue des ministres quant au pouvoir de la législation provinciale serait surveillée attentivement; et il est aussi vrai que, quoique les ministres soient responsables à la population canadienne, un contrôle très important est imposé sur l'exercice du pouvoir de désavouer les actes provinciaux. D'un autre côté, il me serait bien difficile de modifier l'opinion que j'ai exprimée dans ma dépêche du 1er juin, au sujet de l'interprétation à donner aux mots "Gouverneur-Général" dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, vu que je suis d'avis que les mots "Gouverneur-Général" et "Gouverneur-Général en Conseil" sont distincts, dans tout l'acte, l'un de l'autre, tout comme le sont "la Reine" et "la Reine en Conseil." Je suis tenu cependant de dire que de hautes autorités dans ce pays approuvent cette interprétation de l'acte, et quoique je me crois justifiable d'adhérer à l'opinion que j'ai exprimée, je ne suis pas cependant disposé, pour la même raison, à insister fortement pour la faire prévaloir. Je ne suis pas non plus tout à fait convaincu que M. Blake ait bien établi son argumentation au sujet des alternatives laissées au Gouverneur dans le cas où il agit contrairement à l'avis de ses ministres.

3. M. Blake prétend, avec beaucoup de force, qu'après avoir reçu semblable avis, il lui est impossible d'agir de son propre mouvement; quant à cela, je dois faire observer que, dans le cas suggéré, il n'aurait pas agi de son seul jugement. Après avoir consulté ses ministres et après avoir connu parfaitement leur manière de voir, le Gouverneur-Général serait parfaitement instruit du mérite de l'affaire et serait alors en mesure de déterminer la ligne de conduite qu'il croira bon de suivre; il agirait de l'avis de ses ministres, quoiqu'il puisse ne pas se croire justifiable d'agir conformément à cet avis. Je crois que cette manière de voir mérite considération, quoique je ne désire pas que l'on pense que j'établis actuellement une règle bien définie sur une matière au sujet de laquelle vous savez que je suis enclin à croire qu'il est plus conforme au véritable esprit de la constitution qu'il n'y ait pas de règle inflexible qui soit établie.

4. Quoique je ne puis partager tout-à-fait la conclusion de M. Blake, (et il est à peine besoin d'ajouter que, connaissant son grand talent et son expérience, je diffère d'avec lui, même dans une faible mesure, qu'avec beaucoup de répugnance), il n'y a pas de doute que l'attention que l'on a donnée à toute cette question a beaucoup d'importance, et je suis heureux de partager l'opinion exprimée par M. Blake que l'expérience des dix dernières années fait croire qu'il n'est pas probable qu'aucune grave difficulté ne surgisse.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

(No. 258.)

Le Gouverneur-Général au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 28 novembre 1876.

MILORD,—Comme suite à la dépêche de Votre Seigneurie, No. 318, du 31 octobre, et à la correspondance antérieure sur la question de la responsabilité ministérielle, au sujet du désaveu des actes provinciaux, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'un ordre ultérieur de mon Conseil Privé, renfermant un rapport du ministre de la Justice sur le sujet.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le COMTE DE CARNARVON,
etc., etc., etc.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du très honorable comte de Carnarvon, du 31 octobre 1876, No. 318, au sujet d'un mémoire de l'honorable ministre de la Justice, du 6 septembre, concernant le désaveu des actes provinciaux.

L'honorable ministre de la Justice auquel a été renvoyée cette dépêche, fait rapport dans les termes suivants:

"Lord Carnarvon répondant à l'argument qu'il est impossible au Gouverneur d'agir contre l'avis de ses ministres, de son propre jugement, observe que, dans le cas mentionné, la décision du Gouverneur n'aurait pas été rendue effectivement sans assistance; que ayant eu recours à l'avis de ses ministres et après avoir parfaitement connu leur opinion, il serait parfaitement instruit du mérite de l'affaire, et en mesure de déterminer la ligne de conduite qu'il croirait devoir suivre, et qu'il agirait de l'avis de ses ministres, notwithstanding le fait qu'il pourrait croire ne pas devoir agir conformément à cet avis.

“ Le soussigné ose exprimer l'opinion qu'on peut difficilement supposer que le Gouverneur s'est aidé de l'avis de ses ministres s'il arrive à une conclusion différente de l'avis donné ; il lui semble que, dans ce cas, le Gouverneur agit plutôt contre que de l'avis de ses ministres ; et que l'on peut dire, sans inconvenance, que sa décision est remise, de son propre jugement, vu que sa conclusion est basée, non pas sur les vues de ses ministres, qu'il met de côté, mais sur des opinions contraires que lui seul partage.”

Le soussigné, qui est très-sensible à la bienveillance avec laquelle s'est exprimé lord Carnarvon, croit qu'il doit à Sa Seigneurie d'exposer le sens dans lequel la phrase a été employée.

“ Il lui semble encore que même, à part la question constitutionnelle, la difficulté pratique est insurmontable, mais il n'a cessé de maintenir que d'après la lettre et l'esprit de la constitution, les ministres doivent être responsables de l'action du Gouverneur—et ses arguments n'ont pas été refutés par la critique dont il a fait mention.

“ Quoique le soussigné ne puisse modifier ses conclusions, il ne pense pas qu'il pent avec fruit ajouter à ses arguments ou les réitérer ; il ne croit pas non plus que lord Carnarvon veuille prolonger la correspondance.

“ Il regrette que la discussion n'ait pas amené un arrangement ; mais il ose espérer qu'il a, dans tous les cas, diminué la probabilité de difficultés futures, sur une question de très-haute importance.”

Le comité recommande qu'une copie de ce procès-verbal, qui renferme le rapport du ministre de la Justice, qu'il approuve, soit transmise au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

(No. 6.)

Le comte Carnarvon au Gouverneur-Général.

DOWING STREET, 4 janvier 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 258, en date du 21 novembre, renfermant une copie d'un ordre ultérieur du Conseil Privé du Canada, en réponse à une dépêche No. 318, du 31 octobre, sur la question de la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes provinciaux.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

(No. 90.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877;—
Etats montrant en détail le coût de la construction du phare au havre de refuge à Rondeau, en vertu d'un contrat accordé par soumission; les soumissions reçues et de qui; si la soumission la plus basse a été acceptée; le montant payé pour extras dans la construction d'un brise-lames sur la rive du lac, en face du phare, et si ces extras ont été faits par soumissions publiquement annoncées, avec le nom du contracteur qui a fourni l'huile à ce phare, le coût de cette huile par gallon, et le montant de la perte causée par le feu à ce phare, l'automne dernier, et la correspondance y relative, soit de la part du gardien du phare ou de l'inspecteur du gouvernement.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 15 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 91.)

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 29 mars 1876;—
Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et les censitaires de la seigneurie Nicolas Rioux, dans le comté de Rimouski, au sujet de l'impôt qu'ils paient aux seigneurs pour les journées de corvée.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 14 mars 1877.

(No. 92.)

RÉPONSE

En vertu des dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 73, section 6, indiquant le nombre en moyenne des hommes de la police fédérale employés, durant chaque mois de l'année expirée le 31 décembre 1876; le chiffre de leur paie et leurs dépenses de voyage.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 93.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—Pour copies de toutes les instructions données par le département du Revenu de l'Intérieur à ses officiers dans tout le Canada, tant par lettre que par télégrammes, relativement au temps où le droit additionnel sur le malt doit être mis à effet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 15 mars 1877.

(No. 93.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877 ;—
Rapport mensuel de la quantité de malt sorti de l'entrepôt, depuis le 1er juillet 1876 jusqu'au 28 février 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, avril 1877

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 94.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—
Copies de toute correspondance échangée entre le gouvernement et les
Sauvages à Tobique, ou toute autre personne les représentant, relative-
ment à la nomination d'un agent résidant en cet endroit.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 15 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 95.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 février 1877;—

Pour un état clair et complet des biens et affaires (actif et passif) d'une compagnie sous le nom de "Le Crédit Foncier du Bas-Canada," incorporée en vertu du chapitre 102 des statuts du Canada, 36 Victoria, (1873), et notamment :

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant des bons en circulation ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des immeubles hypothéqués.
6. De capital en mains à titre de dépôts depuis que la dite compagnie a commencé ses affaires jusqu'au 1er juillet 1877.

Le dit état ne devant pas comprendre les créances, dettes, droits, actions, privilèges et hypothèques que le dit "Crédit Foncier du Bas-Canada" peut avoir acquis de quelque société ou sociétés de construction établies sous le chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ou résultant de la fusion ou de l'amalgamation entre le dit Crédit Foncier et toute compagnie ou compagnies formées en vertu de l'acte en dernier lieu cité.

Un état séparé et distinct, clair et complet des biens et affaires (actif et passif) de toute telle compagnie ou compagnies, acquis et possédés par le Crédit Foncier, devant pareillement être fait, dans la forme et de la manière en premier lieu mentionnés jusqu'au 1er janvier dernier (1877).

En outre copie des divers états dûment faits et attestés par le dit Crédit Foncier du Bas-Canada depuis le commencement de ses opérations jusqu'au 1er janvier dernier.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(96.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 7 mars 1877;—
Copie de tous documents ou correspondance, s'il y en a, relativement au
moyen de mettre le Canada dans une position aussi favorable que celle
de tout pays étranger sous les dispositions de l'union postale faite à
Berne, le 6 octobre 1874.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 mars 1877.

(No. 96.)

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 7 mars 1877;—
Copie de tous documents ou correspondance, s'il y en a, relativement au
moyen de mettre le Canada dans une position aussi favorable que celle
de tout pays étranger sous les dispositions de l'union postale faite à
Berne, le 9 octobre 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 28 avril 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les
reponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 97.)

RÉPONSE

A une ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1877;—
Rapport montrant tous les montants transportés, par ordres en Conseil, à la fin de l'année fiscale, sous l'autorité du chapitre 1 de l'aete de la dernière session, avec copies des ordres en Conseil, et un état de ces balances périmées non dépensées dans les trois mois de cette date; aussi, un état de tous les montants transportés d'avance par ordres en Conseil depuis le 1er juillet 1867, montrant les sommes véritablement dépensées dans chaque cas et l'autorité parlementaire les autorisant.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat

DEPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 4 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 98.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 20 février 1877 ;—Etat indiquant: 1o.

Le nombre de traversées effectuées, aller et retour, par le steamer *Northern Light*, entre Georgetown, Ile du Prince-Edouard, et Pictou ou l'île de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

2o. Le nombre de sacs de malle transportés par le dit steamer.

3o. Le nombre de passagers qu'il a pris à son bord à chacun de ses voyages.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 17 avril 1877.

(No. 98.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1877 ;—Pour un rapport montrant le coût total du steamer *Northern Light*, avec un compte détaillé de toutes dépenses relatives à ce steamer, jusqu'au 31 janvier dernier.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 98.)

RÉPONSE •

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 16 février 1877;—
Copie du contrat avec M. Sewell, pour construire le steamer *Northern Light*, du rapport de l'inspecteur et agent, des télégrammes, et tous autres documents relatifs à la construction de ce navire; aussi, de la correspondance entre le département à Ottawa et l'agent à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, et le nombre de voyages faits jusqu'à date.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 8 avril 1877.

(No. 99.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 15 février 1877;—
Copies de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial, au sujet de la législation concernant la marine marchande; des instructions données à M. William Smith, député du ministre de la Marine et des Pêcheries, lors de sa mission récente en Angleterre, concernant le même sujet, ainsi que toute la correspondance s'y rattachant, échangée entre le dit député et le gouvernement impérial ou quelqu'un de ses officiers; et avec toute la correspondance concernant telle mission, échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries et le dit député, avec le rapport de ce dernier au sujet de cette mission.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

A une adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1877, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, le gouvernement impérial et autres gouvernements ou personnes relativement au droit imposé sur les navires canadiens vendus en France, et aussi copie des clauses des traités de commerce récents conclus entre le Royaume-Uni et la France, et permettant la vente en France des navires enregistrés dans le Royaume-Uni, à des conditions plus favorables que celles qui existent pour les navires enregistrés en Canada.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

TABLE DES MATIÈRES.

- No. 1.—Copie traduite d'une lettre, en date du 22 janvier 1875, écrite par N. Rosa, de Québec, à l'hon. M. Fournier, ministre de la Justice, au sujet de la conduite injuste du gouvernement français, qui impose sur les navires canadiens, vendus en France, un droit de 40 francs par tonneau, tandis que les navires construits dans le Royaume-Uni n'ont à payer qu'un droit de deux francs par tonneau.
- 2.—Copie d'un rapport, en date du 1er février 1875, présenté au Conseil Privé par le ministre de la Marine relativement à la question ci-dessus.
- 3.—Copie d'un rapport approuvé par un comité du Conseil, en date du 4 février 1875.
- 4.—Copie d'une dépêche, en date du 22 mai 1875, adressée par le comte de Carnarvon à l'officier administrant le gouvernement du Canada, et contenant sous pli une réponse reçue du Bureau Colonial annonçant que l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris avait reçu instruction de faire des représentations au gouvernement français à cet égard. (Une incluse.)
- 5.—Copie d'une dépêche, en date du 23 juin 1875, adressée par le comte de Carnarvon à l'administrateur, et transmettant copie de la note remise par l'ambassadeur anglais, à Paris, au ministre français des Affaires Étrangères, et représentant que les navires canadiens devraient être admis à l'enregistrement en France aux mêmes conditions que les navires importés en ce pays de la Grande-Bretagne; et transmettant en même temps copie de la réponse du ministre français annonçant que le gouvernement français ne pouvait pas se rendre à la demande du gouvernement canadien.
- 6.—Copie d'une lettre, en date du 23 octobre 1875, écrite par M. Rosa au premier ministre, sur la question déjà soumise à la considération du ministre de la Marine.
- 7.—Copie d'une lettre, en date du 2 novembre 1875, écrite par le député ministre de la Marine à M. Rosa, pour lui communiquer la décision du gouvernement français.
- 8.—Copie traduite d'une lettre, en date du 25 février 1876, écrite par M. Rosa au ministre de la Marine, pour savoir si des navires construits en Canada pourraient se rendre en Angleterre pour s'y faire enregistrer en vertu d'un permis du Gouverneur.
- 9.—Copie d'une lettre, en date du 4 mars 1876, écrite par le député-ministre de la Marine à M. Rosa, et l'informant que des navires neufs pouvaient se rendre en Angleterre sans être enregistrés, s'ils avaient été construits pour le compte de quelque particulier du Royaume-Uni.
- 10.—Copie d'une dépêche, en date du 15 août 1876, adressée par le comte de Carnarvon au comte de Dufferin, et lui transmettent copie de nouvelles communications faites par le Bureau Colonial au sujet de la demande formulée par le gouvernement du Canada représentant que les navires canadiens devraient être admis à l'enregistrement en France aux mêmes conditions que le sont les navires venant du Royaume-Uni. (Deux incluses.)
- 11.—Copie d'une dépêche, en date du 9 novembre 1876, adressée par le comte de Carnarvon au comte de Dufferin, et transmettant un extrait d'une note remise à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, avec la réponse du gouvernement français aux nouvelles représentations faites au sujet de l'admission des navires canadiens à l'enregistrement en France. (Une incluse.)

No. 1.

QUÉBEC, 22 janvier 1875.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous demande bien pardon si je prends la liberté de vous adresser ces quelques lignes relativement à une question qui, en se décidant dans un sens favorable, ferait beaucoup de bien à notre pauvre Québec.

En France, après la guerre de 1871, le gouvernement imposa un droit de 40 francs (faisant environ \$7.69) par tonneau de jaugeage sur nos navires, qui auparavant n'avaient à payer qu'un droit de deux francs (soit 38½ cts.)

Je me trouvai en France vers cette époque, et je fis une pétition à cet égard, comme sujet de Sa Majesté Britannique, attendu que les navires anglais ne payaient alors comme auparavant qu'un droit de deux francs.

On me répondit que le Canada constituait une puissance séparée.

À venir jusqu'à cette époque je construisais pour le marché français de 1 à 5 navires tous les ans. Aujourd'hui il m'est impossible de le faire, bien que j'aie reçu tout dernièrement une commande pour construire quatre navires. Il m'est donc impossible de lutter avec un pareil droit.

En conséquence, je me permettrai de vous recommander d'entamer des négociations avec le gouvernement français au sujet de nos navires. On rendrait par ce moyen de grands services au commerce, et non-seulement Québec en profiterait, mais encore tous les ports où se trouvent des chantiers de construction.

J'ose donc espérer, monsieur, que vous voudrez bien prendre ces recommandations en votre considérations et que vous les communiquerez à vos honorables collègues.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

N. ROSA.

A l'honorable T. FOURNIER,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

No. 2.

OTTAWA, 1er février 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil que l'on a dernièrement attiré son attention sur le fait que les navires canadiens offerts en vente sur le marché français ont à payer un droit beaucoup plus élevé que les navires du Royaume-Uni, et que le droit imposé sur les navires canadiens, d'après ce qu'il en connaît, est de quarante francs par tonneau, tandis que les navires anglais n'ont à payer qu'un droit de deux francs par tonneau.

Le soussigné recommande que cette question soit soumise à l'attention du gouvernement de Sa Majesté en la forme ordinaire, afin de s'assurer si les navires canadiens, qui sont également navires anglais, ne pourraient pas être admis en France à l'enregistrement et à la francisation aux mêmes conditions que les navires anglais.

Le soussigné recommande en même temps d'informer le gouvernement français que les navires de sa nationalité peuvent être admis à l'enregistrement en Canada comme les navires anglais sans avoir aucun droit à payer.

Respectueusement soumis,

A. J. SMITH,
Ministre de la Marine et des Pêcheries.

No. 3.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 février 1875.

Dans un mémoire, en date du 1er février 1875, rédigé par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, celui-ci expose que l'on a récemment attiré son attention sur le fait que les navires canadiens, offerts en vente sur le marché français, ont à payer un droit beaucoup plus élevé que les navires du Royaume-Uni, et que le droit imposé sur les navires canadiens d'après ce qu'il en connaît, est de quarante francs par tonneau, tandis que les navires anglais n'ont à payer qu'un droit de deux francs par tonneau, et il recommande que la question soit soumise à l'attention du gouvernement de Sa Majesté en la forme ordinaire, afin de s'assurer si les navires canadiens, qui sont en même temps navires anglais, ne pourraient pas être admis en France à l'enregistrement et à la francisation aux mêmes conditions que les navires anglais.

Le ministre recommande également d'informer le gouvernement français que les navires de sa nationalité peuvent être admis à l'enregistrement en Canada comme les navires anglais, sans avoir aucun droit à payer.

Le comité donne son adhésion aux recommandations ci-dessus du ministre de la Marine et des Pêcheries, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.

A l'honorable

Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

No. 4.

Le comte de Carnarvon à l'administrateur du gouvernement.

DOWNING STREET, 22 mai 1875.

MONSIEUR,—J'ai communiqué au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères la dépêche du comte de Dufferin (No. 24), en date du 8 février, avec le rapport du Conseil Privé qui l'accompagnait, relativement au droit beaucoup plus élevé que les navires canadiens, offerts en vente dans les ports de France, ont à payer, comparativement au droit imposé sur les navires du Royaume-Uni. J'inclus ci-jointe, pour votre information et celle de votre gouvernement, copie de la réponse qui a été reçue du Ministre des Affaires Etrangères.

J'ai l'honneur d'être,

CARNARVON.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

Ministère des Affaires Etrangères au Bureau Colonial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 18 mai 1875.

MONSIEUR,—J'ai déposé devant le comte de Derby votre lettre, avec ses incluses, du 10 courant, relativement au droit plus élevé qu'ont à payer les navires canadiens offerts en vente dans les ports de France, comparativement au droit imposé sur les navires du Royaume-Uni, et j'ai reçu ordre de Sa Seigneurie de vous prier de vouloir bien informer le comte de Carnarvon que lord Derby chargera l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris de faire des représentations à cet égard au gouvernement français,

afin de s'assurer si les navires canadiens, qui de fait sont des navires anglais, ne pourraient pas être admis à l'enregistrement en France comme navires anglais, aux mêmes conditions que les navires du Royaume-Uni, tout en faisant observer que les navires français peuvent être admis à l'enregistrement en Canada comme les navires anglais, sans avoir aucun droit à payer.

J'ai l'honneur d'être,

TENTERDEN.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,
Bureau Colonial.

—
No. 5.

Le comte de Carnarvon à l'Administrateur.

(Canada—No. 150.)

DOWNING STREET, 23 juin 1875.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche No. 119, du 2 mai, je vous transmets copie d'une note que l'ambassadeur anglais à Paris a adressée au ministre français des Affaires Etrangères, recommandant à l'attention et considération favorables du gouvernement français la demande formulée par le gouvernement canadien, afin que les navires canadiens puissent être admis à l'enregistrement en France aux mêmes conditions que les navires importés de la Grande-Bretagne dans ce pays.

J'inclus aussi copie de la réponse qu'a reçue lord Lyons, et qui vous apprendra que le gouvernement français ne peut acquiescer à la demande faite par le gouvernement canadien.

J'ai l'honneur d'être,

CARNARVON.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

—
Lord Lyons au duc De Cazes.

PARIS, 26 mai 1875.

M. LE MINISTRE,—Le gouvernement du Canada a représenté au gouvernement de Sa Majesté que les navires canadiens offerts en vente sur le marché français avaient à payer un droit beaucoup plus élevé que les navires du Royaume-Uni, et il a exprimé le désir que l'on obtint du gouvernement français que ces navires de construction canadienne fussent admis en France aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre dans ce pays.

Le gouvernement canadien a fait aussi observer que les navires français peuvent être admis à l'enregistrement en Canada comme les navires anglais, sans avoir aucun droit à payer.

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, j'ai l'honneur de recommander cette question à la bienveillante attention et considération de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être,

LYONS.

Au
DUC DECAZES.

PARIS, 5 juin 1875.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,—Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'entretenir, le 26 du mois dernier, d'une demande du gouvernement du Canada ayant pour objet d'obtenir à titre de réciprocité, que les bâtiments de construction canadienne soient admis en France aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre.

Cette question a été tout récemment, à la suite d'une réclamation directe de quelques constructeurs canadiens, l'objet d'un examen approfondi de la part de mon département et du ministère de l'Agriculture et du Commerce, et il a été reconnu que la demande qui nous était faite rencontrait des objections qui ne permettaient pas de l'accueillir.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a rappelé qu'il ne dépendait pas de son administration d'étendre aux provenances canadiennes le bénéfice des taxes conventionnelles, en dehors des stipulations de tarif insérées dans les traités; le gouvernement ne peut, en effet, autoriser l'application, par la Douane, que du tarif général, lequel ne saurait être modifié autrement que par une loi; or la mesure dont il s'agit soulèverait de vives réclamations de la part des constructeurs français, et n'aurait aucune chance d'être adoptée par l'Assemblée Nationale au moment où elle se préoccupe tout particulièrement des moyens de sauvegarder les intérêts de l'industrie des constructions navales.

Je ne doute pas, M. l'Ambassadeur, que Votre Excellence n'apprecie la valeur de ces considérations, que je la prie de vouloir bien faire porter à la connaissance du gouvernement du Canada.

Agréez, etc.,

DECAZES.

A Son Excellence Lord Lyons,
etc., etc., etc.

—
No. 6.

QUÉBEC, 23 octobre 1875.

HONORABLE MONSIEUR.—Le neuf mars dernier j'ai pris la liberté d'écrire à l'honorable ministre de la Marine à l'égard du droit de quarante francs par tonneau de jaugeage imposé sur nos navires dans les ports français.

L'honorable ministre m'a répondu qu'il s'occuperait de cette question, que ce droit devait disparaître et que nos navires devaient se trouver sur le même pied que ceux de la mère-patrie (l'Angleterre), dont les navires ne paient que deux francs par tonneau. Lorsque après la guerre en France, le gouvernement imposa au lieu de deux francs un droit de quarante francs par tonneau, je me trouvais à Marseille, et j'adressai à l'administration française une réclamation demandant de nous laisser sur le même pied que l'Angleterre et que nous étions sujets anglais, mais on me répondit que le Canada constituait une puissance.

Il est regrettable qu'un pareil droit soit imposé sur nos navires, car il a l'effet de paralyser l'une des plus belles branches de notre industrie. Avant l'imposition de ce droit, je construisais à moi seul, de trois à quatre navires par année sur commandes adressées par des maisons françaises, et cela depuis 1866. Depuis l'imposition de ce droit, je n'en ai construit qu'un seul, et si je l'ai construit, c'est parce que j'ai porté à la connaissance de mes amis la réponse faite à ma lettre du 9 mars, que j'avais adressée à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

Aujourd'hui j'ai deux nouvelles commandes, mais je ne puis les remplir à cause de ce droit, et combien d'autres me seraient adressées, si un tel droit disparaissait.

En conséquence, honorable monsieur, dans la haute position que vous occupez, je suis respectueusement d'avis que, si vous n'avez rien fait jusqu'à présent pour faire

disparaître ce droit, ou du moins pour nous mettre sur un pied d'égalité avec la mère-patrie, c'est que l'on ne vous a pas informé de l'existence d'un tel droit, et qu'après la réception de la présente vous ferez tous vos efforts pour en obtenir l'abolition qui pèse sur la belle industrie des constructions navales.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

N. ROSA.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Premier ministre, Canada.

No. 7.

OTTAWA, 2 novembre 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 du mois dernier, adressée à l'honorable M. Mackenzie, et renvoyée à ce département, lettre qui a trait de nouveau au droit imposé par le gouvernement français sur les navires canadiens construits pour le marché français, je prends la liberté de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a porté à la connaissance du gouvernement français la demande du gouvernement canadien, ayant pour objet d'obtenir que les bâtiments de construction canadienne soient admis en France aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre, mais qu'il a été informé qu'il existait de graves objections qui ne permettraient pas d'accueillir une semblable demande, que l'on ne pouvait pas étendre aux provenances canadiennes le bénéfice des taxes conventionnelles, que ces provenances devaient tomber sous le coup du tarif général, lequel ne saurait être modifié autrement que par une loi, et qu'en accordant par une loi aux navires canadiens l'exemption demandée, on soulèverait de vives réclamations de la part des constructeurs français, et d'ailleurs qu'une telle loi n'aurait aucune chance d'être adoptée par l'Assemblée Nationale, surtout dans le moment actuel, où elle se préoccupe tout particulièrement des moyens de sauvegarder les intérêts des constructeurs français eux-mêmes.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. M. SMITH,
Député-ministre de la Marine, etc.

A. N. ROSA, écr.,
Constructeur de navires, Québec.

No. 8.

QUÉBEC, 25 février 1876.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous demande bien pardon si je viens aujourd'hui vous supplier de nouveau de vouloir bien essayer de faire réduire le droit qui pèse actuellement sur nos navires en France. Ce droit, comme vous le savez, est de quarante francs par tonneau de jaugeage, tandis qu'il ne s'élève qu'à deux francs pour les navires de la mère-patrie.

J'ai reçu encore la semaine dernière trois commandes, ce qui fait cinq dans l'espace d'un mois, mais ceux qui m'ont adressé ces commandes me disent tous que si pour changer de pavillon il en coûte plus de deux francs, je serai obligé de payer la différence. Vous comprenez qu'il n'est pas possible de construire avec de pareilles conditions.

En conséquence, voilà pourquoi je vous supplie de bien vouloir vous intéresser à cette question, dont la solution favorable rapporterait de grands avantages pour le Canada.

Si, en dépit d'une bonne cause, vous ne pouvez réussir à faire réduire ce droit, veuillez me dire si, comme autrefois, on peut prendre (ce qu'on appelait) une passe du Gouverneur en Conseil pour faire enregistrer le navire en Angleterre au nom de la personne ou des personnes ayant acheté ou devant acheter ce navire.

De cette manière, une commande de France pourrait se remplir ici et nous ferions enregistrer le navire en Angleterre au nom d'un ami, ce qui nous épargnerait la somme de quarante francs par tonneau; or, dans ce cas, le navire serait enregistré comme anglais, et non comme canadien, désignation que le gouvernement français donne à nos navires.

J'ose espérer que vous voudrez bien faire une réponse à cette dernière communication.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

N. ROSA.

A l'honorable ministre
de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

—
No. 9.

OTTAWA, 4 mars 1876.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 25 du mois dernier qui touche encore au droit imposé par le gouvernement français sur les navires canadiens, et en réponse je prends la liberté de vous renvoyer à ma lettre du deux novembre dernier, dans laquelle je portais à votre connaissance les raisons pour lesquelles le gouvernement français ne pouvait pas admettre en France les navires canadiens aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre.

Relativement à la question que vous me posez pour savoir si des navires neufs pourraient se rendre en Angleterre et s'y faire enregistrer avec une passe du Gouverneur, je dois vous informer qu'un navire neuf peut se vendre en Angleterre sans avoir été enregistré, s'il a été construit pour le compte de quelqu'un dans le Royaume-Unie.

Je suis, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

WM. SMITH.

Député-Ministre de la Marine, etc.,

N. ROSA, Ecr.,
Constructeur de navires, Québec.

—
No. 10.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 15 août, 1876.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No. 150, du 23 juin 1875, concernant la demande de votre gouvernement ayant pour objet d'obtenir que les bâtiments de construction canadienne soient admis en France aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, copie de nouvelles communications échangées à ce sujet avec le ministère des Affaires Étrangères.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général
Le très honorable COMTE DE DUFFERIN, C. P., G.C.M.G., C.C.B.,
Etc., etc., etc.

Le bureau Colonial au bureau des Affaires Étrangères.

DOWNING STREET, 29 juillet 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comte de Carnarvon de vous prier de vouloir bien faire remarquer au comte de Derby que l'attention de Sa Seigneurie a été de nouveau attirée sur le fait que les navires canadiens offerts en vente en France sont assujétis à un droit plus élevé que ne le sont les navires construits en Angleterre.

Eu égard au fait que les navires canadiens sont des navires anglais, et qu'ils sont assujétis aux mêmes lois et règlements que les navires du Royaume-Uni, lord Carnarvon ne peut s'empêcher de croire que le droit restrictif dont ils sont grevés à leur importation en France ne doive disparaître, et il serait heureux d'apprendre si, d'après l'opinion de lord Derby, il y a quelque chance de pouvoir engager le gouvernement français à revenir sur la décision qu'il a prise à cet égard l'année dernière.

Les débats récents qui ont eu lieu en Parlement, au sujet du bill de la marine marchande, ont démontré clairement que les navires canadiens étaient absolument et entièrement des navires anglais, et il semblerait qu'il ne dût exister aucun motif pour les grever, à leur importation en France, de droits plus élevés que ceux qui sont imposés aux autres bâtiments anglais.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. R. MALCOLM.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,

Ministère des Affaires Étrangères.

Le bureau des Affaires Étrangères au bureau Colonial.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 5 août 1876.

MONSIEUR,—J'ai porté à la connaissance de lord Derby votre lettre du 28 du mois dernier, concernant le droit élevé imposé sur les navires canadiens dans les ports français, et je suis maintenant chargé de la part de Sa Seigneurie de vous annoncer, pour l'information du comte de Carnarvon, qu'il va faire adresser une copie de cette communication à l'ambassadeur de Sa Majesté, à Paris, avec des instructions ayant pour objet de soumettre de nouveau le plus tôt possible cette question à la considération du gouvernement français, afin de l'engager à revenir sur la décision qu'il a prise de ne pas mettre les navires canadiens sur un pied d'égalité avec ceux du Royaume-Uni.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,

Bureau Colonial.

No. 11.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 9 novembre 1876.

MILORD,—Relativement à ma dépêche (No. 221) du 15 août, concernant l'admission, en France, des bâtiments de construction canadienne aux mêmes droits que les navires importés d'Angleterre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, un extrait d'une note adressée à l'ambassadeur de Sa Majesté, à Paris, par le duc DeCazes, lequel extrait contient la réponse du gouvernement français aux nouvelles représentations qui lui ont été faites à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général

le très honorable comte de Dufferin,

C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Extrait d'une note adressée par le duc DeCazes à Lord Lyons, et datée de Paris le 16 août 1876.

“ MONSIEUR L'AMBASSADEUR,—J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois au sujet de la tarification des bâtiments de mer de construction canadienne.

“ Il résulte de cette nouvelle communication que le gouvernement de Sa Majesté britannique ne se serait pas rendu un compte exact des motifs qui ne nous permettent point d'autoriser la francisation de ces bâtiments, moyennant le paiement des mêmes droits que ceux qui sont applicables aux navires construits en Angleterre. Votre Excellence fait observer, en effet, que les navires canadiens étant absolument et entièrement des navires anglais, le gouvernement de la Reine ne voit aucun motif pour les grever, à leur importation en France, de droits plus élevés que ceux qui sont imposés aux autres bâtiments anglais.

“ Je prie Votre Excellence de remarquer que nous n'avons jamais constaté la nationalité anglaise des navires canadiens, pas plus que celle des navires de toute autre colonie britannique.

“ La question n'est point là ; elle est uniquement de savoir si le tarif conventionnel dont jouissent les produits d'origine britannique importés du Royaume-Uni en France est également applicable aux colonies anglaises. Or, il ne s'est jamais élevé un doute à cet égard ; il a toujours été entendu que les traités de 1860, et celui du 23 juillet 1873, qui les a remis en vigueur, ne stipulèrent que pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'exclusion des colonies anglaises.

“ Le tarif conventionnel étant donc uniquement applicable au Royaume-Uni, pour les autres produits d'importation, le gouvernement de Sa Majesté britannique voudra bien reconnaître que, comme le rappelait ma lettre du 5 juin dernier, l'administration française ne pourrait en étendre le bénéfice aux provenances canadiennes, sans y être autorisée par une loi, qui, ainsi que je l'ai fait observer, n'aurait, dans les circonstances actuelles, aucune chance d'être adoptée par le pouvoir législatif.”

(No. 101.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 2 mars 1876 ;—
Une réponse relativement aux démarches faites par le gouvernement concernant l'établissement d'une ligne de communication à la vapeur, durant l'hiver, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, conformément aux termes de l'union entre cette île et le Canada, ainsi que la correspondance et les copies des contrats avec différentes personnes, dans le but de réaliser cet objet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

OTTAWA, 28 février 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 102.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION CANADIENNE

A

L'EXHIBITION INTERNATIONALE,

PHILADELPHIE, 1876.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions le rapport ci-dessus n'est pas ré-imprimé dans les documents de la session.]

RÉPONSE

A un ordre de la Chambre en date du 10 février 1877, demandant un état aussi exact que possible du revenu payé par chaque province de la Puissance, du montant qui y a été dépensé pour le compte du Canada durant les cinq dernières années, savoir : 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876 respectivement, cet état devant de plus indiquer le montant versé par tête dans chaque province dans le trésor public et le montant perçu.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT.

OTTAWA, 14 mars 1877.

OTTAWA, 7 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre un état des recettes et dépenses du fonds consolidé depuis la confédération, classifié d'après les provinces.

Il existe deux adresses à ce sujet, l'une de la dernière session, qui demande cet état annuel pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, depuis la confédération, et pour la Colombie-Britannique et Manitoba depuis leur annexion.

Celle de cette session demande un état de la répartition entre toutes les provinces, année par année, depuis 1872.

Par les deux états approximatifs ci-joints, les renseignements demandés sont donnés.

Le premier est une copie de celui que j'ai fait en 1874, en réponse à une adresse. Il fut présenté par le ministre des Finances et déposé sur le bureau de la Chambre, mais il n'a pu être trouvé dans les archives. Heureusement que j'en avais conservé le brouillard, sur lequel j'ai fait la copie que je vous envoie avec celle du rapport qui l'accompagnait.

L'adresse qui le demandait ne spécifiait pas qu'il fut fait année par année, mais pour les six années depuis la confédération. Nécessairement, il n'est pas strictement conforme à aucune des deux dernières adresses qui veulent que les deux états soient faits année par année. Je n'ai pas conservé mes notes des détails annuels, qui figurent en bloc pour les six années ; mais si la Chambre trouve ces états insuffisants, la répartition annuelle pourra être faite.

Le deuxième état fait une répartition distincte pour les années 1874, 1875, et 1876.

Quant à la proportion des recettes et dépenses par tête de la population, j'ai pris le chiffres de cette dernière dans les tableaux du recensement de 1871, qui est juste le milieu du terme de la période embrassée dans cette répartition. Sur le même principe j'ai pris la moyenne des recettes et dépenses des trois dernières années, et fait le calcul, par tête de la population au premier janvier 1875, qui est le milieu du second terme, d'après la supposition que de janvier 1871 à janvier 1875, la population a augmenté dans la même proportion annuelle que de 1861 à 1871.

Comme de raison, ces calculs ne s'appliquent qu'aux provinces dont nous avons le dénombrement.

J'ai évalué la population de Manitoba, à cette date, à 25,000 âmes, et celle de la Colombie-Britannique à 50,000.

Cette grande partie des recettes et dépenses ne peut être répartie entre Ontario et Québec, ni entre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et une si grande partie de la dépense ne peut être portée qu'aux comptes collectifs du pays que j'ai cru à propos d'indiquer séparément le chiffre par tête de ce qui constitue évidemment les recettes et dépenses de chaque province, en y ajoutant ce qui se trouve dans le compte collectif.

Votre obéissant serviteur.

JOHN LANGTON,

Auditeur.

L'hon. R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

PROPORTION PAR TÊTE DE LA POPULATION.

<i>Recette.</i>			
Ontario	4.52	6.94	7.20
Ontario et Québec.....	2.42		
Québec	2.18	4.60	4.86
Nouvelle-Ecosse.....	4.13	5.37	5.63
Nouvelle-Ecosse et le Nouveau- Brunswick	4.24		
Nouveau-Brunswick	5.30	6.54	6.80
Manitoba		7.17	7.43
Colombie-Britannique.....		9.17	10.43
Ile du Prince-Edouard.....		3.78	4.04
<i>Dépense.</i>			
Ontario.....	1.53	3.56	5.39
Ontario et Québec.....	2.03		
Québec	1.52	3.55	5.38
Nouvelle-Ecosse.....	4.30	6.51	8.24
Nouvelle-Ecosse et le Nouveau- Brunswick	2.21		
Nouveau-Brunswick.....	5.06	7.27	9.10
Manitoba		8.92	10.75
Colombie-Britannique.....		12.30	14.13
Ile Prince-Edouard.....		6.15	7.98
Si Ontario et Québec sont pris ensemble			
Recette	6.23		
Dépense.....	5.38		

Conformément à l'adresse de la Chambre des Communes du 19 mai, j'ai fait dresser par province un état des recette et dépense du fonds consolidé, pour les six années depuis la confédération; mais en le soumettant je regrette d'avoir à dire que l'on ne saurait tirer de conclusion certaine de ces chiffres.

Pour Ontario et Québec, comparativement aux autres provinces, je crois qu'il peut être considéré comme approximativement exact, bien que là encore se présentent de difficiles questions de savoir comment doivent être classés les services particuliers, et à l'égard desquelles les avis seront différents; mais pour Ontario et Québec, j'affirme qu'il est impossible de faire une répartition à l'exactitude de laquelle on pourrait se fier. Je suis persuadé que deux populations indépendantes dans leur administration ne pourraient faire la même répartition; et quelques-uns des points sont si douteux que je crois que la même personne qui aurait à faire deux fois ce travail dans un intervalle de quelques mois, ne pourrait arriver au même résultat chaque fois sans consulter ses premières notes.

Que l'on prenne seulement deux des plus importants items des deux côtés du compte; par exemple les frais d'administration de la dette publique et les recettes des douanes, et l'on verra qu'il n'offrent aucune donnée pour en faire la répartition.

Nulle décision n'a encore été prise quant au partage de la dette entre Ontario et Québec, et bien que l'on sache qu'une grande partie des droits perçus à Montréal sont en réalité payés par Ontario, il n'existe aucune donnée sur laquelle on peut, même approximativement, établir une proportion. Bien que dans une moindre mesure, la même observation s'applique au revenu de l'accise. Les principaux travaux publics servent aux deux provinces, et jusqu'ici le compte du service postal a toujours été tenu collectivement pour Ontario et Québec, et il en est de même quant au revenu du timbre ; mais ces revenus forment 80 pour cent de toutes les recettes, et leur perception et la dette publique 50 pour cent de la dépense d'Ontario et de Québec.

Il est bien vrai que les revenus et leur perception pourraient, en grande partie, être réparties entre les provinces où ont lieu les recettes et paiements, mais, pour les raisons données, ce partage ne mènerait à aucune conclusion utile.

Il est d'autres items importants des deux côtés du compte que l'on ne peut traiter que collectivement, mais répartir entre les provinces, d'après leur population ; ce sont, d'abord parmi les recettes, l'intérêt sur placement, les primes et l'escompte ; parmi les dépenses, le gouvernement civil, la législation, le recensement, une grande partie de la milice et des travaux publics. Si ces derniers sont exclus, il ne reste des recettes que quelques items insignifiants, et des items de dépense un peu plus élevés dont la répartition serait facile, les plus considérables étant ceux de l'administration de la justice et des subventions.

Conséquemment, je soumetts cet état avec des doutes sur la possibilité d'en tirer d'utiles conclusions, et c'est pourquoi j'explique plus loin le principe d'après lequel j'ai fait la répartition.

L'item le plus considérable de la dépense est celui de la dette publique. Il aurait été illogique de mettre en compte, pour chaque année, les effets publics provinciaux en circulation, vu qu'ils sont rachetés ou convertis en d'autres effets ; aussi, ai-je pris 5 pour cent de la dette nette avec laquelle chaque province a pu entrer dans l'Union. Si cette dette excédait ce chiffre, l'intérêt sur l'excédant a été déduit de la subvention ; si elle était moindre, l'intérêt a été ajouté à la subvention ; or, ayant réunis ensemble les frais d'administration de la dette et les subventions, j'ai porté au compte collectif la balance non inscrite au débit des provinces.

La province du Nouveau-Brunswick fait exception à cette règle, car, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord elle ne devait pas recevoir comme augmentation de sa subvention l'intérêt sur le montant en moins de sa dette réelle autorisée, et il va de soi que pour la période où certaines réclamations étaient pendantes, on n'a pas déduit de sa subvention l'intérêt sur la somme qui excédait le chiffre de sa dette réelle autorisée. Voilà pourquoi j'ai porté en compte, chaque année, l'intérêt de la dette réelle sur son chiffre du commencement de l'année. Dans tous les cas, cette méthode ne comporte rien d'injuste pour les provinces maritimes, car cet intérêt de leur dette n'est porté qu'à 5 p. c., tandis que celui de la dette dont le gouvernement fédéral s'est chargé est à un taux plus élevé que pour Ontario et Québec.

Un autre avantage de cette méthode, c'est qu'elle résout la question de savoir comment doit être traité l'intérêt sur les placements. Comme ces derniers ont été mis en compte pour constater la dette nette, l'intérêt en provenant appartient au compte collectif et les provinces en bloc sont créditées pour l'intérêt de ces placements qui ne seront pas entrés en compte pour déterminer la dette nette.

Les items de dépense suivants sont les seuls qui exigent quelque explication.

Emigration.—Ontario et Québec. Je n'ai porté au débit de chacune de ces provinces que les crédits spéciaux à celles affectées l'année dernière ; tous les frais d'immigration et de quarantaine ont été portés à leur compte collectif, et ceux des agences européennes pour toutes les années au compte collectif de toutes les provinces.

Pensions.—Ontario et Québec. Je n'ai porté en débit de chacune d'elles que les pensions depuis la confédération ; et les anciennes ont été inscrites au compte collectif de ces provinces. Celles résultant de l'invasion fénienne depuis la confédération et les pensions de retraite du service civil ont été portées au compte collectif général.

Milice.—Autant que possible j'ai réparti ses dépenses entre les provinces, mais toutes les munitions et frais de protection de la frontière ont été portés au compte collectif.

Travaux Publics.—Il est impossible de répartir entre Ontario et Québec le revenu provenant des canaux. Il serait absurde d'attribuer à Ontario les péages du canal Cornwall, et à Québec ceux du canal Beauharnois, car ces péages se paient sur tous les points de la ligne. A Montréal, les perceptions embrassent aussi bien les péages du canal Welland que ceux du canal Lachine, et à Port Dalhousie, on perçoit de même des péages des canaux du St. Laurent. Le canal Chambly même, que l'on pourrait considérer comme construction locale, doit être traité de la même manière, vu que les péages des bois de construction qui y passent peuvent être payés à Ottawa.

Il est vrai qu'il doit y avoir sur le canal Chambly un tarif tout-à-fait étranger à Ontario et que beaucoup de navires qui passent par le Welland ne continuent pas leur route par les canaux du St. Laurent, mais il n'y a aucun moyen de distinguer ce trafic.

Ainsi donc, si le revenu de ces travaux doit être porté au compte collectif d'Ontario et Québec, il doit en être de même pour les frais d'entretien et de construction, et quant aux autres travaux qui donnent un revenu, il ne reste que les canaux de la Baie de Burlington et du Rideau et les constructions du district de Newcastle qui appartiennent à Ontario, et les glissoires du St. Maurice et du Saguenay qui peuvent être portées au compte de Québec.

Les autres travaux publics figurent sous le nom de la province où ils sont situés, à l'exception de la dépense pour édifices publics à Ottawa, que j'ai fait entrer dans le compte général, tout comme les frais du gouvernement civil et de législation.

Phares et service côtier.—Pour la même raison j'ai porté tous les phares de l'ancienne Province du Canada au compte collectif d'Ontario et Québec.

Service à la vapeur sur mer et à l'intérieur.—J'ai porté la subvention de la ligne Allan et le service du remorquage sur le St. Laurent au compte d'Ontario et Québec, et la subvention de la ligne Inman et les steamers naviguant entre les provinces maritimes au compte collectif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et tout le reste au compte général.

Divers.—Sous ce chef, très peu de choses peuvent entrer en compte distinct à l'exception des octrois aux Sauvages, que j'ai divisé entre la Colombie-Britannique et Manitoba. Dans le premier cas, j'ai porté les octrois au compte des Sauvages de la province et dans l'autre, c'est-à-dire une somme beaucoup plus forte, au compte général, non seulement parce qu'une grande partie de cet octroi n'est pas fait aux Sauvages de Manitoba, mais bien au Nord-Ouest en général, mais aussi à cause que les terres de ce territoire appartiennent au Canada.

Nord-Ouest.—Sous ce chef j'ai inscrit le coût de l'expédition du corps de militaires, le service de transport et la plupart des dépenses de l'organisation et de la prise de possession du nouveau territoire, le tout porté au compte général.

Le seul item de recette qui paraît exiger une plus ample explication est celui des douanes. Il est parfaitement clair que tout le revenu perçu à Montréal, c'est-à-dire plus de la moitié de tout le revenu de l'ancienne province du Canada, ne peut être crédité seulement au compte de Québec. A défaut d'autre moyen d'en faire la répartition, je l'ai porté au compte collectif d'Ontario et Québec, pour le diviser ensuite selon le chiffre de la population.

Il n'y a aucun doute qu'une rectification de ce genre devrait être faite entre la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, vu qu'une grande partie du revenu perçu au port de St. Jean, provient d'articles consommés dans la Nouvelle-Ecosse, mais je n'ai à ma disposition aucun moyen d'établir cette différence. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'entre ces deux provinces, les recettes de la Nouvelle-Ecosse devraient être, pour cette raison, augmentées dans une certaine mesure, et ses dépenses diminuées à raison du service des phares porté à son débit, bien que le Nouveau-Brunswick profite presque autant qu'elle de ce service.

Il me reste à dire que j'ai basé la répartition des sommes dans le compte général sur la population indiquée par le recensement de 1871, qui a été fait juste au milieu de la période en question. Quant à Manitoba et à la Colombie-Britannique, ne pouvant donner un chiffre exact à leur population, j'ai choisi celui accepté pour leur subvention, et comme pour la Colombie, s'il est certain que ce chiffre soit au-dessus de sa population réelle, il se trouve y avoir surcharge pour cette province.

elles ont été faites, la proportion aurait été renversé, et le compte du fonds consolidé eût été comme suit.

Ontario.....	39,916,588.26	39,370,793.48	525,794.78
Québec.....	43,580,598.27	30,822,168.31	12,758,429.96
Réunis.....	83,497,186.53	70,212,961.79	13,284,224.74

Ou y compris la dépense :—

Ontario.....	39,944,713.26	48,503,560.50	8,558,847.24
Québec.....	43,587,227.47	37,393,599.96	6,193,627.51
Réunis..	83,531,940.73	85,897,160.44	2,365,219.73

Février, 1874.

JOHN SIMPSON, *Auditeur.*

MAISON DE DOUANE,
MONTRÉAL, 9 août 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état de la valeur approximative des marchandises imposables entrées à la douane de Montréal, du pourcentage de ces marchandises vendues dans Ontario, et du chiffre de la valeur imposable.

La valeur indiquée et acceptée en douane a été, dans la plupart des cas, obtenue des entrepôts. Il est arrivé, cependant, que cette valeur n'a pu être donnée là exactement, et alors on s'est adressé aux marchands eux-mêmes.

Quant au pourcentage, on l'a obtenu des marchands de nouveautés, ferronniers et de faïencerie; mais non sans les déranger beaucoup, car il a fallu, pour cela, parcourir leurs livres. On peut l'accepter comme exact.

Je ne puis me prononcer avec autant de certitude à l'égard des épiceries, vu qu'une partie considérable de ce commerce se fait par l'intermédiaire de courtiers, qui n'importent pas, mais dont le débit est considérable dans Ontario. J'ai obtenu les chiffres de ces marchandises des meilleures sources, mais il ne faudrait pas trop se fier à leur exactitude. Je crois, cependant, que de 40 à 50 p. c., des épiceries qui paient le droit à ce port sont expédiés à Ontario.

JOHN GORDON.

J. JOHNSON, *ecr.*,
Commissaire des Douanes, Ottawa.

ETAT de la valeur des marchandises importées par les principaux marchands au port de Montréal, durant l'année expirée le 31 décembre 1875, et de la valeur et du pourcentage approximatif de ces marchandises vendues à des habitants d'Ontario. Les totaux de la valeur sont, dans tous les cas, d'après le montant des droits payés.

Négoce.	Valeur des importations, d'après le chiffre des entrées en douane.	Pourcentage des marchandises vendues dans Ontario.	Montant des marchandises vendues dans Ontario d'après le chiffre des droits payés.	Droits perçus sur les marchandises vendues pour Ontario.
	\$		\$	\$
Nouveautés.....	11,200,000	Environ 51	5,720,167	993,821
Faïencerie, etc	287,000	do 69	198,536	34,743
nerie.....	3,070,201	do 62½	1,913,759	205,767
Épicerie et liqueurs	4,823,376	do 43½	2,090,160	830,336
Total	19,380,577		9,922,622	2,064,667
Toutes les autres branches d'affaires d'après la moyenne ci-dessus.....	4,928,090		2,513,325	287,524
Grand total des marc. payant droit.	24,308,667	do 51½	12,435,947	2,352,191

ETAT des droits de douanes perçus dans les provinces d'Ontario et Québec, de 1868 à 1876, inclusivement.

Année.	Droits perçus, selon les tableaux du Commerce et la Navigation.		Montant des droits dans	
	Ontario.	Québec.	Ontario, plus 50 pour cent des droits perçus à Montréal.	Québec, moins 50 p. cent des droits perçus à Montréal.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1868.....	6,800,235 30			
1869.....	2,090,982 13	4,232,236 79	3,895,109 49	2,428,109 43
1870.....	2,421,710 80	4,860,859 31	4,485,859 24	2,796,711 87
1871.....	3,335,662 49	5,951,847 26	5,905,829 49	3,381,680 26
1872.....	3,867,267 38	6,176,328 99	6,546,637 94	3,496,978 43
1873.....	4,298,169 32	5,878,093 36	6,803,746 74	3,372,425 94
1874.....	4,371,624 78	6,617,493 86	7,188,477 72	3,800,640 92
1875.....	4,811,489 21	6,776,348 25	7,742,512 73	3,845,322 73
1876.....	4,403,632 13	5,108,827 22	6,549,660 68	2,962,798 67

OTTAWA, 14 mars 1877.

MONSIEUR,—Depuis que je vous ai envoyé les états demandés par une adresse de la Chambre—la répartition des recettes et dépenses entre les provinces—j'ai reçu un aperçu du département des Douanes, dont je vous transmets copie, d'après lequel on peut voir que le revenu douanier perçu à Montréal provient presque en égale part de marchandises consommées dans Ontario et Québec.

Si j'avais fait, dans mon rapport, une répartition égale en revenu de la douane à Montréal entre les deux provinces au lieu de l'avoir faite d'après la population, le revenu total aurait offert la différence suivante :

1867-73—Ontario,	\$53,184,140 96,	au lieu de	\$55,251,758 43
Québec,	30,313,039 59	do	28,245,428 10
1873-74—Ontario,	12,194,201 97	do	12,670,225 00
Québec,	6,772,342 27	do	6,296,319 24
1874-75—Ontario,	12,323,668 30	do	12,819,756 26
Québec,	6,654,812 34	do	6,158,714 38
1875-76—Ontario,	11,382,193 30	do	11,745,420 92
Québec,	5,794,050 86	do	5,430,823 34

Et le chiffre, par tête de la population, aurait été—

1867 à 1873—Ontario,	\$5 47,	au lieu de	\$5 68
Québec,	4 40	do	3 95
1874 à 1876—Ontario,	6 95	do	7 20
Québec,	5 23	do	4 86

Votre obéissant serviteur,

JOHN SIMPSON,

Auditeur.

L'hon. R. W. Scott.

REVENU DE 1867 A 1873.

	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.	Manitoba.	Colombie-Britannique.	Collectif.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Douanes.....	18,005,537 79	4,367,353 56	27,086,448 94	7,025,096 85	6,515,478 27	111,058 19	657,749 89	63,768,723 48	63,768,723 48	63,768,723 48
Accise.....	14,322,009 42	6,843,924 53	764,612 28	869,783 56	1,099,780 98	14,704 03	22,824,517 23	22,824,517 23	22,824,517 23
Postes.....	3,025,712 93	287,305 00	180,358 88	3,773,235 64	3,773,235 64	3,773,235 64
Travaux Publics.....	224,928 55	75,757 23	2,931,239 95	1,466,096 35	55,205 46	703,458 26	39,043 20	29,406 36	6,659,710 88	6,659,710 88
Timbres.....	850,220 28	54,573 39	960,371 57	960,371 57	960,371 57
Intérêt sur placements.....	842,600 93	2,821,283 03	2,821,283 03	2,821,283 03
Terres de l'Artillerie.....	251 00	17,196 67	341,064 67	2,827 15	3 00	341,064 67	341,064 67	341,064 67
Primes.....	153,501 20	153,501 20	153,501 20
Banques.....	48,537 89	12,830 01	11,126 68	23,307 76	791,711 04	791,711 04	791,711 04
Amendes, etc.....	87,659 84	73,287 23	736 22	26,151 72	18,338 29	133,223 38	133,223 38	133,223 38
Police de rade.....	132,940 61	791,711 04	791,711 04	791,711 04
Hôpitaux de la marine.....	112,318 10	39,758 39	47,571 71
Emigration.....	168,404 54	2,148 39	259 50
Bateaux à vapeur, etc.....	30,969 08	26,563 50	2,211 39	6,652 33
Pêcheries.....	27,068 76	30,510 65	19,306 84	5,126 38
Insp.-mesureurs de bois.....
Milice.....
Pénitenciers.....
Divers.....	1,230 00	9,991 74
Mises à la retraite.....
Transport, N.-O.....
Terres, N.-O.....
Indemnité seigneuriale.....
Total	32,748,212 93	11,702,673 82	36,192,595 93	9,729,647 63	8,954,651 65	703,458 26	111,623 65	732,018 05	3,568,290 65	104,443,172 60
Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	20,858,870 50	15,333,725 43	405,113 50	298,344 76
Réunis.....	53,607,083 43	27,036,399 25	10,134,761 13	9,252,996 41
	1,644,675 00	1,209,028 85	393,500 20	289,792 10	9,498 50	21,796 00
	55,251,758 43	28,245,428 10	10,528,261 33	9,542,788 51	121,122 18	753,814 05

1874.						D É
	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouv.-Ecosse.	Nouveau- Brunswick.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$	cts.
Dette			3,650,304 44	536,581 30	403,834	00
Subventions.....	1,196,872 80	959,252 80		452,938 00	491,475	20
Gouvernement civil.....	9,999 96	9,999 96		8,903 22	9,000	00
Justice.....	182,831 17	142,491 23		31,904 21	36,624	76
Police.....		38,897 52	15,886 52			
Pénitenciers.....			305,629 88	22,783 61	42,297	80
Législation.....						
Institutions scientifiques...	5,315 90	9,868 89	33,560 03		1,869	56
Arts, agriculture et sta- tistiques.....		935 00		5,830 00		
Recensement.....						
Hôpital de la marine.....	1,000 00	20,456 45	10,757 70	20,487 85	11,587	58
Pensions.....	4,464 26	7,657 52	20,397 21	7,055 04	1,339	20
Mises à la retraite.....						
Emigration.....	25,000 00	12,000 00	111,408 06	16,633 43	15,634	81
Milice.....	337,403 04	238,093 44	11,446 22	60,113 36	45,189	76
Troupes du Canada, N.-O.						
Police à cheval.....						
Travaux et édifices pu- blics.....	330,636 19	243,744 04	62,372 58	137,429 86	172,688	63
Service sur mer et à l'intér.						
Phares.....			245,205 57	158,367 37	91,347	98
Pêcheries.....	8,969 06	9,265 31		10,585 13	7,351	17
Inspection de bat. à vapeur	3,200 00	2,700 00				
Inspect.-mesureurs de bois			82,886 43			
Arpent. des terres fédérales						
Tracé des frontières.....						
Organisation du N.-O.....						
Sauvages.....			4,800 00	3,300 00	3,200	00
Divers.....						
Douanes.....	281,121 24	94,450 70	108,853 89	108,836 42	86,908	21
Accise.....	113,454 29	36,793 67		9,973 24	8,462	83
Travaux publics.....	59,952 48	72,649 45	376,771 90	2,284 50		
Postes.....			1,016,002 05	162,973 87	104,746	26
Menus revenus.....	3,373 30	1,791 20	806 22	1,950 48	853	83
	2,563,594 59	1,901,047 18	6,057,088 70	1,758,930 89	1,534,411	58
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	3,541,994 30	2,515,144 40		1,070,154 24	776,021	00
Réunis et avec le N.-O.....	2,867,556 30	2,036,261 30		689,030 00	500,937	00
	8,973,095 19	6,452,452 88		3,518,115 13	2,813,369	58
Travaux publics, capital. ...			1,189,591 91			

PENSE.

1874.

Nouvelle- Ecosse et Nouveau- Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie- Britannique.	Ile du Prince- Edouard.	Réunis.	Total
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
.....	27,572 35	97,314 20	235,052 50
.....	43,600 00	183,000 00	150,216 80	1,827,783 91	10,255,798 30
.....	9,000 00	999 98	9,000 00	6,814 06	819,968 35	883,685 53
.....	11,777 30	42,717 10	10,691 72	459,037 49
.....	1,603 50	56,387 54
.....	15,864 45	8,976 02	395,551 76
.....	784,048 15	784,048 15
.....	47,200 00	97,814 38
.....	12,326 97	19,091 97
.....	39,470 34	39,470 34
.....	1,231 12	941 83	66,462 53
.....	2,595 56	12,945 05	56,453 84
.....	64,442 84	64,442 84
.....	5,216 29	10,050 41	1,437 58	121,192 29	318,572 87
.....	759 50	3,426 35	5,311 62	420,538 08	1,122,282 27
.....	209,169 42	209,169 42
.....	199,599 14	199,599 14
.....	16,574 18	429,668 30	47,631 65	69,200 00	316,055 60	1,826,001 03
.....	407,700 43	407,700 43
.....	30,566 90	3,357 71	8,212 10	537,037 63
.....	405 62	39,670 82	76,247 11
1,000 00	3,391 58	10,291 59
.....	282,696 28	82,886 43
.....	81,723 60	282,696 28
.....	12,729 91	81,723 60
.....	105,143 31	29,000 00	625 00	12,729 91
.....	102,160 20	146,068 31
.....	10,423 74	19,634 47	17,490 69	102,160 20
.....	4,328 25	6,137 00	2,442 07	19,649 55	727,629 36
1,847,175 24	13,006 57	29,021 19	1,824 96	201,240 90
.....	68,686 67	21,855 06	2,389,679 72
.....	393 00	7,897 38	1,387,270 48
1,848,175 24	143,861 68	1,240,006 34	596,270 07	527,577 22	5,145,353 26	17,065 41
.....	23,316,316 75
.....	41,685 00	83,370 00	166,520 00
.....	185,546 68	679,640 07	694,097 22	23,316,316 75
201,255 84	3,863,850 47	5,254,698 22

	1875.				
	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.
	\$ cts.	cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Dettes.....			3,650,304 44	536,581 30	403,834 00
Subventions.....	1,196,872 80	959,252 80		452,938 00	491,475 20
Gouvernement civil.....	9,838 67	9,999 96		9,000 00	9,000 00
Justice.....	199,076 45	153,406 71		32,449 12	36,699 45
Police.....		37,887 50	16,183 56		
Penitenciers.....			235,766 36	23,286 96	42,765 06
Législation.....					
Institutions scientifiques.....	5,300 00	3,400 00			850 00
Arts, agriculture et sta- tistiques.....		779 00		5,579 26	
Recensement.....					
Hôpitaux de la Marine.....		21,994 75	7,949 51	12,487 90	11,154 75
Pensions.....	933 31	14,666 28	19,141 08	8,052 27	2,133 24
Mises à retraite.....					
Emigration.....			36,708 50	7,679 22	5,068 14
Milice.....	242,020 29	251,356 17	1,203 74	62,473 84	68,835 08
Troupes du Canada (Nord- Ouest).....					
Police à cheval.....					
Travaux et édifices pu- blics.....	455,425 15	225,929 91	25,200 00	142,270 33	153,675 01
Service sur mer et à l'intér. Phares.....			223,240 83	150,843 04	68,902 02
Pêcheries.....	8,388 81	9,808 34		12,265 86	7,373 75
Inspection de bat. à vapeur Inspec.-mesureurs de bois Arpent. des terres fédérales Tracé des frontières.....	4,000 00	3,200 00	81,956 33		
Organisation du Nord- Ouest.....					
Salvages.....			3,050 00	4,500 00	4,500 00
Divers.....					
Douanes.....	217,051 48	96,769 89	102,773 04	100,712 49	94,716 86
Accise.....	110,957 60	37,619 29		10,624 30	8,549 82
Travaux publics.....	54,116 86	65,103 56	396,747 40	1,449 35	
Postes.....			1,101,480 42	163,407 25	135,314 67
Menus revenus.....	4,367 22	6,763 32		4,735 28	1,835 82
Total.....	2,508,348 04	1,897,937 48	5,901,705 21	1,741,335 83	1,546,682 87
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	3,451,082 21	2,450,623 00		887,308 76	645,088 70
Réunis avec le N.-O.....	3,236,530 20	2,298,269 80		777,688 90	565,393 00
	9,195,961 05	6,646,836 28		3,406,333 49	2,757,164 57
Travaux publics, capital.....	9,310 85	2,415 00	1,703,083 55	20 97	

PENSE.

1875.

Nouvelle- Ecosse et Nou- veau- Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie- Britannique.	Ile du Prince- Edouard.	Réunis.	Total.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
27,572 35	43,600 00		97,314 20	235,052 50		11,124,726 22
9,000 00	14,949 84	1,000 00	183,000 00	150,216 80	2,696,711 83	909,265 73
492 00	19,761 60		9,000 00	4,991 97	847,435 13	497,405 08
			42,991 74	15,077 75	2,754 02	54,563 06
			8,036 25		7,977 32	337,593 55
					572,273 41	572,273 41
					84,279 76	93,829 76
					5,577 50	11,935 76
					18,392 18	18,392 18
			3,881 81	1,553 15		59,021 93
			4,579 35	1,312 47	12,838 58	63,656 58
					77,298 25	77,298 25
	2,621 65		500 00	1,148 78	249,044 39	302,770 68
	1,177 00		10,417 54	5,580 98	370,879 20	1,013,943 84
		133,227 10				133,227 10
		333,583 90				333,583 90
45,982 34	80,384 09	29,320 91	59,243 60	3,060 89	536,583 41	1,757,075 64
					453,472 29	453,472 29
			24,782 79	12,102 55	10,385 35	490,256 58
	288 65			459 54	27,999 73	66,584 68
1,400 00			336 31		3,263 50	12,199 81
		185,218 92				81,956 33
					121,741 66	185,218 92
		25,702 75				121,741 66
		156,449 59	25,000 00	2,000 00		25,702 75
		6,794 35			75,382 96	195,499 59
	12,039 50		19,056 37	22,727 01	16,827 01	82,177 31
	3,998 21		5,818 40	3,056 08	19,130 02	682,673 65
1,485,015 12			37,774 21	51,291 28	48,075 61	199,253 72
	16,488 42		70,055 58	34,114 87		2,139,573 39
	24 20		126 00	132 37	77,352 27	1,520,861 21
						95,336 48
1,532,397 46	232,397 51	871,297 52	601,414 15	543,878 99	6,335,675 38	23,713,071 04
	47,048 40		94,096 80	187,945 80		
	279,445 91		695,510 95	731,824 79		23,713,071 04
781,081 63				46,086 63	4,381,186 70	6,923,185 33

1876.

DE

	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Dette.....			3,650,304 44	536,581 30	403,834 00
Subventions.....	1,196,872 80	959,252 80		452,938 00	491,475 20
Gouvernement civil.....	9,999 96	9,999 96		9,000 00	9,000 00
Justice.....	198,996 14	151,445 57		34,099 64	36,849 14
Police.....			13,367 00		
Pénitenciers.....			209,972 04	26,772 33	37,110 88
Législation.....					
Institutions scientifiques.....	5,300 00	2,900 00			847 72
Arts, agriculture et sta- tistiques.....		822 00		6,108 15	
Recensement.....					
Hôpitaux de la marine.....		23,781 60	7,079 58	15,999 97	9,196 00
Pensions.....		16,866 24	18,053 68	6,391 64	2,133 24
Mises à la retraite.....					
Emigration.....	10,037 42	23,520 31		6,095 61	4,824 28
Milice.....	328,588 94	223,693 32	16,813 28	56,918 43	56,906 36
Troupes du Canada, N.-O. Police à cheval.....					
Travaux et édifices pu- blics.....	600,889 62	124,735 31	97,261 18	179,058 83	102,720 61
Service sur mer et à l'intér. Phares.....			218,466 99	180,616 62	82,921 95
Pêcheries.....	12,815 73	14,282 65		14,655 76	10,080 37
Inspection de bat. à vapeur Inspection des assurances.....	4,000 00	3,200 00			
Inspect.-mesureurs de bois. Arpent. des terres fédérales Tracé des frontières.....			66,596 95		
Secours aux colons.....					
Organisation du N.-O.....					
Sauvages.....	11,000 00	2,200 00	1,600 00	4,500 00	4,500 00
Divers.....					
Douanes.....	226,874 45	94,010 42	117,275 43	105,098 99	93,457 90
Accise.....	116,149 37	39,250 31		10,730 18	8,265 29
Travaux publics.....	49,102 61	77,072 89	378,770 03	641 55	
Postes.....			1,195,242 20	178,494 68	132,055 41
Menus revenus.....	21,838 69	14,261 47	5,183 91	4,754 68	4,582 66
	2,792,460 73	1,781,294 85	5,995,986 71	1,829,456 36	1,490,761 01
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	3,506,215 00	2,489,771 71		789,698 62	574,124 90
Réunis et avec le Nord-O.....	3,345,615 00	2,375,730 00		803,900 00	584,449 00
	9,644,290 73	6,646,796 56		3,423,054 98	2,649,334 91
Travaux publics, capital.....	2,163 96		2,375,444 50	11,125 00	

PENSE.

1876.

Nouv.-Ecosse et Nouv.- Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie- Britannique.	Ile du Prince Edouard.	Réunis.	Total.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
			97,314 20	235,052 50		7,432,003 94
	90,000 00		183,000 00	150,216 80	2,675,517 05	3,690,355 15
	9,000 00	1,000 00	9,000 00	6,999 96	777,995 51	841,995 39
	13,884 84	16,624 02	40,527 85	15,199 91	36,464 09	544,091 20
	60 73					13,427 73
	24,996 75		8,548 35		4,614 96	312,015 31
					627,230 67	627,230 67
					88,007 60	97,055 32
					60,622 01	67,552 16
					10,191 05	10,191 05
			3,408 33	1,506 09		60,971 57
			4,345 52		62,410 72	110,201 04
					101,627 16	101,627 16
	11,811 51	96,431 72		849 44	232,275 07	385,845 36
	591 00		4,783 62	8,799 57	281,435 89	978,530 41
		81,916 53				81,916 53
		369,518 39				369,518 39
85,225 73	101,594 47	130,265 66	112,311 77	29,976 97	384,901 67	1,948,941 82
					546,529 96	546,529 96
			28,185 95	26,168 13	9,488 98	545,848 62
				461 02	55,888 20	108,183 73
1,400 00			1,175 00		3,306 86	18,081 86
					8,032 91	8,032 91
		212,841 27				66,596 95
						212,841 27
	83,415 80				134,105 18	134,105 18
						83,405 80
		225,525 00	25,000 00	2,000 00		276,325 00
		4,282 47			86,026 20	90,308 67
	12,165 40	824 35	23,323 40	25 548 76	22,429 50	721,008 60
	4,253 64		6,208 23	3,829 60	29,673 19	218,359 81
1,277,197 79			39,835 87	221,877 09		2,044,497 83
	15,916 43		60,295 46	40,822 92		1,622,827 10
	404 90			54 55	71,872 76	122,948 62
1,363,823 52	368,085 47	1,139,229 41	647,263 55	769,363 31	6,310,647 19	24,488,372 11
	48,634 00		97,268 20	194,280 40		
	416,719 47		744,531 75	963,643 71		24,488,372 11
109,440 88				42,546 10	4,613,398 25	7,154,118 69

	1874.					R E-
	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouv.-Ecosse.	Nouveau- Brunswick.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Douanes.....	4,332,425 54	983,287 02	5,599,845 26	1,397,703 12	1,390,315 06	
Accise.....	3,413,568 13	1,726,103 96		193,785 67	217,693 21	
Postes.....			938,255 53	76,900 73	59,066 93	
Travaux Publics.....	23,124 41	41,625 98	539,162 40	563 86	1,887 50	
Timbres d'effets de com.			189,905 53	9,917 47	8,895 09	
Intérêt sur placements.....						
Casuel et divers comptes..	509 41	1,401 78	3,240 07	975 00		
Terrains d'artillerie.....			214,384 30			
Impôts sur les banques.....				1,236 14	2,710 59	
Pêcheries.....	4,386 75	8,523 54		123 94	978 60	
Amendes et confiscations..	4,175 91	5,271 36		2,679 40	1,381 17	
Primes et escomptes.....						
Fonds des marins.....		19,292 75		11,166 94	9,780 84	
Hôpitaux de la marine.....			4,350 75			
Police du havre.....		28,650 39				
Fonds d'insp. de bat. à va.	8,861 09	4,198 70		467 71	1,346 60	
Phares, etc.....						
Droits de havre.....		417 00			2,352 90	
Honor. d'insp. et mes. de b.			92,771 93			
Milice.....						
Pénitenciers.....			68,400 29	7,690 47	18,976 14	
Mises à retraite.....						
Terres. N.O.....						
Vapeurs fédéraux, C.B.....						
Ventes de travaux publics		10,000 00				
Transport des émigrants...						
Tracé de la frontière.....						
Gazette du Canada.....						
	7,787,051 24	2,828,772 48	7,650,316 06	1,703,210 45	1,715,384 63	
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	4,473,605 06	3,176,711 00		517,325 47	376,104 70	
Réunis.....	409,568 70	290,835 76		98,413 90	71,548 10	
	12,670,225 00	6,296,319 24		2,318,949 82	2,163,037 43	

VENU.

1874.

Nouv.-Ecosse et Nouveau- Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie- Britannique.	Ile du Prince- Edouard.	Réunis.	Total.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
	66,464 92		335,787 29	219,364 43		14,325,192 64
	4,246 33		10,674 84	28,831 70		5,594,903 84
	733 82		9,747 96	10,959 94	44,308 24	1,139,973 15
893,430 17			10,120 72			1,509,915 04
	370 60					209,088 69
					610,863 00	610,863 00
			2,356 50		68,454 63	76,937 39
						214,384 30
						3,946 73
			788 20			14,012 83
						14,296 04
					4,968 18	4,968 18
			975 42	516 86		41,732 81
						4,350 75
			63 27	165 75		28,650 39
					4,577 76	15,106 12
			295 40			4,577 76
					42,756 85	3,065 30
						92,771 93
						42,756 85
					34,620 18	95,066 90
		29,980 80				34,620 18
			12,449 20			29,980 80
						12,449 20
		24,485 03				10,000 00
						24,485 03
					45,831 28	45,831 28
					1,165 41	1,165 41
893,430 17	71,815 67	54,465 83	383,261 80	259,838 68	857,545 53	24,205,092 54
	5,953 70		11,907 50	23,783 70		
	77,769 37		395,169 30	283,622 38		24,205,092 54

	1875.				RE.
	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Douanes	4,838,766 39	911,748 09	5,838,263 52	1,493,832 72	1,359,037 48
Accise.....	2,958,348 49	1,628,648 31		206,218 51	217,312 32
Postes.....			946,412 72	79,762 45	57,742 92
Travaux publics.....	13,102 06	39,205 47	463,593 69	624 12	1,938 33
Timb. d'effets de commerce			221,517 08	10,048 69	11,897 62
Intérêt sur placements.....					
Revenus casuels et comptes divers			2,541 25	3,489 80	103 00
Terres de l'Artillerie			45,016 93		
Impôts des banques.....				915 52	2,891 38
Pêcheries.....	4,478 05	8,904 85		551 00	830 30
Amendes et confiscations..	6,663 58	4,594 73		7,137 63	1,665 01
Primes et escomptes.....					
Fonds des marins.....		18,354 29		9,859 04	7,622 00
Hôpitaux de la marine.....			2,772 67		
Police de rade			25,620 09		
Fonds d'insp. des bat. à vap.	9,439 27	4,137 04		486 07	1,196 60
Phares, etc				2,543 93	14 40
Améliorations de havres...		448 00			2,902 10
Honor. d'insp.-mes. de bois			78,966 22		
Milice					
Pénitenciers.....			71,218 84	8,497 02	17,055 76
Mises à la retraite.....					
Terres, N.-O.....					
Vapeurs fédéraux, C.-B.....					
Transport des émigrants.....					
<i>Gazette du Canada</i>					
	7,830,797 84	2,616,040 78	7,695,923 01	1,823,966 50	1,682,209 22
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	4,500,269 01	3,195,654 00		509,499 00	370,414 11
Réunis et avec le Nord-O...	488,689 41	347,019 60		117,424 70	85,369 70
	12,819,756 26	6,158,714 38		2,450,890 20	2,137,993 03

VENU.

1875.

Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie-Britannique.	Ile du Prince-Edouard.	Réunis.	Total.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
	171,493 03	6,765 48	414,331 89	316,772 96		15,351,011 56
	7,971 53		11,136 01	40,052 04		5,069,687 21
	3,612 13		10,899 33	14,087 65	42,814 89	1,155,332 09
879,913 11			9,489 18	24,493 99		1,432,369 95
	716 80					244,180 19
					840,886 65	840,886 65
		7,659 93	246 70	22 31	63,362 21	77,425 20
						45,016 93
						3,806 90
						14,764 20
	153 07			208 09		20,422 11
					13,415 29	13,415 29
			1,379 89	442 90		37,658 12
						2,772 67
			600 44	284 83		25,620 09
					1,947 68	16,144 25
						4,506 01
						3,350 10
						78,966 22
					12,137 13	12,137 13
	301 28					97,072 90
					36,678 71	36,678 71
		27,641 15				27,641 15
			2,975 12			2,975 12
		33,744 27				33,744 27
					1,140 02	1,140 02
879,913 11	184,247 84	75,810 83	451,058 56	396,364 77	1,012,382 58	24,648,715 04
	7,103 90		14,207 80	28,378 30		
	191,351 74		465,266 36	424,743 07		

1876.

R E

	Ontario.	Québec.	Ontario et Québec.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Douanes.....	4,416,790 10	816,052 73	4,271,413 36	1,230,270 44	1,045,502 98
Accise.....	3,289,321 13	1,696,529 03		252,955 34	240,517 72
Postes.....			902,357 71	72,546 13	54,575 31
Travaux publics.....	13,590 06	39,395 81	418,329 71	710 47	1,810 00
Timb. d'effets de commerce			208,120 45	8,863 66	9,354 67
Intérêt sur placements.....					
Revenus casuels et comptes divers.....	1,566 48	2 1 99	25,234 62	2,253 62	1,965 00
Terres de l'Artillerie.....			51,350 80		
Impôts des banques.....					2,207 07
Pêcheries.....	4,640 21	6,437 00		403 00	2,030 91
Amendes et confiscations.....	5,628 55	4,376 65		1,948 55	2,413 44
Primes et escomptes.....					
Fonds des marins.....		18,979 78		10,417 54	9,045 62
Hôpitaux de la marine.....			3,047 67		
Police de rade.....			26,499 09		
Fonds d'inspection des ba- teaux à vapeur.....	8,029 59	3,617 68		651 76	847 54
Phares, etc.....				1,254 30	
Améliorations de havre.....		614 40		5,953 42	3,032 20
Honor. d'insp.-mes. de bois			57,125 57		
Milice.....					
Pénitenciers.....			67,054 69	9,205 92	19,148 19
Mises à la retraite.....					
Terres, N.-O.....					
Vapeurs fédéraux, C.-B.....					
Transport des émigrants, 1875.....					
<i>Gazette du Canada</i>					
Collège militaire.....			3,600 00		
Menus revenus.....					
	7,739,566 12	2,586,255 07	6,034,133 67	1,596,534 15	1,392,450 65
Ontario et Québec, Nou- velle-Ecosse et Nouveau- Brunswick.....	3,528,521 30	2,505,612 37		598,435 82	369,641 70
Réunis et avec le Ncrd.-O.	477,333 50	338,955 80		114,695 97	83,385 80
	11,745,420 92	5,430,823 24		2,219,665 94	1,845,478 15

V E N U .

1876.

Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.	Manitoba.	Nord-Ouest.	Colombie-Britannique.	Ile du Prince-Edouard.	Réunis.	Total.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
.....	253,351 86	8,743 48	488,246 74	293,466 25	12,823,837 94
.....	19,716 14	14,671 40	49,776 36	5,563,487 12
.....	7,897 02	12,725 30	12,865 50	39,573 35	1,102,540 32
878,077 52	9,257 08	118,060 96	1,479,231 61
.....	751 18	227,089 96
.....	798,905 95	798,905 95
.....	466 75	88,027 30	119,765 76
.....	51,350 80
.....	60 00	2,207 07
.....	130 00	2,244 50	94 70	13,571 12
.....	32,635 60	16,836 39
.....	2,349 96	714 16	32,635 60
.....	41,507 06
.....	3,047 67
.....	26,499 09
.....	405 87	216 43	13,768 87
.....	2,260 74	3,515 04
.....	8,700 02
.....	57,125 57
.....	24,344 73	24,344 73
.....	95,408 80
.....	38,476 00	38,476 00
.....	8,545 94	8,545 94
.....	12,439 84	12,439 84
.....	16,417 28	16,417 28
.....	828 80	828 80
.....	3,600 00
.....	1,902 70	1,902 70
878,077 52	281,846 20	19,533 92	540,622 94	475,194 36	1,043,372 45	22,587,587 05
.....	6,938 80	13,877 70	27,718 80
.....	288,785 00	554,500 64	502,913 16	22,587,587 05

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 février 1877 ;
—demandant copie de toute correspondance entre les gouvernements
du Canada, des Etats-Unis et impérial relativement à la navigation des
rivières et des canaux américains ; aussi toute correspondance échangée
entre le gouvernement et les maisons de commerce ou des particuliers
relative au même sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

23 février 1877.

MONSIEUR,—En conformité de la demande contenue dans votre ordre de renvoi
sur une adresse de la Chambre des Communes, que je vous renvoie ci-jointe, je reçois
l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous transmettre copie d'une cor-
respondance sur la navigation des canaux américains.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

E. G. P. LITTLETON.

Secrétaire particulier du Gouverneur-Général.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat pour le Canada.

(No. 10.)

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 10 avril 1876.

MILORD,—En réponse à la dépêche No. 15 de Votre Excellence, en date du 8
courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a près d'un mois j'ai appelé l'atten-
tion de M. Fish, sur l'acte du Congrès du 26 septembre 1850, qui autorise le Secré-
taire du Trésor à permettre aux navires chargés de produits canadiens, etc., de charger
et décharger leurs cargaisons à n'importe quel endroit dans aucun district de
perception qu'il aura désigné.

Après avoir pris cet acte en considération, je crois comprendre, de ce que m'a dit M. Fish, qu'il a adressé une lettre au secrétaire du Trésor, lui conseillant de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par cet acte, et de désigner Albany et Troy comme endroits où des navires venant du Canada pouvaient décharger leurs cargaisons.

Le 6 courant je demandai à M. Fish s'il avait reçu une réponse à sa lettre. Il a répondu dans la négative.

M. Bristow est actuellement absent de Washington, il est en Kentucky.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Son Excellence

Le très honorable

Comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.,
etc., etc., etc.

(No. 13.)

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 4 mai 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Excellence, copie d'une note et de son contenu, que j'ai reçue ce matin de M. Fish, et de ma réponse à cette lettre.

Je communiquerai naturellement à Votre Excellence la réponse de M. Fish aussitôt que j'en aurai reçu.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Son Excellence

Le comte de DUFFERIN, C.P., C.C.P.,
etc., etc., etc.

M. Fish à Sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

WASHINGTON, 3 mai 1876.

MONSIEUR,—En réponse à une correspondance antérieure relative aux privilèges devant être accordés aux navires canadiens dans l'usage des canaux des États-Unis, et particulièrement de l'État de New-York, j'ai l'honneur de vous informer que l'attention du secrétaire du Trésor ayant été attirée sur cette question, une réponse a été reçue de ce bureau le 5 avril, disant qu'une lettre antérieure au 10 octobre, mais ce qui est une erreur pour une lettre du 9 octobre, dont une copie vous a été transmise en date du 24 novembre 1875, accordant aux navires canadiens le droit de passer au terminus sud du canal Champlain, et que si on le désirait on donnerait instructions aux officiers de douane chargés de cette besogne d'accorder la même aide aux navires canadiens que reçoivent les navires américains, mais conseillant que vous entreteniez quelques communications sur ce sujet plus étendues avec le département. J'avais supposé que l'on vous avait communiqué cette information, mais il

paraît que l'on avait l'intention de conférer avec vous sur ce sujet, par la raison que l'on croyait que vous exprimeriez encore quelques autres désirs. J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie de cette lettre du secrétaire du Trésor, portant la date du 5 avril, et de vous exprimer mon regret que l'on ait négligé de vous donner plus vite ces informations.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Le très-honorable

Sir E. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

M. Conant à M. Fish.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
5 août 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, relative au droit, en vertu du traité de Washington, ou d'après les lois des Etats-Unis actuellement en force, des navires canadiens de passer à travers le canal Champlain, chargés de produits canadiens, jusqu'au terminus sud du canal ou à des points au-delà.

Sans considérer la question maintenant soumise relativement à l'applicabilité de la section 3,129 des statuts révisés, j'ai l'honneur d'attirer votre attention à la lettre de ce département à vous adressée le 10 décembre dernier dans laquelle on se sert du langage suivant :

“Le but de la stipulation (dans l'article 27 du traité de Washington) était suivant moi d'accorder l'usage libre de tel canal seulement qu'en autant que cela peut faciliter la communication entre les ports et les endroits situés sur les lacs et les rivières en question, et non pas comme fournissant une communication avec des ports et des places qui ne sont pas situés sur les lacs et les rivières. L'usage du canal Champlain, d'après cette manière de voir, pourrait être accordé à des navires canadiens destinés avec leur cargaison au terminus sud du canal ou à des places et ports sur les lacs Erié et Ontario.”

Dans votre lettre du 11 dernier, vous dites que vous avez compris que Sir Edward Thornton disait que les navires canadiens n'essaient pas d'obtenir le droit de naviguer sur la rivière Hudson, mais seulement de passer jusqu'au terminus du canal à eau haute.

Vous verrez que la lettre de ce département du 10 octobre accorde aux navires canadiens de passer au terminus du canal Champlain, et si c'est là votre désir, on donnera ordre aux officiers de douane chargés de cette partie du service de prêter leur concours à cet arrangement sur le même pied que celui accordé aux navires des Etats-Unis.

Ce département préfère une communication plus étendue de la part de Sir E. Thornton, à ce sujet avant de donner ces ordres.

J'ai, etc.,

CHAS. F. CONANT,
Secrétaire intérimaire.

L'hon. HAMILTON FISH,
Secrétaire d'Etat.

Sir E. Thornton à M. Fish.

WASHINGTON, 4 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note d'hier, me transmettant copie d'une lettre du secrétaire du Trésor, relative à la navigation des canaux de l'Etat de New-York par les navires canadiens.

Dans cette lettre M. Bristow dit : "que la lettre de ce département du 10 octobre accorde aux navires canadiens le droit de passage jusqu'au terminus sud du canal Champlain, et si on le désire, des instructions seront données aux officiers chargés de cette partie du service, d'y prêter leur concours, sur le même pied que celui accordé aux navires des Etats-Unis. Je présume que la cité d'Albany peut être considérée comme le terminus sud du canal Champlain, et que les navires canadiens auront permission de se rendre à Albany par le lac et le canal Champlain aux mêmes conditions accordées que celles des Etats-Unis.

Je ne puis non plus douter, d'après la teneur de la lettre du 5 dernier à vous adressée par le secrétaire du Trésor, que les navires canadiens peuvent entrer dans le canal Erié à Buffalo, et le canal d'Oswego à la ville du même nom, et de se rendre de la même manière à Albany par ces canaux.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Le très honorable

HAMILTON FISH,
etc., etc.

— — —
DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 7 juin 1876.

MONSIEUR,—Pour revenir à une correspondance antérieure au sujet de la navigation des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens en vertu de l'article XXVII du traité de Washington, j'ai maintenant l'honneur de vous informer que j'ai reçu avis du secrétaire du Trésor que des instructions ont été adressées au percepteur des douanes à Plattsburgh, New-York, de laisser passer des barges canadiennes et autres navires chargés de marchandises importées à ce port sur un certificat de décharge d'Albany sous les mêmes conditions et règlement, s'appliquant aux barges et navires américains venant du Canada, en vertu de l'article 3,102 des statuts refondus, ou autres règlements s'appliquant aux navires étrangers généralement important des cargaisons étrangères en vertu de la section 4,347, mais sans préjudice des divers provisoires dans cette section qui s'appliquent spécialement aux marchandises importées en entrepôt. J'ai de plus reçu avis que le percepteur a reçu instruction d'accorder passage libre à toutes cargaisons de retour prouvées par les livres des navires canadiens être destinées au Canada.

Il est de plus dit que des instructions semblables à celles adressées au percepteur de Plattsburgh ont été aussi adressées aux percepteurs des douanes de Buffalo et Oswego, New-York, et Burlington, Vermont, et que l'inspecteur des douanes à Albany et le sous-percepteur à Troy, New-York, vont recevoir avis de ces ordres.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Le très honorable

SIR E. THORNTON, C.C.B.

(No. 25.)

WASHINGTON, 8 juin 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous inclure copie d'une note que j'ai reçue de M. Fish relativement à la navigation des canaux de l'Etat de New-York par les navires canadiens.

Je serai heureux d'apprendre que Votre Excellence considère les ordres donnés sur ce sujet comme aussi satisfaisants qu'ils me paraissent l'être à moi-même.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Son Excellence le

COMTE DE DUFFERIN, C.P.

(Canada—confidentielle.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 1er juin 1876.

MILORD,—Relativement à ma dépêche (marquée confidentielle), du 11 mai, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche reçue par le bureau des Affaires Etrangères, renfermant copies d'une correspondance avec M. Fish relative à la navigation des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Gouverneur-Général,

Le très honorable

COMTE DE DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

(No. 128.)

Sir E. Thornton au comte de Derby.

WASHINGTON, 8 mai 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une note et de son contenu que j'ai reçue de M. Fish au sujet de la navigation des canaux de l'Etat de New-York par les navires canadiens. Dans cette note, M. Fish me transmet copie d'une communication du département du Trésor, dont, quoique le langage en soit obscure, la substance me paraît être que les navires canadiens peuvent se rendre jusqu'au terminus sud du canal Champlain.

Dans mon entrevue avec M. Fish, le 4 courant, je lui indiquai que je ne comprenais pas bien ce que signifiait le mot canal Champlain, ni où se trouvait son terminus sud, et que je croyais que si l'on avait réellement l'intention de s'en tenir aux termes du traité de 1871, il serait désirable d'exprimer cette intention en termes plus précis.

M. Fish m'a répondu qu'il considérait que le canal Champlain signifiait le canal conduisant de l'extrémité sud du lac Champlain et le reliant avec Troy et Albany, et qu'Albany était le terminus sud du canal. Ce canal est généralement connu sous le nom de canal de Whitehall.

J'ai demandé de plus si les navires canadiens pourraient aussi passer par le canal Erié, qui commence à Buffalo sur le lac Erié, et le canal Oswego, qui commence au lac Ontario à Oswego et rejoint le canal Erié, et par là se rendre à Albany.

M. Fish répondit que c'était son impression que les navires canadiens pouvaient certainement passer dans ces canaux. Mais sur ma réponse que je ne croyais pas qu'on put tirer ces conclusions du contenu de la communication du département du Trésor, il me conseilla de lui adresser une note contenant ma manière de voir sur ce sujet.

Me conformant à ce conseil, j'adressai à M. Fish la note dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie, mais à laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse.

J'ai aussi envoyé copies des deux notes du Gouverneur-Général du Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Le COMTE DE DERBY,
etc., etc., etc.

(No. 22.)

Le comte de Dufferin à Sir E. Thornton.

OTTAWA, 9 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 13, 4 mai me transmettant pour mon information copie de la correspondance qui a été échangée entre M. Fish et vous-même relativement à la navigation des canaux des Etats Unis par les navires canadiens.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très honorable
Sir E. THORNTON, C. C. B.,
etc., etc., etc.

OTTAWA, juin 1876.

MONSIEUR,—En attirant votre attention à une discussion qui a eu lieu dans la Chambre des Communes pendant la dernière session, et à des conversations depuis cette époque, je dois vous dire que déjà j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur le injustices du département des Douanes des Etats-Unis aux navires canadiens naviguant sur le lac Champlain, aussi bien que sur le refus de laisser les Canadiens se servir de leurs canaux, et en commun avec d'autres députés je pressai le gouvernement d'obtenir pour le Canada un traitement équitable.

Votre réponse alors fut qu'une correspondance s'échangeait dans le moment sur ces deux questions, mais, jusqu'alors, sans meilleure apparence de succès. J'insistai alors que s'ils persévéraient dans cette ligne de conduite, le gouvernement canadien devrait user de représailles en imposant les mêmes entraves aux navires américains naviguant sur les eaux canadiennes qu'ils mettent sur les navires canadiens naviguant sur les eaux américaines, et que nous devrions refuser à leurs navires le privilège de naviguer sur nos cours d'eau, excepté que là où nous serons forcés de le faire par des traités.

Depuis principalement quelques jours, un rapport qui a été demandé dans le temps a été publié donnant la correspondance jusqu'à la fin de la session, correspondance qui, je dois le dire en justice pour le gouvernement, a été très énergique de sa part et lui fait beaucoup d'honneur.

Il est de plus intéressant, en tant que cela fournit une autre preuve, (si c'était nécessaire), de la prospérité extraordinaire qui semble inhérente aux hommes d'Etat américains pour éluder de toutes les manières possibles l'accomplissement de leur traité ou autres obligations quand et partout où le peuple du Canada paraît concerné au moindre degré.

Il est maintenant généralement compris que depuis la publication de la correspondance ci-dessus, le gouvernement a, en réclamant fortement nos droits, réussi à obtenir pour nos navires canadiens de passer par le canal Champlain jusqu'à Albany, mais a reçu un refus positif relativement à la permission de laisser les navires canadiens passer dans la rivière Hudson, et de là naviguer en descendant avec des marchandises en entrepôt ou autrement.

Sans doute les Etats-Unis diront qu'en faisant cela, ils ont fait une grande concession, et que nous, pauvres Canadiens, devrions être reconnaissants; mais le fait est qu'elle ne sera d'aucun bénéfice aux Canadiens pour les raisons suivantes:—Premièrement, parce que Albany n'est plus comme il y a quelques années passées la destination de notre principal article de commerce. Dernièrement les consommateurs et les détailliers nous viennent directement de places bien en aval d'Albany, en descendant le long de la rivière Hudson à New-York, Brooklyn, Jersey et plusieurs autres places. Ils veulent avoir leur bois livré du moulin à leurs quais sans déchargement, ce qui aujourd'hui, comme avant, ne peut être fait que par des bateaux américains. Deuxièmement, ce n'est pas un avantage pour les bateaux canadiens d'aller à Albany, pour la simple raison qu'ils ne peuvent prendre aucun fret de retour, tandis que si on leur permettait de descendre l'Hudson, des frets de marchandise pourraient toujours être trouvés pour Montréal ou Ottawa, ou au moins ils pourraient prendre un chargement de charbon du grand dépôt d'exportation de Rondout, en aval d'Albany.

On peut ainsi voir que si les exportateurs canadiens s'obligent à livrer leur bois à Troy et Albany, il sera bien meilleur marché pour eux de décharger à Whitehall et de mettre leur cargaison à bord des navires américains plutôt que de se rendre à Albany et de s'en revenir sans chargement. D'un autre côté, l'Américain peut charger son navire comme auparavant à Ottawa ou ailleurs en Canada, et se rendre à Albany ou plus loin avec la certitude devant lui de pouvoir obtenir pour le retour, un chargement, soit de marchandises, soit de charbon. Dans l'intervalle, le Canadien peut attacher son bateau et s'amuser tranquillement à regarder, comme ils le font à ce moment. Car aujourd'hui je crois qu'il n'y a pas moins de 150 bateaux américains en deça du canal Grenville, chargeant du bois, industrie dans laquelle les Canadiens devraient être placés dans une position de pouvoir rivaliser au moins sur un pied d'égalité avec les Américains.

Je suis porté à croire, et j'espère être dans le vrai, que vous vous proposez d'imposer bientôt les mêmes droits sur les navires américains entrant en Canada qu'ils imposent sur les nôtres à l'entrée aux Etats-Unis. Mais mon opinion est que ces moyens seuls ne suffiront pas à nous faire rendre justice. Je soutiens qu'en justice au peuple canadien le gouvernement devrait de suite donner avis que à partir et après l'ouverture de la navigation de 1877, aucun navire américain aura le droit de naviguer sur les rivières Richelieu et Ottawa. Autant que je puis voir, le traité de Washington ne leur accorde pas ce droit. L'article 26 du dit traité accorde aux citoyens des Etats-Unis, la navigation du St. Laurent ascendant et descendant du 45^{ème} parallèle de latitude nord où il cesse de former la limite nord entre les deux pays, de là, et dans la mer; et dans l'article 27, il dit, que le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage de faire accorder par le gouvernement du Canada, aux citoyens des Etats-Unis, l'usage du canal Welland, des canaux du St. Laurent, et autres canaux du Canada sur le même pied que les habitants du pays. Rien n'est dit des rivières Ottawa et Richelieu, et autant que je sache, il n'y a pas d'autres traités qui leur accordent ce droit. D'après ce traité, les navires américains pourraient naviguer sur le canal Rideau depuis Kingston jusqu'à Ottawa, mais ne pourraient entrer dans la rivière Ottawa. Egalement ils peuvent monter le St. Laurent jusqu'à l'écluse de St. Ours, près de Sorel; mais ils n'ont pas le droit de passer dans la rivière Richelieu au-delà de l'écluse.

Il peut y avoir quelque loi ou traité qui les autorise et que je ne connais pas. Mais s'il n'y a rien de tel, je soutiens que c'est le devoir du gouvernement de fermer ces rivières aux Américains jusqu'à se qu'ils aient accordé aux Canadiens la libre navigation de l'Hudson, et bien qu'il doive en résulter quelque dommage pour nous-mêmes pendant quelque temps, le peuple de ce pays donnera sans doute son approbation à cette politique.

J'espère que vous voudrez bien excuser la liberté que j'ai prise de vous adresser cette lettre, à cette époque; en tout cas, l'importance du sujet sera mon excuse.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. CURRIER.

A l'honorable ISAAC BURPEE,
Ministre des Douanes.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 176.)

OTTAWA, 13 juin 1876.

MILORD,—Relativement à une dépêche No. 92, du 6 avril, et à une correspondance antérieure au sujet de la navigation des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens, en vertu du traité de Washington, j'ai l'honneur de vous remettre pour l'information de Votre Seigneurie, des copies d'autres communications et leur contenu, venant du ministre de Sa Majesté à Washington.

Votre Seigneurie verra par le contenu de la dernière dépêche de Sir E. Thornton, que M. Fish affirme avoir eu avis du secrétaire du Trésor, que des instructions ont été données par les autorités des douanes américaines, de permettre aux navires canadiens la libre navigation des canaux de l'Etat de New-York aux mêmes termes et conditions accordés que ceux aux navires des Etats-Unis.

J'ai etc.,

DUFFERIN.

Le très honorable
Comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

(No. 186.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET,
6 juillet 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche No. 176 de Votre Seigneurie, datée du 13 juin, contenant d'autres documents relatifs à la navigation des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens.

Je serais heureux de recevoir copie de la réponse que vous pourriez adresser à Sir E. Thornton, à sa dépêche du 8 juin.

J'ai l'honneur d'être, milord,
le très humble serviteur de Votre Seigneurie,

CARNARVON.

Le très honorable
COMTE DE DUFFERIN, C. P.,
G. C. M.G., C. C. B.

(No. 36.)

Le comte de Dufferin à Sir Edward Thornton.

OTTAWA, 26 juillet 1876.

MONSIEUR,—J'ai beaucoup de plaisir à vous communiquer copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil Privé du Canada, vous exprimant les meilleurs remerciements pour les services habiles que vous avez uniformément rendus à ce gouvernement dans les nombreuses représentations que vous avez faites aux autorités des Etats-Unis en faveur du Canada.

Vos récents efforts pour obtenir du gouvernement des Etats-Unis une reconnaissance parfaite de nos droits acquis, en vertu du traité de Washington, à la navigation des canaux, couronnés, comme ils l'ont été de résultats si heureux, sont une preuve nouvelle du tact, du zèle et de l'habileté, que vous déployez à protéger les intérêts canadiens :

Suivant la requête que m'en a faite mon conseil, je me propose d'expédier par la prochaine malle un double de cette minute, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable,
SIR EDWARD THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 juillet 1876.

Le comité du Conseil a eu sous considération un mémoire en date du 3 juillet 1876, de l'honorable ministre des Douanes, appelant l'attention de Votre Excellence en Conseil sur les nombreuses et répétées représentations qui ont été faites par le gouvernement du Canada, par l'entremise de Sir E. Thornton, le ministre de Sa Majesté à Washington, au gouvernement des Etats-Unis, relativement à l'interprétation donnée au traité de Washington, et la mise en pratique du dit traité par les employés des Etats-Unis, et spécialement en ce qui regarde la navigation par les navires canadiens des canaux américains situés sur les limites des frontières, et au travail imposé au ministre britannique par la correspondance volumineuse qu'il a été obligé d'entretenir à ce sujet, aussi bien que la manière prompte, pleine de soins et de zèle avec laquelle il a uniformément soutenu les droits du Canada en les plaçant devant les autorités américaines, ainsi qu'à l'intérêt qu'il a déployé pour obtenir au Canada les autres privilèges que lui confère ce traité.

Le comité approuve le rapport du ministre des Douanes, et recommande à Votre Excellence que des remerciements appropriés soient présentés par Elle, de la part du gouvernement canadien à Sir Edward Thornton pour ses services, et qu'une copie de cette minute, lorsqu'elle aura été approuvée, soit transmise au secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 207.)

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 7 juillet 1876.

MILORD,—Pour me conformer aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, No. 186, du 6 juillet, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche que j'ai adressée à Sir E. Thornton, lui transmettant copie d'un ordre approuvé du Conseil Privé, exprimant les remerciements de mes aviseurs responsables, pour les grands services qu'il a rendus à ce gouvernement dans sa position officielle à Washington.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

LE COMTE DE CARNARVON.

(No. 42.)

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 31 juillet 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche No. 36 de Votre Excellence en date du 26 courant, et je vous prie de vouloir bien accepter mes remerciements les plus sincères pour le rapport approuvé d'un comité du Conseil Privé du Canada relativement aux services qu'il m'a été possible de rendre en ce pays au gouvernement de Votre Excellence.

Je serai très heureux, si Votre Excellence veut bien présenter au comité mes remerciements pour les compliments flatteurs qu'il a bien voulu m'adresser, et je puis vous assurer du plaisir particulier que j'ai éprouvé en obtenant le résultat auquel nous sommes arrivés relativement à la navigation, et qui a été considéré comme satisfaisant par le gouvernement du Canada.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie l'humble serviteur,

EDWARD THORNTON.

Le très honorable

COMTE DE DUFFERIN, C. P., G. C. M. G., C. C. B.

(No. 226.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 18 août 1876.

MILORD,—J'ai reçu votre dépêche No. 207, du 27 juillet, dans laquelle est contenue une dépêche à Sir E. Thornton, contenant elle-même un ordre approuvé du Conseil Privé exprimant les remerciements de vos aviseurs, pour les grands services qu'il a rendus en différentes occasions au gouvernement canadien dans sa position officielle à Washington.

Je regrette que les documents dernièrement déposés sur les bureaux du gouvernement impérial, relatifs à la navigation des canaux des Etats-Unis aient été pré-

sentés avant la réception de votre dépêche, dont j'accuse actuellement réception; autrement, il m'aurait fait beaucoup de plaisir de mettre devant le Parlement le document où est contenue l'expression de cette reconnaissance si bien méritée des services de Sir E. Thornton.

J'ai l'honneur d'être, milord,
de Votre Seigneurie le très humble serviteur,

CARNARVON.

Gouverneur-Général, le très-honorable
COMTE DE DUFFERIN, C. P., G. C. M. G., C. C. B.

(No. 249.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 9 septembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche No. 226, du 18 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du département des Affaires Etrangères, exprimant la satisfaction du comte de Derby, pour l'appréciation faite par le gouvernement canadien des services de Sir Edward Thornton.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,

CARNARVON.

A l'administrateur du
gouvernement du Canada.

Le bureau des Affaires Etrangères au bureau Colonial.

BUREAU DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
1er septembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du comte de Derby d'accuser réception de votre lettre du 22 courant et son contenu, et je dois vous prier de vouloir exprimer à lord Carnarvon la satisfaction de lord Derby de l'appréciation méritée des services de Sir Edward Thornton par le gouvernement canadien.

Je suis, etc..

JULIAN PAUNCEFOTE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Bureau Colonial.

(Secret—No. 43.)

Le comte de Dufferin à Sir E. Thornton.

OTTAWA, 17 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information copie d'un mémoire préparé par le ministre des Douanes sur la manière dont sont traitées par les autorités des Etats-Unis les marchandises en entrepôt à la station d'Island Pond, et sur la question de la navigation des canaux des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très honorable
SIR EDWARD THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

MÉMOIRE sur l'état présent de la question relative à l'inspection des marchandises en transit par les officiers de douane américains à Island Pond, et à l'usage des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens,

Depuis la fin de la correspondance relative au traitement des marchandises en transit à Island Pond, ce département n'a reçu aucune plainte.

La seule question de ce sujet demandant un ajustement était la distinction faite par les douanes américaines entre les marchandises transportées par voie ferrée de Portland et autres ports pour l'usage intérieur du pays et celles devant être exportées. Ces dernières sont soumises à l'examen et au droit d'entrée à Island Pond, tandis que ces dernières passent sous scellés, sans entrée jusqu'à leur destination.

Cette question était une question dans laquelle étaient principalement intéressés les voies ferrées et le commerce de Portland, Me., et c'est de cette source que venaient toutes les plaintes.

L'un des buts de la discussion relativement à l'usage des canaux des Etats-Unis par les navires canadiens était d'obtenir pour nos navires le droit d'entrer et de naviguer sur les canaux Champlain, Erié et Oswego sur le même pied et avec les mêmes conditions que les navires des Etats-Unis. Ce droit ayant été accordé tel que communiqué par Sir Edward Thornton à Son Excellence le Gouverneur-Général par une dépêche du 4 mai dernier; ce département n'a reçu aucune réclamation, et il n'a été reçu aucune plainte à ce sujet.

Ceci me semble répondre aux informations demandées par Sir Edward Thornton relativement à l'usage des canaux proprement dits.

Il reste cependant à régler l'autre question, à savoir, si les navires canadiens ont le droit de prendre un chargement dans un port du Canada pour New-York ou autres ports sur la rivière Hudson, lequel droit nous est constamment refusé, et en conséquence de ce refus toute marchandise transportée sur les navires canadiens ne peut passer Albany. Là elle doit être entrée à la douane, et rechargée sur un navire américain pour être transportée à son lieu de destination. Cette question renfermait celle plus étendue du droit du Canada à la navigation libre de la rivière Hudson, qui paraît être, par le traité de Washington, accordé dans l'usage des canaux.

Les canaux ci-dessus mentionnés avec la rivière Hudson constituent une grande communication maritime entre les ports du Canada, ceux du St. Laurent et les grands lacs ainsi que les ports américains de la rivière Hudson et la mer. Retrancher un seul chaînon de ce réseau ou une section quelconque rend le reste presque, sinon entièrement, inutile.

D'un autre côté, depuis le Traité de Washington, le Canada a permis aux navires américains le libre usage de ses canaux et de ses rivières sans restriction. Un cas semblable à celui de l'Hudson est la rivière Ottawa et le canal Grenville, sur lesquels les navires américains ont joui de tous les privilèges des navires canadiens.

Dans une lettre de l'honorable secrétaire du Trésor, en date du 15 septembre 1875, communiquée à Son Excellence le Gouverneur-Général, par Sir Edward Thornton, en date du 26 novembre suivant, le droit des navires canadiens de dépasser le terminus sud des canaux d'Albany dans la rivière Hudson, en continuation d'un voyage d'un port canadien au port de New-York, ou tout autre port sur cette rivière, est positivement refusé, et n'a pas été accordé depuis.

La dernière phrase de la lettre est ainsi conçue: "Ce département ne se croit pas en droit de reconnaître le droit des navires canadiens de transporter leurs cargaisons en entrepôt du Canada à New-York."

RÉPONSE

A un ordre de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877, demandant un état des quantité et valeur de la houille importée en Canada durant les six mois expirés le 31 décembre 1876, distinguant les différentes espèces, savoir : l'anhracite, la houille bitumineuse et la lignite ; et faisant aussi connaître les pays et les localités d'où elle a été ainsi importée, ainsi que les provinces et ports du Canada où elle a été importée.

Par ordre,

R. W SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

Québec	200	389	56,527	136,889	10,623	24,677	67,360	161,955
Etats-Unis.....	2,363	12,432	2,363	12,432
Russelton.....	2,563	12,821	56,527	136,889	10,623	24,677	69,713	174,387
Etats-Unis.....	1	6	1	6
St. Jean.....	2,878	11,076	2,878	11,076
Etats-Unis.....	4,486	19,329	4,486	19,329
St. Hyacinthe	10	70	139	1,068	149	1,138
Sherbrooke	2,305	11,865	2,305	11,865
Sorel.....	87	459	87	459
Etats-Unis.....	14	95	14	95
Stanstead.....
Sutton
Trois-Rivières	603	4,182	530	1,257	530	1,257
Etats-Unis.....	603	4,182	530	1,257	603	4,182
Total.....	92,028	389,873	102,626	268,750	17,693	52,290	212,347	710,913

Etat des quantités et valeur de la houille importée au Canada durant les six mois expirés le 31 décembre 1876.—*Suite.*

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

		DESCRIPTION DE LA HOUILLE IMPORTÉE.											
OU IMPORTÉS.	D'OU IMPORTÉS.	Anthracite.			Bitumineuse.			Lignite.			Total.		
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.		
Ports.	Pays.	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$
Amherst	Etats-Unis.....	3	20	3	20
Annapolis.....	do	65	353	65	353
Barrington.....	do	11	66	11	66
Bridgetown.....	do	7	40	7	40
Cornwallis.....	do	15	51	15	51
Digby	do	54	252	54	252
.....	do	5	27	5	27
.....	Grande-Bretagne.....	749	2,749
Halifax.....	Etats-Unis.....	6,314	24,749
.....	7,063	27,498	7,063	27,498
Liverpool	do	223	1,026	223	1,026
Londonderry	do	32	97	32	97
Lunenburg	do	69	314	69	314
Parraboro	do	8	20	8	20
Pictou	do	89	394	89	394
Port Medway.....	do	1	6	1	6
Shelburne	do	34	159	34	159
Truro	do	50	208	50	208
Weymouth.....	do	500	2,033	500	2,033
Windsor.....	do	1,750	6,480	1,750	6,480
Yarmouth	do
Grand total.....	9,979	39,044	52	238	10,031	39,282

Etat des quantité et valeur de la houille importée au Canada durant les six mois expirés le 31 décembre 1876.—*Suite.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Où importée.		DESCRIPTION DE LA HOUILLE IMPORTÉE.											
D'où importée.		Anthracite.			Bitumineuse.			Lignite.			Total.		
Port.	Pays.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$
Chatham	Grande-Bretagne	66	393	300	1,026	300	1,026
	Etats-Unis	65	382	300	1,026	365	1,408
Frédéricton	Etats-Unis	152	750	152	750
Newcastle	Grande-Bretagne	110	453	110	453
	Etats-Unis	8	44	8	44
Sackville	8	44	110	453	118	497
	Etats-Unis	394	1,665	394	1,665
St. André	380	1,874	380	1,874
	Etats-Unis
St. Etienne	Etats-Unis	789	2,536	260	1,301	1,049	3,837

Etat des quantités et valeur de la houille importée au Canada durant les six mois expirés le 31 décembre 1876.—*Suite.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Suite.*

OU IMPORTÉE.	D'OU IMPORTÉE.	DESCRIPTION DE LA HOUILLE IMPORTÉE.								TOTAL.	
		Anthracite.		Bitumineuse.		Lignite.		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.				
Ports.	Pays.	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$		\$
St. Jean	Grande-Bretagne	12,645	54,576	1,475	5,714	3,812	12,940	3,812	12,940	3,812	12,940
	Etats-Unis.....	12,645	54,576	1,475	5,714	3,812	12,940	14,120	60,290	17,932	73,230
Campobello.....	Etats-Unis.....	346	1,169					346	1,169		
Total, Nouveau-Brunswick	Etats-Unis.....	14,779	62,996	2,145	8,494	3,812	12,940	20,736	84,430		
<i>Ports et Provinces.</i>											
Manitoba.....	Etats-Unis.....	202	1,416			98	693	300	2,109		
Colombie-Britannique	Grande-Bretagne.....					108	551	108	551		
	Etats-Unis.....					38	483	38	483		
	Total.....					146	1,034	146	1,034		
Ile du Prince-Edouard.....	Grande-Bretagne.....			142	327			142	327		
	Etats-Unis.....	524	1,940					524	1,940		
	Total.....	524	1,940	142	327			666	2,267		

État des quantités et valeur de la houille importée au Canada durant les six mois expirés le 31 décembre 1876.—*Suite.*

RECAPITULATION.

OU IMPORTÉE.	D'OU IMPORTÉE.	DESCRIPTION DE LA HOUILLE IMPORTÉE.						TOTAL.	
		Anthracite.		Bitumineuse.		Lignite.		Quantité.	Valeur.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.		
Provinces.	Pays.	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$	Tonneaux.	\$
Ontario.....	176,882	810,626	219,263	789,678	8,805	49,255	404,950	1,659,659
Québec.....	92,028	369,873	102,626	268,760	17,693	62,290	212,347	710,913
Nouvelle-Ecosse.....	9,979	39,044	52	238	10,031	39,282
Nouveau-Brunswick.....	14,779	62,996	2,145	8,494	3,812	12,940	20,736	84,430
Manitoba.....	202	1,416	98	693	300	2,109
Colombie-Britannique.....	146	1,034	146	1,034
Ile du Prince-Edouard.....	524	1,940	142	327	666	2,267
Total.....	Total.....	294,394	1,305,895	321,176	1,077,249	30,606	116,450	649,176	2,499,694
Par pays.....	Grande-Bretagne.....	3,005	11,613	101,661	263,364	17,761	47,518	122,427	322,495
.....	Etats-Unis.....	291,389	1,294,282	222,515	813,885	12,845	68,932	526,749	2,177,099
.....	Total.....	294,394	1,305,895	324,176	1,077,249	30,606	116,450	649,176	2,499,694

J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 16 mars 1877.

(No. 106.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877 ;—Copies de toute correspondance échangée entre le ministre des Travaux Publics et l'officier préposé aux travaux de dragage et au creusement du chenal de la barre du Fer-à-Cheval, à l'entrée de la rivière Miramichi, avec un état indiquant le montant total du dragage originairement projeté, la quantité de matières enlevées dans les diverses saisons où le dragueur a été à l'œuvre, la longueur, la largeur et la profondeur des excavations pratiquées, avec la longueur de l'espace qui reste encore à creuser et l'époque probable de l'achèvement des travaux, ainsi que mention de la profondeur d'eau que l'on se propose d'obtenir dans ce chenal à l'aide de ce dragage.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 22 mars 1877.

(No. 107.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877 ;—Copies des rapports et plans relatifs au brise-lames d'Arichat-Ouest, dans le comté de Richmond, Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 15 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions le réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(108.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877 ;—Copies des règles et règlements faits relativement à la pêche de l'éperlan dans le havre de Bathurst, avec toute la correspondance entre le département de la Marine et des Pêcheries et l'inspecteur des pêcheries et autres officiers du département, et aussi toutes personnes intéressées dans la dite pêche.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 21 mars 1877.

(No. 109.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1877 ;—Copies des rapports des autorités du pilotage du Cap-Breton, pour l'année 1876, donnant les noms des pilotes et les montants payés à chacun d'eux, ainsi que le montant payé aux secrétaires de ces autorités à même les fonds du pilotage, dans le dit district.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 21 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 110.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 10 avril 1876;—La correspondance entre le gouvernement et les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces, touchant la juridiction relative du Parlement de la Puissance et des législatures provinciales sur la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes, avec toutes les décisions sur ce sujet des cours dans les différentes provinces.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

(No. 111.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—Copie du rapport du maître du havre de la Petite Baie des Glaces, N.-E., pour l'année expirée le 31 décembre 1876, montrant le montant de droits perçus, les noms de tous les bâtiments qui ont payé ces droits; aussi toute la correspondance relative au bureau du maître du havre de la Petite Baie des Glaces, N.-E.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 20 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 112.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877 ;—Etat montrant l'étendue et la nature des améliorations faites au havre de Toronto durant l'année dernière, avec toute la correspondance et les plans ayant rapport à la meilleure méthode de protéger d'une manière permanente ce havre contre tout dommage, et de le creuser de manière à ce qu'il puisse recevoir des bâtiments du plus gros tonnage naviguant sur les lacs supérieurs, avec les estimations qui peuvent avoir été faites relativement au coût de ces améliorations.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

(No. 113.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;— Copie de toute correspondance entre le gouvernement et le conseil du comté de Carleton, relativement à un pont sur le déversoir à la Grande Ile.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 114.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—Copies de toute la correspondance échangée entre le département des Travaux Publics et l'ingénieur préposé au canal de la Culbute, au sujet de la pétition de Elizabeth Sullivan, du township de Pembroke, dans le comté de Renfrew, demandant une indemnité pour des dommages qu'elle prétend avoir éprouvés par suite de la construction d'une digue au dit canal de la Culbute; ainsi qu'une copie du rapport de l'ingénieur relativement à la demande contenue dans cette pétition.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 115.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—
Rapports et plans faits par les ingénieurs sous la direction du gouver-
nement du Canada, relativement au havre de Port Hood, dans le comté
d'Inverness.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

(No. 116.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—
Copies de toute correspondance entre le gouvernement et le conseil du
comté de Carleton, relativement à un pont sur la rivière Rideau, au
village de Wellington.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 117.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—
Copies de tous les rapports faits par l'ingénieur ou les ingénieurs chargés des travaux publics, au sujet des améliorations effectuées dans la navigation de la rivière St. Jean, N.-B., depuis le mois de juin 1871, ainsi qu'au sujet de la quantité de dragage accompli depuis cette date sur les battures d'Oromocto (ainsi nommées) et de l'état actuel de la navigation en cet endroit.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

(No. 118.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 mars 1877;—
Copies des ordres en Conseil et correspondance depuis la dernière session entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, relativement au personnel judiciaire du district de Montréal.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 26 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DU SÉNAT, en date du 23 février 1877, demandant copie de toute correspondance et de tous télégrammes échangés entre la Compagnie du Câble Direct des Etats-Unis, la Compagnie du Télégraphe Anglo-Américain, et toute autre compagnie de câble ou de télégraphe, d'une part, et le gouvernement, d'autre part ;—ainsi que copie de tous ordres en conseil relatifs à ces compagnies, depuis le 21 mars 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 26 mars, 1876.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DU DOMINION,
TORONTO, 23 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, un extrait du *Times* de Londres du 11 courant, concernant la tentative que font maintenant ceux qui ont des intérêts dans la compagnie du télégraphe Anglo-Américain pour absorber la compagnie du câble direct des Etats-Unis, avec ses droits et privilèges, dans l'intention de faire revivre plus sûrement que jamais le contrôle et le monopole absolus de toute la télégraphie transatlantique au profit de la première de ces compagnies.

J'ai l'honneur aussi de vous adresser une copie de la protestation conjointe que la compagnie du Dominion et celle du télégraphe Atlantique-Pacifique des Etats-Unis ont fait signifier en forme à la compagnie du câble direct des Etats-Unis au sujet de cette tentative.

Cette affaire est d'une telle importance pour le public canadien en général, indépendamment des intérêts de la compagnie du télégraphe du Dominion que je représente, que je crois de mon devoir d'attirer votre attention spéciale sur le sujet.

Ces compagnies de câbles sont maintenant toutes deux sous la juridiction du gouvernement et du Parlement canadiens ; et je me permettrai de vous faire remarquer, bien respectueusement, qu'on ne doit point laisser porter aux intérêts canadiens le préjudice dont ils sont menacés, mais qu'il importe que des mesures immédiates soient prises par le gouvernement pour protéger le public contre de telles tentatives.

Je prendrai la liberté de vous faire aussi observer, que l'incorporation de la compagnie du câble direct des Etats-Unis a eu lieu sous l'empire de l'Acte des lignes de

télégraphe électrique sous-marin du Canada, et que non-seulement cet acte mais aussi les lettres patentes d'incorporation contiennent la condition expresse que la compagnie devra être maintenue comme organisation distincte et indépendante.

J'ai l'honneur de plus de vous signaler, relativement à la position de la compagnie du télégraphe Anglo-Américain, le fait que ce n'est que par tolérance qu'elle occupe la côte du Canada, et que le gouvernement et le Parlement canadiens peuvent exercer leur juridiction de manière à préserver le pays des conséquences préjudiciables du monopole projeté et à rendre efficace la politique que l'acte a pour objet d'établir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. SWINYARD,
Directeur-gérant.

L'honorable A. MACKENZIE, M. P.,
Premier Ministre.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DU DOMINION,
TORONTO, 23 décembre 1876.

MONSIEUR,—Depuis que je vous ai écrit ce matin, j'ai reçu l'extrait ci-inclus des dépêches que le *Herald* de New-York du 21 courant a reçues par le câble; c'est un résumé de l'article financier du *Times* de Londres, article qui blâme la tentative faite pour détruire l'indépendance de la compagnie du câble direct des Etats-Unis et déclare que l'opposition à cette tentative a besoin d'être bien vigoureuse et bien organisée si elle veut l'emporter sur les contrôleurs de la compagnie du "*Globe Trust*" qui, agissant de concert et tenant sous leur influence une portion considérable du capital de la compagnie du Câble Direct, peuvent braver pratiquement les efforts mal combinés et mal dirigés contre eux. Cet article du *Times* justifie amplement la liberté que j'ai prise d'appeler tout spécialement votre attention sur cet important sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. SWINYARD,
Directeur-gérant.

L'honorable A. MACKENZIE,
Premier Ministre.

BUREAU EXÉCUTIF DE LA COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE ATLANTIQUE-PACIFIQUE,

NEW-YORK, 12 décembre 1876.

Au Directeur-Gérant de la compagnie du Câble Direct des Etats-Unis, M. G. Von Chauven, cité de New-York :

MONSIEUR,—Nous, soussignés, représentants de la compagnie du télégraphe du Dominion du Canada et de la compagnie du télégraphe Atlantique-Pacifique de New-York, avons l'honneur de vous soumettre la protestation suivante contre l'action qui, d'après la dépêche du câble publiée hier dans les journaux de New-York, est sur le point d'être prise par la compagnie *Globe Telegraph & Trust*, et par une grande partie des actionnaires de votre compagnie, lesquels, avec ou sans le consentement de votre bureau de directeurs, se disposent à prendre des mesures pour annihiler complètement l'indépendance de votre compagnie, et effectuer un arrangement avec la compagnie du télégraphe Anglo-Américain de Londres. Ayant passé à votre bureau hier pourvus prier

de nous faire connaître officiellement l'intention de votre conseil de direction au sujet du mouvement dont il s'agit, vous nous avez informés que vous étiez parfaitement convaincu que vos directeurs ne participeraient à aucune convention contraire aux obligations prises à diverses époques par votre compagnie;—mais que vous n'aviez cependant reçu d'eux aucun avis de ce qu'ils se proposaient de faire; par cette raison vous ne pouviez contredire d'une manière autorisée l'affirmation du journal, quant au dessein qu'il leur attribue.

En conséquence, nous croyons que c'est notre devoir impérieux, comme représentant respectivement la compagnie du télégraphe du Dominion et celle du télégraphe Atlantique-Pacifique, d'appeler votre attention sur la clause suivante du memorandum d'association de votre compagnie, savoir :

“ Qu'il ne pourra être fait aucune fusion ni aucun arrangement ayant pour but de faire participer la compagnie dans les profits des compagnies actuelles de câbles transatlantiques ou d'aucune d'elles.”

Et nous vous rappellerons que, si ce n'était de cette clause qui défend si positivement toute amalgamation avec la compagnie Anglo-Américaine et toute participation dans ses profits, et sans l'assurance réitérée de vos représentants, que votre compagnie se conformerait strictement à cette condition, nos compagnies n'auraient jamais consenti à l'accord qui existe maintenant entre les trois compagnies pour l'échange exclusif d'opérations entre leurs lignes.

Nous vous rappellerons de plus que, sur la foi de ces conventions, nos compagnies ont considérablement modifié tout leur système d'exploitation dans le but de procurer à votre compagnie les plus grandes facilités possibles pour l'exécution de son service.

Les nombreuses extensions de lignes forment déjà un développement additionnel de 5,000 milles, et l'ouverture d'un grand nombre de stations télégraphiques sur toute l'étendue des territoires traversés par nos lignes respectives, afin de rendre sur ce continent le système télégraphique aussi parfait et universel que possible, doivent démontrer à vos directeurs la bonne foi avec laquelle nos compagnies ont envisagé leurs obligations envers la vôtre. Le déboursé considérable qu'il a fallu faire n'aurait jamais eu lieu si nous n'avions eu la confiance et la croyance que votre compagnie observerait fidèlement ses obligations envers les nôtres en maintenant son indépendance.

Vos directeurs sont au fait de toutes les exigences de la circulation télégraphique, et doivent bien savoir qu'un accord entre votre compagnie et la compagnie du télégraphe Anglo-Américain, à l'effet de pourvoir au partage des profits nets, selon une proportion fixe, changerait nécessairement la politique de votre compagnie: au lieu d'une concurrence énergique et active pour les transmissions transatlantiques, elle chercherait à diminuer ses dépenses et deviendrait en quelque sorte indifférente à la somme d'opérations de sa ligne; car avec une convention donnant à votre compagnie un revenu fixe, il vous importerait peu naturellement d'avoir à transmettre une ou mille dépêches par jour; mais pour ce qui regarde nos compagnies, la diminution d'affaires qu'amènerait nécessairement une telle convention, serait de nature à réduire très sérieusement leurs revenus.

C'est pourquoi vos directeurs ne peuvent regarder que comme illusoire la proposition de permettre aux deux compagnies de câble transatlantique de diviser leurs profits d'après une proportion fixe, sous une prétendue existence indépendante, d'autant que cette proposition aurait l'effet de nuire à ce développement des opérations de nos compagnies, qu'avait en vue la convention conclue avec votre compagnie.

Vos directeurs savent aussi très bien que la politique qu'ils ont suivie jusqu'à présent tendait à obtenir, dès que les circonstances le permettraient, un second câble pour votre compagnie, et cela à cause de l'activité croissante de vos transmissions et en vue du surcroît considérable d'affaires que devra obtenir votre compagnie dès qu'elle aura deux câbles en service; et que plusieurs extensions ont été établies et s'établissent en ce moment par nos compagnies respectives.

Dans ces circonstances, nous désirons protester, de la part de nos compagnies respectives, de la manière la plus énergique, contre tout agissement de votre compa-

gnie, qu'il soit inspiré ou effectué par la majorité de vos actionnaires, ou qu'il soit dû à l'initiative de la direction de votre compagnie, qui pourrait à quelque degré compromettre l'indépendance de votre entreprise, telle que déterminée par le memorandum d'association, sur la foi duquel on a invité le public anglais à souscrire au capital, et sollicité mainte et mainte fois pour votre ligne le patronage public des deux côtés de l'Atlantique; sur la foi duquel aussi on a engagé le gouvernement canadien à faire adopter un acte par le Parlement, à l'effet de donner des facilités spéciales à votre compagnie; et sur la foi duquel, enfin, nos compagnies, après avoir reçu de vos agents autorisés l'assurance réitérée qu'on ne s'écarterait point des bases du memorandum d'association, ont conclu les contrats existants.

Nous ne pouvons regarder un acte tel que celui mentionné dans la dépêche du câble reproduite dans les journaux de New-York d'hier, que comme une violation flagrante de l'engagement pris envers nous. Nous voulons de plus vous signifier que nous avons l'intention de prendre les procédures nécessaires en justice pour protéger le plus efficacement possible les intérêts de nos compagnies respectives, suivant que nous en serons avisés.

Nous demeurons, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

Pour la compagnie du télégraphe du Dominion.	{	THOS. N. GIBBS, <i>Président.</i>
		JOHN SWINYARD, <i>Directeur-gérant.</i>
Pour la compagnie du télégraphe Atlantique-Pacifique.	{	THOS. T. ECKERT, <i>Président.</i>
		A. B. CHANDLER, <i>Secrétaire.</i>

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,
OTTAWA, 29 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, selon le désir de M. Mackenzie, d'accuser réception de la lettre que vous lui avez adressée le 23 du courant, concernant l'intention attribuée à la compagnie du télégraphe Anglo-Américain d'absorber la compagnie du câble direct des Etats-Unis;—avec une copie de la protestation conjointe de la compagnie du télégraphe du Dominion et de celle du télégraphe Atlantique-Pacifique; et aussi réception de votre lettre ultérieure du même jour, contenant un extrait des nouvelles transmises par le câble au *Herald* de New-York.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. M. BUCKINGHAM,

THOS SWINYARD, écr.,
Directeur-gérant de la compagnie du télégraphe du Dominion,
Toronto.

TORONTO, 2 janvier 1877.

Par télégraphe à l'honorable M. Mackenzie :

Lettre et opinion d'avocat, à vous adressées le 29 du courant, et qui n'ont pu être encore expédiées, à cause de l'interruption de la circulation sur le chemin de fer du Grand-Tronc.

TORONTO, 29 décembre 1876.

MONSIEUR,—En me référant de nouveau à ma communication du 23 courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une opinion donnée par l'honorable Adams Crooks, C. R.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS SWINYARD.

L'honorable A. MACKENZIE, M. P.

2 janvier 1877.

Re De la Compagnie du Câble Direct des Etats-Unis (à responsabilité limitée) et de la Compagnie du télégraphe Anglo-Américain.

On me demande mon opinion sur l'effet légal que peut avoir en Canada une convention entre les deux compagnies, ayant pour but une fusion ou une exploitation à profits communs.

1. Toute union des deux corporations aurait pour effet 1o l'entraîner la perte par la compagnie du Câble Direct de son incorporation et de ses pouvoirs, en Canada, lesquels par les lettres patentes émises en vertu de l'acte sur les lignes de télégraphe électrique sous-marin, sont expressément assujétis aux dispositions de cet acte, section 16; et celle-ci interdit formellement toute union de la nature de celle qu'on propose. 2o—De soumettre la compagnie du Câble Direct à l'exercice d'un droit de dénonciation par la couronne, sous l'autorité de laquelle elle jouit d'un privilège d'occupation sur la côte canadienne et de l'usage de franchises pour son câble, en Canada,—dénonciation qui, je crois, se ferait avec succès. 3o—L'acte relatif aux lignes de télégraphe électrique sous-marin a été fondé sur le fait que la compagnie Anglo-Américaine n'avait qu'une jouissance de tolérance sur le rivage de la Nouvelle-Ecosse.

En conséquence la couronne aurait droit de procéder par voie de dénonciation dans l'espèce; et les raisons légales sont assez fortes pour me porter à croire au succès de ses procédures.

L'autorisation spéciale conférée par l'acte n'a pas enlevé ou limité ce droit légal et général de la couronne.

2. Une convention à profits communs entraînerait les mêmes conséquences; la section 16 de l'acte défend aussi de conclure aucune convention avec toute compagnie telle que l'Anglo-Américaine; et la section 15, soumet expressément la concession des pouvoirs de corporation à la condition par la compagnie d'exécuter, observer et remplir les différentes dispositions de l'acte.

ADAM CROOKS.

TORONTO, 28 décembre 1876.

THOS. SWINYARD.

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,

OTTAWA, 10 janvier 1877.

MONSIEUR,—En réponse à votre communication au sujet du projet de fusion entre les compagnies de câbles télégraphiques, ou ce qui revient au même d'une convention de profits communs,—et à vos questions relativement à la ligne de conduite que suivra le gouvernement canadien à cet égard, j'ai à vous dire simplement que la politique du gouvernement se trouve tracée par le chapitre 26 des statuts de 1875, et qu'il s'opposera par tous les moyens en son pouvoir à ce que cette loi soit violée et à ce qu'il soit rien fait de contraire à son intention.

La compagnie du câble direct perdra, nécessairement, les droits qu'elle peut tenir de notre acte, si elle poursuit la ligne de conduite qu'accusent de récents mouvements, dont les promoteurs ne peuvent ignorer les intentions et la détermination de la compagnie canadienne.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. MACKENZIE.

THOMAS SWINYARD, écr.,
Directeur-gérant de la compagnie du télégraphe du Dominion,
Toronto.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE DU DOMINION,
TORONTO, 11 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception cet après-midi de votre lettre datée d'hier en réponse à la communication que je vous ai faite concernant le projet de convention entre la compagnie du télégraphe Anglo-Américain et la compagnie du câble direct des États-Unis. L'assurance que vous êtes en mesure de me donner sur la détermination du gouvernement de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir à ce que l'acte canadien de 1875, soit violé et à ce qu'il soit rien fait de contraire à son intention, ainsi que votre déclaration que la compagnie du Câble Direct perdra, nécessairement, les droits qu'elle peut avoir sous cet acte, si elle poursuit la ligne de conduite qu'accusent de récents mouvements, est des plus satisfaisantes; et, d'après l'opinion très-généralement exprimée dans les principaux journaux du pays, elle sera, j'en suis sûr, bien accueillie par le public en général.

Pour justifier encore davantage à vos yeux ma communication sur cet important sujet, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en réponse à une circulaire distribuée récemment, par la compagnie du câble direct à ses actionnaires, et dans laquelle il est dit que l'une des objections au projet de M. Pender est que ce serait une violation des dispositions de l'acte canadien de 1875, ce monsieur a publié une contre-circulaire où il déclare qu'il a été avisé que l'acte canadien en question est pratiquement sans effet.

Je prends respectueusement la liberté de vous faire remarquer que cette déclaration est de nature à provoquer et à rendre nécessaire quelque expression énergique de la part de votre gouvernement de son intention d'appliquer les dispositions de l'acte, intention qui devrait être communiquée immédiatement d'une manière officielle à la compagnie du Câble Direct par l'entremise de son principal représentant en Amérique M. Lawrence Oliphant (No. 16, Broad-street, New-York,) afin que personne ne puisse désormais ajouter foi au rapport de M. Pender, comme il arriverait si le gouvernement canadien le laissait sans contradiction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. SWINYARD,
Directeur-gérant.

L'honorable ALEX. MACKENZIE, M. P.,
Premier Ministre, etc., etc., Ottawa.

(No. 120.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877;—Pour la production d'un état aussi exact que possible montrant la somme payée par chaque bateau à vapeur aux commissaires du havre de Montréal durant la saison de 1875 et 1876, pour droit de quaiage, le nom de chaque vapeur et sa longueur.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

A une Adresse du Sénat, datée du 21 février 1876 et portant demande de :— copie de toutes instructions adressées à l'honorable Alexander Morris, Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ; aussi copie de tous les Ordres en Conseil, non encore publiés, relatifs aux dits Territoires, depuis que ceux-ci ont été organisés ; aussi copie de tous rapports et de toutes correspondance officielle entre le Lieutenant-Gouverneur et le Gouvernement Fédéral, depuis la nomination du dit Lieutenant-Gouverneur.

Par ordre,

R. W. SCOTT
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 27 mars 1877.

SECRETARIAT D'ÉTAT DES PROVINCES.

OTTAWA, 3 décembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil de nommer M. William T. Urquhart à la fonction du Secrétaire du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

M. Urquhart se rendra sous peu à Fort-Garry pour entrer en exercice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat des Provinces.

A Son Honneur ALEXR MORRIS,
Administrateur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 2 décembre 1872.

A la suite d'une recommandation de l'honorable Ministre de la Justice, le comité émet l'avis que l'honorable Alexander Morris soit nommé Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en remplacement de l'honorable Adams G. Archibald, démissionnaire.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PROVINCES,
OTTAWA, 2 janvier 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, copie d'un arrêté du Gouverneur-Général en Conseil portant nomination, en vertu de l'acte 34 Vict., chap. 16, sect. 3, d'un Conseil choisi pour vous assister, en votre qualité de Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, dans l'administration des affaires;—avec tels pouvoirs qui pourront lui être ultérieurement conférés par arrêté de Son Excellence en Conseil.

Les personnes qui composent ce Conseil ont été avisées individuellement de leur nomination.

Le "warrant" portant la nomination du Conseil, vous sera expédié aussitôt qu'il sera prêt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat des Provinces.

A l'honorable A. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur,
A Fort-Garry, Manitoba.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PROVINCES,
OTTAWA, 17 février 1873.

MONSIEUR,—Me référant à ma lettre du 2 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse la commission par laquelle l'honorable Marc Amable Girard et d'autres personnes y nommées sont appelés au Conseil du Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'Acte 34 Vict., ch. 16, sec. 3.

Je vous prie de vouloir bien remettre les expéditions à M. Girard, le conseiller nommé en tête.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat des Provinces.

A l'honorable A. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur,
A Fort-Garry, Manitoba.

LISTE DES INCLUSES.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 13 mars 1873.

Discours du Lieutenant-Gouverneur, à l'occasion de la première séance du Conseil du Nord-Ouest	A
Réponse du Conseil à ce discours.....	B
Acte prohibant la vente des boissons spiritueuses	C
Acte prohibant l'importation des poisons.....	D
Acte autorisant la nomination de juges de paix et de coroners.....	E
Liste des personnes nommées juges de paix dans les Territoires du Nord-Ouest...	F
Résolution relative au maintien de la paix et de l'ordre public.....	G
Adresse du Conseil au Lieutenant-Gouverneur.	
Réponse du Lieutenant-Gouverneur à cette adresse.	
Neuf incluses.	

W. T. U.

A.

Honorables messieurs du Conseil du Nord Ouest :—

Je suis heureux de vous appeler autour de moi pour m'assister dans l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest.

Les devoirs qui vous incombent ont une haute importance : un vaste pays, doté de ressources abondantes, est confié à votre soin,—un pays, à la vérité encore fort peu peuplé, mais qui est, je crois, destiné à devenir la demeure de milliers d'hommes, dont le travail et l'énergie transformeront rapidement ce qui aujourd'hui est presque un désert en une terre féconde, où l'on verra fleurir la civilisation et les arts de la paix.

C'est à nous de travailler dans toute la mesure de notre pouvoir à accélérer le progrès de la colonisation dans les Territoires, et à hâter le développement de leurs ressources ;—à nous aussi d'adopter les mesures nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre public, et assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté dans ces contrées.

L'étendue et la nature de votre pouvoir sont déterminées par l'acte fédéral qui autorise la constitution de ce conseil, et par l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil,—documents dont copie vous sera communiquée.

Entre autres affaires qui demandent une attention immédiate, je mets en première ligne les mesures à prendre pour constater sur quelles parties des Territoires il a été formé des établissements, en vue d'exposer au gouvernement fédéral la convenance de faire l'arpentage et de régler la disposition des terres dans ces localités.

Il serait à propos aussi de faire faire une statistique des diverses tribus d'indi-gènes, avec mention des lieux habités par elles, et de proposer des mesures pour conclure des traités satisfaisants avec ces tribus.

Il faut prendre des dispositions pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice, interdire le commerce des liqueurs enivrantes, et affirmer énergiquement l'autorité des lois dans tous les cas de crime ou de désordre.

Je prendrai aussi votre avis à l'égard de la localité la plus propre à y placer, dans un état permanent, la bande de Sioux, qui habite à présent le Manitoba.

Je vous invite maintenant à entrer en fonctions, persuadé que je suis de votre désir sincère de m'assister loyalement et fidèlement dans l'administration des affaires du Nord-Ouest et dans l'œuvre du développement des ressources de cette grande région, dont l'avenir est, je crois, si plein de promesses.

B.

Sur la proposition de l'honorable D. A. Smith, secondé par l'honorable M. Dubuc, *Il est résolu* :—Les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest remercient Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de son gracieux discours.

Ils sont pénétrés du sentiment des responsabilités inhérentes à leur titre de membres du Conseil chargé d'administrer les affaires d'un immense pays, à la vérité encore fort peu peuplé, mais qui,—ils l'espèrent et le croient—va devenir avant peu d'années la demeure de milliers d'hommes, dont le travail et l'énergie transformeront rapidement ce qui, aujourd'hui, est presque un désert en une terre féconde, où l'on verra fleurir la civilisation et les arts de la paix.

Ils sentent qu'ils ont le devoir de travailler, dans toute la mesure de leur pouvoir, à accélérer le progrès de la colonisation dans les Territoires du Nord-Ouest, et à hâter le développement de leurs ressources ;—comme aussi d'adopter les mesures nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre public, et assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté dans ces contrées.

Ils reconnaissent toute l'importance des diverses questions que Votre Excellence indique à leur attention, et ont le désir de délibérer sur elles d'une manière intelligente et patriotique.

En entrant en exercice de leurs fonctions, ils sont animés d'un désir sincère d'assister loyalement et fidèlement le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des affaires du Nord-Ouest, et dans l'œuvre du développement des ressources de cette grande région, dont l'avenir, à ce qu'ils croient, est si plein de promesses.

Adopté le 10 mars 1873.

WILLIAM T. URQUHART,

Secrétaire du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

C.

ATTENDU que le don, la vente ou la traite des boissons enivrantes aux Sauvages sont propres à exposer et compromettre le bon ordre et la paix publique ; et que l'usage ou la vente de ces boissons dans les Territoires du Nord-Ouest sont pernicieux non-seulement pour la population indienne mais aussi pour les autres habitants : à ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et avec l'avis du Conseil des dits Territoires, décrète :

1. L'introduction, par toute personne ou toutes personnes quelconques, en quelque partie que ce soit des territoires nord-occidentaux non compris dans les limites de la province de Manitoba, de rhums, whiskys ou autres boissons spiritueuses de toute espèce, est prohibée ; et quiconque transportera, conduira, enverra, introduira, importera ou aura en sa possession, en lieu quelconque des dits territoires, de ces boissons, encourra et aura à payer une amende de £100 au plus ; et la dite boisson sera confisquée, répandue et détruite par l'agent ou la personne qui en aura opéré la saisie.

2. Tout juge de paix, officier de quarantaine ou de paix, constable, ou toute autre personne, avec ou sans mandat, et sans aucune forme de saisie, pourra prendre, confisquer et détruire toute telle boisson spiritueuse trouvée ou étant dans les limites des dits Territoires.

3. Les amendes édictées par le présent acte seront recouvrables devant un juge de paix, par voie de plainte soit orale soit écrite, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et une moitié de l'amende imposée appartiendra au plaignant et l'autre moitié au Gouvernement.

4. Le présent acte, toutefois, ne sera aucunement réputé applicable aux boissons en cours de transport par terre ou par eau, à destination du Manitoba ou de quelque autre province canadienne, par les dits territoires du Nord-Ouest.

5. L'introduction de vins pour les usages sacramentels pourra se faire dans les Territoires, sur permis du Lieutenant-Gouverneur, en faveur de tout prêtre, ministre ou missionnaire chargé du service d'une station de mission reconnue, ou de l'évêque ou autres autorités ecclésiastiques; ces vins seront insaisissables; et tout tel vin introduit pour ces usages, sera, au cas où il aurait été saisi, rendu sur preuve qu'il a été apporté, *bonâ fide*, pour les usages susdits.

6. Sont par le présent révoquées toutes autres dispositions législatives incompatibles avec ce Statut, sauf en ce qui concerne les procédures, maintenant pendantes, commencées sous leur empire.

Adopté le 10 mars 1873.

W. T. URQUHART,

Secrétaire du Conseil des T. du N.-O.

D.

ACTE prohibant l'importation de la strychnine et autres poisons dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et avec l'avis et le consentement du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, décrète:—

1. Il ne sera désormais loisible à aucune personne d'importer, introduire ou avoir en sa possession, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou quelque partie de ces territoires, de la strychnine ou autre poison, ni d'y employer ou faire employer de ces substances, soit pour capturer ou détruire aucun animal, soit pour tout autre usage quelecnque.

2. Quiconque importera ou introduira dans les Territoires du Nord-Ouest ou quelque partie de ces Territoires, de la strychnine ou autre poison; quiconque en aura en sa possession, ou en emploiera ou fera employer à quelque usage que ce soit, encourra pour la première offense, la confiscation tant de la dite substance vénéneuse que de toute peau ou fourrure d'animal capturé ou obtenu au moyen de cette substance; et pour toute offense subséquente, sera, indépendamment et sans préjudice de la confiscation, passible d'une amende de cinq livres sterling au plus, outre les dépens, et d'emprisonnement jusqu'au paiement des dits amende et dépens.

3. Tout juge de paix, dans les Territoires du Nord-Ouest, jugera et punira sommairement toute offense contre le présent acte, qu'il aura vue personnellement ou qui lui aura été dénoncée par un témoin digne de foi.

4. Le mot " poison " employé dans les dispositions de cet Acte, ne sera censé comprendre aucune drogue ou autre substance vénéneuse, importée *bonâ fide* comme médecine pour l'usage seul des malades; et l'onus de la preuve que la drogue, etc., a été ainsi importé pour cet usage exclusivement, incombera à la personne en la possession de laquelle on aura trouvé cette substance, qui, à défaut de pareille preuve, sera réputée avoir été importée en violation du présent acte.

Adopté le 10 mars 1873.

W. T. URQUHART,

Secrétaire du Conseil des T. du N.-O.

E.

ACTE, autorisant la nomination de magistrats et de coroners.

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la répression des crimes et autres infractions aux lois, dans les Territoires du Nord-Ouest, et à la nomination immédiate de juges de paix :

A ces causes, le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, décrète :—

1. Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires, à toute époque où il le jugera à propos, pourra nommer tels et autant de juges de paix et de coroners, pour les dits Territoires, que bon lui semblera ; et lors de la nomination, il déclarera si la juridiction du juge de paix et du coroner s'exercera sur toute l'étendue des Territoires ou dans les limites d'un district ou d'une section particulière, que devra déterminer et décrire la commission du titulaire ; et, en conséquence, celui-ci sera investi d'un pouvoir juridictionnel, soit dans toute l'étendue, soit dans une certaine division des Territoires, selon le cas.

Adopté le 10 mars 1873.

W. T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil des T. du N.-O.

F.

LISTES DES PERSONNES NOMMÉES JUGES DE PAIX DANS LES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Extrait du procès-verbal du Conseil des Territoires du Nord-Ouest en datedu 10 mars 1873.

Les personnes dont suivent les noms sont nommées juges de paix des Territoires du Nord-Ouest :

William Murray, de l'Île à la Croix.
R. Hardisty, de Fort-Edmonton.
William McKay, de Fort-Pitt.
B. Mackenzie, de Victoria.
John Bunn, du Poste des Montagnes-Rocheuses.
Lawrence Clarke, de Carleton.
William Trail, de Carleton.
John McKay, de Prince-Albert.
Adam Macbeth, jun., de Prince-Albert.
—— Kerr, de Prince-Albert.
Roderick McFarlane, d'Athabaska.
W. L. Hardisty, de la rivière Mackenzie.
John Fisher, du lac Qu'Appelle.
Horace Bélanger, de Cumberland.
James S. Clusen, de Moose-Factory.
George S. McTavish, de Rupert's-House.
Alexander McDonald, d'Albany.
Colin Rankin, d'Abbottville.
—— Armit, de l'Angle-Nord-Ouest.
—— Crow, de Fort-Francis.
—— Pither, de Fort-Francis.
—— Fortescue, de York-Factory.

Et tous les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART.
Greffier du Conseil des T. du Nord-Ouest.

G.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST LE 10 MARS 1873.

Résolu :—Le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire, pour le maintien de la paix et de l'ordre public dans les Territoires du Nord-Ouest, qu'une force suffisante de militaire et de police, cette dernière soumise à la discipline militaire et à cheval en tout ou en partie, soit stationnée immédiatement dans les Territoires.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART.

Secrétaire du Conseil des T. du N.-O.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FORT-GARRY, 22 mars 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant eu avis du prochain départ d'une malle pour différents points des Territoires du Nord-Ouest, avec lesquels on a rarement des occasions de communiquer, j'ai expédié des commissions de juge de paix aux personnes ci-dessous nommées, conformément à la recommandation du Conseil du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS.

Joseph Fortescue, écuyer, de York Factory,
William Trail, écuyer, de Fort-Carleton,
Lawrence Clarke, écuyer, de Fort-Carleton,
Archibald McDonald, écuyer, de Fort-Ellice,
Richard Hardisty, écuyer, de Fort-Edmonton.

SECRETARIAT D'ETAT DES PROVINCES,

OTTAWA, 2 avril 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche (No. 17 N.) du 22 du mois dernier, m'informant que, selon la recommandation du Conseil du Nord-Ouest, vous aviez expédié des commissions à différentes personnes des Territoires du Nord-Ouest, mentionnées dans votre dépêche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat des Provinces.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba,
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 24 juin 1873.

MONSIEUR,—Comme je présume que la question relative au Conseil du Nord-Ouest aura été soumise au Gouvernement, je prends la liberté de suggérer qu'il soit adopté un arrêté en conseil ordonnant que les serments ordinaires prêtés par les Conseillers le soient aussi par les membres du Conseil du Nord-Ouest ; car cette prestation de serments me paraît importante, pour plus d'une raison.

Je suggérerais aussi de fixer le quorum de ce conseil à cinq membres, quant présent,—et à sept, après l'accroissement du personnel de cette assemblée—parce qu'il serait souvent difficile d'obtenir la présence d'un plus grand nombre.

Je demande enfin qu'une somme d'argent suffisante, à prendre sur quelque crédit pouvant être affecté à cet emploi, soit mise à la disposition du conseil pour subvenir aux dépenses casuelles ou extraordinaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 9 juillet 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 42) du 24 du mois dernier, dans laquelle vous suggérez qu'il soit adopté un arrêté en conseil ordonnant que les serments ordinaires prêtés par les Conseillers le soient aussi par les membres du Conseil du Nord-Ouest, et fixant le *quorum* de cette assemblée, et aussi qu'une somme d'argent suffisante, à prendre sur quelque crédit pouvant être affecté à cet emploi, soit mise à la disposition du Conseil pour subvenir aux dépenses casuelles ou extraordinaires.

J'ai à vous informer que votre dépêche sera prise en considération par le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat du Canada.

A Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 18 août 1873.

MONSIEUR,—Revenant sur l'un des objets de ma dépêche du 24 juin (No. 42 N), je désire signaler encore une fois l'absolue nécessité qu'il y a de mettre à la disposition du Conseil du Nord-Ouest une certaine somme, à prendre sur quelque crédit pouvant être affecté à cet emploi, pour qu'il puisse subvenir aux dépenses casuelles et extraordinaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

De M. J.-C. McKeagney, Administrateur, à Sir John A. Macdonald, Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 28 mars 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à la réception de votre télégramme du 21 courant, autorisant le Lieutenant-Gouverneur à faire savoir aux Sauvages qu'on commencera l'été prochain, la négociation de traités, l'honorable Pascal Breland a immédiatement reçu mission de se rendre sans retard à Fort-Ellice.

Il doit faire entendre toutes les paroles propres à rassurer les Sioux qui sont dans cette localité, et s'en revenir, après avoir recueilli le plus d'informations possible sur la situation des choses ; s'il trouvait quelque cause d'alarme, il dépêcherait un courrier pour en aviser les autorités ici.

M. Breland, parti de lundi dernier, est déjà bien avancé en route.

Il est probable qu'à son retour il sera grandement à propos que je convoque le Conseil du Nord-Ouest ; mais je crains qu'il ne me soit impossible de réunir, avant quelque temps, les six membres dont la présence est nécessaire pour constituer un quorum, tant il y a de conseillers absents de la province.

La même difficulté, je le crains, peut se présenter souvent ; et, dans ces circonstances, j'ose demander respectueusement si la 4^e section de l'ordre du Gouverneur Général en conseil, du 12 février dernier, ne pourrait pas être modifiée à l'effet de réduire le nombre suffisant pour délibérer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. C. McKEAGNEY,
Administrateur.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 10 juillet 1873.

A la suite d'un memorandum, daté du 10 juillet 1873, de l'honorable Ministre de l'Intérieur, exprimant l'avis qu'il est opportun de nommer un jurisconsulte près du

Lieutenant-Gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, pour les assister en toutes matières sur lesquelles ils pourraient avoir besoin de consultations, et proposant de nommer à ce titre l'honorable Henry J. Clarke, à présent procureur-général du Manitoba, aux appointements de mille piastres, laquelle somme tiendrait lieu de tous droits d'honoraires à la charge du gouvernement ;

Le comité soumet ces propositions à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

OTTAWA, 25 août 1873.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général de nommer jurisconsulte près du Lieutenant-Gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, pour les assister en toutes matières sur lesquelles ils pourraient avoir besoin de consultations, l'honorable H. J. Clarke, à présent procureur-général de la province du Manitoba, aux appointements de mille piastres par année, laquelle somme tiendra lieu de tous droits d'honoraires à la charge du gouvernement.

M. Clarke a reçu avis de sa nomination.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur,
Le Lieut.-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 6 septembre, 1873.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil du Nord-Ouest s'est réuni le 4 du courant. Étaient présents à la séance d'ouverture : les honorables MM. Girard, Smith, Clarke, Bréland, Schultz, Fraser, Bannatyne, Hamilton et Dubuc.

Le Conseil, ayant prêté tout d'abord les serments d'allégeance et d'office, a nommé des comités, chargés de l'examen de divers sujets. Je vous adresserai un compte-rendu de leurs travaux après la clôture de la session ; le Conseil s'étant ajourné à lundi, pour permettre aux comités de délibérer.

A l'égard du serment prêté par les conseillers, je prends la liberté de faire observer que, comme les fonctions du Conseil sont de deux sortes—exécutives et législatives—il importe de considérer si le serment de garder le secret des délibérations ne devrait pas être limité aux fonctions exécutives.

S'il en était ainsi, les sessions du Conseil, pour l'exercice des attributions législatives, pourraient se tenir à une autre époque que celles où seraient délibérées les affaires plus particulièrement du domaine de l'exécutif.

Il n'est pas désirable, ce me semble, que toutes les opérations du Conseil demeurent secrètes entre les conseillers, et je crois que la distinction que j'indique serait utile aux intérêts publics.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ALEXANDER MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

OTTAWA, 6 octobre 1873.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 6 du mois dernier (No. 66 N), touchant la convenance de restreindre le serment prêté par les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, de garder le secret des délibérations, à leurs fonctions exécutives,—j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie certifiée d'un arrêté du Gouverneur-Général en Conseil, qui modifie la formule de ce serment de la manière proposée dans votre dépêche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 20 septembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-incluses des copies d'actes, résolutions et procès-verbaux, adoptés par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest à sa récente session, et approuvés par moi.

Le Conseil s'est assemblé le 4 et ajourné le 13 courant.

Veillez, je vous prie, m'accuser réception, le plus tôt qu'il vous sera possible, de cette dépêche avec ses incluses, et me communiquer l'approbation de Son Excellence concernant les actes adoptés tant à la session dernière qu'à celle qui l'a précédée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-gouverneur.

LISTE DES INCLUSES.

- A. Résolution tendant à la conclusion d'un traité avec les Sauvages.
- B. " " à un arpentage de territoire.
- C. " relative à la Commission des affaires indiennes.
- D. " " à la force militaire dans le Nord-Ouest.
- E. Acte autorisant la nomination de coroners.
- F. Résolution relative à la prohibition des boissons.
- G. " " à l'administration de la justice.
- H. Extrait d'un procès-verbal de conseil relatif aux Sauvages.
- I. " " " "
- J. Résolution relative au recouvrement des créances.
- K. Acte concernant les maîtres et les serviteurs.
- L. Résolution portant demande de fonds pour l'usage du Conseil.
- M. " relative aux pêcheries du Nord-Ouest.
- N. " portant des remerciements à M. Fraser.
- O. " relative au greffier du Conseil.
- P. " " à la fixation d'un tarif pour les juges de paix, etc.
- Q. " " aux frais des constables et des témoins.
- S. " " aux statuts criminels du Canada.
- T. " " à l'établissement d'une communication postale.

A.

Résolu.—Le Conseil du Nord-Ouest est d'opinion qu'en présence de l'accroissement rapide de la colonisation dans les Territoires du Nord-Ouest, et du trouble que ses progrès apportent dans la situation des Sauvages, qui s'alarment pour l'avenir, il est urgent de conclure un traité avec les bandes d'Indiens répandues entre la limite occidentale de cette partie du territoire où le titre indien est déjà éteint et le fort Carleton ou les localités voisines.

Le Conseil est d'opinion que le retardement de la négociation d'un tel traité au-delà de l'époque la plus rapprochée possible en 1874, aurait des suites malheureuses.

Le Conseil est aussi d'opinion que les paiements à faire aux Sauvages d'après ce traité devraient s'effectuer sous forme d'annuités en l'espace de vingt-cinq ans.

Le Conseil émet l'avis que le traité devrait porter que, dans le cas où des personnes n'ayant point droit de participer aux annuités afférentes à une tribu particulière, viendraient à y participer avec sa permission, il sera déduit une somme *pro rata* sur le prochain paiement annuel à faire à la tribu qui aura permis ce paiement indu.

Dans l'opinion du Conseil, il vaudrait mieux faire ces paiements aux Sauvages en marchandises qu'en argent, le Conseil ayant raison de savoir, d'après l'expérience du passé, qu'il y aurait, pour les Sauvages, un grand profit à se procurer toutes leurs marchandises par l'intermédiaire de l'agent du gouvernement, au lieu de les acheter aux marchands avec leurs annuités.

En ce qui concerne les Réserves et les annuités, la personne de sang mêlé qui aura opté pour le titre d'Indien, et à ce titre participera aux avantages du traité, n'aura plus droit aux mêmes privilèges que ceux dont pourront jouir les autres colons.

Dans l'opinion du Conseil, il est nécessaire que le traité pourvoie à l'établissement d'écoles pour les Sauvages, à l'acquisition d'instruments d'agriculture et de bestiaux et au moyen d'apprendre aux Sauvages à cultiver convenablement la terre.

Adopté le 8 septembre 1873.

Certifié,

WILLIAM T. URQUHART,

Greffier du Conseil.

B.

Résolu.—Le Conseil est d'opinion qu'aussitôt le traité conclu avec les tribus sauvages répandues entre la limite occidentale de cette portion de territoire où le titre indien est déjà éteint et le fort Carleton ou les localités voisines, il serait opportun de procéder à l'arpentage des endroits de cette région, dans lesquels il existe des établissements de blancs ou de métis, ou dans lesquels il peut être désirable de former des établissements.

Adopté le 8 septembre 1873.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,

Greffier du Conseil.

C.

Résolu.—Le Conseil du Nord-Ouest remarque qu'une commission des affaires indiennes a été instituée pour les Sauvages du Nord-Ouest; et il est d'opinion que l'existence de deux organisations distinctes, l'une qui doit nécessairement porter son attention et est autorisée à statuer législativement sur beaucoup de matières concernant la population sauvage, l'autre chargée du contrôle général des affaires indiennes, est propre à créer des difficultés et des complications graves.

Il croit qu'il serait préférable pour les intérêts du Canada d'adopter un système qui soumette la gestion des affaires indiennes à la surveillance de ce Conseil, sans préjudice de l'autorité de l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Adopté le 8 septembre 1873.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

D.

Résolu.—Le Conseil, tout en voyant avec satisfaction le gouvernement fédéral maintenir la force militaire actuelle au Manitoba et organiser un corps de police à cheval pour le Nord-Ouest et le Manitoba, est fortement d'opinion qu'une force militaire plus considérable est nécessaire à présent même, tant pour assurer la conservation de l'ordre et l'observation des lois—douanières, civiles et criminelles—que pour produire cet effet moral qu'aurait la présence d'une telle force publique appuyant les autorités civiles dans l'exécution des lois.

Le Conseil est amené à cette conclusion par la connaissance qu'il a du fait que des individus, se disant citoyens des Etats-Unis, se sont établis en force sur le territoire et ont déjà exercé d'odieux brigandages sur la population indigène et sur les sujets de Sa Majesté généralement, ayant même commis, entre autres attentats, plusieurs meurtres des plus graves, qui, dans la présente condition du territoire, en l'absence de toute loi et de tout ordre, demeurent impunis.

Le Conseil est informé que des meurtres ont été commis aussi, en différents lieux du Territoire, par des Sauvages et des Métis, qu'on a laissés s'éloigner impunément après le crime parce qu'il n'y avait là aucun moyen d'exécuter la loi. Un tel état de choses, s'il continue, est fait pour empêcher la colonisation du pays.

A ce sujet, le Conseil du Nord-Ouest désire faire remarquer au Gouvernement fédéral qu'à l'ouest du Manitoba, la région connue sous le nom de "zone fertile" a plus de 1,200 milles d'étendue, et qu'on n'a encore aucun autre moyen pour y parvenir que la charrette ou le chariot ordinaire.

Pour franchir la distance entre Fort-Garry et le fort Edmonton, en voyageant dans des conditions ordinaires, il ne faut pas moins d'un mois. Cela prouve bien l'impossibilité d'agir promptement, en cas d'urgence, sans l'aide d'une force résidante.

Il importe aussi de se rappeler qu'au delà de la "région fertile," du côté du nord, est une vaste contrée aujourd'hui d'accès encore plus difficile, les seuls moyens de communication à la plus grande partie de son territoire étant les cours d'eau.

Par toutes ces considérations, le Conseil du Nord-Ouest est fermement d'opinion que la force militaire entretenue au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, indépendamment de la police à cheval, devrait comprendre au moins cinq cents hommes.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

E.

ACTE autorisant la nomination de coroners dans les Territoires du Nord-Ouest.

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de pourvoir à la nomination de coroners dans les Territoires du Nord-Ouest; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, décrète :

1. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en conseil, quand il le jugera à propos, de nommer, par brevet sous le grand sceau, un ou plusieurs coroners chargés d'exercer leur fonction soit dans toute l'étendue soit dans un district ou une subdivision particulière des Territoires du Nord-Ouest.

Adopté le 8 septembre 1873.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

F.

Résolu :—Le Conseil voit avec satisfaction que l'Acte fédéral "établissant de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," prohibe l'importation des spiritueux au Nord-Ouest. Il désire, toutefois, représenter que, d'après cet acte, les spiritueux, liqueurs fortes, etc., dans les Territoires du Nord-Ouest, ne peuvent être saisis et confisqués que par des constables ou certains agents de la loi. Attendu l'absence d'agents de cette sorte, et voulant, au surplus, prévenir les résultats désastreux que produirait probablement la vente des boissons spiritueuses aux Sauvages, il émet le vœu que l'acte précité soit amendé conformément à l'acte adopté par le Conseil du Nord-Ouest à sa session dernière, et qu'il donne à toute personne le pouvoir de confisquer, répandre et détruire toute quantité de boisson spiritueuse, etc., introduite dans les Territoires en contravention à la loi.

Adopté le 8 septembre 1873.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

G.

Résolu :—Le Conseil est convaincu que la prospérité future des Territoires du Nord-Ouest dépend beaucoup de l'administration prompte et efficace de la justice. Il est d'opinion que la nécessité d'amener les prisonniers accusés de crimes graves, avec les témoins, etc., de toutes les parties du Territoire dans la province de Manitoba, pour l'instruction de procès, devra, à cause de l'immense étendue du Territoire, occasionner des dépenses telles qu'elles seront, dans la plupart des cas, des entraves fatales à la marche de la justice, et rendront la loi inutile et vaine.

Adopté le 8 septembre 1873.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

H.

EXTRAIT du procès-verbal du conseil tenu à l'Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, le 11 septembre 1873.

Le Lieutenant-Gouverneur a informé le Conseil qu'il avait reçu le pouvoir d'envoyer un commissaire dans la contrée de l'ouest pour y visiter les Sauvages et leur faire des présents ; et Son Honneur a exprimé le désir d'avoir l'avis du Conseil à cet égard.

La délibération ayant fait connaître que l'honorable M. Breland avait prévenu, comme il y était autorisé, certaines tribus sur les rivières du Côteau et du Castor, qu'elles seraient visitées cette année,—le Conseil a émis l'avis qu'il convient d'envoyer immédiatement un messenger.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

I.

EXTRAIT du procès-verbal du conseil tenu à l'Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, le 11 septembre 1873.

Le Lieutenant-Gouverneur a dit alors que, bien que cela fût, à strictement parler, en dehors des fonctions du Conseil, il désirait le consulter sur un autre sujet, et profiter de la connaissance que plusieurs de ses membres avaient du caractère et des habitudes des Sauvages. Les Sauteux, après avoir promis de venir raconter Son Honneur à l' " Angle-Nord-Ouest," ont changé d'idée et demandent que l'entrevue se fasse à un autre endroit. Le Conseil est-il d'opinion qu'il devrait y consentir ?

Le Conseil a répondu que son sentiment était qu'il y aurait une imprudence très-grande à changer le lieu de l'entrevue ; et le Lieutenant-Gouverneur a partagé cette opinion.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

J.

Résolu :—Pendant que le comité relatif à l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest se prépare à soumettre au Conseil un acte tendant à pourvoir au recouvrement des créances n'excédant pas deux cents piastres, le Conseil du Nord-Ouest désire appeler l'attention du Gouvernement fédéral sur le grand inconvénient qui devra résulter de l'absence de dispositions pour la perception des sommes au-dessus de deux cents piastres. Il ne peut être pris de dispositions à cet effet jusqu'à ce qu'il ait été nommé des juges ou des magistrats stipendiaires.

Adopté le 11 septembre 1873.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

K.

ACTE CONCERNANT LES MAÎTRES ET LES SERVITEURS.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles touchant les contrats et autres relations entre maîtres et serviteurs dans les Territoires du Nord-Ouest; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, décrète:—

Contrats pour services à rédiger par écrit.

1. Tout contrat de louage de services personnels pour plus d'un an, sera rédigé par écrit et signé par les deux parties; si l'une des parties ou les deux ne peuvent signer, lecture du contrat sera dûment donnée en leur présence par un témoin, qui attestera l'acte.

Peines en cas d'inexécution des conventions, etc.

2. Tout commis, ouvrier, apprenti, serviteur ou travailleur qui, s'étant obligé, engagé ou loué, soit par écrit, soit par convention verbale en présence d'un ou plusieurs témoins, pour quelque temps que ce soit, se rendra coupable d'inconduite, fait d'ivresse, désobéissance, ou paresse,—ou, pendant le jour ou la nuit, sans en avoir la permission, laissera son service ou emploi, ou s'absentera de la maison ou demeure de son maître,—ou refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes de son maître ou de sa maîtresse,—ou dissipera le bien ou les effets, ou compromettra, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse—sera passible, sur conviction devant tout juge de paix ou magistrat stipendaire ou de police, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, y compris les dépens; et à défaut de paiement, sera condamné à être, avec ou sans délai, emprisonné, en la prison commune des Territoires où son procès aura lieu, pendant deux mois de calendrier au plus, à moins qu'il ne soit payé plus tôt la dite amende, avec les frais faits pour l'arrêter et le transporter à la prison commune, indépendamment de l'amende et des dépens prononcés;—ou sera condamné à la peine d'emprisonnement en la dite prison commune pendant deux mois de calendrier au plus;—ou, pour chaque offense de cette nature, à la dite amende et, en outre, à l'emprisonnement ci dessus édicté, sans préjudice en aucun cas des frais du procès.

Et en cas d'abandon de service, etc.

3. Tout domestique, ouvrier ou travailleur engagé au mois, ou pour un temps plus long ou plus court, ou à la pièce ou à la tâche, qui désertera le service ou abandonnera l'entreprise, ou qui négligera ou refusera d'exécuter l'entreprise ou l'ouvrage pour lequel il aura été engagé, avant l'expiration du temps convenu, ou avant la complète exécution de son obligation, sera passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines que celles prescrites dans la section précédente.

Application des mêmes peines aux personnes engagées hors de cette province pour y servir, etc.

4. Tout commis, ouvrier, apprenti, serviteur, ou travailleur, engagé ou loué, ainsi que le prévoit la section 2 du présent acte, dans toute autre partie du Canada, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou un pays étranger, pour quelque temps que ce soit et pour des services à rendre, ou pour une entreprise ou un travail à faire dans les Territoires, sera lié par la convention tout de même que si elle eût été formée et passée dans les territoires, et sera passible de toutes les peines portées par les sections 2 et 3 du présent acte;—pourvu, toutefois, qu'au moment de la convention on

l'ait engagé clairement pour servir dans les Territoires, ou pour y exécuter le travail, l'entreprise ou l'objet exprimé au contrat;—et pourvu, en outre, que rien dans le présent acte, n'empêche le maître ou bourgeois d'obtenir par les voies de droit, de toute personne ayant manqué à son engagement, ou négligé ou refusé de remplir ses devoirs aux termes de son engagement, ainsi qu'il est prévu par le présent acte, le remboursement de tout passage payé ou autre dépense faite par lui pour faire venir la dite personne en cette province, et de tous dommages qu'elle lui aura causés par son inconduite, sa négligence ou son refus d'exécuter son engagement, ou l'entreprise, ou le travail pour lequel il aura engagé ses services, le tout sans préjudice de toute amende ou peine prononcée par le présent acte.

Peines portées contre ceux qui reçoivent des serviteurs en état de désertion, etc.

5. Quiconque sciemment logera ou cachera un apprenti ou un serviteur engagé par écrit ou par convention verbale, et ayant abandonné le service de son maître ou de sa maîtresse;—ou incitera ou engagera un apprenti ou un serviteur à abandonner leur service;—ou le gardera à son service après avoir été avisé ou informé du fait de désertion, soit verbalement, soit par écrit,—sera passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, pour chaque offense, sur conviction devant un juge de paix ou magistrat stipendiaire ou de police.—Aucune disposition de cet acte n'empêchera tout délinquant, dans les cas prévus par la présente section, d'être poursuivi en dommages-intérêts par tout intéressé, sans préjudice des peines établies ci-dessus.

Nécessité d'un préavis d'un mois pour mettre fin à l'engagement.

6. Tout domestique, ouvrier, travailleur, commis ou autre individu employé ou engagé au mois, à l'année ou à plus long terme, est tenu de donner à son maître ou bourgeois, avis de son intention de quitter son service ou emploi, au moins un mois avant l'expiration de son engagement; et si, sans avoir donné cet avis préalable, il quitte le dit service ou emploi, il sera censé l'avoir déserté, et sera puni en conséquence.—Tout maître ou maîtresse, ou tout bourgeois est tenu de donner à tout serviteur, ouvrier, travailleur, commis ou autre individu à son service ou emploi, pareil avis de son intention de ne le plus garder à son service ou employer après l'expiration de la durée de l'engagement,—sous peine d'être condamné à une amende de vingt piastres et aux dépens, ou à un emprisonnement de trente jours au plus, pour chaque offense de cette nature.

Le maître est cru sur son serment en l'absence de preuve littérale.

7. Dans toutes actions en paiement de gages ou salaires intentées par des apprentis, tuteurs ou parents, domestiques ou employés, les maîtres ou bourgeois, en l'absence de preuve par écrit, pourront offrir de faire serment, sur la condition de l'engagement et sur le fait de l'engagement, en produisant un compte détaillé; si le serment n'est pas offert par le maître ou bourgeois, il pourra lui être déféré; il sera décisoire à l'égard de la chose qui en sera l'objet.

Devant qui se porteront les plaintes.

8. Toute plainte pour contravention aux dispositions du présent acte pourra être instruite et décidée devant tout juge de paix, magistrat stipendiaire ou de police, ou toute cour compétente pour en connaître, qui pourra, par mandat ou assignation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui, ou devant elle;—et si le contrevenant est amené en vertu du mandat décerné, ou s'il est justifié, dans le cas d'assignation, que la sommation lui a été signifiée, le juge de paix, magistrat stipendiaire ou de police ou la cour pourra, le contrevenant présent ou défaillant, juger la plainte,

suivant la forme sommaire, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui, ou devant elle; et pourra condamner le contrevenant, s'il est trouvé coupable, à l'amende ou à la peine d'emprisonnement portée par le présent acte contre sa contravention, et,—en conséquence, l'envoyer en prison, et exercer le recouvrement de cette amende, par voie de mandat de saisie-exécution, sur ses biens et effets mobiliers.

Destination des amendes.

9. Toutes les amendes imposées par cet acte seront versées dans la caisse du trésorier du Conseil du Nord-Ouest.

Plaintes contre le maître.

10. Toute personne ayant engagé ses services, si elle a quelque juste sujet de plainte contre celui qui l'emploie, son maître ou sa maîtresse, pourra, en portant plainte sous serment, à cet effet, devant un juge de paix, un magistrat de police ou une cour compétente, le faire assigner à comparaître pour répondre à sa plainte; et si elle est bien fondée, cette plainte mettra le plaignant en droit d'être libéré de son engagement; et le magistrat pourra ordonner au bourgeois ou maître de payer un mois de gages ou de salaire au plaignant, en sus du montant effectivement dû alors, avec les frais de la poursuite; le tout à recouvrer sur ses biens et effets mobiliers; et à défaut de suffisante saisie, il pourra le condamner à la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus.

Le défaut de forme n'invalide point les procédures.

11. Sous l'empire du présent acte, aucune poursuite, plainte, conviction ou procédure ne sera réputée défectueuse pour raison de défaut de forme; aucune procédure ne sera non plus mise à néant ou rejetée pour défaut de forme, tant que les dispositions générales de cet acte seront observées et les procédures faites de bonne foi.

Délai dans lequel doivent commencer les poursuites.

12. Les poursuites exercées en vertu de cet acte seront commencées dans les six mois à compter des faits qui y donneront lieu et non après, si ce n'est qu'il soit justifié aux yeux du magistrat, qu'il a été impossible de les commencer dans ce délai par suite de l'absence ou du recèlement de l'accusé, auquel cas les procédures pourront être intentées en tout temps dans l'année qui suivra la contravention ou offense.

Titre abrégé.

13. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des maîtres et serviteur (1873)."

Certifié,

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

L

Résolu :—Le Conseil du Nord-Ouest désire représenter au Gouvernement fédéral qu'il n'a point de fonds à sa disposition pour lui permettre d'assurer l'exécution des lois fédérales et de satisfaire aux obligations et aux dépenses extraordinaires qui peuvent lui incomber.

En conséquence, il demande instamment que le gouvernement fédéral veuille bien mettre à la disposition du greffier du Conseil, une certaine somme d'argent—soit \$10,000—destinée à satisfaire aux dettes, obligations et charges auxquelles peuvent de

temps en temps donner lieu les opérations du Conseil, et son administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest, dans les limites de ses attributions. Dès que cette somme aura été mise à sa disposition, ce Conseil désire que son greffier fasse la fonction de trésorier, les ordonnances de paiement devant être contre-signées par le Lieutenant-Gouverneur.

Adopté le 11 septembre 1873.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

M.

Résolu :—Le Conseil du Nord-Ouest voit avec plaisir, dans le compte-rendu inséré au dernier rapport du Ministre de la Marine et des Pêcheries, que l'attention du Gouvernement fédéral se porte sur les pêcheries des Territoires du Nord-Ouest. Il constate l'exactitude de cette observation que "le poisson blanc est un aliment non-seulement très-recherché, mais aussi, pour plusieurs raisons, d'un usage remarquablement convenable au climat et au pays."

Il est d'opinion qu'il est opportun de prendre des mesures pour prévenir toute diminution sérieuse de cette ressource.

En raison du fait que, dans certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, et plus particulièrement dans le voisinage de Norway-House, les habitants ne vivent que de poisson, le Conseil émet la proposition que le Gouvernement prenne des mesures pour interdire dans les principaux lits des rivières et les autres endroits par où le poisson se rend habituellement à ses frayères, tout établissement de filets ou de barrages ayant l'effet d'empêcher le passage du poisson;—et pour appliquer en toute rigueur les règlements qui pourront être jugés nécessaires pour la conservation du poisson.

Le Conseil désire aussi suggérer au Gouvernement fédéral d'adopter des mesures en vue de prévenir, au Nord-Ouest, l'accumulation de la sciure de bois dans les cours d'eau sur lesquels des scieries existent ou seront construites.

Adopté le 11 septembre, 1873.

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

N.

Résolu :—Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest se plaît à reconnaître les services que le Rév. M. McKay, de Stanley-Mission, a rendus en traduisant et en publiant en langue crise l'acte concernant les maîtres et les serviteurs.

Adopté le 11 septembre, 1873.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

O.

Résolu :—Le Conseil du Nord-Ouest a beaucoup de plaisir à rendre témoignage à l'habileté avec laquelle M. Urquhart, greffier du Conseil, s'est acquitté de ses devoirs ; et il recommande,—pour cette raison et vu aussi la cherté de la vie au Manitoba, ainsi que le surcroît de travail imposé par la fonction de trésorier que cet officier va remplir d'après le désir du Conseil,—que ses appointements soient augmentés de \$400 par année.

Adopté le 11 septembre, 1873.

Certifié,

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

P.

Résolu :—Attendu qu'il importe de régler législativement le tarif ou tableau des droits que pourront recevoir les juges de paix des Territoires du Nord-Ouest, leurs greffiers et leurs constables : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète :

Les sommes ci-dessous spécifiées, seront les droits exigibles dans les différents cas prévus :

Dénonciation et mandat.....	\$1 00
Dénonciation et assignation.....	1 00
Chaque copie d'assignation à signifier.....	30
Subpoena	30
Cautionnement (<i>recognizance</i>).....	75
Certificat de cautionnement en vertu de l'acte concernant les <i>estreats</i>	75
Dénonciation et mandat à fin d'observation de la paix et de bonne conduite.....	1 00
Mandat d'emprisonnement à défaut de caution pour l'observation de la paix, etc.,.....	1 00
Audition et jugement.....	1 00
Mandat de recouvrement d'amende.....	75
Préparation de chaque dossier de conviction, dont la transmission aux sessions ou sur <i>certiorari</i> a été ordonnée.....	3 00
Copie de toute autre pièce et du dossier, d'un procès sur demande, par folio de 100 mots.....	30
Taxe des témoins par jour.....	1 50
Frais de voyage des témoins, par mille.....	15
Mémoire de frais.....	30
Convictions	1 50
Record de la conviction.....	1 00

Taxe des constables.

Signification d'une assignation.....	50
En cas de transport pour opérer la signification d'une assignation ou d'un mandat, par mille.....	25
Signification d'un mandat.....	30

Pour leur temps, les constables opérant des arrestations, présents à un procès ou exécutant un bref de saisie et en faisant le rapport, seront payés à raison de deux piastres (\$2) par jour.

Adopté le 13 septembre, 1873.

Certifié

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

Q.

Résolu :—Le Conseil demande au Gouvernement fédéral l'autorisation de payer, sur des fonds mis à sa disposition, tous frais raisonnables de déplacement des constables et témoins qui, dans les affaires criminelles, sont amenés ou se transportent des Territoires du Nord-Ouest au Manitoba pour paraître à un procès.

Adopté le 13 septembre 1873.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

S.

Résolu :—Que le greffier du Conseil sera chargé de demander l'envoi de 50 exemplaires anglais et de 50 exemplaires français des Statuts criminels du Canada, et l'autorisation d'imprimer et distribuer des formules d'assignations, etc., ainsi que l'exige le statut, pour l'usage des juges de paix dans les Territoires du Nord-Ouest.

Adopté le 13 septembre 1873.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Greffier du Conseil.

T.

Résolu :—Il résulte du fait qu'il n'existe encore aucun moyen de communication postale dans le Territoire du Nord-Ouest, une nécessité à laquelle on ne saurait trop se hâter de subvenir ; et pour pourvoir aux besoins des personnes qui sont déjà établies dans ce Territoire, accroître leur sécurité et leur confort, et tout à la fois faire que le pays puisse attirer davantage l'émigration, le Gouvernement canadien devrait y établir immédiatement un service postal.

Adopté le 13 septembre 1873.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

OTTAWA, 2 octobre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser la réception aujourd'hui de votre dépêche (No. 79 N), du 20 dernier, renfermant diverses copies d'actes, résolutions et procès-verbaux de conseils, adoptés par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest au cours d'une session ouverte le 4 et clôturée le 13 septembre.

Votre dépêche et ses incluses seront soumises sans délai à la considération du Gouverneur-Général en conseil, et quand la décision de Son Excellence sera formée à leur égard, elle vous sera communiquée immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur,

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,

A Fort-Garry.

OTTAWA, 12 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Gouverneur-Général en conseil d'appeler l'honorable Joseph Royal, MM. Pierre DeLorme, Walter R. Bown, l'honorable James McKay et M. William Nassau Kennedy, au Conseil du Nord-Ouest, pour vous assister dans l'administration des affaires des Territoires,—en vertu de l'acte 36 Vict., ch. 5.

Les commissions vous sont expédiées avec la présente lettre. Cello du 15 décembre, enregistrée le 2 courant, a été reçue aujourd'hui même à ce département. Comme vous le remarquerez, elle corrige une erreur faite dans la première, en date du 17 novembre. Il a paru désirable de vous expédier les deux ensemble : de là le délai apporté à l'envoi de la commission du 17 novembre.

Les nouveaux conseillers ont été avisés individuellement de leur nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur
le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 21 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'acte de la session dernière concernant l'administration de la justice dans le Nord-Ouest, les magistrats ont commencé à envoyer des prisonniers pour subir leur procès dans la province de Manitoba.

Il y a en quatre de ces procès aux assises que la cour du Banc de la Reine a tenues ici dernièrement.

Or, aucune disposition n'a été faite pour subvenir aux frais occasionnés par la translation des prisonniers qu'on amène ainsi au Manitoba, non plus que pour rembourser les témoins de leurs frais de voyage.

Il m'a fallu télégraphier au Ministre de la Justice, hier, car il se trouve ici des témoins venus de très-loin et qui demandent une indemnité.

Je vous envoie ci-inclus copie d'une lettre sur ce sujet adressée par le Procureur Général du Manitoba au secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

J'espère que des instructions vont m'être envoyées immédiatement sur ce qu'il faut faire en pareils cas.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieut.-Gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.
WINNIPEG, 20 novembre 1873.

MONSIEUR,—Aux dernières assises de la Cour du Banc de la Reine, il y a eu quatre affaires des Territoires du Nord-Ouest, et les témoins veulent être payés immédiatement de leurs taxes et frais de voyage. Le tout se monte à environ \$800. Deux des témoins sont de la Factorerie d'York, baie d'Hudson, à 800 milles d'ici.

J'ai certifié la taxe de chaque subpoena; et je vous envoie tous les subpoenas ensemble à fin de paiement; car je présume qu'on a mis à votre disposition des fonds pour ce service, conformément aux résolutions de l'honorable Conseil du Nord-Ouest à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY J. CLARKE.

A monsieur
W. T. URQUHART,
etc., etc., etc.

4 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 21 novembre (No. 105 N.), portant que, par application de l'Acte de la session dernière relatif à l'administration de la justice dans le Nord-Ouest, quatre prisonniers avaient été traduits aux récentes assises de la cour du Banc de la Reine à Fort-Garry; et qu'aucune disposition n'a été faite pour payer les frais de translation des accusés au Manitoba, non plus que pour rembourser les témoins de leurs frais de voyage; et demandant des instructions à cet égard.

Votre dépêche, avec son incluse, sera mise sans retard sous les yeux du Gouverneur-Général en conseil.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur,
Le Lieutenant-Gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 25 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai adressé un télégramme à l'honorable Ministre de la Justice, le 20 du courant, au sujet d'une réclamation de \$500 que faisaient trois témoins entendus dans des affaires du Nord-Ouest instruites ici, aux présentes assises de la cour du Banc de la Reine; je demandais des instructions et l'autorisation de faire payer leurs indemnités, quand elle seraient taxées.

Le lendemain, j'ai reçu un télégramme, dont vous trouverez copie sous ce pli. Conformément à la demande qu'il porte, je fais connaître que j'ai donné ordre de payer certaines sommes à deux de ces témoins, savoir:—\$141.50 à James Allan, et \$86.50 à John Houric. L'indemnité que le troisième réclame est minime, et n'a pas encore été soumise à mon ordonnancement.

Il est bon que ces cas se soient produits; ils font ressortir la nécessité que je signale, d'établir une règle pour tous les cas pareils à venir.

Je me suis enquis des faits, et j'ai constaté qu'à la suite d'un mandat décerné à la Factorerie d'York, située à 800 milles d'ici, contre un nommé James Houston, pour larcin, par J. Fortescue, écuyer, juge de paix, la prévenu avait été envoyé à Fort-Garry pour être jugé, en conformité de l'acte de la session dernière; que le greffier de la Cour du Banc de la Reine avait émis des subpoenas pour citer les deux témoins ci-dessus nommés, et que ceux-ci avaient satisfait à la citation.

Le grand jury avait prononcé la mise en accusation; mais, au procès, le prisonnier a été acquitté par le petit jury, à raison de l'insuffisance des preuves.

Deux autres prisonniers, amenés aussi des Territoires, se sont déclarés coupables et ont été condamnés à la peine d'emprisonnement.

J'ai trouvé fort difficile de régler équitablement les questions d'indemnités. Les témoins réclamaient ce qui est alloué dans cette province, à savoir \$1 par jour et 25 cents par mille parcouru. Le voyage, pour venir, avait duré 33 jours, et les témoins avaient été retenus ici 25 jours. Le cas d'Allan offrait, en outre, des circonstances particulièrement fâcheuses. Ce témoin, lorsque la citation lui fut remise, allait s'embarquer pour l'Angleterre sur le navire en partance à la Factorerie, et avait un passage gratuit ; après avoir perdu cet avantage, il se voyait ici sans ressources. Je lui ai accordé \$141.50, c'est-à-dire moins que la somme que mes instructions m'eussent peut-être permis de lui allouer ; mais le cas entrainait peu dans la lettre stricte du télégramme du Ministre de la Justice ; en présence de circonstances exceptionnellement malheureuses, je me suis donc efforcé d'être juste ; et je me flatte qu'on ne désapprouvera pas ce que j'ai fait.

J'ai accordé \$86.50 à l'autre témoin, qui était dans une situation différente, son père résidant ici.

Toutefois, pour lui aussi, le retour à la Factorerie d'York était impossible jusqu'au printemps prochain ; mais les choses ont été arrangées de manière à le libérer de son engagement au service de la Compagnie de la baie d'Hudson, et il part pour les Etats-Unis.

Ces cas, à mon avis, montrent que les vues exprimées par le Conseil du Nord-Ouest et par moi dans le procès-verbal transmis dans ma dépêche No. 79 N, sont bien exactes.

Dans un pays d'une telle immensité, la justice ne peut être administrée sans frais énormes pour le public et sans grands inconvénients pour les particuliers, si tous les criminels doivent être amenés ici pour passer en jugement. Il est d'impérieuse nécessité que le crime dans les Territoires soit puni ; mais je suggérerais de convenir qu'une certaine étendue territoriale (circonsrite à une distance raisonnable du Manitoba) sera du ressort judiciaire de Fort-Garry pour les délits ; de nommer des magistrats stipendiaires, conformément aux prévisions de l'acte de la session dernière et à la demande formulée par le Conseil du Nord-Ouest ; et de régler que, hors de la circonscription dont je parle, les personnes seulement qu'on accuserait de crimes graves seront amenées ici pour subir leur procès.

Il vaudrait mieux même que la connaissance des crimes graves fût attribuée à un juge dans les Territoires ; mais il faudrait alors pourvoir à la formation de jurys, et construire des prisons. En attendant, comme mesure d'essai, le plan que je suggère pourrait être mis en pratique ; puis, à mesure que la colonisation se développera et que les communautés s'organiseront dans le Nord-Ouest, on améliorerait le mécanisme judiciaire.

Le Conseil Privé peut être assuré que le Conseil du Nord-Ouest et moi nous lui prêterons toute l'aide en notre pouvoir pour la décision de cette difficile question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ALEX. MORRIS,
Lieut.-Gouverneur.

A l'honorable
Ministre de la Justice, Ottawa.

OTTAWA, 21 novembre 1873.

"Il pourra être accordé aux trois témoins telle indemnité que vous certifierez à l'assistant-receveur-général, lequel est autorisé à la leur payer, pour frais de nourriture, à raison d'une piastre au plus par jour pour la durée nécessaire du voyage, aller et retour, outre les frais effectifs de transport. Ceci ne doit pas être appliqué à d'autres cas sans des instructions spéciales. Veuillez rendre compte des circonstances du cas actuel."

A. A. DORION,
Procureur-Général.

Au Lieutenant-Gouverneur MORRIS,
A Fort-Garry.

OTTAWA, 6 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 107 N) du 25 novembre, au sujet de votre télégramme du 20 au Ministre de la Justice et de sa réponse, touchant une réclamation de \$500 faite par *trois* témoins entendus dans des affaires du Nord-Ouest, aux assises de la Cour du Banc de la Reine, à Fort-Garry,—dépêche dans laquelle, en outre, vous faites connaître, conformément à la demande que portait le télégramme du ministre, les indemnités payées à ces témoins, et dans laquelle vous revenez ensuite sur l'opinion du Conseil du Nord-Ouest et la vôtre relativement à la question générale de l'administration de la justice, telles qu'elles sont exposées dans le procès-verbal transmis dans votre dépêche No. 79, N.

Votre dépêche, avec ses incluses, sera soumise au premier jour à la considération du Ministre de la Justice.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur MORRIS,
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieut.-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 22 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur ma dépêche No. 79 N, renfermant des copies d'actes, résolutions et procès-verbaux de conseils, adoptés par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest à sa dernière session.

Je serais bien aise de savoir, au plus tôt, la décision prise à l'égard de cette dépêche. La résolution par laquelle le Conseil demande qu'une somme d'argent soit mise à sa disposition "pour lui permettre d'assurer l'exécution des lois fédérales, et de satisfaire à toute obligation, à toute dépense extraordinaire qui peuvent lui incomber," est telle qu'elle devrait être prise immédiatement en considération; car chaque jour on voit s'accroître les inconvénients résultant de l'absence de fonds pour remplir les diverses natures d'obligations indiquées dans cette résolution. J'ajoute qu'elle a été adoptée par le Conseil en réponse à un télégramme du Ministre de l'Intérieur, qui demandait quelle somme serait nécessaire pour les services relatifs au Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

OTTAWA, 3 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 109 N), du 22 du mois dernier, appelant l'attention du Gouvernement sur votre dépêche (No. 79 N), qui renfermait copie d'actes, résolutions et procès-verbaux adoptés par le Conseil du Nord-Ouest; et plus instamment sur la résolution par laquelle le Conseil demande qu'une somme d'argent soit mise à sa disposition pour lui permettre d'assurer

cution des lois fédérales et de satisfaire à toute obligation, à toute dépense extraordinaire qui peuvent lui incomber.

Votre dépêche sera soumise à la considération de Son Excellence en Conseil, conjointement avec votre précédente dépêche No. 79 N, qui est maintenant devant elle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Député au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 7 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Gouverneur-Général en conseil de nommer John H. McTavish, William Tait et Robert Cunningham, écuyers, membres du Conseil pour vous assister dans l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest, conformément à la 36e Victoria, ch. 5,—M. John H. McTavish en remplacement de M. Christie, démissionnaire.

Le warrant portant ces nominations vous est expédié avec la présente.

Les nouveaux conseillers ont été avisés individuellement de leur nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 24 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, copie d'un arrêté du Gouverneur-Général en conseil, autorisant la nomination des personnes y désignées, à la fonction de juges de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest;—avec la commission sous le grand sceau expédiée en conformité de cet arrêté.

Les résidences des personnes dénommées dans la commission sont indiquées dans la première de ces pièces, et je suis chargé de vous prier de vouloir bien faire aviser individuellement ces personnes de leur nomination.

Comme les membres du Conseil du Nord-Ouest sont d'office juges de paix pour les Territoires du Nord-Ouest, leurs noms ne figurent pas dans la liste.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 5 février 1874.

MONSIEUR,—Je suis chargé par Son Honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 du mois dernier, renfermant une copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, qui autorise la nomination des personnes y désignées à la fonction de juge de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest,—et leur commission sous le grand sceau. Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur fait savoir que les personnes dénommées dans la commission seront avisées immédiatement de leur nomination; mais en même temps désire attirer votre attention sur le fait que M. J.-H. Kerr (ci-devant de Prince-Albert) a quitté les Territoires. Son Honneur recommande que la nomination de M. Kerr soit, en conséquence, annulée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

A monsieur
L'assistant au ministère de l'Intérieur.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 14 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une série de questions relatives à l'acte prohibitif des boissons éniivrantes (de la session dernière); elle a été transmise au secrétaire du Conseil du Nord-Ouest par le lieutenant-colonel French, A.R., commissaire de la police à cheval, pour être portée à la connaissance des honorables Ministres de la Justice et des Douanes, en vue de faire modifier l'acte à la prochaine session.

L'acte, d'après sa rédaction, a été fait évidemment pour correspondre au système de déclaration et de visite en usage dans les anciennes provinces, lequel permettrait de visiter et de saisir les boissons à l'entrée.

Ce système est inapplicable à l'introduction des boissons spiritueuses telle qu'elle se pratique au Nord-Ouest, où elles sont apportées au moyen de charrettes dites de la Rivière Rouge, et de traîneaux à chiens. L'acte, comme je le lis, ne prononce aucune peine contre ceux qui, après avoir violé la loi, ont réussi à disposer de la boisson.

À la vérité, l'importation est interdite, mais sous les peines d'amende et de confiscation portées par les lois douanières du Canada, c'est-à-dire (voir 31 Vic., ch. 1, s. 7 et annexe E.) sous peine d'une amende de \$200 et de la confiscation du colis ou paquet dans lequel est trouvée la marchandise.

Tout d'abord, j'inclinai à croire—comme l'acte prohibait absolument l'introduction des boissons spiritueuses—qu'on pourrait recourir aux moyens fournis par la loi commune; mais le statut spécifie une pénalité; et je pense qu'il faut suivre le mode de punition qu'il établit, et non pas les formes de la loi commune (*V. Dwarris on Statutes*, pp. 161 et 162, édit. Potter, 1871). L'acte ne mentionne pas nommément l'importation des Etats-Unis, il ne mentionne spécialement que celle opérée par les frontières interprovinciales. En outre, il est défectueux quant au moyen de mettre ses dispositions à effet.

À cet égard, l'acte adopté par le Conseil du Nord-Ouest, et qui n'a pas été approuvé, répondait beaucoup mieux à l'exigence du cas, était beaucoup mieux approprié à l'état des choses dans le pays. Il permettait à un juge de paix ou à un constable, avec ou sans mandat, de saisir et détruire la marchandise prohibée; et si ce pouvoir n'est pas accordé, je crains que la loi ne se trouve dénuée d'efficacité. Je pense donc

qu'il est nécessaire de statuer qu'un juge de paix ou un constable, en cas de soupçons raisonnablement fondés, aura droit de faire des recherches dans toute maison, ou tente, dans toute charrette ou autre véhicule quelconque, avec ou sans mandat.

Je suggérerais aussi d'étendre aux Territoires du Nord-Ouest l'application des dispositions de l'article 12 du chapitre 42 de la 31^e Victoria, relatives à la vente des boissons aux Sauvages; mais il faudrait ici changer la destination d'une moitié de l'amende.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

(*Incluse A.*)

FORT-GARRY, 10 janvier 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre reçue par le lieutenant-colonel French, qu'il vient de me transmettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

(*Incluse B.*)

Fort-Garry, 10 janvier 1874.

MONSIEUR,—Relativement à mon rapport, que je vous ai passé l'autre jour, et prévoyant, d'ailleurs, que je vais être envoyé de nouveau en mission spéciale, je désirerais avoir des instructions sur les points compris dans les questions suivantes.

D'après le chap. 39, 36 Vict., un magistrat peut-il infliger une amende à quelqu'un convaincu d'avoir enfreint la loi en introduisant des boissons dans les Territoires du Nord-Ouest, sans qu'on ait trouvé en sa possession la marchandise prohibée?

En cas de réponse affirmative, quelle est la quotité de l'amende?

À défaut de paiement, quel emprisonnement peut être prononcé?—Le recouvrement de l'amende et des dépenses peut-il être exécuté sur les biens et effets du contrevenant?

Quels frais sont compris sous la dénomination de dépens?

Y a-t-il, en vigueur dans les Territoires, quelque loi punissant le don, la vente ou la traite de boisson spiritueuse aux Sauvages?

Si oui, quelle preuve exige-t-elle?

Comment agir pour recevoir la déposition d'un Indien non civilisé?

Si un témoin refuse de satisfaire au *subpœna*, peut-il y être contraint par mandat (*warrant*)?

J'ai la certitude que je puis convaincre deux traiteurs d'avoir introduit des boissons dans le Nord-Ouest, comme aussi d'en avoir donné et vendu aux Sauvages. Je mentionne le fait dans mon rapport; mais, ainsi que je l'ai dit déjà, je ne pense pas pouvoir trouver de ces boissons en leur possession. Les témoins sont des Métis et des Sauvages.

S'il y a quelque loi pour punir ces traiteurs et tous autres contrevenants dans les localités que j'ai visitées dernièrement, je suis sûr que je puis les arrêter, avec une force auxiliaire—disons trois sous-constables et un constable.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. T. MACLEOD,

Surint. et inspecteur de la police à cheval du N. O.

Au lieutenant-col. FRENCH,
Commissaire, etc.,

OTTAWA, 28 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 126 N), du 14, renfermant copie d'une série de questions relatives à l'effet de l'acte prohibant les boissons spiritueuses (de la session dernière) qui a été transmise au Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest par le lieutenant-colonel French, commissaire de la police à cheval.

Votre dépêche et ses incluses seront mises, selon votre demande, sous les yeux des honorables Ministres de la Justice et des Douanes, qui, sans doute, examineront soigneusement les modifications à l'acte suggérées par vous en vue de le rendre plus applicable à l'état des choses au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,

Assistant auministère de l'Intérieur.

A Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 20 mars 1874.

MONSIEUR,—La malle est arrivée ici ce soir, sur les six heures, après une interruption de plusieurs jours dans nos communications postales.

Comme celles-ci seront fort incertaines pendant quelque temps, je vous adresse les extraits de procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest qui sont prêts; j'ai déjà eu l'honneur de vous expédier une résolution confidentielle.

La malle se fermant à sept heures, j'écris à la hâte; mais j'ai prié le maître de poste d'expédier mes dépêches, si elles lui étaient remises après l'heure de la fermeture.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,

Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
à Ottawa.

- A.—Communications postales.
- B.—Délai apporté dans la décision des affaires du Nord-Ouest.
- C.—Amendements proposés au chap. 39 de la 36e Vict.
- D.—Acte à l'effet d'amender l'Acte sur les poisons.
- E.—Nomination de constables.
- F.—Organisation judiciaire dans le Nord-Ouest.
- G.—Traités avec les Sauvages.

A.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest—12 mars 1874.

En réponse à un télégramme du Département des Postes, invitant le Conseil du Nord-Ouest à exprimer son opinion sur l'établissement d'un *service postal* dans les Territoires du Nord-Ouest, l'étendue et la dépense probable de ce service, et aussi le mode de transport des dépêches le plus praticable,—le Conseil a l'honneur de faire rapport, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil :—

1o Qu'à ses yeux l'établissement de *communications postales* dans les Territoires a une importance vitale, non-seulement parce qu'il est grandement désirable qu'on puisse être informé, par une voie régulière, du cours des événements dans l'étendue de ces pays, mais encore parce que ces communications seraient très-propres à encourager l'immigrant et à accélérer le peuplement du Nord-Ouest.

2o Le Conseil est d'opinion que, pour commencer, le service devrait comprendre huit transmissions de malles, dans les deux sens, par année.

3 La ligne desservie devrait partir de Fort-Garry, dans le Manitoba, et aboutir à Fort-Edmonton, dans les Territoires, en passant par les établissements et centres de populations suivants : Fort-Ellice, Qu'Appelle, Fort-Carleton, Fort-Pitt et l'Établissement de Victoria.

4o La durée du voyage serait probablement d'environ 30 jours (V. annexe A).

5o Quant à la dépense, c'est une chose sur laquelle il n'est pas facile de former tout de suite une conjecture exacte ; toutefois, il est probable que le service pourrait être exécuté moyennant \$10,000 environ par année. La recette serait d'abord relativement insignifiante, sans aucun doute, mais selon toute probabilité, elle s'accroîtrait très-rapidement,—tandis que les avantages des communications, aux autres points de vue mentionnés plus haut, seraient très considérables

6 Le Conseil émet le vœu qu'il soit fait, sans délai, un appel de soumissions pour l'entreprise du service des malles.

ANNEXE A.

	Jours.	Milles.
De Fort-Garry à Fort-Ellice.....	10	220
“ Fort-Ellice à Qu'Appelle.....	5	110
“ Qu'Appelle à Carleton.....	10	220
“ Carleton à Fort-Pitt.....	6	167
“ Fort-Pitt à Victoria.....	5½	122
“ Victoria à Edmonton.....	2½	71
	39	910

ANNEXE B.

Trente-neuf jours, à \$16 par jour,—\$624 par trajet. Seize trajets par an, à savoir huit dans chaque sens, à \$624 par trajet,—\$9,984 par année—disons \$10,000.

En été, le service, dans chaque sens, serait exécuté par deux hommes et quatre chevaux ; en hiver, par deux hommes avec des traîneaux à chiens.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

B

Extrait des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest—12 mars 1874.

Résolu—Le Conseil du Nord-Ouest prend respectueusement la liberté de représenter à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil—

Qu'il s'est réuni le 4 septembre 1873 et a siégé plusieurs jours, s'occupant avec diligence de diverses affaires relatives aux Territoires du Nord-Ouest, qui lui paraissaient nécessiter des mesures immédiates—et adressant finalement à Ottawa, pour les soumettre à l'approbation de Son Excellence, copie des actes, résolutions et procès-verbaux de conseils suivants :

- 1o Résolution tendant à la conclusion d'un traité avec les Sauvages.
- 2o " " à un arpentage de territoire.
- 3o " relative à la Commission des affaires indiennes.
- 4o " " à la force militaire dans le Nord-Ouest.
- 5o Acte autorisant la nomination de coroners.
- 6o Résolution relative à l'administration de la justice.
- 7o " " au recouvrement des créances.
- 8o " " à la prohibition des boissons.
- 9o Acte concernant les maîtres et les serviteurs.
- 10o Résolution portant demande de fonds pour l'usage du Conseil.
- 11o " relative aux pêcheries du Nord-Ouest.
- 12o " " aux appointements du greffier du Conseil.
- 13o " " à la fixation d'un tarif pour les juges de paix.
- 14o " " aux frais des constables et des témoins.
- 15o " " aux statuts criminels.
- 16o " " à l'établissement d'une communication postale.

Le conseil regrette qu'aucun avis ne lui ait encore été donné de la volonté de Son Excellence au sujet de ces mesures, dont l'urgence est chaque jour plus évidente. En conséquence, il demande très-respectueusement, mais aussi très-instamment, à être instruit sans retard des intentions de Son Excellence.

Il s'assure que les affaires des Territoires du Nord-Ouest ne cessent de croître en importance, et que tout retard dans le soin d'y pourvoir peut avoir, et aura probablement des suites malheureuses.

Le Conseil sait que des circonstances exceptionnelles ont pu empêcher, en ces derniers mois, cette prompte expédition que le Conseil Privé voudra apporter dorénavant, on l'espère, dans ses décisions relativement aux affaires du Nord-Ouest.

Pénétré du sentiment de la gravité de ses devoirs, désireux de les remplir loyalement et utilement, le Conseil va se voir dans l'impuissance d'y satisfaire, si des matières urgentes et qu'il a pris soin de représenter comme telles, sont laissées six mois durant dans l'oubli.

Par ces raisons, il juge que son devoir lui commande d'appeler très-respectueusement l'attention de Son Excellence en conseil sur ce sujet important.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

C.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest, 14 mars 1874.

Résolu :—Ce Conseil est d'opinion que l'acte fédéral des douanes, 36 Victoria, ch. 39, devrait être amendé par l'intercalation, dans la seconde clause, à la suite des mots : " les déclarer confisqués et les faire immédiatement détruire," du paragraphe suivant : " *Et tout officier ou sous-officier de la police fédérale, ou tout homme de ce corps agissant sous leurs ordres, auront, en cas de soupçon suffisamment fondé, le droit de faire des recherches dans toute maison, chariot, charrette, tente, bateau, canot ou autre bâtiment, véhicule ou lieu, où ils croiront que des spiritueux, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses sont cachés ou déposés.*"

Résolu : Qu'il serait opportun d'amender, en outre, cet Acte à l'effet de statuer que s'il est prouvé par témoignage digne de foi qu'une ou plusieurs personnes ont eu en leur possession, ou ont vendu, traité ou donné des spiritueux, liqueurs fortes ou boissons spiritueuses de quelque espèce que ce soit, dans les Territoires du Nord-Ouest, sans une permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur, elles seront punies, encore qu'on n'ait pas trouvé de spiritueux, etc., en leur possession.

A ce sujet, le Conseil émet le vœu qu'il soit envoyé immédiatement vingt-cinq hommes de la police fédérale au fort Ellice, et cinquante autres au fort Qu'Appelle, avec ordre d'empêcher l'introduction des boissons dans les Territoires, et d'exercer leur surveillance sur tous les chemins menant à l'ouest, dans un suffisant rayon de ces deux points; et il recommande de faire part de ce vœu, sans retard aucun, au Ministre de la Justice.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

D.

ACTE portant amendement de l'Acte intitulé " Acte sur les poisons."

Attendu que la monnaie du Canada est décimale, et que l'amende imposée pour toute infraction de l' " Acte sur les poisons," tel qu'adopté par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest le 10^e jour de mars 1873, est exprimée dans cet acte en monnaie sterling :—à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du dit Conseil, décrète :—

L'acte sur les poisons est amendé par la substitution des mots " vingt-cinq piastres " aux mots " cinq livres sterling," comme quotité de la peine pécuniaire prononcée pour une contravention à l'acte précité.

Approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 14 mars 1874.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

E.

ACTE pourvoyant à la nomination de constables.

Attendu qu'il est opportun que les juges de paix, dans les Territoires du Nord-Ouest, aient le droit et pouvoir de nommer des constables pour assurer la due exécution des lois et le maintien de la paix publique :

A cette cause, Sa Majesté, etc., décrète :

Tout juge de paix, dans les Territoires du Nord-Ouest, pourra nommer un ou plusieurs constables et officiers de paix pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Les personnes ainsi nommées devront remplir fidèlement les fonctions auxquelles elles seront appelées, pendant la durée d'un an, avant l'expiration duquel les dits juges de paix nommeront d'autres constables en remplacement; toute personne, cependant, ayant fait ce service pendant une année, pourra être renommée; et le juge de paix pourra augmenter ou diminuer le nombre des constables nommé d'abord, pour veiller à la sûreté publique, suivant qu'il le croira à propos.

Mais la nomination aux dites fonctions d'aucun officier civil ou militaire, membre de l'ordre ecclésiastique, personne ayant ou exerçant la profession de la médecine ou de la chirurgie, maître d'école ou mineur, ne sera valide.

Avant d'entrer en exercice de leurs fonctions, les constables prêteront et souscriront, devant le magistrat qui les aura nommés, le serment dont suit la formule:—

Formule de serment.

Je jure d'être, jusqu'à ce que je sois dûment libéré de mon service de constable dans les Territoires du Nord-Ouest, toujours prêt à signifier et mettre à exécution tous les brefs ou mandats judiciaires, et à maintenir l'ordre et la tranquillité publique; et je jure d'obéir aux lois et aux autorités constituées dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, et d'engager les autres à faire de même, au mieux de mon habileté et de tout mon pouvoir. Sur ce, que Dieu me soit en aide.

Approuvé.

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

F.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest, —14 mars 1874.

Résolu : Le Conseil insiste respectueusement près du Conseil Privé sur la nécessité d'établir sans retard une organisation judiciaire pour l'application des lois criminelles et le recouvrement des créances dans le Nord-Ouest.

En conséquence, il réitère ses vœux et suggère qu'il soit institué des magistrats stipendiaires, placés à Qu'Appelle et à Fort-Edmonton, et un juge revêtu des pouvoirs du Banc de la Reine et obligé à résidence à Fort-Carleton. Il propose que ce juge prononce, sans l'intervention d'un jury, sur les causes civiles, à charge d'appel au Banc de la Reine du Manitoba lorsque les demandes excéderont \$500; et que, pour l'instruction des offenses criminelles de nature grave, il soit établi un moyen simple de choisir les jurés parmi les habitants des établissements.

Le Conseil représente que les frais, pour amener les criminels et les témoins du Nord-Ouest devant le tribunal du Manitoba, sont tels que, pratiquement, ils devront empêcher l'action de la justice.

Il croit que la dépense de l'administration de la justice dans le Nord-Ouest, sous le présent système, va devenir beaucoup plus forte qu'elle ne le serait sous le système qu'il propose.

Toutefois, les " offenses " commises au Nord-Ouest dans de certaines étendues de territoire, circonscrites à une distance raisonnable du Manitoba, pourraient continuer à s'in-truire dans cette province.

Le Conseil désire exprimer l'opinion que toute personne nommée magistrat stipendiaire dans le Nord-Ouest, devrait posséder une connaissance familière du pays et de sa population.

On trouverait des personnes ayant cette connaissance dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la province de Manitoba.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

G

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—14 mars 1874.

Le Conseil du Nord-Ouest représente respectueusement à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil :—

1o Qu'un traité devrait être cette année, avec les Sauvages habitant le territoire qui s'étend de Fort-Ellice, vers le haut de la rivière Qu'Appelle, jusqu'au coude de la branche sud de la Saskatchewan; de là, sur le cours de cette branche, jusqu'à son embouchure, au-dessus du Fort de la Corne; de là, en embrassant tout le pays dont les eaux affluent dans l'Assiniboine, jusqu'à Fort-Pelly, et sur le cours de cette rivière, à la rivière aux Ecailles et à Fort-Ellice; de là jusqu'à la montagne de l'Original; ensuite vers le sud-ouest, jusqu'au 49e parallèle, ensuite vers l'ouest, sur la frontière, jusqu'au 110e degré ouest, puis en droite ligne vers le nord jusqu'à la rivière de la Biche, et enfin vers la Saskatchewan, jusqu'au coude de la branche sud.

2o Qu'un traité devrait être pareillement fait, cette année, avec les Sauvages qui habitent le territoire compris dans les limites ci-après, à savoir: en deçà d'une ligne tirée à dix milles au nord de la branche nord de la Saskatchewan, en remontant (toujours à cette distance) jusqu'au Fort-Pitt; de là, en droite ligne vers le sud jusqu'aux Collines Eye-Brow, situées cinq milles au-dessus du confluent de la rivière de la Biche et de la branche sud; de là vers le sud, jusqu'à la rivière de l'Arc, delà enfin, en suivant cette rivière, jusqu'au coude de la branche méridionale de la Saskatchewan.

Les Sauvages des côtés est et sud de la Saskatchewan (au nombre d'environ 2,500) iraient rencontrer les commissaires à Qu'Appelle. Ceux du côté nord de la branche sud de la Saskatchewan, depuis la rivière de la Biche et les Collines de l'Aigle jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Bataille, et depuis ce dernier point jusqu'à dix milles au nord de la branche nord, iraient au fort Carleton.

Ceux des Collines du Bouleau, de la Prairie du Buffle et du lac à la Plume pourraient aller, soit à Carleton, soit à Qu'Appelle.

Ceux qui se trouvent des deux côtés de la rivière de la Bataille et jusqu'à dix milles au nord de la branche nord, iraient au fort Pitt.

Le Conseil recommande aussi qu'un traité soit conclu, s'il est possible, avec les Sauvages répandus dans le territoire qui s'étend sur la Saskatchewan, entre le Fort de la Corne et le Grand-Rapide, y compris une zone de dix milles le long de la branche nord; de là, vers le sud-est, le long du rivage occidental du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la Petite Rivière Saskatchewan, puis au point traversé par la ligne du traité de Manitoba, et de là vers le sud-ouest jusqu'à l'Assiniboine.

Le commissaire chargé de négocier ce traité pourrait conférer avec les Sauvages à Fort-Pelly, au Fort de la Corne et au Pas.

Il est probable que ce traité comprendrait une population d'environ 1,500 Sauvages.

La première assemblée devrait avoir lieu à Qu'Appelle, avant le 15 juillet.

La deuxième à Carleton, vers le 15 août.

La troisième à Fort-Pitt, vers le 15 septembre.

Provisions à envoyer aux deux premiers points :—400 sacs de farine, 50 bœufs, 7 caisses de thé et 400 livres de tabac.

A Fort-Pitt, il faudrait envoyer 450 sacs de farine, 50 bœufs, 7 caisses de thé et 450 livres de tabac.

Le nombre total de Sauvages compris dans les trois traités proposés serait d'environ 9,000—Cris des Prairies, Sauteux et Assiniboines.

Le commissaire envoyé à Fort-Pelly, au Fort de la Corne et au Pas, devrait s'y transporter dans le mois d'août 1874.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 25 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des derniers procès-verbaux adoptés à la session récente du Conseil du Nord-Ouest.

J'y ajoute une liste de ces procès-verbaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

- H. Subvention aux écoles de Sauvages.
- I. Réserve pour les Sioux.
- J. Orphelins indiens.
- K. Conduite des affaires indiennes.
- L. Manuel.
- M. Proclamation relative aux juges de paix.
- N. Messenger envoyé aux Sauvages.

H.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—16 mars 1874.

Dans l'ordre en conseil, adopté par l'honorable Conseil Privé, touchant les écoles indiennes au Nord-Ouest et l'affectation d'un secours pécuniaire à ces écoles, le Conseil du Nord-Ouest voit avec un vif plaisir une marque de l'intérêt que le Gouvernement fédéral prend à l'amélioration de la condition des peuplades sauvages.

Il désire, toutefois, représenter très-respectueusement que le nombre moyen d'élèves présents exigé pour qu'une école obtienne le secours gouvernemental, est trop élevé, et qu'une moyenne de vingt-cinq enfants devrait être considérée comme suffisante.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

I.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—16 mars 1874.

Le Conseil, consulté par le Lieutenant-Gouverneur sur la question de savoir quelle serait la meilleure localité à choisir, dans l'intérieur des Territoires, pour en faire une réserve destinée aux Sioux qui habitent aujourd'hui le Portage de la Prairie et ses environs, dans la province de Manitoba, et la montagne La Tortue, Fort-Ellice et leurs environs, dans le Nord-Ouest—émet l'avis que, pour mieux assurer la tranquillité publique en mettant une distance suffisante entre leur réserve, d'une part, et celle des Sauteux et les nouveaux établissements en formation sur la limite occidentale du Manitoba, d'autre part, la réserve des Sioux devrait être établie sur la rive ouest de la petite rivière Saskatchewan, à l'endroit où elle tombe dans l'Assiniboine, et le long de la rive nord de celle-ci, en remontant, et comprendre une superficie suffisante pour que chaque famille eût quatre-vingts acres de terre.

Ce canton n'est pas propre à être mis en grandes fermes ou colonisé par les blancs, étant généralement montueux, pierreux et à peu près dépourvu de bois de construction. En récompense, il offre des avantages de chasse et de pêche précieux pour les Sioux, qui, en outre, seraient à même de cultiver de petites fermes dans leur réserve.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

J.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—16 mars 1874.

Résolu :—Un comité, composé des honorables MM. Clarke, Dubuc, Hamilton, Bown et Kennedy, étudiera les propositions à faire au sujet des orphelins indiens admis aux écoles dans le Nord-Ouest; s'il y a lieu, il présentera, à la prochaine réunion du Conseil, un projet de loi pour régler cette question, et déterminer les formes de l'adoption des enfants, et l'âge auquel sera limitée la période d'apprentissage.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

K.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—16 mars 1874.

Le Conseil fait respectueusement, en ce qui regarde la conduite des affaires indiennes, les propositions suivantes :

1o Qu'à ce Conseil soit confié le soin d'indiquer les tribus avec lesquelles on devrait conclure des traités, et d'aviser sur tout ce qui pourrait intéresser la politique gouvernementale au sujet des Sauvages, dans les Territoires du Nord-Ouest.

2o Que l'agent principal près des Sauvages devrait être chargé de veiller à l'exécution des différents traités faits avec eux.

3o Qu'il serait opportun de nommer des sous-agents—soit un ou plusieurs pour le territoire de chaque traité, selon son étendue.

4o Que les traités devraient être négociés par des commissaires spécialement chargés de cette mission, dont une partie nommés parmi les habitants des Territoires

ou du Manitoba et connaissant bien le caractère des Sauvages, leur langue, leurs tours oratoires; et que ces commissaires, après le traité conclu, ne devraient aucunement avoir part aux actes d'administration auxquels il viendrait à donner lieu.

5o Que, dans le cas où les vues du Conseil seraient acceptées, il soit nommé au sein du Conseil un comité permanent, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur, — aux instructions duquel serait soumis l'agent-chef près des Sauvages, tenu de conférer avec ce comité de toute matière ou affaire d'un intérêt politique et de tout sujet de contestation, et de suivre son avis.

6o Le Conseil ne voudrait pas manquer de reconnaître l'importance du traité fait en octobre dernier à l'Angle-Nord-Ouest, avec les Sauvages du territoire du Lac, traité tout-à-fait satisfaisant et juste, selon lui, tant pour les Sauvages que pour les blancs. Il est heureux d'apprendre que les premiers sont, en effet, très contents de ses dispositions.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

L.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest, — 16 mars 1874.

Résolu :—Comme les personnes qui ont reçu une commission de juge de paix dans les Territoires du Nord-Ouest n'ont eu aucune occasion de se mettre au fait des lois qui sont maintenant applicables à ce pays, le Conseil recommande qu'il soit préparé un manuel contenant les actes et ordres en conseil relatifs au gouvernement du Nord-Ouest, et tous les actes adoptés par ce Conseil, et qu'il soit imprimé en langue française et en langue anglaise, pour l'usage des juges de paix et autres fonctionnaires.

Le secrétaire du Conseil sera prié de préparer ce manuel, et il lui sera accordé, pour ce travail et les soins d'impression et de publication, une rétribution raisonnable.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

M.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest, — 16 mars 1874.

Résolu :—Le Conseil exprime l'avis que des proclamations contenant les noms des juges de paix dans le Nord-Ouest et invitant les habitants à respecter leur autorité, soient imprimées dans les langues anglaise, française et criée, et répandues dans l'étendue des Territoires, à l'exception de la contrée située à l'ouest de Fort-Ellice, au sud-ouest de Qu'Appelle, et au sud et sud-ouest des forts Carleton, Pitt et Edmonton.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

N.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—16 mars 1874.

Résolu :—Dans l'opinion du Conseil, il serait opportun qu'un messenger devançât toute force militaire ou de police envoyée dans les Territoires du Nord-Ouest, pour expliquer sa mission aux habitants.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 27 avril 1874.

A la suite d'un memorandum, daté du 22 avril 1874, de l'honorable Ministre de l'Intérieur, portant qu'un ordre en conseil, sous la date du 4 janvier 1873, a autorisé l'attribution d'une réserve de territoire, assez étendue pour que chaque famille ait au moins quatre-vingts acres de terre cultivable, à la bande de Sioux maintenant établie dans la province de Manitoba, où elle est venue des Etats-Unis, il y a quelques années.

Que le choix de l'emplacement de cette réserve est une question que le dit ordre laisse à décider par arrêté ultérieur, et qui depuis a été le sujet d'une correspondance entre le Lieutenant-Gouverneur des provinces nord-occidentales et le ministère de l'Intérieur.

Que le Conseil du Nord-Ouest, par une résolution prise le 16 du mois dernier (et transmise récemment par le Lieutenant-Gouverneur), exprime l'avis que " pour mieux assurer la tranquillité publique, en mettant une distance suffisante entre la réserve des Sioux, d'une part, et celle des Sautoux et les nouveaux établissements en formation sur la limite occidentale du Manitoba, d'autre part, la réserve des Sioux devrait être établie sur la rive ouest de la petite rivière Saskatchewan, à l'endroit où elle tombe dans l'Assiniboine, et le long de la rive de celle-ci, en remontant, et comprendre une superficie suffisante pour que chaque famille ait quatre-vingts acres de terre."

Que le périmètre précis de cette réserve est indiqué dans un diagramme, tracé par les soins de l'arpenteur-général, à qui la proposition du Conseil du Nord-Ouest avait été renvoyée et qui a adressé au ministère un rapport favorable.

Que le Lieutenant-Gouverneur, dans une dépêche télégraphique reçue le 21 avril 1874, insiste fortement sur l'opportunité d'une décision immédiate.

Que, en présence de ces faits, le Ministre recommande d'approuver le choix de la localité indiquée pour la réserve des Sioux, et propose que les limites ouest et nord de cette réserve soient fixées, ainsi que le suggère l'arpenteur-général, de manière à se rapporter aux lignes de townships déjà déterminées.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence, désirant, toutefois, laisser le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba libre de placer les Sioux dans le cantonnement mentionné dans le principe et tel que proposé par le télégramme du 25 courant.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

OTTAWA, 4 avril 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 151 N) du 20 dernier, renfermant copie de sept extraits des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest, indiqués en marge de votre dépêche.

Une copie de l'extrait relatif au service postal dans les Territoires du Nord-Ouest sera communiquée immédiatement au Maître-général des Postes.

Je m'empresse de porter les autres à la connaissance du Gouverneur-Général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 30 avril 1874.

MONSIEUR,—Relativement à l'extrait I des procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest au sujet de la " Réserve pour les Sioux," et à votre télégramme du 25 courant sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour l'information du Conseil du Nord-Ouest, copie d'un arrêté du Gouverneur-Général en conseil, vous autorisant à établir cette réserve ainsi que vous le suggérez dans votre télégramme.

Ci-jointe aussi une copie d'un télégramme d'avis que je vous ai envoyée hier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 13 novembre 1874.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (151 N), du 20 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil a examiné un acte intitulé: " Acte sur les poisons," adopté par le Conseil du Nord-Ouest le 14 mars dernier, et qu'il lui a plu de l'approuver et d'ordonner qu'on le laisse avoir son plein effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY (MANITOBA), 2 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 17 février, renfermant un chèque (No. 55) de \$38,30, que vous m'avez adressé pour me mettre en mesure de payer certains comptes d'impressions ayant rapport au Conseil du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur des Territoires du N.-O.

OTTAWA, 17 février 1875.

MONSIEUR,—Me référant à votre dépêche (No. 230 N.-W.) du 15 du mois dernier, qui renfermait certains comptes relatifs au Conseil du Nord-Ouest et aux affaires indiennes, et par laquelle vous demandiez à être mis en mesure de les payer, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le chèque de crédit No. 55, en votre faveur, pour la somme de \$38.30, destinée à vous mettre en état de payer les comptes indiqués en marge.

Le compte de la Compagnie de la baie d'Hudson—\$914.73—a été remis à la division des affaires indiennes, chargée de le payer.

(Le *Nor' Western*, 5 novembre 1874, \$18.75. La *Gazette de Manitoba*, 7 décembre 1874, \$10.80. Le *Free Press*, 6 janvier 1875, \$8.75. Ensemble, \$38.30.)

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 5 avril 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche (No. 248 N.W.) du 12 du mois dernier, au sujet de l'ordre en conseil relatif à la rémunération allouée à M. F.-G. Becher en tant que faisant fonction de secrétaire du Conseil du Nord-Ouest,—par laquelle vous suggérez qu'eu égard à la nature temporaire et exceptionnelle des services, il soit accordé à M. Becher une allocation plus libérale.

En réponse, je dois déclarer que je suis persuadé que le Conseil refuserait d'augmenter l'allocation fixée par l'ordre dont il s'agit, et qu'en conséquence il serait inutile de lui en soumettre la proposition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, (Manitoba), 12 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 février, renfermant copie d'un ordre en conseil qui fixe la rémunération à accorder à M. F.-G. Becher, chargé de faire la fonction de secrétaire du Conseil du Nord-Ouest. Sur cette fixation, permettez-moi de dire que, les services rendus par lui étant de nature temporaire, et cette fonction lui ayant donné beaucoup de travail, qu'il lui fallait souvent exécuter la nuit, à cause de l'urgence de ses autres devoirs, je ne pense pas que la règle énoncée dans l'ordre en conseil soit proprement applicable ici. M. Becher n'est pas un employé du Gouvernement fédéral, ne figure pas sur ses feuilles d'emargement; la circonstance accidentelle qu'il reçoit un salaire du Gouvernement du Manitoba, ne saurait, selon moi, le faire tomber sous la règle en question. Eu égard à la nature temporaire et exceptionnelle de la fonction qu'il remplit, vous estimerez, je pense, qu'il conviendrait de lui allouer une indemnité plus libérale.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

OTTAWA, 23 février 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour votre information, copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, du 9 courant, lequel autorise le paiement d'un salaire, à raison de \$800 par année, à F. G. Becher, écuier, pour ses services en tant que faisant fonction de secrétaire du Conseil du Nord-Ouest, tant qu'il continuera de remplir cette fonction: une lettre d'avis a été expédiée, le 12 courant, à la Banque des Marchands, à Winnipeg, lui mandant de payer sur ce pied M. Becher, du 21 septembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 9 février, 1875.

A la suite d'un memorandum du 2 février 1875 de l'honorable Ministre de l'Intérieur, constatant que M. Frank G. Becher, qui, d'après le désir du Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, fait fonction de secrétaire du Conseil du Nord-Ouest depuis la mort de M. Urquhart, demande une rémunération pour ses services en cette qualité; que M. Becher occupe l'emploi de secrétaire particulier auprès du Lieutenant-Gouverneur;

Et exprimant l'avis que M. Becher, tant qu'il continuera de remplir, par addition aux devoirs de cet emploi, ceux de secrétaire du Conseil du Nord-Ouest, soit payé de ses services à ce dernier titre, sur le pied de \$800 au plus par année, c'est-à-dire qu'il

reçoive (selon la règle ordinaire en pareils cas) la moitié des appointements émargés par feu M. Urquhart, greffier du Conseil,—la dite rétribution à commencer du 21 septembre dernier, époque de décès de M. Urquhart.

Le comité propose cet avis à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH.

Greffier du Conseil Privé.

OTTAWA, 8 avril 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été adressé une lettre de crédit de \$500 à la Banque des Marchands de Winnipeg, en votre faveur, pour vous mettre en mesure de pourvoir à toute dépense relative au Conseil du Nord-Ouest, qu'il pourrait être nécessaire de faire.

Puis-je vous demander d'être assez bon pour marquer sur les chèques tirés par vous contre ce crédit, les comptes ou services qu'ils seront destinés à solder.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

D. LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, MANITOBA, 29 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 8 courant, par laquelle vous m'informez qu'il a été adressé une lettre de crédit jusqu'à concurrence de \$500, à la Banque des Marchands, en ma faveur, pour me mettre en mesure de pourvoir à toute dépense relative au Conseil du Nord-Ouest.

Je ferai marquer sur le corps des chèques les services auxquels ils seront appliqués, selon votre demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXR. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur des Territoires du N.-O.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 9 août 1875.

Après délibération sur un memorandum en date du 27 juillet (1875), dans lequel l'hon. M. Huntington, agissant en l'absence du Ministre des Travaux-Publics, exprime l'avis qu'il est désirable de construire une résidence pour le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, à Fort-Pelly, résidence dont le coût est évalué à \$15,000,—et demande qu'on l'autorise à dépenser cette somme sur le crédit de \$33,000 affecté,

à la session dernière du Parlement, pour l'exercice de 1875-1876," aux salaires et dépenses afférents au Conseil du Nord-Ouest et dépenses diverses dans le Nord-Ouest non prévues autre part";—le comité propose le tout à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

OTTAWA, 3 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information, copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, autorisant la nomination des personnes y désignées à la fonction de juges de paix pour les Territoires du Nord-Ouest.

Ci-jointe aussi la commission sous le grand-sceau expédiée en conformité de cet arrêté.

J'ai différé l'envoi de celle-ci parce que j'espérais pouvoir vous indiquer les résidences des personnes nommées.

Je viens d'apprendre que M. Hazlewood demeure présentement à Brockville, et M. Sutherland à Orillia; on croit, cependant, qu'ils retourneront dans les Territoires au printemps. Il m'a été impossible de me procurer l'adresse de M. McDonald.

MM. Hazlewood et Sutherland ont été prévenus, et, si vous pouvez savoir où demeure M. McDonald, vous m'obligeriez en l'avisant de sa nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, (Manitoba), 24 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser une copie des procès-verbaux d'une assemblée spéciale du Conseil du Nord-Ouest, appelée par moi et qui, ouverte le 23 novembre, s'est continuée les 24, 25, 26 et 29 novembre, et à la suite d'un ajournement, le 14 décembre.

Je dois appeler l'attention sur le discours que j'ai prononcé en ouvrant la session et sur la réponse du conseil.

Comme cette assemblée est peut-être la dernière qui aura eu lieu sous ma présidence, je suis heureux de rendre témoignage à l'utilité si grande des travaux du Conseil, utilité qui ressort de l'ensemble des mesures indiquées dans mon discours d'ouverture et que le conseil a soit recommandées soit adoptées.

Une loi a été faite pour prévenir les incendies en prairie et en forêt. J'avais reçu, le 19 mai dernier, une dépêche de vous, où vous me demandiez de lancer une proclamation à cette fin; mais n'ayant pas le pouvoir de statuer de la sorte en pareil cas, j'ai porté la chose devant le Conseil, qui, en conséquence, a adopté l'acte ci-joint. Vous vous rappelez que les Cris de la Saskatchewan m'ont prié, par l'intermédiaire du Rév. M. G. McDougall, de rendre une loi de cette nature; lorsque leur vœu est parvenu jusqu'à moi, l'acte était adopté.

Le Conseil étudie l'importante question d'une loi sur la chasse du buffle, et son travail est avancé.

Un trait intéressant de la session, car il témoigne du progrès de la colonisation dans les territoires et du développement de l'esprit d'entreprise parmi les habitants, c'est la sollicitation par différentes personnes de six actes à l'effet d'autoriser l'établissement de passages d'eau et de ponts en divers lieux.

Le Conseil a commencé l'étude d'un projet de loi générale sur cette matière.

L'assemblée m'a prié d'attirer l'attention du Conseil Privé sur la convenance de faire à ses membres quelque allocation à titre d'indemnité pour leur perte de temps et leurs dépenses en l'exercice de leurs fonctions.

Quelques-uns demeurent à une très grande distance de Winnipeg, et sont obligés à des frais de séjour, etc., durant la session; et le Conseil pense que ses membres devraient recevoir quelque appréciation de leurs services.

Le Conseil a ordonné d'imprimer le discours d'ouverture et la réponse, et m'a prié de vous en adresser treize exemplaires pour les membres du Conseil Privé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieut.-Gouverneur des Territoires du N. O.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

LUNDI, 23 novembre 1875.

Le Conseil se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur.

Sont présents :

Les honorables, messieurs

Girard,
Breland,
Dubuc,
Bannatyne,
Kennedy,

McKay,
Brown,
Fraser,
Tait,
DeLorme,

McTavish.

Le Lieutenant-Gouverneur prononce le discours d'ouverture suivant:—

MESSIEURS,—J'ai aujourd'hui le devoir de vous adresser la parole pour me conformer au règlement qui dirige vos délibérations.

Vous vous êtes réunis pour la première fois—après la formation du Conseil—le 8 mars 1873; ce jour-là j'eus l'honneur de vous adresser ce discours :

“ Je suis heureux de vous appeler autour de moi pour m'assister dans l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest.

“ Les devoirs qui vous incombent ont une haute importance: un vaste pays, doté de ressources abondantes, est confié à votre soin,—un pays, à la vérité encore fort peu peuplé, mais qui est, je crois, destiné à devenir la demeure de milliers d'hommes, dont le travail et l'énergie transformeront rapidement ce qui aujourd'hui est presque un désert en une terre féconde, où l'on verra fleurir la civilisation et les arts de la paix.

“ C'est à nous de travailler dans toute la mesure de notre pouvoir à accélérer le progrès de la colonisation dans les Territoires, et à hâter le développement de leurs ressources;—à nous aussi d'adopter les mesures nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre public, et assurer la prospérité et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté dans ces contrées.”

En vous réunissant de nouveau en session—pour la dernière fois peut-être, ou presque la dernière—j'ai cité ces paroles à dessein de vous louer des efforts que vous avez faits pour effectuer ce que nous envisagions d'avance, à cette époque.

Avant que vous procédiez à vos travaux ordinaires, je vais, trouvant l'occasion convenable, passer en revue les actes accomplis par le Conseil et constater les résultats de sa législation et de ses vœux.

Le présent Conseil n'agit plus désormais que provisoirement; un autre va être constitué, partie à la nomination de la Couronne, partie à celle du peuple, et il exercera ses fonctions sous la présidence d'un gouverneur résidant dans les Territoires mêmes. J'ai la confiance qu'il continuera l'œuvre commencée et poursuivie par vous avec tant de zèle, et qu'il réussira dans ses efforts pour activer la colonisation et attirer une nombreuse immigration dans ces Territoires. Quoique vous ayez eu beaucoup de difficultés à combattre, vous avez triomphé de la plupart d'entre elles; et vous aurez la satisfaction de savoir que vous avez grandement coopéré à tracer les lignes de la politique qui sera suivie dans le gouvernement de ces contrées et l'administration de leurs affaires.

A votre première session, vous avez fait une loi contre l'introduction, hors certains cas, des liqueurs spiritueuses dans les Territoires; et depuis lors le Parlement fédéral a adopté vos vues, en passant une loi répressive à l'instar de la vôtre.

Je suis heureux de le dire, cette mesure dans l'application est efficace; elle ne contribuera pas peu à accroître la prospérité publique, de même qu'à prévenir le désordre et le crime.

Vous avez aussi pourvu à la nomination de juges de paix, et, à cette occasion, représenté au gouvernement fédéral l'opportunité d'étendre aux Territoires les lois criminelles du Canada, et d'y établir un corps de police à cheval, sous la discipline militaire, pour y maintenir l'ordre et la paix et y assurer l'exécution des lois. Vos représentations ont été écoutées, et la force de police, qui a été envoyée selon votre proposition, n'a cessé de faire un très-utile service.

Tels ont été les résultats de votre première session, et celles qui l'ont suivie n'ont pas été non plus dénuées de fruit. Je me bornerai à mentionner d'une manière générale quelques-uns des principaux objets de vos délibérations.

Vous avez été et vous êtes toujours d'opinion que, dans le Manitoba, le bataillon de milice devrait être maintenu et augmenté de telle sorte qu'il y ait une force efficace dans les Territoires.

Vous avez proposé de faire un traité avec les Sauvages des Prairies aux forts Carleton, Pitt et Qu'Appelle, d'établir au milieu d'eux des écoles, de leur donner des instruments aratoires et des bestiaux, et de leur fournir le moyen d'apprendre les arts agricoles.

Depuis, un traité a été fait à Qu'Appelle; et j'ai le plaisir de vous informer qu'il y aura des traités de conclus, à la session prochaine, aux autres points indiqués par vous.

Vous avez demandé instamment qu'il fut institué dans différentes parties des Territoires, des magistrats stipendiaires, obligés à résidence et revêtus du pouvoir de connaître de certaines natures d'offenses criminelles, et d'une juridiction limitée en matière civile; et un juge résidant, ayant les pouvoirs du Banc de la Reine, pour prononcer sur les affaires graves, à charge d'appel en certains cas à la Cour du Banc de la Reine, au Manitoba.

Votre recommandation, en ce qui regarde les magistrats, a été adoptée par la Puissance, et quoique les juges de la cour du Banc de la Reine séant au Manitoba ait reçu le pouvoir de tenir des sessions dans les Territoires, on doit considérer cette mesure comme provisoire; aussi je ne doute pas que votre proposition ne s'accomplisse à une époque ultérieure.

Vous avez signalé la nécessité de punir les acteurs de la tragédie des monts du Cyprès; et, sur cet avis, le Conseil Privé a agi d'une manière qui a produit le meilleur effet sur l'esprit des Sauvages.

Vous avez exprimé l'opinion qu'il devrait être établi, à l'usage public, une malle mensuelle entre Fort-Garry et Fort-Edmonton; et il est à désirer que la malle particulière qui se transporte aujourd'hui pour la police et le service du chemin de

fer du Pacifique, soit l'avant-coureur de cette commodité si désirée par les habitants du Nord-Ouest.

A votre demande, il a été accordé, pendant la saison dernière, une réserve aux Sauvages de Norway-House, privés de leurs moyens de subsistance par suite de l'introduction de la navigation à vapeur.

A votre demande encore, il a été pris des mesures pour percevoir des droits de douane dans la région de l'ouest connue sous le nom de la région des rivières des Gros-Ventres et de l'Arc.

Vous avez adopté des lois pour la nomination de coroners, le soin des enfants orphelins, le règlement des rapports entre maîtres et serviteurs, et contre l'introduction des poisons dans les Territoires et leur emploi comme moyen de chasse.

Vous avez demandé que les routes, portages et lieux d'abreuvement actuels fussent réservés pour l'usage public, et qu'aussitôt après que les traités avec les Sauvages seraient accomplis, on fit arpenter les terres où il existe des établissements. Le Conseil Privé a réalisé une partie de vos vœux ; mais il en reste sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé.

Voilà, passés rapidement en revue, vos travaux jusqu'à présent ; et, je puis le dire avec assurance, vous avez tout lieu d'être satisfaits des résultats de votre action exécutive et législative ; car, durant votre régime, des dispositions de haute importance auront été prises pour établir le règne de la loi et de l'ordre dans les Territoires, et imprimer dans les esprits le respect pour l'autorité de la Couronne.

Ainsi ont été posés les fondements de la paix, de la tranquillité publique ; ainsi ont été préparés les moyens d'activer la colonisation et de s'assurer l'amitié des tribus sauvages, dans la vaste contrée sur laquelle s'exerce votre pouvoir ; et, quant à l'avenir, j'ai la confiance que vos successeurs sauront bien et sagement élever un noble édifice sur les bases établies par vous.

Je termine en vous invitant à reprendre vos travaux ordinaires. Je vous engagerais à donner ordre, avant de vous séparer, à une matière d'une extrême importance, tant au point de vue des relations du gouvernement de la Reine avec les tribus, qu'à celui de la subsistance des Sauvages jusqu'à ce qu'ils aient appris à demander leur vie à la culture du sol ;—je parle de la réglementation de la chasse au buffle en vue de conserver cette ressource aux indigènes pendant la période de leur initiation graduelle à la civilisation et à la connaissance des arts agricoles. Il serait opportun aussi d'adopter des mesures pour prévenir la propagation des incendies de prairie et de forêt.

Vous allez entrer maintenant en exercice de vos fonctions ; je suis assuré que l'harmonie régnera parmi vous, et je vous montrerez le même désir de promouvoir les intérêts du Canada qui vous a animés jusqu'à présent.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Dubuc,—

Résolu :—Un comité, composé des honorables MM. Girard, Bown, Bannatyne, Dubuc et Kennedy, est chargé de rédiger une réponse au discours d'ouverture.

L'honorable M. McKay, au nom du comité chargé, à la session dernière, de rechercher les meilleures règles à établir pour la chasse du buffle, déclare que le comité a préparé son rapport.

Lecture est donnée de ce rapport, dont la teneur suit :

Le soussigné a l'honneur de rapporter que, comme président du comité spécial nommé à la session dernière du Conseil du Nord-Ouest, pour rechercher et proposer les meilleures bases d'une réglementation de la chasse du buffle dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, il n'avait pas voulu, après avoir entendu dire qu'un nouveau Conseil allait être constitué, convoquer le comité ; mais, depuis la réception de l'avis de cette session spéciale, le comité a étudié un ensemble de propositions, qu'il demande respectueusement la permission de soumettre à l'attention du Conseil ainsi qu'il suit :

1. Nul n'aura la faculté de chasser ou de tuer les buffles du 1er janvier au 1er juin.
2. Les parcs (*pounds*) et autres semblables engins seront prohibés en tout temps pour la capture du buffle.

3. Il sera interdit de tuer aucun buffle de moins de deux ans.

4. Sera fixé par le Conseil du Nord-Ouest l'époque à laquelle aura lieu le départ des bandes de chasseurs pour la chasse, dans la région ci-après déterminée, à savoir : dans toute l'étendue de pays limitée, du côté du nord, à la branche nord de la Saskatchewan, cinquante milles ouest de Fort-Edmonton ; de là, vers le sud, en droite ligne, au confluent des rivières de l'Arc et des Gros-Ventres ; de là, vers le sud, en droite ligne, à la frontière internationale,—et comprenant tout le territoire situé à l'est de ces limites.

5. Le comité émet, en outre, l'avis que, pendant le temps où il ne sera pas permis de chasser, le Gouvernement fédéral pourvoie à la subsistance des Sauvages dans la région ci-dessus en leur fournissant la nourriture ou autre secours nécessaire, en conformité des traités.

6. Aucune petite bande de chasseurs ne devra partir avant la grande ou le gros camp pour la chasse du buffle ; mais tous les chasseurs partiront à la même époque en un seul corps.

7. Les contraventions à ces dispositions seront, sur conviction en la forme sommaire à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte portée devant un magistrat stipendaire ou un juge de paix, punies en sus des frais—

8. D'une amende qui ne pourra excéder cent dollars ni être au-dessous de vingt-cinq, pour chaque offense. A défaut de paiement, il pourra être prélevé une somme équivalente sur les biens et effets du contrevenant ou des contrevenants.

Dans toute poursuite en vertu de l'acte, si elle amène la conviction des contrevenants, le dénonciateur aura droit à la moitié de l'amende prononcée.

Sur la proposition de l'honorable M. McKay, secondé par l'honorable M. Bannatyne,—

Résolu,—que le rapport sera déposé sur le bureau pour être pris en considération à la séance prochaine.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Bown,—

Résolu :—Il est nommé un comité des bills privés, composé des honorables MM. Girard, McKay, Frazer, McTavish, Dubuc, Bannatyne et Bown.

L'honorable M. Bannatyne présente une pétition de M. Fuller, demandant qu'il lui soit permis de bâtir et tenir un pont de péage sur la rivière de la Bataille. Un bill fondé sur cette pétition est introduit par l'honorable M. Bannatyne, et, sur motion à cet effet, lu une première fois et renvoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. Bannatyne présente une pétition de M. Fuller, demandant qu'il lui soit permis d'établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la Saskatchewan. Un bill fondé sur cette pétition est introduit par l'honorable M. Bannatyne, et, sur une motion à cet effet, lu une première fois et renvoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. Girard présente une pétition de Sa Grandeur l'évêque de St. Albert, et de M. Hardisty, demandant qu'il leur soit permis de percevoir des péages pour la traversée de la rivière de l'Esturgeon sur le pont construit par eux. Un bill fondé sur cette pétition est introduit par l'honorable M. Girard, et, sur motion à cet effet, lu une première fois et renvoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. Dubuc présente une pétition de Joseph et François Lamoureux, demandant qu'il leur soit permis d'établir et tenir une traverse sur la Saskatchewan-Nord, à quinze milles en aval de Fort-Edmonton. Un bill fondé sur cette pétition est introduit par l'honorable M. Dubuc, et, sur une motion à cet effet, lu une première fois et renvoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. Dubuc demande la permission de présenter un bill intitulé : "Acte ayant pour objet de prévenir les incendies de prairie et de forêt dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada."

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Bannatyne,—

Résolu,—que le bill sera lu maintenant une première fois, et que la deuxième lecture en aura lieu à la prochaine séance.

L'honorable M. Girard demande que le bill intitulé : "Acte portant incorporation des Révds Pères Oblats," subisse une deuxième lecture ; ce qui est accordé, et le

Conseil décide de se former en comité général à sa prochaine séance pour discuter le bill.

Après quoi le Conseil s'ajourne au 24 novembre 1875, 2 heures de l'après-midi.

MERCREDI, le 24 novembre 1875.

Le Conseil se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur.

Présents :

Les honorables MM.

Breland,
Tait,
Girard,
Dubuc,

Bannatyne,
Frazer,
Kennedy,
Bown,

et McTavish.

L'honorable M. Girard déclare, au nom du comité spécial chargé de rédiger une adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, que ce comité en a préparé une; lecture est donnée de cette adresse ainsi qu'il suit :

A Son Excellence l'honorable Alexander Morris, Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

S'IL PLAÎT A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les membres du Conseil du Nord-Ouest, vous remercions cordialement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la présente session.

Nous avons tâché, autant qu'il était en nous, de n'oublier aucune des paroles, aucun des avis que Votre Excellence nous fit entendre à notre première réunion comme conseillers.

Les devoirs que nous étions alors, que nous avons été depuis appelés à remplir, avaient une haute importance.

Un vaste pays, doté de ressources abondantes, venait d'être confié à notre soin,— un pays à la vérité encore fort peu peuplé, mais qui est destiné, croyons-nous, à devenir la demeure de milliers d'hommes de races diverses, dont le travail et l'énergie transformeront rapidement ce qui est aujourd'hui un grand désert en une terre féconde, où l'on verra régner la civilisation avec l'esprit de travail et d'industrie.

Nous avons travaillé, en communauté d'intentions, et dans toute la mesure de nos pouvoirs, à avancer la colonisation dans les Territoires du Nord-Ouest, de même qu'à hâter le développement de leurs ressources actuelles; et nous avons adopté les mesures que nous avons crues les meilleures, pour le maintien de la paix et de l'harmonie entre toutes les races qui habitent ces contrées.

C'est avec un vif sentiment de satisfaction que nous avons entendu Votre Excellence approuver les efforts que nous avons faits, d'autant qu'Elle s'est plu à indiquer tout le bon fruit de notre législation et de nos propositions adoptées par le Gouvernement fédéral.

Nous avons la confiance que nos successeurs—à la veille d'être nommés en vertu d'un acte récent du Parlement fédéral—voudront cordialement poursuivre l'œuvre à laquelle nous avons donné commencement; et, que, favorisés d'une prompte mise à effet de leurs décisions, ils auront un plein succès en cette œuvre entreprise pour activer le peuplement des Territoires et assurer la prospérité et le bonheur de leurs habitants.

Nous éprouvons un légitime orgueil en jetant nos regards en arrière, sur les nombreuses difficultés que nous avons à combattre et dont nous avons triomphé; et ce sera une chose que nous tiendrons toujours à honneur, d'avoir été appelés à poser la première assise de la politique qui dominera, nous en avons l'assurance, dans le gouvernement et l'administration des Territoires.

Votre Excellence nous a félicités sur les résultats de notre action exécutive et législative pendant la courte durée de nos pouvoirs; nous croyons, comme elle, que beaucoup de dispositions importantes ont été prises et qu'elles imprimeront dans les esprits un respect salutaire pour la loi et pour l'autorité de la Couronne.

Nous voyons avec plaisir la conclusion de traités avec les Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, étant convaincus que nos traités seront tout à la fois propres à favoriser la colonisation et profitables aux Sauvages.

Nous remercions cordialement Votre Excellence des sentiments de bienveillance qu'elle nous a exprimés; nous ne saurions laisser passer cette occasion si favorable sans lui témoigner notre profonde gratitude pour l'inappréciable assistance que nous avons toujours reçue d'elle dans l'exercice de nos fonctions. Notre désir, en cette session, est de faire un travail dont les résultats soient tels que nous ayons le droit de nous en louer par la suite.

Et maintenant, nous rappelant que cette réunion est peut-être la dernière du Conseil, tel qu'il est actuellement organisé, nous dirons à Votre Excellence que nous avons apporté, à notre entrée en fonctions, un sentiment inaltérable de loyauté à notre Reine, avec la volonté d'employer tous nos efforts à promouvoir les intérêts du Canada; et qu'après notre sortie du Conseil, en quelque sphère d'activité que nous nous trouvions, nous ne cesserons jamais de témoigner le même attachement à la Souveraine, et le même dévouement à notre patrie.

La dite adresse est adoptée.

Ordonné, qu'elle sera imprimée pour l'usage des membres.

Sur la proposition de l'honorable M. McKay, secondé par l'honorable M. Bannatyne,

Résolu—Que le rapport du comité spécial chargé de rechercher les meilleures règles à établir pour la chasse du buffle, sera adopté; en outre que le comité sera continué et prié de faire un rapport ultérieur à la prochaine session.

L'honorable M. Girard présente un rapport du comité des bills privés, sur les bills ci-après, avec des amendements :

1o Acte autorisant Richard Fuller à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest.

2o Acte autorisant Richard Fuller à bâtir et tenir un pont de péage sur la rivière de la Bataille, au sud de la Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3o Acte autorisant la perception de péages par les propriétaires d'un pont bâti sur la rivière de l'Esturgeon, dans les Territoires du Nord-Ouest.

4o Acte autorisant Joseph et François Lamoureux à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Sur la proposition de l'honorable M. Bannatyne, le bill intitulé : " Acte autorisant Richard Fuller à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière la Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest," est lu une première fois; et le Conseil se forme en comité général pour le prendre en considération.

Le comité ayant rapporté le bill avec certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés; et il est ordonné que le bill sera lu une troisième fois à la prochaine réunion.

Sur la proposition de M. Bannatyne, le bill intitulé : " Acte autorisant Richard Fuller à bâtir et tenir un pont de péage sur la rivière de la Bataille, au sud de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest," est lu une deuxième fois, et le Conseil se forme en comité général pour le prendre en considération.

Le comité ayant rapporté le bill avec certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés, et il est ordonné que le bill sera lu une troisième fois à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, le bill intitulé : " Acte autorisant la

perception de péages par les propriétaires d'un pont bâti sur la rivière de l'Esturgeon dans les Territoires du Nord-Ouest," est lu une deuxième fois, et le Conseil se forme en comité général pour le prendre en considération.

Le comité ayant rapporté le bill avec certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés ; et il est ordonné que le bill sera lu une troisième fois à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, le bill intitulé : " Acte autorisant Joseph et François Lamoureux à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest," est renvoyé au comité général.

Le comité ayant rapporté le bill avec des amendements, le rapport et les amendements sont adoptés, et il est ordonné que le bill sera lu une troisième fois à la prochaine séance.

L'honorable M. Dubuc présente une pétition de M. George McKay, demandant qu'il lui soit permis d'établir et tenir une traverse sur la Saskatchewan-Sud et de percevoir des péages. La pétition est reçue.

Un bill, fondé sur cette pétition, est introduit par l'honorable M. Dubuc, et, sur motion, lu une première fois et renvoyé au comité des bills privés.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill à l'effet de prévenir les incendies de prairie et de forêt dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le bill est, en conséquence, lu une deuxième fois.

Le Conseil se forme en comité général pour le prendre en considération.

Le comité l'ayant rapporté avec des amendements, le rapport et ces amendements sont adoptés ; et il est ordonné que le bill sera lu une troisième fois à la prochaine réunion. Après quoi, le Conseil s'ajourne à demain.

JEUDI, 25 novembre 1875.

Le Conseil se réunit à 2 h. de l'après-midi, sous la présidence de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur. Sont présents :

Les honorables MM.

Schultz,
McKay,
Dubuc,
Frazer,
Tait,

Kennedy,
Girard,
Bown,
Bannatyne,
McTavish.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Luxton, rédacteur du *Free Press*, demandant la permission d'envoyer un reporter aux réunions législatives du Conseil.

Ordonné, que le greffier lui transmette la réponse suivante :

" Je suis chargé par le Conseil de vous informer que, jusqu'aujourd'hui, le Conseil n'a fait, dans ses délibérations, aucune distinction de travaux exécutifs et de travaux législatifs, s'occupant des uns et des autres aux mêmes séances.

" Que s'il devait continuer d'exercer ses fonctions pendant quelque temps, il se proposerait de tenir des sessions exécutives et législatives distinctes, et alors il serait disposé à prendre en favorable considération l'admission des reporters de la presse généralement à ses sessions législatives, surtout s'il était pourvu d'une salle de séances assez grande pour y ménager la place nécessaire aux représentants de la presse ; la chambre actuelle étant petite au point que les membres mêmes du Conseil y sont à l'étroit."

Sur la proposition de l'honorable M. Bannatyne,

Le bill intitulé " Acte autorisant Richard Fuller à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest," est lu pour la troisième fois.

Résolu :—Que le bill sera adopté sous le titre : Acte autorisant Richard Fuller à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest,"—et en la forme suivante :

BILL

Acte autorisant Richard Fuller à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Considérant que l'établissement d'une traverse de péage, sur la dite rivière (cours d'eau navigable), à ou proche l'endroit où elle est croisée actuellement par la ligne télégraphique, serait très-propre à faciliter la circulation des colons, voyageurs, marchands et autres dans cette localité; et considérant que Richard Fuller, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, entrepreneur, demande l'autorisation d'établir et tenir une traverse de ce genre sur la dite branche sud de la rivière Saskatchewan: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète:—

1. Le dit Richard Fuller est autorisé par cet acte à construire, réparer et entretenir, à ses propres frais et dépens, sur la dite branche sud de la Saskatchewan, à l'endroit susmentionné, une bonne et sûre traverse,—laquelle devra être entièrement achevée avant le trente et un décembre 1876—et à avoir des maisons de péage; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux, pour construire, établir, réparer et entretenir la dite traverse et ses maisons, cordes, abords et autres dépendances, selon le vrai sens ou intention du présent acte.

2. Pendant la durée des privilèges accordés par cet acte, le dit Richard Fuller pourra demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer, à son profit et usage, comme pontonage, à titre et sous le nom de péage ou droit, soit avant de permettre le passage par la dite traverse, soit après le passage, les différentes sommes suivantes:—

	Centins.
Pour chaque voiture attelée d'un cheval ou d'un bœuf.....	20
Pour chaque voiture attelée de deux chevaux ou de deux bœufs.	30
Pour chaque voiture attelée de plus de deux chevaux ou de plus de deux bœufs	50
Pour chaque cheval, bœuf, vache.....	10
Pour chaque passager à cheval.....	20
Pour chaque mouton, porc, veau, poulain.....	8
Pour chaque passager à pied.....	8
Pour les objets ou marchandises hors voiture, s'ils pèsent plus de 100 livres, par 100 livres.....	2

3. Il sera loisible au dit Richard Fuller d'abaisser ces péages en totalité ou en partie, et ensuite, s'il le juge à propos, de les relever en tout ou partie, sans qu'il puisse cependant, excéder en aucun cas les prix du tarif dont le présent acte autorise la perception.—Il affichera et tiendra affiché, dans un endroit apparent, à la traverse ou auprès, un tableau des prix à payer pour le passage; et tout changement apporté au tarif devra être annoncé de la même manière, par affiche.

4. Si quelqu'un passe par force sur ou par la dite traverse, sans payer le péage ou toute partie de péage exigible;—ou empêche ou trouble le dit Richard Fuller ou une personne ou des personnes employées par lui, dans la construction ou la réparation soit de la traverse soit de quelque chemin ou rampe d'accès ou dans, le service de la dite traverse,—il encourra, pour chaque offense de cette nature, une amende n'excédant pas dix piastres, ou, à défaut de paiement, il sera emprisonné pendant dix jours au plus.

6. A aucune époque, tant que la dite traverse sera praticable ou ouverte à la circulation publique, nul ne pourra construire, établir ou employer de bateau ni de radeau, pour passer quelque personne, véhicule ou bête que ce soit, moyennant un loyer ou rétribution, d'un bord de la dite rivière à l'autre, en deçà de cinq milles de la traverse autorisée; et toute personne qui, dans ces limites, construira un bateau ou un radeau, ou s'en servira à usage de passeur, ou qui, dans ces limites, passera voitures, bêtes ou gens, moyennant quelque loyer ou rétribution, devra payer au dit Richard Fuller le triple des péages établis ci-dessus, pour les individus, pièces de bétail,

chevaux et voitures passés dans ou sur ces bacs, bateaux ou radeaux, sans préjudice de l'action que pourrait exercer contre elle le dit Richard Fuller pour faire détruire les dits moyens de passage et faire respecter ses privilèges.

7. Et le dit Richard Fuller, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés, devra tenir le matériel de la traverse dans de bonnes conditions de service et de sûreté pour le passage des marchands, voyageurs, animaux et voitures; et si la dite traverse, les cordes, bateaux ou autres choses en dépendant, venaient par accident ou autre cause, à être rompus, perdus ou détruits, le dit Richard Fuller serait obligé de rétablir la traverse dans les douze mois à compter du jour de la rupture, perte ou destruction des dites cordes, bateaux ou dépendances,—sous peine de déchéance de son privilège; et si, pendant que la traverse régulière se trouvera de la sorte interrompue par suite d'accident ou par autre cause, il n'a soin d'entretenir un moyen quelconque de passage, les privilèges accordés par le présent acte cesseront jusqu'à ce que la traversée régulière soit rétablie.

8. Sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats de district, ou toute autre cour compétente, soit par la confession du contrevenant, soit par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (et le juge de paix, la cour ou le magistrat sont autorisés et obligés à faire prêter ce serment), les amendes prononcées ci-dessus seront recouvrées par voie de saisie-exécution des biens et effets mobiliers du contrevenant, au moyen d'un bref signé par le dit juge ou les dits juges de paix ou magistrats, ou émané de la dite cour;—et ce qui restera du montant de la vente, déduction faite des amendes et des frais de la saisie-exécution sera rendu au saisi, sur sa demande; et les amendes appartiendront au dit Richard Fuller ou à ses ayants-droit.

9. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par le présent acte, seront acquis et dévolus à Richard Fuller, ses héritiers, exécuteurs et ayants-droit.

10. Le présent acte, et les dispositions qui y sont contenues, seront en vigueur pendant la durée de dix ans à dater de sa passation.

11. Nulle de ses dispositions ne sera réputée porter atteinte au droit de passage d'aucun vapeur, bateau, embarcation ou *cage*, remontant ou descendant la rivière.

12. Les dimensions des bacs installés sur les dites traverses, et les conditions de leur mise en service seront assujéties à tout règlement y relatif qui pourra être fait de temps à autre par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

13. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront, à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété de la dite traverse, et des droits, privilèges et avantages attachés à sa possession—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires et en leur payant la valeur de la chose; laquelle valeur sera fixée par trois arbitres, ou la majorité de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, un autre par l'exproprié ou par les expropriés, et le troisième par ces deux arbitres; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité, les dépenses faites pour la traverse, la circulation, et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

Sur la proposition de l'honorable M. Bannatyne, secondé par l'honorable M. Kennedy,—

Résolu :—que le bill intitulé "Acte autorisant Richard Fuller à bâtir et tenir un pont de péage sur la rivière de la Bataille, au sud de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest", sera lu une troisième fois, et adopté sous le titre : "Acte autorisant Richard Fuller à bâtir et tenir un pont de péage sur la rivière de la Bataille, au sud de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest", et en la forme suivante :—

Considérant que la construction d'un pont de péage sur la rivière de la Bataille (cours d'eau navigable en partie), à ou proche l'endroit où la traverse actuellement la ligne télégraphique, serait très-propre à faciliter la circulation des colons, marchands, voyageurs et autres dans cette localité; et considérant que Richard Fuller, de la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, entrepreneur, demande l'autorisation de

construire, réparer, et entretenir un pont de péage sur la dite rivière de la Bataille : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète :

1. Le dit Richard Fuller est autorisé par cet acte à bâtir, réparer et entretenir, à ses propres frais et dépens, sur la dite rivière de la Bataille, à l'endroit sus-mentionné, un pont solide et suffisant,—qu'il devra bâtir dans les douze mois à dater de la passation du présent acte,—et à avoir des maisons et barrières de péage ; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile et avantageux, pour construire, établir, réparer et entretenir le dit pont, ainsi que les dites maisons de péage, barrières de péage et ses autres dépendances, selon le vrai sens et intention du présent acte.

2. Pendant la durée des privilèges accordés par cet acte, le dit Richard Fuller pourra demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer, à son profit et usage, comme pontonage, à titre et sous le nom de péage ou droit, soit avant de permettre le passage par la dite traverse, soit après le passage, les différentes sommes suivantes :—

	Cents.
Pour chaque voiture attelée d'un cheval ou d'un bœuf	15
Pour chaque voiture attelée de deux chevaux ou de deux bœufs...	25
Pour chaque voiture attelée de plus de deux chevaux ou de plus de deux bœufs.....	50
Pour chaque cheval, bœuf, vache.....	8
Pour chaque mouton, porc, veau, poulain.....	5
Pour chaque personne à cheval.....	15
Pour chaque piéton.....	5

3. Il sera loisible au dit Richard Fuller d'abaisser ces péages en totalité ou en partie, et ensuite, s'il le juge à propos, de les relever en tout ou partie, sans qu'il puisse, cependant, excéder en aucun cas les prix du tarif dont le présent acte autorise la perception.—Il affichera et tiendra affiché, dans un endroit apparent, soit à la barrière de péage ou auprès, soit sur le pont, un tableau des prix à payer pour le passage ; et tout changement apporté au tarif devra être annoncé de la même manière, par affiche.

4. Si quelqu'un passe par force par les dites barrières de péage ou sur le dit pont, sans payer le passage ou toute partie de péage exigible ;—ou empêche ou trouble le dit Richard Fuller, ou une personne ou des personnes employées par lui, dans la construction ou la réparation soit du pont, soit d'un chemin ou rampe d'accès à ce pont ;—ou, en quelque temps que ce soit, mène un cheval ou autre animal plus vite que le pas sur le dit pont,—il encourra dans chaque cas et pour chaque offense de cette nature, une amende n'excédant pas dix piastres, ou, à défaut de paiement, il sera emprisonné pendant dix jours au plus.

5. A aucune époque, tant que le dit pont sera praticable ou ouvert à la circulation publique, nul ne pourra construire de pont, ni employer de bac d'aucune espèce, pour la traversée de quelque personne, véhicule ou bête que ce soit, moyennant loyer ou rétribution, d'un bord de la dite rivière à l'autre, dans les limites suivantes, à savoir, dans l'intervalle depuis l'embouchure de la dite rivière jusqu'à cinq milles en amont.

6. Et toute personne qui construira un ou plusieurs ponts de péage sur la rivière, dans ces limites ;—ou qui passera en bac, dans ces limites, voitures, bêtes ou gens moyennant quelque loyer ou rétribution ;—devra payer au dit Richard Fuller le triple des péages établis ci-dessus, pour les individus, pièces de bétail, chevaux et voitures ayant traversé la rivière soit sur un tel pont soit en bac,—sans préjudice de l'action que pourra former contre elle le dit Richard Fuller pour faire détruire ces ponts et faire respecter ses privilèges.

7. Le dit Richard Fuller, pour avoir droit aux bénéfices et avantages qui lui sont accordés, devra tenir le dit pont en bonne condition, pour le passage en sûreté des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si ce pont venait, par accident ou autre cause, à se rompre, le dit Richard Fuller sera obligé de le rétablir dans les six mois suivants, sous peine de déchéance de son privilège.

8. Sur la preuve, devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats du district, ou toute autre cour compétente, soit par la confession du contrevenant, soit par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (et le juge de paix, la cour ou le magistrat sont autorisés et obligés à faire prêter ce serment)—les amendes prononcées ci-dessus seront recouvrées, par voie de saisie-exécution des biens et effets mobiliers du contrevenant, au moyen d'un bref signé par le dit juge ou les dits juges de paix ou magistrats, ou émané de la dite cour;—et ce qui restera du montant de la vente, déduction faite des amendes et des frais de la saisie-exécution, sera rendu au saisi, sur sa demande; et les amendes appartiendront au dit Richard Fuller ou à ses ayants-droit.

9. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés au dit Richard Fuller par le présent acte seront acquis et dévolus à ce dit Richard Fuller, ses héritiers, exécuteurs et ayant-droit.

10. Le présent acte, les dispositions qui y sont contenues, seront en vigueur pendant la durée de quinze ans à dater de la passation de cet acte.

11. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront, à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété de la dite traverse, et des droits, privilèges et avantages attachés à sa possession—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires et en leur payant la valeur de la chose; laquelle valeur, sera fixée par trois arbitres ou la majorité de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, un autre par l'exproprié ou les expropriés et le troisième par ces deux arbitres; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité les dépenses faites pour la traversée, la circulation, et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

12. Le plan pour la construction du dit pont devra être soumis au préalable à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

13. Le présent acte sera réputé acte public.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Girard, Résolu que le bill intitulé: "Acte autorisant la perception de péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière de l'Esturgeon dans les Territoires du Nord-Ouest," sera lu une troisième fois, et adopté sous le titre: "Acte autorisant la perception de péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière de l'Esturgeon, dans les Territoires du Nord-Ouest,"—et en la forme suivante:

Considérant qu'il a été représenté que le très-révérend Vital Grandin, évêque de Saint-Albert, et Richard Hardisty, d'Edmonton, ont bâti un pont sur la rivière de l'Esturgeon, en face de la Mission Saint-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, moyennant beaucoup de dépense; et que ce pont est une grande commodité pour le public; et considérant que les dits très-révérend Vital Grandin et Richard Hardisty ont demandé l'autorisation de percevoir des péages de tous passants sur le pont:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète:

1. Les dits très-révérend Vital Grandin et Richard Hardisty sont par le présent acte autorisés à entretenir, réparer ou reconstruire le pont établi par eux sur la rivière de l'Esturgeon, en face de la Mission Saint-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest; et ils pourront demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer, à leur profit et usage, les péages ci-dessous, de toutes personnes et pour tous véhicules et animaux passant sur le dit pont;—et ce, pendant la durée ci-après fixée.

2. Les péages exigibles sur le pont ne pourront excéder les quotités suivantes:

	Cents.
Pour chaque piéton.....	5
“ passant monté sur un cheval ou sur un mulet.....	15
“ voiture attelée d'un seul animal, avec conducteur..	15
“ voiture attelée de deux animaux, avec conducteur..	25
“ voiture attelée de plus deux animaux, avec conduct.	50
“ cheval, mulet, bœuf, vache.....	8
“ mouton, porc, poulain, veau.....	5

Un tableau de ce tarif sera affiché et tenu affiché en évidence au dit pont ou auprès.

3. Il ne sera loisible à personne de bâtir ou établir aucun pont, non plus que d'établir ou tenir aucune traverse, en vue de faire le service de passage moyennant loyer ou rétribution, sur la dite rivière, dans les limites de trois milles de l'emplacement du pont susmentionné, pour l'usage du public; ni de percevoir ou prendre de péages ou droits de bacs sur aucun pont bâti ou traverse établie dans ces limites.

4. Si, à quelque époque que ce soit, le dit pont est détruit, endommagé ou mis en réparation, on cesse, par quelque autre cause, d'être sûr, les dits très-révérend Vital Grandin et Richard Hardisty pourront établir et tenir une traverse, à ou proche cet endroit, pendant le temps qui sera nécessaire pour rétablir le pont, le réparer ou le rendre sûr; pourvu que ce temps n'excède pas la durée de dix-huit mois; et pendant le dit temps ils pourront percevoir pour le passage en bac les mêmes prix que ceux du tarif ci-dessus autorisé.

5. Le dit pont sera tenu ouvert, en bon état, à la circulation publique; et toute personne payant ou offrant le péage ou prix autorisé aura le droit d'y passer, sauf le cas où le passage serait empêché par une cause physique et inévitable.

6. Quiconque passera sur le dit pont ou la dite traverse et refusera de payer les péages ou prix autorisés; ou quiconque contreviendra à quelque disposition du présent acte, sera puni, pour chaque offense de cette nature, d'une amende n'excédant pas dix piastres; à défaut de paiement de cette amende et des frais, il sera emprisonné pendant dix jours au plus, à moins que le tout ne soit payé avant l'expiration de cette peine.

7. Toute offense contre quelque disposition du présent acte sera poursuivie, par voie de mandat ou d'assignation, devant un juge de paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou juge ayant juridiction dans la localité.

8. Les droits et privilèges concédés par le présent acte pourront être transportés et transmis par les dits très-révérends Vital Grandin et Richard Hardisty, ou chacun d'eux, jusqu'à concurrence de sa propre part; et toutes personnes ou personnes auxquelles ils seraient cédés ou transmis, ou qui viendraient à acquérir le terrain par quelque moyen légal que ce soit, auront la possession et jouiront de ces droits et privilèges de la même manière que les concessionnaires en vertu du présent acte.

9. Les droits et privilèges concédés par le présent acte sont accordés pour la durée de dix ans, sauf l'application des dispositions de l'article suivant.

10. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront, à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété du dit pont, et des droits, privilèges et avantages attachés à sa possession,—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires et en leur payant la valeur de la chose; laquelle valeur sera fixée par trois arbitres ou la majorité de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, un autre par l'exproprié ou les expropriés, et le troisième par ces deux arbitres; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité les dépenses faites pour le pont, la circulation et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

11. Rien dans le présent acte ne sera réputé porter atteinte au droit de passage d'aucun vapeur, bateau, embarcation ou *cage*, remontant ou descendant le cours d'eau.

12. Le dit pont et le mode de perception des péages seront soumis à tout règlement y relatif qui pourra être fait par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

13. Le présent acte sera réputé acte public.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Girard,

Résolu,—Que le bill intitulé : " Acte autorisant Joseph et François Lamoureux à établir et tenir une traverse de péage sur la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest," sera lu une troisième fois, et adopté sous le titre : " Acte autorisant Joseph et François Lamoureux à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest," et en la forme suivante :

Considérant qu'il a été représenté que l'établissement et l'entretien d'une traverse

à page sur la rivière Saskatchewan, en face de la Station de police à cheval, environ quinze milles en aval d'Edmonton, seraient très-avantageux aux colons de cette partie du pays, et très-utiles au public en général; et considérant que Joseph et François Lamoureux ont pétitionné pour obtenir l'autorisation d'établir, réparer et entretenir une traverse de péage au dit endroit, avec droit exclusif de passage d'eau :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, décrète :

1. Les dits Joseph et François Lamoureux sont autorisés par le présent acte à établir, construire, réparer et entretenir, à leurs propres frais et dépens, sur la dite rivière Saskatchewan, à quinze milles environ en aval d'Edmonton, en face ou près de la Station de police à cheval, une bonne et sûre traverse,—laquelle devra être achevée dans les douze mois à compter de la sanction de cet acte;—et, en établissant cette traverse, ils auront le droit exclusif de passage d'eau sur la dite rivière jusqu'à la distance de trois milles de leur traverse, pour et pendant la durée de cinq ans à compter du jour où elle sera ainsi établie; et pendant cette durée, les dits Joseph et François Lamoureux pourront demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer à leur profit et usage, de toutes personnes et pour tous véhicules, animaux et objets passant ou transportés par la dite traverse, les péages fixés ci-dessous.

2. Les péages à percevoir sur la dite traverse ne pourront excéder les quotités suivantes :

	Cents.
Pour chaque passager à pied.....	8
Pour chaque passager monté sur un cheval ou un mulet.....	20
Pour chaque voiture attelée d'un animal, avec conducteur.....	20
Pour chaque voiture attelée de deux animaux, avec conducteur.....	30
Pour chaque voiture attelée de plus de deux animaux, avec conducteur.....	50
Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache.....	10
Pour chaque mouton, porc, poulain, veau.....	8
Pour les objets ou marchandises hors voiture, s'ils pèsent plus de 100 livres, par 100 livres.....	2

Un tableau de ce tarif sera affiché et tenu affiché en évidence à la dite traverse ou auprès.

3. Il ne sera loisible à personne d'établir ou tenir aucun passage d'eau en vue d'un loyer, dans les limites ci-dessus déterminées, pour l'usage du public, et de percevoir, prendre ou recevoir de péages ou rémunérations pour la traversée sur aucun passage d'eau ainsi établi.

4. La traverse sera tenue en état de fonctionnement et ouverte à la circulation publique, avec un bon et sûr matériel, pendant toute la durée de chaque saison de navigation, jusqu'à l'expiration des cinq années; et pendant ces périodes les dits Joseph et François Lamoureux seront obligés de passer sur la dite traverse toute personne payant ou offrant le péage ou prix autorisé, en moins d'en être empêchés par quelque cause physique et inévitable.

6. Quiconque passera sur la dite traverse et refusera de payer les péages ou prix autorisés; ou quiconque contreviendra à quelque disposition du présent acte, sera puni, pour chaque offense de cette nature, d'une amende n'excédant pas dix piastres; à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera emprisonné pendant dix jours au plus, à moins que le tout ne soit payé avant l'expiration de cette peine.

7. Toute offense contre quelque disposition du présent acte sera poursuivie, par voie de mandat ou d'assignation, devant un juge de paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou juge ayant juridiction dans la localité.

8. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par cet acte aux dits Joseph et François Lamoureux seront acquis et dévolus à ces concessionnaires, leurs héritiers et ayants-droit.

9. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront, à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété de la dite traverse, et des droits, privilèges et

avantages attachés à sa possession,—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires et en leur payant la valeur de la chose ; laquelle valeur sera fixée par trois arbitres ou la majorité de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest en conseil, un autre par l'exproprié ou les expropriés, et le troisième par ces deux arbitres ; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération, dans l'évaluation de l'indemnité, les dépenses faites pour la traverse, la circulation, et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

10. Rien dans le présent acte ne sera réputé porter atteinte au droit de passage d'aucun vapeur, bateau, embarcation et *cage*, remontant ou descendant le cours d'eau.

11. Les dimensions des bacs à installer sur la traverse, et les conditions de leur mise en service, seront assujéties à tout règlement y relatif qui pourra être fait par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

12. Le présent acte sera réputé acte public.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. McKay, *Résolu*,—Que le bill intitulé "Acte autorisant George McKay à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest," sera lu une deuxième fois maintenant, et viendra en troisième lecture à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. McTavish, *Résolu*,—Que le bill intitulé "Acte ayant pour objet de prévenir les incendies de prairie et de forêt" sera lu une deuxième fois maintenant, et viendra en délibération devant un comité général à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Schultz, *Résolu*,—Que le bill intitulé "Acte concernant la concession de licences pour ponts et traverses dans les Territoires du Nord-Ouest," sera lu une deuxième fois maintenant, et viendra en délibération devant un comité général à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Dubuc, *Résolu*,—Que le Conseil se formera maintenant en comité général pour examiner le bill intitulé "Acte à l'effet de constituer en corporation l'évêque de Saint-Albert."

L'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Dubuc, propose que le comité se lève, fasse rapport du progrès de son travail et siège de nouveau à la prochaine séance.

Après quoi, le Conseil s'ajourne à demain (26 novembre) 2 heures de l'après-midi.

VENDREDI, le 26 novembre 1875.

Le Conseil se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de Son Honneur. Sont présents :

Les honorables MM.

McKay
Schultz,
Dubuc,
Bannatyne,

Fraser,
Bown,
Kennedy,
Girard.

A 3 heures, l'attention du Conseil ayant été attirée sur le fait qu'il n'est pas en quorum, Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur renvoie la séance à 2 heures le lundi, 29 courant.

LUNDI, 29 novembre 1875.

Le Conseil se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur. Sont présents :

Les honorables MM.

McKay,
Girard,
Bannatyne,
Bown,

Dubuc,
Frasor,
Schultz,
Kennedy,

McTavish.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Girard, Le bill intitulé "Acte autorisant George McKay à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest," est renvoyé à un comité général.

Le comité rapporte le bill avec un amendement, qui est approuvé; ensuite le bill est lu une 3e fois et adopté, sous le titre: "Acte autorisant George McKay à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest," et en la forme suivante:

Acte autorisant George McKay à établir et tenir une traverse de péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan-Sud, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Considérant que l'établissement d'une traverse de péage sur la dite rivière (cours d'eau navigable), à ou proche l'endroit où se trouve le passage d'eau actuel connu sous le nom de la traverse de Philippe Gariépy, serait très-propre à faciliter la circulation des colons, voyageurs et autres;

Et considérant que George McKay, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, cultivateur, demande l'autorisation de construire, réparer et entretenir une traverse de péage sur la dite branche sud de la rivière Saskatchewan:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil du Nord-Ouest, décrète:

1. Le dit George McKay est autorisé par cet acte à construire, réparer et entretenir, à ses propres frais et dépens, sur la dite branche sud de la Saskatchewan, à l'endroit susmentionné, une bonne et sûre traverse,—laquelle devra être entièrement achevée avant le trente et un décembre 1876—et à avoir des maisons de péage; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux, pour construire, établir, réparer et entretenir la dite traverse et ses maisons, cordes, abords et autres dépendances, selon le vrai sens ou intention du présent acte.

2. Pendant la durée des privilèges accordés par cet acte, le dit George McKay pourra demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer, à son profit et usage, comme pontonage, à titre et sous le nom de péage ou droit, soit avant de permettre le passage par la dite traverse, soit après le passage, les différentes sommes suivantes:

	Cts.
Pour chaque voiture attelée d'un cheval ou d'un bœuf.....	20
Pour chaque voiture attelée de deux chevaux ou de deux bœufs.	30
Pour chaque voiture attelée de plus deux chevaux ou de plus de deux bœufs.....	50
Pour chaque cheval, bœuf, vache.....	10
Pour chaque mouton, porc, veau, poulain.....	8
Pour chaque passager à cheval.....	20
Pour chaque passager à pied.....	8
Pour les objets ou marchandises hors voiture, s'ils pèsent plus de 100 livres, par 100 livres.....	2

3. Il sera loisible au dit George McKay d'abaisser ces péages en totalité ou en partie, et ensuite, s'il le juge à propos, de les relever en tout ou partie, sans qu'il

puisse, cependant, excéder en aucun cas les prix du tarif dont le présent acte autorise la perception.—Il affichera et tiendra affiché, dans un endroit apparent à la traverse ou auprès, un tableau des prix à payer pour le passage; et tout changement apporté au tarif devra être annoncé de la même manière, par affiche.

4. Si quelqu'un passe par force sur ou par la dite traverse, sans payer le péage ou toute partie de péage exigible;—ou empêche ou trouble le dit George McKay ou une personne ou des personnes employées par lui, dans la construction ou la réparation soit de la traverse soit de quelque chemin ou rampe d'accès, ou dans le service de la dite traverse,—il encourra, pour chaque offense de cette nature, une amende, n'excédant pas dix piastres; ou, à défaut de paiement, il sera emprisonné pendant dix jours au plus.

6. À aucune époque, tant que la dite traverse sera praticable ou ouverte à la circulation publique, nul ne pourra construire, établir ou employer de bateau ni de radeau, pour passer quelque personne, véhicule ou bête que ce soit, moyennant un loyer ou rétribution, d'un bord de la dite rivière à l'autre, en deçà de trois milles de la traverse autorisée; et toute personne qui, dans ces limites, construira un bateau ou un radeau, ou s'en servira à usage de passeur, ou qui, dans ces limites, passera voitures, bêtes ou gens moyennant quelque loyer ou rétribution,—devra payer au dit George McKay le triple des péages établis ci-dessus, pour les individus, pièces de métal, chevaux et voitures passés dans ou sur ces bacs, bateaux ou radeaux, sans préjudice de l'action que pourrait exercer contre elle le dit George McKay pour faire détruire les dits moyens de passage et faire respecter ses privilèges.

7. Et le dit George McKay, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés, devra tenir le matériel de la traverse dans de bonnes conditions de service et de sûreté pour le passage des marchands, voyageurs, animaux et voitures; et si la dite traverse, les cordes, bateaux ou autres choses en dépendant, venaient, par accident ou autre cause à être rompus, perdus ou détruits, le dit George McKay serait obligé de rétablir la traverse dans les douze mois à compter du jour de la rupture, perte ou destruction des dites cordes, bateaux ou dépendances,—sous peine de déchéance de son privilège; et si, pendant que la traverse régulière se trouvera de la sorte interrompue par suite d'accident ou par autre cause, il n'a soin d'entretenir un moyen quelconque de passage, les privilèges accordés par le présent acte cesseront jusqu'à ce que la traversée régulière soit rétablie.

8. Sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrat du district, ou toute autre cour compétente, soit par la confession du contrevenant, soit par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (et le juge de paix, la cour ou le magistrat sont autorisés et obligés à faire prêter ce serment)—les amendes prononcées ci-dessus, seront recouvrées, par voie de saisie-exécution des biens et effets mobiliers du contrevenant, au moyen d'un bref signé par le dit juge ou le dits juges de paix ou magistrats, ou émané de la dite cour;—et ce qui restera du montant de la vente, déduction faite des amendes et des frais de la saisie-exécution, sera rendu au saisi, sur sa demande; et les amendes appartiendront au dit George McKay ou à ses ayants-droit.

9. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par le présent acte, seront acquis et dévolus à George McKay, ses héritiers et ayants-droit.

10. Le présent acte, les dispositions qui y sont contenues, seront en vigueur pendant la durée de dix ans à dater de sa passation.

11. Nulle de ses dispositions ne sera réputée porter atteinte au droit de passage d'aucun vapeur, bateau, embarcation ou *cage*, remontant ou descendant la rivière.

12. Les dimensions des bacs installés sur la dite traverse, et les conditions de leur mise en service, seront assujéties à tout règlement y relatif qui pourra être fait, de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

13. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété de la dite traverse, et des droits, privilèges et avantages attachés à sa possession,—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires et en leur payant la valeur de la chose; laquelle valeur, sera fixée par trois arbitres ou la majorité de trois arbitres, dont l'un.

sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, un autre par l'exproprié ou les expropriés et le troisième par ces deux arbitres; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération dans l'évaluation de l'indemnité, les dépenses faites pour la traverse, la circulation, et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Dubuc,
Resolu—Que le bill intitulé "Acte ayant pour objet de prévenir les incendies de prairie et de forêt dans les Territoires du Nord-Ouest," sera renvoyé à un comité général.

Le comité rapporte le bill avec certains amendements, qui sont approuvés; ensuite le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Fraser,
Resolu,—Que la reprise des délibérations sur le "Bill concernant la concession de licences pour ponts et traverses dans les Territoires du Nord-Ouest," sera renvoyée à la prochaine réunion.

L'honorable M. Schultz demande la permission d'introduire un bill à l'effet d'abroger "l'Acte concernant les maîtres et les serviteurs." Le bill est reçu.

L'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Dubuc, propose,
Que le comité délibérant sur le bill ayant pour objet de constituer en corporation l'évêque de St-Albert, se lève, fasse rapport du progrès de son travail et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine réunion.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Bannatyne,

Le Conseil s'ajourne au 14e jour de décembre prochain.

MARDI, le 14 décembre 1875.

Le Conseil se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Sont Présents :

Les honorables MM.

Royal,
Fraser,
Tait,
McKay,
Dubuc,
McTavish,

Bannatyne,
Smith,
Breland,
Girard,
DeLorme.

L'honorable M. McTavish présente une pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, demandant l'autorisation d'établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Assiniboine, à Fort-Ellice. Un bill, fondé sur cette pétition, est introduit par l'honorable M. McTavish, et, sur des motions à cet effet, est lu une 1ère et une 2e fois, et renvoyé immédiatement à un comité général.

Le comité le rapporte avec des amendements, qui sont approuvés; ensuite le bill est lu une 3e fois et adopté, sous le titre: "Acte autorisant la compagnie de la Baie d'Hudson à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Assiniboine, dans les Territoires du Nord-Ouest," et en la forme suivante:

Acte autorisant la compagnie de la Baie d'Hudson à établir et tenir une traverse de péage sur la rivière Assiniboine, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Considérant que l'établissement d'une traverse de péage sur la dite rivière (cours d'eau navigable), à ou proche Fort-Ellice, serait très propre à faciliter la circulation des colons, voyageurs, marchands et autres dans cette localité;

Et considérant que la compagnie de la Baie d'Hudson demande l'autorisation de construire, réparer et entretenir une traverse de péage sur la rivière Assiniboine.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil du Nord-Ouest, décrète :

1. La dite Compagnie de la Baie d'Hudson est autorisée par cet acte à construire, réparer et entretenir, à ses propres frais et dépens, sur la rivière Assiniboine à l'endroit susmentionné, une bonne et sûre traverse,—laquelle devra être entièrement achevée avant le trente et un décembre 1876—et à avoir des maisons de péage; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux, pour construire, établir, réparer et entretenir la dite traverse et ses maisons, cordes, abords et autres dépendances, selon le vrai sens ou intention du présent acte.

2. Pendant la durée des privilèges accordés par cet acte, la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, pourra demander, recevoir, prendre, obtenir en justice et recouvrer à son profit et usage, comme pontonage, à titre et sous le nom de péage ou droit, soit avant de permettre le passage par la dite traverse, soit après le passage, les différentes sommes suivantes :

	Centins.
Pour chaque voiture attelée d'un cheval ou d'un bœuf.....	20
Pour chaque voiture attelée de deux chevaux ou de deux bœufs.	30
Pour chaque voiture attelée de plus de deux chevaux ou de plus de deux bœufs.....	50
Pour chaque cheval, bœuf, vache.....	10
Pour chaque mouton, porc, veau, poulain.....	8
Pour chaque passager à cheval.....	20
Pour chaque passager à pied.....	8
Pour les objets ou marchandises de voiture, s'ils pèsent plus de 100 livres, par 100 livres.....	2

3. Il sera loisible à la Compagnie de la baie d'Hudson d'abaisser ces péages en totalité ou en partie, et ensuite, si elle le juge à propos, de les relever en tout ou en partie, sans qu'elle puisse, cependant, excéder en aucun cas les prix du tarif dont le présent acte autorise la perception. Elle affichera et tiendra affiché, dans un endroit apparent à la traverse ou auprès, un tableau des prix à payer pour le passage; et tout changement apporté au tarif devra être annoncé de la même manière, par affiche.

4. Si quelqu'un passe par force sur ou par la dite traverse, sans payer le péage ou toute partie de péage exigible; ou empêche ou trouble la dite Compagnie de la Baie d'Hudson ou une personne ou des personnes employés par elle, dans la construction ou la réparation soit de la traverse soit de quelque chemin ou rampe d'accès, ou dans le service de la dite traverse,—il encourra, pour chaque offense de cette nature, une amende, n'excédant pas dix piastres; ou, à défaut de paiement, il sera emprisonné pendant dix jours au plus.

6. A aucune époque, tant que la dite traverse sera praticable ou ouverte à la circulation publique, nul ne pourra construire, établir ou employer de bateau ni de radeau, pour passer quelque personne, véhicule ou bête que ce soit, moyennant un loyer ou rétribution, d'un bord de la dite rivière à l'autre, en deçà de cinq milles de la traverse autorisée; et toute personne qui, dans ces limites, construira un bateau ou un radeau, ou s'en servira à usage de passeur, ou qui, dans ces limites, passera voitures, bêtes ou gens moyennant quelque loyer ou rétribution,—devra payer à la dite Compagnie de la Baie d'Hudson le triple des péages établis ci-dessus, pour les individus, pièces de bétail, chevaux et voitures passés dans ou sur ces bacs, bateaux ou radeaux, sans préjudice de l'action que pourrait exercer contre elle la dite Compagnie de la Baie d'Hudson pour faire détruire les dits moyens de passage et faire respecter ses privilèges.

7. Et la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés, devra tenir le matériel de la traverse dans de bonnes conditions de service et de sûreté pour le passage des marchands, voyageurs, animaux et voitures; et si la dite traverse, les cordes, bateaux ou autres choses en dépendant, venaient, par accident ou autre cause, à être rompus, perdus ou détruits, la dite Compagnie de la Baie d'Hudson serait obligée de rétablir la traverse dans les douze mois à compter du jour de la rupture, perte ou destruction des dites cordes, bateaux ou dépendances,—sous peine de déchéance de son privilège; et si, pendant que la traverse régulière se trouvera de la sorte interrompue par suite d'accident ou par autre cause, elle n'a soin d'entretenir un moyen quelconque de passage, les privilèges accordés par le présent acte cesseront jusqu'à ce que la traversée régulière soit rétablie.

8. Sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats du district, ou toute autre cour compétente, soit par la confession du contrevenant, soit par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (et le juge de paix, la cour ou le magistrat sont autorisés et obligés à faire prêter ce serment)—les amendes prononcées ci-dessus, seront recouvrées, par voie de saisie-exécution des biens et effets mobiliers du contrevenant, au moyen d'un bref signé par le dit juge ou les dits juges de paix ou magistrats, ou émané de la dite cour;—et ce qui restera du montant de la vente, déduction faite des amendes et des frais de la saisie-exécution, sera rendu au saisi, sur sa demande; et les amendes appartiendront à la dite Compagnie de la Baie d'Hudson ou à ses ayants-droit.

9. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par le présent acte, seront acquis à la Compagnie de la baie d'Hudson.

10. Le présent acte, les dispositions qui y sont contenues, seront en vigueur pendant la durée de dix ans à dater de sa passation.

11. Nulle de ses dispositions ne sera réputée porter atteinte au droit de passage d'aucun vapeur, bateau, embarcation ou *cage*, remontant ou descendant la rivière.

12. Les dimensions des bacs installés sur la dite traverse, et les conditions de leur mise en service, seront assujéties à tout règlement y relatif qui pourra être fait, de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

13. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront, à toute époque, prendre possession et s'établir en la propriété de la dite traverse, et des droits, privilèges et avantages attachés à sa possession—et le tout, à la suite de cette prise de propriété, sera acquis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs—en donnant avis un mois à l'avance au propriétaire ou aux propriétaires, et en leur payant la valeur de la chose; laquelle valeur sera fixée par trois arbitres ou la majorité de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest, un autre par l'exproprié ou les expropriés et le troisième par ces deux arbitres; les trois arbitres ayant pleine autorité de prendre en considération, dans l'évaluation de l'indemnité, les dépenses faites pour la traverse, la circulation, et les produits passés et actuellement en perspective de l'exploitation.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

Le comité se forme ensuite en comité général pour prendre en considération le bill intitulé. "Acte à l'effet de constituer en corporation l'évêque de Saint-Albert," et, après quelque discussion, rapporte qu'il a fait certain progrès dans l'examen de ce bill, et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance du Conseil. Ordonné en conséquence.

Après quoi, le Conseil s'ajourne.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 7 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (N.W. No. 324) du 29 du mois dernier, renfermant copie des procès-verbaux d'une assemblée spéciale du Conseil du Nord-Ouest, appelée par vous et ouverte le 23 novembre dernier,—et présentant des observations, sur les affaires qui ont occupé l'attention du Conseil dans ses séances.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry.

OTTAWA, 2 septembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (No. 38) du 3 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, selon votre recommandation, de nommer M. J. Logan et M. le Dr J. Robinson co-juges de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.

Je vous adresse sous ce pli copie de l'ordre en conseil et la commission sous le grand sceau.

Ci-joint aussi, pour votre information, copie d'une communication du sous-secrétaire d'Etat du Canada, renfermant copie d'une lettre de l'assistant-secrétaire de la province d'Ontario, qui donne avis que MM. J. Logan et J. Robinson ont été nommés juges de paix pour le district de la Baie du Tonnerre, par le gouvernement d'Ontario, selon la recommandation contenue dans l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

Je vous prie de vouloir bien aviser M. Logan et le Dr Robinson de leur nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

De Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY (MANITOBA), 3 juillet 1876.

MONSIEUR,—M. Sutherland, qui arrive de Fort-Francis, vient de me représenter à quel point il serait nécessaire qu'il y eût là des magistrats pour réprimer la vente des boissons. De grandes quantités de liqueurs fortes y ont été introduites l'hiver dernier, et cela se répètera cet été.

MM. Sutherland et Hazlewood, qui sont magistrats, ne sont que rarement là bas; M. McDonald est allé demeurer à Glengary, et il serait opportun de révoquer sa nomination.

M. Sutherland recommande de nommer magistrats M. John Logan, maître de poste, et le Dr J. Robinson, et de les autoriser à choisir une couple de constables.

Le cas exigerait une prompt attention.

Vous voudrez bien vous rappeler que M. Hazlewood alla vous voir, un jour, pour en signaler l'urgence, alors que j'étais à Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Lieut.-Gouverneur des T. du N.-O.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur, Ottawa.

Résolu :—Le Conseil du Nord-Ouest, informé que les commissaires chargés de délimiter la frontière sont à la veille de se transporter dans l'ouest; prévoyant que leur arrivée donnerait probablement de l'ombrage aux tribus indiennes, et plus d'intensité au sentiment d'animosité que les Sioux nourrissent contre la section américaine de la commission; et, étant d'opinion que, si les Sauvages étaient bien prévenus du véritable objet de ces opérations d'arpentage, ils ne feraient aucune tentative pour en arrêter la marche,—croit qu'il est opportun que des agents précèdent la commission, et qu'une personne compétente l'accompagne dans ses travaux, pour expliquer les choses aux Sauvages.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

Résolu :—Le Gouvernement fédéral sera prié de faire les démarches nécessaires pour obtenir des Etats-Unis l'extradition de certains individus accusés d'avoir assassiné des Sauvages, l'an dernier, dans le voisinage des Collines du Cyprès.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

L'honorable M. Schultz, secondé par l'honorable M. Bown, propose :—
Qu'en présence de la situation incertaine des Cris et des Pieds-Noirs, le Conseil des Territoires du Nord-Ouest recommande que le premier traité conseillé par lui (le traité de Qu'Appelle) soit conclu, et que des messagers soient envoyés auprès du reste des Cris et des Assiniboines pour les informer de cette convention et des intentions du Gouvernement à leur égard,—*avant l'occupation de leur pays par la police à cheval.*

L'honorable M. Bannatyne, secondé par l'honorable M. McTavish, propose en amendement et il est

Résolu :—Le Conseil recommande très-instamment que le premier traité suggéré par lui à sa dernière session (le traité à négocier à Qu'Appelle) soit conclu le plus tôt possible, et que les Sauvages soient avertis de s'assembler le 1er août pour les négociations.

Le Conseil est d'opinion que c'est là une mesure d'une urgente nécessité et d'une importance vitale.

Le Conseil verrait avec satisfaction les autres traités qu'il a proposés, se conclure aussi dès cette année, s'il est possible.

Le Conseil est d'opinion qu'il serait opportun d'envoyer, avant l'arrivée du corps de police, quelqu'un vers les Sauvages pour leur expliquer pourquoi cette force vient stationner dans les Territoires, et les informer qu'il sera fait un traité avec les Sauvages de la région du fort Qu'Appelle, cette année, et avec les autres tribus, aussitôt qu'il y aura possibilité.

Un vote a lieu, et donne le résultat suivant :

Pour l'amendement : les honorables MM. Bannatyne, Breland, Dubuc, Royal, Hamilton, Fraser, Boyd, Delorme, Kennedy et Tait—10.

Contre : les honorables MM. Schultz et Bown—2.

Le président déclare que l'amendement est adopté.

Certifié,

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

Résolu :—Le Conseil est d'opinion qu'il importe que les membres du Conseil Privé du Canada soient instruits à fond de tout ce qui se rapporte aux Territoires du Nord-Ouest : nature du terrain, ressources naturelles, et caractère de la population ; en conséquence, il recommande instamment de prier un ou plusieurs membres du Conseil Privé de venir visiter le Nord-Ouest, cette année, étant bien convaincu que ce voyage aurait d'excellents résultats pour le Canada tout entier.

Certifié.

WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

Résolu :—Il sera dressé une liste des procès-verbaux et résolutions du Conseil à l'égard desquels, jusqu'à présent, il n'a été fait aucune réponse, ou pris aucune décision par le gouvernement fédéral ; et Son Excellence sera respectueusement priée de faire connaître sa volonté sur ces actes.

Certifié,

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

Résolu :—Le Conseil du Nord-Ouest est d'opinion que les Métis et les autres colons sur les bords de la Saskatchewan et de la rivière Qu'Appelle, ainsi que dans les autres localités où il y a des établissements, devraient être informés que la politique du gouvernement fédéral relativement aux terres, telle qu'exposée dans une dépêche du Ministre de l'Intérieur (No. 27), du 20 août 1873, et communiquée à l'évêque Grandin dans une dépêche (No. 80 N), le 22 septembre de la même année, sera étendue à tout le Nord-Ouest.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

1er juin 1874.

Résolu :—Le Conseil, voyant qu'il est devenu indispensable d'organiser quelque juridiction pour l'application des lois criminelles et la protection des droits civils dans les Territoires du Nord-Ouest, charge les honorables MM. Girard, Clarke, Dubuc Hamilton, Schultz, Bannatyne et Royal, qu'il constitue en comité, de préparer un bill tendant à créer une cour compétente pour les Territoires, présidée par un juge, qui prononcera sur toutes les affaires civiles sans l'intervention de jurés, et dont les décisions quand la somme dépassera \$500, seront sujettes à la révision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;—ce bill devra être présenté au Conseil à sa prochaine réunion, soit régulière, soit extraordinaire, afin que, s'il est adopté par le Conseil, il puisse être soumis sans délai à l'approbation du Conseil Privé.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du N.-O.

2 juin 1874.

Résolu :—A la suite d'informations reçues de diverses sources, le Conseil est d'opinion qu'une force de trois cents hommes (fût-elle même parfaitement organisée) serait certainement insuffisante pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces informations le portent à craindre que l'envoi de la Police dans les Territoires n'ait des suites désastreuses, n'amène peut-être une effusion de sang et des troubles sérieux.

La présence de trafiquants américains dans les Territoires, où ils bravent toute loi britannique, est propre à discréditer les autorités anglaises et canadiennes, et peut—cela n'est pas improbable—donner lieu à de graves difficultés internationales.

Aussi le Conseil croit-il devoir réitérer l'avis qu'il a exprimé à sa réunion d'octobre dernier, qu'il serait, à tous les points de vue, opportun qu'un régiment de réguliers anglais fût stationné dans le Nord-Ouest; et il prie avec insistance le Gouvernement fédéral de représenter cet état de choses aux autorités impériales.

Certifié.

WILLIAM T. URQUHART,
Greffier du Conseil.

2 juin 1874.

MÉ MORANDUM.—*Relevé des résolutions, actes, etc., du Conseil du Nord-Ouest, à l'égard desquels il n'a encore été pris aucune décision par le Gouvernement fédéral.*

Sujet de la résolution, etc.	Date de l'adoption.	Cote de la copie.
Commission des affaires indiennes.....	8 septembre, 1874.....	C.
Nomination de coroners.....	“ “ “.....	F.
Administration de la justice.....	11 “ “.....	G.
Recouvrement des créances.....	“ “ “.....	J.
Acte concernant les maîtres et les serviteurs..	“ “ “.....	K.
Appointements du secrétaire du Conseil.....	“ “ “.....	O.
Tarif de la justice de paix.....	13 “ “.....	P.
Frais des constables.....	“ “ “.....	Q.
Communication postale.....	“ “ “.....	T.
“ “.....	12 mars “.....	A.
Acte amendant l'acte sur les poisons.....	“ “ “.....	D.
Acte pourvoyant à la nomination de constables.	“ “ “.....	E.
Organisation judiciaire dans le Nord Ouest....	“ “ “.....	F.
Conduite des affaires indiennes.....	16 “ “.....	K.
Manuel de législation.....	“ “ “.....	L.

Actes adoptés par le Conseil qui n'ont pas encore reçu l'assentiment de Son Excellence.

OTTAWA, 15 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 183 N) du 3 courant, renfermant copie des résolutions adoptées par le Conseil du Nord-Ouest à ses séances des deux jours précédents; aussi votre dépêche (No. 188 N) du 6 courant, renfermant un mémorandum des résolutions et procès-verbaux du Conseil à l'égard desquels il n'a pas encore été pris de décision par le gouvernement.

Vos dépêches avec leurs incluses recevront une prompt attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur
Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 6 juin 1874.

MONSIEUR,—Conformément à une résolution du Conseil du Nord-Ouest, que je vous ai transmise (cote E) dans ma dépêche No. 183 N, j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui sous ce pli un mémorandum des résolutions et procès-verbaux du Conseil sur lesquels il n'a pas encore été pris de décision par le gouvernement, et je demande respectueusement que Son Excellence veuille bien faire connaître son plaisir à leur égard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS.

OTTAWA, 12 novembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif concernant Mme Urquhart.

Je dois vous informer qu'avant la réception de votre dépêche, la gratification accordée à Mme Urquhart—\$266.66, somme égale au salaire de deux mois de feu Wm. T. Urquhart, son mari—avait été placée à votre crédit pour cette dame.

Son Excellence le Gouverneur-Général me charge de dire qu'il apprécie au plus haut degré la charitable bonté et le dévouement avec lesquels les Sœurs de Charité de Saint-Boniface ont soigné Mme Urquhart durant sa longue maladie, et l'ont conduite à l'asile d'aliénés à Kingston.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Assistant au ministère de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 31 octobre 1874.

MONSIEUR,—Le Conseil Exécutif du Manitoba m'a prié de vous transmettre le procès-verbal de conseil ci-joint concernant Mme Urquhart.

Comme il n'existe ici aucun établissement d'aliénés, le Conseil a décidé d'envoyer Mme Urquhart en Ontario, d'où elle était venue avec feu son mari, qui était un employé du Gouvernement fédéral, remplissant une fonction à ce titre dans les Territoires du Nord-Ouest.

A cause du malheureux état de cette dame, le Conseil se trouvait dans l'obligation de la faire accompagner par des personnes entendues; et je suis heureux de vous apprendre que deux des Sœurs de Charité de Saint-Boniface se sont spontanément offertes à la conduire, ajoutant ainsi une nouvelle faveur à celle que les sœurs avaient déjà accordée en prenant soin d'une malade—qui n'était pas de leur communion—durant trois mois, et jusqu'ici sans récompense.

Le Conseil est profondément touché de leur dévouement, de cette bienfaisance si largement étendue; et je suis persuadé que son sentiment sera partagé par le Conseil Privé.

Le cas est pénible. Mme Urquhart, devenue veuve dans les circonstances qui vous sont maintenant connues, a un garçon de douze ans, que la charité du major Peebles a recueilli. Les parents de la famille en Angleterre sont-ils en état de le prendre à leur charge? le Conseil l'espère, mais n'en sait rien; j'aurai de nouveau l'honneur de vous écrire à ce sujet.

Le Conseil, tout en accédant à la proposition de l'honorable M. Laird—sauf l'application de la gratification selon la demande faite—me prie de dire que ceci ne saurait faire précédent, car M. Urquhart ne pouvait pas être regardé comme "résident"; c'était un officier du Conseil Privé, dont toutes les fonctions se rattachaient à un autre gouvernement, celui des Territoires du Nord-Ouest, et qui n'était ici que comme fonctionnaire de ces Territoires.

Je dois aussi demander que la gratification soit mise à la disposition du Conseil, parce que les frais de voyage de Mme Urquhart et de ses gardiennes (avec retour en hiver) seront considérables, et qu'il y a d'autres dépenses auxquelles il faut pourvoir.

J'apprends avec regret que les Sœurs ont eu beaucoup de peine à gouverner leur malade, sur le bateau, jusqu'à Crookston: la nouvelle de leur arrivée à Kingston me tirera d'une grande inquiétude.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

EXTRAIT du procès-verbal d'un conseil tenu en l'Hôtel du Gouvernement, à Fort-Garry,
le 20 octobre 1874.

Le cas de Mme Urquhart étant porté à la connaissance du Conseil, le Lieutenant-Gouverneur soumet le télégramme suivant du Ministre de l'Intérieur.

“ Si votre Gouvernement envoie à ses frais Mme Urquhart à Kingston, le Gouvernement fédéral procurera l'ordre d'admission dans le *Rockwood Asylum*, sans autre dépense à la charge du Manitoba.”

D. LAIRD.

Le Conseil est d'avis d'accepter cette offre et d'envoyer immédiatement Mme Urquhart à Kingston; en outre de demander au Gouvernement fédéral de mettre la gratification de deux mois de salaire de feu M. Urquhart à la disposition du Gouvernement provincial, pour être appliqué au paiement tant d'une partie des frais que nécessitera la translation de Mme Urquhart à Kingston, que de son entretien ici pendant le temps qu'on a pris soin d'elle comme aliénée.

Pour copie conforme.

S. BLANCHARD,
G. C. C.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Ministre de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 18 février 1875.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 4 courant, je vous dirai qu'il existe, ainsi que vous le savez par vous-même, certaines grandes routes pratiquées depuis longtemps pour aller de Manitoba dans l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, et aussi bien marquées que les routes à péage dans les autres provinces; qu'elles traversent la Petite Saskatchewan et plusieurs autres rivières à des endroits guéables de facile accès; et que, pendant l'été, alors que l'eau est rare, on trouve dans le voisinage de ces chemins des lacs sur les bords desquels les voyageurs campent ordinairement. Le Conseil du Nord-Ouest désirerait que, dans le cours des arpentages sur ces Territoires, ces lignes de chemins fussent conservées, qu'elles fussent tracées sur les cartes et déclarées routes publiques; enfin que celles qui passent dans les townships déjà arpentés hors du Manitoba, fussent examinées, reconnues et exceptées des ventes de terrain.

Il est impossible au Conseil de vous fournir une carte de ces chemins (sur deux desquels vous avez vous-même voyagé); car il n'a pas de fonds à sa disposition pour quoi que ce soit, et ne peut faire faire ce levé.

La nécessité de la mesure recommandée par lui est évidente.

Au Manitoba, une de ces anciennes routes, située dans l'ouest de la province, n'a pas été conservée; on en a vendu le terrain.

Les colons l'ont entrecoupée de clôtures, et, par suite, il faut faire aujourd'hui un détour de vingt milles pour atteindre le Portage de la Prairie.

Il y aura des inconvénients semblables dans les Territoires, si l'on n'a pas la prudence de les prévenir.

Comme vous avez une connaissance parfaite des choses, je n'insisterai pas davantage; mais je me bornerai à exprimer l'espoir qu'après nouvelle réflexion vous voudrez accéder au vœu du Conseil et prendre les mesures nécessaires pour excepter des ventes les routes fréquentées, les gués et les lieux d'abreuvement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

N.-B.—Cette ancienne route à laquelle j'ai fait allusion, fermée par suite de la vente des lots qu'elle traversait, conduisait du vieux Moulin-à-Vent, près du Portage de la Prairie, à la Mission, sur la rivière Blanche.

Par sa fermeture, je le répète, le trajet a été allongé de vingt milles.

OTTAWA, 4 février 1875.

MONSIEUR.—Relativement au procès-verbal du Conseil du Nord-Ouest, touchant la question des routes publiques dans le Nord-Ouest,—dont vous m'avez adressé copie dans votre dépêche du 16 décembre dernier,—je vous demanderais de vouloir bien dire quels sont les chemins, abords de lieux d'abreuvement et les gués dans les Territoires qu'il conviendrait de réserver pour l'usage public.

Sans quelque information précise de cette nature, accompagnée, s'il était possible, d'une carte des chemins et des localités, indiquant depuis quand ces chemins sont fréquentés, soit comme route de grande communication, soit autrement,—il ne semble pas qu'on puisse décider cette question avec intelligence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

D. LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

OTTAWA, 30 décembre, 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 16 courant, renfermant copie de procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest,—séances du 3, 4 et 7 courant.

Votre dépêche, avec ses incluses, sera soumise sans retard à l'examen de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,
Ministre de l'Intérieur.

A Son Honneur

Le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
A Fort-Garry, Manitoba.

Du Lieutenant-Gouverneur Morris au Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
FORT-GARRY, 16 décembre, 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie des procès-verbaux des séances tenues les 3, 4 et 7 décembre courant, par le Conseil du Nord-Ouest; ces procès-verbaux comprennent diverses résolutions et deux statuts adoptés par le Conseil. Je sou mets le tout à l'examen et à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Lieutenant-Gouverneur.

Procès-verbaux du Conseil du Nord-Ouest.

3 décembre 1874.

Le Conseil se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur.

Sont présents :

Les honorables messieurs

McKay,
Boyd,
Fraser,
Royal,
Kennedy,
Dubuc,

Girard,
Breland,
Hamilton,
Bannatyne,
Bown,
McTavish.

La lettre reçue de MM. Luxton et Kenny, à la dernière réunion, et par laquelle ils demandent qu'un reporter assiste aux séances du Conseil, vient en délibération, et la question est remise.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Hamilton, *Résolu* :—Le Conseil rend unanimement un cordial hommage au soin consciencieux et à l'habileté qu'apportait à l'accomplissement de ses fonctions feu M. Urquhart, secrétaire du Conseil du Nord-Ouest, et regrette la perte qu'il a faite par sa

mort soudaine. De pénibles circonstances appellent ici son attention d'une manière toute particulière : lorsque M. Urquhart est mort, sa femme était folle et sous les soins des Sœurs de Charité de Saint-Boniface ; et leur unique enfant—un garçon d'environ dix ans—resté absolument sans ressources, reçoit à présent son entretien de la bienfaisance du major Peebles.

Le Conseil désire porter ces faits à la connaissance du Gouvernement fédéral, d'autant que M. Urquhart était un officier de ce Gouvernement, qui l'avait envoyé d'Ontario au Manitoba pour remplir certaines fonctions relatives aux Territoires du Nord-Ouest.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, secondé par l'honorable M. Royal, —
Résolu,—Que le bill intitulé “ Acte ayant pour objet de régler les relations entre les institutions religieuses et les enfants confiés à leur soin,” sera lu maintenant une première fois, et viendra en seconde lecture à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Royal, secondé par l'honorable M. McKay, il est

Résolu,—Que le bill intitulé “ Acte réglant la condition des enfants orphelins ou indigents,” sera lu maintenant une première fois, et viendra en seconde lecture à la prochaine séance.

L'honorable M. Girard, comme président, présente un rapport du comité chargé de rédiger le projet du règlement et des formes de procéder du Conseil du Nord-Ouest ; ce rapport est reçu et l'examen en est renvoyé à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Royal, secondé par l'honorable M. Boyd,

Résolu,—Que les honorables MM. Bown, Bannatyne, Breland, McKay et Hamilton composeront un comité chargé d'examiner la question des routes des Territoires du Nord-Ouest.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Bown,

Résolu,—Que les honorables MM. Hamilton, McKay, Boyd et Breland formeront un comité chargé d'indiquer les endroits les plus convenables pour y assembler les Sauvages, afin de négocier des traités avec eux.

Après quoi, le Conseil s'est ajourné à demain, 4 décembre (1874), 2 heures de l'après-midi.

Le Conseil se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Sont présents :

Les honorables MM.

Schultz,
McKay,
Dubuc,
Kennedy,
Fraser,
Hamilton,

Bown,
Breland,
Royal,
Boyd,
Bannatyne,
Girard,

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. McKay,
Résolu :—Le Conseil, se référant à sa résolution du 12 mars 1874, réitère sa représentation au sujet de la nécessité d'établir une communication postale avec Fort-Edmonton.

Sur la proposition de l'honorable M. McKay, secondé par l'honorable M. Breland,
Résolu :—Ce Conseil regrette que le Conseil Privé ne lui ait pas encore fait connaître son approbation ou sa non-approbation des actes législatifs et des nom-

breuses résolutions adoptés par le Conseil à ses réunions tenues les 4, 8, 11 et 13 septembre 1873, les 11, 12, 14 et 16 mars 1874, et les 1er et 2 juin 1874; et il représente respectueusement qu'un délai si long a paralysé son action. Ce Conseil a donné toute son attention aux intérêts considérables qui lui étaient confiés, sincèrement désireux qu'il est de travailler à l'avancement des Territoires du Nord-Ouest et à l'établissement de la loi et de l'ordre; mais pour pouvoir accomplir son importante mission, il lui faut recevoir un concours actif et un prompt appui du Gouvernement du Canada.

Sur la proposition de l'honorable M. Hamilton, le bill intitulé: "Acte ayant pour objet de régler les relations entre les institutions religieuses et les enfants confiés à leur soin," est lu une seconde fois, et le Conseil se forme en comité pour l'examiner. Le comité l'ayant rapporté avec des amendements, son rapport est adopté; et il est ordonné que le bill subira la 3e lecture à la prochaine séance.

Sur la proposition de l'honorable M. Schultz, le bill intitulé: "Acte à l'effet de régler la condition des enfants orphelins ou indigents," est lu une seconde fois; et le Conseil se forme en comité pour l'examiner. Le comité l'ayant rapporté avec des amendements, son rapport est adopté; et il est ordonné que le bill subira la 3e lecture à la prochaine séance.

L'honorable M. Girard a présenté les pétitions suivantes, à savoir:—

1. Du révérend P. Vital Grandin, en qualité d'évêque de St-Albert, demandant l'incorporation des révérends Pères Oblats dans le diocèse de Saint-Albert.

2. Du très-révérend Vital Grandin, évêque de St-Albert, demandant à être constitué en corporation sous le nom de "La Corporaion épiscopale catholique romaine de St-Albert."

3. De Sa Grâce l'archevêque de St-Boniface demandant que le très-révérend Henri Farand, comme évêque du diocèse et vicaire apostolique de McKenzie et Athabaska, soit constitué en corporation.

4. De Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, demandant l'incorporation des RR. PP. Oblats dans le vicariat apostolique d'Athabaska et McKenzie.

5. De la révérende sœur Hamel, supérieure des Sœurs de Charité de Saint-Boniface, demandant l'incorporation des Sœurs de Charité dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces différentes pétitions sont reçues.

Sur la proposition de l'honorable M. Royal, secondé par l'honorable M. Bown,

Résolu: Il est nommé un comité des bills privés, composé des honorables MM. Schultz, Girard, Kennedy et Fraser.

L'honorable M. Girard demande la permission d'introduire les bills suivants:

1. Acte à l'effet de constituer en corporation les Révérends Pères Oblats, dans le diocèse de Saint-Albert.

2. Acte à l'effet de constituer en corporation l'évêque catholique romain de Saint-Albert.

3. Acte à l'effet de constituer en corporation l'évêque catholique romain de McKenzie et Athabaska.

4. Acte à l'effet de constituer en corporation les révérends Pères Oblats dans le vicariat apostolique d'Athabaska et McKenzie.

5. Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité dans les Territoires du Nord-Ouest.

Sur la proposition de l'honorable M. Girard, les bills ci-dessus sont renvoyés au comité des bills privés.

L'honorable M. Dubuc, président du comité nommé à la dernière session pour préparer le règlement relatif aux bills privés, présente le rapport du comité, lequel est reçu, et renvoyé au comité des bills privés.

Le règlement et les formes de procéder du Conseil du Nord-Ouest sont aussi renvoyés au comité des bills privés pour qu'il en fasse rapport.

Après quoi, le Conseil s'ajourne au lundi, 7 décembre (1874) 2 heures de l'après-midi.

LUNDI, 7 décembre 1874.

Le Conseil se réunit à 2 h. de l'après-midi, sous la présidence de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Sont présents :

Les honorables messieurs

McKay,	Schultz,
Breland,	Dubuc,
Girard,	Boyd,
Bannatyne,	Kennedy,
	Fraser.

Sur la proposition de l'honorable M. Dubuc, le bill intitulé : " Acte ayant pour objet de régler les relations entre les institutions religieuses et les enfants commis à leurs soins," est lu une 3e fois, et adopté sous ce même titre, et en la forme suivante :

Acte ayant pour objet d'autoriser les institutions religieuses, dans les Territoires du Nord-Ouest, à prendre sous leurs soins et tutelle les enfants qu'on leur confie volontairement.

Considérant qu'il importe d'autoriser certaines institutions, dans les Territoires du Nord-Ouest, à prendre sous leurs soins et tutelle les enfants qu'on leur confie volontairement ; et de déterminer les conditions sous lesquelles ces institutions les recevront ainsi :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète :

1. Il sera permis aux autorités de toute école d'orphelins, dans les Territoires du Nord-Ouest, soutenu à ce titre, soit par l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande, soit par l'Eglise catholique romaine, soit par l'Eglise presbytérienne du Canada, l'Eglise méthodiste du Canada ou autre Eglise protestante, de recevoir, du père et de la mère, ou, s'ils sont morts, des parents qui en sont chargés, tout enfant au-dessous de quatorze ans, pour en prendre soin et l'élever.

2. L'institution recevant ainsi l'enfant sera tenue de lui donner la nourriture, les soins médicaux, le vêtement et l'éducation nécessaires, et ce, jusqu'à ce qu'il ait l'âge de seize ans ; à condition, toutefois, que pendant toute la durée de la dite éducation, les droits, pouvoir et autorité des parents ou tuteurs cesseront et seront possédés et exercés par les directeurs de l'institution.

3. Lorsque l'enfant sera reçu, il faudra dûment expliquer aux père, mère ou parents le plaçant dans l'institution, que cette institution, comme elle y est obligée, en prendra soin et l'élèvera jusqu'à ce qu'il soit arrivé à l'âge de seize ans ; et que s'ils le lui confient volontairement, ils devront le laisser sous ses soins et sa tutelle jusqu'à cet âge, à moins qu'un ordre n'intervienne de le remettre entre leurs mains ainsi qu'il est prévu ci-après.

4. Dans le cas où l'institution refuserait de rendre l'enfant à la demande de son père ou de sa mère, ils pourront, en adressant requête à un magistrat stipendiaire, et après avis dûment donné à l'institution de leur requête, se présenter devant ce magistrat pour soutenir leur demande ; et s'il est prouvé que ce sont des personnes qui puissent être chargées de l'enfant, en ce cas, le magistrat, sur la justification d'une bonne et suffisante raison, pourra ordonner que l'enfant soit remis à leur garde et sous leur surveillance.

5. Toute telle institution devra tenir un registre des enfants ainsi reçus par elle, où seront inscrits, la date et les circonstances particulières de leur réception, leurs noms, leur âge, leur condition particulière, leur décès ou leur sortie de l'institution, la nation ou la tribu à laquelle ils appartiennent ; et elle transmettra au Conseil du Nord-Ouest, annuellement, dans le mois de janvier, un relevé de ce registre.

6. Le présent acte sera désigné sous le titre de " Acte ayant pour objet de régler les relations entre les institutions religieuses et les enfants commis à leurs soins."

Sur la proposition de l'honorable M. Schultz, secondé par l'honorable M. Dubuc,—

Le bill intitulé : “ Acte à l’effet de régler la condition des enfants orphelins ou pauvres,” a été lu pour la 3e fois, et adopté sous ce même titre et en la forme suivante :

Acte à l’effet de régler la condition des enfants sauvages orphelins ou enfants pauvres, placés à l’école, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Considérant que certaines institutions sont entretenues, au moyen de contributions volontaires, dans les Territoires du Nord-Ouest, pour procurer un asile aux enfants privés de leurs protecteurs naturels par suite de mort, abandon ou autre cause quelconque, les protéger contre les effets du besoin et d’un délaissement qui les expose au mal, et leur donner une éducation suffisante :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis du Conseil du Nord-Ouest, décrète : —

1. Toute personne, dans les Territoires du Nord-Ouest, pourra amener devant deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, tout enfant, en apparence au-dessous de quatorze ans, qui sera dans l’un des cas suivants, savoir :

1o Qui aura été trouvé errant et n’ayant ni asile ou demeure assurée, ni protection convenable, ni moyen apparent de subsistance.

2o Qui aura été trouvé dans le dénûment, orphelin de père et mère, ou délaissé par le survivant de ses père et mère, soit que ce dernier subisse une détention en prison, soit qu’il ait abandonné son enfant. Les juges de paix ou le magistrat stipendiaire, devant qui on amènera un enfant dans l’un des cas spécifiés ci-dessus, après s’être assurés par une enquête qu’il est opportun d’user à son égard de la faculté accordée par le présent acte, pourront ordonner qu’il soit envoyé à telle institution susmentionnée qui sera prête à le recevoir, conformément aux dispositions de cet Acte.

2. En se décidant sur l’école à laquelle l’enfant sera envoyé, les juges de paix ou le magistrat stipendiaire s’efforceront de constater à quel culte religieux il appartient, et choisiront une école dirigée selon la croyance religieuse à laquelle l’enfant ou ses parents appartiennent ou appartenait; et l’ordre indiquera cette croyance religieuse.

3. Si l’enfant est tout à fait ignorant, n’a connaissance aucune de quelque croyance ou foi religieuse que ce soit, il sera envoyé à celle des institutions susmentionnées qui sera la plus proche du lieu où le dit ordre sera fait.

4. L’ordre devra énoncer la durée pendant laquelle l’enfant sera tenu à l’école pour y être enseigné et élevé; mais cette durée, que les juges de paix ou le magistrat stipendiaire fixeront ainsi qu’il leur semblera convenable, ne s’étendra, dans aucun cas, au-delà de l’époque où l’enfant atteindra l’âge de seize ans.

5. Pendant toute la durée de cette éducation, les droits, pouvoir et autorité des parents ou tuteurs sur l’enfant cesseront, et seront possédés et exercés par les directeurs de l’institution qui se sera chargée de cet enfant; pourvu, toutefois, que si, à quelque époque que ce soit, il est constaté par témoignage indubitable devant deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire, que le père ou la mère de l’enfant est une personne de vie et mœurs telles qu’elle puisse être chargée de l’enfant, et est en état de le recevoir, en ce cas, les dits juges de paix ou le magistrat stipendiaire, sur la justification d’une bonne et suffisante cause, pourront ordonner que l’enfant soit remis à sa garde et sous sa surveillance.

6. L’institution recevant l’enfant sera tenue de lui donner la nourriture, les soins médicaux, le vêtement et l’éducation nécessaires, et ce, jusqu’à ce qu’il ait l’âge de seize ans.

7. Toute telle institution devra tenir un registre des enfants ainsi reçus par elle, où seront inscrits la date et les circonstances particulières de leur réception, leurs noms, leur âge, leur condition particulière, leur décès ou leur sortie de l’institution, la nation ou la tribu à laquelle ils appartiennent; et elle transmettra au Conseil du Nord-Ouest, annuellement, dans le mois de janvier, un relevé de ce registre.

8. Le présent acte sera désigné sous le titre de “ Acte relatif aux orphelins dans le Nord-Ouest.”

Sur la proposition de l’honorable M. Girard, secondé par l’honorable M. Dabuc,

Résolu—Que le Conseil se formera en comité général pour examiner le bill à l’effet de constituer en corporation l’Evêque catholique romain de Saint-Albert; le bill à

l'effet de constituer en corporation les Révérends Pères Oblats, dans le diocèse de Saint-Albert; le bill à l'effet de constituer en corporation l'Évêque catholique romain de McKenzie et Athabaska; le bill à l'effet d'incorporer les Révérends Pères Oblats, dans le vicariat apostolique d'Athabaska et McKenzie; le bill à l'effet d'incorporer les Sœurs de Charité dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces bills ayant été rapportés avec des amendements, le Conseil approuve le tout, et renvoie la seconde lecture à la prochaine session du Conseil.

L'honorable M. Bannatyne, président du comité nommé à la dernière réunion pour rédiger un rapport appelant l'attention du Conseil Privé sur l'interception des routes publiques dans les Territoires du Nord-Ouest, présente le rapport du comité, lequel est reçu et adopté, tel qu'il suit:—

Le comité chargé de présenter un rapport sur les routes publiques qui traversent les Territoires du Nord-Ouest, a l'honneur d'exprimer le vœu suivant. Comme la circulation éprouve déjà de grands inconvénients et des interruptions, sur quelques routes établies par l'usage dans les Territoires, du fait de colons et de squatters, qui en occupent le terrain et y obstruent le passage par des clôtures, fermant ainsi du coup l'accès aux lieux d'abreuvement, aux portages et aux gués qu'elles offraient au public, il importe beaucoup d'appeler respectueusement l'attention du Gouvernement fédéral sur ce sujet, et de prier instamment que les terrains servant actuellement de routes publiques, de portages ou de communications entre des rivières navigables et des nappes d'eau, et d'abord aux lieux d'abreuvement et aux gués, dans les Territoires, soient immédiatement déterminés et réservés pour des voies publiques ou autres objets d'intérêt général, avant que les colons en prennent possession, et afin de prévenir les inconvénients signalés plus haut.

L'honorable M. Boyd, président du comité chargé à la dernière réunion d'indiquer dans un rapport, à transmettre au Gouvernement fédéral, les endroits les plus convenables pour y assembler les Sauvages des Territoires du Nord-Ouest, en vue de négocier des traités avec eux, présente le rapport de ce comité, lequel est reçu et adopté, tel qu'il suit.

Le comité est d'opinion que la section de pays qui demande une attention immédiate est celle où se trouvent les établissements, en voie d'accroissement rapide, de Prince-Albert et de Saint-Albert; et demande respectueusement qu'il soit fait, l'été prochain, un traité avec les Sauvages habitant cette région. En même temps, le comité voudrait rappeler respectueusement qu'à une réunion précédente du Conseil, le 14 mars, cette question a été soigneusement étudiée par le comité qui fut chargé alors de s'en occuper, et dont tous les membres avaient une connaissance personnelle du pays et de ses besoins; et que son rapport, reçu et adopté par le Conseil, a été renvoyé à l'examen du Conseil Privé.

L'honorable M. Schultz, président du comité des bills privés, présente un rapport du comité, sur le règlement relatif aux bills privés. Le rapport du comité, avec les amendements, est reçu et adopté, tel qu'il suit:

Votre comité a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le règlement suivant:—

1. A la première session du Conseil, chaque année, il sera nommé un comité permanent des bills privés, dont les fonctions dureront un an et continueront jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit nommé.

2. Le comité sera composé de cinq membres, et trois d'entre eux formeront quorum.

3. Tous les bills privés seront présentés à la suite de pétitions exposant l'objet du bill; et chaque pétition sera immédiatement renvoyée, avec le bill, au comité des bills privés.

4. Toute pétition pour obtenir un bill privé peut être adressée au Conseil, soit pendant la session, soit pendant la vacance. Si c'est pendant une session, le comité l'examinera et le rapportera à la prochaine séance du Conseil. Si c'est pendant les vacances, le secrétaire du Conseil la transmettra au président du comité des bills privés; et le président fera examiner cette pétition et le bill par le comité avant la session prochaine afin de les rapporter le premier jour de la session.

5. Tout bill privé aura trois lectures à subir, à des jours distincts, avant d'être adopté, à moins que le Conseil n'ait des raisons suffisantes pour agir autrement.

6. Tout bill privé sera imprimé, soit avant, soit après la première lecture et préalablement à la prise en considération devant le Conseil.

7. La personne ou les personnes ayant pétitionné pour obtenir la permission de présenter un bill privé, et toutes celles aux intérêts ou à la propriété desquelles ce bill pourrait porter atteinte ou préjudice, paraîtront, quand elles en seront requises, devant le comité permanent des bills privés, pour être entendues sur le fait de leur consentement ou donner des explications touchant le bill en question; ou elles enverront leur consentement ou leurs explications par écrit, et le comité pourra exiger la vérification de cet écrit.

8. Toute demande d'un bill privé à présenter au Conseil du Nord-Ouest, sera annoncé par un avis inséré dans deux journaux, l'un français et l'autre anglais, dans la province du Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, toutes les semaines, pendant au moins deux mois avant la présentation au Conseil.

Le rapport du comité du règlement et des formes de procéder du Conseil du Nord-Ouest, avec divers amendements, est reçu et adopté, tel qu'il suit :

1. Le premier jour de la première assemblée semi-annuelle du Conseil, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ouvrira la session par un discours, indiquant les principales mesures que le Conseil aura à considérer pendant la session.

2. Le Conseil ayant répondu au discours d'ouverture, toutes les affaires soumises au Conseil à la précédente réunion et ajournées ultérieurement, viendront devant lui et seront traitées d'après leur place à l'ordre du jour.

3. Au commencement de chaque session, le secrétaire, en sa qualité de trésorier, soumettra au Conseil un état détaillé des dépenses, depuis la dernière vérification de comptes, avec les pièces à l'appui.

Tenue des séances.

4. La réunion ordinaire du Conseil a lieu à deux heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure d'ouverture n'ait été fixée pour la séance.

5. Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, un *quorum* n'est présent, le Lieutenant-Gouverneur, ou, en son absence, le plus ancien membre, exerçant la présidence, renverra la séance au jour de réunion suivant, après que le secrétaire aura recueilli le nom des conseillers présents.

6. S'il est constaté, pendant une séance du Conseil, qu'il n'y a pas de *quorum*, le président, sans consulter l'assemblée, prononcera l'ajournement comme ci-dessus.

7. Les affaires inscrites à l'ordre du jour et dont le Conseil ne s'est pas encore occupé au moment où intervient la clôture, sont censées remises à la prochaine séance; et elles sont placées en tête de l'ordre du jour, lorsqu'il n'en a pas été ordonné différemment.

8. Si à cinq heures les affaires ne sont pas terminées, le président suspend les délibérations jusqu'à la séance de l'après-midi du lendemain.

9. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

10. Le président maintient l'ordre et le décorum; il décide les questions d'ordre sans appel, quand c'est le Lieutenant-Gouverneur qui préside, mais avec appel au Conseil, si la présidence est exercée par le plus ancien membre.

Règles des discussions.

11. Tout conseiller prenant la parole doit parler de sa place; il s'adresse au président et aux honorables membres du Conseil.

12. Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation sont interdites; et le conseiller qui se jugerait offensé par des paroles proférées en séance, devra recourir au Conseil pour obtenir réparation.

13. Tout conseiller qui, s'étant servi d'expressions répréhensibles, ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Conseil, est censuré ou traité de telle autre manière que le Conseil juge à propos.

14. Si une querelle venait à s'élever entre des conseillers, à l'occasion de débats ou d'opérations, soit du Conseil, soit d'un de ses comités, le Conseil interviendrait pour y mettre fin.

15. Un conseiller a le droit de parler sur toute question dont la délibération est ouverte, tant que cette question n'a pas été mise aux voix par le président et que les voix n'ont pas été données dans la négative ou dans l'affirmative.

16. Les conseillers font connaître leur vote en levant la main droite, à leurs places; les "contents" d'abord, les "non-contents" ensuite; et la division est inscrite au procès-verbal.

Motions.

17. Toute motion doit être rédigée par écrit et secondée, avant d'être discutée ou mise aux voix par le président.

Privilèges.

18. S'il s'élève une question de privilège, elle est décidée immédiatement.

Bills.

19. Tout bill subira trois lectures distinctes avant d'être adopté.

Comités.

20. Il pourra être constitué des comités permanents à la session de juin, tous les ans. La majorité des membres nommés pour composer un comité formera *quorum*, à moins que le Conseil n'en ait autrement ordonné.

Disposition générale pour les cas non prévus.

21. Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus par ce règlement, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Communes du Canada.

Il est donné lecture d'une adresse des Métis de Qu'Appelle à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par laquelle ils demandent une loi qui règle la chasse.

Sur la proposition de l'honorable M. Bannatyne, secondé par l'honorable M. Fraser,

Résolu, Qu'un comité sera chargé de rechercher, et de proposer dans un rapport à la prochaine session, les meilleures dispositions à adopter concernant la chasse du buffle dans les Territoires du Nord-Ouest, et se composera des honorables MM. McKay, Boyd, Breland, Hamilton et DeLorme.

Sur la proposition de l'honorable M. McKay, secondé par l'honorable M. Kennedy :

Résolu :—Attendu que les Sauvages de Rossville et de la rivière Nelson, au nombre de deux cents, ont adressé à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur une pétition par laquelle ils exposent qu'ils sont au moment de se trouver dénués de ressources par suite surtout de la résolution prise par la Compagnie de la Baie d'Hudson de transporter ses marchandises par eau au lieu de la voie de terre comme auparavant, —car ils ont pu jusqu'ici gagner, au service de cette compagnie, des gages suffisants pour la subsistance de leurs familles—; et attendu que les dits Sauvages déclarent que le pays où ils se trouvent est impropre à la culture, et qu'ils prient qu'on leur accorde une réserve dans quelque localité plus avantageuse, où ils iraient s'établir : le Conseil désire attirer l'attention du Conseil Privé sur ces faits, d'autant plus que ces Sauvages sont laborieux et veulent demander leur subsistance au travail.

Le Conseil s'ajourne.

(No 122.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—Pour copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement sur la possibilité de creuser le havre de la Baie d'Aspy, Victoria, de manière à admettre des navires d'un certain tonnage, pendant l'année 1872.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 mars 1877.

*[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]*

(No. 123.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877;—
Pour un état indiquant le nombre de bureaux de poste et de douane possédés par le gouvernement fédéral, et désignant ceux de ces édifices qui ont été construits depuis 1867, les noms des cités ou villes où ces édifices sont situés, avec la population de chacune d'elles à l'époque du dernier recensement; et aussi, le montant perçu à telles maisons de douane, et bureaux de poste pour le compte du Revenu de l'Intérieur dans chaque localité durant les années 1875 et 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

(No. 124.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 mars 1877;—Pour la production de toute correspondance, soit par dépêches télégraphiques ou autrement, relativement au bassin de radoub à Esquimalt, depuis le mois de juillet 1874.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 mars 1877.

(No. 125.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1876;—
Pour la production de toutes requêtes et correspondances relativement
à l'octroi par le gouvernement fédéral d'une somme d'argent, pour
aider à la construction du chemin de fer de Québec au lac St. Jean.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1877.

(No. 125.)

REPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—
Pour la production de toutes requêtes et correspondances relativement
à l'octroi, par le gouvernement fédéral, d'une somme d'argent pour
aider à la construction du chemin de fer de Québec au lac St. Jean.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 23 avril 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les
reponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 126.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877 ;—Pour toute correspondance entre le maître-général des Postes et l'inspecteur des Postes d'Halifax, et autres officiers de bureaux de poste, relative à la perte d'un sac de malle entre Truro et Halifax, le ou vers le 14 décembre dernier, lequel renfermait deux ou plusieurs lettres chargées contenant des sommes d'argent, avec toute la correspondance relative à la perte de cet argent.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1877.

(No. 127.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 21 mars 1877 ;— Pour copie de la commission ou autre document nommant John Mowat au poste d'officier des pêcheries, dans le comté de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick ; et aussi, copie de tous les règlements ou instructions définissant ses pouvoirs dans les limites de sa juridiction, ainsi que de toutes les instructions qui lui furent données, s'il en est, pour saisir les bateaux-pêcheurs faisant la pêche à au-delà de trois milles du rivage de la mer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(128.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 21 mars 1877;—
Pour un état du nombre de personnes qui ont obtenu des licences ou
la permission du département de la Marine et des Pêcheries de placer
des claies ou trappes pour prendre du poisson aux pointes de terre ou
aux caps dans les provinces maritimes.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1877.

(No. 129.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877;—Pour
toutes les requêtes concernant l'établissement d'un bureau de poste à
Notre-Dame de Grâce, près de Montréal, et d'un autre à Ste. Cunégonde,
partie du territoire de la ville de St. Henri, dans le comté d'Hochelaga,
récemment érigée en municipalité séparée; et aussi, pour correspon-
dance entre les intéressés et le département à Ottawa, comprenant le
rapport de l'inspecteur des Postes de Montréal, à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 29 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 130.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877;—
Pour copie de toute correspondance relativement à la nomination de
J. G. Norris comme sous-percepteur des douanes à Kootenay, dans la
Colombie-Britannique; et aussi, copie de toutes recommandations
en sa faveur.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 mars 1877.

(No. 131.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1876;—Pour
documents et correspondances relatifs à la saisie de la goelette "Napier,"
à Ingonish, en 1872, pour contrebande, et d'un état montrant si l'hono-
rable Wm. Ross a racheté ses bons donnés pour la libération de ce
bâtiment; si non, pourquoi?—aussi, le produit de la vente des mar-
chandises saisies à bord de ce bâtiment.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 mars 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 132.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 mars 1877 ;—
Pour toute la correspondance concernant la mise à la retraite de
Wm. Warren, écr., ci-devant percepteur des douanes au port de Whitby,
Ont. ; et aussi, copie des pétitions, des rapports des inspecteurs, et de
la minute du bureau du trésorier, indiquant la date de cette mise à la
retraite.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
Ottawa, 28 mars 1877.

] Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE A UNE ADRESSE.

~~~~~

## CORRESPONDANCE

ENTRE LE GOUVERNEMENT ET M. T. C. DUPONT, OU TOUTES AUTRES  
PERSONNES RELATIVEMENT À SON INSPECTION

DES

## STATIONS DE DOUANES

ENTRE

# VICTORIA ET KOOTENAY

EN

## 1876,

AINSI QUE SES INSTRUCTIONS ET RAPPORT.

---

Imprimée par Ordre du Parlement.

---



OTTAWA:

IMPRIMÉE PAR MACLEAN, ROGER ET C<sup>IS</sup>., RUE WELLINGTON.

1877.





## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877;—  
 Pour copies de toute correspondance entre le gouvernement et M. T. C. Dupont, ou toutes autres personnes, relativement à son inspection des stations de douanes entre Victoria et Kootenay en 1876 ; aussi copie des instructions données à M. T. C. Dupont, ainsi que son rapport sur le résultat de ces inspections.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA, 28 mars 1877

5 novembre 1875.

MONSIEUR,—Je reçois instruction du ministre des Douanes de vous remettre les liasses de ce département, Nos. 3351 de l'année 1874, et 465, et 2264, de 1875, et de vous prier de vouloir bien vous transporter aussi vite que possible à Kootenay et de faire une enquête sur le commerce de ce port extérieur.

Vous essaieriez de vous assurer de l'exactitude des comptes du sous-percepteur Seelye, et spécialement de la partie de ses réclamations pour dépenses incidentes qui ne lui ont pas encore été payées. Vous trouverez tous les détails nécessaires dans les liasses Nos. 3351 de 1874, et 465 de 1875.

Vous voudrez bien aussi nous adresser un rapport sur sa demande d'un congé, nous donnant des détails sur l'état de sa santé, et avec cela vos propres idées sur la nécessité et sur le meilleur moyen de le remplacer pendant son absence, ainsi que toutes les particularités que vous indiquera votre propre jugement, comme important pour les intérêts du revenu de cette localité.

J'ai obtenu de M. le commissaire Brunel la permission que vous entrepreniez ce voyage.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des Douanes.*

C. T. DUPONT,  
 Inspecteur du Revenu de l'Intérieur,  
 Victoria, C.-B.

Ottawa, 1er février 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 décembre, expliquant les difficultés qui vous empêchent de vous rendre à Kootenay, et demandant une avance de \$600 pour frais de voyage.

J'ai reçu ordre du ministre des Douanes de vous remettre le chèque que vous avez demandé, et de vous prier de faire autant qu'il sera en votre pouvoir que ce voyage soit utile aux deux départements, en visitant toutes les stations de douanes et d'excise sur votre route, et en faisant un examen sérieux des affaires qui se font à chacune d'elles. Vous voudrez bien en faisant vos comptes pour frais de voyage, placer au débit de chacun des départements sa part proportionnelle des dépenses encourues. M. le commissaire Brunel ayant consenti à la répartition de ces dépenses en proportion des services rendus à chacun des deux départements.

Je dois aussi vous remettre la liasse 255 de 1876, contenant une nouvelle réclamation pour réparations à faire à la maison occupée par l'officier préposé à la station du lac Osoyoos.

Vous aurez l'obligeance de nous faire parvenir un rapport sur l'opportunité de ces réparations, ayant soin de nous dire si les items du compte ne sont pas exagérés, avec tous autres détails que vous jugerez devoir être utiles à ce département.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

C. T. DUPONT, écr.,

Inspecteur du Revenu de l'Intérieur,  
Victoria, C. B.

VICTORIA, C. B., 3 mars 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication No. 1 du premier février dernier, contenant la liasse 253 de 1876, et un chèque du département pour six cents piastres, comme avance pour frais de voyage.

Je me propose de quitter Victoria vers le 20 avril, ce qui est aussi vite que peut le permettre la condition des voies de communication du pays, si ce n'est qu'avec des difficultés considérables, ce qui me permettra d'arriver à Kootenay vers ou un peu avant l'ouverture de la saison où commence le commerce de marchandises et des animaux du pays voisin dans la Colombie-Britannique. Chemin faisant, j'arrêterai à New Westminster et Burrard Inlet, et pour me conformer à vos instructions, "d'arranger ma route de manière à visiter les stations de douanes qui se trouveront sur mon chemin et de faire une inspection minutieuse des affaires qui s'y transigent." Je ferai aux endroits que je viens de mentionner l'examen requis.

J'aimerais beaucoup que le percepteur des douanes à ce port, M. Hawley, soit notifié de toutes instructions qui me seront données relatives à ce devoir, et de me donner toute l'assistance et les renseignements dont je pourrai avoir besoin.

D'après information puisée à source certaine, je crois la santé de M. le sous-percepteur Seelye dans un état tellement mauvais qu'il est incapable de remplir les fonctions de sa charge, et qu'il est de toute nécessité de faire immédiatement une nomination temporaire de quelque personne pour remplir les fonctions de sous-percepteur, en attendant qu'il soit fait une nomination permanente.

Je suis aussi sous l'impression que pour rétablir sa santé, et même pour sauver sa vie, M. Seelye devrait venir dans un endroit où il pourra obtenir les soins d'un médecin, du moment que les chemins deviendront praticables. Il s'écoulera un temps si long avant que mon rapport ne vous parvienne et que vous puissiez prendre action sur son contenu, que je me permettrai, avec tout le respect possible, de vous demander de m'accorder l'autorité d'agir dans le cas du congé demandé par M. Seelye,

ainsi que dans la nomination temporaire de son remplaçant pendant le congé, suivant que les circonstances l'exigeront.

Il y a juste à peu près le temps nécessaire de me faire parvenir une réponse avant mon départ, votre lettre dont j'accuse la réception ayant été retardée plus que d'ordinaire vû les grandes quantités de neige qui ont nui à la circulation des voies verrees.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT,

*Inspecteur du Revenu de l'Intérieur.*

OTTAWA, 31 mars 1876.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 3 courant, je dois vous dire que vous avez toute l'autorité d'accorder un congé à M. Seelye, pour cause de santé, et de nommer M. Wm. Fernie, du Ruisseau du Cheval Sauvage (*Wild Horse Creek*,) pour le remplacer pendant son absence.

M. Fernie est constable à Kootenay, mais on nous dit qu'il peut être employé au service des douanes.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

C. T. DUPONT,

Victoria, C. B., Canada.

VICTORIA, C. B., 8 juillet 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que suivant les instructions contenues dans vos lettres No. 1, du 5 novembre 1875 et No. 1, du premier février 1876, j'ai quitté Victoria le 28 avril dernier pour Kootenay, *pour faire une enquête approfondie des affaires de douanes faites à cet endroit ainsi qu'à toutes les stations qui se trouvent sur ma route*. Les raisons qui m'ont empêché d'obéir plus promptement à vos instructions vous ont été données dans ma lettre du premier décembre 1875, ou celle du 3 mars 1876. Je suis revenu à Victoria le 28 du mois dernier, ayant pris deux mois à faire le voyage, et depuis mon retour j'ai visité une seconde fois New Westminster pour terminer mon examen de ce port.

Les ports et stations que j'ai visités sont New Westminster, Burrard Inlet, le lac Osoyoos et Kootenay, étant les seuls, si l'on exempte le Fort Shepherd, que j'aie pu visiter sur ma route à Kootenay. La raison pour laquelle je n'ai pu visiter le Fort Shepherd est donnée à la page 16 de ce rapport.

Comme vous l'avez déjà appris par M. le percepteur Hambly, M. le sous-percepteur Seelye est mort à la maison de douanes de Kootenay, le 28 mars dernier. Les liasses contenues dans votre lettre du 5 novembre, relativement à certaines dépenses faites par feu M. le sous-percepteur Seelye sont envoyées séparément avec un rapport spécial.

J'arrivai à Kootenay samedi, le 27 mai, et trouvai madame Seelye à la tête de l'établissement. Antérieurement à la mort de son mari elle en avait rempli toutes les fonctions. (Le défunt M. Seelye ayant été tellement souffrant, tant physiquement que moralement, qu'il était incapable de remplir les devoirs de sa charge). Madame Seelye pendant tout ce temps l'a remplacé au bureau de douanes. Vous trouverez plus loin dans mon rapport certaines observations à propos d'irrégularités tolérées dans cette station de douane, irrégularités permises avant l'entrée en charge de M. Seelye et qui, faute d'expérience de son côté, ainsi que faute d'instructions ont été continuées sous son administration. Je crois aussi qu'il est de mon devoir de dire que madame Seelye s'est acquitté consciencieusement et avec zèle des devoirs de sa charge, et cela sous les circonstances les plus douloureuses et les plus pénibles. Elle est particulièrement propre et qualifiée (avec des instructions) à remplir, dans le service civil, des positions compatibles à son sexe.

A mon arrivée à Kootenay, je fis venir M. Fernie, dont la demeure, Ruisseau du Cheval Sauvage (Wild Horse Creek) était à 15 milles de la maison de douane, et le premier juin lui donnai temporairement charge des affaires de la station suivant l'autorité contenue dans votre lettre No. 2 du 31 mars dernier. Je soumettrai respectueusement que la place de constable, charge occupée par M. Fernie sous le gouvernement local, est entièrement incompatible avec les devoirs de sous-percepteur des douanes. Le constable est obligé de résider au camp minier du Ruisseau du Cheval Sauvage, à quinze milles de la maison de douanes de la prairie St. Joseph; et bien qu'en construisant une nouvelle maison de douanes au Ruisseau du Cheval Sauvage cette difficulté pourrait être surmontée, la plus sérieuse, à savoir: que le constable étant obligé de servir des mandats et des ordres, dans un district d'une grande étendue, il peut par conséquent être absent pendant plusieurs jours à la fois, ce qui nuirait grandement aux affaires de la douane. Si cependant cette objection pouvait être surmontée il en surgirait une autre dans l'opposition que semble mettre le gouvernement local à la combinaison des deux emplois, car sur la seule rumeur que M. Fernie avait été nommé, et avant même qu'il lui eût été possible de communiquer avec les autorités, le successeur de M. Fernie avait été nommé et envoyé pour prendre sa place et en remplir les fonctions. M. Fernie a par conséquent cessé d'être officier du gouvernement local. Il me paraît être un homme compétent et capable de remplir la charge de sous-percepteur à Kootenay. Comme l'habitude de ne pas tenir des livres spéciaux, le manque de détails dans ceux qui sont tenus, la méthode de faire les entrées et balances de tout document, ou copie d'entrée par laquelle on pourrait vérifier les livres de cette station de douanes, est commun à toutes les stations que j'ai visitées, je ferai un peu plus loin un rapport général sur ces irrégularités, et afin d'éviter des redites en traitant séparément d'une station, je n'en dirai que ce qui lui est spécial.

A Kootenay, je vis que des trains de marchandises entraient dans le pays, les marchandises étaient distribuées aux importateurs, livrées aux consommateurs sans avoir préalablement payé les droits d'entrée ou sans prendre aucune garantie quelconque. L'empaqueteur faisait simplement rapport au bureau de douane et les propriétaires des marchandises faisaient leurs entrées et payent les droits quand ils en avaient vendu assez pour les mettre en état de le faire.

Madame Seelye et plusieurs autres disent que telle était la coutume avant l'entrée en charge de M. Seelye, lorsque les droits étaient perçus par le gouvernement colonial, et Madame Seelye dit que cet état de chose avait la sanction du percepteur Hamley, car un certain jour M. Seelye ayant voulu se faire payer les droits avant de livrer les marchandises, un commerçant nommé Montgomery, du ruisseau Pevoy, porta plainte au percepteur Hamley, qui répondit par écrit qu'il n'avait donné aucun ordre à M. Seelye de discontinuer l'ancien système de crédit, et de faire payer les droits avant la livraison des marchandises (ce qui on fait, comme l'affirme Madame Seelye, n'avait jamais été fait), et en conséquence du manque de support moral de la part de son supérieur, lui Seelye, n'avait pas été capable de percevoir les droits au temps requis. L'une des conséquences de ce système était que les marchandises étaient dispersées et consommées dans le pays sans comparaison avec la facture ou avec l'évaluation, et d'après ce que j'ai pu observer, bien des entrées fausses ont été souvent faites. Ni l'original, ni la copie de la facture n'était déposé au bureau de douane, et comme conséquence, nulle facture n'a été expédiée avec l'inscription au percepteur à Victoria, qui en vérité a dû considérer comme vraies toutes les inscriptions qu'on lui expédiait de ces postes éloignés, car dans aucun cas ni l'une ni l'autre n'était expédiée, par laquelle il put contrôler ces inscriptions. Je donnai instructions spéciales à M. Fernie de cesser immédiatement le système de crédit, que tout droit devait être payé avant la livraison des marchandises, soit à la sortie de l'entrepôt, soit à la sortie du train; qu'il doit se faire donner une facture originale des marchandises, par laquelle il pourra vérifier, déterminant au meilleur de sa connaissance (dans cette position isolée il est presque impossible d'obtenir l'aide d'évaluateurs), si les valeurs réelles des marchandises sont marquées ou non, et qu'il doit envoyer les factures originelles avec des inscriptions en double au percepteur à Victoria, et en garder une copie pour son propre bureau.

A Kootenay, les marchandises ont été considérées comme en entrepôt sans en faire aucune inscription, et même sans serrures placées par la Couronne sur les portes des entrepôts : la clef de la serrure placée sur la porte, demeurant en la possession du propriétaire des marchandises et du hangar. Simplement parce que certains entrepôts avaient été acceptés et avaient servi d'entrepôts avant l'entrée de cette province dans la Confédération, les marchandises qui y étaient déposées étaient considérées être en entrepôt, et le droit était assuré par des cautions fournies depuis des années, dont plusieurs sont devenus insolubles ou ont quitté le pays.

De temps à autre le propriétaire des marchandises faisait des entrées, pour les droits, à la sortie, dont une copie était envoyée au percepteur à Victoria, qui ne semblait pas devoir exiger qu'une entrée à l'entrepôt fût faite. En l'absence de toute facture ou d'entrée pour l'entrepôt, par quels moyens ces transactions étaient vérifiées, je suis complètement dans l'impossibilité de m'en rendre compte.

N'ayant aucun livre pour l'inscription des marchandises en entrepôt, ni facture, ni copie d'entrée ou de sortie de marchandises, à la douane de Kootenay, je n'ai pu d'aucune manière vérifier ces transactions.

Lors de ma visite à Kootenay, un commerçant nommé Eliza F. Hicks, propriétaire de l'un de ces hangars, envoya faire à la douane de Kootenay une inscription de sortie et payer les droits. Cette somme devait payer le montant dû par lui pour les marchandises mises dans son entrepôt ; ce montant, d'après un livre irrégulièrement tenu par Mme Seelye, a été reconnu être juste. J'ai fait une visite au Ruisseau du Cheval Sauvage pour faire un examen de l'entrepôt et, comme je m'y attendais, je trouvai toutes les marchandises enlevées. Je donnai pleine instruction à M. Fernie relativement à l'emmagasinage des marchandises qui, je l'espère, préviendront le retour des irrégularités qui existaient auparavant.

La seule industrie du district de Kootenay sont les mines d'or. On peut dire qu'il n'y a ni agriculture, ni élevage d'animaux. Les seuls établissements sont les camps miniers du Ruisseau du Cheval Sauvage et du Ruisseau Perry. Il y a en outre quelques aventuriers disséminés ça et là à la recherche des placers, ou quelques trafiquants faisant commerce avec les Sauvages. À part les Sauvages, la population est toute adulte et composée d'hommes, à l'exception de cinq femmes de colons. En tout, il n'y a pas dans le district plus de 60 blancs, 100 Chinois et 350 Sauvages. Ce district est le plus isolé de toute la Colombie-Britannique, séparé qu'il est des autres parties plus peuplées par des chaînes de montagnes et des cours d'eau rapides, profonds et sans ponts, et fermé à l'est par les Montagnes Rocheuses, sur le revers occidental desquelles est situé le principal camp minier du Ruisseau du Cheval Sauvage.

La seule sortie est au sud ; dans cette direction, on a une entrée facile dans Montana, une route assez bonne, bien que passant sur une distance de 175 milles à travers des rochers, des broussailles et des arbres propres à faire du bois de construction, conduisant au territoire de Washington ; là on trouve un pays si ouvert et si uni que pour des centaines de milles, on peut conduire des wagons. En conséquence tout le commerce de Kootenay, tant en farine qu'en autres marchandises se fait avec les Etats-Unis, rien autre chose étant importé des autres parties de la province. Le montant de l'or extrait des mines de Kootenay est d'environ \$200,000 annuellement, et les juges compétents parmi les mineurs affirment que l'or est si généralement distribué dans ses ruisseaux et les rivières que ce district sera ainsi d'une manière permanente. Les droits selon toute apparence (à moins d'une grande découverte d'or) n'augmenteront pas et n'exécéderont pas le coût actuel ou de perception. Il peut se produire un changement à n'importe quel moment par la découverte de nouveaux placers, ce qui amènerait une foule de mineurs sur les lieux.

Dans une lettre séparée j'ai le pouvoir de me conformer à vos instructions et de faire un rapport sur les réclamations de M. J. C. Haynes pour réparations à la maison du lac Osoyoos.

M. Haynes n'a pas donné de cautionnement au département, bien qu'on lui ait envoyé des blancs. Je l'ai averti qu'il fallait qu'il remplit cette formalité. Il n'a pas prêté le serment d'office, ni je crois, aucun autre officier des douanes de la province. A Osoyoos le seul livre ou registre quelconque qui ait été tenu au bureau de douane est

un livre de caisse bien mal tenu, dans lequel sont entrés les noms des parties payant des droits, et le montant ainsi payé y est enregistré, sans mentionner ni la quantité ni la valeur des marchandises pour lesquelles ces montants ont été payés, sans facture ou inscription par laquelle on pourrait vérifier l'exactitude de ses comptes. Je n'ai trouvé aucun registre ou données pour me guider dans mes recherches pour savoir si les droits avaient été régulièrement perçus et si l'on en avait tenu un compte exact, vu que de Kootenay une seule copie de l'inscription avait été envoyée au percepteur à Victoria, et qu'aucune copie n'avait été conservée aux stations éloignées. Les importations à Osoyoos sont principalement des animaux, règle générale une facture est produite; mais M. Haynes, qui est lui-même un éleveur sur une grande échelle, en fait l'évaluation.

Le Fort Shepherd sur la rivière Columbia est un poste relevant d'Osoyoos. M. Wm. Moor est l'officier en charge. Il reçoit un salaire mensuel de \$30 par mois. M. Moor fait ses rapports et les transmet au sous-percepteur, M. Haynes. Comme la rivière Columbia est navigable depuis Colville, dans le territoire de Washington, jusqu'à un point à quelque distance au-delà des frontières de la Colombie-Britannique, je considère comme important de placer un officier au Fort Shepherd.

Ce printemps, le steamer *Forty-Wives* est monté la rivière avec un parti considérable de Chinois, afin de faire des recherches pour l'or. S'ils réussissent dans leur entreprise, ils resteront dans le pays, augmenteront les importations, dont les entrées seraient faites au fort Shepherd. Je n'ai pu visiter le fort Shepherd qu'en remontant la rivière Columbia, depuis le Fort Colville, où la route que j'avais été obligé de suivre pour me rendre à Kootenay tombe sur cette rivière. Ceci m'aurait pris un temps tellement considérable que j'ai cru qu'il était préférable de passer outre.

A Osoyoos et Kootenay les marchandises sont amenées à dos de mules et de chevaux. Les officiers à ces deux endroits ont pour habitude de percevoir un droit sur les animaux employés à ce trafic bien qu'ils retournassent de suite aux Etats-Unis, après avoir quitté les marchandises à leur destination. L'effet de ceci a été que comme le conducteur des animaux a ajouté à son fret le droit ainsi payé sur ses animaux, le mineur a, en sus du droit à payer sur ses marchandises, à payer le droit sur les animaux qui servent à les transporter; comme spécialement à Kootenay, il est impossible de vendre un cheval ou mule de transport, le conducteur doit ramener ses animaux aux Etats-Unis, et ayant eu à payer les droits d'entrée dans cette province, il est exposé à les y voir traités comme une importation du Canada et soumis aux droits des Etats-Unis, pour être encore à son prochain voyage dans la Colombie-Britannique appelée à payer des droits sur les mêmes animaux comme étant une importation nouvelle. La circulaire 165 du 12 octobre 1875, semble excepter clairement cette classe d'animaux, et en donnant instruction aux officiers placés à Osoyoos et Kootenay de prélever un droit sur eux, je pense que le percepteur Hamley l'a mal interprétée. Je donnai des instructions dans ce sens à ces officiers, et si je suis dans l'erreur je demande à recevoir des instructions spéciales à ce sujet, comme les droits vont cesser d'être perçus. On pourrait peut-être avoir à subir des réclamations pour remise de droits antérieurement payés. En équité le propriétaire ne peut avoir aucun droit à réclamer puisqu'il a déjà perçu le droit et même fait un bénéfice en augmentant le prix du fret payé par le marchand et en dernier ressort par le consommateur de ces marchandises.

Le port même de New-Westminster n'a pas reçu de forme officielle de livres, et monsieur le sous-percepteur Lowe affirme qu'il n'a jamais reçu d'instructions quant à la forme de livre qu'il devait tenir. En prenant charge de cette station (1er juillet 1874) il ne trouva, dit-il, aucun livres d'entrée ou de sortie ou autres inscriptions dans les registres, avec autres documents par lesquels il aurait pu établir la quantité de marchandises il devait y avoir eu entrepôt. Il avait fait l'inventaire, et je trouve marqué dans un livre incomplet le nombre de ballots trouvés dans l'entrepôt sans indication de la qualité et de leur valeur, ou de date de leur entrée en entrepôt, et sans indication de l'entrée sous laquelle ils avaient été placés en entrepôt. Que les inscriptions de ces marchandises soient correctes ou non, ce M. Lowe ne put me dire la date de leur entrée en entrepôt. En procédant à l'inventaire des entrepôts

j'y trouvai certaines marchandises qui étaient là lorsque M. Lowe prit possession de sa charge il y a deux ans. J'attirai son attention sur la section 55 de l'acte des douanes et lui conseillai d'écrire à M. Hamley et de s'assurer si une inscription à la sortie pour les marchandises actuellement en entrepôt, balancerait les inscriptions d'entrée faites lorsque ces marchandises ont été mises en entrepôt, et lui laissai pour instruction d'exiger des propriétaires les droits sur toutes les marchandises qu'il avait gardées pendant deux ans. J'ai trouvé en comparant les livres tenus au lieu des livres d'entrepôt les ballots suivants de marchandises manquant dans l'inventaire que j'en fis :

Dans l'entrepôt de M. Holbrook, quatre caisses de bière (de trois douzaines chacune) et six caisses d'eau-de-vie.

Dans l'entrepôt de M. Brown, trois caisses de thé, trois caisses de genièvre (Old Tom,) six caisses d'eau-de-vie. On ne put me donner aucune explication sur la date d'entrée de ces marchandises sans qu'aucune inscription en fut faite dans les livres du bureau. Mais la chose est due sans aucun doute à la latitude donnée (non-seulement ici mais à New-Westminster), aux marchands. Tous les propriétaires exprimèrent leur volonté de faire des inscriptions et de payer les droits.

Lors de ma visite, un M. Fisher se trouvait en dettes pour marchandises sorties de l'entrepôt par lui environ deux mois auparavant. Dans l'intervalle, étant tombé en faillite, il ne put payer le montant (quoique seulement de \$176.66), et M. le sous-percepteur Lowe promit de le payer sans aucun autre retard. M. Lowe envoie les droits perçus à New-Westminster à M. le percepteur Hamley toutes les semaines, mais n'envoie de copie des inscriptions ou de rapport qu'à la fin du mois; lorsqu'il envoie la copie des inscriptions il n'envoie pas la facture, et règle générale, l'affirmation ou serment, sur le dos de l'inscription, quand elle est signée, l'est en blanc quant à la date. La malle se rend deux fois par semaine de New Westminster à Victoria et je recommanderais que toutes les inscriptions faites, accompagnées des factures et de l'argent perçu fussent expédiées par chaque malle. Je n'ai pu, vu l'absence de livres de renseignements, et le manque de copie de tous les documents, donnant l'état des inscriptions des marchandises à New-Westminster, vérifier l'exactitude des transactions faites à ce port.

J'ai visité la station de Burrard Inlet, qui, par ordre en Conseil du 1er mai 1874, est réunie à celle de New Westminster. M. le percepteur Hamley l'a cependant détachée de la juridiction de M. le sous-percepteur Lowe et a donné ordre au préposé au débarquement, M. Clarkson, de lui faire rapport directement à Victoria.

Burrard Inlet n'est qu'à 9 milles de New Westminster, et il y a une malle quotidienne et une diligence faisant le service entre ces deux endroits. Je recommanderais qu'une surveillance plus attentive fut faite à Burrard Inlet qu'elle n'est aujourd'hui, en étant séparée de New Westminster et envoyant des rapports par ce bureau. Cela peut se faire en en faisant une station distincte. Il y a à Burrard Inlet deux maisons considérables faisant le commerce du bois, et il y entre annuellement un nombre assez considérable de navires. Actuellement il n'y a pas de bureau pour la douane, et les gens ont beaucoup de trouble à chercher la résidence du préposé aux douanes. Je recommanderais qu'il fut autorisé à louer un bureau. On peut avoir un bon bureau pour \$5 à \$7.50 par mois.

Les remarques que j'ai déjà faites pour d'autres endroits relativement à la manière imparfaite de tenir les livres, le manque de renseignements ou d'inscriptions faites dans les registres, s'appliquent également à cet endroit. Avant mon départ pour ma tournée d'inspection, j'adressai une lettre à M. le percepteur Hamley, dont je vous transmets copie. A cette lettre ainsi qu'aux autres communications, je n'ai reçu aucune réponse, je ne puis par conséquent m'aider de ses services ni de ses renseignements.

Je dois supposer qu'il est parfaitement satisfait de la manière et de la forme dont les affaires de la douane sont conduites. Pour moi il me semble qu'il n'y a aucun contrôle sur l'officier, que toute la garantie du gouvernement repose sur son honneur. Les inscriptions pour droit sont seulement faites en double, généralement de la main de l'officier, sans affirmation ni serment de la part du propriétaire. On ne fait dans aucun



livre de ce bureau d'inspection des particularités. Une copie de l'inspection accompagnée de la facture est expédiée au percepteur de Victoria, et l'autre roste entre les mains de l'importateur. On n'enregistre rien au bureau de l'endroit et il n'y a aucun registre pour guider un inspecteur dans un examen sur l'exatitute des transactions faites à ce port. Je ne puis comprendre comment le percepteur de Victoria peut exercer un contrôle quelconque sur les affaires de ce bureau. Rien ne serait plus facile à un officier que de ne pas envoyer du tout certaines inscriptions, et de garder les droits qu'il a perçus ou bien de substituer une autre inscription pour celle qu'il a faite, en en changeant la date. Je n'ai pas de soupçon qu'une telle chose ait été faite, et j'ai grande confiance dans l'officier du département, néanmoins, je pense qu'il est de mon devoir de faire remarquer le manque évident d'un système satisfaisant.

Quant au mode de faire les inscriptions et du système suivi dans l'administration des entrepôts, les ports secondaires n'ont fait rien autre chose que ce qui se fait au port principal de Victoria. A ce bureau de douane on fait deux inspection, dont l'une est remise à l'importateur signée pour le percepteur, au lieu d'un ordre de livraison, laquelle copie reste entre les mains de l'importateur au lieu d'être remise au gardien de l'entrepôt.

Sur cette seule autorité, en l'absence du gardien ou de tout autre officier, des marchandises ont été délivrées et enlevées de l'entrepôt par les employés, sans qu'ils aient pris la précaution de retenir l'ordre signé du percepteur, ou sans que cet ordre ait même été vu par le gardien.

Il s'en suit naturellement que les gardiens des entrepôts peuvent y entrer en l'absence des officiers. Pour ce qui est des officiers des ports secondaires ils paraissent avoir parfaitement suivi les ordres du percepteur Hamley. Avoir essayé d'établir un système plus parfait sans autorité pour cela aurait été de ma part une entreprise inutile et aurait amené un conflit d'autorité avec M. Hamley. Je ne pus que faire remarquer les irrégularités à l'officier et recommander une stricte obéissance aux règlements du département. Vos ordres étant de faire une inspection complète des affaires transigées à chaque station, et mon inspection étant la première inspection de douanes faite depuis la Confédération, je suis entré un peu minutieusement dans les détails pour mieux vous mettre au courant des choses.

J'ai l'honneur de vous envoyer, en même temps, une carte de la province, sur laquelle sont indiquées les diverses stations de douanes ainsi que les routes par lesquelles les marchandises sont importées des parties voisines des Etats-Unis. La ligne marquée de points rouges à travers le Mont Shepherd est abandonnée parce que, vu la hauteur du Mont Shepherd, la couche de neige y est tellement épaisse et y demeure pour une grande partie de l'année, à tel point qu'on ne pourrait s'en servir que pendant un très court espace de temps. Il tombe d'ailleurs une telle quantité d'arbres pendant la période qu'elle n'est pas fréquentée, exigeant un travail considérable pour les coupes, qu'on lui préfère la route plus longue mais plus fréquentée qui traverse le territoire de Washington et une partie de l'Idaho.

En conséquence des neiges des Monts Hope lors de mon voyage, je fus obligé de suivre la route carrossable *via* Yale (marquée jaune) jusqu'à Kamloops; de là je fis le voyage à cheval par voie de Colville et de Spookaw par une route marquée rouge. Dans ce voyage, j'eus à surmonter les plus grandes crues d'eau qui, de mémoire des plus anciens habitants blancs du pays, aient encore eu lieu, ce qui augmentait considérablement la longueur du voyage par des fréquents détours que j'ai été obligé de faire. Je suis revenu à Victoria par la rivière Colombia et par le détroit de Puget, étant la route par laquelle je pouvais revenir le plus promptement. J'ai parcouru en tout, par steamer et chemin de fer, 800 milles; en diligence, 475 milles; à cheval, 1,022 milles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT,

*Inspecteur intérimaire des Douanes.*

J. JOHNSON, écr.,

Commissaire des Douanes, Ottawa.

BUREAU DE L'INSPECTEUR,  
REVENU DE L'INTÉRIEUR, DISTRICT C. B.,  
Victoria, 21 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du Commissaire des Douanes de faire une inspection complète des affaires de cette branche du service public à chaque station ou port-secondaire se trouvant sur mon chemin d'ici à Kootenay.

Je me propose de partir d'ici pour l'accomplissement de ce devoir vendredi prochain, le 28 courant, et je vous prie de vouloir bien me dire s'il y a quelque chose particulière sur laquelle vous désirez attirer mon attention, et qui pourrait être utile au département dans l'intérêt du revenu, à quelque endroit que ce soit qui se trouvera sur ma route.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY, écr.,  
Percepteur des Douanes,  
Victoria, C. B.

C. T. DUPONT.

OTTAWA, 31 août 1876.

M. Dupont fut autorisé par des lettres émanées de ce département en date du 5 novembre 1875, et du premier juillet 1876, à se rendre à Kootenay pour faire l'inspection du bureau de douane de ce port, ainsi que les stations intermédiaires entre Victoria et Kootenay; mais pour diverses causes ne put partir pour cette mission que le 28 avril suivant. Il fut de retour à Victoria le 28 juin, prenant ainsi deux mois pour son voyage.

Le compte maintenant produit par M. Dupont se monte à \$1,321.33. Ce compte élevé comprend les dépenses pour un guide et deux assistants, ainsi qu'un montant considérable pour l'achat d'un cheval et autres dépenses pour appareils de campement.

La lettre de M. Dupont accompagnant ce compte, donne des détails très circonstanciés sur les divers items de cette dépense, et si tous les objets qu'il a trouvé bon d'acheter étaient absolument nécessaires à son voyage, le soussigné croit qu'il n'y a rien d'extravagant dans les charges faites.

La question cependant est de savoir si tous ces grands apprêts et accessoires étaient nécessaires pour cet objet. Ce n'est pas douteux, puisque lui-même déclare que le voyage entrepris dans une autre saison de l'année, n'aurait coûté que \$600.

La cause, par conséquent, de cette augmentation, d'au moins la moitié de plus qu'en temps ordinaire, provient seulement de ce que le voyage a été entrepris dans une partie de l'année peu favorable à ces voyages. Cependant, le cas était urgent. M. Seelye, percepteur à Kootenay, était incapable de remplir ses fonctions pour cause de maladie, et en effet il est mort avant l'arrivée de M. Dupont; un grand nombre de comptes très importants relativement aux douanes n'étaient pas réglés;—et plusieurs questions importantes exigeant la présence d'un inspecteur compétent aux diverses stations pour pouvoir donner à ce département les explications le mettant en état de comprendre la situation.

L'appareil de campement choisi que M. Dupont paraît avoir coûté \$200 et le cheval \$125, et M. Dupont dit que le tout est en bon ordre et prêt pour toute autre occasion future, le cheval étant mis au pâturage, pour le remettre des fatigues du voyage avant de le vendre.

Le soussigné, vu les circonstances, recommande le paiement du compte de M. Dupont. Ayant reçu déjà \$600, il lui revient une somme de \$721.36. Mais à l'avenir en pareille circonstance, soit que l'engagement soit temporaire ou permanent, le soussigné pense pour la Colombie-Britannique comme pour les autres provinces que le système d'une allocation quotidienne proportionnelle soit payée pour dépenses de voyage et serait un arrangement plus judicieux et plus économique que de laisser à la discrétion des employés le montant des sommes à dépenser.

Respectueusement soumis,  
J. JOHNSON.

## BUREAU DE L'INSPECTEUR

## DISTRICT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR

## DE LA COLUMBIE-BRITANNIQUE,

VICTORIA, 4 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication No. 1 du 5 dernier, contenant les liasses No. 3351 de 1874 et 465 et 2264 de 1875 du département des Douanes, me donnant instruction de me rendre à Kootenay et de faire une enquête sur les affaires de cette station de douane.

J'ai retardé de quelques jours l'accusé de réception de votre lettre afin d'obtenir des renseignements certains sur la possibilité qu'il y avait pour moi de procéder immédiatement à l'entreprise de ce voyage, la saison d'hiver étant déjà commencée avec une sévérité plus qu'ordinaire. Je vois qu'en passant par le chemin le plus court (*via Hope*), sur la rivière Fraser, aller et retour, la distance serait de 1,640 milles, dont 1,200 devraient être parcourus en raquettes à travers des montagnes de 4,000 à 5,000 pieds d'élévation, les maisons ou lieux de repos se trouvant à une distance de 200 à 300 milles les uns des autres.

Par Portland, Oregon, et la rivière Colombia, la distance quoique considérablement plus grande, serait bien plus facilement franchie, vu qu'il y a des routes de diligence jusqu'à près de 650 milles en deçà de Kootenay, réduisant la distance à parcourir à pied aller et retour de près de 500 milles.

Je me propose en conséquence de passer par ce chemin aussitôt que le temps se mettra à une température favorable à cette entreprise, la dépense à la fin n'étant pas considérable que par la route de Hope et le temps beaucoup plus court,

Autant que je puis le conjecturer, le voyage prendra près de deux mois, et l'estimé le plus bas de la dépense serait de \$600, pour lequel montant un chèque devra m'être expédié, vu que je n'ai pas à ma disposition le montant nécessaire pour rencontrer cette dépense imprévue.

Le voyage l'été serait presque aussi dispendieux, des guides étant alors comme aujourd'hui nécessaires et des chevaux pour transporter au lieu d'hommes qu'il nous faudrait aujourd'hui.

Après information je m'aperçois que l'hiver met l'embargo sur le commerce à travers la frontière du sud, et que l'intérêt du revenu ne souffrira pas beaucoup d'un petit retard ; je ne pense pas non plus que le sous-percepteur Seelye, quelque important que cela soit à sa santé, puisse profiter du congé que je vais lui donner avant l'été, les dangers et inconvénients d'un tel voyage étant trop grands pour un invalide.

Je crois cependant après renseignements qu'il est très important de faire une inspection aussi vite que possible.

Au lac Osoyoos sur la route de Kootenay il y a un officier de douane, le sous-percepteur Haines, et s'il est nécessaire de faire une inspection à cet endroit, on pourrait la faire dans le même moment, et sauver ainsi les très grandes dépenses qu'une visite séparée nécessiterait s'il devenait nécessaire de faire une inspection à cet endroit.

Je soumettrai donc à propos de cela que si je recevais une autorisation générale de faire une inspection des bureaux de douane aux ports secondaires, je pourrais le faire avec une bien moindre dépense, en profitant du moment que mes devoirs ordinaires m'appellent dans le voisinage de ces bureaux, ou bien que, comme dans le présent cas relativement au lac Osoyoos, je fis en même temps l'inspection de toutes les stations secondaires qui se trouvent sur la même route.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. J. DUPONT,

*Inspecteur du Revenu de l'Intérieur.*

## MÉMOIRE.

M. JOHNSON.—Les montants chargés par M. Seelye sont si exorbitants que je ne puis les accepter sans un ordre de votre part, principalement depuis la réception de la circulaire No. 36. Lorsque je reçus ces comptes, je m'informai de l'agent de l'express du coût de l'entretien d'un cheval à Kootenay, il me dit que pour pâturage de l'un de ses propres chevaux, il ne payait qu'une piastre par mois et qu'il n'avait payé que \$5.00 pour tout l'hiver. De décembre au mois de juin, ça ne lui avait coûté que \$7.50 et le cheval était en bon état. Pour amener le cheval, une piastre chaque fois. Quand il louait un cheval il payait \$2.50 pour deux jours.

Pour traverse et forrage de chevaux, je lui ai dit d'envoyer un compte séparé et je paierai ce compte.

W. HAMLEY.

C. H.

VICTORIA, 22 octobre 1874.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES..

JOHN T. GALBRAITH ET FRÈRE.,—Av.

| Date.   | Items en détail.                                                                                       | Prix de chaque article. | \$    | cts. |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------|------|
| 1874.   |                                                                                                        |                         |       |      |
| 16 mars | ½ tonne de foin.....                                                                                   | \$50 p. ton             | 25    | 00   |
| 16 do   | Traverse, depuis septembre 1873 jusqu'au 1er juillet 1874.....                                         |                         | 21    | 00   |
| 16 do   | Pour soins et entretien du cheval du gouvernement depuis septembre 1873 jusqu'au 1er juillet 1874..... |                         | 30    | 00   |
| 16 do   | Pour ferrer le cheval.....                                                                             |                         | 12    | 00   |
| 16 do   | 2½ tonnes de foin.....                                                                                 | \$50 p. ton             | 125   | 00   |
| 16 do   | ½ tonne d'avoine en gerbe.....                                                                         | 100 " "                 | 50    | 00   |
|         | Total.....                                                                                             |                         | \$263 | 00   |

Certifié exact.

H. E. SEELYE,

Reçu de H. E. Seelye le susdit montant de deux cent soixante-trois piastres.

JNO. T. GALBRAITH ET FRÈRE

par John.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES,

KOOTENAY, 26 juillet 1874.

J. T. GALBRAITH ET FRÈRE,—*Av.*

| Date.                               | Items en détail.                                                                                         | Prix de chaque article. | \$  | cts. |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|------|
| 1874.                               |                                                                                                          |                         |     |      |
| 16 mars                             | ½ tonne de foin.....                                                                                     |                         | 25  | 00   |
| Sept. 1873 à<br>juillet 1874        | Traverse, depuis septembre 1873 jusqu'au 1er juillet 1874.....                                           |                         | 21  | 00   |
| Octobre '73,<br>mai et<br>juin 1874 | Pour soins du cheval du gouvernement un mois.....                                                        |                         | 3   | 00   |
|                                     | do do deux mois.....                                                                                     |                         | 6   | 00   |
| 1er mai                             | Ferrage.....                                                                                             |                         | 12  | 00   |
| 22 juillet                          | 2 tonnes de foin.....                                                                                    |                         | 100 | 00   |
| 22 do                               | ½ tonne d'avoine en gerbe.....                                                                           |                         | 50  | 00   |
|                                     | Le montant de ce droit réduit de deux tonnes de foin reprises par<br>MM. Galbraith et frères à \$50..... |                         | 217 | 00   |
|                                     |                                                                                                          |                         | 100 | 00   |
|                                     | Montant dû à MM. J. T. Galbraith et frères.....                                                          |                         | 117 | 00   |

Certifié exact.

H. E. SEELYE.

Reçu de M. W. Hamley la susdite somme de deux cent dix-sept piastres.

JNO. T. GALBRAITH ET FRÈRE.

KOOTENAY, 22 août 1874.

MONSIEUR,—Je regrette de vous dire que le compte de M. Galbraith qui vous a été expédié par la malle de juillet était incorrect. M. Galbraith ayant chargé dans un compte pour pâturage pour mon cheval aussi bien que pour celui du gouvernement et m'a pas compris relativement à la quantité de foin.

J'étais malade à cette époque et n'ai pu découvrir l'erreur qu'après le départ de la malle. Je lui montrai son erreur et lui fis faire un compte exact de \$217, que je soumetts aujourd'hui à votre approbation. Je n'ai pas eu d'occasion de vous faire parvenir une lettre plus vite depuis cette époque.

Ayez la bonté de payer le montant à W. C. Ward, banque de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être  
Votre obéissant serviteur,

H. E. SEELYE.

W. HAMLEY, écr.,  
Percepteur des Douanes.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES.

THOMAS KELLY,—Av.

| Date.              | Items en détail.                                            | Paix de chaque article. | \$ cts. |
|--------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------|---------|
| Mars et avril 1874 | Soins pour le cheval du gouvernement pendant deux mois..... | .....                   | 20 00   |

Certifié exact,

H. E. SEELYE.

Reçu de Wm. Hamley, la somme ci-dessus de piastres.

THOMAS KELLY.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 12 novembre 1874.

MONSIEUR,—En accusant réception de votre lettre du 22 ult., avec un compte de M. l'officier Seelye, de Kootenay, pour dépenses pour entretien de chevaux du gouvernement, je vous prie de vouloir bien faire une enquête un peu plus minutieuse sur les prix ordinaires du foin, de l'avoine, dans cette localité, et jusqu'à quel point il est nécessaire de nourrir un cheval de cette manière. Les prix mentionnés, \$50 par tonne de foin et avoine en gerbes, paraissent excessifs, dans presque n'importe quel cas, mais d'après les assertions de l'agent de l'express que vous nous avez transmises, tout le compte paraît être d'un caractère tout à fait extraordinaire, et certainement le département ne peut pas sanctionner le paiement d'un tel compte sans autres renseignements.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

Hon. W. HAMLEY,  
Percepteur des Douanes,  
Victoria, C.-B.

KOOTENAY, 24 novembre 1874.

MONSIEUR,—Je me permets d'attirer votre attention sur une lettre que je vous ai écrite il y a quelques quatre mois, relativement au refus de M. Hamley de m'accorder les dépenses de mon bureau. Si vous vouliez revoir cette lettre et avoir l'obligeance de donner instruction à M. Hamley de me payer mes réclamations, vous me rendriez un grand service.

M. Hamley a transmis à Ottawa un compte pour entretien d'un cheval disant qu'il était trop élevé. La raison pour laquelle il est plus élevé cette année que l'année dernière est celle-ci : l'an dernier nous n'avons pas eu assez de foin et il m'a fallu en acheter une demi-tonne au printemps. M. Galbraith a mis cette tonne dans le compte de cette année et il en faut cette année autant que l'an dernier. Le compte a été payé l'an dernier et je n'ai pas reçu avis qu'on ne voulait pas garder de cheval qu'après avoir acheté l'approvisionnement pour cette année.

Le foin et l'avoine sont chers, mais je ne puis les avoir à meilleures conditions. Il serait plus économique pour le département de louer un cheval que d'en garder un. Par cette malle M. Hamley m'indique une différence dans mes comptes du mois de mai 1873 que j'ignorais. Je puis avoir commis une erreur dans un mandat pour débarquement donné à M. Montgomery et puis l'avoir corrigé avant d'en avoir envoyé un double à M. Hamley, mais je ne m'en rappelle pas aujourd'hui.

Si l'on peut me montrer que j'ai fait une erreur je suis prêt à la rectifier.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

H. E. SEELYE.

L'honorable ministre des Douanes,  
Ottawa.

KOOTENAY, C.B., 27 novembre 1877.

MONSIEUR,—Vous m'excuserez peut-être de vous troubler à propos de mes réclamations, lorsque j'aurai donné mes explications. Je suis un cultivateur et un marchand, je demeure à Kootenay, (endroit situé sur la frontière sud de la Colombie-Britannique) et j'ai l'habitude de fournir du fourrage au sous-percepteur des douanes H. E. Seelye pour le cheval du gouvernement, jusqu'à présent j'ai été ponctuellement payé. Cette année cependant, au temps ordinaire il m'a donné son ordre pour foin et avoine que je lui fournis comme à l'ordinaire, au prix convenu entre nous deux, et que j'avais l'habitude de recevoir. Je lui donnai mon compte y compris les traverses, et le ferrage des chevaux. Le compte certifié par M. Seelye a été expédié à M. Hamley, le percepteur en chef à Victoria, pour recevoir son approbation et en même temps en recevoir le paiement. Il m'a refusé le paiement de mon compte et donne pour raison que les prix chargés pour l'entretien du cheval sont trop élevés et qu'il en réfère à vous à Ottawa.

En premier lieu je n'ai jamais sollicité l'officier à acheter de moi, et ce que je lui ai vendu je ne l'ai vendu que la moitié de ce que je pouvais obtenir à cet endroit, comme vous pouvez vous en convaincre en parcourant la liste des prix payés par les officiers du gouvernement local.

La culture et la nourriture au pied des Montagnes Rocheuses sont chers et dispendieux, et je ne puis pas trop supporter la privation de mon argent jusqu'à ce que M. Seelye et Hamley aient terminé leurs querelles personnelles. J'ai déjà payé au gouvernement cette année pour au-delà de \$500 de droits, et cependant le gouvernement prend mes marchandises et ne me les paie pas. Ce que je veux, c'est mon argent. Avec tout le respect possible je vous demande de vouloir bien voir à cette affaire et me faire payer le montant de mon compte.

Pour mon caractère, je vous réfère au député de notre district à la Chambre des Communes, l'honorable Edgar Dewdney, ou à l'honorable député de ma place de naissance l'honorable Mackenzie Bowell, Hastings, Ont.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOHN T. GALBRAITH.

HON. ISAAC BUPPEE,  
Ministre des Douanes,  
Ottawa.

MAISON DE DOUANE,  
VICTORIA, 22 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 12 dernier. J'attendais M. Haynes en congé, et j'ai attendu son arrivée avant de répondre. Comme personne ne pouvait mieux connaître le prix d'entretien d'un cheval à Kootenay, je vous renvoie son opinion ci-incluse. En outre j'ai parlé à plusieurs autres habitants de Kootenay qui se trouvaient ici, et je suis satisfait de l'exactitude des renseignements de M. Haynes, ainsi que ceux donnés par M. Wardle, l'agent d'express, que je vous ai envoyés dans une lettre précédente.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WYMOND HAMLEY.

J. JOHNSON, écr.

Commissaire des Douanes,  
OTTAWA.

Les prix ordinaires chargés par les propriétaires de pâturages dans le district de Kootenay, pendant ma résidence là, étaient de \$1.50 par mois et une piastre chaque fois que le cheval était livré au propriétaire. J'ai eu la charge du district de Kootenay comme magistrat et officier de douane en différents temps pour plusieurs années. J'ai vu les comptes envoyés par M. Seelye pour entretien d'un cheval, et les considère comme exorbitants. Autant que je puis connaître, on peut louer un cheval pour une à deux piastres par jour.

J. C. HAYNES.

Victoria, 22 décembre 1874.

MAISON DE DOUANE,  
VICTORIA, 2 février 1875.

MONSIEUR,—En novembre 1872, M. Seelye envoya un compte de \$80 pour bois de chauffage. Ce compte fut payé. Il laissa Kootenay immédiatement après et n'y revint que le mois de mai suivant. Dans l'automne de 1873, il envoya un autre compte de \$90 pour bois de chauffage, qui fut refusé, vû que tout le bois payé précédemment devait se trouver encore à la station. Il renvoie encore un autre compte de \$90 pour 1874, que je vous transmets.

En expédiant mon compte pour dépenses contingentes, je suis obligé de déclarer devant un magistrat que les paiements ont été faits entièrement pour les dépenses du service public. Dans un cas comme le précédent, il me serait impossible de faire une telle déclaration, puisque le bois est employé sans aucun doute pour l'usage de sa famille. Aucune marchandise ne passe à cette station durant l'hiver et aucun droit n'est perçu. Sous ces circonstances et pour tenir les dépenses dans une juste limite, ce en quoi nous ne pouvons nous fier à M. Seelye, il serait désirable de fixer une certaine somme comme allocation annuelle pour dépense de bois à la station. Je pense que la moitié du compte actuel serait amplement suffisante. Néanmoins, si la proposition est acceptée, je serais content si vous vouliez bien me dire quelle somme on lui permettra de charger annuellement, montant que je pourrai charger dans mon compte des dépenses contingentes.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY.

J. JOHNSON, écr.,

Ottawa



## GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES.

A Claybourne Duke, pour articles sous-mentionnés, sur demande No. 00.

| Date.       | Items en détail.       | Prix de chaque article. | Total.  |
|-------------|------------------------|-------------------------|---------|
| 1874.       |                        | \$ cts.                 | \$ cts. |
| 10 novembre | 15 cordes de bois..... | 6 00                    | 90 00   |

Certifié exact,

H. E. SEELYE.

Où payé, Kootenay,

Date du paiement, 10 novembre 1874.

Reçu de W. Hamley, la somme susdite de quatre-vingt-dix piastres.

Signature du témoin, si celui qui reçoit l'argent ne sait pas signé.

L. D. SEELYE.

Sa  
CLAYBOURNE + DUKE,  
Marque.

VICTORIA, 12 juillet 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer les liasses portant les numéros 3,351 pour 1874 et 465 et 2,264 pour 1875, dont il est fait mention dans votre lettre du 5 novembre 1875, avec instructions de vous assurer de l'exactitude des réclamations de feu sous-percepteur M. Seelye pour dépenses contingentes.

J'ai l'honneur de faire rapport relativement à une réclamation de \$180 pour bois de chauffage, dont je trouve le prix chargé (\$6 la corde), comme étant le prix courant du pays. La quantité de quinze cordes par année mise au débit du département, est la proportion de la consommation totale de combustible jugée nécessaire par M. Seelye.

L'hiver à Kootenay est extrêmement froid et long, le mercure demeurant gelé pour des jours à la fois. Il gèle tous les mois de l'année, et au temps de ma visite (1er juin), à chaque maison du voisinage, ainsi qu'à la maison de douane, il fallait entretenir du feu pour y être confortable. Le 25 mai j'ai parcouru des milles dans la neige encore très épaisse sur la route de Kootenay.

Le seul bois de chauffage qu'on puisse s'y procurer est du pin, qui brûle très-rapidement.

La maison de douane dans laquelle feu M. Seelye avait sa résidence est une bâtisse en bois grossièrement construite, et sans doute difficile à chauffer; je crois facilement ce que m'en dit M. Seelye, que le total de la consommation annuelle de combustible avait excédé trente-cinq cordes.

Je pense que si le feu avait été entretenu dans le bureau durant la saison du temps froid il aurait fallu plus de quinze cordes de bois par année. Je m'informai à

l'agent du gouvernement local à Kootenay (M. L. Booth), quel avait été le montant des dépenses de combustible pour son bureau, et il m'assura que ce montant avait été de \$140 à \$160 par année, et qu'il avait été accepté et payé.

Je crois que quinze cordes de bois chargées en novembre 1872, dont il est fait mention dans la lettre du percepteur Hamley en date du 2 février 1875, auraient bien pu être consumées (comme l'affirme Mme Seelye) dans l'automne de 1872, avant le départ de M. Seelye, et au printemps de l'année suivante, et que la charge faite en 1873, et désavouée par M. Hamley, était juste.

Je recommande très-respectueusement en conséquence le paiement du montant de \$90 en 1873 et celui de \$90 en 1874 pour combustible. Relativement aux entrées pour fourrage, et pour loyer d'écurie, pour un cheval appartenant au département, j'ai l'honneur de faire rapport que j'ai trouvé qu'en septembre 1873, M. le sous-percepteur Seelye expédia au percepteur Hamley un compte pour une tonne et demie de foin à \$50 la tonne, une tonne et demie d'avoine en gerbes à \$100 la tonne, et trois mois de loyer à \$3 par mois; lequel compte fut accepté et payé sans aucune intimation que cette dépense était excessive, ni ordre de la réduire. La conséquence fut que M. Seelye continua cette méthode excessivement coûteuse de garder le cheval. Je trouve que les prix chargés pour le fourrage sont les prix courants du pays, et que les quantités mentionnées furent réellement livrées, mais trouvant qu'on objectait à leur compte, MM. Galbraith et frère reprirent deux tonnes de foin, réduisant leur compte sur la facture No. 2, en date du 26 juillet 1874, à \$117.

Relativement aux objections contenues dans la lettre de M. Hamley pour pâturage, je trouvai que \$3 par mois renfermait la charge habituelle d'une piastre pour chaque voyage mentionné dans le compte de M. J. S. Haynes, et du charretier dont l'expérience est mentionnée.

En supposant que M. Seelye n'aurait pas eu besoin du cheval plus que deux fois par mois au taux mentionné par M. Haynes, le montant chargé aurait excédé \$3 par mois. Je ne crois pas que la somme chargée excède les taux du pays, et sur permis d'examiner les livres de l'agence du gouvernement local à Kootenay, je trouve plusieurs inscriptions de la main de Wm. Haynes pour pâturage durant le temps qu'il avait charge de l'établissement, au taux de \$2.50 par mois pour le cheval, sans compter les voyages, au lieu de \$1.50 comme il est fait mention. J'ai l'honneur de faire rapport que suivant mon opinion, de telles dépenses pour l'entretien du cheval auraient dû être arrêtées dès le commencement, et qu'elles sont inutiles; j'ai donné ordre à M. Firnie de les discontinuer, mais comme MM. Galbraith et frère ont fourni le fourrage, etc., dont ils ont présenté le compte, je recommanderais de les payer.

MM. Galbraith et frère m'ont remis un compte (ci-inclus), pour pâturage d'après les ordres de M. Seelye, du 1er juillet 1874 au 1er juin 1876, (23 mois) et pour traverses pour l'année 1875, en tout \$77. Je crois le compte juste et je recommande respectueusement de le payer. J'ai donné ordre à M. Firnie de vendre le cheval et de tenir compte du produit de la vente au percepteur Hamley, afin d'éviter toutes dépenses ultérieures; il est cependant de toute nécessité que l'officier de Kootenay soit pourvu d'un cheval, et je recommanderais dans ce but et pour combustible que les allocations suivantes fussent faites à M. Firnie, ce qui assurera de l'économie:—

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Pour louage de chevaux.....        | \$75 par année. |
| Pour combustible et éclairage..... | 90 " "          |

MM. Galbraith et frère désirent que le montant de leur demande soit placé à leur crédit à la banque de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert par le mémoire annexé à leur compte. La somme de \$20 pour deux mois de soins donnés au cheval, si permise, est raisonnable pour le district de Kootenay. J'ai l'honneur d'inclure les réclamations que m'a présentées Mme Seelye, et numérotées 6, 7 et 8, pour d'autres dépenses de feu M. Seelye.

Réclamation No. 6 est pour un poêle, une lampe, et pour construction d'une remise à bois. La facture pour le poêle et la lampe fut envoyée à M. Hamley, et au lieu d'un compte de William Coad pour paiement pour construction d'une remise

à bois, on me fournit un certificat de J. Galbraith, J. P. Un poêle ou quel que moyen de réchauffer le bureau était de nécessité. L'objection dans ce cas-ci est plutôt à la qualité du poêle acheté, savoir un poêle de cuisine. Le bureau a communication avec l'appartement de la maison employé pour salle de réception et salle à dîner, et comme appartement général, et Mme. Seelye m'expliqua que le bureau était chauffé par le feu de cet appartement; Mme. Seelye supposait que si l'achat d'un poêle était nécessaire, et d'autant plus que le bureau serait confortablement réchauffé, le département ne regarderait pas, vû leur position isolée, de quelle description était le poêle acheté.

Le poêle reste dans la bâtisse, et si l'item n'est pas admis, M. Firnie devra être pourvu d'un poêle dont il n'aurait pas eu besoin autrement. Je recommanderais d'accepter les items de la lampe, et des matériaux pour la construction de la remise à bois; cette remise à bois était d'une absolue nécessité, et le prix, quoique élevé est proportionné aux prix courants du district. Relativement aux items des réclamations Nos. 7 et 8 Mme Seelye m'a fait voir une lettre privée de l'honorable M. Tilley, en date du 6 novembre 1873, dans laquelle il est dit qu'il avait conseillé à l'honorable ministre des Douanes de consentir à la demande de M. Seelye, en ce qui concerne les ameublements du bureau et tapisserie pour la maison, etc., et que lui (le ministre des Douanes) avait donné l'ordre en conséquence. C'était appuyé sur cette assurance que ces frais furent encourus. Les 500 pieds de planches chargés dans la réclamation No. 7 furent employés à faire des meubles, et autres ouvrages dans la maison, M. Seelye faisant ces divers articles lui-même. La maison à Kootenay possède un minimum de confort sous tous les rapports; il ne me semble pas qu'il y ait eu extravagance dans les dépenses, moins que cela la maison aurait été inhabitable.

J'ai trouvé que l'ouvrage pour lequel on a chargé avait été réellement exécuté, et je recommanderais l'augmentation de ces comptes. Je recommanderais de plus que M. Firnie fut autorisé à faire des réparations à la couverture et au plancher de l'appartement principal, lesquelles je puis certifier de *visu* être nécessaires, en limitant le montant de la dépense à \$100. Si l'on n'y pourvoit maintenant, plus tard la nécessité exigera de plus grandes dépenses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT.

*Inspecteur intérimaire des douanes.*

J. JOHNSON, écr.,  
Commissaire des Douanes,  
Ottawa.

C. T. DUPONT, écr.,  
Inspecteur des Douanes, etc.

Aura l'obligeance de retirer et placer à notre crédit dans la banque de la Colombie-Britannique la somme de cent quatre-vingt-quatorze piastres (\$194.00), montant de notre réclamation contre le département des Douanes à Kootenay, C. B., et obligera,

J. T. GALBRAITH ET FRÈRE.  
par le commis T. G.

|                                            |          |          |
|--------------------------------------------|----------|----------|
| Compte ci-inclus.....                      | \$ 77 00 |          |
| Par compte en date du 26 juillet 1874..... | 117.00   |          |
|                                            |          | \$194.00 |

LE DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
KOOTENAY,

DT. À JOHN T. GALBRAITH ET FRÈRE.

1876.

|                                                                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Vingt-trois mois de pâturage au cheval du gouvernement,<br>du 1er juillet 1874 au premier juin 1876, à \$3.00 par<br>mois..... | \$69 00 |
| Traverse, etc., pour 1875.....                                                                                                 | 8 00    |
|                                                                                                                                | \$77 00 |

KOOTENAY, 1er juin 1876.

PRAIRIE ST. JOSEPH,  
KOOTENAY, 31 mai 1876.

Il est à ma connaissance et je certifie en conséquence que la somme de soixante-six piastres a été payée par feu H. E. Seelye, percepteur des douanes, à Wm. Coad, pour travail et matériaux employés dans la construction d'une remise à bois pour la maison de douane.

JOHN J. GALBRAITH, J. P.  
District de Kootenay.

GOUVERNEMENT DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

| Date.         | Compte en détail.                                                                                                        | Prix de chaque article. |        |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------|
|               |                                                                                                                          | \$                      | cts.   |
| 1873.         |                                                                                                                          | \$                      | cts.   |
| Mai .....     | Poêle pour la maison de douane.....                                                                                      | 40                      | 00     |
|               | Emballage do .....                                                                                                       | 37                      | 84     |
|               | Lampe .....                                                                                                              | 7                       | 00     |
| Octobre ..... | Payé à Wm. Coad, pour const. une remise pour la mais. de douane.                                                         | 60                      | 00     |
|               | M. Coad n'étant pas dans le pays je n'ai pu me procurer son reçu, mais le certificat de M. Galbraith est ci-annexé. .... |                         |        |
|               | Les comptes et reçus pour le poêle et la lampe ont été expédiés en mai 1873 à M. Hamley .....                            |                         |        |
|               | Total .....                                                                                                              |                         | 144 84 |
|               |                                                                                                                          |                         | 144 84 |

Certifié exact.

SEELYE.

Où payé, Kootenay, C.B.  
Date de paiement, mai et octobre 1873.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.—*Av.*

| Date.      | Compte en détail.                | Prix de chaque article. | —       |
|------------|----------------------------------|-------------------------|---------|
| 1873.      |                                  | \$ cts.                 | \$ cts. |
| Juin ..... | Sciage de 500 pieds de bois..... | 0 12½                   | 62 50   |
|            | Total .....                      |                         | 62 50   |

Certifié exact.

H. E. SEELYE.

Où payé, maison de douane, Kootenay, C.B.

Date de paiement, 2 juillet 1873.

Reçu de H. E. Seelye la somme de soixante-deux dollars et cinquante centins (\$62.50).

WILLIAM GOODRIDGE.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.—*Av.*

| Date.         | Compte en détail.                       | Prix de chaque article. | —       |
|---------------|-----------------------------------------|-------------------------|---------|
| 1873.         |                                         | \$ cts.                 | \$ cts. |
| Juillet ..... | 20 pièces de tapisserie .....           | 0 25                    | 5 00    |
|               | 5 do .....                              | 0 50                    | 2 50    |
|               | 1 do .....                              | 1 25                    | 1 25    |
|               | 49½ verges tentures pour la maison..... | 0 12½                   | 6 19    |
|               | 1½ douz. papiers de broquettes .....    |                         | 0 75    |
|               | 80 lbs. fret.....                       | 0 11                    | 8 80    |
|               | Total .....                             |                         | 24 49   |

Certifié exact.

H. E. SEELYE.

Où payé, maison de douane, Kootenay, C.B.

Date de paiement, 20 août 1873.

Reçu de H. E. Seelye la somme de vingt-quatre piastres et quarante-neuf centins (\$24.49).

FRANK McMAHON.

VICTORIA, C. B., 9 déc. 1876.

**MONSIEUR,**—Relativement à une réclamation de cent quatre-vingt-quatorze piastres que nous avons contre le département des Douanes, pour divers approvisionnements fournis à la maison de douane de Kootenay, Colombie-Britannique, lorsque M. H. E. Seelye en avait la charge, nous demandons très respectueusement de soumettre notre réclamation, après l'examen qu'on en a fait en faveur du département (vu qu'elle avait été antérieurement refusée par le percepteur des douanes de Victoria) et ayant été approuvée comme nous l'apprenons par M. Dupont après en avoir fait l'examen, nous en demandons le paiement. Nous espérons, vu que nous avons déjà été près de trois ans avant d'obtenir un règlement de cette affaire, que vous nous excuserez de la hardiesse de nous être directement adressés au département, et qu'une prompte remise de ce montant nous sera faite par la banque de la Colombie-Britannique à Victoria, à laquelle nous avons donné ordre d'en donner quittance en notre nom. Le percepteur des douanes ici, à qui nous nous sommes adressés à ce sujet, nous dit qu'il n'a reçu aucun avis concernant cette affaire.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur, votre obéissant serviteur,

GALBRAITH ET FRÈRE.

A l'honorable,

Commissaire en chef des Douanes,  
Ottawa.

---

Le soussigné est incapable de recommander le paiement de ce compte, parce qu'il paraît exorbitant, et est obligé de vous dire qu'il a des raisons de craindre que M. Seelye est dans un état de santé qui le rend impropre à remplir son devoir; ses lettres ne sont pas écrites de sa main, et sa signature est comme celle d'un homme atteint de paralysie. Le soussigné soumet respectueusement qu'une inspection spéciale, par une personne digne de foi et n'appartenant pas à la Colombie-Britannique, soit faite de toutes les stations de douane de cette province.

Humblement soumis,

J. JOHNSON.

Au Ministre des Douanes.

---

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 27 décembre, 1876.

**MONSIEUR,**—Relativement, à la réclamation de MM. John T. Galbraith et frère pour divers articles fournis à feu M. Seelye pour l'usage de la maison de douane de Kootenay, je vous autorise de payer à la banque de la Colombie-Britannique, leur agent autorisé, la somme de \$194.00 pour leur réclamation, et de prendre de la banque un reçu en conséquence, et de charger le montant, dans votre compte des dépenses contingentes.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

L'honorable H. HAMLEY,  
Percepteur des douanes, Victoria, C. B.

KOOTENAY, C. B., 24 juillet, 1875.

CHER MONSIEUR JOHNSON,—Je suis bien malade et j'ai écrit par cette malle à M. Hamley, lui demandant un congé pour les mois d'hiver. Je crois qu'il est impossible à mon médecin (le Dr. Bowell, de Victoria) de me traiter avec succès, à une telle distance, les malles ne venant ici qu'une fois tous les deux mois. Il n'y a pas de médecin à Kootenay.

Au printemps je m'en reviendrais à ma station avant l'arrivée des convois de marchandises; dans le cas que je ne le pourrais pas, je vous en donnerais avis assez vite pour me nommer un remplaçant. M. Gillmor m'écrit que vous tâcheriez de m'envoyer un assistant, si je ne prends pas de mieux, et cela sans préjudice à mon salaire ni à ma position; si les circonstances nous y forçaient je vous en serais très reconnaissant, d'autant plus que le besoin s'en ferait sentir, car je n'ai aucun autre moyen de subsistance, et comme vous le savez, je n'ai point de fils pour avoir soin de moi. Quand je suis arrivé ici, je plaçai ma fille adoptive à l'école, et un an et demi après je me suis vu obligé de l'en retirer faute de moyens suffisants; après en avoir informé la faculté, ils lui offrirent immédiatement les bénéfices d'une instruction gratuite, ce dont elle profite aujourd'hui et s'attend de prendre ses degrés dans un an d'ici.

Je trouve la vie bien chère ici et la retention que me fait le département du montant de mon bois, et du montant du compte de M. Galbraith pour foin, avoine, loyer, ferrage de cheval et traverses, m'oblige d'emprunter pour faire face à mes obligations, ce qui est très dur et très injuste. Je vous supplie instamment d'user de votre influence pour me faire payer ce qui m'est dû par le département. M. Hamley n'a qu'un seul but en vue en référant à Ottawa pour des matières de si peu d'importances; c'est pour me mettre dans l'embarras en me privant de mon argent autant que possible; il ne perd jamais l'occasion de me persécuter. Vous savez que M. Tilley et M. Tupper étaient convenus de m'allouer \$100 pour garnir, tapisser, et meubler la maison de douane, outre d'autres dépenses, telles que pour poêle, éclairage, etc.; n'y a-t-il pas moyen pour moi d'obtenir cela? Cette lettre sera mise au bureau de poste de Spokane, W. T. avec l'espérance que vous la recevrez assez à temps pour que vous donniez ordre à M. Hamley vers le 1er septembre de me donner congé pour l'hiver. Aurez-vous l'obligeance de lui télégraphier, il me faut un peu de temps pour faire les préparatifs nécessaires dont j'ai besoin, et la malle de novembre arrive trop tard.

Espérant de recevoir de vos nouvelles aussitôt que possible.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

H. E. SEELYE.

JAS. JOHNSON, écr.,

Commissaire des douanes, Ottawa.

P. S.—M. Booth, régistrateur ici, me dit qu'on lui alloue de \$140 à \$160 par année pour bois. J'ai payé \$112.50 pour du bois l'automne dernier (il est meilleur marché ici que M. Booth peut l'acheter) et je n'ai reçu que \$80 du département depuis que je suis arrivé ici en août 1872, et rien pour l'éclairage.

H. E. S.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 20 août 1875.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre en date du 24 du mois dernier, demandant congé pour cause de maladie. Votre demande sera prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Commissaire des Douanes.

H. E. SEELYE, écr.,

Kootenay, C. B., Canada.

MAISON DE DOUANE,  
KOOTENAY, 17 juillet 1876.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre disant que ma demande pour congé serait prise en considération. J'attirerai aussi votre attention sur le compte de M. Galbraith, qui fut envoyé de Victoria à votre département il y a quelque temps, et dont on a pas entendu parler depuis. Vu ma maladie et la probabilité de mon départ de Kootenay, du moins pour quelque temps, je désire ardemment voir mes affaires en ordre, et je vous serais bien obligé si vous me faisiez savoir si vous avez décidé quelque chose, et quelle est cette décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. E. SEELYE.

J. JOHNSON,  
Commissaire des douanes,  
Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, 14 juillet 1876.

J'ai l'honneur de vous renvoyer (ci-incluse), la liasse 255, 1876, étant une nouvelle réclamation du préposé à la station du lac Osoyoos, pour réparation d'une maison qu'il occupe lui-même, sur laquelle vous m'avez ordonné de faire rapport sur la nécessité d'une telle dépense.

J'ai l'honneur de faire rapport qu'avant qu'on eut fait les dépenses dont on demande maintenant le remboursement, il y avait à Osoyoos une construction qui ne valait pas mieux qu'un chantier, et qui était à peine suffisante pour loger un homme seul : ce qui a été le cas avec M. Haynes et son prédécesseur, jusqu'au récent mariage de M. Haynes. L'emplacement où est située la maison de douane d'Osoyoos, et le pays à des milles alentour sont d'une telle stérilité, que personne ne s'y établirait pour quoi que ce soit. Je crois en justice qu'il est du devoir du département de faire les dépenses nécessitées pour la construction de la maison du préposé à cette station.

La bâtisse est encore bien petite et d'une humble description ; elle n'est peinte ni en dehors ni en dedans, mais elle est raisonnablement confortable, et beaucoup plus que la station isolée de Kootenay, sur laquelle je vous ai fait rapport dans une autre lettre.

M. Haynes remplit certaines charges sous le gouvernement local et est aussi propriétaire associé de l'une des plus grandes fermes d'élevage du pays.

M. Haynes a par conséquent d'autres intérêts, outre sa position dans les douanes, pour le retenir dans cette partie du pays, sinon dans l'endroit où les intérêts du revenu exigent que la maison de douane soit placée. Je crois que la somme de \$1,200 est dans tous les cas un montant raisonnable pour cet objet.

Je crois que le principe d'accorder aux officiers le droit d'encourir des dépenses quelconques avant d'en être autorisé doit être mis de côté, et que M. Haynes devrait être averti que tout paiement fait par lui sous ces circonstances ne serait pas permis à l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT.

J. JOHNSON, écr.,  
Commissaire des Douanes,  
Ottawa.



MAISON DE DOUANE,  
LAC OSOYOOS,  
FRONTIÈRE DU SUD, 31 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer par E. Dewdney, écr., M. P., des comptes en détail pour réparations à cette maison, espérant que la nécessité absolue de cette dépense, la maison étant inhabitable et n'ayant pas possibilité de trouver dans les environs une maison, soit pour la transaction des affaires, soit pour me loger ainsi que ma famille. Ajoutez à cela mes demandes réitérées depuis 1872 et vous trouverez sans doute juste d'approuver cette dépense faite sans l'autorisation ordinaire. Tout en demandant votre approbation ainsi que la remise du coût de construction,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. C. HAYNES.

L'honorable ministre des Douanes,  
Ottawa.

GOUVERNEMENT DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

J. McCANLEY ET J. McCONNELL, D'OSOYOOS,—Av.

| Date.       | Détails.                                                                                                                               | Prix de chaque article. | —       |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------|
| 1875.       |                                                                                                                                        | \$ cts.                 | \$ cts. |
| 25 mai..... | Pour les matériaux suivants employés pour la réparation de la maison de douane du lac Osoyoos, T. S., Colombie-Britannique, à savoir : |                         |         |
|             | 7,333 pieds de bois de service..... par pied                                                                                           | 0 07                    | 513 31  |
|             | 1,000 do do ..... do                                                                                                                   | 0 05                    | 50 00   |
|             | 4 paires de chassis..... par paire                                                                                                     | 4 00                    | 16 00   |
|             | Fret de New Westminster, 109 lbs.....                                                                                                  | 0 06                    | 6 54    |
|             | 2 serrures de porte.....                                                                                                               | 1 00                    | 2 00    |
|             | Vis, boulons, etc.....                                                                                                                 |                         | 2 60    |
|             | 300 lbs. de clous.....                                                                                                                 | 0 17                    | 51 00   |
|             | 17,200 bardeaux.....                                                                                                                   | 10 00                   | 172 00  |
|             | 6 jours de halage, 9 milles de distance.....                                                                                           | 3 00                    | 18 00   |
|             | 40 rouleaux de papier à teinture.....                                                                                                  | 0 50                    | 20 00   |
|             | 1 douz. papiers de broquettes.....                                                                                                     |                         | 2 50    |
|             | 2 carrés de zinc.....                                                                                                                  | 2 50                    | 5 00    |
|             | Total .....                                                                                                                            |                         | 858 95  |

Certifié exact.

J. C. HAYNES, D.C.

Où payé, Osoyoos, C.-B.

Date du paiement, 13 septembre 1875.

Reçu de J. C. Haynes, pour le gouvernement du Canada, la somme susdite de huit cent cinquante-huit piastres et quatre-vingt-quinze centins.

JOSEPH McCANLEY,  
JAMES McCONNELL.

## GOUVERNEMENT DU CANADA.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

J. McCANLEY ET J. McCONNELL, DE OSOYOOS,—Av.

| Date.        | Compte en détail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Prix de chaque article.       | —       |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------|
| 1875.        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                               | \$ cts. |
| 17 sept. ... | Pour les réparations suivantes, etc., à la maison de douane au lac Osoyoos, frontière du sud, Colombie-Britannique :—<br>Construire, lambrisser, couvrir, poser des languettes, faire des rainures pour les plafonds, renouveler et réparer les planchers, les partitions, les portes, etc.....<br>Construction d'un verandah.....<br>do addition, 20 sur 30 pieds.....<br>Renduit et tapisserie pour toute la bâtisse..... | } Par conven-<br>tion écrite. |         |
|              | Total .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                               | 600 00  |

Certifié exact.

J. C. HAYNES, D.C.

Ou payé, Osoyoos, F. S.

Date de paiement, 17 septembre 1875.

Reçu de J. C. Haynes, pour le gouvernement du Canada la susdite somme de soixante piastres.

JOSEPH McCANLEY,  
JAMES McCONNELL.

OTTAWA, 3 octobre, 1876

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du ministre des Douanes d'accuser réception de vos diverses lettres relativement à vos frais de voyage, ou, dans votre visite à Kootenay et autres ports secondaires, et de vous dire qu'il trouve que vos dépenses ont été sans nécessité trop élevées et que votre mode de voyage n'a jamais été projeté par le département, bien loin d'en être approuvé.

Vous donnez un compte détaillé de l'équipage compliqué et de la suite nombreuse que vous avez cru nécessaire pour ce voyage, sous prétexte de la partie défavorable de l'année, mais vos intructions vous ont été envoyées d'avance et ne vous enjoignaient pas de partir à une période de l'année exigeant une telle dépense. Les dépenses de Mme Seelye de Kootenay à Victoria ne se sont montées qu'à \$275, et il est peu probable qu'une dame puisse voyager à aussi bon marché qu'un homme.

Je suis fâché de vous dire que le ministre des Douanes refuse de payer votre compte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

C. T. DUPONT, écr.,

Inspecteur du Revenu de l'intérieur,  
Victoria, C. B.

VICTORIA, 20 octobre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 courant, m'informant que l'honorable ministre des Douanes refuse de payer mon compte pour dépenses encourues lors de mon voyage à Kootenay et autres ports secondaires du département des Douanes, en conformité des instructions contenues dans vos lettres du 5 novembre 1875, et 1er février 1876, sous prétexte qu'il considère mes dépenses comme exorbitantes dans les circonstances, et mon mode de voyager comme n'entrant pas dans les vues du département, et par conséquent n'étant pas recevables.

Avant d'entrer dans aucune explication, vous me permettez de vous faire remarquer que je n'ai pas cherché à faire ce voyage et que je ne l'ai pas recommandé. On ne m'a pas consulté à propos de ce voyage et je n'ai pas été informé de l'intention du département sur le coût probable de l'entreprise, ni sur le mode de voyager à prendre. Je n'avais pas à voir au chapitre dans ce cas, ce n'était pas une partie de mon devoir ordinaire, et je n'étais nullement responsable de cette entreprise. Il est vrai qu'en réponse à votre première lettre, me donnant mes instructions, je vous dis sans en avoir reçu la demande que l'estimé la plus économique de ce voyage à une saison favorable de l'année serait d'environ \$600, je n'inclusais pas là ce que l'on peut appeler une dépense pour matériel de campement pour l'usage du département, mais seulement la dépense complète après laquelle il ne resterait rien au département après ce voyage.

En tous cas je n'ai pas stipulé de faire ce voyage pour ce montant, je ne pouvais pas et ne puis le faire aujourd'hui pour une telle somme. Le pays m'était inconnu, c'était mon premier voyage de ce genre, et mon erreur a été que je pouvais le faire à bien plus bas prix que d'autres employés, bien qu'il soit possible qu'avec l'expérience que j'ai acquise je puisse peut-être le faire à meilleure condition à l'avenir que dans le cas présent, balance qui, en déduisant le coût du matériel de campement actuellement en main, et un cheval, la propriété du département, maintenant en pâturage dans le pays élevé, (toutes choses que je suis prêt à délivrer à toute personne autorisée à cet effet) est de \$998, y compris \$225.40 payés pour prix de passage en diligence et de fret jusqu'à Kamloops, en conséquence de la saison de l'année m'obligeant à prendre cette route.

Je ne puis m'empêcher sous toutes les circonstances de comprendre l'impossibilité du département à Ottawa de connaître la nature de ce voyage et ce qui était nécessaire. Ma position, mon état de service (15 ans) dans le Service Civil du Canada, ma position d'officier d'un autre département, et le fait de n'avoir pas reçu la moindre rémunération pour cet travail pour le département des douanes, il n'aurait été que juste de m'offrir une occasion d'expliquer ce qui paraissait incompréhensible, plus tôt qu'après un espace de trois mois, et encore en réponse à une seconde lettre, de me refuser sommairement de me rembourser le montant des dépenses inévitables que j'ai encourues. L'inconvénient d'avoir eu à avancer pour un aussi long espace de temps est déjà en lui-même considérable, mais ajoutée à cela la conséquence directe d'avoir à faire ce voyage, qui a été une perte pour moi puisque je me suis trouvé dans la nécessité d'engager un homme à \$2.50 pour surveiller autour de ma maison, ce que j'aurais pu faire après mes heures de bureau si j'étais resté chez moi.

Je me permettrai de m'expliquer à propos de ces choses sur lesquelles vous objectez dans votre lettre du 3 courant.

1o. Quant à ma manière de voyager, il n'y a que deux manières de se rendre à Kootenay. Une par le fleuve Colombia, en steamer, par chemin de fer à Walla Walla, et de là, avec des chevaux et tous les agrès nécessaires à un campement jusqu'à Walla Walla. L'autre, par des sentiers à travers la Colombie-Britannique avec des chevaux et des agrès de campement jusqu'à Kootenay.

Vos ordres de visiter Osoyoos et tous les établissements secondaires que je pourrai rencontrer sur ma route à Kootenay, et de faire une inspection des affaires transigées à chaque station, me forçaient de passer soit en allant soit en revenant par les sentiers à travers la Colombie-Britannique.

Dans les deux cas j'aurais à me procurer un cheval et les agrès pour camper

durant le voyage, sans cela il aurait été simplement impossible d'entreprendre ce voyage, et la question se résume à savoir si j'ai trop acheté de ces objets ou non.

J'ai acheté deux tentes, l'une pour moi et l'autre pour mes hommes, trois paires de couvertures, soit une paire pour chaque homme et une paire pour moi-même, prenant en outre une robe de buffle qui m'appartient et n'a rien coûté au département. J'ai acheté de la toile cirée pour étendre sur la terre humide en dessous des couvertures, des sacs et des boîtes pour emballer nos couvertures et nos vivres, sans lesquelles nous n'aurions pu les attacher sur nos chevaux, ni les tenir propres. J'ai aussi acheté les articles de cuisine nécessaires et deux haches. Comment on peut qualifier cela d'appareil extravagant, je suis à me le demander. Avec moins, je n'aurais pas voulu et l'on n'aurait pas osé me proposer d'entreprendre un tel voyage, et si le coût de ces choses vous paraît être élevé vous devez l'assigner à sa cause véritable, c'est-à-dire la cherté de tous ces articles dans cette province.

Outre cela j'ai acheté un cheval pour moi au prix de \$125.00, croyant que pour un voyage aussi fatiguant et aussi long, je pouvais me procurer un bon cheval de selle, car dans le cas où on le revendrait on ne perdrait pas plus sur l'achat du cheval qu'il en aurait coûté pour en louer un. L'équipement du camp et le cheval sont à la disposition du département, comme je l'ai déjà fait remarquer.

Relativement à mes domestiques, je pris avec moi deux hommes, dont un blanc et un sauvage, chose que vous qualifiez d'extravagante ainsi que mes autres apprêts, ce qui pour une personne au courant de ce genre de voyage paraîtra absolument nécessaire. Un homme seul ne peut charger un cheval. Il en faut toujours deux à la fois, car il y a une certaine manière de les attacher et de les charger qu'il faut toujours deux personnes expérimentées pour cela. Il faut toujours prêter une attention soutenue aux chevaux durant le jour, car il faut souvent réajuster la charge, et le soir, outre le soin de préparer le campement, de chercher du bois et de préparer les repas, il faut encore un grand trouble à garder les chevaux et à les soigner.

Aussi bien que mes hommes j'avais à faire l'ouvrage du campement et je l'ai fait (tous les trois outre des journées longues et dangereuses à cheval, en habits mouillés, tout le jour, à cause de la nécessité où nous étions de traverser à la nage des rivières débordées, nous avions ainsi une abondance d'occupations. Mais je ne suis pas un chargeur, et je ne savais pas charger un cheval, je ne connaissais pas non plus le chemin et il m'était impossible de voyager sans guide; c'est comme tel que j'avais engagé l'un de mes hommes qui, de plus, aidait autant qu'il le pouvait dans les autres ouvrages. Dans votre lettre du 3 courant, vous dites que j'explique mon grand train par l'état défavorable de la saison, mais que mes instructions m'avaient été envoyées bien longtemps auparavant et que je ne me trouvais pas obligé de partir dans une saison où de telles dépenses étaient nécessaires.

Je vous répète, monsieur, que ni mon train, ni ma suite, n'avaient rien d'extraordinaire, et que n'importe à quelle saison de l'année ce train et cette suite auraient été indispensables. Si vous avez la bonté d'examiner ma lettre contenant mon compte, vous verrez que ce que je rejette sur l'état défavorable de la saison est la dépense de voyage jusqu'à Kamloops, c'est-à-dire le compte de F. J. Barnard et Cie., \$225.40 pour passage sur le bateau à vapeur, et frais d'hôtels, se montant à environ cent autres piastres (\$100).

Je vous ai dit aussi que les inondations et les torrents que j'eus à rencontrer avaient augmenté les dépenses de voyage, fait que personne au courant de l'état du pays ne voudra mettre en doute, les eaux ayant été beaucoup plus hautes qu'elles n'avaient été auparavant; chose tellement imprévue qu'elle avait causé la ruine de milliers de personnes, obstacles contre lesquels je n'avais jamais prévu avoir à surmonter, autrement je ne m'aurais pas cru obligé de rencontrer tant de difficultés et de dangers en partant au temps que je l'ai fait.

La conclusion à tirer de votre énoncé que j'avais reçu mes ordres longtemps avant, serait que j'aurais pu faire ce voyage bien plus vite. Ma lettre du 4 décembre 1875 explique si bien de quelle impossibilité il aurait été pour moi d'entreprendre ce voyage, que je dois respectueusement repousser de toutes mes forces une telle imputation. On ne pouvait pas espérer que j'entrepris un voyage de cette nature en hiver, comprenant

une distance de 1000 à 1200 milles à parcourir en raquettes, devant coucher le soir dans la neige, nul autre moyen de le faire autrement depuis votre lettre du 5 novembre 1875, qui ne m'est parvenue ici que le 22 du même mois, quand déjà l'hiver était complètement commencé. Si j'avais agi ainsi, la dépense aurait été beaucoup plus considérable. Comme c'était, je suis parti tellement à bonne heure que j'eus à allonger mon chemin à cause de la neige qui se trouvait sur le sentier du Mont Hope, et j'eus à aller à cheval dans plusieurs endroits dans la neige très épaisse.

D'un autre côté, si j'avais retardé mon départ jusque après la saison des eaux hautes, ou jusqu'à ce que le sentier du Mont Hope eut été praticable pour les chevaux, je n'aurais pu laisser Victoria qu'après le premier juillet, parce que mes devoirs dans le département du Revenu de l'Intérieur, relativement au renouvellement des licences, exigeaient que je fusse ici le premier de juillet, ce que je n'aurais pu faire en partant plus tard, le voyage prenant deux mois, et parce que bien que le sentier de Mont Hope soit praticable vers le commencement de juin, les eaux exceptionnellement hautes ne baissèrent pas avant le premier de juillet.

Dans votre première lettre vous me recommandiez de partir aussi *vite que possible*, et comme une partie du devoir que l'on m'imposait était de remplacer M. Seelye, un homme à l'article de la mort, et de pourvoir à la protection du revenu, la saison étant proche dans laquelle le commerce entre Kootenay et les Etats-Unis devait recommencer, je pensais que ce ne serait pas remplir votre pensée ni l'intérêt du service que de retarder mon départ plus longtemps, bien que je n'eusse pu partir plus vite.

Vous me mentionnez les dépenses de Mme Seelye de Kootenay à Victoria, qui ne se sont élevées qu'à \$275, avec la remarque qu'il est très peu probable qu'une dame puisse voyager à aussi bon marché qu'un monsieur. Dans ce cas la conclusion est incorrecte.

Madame Seelye a fait la partie la plus dispendieuse du voyage, celle qui exigeait des chevaux et les agrès d'un campement ainsi que des suivants, avec des amis et des voisins, M. Galbraith et sa belle-sœur, qui venaient de Kootenay, pour leurs propres affaires avec une caravane de chevaux portant des marchandises. Elle les attendit, au lieu d'avoir à les engager pour faire le voyage spécialement pour elle, et a eu probablement très peu à payer, si même elle a payé quelque chose, ainsi qu'à se pourvoir d'agrès de campement.

De WallaWalla à Victoria il y a communication à la vapeur, et les dépenses ne furent pas lourdes, puisque les miennes, comme vous pouvez avoir dans mon compte, n'ont été que de \$100.

Le temps ordinaire pour aller de WallaWalla à Victoria est d'environ quatre à cinq jours; à l'époque du voyage de Madame Seelye, on aurait pu le faire dans cet espace de temps. Personne ne désirait plus que moi de finir ce voyage, malgré tout, il m'a fallu douze jours de WallaWalla à Victoria, à cause de l'interruption des communications.

Les chemins de fer étaient sous eau, les passagers étaient transportés à travers les rues des villes jusqu'au second étage des hôtels, et l'un des plus grands de WallaWalla fut emporté par les eaux de la rivière Colombia, deux nuits après que j'y eusse couché moi-même. Je ne puis pas concevoir que le département puisse trouver juste qu'un employé en mission d'après ses ordres doive supporter les conséquences de telles difficultés imprévues.

S'il y avait quelque chose comme des caravanes de chevaux de charges jusqu'à Kootenay par voie d'Osoyoos, (ce qui néanmoins n'est pas le cas) je n'aurais pu prendre cette route pour la raison bien simple qu'il m'aurait fallu quatre mois par ce mode de voyage, et je n'aurais pas pu être absent aussi longtemps de mon poste.

Mme. Seelye, en voyageant de Kootenay par voie de WallaWalla, n'a pas eu à voyager à cheval plus d'un cinquième de la distance que j'ai eu à parcourir en visitant les divers autres bureaux secondaires; elle n'a pas eu non plus à voyager en diligence, dépense qui pour moi à été très élevée. Ils sont partis ensemble de Kootenay dans la saison la plus convenable de l'année. Ils n'avaient aucune place intermédiaire à visiter, ils ne furent pas obligés de s'arrêter à New-Westminster, ou de changer leur route pour aller à Burrard Inlet, tandis que moi j'avais à faire, et j'ai

en réalité fait, un second voyage spécial à ces endroits après mon retour à Victoria, mes devoirs dans le département du Revenu de l'Intérieur ayant exigé que je revinsse à Victoria avant de terminer mon inspection de ces derniers bureaux. Ils n'avaient aucun frais de diligence à payer, ayant suivi la route du Mont-Hope, et toujours pris les routes les plus courtes.

Après information aujourd'hui de John Graham, écrivain, auditeur du gouvernement fédéral, ainsi qu'au bureau des Sauvages, je me suis assuré que leurs dépenses s'étaient élevées à \$3,564.82, bien qu'ils ne soient pas restés plus longtemps que moi dans leur voyage.

Si j'avais eu un autre employé pour m'accompagner, malgré la plus grande distance que j'ai eu à parcourir, et les obstacles que j'ai eu à remonter, mes dépenses n'auraient pas excédé le tiers de ce qu'elles ont été, soit \$1,761, puisque les mêmes dépenses pour campement, moins les couvertures, ainsi que le même nombre d'hommes, auraient suffi pour trois ou quatre, bien que indispensable, pour un homme seul.

Comme preuve supplémentaire des difficultés de ce voyage et des dépenses qu'il nécessite, je vous envoie dans ma lettre une copie certifiée d'un compte payé par le gouvernement local à James Wardle, le conducteur de l'*Express*, pour apporter de Kootenay à Victoria dans son voyage d'octobre, (la meilleure partie de l'année pour ce voyage) un mandat et quelques autres papiers, contenus dans une enveloppe d'une certaine grandeur. Le montant à lui payé est de \$700.

Quant au nombre de chevaux que je pris avec moi, le département des Douanes ne peut trouver à y redire. Jusqu'à Osoyoos, j'en avais sept : un pour moi et un pour chacun de mes hommes et quatre pour transporter nos bagages. Six de ces chevaux, à cause de trop forts travaux antérieurs, étant devenus impropres au service du chemin de fer, m'avaient été prêtés par John Robson, écrivain, payeur et agent de l'exploration du chemin de fer du Pacifique sud, et n'ont pas coûté un seul centime au département, ni pour le louage, ni pour la nourriture, car pendant ces voyages les chevaux sont obligés de trouver leur propre nourriture. Le septième est le cheval que j'ai acheté. A Osoyoos j'eus à renvoyer les chevaux appartenant au parti d'exploration du chemin du Pacifique du sud. A partir de cet endroit je continuai ma route avec quatre chevaux et un homme, en ayant envoyé un (Seymour) ramener les chevaux au chemin de fer du Pacifique à Kamloops, me faisant assister pour le reste du voyage par Wardle, le conducteur de l'*Express*, ainsi que ses hommes.

J'ai essayé par tous les moyens de réduire les dépenses. Je me suis servi de ma bride et de ma selle et j'ai emprunté les autres, ainsi que les *aparajoes* pour les chevaux de transport. J'ai chargé \$5 par jour pour dépenses d'hôtel, somme à peine suffisante pour couvrir ces dépenses, tandis que le taux alloué dans cette province est de \$6 par jour. Il est évident que l'on ne comprend pas la nature du voyage que j'ai fait, quand on me dit que *mon mode de voyager n'était pas ce que prévoyait le département bien loin de le sanctionner.*

Je ne puis plus que répéter que je n'avais pas le moyen de savoir quelles étaient les intentions du gouvernement à ce sujet, car je ne serais pas parti pour ce tour d'inspection sans avoir fait approuver mon mode de voyager avant de partir, ne pouvant en trouver d'autre par lequel on aurait osé me demander de le faire.

J'espère que ces explications-là seront satisfaisantes, et j'espère que non-seulement on me remboursera mes dépenses, mais encore que l'on me paiera pour services rendus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT.

## GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

DÉPARTEMENT.

James Wardle, de la compagnie *d'express* de Kootenay, pour ce qui suit :  
 Service rendu pour apporter un mandat et des papiers de Kootenay  
 à Victoria, en octobre 1875 ..... \$300.

Certifié exact.

CHARLES GOOD.

Où payé,

Date du paiement, 11 septembre, 1876.

Reçu du trésorier la somme susdite de \$300.

Signature du témoin, si le receveur ne sait pas signer.

JAMES WARDLE,

Vraie copie certifiée,

W. C. BERKLEY,

Auditeur provincial.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,  
 VICTORIA, C.B., 18 septembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de mon compte pour dépenses encourues pour tour d'inspection sur la terre ferme de cette province pour le département des Douanes, par ordres contenus dans votre lettre No. 1 du 5 novembre 1875, et votre lettre No. 1 du 1er février 1876. J'ai aussi l'honneur de vous transmettre ma lettre contenant les explications nécessitées par les items de ce compte.

L'original de ce compte et de cette lettre a été mis à la poste de Victoria le 18 février, et mes rapports sur les divers objets de mon inspection quelques jours auparavant. Voyant que deux mois se sont écoulés depuis cette époque et que je n'ai pas reçu d'accusé de réception, je crains qu'ils ne soient égarés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT,

*Inspecteur du Revenu de l'Intérieur.*

VICTORIA, 18 juillet 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un compte avec reçus des dépenses encourues dans mon tour d'inspection pour le département des Douanes sur la terre ferme de cette province. Mon chemin en cette occasion ne passait pas par aucun endroit où il se faisait des affaires sujettes au droit d'excise; de sorte que je ne puis charger aucune de mes dépenses au département du Revenu de l'Intérieur. Si j'en avais reçu l'ordre j'aurais pu inspecté les bureaux de poste et être autrement utile au département des Postes; et en vue des grandes dépenses qu'entraînent les voyages dans cette province, je recommanderais l'opportunité de la nomination d'un inspecteur général qui, lorsque les circonstances l'exigeraient ferait une inspection, avec la même dépense, des affaires des différents départements.

Dans aucun de ces départements il y a assez d'ouvrage pour employer le temps d'un inspecteur, et d'un autre côté je me crois en droit de dire que dans tout le Canada il n'y a pas une seule province qui ait tant besoin d'au moins une inspection annuelle.

Mes dépenses en ces circonstances ont dépassé mes estimés pour les raisons suivantes :

La saison de l'année dans laquelle s'est effectué mon départ m'a obligé de me rendre en diligence à Kamloops, et de là de me rendre à cheval, campant sur la route.

Je n'ai pu traverser les Monts Hope parce que la neige couvrait le sentier pendant un mois plus tard que de coutume, et pour visiter le lac Osoyoos je devais passer par là. Ceci m'obligea à faire ces dépenses pour voyage en diligence, fret, etc., (\$225.40)

chargés dans le compte de F. J. Barnad et Cie. J'ai été obligé d'acheter à Victoria mes équipages de camp ainsi que mon guide, C. T. Seymour, temporairement transféré de sa position d'explorateur du chemin de fer du Canadien Pacifique. Comme on ne faisait aucune réduction pour fret, on verra que j'ai exercé toute l'économie possible quand on verra que je n'ai eu que 53 lbs. de fret de chargées, ce qui comprenait les selles, la batterie de cuisine, les tentes, la toile cirée, les couvertes, certains approvisionnements de vivres. J'ai été obligé d'acheter ce qui était nécessaire pour établir mon campement, ce qui forme la partie la plus considérable du compte des frères Oppenheimer, qui est de \$163.31, ainsi que tout celui de Molun, qui est de \$35. J'ai aussi acheté pour mon propre usage un cheval de \$125. En me servant de ma propre selle et en empruntant les autres ainsi que les aperrajoes pour les chevaux de transport, j'ai épargné au département cette dépense additionnelle. Tout l'équipement est prêt et en bon état pour toute autre occasion future; comme le cheval était très fatigué, j'ai cru bon de le mettre en pâturage dans le haut du pays (je l'ai confié à M. Ingraham de Grande Prairie), afin qu'il puisse se rétablir avant de le mettre en vente. En déduisant ces items que je n'ai pas fait entrer dans mon calcul, se montant en tout à \$548.71, et en évitant à l'avenir les dépenses inutiles nécessitées par un voyage dans la mauvaise saison, le voyage n'aurait pas coûté beaucoup plus que je ne l'avais estimé.

Deux hommes sont d'absolue nécessité dans un tel voyage, un seul homme ne pouvant charger un cheval et en surveiller sept. Le nombre requis pour un tel voyage (trois chevaux de selle et quatre pour transport) pour les empêcher de s'éloigner, les rassembler le matin, faire attention aux aperrajoes pour protéger le dos des chevaux, établir le campement, faire la cuisine, outre parcourir de 35 à 50 milles par jour, occupèrent mes hommes et moi depuis 3.30 a. m., heure à laquelle nous levions notre campement le matin jusqu'à 6 heures après midi, et quelque fois aussi tard que 8 heures du soir, notre heure ordinaire d'établir notre campement.

Les eaux exceptionnellement hautes, cette année, ont contribué à augmenter les frais de mon voyage, par des retards, les rivières ayant à être traversées à la nage ou sur des radeaux, et des milles de la campagne (à une profondeur suffisante pour faire nager les chevaux) ayant à être traversés—les chevaux devenant tellement épuisés qu'il m'a fallu souvent en engager d'autres.

Je n'entre dans ces détails que pour vous démontrer que les dépenses de ce voyage ont été tout à fait exceptionnelles. En profitant de la bonne saison de l'année on pourrait faire le même voyage à une dépense n'excédant pas \$600.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. T. DUPONT,

*Inspecteur temporaire des douanes*

(Reçu No. 1.)

KAMLOOPS, 25 avril, 1876.

\$125.00 —

Reçu de C. T. Dupont, écr., la somme de cent vingt-cinq piastres pour un cheval de selle bai.

MARA ET WILSON.

(Compte No. 2.)

VICTORIA, C. B., 24 avril, 1876.

C. T. DUPONT, écr., Dt.,  
A EDWARD MOLUM.

Une tente, canneras, etc..... \$35 00

Reçu,

EDWARD MOLUM.



(Compte No. 3.)

VICTORIA, C.B., 25 avril 1876.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, par C. T. DUPONT,

A. OPPENHEIMER FRÈRES.

|                                                                                | \$ | cts. | \$ | cts.   |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|------|----|--------|
| 1 cuvette .....                                                                | 1  | 00   |    |        |
| 1 cuiller à arroser les viandes.....                                           | 0  | 50   |    |        |
| 1 fourchette pour les viandes.....                                             | 0  | 75   |    |        |
| 3 chaudrons de forme ovale, à \$5.00.....                                      | 1  | 87   |    |        |
| 3 cuillers à table, à \$2.00.....                                              | 0  | 75   |    |        |
| 1 doz. extrait de Leibeg .....                                                 | 7  | 88   |    |        |
| 1 do soupes et viandes préparées.....                                          | 6  | 75   |    |        |
| ½ do , à \$5.75.....                                                           | 2  | 88   |    |        |
| 1 boîte poudre à pâtisserie.....                                               | 0  | 50   |    |        |
| 1 bouteille de moutarde .....                                                  | 0  | 50   |    |        |
| 1 do poivre .....                                                              | 0  | 50   |    |        |
| ½ doz. flacons marinades, à \$7.00.....                                        | 3  | 50   |    |        |
| ½ do sauce Lgr. L. et P. , à \$8.00.....                                       | 2  | 00   |    |        |
| 2 boîtes d'allumettes .....                                                    | 0  | 25   |    |        |
| 3 canistres de café .....                                                      | 2  | 40   |    |        |
| 4 do tabac (pour les Sauvages).....                                            | 4  | 00   |    |        |
| 2 couteaux de boucherie.....                                                   | 1  | 00   |    |        |
| 1 barre de savon de Castille.....                                              | 0  | 62   |    |        |
| 4 lbs. thé, à 60c .....                                                        | 2  | 40   |    |        |
| 1 lb. farine, sac .....                                                        | 0  | 13   |    |        |
| 1 doz. poudres à levure.....                                                   | 2  | 63   |    |        |
| 2 bouteilles jus de citron.....                                                | 1  | 00   |    |        |
| 1 paire couvertes grises.....                                                  | 10 | 50   |    |        |
| 1 do écarlate.....                                                             | 10 | 00   |    |        |
| 2 do grises.....                                                               | 3  | 50   |    |        |
| 3 bouilloires .....                                                            | 4  | 50   |    |        |
| 1 cafetière, \$1.50 ; une hache, \$2.25 ; une petite hache, \$1.75 .....       | 5  | 50   |    |        |
| 1 boîte clou, 37c. ; une boîte piment, 38c. ; ½ doz. tasses d'étain, 75c. .... | 1  | 50   |    |        |
| ½ doz. marmelade, à \$6.50.....                                                | 3  | 25   |    |        |
| ½ do couteaux et fourchettes, à \$4.09.....                                    | 2  | 00   |    |        |
| ½ do cuillères à table, à \$1.50.....                                          | 0  | 75   |    |        |
| ½ do assiettes creuses d'étain, à \$3.50.....                                  | 1  | 75   |    |        |
| 1 chaudron d'étain.....                                                        | 0  | 75   |    |        |
| 1 chaudron .....                                                               | 1  | 50   |    |        |
| 1 manche de hache.....                                                         | 0  | 50   |    |        |
| 10 lbs. pommes (sèche), à 14c.....                                             | 1  | 40   |    |        |
| 10 lbs. pêches do à 16c.....                                                   | 1  | 00   |    |        |
| 6 boîtes de café.....                                                          | 6  | 00   |    |        |
| 1 doz. boîtes d'huîtres.....                                                   | 3  | 50   |    |        |
| 36 lbs. riz.....                                                               | 2  | 50   |    |        |
| ...sel.....                                                                    | 0  | 50   |    |        |
| 1 tente en grosse toile, 11pds. 2pc.....                                       | 15 | 00   |    |        |
| 1 do 10pds. 3pc.....                                                           | 13 | 00   |    |        |
| 7 sacs de toile.....                                                           | 5  | 00   |    |        |
| .. sac pour paniers.....                                                       | 3  | 00   |    |        |
| 2 sacs en toile, at \$5.00 each.....                                           | 10 | 00   |    |        |
| 2 boîtes en bois do .....                                                      | 10 | 00   |    |        |
| 2 cadenas.....                                                                 | 1  | 00   |    |        |
| Dray et Whitby .....                                                           | 1  | 00   |    |        |
|                                                                                |    |      |    | 163 31 |

Reçu paiement.

OPPENHEIMER FRÈRES.

(Compte No. 4.)

KAMLOOPS, C. B.,

187 .

C. T. DUPONT, écr.

Acheté de MARA et WILSON.

|                                                    | \$ cts. | \$ cts. |
|----------------------------------------------------|---------|---------|
| 30 lbs fèves à 8 cts.....                          | 2 40    |         |
| ¼ doz. cognac.....                                 | 8 25    |         |
| 3 lbs chandelles.....                              | 1 50    |         |
| 5 lbs sucre.....                                   | 1 35    |         |
| 5 lbs sel.....                                     | 0 63    |         |
| 1 petit balai.....                                 | 0 75    |         |
| 3 sacs à farine.....                               | 0 54    |         |
| 1 brosse.....                                      | 2 50    |         |
| 1 étrille.....                                     | 0 75    |         |
| 1 cloche.....                                      | 1 75    |         |
| 1 courroie.....                                    | 0 75    |         |
|                                                    |         | 21 20   |
| Payé au Sauvage portant les effets au steamer..... |         | 0 75    |
|                                                    |         | 21 95   |

Reçu paiement,

Par argent, \$21.95.

MARA et WILSON,

par R.R.

4 mai 1876.

(Compte No. 5.)

KAMLOOPS, 4 mai, 1876.

M. DUPONT.

Acheté de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

|                                          | \$ cts. | \$ cts. |
|------------------------------------------|---------|---------|
| 16½ lbs lard fumé à 25 cts.....          | 4 12    |         |
| 14 lbs No. 1 plomb à tirer à 20 cts..... | 2 80    |         |
|                                          |         | 6 92    |

Payé le 4 mai 1876,

S. T., pour J. TAIT.

(Compte No. 6.)

OSOYOOS, 13 mai 1876.

A C. T. DUPONT.

|                  | \$ cts. | \$ cts. |
|------------------|---------|---------|
| * 1 tente.....   | 9 16    |         |
| 5 lbs sucre..... | 1 25    |         |
|                  |         | 10 41   |

Paiement reçu,

THOS. KRUGER.

\* Parti avec une seule tente, je trouvai nécessaire d'acheter une autre petite tente.—C. T. D.

[(Compte No. 7.)

Osoyoos, C.B., 15 mai, 1876.

A C. T. DUPONT, Ecr.

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| 14 lbs. farine.....                  | \$1 00        |
| 4 do sucre.....                      | 1 00          |
| 2 do lard fumé.....                  | 0 50          |
| 1 cafetière.....                     | 1 25          |
| 2 verges d'étoffe.....               | 0 60          |
| $\frac{1}{2}$ barre savon marin..... | 0 65          |
|                                      | <u>\$5 00</u> |

Reçu paiement.

THEO. KRUGER.

(Compte No. 8.)

M. DUPONT,

Acheté de M. OPPENHEIMER et Cie.

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| 16 lbs. jambon.....        | \$3 25        |
| 4 do sucre.....            | 1 00          |
| 11 do farine.....          | 0 50          |
| 4 verges de coton.....     | 1 00          |
| 1 do do.....               | 0 76          |
| 1 marmite en ferblanc..... | 1 00          |
|                            | <u>\$7 50</u> |

Reçu paiement.

M. OPPENHEIMER et Cie.

(Compte No. 9.)

\$4.00

PENTICTIN.

Reçu de C. T. Dupont, la somme de quatre piastres, montant dû pour 16 livres de jambon.

Reçu paiement.

(Signé) THOS. ELLIS.

(Compte No. 10.)

\$25.00

KAMLOOPS, 26 mai 1876.

Reçu de C. T. Dupont par C. T. Seymour, la somme de vingt-cinq piastres, étant le montant dû pour mon travail et celui de mon cheval, depuis le 7 mai, 1876 jusqu'au 26 mai 1876.

sa  
JIM × INDIAN  
marque.

Témoin,

JOHN ELASSEY,

---

(Reçu No. 11.)

KAMLOOPS, 26 mai 1876.

Reçu de C. T. Dupont, par C. Seymour, la somme de six piastres, pour logement et pension.

McINTOSH ET McPHADEN.

---

(Reçu No. 12.)

\$76.00

Reçu de M. C. T. Dupont, soixante-seize piastres, pour salaire comme cuisinier et compagnon dans son voyage à Kootenay, depuis le 3 mai jusqu'au 30 juin, au taux de (\$1) quarante piastres par mois.

En présence de  
JAS. WARDLE.

<sup>sa</sup>  
SEN × SIBLE.  
marque.

---

(Reçu No. 13.)

\$130.75

Reçu de C. T. Dupont cent trente piastres et soixante-quinze centins, pour louage de chevaux.

JAMES WARDLE.

---

(Reçu No. 14.)

\$20.00

WALLA WALLA, TERRITOIRE DE WASHINGTON,

13 juin 1876.

Reçu de M. C. Dupont, pour l'avoir transporté en voiture des Ports Ranch à Walla Walla, vingt piastres.

(Signé) HERMAUN TINKE.

---

(Compte No. 15.)

OSOYOOS, C.B., 13 juin 1876.

C. T. DUPONT, écr.,

A THEO. KRUGER.

|                                  | \$ cts. | \$ cts.     |
|----------------------------------|---------|-------------|
| 15 lbs. farine.....              | 1 75    |             |
| 4 lbs. lard fumé.....            | 1 50    |             |
| ½ lbs. thé Congou.....           | 0 62    |             |
| 1 boîte de levure.....           | 0 50    |             |
| 3 lbs. sucre de Long Island..... | 0 75    |             |
|                                  |         | 5 12        |
| <b>Total.....</b>                |         | <b>5 12</b> |

Reçu paiement.

THEODORE KRUGER.

(Compte No. 16.)

C. T. DUPONT, écr.,

A F. J. BARNARD et Cie.

| 1876.        |                                                                                               | \$ cts. | \$ cts.       |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------|
| 3 avril..... | Payé pour fret ou cheval, de Victoria à Yale.....                                             | 10 00   |               |
| 28 do.....   | Passage pour lui-même et Seymour, de Yale à Kamloops.....                                     | 55 40   |               |
| 28 do.....   | Fret 326 lbs., de Victoria à Kamloops.....                                                    | 65 20   |               |
| 28 do.....   | do 78 lbs., de Yale à Kamloops.....                                                           | 19 60   |               |
| 28 do.....   | do 133 lbs. do.....                                                                           | 26 60   |               |
| 27 mai.....  | Un paquet de 12 lbs., de Seymour à vous, Victoria.....                                        | 2 50    |               |
| 3 avril..... | Cheval nourri, foin et avoine, du 3 avril jusqu'à ce jour,<br>31 jours à \$1.50 par jour..... | 46 50   |               |
|              |                                                                                               |         | 225 40        |
|              | <b>Total.....</b>                                                                             |         | <b>225 40</b> |

Payé 19 juillet 1876.

F. J. BARNARD et Cie.  
par G. A. SARGISON.

(Reçu No. 17.)

\$100.00

VICTORIA, 12 juillet 1876.

Reçu de C. T. Dupont pour services comme guide et assistant dans le voyage de Kootenay.

C. T. SEYMOUR.

(Compte No. 18.)

8 juillet 1876.

M. DUPONT,

Au Steamer *Enterprise*.—Dt.

|                                    | \$ | cts. |
|------------------------------------|----|------|
| * Deux paquets et un passager..... | 10 | 00   |
| † Un do do .....                   | 7  | 50   |
| Total .....                        | 17 | 50   |

\* Lui-même et M. Seymour en route pour Kootenay.  
 † Lui seul, 2e voyage à Westminster et retour.

Reçu paiement.

GEO. HARDISTY,

Caissier.

(Compte No. 19.)

DÉPARTEMENT DES BOUANES.

C. T. DUPONT, écr.,

A. E. MALLANDAINE, architecte.

| 1876.           |                                                                                                                                             | \$ | cts. |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
| 13 juillet 14.. | * Pour carte de la Col.-Britan. montrant en couleurs les eaux, les sentiers, les chemins carrossables, avec références, selon instructions. | 10 | 00   |

\* Envoyée avec le rapport.

Reçu paiement le même jour.

EDWARD MALLANDAINE.

VICTORIA, C.-B., 14 juillet 1876.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES,

A C. T. DUPONT, inspecteur temporaire des Douanes.

Pour dépenses encourues dans son tour d'inspection sur la terre ferme de la Colombie-Britannique.

| Date.      | No. du compte. | Items.                                                                          | Montant. |
|------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1876.      |                |                                                                                 | \$ cts.  |
| 25 avril   | 1              | Mara et Wilson, cheval pour faire le voyage .....                               | 125 00   |
| 24 do      | 2              | E. Molum, tente et toile à voile.....                                           | 35 00    |
| 25 do      | 3              | Oppenheimer et Frères, fournitures pour camp et provisions .....                | 163 31   |
| 4 mai..    | 4              | Mara et Wilson, provisions, etc.....                                            | 21 95    |
| 4 do       | 5              | Cie. de la Baie d'Hudson, provisions, etc.....                                  | 6 92     |
| 13 do      | 6              | T. Kruger, tente et sucre .....                                                 | 10 41    |
| 15 do      | 7              | do provisions.....                                                              | 5 00     |
| 18 do      | 8              | M. Oppenheimer et Cie, provisions.....                                          | 7 50     |
| 19 do      | 9              | T. Ellis, lard fumé.....                                                        | 4 00     |
| 26 do      | 10             | Services d'un Sauvage et son cheval de Kamloops à Osoyoos .....                 | 25 00    |
| 26 do      | 11             | McIntosh et McPhaden, pension de C. T. Seymour.....                             | 6 00     |
| 10 juin..  | 12             | Sensible, comme cuisinier, du 3 mai au 30 juin, à \$40 par mois .....           | 76 00    |
| 10 do      | 13             | Jas. Wardle, louage de chevaux durant le voyage.....                            | 130 75   |
| 13 do      | 14             | Hermann Tinke, transport de Ports Ranch à Walla Walla .....                     | 20 00    |
| 13 do      | 15             | T. Kruger, provisions .....                                                     | 5 12     |
| 29 do      | 16             | F. J. Barnard, passage dans la diligence jusqu'à Kamloops .....                 | 225 40   |
| 12 juill.. | 17             | C. T. Seymour, services comme guide et empaqueteur.....                         | 100 00   |
| 8 do       | 18             | Steamer <i>Enterprise</i> , passage pour New Westminster.....                   | 17 50    |
| 14 do      | 19             | R. Mallandaine, carte de la Colombie-Britannique.....                           | 10 00    |
|            |                | * Dépenses d'hôtel à New Westminster, 7 jours.....                              | 35 00    |
|            |                | * Repas sur le bat. de Victoria à N. Westminster, lui-même et C. T. Seymour..   | 8 00     |
|            |                | * Transport à Burrard Inlet.....                                                | 6 00     |
|            |                | * Dépenses à Burrard Inlet.....                                                 | 4 00     |
|            |                | * Pass. en bat. à vap. jusq. Yale, lui-même et C. T. Seymour, y comp. les repas | 19 00    |
|            |                | * Dépenses d'hôtel de Yale à Kamloops, lui-même et C. T. Seymour, 5 jours,      | 50 00    |
|            |                | à \$5.00 par jour pour chacun.....                                              | 8 00     |
|            |                | * Passage en bateau à vapeur de la Traverse de Savona à Kamloops.....           | 10 00    |
|            |                | * Dépenses d'hôtel à Kamloops.....                                              | 7 00     |
|            |                | * Dépenses à Dack, lieu où ils établirent leur camp.....                        | 47 50    |
|            |                | * Provisions achetées en route, non comprises plus haut, et autres petites      | 29 00    |
|            |                | dépenses.....                                                                   | 40 00    |
|            |                | * Ferraige et traverse des chevaux sur la route.....                            | 60 00    |
|            |                | * Passages sur les bateaux à vapeur et les ch. de fer de Walla Walla à Victoria | 3 00     |
|            |                | * Dépenses d'hôtel entre Walla Walla et Victoria, 12 jours.....                 |          |
|            |                | * Transport, lui-même et son bagage, chez lui et à son départ à Victoria ....   |          |
|            |                |                                                                                 | 1,321 36 |
|            |                | Av.—Par montant de l'avance .....                                               | 600 00   |
|            |                | Balance.....                                                                    | 721 36   |

\* Ces items payés en petites sommes en différents temps; preuves ne pouvant être obtenues ou omises par négligence.

C. T. D.

Je déclare solennellement et en conscience que le compte ci-dessus est exact et véritable et que cette dépense a été faite entièrement pour le service public.

C. T. DUPONT.

Declaré devant moi à Victoria, ce }  
20me jour de juillet 1876. }  
R. P. RILHET, J.P. }

(No. 134.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 mars 1877;—Pour un état indiquant le titre du gouvernement relativement aux terrains et autres propriétés faisant partie de l'établissement de pisciculture à Newcastle, Ontario, et l'étendue de ces terrains et propriétés, ainsi que le montant total dépensé pour les bâtisses et autres améliorations permanentes sur les dits terrains.

Par ordre,

R. W. SCOTT

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 4 avril 1877.

---

(No. 135.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877;—Pour copie de tous les baux de droit de pêche dans les eaux non sujettes à la marée du Nouveau-Brunswick.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 4 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]



(No. 136.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877;—

Pour un état indiquant: 1o. Les instructions données et à qui, concernant la division de la propriété de l'artillerie, à Québec, désignée sous le nom de "Cove Field";

2o. Les sommes d'argent dépensées pour diviser, annoncer en vente et vendre cette propriété;

3o. Les noms des personnes à qui ces sommes ont été payées, et le montant reçu par chacune d'elles;

4o. Le produit de telle vente, les noms des acquéreurs, le montant par eux payé pour chaque lot, et la balance qui reste encore due.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 4 avril 1877.

## REPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1877 :—

Demandant un état des dépôts du gouvernement dans les différentes banques du Canada, pour chaque trimestre depuis le premier janvier 1876 jusqu'au premier janvier 1877, inclusivement, ainsi que dans les agences de ces banques et autres banques à Londres, spécifiant les montants déposés à intérêt et à quel tau

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 29 mars 1877.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,

OTTAWA, 28 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter la réponse à une adresse de la Chambre des Communes demandant les balances déposées dans les diverses banques durant l'année 1876.

Durant le premier trimestre, où la balance chez MM. Baring est marquée (\*) la balance était à notre débit.

Tous les dépôts à intérêt en Canada l'étaient à 5 pour cent, excepté les suivants, qui l'étaient à 4.

|                                         |           |        |           |           |
|-----------------------------------------|-----------|--------|-----------|-----------|
| Banque de Montréal, déposé...25 février | \$600,000 | retiré | 12 mai,   | \$500,000 |
| “ “ “ ...31 mars                        | 400,000   | “      | 5 juillet | 500,000   |
| “ “ “ ... 7 décembre                    | 2,416,666 | 66     |           |           |
| Banque d'Ontario “ ... 1er janvier      | 100,000   | “      | 6 avril   | 50,000    |
| “ “ “ ... 29 février                    | 30,000    | “      | 8 mai     | 50,000    |

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

*Auditeur.*

L'HON. R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

## Résumé des dépôts dans les différentes banques du Canada

|                                                                | 30 déc.<br>1871. | 30 déc.<br>1871. | 30 mars<br>1872. | 30 mars,<br>1872. |
|----------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
|                                                                | Disponible.      | A intérêt.       | Disponible.      | A intérêt.        |
|                                                                | \$ cts.          | \$ cts.          | \$ cts.          | \$ cts.           |
| Banque de Molson.....                                          | 18,039 75        |                  | 29,456 41        |                   |
| do de Québec.....                                              | 23,863 12        |                  | 55,517 68        |                   |
| do de la Cité.....                                             | 10,000 00        |                  | 22,000 00        |                   |
| do du Peuple.....                                              | 2,000 00         |                  | 2,000 00         |                   |
| do Nationale.....                                              | 17,955 67        |                  | 13,677 89        |                   |
| do dite Union du Bas-Canada.....                               | 34,531 41        |                  | 35,989 66        |                   |
| do des Townships de l'Est.....                                 | 11,000 00        |                  | 11,000 00        |                   |
| do de Montréal.....                                            | 1,115,482 12     | 600,000 00       | 1,499,645 60     | 600,000 00        |
| do St. Jean, N.-B.....                                         | 579,905 51       |                  | 336,805 71       |                   |
| do d'Halifax, N.-E.....                                        | 608,768 83       |                  | 306,820 38       |                   |
| do des Artisans.....                                           | 12,000 00        |                  | 16,000 00        |                   |
| do Jacques-Cartier.....                                        | 5,000 00         |                  | 5,000 00         |                   |
| do du Commerce.....                                            | 11,058 93        |                  | 137,111 82       |                   |
| do des Marchands.....                                          | 86,704 34        |                  | 189,089 10       |                   |
| do d'Ontario.....                                              | 16,243 18        |                  | 12,443 18        |                   |
| do Royale Canadienne.....                                      | 15,344 45        |                  | 48,067 74        |                   |
| do de Toronto.....                                             | 51,590 13        |                  | 101,590 13       |                   |
| do du District de Niagara.....                                 | 4,573 02         |                  | 4,573 02         |                   |
| do de l'Amérique du Nord.....                                  | 41,881 47        |                  | 18,807 76        |                   |
| do du Canada.....                                              | 26,000 00        |                  | 26,000 00        |                   |
| do d'Hamilton.....                                             |                  |                  |                  |                   |
| do des Marchands d'Halifax.....                                |                  |                  |                  |                   |
| do du Peuple, d'Halifax.....                                   | 833 33           |                  | 833 33           |                   |
| do dite Union, d'Halifax.....                                  |                  |                  |                  |                   |
| do de la Nouvelle-Ecosse.....                                  |                  |                  | 1,333 33         |                   |
| do du Nouveau-Brunswick.....                                   | 20,211 11        |                  | 96,349 29        |                   |
| do de l'Amérique B. N., St. Jean.....                          | 71,444 44        |                  | 11,444 44        |                   |
| Caisse d'Épargne de la Cité et du District<br>de Montréal..... | 1,198,205 51     |                  | 298,204 51       |                   |
| Banque Métropolitaine.....                                     | 128,277 78       |                  | 113,472 23       |                   |
| do d'Échange.....                                              |                  |                  |                  |                   |
| do St. Stephen.....                                            |                  |                  |                  |                   |
| do Colombie-Britannique.....                                   |                  |                  |                  |                   |
| do Commerciale, Windsor.....                                   |                  |                  |                  |                   |
| do Maritime, St. Jean.....                                     |                  |                  |                  |                   |
| do Yarmouth.....                                               |                  |                  |                  |                   |
| do Liverpool de la Nouvelle-Ecosse.....                        |                  |                  |                  |                   |
| Totaux.....                                                    | 4,110,915 10     | 600,000 00       | 3,393,233 21     | 600,000 00        |

dans les derniers jours de chaque trimestre, pour l'année 1872.

| 29 juin<br>1872.<br>—<br>Disponible. | 29 juin<br>1872.<br>—<br>A intérêt. | 30 septembre<br>1872.<br>—<br>Disponible. | 30 septembre<br>1872.<br>—<br>A intérêt. | Décembre<br>1872.<br>—<br>Disponible. | Décembre<br>1872.<br>—<br>A intérêt. |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| \$ cts.                              | \$ cts.                             | \$ cts.                                   | \$ cts.                                  | \$ cts.                               | \$ cts.                              |
| 20,748 07                            |                                     | 22,710 07                                 |                                          | 321 18                                |                                      |
| 36,885 46                            | 200,000 00                          | 73,968 04                                 | 200,000 00                               | 25,751 62                             | 100,000 00                           |
| 22,000 00                            |                                     | 59,000 00                                 |                                          | 26,500 00                             |                                      |
| 2,000 00                             |                                     | 2,000 00                                  |                                          | 2,000 00                              |                                      |
| 44,020 12                            |                                     | 46,020 12                                 |                                          | 23,013 08                             |                                      |
| 83,112 90                            |                                     | 54,532 74                                 |                                          | 41,986 39                             |                                      |
| 31,000 00                            |                                     | 66,139 90                                 |                                          | 36,139 90                             |                                      |
| 1,590,555 70                         | 600,000 00                          | 2,347,370 50                              | 600,000 00                               | 1,398,597 09                          | 600,000 00                           |
| 481,779 58                           |                                     | 282,652 40                                |                                          | 225,158 08                            |                                      |
| 302,657 83                           |                                     | 22,657 81                                 |                                          | 87,322 12                             |                                      |
| 16,000 00                            |                                     | 6,000 00                                  |                                          | 6,000 00                              |                                      |
| 5,000 00                             |                                     | 25,000 00                                 |                                          | 10,000 00                             |                                      |
| 17,806 27                            |                                     | 2,806 27                                  |                                          | 1,639 61                              |                                      |
| 132,822 00                           |                                     | 85,717 99                                 |                                          | 303,899 75                            |                                      |
| 36,443 18                            |                                     | 39,077 49                                 |                                          | 24,077 49                             |                                      |
| 49,876 71                            | 70,000 00                           | 27,876 71                                 | 70,000 00                                | 37,868 88                             |                                      |
| 166,590 13                           | 90,000 00                           | 17,101 74                                 | 80,000 00                                | 58,600 94                             |                                      |
| 9,858 02                             |                                     | 19,858 02                                 |                                          | 15,207 62                             |                                      |
| 48,376 23                            |                                     | 41,091 33                                 |                                          | 42,567 45                             |                                      |
| 30,000 00                            |                                     | 13,000 00                                 |                                          | 8,000 00                              |                                      |
|                                      |                                     | 4,000 00                                  |                                          | 4,000 00                              |                                      |
| 1,555 56                             |                                     | 41,554 56                                 |                                          | 28,522 31                             |                                      |
| 833 33                               |                                     | 833 33                                    |                                          | 833 33                                |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 316 96                                |                                      |
| 1,333 33                             |                                     | 1,333 33                                  |                                          | 18,600 22                             |                                      |
| 44,724 06                            |                                     | 26,868 04                                 |                                          | 32,938 18                             |                                      |
| 11,444 44                            |                                     | 72,644 44                                 |                                          | 12,644 44                             |                                      |
| 515,872 51                           |                                     | 622,842 29                                |                                          | 218,386 29                            | 775,000 00                           |
| 108,555 57                           |                                     | 117,066 70                                |                                          | 62,066 70                             |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 25,000 00                             |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 20,539 18                             |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 34,208 90                             |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 23,424 27                             |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 171,000 00                            |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 1,098 76                              |                                      |
|                                      |                                     |                                           |                                          | 906 46                                |                                      |
| 3,811,851 00                         | 950,000 00                          | 4,141,723 82                              | 960,000 00                               | 3,029,227 20                          | 1,475,000 00                         |

Résumé des dépôts dans les différentes banques du Canada, dans les derniers jours de chaque trimestre, pour l'année 1873.

|                                  | 31 mars 1873. |              | 31 mars 1873. |              | 30 juin 1873. |              | 30 juin 1873. |              | 30 septembre 1873. |              | 30 septembre 1873. |              | 31 décembre 1873. |              | 31 décembre 1873. |              |
|----------------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|
|                                  | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.        | A intérêt.   | Disponible.        | A intérêt.   | Disponible.       | A intérêt.   | Disponible.       | A intérêt.   |
|                                  | \$            | cts.         | \$            | cts.         | \$            | cts.         | \$            | cts.         | \$                 | cts.         | \$                 | cts.         | \$                | cts.         | \$                | cts.         |
| Banque Molson.....               | 321 18        | 170,722 23   | 28,321 18     | 170,722 23   | 8,321 18      | 170,722 23   | 8,321 18      | 170,722 23   | 7,654 52           | 170,722 23   | 7,654 52           | 170,722 23   | 7,654 52          | 170,722 23   | 7,654 52          | 170,722 23   |
| do de Québec.....                | 24,976 71     | 148,777 78   | 31,751 54     | 148,777 78   | 17,913 44     | 148,777 78   | 17,913 44     | 148,777 78   | 30,878 04          | 175,200 00   | 30,878 04          | 175,200 00   | 30,878 04         | 175,200 00   | 30,878 04         | 175,200 00   |
| do de la Cité.....               | 11,500 00     | .....        | 8,500 00      | .....        | 3,567 50      | .....        | 3,567 50      | .....        | 40,167 54          | 150,000 00   | 40,167 54          | 150,000 00   | 40,167 54         | 150,000 00   | 40,167 54         | 150,000 00   |
| do du Peuple.....                | 2,000 00      | .....        | 2,000 00      | .....        | 2,000 00      | .....        | 2,000 00      | .....        | 2,000 00           | .....        | 2,000 00           | .....        | 2,000 00          | .....        | 2,000 00          | .....        |
| do Nationale.....                | 18,818 08     | .....        | 26,435 58     | .....        | 45,709 33     | .....        | 45,709 33     | .....        | 35,899 82          | .....        | 35,899 82          | .....        | 35,899 82         | .....        | 35,899 82         | .....        |
| do Union du Bas-Canada.....      | 48,949 77     | .....        | 84,594 21     | .....        | 80,453 27     | .....        | 80,453 27     | .....        | 73,616 48          | .....        | 73,616 48          | .....        | 73,616 48         | .....        | 73,616 48         | .....        |
| do des Townships de l'Est.....   | 51,139 90     | .....        | 41,139 90     | .....        | 41,139 90     | .....        | 41,139 90     | .....        | 41,871 16          | .....        | 41,871 16          | .....        | 41,871 16         | .....        | 41,871 16         | .....        |
| do de Montréal.....              | 2,029,990 09  | 1,600,000 00 | 2,394,011 73  | 1,600,000 00 | 1,028,682 93  | 1,000,000 00 | 1,028,682 93  | 1,000,000 00 | 972,539 71         | 1,000,000 00 | 972,539 71         | 1,000,000 00 | 972,539 71        | 1,000,000 00 | 972,539 71        | 1,000,000 00 |
| do do St. Jean, N.-E.....        | 130,644 54    | .....        | 244,313 28    | .....        | 166,635 70    | .....        | 166,635 70    | .....        | 263,217 81         | .....        | 263,217 81         | .....        | 263,217 81        | .....        | 263,217 81        | .....        |
| do do Halifax, N.-E.....         | 1,000 00      | .....        | 265,698 61    | .....        | 383,311 71    | .....        | 383,311 71    | .....        | 644,777 12         | .....        | 644,777 12         | .....        | 644,777 12        | .....        | 644,777 12        | .....        |
| do des Artisans.....             | 10,000 00     | .....        | 1,000 00      | .....        | 1,000 00      | .....        | 1,000 00      | .....        | 1,000 00           | .....        | 1,000 00           | .....        | 1,000 00          | .....        | 1,000 00          | .....        |
| do Jacques-Cartier.....          | 10,000 00     | .....        | 7,500 00      | .....        | 7,500 00      | .....        | 7,500 00      | .....        | 5,000 00           | .....        | 5,000 00           | .....        | 5,000 00          | .....        | 5,000 00          | .....        |
| do du Commerce.....              | 1,639 61      | .....        | 1,639 61      | .....        | 1,639 61      | .....        | 1,639 61      | .....        | 6,099 61           | .....        | 6,099 61           | .....        | 6,099 61          | .....        | 6,099 61          | .....        |
| do des Marchands.....            | 376,720 45    | 243,888 89   | 338,981 73    | 243,888 89   | 259,006 69    | 243,888 89   | 259,006 69    | 243,888 89   | 136,117 05         | 243,888 89   | 136,117 05         | 243,888 89   | 136,117 05        | 243,888 89   | 136,117 05        | 243,888 89   |
| do (Ontario).....                | 9,305 49      | 146,416 67   | 10,805 49     | 146,416 67   | 8,229 15      | 146,416 67   | 8,229 15      | 146,416 67   | 20,182 11          | 146,416 67   | 20,182 11          | 146,416 67   | 20,182 11         | 146,416 67   | 20,182 11         | 146,416 67   |
| do Royale Canadienne.....        | 12,868 88     | 146,333 33   | 208,868 88    | 146,333 33   | 73,868 88     | 146,333 33   | 73,868 88     | 146,333 33   | 176,690 88         | 146,333 33   | 176,690 88         | 146,333 33   | 176,690 88        | 146,333 33   | 176,690 88        | 146,333 33   |
| do de Toronto.....               | 28,600 94     | .....        | 108,600 94    | .....        | 48,071 94     | .....        | 48,071 94     | .....        | 48,071 94          | .....        | 48,071 94          | .....        | 48,071 94         | .....        | 48,071 94         | .....        |
| do du District de Niagara.....   | 20,207 62     | .....        | 15,383 37     | .....        | 5,668 37      | .....        | 5,668 37      | .....        | 5,668 37           | .....        | 5,668 37           | .....        | 5,668 37          | .....        | 5,668 37          | .....        |
| do de l'Amérig. Britan. du Nord  | 45,853 34     | .....        | 61,184 37     | .....        | 48,837 04     | .....        | 48,837 04     | .....        | 76,975 83          | .....        | 76,975 83          | .....        | 76,975 83         | .....        | 76,975 83         | .....        |
| do de la Puissance.....          | 3,000 00      | .....        | 3,000 00      | .....        | 3,000 00      | .....        | 3,000 00      | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00          | .....        | 4,000 00          | .....        |
| do d'Hamilton.....               | 4,000 00      | .....        | 4,000 00      | .....        | 4,000 00      | .....        | 4,000 00      | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00          | .....        | 4,000 00          | .....        |
| do des Marchands d'Halifax.....  | 65,674 20     | .....        | 87,711 97     | .....        | 23,993 22     | .....        | 23,993 22     | .....        | 80,770 20          | .....        | 80,770 20          | .....        | 80,770 20         | .....        | 80,770 20         | .....        |
| do du Peuple d'Halifax.....      | 833 33        | .....        | 833 33        | .....        | 833 33        | .....        | 833 33        | .....        | 833 33             | .....        | 833 33             | .....        | 833 33            | .....        | 833 33            | .....        |
| do Union, d'Halifax.....         | 6,028 14      | .....        | 10,480 28     | .....        | 7,905 51      | .....        | 7,905 51      | .....        | 12,304 39          | .....        | 12,304 39          | .....        | 12,304 39         | .....        | 12,304 39         | .....        |
| do de la Nouvelle-Ecosse.....    | 35,384 44     | .....        | 70,584 94     | .....        | 47,983 65     | .....        | 47,983 65     | .....        | 93,870 97          | .....        | 93,870 97          | .....        | 93,870 97         | .....        | 93,870 97         | .....        |
| do du Nouveau-Brunswick.....     | 176,727 36    | .....        | 134,120 57    | .....        | 75,454 00     | .....        | 75,454 00     | .....        | 117,186 78         | .....        | 117,186 78         | .....        | 117,186 78        | .....        | 117,186 78        | .....        |
| do de l'Amérique Britannique     | 19,562 40     | .....        | 24,991 91     | .....        | 9,509 42      | .....        | 9,509 42      | .....        | 14,296 65          | .....        | 14,296 65          | .....        | 14,296 65         | .....        | 14,296 65         | .....        |
| do du Nord, St. Jean.....        | 613,817 29    | 400,000 00   | 592,848 29    | 400,000 00   | 325,442 82    | 400,000 00   | 325,442 82    | 400,000 00   | 407,631 35         | 700,000 00   | 407,631 35         | 700,000 00   | 407,631 35        | 700,000 00   | 407,631 35        | 700,000 00   |
| do d'épargne de la Cité et du    | 72,066 70     | 243,888 90   | 52,066 70     | 243,888 90   | 17,066 70     | 243,888 90   | 17,066 70     | 243,888 90   | 17,066 70          | 243,888 90   | 17,066 70          | 243,888 90   | 17,066 70         | 243,888 90   | 17,066 70         | 243,888 90   |
| do d'épargne Métropolitaine..... | 30,000 00     | .....        | 20,000 00     | .....        | 7,500 00      | .....        | 7,500 00      | .....        | 7,500 00           | .....        | 7,500 00           | .....        | 7,500 00          | .....        | 7,500 00          | .....        |
| do do Change.....                | 33,910 33     | .....        | 49,994 77     | .....        | 11,977 25     | .....        | 11,977 25     | .....        | 26,610 09          | .....        | 26,610 09          | .....        | 26,610 09         | .....        | 26,610 09         | .....        |
| do do St. Etienne.....           | 113,819 77    | .....        | 252,999 94    | .....        | 254,596 80    | .....        | 254,596 80    | .....        | 217,862 60         | .....        | 217,862 60         | .....        | 217,862 60        | .....        | 217,862 60        | .....        |
| do do Col.-Britannique.....      | 28,019 99     | .....        | 48,134 66     | .....        | 19,548 60     | .....        | 19,548 60     | .....        | 45,516 71          | .....        | 45,516 71          | .....        | 45,516 71         | .....        | 45,516 71         | .....        |
| Banque Commerciale, Windsor..... | 102,548 60    | .....        | 74,548 60     | .....        | 34,548 60     | .....        | 34,548 60     | .....        | 34,548 60          | .....        | 34,548 60          | .....        | 34,548 60         | .....        | 34,548 60         | .....        |
| do Maritime de St. Jean.....     | 22,354 65     | .....        | 44,780 10     | .....        | 27,573 80     | .....        | 27,573 80     | .....        | 46,628 11          | .....        | 46,628 11          | .....        | 46,628 11         | .....        | 46,628 11         | .....        |
| do de Yarmouth.....              | .....         | .....        | .....         | .....        | .....         | .....        | .....         | .....        | .....              | .....        | .....              | .....        | .....             | .....        | .....             | .....        |

|                                    |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
|------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Banque de Liverpool, Nouv.-Ecosse. | 39,105 60    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    |
| do de Montréal, Moncton, N.-B.     | 20,511 90    | 88,068 37    | 224,667 75   | 224,667 75   | 224,667 75   | 224,667 75   | 224,667 75   | 224,667 75   | 224,667 75   |
| do du Peuple, Frédéricton, N.-B.   |              | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    | 26,000 00    |
| do des Marchands, Winnipeg.        |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do de l'île du Prince-Edouard.     |              |              | 160,000 00   | 160,000 00   | 160,000 00   | 160,000 00   | 160,000 00   | 160,000 00   | 160,000 00   |
| do des Marchands, île du P.-E.     |              |              | 15,000 00    | 15,000 00    | 15,000 00    | 15,000 00    | 15,000 00    | 15,000 00    | 15,000 00    |
| do Union, île du P.-E.             |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do St. Laurent.                    |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do Ville-Marie.                    |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do de St. Jean.                    |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do de St. Hyacinthe.               |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| do Hochelaga.                      |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
| Totaux.....                        | 4,111,701 30 | 5,507,580 94 | 3,864,666 69 | 3,601,890 21 | 2,848,805 58 | 4,086,995 12 | 4,086,995 12 | 4,086,995 12 | 4,392,005 58 |

Résumé des dépôts dans les différentes banques du Canada, dans les derniers jours de chaque trimestre, pour l'année 1874.

|                                                             | 31 mars 1874. |              | 30 juin 1874. |              | 30 septembre 1874. |              | 30 septembre 1874. |              | 31 décembre 1874. |              |
|-------------------------------------------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|-------------------|--------------|
|                                                             | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.   | A intérêt.   | Disponible.        | A intérêt.   | Disponible.        | A intérêt.   | Disponible.       | A intérêt.   |
|                                                             | \$            | cts.         | \$            | cts.         | \$                 | cts.         | \$                 | cts.         | \$                | cts.         |
| Banque Molson.....                                          | 14,368 70     | 170,722 23   | 4,646 49      | 170,722 23   | 3,979 83           | 170,722 23   | 60,045 48          | 170,722 23   | 60,045 48         | 170,722 23   |
| do de Québec.....                                           | 40,475 72     | 173,200 00   | 60,316 95     | 173,200 00   | 150,325 84         | 173,200 00   | 164,300 83         | 173,200 00   | 164,300 83        | 173,200 00   |
| do de la Cité.....                                          | 15,095 64     | 50,000 00    | 15,095 64     | 50,000 00    | 5,085 64           | 50,000 00    | 6,335 37           | 50,000 00    | 6,335 37          | 50,000 00    |
| do du Peuple.....                                           | 2,000 00      | 50,000 00    | 27,000 00     | 100,000 00   | 7,000 00           | 100,000 00   | 51,445 20          | 250,000 00   | 51,445 20         | 250,000 00   |
| do Nationale.....                                           | 5,171 08      | 280,000 00   | 17,167 33     | 250,000 00   | 13,996 18          | 250,000 00   | 22,001 46          | 250,000 00   | 22,001 46         | 250,000 00   |
| do Union du Bas-Canada.....                                 | 6,355 87      | 250,000 00   | 52,046 74     | 200,000 00   | 39,046 74          | 27,452 34    | 37,452 34          | 100,000 00   | 37,452 34         | 100,000 00   |
| do des Townships de l'Est.....                              | 43,817 32     | 40,000 00    | 72,454 54     | 40,000 00    | 32,215 45          | 40,000 00    | 54,554 41          | 40,000 00    | 54,554 41         | 40,000 00    |
| do de Montréal.....                                         | 1,524,062 34  | 1,500,000 00 | 1,893,402 23  | 2,000,000 00 | 2,150,965 57       | 2,000,000 00 | 847,358 45         | 2,973,333 33 | 847,358 45        | 2,973,333 33 |
| do do St. Jean, N.-B.....                                   | 236,944 62    | .....        | 578,311 67    | .....        | 286,921 87         | .....        | 446,399 85         | .....        | 446,399 85        | .....        |
| do do Halifax, N.-E.....                                    | 295,640 93    | .....        | 356,996 87    | .....        | 439,460 34         | .....        | 437,169 86         | .....        | 437,169 86        | .....        |
| do des Artisans.....                                        | 1,600 00      | .....        | 1,000 00      | .....        | 1,000 00           | .....        | 1,000 00           | .....        | 1,000 00          | .....        |
| do Jacques-Cartier.....                                     | 5,000 00      | 50,000 00    | 5,000 00      | 50,000 00    | 5,000 00           | 50,000 00    | 5,000 00           | 50,000 00    | 5,000 00          | 50,000 00    |
| do du Commerce.....                                         | 75,978 74     | 50,000 00    | 280,926 63    | 50,000 00    | 509,133 33         | 50,000 00    | 380,329 53         | 538,888 89   | 380,329 53        | 538,888 89   |
| do des Marchands.....                                       | 70,360 70     | 243,888 89   | 84,816 80     | 243,888 89   | 85,346 08          | 243,888 89   | 112,064 27         | 243,888 89   | 112,064 27        | 243,888 89   |
| do Ontario.....                                             | 130,246 85    | 146,416 67   | 247,769 90    | 196,416 67   | 321,452 89         | 196,416 67   | 351,645 28         | 440,861 11   | 351,645 28        | 440,861 11   |
| do Royale Canadienne.....                                   | 27,349 79     | 146,333 33   | 27,349 79     | 146,333 33   | 7,349 79           | 146,333 33   | 17,572 33          | 146,333 33   | 17,572 33         | 146,333 33   |
| do de Toronto.....                                          | 51,893 84     | 250,000 00   | 51,893 84     | 250,000 00   | 11,823 84          | 250,000 00   | 18,030 82          | 250,000 00   | 18,030 82         | 250,000 00   |
| do du District de Niagara.....                              | 6,095 87      | .....        | 13,595 87     | .....        | 14,260 87          | .....        | 14,260 87          | .....        | 14,260 87         | .....        |
| do de l'Amérique Brit. du Nord.....                         | 47,560 69     | .....        | 95,175 28     | .....        | 81,208 77          | .....        | 100,593 34         | .....        | 100,593 34        | .....        |
| do Fédérale.....                                            | 4,000 00      | .....        | 4,000 00      | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00           | .....        | 4,000 00          | .....        |
| do d'Hamilton.....                                          | 47,652 55     | .....        | 82,962 89     | .....        | 93,344 28          | .....        | 134,440 07         | .....        | 134,440 07        | .....        |
| do des Marchands, Halifax.....                              | 833 33        | .....        | 833 33        | .....        | 833 33             | .....        | 833 33             | .....        | 833 33            | .....        |
| do Union, Halifax.....                                      | 9,702 95      | .....        | 18,482 07     | .....        | 13,154 77          | .....        | 18,861 72          | .....        | 18,861 72         | .....        |
| do de la Nouvelle-Ecosse.....                               | 52,403 14     | 80,000 00    | 102,598 83    | 80,000 00    | 46,919 89          | 80,000 00    | 96,705 94          | 80,000 00    | 96,705 94         | 80,000 00    |
| do du Nouveau-Brunswick.....                                | 126,828 04    | .....        | 76,556 29     | .....        | 128,925 00         | .....        | 120,310 50         | .....        | 120,310 50        | .....        |
| do de l'Amérique Britannique du Nord, St. Jean.....         | 19,810 66     | .....        | 29,327 61     | .....        | 8,552 99           | .....        | 14,103 05          | .....        | 14,103 05         | .....        |
| Caisse d'Épargne de la Cité et du District de Montréal..... | 102,757 35    | 600,000 00   | 197,332 60    | 500,000 00   | 285,496 13         | 500,000 00   | 276,561 52         | 600,000 00   | 276,561 52        | 600,000 00   |
| do d'Épargne Métropolitaine.....                            | 622 04        | 243,888 90   | 1,389 16      | 193,888 90   | 1,389 16           | 193,888 90   | 6,196 63           | 193,888 90   | 6,196 63          | 193,888 90   |
| do Exchange.....                                            | 7,500 00      | .....        | 27,500 00     | 30,000 00    | 12,500 00          | 30,000 00    | 12,800 00          | 30,000 00    | 12,800 00         | 30,000 00    |
| do de St. Stephen.....                                      | 10,861 61     | .....        | 29,628 89     | .....        | 16,425 91          | .....        | 30,067 94          | .....        | 30,067 94         | .....        |
| do de la Colombie-Britannique.....                          | 227,584 30    | .....        | 143,215 92    | .....        | 254,050 35         | .....        | 230,933 77         | .....        | 230,933 77        | .....        |
| Banque Commerciale, Windsor.....                            | 39,588 12     | .....        | 83,619 09     | .....        | 56,176 42          | .....        | 83,108 44          | .....        | 83,108 44         | .....        |
| do Maritime, St. Jean.....                                  | 4,548 60      | 50,000 00    | 5,870 50      | 50,000 00    | 5,870 50           | 50,000 00    | 5,870 50           | 50,000 00    | 5,870 50          | 50,000 00    |
| do de Yarmouth.....                                         | 21,839 89     | .....        | 59,333 99     | .....        | 61,780 24          | .....        | 103,558 92         | .....        | 103,558 92        | .....        |

|                                   |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                  |                  |
|-----------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|------------------|
| Banque de Liverpool, Nouv.-Ecosse | 42,086 09           | 42,086 09           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do de Montréal, Moncton, N.-B.    | 123,437 98          | 180,015 04          | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do du Peuple, Frédéricton, N.-B.  | .....               | 69,506 64           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do des Marchands, Winnipeg        | .....               | 109,905 81          | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do de l'île du Prince-Edouard     | 18,396 44           | 14,367 96           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do des Marchands, Ile du P.-E.    | 18,574 78           | 13,479 89           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do Union, Ile du Prince-Ed.       | 49,185 91           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do du St. Laurent                 | .....               | 15,000 00           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do Ville Marie                    | 10,000 00           | 20,823 00           | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do de St. Jean                    | .....               | 1,275 97            | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do de St. Hyacinthe               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| do Hochelaga                      | .....               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....               | .....            | .....            |
| <b>Total</b>                      | <b>3,547,632 48</b> | <b>5,624,632 40</b> | <b>4,799,450 02</b> | <b>4,799,450 02</b> | <b>5,014,798 27</b> | <b>6,656,116 68</b> | <b>50,000 00</b> | <b>50,000 00</b> |



Résumé des dépôts dans les différentes banques du Canada, dans les derniers jours de chaque trimestre, pour l'année 1875.

|                                                             | 31 mars 1875. |            | 30 juin 1875. |            | 30 sept. 1875. |            | 30 sept. 1875. |            | 31 déc. 1875. |            | 31 déc. 1875. |            |
|-------------------------------------------------------------|---------------|------------|---------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|---------------|------------|---------------|------------|
|                                                             | Disponible.   | A intérêt. | Disponible.   | A intérêt. | Disponible.    | A intérêt. | Disponible.    | A intérêt. | Disponible.   | A intérêt. | Disponible.   | A intérêt. |
|                                                             | \$            | cts.       | \$            | cts.       | \$             | cts.       | \$             | cts.       | \$            | cts.       | \$            | cts.       |
| Banque de Monson.....                                       | 127,631       | 99         | 170,732       | 23         | 170,732        | 23         | 186,403        | 02         | 120,732       | 23         | 69,478        | 29         |
| do de Québec.....                                           | 104,940       | 98         | 173,200       | 00         | 173,200        | 00         | 129,211        | 45         | 173,200       | 00         | 110,383       | 63         |
| do de la Cité.....                                          | 7,595         | 64         | 50,000        | 00         | 50,000         | 00         | 8,835          | 37         | 50,000        | 00         | 8,835         | 37         |
| do du Peuple.....                                           | 33,154        | 29         | 250,000       | 00         | 150,000        | 00         | 57,967         | 59         | 75,000        | 00         | 32,967        | 59         |
| do Nationale.....                                           | 41,822        | 86         | 350,000       | 00         | 350,000        | 00         | 33,817         | 85         | 150,000       | 00         | 27,021        | 11         |
| do Union du Bas Canada.....                                 | 12,648        | 47         | 100,000       | 00         | 100,000        | 00         | 44,368         | 11         | 100,000       | 00         | 8,457         | 77         |
| do des Townships de l'Est.....                              | 49,823        | 40         | 65,000        | 00         | 105,000        | 00         | 61,978         | 97         | 105,000       | 00         | 77,204        | 87         |
| do de Montréal.....                                         | 1,251,452     | 82         | 2,473,333     | 33         | 2,473,333      | 33         | 984,869        | 27         | 1,500,000     | 00         | 385,276       | 26         |
| do do St. Jean, N.-E.....                                   | 396,253       | 38         | 440,922       | 66         | 218,146        | 88         | 233,562        | 05         | 1,000,000     | 00         | 233,562       | 05         |
| do do Halifax, N.-E.....                                    | 302,728       | 03         | 1,000         | 00         | 1,000          | 00         | 356,285        | 51         | 1,000         | 00         | 219,124       | 42         |
| do des Artisans.....                                        | 1,000         | 00         | 1,000         | 00         | 1,000          | 00         | 1,000          | 00         | 1,000         | 00         | 1,000         | 00         |
| do Jacques-Cartier.....                                     | 11,544        | 70         | 11,544        | 70         | 11,544         | 70         | 11,544         | 70         | 11,544        | 70         | 11,544        | 70         |
| do du Commerce.....                                         | 205,110       | 72         | 538,888       | 89         | 438,888        | 89         | 117,851        | 46         | 288,888       | 89         | 248,809       | 50         |
| do des Marchands.....                                       | 73,277        | 77         | 100,000       | 00         | 230,233        | 33         | 64,921         | 22         | 64,921        | 22         | 68,135        | 89         |
| do Ontario.....                                             | 310,395       | 76         | 340,861       | 11         | 277,230        | 53         | 313,461        | 19         | 313,461       | 19         | 150,488       | 97         |
| do Royale Canadienne.....                                   | 16,280        | 71         | 186,333       | 33         | 196,333        | 33         | 67,227         | 95         | 146,333       | 33         | 69,227        | 95         |
| do de Toronto.....                                          | 9,352         | 22         | 250,000       | 00         | 280,000        | 00         | 13,158         | 08         | 180,000       | 00         | 3,158         | 08         |
| do du District de Niagara.....                              | 4,496         | 37         | 40,000        | 00         | 50,000         | 00         | 27,153         | 87         | 8,081         | 83         | 8,081         | 83         |
| do de l'Amériq. Brit. du Nord.....                          | 27,405        | 03         | 4,000         | 00         | 4,000          | 00         | 4,000          | 00         | 4,000         | 00         | 4,000         | 00         |
| do de la Puissance.....                                     | 83,239        | 91         | 123,623       | 07         | 833            | 33         | 75,851         | 19         | 833           | 33         | 66,503        | 00         |
| do d'Hamilton.....                                          | 833           | 33         | 833           | 33         | 833            | 33         | 833            | 33         | 833           | 33         | 833           | 33         |
| do des Marchands d'Halifax.....                             | 13,349        | 38         | 16,511        | 29         | 16,511         | 29         | 15,279         | 45         | 16,019        | 18         | 16,019        | 18         |
| do du Peuple d'Halifax.....                                 | 113,121       | 80         | 74,545        | 42         | 80,000         | 00         | 48,705         | 35         | 59,300        | 04         | 59,300        | 04         |
| do Union d'Halifax.....                                     | 62,487        | 92         | 119,462       | 30         | 119,462        | 30         | 40,527         | 65         | 40,527        | 65         | 77,104        | 50         |
| do de la Nouvelle-Ecosse.....                               | 16,384        | 39         | 11,705        | 17         | 11,705         | 17         | 7,237          | 77         | 7,237         | 77         | 7,237         | 77         |
| do du Nouveau-Brunswick.....                                | 112,575       | 76         | 354,145       | 56         | 250,000        | 00         | 450,570        | 78         | 265,439       | 89         | 265,439       | 89         |
| do de l'Amérique Britannique du Nord, St. Jean.....         | 11,083        | 61         | 193,888       | 90         | 193,888        | 90         | 64,779         | 91         | 4,779         | 91         | 4,779         | 91         |
| Caisse d'Épargne de la Cité et du District de Montréal..... | 3,566         | 16         | 3,566         | 16         | 3,566          | 16         | 4,300          | 00         | 3,566         | 16         | 4,300         | 00         |
| do d'Épargne Métropolitaine.....                            | 14,315        | 40         | 25,138        | 79         | 25,138         | 79         | 191,248        | 98         | 24,914        | 34         | 24,914        | 34         |
| do Exchange.....                                            | 185,475       | 51         | 185,475       | 51         | 185,475        | 51         | 185,475        | 51         | 185,475       | 51         | 185,475       | 51         |
| do do St. Etienne.....                                      | 49,078        | 69         | 97,537        | 17         | 65,000         | 00         | 43,424         | 08         | 43,682        | 14         | 43,682        | 14         |
| do do de la Colom. Brit.....                                | 97,537        | 17         | 97,537        | 17         | 97,537         | 17         | 3,089          | 27         | 3,089         | 27         | 3,089         | 27         |
| Banque Commerciale, Windsor.....                            | 67,976        | 85         | 101,031       | 59         | 101,031        | 59         | 40,154         | 74         | 53,643        | 66         | 53,643        | 66         |
| do Maritime.....                                            |               |            |               |            |                |            |                |            |               |            |               |            |
| do de Yarmouth.....                                         |               |            |               |            |                |            |                |            |               |            |               |            |

|                                     |              |              |              |              |              |              |              |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Banque de Liverpool, Nouv.-Ecosse.. | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    | 42,086 09    |
| do de Montréal, Moncton, N.B.       | 55,763 43    | 214,971 96   | 215,543 69   | 215,543 69   | 120,830 97   | 120,830 97   | 120,830 97   |
| do des Marchands, Winnipeg..        | 30,290 79    | 38,626 74    | 27,863 24    | 27,863 24    | 29,015 90    | 29,015 90    | 29,015 90    |
| do de l'Île du Prince-Rouard..      | 130,451 63   | 105,595 80   | 79,253 59    | 79,253 59    | 142,102 87   | 142,102 87   | 142,102 87   |
| do des Marchands, I.P.E.            | 73,039 70    | 173,308 08   | 25,329 74    | 25,329 74    | 53,202 05    | 53,202 05    | 53,202 05    |
| do Union, I.P.E.                    | 12,225 55    | 59,008 15    | 74,742 97    | 74,742 97    | 93,448 96    | 93,448 96    | 93,448 96    |
| do St. Laurent                      | 1,561 61     | 52,091 78    | 32,691 78    | 32,691 78    | 12,188 73    | 12,188 73    | 12,188 73    |
| do Ville Marie                      | 41,130 14    | 41,130 14    | 13,369 87    | 13,369 87    | 12,369 87    | 12,369 87    | 12,369 87    |
| do St. Jean                         | 25,682 30    | 40,684 75    | 33,128 37    | 33,128 37    | 44,940 97    | 44,940 97    | 44,940 97    |
| do St. Hyacinthe                    | 3,912 66     | 18,444 61    | 11,436 35    | 11,436 35    | 15,445 78    | 15,445 78    | 15,445 78    |
| do d'Hochelaga                      | 25,280 82    | 25,280 82    | 25,900 68    | 25,900 68    | 25,900 68    | 25,900 68    | 25,900 68    |
| do d'Ottawa                         | 41,284 47    | 21,927 49    | 19,927 49    | 19,927 49    | 11,925 07    | 11,925 07    | 11,925 07    |
| do Molson, Rimouski                 | .....        | 21,298 69    | 105,584 57   | 105,584 57   | 72,921 57    | 72,921 57    | 72,921 57    |
| do Fédérale                         | .....        | 24,157 47    | 24,380 07    | 24,380 07    | 24,380 07    | 24,380 07    | 24,380 07    |
| do d'Ontario, Winnipeg              | .....        | 50,000 00    | 196,578 14   | 196,578 14   | 157,436 95   | 157,436 95   | 157,436 95   |
| do do For. William                  | .....        | 50,000 00    | .....        | .....        | .....        | .....        | .....        |
| do Impériale                        | .....        | .....        | 5,313 40     | 5,313 40     | 12,813 40    | 12,813 40    | 12,813 40    |
| do d'Ontario, Deb du P. Arthur      | .....        | .....        | 97,761 20    | 97,761 20    | 84,101 09    | 84,101 09    | 84,101 09    |
| Totaux                              | 4,320,210 66 | 5,917,227 79 | 4,752,697 28 | 4,752,697 28 | 3,121,644 45 | 3,121,644 45 | 3,121,644 45 |
|                                     |              |              |              |              |              |              | 2,412,755 56 |

RÉSUMÉ des dépôts dans les différentes banques du Canada dans les premiers jours de chaque trimestre pour l'année 1876.

|                                      | 1er mars 1876. |               | 1er juin 1876. |            | 1er septembre 1876. |            | 1er décembre 1876. |            |
|--------------------------------------|----------------|---------------|----------------|------------|---------------------|------------|--------------------|------------|
|                                      | Sans intérêt.  | Avec intérêt. | Sans intérêt.  | A intérêt. | Sans intérêt.       | A intérêt. | Sans intérêt.      | A intérêt. |
|                                      | \$             | cts.          | \$             | cts.       | \$                  | cts.       | \$                 | cts.       |
| Banque de Montréal.....              | 1,730,391      | 73            | 922,222        | 49         | 760,663             | 71         | 1,003,285          | 77         |
| do de l'Amérique Brian du N.         | 7,422          | 08            | 16,217         | 10         | 5,093               | 35         | 17,706             | 94         |
| do Royale Canadienne.....            | 72,886         | 23            | 72,886         | 28         | 36,031              | 06         | 47,226             | 54         |
| do de la Cité.....                   | 10,085         | 37            | 10,085         | 37         | 50,000              | 00         | 100,000            | 00         |
| do de Commerce.....                  | 262,624        | 59            | 278,472        | 40         | 81,097              | 29         | 28,126             | 34         |
| Caisse d'Épargne de la Cité et Dist. | 234,735        | 73            | 350,914        | 73         | 284,233             | 73         | 159,770            | 73         |
| Banque du Peuple.....                | 35,131         | 99            | 35,131         | 99         | 75,000              | 00         | 14,561             | 44         |
| do d'Échange.....                    | 5,050          | 00            | 45,050         | 00         | 15,800              | 00         | 20,000             | 00         |
| do des Townships de l'Est.....       | 88,528         | 64            | 76,611         | 97         | 105,000             | 00         | 10,800             | 00         |
| do Fédérale.....                     | 5,005          | 07            | 5,005          | 07         | 45,000              | 00         | 60,408             | 11         |
| do d'Hamilton.....                   | 9,000          | 00            | 9,000          | 00         | 1,877               | 68         | 20,877             | 68         |
| do d'Orébelega.....                  | 6,527          | 68            | 6,525          | 68         | 7,598               | 29         | 4,598              | 29         |
| do Impériale.....                    | 14,063         | 40            | 14,067         | 40         | 15,309              | 98         | 5,309              | 98         |
| do Jacques Cartier.....              | 1,544          | 70            | 1,544          | 70         | 1,544               | 70         | 544                | 70         |
| do des Marchands.....                | 107,207        | 46            | 24,370         | 31         | 11,814              | 48         | 41,932             | 85         |
| do Molson.....                       | 179,094        | 72            | 208,741        | 51         | 223,000             | 41         | 77,385             | 48         |
| do Métropolitaine.....               | 6,779          | 91            | 9,779          | 91         | 29,940              | 20         | 16,940             | 20         |
| do des Artisans.....                 | 1,000          | 00            | 1,000          | 00         | 1,000               | 00         | 30,000             | 00         |
| do Nationale.....                    | 31,585         | 02            | 41,303         | 54         | 6,415               | 23         | 48,619             | 47         |
| do d'Ottawa.....                     | 11,525         | 05            | 10,945         | 07         | 14,612              | 27         | 10,523             | 51         |
| do d'Ontario.....                    | 282,768        | 45            | 301,191        | 25         | 261,933             | 56         | 198,913            | 31         |
| do de Québec.....                    | 125,319        | 93            | 79,701         | 46         | 33,212              | 84         | 90,484             | 50         |
| do Stadacona.....                    | 19,169         | 58            | 20,007         | 00         | 10,172              | 60         | 6,172              | 60         |
| do Standard.....                     | 18,839         | 38            | 21,651         | 86         | 2,691               | 78         | 691                | 78         |
| do de St. Hyacinthe.....             | 93,116         | 98            | 26,239         | 59         | 22,282              | 51         | 26,280             | 17         |
| do de St. Jean.....                  | 13,619         | 87            | 53,116         | 98         | 42,090              | 06         | 50,215             | 07         |
| do de Toronto.....                   | 12,766         | 26            | 63,619         | 87         | 12,683              | 75         | 7,683              | 65         |
| do Union du Bas-Canada.....          | 13,691         | 78            | 14,691         | 78         | 4,207               | 95         | 4,302              | 95         |
| do Ville-Marie.....                  | 13,691         | 78            | 195,612        | 36         | 24,603              | 55         | 100,000            | 00         |
| do St. Laurent.....                  | 263,388        | 91            | 51,313         | 24         | 390,654             | 50         | 361,799            | 37         |
| do de Montréal, Halifax, N. E.       | 124,439        | 84            | 68,534         | 35         | 88,260              | 41         | 66,290             | 10         |
| do Commerciale, Windsor, N. E.       | 22,086         | 09            | 30,000         | 00         | 13,238              | 93         | 13,074             | 37         |
| do Liverpool, Liverpool, N. E.       | 53,932         | 85            | 46,321         | 30         | 64,122              | 23         | 95,890             | 11         |
| do des Marchands, Halifax, N. E.     | 9,315          | 58            | 833            | 83         | 79,263              | 85         | 81,341             | 98         |
| do de la N.-Écosse, Halifax, N. E.   | 833            | 83            | 833            | 83         | 833                 | 83         | 833                | 83         |
| do du Peuple, Halifax.....           | 833            | 83            | 833            | 83         | 833                 | 83         | 833                | 83         |

|                                                             |                     |                     |                     |                      |
|-------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| Banque dite "Union" de la N.-E.                             | 9,494 52            | 16,226 29           | 10,528 31           | 8,166 42             |
| Yarmouth, de Yarmouth, N.-E.                                | 37,055 55           | 54,020 70           | 65,388 29           | 75,475 16            |
| Montréal, St. Jean, N.B.                                    | 297,797 08          | 283,823 08          | 429,177 02          | 459,369 43           |
| Am. B. du N. do                                             | 2,237 77            | 2,237 77            | 2,237 77            | 2,237 77             |
| Maritime do                                                 | 3,099 27            | 22,099 27           | 2,099 27            | 2,099 27             |
| N.-Brunswick do                                             | 102,735 41          | 9,975 72            | 67,547 62           | 16,542 63            |
| De Peuple, Frédéricton, N.B.                                | 16,233 72           | 29,966 36           | 19,928 27           | 33,031 26            |
| St. Etienne, N.B.                                           | 16,233 30           | 27,195 03           | 22,634 54           | 38,696 81            |
| Banque de l'Île du P. E., I. P. E.                          | 96,663 19           | 121,505 11          | 60,965 44           | 19,171 81            |
| Des Marchands, I. P. E.                                     | 45,798 14           | 48,492 73           | 41,975 65           | 58,227 61            |
| Unions, I. P. E.                                            | 109,623 43          | 148,222 03          | 130,552 36          | 22,381 87            |
| Ontario, Winnipeg                                           | 65,890 85           | 71,306 75           | 39,914 77           | 99,689 64            |
| Colombie-Britannique                                        | 394,965 80          | 123,869 31          | 296,778 59          | 108,877 56           |
| Totaux                                                      | 4,759,229 94        | 4,067,912 30        | 3,773,661 09        | 3,720,588 63         |
|                                                             | 3,022,755 56        | 2,862,755 56        | 1,162,033 33        | 722,500 00           |
| Banque de Montréal, Londres, portant intérêt à 4 pour cent  | £ s. d. 400,000 0 0 | £ s. d. 407,271 4 3 | £ s. d. 257,271 4 3 | £ s. d. 967,051 17 8 |
| Banque de Montréal, Londres, portant intérêt à 4½ pour cent | 200,000 0 0         | 200,000 0 0         |                     |                      |
| Banque de Québec, Londres, portant intérêt à 4 pour cent    | 100,000 0 0         | 100,000 0 0         |                     |                      |
| Glyn, Mills, Currie et Cie., intérêt variable               | 371,120 18 5        | 130,426 4 2         | 65,445 18 8         | 97,532 14 1          |
| Baring, Frères et Cie.                                      | *124,961 17 3       | 226,424 15 9        | 95,714 15 0         | 125,452 13 5         |

(No. 138.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877 ;—Pour un rapport concernant le nombre d'alambics saisis par les officiers du Revenu du Canada en 1873, 1874 et 1875, avec les dates de ces saisies le lieu où elles ont été faites et la valeur des effets saisis.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 4 avril 1877.

---

(No. 139.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877 ;—Pour copie du rapport de l'exploration faite par C. E. Perley, ingénieur, en vue de travaux d'améliorations à exécuter dans le port de Cascumpec Ile du Prince-Edouard.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---



---

## RÉPONSE

A UNE ADRESSE DU SÉNAT, en date du 22 mars 1877, demandant copie de toute correspondance, tant par télégrammes que par lettres, échangée entre le directeur des explorations géologiques et le ministre de l'Intérieur, depuis le 1er avril 1875, relativement à la translation du personnel et du musée de Montréal à Ottawa; et copie de la pétition de J. W. Dawson, et G. R. Grant, exécuteurs et administrateurs de la succession de feu Sir Win Logan, présentée sur ce sujet à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 2 avril 1877.

---



---

### EXPLORATION GÉOLOGIQUE DU CANADA.

MUSÉE ET BUREAU:

76, RUE ST. GABRIEL,

MONTRÉAL, 28 avril 1873.

(*Mémoire.*)

Avant de se prononcer sur l'opportunité ou l'inopportunité de transférer de Montréal à Ottawa le Musée géologique et les bureaux de l'Exploration géologique, il convient de bien peser les raisons qui militent pour ou contre ce transfert.

Après avoir mûrement examiné le projet sous toutes ses faces, je n'hésite pas à dire que les raisons qui militent contre le transfert l'emportent, suivant moi, infiniment sur celles qu'on peut apporter en sa faveur.

Ces dernières, d'après ce que je puis voir, ou apprendre de ceux qui demandent le changement, se réduisent à deux: la première est qu'on voudrait placer le bureau de l'Exploration et le Musée plus immédiatement et plus directement sous le contrôle et à la portée du ministre de qui relève ce service; la seconde regarde la commodité des membres du Parlement, plus particulièrement de ceux qui, pendant les sessions, désirent obtenir des renseignements, soit sur les opérations d'exploration, soit sur les mines ou les ressources minérales des régions déjà explorées ou qui sont sur le point de l'être.

Or, le service de l'Exploration et le Musée qui en dépend, ont pour objets ces trois choses diverses : l'économie, l'éducation et la science.

Quant au premier de ces objets, il est clair qu'on l'atteindrait beaucoup mieux, en ayant le musée et la source des renseignements que cette institution et le corps scientifique qui y est attaché peuvent fournir au public, dans le principal centre d'affaires du pays, (où il est facile de se rendre de toutes les parties du continent), au milieu des hommes directement intéressés au développement de l'industrie minière, de la richesse minérale du Canada, et des manufactures qui s'y rapportent;—qu'en les plaçant au siège du gouvernement, à Ottawa, où, à l'exception d'un court laps de temps dans l'année, je veux dire la durée de la session du Parlement, ce musée serait, pratiquement, presque inutile au point de vue général des études par le public, et tout-à-fait inutile à la majorité des personnes souhaitant d'avoir quelque renseignement, quelque indication spéciale, avant d'engager des capitaux dans une entreprise métallurgique. A l'égard des avantages qu'il offre pour l'enseignement, on ne peut mettre en doute que là où il est maintenant, ces avantages ne soient mis très-pleinement à profit. Les collections sont continuellement consultées par le principal et les professeurs de l'université McGill, chargés des cours d'histoire naturelle dans cette institution, où se trouve, au surplus, la seule chaire de géologie qui soit encore dotée en Canada. A Ottawa, elles ne serviraient pas, au même degré, à ces travaux d'éducation; et vraiment j'affirmerais que, pratiquement, elles n'y seraient, sous ce rapport, rien moins qu'utile.

Considéré au point de vue de l'avancement de la connaissance géologique du pays, le transfert à Ottawa aurait inévitablement des résultats malheureux.

A Montréal, le concours cordial, les avis éclairés, les services personnels et gratuits de Sir William Logan sont assurés à l'œuvre; et il n'est pas besoin de dire que sa connaissance, pour ainsi parler, intime de ce pays, et sa longue expérience en ce qui se rapporte à l'exploration, donnent à ses avis et à son aide, dans toutes les questions de géologie pratique et scientifique, une valeur inestimable. Pareillement, la commission possède ici l'avantage d'avoir l'aide gratuite du Dr Dawson, dont il serait aussi difficile, je pourrais dire aussi impossible d'apprécier les services, dans diverses branches spéciales de nos études, que d'y suppléer.

Ces relations intimes, amicales, quoique non officielles, de Sir William Logan et du Dr Dawson avec la commission, seraient dans le fait, rompues par son déplacement; et la privation du concours actif de tels auxiliaires, serait à coup sûr, pour la commission et la science géologique en Canada, une perte grave et irréparable, auprès de laquelle les petits avantages du transfert à Ottawa sont absolument insignifiants; quant à moi, j'ai peine à concevoir qu'une personne sans prévention et désintéressée, n'envisageant que les objets pour lesquels a été institué et est soutenu ce service géologique, puisse voir ce résultat avec un autre sentiment.

Un point qu'il importe aussi de considérer, c'est le dommage, les pertes qu'entraîneraient presque inévitablement le transport et les manipulations des objets composant les collections.

J'espère que toutes ces raisons seront jugées assez importantes par le gouvernement pour le porter à les peser mûrement avant de se décider à prendre une mesure que je ne saurais n'empêcher de trouver, à tous les points de vue, préjudiciable aux véritables intérêts et au progrès matériel de l'œuvre dont on m'a fait l'honneur de me confier la direction.

ALFRED R. SELWYN,  
*Directeur de l'Exploration géologique.*

(Télégramme.)

OTTAWA, 15 mars 1877.

*De Montréal, à l'adresse de l'hon. David Mills.*

Point de spécimens dans la collection donnée par Sir William. Quelques-uns présentés par des personnes des différentes parties du Canada. Une collection d'instruments valant \$4,000 et quantité de précieux livres de référence appartiennent à Sir William. La commission en a la possession pendant qu'elle est à Montréal. Les doubles seraient de peu de valeur. Diviser la collection serait la détruire. Si le transfert a lieu, il faut emporter le tout. Les doubles pourraient être donnés soit au muséum de la Société d'histoire naturelle, au *Fraser Institute*, ou au Collège McGill. Il serait inutile de tenir un musée géologique à Montréal sans un personnel de géologues pour l'utiliser. Les raisons contre le transfert sont exposées dans mon mémoire du 28 d'avril 1873 sur ce sujet. Le musée et la commission de l'exploration occupent maintenant deux édifices, adossés l'un à l'autre, et se communiquant à chaque étage par des portes de fer à l'épreuve du feu. Le musée fait face au Champ de Mars, et son local appartient au gouvernement; les Bureaux de l'Exploration, sur la Grande Rue Saint-Jacques, sont dans une propriété de Sir William, loué \$1,200 par année, et qui en a coûté 30,000. Les raisons apportées au Sénat contre le transfert sont mal fondées. Il n'y a pas d'autres considérations que celles-ci: Où les objets de l'institution qui se rapportent aux intérêts de l'éducation et de l'industrie, seront-ils mieux atteints? Les avantages du transfert méritent-ils bien qu'on fasse la dépense et qu'on courre les risques d'avaries de ce déplacement, dépense et risques qui seraient très-grands? —L'espace total actuellement occupé par les bureaux et le musée, est d'environ 33,000 pieds carrés.

ALFRED SELWYN.

A Son Excellence le très-honorable Sir Frédérick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye, C.C.B., etc., etc., etc., Gouverneur-Général du Canada.

La pétition de John W. Dawson, L.L.D., principal de l'Université McGill, et de George Robert Grant, de la cité de Montréal, gentilhomme, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Sir William E. Logan, en son vivant de la dite cité de Montréal, chevalier, L.L.D., membre de la Société Royale, et de la Société Géologique de Londres:

## EXPOSE HUMBLEMENT:

Que, depuis, la date de sa nomination à la direction de l'Exploration géologique, en 1842, jusqu'à sa mort, arrivée en 1875, c'est-à-dire pendant une période de trente-trois ans, feu Sir W. E. Logan a dépensé, sur ses moyens personnels, en frais d'explorations, collections de spécimens, rétributions à ses aides, achats d'instruments et ouvrages scientifiques, etc., le tout pour le Service géologique, comme en font foi ses livres de compte, une somme d'environ vingt mille piastres, indépendamment de plusieurs autres *items* considérables de dépense, dont vos pétitionnaires ont eu connaissance, mais qui n'ont pas été inscrits sur les dits livres de compte;

Que le dit feu Sir W. E. Logan a fondé une chaire de géologie, en rapport avec le collège McGill, par une dotation de vingt mille piastres,—et une médaille d'or, en vue de faciliter et d'encourager les études des jeunes gens qui voudraient profiter du musée géologique;

Qu'il a, en outre, bâti, rue Saint-Jacques, un édifice ayant cinquante-deux pieds de front, principalement pour y installer les bureaux du directeur de l'Exploration et de ses aides, et disposer, dans un local convenable d'exposition, les spécimens du musée; et que pour l'occupation du dit édifice, qui a coûté trente mille piastres, le gouvernement n'a eu à payer qu'un loyer nominal de douze cents piastres par année;



---

Que feu Sir W. E. Logan a fait toutes ces choses conditionnellement, et dans la persuasion que le musée serait maintenu en permanence à Montréal ;

Qu'au cas où ce musée serait transporté d'ici à Ottawa, il pourra être, par suite, du devoir de vos pétitionnaires d'exercer les réclamations de la succession, pour laquelle ils ont qualité d'exécuteurs, contre le gouvernement ; mais qu'ils préféreraient de voir, selon le vœu bien connu de feu Sir W. E. Logan, le musée demeurer à Montréal, auquel cas il ne serait pas donné effet à ces droits :

Qu'une grave raison contre le transfert du musée, c'est le fait que plusieurs des spécimens, sur lesquels la succession a des droits, ne sauraient être transportés de la sorte sans éprouver quelque avarie sérieuse et peut-être irréparable ; de plus, que leur enlèvement de Montréal mettrait, à un très-haut point, obstacle à ces usages scientifiques, éducationnels et pratiques que Sir W. E. Logan avait en vue en formant et conservant ces collections ;

Que toute mesure législative tendant à retirer le musée de Montréal devrait pourvoir aux moyens de satisfaire aux réclamations de la succession du dit feu Sir W. E. Logan, représentée par vos pétitionnaires ;

Pourquoi, vos pétitionnaires supplient respectueusement Votre Excellence de refuser sa sanction au bill actuellement soumis au Parlement, jusqu'à ce que tous les faits exposés ci-dessus aient été dûment pris en considération et qu'il ait été fait droit à leur égard.

J. W. DAWSON, LL.D., M.S.R.,  
*Trustee et exécuteur.*

G. R. GRANT,  
*Exécuteur et administrateur.*

MONTRÉAL, 19 mars 1877.

(No. 141.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—Pour un état indiquant la quantité et le prix du terrain acheté dans le but de construire et d'entretenir la division du canal Rideau, d'Ottawa à Kingston ; ainsi que pour toutes les copies des baux ou marchés en vertu desquels on a disposé de tous les pouvoirs d'eau formés par ce canal.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 5 avril 1877.

---

(No. 142.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 mars 1877 ;—Pour un état des dépenses encourues par le département des Postes pour le transport des malles en bas de Québec, pendant tout le temps que les trains du Grand-Tronc ont été arrêtés par la neige, durant les hivers de 1874, 1875 et 1876, avec les noms des personnes employées à ce transport, la distance parcourue, le nombre de voyages faits et le montant reçu par chacune de ces personnes.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 5 avril 1877.

---

*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]*

---

# RAPPORTS.

---

## STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER

DU

## CANADA.

CAPITAL, TRAFIC ET FRAIS D'EXPLOITATION DES VOIES  
FERRÉES DE LA CONFÉDÉRATION.

1875-6.

---

Imprimés par Ordre du Parlement.

---



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET C<sup>IE</sup>., RUE WELLINGTON.

1877.

## DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,

MONTRÉAL, 20 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel sur la condition des chemins de fer du Canada, lequel est une compilation des états obtenus des compagnies conformément aux instructions du ministre des Travaux Publics.

Les états ci-joints sont pour l'année expirée le 30 juin 1876 :

No. 1—Etat sommaire du capital, etc., des chemins de fer en exploitation.

No. 2—Description sommaire des chemins de fer en exploitation et de leur matériel roulant.

No. 3—Etat sommaire des opérations de l'année, etc.

No. 4—Description sommaire du fret transporté.

No. 5—Etat du prix de transport par mille pour les voyageurs.

No. 6—Etat sommaire des recettes.

No. 7—Etat sommaire des frais d'exploitation.

No. 8—Etat des accidents.

No. 9—Lignes de chemins de fer appartenant à des compagnies de mines de houille.

No. 10—Etat sommaire du capital et du nombre de milles des chemins de fer en voie de construction.

No. 11—Etat de l'aide accordée à des chemins de fer par les gouvernements et municipalités.

Tous ces états étant dans la même forme que l'année précédente, les changements seront faciles à remarquer.

L'étendue totale de chemin de fer ouverte à la circulation le 30 juin 1876 était de 5,157½ milles, soit une augmentation de 330½ milles depuis l'an dernier.

Cette étendue se décompose comme suit :—

|                                          | Milles. |
|------------------------------------------|---------|
| Brantford, Norfolk et Port Burwell.....  | 33      |
| Prolongement de Brockville à Ottawa..... | 29      |
| Embranchement de Chatham.....            | 9       |
| Grand Occidental.....                    | 69      |
| Intercolonial.....                       | 185     |
| Kingston et Pembroke.....                | 47½     |
| Jonction de Montréal et Vermont.....     | 23      |
| Nouveau-Brunswick.....                   | 33      |
| Port Dover et Lac Huron.....             | 63      |
| Sud-Est.....                             | 21      |
| Whitby et Port Perry.....                | 11½     |

| Moins :—                                         | Milles. |
|--------------------------------------------------|---------|
| Cobourg, Peterboro et Marmora.....               | 1       |
| Européen et Nord Américain (aux Etats-Unis)..... | 188½    |
| Vallée de la Massawippi.....                     | 2¾      |
| Toronto et Nipissing.....                        | 1       |
|                                                  | 193½    |
| Augmentation réelle.....                         | 330¾    |

De l'étendue totale (5,157½) il faut déduire celle des voies ferrées que des compagnies canadiennes possèdent aux Etats-Unis, savoir : Grand-Gronc—les terrains de Portland et Détroit et la ligne de Rouse's Point, 228 milles. Ainsi, en Canada, l'étendue totale des voies ferrées est de 4,929½ milles.

Il y a 79 milles de double voie sur le Grand Occidental. Tous les autres n'ont qu'une seule voie.

La largeur de l'étendue totale se divise comme suit :—

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| 5 pieds 6 pouces..... | 618½ milles. |
| 4 " 8½ " .....        | 3,938½ "     |
| 3 " 6 " .....         | 600½ "       |
|                       | 5,157½ "     |
|                       | 5,157½ "     |

D'après les états fournis le capital prélevé jusqu'au 30 juin 1876, pour les chemins de fer en opération, se décompose comme suit :

|                                           |                  |
|-------------------------------------------|------------------|
| Capital-actions ordinaires—versements.... | \$111,208,479 76 |
| " privilégiées " .....                    | 69,747,177 64    |
| Dette en bons payée.....                  | 76,079,530 61    |
| Sommes payées et prêtées par le           |                  |
| gouvernement fédéral.....                 | \$51,948,529 33  |
| " d'Ontario .....                         | 1,884,719 43     |
| " de Québec.....                          | 228,521 00       |
| " du Nouveau-Brunswick,                   | 2,090,000 00     |
| " de la Nouvelle-Ecosse.....              |                  |
| Par les municipalités.....                | 5,426,505 70     |
|                                           | \$61,578,275 46  |
| Moins le montant des bons rachetés...     | 817,995 00       |
|                                           | 60,760,280 46    |
| Total.....                                | \$317,795,468 47 |

L'augmentation des items ci-dessus pour l'année se répartit comme suit :—

|                                                      |                 |
|------------------------------------------------------|-----------------|
| Capital-actions ordinaires.....                      | \$ 2,155,560 25 |
| “ privilégiées.....                                  | 1,305,000 00    |
| Dettes en bons.....                                  | 4,004,139 05    |
| Prêts et actions des gouvernements et municipalités. | 11,828,914 42   |
|                                                      | \$19,293,613 72 |

Le capital versé pour les chemins de fer en voie de construction se répartit comme suit :—

|                                         |                 |
|-----------------------------------------|-----------------|
| Capital-actions ordinaires.....         | \$ 3,023,188 74 |
| Dettes en bons.....                     | 827,332 66      |
| Prêts et octrois des gouvernements..... | 11,258,293 26   |
| “ “ des municipalités.....              | \$1,043,764 60  |
| Moins le montant des bons rachetés....  | 62,000 00       |
|                                         | 981,764 60      |
| Total.....                              | \$16,090,579 26 |

L'année précédente, le capital appliqué à ces constructions s'est élevé à \$20,095,376.39. Cette diminution est due à ce que des chemins de fer en construction dans l'année expirée le 30 juin 1875 sont maintenant terminés et figurent dans ce rapport au nombre de ceux en opération.

Ainsi, le capital versé jusqu'au 30 juin 1876 pour les voies ferrées en opération et en construction, s'élève à \$333,886,047.73.

Des chemins de fer ouverts au trafic, 2,373 $\frac{1}{2}$  milles sont en rails d'acier; 2,758 en rails de fer, et 25 $\frac{1}{2}$  milles en lisses de bois.

Comparativement à l'année dernière, il y a une augmentation de 319 milles pour les rails d'acier et de 11 $\frac{3}{4}$  milles pour les rails de fer; ce qui indique que l'on continue à substituer les rails d'acier à ceux de fer.

Le nombre de milles des voies d'évitement est porté à 637, contre 655 $\frac{1}{2}$  pour l'année précédente.

Cette différence vient, sans doute, de ce que les états ont été faits avec plus d'exactitude qu'auparavant.

Pendant l'année, le matériel roulant a augmenté de 20 locomotives, de 37 wagons à voyageurs et à bagage, et 488 wagons fermés, à bestiaux et plateformes.

Un autre élévateur a été construit dans l'année.

Le nombre des passages à niveau non gardés par des cantonniers a augmenté de 4,655 à 5,041.

Le nombre des points d'intervention à niveau a augmenté de 58 à 81; celui des jonctions de 95 à 113, et celui des jonctions avec lignes d'embranchement, de 52 à 60.

L'état du parcours des trains est plus complet que celui de l'année précédente.

Le parcours total des trains est porté à 18,103,628 milles, soit une augmentation de 423,450 sur l'année dernière.

Le nombre des voyageurs voiturés est de 5,544,814, augmentation de 354,398.

Le nombre de tonnes de fret transporté a été de 6,331,757, augmentation de 660,920 $\frac{1}{2}$  tonnes.

Les chemins de fer qui ont voituré le plus grand nombre de voyageurs et de tonnes de fret sont les suivants :

|                             | No. de voyageurs. | Tonnes de fret. |
|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| Grand-Tronc .....           | 1,972,535         | 2,113,852       |
| Grand-Occidental .....      | 1,133,667         | 1,579,090       |
| Intercolonial.....          | 574,930           | 342,196         |
| Sud du Canada.....          | 144,938           | 544,959         |
| Nord.....                   | 252,700           | 246,443         |
| Midland .....               | 108,827           | 131,574         |
| Toronto, Gray et Bruce..... | 127,815           | 142,801         |
| Toronto et Nipissingue..... | 95,980            | 95,670          |

Les états 4 et 5 ne sont pas suffisamment exacts pour qu'il soit possible d'en tirer parti.

Les recettes totales des voies ferrées sont comme suit :—

|                                          |                        |
|------------------------------------------|------------------------|
| Transport de voyageurs.....              | \$ 6,254,866 74.       |
| “ du fret.....                           | 12,211,158 46.         |
| “ des malles et du fret par express..... | 703,994 01             |
| Autres sources.....                      | 188,064 90.            |
| Total.....                               | <u>\$19,358,084 11</u> |

Comparées à l'année précédente, elles ont diminué de \$122,455.80, tel qu'il est ci-dessous démontré :—

|                                 | Augmentation.       | Diminution.         |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| Passagers.....                  | .....               | \$156,067 83        |
| Fret.....                       | 137,587 95          | .....               |
| Malles et fret par express..... | 10,743 60           | .....               |
| Autres sources.....             | .....               | 104,719 52          |
|                                 | <u>\$148,331 55</u> | <u>\$260,787 35</u> |

Les frais d'exploitation des chemins de fer se sont montés à \$15,802,721.41, répartis comme suit :

|                                                   |                        |
|---------------------------------------------------|------------------------|
| Entretien.....                                    | \$3,813,668 27         |
| Fonctionnement et réparation des locomotives..... | 4,825,676 19           |
| “ “ wagons.....                                   | 1,588,296 01           |
| Frais généraux.....                               | 5,575,080 94           |
|                                                   | <u>\$15,802,721 41</u> |

NOTE.—La compagnie du chemin de fer Européen et Nord-Américain n'a pas fait rapport de ses dépenses.

Les chiffres ci-dessus donnent une augmentation de \$27,188,91 comparativement à l'année dernière.

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| Recette brutes ..... | \$19,358,084 11 |
| Dépenses " .....     | 15,802,721 41   |
| Profit net.....      | \$ 3,556,362 70 |

Ainsi, ces frais d'exploitation forment une moyenne de 81.63 pour cent. Pour l'année précédente, le pourcentage était de 81 pour cent.

La dette totale (en bons) des compagnies est portée à \$76,079,530.61, de sorte que les \$3,556,362.70 de profit sont à peu près suffisantes pour payer 4.67 pour cent, de la dette en bons, abstraction faite des avances des gouvernements ou des municipalités, ou du capital-actions ordinaire ou privilégié.

Les recettes brutes par mille parcouru ont été en moyenne de \$3,753, contre \$4,000 l'année précédente.

Les frais d'exploitation ont été en moyenne de \$3,064, contre \$3,270 pour l'année dernière

Les rapports des accidents sont comme suit :—

|                       | Tués. | Blessés. | Total. |
|-----------------------|-------|----------|--------|
| Voyageurs .....       | 5     | 9        | 14     |
| Employés.....         | 41    | 238      | 286    |
| Autres personnes..... | 56    | 57       | 113    |
|                       | 109   | 304      | 413    |

Comparé avec le rapport de l'an dernier, il y a une augmentation de 17 dans le nombre total des tués et de 25 dans celui des blessés.

Le nombre des voyageurs voiturés est de 5,544,814, de sorte que le nombre des tués est en moyenne de un par chaque 1,108,973 de voyageurs, et des blessés de un par chaque 616,090.

Il y a eu peu de changement dans la longueur des lignes et du matériel d'exploitation des houillères de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton.

Le nombre de milles de voies ferrées en voie de construction le 30 juin 1876 était de 2,142½ contre 2,275½ l'année dernière.

Les lignes comprises dans cet état sont seulement celles où il a été fait des travaux dans le cours de l'année. Il y a un bon nombre d'autres lignes auxquelles les gouvernements et municipalités ont promis une certaine aide, mais tant que leur construction ne sera pas réellement commencée, on a jugé à propos de ne pas leur donner place dans ces rapports annuels.

La somme totale dépensée le 30 juin 1876 par le gouvernement fédéral pour les chemins de fer Intercolonial, de l'Île du Prince-Edouard et du Pacifique, dépensée ou



qui le sera par les gouvernements locaux des différentes provinces, se décompose comme suit :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| Gouvernement fédéral.....     | \$60,283,026 39 |
| do d'Ontario.....             | 2,731,184 58    |
| do de Québec.....             | 6,944,600 00    |
| do du Nouveau-Brunswick.....  | 2,328,000 00    |
| do de la Nouvelle-Ecosse..... | 871,000 00      |

---

**\$73,157,810 97**

---

Et par les municipalités :

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| D'Ontario .....            | \$8,702,853 78 |
| De Québec.....             | 3,521,000 00   |
| Du Nouveau-Brunswick.....  | 251,500 00     |
| De la Nouvelle-Ecosse..... | 220,200 00     |

---

**\$10,695,553 78**

---

Ainsi, la somme totale que les gouvernements fédéral et locaux, et les municipalités ont réellement dépensée le 30 juin 1876, ou dépenseront pour les lignes ouvertes ou en voie de construction, s'élève à \$83,853,364.75, l'augmentation pour l'année étant de \$5,734,035.84.

Jusqu'ici, cette somme de \$83,853,364.75 n'a rapporté aucun intérêt direct.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES,

*Surintendant général des ch. de fer du gouvernement.*

F. BRAUN, écr., secrétaire,

Département des Travaux Publics,

Ottawa.

ETATS SOMMAIRES.

---

## No. 1.—ÉTAT SOMMAIRE du capital,

| No. | NOM DU CHEMIN DE FER.                             | No. de milles. | CAPITAL—ACTIONS ORDINAIRE. |               |                |
|-----|---------------------------------------------------|----------------|----------------------------|---------------|----------------|
|     |                                                   |                | Autorisé.                  | Souscrit.     | Payé.          |
|     |                                                   |                | \$ cts.                    | \$ cts.       | \$ cts.        |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell.....           | 33             | 200,000 00                 | 30,000 00     | 30,000 00      |
| 2   | Brockville et Ottawa.....                         | 86½            | 500,000 00                 | 500,000 00    | 500,000 00     |
| 3   | Canada Central.....                               | 70½            | 7,000,000 00               | 837,500 00    | 75,000 00      |
| 4   | Cie. du Sud du Canada.....                        | 322½           | 15,100,000 00              | 15,100,000 00 | 15,100,000 00  |
| 5   | Carillon et Grenville.....                        | 13½            | 200,000 00                 | 100,000 00    | 94,000 00      |
| 6   | Division de Chatham.....                          | 9              | 150,000 00                 | 103,310 00    | 50,000 00      |
| 7   | Cobourg, Peterboro' et Marmora.....               | 46             | .....                      | .....         | .....          |
| 8   | Frédéric et Nord Américain.....                   | 91½            | 2,000,000 00               | 860,000 00    | 550,000 00     |
| 9   | Européen.....                                     | 23             | 600,000 00                 | 321,160 00    | 321,160 00     |
| 10  | Grand-Tronc.....                                  | 1388½          | 53,469,034 13              | 53,513,330 15 | 53,477,803 48  |
|     | Atlantique et St. Laurent.....                    | .....          | .....                      | .....         | 5,000,000 00   |
|     | Buffalo et Lac Huron.....                         | .....          | .....                      | .....         | .....          |
|     | Chicago, Détroit et C. de F. G. T. du Canada..... | .....          | .....                      | .....         | 1,074,736 33   |
|     | Grand-Occidental.....                             | 866½           | 29,273,300 00              | 26,744,500 00 | 26,591,361 65  |
| 11  | London et Port Stanley.....                       | .....          | .....                      | 441,550 00    | 441,550 00     |
| 12  | Wellington, Grey et Bruce.....                    | .....          | 1,500,000 00               | 221,300 00    | 221,300 00     |
| 13  | London, Huron et Bruce.....                       | .....          | 400,000 00                 | 22,210 00     | 22,210 00      |
| 14  | Hamilton et North Western.....                    | 33             | 1,000,000 00               | 268,400 00    | 145,000 00     |
| 15  | Intercolonial.....                                | 555            | .....                      | .....         | .....          |
| 16  | do Division Nord.....                             | 83½            | .....                      | .....         | .....          |
| 17  | Kingston et Pembroke.....                         | 47½            | 106,000 00                 | 106,000 00    | 124,320 00     |
| 18  | Vallée de Massawippi.....                         | 34             | 800,000 00                 | 400,000 00    | 400,000 00     |
| 19  | Midland.....                                      | 129            | .....                      | .....         | 834,114 98     |
| 20  | Montréal et Jonction de Vermont.....              | 23             | .....                      | .....         | .....          |
| 21  | Montréal, Portland et Boston.....                 | 15             | 2,500,000 00               | 349,300 00    | 281,789 95     |
| 22  | Nouveau-Brunswick.....                            | 132            | 3,500,000 00               | 28,000 00     | 28,000 00      |
| 23  | Nouveau-Brunswick et Canada.....                  | 120            | 2,283,000 00               | .....         | 1,178,000 00   |
| 24  | do do.....                                        | .....          | .....                      | .....         | .....          |
| 25  | Nord.....                                         | 167½           | .....                      | .....         | 425,000 00     |
| 26  | do.....                                           | 108½           | .....                      | .....         | .....          |
| 27  | Ile du Prince-Edouard.....                        | 108½           | .....                      | .....         | .....          |
| 28  | Port Dover et Lac Huron.....                      | 63             | 250,000 00                 | 100,000 00    | 80,000 00      |
| 29  | Québec et Lac St. Jean (Bois).....                | 25½            | 5,000,000 00               | 211,400 00    | 96,210 00      |
| 30  | St. Laurent et Industrie.....                     | 12             | 48,000 00                  | 42,100 00     | 42,100 00      |
| 31  | St. Laurent et Ottawa.....                        | 59             | 2,710,090 80               | .....         | .....          |
| 32  | Sud-Est.....                                      | 65             | 2,000,000 00               | 1,328,160 00  | 833,251 00     |
| 33  | Stanstead, Shefford et Chambly.....               | 43             | .....                      | .....         | .....          |
| 34  | Toronto et Nipissingue.....                       | 79             | 3,000,000 00               | 197,100 00    | 193,350 00     |
| 35  | Toronto, Grey et Bruce.....                       | 191            | 3,000,000 00               | 685,800 00    | 622,230 00     |
| 36  | do do.....                                        | .....          | .....                      | .....         | .....          |
| 37  | Welland.....                                      | 16½            | 1,000,000 00               | .....         | 798,712 03     |
| 38  | Whitby et Port Perry.....                         | 31½            | 300,000 00                 | 158,986 14    | 110,080 33     |
| 39  | Windsor et Annapolis.....                         | 84             | 2,433,333 00               | 1,467,300 00  | 1,467,300 00   |
|     |                                                   | 5157½          | .....                      | .....         | 111,208,479 76 |

nombre de milles, etc., des chemins de fer ouverts au trafic.

| CAPITAL-ACTIONS PRIVILÉGIÉ. |               |               | ACTIONS-DÉBENTURES. |               |               | Taux d'intérêt. |
|-----------------------------|---------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|-----------------|
| Autorisé.                   | Souscrit.     | Payé.         | Autorisé.           | Souscrit.     | Payé.         |                 |
| \$ cts.                     | \$ cts.       | \$ cts.       | \$ cts.             | \$ cts.       | \$ cts.       | % c't.          |
|                             |               |               | 150,000 00          |               |               |                 |
|                             |               |               | 848,000 00          | 848,000 00    | 848,000 00    | 6               |
|                             |               |               |                     | 1,330,000 00  | 1,330,000 00  | 6               |
|                             |               |               | 14,360,000 00       | 11,189,441 95 | 11,189,441 95 | 7               |
|                             |               |               |                     |               |               |                 |
| 600,000 00                  | 600,000 00    | 600,000 00    | 500,000 00          | 400,000 00    | 400,000 00    | 8               |
|                             |               |               | 2,000,172 66        |               |               | 6               |
|                             |               |               | 200,000 00          | 100,000 00    | 100,000 00    | 6               |
| 61,869,290 56               | 61,869,290 56 | 61,904,817 24 | 51,948,373 33       | 19,849,236 72 | 19,849,236 72 | 6               |
|                             |               |               |                     |               | 3,484,000 00  |                 |
|                             |               |               |                     |               | 3,715,982 20  |                 |
|                             |               | 2,555,000 00  |                     |               |               |                 |
|                             |               | 1,095,000 00  |                     |               |               |                 |
| 2,161,267 20                | 2,161,267 20  | 2,161,267 20  | 17,340,128 00       | 17,340,128 00 | 17,338,862 67 |                 |
|                             |               |               | 600,000 00          | 427,400 00    | 427,400 00    | 6               |
|                             |               |               | 2,589,066 66        | 2,589,066 66  | 2,589,066 66  |                 |
|                             |               |               | 912,720 00          |               |               |                 |
|                             |               |               | 2,771,000 00        |               |               | 6               |
|                             |               |               |                     |               |               |                 |
|                             |               |               | 400,000 00          | 400,000 00    | 400,000 00    | 6               |
|                             |               |               |                     |               | 2,284,067 76  | 6               |
|                             |               |               | 1,325,000 00        |               |               |                 |
| 610,000 00                  | 610,000 00    | 610,000 00    | 2,500,000 00        | 1,511,000 00  | 1,133,250 00  | 6               |
|                             |               |               | 170,000 00          | 170,000 00    | 170,000 00    | 6               |
|                             |               | 21,184 00     | 4,192,633 34        | 4,192,633 34  | 4,192,633 34  | 6               |
|                             |               |               |                     |               |               |                 |
|                             |               |               | 375,000 00          | 306,900 00    | 167,900 00    | 7 & 8           |
|                             | 100,000 00    | 10,000 00     | 100,000 00          | 100,000 00    | 100,000 00    | 7               |
| 789,909 20                  | 789,909 20    | 789,909 20    | 486,666 66          | 464,767 62    | 464,767 62    |                 |
|                             |               |               | 3,200,000 00        | 894,000 00    | 894,000 00    | 6               |
|                             |               |               |                     |               |               |                 |
|                             |               |               | 900,000 00          | 711,500 00    | 711,500 00    | 8               |
|                             |               |               | 2,000,000 00        | 1,747,188 36  | 1,747,188 36  | 6               |
|                             |               |               |                     |               |               |                 |
|                             |               |               | 973,333 33          | 957,273 33    | 957,273 33    |                 |
|                             |               |               | 300,000 00          | 180,000 00    | 180,000 00    | 6               |
|                             |               |               | 2,068,333 00        | 1,424,960 00  | 1,424,960 00  | 6               |
|                             |               | 69,747,177 64 |                     |               | 76,079,530 61 |                 |

## No. 1.—ÉTAT SOMMAIRE du capital, nombre

| No. | Nom du gouvernement. | EMPRUNTS OU SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT. |               |                                      |               | EMPRUNT OU SUBVEN |              |
|-----|----------------------|------------------------------------------|---------------|--------------------------------------|---------------|-------------------|--------------|
|     |                      | Emprunt.                                 | Subventions.  | Souscription aux actions ou déb'tur. | Payé.         | Emprunt.          | Subventions. |
|     |                      | \$ cts.                                  | \$ cts.       | \$ cts.                              | \$ cts.       | \$ cts.           |              |
| 1   | Ontario .....        | 70,000 00                                |               |                                      | 70,000 00     | 186,000 00        |              |
| 2   | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 3   | Ontario .....        |                                          | 125,957 15    |                                      | 106,000 00    | 75,000 00         |              |
| 4   | do .....             |                                          | 147,858 65    |                                      | 147,858 65    | 322,500 00        |              |
| 5   | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 6   | N.-Brunswick.....    |                                          | 32,000 00     |                                      | 29,000 00     |                   |              |
| 7   | Ontario .....        |                                          | 18,000 00     |                                      | 18,000 00     | 120,000 00        |              |
| 8   | N.-Brunswick...      |                                          | 880,000 00    | 300,000 00                           | 1,180,000 00  |                   |              |
| 9   | do .....             |                                          | 230,000 00    |                                      | 230,000 00    | 80,000 00         |              |
| 10  | Canada.....          | 15,142,633 33                            |               |                                      | 15,142,633 33 | 82,500 00         |              |
| 11  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 12  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 13  | Ontario .....        |                                          | 241,276 00    |                                      | 241,276 00    | 682,000 00        |              |
| 14  | do .....             |                                          | 178,630 08    |                                      | 178,630 08    | 311,500 00        |              |
| 15  | do .....             |                                          | 408,500 00    |                                      | 67,000 00     | 719,000 00        |              |
| 16  | Canada.....          |                                          | 26,239,821 41 |                                      | 26,239,821 41 |                   |              |
| 17  | do .....             |                                          | 3,947,792 55  |                                      | 3,947,792 95  |                   |              |
| 18  | Ontario .....        |                                          | 118,282 50    |                                      | 115,274 50    | 450,000 00        |              |
| 19  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 20  | Ontario .....        |                                          | 98,350 20     |                                      | 98,350 20     | 140,870 85        |              |
| 21  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 22  | Québec .....         |                                          | 85,000 00     |                                      | 14,000 00     | 10,000 00         |              |
| 23  | N.-Brunswick.....    |                                          | 76,000 00     |                                      | 76,000 00     | 23,000 00         |              |
| 24  | do .....             |                                          | 575,000 00    |                                      | 575,000 00    | 47,500 00         |              |
| 25  | Canada.....          |                                          | 17,500 00     |                                      | 17,500 00     |                   |              |
| 26  | Ontario .....        |                                          | 196,188 00    |                                      | 196,188 00    | 241,980 00        |              |
| 27  | Canada.....          | 2,311,666 67                             |               |                                      | 2,311,666 67  |                   |              |
| 28  | do .....             |                                          | 3,198,562 60  |                                      | 3,198,562 60  |                   |              |
| 29  | Ontario .....        |                                          | 126,000 00    |                                      | 126,000 00    | 300,408 00        |              |
| 30  | Québec .....         |                                          | 600,000 00    |                                      | 48,171 00     |                   |              |
| 31  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 32  | Québec .....         |                                          | 443,000 00    |                                      | 166,350 00    | 6,000 00          |              |
| 33  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 34  | Ontario .....        |                                          | 104,860 00    |                                      | 104,860 00    | 388,500 00        |              |
| 35  | do .....             |                                          | 375,282 00    |                                      | 375,282 00    | 988,000 00        |              |
| 36  | Canada.....          |                                          | 2,656 00      |                                      | 2,656 00      |                   |              |
| 37  | .....                |                                          |               |                                      |               |                   |              |
| 38  | Ontario .....        |                                          | 40,000 00     |                                      | 40,000 00     | 222,094 93        |              |
| 39  | Canada.....          |                                          | 1,089,896 37  |                                      | 1,089,896 37  |                   |              |
|     |                      | 17,524,300 00                            | 39,592,413 91 | 300,000 00                           | 56,151,769 76 | 5,296,853 78      |              |

de milles, etc., des chemins de fer ouverts au trafic.—*Suite.*

| TIENS DES MUNICIPALITÉS.                |              | CAPITAL TOTAL. |                | DETTE FLOTTANTE. |                | Coût total du chemin et matériel roulant. |
|-----------------------------------------|--------------|----------------|----------------|------------------|----------------|-------------------------------------------|
| Souscription aux actions et débiteures. | Payé.        | Souscrit.      | Payé.          | Montant.         | Taux d'intérêt |                                           |
| \$ cts.                                 | \$ cts.      | \$ cts.        | \$ cts.        | \$ cts.          | % cent.        | \$ cts.                                   |
|                                         | 107,000 00   | 276,000 00     | 207,000 00     | 130,000 00       | 7              | 346,400 00                                |
|                                         |              | 1,348,000 00   | 1,348,000 00   | 88,230 66        | 7              |                                           |
| 37,500 00                               | 75,000 00    | 2,368,457 15   | 1,586,000 00   |                  |                |                                           |
|                                         | 320,052 11   | 26,758,800 60  | 26,757,352 71  | 551,831 30       |                | 26,911,965 78                             |
|                                         |              | 100,000 00     | 94,000 00      | 16,000 00        | 7              | 110,000 00                                |
|                                         |              | 135,310 00     | 79,000 00      | 10,000 00        | No Int.        | 83,700 00                                 |
|                                         | 120,000 00   | 1,138,000 00   | 1,138,000 00   | 62,000 00        | 8              | 1,400,042 00                              |
| 60,000 00                               | 60,000 00    | 1,800,000 00   | 1,430,000 00   |                  |                |                                           |
|                                         | 80,000 00    | 731,160 00     | 731,160 00     |                  |                | 690,000 00                                |
|                                         | 82,500 00    | 150,456,990 76 | 150,456,990 77 | 3,179,735 96     |                | 148,217,880 83                            |
|                                         |              |                | 8,484,000 00   |                  |                | 8,484,000 00                              |
|                                         |              |                | 6,270,982 20   |                  |                | 6,270,982 20                              |
|                                         |              |                | 2,169,736 33   |                  |                | 2,169,736 33                              |
|                                         |              | 46,245,695 20  | 46,091,491 52  |                  |                | 38,346,401 11                             |
|                                         |              | 668,950 00     | 868,950 00     |                  |                | 1,038,939 64                              |
|                                         | 682,000 00   | 3,733,542 68   | 3,733,542 68   | 67,963 00        | 7              | 3,280,526 08                              |
|                                         | 297,200 00   | 512,340 08     | 498,040 08     | 956,939 90       |                | 1,326,472 95                              |
| 100,000 00                              | 165,000 00   | 1,393,900 00   | 377,000 00     | 555,000 00       |                | 850,570 57                                |
|                                         |              | 26,239,821 41  | 26,239,821 41  |                  |                | 26,239,821 41                             |
|                                         |              | 3,947,792 95   | 3,947,792 95   |                  |                | 3,947,792 95                              |
|                                         | 450,000 00   | 674,282 50     | 689,594 50     | 46,000 00        | 8              | 800,625 31                                |
|                                         |              | 600,000 00     | 800,000 00     |                  |                | 800,000 00                                |
|                                         | 140,870 85   |                | 3,357,403 80   | 462,644 90       |                | 3,924,189 00                              |
|                                         |              |                |                |                  |                |                                           |
| 15,000 00                               | 25,000 00    | 459,300 00     | 320,789 95     | 52,000 00        |                |                                           |
|                                         | 23,000 00    | 1,638,000 00   | 1,280,250 00   | 365,500 00       |                | 1,623,000 00                              |
|                                         | 47,500 00    |                | 2,598,000 00   | 35,000 00        | 7              | 3,506,000 00                              |
|                                         |              |                |                |                  |                |                                           |
| 390,000 00                              | 631,980 00   |                | 7,768,652 01   | 710,862 14       |                |                                           |
|                                         |              | 3,196,562 60   | 3,196,562 60   |                  |                | 3,196,562 60                              |
|                                         | 198,043 78   | 833,308 00     | 571,943 78     | 146,885 20       |                | 716,828 98                                |
| 100,000 00                              | 10,000 00    | 1,011,400 00   | 254,381 00     |                  |                | 244,501 00                                |
|                                         |              | 42,100 00      | 42,100 00      |                  |                | 60,016 00                                 |
|                                         |              | 1,254,676 82   | 1,254,676 82   | 190,393 11       |                | 1,466,881 22                              |
| 578,000 00                              | 438,000 00   | 3,249,160 00   | 1,893,606 00   |                  |                | 1,320,000 00                              |
|                                         |              |                |                |                  |                |                                           |
|                                         | 376,792 59   | 1,401,960 00   | 1,366,412 59   | 286,991 98       |                | 1,600,000 00                              |
|                                         | 969,561 44   | 3,778,926 36   | 3,716,917 80   | 442,364 20       |                | 4,169,282 00                              |
|                                         |              |                |                |                  |                |                                           |
|                                         |              |                | 1,755,985 36   | 650,766 51       |                | 1,226,390 91                              |
| 10,000 00                               | 127,094 93   | 581,081 07     | 427,175 26     | 227,178 46       |                | 549,128 58                                |
|                                         |              | 3,982,156 37   | 3,982,156 37   | 190,249 28       |                | 3,768,191 17                              |
|                                         |              |                |                |                  |                |                                           |
| 1,290,500 00                            | 5,426,505 70 |                | 317,795,468 47 |                  |                |                                           |

No. 2.—ETAT sommaire des faits particuliers aux

| No. | Nom du chemin de fer.                   | Longueur totale garnie de rails. |                | Longueur des voies d'évitement. | Poids des rails en livres par verge. |                |
|-----|-----------------------------------------|----------------------------------|----------------|---------------------------------|--------------------------------------|----------------|
|     |                                         | Rails de fer.                    | Rails d'acier. |                                 | Rails de fer.                        | Rails d'acier. |
|     |                                         |                                  |                |                                 | Lbs.                                 | Lbs.           |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell..... | 33                               |                | 2                               |                                      | 56             |
| 2   | Brockville et Ottawa.....               | 86½                              |                | 3½                              |                                      | 58 60 et 75    |
| 3   | Canada Central.....                     | 70½                              |                | 22                              |                                      | 60             |
| 4   | Canada Sud.....                         | 87½                              | 235            | 25½                             |                                      | 60 60          |
| 5   | Carillon et Grenville.....              | 13                               |                | ½                               |                                      | 65             |
| 6   | Embranchement de Chatham.....           | 9                                |                | 1                               |                                      |                |
| 7   | Cobourg, Peterboro' et Marmora.....     | 46                               |                | 4                               |                                      | 56             |
| 8   | Européen et Nord Américain.....         | 91½                              |                | 4½                              |                                      | 56             |
| 9   | Frédéricton.....                        | 23                               |                | 1½                              |                                      | 56             |
| 10  | Grand Tronc.....                        | 432½                             | 956½           | 208                             |                                      | 65 65          |
| 11  | Grand-Occidental.....                   | 215½                             | 650½           | 160½                            |                                      | 66 66          |
| 12  | London et Port Stanley.....             |                                  |                |                                 |                                      |                |
| 13  | Wellington, Grey et Bruce.....          |                                  |                | 9½                              |                                      | 60 à 66 57½    |
| 14  | London, Huron et Bruce.....             |                                  |                | 4½                              |                                      | 57½            |
| 15  | Hamilton et North Western.....          | 33                               |                | 2                               |                                      |                |
| 16  | Intercolonial.....                      | 126½                             | 428½           | 54                              |                                      | 56 57½         |
| 17  | Intercolonial (Division Nord).....      |                                  | 83½            | 3                               |                                      | 58             |
| 18  | Kingston et Pembroke.....               | 47½                              |                | 1½                              |                                      | 50             |
| 19  | Vallée de Massawippi.....               | 34                               |                | 1                               |                                      | 56             |
| 20  | Midland.....                            | 129                              |                | 14½                             |                                      | 56             |
| 21  | Montréal et Jonction de Vermont.....    | 23                               |                | 1½                              |                                      | 56 et 64       |
| 22  | Montreal, Portland et Boston.....       | 15                               |                |                                 |                                      | 56             |
| 23  | Nouveau-Brunswick.....                  | 132                              |                | 2½                              |                                      | 40             |
| 24  | Nouveau-Brunswick et Canada.....        | 120                              |                | 14                              |                                      | 56             |
| 25  | Nord.....                               | 159½                             | 8              | 43½                             |                                      | 56 à 58        |
| 26  | Port Dover et Lac Huron.....            | 63                               |                |                                 |                                      | 56             |
| 27  | Ile du Prince-Edouard.....              | 198½                             |                | 8                               |                                      | 40             |
| 28  | Québec et Lac St. Jean.....             | 25½                              | Bois.....      | 1½                              |                                      |                |
| 29  | St. Laurent et Industrie.....           | 12                               |                |                                 |                                      | 40             |
| 30  | St. Laurent et Ottawa.....              | 50                               | 9              | 7                               |                                      | 56 60 et 72    |
| 31  | Sud-Est.....                            | 65                               |                | 2                               |                                      | 45 à 56        |
| 32  | Stanstead, Shefford et Chambly.....     | 43                               |                | 5½                              |                                      | 50             |
| 33  | Toronto et Nipissingue.....             | 76                               | 3              |                                 |                                      | 40 56          |
| 34  | Toronto, Grey et Bruce.....             | 191                              |                | 16                              |                                      | 58 et 40       |
| 35  | Welland.....                            | 16½                              |                | 5½                              |                                      | 56 64          |
| 36  | Whitby et Port Perry.....               | 31½                              |                | 2½                              |                                      | 56             |
| 37  | Windsor et Annapolis.....               | 84                               |                | 4½                              |                                      | 50 et 67       |
|     | Lisses en bois.....                     | 2,758 25½                        | 2,373½         | 637                             |                                      |                |

## chemins de fer ouverts et de leur matériel roulant.

| Nombre de locomotives. |        | Nombre de chars de 1ère classe. |        | Nombre de chars de 2e classe et pour les émigrants. |        | Nombre de chars à bagage, de la malle et d'express. |        | Nombre de chars à bestiaux et à fret. |        | Nombre de chars-plateformes. |        |
|------------------------|--------|---------------------------------|--------|-----------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------|--------|---------------------------------------|--------|------------------------------|--------|
| à la cie.              | loués. | à la cie.                       | loués. | à la cie.                                           | loués. | à la cie.                                           | loués. | à la cie.                             | loués. | à la cie.                    | loués. |
|                        | 1      |                                 | 1      |                                                     |        |                                                     |        |                                       | 5      |                              | 10     |
| 9                      |        | 4                               |        | 1                                                   |        | 3                                                   |        | 23                                    |        | 144                          |        |
| 3                      |        | 3                               |        | 3                                                   |        | 2                                                   |        | 17                                    |        | 22                           |        |
| 36                     | 7      | 19                              |        | 15                                                  |        | 16                                                  |        | 1,050                                 | 1013   | 236                          |        |
| 4                      |        | 2                               |        | 4                                                   |        | 2                                                   |        | 2                                     |        | 3                            |        |
| 1                      |        | 1                               |        | 1                                                   |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 5                      |        | 3                               |        | 1                                                   |        | 1                                                   |        |                                       |        | 200                          |        |
| 7                      |        | 4                               | 1      |                                                     |        | 4                                                   |        | 20                                    |        | 90                           |        |
| 2                      |        | 3                               |        | 2                                                   |        | 2                                                   |        | 6                                     |        | 11                           |        |
| 434                    |        | 163                             | 30     | 111                                                 |        | 84                                                  |        | 5,457                                 | 800    | 2,116                        |        |
| 216                    |        | 98                              |        | 61                                                  |        | 43                                                  |        | 3,594                                 |        | 1,255                        |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 3                      | 1      | 4                               |        |                                                     |        | 2                                                   |        | 13                                    |        | 16                           |        |
| 100                    | 4      | 46                              |        | 34                                                  |        | 29                                                  |        | 481                                   |        | 1,028                        |        |
| 8                      |        | 3                               |        | 4                                                   |        | 3                                                   |        | 150                                   |        | 149                          |        |
| 2                      |        | 1                               |        |                                                     |        | 1                                                   |        |                                       |        | 30                           |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 10                     | 7      | 9                               |        |                                                     |        | 17                                                  |        | 64                                    |        | 248                          |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 2                      |        | 2                               |        |                                                     |        | 1                                                   |        | 4                                     | 20     |                              |        |
| 8                      |        | 6                               |        |                                                     |        | 4                                                   |        | 25                                    |        | 54                           |        |
| 11                     |        | 4                               |        | 9                                                   |        | 2                                                   |        | 17                                    |        | 118                          |        |
| 33                     |        | 19                              |        | 6                                                   |        | 10                                                  |        | 201                                   |        | 532                          |        |
| 3                      |        | 4                               |        |                                                     |        | 1                                                   |        | 5                                     |        | 21                           |        |
| 14                     |        | 14                              |        | 9                                                   |        | 5                                                   |        | 128                                   |        | 72                           |        |
| 3                      |        |                                 |        | 4                                                   |        |                                                     |        | 1                                     |        | 50                           |        |
| 2                      |        | 2                               |        | 2                                                   |        | 1                                                   |        | 5                                     |        | 12                           |        |
| 9                      |        | 12                              |        | 6                                                   |        | 6                                                   |        | 62                                    |        | 48                           |        |
| 3                      | 2      | 4                               |        |                                                     |        | 3                                                   |        | 10                                    |        | 30                           |        |
|                        | 2      |                                 | 2      |                                                     |        |                                                     | 2      |                                       |        |                              |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 12                     |        | 7                               |        |                                                     |        | 3                                                   |        | 50                                    |        | 198                          |        |
| 20                     |        | 12                              |        |                                                     |        | 6                                                   |        | 205                                   |        | 236                          |        |
| 3                      |        | 3                               |        | 1                                                   |        | 5                                                   |        | 120                                   |        | 13                           |        |
| 3                      |        | 1                               |        |                                                     |        | 1                                                   |        | 10                                    |        | 54                           |        |
| 10                     |        | 6                               |        | 6                                                   |        | 5                                                   |        | 50                                    |        | 92                           |        |
|                        |        |                                 |        |                                                     |        |                                                     |        |                                       |        |                              |        |
| 976                    | 24     | 459                             | 34     | 280                                                 |        | 262                                                 | 24     | 11,809                                | 1838   | 7,078                        | 10     |



## No. 2.—ÉTAT SOMMAIRE des faits particuliers aux

| No. | Nombre de chars à charbon. |        | Nombre des traverses par mille. | Genres d'attaches.                         | Nombre d'élevateurs à grains | Nombre de passages de traverse à niveau. |             | Nombre de ponts au-dessus de la voie. |
|-----|----------------------------|--------|---------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------|-------------|---------------------------------------|
|     | à la cis.                  | loués, |                                 |                                            |                              | Gardés par des can-tonniers.             | Non gardés. |                                       |
| 1   |                            |        | 2,113                           | Eclisses.....                              |                              | 3                                        | 35          |                                       |
| 2   |                            |        | 2,200                           | do et coussinets.....                      | 1                            |                                          | 60          | 3                                     |
| 3   |                            |        | 2,600                           | do do.....                                 |                              |                                          | 88          | 3                                     |
| 4   |                            |        | 2,800                           | Eclis. et coussinets avec 4 bou. et rond.. |                              |                                          | 300         | 10                                    |
| 5   |                            |        | 1,760                           | Coussinets en fonte et éclisses.....       |                              | 1                                        | 7           | 1                                     |
| 6   |                            |        |                                 |                                            |                              |                                          | 6           |                                       |
| 7   | 150                        | ore    | 2,640                           | Coussinets en fonte et éclisses.....       |                              | 1                                        | 36          |                                       |
| 8   |                            |        | 2,268                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 25          | 2                                     |
| 9   |                            |        | 2,300                           | do.....                                    |                              |                                          | 9           |                                       |
| 10  |                            |        | 2,500                           | do boulons et coussinets.....              | 4                            | 34                                       | 1,166       | 108                                   |
| 11  |                            |        | 2,640                           | do et coussinets.....                      | 2                            | 38                                       | 590         | 116                                   |
| 12  |                            |        |                                 |                                            |                              |                                          |             |                                       |
| 13  |                            |        |                                 | Eclisses.....                              |                              | 3                                        | 188         | 4                                     |
| 14  |                            |        | 2,640                           | do.....                                    |                              |                                          | 80          | 1                                     |
| 15  |                            |        | 2,510                           | do et boulons.....                         |                              | 2                                        | 80          | 6                                     |
| 16  | 900                        |        | 2,500                           | Eclisses, boulons et manchons.....         |                              | 1                                        | 1,219       | 25                                    |
| 17  |                            |        | 2,300                           | do do.....                                 |                              |                                          | 38          | 3                                     |
| 18  |                            |        | 2,640                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 34          |                                       |
| 19  |                            |        | 2,200                           | Diverses.....                              |                              |                                          | 31          | 1                                     |
| 20  |                            |        | 2,250                           | Eclisses et coussinets.....                |                              |                                          | 2           | 1                                     |
| 21  |                            |        | 2,600                           | do.....                                    |                              |                                          | 51          |                                       |
| 22  |                            |        | 2,500                           | do.....                                    |                              |                                          | 5           | 1                                     |
| 23  |                            |        | 2,400                           | do et boulons.....                         |                              |                                          | 99          | 1                                     |
| 24  |                            |        | 2,600                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 60          | 1                                     |
| 25  |                            |        | 2,400                           | do.....                                    | 2                            | 1                                        | 449         | 10                                    |
| 26  |                            |        | 2,640                           | do rondelles en bois.....                  | 1                            |                                          | 50          | 1                                     |
| 27  |                            |        | 2,200                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 119         |                                       |
| 28  |                            |        |                                 |                                            |                              |                                          |             |                                       |
| 29  |                            |        | 2,500                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 5           |                                       |
| 30  |                            |        | 2,640                           | do et coussinets.....                      | 1                            | 1                                        | 66          | 5                                     |
| 31  |                            |        | 2,300                           | Eclisses.....                              |                              |                                          |             |                                       |
| 32  |                            |        | 2,400                           | do et manchons en fonte.....               |                              |                                          | 42          | 1                                     |
| 33  |                            |        | 2,113                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 40          |                                       |
| 34  |                            |        | 2,112                           | do.....                                    |                              |                                          |             | 7                                     |
| 35  |                            |        | 2,650                           | do et coussinets.....                      | 2                            |                                          | 23          | 3                                     |
| 36  |                            |        | 2,400                           | do et boulons.....                         |                              |                                          | 29          |                                       |
| 37  |                            |        | 2,640                           | Eclisses.....                              |                              |                                          | 69          | 1                                     |
|     | 1,050                      |        |                                 |                                            | 13                           | 80                                       | 5,041       | 315                                   |

chemins de fer ouverts et de leur matériel roulant.—*Fin.*

| Hauteur des ponts au-dessus de la voie depuis le niveau des rails. | No. de passages à niveau des autres chemins de fer. | No. de jonctions avec d'autres chemins de fer. | No. de jonctions avec des lignes d'embranchement. | Rayon de la plus forte courbe. | No. de pieds par mille du plus fort niveau. | Largeur de la voie. | Observations. |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|---------------|
| Pieds.                                                             |                                                     |                                                |                                                   | Pieds.                         | Pieds.                                      | Pieds p.            |               |
| .....                                                              | 2                                                   | 2                                              | .....                                             | 955                            | 60                                          | 4 8½                |               |
| 16½                                                                | .....                                               | 2                                              | 1                                                 | 1,146                          | 52 ½                                        | 5 6                 |               |
| 19                                                                 | 10                                                  | 11                                             | .....                                             | 1,432                          | 54                                          | 5 6                 |               |
| 16                                                                 | .....                                               | .....                                          | 2                                                 | 1,432                          | 15                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | .....                                               | .....                                          | .....                                             | 1,910                          | 100                                         | 5 6                 |               |
| .....                                                              | .....                                               | .....                                          | .....                                             | .....                          | .....                                       | 4 8½                |               |
| 14                                                                 | 1                                                   | 2                                              | .....                                             | 573                            | 96                                          | 5 6                 |               |
| .....                                                              | 1                                                   | 2                                              | .....                                             | .....                          | 58                                          | 5 6                 |               |
| 15½ to 28                                                          | .....                                               | 1                                              | .....                                             | .....                          | 60                                          | 5 6                 |               |
| 18                                                                 | 22                                                  | 45                                             | 11                                                | 1,100                          | 52 ½                                        | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 18                                                  | 9                                              | 16                                                | 1,910                          | 52                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | .....                                               | .....                                          | .....                                             | .....                          | .....                                       | 4 8½                |               |
| 18                                                                 | 1                                                   | 1                                              | 1                                                 | 1,146                          | 70                                          | 4 8½                |               |
| 18                                                                 | 1                                                   | 2                                              | 1                                                 | 1,375                          | 41 ½                                        | 4 8½                |               |
| 22                                                                 | 3                                                   | 3                                              | .....                                             | 1,146                          | 82                                          | 4 8½                |               |
| 16 to 35                                                           | .....                                               | 1                                              | 13                                                | 694                            | 65                                          | 4 8½                |               |
| 19½                                                                | .....                                               | 1                                              | .....                                             | 1,320                          | 65                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 1                                                   | 1                                              | .....                                             | 955                            | 79                                          | 4 8½                |               |
| 15½                                                                | .....                                               | 2                                              | 1                                                 | 478                            | 75                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 2                                                   | 1                                              | 1                                                 | 600                            | 65                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | .....                                               | 2                                              | .....                                             | .....                          | .....                                       | 4 8½                |               |
| 18                                                                 | .....                                               | 1                                              | .....                                             | 1,433                          | 52                                          | 4 8½                |               |
| 14                                                                 | .....                                               | .....                                          | 2                                                 | 462                            | 86                                          | 3 6                 |               |
| 18                                                                 | 1                                                   | 1                                              | 3                                                 | 1,910                          | 60                                          | 5 6                 |               |
| 18                                                                 | 4                                                   | 3                                              | 2                                                 | 1,432                          | 60                                          | 5 6                 |               |
| 18                                                                 | 5                                                   | 5                                              | .....                                             | 722                            | 70                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | .....                                               | .....                                          | 2                                                 | 400                            | 74                                          | 3 6                 |               |
| .....                                                              | 1                                                   | .....                                          | .....                                             | .....                          | .....                                       | 4 8½                |               |
| 15 to 18                                                           | .....                                               | 1                                              | 1                                                 | 1,146                          | 52 ½                                        | 4 8½                |               |
| .....                                                              | .....                                               | 3                                              | .....                                             | .....                          | .....                                       | 4 8½                |               |
| 21                                                                 | .....                                               | 3                                              | .....                                             | 819                            | 60                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 2                                                   | .....                                          | 2                                                 | 600                            | 106                                         | 3 6                 |               |
| 17                                                                 | 2                                                   | 1                                              | 1                                                 | 462                            | 110                                         | 3 6                 |               |
| 17                                                                 | 3                                                   | 4                                              | .....                                             | 1,930                          | 84                                          | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 1                                                   | 1                                              | .....                                             | 1,433                          | 105                                         | 4 8½                |               |
| 32                                                                 | .....                                               | 1                                              | .....                                             | 699                            | 75 ½                                        | 4 8½                |               |
| .....                                                              | 81.                                                 | 113                                            | 60                                                | .....                          | .....                                       | .....               |               |

21 milles aux Etats-Unis.

|            |          |         |
|------------|----------|---------|
| Pds. p.    | Largeur. | Milles. |
| 5 6        | .....    | 618½    |
| 4 8½       | .....    | 3,938½  |
| 3 6        | .....    | 600½    |
| Total..... |          | 5,157½  |

## No. 3.—ÉTAT SOMMAIRE des opérations de l'année

| Nombre. | Nom du chemin de fer.                 | Nombre de milles. | Nombre de milles parcourus par les convois. |                          |                  |                                          | Nombre de mille parcourus par les locomotives. |
|---------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------|--------------------------|------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------|
|         |                                       |                   | Convois de voyageurs.                       | Convois de marchandises. | Convois mixtes.  | Total des milles parcourus par les conv. |                                                |
| 1       | Brantford, Norfolk et Port Burwell... | 33                |                                             |                          | 5,368            | 5,368                                    | 5,368                                          |
| 2       | Brockville et Ottawa .....            | 86½               | 90,486                                      | 90,427                   | 9,395            | 190,308                                  |                                                |
| 3       | Canada Central.....                   | 70½               | 65,171                                      | 26,497                   | 1,965            | 93,633                                   | 94,884                                         |
| 4       | Cie. du Sud du Canada.....            | 322½              | 531,052                                     | 680,721                  | 30,749           | 1,242,522                                | 1,602,565                                      |
| 5       | Carillon et Grenville.....            | 13                | 12,500                                      | 2,200                    |                  | 14,700                                   | 14,700                                         |
| 6       | Embranchement de Chatham.....         | 9                 |                                             |                          |                  |                                          |                                                |
| 7       | Cobourg, Peterboro' et Marmora.....   | 46                |                                             |                          | 19,300           | 19,300                                   | 19,300                                         |
| 8       | Européen et Nord Américain.....       | 91½               | 13,196                                      |                          | 13,196           | 26,392                                   | 33,781                                         |
| 9       | Frédéricton.....                      | 23                | 16,652                                      |                          | 30,228           | 46,880                                   | 46,880                                         |
| 10      | Grand-Tronc.....                      | 1388½             | 2,046,144                                   | 5,631,179                | 705,971          | 8,383,294                                | 10,914,971                                     |
| 11      | Grand-Occidental.....                 | 866½              | 1,235,303                                   | 1,955,671                |                  | 3,190,974                                | 4,086,244                                      |
| 12      | London et Port Stanley.....           |                   | 49,221                                      | 260                      |                  | 49,481                                   | 69,272                                         |
| 13      | Wellington, Grey et Bruce.....        |                   | 220,335                                     | 147,447                  |                  | 367,782                                  | 424,057                                        |
| 14      | London, Huron et Bruce.....           |                   | 27,539                                      | 20,592                   |                  | 48,131                                   | 51,859                                         |
| 15      | Hamilton et North-Western.....        | 33                | 48,545                                      | 6,996                    | 20,864           | 76,405                                   | 76,405                                         |
| 16      | Intercolonial.....                    | 555               | 508,889                                     | 438,203                  |                  | 947,092                                  | 1,162,856                                      |
| 17      | Intercolonial (Division Nord).....    | 83½               |                                             |                          | 46,545           | 46,545                                   |                                                |
| 18      | Kingston et Pembroke.....             | 47½               |                                             |                          | 1,355            | 1,355                                    | 1,355                                          |
| 19      | Vallée de Massawippi.....             | 34                |                                             |                          |                  |                                          |                                                |
| 20      | Midland.....                          | 129               | 174,825                                     | 42,680                   | 38,775           | 256,280                                  | 275,560                                        |
| 21      | Montreal et Vermont Junction.....     | 23                | 40,992                                      | 98,100                   | 4,536            | 143,628                                  |                                                |
| 22      | Montréal, Portland et Boston.....     | 15                |                                             |                          |                  |                                          |                                                |
| 23      | Nouveau-Brunswick.....                | 132               |                                             |                          | 65,540           | 65,540                                   |                                                |
| 24      | Nouveau-Brunswick et Canada.....      | 120               |                                             | 39,860                   | 69,760           | 109,640                                  | 114,340                                        |
| 25      | Nord.....                             | 167½              | 192,105                                     | 207,374                  | 83,472           | 482,951                                  | 660,161                                        |
| 26      | Port Dover et Lac Huron.....          | 63                |                                             |                          | 36,200           | 33,200                                   | 33,200                                         |
| 27      | Ile du Prince-Edouard.....            | 198½              | 21,311                                      |                          | 139,735          | 161,046                                  | 230,955                                        |
| 28      | Québec et Lac St. Jean.....           | 25½               |                                             |                          |                  |                                          |                                                |
| 29      | St. Laurent et Industrie.....         | 12                |                                             |                          |                  |                                          |                                                |
| 30      | St. Laurent et Ottawa.....            | 59                | 115,580                                     | 41,970                   | 5,550            | 163,100                                  | 212,157                                        |
| 31      | Sud-Est.....                          | 65                | 42,091                                      | 27,130                   | 11,096           | 80,317                                   |                                                |
| 32      | Stanstead, Shefford et Chambly.....   | 43                | 34,220                                      | 33,575                   | 9,347            | 77,142                                   |                                                |
| 33      | Toronto et Nipissingue.....           | 79                | 258,883                                     |                          | 936,408          | 1,195,291                                | 205,105                                        |
| 34      | Toronto Grey et Bruce.....            | 191               |                                             | 100,016                  | 236,413          | 336,429                                  | 398,681                                        |
| 35      | Welland.....                          | 16½               | 31,350                                      | 14,950                   | 2,575            | 48,875                                   | 50,000                                         |
| 36      | Whitby et Port Perry.....             | 31½               |                                             | 10,280                   | 19,280           | 29,560                                   | 34,450                                         |
| 37      | Windsor et Annapolis.....             | 84                | 61,071                                      |                          | 109,396          | 170,467                                  | 181,946                                        |
|         | <b>Total.....</b>                     | <b>5157½</b>      | <b>5,837,461</b>                            | <b>9,616,148</b>         | <b>2,650,019</b> | <b>18,103,628</b>                        | <b>21,001,052</b>                              |

et du nombre de milles parcourus.

| Nombre total des voyageurs transportés. | Fret reçu en tonneaux de 2,000 lbs. | Moyenne de la vitesse des convois de voyageurs. | Moyenne de la vitesse des convois de fret. | Moyenne du poids des convois de voyageurs en mouvement. Tonneaux. | Moyenne du poids des convois de fret en mouvement. Tonneaux. | Observations.   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------|
| 8,046                                   | 781                                 | 12                                              | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 59,315                                  | 72,838                              | 20                                              | 14                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 82,519                                  | 32,425                              | 22                                              | 12                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 144,938                                 | 554,959                             | 32                                              | 15                                         | 144*                                                              | *366                                                         | *Léger.         |
| 32,263                                  | 2,640                               | 25                                              | 18                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 1,496                                   | 40,527                              | .....                                           | 15                                         | .....                                                             | 160                                                          | Pas de rapport  |
| 15,620                                  | 9,735                               | 29                                              | 14                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 25,411                                  | 9,322                               | 25                                              | 20                                         | 65                                                                | 105                                                          | Pour trois mois |
| 1,972,535                               | 2,113,852                           | 24                                              | 12                                         | 140                                                               | 383                                                          |                 |
| 1,133,667                               | 1,579,090                           | 24                                              | 14                                         | 150                                                               | 520                                                          |                 |
| 101,987                                 | 22,329                              | .....                                           | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 184,622                                 | 32,485                              | 21                                              | 12                                         | 85                                                                | 330                                                          |                 |
| 18,498                                  | 3,087                               | 18                                              | 10                                         | 85                                                                | 400                                                          |                 |
| 65,458                                  | 54,173                              | 25                                              | 16                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 574,930                                 | 342,196                             | .....                                           | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 957                                     | 2,450                               | 16                                              | 16                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| .....                                   | .....                               | 12                                              | 12                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| .....                                   | .....                               | 22                                              | 13                                         | 65                                                                | 150                                                          |                 |
| 108,827                                 | 131,574                             | 16                                              | 14                                         | 250                                                               | 250                                                          |                 |
| 66,968                                  | 399,766                             | 24                                              | 9½                                         | .....                                                             | .....                                                        | Pas de rapport. |
| 14,206                                  | 18,095                              | 12                                              | 13                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 30,037                                  | 78,846                              | 18                                              | 10                                         | 100                                                               | 125                                                          |                 |
| 252,700                                 | 246,443                             | 25                                              | 15                                         | 63½                                                               | 340                                                          |                 |
| .....                                   | 9,632                               | 18                                              | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 93,968                                  | 28,358                              | .....                                           | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 9,224                                   | 5,509                               | 12                                              | 12                                         | .....                                                             | .....                                                        | Nil.            |
| 75,556                                  | 48,874                              | 20                                              | 12                                         | 100                                                               | 170                                                          |                 |
| 30,150                                  | 17,951                              | 22                                              | 12                                         | 80                                                                | 210                                                          |                 |
| 42,458                                  | 46,209                              | 20                                              | 10                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 95,980                                  | 95,670                              | 20                                              | 12                                         | 90                                                                | 265                                                          |                 |
| 127,815                                 | 142,801                             | 20                                              | 12                                         | 95                                                                | 365                                                          |                 |
| 62,265                                  | 75,834                              | 22                                              | 16                                         | 125                                                               | 400                                                          |                 |
| 16,484                                  | 51,860                              | 15                                              | 15                                         | .....                                                             | .....                                                        |                 |
| 95,814                                  | 61,426                              | 22                                              | 14                                         | 100                                                               | 200                                                          |                 |
| 5,544,814                               | 6,331,757                           | .....                                           | .....                                      | .....                                                             | .....                                                        |                 |

## No. 4.—ÉTAT SOMMAIRE désignant

| Nombre. | Nom du chemin de fer.              | Nombre de milles. | Farine. |         | Grains.    |         | Bestiaux. |        |
|---------|------------------------------------|-------------------|---------|---------|------------|---------|-----------|--------|
|         |                                    |                   | Barils. | Ton'x.  | Boisseaux. | Ton'x.  | Nombre.   | Ton'x. |
| 1       | Brantford, Norfolk et Port Burwell | 33                |         |         | 1,570.     | 380     |           | 40     |
| 2       | Brockville et Ottawa               | 86½               | 8,078   | 808     | 130,256    | 3,544   | 1,967     | 758    |
| 3       | Canada Central                     | 70½               |         | 4,230   |            |         |           | 299    |
| 4       | Sud du Canada                      | 322½              |         | 37,205  |            |         | 191,837   | 68,954 |
| 5       | Carillon et Grenville              | 13                |         |         |            |         |           |        |
| 6       | Embranchement de Chatham           | 9                 |         |         |            |         |           |        |
| 7       | Cobourg, Peterboro et Marmora      | 46                | 1,803   | 198     | 6,240      | 187     |           |        |
| 8       | Européen et Nord-Américain         | 91½               |         |         |            |         |           |        |
| 9       | Frédéricton                        | 23                | 24,800  | 2,480   | 5,164      | 87      | 295       | 120    |
| 10      | Grand-Tronc                        | 1388½             |         |         |            |         |           |        |
| 11      | Grand-Occidental                   | 866½              |         | 172,384 |            | 385,731 |           | 76,507 |
| 12      | London et Port Stanley             | 91½               | 2,690   | 269     | 430,200    | 10,755  | 1,327     | 283    |
| 13      | Wellington, Grey et Bruce          |                   | 20,580  | 2,058   | 349,080    | 8,727   | 2,916     | 1,431  |
| 14      | London, Huron et Bruce             |                   | 4,070   | 407     | 32,040     | 801     | 83        | 42     |
| 15      | Hamilton et North Western          | 33                |         |         |            |         |           |        |
| 16      | Intercolonial                      | 555               | 180,480 | 18,048  | 234,407    | 4,219   | 33,714    | 4,503  |
|         | do Division Nord                   | 83½               |         |         |            |         |           |        |
| 17      | Kingston et Pembroke               | 47½               |         |         |            |         |           |        |
| 18      | Vallée de Massawippi               | 34                |         |         |            |         |           |        |
| 19      | Midland                            | 129               | 86,858  | 8,685   | 1,053,573  | 28,827  |           | 860    |
| 20      | Montréal et Vermont Junction       | 23                |         |         |            |         |           |        |
| 21      | Montréal, Portland et Boston       | 15                |         |         |            |         |           |        |
| 22      | Nouveau-Brunswick                  | 132               |         |         |            |         |           |        |
| 23      | Nouveau-Brunswick et Canada        | 120               | 31,500  | 3,150   | 39,000     | 975     |           | 2,040  |
| 24      | Nord                               | 167½              | 121,580 | 13,131  | 1,891,586  | 55,667  | 10,817    | 2,777  |
| 25      | Port Dover et Lac Huron            | 63                | 500     | 50      | 50,000     | 1,500   | 5,000     | 200    |
| 26      | Ile du Prince-Edouard              | 198½              | 19,032  | 1,893   | 407,133    | 7,102   | 710       | 195    |
| 27      | Québec et Lac St. Jean             | 25½               |         |         |            |         |           |        |
| 28      | St. Laurent et l'Industrie         | 12                |         |         |            |         |           |        |
| 29      | St. Laurent et Ottawa              | 59                |         | 341     |            | 7,330   |           |        |
| 30      | Sud-Est                            | 65                |         | 5,512   |            |         |           | 69     |
| 31      | Stanstead, Shefford et Chambly     | 43                |         |         |            |         |           |        |
| 32      | Toronto et Nipissingue             | 79                | 43,792  | 4,379   | 610,422    | 18,313  |           | 1,572  |
| 23      | Toronto, Grey et Bruce             | 191               | 97,900  | 9,790   | 1,296,292  | 35,024  | 22,038    | 7,346  |
| 34      | Welland                            | 16½               | 31,041  | 3,449   | 1,918,129  | 54,835  |           |        |
| 35      | Whitby et Port Perry               | 31½               | 5,900   | 590     | 374,842    | 10,432  | 752       | 470    |
| 36      | Windsor et Annapolis               | 84                | 35,986  | 3,599   |            |         | 11,667    | 2,348  |
|         |                                    | 5157½             |         |         |            |         |           |        |

le fret transporté.

| Bois de toutes sortes, excepté le bois de chauffage. |         | Bois de chauffage. |        | Produits manufacturés. | Tous autres articles. | Produits total du fret transporté. | Observations.   |
|------------------------------------------------------|---------|--------------------|--------|------------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------|
| Pieds.                                               | Ton'x.  | Cordes.            | Ton'x. | Ton'x.                 | Ton'x.                | Ton'x.                             |                 |
|                                                      | 100     |                    | 40     | 70                     | 151                   | 781                                |                 |
| 36,185,026                                           | 44,727  |                    |        | 19,442                 | 3,559                 | 72,838                             |                 |
|                                                      | 11,742  |                    |        |                        | 16,154                | 32,425                             |                 |
|                                                      | 76,058  |                    | 2,210  |                        | 178,695               | 554,959                            |                 |
|                                                      |         |                    |        | 2,640                  |                       | 2,640                              |                 |
| 17,130,000                                           | 26,493  | 1,100              | 1,600  |                        | 12,049                | 40,527                             | Pas de rapport. |
|                                                      |         |                    |        |                        | 9,735                 | 9,735                              |                 |
| 184,000                                              | 730     | 2,343              | 3,100  | 2,805                  |                       | 9,322                              |                 |
|                                                      |         |                    |        |                        | 2,113,852             | 2,113,852                          |                 |
|                                                      | 167,619 |                    |        |                        | 776,849               | 1,579,090                          |                 |
|                                                      | 1,191   |                    |        |                        | 9,831                 | 22,329                             |                 |
|                                                      | 4,215   |                    |        |                        | 16,054                | 32,485                             |                 |
|                                                      | 330     |                    |        |                        | 1,507                 | 3,087                              |                 |
| 36,596,548                                           | 45,746  | 2,958              | 4,220  | 42,601                 | 222,859               | 342,196                            |                 |
|                                                      | 830     |                    | 30     | 180                    | 1,410                 | 2,450                              |                 |
|                                                      | 68,882  |                    |        | 2,604                  | 21,716                | 131,574                            | Pas de rapport. |
|                                                      |         |                    |        |                        | 399,786               | 399,786                            |                 |
|                                                      |         |                    |        |                        |                       |                                    | Pas de rapport. |
|                                                      |         |                    |        |                        | 18,095                | 18,095                             |                 |
|                                                      | 52,000  |                    | 4,300  | 8,500                  | 7,881                 | 78,846                             |                 |
|                                                      | 128,508 |                    | 4,032  | 3,047                  | 39,281                | 246,443                            |                 |
| 4,000,000                                            | 5,000   | 1,054              | 1,500  | 1,000                  | 382                   | 9,632                              |                 |
| 1,428,372                                            | 7,912   | 706                | 1,154  |                        | 10,102                | 28,358                             |                 |
|                                                      |         | 930                | 2,325  |                        | 3,184                 | 5,509                              | Nil.            |
|                                                      | 7,565   |                    |        | 26,469                 | 7,169                 | 48,874                             |                 |
|                                                      | 7,817   | 250                |        |                        | 4,553                 | 18,201                             |                 |
|                                                      |         |                    |        |                        | 46,209                | 46,209                             |                 |
| 6,903,328                                            | 13,694  | 24,406             | 42,711 | 8,431                  | 6,570                 | 96,670                             |                 |
|                                                      | 6,158   | 23,316             | 39,868 | 17,201                 | 27,414                | 142,801                            |                 |
|                                                      | 2,500   |                    |        | 1,350                  | 13,700                | 75,834                             |                 |
|                                                      | 31,157  | 2,534              | 3,890  |                        | 5,318                 | 51,860                             |                 |
| 9,822,385                                            | 12,717  | 1,376              | 2,080  | 8,816                  | 31,866                | 61,426                             |                 |

No. 5.—ÉTAT SOMMAIRE du taux à payer par mille pour les voyageurs.

| No. | Nom du chemin de fer.                   | Nombre de milles. | Voyageurs de plein parcours.      |          | Voyageurs reçus aux stations.     |          | Immigrés.                    |          | Observations. |
|-----|-----------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|----------|-----------------------------------|----------|------------------------------|----------|---------------|
|     |                                         |                   | 1re classe, 2e classe, par mille. |          | 1re classe, 2e classe, par mille. |          | Par mille de plein parcours. |          |               |
|     |                                         |                   | Centins.                          | Centins. | Centins.                          | Centins. | Centins.                     | Centins. |               |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell..... | 33                | 3                                 | 3        | 3                                 | 3        | .....                        | .....    |               |
| 2   | Brockville et Ottawa.....               | 86½               | 3½                                | 3½       | 3½                                | 3½       | .....                        | .....    |               |
| 3   | Canada Central.....                     | 70½               | 2                                 | 2        | 2                                 | 2        | .....                        | .....    |               |
| 4   | Sud du Canada.....                      | 322½              | 2½                                | 2½       | 3                                 | 3        | .....                        | .....    |               |
| 5   | Carillon et Grenville.....              | 13                | 4                                 | 3        | 4½                                | 3½       | .....                        | .....    |               |
| 6   | Embranchement de Chatham.....           | 9                 | 2                                 | 2        | 3                                 | 2        | .....                        | .....    |               |
| 7   | Cobourg, Peterboro' et Marmora.....     | 46                | 3½                                | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 8   | European et Nord-América.....           | 91½               | 2½                                | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 9   | Frédéricton.....                        | 23                | 3                                 | 3        | 4                                 | 4        | .....                        | .....    |               |
| 10  | Grand-Tromc.....                        | 1,388½            | 2,666                             | 2,436    | 2,436                             | 2,436    | .....                        | .....    |               |
| 11  | Grand-Occidental.....                   | 866½              | 2,666                             | 2,666    | 2,666                             | 2,666    | .....                        | .....    |               |
| 12  | London et Port Stanley.....             | .....             | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 13  | Wellington, Grey et Bruce.....          | .....             | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 14  | London, Huron et Bruce.....             | .....             | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 15  | Hamilton et Nord-Ouest.....             | 33                | 3                                 | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 16  | Intercolonial.....                      | 585               | 2                                 | 1½       | 3                                 | 2        | .....                        | .....    |               |
| 17  | do Division Nord.....                   | 83½               | 3                                 | 2        | 3                                 | 2        | .....                        | .....    |               |
| 18  | Kingston et Pembroke.....               | 47½               | 3                                 | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 19  | Vallée de Massawippi.....               | 34                | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 20  | Midland.....                            | 129               | 3                                 | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 21  | Montreal et Vermont Junction.....       | 23                | 4                                 | 2½ to 3  | 2½ to 5                           | 2 to 3   | .....                        | .....    |               |
| 22  | Montreal, Portland et Boston.....       | 16                | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 23  | Nouveau-Brunswick.....                  | 132               | 0-316                             | 0-316    | 0-316                             | 0-316    | .....                        | .....    |               |
| 24  | Nouveau-Brunswick et Canada.....        | 120               | 2                                 | 2        | 3½                                | 3        | .....                        | .....    |               |
| 25  | Nord.....                               | 167½              | 2                                 | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 26  | Port Dover et Lac Huron.....            | 63                | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 27  | Ile du Prince-Édouard.....              | 196½              | 3                                 | 2        | 3                                 | 2        | .....                        | .....    |               |
| 28  | Québec et Lac St. Jean.....             | 25½               | .....                             | .....    | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |
| 29  | St. Laurent et Industrie.....           | 12                | 4                                 | 3        | .....                             | .....    | .....                        | .....    |               |

|    |                                     |     |      |      |    |    |       |
|----|-------------------------------------|-----|------|------|----|----|-------|
| 20 | St. Laurent et Ottawa.....          | 59  | 3½   | 2    | 4  | 1  | ..... |
| 21 | Sud-Est.....                        | 66  | 3    | 2    | 3½ | 1  | ..... |
| 22 | Stanstead, Shefford et Chambly..... | 43  | 2½   |      | 3½ | 1d | ..... |
| 23 | Toronto et Nipissingue.....         | 79  | 3    |      | 3  | 1d | ..... |
| 24 | Toronto, Grey et Bruce.....         | 191 | 3    |      | 3½ |    | ..... |
| 25 | Welland.....                        | 16½ | 3½   |      | 3½ |    | ..... |
| 26 | Whitby et Port Perry.....           | 31½ | 2½   |      | 3½ |    | ..... |
| 27 | Windsor et Annapolis.....           | 84  | 2,00 | 1,00 | 3  |    | ..... |
|    |                                     |     |      |      |    | 2  | ..... |



No. 6.—ÉTAT SOMMAIRE des recettes.

| No. | Nom du chemin de fer.                   | Nombre de milles. | Transport des voyageurs. | Transport des marchandises. | Malles et fret par exprès. | Autres sources. | Total.       | Observations. |
|-----|-----------------------------------------|-------------------|--------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------|--------------|---------------|
|     |                                         |                   | \$ cts.                  | \$ cts.                     | cts.                       | \$ cts.         | \$ cts.      |               |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell..... | 33                | 943 12                   | 1,370 52                    | 6 43                       | .....           | 2,320 07     |               |
| 2   | Brockville et Ottawa.....               | 864               | 57,713 64                | 118,189 11                  | 5,186 38                   | .....           | 182,169 69   |               |
| 3   | Canada Central.....                     | 704               | 72,473 69                | 33,268 98                   | 5,671 38                   | 1,070 56        | 112,189 57   |               |
| 4   | Canada Sud.....                         | 322               | 244,988 24               | 760,223 69                  | 25,913 66                  | 14,508 50       | 1,045,644 09 |               |
| 5   | Carillon et Grenville.....              | 13                | 12,431 51                | 3,408 23                    | 618 00                     | .....           | 16,457 74    |               |
| 6   | Embranchement de Chatham.....           | 9                 | 95 00                    | 232 00                      | 78 00                      | .....           | 405 00       |               |
| 7   | Cobourg, Peterboro et Marmora.....      | 46                | 748 00                   | 37,890 00                   | .....                      | .....           | 38,638 00    |               |
| 8   | Européen et Nord Américain.....         | 914               | 19,000 00                | 10,000 00                   | 1,275 00                   | 600 00          | 30,875 00    |               |
| 9   | Frédéricton.....                        | 23                | 13,237 16                | 7,883 64                    | 1,186 80                   | .....           | 22,307 60    |               |
| 10  | Grand-Tronc.....                        | 1,386             | 2,711,160 95             | 6,349,717 30                | 368,720 34                 | 110,127 66      | 9,639,726 25 |               |
| 11  | Grand-Occidental.....                   | 866               | 1,504,204 87             | 2,411,016 82                | 122,543 29                 | 5,738 95        | 4,043,503 93 |               |
| 12  | London et Port Stanley.....             | .....             | 38,176 71                | 33,482 90                   | 2,755 43                   | .....           | 75,395 04    |               |
| 13  | Wellington, Grey et Bruce.....          | .....             | 166,929 01               | 186,563 36                  | 13,661 57                  | .....           | 367,153 93   |               |
| 14  | London, Huron et Bruce.....             | .....             | 22,764 38                | 17,116 66                   | 268 78                     | .....           | 40,149 82    |               |
| 15  | Hamilton et Nord-Ouest.....             | 33                | 34,640 16                | 45,356 37                   | 3,410 06                   | 1,453 49        | 84,860 08    |               |
| 16  | Intercolonial.....                      | 555               | 352,364 35               | 448,530 70                  | 47,976 41                  | .....           | 848,861 46   |               |
| 17  | do Division Nord.....                   | 834               | 18,169 93                | 7,219 58                    | 3,850 55                   | .....           | 28,216 06    |               |
| 18  | Kingston et Pembroke.....               | 474               | 616 32                   | 2,453 79                    | .....                      | .....           | 3,070 11     |               |
| 19  | Vallée de Massawippi.....               | 34                | .....                    | .....                       | 6,764 17                   | .....           | 284,322 84   |               |
| 20  | Midland.....                            | 129               | 79,554 55                | 198,004 12                  | 5,922 72                   | .....           | 189,221 68   |               |
| 21  | Montréal et Vermont Junction.....       | 23                | 48,178 69                | 135,120 27                  | .....                      | .....           | .....        |               |
| 22  | Montréal, Portland et Boston.....       | 15                | .....                    | .....                       | .....                      | 2,610 89        | 58,239 48    |               |
| 23  | Nouveau-Brunswick.....                  | 128               | 20,472 78                | 36,155 81                   | 3,780 26                   | .....           | 137,563 99   |               |
| 24  | Nouveau-Brunswick et Canada.....        | 167               | 36,345 22                | 97,438 51                   | 19,801 96                  | 33,296 64       | 778,284 43   |               |
| 25  | Nord.....                               | 63                | 233,307 69               | 491,878 14                  | 342 63                     | .....           | 17,201 12    |               |
| 26  | Port Dover et Lac Huron.....            | 198               | 9,122 61                 | 7,715 89                    | .....                      | .....           | .....        |               |
| 27  | Ile du Prince-Édouard.....              | .....             | 65,006 24                | 45,804 79                   | 7,613 66                   | 138 27          | 118,060 96   |               |

|    |                                     |                     |                      |                   |                   |                      |
|----|-------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------|-------------------|----------------------|
| 28 | Québec et lac St. Jean.....         | 3,991 85            | 7,532 00             | 13,958 31         | 333 72            | 11,857 57            |
| 29 | St. Laurent et Industrie.....       | 108,808 90          | 76,568 38            | 13,958 31         | .....             | 198,326 19           |
| 30 | St. Laurent et Ottawa.....          | 42,918 60           | 31,711 96            | .....             | .....             | 73,730 56            |
| 31 | Sud-Est.....                        | 28,298 27           | 65,139 29            | 2,130 16          | 1,000 01          | 96,567 73            |
| 32 | Stanstead, Shefford et Chambly..... | 70,806 45           | 125,148 84           | 10,415 15         | 1,564 24          | 207,734 68           |
| 33 | Toronto et Nipissingue.....         | 119,224 85          | 236,016 08           | 17,985 66         | .....             | 372,336 49           |
| 34 | Toronto, Grey et Bruce.....         | 20,296 83           | 49,226 33            | 2,293 77          | 13,264 11         | 85,081 04            |
| 35 | Welland.....                        | 7,402 94            | 40,363 14            | 1,043 21          | 3 25              | 48,812 54            |
| 36 | Whitby et Port Perry.....           | 90,588 23           | 94,930 67            | 9,721 36          | 1,559 09          | 196,799 37           |
| 37 | Windsor et Annapolis.....           | .....               | .....                | .....             | .....             | .....                |
|    | <b>Total</b> .....                  | <b>6,254,866 74</b> | <b>12,211,158 46</b> | <b>703,994 01</b> | <b>188,064 90</b> | <b>19,368,084 11</b> |
|    |                                     | <b>5,157½</b>       |                      |                   |                   |                      |

No. 7.—ETAT SOMMAIRE des frais d'exploitation.

| No. | Nom du chemin de fer.                   | No. de mille. | Entretien de la voie, construction, etc. | Services et réparations des locomotives. | Services et réparations des chars. | Frais généraux d'exploitation. | Total.       | Observations. |
|-----|-----------------------------------------|---------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------|---------------|
|     |                                         |               | \$ cts.                                  | \$ cts.                                  | \$ cts.                            | \$ cts.                        | \$ cts.      |               |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell..... | 33            | .....                                    | 881 25                                   | .....                              | 840 00                         | 1,721 25     |               |
| 2   | Brockville et Ottawa.....               | 864           | 49,817 46                                | 34,650 18                                | 7,034 09                           | 39,803 64                      | 131,305 37   |               |
| 3   | Canada Central.....                     | 704           | 33,134 54                                | 15,497 99                                | 1,317 94                           | 44,431 71                      | 94,362 18    |               |
| 4   | Canada Sud.....                         | 322 1/2       | 154,205 13                               | 276,077 40                               | 85,715 78                          | 512,099 75                     | 1,038,088 06 |               |
| 5   | Carleton et Grenville.....              | 13            | .....                                    | .....                                    | .....                              | 13,112 11                      | 13,112 11    |               |
| 6   | Embranchement de Chatham.....           | 9             | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 7   | Cobourg, Peterboro' et Marmora.....     | 46            | 3,546 00                                 | 9,480 00                                 | 1,950 00                           | 13,003 00                      | 27,969 00    |               |
| 8   | Européen et Nord Américain.....         | 91 1/2        | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 9   | Frédéricton.....                        | 23            | 3,665 25                                 | 4,915 00                                 | 710 00                             | 4,946 45                       | 14,236 70    |               |
| 10  | Grand-Tronc.....                        | 1,368 1/2     | 1,488,543 56                             | 2,712,342 54                             | 760,313 33                         | 2,593,600 46                   | 7,554,799 89 |               |
| 11  | London et Port Stanley.....             | 866 1/2       | 706,733 04                               | 834,081 21                               | 438,494 37                         | 1,239,770 82                   | 3,219,079 44 |               |
| 12  | London et Grey et Bruce.....            | .....         | .....                                    | 14,471 57                                | 4,312 46                           | .....                          | 18,784 03    |               |
| 13  | London, Huron et Bruce.....             | .....         | 197,334 87                               | 87,875 39                                | 22,771 55                          | 53,244 36                      | 361,226 17   |               |
| 14  | London, Huron et Bruce.....             | .....         | 6,000 00                                 | 10,635 09                                | 3,535 00                           | 10,403 25                      | 30,563 44    |               |
| 15  | Hamilton et Nord-Ouest.....             | 33            | 11,871 07                                | 14,662 25                                | 3,086 95                           | 17,427 58                      | 47,047 85    |               |
| 16  | Intercolonial.....                      | 555           | 462,359 52                               | 244,646 80                               | 108,082 53                         | 277,685 48                     | 1,092,774 33 |               |
| 17  | do Division Nord.....                   | 82 1/2        | 27,216 02                                | 16,013 82                                | 8,062 67                           | 14,946 50                      | 66,369 01    |               |
| 18  | Kingston et Pembroke.....               | 47 1/2        | 53,945 60                                | 1,925 35                                 | .....                              | 7,311 20                       | 63,182 15    |               |
| 19  | Vallée de Massachusetts.....            | 34            | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 20  | Midland.....                            | 129           | 60,001 72                                | 75,271 34                                | 41,807 18                          | 43,948 75                      | 179,221 81   |               |
| 21  | Montréal et Vermont Junction.....       | 23            | 26,446 16                                | 21,039 40                                | .....                              | 25,066 83                      | 114,259 57   |               |
| 22  | Montréal, Portland et Boston.....       | 15            | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 23  | Nouveau-Brunswick et Canada.....        | 132           | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 24  | Nord.....                               | 120           | 37,266 05                                | 45,607 32                                | 10,026 96                          | 44,220 16                      | 44,220 16    |               |
| 25  | Nord.....                               | 167 1/2       | 148,312 21                               | 95,259 21                                | 34,210 79                          | 194,199 12                     | 472,041 33   |               |
| 26  | Port Dover et lac Huron.....            | 63            | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 27  | Ile du Prince-Édouard.....              | 188 1/2       | 77,286 77                                | 61,357 57                                | 12,301 14                          | 63,984 95                      | 214,980 43   |               |
| 28  | Québec et lac St. Jean.....             | 25 1/2        | .....                                    | .....                                    | .....                              | .....                          | .....        |               |
| 29  | St. Laurent et Industrie.....           | 13            | 4,450 78                                 | 1,314 29                                 | 148 53                             | 3,396 96                       | 9,307 55     |               |

|    |                                     |        |              |              |               |
|----|-------------------------------------|--------|--------------|--------------|---------------|
| 30 | St. Laurent et Ottawa.....          | 59     | 45,778 54    | 50,028 56    | 131,119 53    |
| 31 | Sud-Est.....                        | 65     | 13,833 67    | 46,895 90    | 91,452 51     |
| 32 | Stanstead, Shefford et Chambly..... | 43     | 12,165 34    | 15,999 95    | 59,306 32     |
| 33 | Toronto et Nipissingue.....         | 79     | 41,148 52    | 48,595 26    | 120,468 74    |
| 34 | Toronto, Grey et Bruce.....         | 181    | 73,380 48    | 97,188 22    | 233,428 04    |
| 35 | Welland.....                        | 164    | 17,575 49    | 24,563 18    | 59,263 33     |
| 36 | Whitby et Port Perry.....           | 31     | 8,283 64     | 11,321 58    | 29,667 40     |
| 37 | Windsor et Annapolis.....           | 84     | 35,595 54    | 39,019 04    | 162,415 31    |
|    | Total.....                          | 5,1574 | 4,825,676 19 | 5,575,080 94 | 15,802,721 41 |

No 8.—SOMMAIRE

| No. | Nom du chemin de fer.                     | Nombre de milles. | Voyageurs, employés, ou autres. | Tombés des chars ou de la locomotive. |          | Sautant à bord ou en bas des convois ou de la locom. en mouv. |          | Marchant, se tenant, ou étant sur la voie. |          | A l'ouvrage ou près de la voie à préparer les convois. |          | Sortant les bras ou la tête par les fenêtres. |          | Accompant les chars. |          |
|-----|-------------------------------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|----------|----------------------|----------|
|     |                                           |                   |                                 | Tués.                                 | Blessés. | Tués.                                                         | Blessés. | Tués.                                      | Blessés. | Tués.                                                  | Blessés. | Tués.                                         | Blessés. | Tués.                | Blessés. |
| 1   | Brantford, Norfolk et Port Burwell.....   | 33                | Autres.....                     |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      | 1        |
| 2   | Brockville et Ottawa }.....               | 86½               |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 3   | Canada Central.....                       | 70½               | Autres.....                     |                                       |          | 1                                                             |          | 1                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 4   | Canada Sud.....                           | 322½              | { Employés.....                 | 4                                     |          | 2                                                             |          |                                            | 3        | 1                                                      |          |                                               |          | 1                    | 1        |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 5   | Carillon et Grenville.....                | 13                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 6   | Embranchem. de Chatham                    | 9                 |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 7   | Cobourg, Peterboro' .....<br>Marmora..... | 46                | Autres... ..                    |                                       |          |                                                               |          | 1                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 8   | Européen et Nord Amér..                   | 91½               |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 9   | Frédéricton.....                          | 23                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 10  | Grand-Tronc.....                          | 1388½             | { Voyageurs                     | 1                                     |          | 2                                                             | 2        |                                            | 1        |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Employés.....                 | 3                                     | 37       | 2                                                             | 6        | 5                                          | 3        | 3                                                      | 16       |                                               |          | 5                    | 85       |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       | 1        | 1                                                             | 6        | 31                                         | 27       |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Voyageurs                     | 2                                     | 1        |                                                               | 1        |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 11  | Grand Occidental.....                     | 866½              | { Employés.....                 | 2                                     | 4        |                                                               | 2        | 1                                          | 1        | 2                                                      |          |                                               |          | 1                    | 2        |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       | 1        | 1                                                             | 2        | 7                                          | 3        | 1                                                      |          |                                               |          |                      |          |
| 12  | London et Port Stanley...                 |                   |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 13  | Wellington, Grey et Bruce.....            |                   | { Voyageurs                     |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        | 1        |                                               |          | 1                    | 1        |
|     |                                           |                   | { Employés.....                 |                                       | 2        |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          | 2                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 14  | London, Huron et Bruce..                  |                   |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 15  | Hamilton & N. Western...                  | 33                | Autres.....                     |                                       |          |                                                               |          | 1                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 16  | Intercolonial.....                        | 555               | Employés....                    | 1                                     |          |                                                               |          |                                            |          | 3                                                      |          |                                               |          |                      | 2        |
| 17  | Intercolonial, Division N.                | 83½               | Autres.....                     |                                       |          |                                                               |          | 1                                          | 1        |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 18  | Kingston et Pembroke.....                 | 47½               |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 19  | Vallée de Massawippi.....                 | 34                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 20  | Midland.....                              | 129               | { Employés.....                 | 1                                     |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          | 1                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 21  | Montréal et Vermont jonc.                 | 23                | Autres.....                     |                                       |          |                                                               |          |                                            | 1        |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 22  | Mo'tréal, Portland et Bos'n               | 15                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 23  | Nouveau-Brunswick.....                    | 132               | Employés.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          | 2                                                      |          |                                               |          |                      |          |
| 24  | N.-Brunswick et Canada..                  | 120               | Autres.....                     |                                       |          |                                                               |          | 1                                          |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 25  | Oriental.....                             | 167½              | Employés.....                   |                                       |          | 2                                                             |          | 1                                          |          |                                                        | 2        |                                               |          |                      | 2        |
| 26  | Port Dover et Lac Huron..                 | 63                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 27  | Ile du Prince Edaourd.....                | 198½              | Employés.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          | 1                                                      |          |                                               |          |                      |          |
| 28  | Québec et Lac St. Jean....                | 25½               |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 29  | St. Laurent et Industrie..                | 12                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 30  | St. Laurent et Ottawa.....                | 59                | { Employés.....                 |                                       |          |                                                               |          |                                            | 1        |                                                        |          |                                               |          | 1                    |          |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 31  | Stanstead, Shefford et Chambly.....       | 43                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 32  | Sud-Est.....                              | 65                |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 33  | Toronto et Nipissingue.....               | 79                | { Employés.....                 |                                       |          |                                                               |          |                                            | 1        |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 34  | Toronto, Grey et Bruce....                | 191               | Employés.....                   |                                       | 1        |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      | 1        |
| 35  | Welland.....                              | 16½               |                                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
| 36  | Whitby et Port Perry.....                 | 31½               | { Voyageurs                     |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     |                                           |                   | { Employés.....                 |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      | 2        |
|     |                                           |                   | { Autres.....                   |                                       |          |                                                               |          |                                            |          |                                                        |          |                                               |          | 1                    |          |
| 37  | Windsor et Annapolis.....                 | 84                | Employés.....                   |                                       |          |                                                               | 1        |                                            |          |                                                        |          |                                               |          |                      |          |
|     | Total.....                                | 5157½             |                                 | 14                                    | 47       | 9                                                             | 20       | 57                                         | 38       | 7                                                      | 26       |                                               |          | 10                   | 97       |

DES ACCIDENTS.

| Collision, ou convois jetés hors de la voie. |          | Explosions. |          | Frappant contre des ponts. |          | Autres causes. |          | Total. |          | Observations                   |
|----------------------------------------------|----------|-------------|----------|----------------------------|----------|----------------|----------|--------|----------|--------------------------------|
| Tués.                                        | Blessés. | Tués.       | Blessés. | Tués.                      | Blessés. | Tués.          | Blessés. | Tués.  | Blessés. |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 2      |          |                                |
| 2                                            |          |             |          |                            |          |                |          | 10     | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 3      | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Pas de rapport.                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
| 1                                            | 1        |             |          |                            |          |                | 1        | 3      | 5        |                                |
|                                              | 5        |             |          | 2                          | 5        | 2              | 43       | 23     | 200      |                                |
|                                              | 3        |             |          |                            | 1        | 1              | 7        | 33     | 45       |                                |
| 2                                            |          |             |          |                            |          |                |          | 2      | 2        |                                |
|                                              | 1        |             |          |                            |          |                | 1        | 6      | 9        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 9      | 8        | Y compris dans le Grand-Occid. |
|                                              | 1        |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      | 4        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 2      |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              | 3        |             |          | 1                          |          |                |          | 2      | 8        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                | 1        | 2      |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 2        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      | 6        | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              | 1        |             |          |                            |          |                |          |        |          | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      | 1        | Nil.                           |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 2        |                                |
|                                              | 1        |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              | 2        |             |          |                            |          |                |          |        | 4        |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          | 1      |          |                                |
|                                              |          |             |          |                            |          |                |          |        | 1        |                                |
|                                              | 18       |             |          | 3                          | 6        | 4              | 52       | 109    | 304      |                                |

No. 9.—VOIES ferrées appartenant à des propriétaires de mine de houille

| Nom.                                     | Longueur de la voie. | Largeur de la voie. | No. de locomotives. | No. de chars. | Observations.                                                                                                                            |
|------------------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A LA NOUVELLE-ECOSSE.</b>             |                      |                     |                     |               |                                                                                                                                          |
|                                          | Milles.              | pds. pcs.           |                     |               |                                                                                                                                          |
| Mines d'Albion .....                     | 9                    | 4 8½                | 5                   | 404           | { *Voie principale.<br>*Embranchement                                                                                                    |
| Intercolonial.....                       | 9½                   | { 5 6*<br>4 8½* }   | 3                   | 93            |                                                                                                                                          |
| Cie. de houille de la Nouvelle-Ecosse... | 6½                   | 5 6                 | 2                   | 78            |                                                                                                                                          |
| Houillers de Vale.....                   | 7½                   | 4 8½                | 2                   | .....         |                                                                                                                                          |
| Acadie .....                             | 4                    | 4 8½                | 1                   | .....         |                                                                                                                                          |
| Spring Hill .....                        | 6                    | 4 8½                | 1                   | .....         |                                                                                                                                          |
|                                          | 42½                  | .....               | 14                  | 575           |                                                                                                                                          |
|                                          |                      |                     |                     |               | Largeur. Milles.<br>5 pds. 6 pcs. 13½<br>4 pds. 8½ pcs. 29½<br>Total.....42½                                                             |
| <b>AU CAP-BRETON.</b>                    |                      |                     |                     |               |                                                                                                                                          |
| Campbellton.....                         | 2½                   | 3 6                 | 1                   | 45            | Largeur. Milles.<br>2 pds. 8½ pcs. 1½<br>3 pds. 0 pcs. 40"<br>3 pds. 6 pcs. 2½<br>3 pds. 7½ pcs. 1½<br>4 pds. 8½ pcs. 2½<br>Total.....66 |
| Baie des Glaces .....                    | 1½                   | 2 8½                | 1                   | 134           |                                                                                                                                          |
| Glasgow et Cap Breton.....               | 19                   | 3 0                 | 4                   | 204           |                                                                                                                                          |
| Sydney et Louisbourg.....                | 21                   | 3 0                 |                     |               |                                                                                                                                          |
| Gowrie .....                             | 1½                   | 3 7½                | 1                   | 80            |                                                                                                                                          |
| International.....                       | 14                   | 4 8½                | 3                   | 140           |                                                                                                                                          |
| Lingan .....                             | 1                    | 3 6                 | 1                   | 100           |                                                                                                                                          |
| Sydney.....                              | 4                    | 4 8½                | 4                   | 170           |                                                                                                                                          |
| Victoria .....                           | 4                    | 4 8½                | .....               | .....         |                                                                                                                                          |
|                                          | 68½                  | .....               | 15                  | 873           |                                                                                                                                          |

No. 10.—ÉTAT SOMMAIRE du capital et du nombre de milles en long des chemins de fer en voie de construction.

| Nombre | NOM DU CHEMIN DE FER.                       | Nombre demilles | Largeur. | CAPITAL-ACTIONS ORDINAIRE. |           |              | ACTIONS-DÉBENTURES. |            |                   | Taux de l'intérêt. |
|--------|---------------------------------------------|-----------------|----------|----------------------------|-----------|--------------|---------------------|------------|-------------------|--------------------|
|        |                                             |                 |          | Autorisé.                  | Souscrit. | Payé.        | Autorisé.           | Souscrit.  | Payé.             |                    |
|        |                                             |                 | ft. in.  | \$                         | \$        | \$ cts.      | \$                  | \$ cts.    | \$ cts. p'r cent. |                    |
| 1      | Albert.....                                 | 40              | 4-8 1/2  | 300,000                    | 216,950   | 152,000 00   |                     |            |                   |                    |
| 2      | Brantford, Norfolk et Port Burwell.....     | 43              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 3      | Canada Central.....                         | 120             | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 4      | Credit Valley.....                          | 162             | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 5      | Grande Jonction.....                        | 80              | 4-8 1/2  | 1,000,000                  | 200,000   | 40,000 00    |                     |            |                   |                    |
| 6      | Hamilton et North Western.....              | 130             | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 7      | Intercolonial.....                          | 106 1/2         | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 8      | Kingston et Pembroke.....                   | 93              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 9      | Lac Champlain et Jonction St. Laurent.....  | 100             | 3-6      | 1,000,000                  | 400,000   | 10,000 00    | 1,000,000           | 486,666 66 | 486,666 66        |                    |
| 10     | Lévis et Kennebec.....                      | 90              | 4-8 1/2  | 3,000,000                  | 3,000,000 | 1,085,024 58 | 1,460,000           | 486,666 66 | 486,666 66        |                    |
| 11     | Montréal et Jonction d'Ottawa.....          | 81 1/2          | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 12     | Montréal, Portland et Boston.....           | 38              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 13     | Nouveau-Brunswick.....                      | 58              | 3-6      |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 14     | Petitcodiac et Elgin.....                   | 14              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 15     | Québec Central.....                         | 93              | 4-8 1/2  | 1,600,000                  | 491,970   | 245,985 00   | 1,809,780           |            |                   |                    |
| 16     | Québec, Montréal, Ottawa et Occidental..... | 322             | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 17     | Québec et Lac St. Jean.....                 | 11              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 18     | Spring Hill et Parraboro'.....              | 27              | 4-8 1/2  | 1,000,000                  | 366,300   | 366,300 00   | 1,000,000           |            |                   |                    |
| 19     | St. François et Mégantic Int'l.....         | 27 1/2          | 4-8 1/2  | 1,500,000                  |           | 650,000 00   |                     |            |                   |                    |
| 20     | St. Martin et Upham.....                    | 30              | 4-8 1/2  |                            |           | 2,665 18     |                     |            |                   |                    |
| 21     | South Eastern.....                          | 96              | 4-8 1/2  |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 22     | Comté de l'Ouest.....                       | 90              | 4-8 1/2  | 2,000,000                  | 500,800   | 471,314 00   | 1,362,666           | 340,666 00 | 340,666 00        | 7                  |
| 23     | Exploration du ch. de fer du Pacifique..... |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 24     | Embranchement de Pembina.....               |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 25     | Fort William et Shebandowan.....            |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 26     | Rivière Rouge et Lac des Bois.....          |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 27     | Embranchement de la Baie Georgienne.....    | 292             |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 28     | Ecluses de Fort Francis.....                |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 29     | Rails et liens.....                         |                 |          |                            |           |              |                     |            |                   |                    |
| 30     | Ligne télégraphique.....                    | 2,142 1/2       |          | 11,300,000                 | 5,176,020 | 3,023,188 74 | 6,632,446           | 827,332 66 | 827,332 66        |                    |



No. 10.—ETAT SOMMAIRE du capital et du nombre de milles en long. des chemins de fer en voie de construction.

| Nombre. | EMPRUNTS OU SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT. |          |               |                                         | EMPRUNTS OU SUBVENTIONS DES MUNICIPALITÉS. |             |                                         |              | CAPITAL TOTAL. |        | DETTE EXISTANTE. |                    |
|---------|------------------------------------------|----------|---------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------|--------------|----------------|--------|------------------|--------------------|
|         | Nom du gouvernement.                     | Emprunt. | Subvention.   | Souscr. aux capit.-act. ou cap.-débent. | Emprunt.                                   | Subvention. | Souscr. aux capit.-act. ou cap.-débent. | Subvention.  | Souscrit.      | Payé.  | Montant.         | Taux de l'intérêt. |
|         |                                          | \$       | \$ cts.       | \$ cts.                                 | \$                                         | \$          | \$                                      | \$ cts.      | \$ cts.        | \$     | par cent.        |                    |
| 1       | Nouveau-Brunswick.....                   |          | 25,000 00     |                                         |                                            | 26,000      |                                         | 269,950 00   | 205,000 00     |        |                  |                    |
| 2       | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 3       | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 4       | Ontario.....                             |          | 304,000 00    |                                         |                                            | 760,000     |                                         | 1,064,900 00 |                |        |                  |                    |
| 5       | do .....                                 |          | 180,000 00    |                                         |                                            | 275,000     |                                         | 495,000 00   | 185,000 00     | 75,000 | 6                |                    |
| 6       | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 7       | Canada.....                              |          | 4,987,930 00  |                                         |                                            |             |                                         | 4,987,930 00 | 4,987,930 00   |        |                  |                    |
| 8       | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 9       | Québec.....                              |          | 40,000 00     |                                         | 41,000                                     |             |                                         | 491,000 00   | 38,000 00      |        |                  |                    |
| 10      | do .....                                 |          | 360,000 00    |                                         |                                            |             |                                         | 3,846,666 66 | 1,679,991 22   | 35,900 |                  |                    |
| 11      | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 12      | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 13      | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 14      | Nouveau-Brunswick.....                   |          | 60,000 00     |                                         |                                            | 13,000      |                                         | 73,000 00    | 73,000 00      |        |                  |                    |
| 15      | do .....                                 |          | 447,000 00    |                                         |                                            | 250,000     |                                         | 1,198,970 00 | 345,985 00     |        |                  |                    |
| 16      | do .....                                 |          | 4,667,000 00  |                                         |                                            | 2,469,000   |                                         | 7,326,000 00 | 2,462,405 82   |        |                  |                    |
| 17      | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 18      | Nouvelle-Ecosse.....                     |          | 135,000 00    |                                         |                                            |             |                                         | 501,300 00   | 460,565 00     |        |                  |                    |
| 19      | do .....                                 |          | 102,600 00    |                                         |                                            |             |                                         |              | 762,600 00     |        |                  |                    |
| 20      | Nouveau-Brunswick.....                   | 150,000  |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 21      | do .....                                 |          |               |                                         |                                            |             |                                         |              |                |        |                  |                    |
| 22      | Nouvelle-Ecosse.....                     |          | 736,000 00    |                                         |                                            | 120,200     |                                         | 1,697,666 00 | 1,526,980 00   |        |                  |                    |
| 23      | Canada.....                              |          | 791,121 19    |                                         |                                            |             |                                         | 791,121 19   | 791,121 19     |        |                  |                    |
| 24      | do .....                                 |          | 175,965 00    |                                         |                                            |             |                                         | 175,965 00   | 175,965 00     |        |                  |                    |
| 25      | do .....                                 |          | 179,804 15    |                                         |                                            |             |                                         | 179,804 15   | 179,804 15     |        |                  |                    |
| 26      | do .....                                 |          | 113,056 75    |                                         |                                            |             |                                         | 113,056 75   | 113,056 75     |        |                  |                    |
| 27      | do .....                                 |          | 111,394 10    |                                         |                                            |             |                                         | 111,394 10   | 111,394 10     |        |                  |                    |
| 28      | do .....                                 |          | 76,529 34     |                                         |                                            |             |                                         | 76,529 34    | 76,529 34      |        |                  |                    |
| 29      | do .....                                 |          | 1,711,412 62  |                                         |                                            |             |                                         | 1,711,412 62 | 1,711,412 62   |        |                  |                    |
| 30      | do .....                                 |          | 187,284 91    |                                         |                                            |             |                                         | 187,284 91   | 187,284 91     |        |                  |                    |
|         |                                          | 150,000  | 15,591,097 06 |                                         | 41,000                                     | 3,905,200   |                                         |              | 16,090,579 28  |        |                  |                    |

No. 11.—Etat des subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.

| Municipalités.                 | Nom du chemin de fer.         | Emprunt. | Total.  | Subvention. | Total.     | Souscription aux capital-actions et capital-débitures. | Total.     |
|--------------------------------|-------------------------------|----------|---------|-------------|------------|--------------------------------------------------------|------------|
|                                |                               | \$ cts.  | \$ cts. | \$ cts.     | \$ cts.    | \$ cts.                                                | \$ cts.    |
| <b>DANS ONTARIO.</b>           |                               |          |         |             |            |                                                        |            |
| Ville de Brantford.....        | Brantford, Norfolk et Port    | .....    | .....   | 70,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Burford.....                | Burwell .....                 | .....    | .....   | 30,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Norwich.....                | do .....                      | .....    | .....   | 30,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Tilsonburg.....             | do .....                      | .....    | .....   | 12,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| Township de Houghton.....      | do .....                      | .....    | .....   | 10,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Bayham.....                 | do .....                      | .....    | .....   | 30,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| Ville de Vienna.....           | do .....                      | .....    | .....   | 4,000 00    | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Pembroke.....               | Canada Central.....           | .....    | .....   | 75,000 00   | .....      | .....                                                  | 186,000 00 |
| do Renfrew.....                | do .....                      | .....    | .....   | .....       | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Horton.....                 | do .....                      | .....    | .....   | .....       | .....      | .....                                                  | .....      |
| <b>Comté d'Elgin.....</b>      |                               |          |         |             |            |                                                        |            |
| Township de Townsend.....      | Canada Sud .....              | .....    | .....   | 200,000 00  | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Durham.....                 | do .....                      | .....    | .....   | 30,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do .....                       | do .....                      | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Anderton.....               | do .....                      | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| Ville de St. Thomas.....       | do .....                      | .....    | .....   | 25,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| Township de Maiden.....        | do .....                      | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Amherstburg.....            | do .....                      | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| Norwich Sud.....               | do .....                      | .....    | .....   | 7,500 00    | .....      | .....                                                  | .....      |
| <b>Oobourg.....</b>            |                               |          |         |             |            |                                                        |            |
| .....                          | Oobourg, Peterboro et Marmora | .....    | .....   | 120,000 00  | .....      | .....                                                  | 322,500 00 |
| <b>Grand-Tronc.....</b>        |                               |          |         |             |            |                                                        |            |
| Ville de Brantford.....        | Grand-Tronc.....              | .....    | .....   | 32,500 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Stratford.....              | do .....                      | .....    | .....   | 25,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Belleville.....             | do .....                      | .....    | .....   | 25,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| <b>Township de London.....</b> |                               |          |         |             |            |                                                        |            |
| do Stephen.....                | London, Huron et Bruce .....  | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Ouburna.....                | do .....                      | .....    | .....   | 17,500 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do Hay.....                    | do .....                      | .....    | .....   | 25,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| do .....                       | do .....                      | .....    | .....   | 15,000 00   | .....      | .....                                                  | .....      |
| <b>A reporter.....</b>         |                               |          |         |             | 72,500 00  | .....                                                  | .....      |
|                                |                               |          |         |             | 786,000 00 | .....                                                  | 37,500 00  |

No. 11.—État des subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.—*Suite.*

| Municipalités, etc.                | Nom du chemin de fer.        | Emprunt. | Total.  | Subvention. | Total.     | Souscription aux capital-actions et capital-débitures. | Total.    |
|------------------------------------|------------------------------|----------|---------|-------------|------------|--------------------------------------------------------|-----------|
|                                    |                              | \$ cts.  | \$ cts. | \$ cts.     | \$ cts.    | \$ cts.                                                | \$ cts.   |
| <b>DANS ONTARIO.—<i>Suite.</i></b> |                              |          |         |             |            |                                                        |           |
|                                    | <i>Report.</i>               |          |         | 72,500 00   | 786,000 00 |                                                        | 37,500 00 |
| Township de Goderich.....          | London, Huron et Bruce.....  |          |         | 15,000 00   |            |                                                        |           |
| do E. Wawanosh.....                | do                           |          |         | 25,000 00   |            |                                                        |           |
| do Hullet.....                     | do                           |          |         | 25,000 00   |            |                                                        |           |
| do Tuckersmith.....                | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| do Turnberry.....                  | do                           |          |         | 5,000 00    |            |                                                        |           |
| do Morris.....                     | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| do Stanley.....                    | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| Village de Clinton.....            | do                           |          |         | 20,000 00   |            |                                                        |           |
| do Exeter.....                     | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| do Kincardine et Wingham           | do                           |          |         | 9,000 00    |            |                                                        |           |
| Cité de London.....                | do                           |          |         | 100,000 00  | 311,500 00 |                                                        |           |
| Comté de Perth.....                | Port Dover et Lac Huron..... |          |         | 40,000 00   |            |                                                        |           |
| Oxford et N. Norwich.....          | do                           |          |         | 50,000 00   |            |                                                        |           |
| do E. Oxford.....                  | do                           |          |         | 25,000 00   |            |                                                        |           |
| Ville de Stratford.....            | do                           |          |         | 30,000 00   |            |                                                        |           |
| do Woodstock.....                  | do                           |          |         | 20,000 00   |            |                                                        |           |
| do Simcoe.....                     | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| Township de Woodhouse.....         | do                           |          |         | 15,000 00   |            |                                                        |           |
| do Norwich Sud.....                | do                           |          |         | 10,000 00   |            |                                                        |           |
| Subvention privée.....             | do                           |          |         | 408 00      | 200,408 00 |                                                        |           |
| Township d'Albion.....             | Toronto, Grey et Bruce.....  |          |         | 40,000 00   |            |                                                        |           |
| do de Caledon.....                 | do                           |          |         | 45,000 00   |            |                                                        |           |
| do Mono.....                       | do                           |          |         | 45,000 00   |            |                                                        |           |
| do Amaranth.....                   | do                           |          |         | 30,000 00   |            |                                                        |           |
| do Arthur.....                     | do                           |          |         | 35,000 00   |            |                                                        |           |
| Ville d'Orangeville.....           | do                           |          |         | 15,000 00   |            |                                                        |           |
| Ville de Mount Forrest.....        | do                           |          |         | 15,000 00   |            |                                                        |           |
| Cité de Toronto.....               | do                           |          |         | 20,000 00   |            |                                                        |           |
| Comté de Grey.....                 | do                           |          |         | 350,000 00  |            |                                                        |           |
| do Owen Sound.....                 | do                           |          |         | 300,000 00  |            |                                                        |           |
| do                                 | do                           |          |         | 5,000 00    |            |                                                        |           |

|                              |                                |            |            |            |            |              |
|------------------------------|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| Township de Minto.....       | do                             | 15,000 00  |            |            |            |              |
| do Howick.....               | do                             | 35,000 00  |            |            |            |              |
| do Gorrie et Wroster.....    | do                             | 5,000 00   |            |            |            |              |
| do Teewater.....             | do                             | 5,000 00   |            |            |            |              |
| do Culross.....              | do                             | 38,000 00  |            |            |            |              |
| do Turnberry.....            | do                             | 5,000 00   |            |            |            |              |
|                              |                                |            | 988,000 00 |            |            |              |
| Cité de Toronto.....         | Toronto et Nipissingue.....    | 150,000 00 |            |            |            |              |
| Township de Scarborough..... | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Markham.....              | do                             | 30,000 00  |            |            |            |              |
| do Uxbridge.....             | do                             | 50,000 00  |            |            |            |              |
| do Scott.....                | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Brock.....                | do                             | 50,000 00  |            |            |            |              |
| do Eldon.....                | do                             | 44,000 00  |            |            |            |              |
| do Bexley.....               | do                             | 15,000 00  |            |            |            |              |
| do Somerville.....           | do                             | 15,000 00  |            |            |            |              |
| do Loxton, Digby et          | do                             | 12,500 00  |            |            |            |              |
| Langford.....                | do                             | 2,000 00   |            |            |            |              |
| Ville d'Uxbridge.....        |                                |            | 388,500 00 |            |            |              |
| Township de Fergus.....      | Wellington, Grey et Bruce..... | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Peel.....                 | do                             | 40,000 00  |            |            |            |              |
| do Elora.....                | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Maryboro.....             | do                             | 40,000 00  |            |            |            |              |
| do Nichol.....               | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Wallace.....              | do                             | 35,000 00  |            |            |            |              |
| do Minto.....                | do                             | 65,000 00  |            |            |            |              |
| do Bruce.....                | do                             | 278,000 00 |            |            |            |              |
| do Howick.....               | do                             | 20,000 00  |            |            |            |              |
| do Listowell.....            | do                             | 15,000 00  |            |            |            |              |
| do Grey.....                 | do                             | 35,000 00  |            |            |            |              |
| do Elmar.....                | do                             | 30,000 00  |            |            |            |              |
| do Morris.....               | do                             | 30,000 00  |            |            |            |              |
| do N. Wawanosh.....          | do                             | 18,000 00  |            |            |            |              |
| do Ashfield.....             | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| do Turnberry.....            | do                             | 28,000 00  |            |            |            |              |
| do Kincardine.....           | do                             | 8,000 00   |            |            |            |              |
|                              |                                |            | 682,000 00 |            |            |              |
| Cité de Hamilton.....        | Hamilton et North-Western..... | 200,000 00 |            |            |            |              |
| Comté de Haldimand.....      | do                             | 65,000 00  |            |            |            |              |
| do Halton.....               | do                             | 65,000 00  |            |            |            |              |
| Village de Georgetown.....   | do                             | 10,000 00  |            |            |            |              |
| Comté de Peel.....           | do                             | 30,000 00  |            |            |            |              |
| do Simcoe.....               | do                             | 300,000 00 |            |            |            |              |
| Ville de Collingwood.....    | do                             | 25,000 00  |            |            |            |              |
| Township d'Innesfil.....     | do                             | 20,000 00  |            |            |            |              |
|                              |                                |            | 719,000 00 |            |            |              |
|                              |                                |            |            | 100,000 00 |            |              |
|                              |                                |            |            |            | 137,500 00 |              |
|                              |                                |            |            |            |            | 4,075,408 00 |

A reporter.....

No. 11.—ÉTAT DES SUBVENTIONS accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.

| Municipalités, etc.                                                       | Nom du chemin de fer.         | Emprunt. |      | Total. |      | Bonus. |      | Total.     |      | Souscription au capital-actions et au capital-débet-turcs. |            | Total. |            |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------|------|--------|------|--------|------|------------|------|------------------------------------------------------------|------------|--------|------------|
|                                                                           |                               | \$       | cts. | \$     | cts. | \$     | cts. | \$         | cts. | \$                                                         | cts.       | \$     | cts.       |
| DANS ONTARIO.—Suite.                                                      |                               |          |      |        |      |        |      |            |      |                                                            |            |        |            |
| Cité de Kingston.....                                                     | Report.....                   |          |      |        |      |        |      |            |      |                                                            |            |        |            |
| Comté de Frontenac .....                                                  | Kingston et Pembroke do ..... |          |      |        |      |        |      | 300,000 00 |      | 4,075,408 00                                               |            |        | 137,500 00 |
| Township de Thorah.....                                                   | Midland .....                 |          |      |        |      |        |      | 150,000 00 |      | 450,000 00                                                 |            |        |            |
| Ville de Port Hope.....                                                   | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 50,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Orillia et Matchedash .....                                               | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 30,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Ville d'Orillia.....                                                      | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 12,500 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Township de Tav .....                                                     | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 12,500 00  |      |                                                            |            |        |            |
| do Onemee .....                                                           | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 21,370 85  |      |                                                            |            |        |            |
| do Mara .....                                                             | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 2,000 00   |      |                                                            |            |        |            |
|                                                                           | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 12,500 00  |      | 140,870 85                                                 |            |        |            |
| Ville de Barrie .....                                                     | Nord.....                     |          |      |        |      |        |      | 30,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Cité de Toronto.....                                                      | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 100,000 00 |      |                                                            | 190,000 00 |        |            |
| Ville d'Orillia .....                                                     | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 12,500 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Townships de Collingwood, Euphrasia et St. Vincent, Comté de Simcoe ..... | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 99,480 00  |      | 241,980 00                                                 |            |        | 390,000 00 |
|                                                                           | do .....                      |          |      |        |      |        |      |            |      |                                                            |            |        |            |
| Township de Whitby .....                                                  | Whitby et Port Perry .....    |          |      |        |      |        |      | 15,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Ville de Whitby .....                                                     | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 50,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Township de Reach .....                                                   | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 30,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| do Seaugo.....                                                            | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 2,000 00   |      |                                                            |            |        |            |
| Compagnie manufacturière de Brown et Patterson .....                      | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 94 93      |      |                                                            |            |        |            |
| Victoria .....                                                            | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 85,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Port Perry.....                                                           | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 20,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Ville de Whitby .....                                                     | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 20,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
|                                                                           | do .....                      |          |      |        |      |        |      |            |      |                                                            |            |        |            |
| Cité de Toronto.....                                                      | Credit Valley .....           |          |      |        |      |        |      | 100,000 00 |      | 222,094 93                                                 |            |        | 10,000 00  |
| Ville de Milton.....                                                      | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 30,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| Village de Streetsville .....                                             | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 30,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| do Brampton.....                                                          | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 20,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| County de Peel.....                                                       | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 70,000 00  |      |                                                            |            |        |            |
| do Halton.....                                                            | do .....                      |          |      |        |      |        |      | 75,000 00  |      |                                                            |            |        |            |

|    |                                                    |                   |  |  |  |  |  |  |  |
|----|----------------------------------------------------|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| do | Waterloo.....                                      | 110,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Wellington.....                                    | 135,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Oxford.....                                        | 200,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Grande Jonction.....</b>                        | <b>760,000 00</b> |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 150,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Village de Stirling.....                           | 5,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Township de Rawdon.....                            | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do Seymour.....                                    | 35,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Comté de Peterboro'.....                           | 75,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Comté de Peterboro'.....</b>                    | <b>275,000 00</b> |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>DANS QUÉBEC.</b>                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Bassin de Chambly.....</b>                      |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Canton do                                          | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Moutréal, Portland et Boston.....</b>           |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Sud-Est.....</b>                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | L'Avancier.....                                    | 6,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Comté de Brome.....                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Sutton.....                                        |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Foton.....                                         |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Farnham Est.....                                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Durham.....                                        |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Village de Farnham Ouest.....                      |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do Waterloo Est.....                               |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do Waterloo.....                                   |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do St. Césaire.....                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Township de Brome.....                             |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Village de Drummondville.....                      |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Comté de Drummond.....                             |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Townships de Wendon et Simpson.....                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Township de Wickham.....                           |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do W. Wickham.....                                 |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do St. Germain.....                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Ville de Sorel.....                                |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Village d'Actonvale.....                           |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Township de Shefford.....                          |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do Roxton.....                                     |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Village de Roxton Falls.....                       |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | Paroisse de St. Pie.....                           |                   |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>Lac Champlain, Jonction du St. Laurent.....</b> |                   |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 20,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 6,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 9,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 1,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
| do | do                                                 | 5,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
|    | <b>A reporter.....</b>                             |                   |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 41,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 41,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 6,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 16,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 593,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 578,000 00        |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 6,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 6,165,353 78      |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 50,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 63,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 25,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 20,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 25,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 5,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 5,000 00          |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 30,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 50,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 90,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 10,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 40,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 50,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 20,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |
|    |                                                    | 15,000 00         |  |  |  |  |  |  |  |

No. 11.—ÉTAT DES SUBVENTIONS accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.—Fin.

| Municipalités, etc.                  | Nom du chemin de fer.                       | Emprunt. | Total.    | Subvention.  | Total.       | Souscription aux capital-actions et capital-débiteures. | Total.     |
|--------------------------------------|---------------------------------------------|----------|-----------|--------------|--------------|---------------------------------------------------------|------------|
|                                      |                                             | \$ cts.  | \$ cts.   | \$ cts.      | \$ cts.      | \$ cts.                                                 | \$ cts.    |
| <b>DANS QUÉBEC—Suite.</b>            |                                             |          |           |              |              |                                                         |            |
|                                      | <i>Report</i> .....                         |          | 41,000 00 |              |              |                                                         | 593,000 00 |
| Ville de Lévis.....                  | Lévis et Kennebéc.....                      |          |           |              |              |                                                         |            |
| Paroisse de St. Anselme.....         | do .....                                    |          |           |              |              | 50,000 00                                               |            |
| do Sherbrooke.....                   | do .....                                    |          |           |              |              | 12,000 00                                               |            |
| do Dudswell.....                     | Québec Central .....                        |          |           | 50,000 00    |              |                                                         | 62,000 00  |
| do Weedon .....                      | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
| Comité de Mézantic (consolidés)..... | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
| Cité de Montréal.....                | do .....                                    |          |           | 150,000 00   |              |                                                         |            |
|                                      | Québec, Montréal, Ottawa et Occidental..... |          |           | 1,000,000 00 | 250,000 00   |                                                         |            |
| 35 do Québec.....                    | do .....                                    |          |           | 1,000,000 00 |              |                                                         |            |
| do Trois-Rivières .....              | do .....                                    |          |           | 100,000 00   |              |                                                         |            |
| Comité d'Ottawa .....                | do .....                                    |          |           | 200,000 00   |              |                                                         |            |
| Paroisse de St. André.....           | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
| do Ste. Thérèse .....                | do .....                                    |          |           | 12,000 00    |              |                                                         |            |
| Village de Ste. Thérèse .....        | do .....                                    |          |           | 12,000 00    |              |                                                         |            |
| do St. Jérôme .....                  | do .....                                    |          |           | 10,000 00    |              |                                                         |            |
| Paroisse de St. Jérôme.....          | do .....                                    |          |           | 15,000 00    |              |                                                         |            |
| do Ste. Scholastique.....            | do .....                                    |          |           | 10,000 00    |              |                                                         |            |
| do Lachute .....                     | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
| do Côte St. Louis .....              | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
| do St. Sauveur de Québec .....       | do .....                                    |          |           | 25,000 00    |              |                                                         |            |
|                                      | Québec et Lac St. Jean .....                |          |           |              | 2,459,000 00 | 100,000 00                                              | 100,000 00 |
| Cité de Québec .....                 |                                             |          | 41,000 00 |              |              |                                                         | 755,000 00 |
| <b>AU NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>         |                                             |          |           |              |              |                                                         |            |
|                                      | Européen et Nord Américain.....             |          |           |              |              | 60,000                                                  |            |
| Cité de St. Jean .....               |                                             |          |           |              |              |                                                         |            |
| do Frédéricion .....                 |                                             |          |           | 50,000       |              |                                                         | 60,000 00  |
| Comté d'York.....                    | do .....                                    |          |           | 30,000       |              |                                                         |            |
|                                      |                                             |          |           |              | 80,000       |                                                         |            |

|                              |                                  |           |  |            |            |
|------------------------------|----------------------------------|-----------|--|------------|------------|
| Ville du Fort Fairfield..... | Nouveau-Brunswick.....           | 12,000    |  |            |            |
| do Lyndou .....              | do .....                         | 11,000    |  |            |            |
| Cité de Calais.....          | Nouveau-Brunswick et Canada..... | 12,500    |  | 23,000     |            |
| do Houlton .....             | do .....                         | 22,000    |  |            |            |
| St. Etienne.....             | do .....                         | 13,000    |  | 47,500     |            |
| Comté d'Albert .....         | Albert .....                     | 28,000    |  | 28,000     |            |
| Paroisse d'Elgin .....       | Petitcodiac et Elgin.....        | 13,000    |  | 13,000     |            |
|                              |                                  |           |  | 191,500    | 60,000 00  |
| <b>A LA NOUVELLE-ECOSSE.</b> |                                  |           |  |            |            |
| Township de Yarmouth .....   | Comtés de l'Ouest.....           |           |  |            | 100,000 00 |
| Comté de Yarmouth.....       | do .....                         | 59,800 00 |  |            |            |
| do Digby.....                | do .....                         | 60,400 00 |  | 120,200 00 | 100,000 00 |



No. 11.—ÉTAT DES SUBVENTIONS accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.

| Nom du chemin de fer.                   | Emprunt.   |      | Total.     |      | Subvention. |      | Total.     |      | Souscription au capital-actions ou capital débiteures. |      | Total.     |           |    |
|-----------------------------------------|------------|------|------------|------|-------------|------|------------|------|--------------------------------------------------------|------|------------|-----------|----|
|                                         | \$         | cts. | \$         | cts. | \$          | cts. | \$         | cts. | \$                                                     | cts. | \$         | cts.      |    |
| <b>GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.</b>            |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Chemin de fer du Grand-Tronc.....       | 15,142,633 | 33   |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Intercolonial.....                      |            |      |            |      |             |      | 26,239,821 | 41   |                                                        |      |            |           |    |
| do Division Nord.....                   |            |      |            |      |             |      | 3,947,792  | 95   |                                                        |      |            |           |    |
| do non ouvert.....                      |            |      |            |      |             |      | 4,987,930  | 00   |                                                        |      |            |           |    |
| Nouveau-Brunswick et Canada.....        |            |      |            |      |             |      | 17,500     | 00   |                                                        |      |            |           |    |
| Nord.....                               | 2,311,666  | 67   |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Ile du Prince-Édouard.....              |            |      |            |      |             |      | 3,196,562  | 60   |                                                        |      |            |           |    |
| Pacifique.....                          |            |      |            |      |             |      | 3,346,567  | 06   |                                                        |      |            |           |    |
| St-Toronto, Grey et Bruce.....          |            |      |            |      |             |      | 2,656      | 00   |                                                        |      |            |           |    |
| St-Windsor et Annapolis.....            |            |      | 17,454,300 | 00   |             |      | 1,089,896  | 37   |                                                        |      |            |           |    |
|                                         |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      | 42,898,726 | 99        |    |
| <b>GOUVERNEMENT D'ONTARIO.</b>          |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Brantford, Norfolk et Port Burwell..... | 70,000     | 00   |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Canada Central.....                     |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Canada Sud.....                         |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Cobourg, Peterboro' et Marmora.....     |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Wellington, Grey et Bruce.....          |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| London, Huron et Bruce.....             |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Hamilton et Nord-Ouest.....             |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Kingston et Pembroke.....               |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Midland.....                            |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Nord.....                               |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Port Dover et lac Huron.....            |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Toronto et Nipissingue.....             |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Toronto, Grey et Bruce.....             |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Whitby et Port Perry.....               |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Credit Valley.....                      |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
| Grande Junction.....                    |            |      |            |      |             |      |            |      |                                                        |      |            |           |    |
|                                         |            |      | 70,000     | 00   |             |      |            |      |                                                        |      |            | 2,661,184 | 58 |

| GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.                        |               |  |  |  |  |            |
|------------------------------------------------|---------------|--|--|--|--|------------|
| Montréal, Portland et Boston.....              | 85,000 00     |  |  |  |  |            |
| Québec et Lac St. Jean .....                   | 600,000 00    |  |  |  |  |            |
| Sud-Est .....                                  | 443,000 00    |  |  |  |  |            |
| Lévis et Kennébec.....                         | 360,000 00    |  |  |  |  |            |
| Lac Champlain et St. Laurent.....              | 40,000 00     |  |  |  |  |            |
| Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....    | 4,867,000 00  |  |  |  |  |            |
| Québec Central.....                            | 447,000 00    |  |  |  |  |            |
| International de St. François et Mégantic..... | 102,600 00    |  |  |  |  |            |
|                                                | 6,944,600 00  |  |  |  |  |            |
| GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.             |               |  |  |  |  |            |
| Embranchement de Chatham.....                  | 32,000 00     |  |  |  |  |            |
| Européen et Nord Américain.....                | 880,000 00    |  |  |  |  | 300,000 00 |
| Frédéricton.....                               | 230,000 00    |  |  |  |  |            |
| Nouveau-Brunswick .....                        | 76,000 00     |  |  |  |  |            |
| Nouveau-Brunswick et Canada .....              | 575,000 00    |  |  |  |  |            |
| Albert .....                                   | 26,000 00     |  |  |  |  |            |
| Péitcodiac et Elgin.....                       | 60,000 00     |  |  |  |  |            |
| St. Martin et Upham .....                      | 150,000 00    |  |  |  |  |            |
|                                                | 150,000 00    |  |  |  |  | 300,000 00 |
| GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.            |               |  |  |  |  |            |
| Spring Hill et Parrsboro' .....                | 135,000 00    |  |  |  |  |            |
| Comités de l'Ouest .....                       | 736,000 00    |  |  |  |  |            |
|                                                | 871,000 00    |  |  |  |  |            |
|                                                | 17,674,300 00 |  |  |  |  | 300,000 00 |
|                                                | 55,183,510 97 |  |  |  |  |            |

SOMMAIRE.

|                            | Emprunt.      | Total.        | Subvention.   | Total.        | Souscription au capital-actions ou capital-débetures. | Total.        | Grand total.  |
|----------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------------------------------|---------------|---------------|
|                            | \$ cts.       | \$ cts.       | \$ cts.       | \$ cts.       | \$ cts.                                               | \$ cts.       | \$ cts.       |
| Gouvernement fédéral.....  | 17,454,300 00 |               | 42,828,726 39 |               |                                                       | 60,283,026 39 |               |
| do d'Ontario.....          | 70,000 00     |               | 2,661,184 58  |               |                                                       | 2,731,184 58  |               |
| do de Québec.....          |               |               | 6,944,600 00  |               |                                                       | 6,944,600 00  |               |
| do du Nouv.-Brunswick..    | 160,000 00    |               | 1,878,000 00  |               | 300,000 00                                            | 2,328,000 00  |               |
| do de la Nouvelle-Ecosse   |               | 17,674,300 00 | 871,000 00    | 55,183,510 97 |                                                       | 871,000 00    | 73,157,810 97 |
|                            |               |               |               |               |                                                       |               |               |
| <i>Municipalités, etc.</i> |               |               |               |               |                                                       |               |               |
| Dans Ontario .....         |               |               | 6,165,353 78  |               | 537,500 00                                            | 6,702,853 78  |               |
| Québec .....               | 41,000 00     |               | 2,725,000 00  |               | 755,000 00                                            | 3,521,000 00  |               |
| le Nouves-Brunswick.....   |               |               | 191,500 00    |               | 60,000 00                                             | 251,500 00    |               |
| la Nouvelle-Ecosse .....   |               | 41,000 00     | 120,200 00    | 9,202,053 78  | 100,000 00                                            | 220,200 00    |               |
|                            |               | 17,715,300 00 |               | 64,385,564 75 |                                                       | 1,462,500 00  | 10,695,653 78 |
|                            |               |               |               |               |                                                       |               | 83,853,364 75 |

---

TABLEAU

DES

PERSONNES NOMMÉES A DES EMPLOIS

ENTRE LE

1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 7 NOVEMBRE 1873,

INDIQUANT LES

AUGMENTATIONS ET LES DIMINUTIONS DES SALAIRES

PENDANT LA MÊME PÉRIODE, ET LES

NOMINATIONS ANNULÉES.

---

Imprimé par Ordre du Parlement.

---



OTTAWA:

IMPRIME PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1877.

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 5 mars 1877 ;—

Pour la production d'un état contenant les noms des personnes nommées à des emplois entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 ; les noms des employés dont les salaires ont été augmentés pendant cette période, les noms de ceux ainsi nommés à des emplois et dont la nomination a été annulée après le 7 novembre ; aussi, un état indiquant si les places qui étaient remplies par ceux dont la nomination a été ainsi annulée, sont demeurées vacantes ou ont été remplies depuis, et si tel est le cas, quand et par qui ; et aussi, si les salaires de ces employés qui ont été augmentés durant la période ci-dessus mentionnée ont été diminués ou augmentés depuis, tout en indiquant en même temps la réduction ou l'augmentation du salaire de chaque tel employé respectivement.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
Ottawa, 28 avril 1877.

---

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées à des emplois dans le bureau janvier et le 7 novembre 1873; les noms des personnes dont les salaires ont été des personnes ainsi nommées à des emplois et dont la nomination a été annulée, remplir ces places vacantes; et de toutes les réductions ou augmentations des

| Noms.              | Salaires, 1er janvier 1873. | Nominations autres que pour remplir des vacances, entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873. |           | Augmentations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873. |                           | Salaires, 7 nov. 1873. |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
|                    |                             | Dates des ordres en Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates des ordres en Conseil.                              | Montant de l'augmentation |                        |
|                    |                             |                                                                                               | \$ cts.   |                                                           | \$ cts.                   | \$ cts.                |
| H. Cotton.....     | 2,000 00                    | .....                                                                                         | .....     | .....                                                     | 50 00                     | 2,050 00               |
| J. Kidd.....       | 1,400 00                    | .....                                                                                         | .....     | Juillet.....                                              | 50 00                     | 1,450 00               |
| F. D. Burrows..... | 850 00                      | .....                                                                                         | .....     | 21 janvier.....                                           | 250 00                    | 1,100 00               |
|                    | 4,250 00                    | .....                                                                                         | .....     | .....                                                     | 350 00                    | 4,600 00               |

RÉCAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....  
 Augmentations do do .....

Salaires payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....  
 Augmentations de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877...

Moins, réductions par annulation de nomination.....  
 do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

du Gouverneur-Général (excepté ceux nommés à des places vacantes), entre le 1er augmentés durant la même période, avec le montant de telles augmentations; les noms avec les noms et les salaires de ces personnes qui peuvent avoir été nommées pour salaires des personnes ainsi nommées ou augmentées depuis ces dates.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                                       | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                               |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                                       |                              |                                                             |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                              |                              |                                                             |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                               | \$ cts.                      |                                                             |
|                                    | 2,050 00 |                                    |                                       |                              | Mis à la retraite.                                          |
|                                    |          |                                    | { 50 00<br>250 00<br>50 00<br>50 00 } | 1,850 00                     | \$50 d'augmentation en vertu de l'acte<br>du Service Civil. |
|                                    | 1,100 00 |                                    |                                       |                              | Décédé le 4 janvier 1875.                                   |
|                                    | 3,150 00 |                                    | 400 00                                | 1,850 00                     |                                                             |

ULATION.

|                                                       | No. | Montant. | No. | Montant. |
|-------------------------------------------------------|-----|----------|-----|----------|
|                                                       |     | \$ cts.  |     | \$ cts.  |
| cette date et le 7 novembre 1873.....                 |     | Nil.     |     | 4,250 00 |
| .....                                                 | 3   | 350 00   |     |          |
| mentionnées, entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873..... |     | Nil      |     | 350 00   |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à..... |     |          |     | 4,600 00 |
| .....                                                 |     | 400 00   |     | 400 00   |
| .....                                                 |     | Nil.     |     | 5,000 00 |
| .....                                                 |     | 3,150 00 |     | 3,150 00 |
| .....                                                 |     | 3,150 00 |     | 1,850 00 |
| .....                                                 |     |          |     |          |

E. G. P. LITTLETON,

Secrétaire du Gouverneur Général.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| F. Newby.....        |                                   | 22 oct.....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| W. A. Himsworth..... | 2,600 00                          |                                                                                                        |           | 9 juill 1873....                                                      | 600 00                            | 3,200 00                     |
| J. O. Coté.....      | 1,800 00                          |                                                                                                        |           | do ...                                                                | 50 00                             | 1,850 00                     |
| F. H. Himsworth..... | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | do ...                                                                | 50 00                             | 1,450 00                     |
| H. Alexander.....    | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | do ...                                                                | 50 00                             | 1,150 00                     |
| W. H. Lee.....       | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | do ...                                                                | 50 00                             | 1,150 00                     |
| E. Grenier.....      | 480 00                            |                                                                                                        |           | do ...                                                                | 20 00                             | 500 00                       |
| Total.....           | 8,480 00                          |                                                                                                        | 700 00    |                                                                       | 820 00                            | 10,000 00                    |

## RÉCAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873 à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....

Augmentations do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut

Salaires payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois  
celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....

Augmentations de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877...

Moins, réductions par annulation de nomination.....  
do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....



à des emplois dans les bureaux du Conseil Privé, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                        |                             | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                        |
|------------------------------------|----------|----------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                         |                             |                              |                                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.     | Montant.                    |                              |                                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                        | \$ cts.                     | \$ cts.                      |                                                      |
|                                    |          | 9 mars 1874....                        | { 50 00<br>50 00<br>50 00 } | 850 00                       | Augmentation en vertu de l'acte du<br>Service Civil. |
|                                    |          |                                        |                             | 3,200 00                     |                                                      |
|                                    |          | { 7 sept. 1874....<br>24 nov. 1874.... | { 50 00<br>300 00 }         | 2,200 00                     | \$50 d'augm. en vertu de l'Acte du S. C.             |
|                                    |          | { 7 sept. 1874....<br>20 do 1876....   | { 50 00<br>50 00<br>50 00 } | 1,600 00                     | Augment. en vertu de l'acte du S. Civil.             |
|                                    |          | { 7 do 1874....<br>20 do 1876....      | { 50 00<br>50 00<br>50 00 } | 1,300 00                     | do do                                                |
|                                    |          | { 7 do 1874....<br>20 do 1876....      | { 50 00<br>50 00<br>50 00 } | 1,300 00                     | do do                                                |
|                                    |          |                                        |                             | 500 00                       |                                                      |
|                                    |          |                                        | 950 00                      | 10,950 00                    |                                                      |

## T U L A T I O N .

|                                                  | No. | Montant. | No. | Total.    |
|--------------------------------------------------|-----|----------|-----|-----------|
|                                                  |     | \$ cts.  |     | \$ cts.   |
| cette date et le 7 novembre 1873 .....           |     |          |     | 8,480 00  |
| .....                                            | 1   | 750 00   |     |           |
| .....                                            | 6   | 820 00   |     |           |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873. |     |          |     | 1,520 00  |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à |     |          |     | Nil.      |
| .....                                            |     |          |     | 10,000 00 |
| .....                                            |     | 950 00   |     |           |
| .....                                            |     | Nil.     |     |           |
| .....                                            |     | Nil.     |     |           |
| .....                                            |     |          |     | 950 00    |
| .....                                            |     |          |     | 10,950 00 |

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| R. Goulet.....       |                                   | 25 mars.....                                                                                           |           |                                                                       |                                   |                              |
| J. Clayton.....      |                                   | 5 avril.....                                                                                           |           |                                                                       |                                   |                              |
| A. W. Burrowes.....  |                                   | 4 juin.....                                                                                            |           |                                                                       |                                   |                              |
| F. Roxborough.....   |                                   | 4 août.....                                                                                            | 450 00    |                                                                       |                                   | 450 00                       |
| J. Robertson.....    |                                   | 4 do.....                                                                                              | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. Hughes.....       |                                   | 4 do.....                                                                                              | 390 00    |                                                                       |                                   | 390 00                       |
| R. Pope.....         |                                   | 21 octobre.....                                                                                        | 1,600 00  |                                                                       |                                   | 1,600 00                     |
| A. G. Learoyd.....   |                                   | 22 do.....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| C. Ballentyne.....   |                                   | 30 do.....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. Burns.....        |                                   | 30 do.....                                                                                             | 550 00    |                                                                       |                                   | 550 00                       |
| W. S. Gliddon.....   |                                   | 3 novembre.....                                                                                        | 200 00    |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| L. A. Catellier..... | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 10 juillet.....                                                       | 400 00                            | 1,500 00                     |
| H. J. Morgan.....    | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 10 juillet.....                                                       | 300 00                            | 1,400 00                     |
| A. G. Kingston.....  |                                   | 5 mars.....                                                                                            | 300 00    | 10 septembre..                                                        | 100 00                            | 400 00                       |
| W. H. Jones.....     | 1,600 00                          |                                                                                                        |           | Juillet.....                                                          | 50 00                             | 1,650 00                     |
| J. A. Belanger.....  | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | do.....                                                               | 50 00                             | 1,250 00                     |
| E. Brosseau.....     | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | Avril.....                                                            | 50 00                             | 1,150 00                     |
| W. Gliddon.....      | 700 00                            |                                                                                                        |           | Juillet.....                                                          | 50 00                             | 750 00                       |

à des emplois dans le département du Secrétaire d'Etat, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                                                    | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                                                    |                              |                                                                                                                                                                                                                   |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                                           |                              |                                                                                                                                                                                                                   |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                                            | \$ cts.                      |                                                                                                                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |                                                    |                              | Transféré au département de l'Intérieur<br>lors de l'organisation de ce ministère.                                                                                                                                |
|                                    |          |                                    |                                                    |                              | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    |                                                    |                              | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 600 00                       | Augmentation en vertu de l'acte du<br>Service Civil, division de la papeterie.                                                                                                                                    |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 550 00                       | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 30 00 }<br>{ 30 00 }                             | 480 00                       | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 30 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,750 00                     | Augmentation en vertu de l'acte du<br>Service Civil, greffier de la Couronne<br>en Chancellerie.                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 550 00                       | Antérieurement commis surnuméraire.                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 550 00                       | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 550 00                       | do do                                                                                                                                                                                                             |
| Annulée.....                       | 200 00   | Jan. 8, 1874..                     | { 300 00 }<br>{ 100 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 } | 500 00                       | Annulé et nommé de nouveau.                                                                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,650 00                     | Nommé en vertu d'un ordre en Conseil<br>du 10 juil. 1873, sous-registrnaire, <i>vice</i><br>E. J. Langevin, nommé sous-secré-<br>taire d'Etat; l'augmentation de \$50<br>fut en vertu de l'acte du Service Civil. |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,550 00                     |                                                                                                                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 550 00                       | Nommé commis de 3e classe.                                                                                                                                                                                        |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,800 00                     | Augmentation en vertu de l'acte du<br>Service Civil.                                                                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,400 00                     | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 1,300 00                     | do do                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 50 00 }<br>{ 50 00 }                             | 900 00                       | do do                                                                                                                                                                                                             |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                         | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                               |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                               | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| A. Potvin.....                | 400 00                            | .....                                                                                                | .....     | Octobre .....                                                         | 50 00                             | 450 00                       |
| Le sous-secrétaire d'Etat ... | 2,600 00                          | .....                                                                                                | .....     | 9 juillet.....                                                        | 600 00                            | 3,200 00                     |
|                               | 9,800 00                          | .....                                                                                                | 4,690 00  | .....                                                                 | 1,650 00                          | 16,140 00                    |

Nouvelles nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873—9  
 Augmentations do do do 9  
 -----  
 18  
 -----  
 Annulation..... 1

NOMINATIONS dans le département du Secrétaire d'Etat, annulées par ordres en Conseil  
 nominations

PREMIÈRES NOMINATIONS.

| Date.                | Nom.                | Emploi.         | Salaire. |
|----------------------|---------------------|-----------------|----------|
|                      |                     |                 | \$ cts.  |
| 3 novembre 1873..... | W. S. Gliddon ..... | Messageur ..... | 200 00   |

RÉCAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
 Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

Augmentations do do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut  
 Salaires payables le 7 novembre 1873, aux personnes qui furent nommées à des emplois  
 celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates .....

Augmentations entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877.....

Moins, réductions par annulation de nomination .....

do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

à des emplois dans le département du Secrétaire d'Etat.—Fin.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                            |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|-----------|------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |           |                              |                                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  |                              |                                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.   | \$ cts.                      |                                                          |
|                                    |          |                                    | { 50 00 } | 600 00                       | Augmentation en vertu de l'acte du<br>Service Civil..... |
|                                    |          |                                    | { 50 00 } | 3,200 00                     |                                                          |
|                                    | 200 00   |                                    | 2,540 00  | 18,480 00                    |                                                          |
|                                    |          |                                    |           |                              |                                                          |
| Montant.....                       |          |                                    |           | \$4,690 00                   |                                                          |
| do .....                           |          |                                    |           | 1,650 00                     |                                                          |
|                                    |          |                                    |           | 6,340 00                     |                                                          |
|                                    |          |                                    |           | \$200 00                     |                                                          |

du 13 novembre 1873 et du 7 avril 1874, avec les noms et les dates des nouvelles à ces emplois.

REPLACÉ PAR

| Date.                | Nom.           | Emploi.        | Salaire.          |
|----------------------|----------------|----------------|-------------------|
| 9 janvier 1874 ..... | J. Larkin..... | Messenger..... | \$ cts.<br>300 00 |

U L A T I O N .

|                                                                                                      | No. | Montant. | No. | Montant.  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-----|-----------|
|                                                                                                      |     | \$ cts.  |     | \$ cts.   |
| cette date et le 7 novembre 1873. ....                                                               | 9   | 4,690 00 |     | 9,800 00  |
| .....                                                                                                | 9   | 1,650 00 |     |           |
| .....                                                                                                |     |          |     | 6,340 00  |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873.<br>entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à |     |          |     | Nil.      |
| .....                                                                                                |     | 2,540 00 |     | 16,140 00 |
| .....                                                                                                |     | 200 00   |     |           |
| .....                                                                                                |     |          |     | 2,340 00  |
| .....                                                                                                |     |          |     | Nil.      |
| .....                                                                                                |     |          |     | 18,480 00 |

EDOUARD J. LANGEVIN,  
Sous-secrétaire d'Etat.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées à des

| Noms.                                               | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>jan. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                                                     |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                                                     | \$ cts.                           |                                                                                                     | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b>                           |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| <b>DIVISION DES CH. DE FER.</b>                     |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| <i>Nominations.</i>                                 |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| Phillip Fulmer.....                                 |                                   | 13 janvier .....                                                                                    | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| John C. Spencer.....                                |                                   | do .....                                                                                            | 500 00    |                                                                       |                                    | 500 00                       |
| Jos. Jones.....                                     |                                   | do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| Thos. R. Patton.....                                |                                   | do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| Hans Mills.....                                     |                                   | do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| Robert Roach.....                                   |                                   | do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| Fergusson Armstrong.....                            |                                   | do .....                                                                                            | 1,000 00  |                                                                       |                                    | 1,000 00                     |
| Alfred Brush.....                                   |                                   | do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                    | 600 00                       |
| T. W. Tapper.....                                   |                                   | do .....                                                                                            | 800 00    |                                                                       |                                    | 800 00                       |
| L. Sutherland.....                                  |                                   | do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| R. Luttrell.....                                    |                                   | do 27.....                                                                                          | 2,200 00  |                                                                       |                                    | 2,200 00                     |
| Hall et Harrington.....                             |                                   | 25 août.....                                                                                        | 800 00    |                                                                       |                                    | 800 00                       |
| A. R. McDonald.....                                 |                                   | 18 octobre .....                                                                                    | 1,000 00  |                                                                       |                                    | 1,000 00                     |
| C. Schreiber.....                                   |                                   | do 22.....                                                                                          | 4,000 00  |                                                                       |                                    | 4,000 00                     |
| <i>Promotions et augmentations<br/>de salaires.</i> |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| W. G. Robertson.....                                | 1,000 00                          |                                                                                                     |           | 13 janvier .....                                                      | 200 00                             | 1,200 00                     |
| W. U. Jones.....                                    | 800 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 1,000 00                     |
| E. T. Trites.....                                   | 600 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 1,000 00                     |
| G. G. Bulley.....                                   | 500 00                            |                                                                                                     |           | 27 octobre.....                                                       | 200 00                             | 1,000 00                     |
|                                                     |                                   |                                                                                                     |           | 13 janvier .....                                                      | 500 00                             | 1,000 00                     |
| J. M. Lyons.....                                    | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 500 00                       |
| W. P. Huggan.....                                   | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 600 00                       |
| D. W. Colpits.....                                  | 500 00                            |                                                                                                     |           | { 14 octobre... ..                                                    | 100 00                             | 600 00                       |
| D. A. Story.....                                    | 300 00                            |                                                                                                     |           | 13 janvier .....                                                      | 100 00                             | 600 00                       |
| R. G. Roach.....                                    | 500 00                            |                                                                                                     |           | { do .....                                                            | 200 00                             | 600 00                       |
|                                                     |                                   |                                                                                                     |           | { 22 octobre... ..                                                    | 100 00                             | 600 00                       |
|                                                     |                                   |                                                                                                     |           | 13 janvier .....                                                      | 100 00                             | 600 00                       |
| D. Pottinger.....                                   | 800 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 400 00                             | 1,200 00                     |
| W. Stevens.....                                     | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| W. Rennols.....                                     | 350 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 400 00                       |
| J. D. Gladwin.....                                  | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| H. McIntosh.....                                    | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| S. Keys.....                                        | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| F. H. Holsworth.....                                | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| W. S. Hamilton.....                                 | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 500 00                       |
| Wm. McKenzie.....                                   | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
|                                                     |                                   |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |

## emplois dans le département des Travaux Publics, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                             |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                           |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                           |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | Chef de gare.                                                                                                             |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    | 1,000 00 |                                    |          |                              | 1er commis, dép. des locomotives,<br>résigné.                                                                             |
|                                    | 600 00   |                                    |          |                              | Commis du caissier, bureau principal.<br>S'est enfui.                                                                     |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 1,000 00                     | Préposé aux billets à Halifax.                                                                                            |
|                                    | 400 00   |                                    |          |                              | Préposé aux billets et commis de gare à<br>Truro. Résigné.                                                                |
|                                    |          |                                    | 800 00   | 3,000 00                     | Surintendant de division de St. Jean-<br>Est.                                                                             |
|                                    | 800 00   |                                    |          |                              | Préposé aux billets à St. Jean. Résigné.                                                                                  |
|                                    | 1,000 00 |                                    |          |                              | Inspecteur de la voie et du matériel<br>roulant.                                                                          |
|                                    |          |                                    |          | 4,000 00                     | Ingénieur de chemin de fer, en vertu de<br>l'ordre en Conseil, 19 août 1873.                                              |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       | Chef de gare.                                                                                                             |
|                                    | 400 00   |                                    | 200 00   | 1,200 00                     | Caissier à Campbellton.                                                                                                   |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 1,200 00                     | Payeur à Moncton.                                                                                                         |
|                                    | 1,000 00 |                                    |          |                              | Transféré du bureau de l'audition, che-<br>min de fer de la N.-Ecosse, au bureau<br>du ch. de fer Intercolonial. Résigné. |
|                                    |          |                                    | 300 00   | 800 00                       | Commis à la Rivière-du-Loup.                                                                                              |
|                                    |          |                                    | 400 00   | 1,000 00                     | Commis, bureau de la comptabilité.                                                                                        |
|                                    | 600 00   |                                    |          |                              | De commis à prép. aux billets. Résigné.                                                                                   |
|                                    | 600 00   |                                    | 50 00    | 650 00                       | Commis à Halifax.                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | 600 00   | 1,800 00                     | Transféré du bureau à Halifax au dépar-<br>tement des approv., Moncton. Résigné.                                          |
|                                    | 400 00   |                                    |          |                              | Garde-magasin général.                                                                                                    |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | Chef de gare. Démis.                                                                                                      |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 600 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | Commis du fret, Truro.                                                                                                    |
|                                    | 400 00   |                                    |          | 400 00                       | Chef de gare.                                                                                                             |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do Résigné.                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | 100 00   | 600 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                                                                                                                     |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| NOMS.                                                      | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                                                            |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                                                            | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b>                                  |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| <b>DIVISION DES CHEM. DE FER.</b>                          |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| <i>Promotions et augmentation<br/>des salaires.—Suite.</i> |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| John Frazer.....                                           | 300 00                            |                                                                                                        |           | 13 janvier.....                                                       | 100 00                            | 400 00                       |
| Wm. Frazer.....                                            | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 450 00                       |
| Jas. McDonald .....                                        | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| J. A. Cameron .....                                        | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| J. S. Moore.....                                           | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| Jas. Sutherland .....                                      | 300 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 400 00                       |
| H. Hermans Scharfes.....                                   | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 80 00                             | 480 00                       |
| C. R. Palmer.....                                          | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 450 00                       |
| H. C. Brownell.....                                        | 300 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 400 00                       |
| S. McCready.....                                           | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. W. Henderson .....                                      | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| J. W. Wallace.....                                         | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| W. W. Price.....                                           | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| H. Palmer.....                                             | 340 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 60 00                             | 400 00                       |
| O. A. Barbarie .....                                       | 340 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 60 00                             | 400 00                       |
| A. Robertson.....                                          | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 700 00                       |
| F. E. Smith.....                                           | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. W. Wortman.....                                         | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 450 00                       |
| A. McN. Travis .....                                       | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. McIntyre.....                                           | 340 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 60 00                             | 400 00                       |
| G. H. Pick.....                                            | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| Jeffrey Foote.....                                         | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| C. D. Thompson.....                                        | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| A. W. Clarke.....                                          | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 300 00                            | 1,000 00                     |
| S. Watson.....                                             | 552 50                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 167 50                            | 720 00                       |
| E. L. Perkins.....                                         | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| W. Jack.....                                               | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| John Carlin .....                                          | 600 00                            |                                                                                                        |           | 21 do .....                                                           | 200 00                            | 800 00                       |
| T. S. Foot.....                                            | 1,600 00                          |                                                                                                        |           | 19 août.....                                                          | 200 00                            | 1,800 00                     |
| H. W. McCann.....                                          | 1,600 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 1,800 00                     |
| E. J. Blanchard.....                                       | 600 00                            |                                                                                                        |           | 14 octobre.....                                                       | 200 00                            | 800 00                       |
| A. C. McDougall .....                                      | 600 00                            |                                                                                                        |           | do 22.....                                                            | 300 00                            | 900 00                       |
| R. M. Holsworth.....                                       | 400 00                            |                                                                                                        |           | 13 janvier.....                                                       | 200 00                            | 600 00                       |
| Total.....                                                 | 25,622 50                         |                                                                                                        | 13,300 00 |                                                                       | 8,227 50                          | 47,150 00                    |
| <i>Personnel permanent.</i>                                |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| <i>(Nominations.)</i>                                      |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| L. D. Dion .....                                           |                                   | 9 juillet.....                                                                                         | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| C. F. Street.....                                          |                                   | do .....                                                                                               | 1,100 00  |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |

N.B.—Les chiffres marqués du signe \* indique l'augmentation de salaire en vertu de l'acte du Service Civil.



à des emplois dans le département des Travaux Publics, etc. — Suite.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                    |            | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                           |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------|------------|------------------------------|-----------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                     |            |                              |                                         |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.   |                              |                                         |
|                                    | \$ cts.   |                                    | \$ cts.    | \$ cts.                      |                                         |
|                                    | 400 00    |                                    |            |                              | Chef de gare. Démis.                    |
|                                    |           |                                    |            | 450 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 600 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    | 100 00     | 700 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 600 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 400 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    | 120 00     | 600 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 30 00                        | do do                                   |
|                                    | 400 00    |                                    |            | 480 00                       | do do                                   |
|                                    | 50 00     |                                    |            |                              | do do Résigné.                          |
|                                    | 420 00    |                                    |            | 450 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 180 00                       | Préposé aux billets, Moncton.           |
|                                    |           |                                    | 700 00     | 1,200 00                     | Assistant-auditeur.                     |
|                                    |           |                                    |            | 600 00                       | Chef de gare.                           |
|                                    |           |                                    | 80 00      | 480 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    | 200 00     | 600 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    |            | 700 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    | 300 00     | 800 00                       | do do                                   |
|                                    |           |                                    | 250 00     | 700 00                       | Bureau du commis de l'auditeur.         |
|                                    |           |                                    |            | 500 00                       | Chef de gare.                           |
|                                    | 400 00    |                                    |            |                              | do do Résigné.                          |
|                                    |           |                                    | 300 00     | 1,200 00                     | Sous agent en chef du fret.             |
|                                    | 800 00    |                                    |            |                              | Préposé aux billets. Démis.             |
|                                    |           |                                    | 400 00     | 1,200 00                     | Caissier à Moncton.                     |
|                                    | 1,000 00  |                                    |            |                              | Garde du magasin.                       |
|                                    |           |                                    |            | 720 00                       | do do Démis.                            |
|                                    |           |                                    |            | 700 00                       | Commis dans le départem. des approv.    |
|                                    |           |                                    | 200 00     | 900 00                       | Chef de gare.                           |
|                                    | 300 00    |                                    |            | 500 00                       | Commis, bureau du fret à Richmond.      |
|                                    |           |                                    | 200 00     | 2,000 00                     | Comptable.                              |
|                                    | 1,800 00  |                                    |            |                              | Payer. Résigné.                         |
|                                    | 800 00    |                                    |            |                              | Inspecteur du combustible. Démis.       |
|                                    | 900 00    |                                    |            |                              | Secrétaire particulier du surintendant. |
|                                    |           |                                    |            |                              | Résigné.                                |
|                                    |           |                                    |            | 600 00                       | Chef de gare.                           |
|                                    | 14,470 00 |                                    | 5,930 00   | 38,610 00                    |                                         |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } |                              |                                         |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } | 850 00                       | Commis surnuméraire depuis le 25 sep-   |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } |                              | tembre 1872.                            |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } |                              |                                         |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } | 1,250 00                     | Nommé à cause de qualifications spé-    |
|                                    |           |                                    | { *50 00 } |                              | ciales.                                 |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                              | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                                    |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                                    | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b>          |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| <b>DÉPARTEMENT DES CH. DE FER.</b> |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| <i>Personnel permanent.</i>        |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| <i>(Nominations.) — Suite.</i>     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| T. P. French.....                  |                                   | 30 août.....                                                                                           | 1,600 00  |                                                                       |                                    |                              |
| Thos. Vincent.....                 |                                   | 21 octobre.....                                                                                        | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| F. E. A. Evanturel.....            |                                   | 22 do.....                                                                                             | 1,000 00  |                                                                       |                                    | 1,000 00                     |
| L. H. Filteau.....                 |                                   | 22 do.....                                                                                             | 700 00    |                                                                       |                                    | 700 00                       |
| <i>(Promotions.)</i>               |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| A. P. Bradley.....                 | 1,000 00                          |                                                                                                        |           | 17 février.....                                                       | 100 00                             | } 1,400 00                   |
| A. P. Bradley.....                 |                                   |                                                                                                        |           | 4 novembre.....                                                       | 300 00                             |                              |
| A. J. Duffy.....                   | 400 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 300 00                             | 700 00                       |
| L. N. Fortier.....                 | { 400 00<br>*50 00 }              |                                                                                                        |           | do.....                                                               | 250 00                             | 700 00                       |
| Wm. Curran.....                    | { 400 00<br>*50 00 }              |                                                                                                        |           | do.....                                                               | 250 00                             | 700 00                       |
| Wm. Hutchison.....                 | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 1,500 00                     |
| O. Dionne.....                     | { 1,150 00<br>*50 00 }            |                                                                                                        |           | 4 novembre.....                                                       | 200 00                             | 1,400 00                     |
| G. F. Baillairgé.....              | 2,400 00                          |                                                                                                        |           | { Aucun O.<br>en Conseil }                                            | 600 00                             | 3,000 00                     |
| Thos. S. Scott.....                | 2,400 00                          |                                                                                                        |           |                                                                       | 600 00                             | 3,000 00                     |
| Total.....                         | { 9,550 00<br>*150 00 }           |                                                                                                        | 5,400 00  |                                                                       | 2,700 00                           | 16,200 00                    |

N.B.—Les chiffres marqués de ce signe (\*) indique l'augmentation de salaire en vertu de l'acte du Service Civil.

à des emplois dans le département des Travaux Publics, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |                        |                                    |                                                    | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                               |
|------------------------------------|------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |                        | Augmentations.                     |                                                    |                              |                                                                                             |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.               | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                                           |                              |                                                                                             |
|                                    | \$ cts.                |                                    | \$ cts.                                            | \$ cts.                      |                                                                                             |
|                                    |                        |                                    |                                                    | 1,600 00                     | Refusé.—Emploi rempli par S. E. St. O. Chapleau. Nommé à cause de qualifications spéciales. |
|                                    | 300 00                 |                                    |                                                    |                              | <i>Resigné.</i> —Messager.                                                                  |
|                                    |                        |                                    |                                                    | 1,000 00                     | Commis surnuméraire depuis fév. 1873.                                                       |
|                                    |                        |                                    | { *50 00<br>*50 00<br>*50 00 }                     | 850 00                       | Commis surnum. depuis le 8 mars 1870.                                                       |
| 7 avril 1874...                    | 350 00                 | 10 avril 1874...                   | { *50 00<br>*50 00<br>300 00<br>*50 00<br>*50 00 } | 1,550 00                     | Assistant comptable.                                                                        |
|                                    |                        |                                    | { *50 00<br>*50 00<br>*50 00 }                     | 850 00                       | Commis de la correspondance.                                                                |
|                                    |                        |                                    | { *50 00<br>*50 00<br>*50 00 }                     | 850 00                       | Chargé des registres.                                                                       |
|                                    | 700 00                 |                                    |                                                    |                              | <i>Resigné.</i>                                                                             |
| { 7 avril 1874.<br>Décédé.....     | { 100 00<br>1,500 00 } | } 10 avril 1874                    | 100 00                                             |                              | <i>Décédé.</i> —Promu de commis des travaux à auditeur des estimations.                     |
| 7 avril, 1874.....                 | 200 00                 | do                                 | { 200 00<br>*50 00<br>*50 00<br>*50 00 }           | 1,550 00                     | Assistant comptable.                                                                        |
|                                    |                        |                                    |                                                    | 3,000 00                     | Sous-ingénieur en chef.                                                                     |
|                                    |                        |                                    |                                                    | 3,000 00                     | Architecte en chef.                                                                         |
|                                    | 3,100 00               |                                    | { 600 00<br>*1,050 00<br>1,650 00 }                | 14,750 00                    |                                                                                             |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

F CANAUX, ESTACADES

| NOMS.                        | Moyenne du nombre de jours employé. |      | Salaires ou gages, 1er jan. 1873. | Nominations, autres que pour remplir des vacances, entre le 1er janvier et le 7 nov. 1873. |                    | Total du montant annuel. | Augmentations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873. |                            |
|------------------------------|-------------------------------------|------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------|
|                              | Taux par jour.                      |      |                                   | Dates des ordres en Conseil.                                                               | Salaires ou gages. |                          | Dates des ordres en Conseil.                              | Montant de l'augmentation. |
|                              | \$                                  | c.   | \$                                | cts.                                                                                       | \$                 | cts.                     | \$                                                        | cts.                       |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b>    |                                     |      |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| <b>CANAL WELLAND.</b>        |                                     |      |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| Wm. Strong.....              | 8                                   | m.   |                                   |                                                                                            | Avril .....        | 38 par mo                | 304 00                                                    |                            |
| R. Higgins .....             | 8                                   | m.   |                                   |                                                                                            | Juin .....         | 38 do                    | 304 00                                                    |                            |
| Dewhurst.....                |                                     |      | 1,200                             | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 19 août..... 100 00        |
| Perry et Numa.....           |                                     |      |                                   |                                                                                            | 6 septembre        |                          |                                                           |                            |
| <b>CANAL WILLIAMS-BURGH.</b> |                                     |      |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| T. W. Rose.....              |                                     |      | 1,000                             | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 8 juillet..... 100 00      |
| A. Beer .....                | 219                                 |      |                                   |                                                                                            | 1er octobre..      | 1 25                     | 273 75                                                    |                            |
| <b>CANAL RIDEAU.</b>         |                                     |      |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| C. Milne .....               | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 juillet..... 13 32 6    |
| J. McGillivray.....          | 365                                 | 94   | 343                               | 10                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 21 90 6        |
| H. McGillivray.....          | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| J. Kearby.....               | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| F. Driscoll.....             | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| C. H. Thomas.....            |                                     | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| Pat. Raie .....              | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| J. Lucas .....               | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| P. Miller .....              | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| J. Padevale.....             | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| M. Gleason.....              | 365                                 | 94   | 343                               | 10                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 21 90 6        |
| J. Gleason .....             | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| G. Perus.....                | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| H. Glover.....               | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| J. Howard.....               | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| C. Virtue .....              | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| H. Layng .....               | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| J. Sherwood .....            | 222                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| J. Keys .....                | 212                                 | 94   | 208                               | 68                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 13 32 6        |
| W. J. Addison.....           | 365                                 | 1 00 | 365                               | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 91 25 25       |
| W. Gleason .....             | 222                                 | 70   | 155                               | 40                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 66 60 30       |
| R. Bolton .....              | 365                                 | 70   | 255                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 109 50 30      |
| J. M. Simmons .....          | 365                                 | 70   | 255                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 109 50 30      |
| J. McGillivray.....          | 365                                 | 70   | 255                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 109 50 30      |
| A. Boyd .....                | 365                                 | 80   | 292                               | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 73 00 20       |
| W. Johnston.....             | 365                                 | 80   | 292                               | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 73 00 20       |
| J. Johnston.....             | 365                                 | 80   | 292                               | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 73 00 20       |
| A. Foster .....              | 365                                 | 80   | 292                               | 00                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 73 00 20       |
| R. W. Cooper.....            |                                     |      |                                   |                                                                                            | Janvier .....      |                          | 600 00                                                    |                            |
| A. Newsome .....             | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 juillet..... 55 50 25   |
| S. Phillips .....            | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| J. Phillips .....            | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| J. L. McCann.....            | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| B. Agar.....                 | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| W. Lavender.....             | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |
| A. Jones.....                | 222                                 | 75   | 166                               | 50                                                                                         |                    |                          |                                                           | 10 do ..... 55 50 25       |

à des emplois dans le département des Travaux Publics, etc.—*Suite.*

## ET GLISSOIRES.

| Total<br>des<br>salaires<br>ou<br>gages,<br>le<br>7 nov.<br>1873. | CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877.                                                    | OBSERVATIONS. |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|                                                                   | Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                                                                                 |               |
|                                                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                                                                                 |               |
| \$ cts.                                                           | \$ cts.                            | \$ cts.  | \$ cts.                            | \$ cts.  |                                                                                 |               |
| 304 00                                                            |                                    |          |                                    | 304 00   |                                                                                 |               |
| 304 00                                                            |                                    |          |                                    | 304 00   |                                                                                 |               |
| 1,300 00                                                          | 1,300 00                           |          |                                    |          | Démisionnaire.<br>Évaluateurs des terrains du gou-<br>vernement, \$10 par jour. |               |
| 1,100 00                                                          | 1,100 00                           |          |                                    |          | Surintendant; décédé.                                                           |               |
| 273 75                                                            |                                    |          |                                    | 273 75   | Eclusier.                                                                       |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | Journalier.                                                                     |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do                                                                              |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do                                                                              |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do                                                                              |               |
| 222 00                                                            | 22 20                              |          |                                    | 199 80   | do                                                                              |               |
| 222 00                                                            | 222 00                             |          |                                    |          | Non sur le bordereau.                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   |                                                                                 |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   |                                                                                 |               |
| 222 00                                                            | 222 00                             |          |                                    |          | Non sur le bordereau, 1877.                                                     |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | Journalier, canal Rideau.                                                       |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            | 222 00                             |          |                                    |          | Non sur le bordereau, 1877.                                                     |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | Journalier, canal Rideau.                                                       |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 456 25                                                            |                                    |          | 91 25                              | 547 50   | Gard. d'écluse do                                                               |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 365 00                                                            |                                    |          |                                    | 365 00   | do do                                                                           |               |
| 600 00                                                            |                                    |          |                                    | 600 00   | Gardien de quai.                                                                |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | Journalier, canal Rideau.                                                       |               |
| 222 00                                                            | 222 00                             |          |                                    |          | Non sur le bordereau, 1877.                                                     |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   |                                                                                 |               |
| 222 00                                                            | 222 00                             |          |                                    |          | do                                                                              |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | Journalier, canal Rideau.                                                       |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |
| 222 00                                                            |                                    |          |                                    | 222 00   | do do                                                                           |               |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

## CANAU, ESTACADES

| Noms.                     | Moyenne du nombre de jours employé. | Taux par jour. | Salaires ou gages, 1er janv. 1873. | Nominations, autres que pour remplir des vacances, entre le 1er janv. et le 7 nov. 1873. |                    | Total du montant annuel. | Augmentations entre le 1er janv. et le 7 novembre 1873. |                            |         |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
|                           |                                     |                |                                    | Dates des ordres en Conseil.                                                             | Salaires ou gages. |                          | Dates des ordres en Conseil.                            | Montant de l'augmentation. |         |
|                           |                                     |                |                                    |                                                                                          |                    |                          |                                                         | \$ c.                      | \$ cts. |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b> |                                     |                |                                    |                                                                                          |                    |                          |                                                         |                            |         |
| <b>CANAL RIDEAU—Suite</b> |                                     |                |                                    |                                                                                          |                    |                          |                                                         |                            |         |
| E. Best.....              | 222                                 | 75             | 166 50                             |                                                                                          |                    | 10 juillet....           | 55 50                                                   | 25                         |         |
| M. Mooney.....            | 365                                 | 75             | 273 75                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 91 25                                                   | 25                         |         |
| B. Johnston.....          | 222                                 | 75             | 166 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 55 50                                                   | 25                         |         |
| D. Mahoney.....           | 365                                 | 75             | 273 75                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 91 25                                                   | 25                         |         |
| B. Cooper.....            |                                     |                | 365 00                             |                                                                                          |                    | 13 août.....             | 85 00                                                   |                            |         |
| H. R. Symmes.....         |                                     |                | 1,400 00                           |                                                                                          |                    | 13 do .....              | 200 00                                                  |                            |         |
| A. Brousseau.....         | 78                                  | *              | 93 60                              |                                                                                          |                    | 27 sept.....             | 140 40                                                  | 1 80                       |         |
| T. Larue.....             | 78                                  | 1 00           | 78 00                              |                                                                                          |                    | 27 do .....              | 39 00                                                   | 50                         |         |
| J. Blondin.....           | 78                                  | 1 00           | 78 00                              |                                                                                          |                    | 27 do .....              | 39 00                                                   | 50                         |         |
| T. Lacroix.....           | 78                                  | 1 00           | 78 00                              |                                                                                          |                    | 27 do .....              | 39 00                                                   | 50                         |         |
| J. D. Foreman.....        |                                     |                | 600 00                             |                                                                                          |                    | 30 août.....             | 200 00                                                  |                            |         |
| P. Deane.....             | 365                                 | 80             | 292 00                             |                                                                                          |                    | 10 juillet....           | 73 00                                                   | 20                         |         |
| W. M. Richey.....         | 365                                 |                | 300 00                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 65 00                                                   |                            |         |
| Jos. Deane.....           | 365                                 |                | 300 00                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 65 00                                                   |                            |         |
| H. Pilson.....            | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| R. Hardy.....             | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| W. A. Newsome.....        | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| W. W. Mills.....          | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| W. McCann.....            | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| J. T. Jones.....          | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| W. C. Pearson.....        | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 73 00                                                   | 20                         |         |
| John Little.....          | 222                                 | 75             | 166 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 33 30                                                   | 15                         |         |
| J. Driscoll.....          | 222                                 | 75             | 166 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 33 30                                                   | 15                         |         |
| P. McGowan.....           | 335                                 | 75             | 251 25                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 50 25                                                   | 55                         |         |
| J. Beckett.....           | 222                                 | 75             | 166 50                             |                                                                                          |                    | 10 do .....              | 33 30                                                   | 15                         |         |
| W. Reid.....              |                                     |                | 340 00                             |                                                                                          |                    | { 1er mai.....           | 25 00                                                   |                            |         |
| J. A. Massi.....          |                                     |                | 1,000 00                           |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| P. Lefort.....            |                                     |                | 280 00                             |                                                                                          |                    | { 8 juillet....          | 100 00                                                  |                            |         |
| L. Godin.....             |                                     |                | 340 00                             |                                                                                          |                    | { 3 avril.....           | 85 00                                                   |                            |         |
| O. Bourbonnais.....       |                                     |                | 340 00                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| A. Boyer.....             |                                     |                | 340 00                             |                                                                                          |                    | { 1er mai.....           | 25 00                                                   |                            |         |
| S. Smith.....             |                                     |                | 340 00                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| A. Poirier.....           |                                     |                | 280 00                             |                                                                                          |                    | { 1er mai.....           | 25 00                                                   |                            |         |
| L. Leduc.....             |                                     |                | 280 00                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| J. Brophy.....            | 365                                 | 90             | 328 50                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| H. E. Mason.....          | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | { 3 avril.....           | 85 00                                                   |                            |         |
| W. Cox.....               | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| O. Hartley.....           | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| G. C. Hartley.....        | 365                                 | 70             | 255 50                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| P. Foreman.....           | 365                                 | 80             | 292 00                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |
| H. Cummins.....           | 365                                 | 90             | 328 50                             |                                                                                          |                    | { 30 août.....           | 91 25                                                   |                            |         |

\* \$36 par mois.

à des emplois dans le département des Travaux Publics, etc.—*Suite.*ET GLISSOIRES.—*Suite.*

| Total des salaires ou gages, le 7 nov. 1873. | CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.     |          |                              |          | Salaires, 5 mars 1873.                  | OBSERVATIONS.  |
|----------------------------------------------|------------------------------|----------|------------------------------|----------|-----------------------------------------|----------------|
|                                              | Réductions.                  |          | Augmentations.               |          |                                         |                |
|                                              | Dates des ordres en Conseil. | Montant. | Dates des ordres en Conseil. | Montant. |                                         |                |
| \$ cts.                                      | \$ cts.                      | \$ cts.  | \$ cts.                      | \$ cts.  |                                         |                |
| 222 00                                       |                              |          |                              | 222 00   | Journalier, canal Rideau.               |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      |                |
| 222 00                                       |                              |          |                              | 222 00   | do                                      |                |
| 365 00                                       |                              | 365 00   |                              |          | Non sur le bordereau, 1877.             |                |
| 450 00                                       |                              |          |                              | 450 00   |                                         |                |
| 1 600 00                                     | Décédé                       | 1,600 00 |                              |          | Surint., trav. sur la riv. St. Maurice. |                |
| 234 00                                       |                              |          |                              | 234 00   | Gardien de glissoire.                   | do             |
| 117 00                                       |                              |          |                              | 117 00   | Chef de gare.                           | do             |
| 117 00                                       |                              |          |                              | 117 00   | do                                      | do             |
| 117 00                                       |                              |          |                              | 117 00   | do                                      | do             |
| 800 00                                       |                              |          |                              | 800 00   | Surintendant, écluse Ste. Anne.         |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | Gardien d'écluse, canal Rideau.         |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      | do             |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      | do             |
| 328 50                                       | Décédé                       | 328 50   |                              |          | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 328 50                                       |                              |          |                              | 328 50   | do                                      | do             |
| 199 80                                       |                              |          |                              | 199 80   | Gardien de pont                         | do             |
| 199 80                                       |                              |          |                              | 199 80   | do                                      | do             |
| 301 50                                       |                              |          |                              | 301 50   | do                                      | do             |
| 199 80                                       |                              |          |                              | 199 80   | do                                      | do             |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | Gardien d'écluse, canal Beauharnois.    |                |
| 1,100 00                                     | Résigné                      | 1,100 00 |                              |          | Surintendant                            | do             |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | Gardien d'écluse.                       | do             |
| 365 00                                       |                              | 365 00   |                              |          | Non sur le bordereau, 1877.             |                |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | Gardien d'écluse, canal Beauharnois     |                |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | do                                      | do             |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | do                                      | do             |
| 456 25                                       |                              |          |                              | 456 25   | do                                      | do             |
| 365 00                                       |                              | 182 50   |                              | 182 50   | do                                      | do employé     |
| 365 00                                       |                              |          |                              |          | pour six mois.                          |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 456 25   | Gard. d'écluse, Carillon et Grenville   |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      | do             |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      | do             |
| 365 00                                       |                              | 182 50   |                              | 182 50   | do                                      | do six mois    |
| 730 00                                       |                              |          |                              | 730 00   | Sous-surintendant.                      |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | Gardien d'écluse, canal Carillon et     |                |
| 365 00                                       |                              |          |                              | 365 00   | do                                      | [Grenville. do |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées  
CANAUX, ESTACADES

| Noms.                     | Moyenne du nombre de jours employé. | Taux par jour. | Salaires ou gages, 1er jan. 1873. | Nominations, autres que pour remplir des vacances, entre le 1er janvier et le 7 nov. 1873. |                    | Total du montant annuel. | Augmentations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873. |                            |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------|
|                           |                                     |                |                                   | Dates des ordres en Conseil.                                                               | Salaires ou gages. |                          | Dates des ordres en Conseil.                              | Montant de l'augmentation. |
|                           |                                     | cts.           | \$ cts.                           |                                                                                            | \$ cts.            | \$ cts.                  | \$ cts.                                                   | \$ c.                      |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b> |                                     |                |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| <b>CANAL RIDEAU—Suite</b> |                                     |                |                                   |                                                                                            |                    |                          |                                                           | par ann. par jour          |
| W. P. Forbes.....         |                                     |                | 800 00                            |                                                                                            |                    |                          | 30 août.....                                              | 300 00                     |
| W. A. McDonald.....       |                                     |                | 1,000 00                          |                                                                                            |                    |                          | 8 juillet.....                                            | 100 00                     |
| W. Sauvage.....           |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | 3 avril.....                                              | 85 00                      |
| L. Papineau.....          |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| J. Cobeb.....             |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| C. Dubac.....             |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| E. Malhiot.....           |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| O. Edson.....             |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| P. Fegor.....             |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 85 00                      |
| J. Brennan.....           |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| T. Bell.....              |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| J. Labossun.....          |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| A. Hender.....            |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| J. Lynch.....             |                                     |                |                                   | Octobre.....                                                                               | 365 00             | 365 00                   |                                                           |                            |
| E. Languedoc.....         |                                     |                | 280 00                            |                                                                                            |                    |                          | 3 avril.....                                              | 85 00                      |
| P. Leblanc.....           |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| S. Malhiot.....           |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| F. H. Berger.....         |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| N. Berger.....            |                                     |                | 300 00                            |                                                                                            |                    |                          | do.....                                                   | 65 00                      |
| M. Conway.....            |                                     |                | 1,000 00                          |                                                                                            |                    |                          | { 8 juillet.....                                          | 100 00                     |
| C. F. Clark.....          |                                     |                | 1,200 00                          |                                                                                            |                    |                          | { 30 août.....                                            | 300 00                     |
| J. D. Belcher.....        |                                     |                |                                   | 10 juillet.....                                                                            | 1,000 00           | 1,000 00                 | 19 do.....                                                | 100 00                     |
| J. Loughlan.....          |                                     |                | 120 00                            |                                                                                            |                    |                          |                                                           |                            |
| H. Merrill.....           |                                     |                | 1,600 00                          |                                                                                            |                    |                          | 25 août.....                                              | 80 00                      |
|                           |                                     |                |                                   |                                                                                            |                    |                          | 19 do.....                                                | 200 00                     |
| <b>Total.....</b>         |                                     |                | <b>32,676 43</b>                  |                                                                                            |                    | <b>2,846 75</b>          |                                                           | <b>8,146 72</b>            |

L'ordre en conseil du 13 novembre 1873, annulé, pas de nomination dans ce département.

L'ordre en conseil du 7 avril 1874, annulait celui du 4 nov. 1873, nommant M. W. Hutchison de la des estimations, sur le personnel permanent, avec un salaire de \$1,500, et celui de la même date ce qui augmentait le salaire de \$1,200 du premier à \$1,400, et du dernier de \$1,100 à \$1,400.



à des emplois dans le département des Travaux Publics, etc.—*Suite.*ET GLISSOIRES.—*Suite.*

| Total<br>des<br>salaires<br>ou<br>gages le<br>7 nov.<br>1873. | CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                      |           | Salaires,<br>5 mars<br>1877.           | OBSERVATIONS. |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|--------------------------------------|-----------|----------------------------------------|---------------|
|                                                               | Réductions.                        |          | Augmentations.                       |           |                                        |               |
|                                                               | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates *<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  |                                        |               |
| \$ cts.                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.  | \$ cts.                              | \$ cts.   |                                        |               |
| 1,100 00                                                      |                                    |          | 75 00                                | 1,175 00  | Surint., canal Carilion et Grenville.  |               |
| 1,100 00                                                      |                                    |          | 500 00                               | 1,600 00  | Surintendant, canal Cornwall.          |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | Gardien de pont, canal Chambly.        |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        | 365 00                             |          |                                      |           | Non sur le bordereau.                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | Gardien du pont, canal Chambly.        |               |
| 365 00                                                        | 365 00                             |          |                                      |           | Non sur le bordereau.                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | Gardien d'écluse, canal Chambly.       |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | Gardien de pont, do                    |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | Gardien d'écluse, do                   |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 365 00                                                        |                                    |          |                                      | 365 00    | do do                                  |               |
| 1,400 00                                                      |                                    |          | 400 00                               | 1,800 00  | Surintendant, canal Lachine.           |               |
| 1,300 00                                                      |                                    |          |                                      | 1,300 00  | Payeur, do                             |               |
| 1,000 00                                                      |                                    |          |                                      | 1,000 00  | Surintendant, travaux de la riv. Trent |               |
| 200 00                                                        |                                    |          |                                      | 200 00    | Gardien d'écluse, do                   |               |
| 1,500 00                                                      |                                    |          |                                      | 1,800 00  | Surint., trav. de la rivière Ottawa... |               |
| 43,669 90                                                     | 8,385 70                           |          | 1,157 50                             | 38,441 70 |                                        |               |

position de commis des travaux du service extérieur avec un salaire de \$1,400 à celle d'auditeur nommant MM. O. Dionne et A. P. Bradley, commis de la deuxième classe ancienne à la première,

---

 ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées à des
 

---

## T O T A U X.

| Noms.                       | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres que<br>pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 novembre<br>1873. |                  | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                  | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------|
|                             |                                   | Nombre.                                                                                                    | Salaires.        | Nombre.                                                               | Salaires.        |                                     |
|                             | \$ cts.                           |                                                                                                            | \$ cts.          |                                                                       |                  | \$ cts.                             |
| Service extérieur .....     | 9,700 00                          | 6                                                                                                          | 5,400 00         | 9                                                                     | 2,700 00         | 16,200 00                           |
| Chemin de fer.....          | 25,622 50                         | 14                                                                                                         | 13,300 00        | 54                                                                    | 8,227 50         | 47,150 00                           |
| Canaux, estacades et gliss. | 32,676 43                         | 8                                                                                                          | 2,846 75         | 108                                                                   | 8,146 72         | 43,669 90                           |
| <b>Total .....</b>          | <b>67,998 93</b>                  | <b>28</b>                                                                                                  | <b>21,546 75</b> | <b>171</b>                                                            | <b>19,074 22</b> | <b>107,019 90</b>                   |

## R É C A P I

---

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

Augmentations do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut

Salaires payables le 7 novembre 1873, aux personnes qui furent nommées à des emplois  
celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....

Augmentations de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877..

Réductions par annulations de nomination par ordre en conseil le 13 novembre  
do par décès, résignation, mise à la retraite, etc., entre le 7 novembre 1873.

Salaires payables le 5 mars 1877, après que telles nominations,

---

emplois dans le département des Travaux Publics.—*Suite.*

## T O T A U X .

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS. |           |                |          | Salaires<br>5 ans,<br>1877. | OBSERVATIONS. |
|--------------------------|-----------|----------------|----------|-----------------------------|---------------|
| Réductions.              |           | Augmentations. |          |                             |               |
| Nombre.                  | Montant.  | Nombre.        | Montant. |                             |               |
|                          | \$ cts.   |                | \$ cts.  | \$ cts.                     |               |
| .....                    | 3,100 00  | .....          | 1,650 00 | 14,750 00                   |               |
| .....                    | 14,470 00 | .....          | 5,930 00 | 38,610 00                   |               |
| .....                    | 8,385 70  | .....          | 1,157 50 | 38,441 70                   |               |
| .....                    | 25,955 70 | .....          | 8,737 50 | 89,801 70                   |               |

## T U L A T I O N .

|                                                       | No. | Montant.  | No. | Montant.   |
|-------------------------------------------------------|-----|-----------|-----|------------|
|                                                       |     | \$ cts.   |     | \$ cts.    |
| cette date et le 7 novembre 1873.....                 |     |           |     | 67,998 93  |
| .....                                                 |     |           | 28  | 21,546 75  |
| .....                                                 |     |           | 171 | 19,074 22  |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873.....  |     |           |     | 108,619 90 |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à..... |     |           |     | 1,600 00   |
| .....                                                 |     |           |     | 107,019 90 |
| .....                                                 |     |           |     | 8,737 50   |
| .....                                                 |     |           |     | 115,757 40 |
| et du 7 avril 1874.....                               |     | Nil.      |     |            |
| et du 5 mars 1877.....                                |     | 25,955 70 |     | 25,955 70  |
| augmentations et diminutions eurent lieu.....         |     |           |     | 89,801 70  |

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*  
Par CHAPLEAU.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées sur la

| Noms.                                                                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                                                                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                                                                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| A. C. Chadwick .....                                                 |                                   | 10 janvier.....                                                                                        | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| J. L. Tasse .....                                                    |                                   | 17 mai.....                                                                                            | 2,600 00  |                                                                       |                                   | 2,600 00                     |
| Jos. Pratt, M.D.....                                                 |                                   | 20 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| J. Pominville, M.D.....                                              |                                   | 20 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| J. B. Daoust.....                                                    |                                   | 17 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| Rév. J. U. Leclerc.....                                              |                                   | 20 do .....                                                                                            | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| Rév. J. Allan.....                                                   |                                   | 20 do .....                                                                                            | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| H. B. McKay .....                                                    |                                   | 17 do .....                                                                                            | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| 1 commis du préfet.....                                              |                                   | 16 juin.....                                                                                           | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| 1 gardien en chef.....                                               |                                   | 16 do .....                                                                                            | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| 1 garde-magasin.....                                                 |                                   | 18 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| 1 économiste.....                                                    |                                   | 16 do .....                                                                                            | 650 00    |                                                                       |                                   | 650 00                       |
| 1 surveillant de l'hôpital.....                                      |                                   | 16 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| 1 instituteur.....                                                   |                                   | 16 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| 1 messenger.....                                                     |                                   | 16 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| 1 jardinier.....                                                     |                                   | 16 do .....                                                                                            | 550 00    |                                                                       |                                   | 550 00                       |
| 6 chefs de métiers à \$700<br>chaque (à présent 7).....              |                                   | 16 do .....                                                                                            | 4,200 00  |                                                                       |                                   | 4,200 00                     |
| 6 gardiens, à \$500 chaque<br>(à présent 8).....                     |                                   | 16 do .....                                                                                            | 3,000 00  |                                                                       |                                   | 3,000 00                     |
| 22 gardes, variant de \$350 à<br>\$450 chaque (à présent<br>24)..... |                                   | 16 do .....                                                                                            | 8,600 00  |                                                                       |                                   | 8,600 00                     |
| H. A. Jones.....                                                     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 1er juillet.....                                                      | 100 00                            | 700 00                       |
| James Halliday.....                                                  | 500 00                            |                                                                                                        |           | 1 do .....                                                            | 200 00                            | 700 00                       |
| Angus Shaw.....                                                      | 460 00                            |                                                                                                        |           | 1 do .....                                                            | 100 00                            | 560 00                       |
| John Swift.....                                                      | 450 00                            |                                                                                                        |           | 1 do .....                                                            | 110 00                            | 560 00                       |
| Mrs. M. B. Atkin.....                                                | 300 00                            |                                                                                                        |           | 1 do .....                                                            | 200 00                            | 500 00                       |
| H. Bernard.....                                                      | 2,600 00                          |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 600 00                            | 3,200 00                     |
| H. N. Wright.....                                                    |                                   | 10 juillet .....                                                                                       | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| John Curley.....                                                     |                                   | 10 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. A. Lazier.....                                                    |                                   | 10 do .....                                                                                            | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| L. A. Oliver.....                                                    |                                   | 8 septembre.....                                                                                       | 4,000 00  |                                                                       |                                   | 4,000 00                     |
| J. McCord.....                                                       |                                   | 8 do .....                                                                                             | 3,500 00  |                                                                       |                                   | 3,500 00                     |
| M. Doherty.....                                                      |                                   | 22 do .....                                                                                            | 4,000 00  |                                                                       |                                   | 4,000 00                     |
| L. Bélanger.....                                                     |                                   | 22 do .....                                                                                            | 4,000 00  |                                                                       |                                   | 4,000 00                     |
| H. W. Chaquon.....                                                   |                                   | 22 do .....                                                                                            | 4,000 00  |                                                                       |                                   | 4,000 00                     |
| W. D. Jarvis .....                                                   |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| C. F. Young.....                                                     |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| J. F. McLeod.....                                                    |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| W. Winder.....                                                       |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| J. Carvell.....                                                      |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| J. M. Walsh.....                                                     |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| E. A. Brisebois.....                                                 |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| E. D. Clark.....                                                     |                                   | 25 do .....                                                                                            | 1,400 00  |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| J. Breden.....                                                       |                                   | 2 octobre.....                                                                                         | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| Lt.-col. G. A. French.....                                           |                                   | 18 do .....                                                                                            | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| H. S. Macdonald.....                                                 |                                   | 22 do .....                                                                                            | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| G. H. Dartnell.....                                                  |                                   | 22 do .....                                                                                            | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| Anthony La Course.....                                               |                                   | 22 do .....                                                                                            | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |

recommandation du ministre de la Justice (service extérieur et intérieur), etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                        |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                                                      |
|                                    | 2,600 00 |                                    |          | 2,000 00                     | Juge puisné de la cour de comté,<br><i>Mis à la retraite.</i> [Wellington.                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 600 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 600 00                       |                                                                                                                                                      |
| 15 déc. 1875 ...                   | 1,400 00 |                                    |          | 1,200 00                     | } Organisation du pénitencier de St.<br>Vincent de Paul.                                                                                             |
|                                    |          |                                    |          | 1,200 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          | 15 déc. 1875...                    | 400 00   | 1,400 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 600 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 650 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 600 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    | 120 00   | 4,320 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          | 1er déc. 1876...                   | 1,000 00 | 4,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          | 1er déc. 1876...                   | 700 00   | 9,300 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 560 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 560 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    | 3,200 00 |                                    |          | 700 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 4,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 3,500 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 4,000 00                     | } Juges, cour Supérieure de la province<br>de Québec; nommés en vertu du<br>stat. 36 V., c. 10, de cette province.                                   |
|                                    |          |                                    |          | 4,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 4,000 00                     | } Surintendant et inspecteur de la police<br>à cheval du Nord-Ouest.<br>do<br>Aujourd'hui commissaire.                                               |
|                                    | 1,400 00 |                                    |          | 1,400 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    | 1,200 00 | 2,600 00                     | } Surintendant et inspecteur de la police<br>do [à cheval du N.-O.                                                                                   |
|                                    | 1,400 00 |                                    | 400 00   | 1,400 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 1,400 00                     | } Surintendant et sous-inspecteur de la<br>police à cheval du Nord-Ouest.<br>do<br>Payeur et quartier-maître de la police<br>à cheval du Nord-Ouest. |
|                                    | 1,000 00 |                                    |          | 1,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    | 400 00   |                                    |          | 1,000 00                     | } Surintendant et sous-inspecteur de la<br>police à cheval du Nord-Ouest.<br>Commissaire de la police à cheval du<br>Nord-Ouest.                     |
|                                    | 1,000 00 |                                    |          |                              |                                                                                                                                                      |
|                                    | 2,000 00 |                                    |          |                              | } Juges puisnés, cour de comté de Leeds<br>et Grenville, comté d'Ontario, provin-<br>ce d'Ontario, Waterloo.                                         |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     |                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     |                                                                                                                                                      |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées à des emplois sur la

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                           |                                                                                                       | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| L. N. F. Crozier..... |                                   | 4 novembre....                                                                                        | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| A. Shuitliff.....     |                                   | 4 do ...                                                                                              | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| R. Lyon.....          |                                   | 6 do ...                                                                                              | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| C. Drinkwater.....    |                                   | 8 juillet.....                                                                                        | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| do .....              | 1,150 00                          |                                                                                                       |           | 9 juillet .....                                                       | 50 00                             | 1,300 00                     |
| do .....              |                                   |                                                                                                       |           | 22 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| F. White.....         | 850 00                            |                                                                                                       |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 1,300 00                     |
| do .....              | 200 00                            |                                                                                                       |           | 16 octobre....                                                        | 200 00                            |                              |
| E. Radford.....       | 800 00                            |                                                                                                       |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 850 00                       |
|                       | 7,910 00                          |                                                                                                       | 77,800 00 |                                                                       | 1,760 00                          | 87,470 00                    |

Nominations.....  
Promotions.....

Annulations.....

RECAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

Augmentations do do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut  
Salaires, payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois  
celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates . . . . .

Augmentations entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877.....

Moins, réductions par annulation de nominations....  
do décès, résignation et mise à la retraite.....

Salaires, 4 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

recommandation du Ministre de la Justice.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877.                                            | OBSERVATIONS.                                                                                                                                  |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                     |          |                                                                         |                                                                                                                                                |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                                                                         |                                                                                                                                                |
|                                    | \$ cts.   |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                                                                 |                                                                                                                                                |
|                                    |           |                                    | 400 00   | 1,400 00                                                                | } Surintendants et sous-inspecteurs de<br>la police à cheval du Nord-Ouest.<br>Juge puisné de la cour de comté, comté<br>de Carleton, Ontario. |
|                                    |           |                                    |          | 1,000 00                                                                |                                                                                                                                                |
|                                    |           |                                    |          | 2,000 00                                                                |                                                                                                                                                |
|                                    | 600 00    |                                    |          |                                                                         | } Secrétaire particulier.<br><i>Démisionnaire.</i>                                                                                             |
|                                    | 1,300 00  |                                    |          |                                                                         |                                                                                                                                                |
|                                    | 1,600 00  |                                    | { 200 00 | } Transféré au bureau du Secrétaire<br>d'Etat.<br><i>Démisionnaire.</i> |                                                                                                                                                |
|                                    | 850 00    |                                    | { 100 00 |                                                                         |                                                                                                                                                |
|                                    | 18,750 00 |                                    | 4,520 00 | 73,240 00                                                               |                                                                                                                                                |

|             |             |
|-------------|-------------|
| .....75 ... | \$77,800 00 |
| .....11 ... | 1,760 00    |
| .....86 ... | 79,560 00   |
| .....       | Nil.        |

T U L A T I O N .

|                                                       | No. | Montant.  | No. | Total.      |
|-------------------------------------------------------|-----|-----------|-----|-------------|
|                                                       |     | \$ cts.   |     | \$ cts.     |
| cette date et le 7 novembre 1873.....                 |     |           |     | 7,910 00    |
| .....                                                 | 75  | 77,800 00 |     |             |
| .....                                                 | 11  | 1,760 00  |     |             |
|                                                       |     |           |     | 79,560 00   |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873.....  |     | Nil.      |     |             |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à..... |     |           |     | 87,470 00   |
| .....                                                 |     |           |     | 4,520 00    |
|                                                       |     |           |     | 91,990 00   |
| .....                                                 |     | Nil.      |     |             |
| .....                                                 |     |           |     | 18,750 00   |
| .....                                                 |     |           |     | \$73,240 00 |

Z. A. LASH,  
*Député du ministre de la Justice.*

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                     | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |                      | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                           |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.            | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                           | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.              |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| <b>SERVICE INTÉRIEUR.</b> |                                   |                                                                                                        |                      |                                                                       |                                   |                              |
| John Leslie.....          |                                   | Août.....                                                                                              | { 120 00<br>850 00 } |                                                                       |                                   | { 120 00<br>850 00 }         |
| William Howe.....         | 500 00                            |                                                                                                        |                      | { 1er juillet ...<br>25 août.....                                     | 50 00<br>550 00                   | { 1,100 00                   |
| J. V. DeBoucherville..... | 1,000 00                          |                                                                                                        |                      | 30 oct.....                                                           | 100 00                            | 1,100 00                     |
| Lieut.-Col. Coffin.....   | 2,000 00                          |                                                                                                        |                      | 30 do .....                                                           | 200 00                            | 2,200 00                     |
| John Penner.....          |                                   | 21 oct.....                                                                                            | 800 00               |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| T. J. S. Kirkpatrick..... |                                   | 6 août.....                                                                                            | 900 00               |                                                                       |                                   | 900 00                       |
| F. H. Cowper Cox.....     |                                   | 25 do .....                                                                                            | 700 00               |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| P. B. Symes.....          |                                   | 25 do .....                                                                                            | 700 00               |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| F. S. Checkley.....       |                                   | 25 do .....                                                                                            | 700 00               |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| W. B. Richardson.....     |                                   | 25 do .....                                                                                            | 400 00               |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. A. Fraser.....         |                                   | 22 oct... ..                                                                                           | 300 00               |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| C. C. Rogers.....         | 600 00                            |                                                                                                        |                      | juillet.....                                                          | 100 00                            | 700 00                       |
| R. Jessop.....            |                                   | 6 sept.....                                                                                            | 300 00               |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| P. B. Douglas.....        |                                   | 6 do .....                                                                                             | 1,100 00             |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |
| F. P. Austin.....         | 1,200 00                          |                                                                                                        |                      | juillet.....                                                          | 50 00                             | 1,250 00                     |
| W. Mills.....             | 1,200 00                          |                                                                                                        |                      | do .....                                                              | 50 00                             | 1,250 00                     |
| W. M. Goodeve.....        | 800 00                            |                                                                                                        |                      | 25 août.....                                                          | 300 00                            | 1,100 00                     |
| F. Clayton.....           |                                   | 15 avril.....                                                                                          | 900 00               | 25 do .....                                                           | 200 00                            | 1,100 00                     |
| K. J. Henry.....          | 450 00                            |                                                                                                        |                      | 25 do .....                                                           | 250 00                            | 700 00                       |
| R. Sinclair.....          | 1,250 00                          |                                                                                                        |                      | 1er juin .....                                                        | 150 00                            | 1,400 00                     |
| <b>SERVICE EXTÉRIEUR.</b> |                                   |                                                                                                        |                      |                                                                       |                                   |                              |
| W. Livingston.....        |                                   | 6 août.....                                                                                            | 400 00               |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| C. L. Kene.....           |                                   | 21 oct.....                                                                                            | 900 00               |                                                                       |                                   | 900 00                       |
| L. E. Otis.....           |                                   | 10 jan.....                                                                                            | 100 00               | 7 mars.....                                                           | 100 00                            | 200 00                       |



à des emplois dans le département de l'Intérieur.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |                      |                                                               |                                               | Salaires,<br>5 mars<br>1877.               | OBSERVATIONS.                                                         |                                                     |
|------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Réductions.                        |                      | Augmentations.                                                |                                               |                                            |                                                                       |                                                     |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.             | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                            | Montant.                                      |                                            |                                                                       |                                                     |
|                                    | \$ cts.              |                                                               | \$ cts.                                       | \$ cts.                                    |                                                                       |                                                     |
| } Déc. , 1873..                    | { 120 00<br>850 00 } | .....                                                         | .....                                         | .....                                      | Transféré au département de la Justice.                               |                                                     |
|                                    |                      | .....                                                         | .....                                         | .....                                      |                                                                       | 1,250 00 En vertu de l'acte du S.C., except. \$550. |
| 7 avril 1874.....                  | 100 00               | 18 juillet 1874..                                             | 100 00                                        | 50 00                                      | do                                                                    |                                                     |
| 7 do 1874.....                     | 200 00               |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       | 1,100 00                                            |
| .....                              | .....                | .....                                                         | .....                                         | 50 00                                      | { Augmentation annulée par ordre en<br>Conseil le 7 avril 1874.       |                                                     |
| .....                              | .....                | .....                                                         | .....                                         | 50 00                                      |                                                                       | 2,000 00 En vertu de l'acte du Service Civil.       |
| .....                              | .....                | Augmentations statutaires pour les années 1874, 1875 et 1876. | .....                                         | 50 00                                      | 850 00 Services rendus et salaire payé depuis<br>le 1er juillet 1873. |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       | do do                                               |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      | 850 00 do do                                                          |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       | do do                                               |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      | 550 00 do do                                                          |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       | ..... Démissionnaire le 29 septembre 1875.          |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      | ..... Destitué le 12 février 1877.                                    |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       | 1,250 00 En vertu de l'acte du Service Civil.....   |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                |                                                               |                                               | 50 00                                      | 1,400 00 do                                                           |                                                     |
| .....                              | .....                | 50 00                                                         | 1,250 00                                      |                                            |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                | 50 00                                                         |                                               | 1,250 00                                   |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                | 50 00                                                         |                                               |                                            | 850 00                                                                |                                                     |
| .....                              | .....                | 50 00                                                         | 1,450 00 En vertu de l'acte du Service Civil. |                                            |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                | .....                                                         |                                               | 400 00 Agent de Sauvages et commissaire.   |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                | .....                                                         |                                               | 900 00 Surintendant-visiteur des Sauvages. |                                                                       |                                                     |
| .....                              | .....                | .....                                                         | 200 00 Agent des Sauvages.                    |                                            |                                                                       |                                                     |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                                                                                                       | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |                  | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                                                                                                             |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.        | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                                                                                                             | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.          |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| <b>SERVICE EXTÉR.—Suite.</b>                                                                                |                                   |                                                                                                        |                  |                                                                       |                                    |                              |
| J. Shaw .....                                                                                               |                                   | 17 sept. ....                                                                                          |                  |                                                                       |                                    |                              |
| W. Plummer .....                                                                                            | 1,200 00                          |                                                                                                        |                  | 1er avril .....                                                       | 200 00                             | 1,400 00                     |
| J. W. Powell.....                                                                                           | 2,000 00                          |                                                                                                        |                  | 19 août.....                                                          | 600 00                             | 2,600 00                     |
| Dr. Dee.....                                                                                                | 1,200 00                          |                                                                                                        |                  | 19 sept.....                                                          | 180 00                             | 1,380 00                     |
| Dr. McCargow .....                                                                                          | 280 00                            |                                                                                                        |                  | 10 déc.....                                                           | { 42 00                            | } 500 00                     |
|                                                                                                             |                                   |                                                                                                        |                  |                                                                       | { 178 00                           |                              |
| J. T. Gilkinson .....                                                                                       | 1,400 00                          |                                                                                                        |                  | 1er octobre....                                                       | 210 00                             | 1,610 00                     |
| M. Hill.....                                                                                                | 250 00                            |                                                                                                        |                  | 10 juillet.....                                                       | 100 00                             | 350 00                       |
| A. B. Cowan .....                                                                                           | 200 00                            |                                                                                                        |                  | 6 sept.....                                                           | 300 00                             | 500 00                       |
| A. W. Burrows.....                                                                                          |                                   | 4 juin.....                                                                                            | 1,000 00         | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 1,100 00                     |
| A. Nesbitt .....                                                                                            |                                   | 2 do .....                                                                                             | 1,000 00         | do .....                                                              | 100 00                             | 1,100 00                     |
| G. F. Newcomb.....                                                                                          |                                   | 2 do .....                                                                                             | 1,000 00         | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 1,100 00                     |
| D. Codd.....                                                                                                | 1,000 00                          |                                                                                                        |                  | 25 août.....                                                          | 200 00                             | 1,200 00                     |
| W. Sinclair.....                                                                                            |                                   | 6 sept. ....                                                                                           | 700 00           |                                                                       |                                    | 700 00                       |
| R. Goulet.....                                                                                              |                                   | 25 mars.....                                                                                           | 1,200 00         |                                                                       |                                    | 1,200 00                     |
| Député du ministre de l'Inté-<br>rieur, préalablement sous-<br>Secrétaire d'Etat pour<br>les provinces..... | 2,600 00                          |                                                                                                        |                  | 9 juillet .....                                                       | 600 00                             | 3,200 00                     |
| <b>Total.....</b>                                                                                           | <b>19,130 00</b>                  |                                                                                                        | <b>14,070 00</b> |                                                                       | <b>5,010 00</b>                    | <b>38,210 00</b>             |

RECAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873 à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

Augmentations do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut  
do do .....

Salaires, 7 nov. 1873, de ceux nommés à des empl. ou de ceux dont les sal. ont été augm.  
Augmentations entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877 .....

Moins, réductions par décès, résignation, mise à la retraite et destitution.....  
do annulation de nomination.....  
do do d'augmentations.....

à des emplois dans le département de l'Intérieur.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                           |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                         |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                         |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                         |
|                                    |          |                                    |          | 1,400 00                     | Agent des terres de l'Artillerie.       |
|                                    |          |                                    |          | 2,600 00                     | Surintendant-visitateur et commissaire. |
|                                    |          |                                    |          | 1,380 00                     | Surintendant des Sauvages.              |
|                                    |          |                                    |          |                              | Médecin des Sauvages.                   |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       | do                                      |
|                                    |          |                                    |          | 1,610 00                     | Surintendant-visitateur et commissaire. |
|                                    |          |                                    |          | 350 00                       | Agent des Sauvages                      |
| 14 juin.....                       | 250 00   |                                    |          | 250 00                       | Agent des terres des Sauvages.          |
| 7 sept. 1874.....                  | 1,100 00 |                                    |          |                              | Destitué.                               |
|                                    |          |                                    |          | 1,100 00                     | Agent des terres fédérales.             |
|                                    |          |                                    |          | 1,100 00                     | Inspecteur du bois de construction.     |
|                                    |          | 3 nov. 1874 ..                     | 200 00   | 1,400 00                     | Agent des terres fédérales.             |
|                                    |          | 23 janv. 1875 ..                   | 300 00   | 1,000 00                     | Commis, bureau des terres fédérales.    |
|                                    |          |                                    |          | 1,200 00                     |                                         |
|                                    |          |                                    |          | 3,200 00                     |                                         |
|                                    | 3,220 00 |                                    | 2,500 00 | 37,490 00                    |                                         |

## ULATION.

|                                                     | No. | Montant. | No. | Montant.  | No. | Total.      |
|-----------------------------------------------------|-----|----------|-----|-----------|-----|-------------|
| cette date et le 7 novembre 1873.....               |     |          |     |           |     | 19,130 00   |
|                                                     |     |          | 19  | 14,070 00 |     |             |
|                                                     |     |          | 25  | 5,010 00  |     |             |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. '73..... |     |          |     | Nil.      |     | 19,080 00   |
|                                                     |     |          |     |           |     | 38,210 00   |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....     |     |          |     |           |     | 2,500 00    |
|                                                     | 5   | 2,920 00 |     |           |     | 40,710 00   |
|                                                     |     | Nil.     |     |           |     |             |
|                                                     | 2   | 300 00   |     |           |     | 3,220 00    |
|                                                     |     |          |     |           |     | \$37,490 00 |

Correcte.

E. A. MEREDITH,  
Député du ministre de l'Intérieur.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le<br>1er janv. et le 7 nov.<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                           | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                        |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                              | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| R. Bustin .....       |                                | 30 janvier .....                                                                                       | 500 00    |                                                              |                                   |                              |
| R. D. Anglin .....    |                                | 10 février.....                                                                                        | 400 00    | Feb. 20, 1873...                                             | 100 00                            | 500 00                       |
| S. Chevallier .....   |                                | 12 do .....                                                                                            | 100 00    |                                                              |                                   | 100 00                       |
| J. Thompson .....     |                                | 17 do .....                                                                                            | 800 00    |                                                              |                                   | 800 00                       |
| J. Murray .....       |                                | 17 do .....                                                                                            | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |
| E. Shortis .....      |                                | 21 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. Keefer .....       |                                | 3 mars .....                                                                                           | 500 00    |                                                              |                                   |                              |
| L. T. Merriman .....  |                                | 1er avril.....                                                                                         | 400 00    |                                                              |                                   | 400 00                       |
| G. H. Fawcett .....   |                                | 6 février.....                                                                                         | 300 00    |                                                              |                                   | 300 00                       |
| J. B. Steacy.....     |                                | 3 avril .....                                                                                          | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| D. Browne .....       |                                | 3 do .....                                                                                             | 1,000 00  |                                                              |                                   | 1,000 00                     |
| S. Calkin .....       |                                | 26 do .....                                                                                            | 100 00    |                                                              |                                   | 100 00                       |
| W. Taylor.....        |                                | 10 mai .....                                                                                           | 240 00    |                                                              |                                   | 240 00                       |
| A. K. Dysart .....    |                                | 15 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. Ehler .....        |                                | 27 do .....                                                                                            | 60 00     |                                                              |                                   | 60 00                        |
| J. E. Carter.....     |                                | 27 do .....                                                                                            | 60 00     |                                                              |                                   | 60 00                        |
| M. J. Anderson .....  |                                | 30 do .....                                                                                            | 800 00    |                                                              |                                   | 800 00                       |
| J. L. Ellison .....   |                                | 30 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                              |                                   | 400 00                       |
| G. B. Spencer.....    |                                | 6 juin .....                                                                                           | 2,000 00  |                                                              |                                   | 2,000 00                     |
| J. Emslie .....       |                                | 6 do .....                                                                                             | 1,900 00  |                                                              |                                   | 1,000 00                     |
| G. H. Young .....     |                                | 6 do .....                                                                                             | 800 00    |                                                              |                                   | 800 00                       |
| R. Marion .....       |                                | 6 do .....                                                                                             | 650 00    |                                                              |                                   | 650 00                       |
| R. Jones .....        |                                | 6 do .....                                                                                             | 650 00    |                                                              |                                   | 650 00                       |
| F. Boswell .....      |                                | 6 do .....                                                                                             | 650 00    |                                                              |                                   | 650 00                       |
| S. White .....        |                                | 24 do .....                                                                                            | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |
| J. C. Conroy .....    |                                | 6 novembre...                                                                                          | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| P. Beniteau.....      |                                | 27 octobre .....                                                                                       | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| G. Gott .....         |                                | 27 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| S. W. McMichael ..... |                                | 3 novembre...                                                                                          | 400 00    |                                                              |                                   | 400 00                       |
| T. R. Ferguson.....   |                                | 22 octobre .....                                                                                       | 1,200 00  |                                                              |                                   | 1,200 00                     |
| M. H. Grass.....      |                                | 50 00                                                                                                  | 50 00     |                                                              |                                   | 50 00                        |
| J. Costello .....     |                                | 27 octobre .....                                                                                       | 400 00    |                                                              |                                   | 400 00                       |
| W. Glenny .....       |                                | 31 do .....                                                                                            | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |
| L. H. Schofield ..... |                                | 6 novembre .....                                                                                       | 700 00    |                                                              |                                   | 700 00                       |
| D. Dawson .....       |                                | 16 octobre .....                                                                                       | 400 00    |                                                              |                                   | 400 00                       |
| J. U. Spillette ..... |                                | 31 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. T. Thompson .....  |                                | 5 novembre...                                                                                          | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. Louthier .....     |                                | 18 octobre .....                                                                                       | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| E. H. Thompson.....   |                                | 18 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. C. Douglas .....   |                                | 18 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| E. Fowler .....       |                                | 18 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| W. Burns .....        |                                | 18 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| C. W. Baxter.....     |                                | 18 do .....                                                                                            | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| J. Ferguson .....     |                                | 1er juillet .....                                                                                      | 800 00    |                                                              |                                   | 800 00                       |
| W. L. Baby .....      |                                | 27 octobre .....                                                                                       | 500 00    |                                                              |                                   | 500 00                       |
| W. McGarey .....      |                                | 4 novembre .....                                                                                       | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |
| A. Hourrett .....     |                                | 4 do .....                                                                                             | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |
| L. Sampson .....      |                                | 14 août.....                                                                                           | 600 00    |                                                              |                                   | 600 00                       |
| T. Harden .....       |                                | 3 novembre .....                                                                                       | 600 00    |                                                              |                                   | 600 00                       |
| J. B. Dion .....      |                                | 16 août .....                                                                                          | 600 00    |                                                              |                                   | 600 00                       |
| M. Gauvin .....       |                                | 5 novembre .....                                                                                       | 800 00    |                                                              |                                   | 800 00                       |
| E. Doucet .....       |                                | 5 do .....                                                                                             | 550 00    |                                                              |                                   | 550 00                       |

à des emplois dans la département des Douanes, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                       |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                     |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | \$ cts.                      |                                     |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  |                              |                                     |
|                                    |          | 7 fév. 1876                        | 100 00   | 600 00                       | Démisionnaire—n'a jamais servi.     |
|                                    |          |                                    |          | 100 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                     |
|                                    |          | 23 fév. 1874                       | 50 00    | 600 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 420 00                       | Décédé en août 1873.                |
|                                    |          | 14 mars 1874                       | 100 00   | 500 00                       |                                     |
|                                    |          | Avril, 1875                        | 50 00    |                              |                                     |
|                                    |          | do 1876                            | 50 00    |                              |                                     |
|                                    |          | 23 fév. 1874                       | 100 00   | 600 00                       |                                     |
| 31 juillet 1876.                   | 400 00   |                                    |          | 600 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 100 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 240 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          |                              | Destitué le 24 juin 1874.           |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       | do do                               |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 1,000 00                     |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 650 00                       | Démisionnaire en mai 1875.          |
|                                    |          |                                    |          |                              |                                     |
|                                    |          | 23 fév. 1874                       | 50 00    | 600 00                       | do en août 1874.                    |
| 13 nov. 1873                       | 500 00   |                                    |          |                              | Nomination annulée le 13 nov. 1873. |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                     |
| 13 nov. 1873                       | 400 00   | 15 sept. 1874                      | 500 00   | 700 00                       | Démisionnaire.                      |
|                                    |          | 27 oct. 1876                       | 200 00   | 1,200 00                     |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 100 00                       |                                     |
|                                    |          | 6 juin 1874                        | 50 00    | 400 00                       |                                     |
| 13 nov. 1873                       | 550 00   |                                    |          |                              | Nomination annulée le 13 nov. 1873. |
| 7 avril 1874                       | 700 00   |                                    |          | 400 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          |                              | do 7 avril 1874.                    |
| 13 nov. 1873                       | 500 00   |                                    |          |                              | do 13 nov. 1873.                    |
| 7 avril 1874                       | 500 00   |                                    |          |                              |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       | do 7 avril 1874.                    |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                     |
|                                    |          | 17 avril 1874                      | 50 00    | 600 00                       |                                     |
|                                    |          | 27 août 1875                       | 50 00    | 600 00                       |                                     |
|                                    |          | 27 do 1875                         | 100 00   | 500 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                     |
|                                    |          |                                    |          | 500 00                       |                                     |
| 7 avril 1874                       | 550 00   |                                    |          |                              | do avril 7, 1874.                   |
| 7 do 1874                          | 550 00   |                                    | 550 00   | 550 00                       | do et nommé de nouv.                |
|                                    |          |                                    |          |                              | Mis à la retraite en novembre 1874. |
| 13 nov. 1873                       | 600 00   |                                    |          |                              | Nomination annulée le 13 nov. 1873. |
|                                    |          |                                    |          | 600 00                       |                                     |
| 7 avril 1874                       | 800 00   |                                    |          |                              | do 7 avril 1874.                    |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                     |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                                                                                                              | Salaires,<br>1er janvier<br>1876. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                                                                                                                    |                                   | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                                                                                                                    | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. Allen .....                                                                                                     |                                   | 14 août.....                                                                                         | 100 00    |                                                                       |                                   | 100 00                       |
| L. Boright .....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 60 00     |                                                                       |                                   | 60 00                        |
| J. Mathieu .....                                                                                                   |                                   | 3 nov.....                                                                                           | 500 00    |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| T. Savoy .....                                                                                                     |                                   | 22 oct.....                                                                                          | 200 00    |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| P. Wheeler.....                                                                                                    |                                   | do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| H. W. Bradford.....                                                                                                |                                   | 6 nov.....                                                                                           | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. M. F. Whiting.....                                                                                              |                                   | 13 août.....                                                                                         | 550 00    | 31 oct. 1873....                                                      | 50 00                             | 600 00                       |
| J. W. Peters .....                                                                                                 |                                   | 7 juillet.....                                                                                       | 300 00    | do .....                                                              | 50 00                             | 350 00                       |
| T. B. Foley .....                                                                                                  |                                   | 3 sept.....                                                                                          | 550 00    |                                                                       |                                   | 550 00                       |
| A. McGillivray .....                                                                                               |                                   | 3 nov.....                                                                                           | 200 00    |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| W. H. Lovett.....                                                                                                  |                                   | 4 do .....                                                                                           | 150 00    |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| D. Campbell .....                                                                                                  |                                   | 18 oct.....                                                                                          | 100 00    |                                                                       |                                   | 100 00                       |
| D. McDonald.....                                                                                                   |                                   | 4 nov. 1873....                                                                                      | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| C. McLennan.....                                                                                                   |                                   | 3 nov. 1873....                                                                                      | 2,000 00  |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| G. Bremner.....                                                                                                    |                                   | do .....                                                                                             | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| R. Crawford.....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| J. B. McKenna .....                                                                                                |                                   | do .....                                                                                             | 500 00    |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| J. Irving .....                                                                                                    |                                   | do .....                                                                                             | 1,000 00  |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| W. H. Wilson.....                                                                                                  |                                   | do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| H. A. McKenna.....                                                                                                 |                                   | do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| J. Ross.....                                                                                                       |                                   | do .....                                                                                             | 500 00    |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| J. Foster.....                                                                                                     |                                   | do .....                                                                                             | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| B. McPhillips .....                                                                                                |                                   | do .....                                                                                             | 500 00    |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| 3 prép. au débarq. Pas }<br>de noms, à \$500 chaque }<br>3 préposé au arriv. Pas de }<br>noms, à \$400 chaque... } |                                   | do .....                                                                                             | 1,500 00  |                                                                       |                                   | 1,500 00                     |
| J. McDonald .....                                                                                                  |                                   | do .....                                                                                             | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| J. McDonald .....                                                                                                  |                                   | do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| G. A. Hughes.....                                                                                                  |                                   | do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| H. Griffin .....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| W. Dalziel .....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| J. Bertram .....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| J. J. Arseneau.....                                                                                                |                                   | do .....                                                                                             | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| S. Clark .....                                                                                                     |                                   | do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. Custin .....                                                                                                    |                                   | do .....                                                                                             | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| J. Schurman .....                                                                                                  |                                   | do .....                                                                                             | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| J. F. McDonald.....                                                                                                |                                   | 18 avril .....                                                                                       | 150 00    |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| W. Powers .....                                                                                                    |                                   | 18 oct.....                                                                                          | 456 25    |                                                                       |                                   | 456 25                       |
| W. Buchanan.....                                                                                                   |                                   | 24 juin.....                                                                                         | 550 00    |                                                                       |                                   | 550 00                       |
| N. Tupper.....                                                                                                     |                                   | 22 oct.....                                                                                          | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,300 00                     |
| J. F. Tuck .....                                                                                                   |                                   | 14 août.....                                                                                         | 200 00    |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| W. C. Baker .....                                                                                                  |                                   | 18 oct.....                                                                                          | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| J. G. Miller .....                                                                                                 |                                   | 1er juillet.....                                                                                     | 800 00    | 31 oct. 1873....                                                      | 100 00                            | 900 00                       |
| W. H. Lester.....                                                                                                  |                                   | 21 février.....                                                                                      | 600 00    | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| J. Broseau .....                                                                                                   |                                   | 3 avril.....                                                                                         | 600 00    | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| P. Guertin .....                                                                                                   |                                   | do .....                                                                                             | 600 00    | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| W. Forsythe, jr.....                                                                                               |                                   | 30 juin.....                                                                                         | 500 00    | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 600 00                       |
| A. Armstrong.....                                                                                                  |                                   | 17 février.....                                                                                      | 550 00    | { 31 octob.....                                                       | 50 00                             |                              |
| J. L. Thompson .....                                                                                               |                                   | do .....                                                                                             | 500 00    | do .....                                                              | 50 00                             | 600 00                       |
| F. Violette.....                                                                                                   |                                   | 21 mars.....                                                                                         | 50 00     | do .....                                                              | 50 00                             | 100 00                       |
| G. Baird .....                                                                                                     |                                   | do .....                                                                                             | 50 00     | do .....                                                              | 50 00                             | 100 00                       |
| D. Boyd.....                                                                                                       |                                   | 14 avril .....                                                                                       | 100 00    | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |

à des emplois dans le département des Douanes, etc. — Suite.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                               |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                             |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                             |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                             |
|                                    |          |                                    |          | 100 00                       |                                                                             |
| 13 nov. 1873.                      | 500 00   | 20 juin 1874....                   | 60 00    | 120 00                       | Nomination annulée, 13 nov. 1873.<br>Remercié de ses services, 7 mars 1874. |
|                                    |          |                                    |          | 400 00                       |                                                                             |
| 13 nov. 1873.                      | 400 00   |                                    |          |                              | Nomination annulée, 13 nov. 1874. ]                                         |
| 23 fév. 1874.                      | 50 00    | 23 fév. 1874....                   | 50 00    | 600 00                       | Parti depuis octobre 1875.                                                  |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    |                              |                                                                             |
|                                    |          | do                                 | 50 00    | 600 00                       |                                                                             |
| 7 avril 1874.                      | 200 00   |                                    | 200 00   | 200 00                       | Nomination annulée et renouvelée.                                           |
| 13 nov. 1873.                      | 150 00   |                                    |          |                              | do do 13 nov. 1873.                                                         |
|                                    |          |                                    |          | 100 00                       |                                                                             |
| 13 nov. 1873.                      | 300 00   |                                    |          |                              | do do do                                                                    |
| do                                 | 2,000 00 |                                    |          |                              | do do do                                                                    |
| do                                 | 1,200 00 | 8 janv. 1874....                   | 1,200 00 | 1,200 00                     | do do et renouvelée.                                                        |
| do                                 | 1,000 00 |                                    |          |                              | do do 13 nov. 1873.                                                         |
| do                                 | 500 00   | 8 janv. 1874....                   | 400 00   | 400 00                       | do do et renouvelée.                                                        |
| do                                 | 1,000 00 | do                                 | 1,000 00 | 1,000 00                     | do do do                                                                    |
| do                                 | 800 00   | do                                 | 800 00   | 800 00                       | do do do                                                                    |
| do                                 | 800 00   | do                                 | 750 00   | 750 00                       | do do do                                                                    |
| do                                 | 500 00   | do                                 | 400 00   |                              | do do et résignée le                                                        |
|                                    |          |                                    |          |                              | 1er mai 1874.                                                               |
| do                                 | 600 00   | do                                 | 500 00   | 500 00                       | Nomination annulée et renouvelée.                                           |
| do                                 | 500 00   | do                                 | 500 00   | 500 00                       | do do do                                                                    |
| do                                 | 1,500 00 |                                    |          |                              | Annulée 13 novembre 1873.                                                   |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 1,200 00 |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 800 00   | 8 janv. 1874....                   | 700 00   |                              | Nomination annulée et renouvelée.                                           |
|                                    |          |                                    |          |                              | Décédé en décembre 1876.                                                    |
| do                                 | 800 00   |                                    |          |                              | Annulée, 13 nov. 1873.                                                      |
| do                                 | 400 00   |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 300 00   | 8 janv. 1874....                   | 300 00   | 300 00                       | do et renouvelée.                                                           |
| do                                 | 800 00   |                                    |          |                              | do 13 nov. 1873.                                                            |
| do                                 | 600 00   |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 400 00   |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 300 00   |                                    |          |                              | do do                                                                       |
| do                                 | 300 00   |                                    |          |                              | do et renouvelée. Résigné en                                                |
|                                    |          |                                    |          |                              | novembre 1874.                                                              |
| do                                 | 150 00   |                                    |          |                              | Remercié de ses services, octobre 1875.                                     |
| do                                 |          | 27 août 1875....                   | 43 75    | 500 00                       |                                                                             |
|                                    |          | 23 fév. 1874....                   | 50 00    | 600 00                       |                                                                             |
| 23 fév. 1874.                      | 100 00   |                                    |          | 1,200 00                     |                                                                             |
|                                    |          |                                    |          | 200 00                       |                                                                             |
|                                    |          | { 6 nov. 1874                      | 100 00   | 450 00                       |                                                                             |
|                                    |          | { Janv. 1876                       | 50 00    |                              |                                                                             |
| 23 fév. 1874.                      | 100 00   |                                    |          | 800 00                       |                                                                             |
| do                                 | 200 00   | 22 fév. 1874....                   | 100 00   | 700 00                       |                                                                             |
| do                                 | 100 00   | do                                 | 100 00   | 700 00                       |                                                                             |
| do                                 | 100 00   | do                                 | 100 00   | 700 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    | 600 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 100 00   | 650 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    | 550 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    | 100 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    | 100 00                       |                                                                             |
| do                                 | 50 00    | do                                 | 50 00    |                              | Décédé en octobre 1875.                                                     |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| D. Murray.....         |                                   | 26 avril.....                                                                                        | 300 00    | 31 octobre..                                                          | 50 00                             | 350 00                       |
| M. McKenzie.....       |                                   | 3 do.....                                                                                            | 100 00    | 31 do.....                                                            | 50 00                             | 150 00                       |
| J. Withers.....        |                                   | 30 mai.....                                                                                          | 400 00    | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 500 00                       |
| A. C. Bleakney.....    |                                   | 26 février.....                                                                                      | 600 00    | 21 do.....                                                            | 100 00                            | 700 00                       |
| W. McClain.....        |                                   | 30 mai.....                                                                                          | 500 00    | 31 do.....                                                            | 50 00                             | 550 00                       |
| H. H. Cunningham.....  | 400 00                            |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            | 600 00                       |
| W. A. Beamish.....     | 700 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 800 00                       |
| R. L. Lazier.....      | 400 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 600 00                       |
| W. McIntosh.....       | 300 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 400 00                       |
| D. Curtis.....         | 1,200 00                          |                                                                                                      |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                            | 1,300 00                     |
| A. L. Wilson.....      | 600 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 750 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| G. Easton.....         | 1,200 00                          |                                                                                                      |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                            | 1,300 00                     |
| C. Sibbald.....        | 700 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 850 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| A. Stewart.....        | 625 00                            |                                                                                                      |           | 9 juillet.....                                                        | 25 00                             | 750 00                       |
| D. Jones.....          | 400 00                            |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 500 00                       |
| E. A. Dunham.....      | 700 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 800 00                       |
| J. G. Pennefather..... | 1,000 00                          |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 100 00                            | 1,200 00                     |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| J. E. Monk.....        | 300 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 500 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 150 00                            |                              |
| A. R. McGregor.....    | 500 00                            |                                                                                                      |           | 1er juin.....                                                         | 100 00                            | 700 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| J. Duck.....           | 300 00                            |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            | 500 00                       |
| W. Legget.....         | 1,500 00                          |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 300 00                            | 1,800 00                     |
| G. Liddell.....        | 1,000 00                          |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,100 00                     |
| J. Smeaton.....        | 550 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 650 00                       |
| T. Magrath.....        | 550 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 650 00                       |
| J. H. Cannon.....      | 500 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 650 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| T. McLaughlan.....     | 500 00                            |                                                                                                      |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 650 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| P. Culhane.....        | 500 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 650 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| J. G. Elwood.....      | 730 00                            |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 70 00                             | 800 00                       |
| J. P. Brown.....       | 900 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,000 00                     |
| A. H. Godard.....      | 300 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 400 00                       |
| W. A. Rooth.....       | 200 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 400 00                       |
| J. S. Scofield.....    | 200 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 300 00                       |
| G. Wilson.....         | 100 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 200 00                       |
| T. Dorothy.....        | 300 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 500 00                       |
| J. McClellan.....      | 450 00                            |                                                                                                      |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 600 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| C. Treble.....         | 600 00                            |                                                                                                      |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 700 00                       |
| W. Eden.....           | 600 00                            |                                                                                                      |           | { 1er avril.....                                                      | 50 00                             | 750 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                      |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                            |                              |
| R. G. Warren.....      | 600 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 700 00                       |
| J. Magwood.....        | 300 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 300 00                            | 600 00                       |
| E. Nalty.....          | 250 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 50 00                             | 300 00                       |
| S. S. Walsh.....       | 550 00                            |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 150 00                            | 700 00                       |
| W. Beatty.....         | 1,400 00                          |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 1,600 00                     |
| C. R. M. Sewell.....   | 1,300 00                          |                                                                                                      |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,400 00                     |



à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                  |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                |
| 23 février 1874.                   | 50 00    | 23 février 1874.                   | 50 00    | 350 00                       |                                                                |
| 23 do ...                          | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                                                |
| 23 do ...                          | 100 00   | { 23 jan. 1875..                   | 100 00 } | 700 00                       |                                                                |
| 7 novembre.....                    | 300 00   | { 23 do ...                        | 50 00 }  | 500 00                       |                                                                |
| 23 février 1874.                   | 50 00    | { 23 do 1876                       | 50 00 }  | 500 00                       |                                                                |
| do ...                             | 200 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 600 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 500 00                       |                                                                |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | 800 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 500 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 50 00    | 1,300 00                     | Remercié de ses services en 1876.<br>Décédé en septembre 1876. |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 50 00    | 800 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 50 00    | 700 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 800 00                       | Mis à la retraite, mai 1874.                                   |
| do ...                             | 100 00   | 23 février.....                    | 50 00    | 400 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 700 00                       |                                                                |
| do ...                             | 200 00   | { 23 fév. 1874..                   | 100 00 } | 500 00                       |                                                                |
| do ...                             | 300 00   | { 7 mai.....                       | 100 00 } | 1,800 00                     |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 300 00   | 1,100 00                     |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 650 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 650 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 650 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 650 00                       |                                                                |
| do ...                             | 70 00    | do ...                             | 70 00    | 1,000 00                     | Décédé en mars 1875.                                           |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 300 00                       |                                                                |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | 300 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 200 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 300 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 50 00    | 550 00                       |                                                                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 700 00                       |                                                                |
| 23 février.....                    | 100 00   | 23 février.....                    | 50 00    | 700 00                       | Mis à la retraite, décembre 1875.                              |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 300 00                       | Décédé en mars 1874.                                           |
| 23 do .....                        | 300 00   | 23 février.....                    | 50 00    | 700 00                       |                                                                |
| 23 do .....                        | 50 00    | 23 do .....                        | 150 00   |                              |                                                                |
| 23 do .....                        | 150 00   | 23 do .....                        | 100 00   |                              | Décédé en mars 1876.                                           |
| 23 do .....                        | 200 00   | 23 do .....                        | 100 00   |                              | Décédé en septembre 1876.                                      |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   |                              |                                                                |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| NOMS.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                           |                                                                                                       | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| F. Shepherd.....      | 1,000 00                          |                                                                                                       |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 1,100 00                     |
| T. Birss .....        | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 1,000 00                     |
| J. S. Amos .....      | 850 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 50 00                             | 900 00                       |
| W. G. Munday .....    | 600 00                            |                                                                                                       |           | 9 juillet.....                                                        | 150 00                            | 750 00                       |
| P. S. McHenry .....   | 550 00                            |                                                                                                       |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 600 00                       |
| P. O'Heir .....       | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 do .....                                                          | 50 00                             | 600 00                       |
|                       |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre...}                                                      | 50 00                             |                              |
| C. M. Kelly .....     | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 50 00                             | 600 00                       |
| E. J. W. Burton ..... | 1,100 00                          |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 1,200 00                     |
| W. R. Mingaye .....   | 1,100 00                          |                                                                                                       |           | 1er novembre..                                                        | 800 00                            | 1,900 00                     |
| J. Hopkirk .....      | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre .....                                                      | 100 00                            | 1,000 00                     |
| J. S. Smythe .....    | 800 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 900 00                       |
| H. Gillespie .....    | 800 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 200 00                            | 1,000 00                     |
| E. McColl .....       | 600 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             | 800 00                       |
|                       |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre...}                                                      | 150 00                            |                              |
| T. Meagher.....       | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 150 00                            | 700 00                       |
| J. Kidd .....         | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 150 00                            | 700 00                       |
| J. Murphy.....        | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 150 00                            | 700 00                       |
| T. Robinson .....     | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 150 00                            | 700 00                       |
| W. H. Davy .....      | 400 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 500 00                       |
| H. Dugdale .....      | 200 00                            |                                                                                                       |           | 1er septembre..                                                       | 100 00                            | 300 00                       |
| J. B. Strathy .....   | 1,700 00                          |                                                                                                       |           | 31 octobre .....                                                      | 100 00                            | 1,800 00                     |
| D. Cameron .....      | 1,200 00                          |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 200 00                            | 1,400 00                     |
| E. S. Collette .....  | 1,000 00                          |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 200 00                            | 1,200 00                     |
| R. Irvine .....       | 700 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 800 00                       |
| R. F. Evans .....     | 600 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 700 00                       |
| E. Anderson .....     | 800 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 900 00                       |
| F. Church .....       | 350 00                            |                                                                                                       |           | 31 do .....                                                           | 50 00                             | 400 00                       |
| J. Benson .....       | 800 00                            |                                                                                                       |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                            | 900 00                       |
| F. Beaman .....       | 450 00                            |                                                                                                       |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 500 00                       |
| F. Farncomb.....      | 600 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre .....                                                      | 200 00                            | 800 00                       |
| R. Welch .....        | 550 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 750 00                       |
| C. R. Sing.....       | 200 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 400 00                       |
| Z. Wilson .....       | 1,500 00                          |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,600 00                     |
| B. Gordon.....        | 1,000 00                          |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 1,200 00                     |
| W. McAgy .....        | 750 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet .....                                                     | 100 00                            | 950 00                       |
|                       |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre...}                                                      | 100 00                            |                              |
| C. Carleton.....      | 750 00                            |                                                                                                       |           | { 7 juillet.....}                                                     | 50 00                             | 900 00                       |
|                       |                                   |                                                                                                       |           | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             |                              |
|                       |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre...}                                                      | 50 00                             |                              |
| J. T. Bartram.....    | 750 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 850 00                       |
| A. Heney.....         | 600 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| J. Little.....        | 550 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 50 00                             | 600 00                       |
| G. J. Horan .....     | 600 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| J. Burns.....         | 240 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 160 00                            | 400 00                       |
| W. N. Rutledge.....   | 300 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 500 00                       |
| J. D. Beaty.....      | 200 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 200 00                            | 400 00                       |
| W. H. McLean.....     | 400 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| F. W. Mandeville..... | 400 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| H. Lowe .....         | 400 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| H. D. Jessup.....     | 1,200 00                          |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,300 00                     |
| G. Twomley.....       | 900 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,000 00                     |
| M. Dowsley.....       | 700 00                            |                                                                                                       |           | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                            |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                          |
| 23 février.....                    | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 1,100 00                     |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 1,000 00                     |                                          |
| 23 do ....                         | 50 00    | { 23 do .....                      | 50 00    | 1000 00                      |                                          |
|                                    |          | { 7 mai 1875...                    | 100 00   |                              |                                          |
|                                    |          | 7 mai 1875.....                    | 100 00   | 750 00                       |                                          |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 50 00    |                                    |          | 550 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 50 00    |                                    | 50 00    | 600 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   |                                    |          | 1,100 00                     |                                          |
|                                    |          |                                    |          | 1,900 00                     |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   |                                    | 100 00   |                              | Remercié de ses services, 1er jan. 1875. |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   |                              |                                          |
| 23 do .....                        | 200 00   | 23 do .....                        | 100 00   |                              | Destitué, juin 1875.                     |
| 23 do .....                        | 150 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 750 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 150 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 150 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 150 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                          |
|                                    |          |                                    |          | 300 00                       | Destitué, décembre 1876.                 |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 1,800 00                     |                                          |
| 23 do .....                        | 200 00   | 23 do .....                        | 200 00   | 1,400 00                     |                                          |
| 23 do .....                        | 200 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 1,100 00                     |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 750 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do .....                        | 50 00    | 650 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 100 00   | 22 do .....                        |          | 800 00                       |                                          |
| 23 do .....                        | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | 400 00                       |                                          |
|                                    |          | 23 do .....                        |          | 900 00                       |                                          |
|                                    |          |                                    |          |                              | Mis à la retraite, octobre 1876.         |
| 23 février.....                    | 200 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 700 00                       |                                          |
| 7 déc. 1873.....                   | 200 00   |                                    |          | 550 00                       |                                          |
| 23 février.....                    | 200 00   | do .....                           | 100 00   | 300 00                       |                                          |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 1,600 00                     |                                          |
| do .....                           | 200 00   | do .....                           | 200 00   |                              | Décédé en mai 1876.                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 950 00                       |                                          |
| do .....                           | 50 00    | do .....                           | 100 00   | 950 00                       |                                          |
| do .....                           | 100 00   | { do .....                         | 100 00   | 1,200 00                     |                                          |
| do .....                           | 200 00   | { 9 juin 1876...                   | 350 00   |                              |                                          |
| do .....                           | 50 00    | 23 février .....                   | 200 00   | 800 00                       |                                          |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 50 00    |                              | Décédé en janvier 1875.                  |
| do .....                           | 160 00   | do .....                           | 50 00    | 650 00                       |                                          |
| do .....                           | 200 00   | do .....                           | 160 00   |                              | Mis à la retraite, septembre 1875.       |
| do .....                           | 200 00   | do .....                           | 100 00   | 400 00                       |                                          |
| do .....                           | 200 00   | do .....                           | 100 00   |                              | Démissionnaire, août 1875.               |
| { do .....                         | 100 00   | { do .....                         | 50 00    | 250 00                       |                                          |
| { 31 juil. 1876                    | 200 00   | { do .....                         | 50 00    | 250 00                       |                                          |
| { 23 février....                   | 100 00   | { do .....                         | 50 00    |                              |                                          |
| { 31 juil. 1876                    | 200 00   |                                    |          |                              |                                          |
| 23 février.....                    | 100 00   |                                    |          |                              | Démissionnaire, janvier 1874.            |
| do .....                           | 100 00   |                                    |          | 1,200 00                     |                                          |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 50 00    | 950 00                       |                                          |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 800 00                       |                                          |

## ETAT indiquant les noms de toutes per-sonnes nommées

| Noms.               | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |          |
|---------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------|
|                     |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'augmenta-<br>tion |                              |          |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              | \$       |
| W. Gerald.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | octobre                           | 100 00                       | 700 00   |
| A. S. Gerald.....   | 400 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 500 00   |
| J. W. Verner.....   | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,200 00 |
| G. N. Mathison..... | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 700 00   |
| J. King.....        | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 700 00   |
| G. W. Thomas.....   | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 600 00   |
| J. Clark.....       | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,200 00 |
| J. B. Benson.....   | 700 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 150 00                       | 850 00   |
| C. R. Ellis.....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 700 00   |
| J. S. Clark.....    | 200 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 200 00                       | 400 00   |
| J. Wilson.....      | 1,000 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,100 00 |
| J. Livingstone..... | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 600 00   |
| P. Brown.....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 600 00   |
| J. Bowker.....      | 650 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 750 00   |
| J. Cousins.....     | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 600 00   |
| S. Thebo.....       | 200 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 300 00   |
| J. S. Clouston..... | 200 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 300 00   |
| R. English.....     | 200 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 300 00   |
| W. Hemphill.....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 200 00                       | 800 00   |
| J. E. Smith.....    | 2,600 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 600 00                       | 3,200 00 |
| T. C. Scott.....    | 1,600 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 400 00                       | 2,000 00 |
| R. Inglis.....      | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,300 00 |
| J. Douglas.....     | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 200 00                       | 1,600 00 |
| C. B. Mackay.....   | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 200 00                       | 1,400 00 |
| J. Woodhouse.....   | 1,000 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,100 00 |
| D. Delamere.....    | 1,000 00                          |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 1,100 00 |
| T. McLean.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 100 00                       | } 900 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 200 00                       |          |
| J. Scanlan.....     | 700 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | octobre                           | 200 00                       | 900 00   |
| J. B. Robinson..... | 600 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 100 00                       | } 900 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 200 00                       |          |
| G. Watson.....      | 660 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 140 00                       | } 900 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 100 00                       |          |
| T. Spence.....      | 550 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 650 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |
| J. Clark.....       | 550 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 650 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |
| J. Milbourne.....   | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 50 00                        | 550 00   |
| W. Jardine.....     | 550 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 750 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 150 00                       |          |
| J. B. Fleming.....  | 450 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 550 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |
| J. P. Dunn.....     | 900 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | octobre                           | 100 00                       | 1,000 00 |
| T. McCarthy.....    | 650 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 150 00                       | 800 00   |
| H. Sinclair.....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 700 00   |
| H. D. Wilson.....   | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31                                                                    | do                                | 100 00                       | 700 00   |
| H. B. Gowan.....    | 500 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 600 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |
| J. Green.....       | 550 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 9 juillet                       | 50 00                        | } 650 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |
| G. Munro.....       | 500 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | { 1er avril                       | 50 00                        | } 600 00 |
|                     |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       | { 31 octobre                      | 50 00                        |          |

à des emplois dans le département des douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                        |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                      |
| 23 février.....                    | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 700 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 150 00   | 550 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   |                                    |          |                              | Mis à la retraite, 1er août 1874.    |
| do .....                           | 100 00   | { 23 février.....                  | 150 00   | } 1,200 00                   |                                      |
|                                    |          | { 23 juillet.....                  | 450 00   |                              |                                      |
| do .....                           | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 700 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 50 00    | 550 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 1,200 00                     |                                      |
| do .....                           | 150 00   | do .....                           | 100 00   | .....                        | Décédé, février 1876.                |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | .....                        | Mis à la retraite, juin 1874.        |
| do .....                           | 200 00   | do .....                           | 100 00   | 300 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 1,100 00                     |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 600 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 600 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 750 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 600 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | .....                        | Décédé, mars 1874.                   |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | .....                        | A quitté le service, septembre 1873. |
| do .....                           | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 300 00                       |                                      |
| do .....                           | 200 00   |                                    |          |                              | Décédé, février 1874.                |
| do .....                           | 600 00   | 23 février.....                    | 400 00   | 3,000 00                     |                                      |
| do .....                           | 400 00   | 23 do .....                        | 400 00   |                              | do décembre 1876.                    |
| do .....                           | 100 00   | 23 do .....                        | 200 00   | 1,400 00                     |                                      |
| do .....                           | 200 00   | { 23 février.....                  | 200 00   | } 2,000 00                   |                                      |
|                                    |          | { 22 déc. 1876.                    | 400 00   |                              |                                      |
| do .....                           | 200 00   | 23 février.....                    | 200 00   | 1,400 00                     |                                      |
| do .....                           | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | .....                        | do 1er janvier 1877.                 |
| do .....                           | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | .....                        | do septembre 1875.                   |
| do .....                           | 200 00   | 23 do .....                        | 100 00   | 800 00                       |                                      |
| do .....                           | 200 00   | { 23 février.....                  | 200 00   | } 1,200 00                   |                                      |
|                                    |          | { 22 déc. 1876..                   | 300 00   |                              |                                      |
| do .....                           | 200 00   |                                    |          |                              | Démissionnaire, janvier 1874.        |
| do .....                           | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | 900 00                       |                                      |
| do .....                           | 50 00    |                                    |          |                              | do 1er mars 1874.                    |
| do .....                           | 50 00    | 23 février.....                    | 50 00    | 650 00                       |                                      |
| do .....                           | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | .....                        | Décédé, octobre 1874.                |
| do .....                           | 150 00   |                                    |          | 600 00                       |                                      |
| do .....                           | 50 00    |                                    |          | 500 00                       |                                      |
| do .....                           | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | .....                        | Mis à la retraite, janvier 1877.     |
| do .....                           | 150 00   | { 23 do .....                      | 150 00   | } 900 00                     |                                      |
|                                    |          | { 22 août 1875.                    | 100 00   |                              |                                      |
| do .....                           | 100 00   | 23 février.....                    | 100 00   | .....                        | do août 1875.                        |
| do .....                           | 100 00   | 23 do .....                        | 100 00   | .....                        | do mai 1875.                         |
| do .....                           | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                      |
| do .....                           | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | .....                        | do août 1875.                        |
| do .....                           | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                                      |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                       |                                   |                                                                                                        |           |                                                                       |                                    |                              |
| B. Anderson .....     | 550 00                            |                                                                                                        |           | { 14 avril.....                                                       | 50 00                              | } 750 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 150 00                             |                              |
| C. Loarden .....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 600 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| L. P. Sherwood.....   | 600 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 700 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| D. McLeod.....        | 550 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 650 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| C. Baker .....        | 800 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 900 00                       |
| A. K. Boomer.....     | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 900 00                       |
| J. W. Horgan.....     | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                             | 900 00                       |
| J. R. McCaffrey ..... | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 800 00                       |
| W. Howe.....          | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 700 00                       |
| J. Stitt.....         | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                             | 950 00                       |
| H. Duff.....          | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                             | 900 00                       |
| R. G. Patton.....     | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                             | 900 00                       |
| R. Yorston.....       | 550 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 700 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 100 00                             |                              |
| C. Slein.....         | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 500 00                       |
| R. Leatch.....        | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 550 00                       |
| A. Scott.....         | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 600 00                       |
| J. Hamilton .....     | 900 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                             | 1,000 00                     |
| A. Macauley.....      | 400 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre....                                                        | 200 00                             | 600 00                       |
| C. Fraser .....       | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 700 00                       |
| W. Brockdorff.....    | 200 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 100 00                             | } 500 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 200 00                             |                              |
| W. Warren.....        | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                             | 900 00                       |
| F. F. Pole.....       | 550 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre....                                                        | 50 00                              | 600 00                       |
| R. Brennan .....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 550 00                       |
| W. Benson.....        | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 1,400 00                     |
| W. Morton.....        | 900 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                             | 1,100 00                     |
| M. Cowan.....         | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                             | 900 00                       |
| J. L. Marentette..... | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 650 00                       |
| J. Clark .....        | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 600 00                       |
| F. Perkins .....      | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 600 00                       |
| J. Watson.....        | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 600 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| R. W. Richardson..... | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 600 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| F. H. Morrin .....    | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 550 00                       |
| J. Richardson.....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 650 00                       |
| G. Gilkes .....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | } 600 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 50 00                              |                              |
| W. H. VanIngen.....   | 950 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                              | 1,000 00                     |
| J. H. Tomkins .....   | 650 00                            |                                                                                                        |           | { 1er avril .....                                                     | 50 00                              | } 900 00                     |
|                       |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre....                                                      | 200 00                             |                              |
| H. Lacroix.....       | 650 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                             | 800 00                       |
| C. E. Perry.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           | 1er septembre..                                                       | 200 00                             | 800 00                       |
| J. B. Grant .....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre....                                                        | 200 00                             | 800 00                       |
| A. Workman .....      | 300 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                           | 100 00                             | 400 00                       |
| J. J. Kavanagh .....  | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |

emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                 |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                               |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                               |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                               |
| 23 février.....                    | 150 00   | 23 février. ....                   | 100 00   | 700 00                       |                               |
| 23 do .....                        | 50 00    | 23 do .....                        | 50 00    | 600 00                       |                               |
| 23 do .....                        | 50 00    | .....                              | .....    | 650 00                       |                               |
| 23 do ...                          | 50 00    | 23 février.....                    | 50 00    | .....                        | Décédé en janvier 1877.       |
| 23 do ....                         | 100 00   | { 23 do .....                      | 100 00   | } 1,000 00                   | do mai 1875.                  |
| 23 do .....                        | 100 00   | { 27 août 1875..                   | 100 00   |                              |                               |
| 23 do 1874...                      | 150 00   | { 23 fév. 1874..                   | 50 00    | } 900 00                     |                               |
| do ...                             | 50 00    | { 27 août 1875..                   | 100 00   |                              |                               |
| do ...                             | 100 00   | 23 fév. 1874.....                  | 50 00    | 800 00                       |                               |
| do ...                             | 150 00   | do .....                           | 50 00    | 650 00                       |                               |
| do ...                             | 150 00   | 27 août 1875....                   | 100 00   | 900 00                       |                               |
| do ...                             | 150 00   | { 23 fév. 1874..                   | 50 00    | } 900 00                     |                               |
| do ...                             | 150 00   | { 27 août 1875..                   | 100 00   |                              |                               |
| do ...                             | 150 00   | { 23 fév. 1874..                   | 50 00    | } 1,000 00                   |                               |
| do ...                             | 100 00   | { 27 août 1875..                   | 200 00   |                              |                               |
| do ...                             | 100 00   | 23 février... ..                   | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite, août 1875. |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 500 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | .....                        | do do                         |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 600 00                       |                               |
| .....                              | .....    | 1er jan. 1875....                  | 200 00   | 1,200 00                     |                               |
| do ...                             | 200 00   | 23 février 1874                    | 100 00   | .....                        | Décédé en mars 1875.          |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 200 00   | 23 février 1874                    | 100 00   | 400 00                       |                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | Mis à la retraite, août 1875. |
| do ...                             | 50 00    | 23 février 1874                    | 50 00    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | { do .....                         | 50 00    | 200 00                       |                               |
| { 1er août 1875                    | 350 00   | do .....                           | 100 00   | 1,400 00                     |                               |
| 23 fév. 1874...                    | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 1,000 00                     |                               |
| do ...                             | 200 00   | do .....                           | 100 00   | 900 00                       |                               |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 50 00    | 650 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | .....                        | do novembre 1874.             |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | { do .....                         | 50 00    | } 600 00                     |                               |
| do ...                             | 50 00    | { 1er août 1874                    | 50 00    |                              |                               |
| do ...                             | 50 00    | 23 février 1874                    | 50 00    | 650 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 600 00                       |                               |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 1,000 00                     |                               |
| do ...                             | 200 00   | do .....                           | 200 00   | 900 00                       |                               |
| do ...                             | 150 00   | do .....                           | 150 00   | 800 00                       |                               |
| .....                              | .....    | 18 déc. 1874....                   | 200 00   | 1,000 00                     |                               |
| 23 février.....                    | 200 00   | 23 fév. 1874 .....                 | 200 00   | 800 00                       |                               |
| 23 do .....                        | 100 00   | 23 do 1874 .....                   | 100 00   | .....                        | do 1er janvier 1877.          |
| 23 do .....                        | 100 00   | .....                              | .....    | 600 00                       |                               |

## ÉTAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873.                                                                                 |                                                                                        | Salaires,<br>7 nov.<br>1873.                                        |
|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                                                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation                                                      |                                                                     |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                                                                                                       | \$ cts.                                                                                | \$ cts.                                                             |
| J. Perrie .....        | 200 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre .....                                                                                                                                      | 100 00                                                                                 | 300 00                                                              |
| J. J. Fox .....        | 800 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| W. Harvey .....        | 300 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 500 00                                                              |
| W. B. Simpson .....    | 1,900 00                          |                                                                                                        |           | 1er novembre..                                                                                                                                        | 1,700 00                                                                               | 3,600 00                                                            |
| J. Lewis .....         | 2,000 00                          |                                                                                                        |           | 31 octobre .....                                                                                                                                      | 400 00                                                                                 | 2,400 00                                                            |
| A. Bryson .....        | 1,800 00                          |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 2,000 00                                                            |
| D. Mackay .....        | 1,800 00                          |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 2,000 00                                                            |
| D. E. Villeneuve ..... | 1,800 00                          |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 2,000 00                                                            |
| J. H. McNider .....    | 900 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 100 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| P. A. Mercier .....    | 800 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| O. P. Allard .....     | 700 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 300 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| P. G. Fauteaux .....   | 800 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| T. Gabbler .....       | 800 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 200 00                                                                                 | 1,000 00                                                            |
| E. Meyer .....         | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 100 00                                                                                 | 1,500 00                                                            |
| J. Nelson .....        | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 100 00                                                                                 | 1,400 00                                                            |
| L. Globensky .....     | 875 00                            |                                                                                                        |           | 31 do .....                                                                                                                                           | 25 00                                                                                  | 900 00                                                              |
| J. O'Meara .....       | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                                                                                                        | 50 00                                                                                  | 850 00                                                              |
| E. Bromley .....       | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                                                                                                            | 50 00                                                                                  | 850 00                                                              |
| E. Brosseau .....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                                                                                                            | 50 00                                                                                  | 850 00                                                              |
| O. Allard .....        | 1,150 00                          |                                                                                                        |           | 31 octobre .....                                                                                                                                      | 50 00                                                                                  | 1,200 00                                                            |
| R. Stuart .....        | 550 00                            |                                                                                                        |           | { 1er janvier...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 octobre...<br>31 do .....                                | { 50 00<br>50 00<br>100 00<br>200 00<br>200 00<br>100 00<br>500 00<br>100 00<br>100 00 | { 750 00<br>2000 00<br>1,600 00<br>1,800 00<br>1,400 00<br>1,000 00 |
| F. Crispo .....        | 1,600 00                          |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                                      | { 50 00<br>50 00<br>100 00                                                             | { 830 00                                                            |
| C. Selby .....         | 1,500 00                          |                                                                                                        |           | { 31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                     | { 100 00<br>100 00<br>50 00<br>50 00                                                   | { 900 00                                                            |
| J. P. Purcell .....    | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00                                                              | { 800 00                                                            |
| W. Bleatley .....      | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | { 31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 do .....                                                                                                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00                                                              | { 800 00                                                            |
| J. Cox .....           | 900 00                            |                                                                                                        |           | { 31 do .....                                                                                                                                         | { 100 00                                                                               | { 1,000 00                                                          |
| J. Dunn .....          | 700 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                                      | { 50 00<br>50 00<br>100 00                                                             | { 800 00                                                            |
| J. F. Wolf .....       | 800 00                            |                                                                                                        |           | { 31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                     | { 100 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00                                                    | { 900 00                                                            |
| F. A. Lavoie .....     | 700 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                                                                                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00                                                              | { 800 00                                                            |
| A. Laurier .....       | 950 00                            |                                                                                                        |           | { 31 octobre...<br>31 do .....                                                                                                                        | { 50 00<br>50 00                                                                       | { 1,000 00                                                          |
| S. Tidmarsh .....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | { 31 do .....                                                                                                                                         | { 50 00                                                                                | { 850 00                                                            |
| W. J. O'Hara .....     | 900 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00                          | { 1,000 00                                                          |
| J. A. Jordan .....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00                          | { 700 00                                                            |
| J. Struthers .....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>31 octobre...<br>31 do .....                                | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00                          | { 700 00                                                            |
| W. Burrell .....       | 600 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>23 octobre...<br>31 octobre...<br>9 juillet.....<br>4 nov.....<br>9 juillet.....<br>9 do ..... | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>150 00<br>100 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00      | { 700 00                                                            |
| A. A. Lantier .....    | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....<br>9 do .....                                                                                                                        | { 50 00<br>50 00                                                                       | { 550 00                                                            |
| T. Seivwright .....    | 800 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| D. Tuff .....          | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| J. O. Labranche .....  | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| F. Bennett .....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| L. St. Jean .....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| J. McClusky .....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| L. J. Tessier .....    | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |
| H. Fenoglio .....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | { 9 do .....                                                                                                                                          | { 50 00                                                                                | { 550 00                                                            |



à des emplois dans le Département des Douanes.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                        |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                      |
| 23 février.....                    | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | .....                        | Décédé en août 1875.                 |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 do 1874..                       | 100 00   | .....                        | 900 00                               |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 do 1874..                       | 200 00   | .....                        | Décédé en mars 1875.                 |
| .....                              | .....    | 21 juillet 1876.                   | 400 00   | .....                        | 4,000 00                             |
| 23 février.....                    | 400 00   | 23 février 1874.                   | 400 00   | .....                        | 2,400 00                             |
| 23 do ...                          | 200 00   | .....                              | .....    | .....                        | 1,800 00                             |
| 23 do ...                          | 200 00   | .....                              | .....    | .....                        | .....                                |
| 23 do ...                          | 200 00   | .....                              | .....    | .....                        | 1,800 00                             |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | .....                        | Décédé en mars 1874.                 |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 do 1874..                       | 100 00   | .....                        | 900 00                               |
| 23 do ...                          | 300 00   | 23 do 1874..                       | 200 00   | .....                        | Déstitué, octobre 1874.              |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 do 1874..                       | 100 00   | .....                        | 900 00                               |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 do 1874..                       | 100 00   | .....                        | 900 00                               |
| 23 do ...                          | 100 00   | .....                              | .....    | .....                        | 1,400 00                             |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | .....                        | 1,400 00                             |
| 23 do ...                          | 25 00    | 23 do 1874..                       | 25 00    | .....                        | 900 00                               |
| .....                              | .....    | 23 do 1874..                       | 50 00    | .....                        | 900 00                               |
| .....                              | .....    | 23 do 1874..                       | 50 00    | .....                        | 900 00                               |
| .....                              | .....    | 23 do 1874..                       | 50 00    | .....                        | 900 00                               |
| 23 février.....                    | 50 00    | .....                              | .....    | .....                        | Remercié de ses services, oct. 1875. |
| 23 do ...                          | 100 00   | { 23 fév. 1874..                   | 100 00 } | .....                        | 900 00                               |
| .....                              | .....    | { 27 août 1875.                    | 150 00 } | .....                        | .....                                |
| 23 do ...                          | 200 00   | 23 février 1874.                   | 200 00   | .....                        | 2,000 00                             |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 do 1874....                     | 100 00   | .....                        | 1,600 00                             |
| 23 do ...                          | 500 00   | 23 do 1874....                     | 100 00   | .....                        | 1,400 00                             |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 do 1874....                     | 100 00   | .....                        | 1,400 00                             |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 do 1874....                     | 100 00   | .....                        | 1,000 00                             |
| 23 do ...                          | 50 00    | 23 do 1874....                     | 50 00    | .....                        | 800 00                               |
| 23 do ...                          | 100 00   | 23 do 1874....                     | 100 00   | .....                        | 900 00                               |
| 23 do ...                          | 50 00    | 23 do 1874....                     | 50 00    | .....                        | 800 00                               |
| 23 do ...                          | 50 00    | 23 do 1874....                     | 50 00    | .....                        | 1,000 00                             |
| 23 février 1874.                   | 50 00    | { 23 février 1874.                 | 50 00 }  | .....                        | 1,200 00                             |
| .....                              | .....    | { 26 mars 1874....                 | 50 00 }  | .....                        | .....                                |
| .....                              | .....    | { 11 août 1875....                 | 300 00 } | .....                        | .....                                |
| do ...                             | 50 00    | 23 février 1874.                   | 50 00    | .....                        | 1,000 00                             |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | 700 00                               |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite en mars 1875.      |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | 700 00                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | 700 00                               |
| 23 février 1874.                   | 100 00   | .....                              | .....    | .....                        | Décédé le 10 novembre 1873.          |
| 7 avril 1874....                   | 50 00    | .....                              | .....    | .....                        | 550 00                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | Démissionnaire, juin 1875.           |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | 550 00                               |
| .....                              | .....    | 26 mars 1874....                   | 50 00    | .....                        | 600 00                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | 550 00                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | 550 00                               |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | .....                        | 550 00                               |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations autres<br>que pour remplir des<br>vacances,<br>entre le 1er janvier et<br>le 7 novembre 1873. |           | Augmentations entre<br>le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                        | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      |                                   |                                                                                                           | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| T. Green.....        | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 550 00                       |
| J. B. O'Leary.....   | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| L. Sauguinet.....    | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| J. Johnston.....     | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| J. B. Coallier.....  | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| F. Leclerc.....      | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| J. Campbell.....     | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| J. P. O'Hara.....    | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| R. Boyer.....        | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| H. Murreau.....      | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| G. McCrossan.....    | 500 00                            |                                                                                                           |           | 9 do.....                                                             | 50 00                             | 550 00                       |
| G. LeBoutillier..... | 500 00                            |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 300 00                            | 800 00                       |
| W. Flynn.....        | 300 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 500 00                       |
| L. Robitaille.....   | 1,200 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 1,400 00                     |
| W. T. Meagher.....   | 500 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 600 00                       |
| H. Christie.....     | 300 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 400 00                       |
| W. Montgomery.....   | 300 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 400 00                       |
| G. Gunn.....         | 500 00                            |                                                                                                           |           | 1er juillet.....                                                      | 200 00                            | 700 00                       |
| R. Manson.....       | 200 00                            |                                                                                                           |           | 1er do.....                                                           | 200 00                            | 400 00                       |
| J. A. Green.....     | 1,600 00                          |                                                                                                           |           | 1er mars.....                                                         | 200 00                            | 2,000 00                     |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            |                              |
| L. Bilodeau.....     | 1,400 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 400 00                            | 1,800 00                     |
| D. Macpherson.....   | 1,400 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 400 00                            | 1,800 00                     |
| N. N. Ross.....      | 1,600 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 1,800 00                     |
| G. Colley.....       | 1,100 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 1,300 00                     |
| C. Gouin.....        | 1,100 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,200 00                     |
| A. G. Hawkins.....   | 900 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,000 00                     |
| E. Huot.....         | 600 00                            |                                                                                                           |           | 1er septembre.....                                                    | 200 00                            | 800 00                       |
| E. O'Brien.....      | 700 00                            |                                                                                                           |           | 1er do.....                                                           | 100 00                            | 900 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| V. Cazeau.....       | 1,100 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,200 00                     |
| A. Wheeler.....      | 900 00                            |                                                                                                           |           | 1er septembre.....                                                    | 100 00                            | 1,000 00                     |
| D. D. O'Meara.....   | 800 00                            |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 300 00                            | 1,100 00                     |
| W. N. Lee.....       | 1,100 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,200 00                     |
| N. Langevin.....     | 900 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,000 00                     |
| W. H. Carter.....    | 900 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,000 00                     |
| L. Dugal.....        | 800 00                            |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 900 00                       |
| J. Rouillard.....    | 550 00                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 650 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             |                              |
| E. Marcotte.....     | 547 50                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 52 50                             | 650 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             |                              |
| W. Higgins.....      | 547 50                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 52 50                             | 650 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             |                              |
| J. Horgan.....       | 547 50                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 52 50                             | 650 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             |                              |
| E. Robitaille.....   | 547 50                            |                                                                                                           |           | 9 juillet.....                                                        | 52 50                             | 650 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             |                              |
| R. T. Miller.....    | 300 00                            |                                                                                                           |           | 1er juillet.....                                                      | 200 00                            | 700 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            |                              |
| A. McQueen.....      | 160 00                            |                                                                                                           |           | 1er mai.....                                                          | 140 00                            | 300 00                       |
| A. Dunn.....         | 200 00                            |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 300 00                       |
| A. Cameron.....      | 600 00                            |                                                                                                           |           | 1er mai.....                                                          | 100 00                            | 700 00                       |
| D. McLeod.....       | 200 00                            |                                                                                                           |           | 1er do.....                                                           | 40 00                             | 240 00                       |
| S. Ruggles.....      | 650 00                            |                                                                                                           |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 750 00                       |
| J. R. Ruel.....      | 2,600 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 200 00                            | 2,800 00                     |
| J. Sandall.....      | 1,100 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,200 00                     |
| S. E. Gerow.....     | 1,300 00                          |                                                                                                           |           | 31 do.....                                                            | 100 00                            | 1,400 00                     |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                         |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                       |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                       |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts   | \$ cts.                      |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
|                                    |          | 6 mai 1876.                        | 150 00   | 700 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       | Démissionnaire, janvier 1876.         |
|                                    |          |                                    |          | 550 00                       |                                       |
| 23 février 1874.                   | 300 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 600 00                       | Remercié de ses services, sept. 1875. |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                       |
| do ...                             | 200 00   |                                    |          | 1,200 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 600 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          |                              | Décédé en août 1874.                  |
| 23 février 1874.                   | 200 00   |                                    |          | 1,800 00                     |                                       |
| do ...                             | 400 00   |                                    |          | 1,400 00                     |                                       |
| do ...                             | 400 00   |                                    |          |                              | Décédé en mars 1875.                  |
| do ...                             | 200 00   |                                    |          | 1,600 00                     |                                       |
| do ...                             | 200 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 1,200 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,200 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,000 00                     |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 800 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   |                                    |          | 800 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 1,200 00                     |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 1,000 00                     |                                       |
| do ...                             | 300 00   | 23 février 1874.                   | 200 00   | 1,000 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   |                                    |          | 1,100 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   |                                    |          |                              | Démissionnaire, août 1875.            |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 1,000 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 900 00                       |                                       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    |                              | Décédé en août 1875.                  |
| do ...                             | 200 00   |                                    |          | 500 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 300 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874.                   | 100 00   | 300 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 700 00                       |                                       |
|                                    |          |                                    |          | 240 00                       |                                       |
| do ...                             | 100 00   |                                    |          | 650 00                       |                                       |
| do ...                             | 200 00   | 23 février 1874.                   | 400 00   | 3,000 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,200 00                     |                                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 200 00   | 1,500 00                     |                                       |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                    | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>jan. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                          |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                          |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| T. Bustin.....           | 550 00                            |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 650 00                       |
| B. Burland.....          | 1,200 00                          |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 1,300 00                     |
| E. Bourret.....          | 600 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| A. Frary.....            | 400 00                            |                                                                                                     |           | 14 août.....                                                          | 100 00                             | 500 00                       |
| C. S. Channell.....      | 1,000 00                          |                                                                                                     |           | { 9 juillet.....                                                      | 100 00                             | 1200 00                      |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                             |                              |
| B. Seaton.....           | 600 00                            |                                                                                                     |           | 14 août.....                                                          | 100 00                             | 700 00                       |
| A. F. B. Patton.....     | 425 00                            |                                                                                                     |           | { 1er avril.....                                                      | 100 00                             | 600 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 75 00                              |                              |
| S. Knight.....           | 400 00                            |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 500 00                       |
| H. House.....            | 300 00                            |                                                                                                     |           | { 1er avril.....                                                      | 50 00                              | 400 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 50 00                              |                              |
| W. Napier.....           | 400 00                            |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                             | 600 00                       |
| W. Armstrong.....        | 160 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 140 00                             | 300 00                       |
| J. Kerr.....             | 400 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 500 00                       |
| D. Foley.....            | 100 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 200 00                       |
| J. Farmer.....           | 600 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| T. Worster.....          | 200 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 300 00                       |
| J. G. C. Blackhall.....  | 600 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| D. Ferguson.....         | 1,200 00                          |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 200 00                             | 1,400 00                     |
| J. C. E. Carmichael..... | 750 00                            |                                                                                                     |           | { 22 octobre.....                                                     | 150 00                             | 1100 00                      |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 do.....                                                          | 200 00                             |                              |
| T. Crimmen.....          | 300 00                            |                                                                                                     |           | { 22 do.....                                                          | 300 00                             | 900 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 do.....                                                          | 300 00                             |                              |
| W. Anderson.....         | 400 00                            |                                                                                                     |           | { 22 do.....                                                          | 200 00                             | 800 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 do.....                                                          | 200 00                             |                              |
| W. T. Connors.....       | 240 00                            |                                                                                                     |           | { 22 do.....                                                          | 260 00                             | 700 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 do.....                                                          | 200 00                             |                              |
| W. Montgomery.....       | 1,000 00                          |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 1,100 00                     |
| J. Jardine.....          | 400 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 500 00                       |
| E. J. Stewart.....       | 260 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 140 00                             | 400 00                       |
| A. F. Street.....        | 1,300 00                          |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 1,400 00                     |
| J. W. M. Ruel.....       | 750 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 150 00                             | 900 00                       |
| H. G. Winter.....        | 650 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 150 00                             | 800 00                       |
| W. Wallace.....          | 600 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 200 00                             | 800 00                       |
| R. Wright.....           | 200 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 300 00                       |
| S. Watts.....            | 800 00                            |                                                                                                     |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | 1000 00                      |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 150 00                             |                              |
| C. Connolly.....         | 650 00                            |                                                                                                     |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                              | 700 00                       |
| R. B. Haddow.....        | 1,200 00                          |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 200 00                             | 1,400 00                     |
| R. McGruer.....          | 400 00                            |                                                                                                     |           | { 1er mai.....                                                        | 200 00                             | 700 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                             |                              |
| H. E. Parker.....        | 300 00                            |                                                                                                     |           | { 1er mai.....                                                        | 200 00                             | 600 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 100 00                             |                              |
| H. Livingstone.....      | 1,000 00                          |                                                                                                     |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                             | 1,100 00                     |
| W. Browne.....           | 200 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 100 00                             | 300 00                       |
| J. Cochrane.....         | 240 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 60 00                              | 300 00                       |
| J. B. Russ.....          | 160 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 40 00                              | 200 00                       |
| C. M. Gove.....          | 1,200 00                          |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 200 00                             | 1,400 00                     |
| W. Whitlock.....         | 700 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 150 00                             | 850 00                       |
| J. Brown.....            | 550 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 50 00                              | 600 00                       |
| R. Sutherland.....       | 240 00                            |                                                                                                     |           | 31 do.....                                                            | 160 00                             | 400 00                       |
| H. Hutton.....           | 700 00                            |                                                                                                     |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | 800 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 50 00                              |                              |
| W. Grimmer.....          | 600 00                            |                                                                                                     |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                              | 700 00                       |
|                          |                                   |                                                                                                     |           | { 31 octobre.....                                                     | 50 00                              |                              |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                          |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                        |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                        |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                        |
| 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | 650 00                       |                                        |
| do .....                           | 100 00   | .....                              | .....    | .....                        | Suspendu en juillet 1875.              |
| do .....                           | 100 00   | 23 fév. 1874....                   | 100 00   | 700 00                       |                                        |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | 500 00                       |                                        |
| 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | .....                              | .....    | 1,100 00                     |                                        |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | 700 00                       |                                        |
| 23 fév. 1874...                    | 75 00    | 23 fév. 1874...                    | 75 00    | 600 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 500 00                       |                                        |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite le 1er janvier 1877. |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | 500 00                       |                                        |
| do ...                             | 140 00   | do ...                             | 90 00    | 250 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | .....                        | Décédé en juillet 1874.                |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | { do ...                           | 100 00   | } 800 00                     |                                        |
| do ...                             | 100 00   | { 21 avril 1875                    | 100 00   |                              |                                        |
| do ...                             | 100 00   | 23 fév. 1874....                   | 100 00   | 300 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 600 00                       |                                        |
| do ...                             | 200 00   | .....                              | .....    | 1,200 00                     |                                        |
| do ...                             | 300 00   | .....                              | .....    | 800 00                       |                                        |
| do ...                             | 400 00   | .....                              | .....    | 500 00                       |                                        |
| do ...                             | 300 00   | .....                              | .....    | 500 00                       |                                        |
| do ...                             | 400 00   | 4 nov. 1874 ...                    | 100 00   | 400 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 1,000 00                     |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 400 00                       |                                        |
| do ...                             | 140 00   | 23 fév. 1874.....                  | 40 00    | 300 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 1,300 00                     |                                        |
| do ...                             | 150 00   | 23 fév. 1874....                   | 150 00   | 900 00                       |                                        |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 150 00   | 800 00                       |                                        |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | 700 00                       |                                        |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 300 00                       |                                        |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 50 00    | 900 00                       |                                        |
| do ...                             | .....    | .....                              | .....    | 700 00                       |                                        |
| do ...                             | 200 00   | .....                              | .....    | 1,200 00                     |                                        |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 600 00                       |                                        |
| do ..                              | 100 00   | .....                              | .....    | 500 00                       |                                        |
| do ..                              | 100 00   | 30 sept. 1874....                  | 100 00   | 1,100 00                     |                                        |
| do ..                              | 100 00   | 23 fév. 1874..                     | 100 00   | 300 00                       |                                        |
| do ..                              | 60 00    | do ..                              | 60 00    | 300 00                       |                                        |
| do ..                              | 40 00    | do ..                              | 40 00    | 200 00                       |                                        |
| do ..                              | 200 00   | .....                              | .....    | 1,200 00                     |                                        |
| do ..                              | 150 00   | .....                              | .....    | 700 00                       |                                        |
| do ..                              | 50 00    | .....                              | .....    | 550 00                       |                                        |
| do ..                              | 160 00   | 23 fév. 1874....                   | 110 00   | 350 00                       |                                        |
| do ..                              | 50 00    | .....                              | .....    | .....                        | Décédé en juillet 1875.                |
| do ..                              | 00       | .....                              | .....    | 650 00                       |                                        |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| NGMS.             | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                   |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                   |                                   |                                                                                                       |           |                                                                       |                                   |                              |
| D. Wilson         | 600 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 700 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| S. Darling        | 550 00                            |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 50 00                             | } 600 00                     |
| J. Barber         | 1,000 00                          |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 100 00                            | } 1200 00                    |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 100 00                            |                              |
| H. Whiteside      | 1,400 00                          |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 200 00                            | } 1,600 00                   |
| G. F. Mathews     | 1,100 00                          |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 100 00                            | } 1,200 00                   |
| A. Atcheson       | 912 50                            |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 37 50                             | } 950 00                     |
| C. F. Olive       | 650 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 100 00                            | } 850 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 100 00                            |                              |
| H. W. Vrandenburg | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre                                                            | 100 00                            | } 1,000 00                   |
| J. McLaren        | 850 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 1000 00                    |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 100 00                            |                              |
| A. Harrison       | 600 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre                                                            | 100 00                            | } 700 00                     |
| H. P. Sandall     | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 100 00                            |                              |
| R. M. Longmaid    | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 100 00                            | } 1,000 00                   |
| J. Flewelling     | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 100 00                            | } 1,000 00                   |
| J. Olive, jun     | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| J. Sinclair       | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| W. H. Bowyer      | 900 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre                                                            | 100 00                            | } 1,000 00                   |
| E. L. Thorne      | 1,200 00                          |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 400 00                            | } 1,600 00                   |
| S. Woodward       | 600 00                            |                                                                                                       |           | 31 do                                                                 | 100 00                            | } 700 00                     |
| W. J. B. Marter   | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| S. Daly           | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| H. Coffey         | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650                        |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| J. Humphrey       | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| P. Daly           | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| W. H. Travis      | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| W. Carleton       | 550 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| C. Pigeon         | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| T O. Sandall      | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| W. Colwell        | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| W. H. Olive       | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 650 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| D. Smiler         | 600 00                            |                                                                                                       |           | 31 octobre                                                            | 50 00                             | } 650 00                     |
| W. Johnstone      | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| M. B. Owen        | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| J. Williams       | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |
| S. Robinson       | 500 00                            |                                                                                                       |           | { 9 juillet                                                           | 50 00                             | } 600 00                     |
|                   |                                   |                                                                                                       |           | { 31 octobre                                                          | 50 00                             |                              |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                      |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                    |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                    |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                    |
| 23 février 1874.                   | 50 00    | .....                              | .....    | 650 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | .....                              | .....    | 550 00                       |                                    |
| do ..                              | 100 00   | 23 fév. 1874 ..                    | 100 00   | 1,200 00                     |                                    |
| do ..                              | 200 00   | do ..                              | 200 00   | 1,600 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 1,200 00                     |                                    |
| do ..                              | 37 50    | do ..                              | 37 50    | 950 00                       |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 850 00                       |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 300 00   | 1,200 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 1,000 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 700 00                       |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 650 00                       |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 1,000 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 1,000 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | do ..                              | 50 00    | 600 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { do ..                            | 50 00    | } 650 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | { 23 juill. 1874                   | 50 00    |                              |                                    |
| do ..                              | 400 00   | 23 fév. 1874 ..                    | 100 00   | .....                        | Décédé en juillet 1874.            |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 200 00   | 1,400 00                     |                                    |
| do ..                              | 100 00   | do ..                              | 100 00   | 700 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { do ..                            | 100 00   | } 800 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 1er janv. 1875                   | 100 00   |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | 23 février 1874.                   | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite en juillet 1876. |
| do ..                              | 50 00    | do ..                              | 50 00    | .....                        | do novembre 1874.                  |
| do ..                              | 50 00    | { 23 fév. 1874                     | 50 00    | } 900 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 juill. 1874                   | 250 00   |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 fév. 1874                     | 50 00    | } 900 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 juill. 1874                   | 250 00   |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | 23 fév. 1874...                    | 50 00    | .....                        | Décédé en mars 1874.               |
| do ..                              | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { do ...                           | 50 00    | } 650 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 21 juill. 1876                   | 50 00    |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | 23 fév. 1874...                    | 50 00    | 600 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Destitué en novembre 1875.         |
| do ..                              | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | do ...                             | 150 00   | 750 00                       |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { do ...                           | 50 00    | } 1,000 00                   |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 juill. 1874                   | 400 00   |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 fév. 1874                     | 50 00    | } 650 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 21 juill. 1876                   | 50 00    |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 fév. 1874                     | 50 00    | } 650 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 23 juill. 1874                   | 50 00    |                              |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 22 fév. 1874                     | 50 00    | } 650 00                     |                                    |
| do ..                              | 50 00    | { 21 juill. 1876                   | 50 00    |                              |                                    |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                     | Salaires,<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le<br>1er janv. et le 7 nov.<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                           |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                           | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                           | \$ cts.                        |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                              | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. O. Dunham.....         | 500 00                         |                                                                                                        |           | { 9 juill. ....                                              | 50 00                             | } 600 00                     |
|                           |                                |                                                                                                        |           | { 31 oct. ....                                               | 50 00                             |                              |
| W. A. Robinson.....       | 80 00                          |                                                                                                        |           | { 9 juill. ....                                              | 470 00                            | } 600 00                     |
|                           |                                |                                                                                                        |           | { 31 oct. ....                                               | 50 00                             |                              |
| E. W. Stewart.....        | 100 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| G. K. Hanson.....         | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 300 00                       |
| J. Carson.....            | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 300 00                       |
| C. Laird .....            | 500 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 550 00                       |
| J. Roulston.....          | 500 00                         |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                             | 50 00                             | } 600 00                     |
|                           |                                |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                              | 50 00                             |                              |
| J. E. Dixon.....          | 600 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre .....                                             | 100 00                            | 700 00                       |
| F. W. Brown.....          | 400 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 450 00                       |
| F. Tibbetts.....          | 400 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 450 00                       |
| C. S. Appleby.....        | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| E. M. Truesdell.....      | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| H. Wolhampton.....        | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| J. Hartt.....             | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| R. Albert.....            | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 250 00                       |
| J. J. Kerr .....          | 1,200 00                       |                                                                                                        |           | 5 novembre...                                                | 800 00                            | 2,000 00                     |
| C. J. Brundage .....      | 200 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre .....                                             | 50 00                             | 250 00                       |
| J. Moffatt.....           | 250 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 300 00                       |
| C. E. Ratchford.....      | 400 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 450 00                       |
| J. H. Black.....          | 350 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 450 00                       |
| H. McPhie.....            | 900 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 1,000 00                     |
| E. Corbett.....           | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| E. G. Randall.....        | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 250 00                       |
| A. Fullerton .....        | 750 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 800 00                       |
| G. F. Ditmars.....        | 150 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 200 00                       |
| A. B. Thorne.....         | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| S. Donovan.....           | 750 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 150 00                            | 900 00                       |
| J. Shaw.....              | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| W. Brymner.....           | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 150 00                       |
| D. Urquhart.....          | 250 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 300 00                       |
| J. McAuley.....           | 100 00                         |                                                                                                        |           | 7 juillet.....                                               | 50 00                             | 150 00                       |
| D. Sargent.....           | 400 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. Swain.....             | 100 00                         |                                                                                                        |           | 15 août.....                                                 | 50 00                             | 150 00                       |
| W. Graves.....            | 100 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| E. Rand .....             | 500 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 600 00                       |
| C. V. Rawding.....        | 150 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 200 00                       |
| H. V. B. Farnsworth ..... | 150 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 200 00                       |
| H. Morris.....            | 150 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 200 00                       |
| E. DeWolf.....            | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 250 00                       |
| G. S. Lockwood.....       | 60 00                          |                                                                                                        |           | { 7 juillet.....                                             | 90 00                             | } 200 00                     |
|                           |                                |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                              | 50 00                             |                              |
| B. Viets.....             | 750 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 800 00                       |
| Z. Crosscup.....          | 300 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 200 00                            | 500 00                       |
| C. Gidney .....           | 150 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 50 00                             | 200 00                       |
| B. H. Ruggles.....        | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 300 00                       |
| J. Thurber.....           | 200 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 300 00                       |
| J. H. Freeman .....       | 1,200 00                       |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 1,300 00                     |
| W. Bryden.....            | 650 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 750 00                       |
| D. A. Davidson.....       | 400 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 500 00                       |
| A. Y. Corbett.....        | 100 00                         |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                              | 100 00                            | 200 00                       |
| J. F. Crowe.....          | 100 00                         |                                                                                                        |           | do .....                                                     | 100 00                            | 200 00                       |



à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                   |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                 |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                 |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                 |
| 23 fév. 1874...                    | 50 00    | 23 février 1874.                   | 50 00    | 600 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 600 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | 26 juillet 1875..                  | 700 00   | 800 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | { 23 fév. 1874.                    | 100 00   | } 400 00                     |                                 |
| do ...                             | 100 00   | { 1er jan. 1875                    | 100 00   |                              |                                 |
| do ...                             | 100 00   | 23 fév. 1874...                    | 100 00   | 300 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 100 00   | 600 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 600 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 700 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | } 600 00                     |                                 |
| do ...                             | 50 00    | { 30 octobre...                    | 150 00   |                              |                                 |
| do ...                             | 50 00    | 23 février 1874                    | 50 00    | .....                        | Destitué en octobre 1874.       |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Décédé en avril 1876.           |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite en nov. 1876. |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                 |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     |                                 |
| 23 février .....                   | 50 00    | 23 février.....                    | 50 00    | 250 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 300 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 450 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 450 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 1,000 00                     |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 250 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 800 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | .....                        | Décédé en juillet 1875.         |
| do ...                             | 150 00   | do .....                           | 50 00    | .....                        | Décédé en juin 1876.            |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | .....    | 250 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 500 00                       | Décédé en septembre 1875.       |
|                                    |          |                                    |          | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 150 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 600 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | .....                        | Démissionnaire en mars 1874.    |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 250 00                       |                                 |
| o ...                              | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 800 00                       |                                 |
| do ...                             | 200 00   | do .....                           | 100 00   | 400 00                       |                                 |
| do ...                             | 50 00    | do .....                           | 50 00    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | .....    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | .....    | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | .....    | 1,200 00                     |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | 100 00   | 750 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do .....                           | .....    | .....                        | Décédé en novembre 1873.        |
| do ...                             | 100 00   | 23 février 1874                    | 100 00   | 200 00                       |                                 |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | .....                        |                                 |
| do ...                             | 100 00   | { 10 avril 1875                    | 200 00   | } 500 00                     |                                 |
|                                    |          | { 21 juill. 1876                   | 100 00   |                              |                                 |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| E. Dowling.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 150 00                            | 750 00                       |
| J. Harley.....       | 250 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                            | 400 00                       |
| B. Rynard.....       | 200 00                            |                                                                                                        |           | { 15 juin.....                                                        | 50 00                             | 400 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                                       | 150 00                            |                              |
| C. D. Mader.....     | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                            | 350 00                       |
| D. Dimock.....       | 150 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                            | 300 00                       |
| E. Macdonald.....    | 2,600 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 2,800 00                     |
| J. W. Ross.....      | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,500 00                     |
| G. A. V. Paw.....    | 900 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,000 00                     |
| T. P. Jost.....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| J. M. Geldart.....   | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| J. F. Muncey.....    | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 1,400 00                     |
| J. Austin.....       | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| S. R. Caldwell.....  | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| J. S. Morris.....    | 580 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 120 00                            | 700 00                       |
| W. H. Hill.....      | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 100 00                            | 1,500 00                     |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                                       | 100 00                            |                              |
| C. M. Almon.....     | 850 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 950 00                       |
| J. Marshall.....     | 800 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| J. G. Morris.....    | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 800 00                       |
| J. Eckersley.....    | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,200 00                     |
| J. W. Henniger.....  | 700 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 800 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                                       | 50 00                             |                              |
| F. R. Coleman.....   | 400 00                            |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             | 550 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                                       | 100 00                            |                              |
| C. E. Browne.....    | 300 00                            |                                                                                                        |           | { 4 janvier.....                                                      | 100 00                            | 550 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 9 juillet.....                                                      | 50 00                             |                              |
| A. Robertson.....    | 700 00                            |                                                                                                        |           | { 31 octobre...                                                       | 100 00                            | 750 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             |                              |
| T. E. Weir.....      | 730 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 70 00                             | 800 00                       |
| A. Kelly.....        | 803 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 97 00                             | 900 00                       |
| J. Hills.....        | 730 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 70 00                             | 800 00                       |
| J. Wallace.....      | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 750 00                       |
| J. Noble.....        | 730 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 270 00                            | 1,000 00                     |
| D. Fraser.....       | 547 50                            |                                                                                                        |           | 9 juill.....                                                          | 52 50                             | 600 00                       |
| J. F. Burnham.....   | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 600 00                       |
| W. Reynolds.....     | 547 50                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 52 50                             | 600 00                       |
| J. Steele.....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| G. G. Gray.....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| D. Calder.....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| M. J. McCurdy.....   | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| W. H. Bashford.....  | 500 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 600 00                       |
| F. Beazley.....      | 456 25                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 18 oct.....                                                         | 143 75                            | 643 75                       |
|                      |                                   |                                                                                                        |           | { 31 oct.....                                                         | 43 75                             |                              |
| W. Nunn.....         | 456 25                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 43 75                             | 500 00                       |
| J. Beazley.....      | 456 25                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 43 75                             | 500 00                       |
| J. DeCoursey.....    | 456 25                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 143 75                            | 600 00                       |
| W. A. Garrison.....  | 456 25                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 43 75                             | 500 00                       |
| W. Shanks.....       | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| D. W. Landers.....   | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| G. B. Reid.....      | 250 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 300 00                       |
| P. Collins.....      | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| A. S. Townshend..... | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| F. F. Hatfield.....  | 150 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 200 00                       |
| C. Ward.....         | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |

des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                      |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                    |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                    |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                    |
| 23 fév. 1874...                    | 150 00   | 23 fév. 1874...                    | 150 00   | 750 00                       |                                    |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 100 00   | .....                        | Mis à la retraite, septembre 1875. |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 100 00   | 350 00                       |                                    |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 100 00   | 300 00                       |                                    |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite, septembre 1875. |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 400 00   | .....                        | Décédé, mai 1874.                  |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,500 00                     |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,000 00                     |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 900 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 800 00                       |                                    |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 200 00   | 1,400 00                     |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 800 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 800 00                       |                                    |
| do ...                             | 120 00   | do ...                             | .....    | .....                        | Mis à la retraite, mai 1874.       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,500 00                     |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 950 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 200 00   | .....                        | Décédé, novembre 1876.             |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 100 00   | 850 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,200 00                     |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | do janvier 1877.                   |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | .....                        | do mars 1876.                      |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 150 00   | .....                        | Destitué, mai 1875.                |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | do 1er janvier 1875.               |
| do ...                             | 70 00    | do ...                             | .....    | .....                        | do 1er mai 1874.                   |
| do ...                             | 97 00    | do ...                             | 97 00    | 900 00                       |                                    |
| do ...                             | 70 00    | do ...                             | 70 00    | .....                        |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 750 00                       | Mis à la retraite, mai 1874.       |
| do ...                             | 270 00   | do ...                             | 170 00   | .....                        |                                    |
| .....                              | .....    | { 23 jan. 1875..                   | 200 00   | 1,100 00                     |                                    |
| .....                              | .....    | 23 fév. 1874...                    | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| .....                              | .....    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| .....                              | .....    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| .....                              | .....    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| .....                              | .....    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| 23 fév. 1874...                    | 100 00   | 23 fév. 1874...                    | 100 00   | 600 00                       | Destitué, 1er mai 1874.            |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 600 00                       |                                    |
| do ...                             | 43 75    | do ...                             | 50 00    | 650 00                       |                                    |
| do ...                             | 43 75    | do ...                             | 43 75    | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 43 75    | do ...                             | 43 75    | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 143 75   | do ...                             | 143 75   | 600 00                       |                                    |
| do ...                             | 43 75    | do ...                             | 43 75    | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 600 00                       |                                    |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 300 00                       |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        |                                    |
| do ...                             | 200 00   | { 17 avril 1874                    | 350 00   | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 50 00    | 23 fév. 1874...                    | 100 00   | 500 00                       |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 200 00                       |                                    |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                    |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. W. Ward .....       | 100 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             | 150 00                       |
| M. McDonald.....       | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| E. D. Tremaine.....    | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| J. Ross.....           | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| D. McCulloch.....      | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 1,600 00                     |
| J. Patterson.....      | 750 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                            | 900 00                       |
| C. Murdock .....       | 300 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 500 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 150 00                            |                              |
| B. McLeod.....         | 300 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 500 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 150 00                            |                              |
| A. McPherson.....      | 300 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 500 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 150 00                            |                              |
| W. Connell.....        | 300 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 400 00                       |
| J. J. Letson.....      | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. A. Tory.....        | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 650 00                       |
| W. J. Bigelow.....     | 150 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 200 00                       |
| J. Marshall.....       | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| A. P. McKenzie.....    | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| J. Purcell.....        | 900 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,000 00                     |
| G. Stalker.....        | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| J. Muir.....           | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| C. E. Leonard.....     | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                            | 1,000 00                     |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| L. Kavanagh.....       | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| G. Rigby.....          | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| W. W. Brown.....       | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| D. McKeen.....         | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| P. Mullin.....         | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| O. H. Rigby.....       | 250 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 300 00                       |
| S. Jones.....          | 550 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 600 00                       |
| A. Bourneuf.....       | 250 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 300 00                       |
| J. V. Stewart.....     | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| R. Sanderson.....      | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| E. O'Brien.....        | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 1,300 00                     |
| T. A. Malcom.....      | 150 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 200 00                       |
| W. Davison.....        | 200 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 250 00                       |
| A. McN. Parker.....    | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| A. Roy.....            | 150 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 200 00                       |
| J. Sterling.....       | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 450 00                       |
| T. E. Moberly.....     | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                            | 1,600 00                     |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            |                              |
| R. Perry.....          | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| P. S. D'Entrement..... | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| H. A. Hood.....        | 700 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 200 00                            | 900 00                       |
| N. S. Porter.....      | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 150 00                            | 550 00                       |
| R. Bingay.....         | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 100 00                            | 500 00                       |
| J. Huntington.....     | 400 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 450 00                       |
| W. Blackman.....       | 365 00                            |                                                                                                        |           | 6 février.....                                                        | 135 00                            | 500 00                       |
| R. Laffin.....         | 100 00                            |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 50 00                             | 150 00                       |
| J. M. Lent.....        | 100 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 150 00                       |
| F. F. Bradley.....     | 800 00                            |                                                                                                        |           | 6 juin.....                                                           | 200 00                            | 1,000 00                     |
| R. Graham.....         | 1,000 00                          |                                                                                                        |           | 31 octobre.....                                                       | 100 00                            | 1,100 00                     |
| B. Dupré.....          | 500 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 550 00                       |
| J. W. Nicholson.....   | 500 00                            |                                                                                                        |           | do .....                                                              | 50 00                             | 550 00                       |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1873. | OBSERVATIONS.                           |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                         |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                         |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                         |
| 23 fév. 1874...                    | 50 00    | 23 fév. 1874...                    | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 400 00                       |                                         |
| do ...                             | 200 00   | 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | 500 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 100 00   | .....                        | Mis à la retraite, juillet 1874,        |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 150 00   | 900 00                       |                                         |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 150 00   | 500 00                       |                                         |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 150 00   | .....                        | Décédé en février 1877.                 |
| do ...                             | 150 00   | do ...                             | 150 00   | .....                        | do avril 1874.                          |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 400 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 500 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 650 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Mis à la retraite, octobre 1875.        |
| do ...                             | 50 00    | .....                              | .....    | 200 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | 23 fév. 1874.....                  | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | .....                              | .....    | 900 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | 600 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | .....                        | do décembre 1875.                       |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | 100 00   | 1,000 00                     |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 300 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 600 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 300 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | .....    | 1,200 00                     |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 200 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 250 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 200 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 450 00                       |                                         |
| do ...                             | 100 00   | do ...                             | .....    | .....                        | do février 1875.                        |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 200 00   | do ...                             | 200 00   | .....                        |                                         |
| do ...                             | 150 00   | 1er jan. 1875.....                 | 500 00   | 1,400 00                     |                                         |
| do ...                             | 100 00   | 23 fév. 1874.....                  | 150 00   | .....                        |                                         |
| do ...                             | 50 00    | 21 juillet 1876..                  | 50 00    | 600 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | 23 fév. 1874.....                  | 100 00   | 500 00                       |                                         |
| do ...                             | .....    | do ...                             | 50 00    | .....                        | Remercié de ses services, janvier 1875. |
| do ...                             | .....    | do ...                             | 50 00    | 550 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| do ...                             | 50 00    | do ...                             | 50 00    | 150 00                       |                                         |
| 23 fév. 1874....                   | 100 00   | .....                              | .....    | 1,000 00                     |                                         |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | 550 00                       |                                         |
| .....                              | .....    | .....                              | .....    | 550 00                       |                                         |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| NOMS.                   | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                         |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                         |                                   | \$ cts.                                                                                                | \$ cts.   | \$ cts.                                                               | \$ cts.                            |                              |
| W. Wood.....            | 550 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                              |                              |
| W. S. Williams.....     | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 21 mai.....                                                           | 200 00                             | 1,400 00                     |
| W. Barker.....          | 900 00                            |                                                                                                        |           | 16 juin.....                                                          | 100 00                             |                              |
| J. Powell.....          | 600 00                            |                                                                                                        |           | 1er juin.....                                                         | 100 00                             | 700 00                       |
| W. Agnew.....           | 500 00                            |                                                                                                        |           | 17 février.....                                                       | 100 00                             | 600 00                       |
| T. Clark.....           | 800 00                            |                                                                                                        |           | 17 do.....                                                            | 400 00                             | 1,200 00                     |
| J. Beatty.....          | 900 00                            |                                                                                                        |           | 30 mai.....                                                           | 100 00                             | 1,000 00                     |
| W. M. Patterson.....    | 500 00                            |                                                                                                        |           | 18 août.....                                                          | 100 00                             | 600 00                       |
| G. McKay.....           | 456 25                            |                                                                                                        |           | 21 février.....                                                       | 43 75                              | 500 00                       |
| W. Malowney.....        | 500 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 100 00                             |                              |
| R. S. M. Bouchette..... | 2,600 00                          |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 600 00                             | 3,200 00                     |
| W. A. Bell.....         | 1,250 00                          |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                              | 1,300 00                     |
| H. C. Hay.....          | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 9 do.....                                                             | 50 00                              | 1,250 00                     |
| P. C. Ryan.....         | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 9 do.....                                                             | 50 00                              | 1,150 00                     |
| G. W. Grant.....        | 700 00                            |                                                                                                        |           | 21 octobre.....                                                       | 100 00                             | 800 00                       |
| C. F. Stevens.....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                              | 850 00                       |
| J. S. Fairweather.....  | 450 00                            |                                                                                                        |           | 9 do.....                                                             | 50 00                              | 500 00                       |
| C. H. Harding.....      | 400 00                            |                                                                                                        |           | 9 do.....                                                             | 50 00                              | 450 00                       |
| J. Johnson.....         | 2,150 00                          |                                                                                                        |           | 28 janvier.....                                                       | 50 00                              | 2,200 00                     |
| J. Barry.....           | 1,100 00                          |                                                                                                        |           | 28 do.....                                                            | 50 00                              | 1,150 00                     |
| R. H. Mackay.....       | 600 00                            |                                                                                                        |           | 28 do.....                                                            | 50 00                              |                              |
| G. V. Ince.....         | 500 00                            |                                                                                                        |           | 28 do.....                                                            | 50 00                              | 550 00                       |
| P. Connolly.....        | 390 00                            |                                                                                                        |           | 28 do.....                                                            | 30 00                              | 420 00                       |
|                         | 322,218 00                        |                                                                                                        | 58,076 25 |                                                                       | 67,185 75                          | 443,630 00                   |

à des emplois dans le département des Douanes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                    |           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------|-----------|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                     |           |                              |                                                              |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  |                              |                                                              |
|                                    | \$ cts.   |                                    | \$ cts.   | \$ cts.                      |                                                              |
|                                    |           |                                    |           |                              | Décédé en octobre 1873.                                      |
|                                    |           |                                    |           | 1,400 00                     |                                                              |
|                                    |           |                                    |           | 700 00                       | do do                                                        |
|                                    |           | { 23 fév. 1874..                   | 50 00     | 1,200 00                     |                                                              |
|                                    |           | { 14 mars 1874                     | 250 00    |                              |                                                              |
|                                    |           | { 7 mai 1875....                   | 300 00    |                              |                                                              |
| Avril 1874 .....                   | 400 00    | 21 juillet 1876.                   | 200 00    | 1,000 00                     |                                                              |
|                                    |           |                                    |           | 1,000 00                     |                                                              |
|                                    |           |                                    |           | 600 00                       |                                                              |
|                                    |           |                                    |           | 500 00                       |                                                              |
|                                    |           |                                    |           |                              | Destitué en octobre 1873.                                    |
|                                    |           |                                    |           |                              | Mis à la retraite du 1er janvier 1873.                       |
|                                    |           | { Juillet 1874..                   | 50 00     | 1,400 00                     | Augmentat. en vertu de l'acte du S. O.                       |
|                                    |           | { do 1875...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 50 00     | 1,400 00                     | do do                                                        |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 50 00     | 1,300 00                     | do do                                                        |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 300 00    |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 50 00     | 1,200 00                     | \$100 d'aug. en vertu de l'acte du S. O.                     |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 200 00    | 1,150 00                     | \$200 do do                                                  |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 150 00    | 750 00                       | \$200 do do                                                  |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 200 00    | 750 00                       | \$200 do do                                                  |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1874...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 950 00    | 3,200 00                     | \$100 do do                                                  |
|                                    |           | { Janvier 1874                     | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | { do 1875...                       | 50 00     | 1,300 00                     | All do do                                                    |
|                                    |           | { do 1876...                       | 50 00     |                              |                                                              |
|                                    |           | Janvier 1874....                   | 50 00     |                              | Décédé en septembre 1873.                                    |
|                                    |           |                                    |           |                              | A quitté le service en juin 1874.                            |
|                                    |           |                                    |           |                              | Transféré au Département des Finances<br>le 31 octobre 1874. |
|                                    | 74,503 25 |                                    | 55,423 25 | 347,850 00                   |                                                              |

DÉPARTEMENT DES DOUANES—Nominations annulées par ordre en Conseil du  
nominations à

PREMIÈRES NOMINATIONS.

| Date.                | Noms.                           | Port.               | Salaire. |        |
|----------------------|---------------------------------|---------------------|----------|--------|
|                      |                                 |                     | \$       | cts.   |
| 31 octobre 1873..... | J. U. Spillette.....            | Ste. Catherine..... | 500      | 00     |
| do .....             | A. G. Hamilton.....             | Sydney-Nord.....    | 1,200    | 00     |
| do .....             | W. Glenny.....                  | Oshawa.....         | 550      | 00     |
| do .....             | T. Vincent.....                 | Québec.....         | 550      | 00     |
| 3 novembre 1873..... | S. W. McMichael.....            | Brantford.....      | 400      | 00     |
| do .....             | T. Harden.....                  | Québec.....         | 600      | 00     |
| do .....             | J. Mathieu.....                 | Sorel.....          | 500      | 00     |
| do .....             | C. McLellan.....                | Charlottetown.....  | 2,000    | 00     |
| do .....             | G. Bremner.....                 | do .....            | 1,200    | 00     |
| do .....             | R. Crawford.....                | do .....            | 1,000    | 00     |
| do .....             | J. B. McKenna.....              | do .....            | 500      | 00     |
| do .....             | J. Irving.....                  | do .....            | 1,000    | 00     |
| do .....             | W. H. Wilson.....               | do .....            | 800      | 00     |
| do .....             | H. A. McKenna.....              | do .....            | 800      | 00     |
| do .....             | J. McDonald.....                | do .....            | 800      | 00     |
| do .....             | J. Ross.....                    | do .....            | 500      | 00     |
| do .....             | J. Foster.....                  | do .....            | 600      | 00     |
| do .....             | B. McPhillips.....              | do .....            | 500      | 00     |
| do .....             | 3 préposés au débarquement..... | do .....            | chaque   | 500 00 |
| do .....             | 3 Tidesmen at .....             | do .....            | do ..    | 400 00 |
| do .....             | G. H. Hughes.....               | Georgetown.....     | 800      | 00     |
| do .....             | H. Griffin.....                 | do .....            | 400      | 00     |
| do .....             | W. Dalziel.....                 | do .....            | 300      | 00     |
| do .....             | J. Bertram.....                 | Summerside.....     | 800      | 00     |
| do .....             | J. J. Arseneau.....             | do .....            | 600      | 00     |
| do .....             | S. Clark.....                   | do .....            | 400      | 00     |
| do .....             | J. Costin.....                  | do .....            | 300      | 00     |
| do .....             | J. Shurman.....                 | do .....            | 300      | 00     |
| do 4, .....          | D. McDonald.....                | Cap-Breton.....     | 300      | 00     |
| do .....             | W. H. Lovett.....               | Cornwallis.....     | 150      | 00     |
| do .....             | J. Conroy.....                  | Amherstburg.....    | 500      | 00     |
| do .....             | F. W. Bradford.....             | St. André.....      | 400      | 00     |
| do .....             | A. McGillivray.....             | Antigonish.....     | 200      | 00     |
| do .....             | A. Bourret.....                 | Montréal.....       | 550      | 00     |
| do .....             | W. McGarry.....                 | do .....            | 550      | 00     |
| do .....             | M. Gauvin.....                  | Québec.....         | 800      | 00     |
| do 5, .....          | J. T. Thompson.....             | Toronto.....        | 500      | 00     |
| do 6, .....          | L. H. Schofield.....            | Prescott.....       | 700      | 00     |

R É C A P I

*Salaires payables le 1er janvier 1873 à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....*

*Augmentations* do do .....

*Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut*

*Salaires, 7 nov. 1873, de ceux nommés à des empl. ou de ceux dont les sal. ont été augm.  
Augmentations entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877 .....*

*Moins, réductions par décès, résignation, mise à la retraite et destitution .....*  
do annulation de nomination.....

*Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 9 avril 1877.



13 novembre 1873, et du 7 avril 1874, avec les noms et dates des nouvelles ces emplois.

## REPLACÉ PAR.

| Date.               | Nom.                 | Port.               | Salaire. |
|---------------------|----------------------|---------------------|----------|
|                     |                      |                     | \$ cts.  |
| 17 avril 1874.....  | Nil.                 |                     |          |
|                     | T. S. Bown.....      | Sydney-Nord .....   | 800 00   |
|                     | Nil.                 |                     |          |
|                     | Nil.                 |                     |          |
| 1er août 1874.....  | G. Peltier .....     | Sorel.....          | 500 00   |
| 8 janvier 1874..... | D. Currie.....       | Charlottetown ..... | 1,800 00 |
| do                  | G. Bremner.....      | do                  | 1,200 00 |
| do                  | F. Longworth .....   | do                  | 1,000 00 |
| do                  | J. McDonald.....     | do                  | 500 00   |
| do                  | J. Irving.....       | do                  | 1,000 00 |
| do                  | W. H. Wilson.....    | do                  | 800 00   |
| do                  | H. A. McKenna .....  | do                  | 750 00   |
| do                  | J. McDonald.....     | do                  | 700 00   |
| do                  | J. Ross .....        | do                  | 400 00   |
| do                  | J. Foster .....      | do                  | 500 00   |
| do                  | B. McPhillips.....   | do                  | 500 00   |
| do                  | { W. Pasmore.....    | do                  | 500 00   |
|                     | { J. B. McKenna..... | do                  | 400 00   |
| do                  | W. Nelson.....       | do                  | 500 00   |
| do                  | A. C. Stewart.....   | Georgetown .....    | 800 00   |
| do                  | T. Hessian .....     | do                  | 400 00   |
| do                  | W. Dalziel.....      | do                  | 300 00   |
| do                  | J. S. Crossman.....  | Summerside .....    | 800 00   |
| do                  | G. Crabb.....        | do                  | 600 00   |
| do                  | C. Clark .....       | do                  | 400 00   |
| do                  | P. Lannigan.....     | do                  | 300 00   |
| do                  | J. Schurman.....     | do                  | 300 00   |
|                     | Nil.                 |                     |          |
|                     | Nil.                 |                     |          |
|                     | Nil.                 |                     |          |
| 26 mars 1874.....   | T. Stinson.....      | St. Andrews.....    | 500 00   |
|                     | A. McGillivray ..... | Antigonish.....     | 200 00   |
| 22 mars 1874.....   | A. Bourret .....     | Montréal .....      | 550 00   |
|                     | Nil.                 |                     |          |
|                     | Nil.                 |                     |          |
|                     | Nil.                 |                     |          |

## TULATIION.

|                                                   | No. | Montant.   | Montant.   |
|---------------------------------------------------|-----|------------|------------|
|                                                   |     | \$ cts.    | \$ cts.    |
| cette date et le 7 novembre 1873.....             | 111 | 58,076 25  | 322,218 00 |
|                                                   | 636 | 67,185 75  |            |
|                                                   |     | 125,262 00 |            |
| mentionnées entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873.. |     | 3,850 00   | 121,412 00 |
|                                                   |     |            | 443,630 00 |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....   |     |            | 55,423 25  |
|                                                   |     | 74,503 25  | 499,053 25 |
|                                                   |     | 76,700 00  |            |
|                                                   |     |            | 151,203 25 |
|                                                   |     |            | 347,850 00 |

J. JOHNSON, *Commissaire des Douanes.*

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                                           | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres que<br>pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 novembre<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |           | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
|                                                 |                                   | Nombre.                                                                                                    | Salaires. | Nombre.                                                               | Salaires. |                                     |
|                                                 | \$ cts.                           |                                                                                                            | \$ cts.   |                                                                       |           | \$ cts.                             |
| Charles Walkem.....                             |                                   | 27 janvier.....                                                                                            | 1,200 00  |                                                                       |           | 1,200 00                            |
| Lieut.-Col. C. F. Houghton.....                 |                                   | 21 mars.....                                                                                               | 1,700 00  |                                                                       |           | 1,700 00                            |
| W. F. Costigan.....                             |                                   | 30 octobre.....                                                                                            | 200 00    |                                                                       |           | 200 00                              |
| R. J. Macdonell.....                            |                                   | 5 novembre.....                                                                                            | 500 00    |                                                                       |           | 500 00                              |
| Col. Hon. J. N. Gray.....                       |                                   | 4 do.....                                                                                                  | 1,700 00  |                                                                       |           | 1,700 00                            |
| Capt. R. J. Freeland.....                       |                                   | 4 do.....                                                                                                  | 300 00    |                                                                       |           | 300 00                              |
| G. Futvoye.....                                 | 2,600 00                          |                                                                                                            |           | 9 juillet.....                                                        | 600 00    | 3,200 00                            |
| H. Goodwin, \$300; et 50<br>cents par jour..... | 482 50                            |                                                                                                            |           | 13 août.....                                                          | 17 50     | 500 00                              |
| F. Sampson.....                                 | 500 00                            |                                                                                                            |           | 13 do.....                                                            | 100 00    | 600 00                              |
| J. Evans.....                                   | 500 00                            |                                                                                                            |           | 13 do.....                                                            | 100 00    | 600 00                              |
| Col. W. Powell.....                             | 2,840 00                          |                                                                                                            |           | 23 septembre.....                                                     | 760 00    | 3,600 00                            |
| G. Grant.....                                   | 1,000 00                          |                                                                                                            |           | 27 janvier.....                                                       | 100 00    | 1,100 00                            |
| M. F. X. Huot.....                              | 850 00                            |                                                                                                            |           | 30 do.....                                                            | 250 00    | 1,100 00                            |
| N. H. Aumond.....                               | 850 00                            |                                                                                                            |           | 30 do.....                                                            | 250 00    | 1,100 00                            |
| B. Sulte.....                                   | 1,300 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 1,350 00                            |
| H. D. J. Lane.....                              | 950 00                            |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 1,000 00                            |
| C. H. O'Meara.....                              | 1,400 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 1,450 00                            |
| Lieut.-Col. J. Wily.....                        | 1,950 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 2,000 00                            |
| J. Yeoman.....                                  | 500 00                            |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 550 00                              |
| W. R. Wright.....                               | 1,950 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 2,000 00                            |
| Lieut.-Col. C. Stuart.....                      | 1,400 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 1,450 00                            |
| F. X. Lambert.....                              | 1,300 00                          |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 1,350 00                            |
| J. O. Larose.....                               | 850 00                            |                                                                                                            |           |                                                                       | 50 00     | 900 00                              |

à des emplois dans le département de la Milice et de la Défense, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.     |          |                              |                                                  | Salaires 5 ans, 1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                  |
|------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                  |          | Augmentations.               |                                                  |                       |                                                                                                                |
| Dates des Ordres en Conseil. | Montant. | Dates des Ordres en Conseil. | Montant.                                         |                       |                                                                                                                |
|                              | \$ cts.  |                              | \$ cts.                                          | \$ cts.               |                                                                                                                |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,350 00              | Augment. en vertu de l'acte du S. C.                                                                           |
| .....                        | .....    | .....                        | .....                                            | 1,700 00              | Sous-adjutant général, district militaire No. 11.                                                              |
| 13 nov. 1873.                | 200 00   | .....                        | .....                                            | .....                 | Gardien des terrains militaires, Grand Falls, N.B.; nomination annulée par ordre en conseil, 13 novembre 1873. |
| do                           | 500 00   | 24 avril 1874....            | 500 00                                           | 500 00                | Garde-magasin, Colombie-Britannique.                                                                           |
| do                           | 1,700 00 | 9 janvier 1874.              | 1,700 00                                         | 1,700 00              | Adjudant général, Ile du Prince-Edouard.                                                                       |
| do                           | 300 00   | .....                        | .....                                            | .....                 | Payeur, Ile du Prince-Edouard, nomination non acceptée.                                                        |
| .....                        | 3,200 00 | .....                        | .....                                            | .....                 | Deputé du ministre de la Milice; mis à la retraite.                                                            |
| .....                        | .....    | .....                        | .....                                            | 500 00                | Garde-magasin, Toronto.                                                                                        |
| .....                        | .....    | .....                        | .....                                            | 600 00                | do Québec.                                                                                                     |
| .....                        | .....    | .....                        | .....                                            | 600 00                | do St. Jean, N.B.                                                                                              |
| .....                        | 400 00   | .....                        | .....                                            | 3,200 00              | Augmentation pour avoir rempli les fonctions d'adjutant général.                                               |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 } | 1,300 00              | Serv. intér. Aug. en veru de l'acte S.C.                                                                       |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,300 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,300 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,300 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,500 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,000 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,600 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 2,150 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 650 00                | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 2,150 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,600 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,400 00              | do do                                                                                                          |
| .....                        | .....    | .....                        | { 50 00 }<br>{ 50 00 }<br>{ 50 00 }              | 1,000 00              | do do                                                                                                          |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.         | Salaires,<br>1er<br>janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|---------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
|               |                                      | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                                     |
|               | \$ cts.                              |                                                                                                      | cts.      |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                             |
| C. Junot..... | 850 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 50 00                             | 900 00                              |
|               | 22,072 50                            |                                                                                                      | 5,600 00  |                                                                       | 2,677 50                          | 30,350 00                           |

Nouvelles nominations entre le 1er janvier et le 1er novembre<sup>6</sup>  
Augmentations do do do

## NOMINATIONS dans le département de la Milice et de la Défense, annulées par ordres ou nouvelles nominations

## PREMIÈRES NOMINATIONS.

| Date.            | Nom.                       | Bureau.                                        | Salaires. |
|------------------|----------------------------|------------------------------------------------|-----------|
|                  |                            |                                                | \$ cts.   |
| 30 octobre 1873. | W. F. Oostigan .....       | Gard. des terrains militaires, Gr. Falls, N.B. | 200 00    |
| 4 novembre 1873. | Hon. J. H. Gray .....      | Député.-adjud -général, Ile du P.-Edouard...   | 1,700 00  |
| 4 do 1873.       | Capt. R. G. Freeland ..... | Payeur, Ile du Prince-Edouard.....             | 300 00    |
| 5 do 1873.       | R. J. Macdonell .....      | Garde-magasin. Colombie-Britannique.....       | 500 00    |
|                  |                            |                                                | 2,700 00  |

## RECAPIT

Salaires payables le 1er janvier 1873 à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....

Augmentations do do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut

Salaires payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois

Augmentations entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877.....

Moins, réductions par annulation de nomination.....

do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport....

à des emplois dans le département de la Milice et de la Défense.—Fin.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                        | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                      |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                        |                              |                                                                    |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.               |                              |                                                                    |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                | \$ cts.                      |                                                                    |
| .....                              |          | .....                              | { 50 00 }<br>{ 50 00 } | 1,000 00                     | { Service intérieur. Augmentation sous<br>l'Acte du Service Civil. |
| .....                              | 6,300 00 | .....                              | 4,050 00               | 28,100 00                    |                                                                    |
| 6 .....                            |          |                                    | \$5,600 00             |                              |                                                                    |
| 18 .....                           |          |                                    | 2,677 50               |                              |                                                                    |
| 24 .....                           |          |                                    | 8,277 50               |                              |                                                                    |

Conseil le 13 novembre 1873, et le 7 avril 1874, avec les noms et les dates des à ces emplois.

## REPLACÉ PAR

| Date.             | Noms.                      | Bureau.                                    | Salaire. |
|-------------------|----------------------------|--------------------------------------------|----------|
|                   |                            |                                            | \$ cts.  |
| .....             | Nil.....                   | .....                                      |          |
| 9 janvier 1874..  | Hon. J. H. Gray.....       | Député-Adjudant Général, Ile du P.-Edouard | 1,700 00 |
| { 9 do 1874..     | Capt. R. G. Freeland ..... | Payeur, Ile du Prince-Edouard .....        | 300 00 * |
| { 1er do 1875..   | F. D. Beer, M.D.....       | do do .....                                | 300 00   |
| 24 avril 1874.... | R. J. Macdonell .....      | Garde-magasin, Colombie-Britannique.....   | 500 00   |
|                   |                            |                                            | 2,500 00 |

\* Refusa d'accepter la nomination.

## TULATIION.

|                                                       | No. | Montant. | o. | Montant.  |
|-------------------------------------------------------|-----|----------|----|-----------|
|                                                       |     | \$ cts.  |    | \$ cts.   |
| cette date et le 7 novembre 1873 .....                | 6   | 5,600 00 |    | 22,072 50 |
| .....                                                 | 18  | 2,677 50 |    |           |
| .....                                                 |     |          |    | 8,277 50  |
| mentionnées entre le 1er janv. et le 7 nov. 1873..... |     | Nil.     |    | 30,350 00 |
| do do do .....                                        |     |          |    | 4,050 00  |
| .....                                                 |     |          |    | 34,400 00 |
| .....                                                 |     | 2,700 00 |    |           |
| .....                                                 |     | 3,600 00 |    |           |
| .....                                                 |     |          |    | 6,300 00  |
| .....                                                 |     |          |    | 28,100 00 |

## État indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                      | Salaires.<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                            |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                            |                                |                                                                                                        |           |                                                                       |                                   |                              |
| V. Lang .....              |                                | 25 janvier.....                                                                                        | 150 00    |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| J. B. Mullaney .....       |                                | 25 do .....                                                                                            | 800 00    |                                                                       |                                   |                              |
| J. S. Dyde.....            |                                | 28 do .....                                                                                            | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| P. Ramon .....             |                                | 31 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| R. J. M. Girdlestone ..... |                                | 31 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| G. Oliver, jun. ....       |                                | 6 février.....                                                                                         | 600 00    |                                                                       |                                   |                              |
| William Reddan .....       |                                | 11 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| R. W. Earle .....          |                                | 11 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| S. W. Dittlor .....        |                                | 20 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| C. Dunlop .....            |                                | 20 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| S. Mulvey .....            |                                | 1er avril.....                                                                                         | 600 00    | { 3 septembre                                                         | 200 00                            | } 1000 00                    |
| J. O'Connor .....          |                                | 5 mars.....                                                                                            | 600 00    | { 21 octobre...                                                       | 200 00                            |                              |
| J. J. Davies .....         |                                | 15 mai .....                                                                                           | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| A. Fournier .....          |                                | do .....                                                                                               | 200 00    |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| D. C. Perkins.....         |                                | 31 mai .....                                                                                           | 1,200 00  |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| G. Schneider .....         |                                | 31 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| W. F. Miller .....         |                                | 24 juin.....                                                                                           | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| J. P. Nicholas .....       |                                | 24 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| J. B. Powell .....         |                                | 24 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| John McDonald .....        |                                | 24 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   |                              |
| D. Wilson .....            |                                | 24 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| W. Donaghy .....           |                                | 7 juillet.....                                                                                         | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| F. W. Gibbs .....          |                                | 8 do .....                                                                                             | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| R. J. Bell .....           |                                | 8 do .....                                                                                             | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| G. Merrick .....           |                                | 4 août.....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| J. Quain .....             |                                | 4 do .....                                                                                             | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| R. H. Kitson .....         |                                | 19 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| W. McDonald .....          |                                | 18 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   |                              |
| H. B. Good.....            |                                | 18 do .....                                                                                            | 1,000 00  | 22 octobre.....                                                       | 600 00                            | 1,600 00                     |
| G. A. Jo. es .....         |                                | 19 do .....                                                                                            | 700 00    |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| J. K. Barrett .....        |                                | 25 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| M. O'Brien .....           |                                | 21 octobre.....                                                                                        | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| W. Carter.....             |                                | 3 septembre..                                                                                          | 800 00    |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| B. Rousseau .....          |                                | 6 do .....                                                                                             | Honorair. |                                                                       |                                   |                              |
| D. Nolan .....             |                                | 6 do .....                                                                                             | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. Rough .....             |                                | 6 do .....                                                                                             | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. Harris .....            |                                | 6 do .....                                                                                             | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. Armstrong .....         |                                | 6 do .....                                                                                             | do        |                                                                       |                                   |                              |
| P. Patoiné.....            |                                | 19 do .....                                                                                            | Honorair. |                                                                       |                                   |                              |
| J. Hawkins.....            |                                | 19 do .....                                                                                            | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. Dyde.....               |                                | 19 do .....                                                                                            | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. E. Major.....           |                                | 19 do .....                                                                                            | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. B. Blair.....           |                                | 19 do .....                                                                                            | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| B. Rousseau.....           |                                | 22 do .....                                                                                            | Honorair. |                                                                       |                                   |                              |
| J. Auld .....              |                                | 23 do .....                                                                                            | do        |                                                                       |                                   |                              |
| W. L. Eager.....           |                                | 13 octobre.....                                                                                        | do        |                                                                       |                                   |                              |
| J. Brunel.....             |                                | 2 do .....                                                                                             | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |

à des emplois dans le département du Revenu de l'Intérieur, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                                                      |                                   | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                     |
|------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                                                       |                                   |                              |                                                                   |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                   | Montant.                          |                              |                                                                   |
|                                    | \$ cts.  |                                                                      | \$ cts.                           | \$ cts                       |                                                                   |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 150 00                       | Douanier, Owen Sound.                                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | Préposé à l'accise, Newstead. Nomina-<br>tion refusée.            |
|                                    |          | 17 déc. 1875....                                                     | 200 00                            | 1,000 00                     | Bureau du canal, Lachine.                                         |
|                                    |          | 10 juillet 1873..                                                    | 300 00                            | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, Windsor. O. G. C.                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 600 00                       | do do                                                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do Perth. Résigné.                                                |
|                                    |          | 10 juillet 1873..                                                    | 400 00                            | 1,000 00                     | do Toronto. O. G. C.                                              |
|                                    |          | do                                                                   | 400 00                            | 1,000 00                     | do do do                                                          |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 700 00                       | do Goderich.                                                      |
|                                    |          | 11 déc. 1875....                                                     | 200 00                            | 800 00                       | Sous-percepteur, Chatham, Ont.                                    |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 1,000 00                     | do Winnipeg, Manitoba.                                            |
|                                    | 600 00   |                                                                      |                                   |                              | Secrétaire particulier, (résigné).                                |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 600 00                       | Préposé à l'accise, Toronto.                                      |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 200 00                       | Sous-percepteur, péages du canal, St.<br>Jean.                    |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 1,200 00                     | Percepteur, St. Jean, N.-B.                                       |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                                                      | 200 00                            | 600 00                       | do Grenville.                                                     |
|                                    |          | 10 juillet 1873..                                                    | 300 00                            | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, Flamboro-Ouest. O.<br>général en C.           |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 700 00                       | do Guelph.                                                        |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 700 00                       | do do                                                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do Hamilton. Refusé.                                              |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 600 00                       | do London.                                                        |
|                                    |          | 10 juillet 1873..                                                    | 300 00                            | 1,000 00                     | do Goderich. O. G. C.                                             |
| 1er jan. 1874....                  | 600 00   |                                                                      |                                   |                              | Secrétaire particulier.                                           |
|                                    | 600 00   |                                                                      |                                   | 700 00                       | Préposé à l'accise, Newstead. Destitué.                           |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 800 00                       | do Gananoque.                                                     |
|                                    | 400 00   |                                                                      |                                   |                              | Percepteur des péages, Ottawa.                                    |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | Sous-inspecteur des mesureurs, Sorel.<br>Annulé.                  |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 1,600 00                     | Préposé à l'accise, Hamilton. Refusé.                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 700 00                       | Percepteur, Victoria, C.B.                                        |
|                                    |          | 10 juillet 1873..                                                    | 400 00                            | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, Simcoe.                                       |
|                                    |          |                                                                      |                                   | 600 00                       | do Hamilton. O. G. C.                                             |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                                                      | 50 00                             | 850 00                       | Commis, bureau des insp.-mes., Québec.                            |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do service intérieur. Augm. sta-<br>tutaire en vertu des U. en C. |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | Inspecteur de la farine, Québec.                                  |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du bœuf et du lard, Québec.                                    |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do de fleur, Toronto.                                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du blé, do                                                     |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du cuir, do                                                    |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du beurre, Québec.                                             |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du cuir do                                                     |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do d'alcalis, Montréal.                                           |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do do do                                                          |
|                                    |          | { O. gén. en Con.<br>19 juil. 1873. }                                | 400 00                            | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, Toronto.                                      |
|                                    |          | Annulé.....                                                          |                                   |                              | Inspecteur de la farine, Montréal.                                |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du poisson, Québec.                                            |
|                                    |          |                                                                      |                                   |                              | do du bœuf, Montréal.                                             |
|                                    |          | { Augm. statu-<br>taire en vertu<br>de l'O. en C.,<br>5 nov. 1874. } | 100 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00 | 550 00                       | Commis, service intérieur.                                        |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                    | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |                  | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                          |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires.        | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                          | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.          |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| A. F. Stoneman .....     |                                   | 16 octobre .....                                                                                     | Nonsalarié ..... |                                                                       |                                   |                              |
| B. F. Ladd .....         |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| S. M. Ryerson .....      |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| D. Gruchy .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. Phalan .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. Frebil .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| R. McKenzie .....        |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| W. Gordon .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. Fraser .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. W. Hadley .....       |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| S. Cohoon .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| M. Keating .....         |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. W. Burke .....        |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. C. Campbell .....     |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. McDonald .....        |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| L. Anderson .....        |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| W. H. Zwecker .....      |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. Morash .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| E. J. Tobin .....        |                                   | do .....                                                                                             | Ho'oraires ..... |                                                                       |                                   |                              |
| L. E. Morin .....        |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| M. Hutchinson .....      |                                   | 18 do .....                                                                                          | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. G. Davis .....        |                                   | do .....                                                                                             | 700 00 .....     |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| D. Lindsay .....         |                                   | 22 do .....                                                                                          | 1,200 00 .....   |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| J. Gregoin .....         |                                   | 21 do .....                                                                                          | 700 00 .....     |                                                                       |                                   | 700 00                       |
| J. Smith .....           |                                   | do .....                                                                                             | Ho'oraires ..... |                                                                       |                                   |                              |
| B. Schram .....          |                                   | 29 do .....                                                                                          | 600 00 .....     |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| D. Decoste .....         |                                   | do .....                                                                                             | Nil .....        |                                                                       |                                   |                              |
| F. Fongeu .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| F. Crispo .....          |                                   | do .....                                                                                             | do .....         |                                                                       |                                   |                              |
| J. Lane .....            |                                   | 3 novembre .....                                                                                     | 600 00 .....     |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| S. McNeil .....          |                                   | 4 do .....                                                                                           | 1,200 00 .....   |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| D. Ferguson .....        |                                   | do .....                                                                                             | 1,000 00 .....   |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| J. Flynn .....           |                                   | do .....                                                                                             | 400 00 .....     |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| W. Clarkson .....        |                                   | do .....                                                                                             | 1,000 00 .....   |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| J. P. Downs .....        |                                   | 5 do .....                                                                                           | 400 00 .....     |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| J. Heavy .....           |                                   | 6 do .....                                                                                           | 365 00 .....     |                                                                       |                                   | 365 00                       |
| A. Brunel .....          | 2,600 00                          |                                                                                                      |                  | 9 juillet .....                                                       | 600 00                            | 3,200 00                     |
| G. Fowler .....          | 360 00                            |                                                                                                      |                  | 28 janvier .....                                                      | 30 00                             | 390 00                       |
| J. F. Shaw .....         | 300 00                            |                                                                                                      |                  | 30 do .....                                                           | 100 00                            | 400 00                       |
| E. Miall, fils .....     | 2,000 00                          |                                                                                                      |                  | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             | } 2,400 00                   |
|                          |                                   |                                                                                                      |                  | { 22 octobre .....                                                    | 350 00                            |                              |
| F. Measam .....          | 1,150 00                          |                                                                                                      |                  | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             | } 1,250 00                   |
|                          |                                   |                                                                                                      |                  | { 22 octobre .....                                                    | 50 00                             |                              |
| R. Boiradaile .....      | 1,150 00                          |                                                                                                      |                  | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             | } 1,800 00                   |
|                          |                                   |                                                                                                      |                  | { 16 octobre .....                                                    | 600 00                            |                              |
| P. M. Robins .....       | 1,100 00                          |                                                                                                      |                  | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                             | } 1,400 00                   |
|                          |                                   |                                                                                                      |                  | { 22 octobre .....                                                    | 250 00                            |                              |
| J. Fowler .....          | 480 00                            |                                                                                                      |                  | 9 juillet .....                                                       | 20 00                             | 500 00                       |
| W. Himsforth, fils ..... | 900 00                            |                                                                                                      |                  | 3 septembre .....                                                     | 200 00                            | 1,100 00                     |
| F. R. E. Campeau .....   | 1,000 00                          |                                                                                                      |                  | 22 octobre .....                                                      | 150 00                            | 1,150 00                     |



à des emplois dans le département du Revenu de l'Intérieur, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                      |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                  |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts                    | \$ cts.                      |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              | } Examineurs, Yarmouth, N.E.                                                                                                                                                                                                                        |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | } do Richmond, N.E.                                                  |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | } do Guysboro', N.E.                                                 |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | } do Lunenburg, N.E.                                                 |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | Inspecteur de farine, Montréal.                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | Préposé à l'accise, Toronto.                                         |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | Sous-percepteur, Victoria, C.B.                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              | Préposé à l'accise, Québec.                                                                                                                                                                                                                         |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              | Inspecteur de farine, Hamilton.                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              | Préposé à l'accise, London.                                                                                                                                                                                                                         |                                                                      |
| Annulé.....                        | 600 00   | 26 avril 1874...                   | 600 00                    | 600 00                       | } Examineurs, Antigonish, N.E.                                                                                                                                                                                                                      |                                                                      |
| 13 nov. 1873...                    |          | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| do                                 |          | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| do                                 |          | do                                 |                           |                              | } Commis, bur. des insp.-mes. de bois Q.<br>Surintendant de district, I. du P.E.<br>Percepteur, Charlottetown, do<br>Préparé à l'accise, Isle du P.E.<br>do New Westminster, B.C.<br>Sous-percepteur, Pictou.<br>Messenger, London.<br>Commissaire. |                                                                      |
| 13 novembre...                     | 600 00   | Biffé                              |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 1,200 00 | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 1,000 00 | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 400 00   | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 1,000 00 | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 400 00   | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
| 13 do                              | 365 00   | do                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           | 3,200 00                     |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     | Messenger, service intérieur.                                        |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                    | { 30 00<br>30 00          | 480 00                       | } Commis.                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                      |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                    | { 50 00<br>50 00          | 550 00                       |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           | 2,400 00                     | Assistant commissaire.                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                    | { 50 00<br>50 00          | 1,350 00                     | } Premier commis des statistiques.                                                                                                                                                                                                                  |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           | 1,800 00                     |                                                                                                                                                                                                                                                     | { A succédé A à N. Strikes, décédé,<br>comme inspecteur de district. |
|                                    |          |                                    |                           | 1,400 00                     | Comptable, service intérieur.                                                                                                                                                                                                                       |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           | 500 00                       | Messenger, do                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                      |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                    | { 50 00<br>50 00<br>50 00 | 1,250 00                     | } Commis corresp., service intérieur.                                                                                                                                                                                                               |                                                                      |
|                                    |          | 5 nov. 1874....                    | { 50 00<br>50 00          | 1,250 00                     |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                      |
|                                    |          |                                    |                           |                              | Assistant comptable, do                                                                                                                                                                                                                             |                                                                      |

Les \$50 étaient une augmentation statutaire en vertu d'un ordre en Conseil daté le 5 novembre 1874.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| C. E. Chubbuck.....    |                                   | 12 février.....                                                                                        | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| John Spence .....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | 6 février.....                                                        | 200 00                             | 1,000 00                     |
| H. Hunter.....         | 800 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 200 00                             | 1,000 00                     |
| A. McLeod.....         | 800 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 200 00                             | 1,000 00                     |
| S. C. Nash.....        | 600 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| P. H. Attwood.....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| J. F. Taylor.....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 200 00                             | 700 00                       |
| F. Cole.....           | 600 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 700 00                       |
| J. O'Neill.....        | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 17 do .....                                                           | 200 00                             | 1,600 00                     |
| H. Hutton.....         | 300 00                            |                                                                                                        |           | 6 do .....                                                            | 100 00                             | 400 00                       |
| H. A. Smith.....       | 800 00                            |                                                                                                        |           | 20 do .....                                                           | 200 00                             | 1,000 00                     |
| G. V. Ellwood.....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 20 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| Walter F. Gouin.....   | 800 00                            |                                                                                                        |           | 19 août .....                                                         | 100 00                             |                              |
| Charles J. Dupont..... | 800 00                            |                                                                                                        |           | 26 do .....                                                           | 1,200 00                           | 2,000 00                     |
| H. Godson.....         | 800 00                            |                                                                                                        |           | 15 mai.....                                                           | 1,400 00                           | 2,200 00                     |
| H. Godson.....         | 2,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 août.....                                                          | 200 00                             | 2,400 00                     |
| C. F. Labadie.....     | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 400 00                             | 1,600 00                     |
| R. U. Elliott.....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| W. Gill.....           | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| W. J. Gerald.....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 900 00                       |
| W. F. Metcalf.....     | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 800 00                       |
| R. B. Somerville.....  | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 1,400 00                     |
| A. Caven.....          | 800 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 1,000 00                     |
| C. W. Walker.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| F. Mason.....          | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| P. McClary.....        | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 1,300 00                     |
| P. H. Attwood .....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | 6 février.....                                                        | 100 00                             | 800 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                        |           | 19 août.....                                                          | 100 00                             |                              |
| James Gow.....         | 1,300 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 1,400 00                     |
| D. McLean.....         | 900 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 1,000 00                     |
| J. M. McCard.....      | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| J. McD. Campbell.....  | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| C. J. Dickson.....     | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| G. Kirk.....           | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| Ghas. Weymes.....      | 500 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 600 00                       |
| R. F. Nelles.....      | 800 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 1,000 00                     |
| W. P. Marter.....      | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| James Seymour.....     | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 1,400 00                     |
| M. E. Brougham.....    | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| W. Patton.....         | 1,200 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 200 00                             | 1,400 00                     |
| J. F. Jagoe.....       | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| M. P. Crawford.....    | 700 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 800 00                       |
| A. B. Arnot.....       | 600 00                            |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 700 00                       |
| John Morrow.....       | 1,700 00                          |                                                                                                        |           | 19 do .....                                                           | 100 00                             | 1,800 00                     |

à des emplois dans le département du Revenu de l'Intérieur, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.                          |          |                                    |                              | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                     |
|---------------------------------------------------|----------|------------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                                       |          | Augmentations.                     |                              |                              |                                                                   |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                     |                              |                                                                   |
|                                                   | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                      | \$ cts.                      |                                                                   |
| { Augm. stat.<br>par O. en C.<br>du 5 nov. '74. } | .....    | 5 nov. 1874...                     | { 100 00<br>50 00<br>50 00 } | 500 00                       | Commis, service intérieur.                                        |
| .....                                             | .....    | 26 avril 1876...                   | 300 00                       | 1,300 00                     | do do Kingston.                                                   |
| .....                                             | 1,000 00 | .....                              | .....                        | .....                        | do do London.                                                     |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | Retiré le 22 avril 1876.                                          |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Sous-perc. du Rev. de l'Intér. Halifax.                           |
| .....                                             | 700 00   | .....                              | .....                        | .....                        | Préposé à l'accise, Halifax.                                      |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | do London. Résigné le                                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | 11 juillet 1874.                                                  |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Préposé à l'accise, London.                                       |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,600 00                     | do do                                                             |
| .....                                             | 400 00   | .....                              | .....                        | .....                        | Perc. des péages de canaux, Montréal.                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | Sous-perc. du Rev. de l'Int. St. Stephen,                         |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | N.-B. Décédé le 17 juillet 1875.                                  |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | Teneur de livres, London.                                         |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 800 00                       | Préposé à l'accise, Goderich.                                     |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 2,000 00                     | Insp. de district, Winnipeg, Manit.                               |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 2,200 00                     | do Victoria, U.-B.                                                |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 2,400 00                     | Insp. en chef du Rev. de l'Int., Toronto.                         |
| .....                                             | 1,600 00 | .....                              | .....                        | .....                        | Percept. du Rev. de l'Intér., Windsor.                            |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | Retiré le 1er mai 1876.                                           |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Préposé à l'accise, Windsor.                                      |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | do do                                                             |
| .....                                             | .....    | O. génér. en C. {                  | { 200 00                     | 1,000 00                     | Teneur de livres, do                                              |
| .....                                             | .....    | 10 juillet 1873. {                 | 100 00                       | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, do                                            |
| .....                                             | .....    | .....                              | 200 00                       | 1,000 00                     | Percept. du Revenu de l'Intér., Sarnia.                           |
| .....                                             | 1,400 00 | .....                              | .....                        | .....                        | Démissionnaire le 4 juin 1874.                                    |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | Percept. du Rev. de l'Intér., Goderich.                           |
| .....                                             | 700 00   | .....                              | .....                        | .....                        | Préposé à l'accise, Goderich. Démissionnaire le 1er janvier 1876. |
| .....                                             | .....    | O. génér. en C. {                  | { 200 00                     | 1,000 00                     | Préposé à l'accise, Goderich.                                     |
| 22 avril 1876...                                  | 1,300 00 | 10 juillet 1873. }                 | .....                        | .....                        | Percept. du Rev. de l'Intér., London.                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | Mis à la retraite.                                                |
| 10 août 1874...                                   | 800 00   | .....                              | .....                        | .....                        | Préposé à l'accise, London. Résigné le                            |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | .....                        | 7 juillet 1874.                                                   |
| .....                                             | .....    | 14 juin 1876....                   | 400 00                       | 1,800 00                     | Percept. du Rev. de l'Intér., Guelph.                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | Sous-percept. do do                                               |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 800 00                       | Préposé à l'accise, Guelph.                                       |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 800 00                       | do do                                                             |
| .....                                             | .....    | O. génér. en C. {                  | { 200 00                     | 1,000 00                     | do do                                                             |
| .....                                             | .....    | 10 juillet 1873. }                 | .....                        | .....                        | do do Décédé le                                                   |
| .....                                             | 800 00   | .....                              | .....                        | .....                        | 3 avril 1875.                                                     |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 600 00                       | Préposé à l'accise, Guelph.                                       |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,000 00                     | Sous-percept. du Rev. de l'Int., Paris.                           |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Préposé à l'accise, Paris.                                        |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,400 00                     | Perc. du Rev. de l'Int. Ste. Catherine.                           |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Préposé à l'accise, do                                            |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,400 00                     | Percept. du Rev. de l'Intér., Hamilton.                           |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | Préposé à l'accise, Hamilton.                                     |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 800 00                       | do do                                                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 700 00                       | do do                                                             |
| .....                                             | .....    | .....                              | .....                        | 1,800 00                     | Percept. du Rev. de l'Intér., Toronto.                            |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations autres<br>que pour remplir des<br>vacances,<br>entre le 1er janvier et<br>le 7 novembre 1873. |                  | Augmentations entre<br>le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                        | Salaires.        | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       |                                   |                                                                                                           | \$ cts.          |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| W. C. Stratton.....   | 700 00                            |                                                                                                           |                  | 25 janvier.....                                                       | 300 00                            | 1,100 00                     |
| R. A. Hartley.....    | 600 00                            |                                                                                                           |                  | 19 août.....                                                          | 100 00                            | 700 00                       |
| William Gorrie.....   | 800 00                            |                                                                                                           |                  | 19 do .....                                                           | 200 00                            | 1,000 00                     |
| S. M. Sandford .....  | 600 00                            |                                                                                                           |                  | 19 do .....                                                           | 100 00                            | 700 00                       |
| James Bennett .....   | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| F. Lowe.....          | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| A. McPherson.....     | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| A. McDonell.....      | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| N. L. Hamilton.....   | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| F. Rowlands.....      | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| P. B. Macnamara.....  | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| J. Ale ander.....     | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| D. M. Cameron.....    | 500 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 600 00                       |
| J. M. B. Henry .....  | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| James S. Brough ..... | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| S. B. Merrill.....    | 1,200 00                          |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 1,400 00                     |
| J. Ford .....         | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| G. W. Browne .....    | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| W. Gerald.....        | 100 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 200 00                       |
| P. Dunford.....       | 1,700 00                          |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 1,800 00                     |
| F. Duquette.....      | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| F. Villeneuve.....    | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| J. Pickett.....       | 700 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 800 00                       |
| O. Barker.....        | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| J. E. Fortier .....   | 1,200 00                          |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 1,400 00                     |
| J. W. Cabill .....    | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 900 00                       |
| G. Bourassa.....      | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| J. T. Griffin .....   | 800 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| S. Tupper .....       | 1,200 00                          |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 1,400 00                     |
| H. H. Blanchard.....  | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| P. Hagarty .....      | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| J. Frederickson ..... | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| J. McWhinnie.....     | 700 00                            |                                                                                                           |                  | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 800 00                       |
| J. Patton .....       | 600 00                            |                                                                                                           |                  | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| W. Lanniere.....      | 600 00                            |                                                                                                           |                  | 4 do .....                                                            | 100 00                            | 700 00                       |
| <b>Total .....</b>    | <b>70,640 00</b>                  |                                                                                                           | <b>30,515 00</b> |                                                                       | <b>16,550 00</b>                  | <b>115,105 00</b>            |

à des emplois dans le département du Revenu de l'Intérieur, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                          |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                           |          |                              |                                              |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.       | Montant. |                              |                                              |
|                                    | \$ cts.   |                                          | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                              |
|                                    |           |                                          |          | 1,100 00                     | Sous-percept. du Rev. de l'Int., Toronto.    |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | do do do                                     |
|                                    |           |                                          |          | 1,000 00                     | Teneur de livres, Toronto.                   |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | Préposé à l'accise, Toronto.                 |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | do                                           |
|                                    | 700 00    | Démis., 5 février 1875.....              |          |                              | do                                           |
|                                    |           | Ordre G. en C.,<br>10 juillet 1873. }    | 200 00   | 1,000 00                     | do                                           |
|                                    |           |                                          |          |                              | 900 00                                       |
|                                    |           |                                          | 200 00   | 900 00                       | Sous-percept. du Rev. de l'Int., Belleville. |
|                                    | 700 00    | 1er juin 1875.....                       |          | 1,200 00                     | Percepteur du Rev. de l'Int., Kingston.      |
|                                    |           |                                          | 300 00   |                              | Préposé à l'accise, Kingston.                |
|                                    |           |                                          |          | 1,000 00                     | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 600 00                       | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 900 00                       | Sous-percept. du Rev. de l'Int., Ottawa.     |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | Préposé à l'accise, Ottawa.                  |
|                                    |           |                                          |          | 1,400 00                     | Percepteur du Rev. de l'Int., Prescott.      |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | Préposé à l'accise, Prescott.                |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 200 00                       | Douanier, Prescott.                          |
| 4 juin 1874.....                   | 1,800 00  | Mis à la retraite, 1er juin 1874.....    |          | 800 00                       | Percepteur du Rev. de l'Int., Montréal.      |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | Préposé à l'accise, Montréal.                |
|                                    | 800 00    | Décédé.....                              |          |                              | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 1,400 00                     | Percepteur du Rev. de l'Int., Québec.        |
|                                    |           |                                          |          | 900 00                       | Préposé à l'accise, Québec.                  |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 1,000 00                     | Percepteur du Rev. de l'Int., Chatham.       |
|                                    | 1,400 00  | Décédé, 3 septembre 1876.....            |          |                              | do do Halifax, N.-E.                         |
|                                    | 800 00    | Biffé du bordereau, 11 février 1876..... |          |                              | Préposé à l'accise, N.-E.                    |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | do                                           |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | Préposé à l'accise, St. Jean, N.-B.          |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | Sous-percepteur, Paris.                      |
|                                    |           |                                          |          | 800 00                       | Préposé à l'accise, Paris.                   |
|                                    |           |                                          |          | 700 00                       | Bureau des inspect. mesureurs, Québec.       |
|                                    | 22,665 00 |                                          | 7,590 00 | 100,030 00                   |                                              |

NOMINATIONS dans le département du Revenu de l'Intérieur, annulées par ordres en nominations à

## PREMIERES NOMINATIONS.

| Date.              | Nom.               | Bureau.                                        | Salary.           |
|--------------------|--------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 29 octobre 1873... | B. Schram .....    | Préposé à l'accise, London.....                | \$ cts.<br>600 00 |
| 29 do 1873...      | D. DeCoste.....    | } Examineurs, Antigonish, N.-E.....            | Nil.              |
| 29 do 1873...      | F. Fonque.....     |                                                |                   |
| 39 do 1873...      | T. Crispo.....     |                                                |                   |
| 3 novembre 1873.   | T. Lane.....       | Commis, bureau des insp. mesureurs, Québec     | 600 00            |
| 4 do 1873.         | T. McNeil.....     | Inspecteur de district, Ile du Prince Edouard. | 1,200 00          |
| 4 do 1873.         | D. Ferguson.....   | Percept., Charlottetown, Ile du P. Edouard.    | 1,000 00          |
| 4 do 1873.         | T. Flynn.....      | Préposé à l'accise do do                       | 400 00            |
| 4 do 1873.         | W. Clarkson.....   | do New Westminster, C. B...                    | 1,000 00          |
| 4 do 1873.         | J. P. Downes..     | Sous-percepteur, Pictou .....                  | 400 00            |
| 13 août 1873.....  | R. H. Kitson.....  | Sous-inspecteur, mesureurs de bois, Sorel ...  | 400 00            |
| 3 novembre 1873.   | J. Heavy.....      | Messager, London.....                          | 365 00            |
| 18 octobre 1873... | M. Hutchinson..... | Inspecteur de la fleur, Montréal.....          | Honoraires.       |
|                    |                    | Total.....                                     | 5,965 00          |

## R E C A P I

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....

Augmentations do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci- aut

Salaires payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....

Augmentations de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877...

Moins, réductions par annulation de nomination.....

do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,  
OTTAWA,

Conseil du 13 novembre 1873 et du 7 avril 1874, avec les noms et dates des nouvelles ces emplois.

## REPLACÉ PAR

| Date.              | Nom.                | Bureau.                                        | Salaire.   |
|--------------------|---------------------|------------------------------------------------|------------|
| 26 avril 1876..... | B. Schram .....     | Préposé à l'accise, London.....                | \$ 600 00  |
| 19 mai 1874....    | W. F. Whelan.....   | 8 mois comme officier .....                    | 1,000 00   |
| 9 janvier 1874.... | J. A. McDonald..... | Inspecteur de district, île du P.-Edouard..... | 1,200 00   |
| 1er oct. 1873....  | S. C. Nash.....     | Percepteur, rev. de l'intér., Charlottetown..  | 700 00     |
| 9 janvier 1873.... | T. Moore.....       | Préposé à l'accise, Montréal.....              | 500 00     |
| 2 do 1874....      | John Young.....     | Inspecteur de la farine.....                   | Honoraires |
| Total .....        |                     |                                                | 4,000 00   |

## T U L A T I O N .

|                                                     | No. | Montant.    | No. | Montant.    |
|-----------------------------------------------------|-----|-------------|-----|-------------|
| cette date et le 7 novembre 1873.....               | 84  | \$30,515 00 |     | \$70,640 00 |
| .....                                               | 95  | 16,550 00   |     | 47,065 00   |
|                                                     |     |             |     | 117,705 00  |
| mentionnées entre le 1er jan et le 7 nov. 1873..... |     |             |     | 2,600 00    |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 et à     |     |             |     | 115,105 00  |
| .....                                               |     |             |     | 7,590 00    |
| .....                                               |     |             |     | 122,695 00  |
| .....                                               |     | 5,965 00    |     |             |
| .....                                               |     | 16,700 00   |     | 22,665 00   |
| .....                                               |     |             |     | 100,030 00  |

A. BRUNEL,  
Commissaire

## ÉTAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>jan. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                     | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| John Langton.....      | 2,800 00                          |                                                                                                     |           | 9 juillet.....                                                        | 600 00                             | 3,200 00                     |
| Wm. Blackmore.....     | 1,000 00                          |                                                                                                     |           | { 10 février.....<br>9 juillet.....                                   | { 100 00 }<br>50 00 }              | 1,150 00                     |
| H. R. Fripp.....       |                                   | February 10..                                                                                       | 700 00    |                                                                       |                                    | 700 00                       |
| C. J. Tasker.....      |                                   | do ..                                                                                               | 700 00    |                                                                       |                                    | 700 00                       |
| C. J. Anderson.....    | 1,400 00                          |                                                                                                     |           | 10 février.....                                                       | 50 00                              | 1,450 00                     |
| Charles Ready.....     | 500 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 200 00                             | 700 00                       |
| J. A. Clayton.....     |                                   | 10 février.....                                                                                     | 700 00    |                                                                       |                                    | 700 00                       |
| John B. Simpson.....   | 730 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    | 730 00                       |
| Thomas Cross.....      | 650 00                            |                                                                                                     |           | { 10 février.....<br>9 juillet.....                                   | { 50 00 }<br>50 00 }               | 750 00                       |
| George Aumond.....     | 650 00                            |                                                                                                     |           | 10 février.....                                                       | 50 00                              | 700 00                       |
| O. V. F. Bliss.....    | 400 00                            |                                                                                                     |           | { 4 juin.....<br>30 octobre.....<br>4 novembre.....                   | { 100 00 }<br>300 00 }<br>200 00 } | 1,000 00                     |
| J. Rhodes.....         | 500 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       |                                    |                              |
| Seymour Tobin.....     | 700 00                            |                                                                                                     |           | 9 juillet .....                                                       | 50 00                              | 750 00                       |
| R. L. Killaly.....     | 550 00                            |                                                                                                     |           | 28 janvier.....                                                       | 50 00                              |                              |
| G. Y. Crookshank.....  |                                   | 13 août.....                                                                                        | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| Walter Hatch.....      |                                   | do .....                                                                                            | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| F. Toller.....         | 1,150 00                          |                                                                                                     |           | 30 octobre.....                                                       | 50 00                              | 1,200 00                     |
| R. O'Rielly.....       | 750 00                            |                                                                                                     |           | 28 janvier.....                                                       | 50 00                              | 800 00                       |
| H. A. Jones.....       | 750 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 800 00                       |
| W. L. Orde.....        | 400 00                            |                                                                                                     |           | 4 do .....                                                            | 300 00                             | 700 00                       |
| N. Godard.....         | 2,150 00                          |                                                                                                     |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                              | 2,200 00                     |
| <i>A reporter.....</i> | 14,880 00                         |                                                                                                     | 2,700 00  |                                                                       | 2,350 00                           | 18,830 00                    |



à des emplois dans le département des Finances (service intérieur), etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                                              | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                 |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                                              |                              |                                               |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                                     |                              |                                               |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                                      | \$ cts.                      |                                               |
|                                    |          |                                    |                                              | 3,200 00                     |                                               |
|                                    |          | Augm. annuel.                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>350 00          | 1,300 00                     | Secrétaire particulier.                       |
|                                    |          | 4 nov. 1874...                     | { 50 00<br>50 00<br>50 00                    | 1,200 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | Augm. annuel.                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>350 00          | 850 00                       |                                               |
|                                    |          | 4 nov. 1874...                     | { 50 00<br>50 00                             | 1,900 00                     | Promotion.                                    |
|                                    | 700 00   |                                    |                                              |                              | Décédé.                                       |
|                                    |          | 7 oct. 1876...                     | { 250 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00          | 1,100 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | do ...                             | { 250 00<br>20 00<br>50 00<br>50 00          | 1,100 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | 11 août 1875.....                  | { 250 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00          | 1,150 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | Augm. annuel.                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00           | 900 00                       |                                               |
|                                    | 1,000 00 |                                    |                                              |                              | Au département des Douanes .....              |
|                                    | 750 00   |                                    |                                              |                              | Au département du Secrétaire d'Etat.<br>do do |
|                                    |          | 7 oct. 1876...                     | 400 00                                       | 700 00                       | Laissé le service.<br>Promotion.              |
|                                    |          | 1er juil. 1876...                  | 200 00                                       | 500 00                       | do                                            |
|                                    |          | Augm. annuel.                      | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>300 00 | 1,400 00                     |                                               |
|                                    |          | 5 janv. 1874...                    | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00<br>300 00 | 1,250 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | do ...                             | { 50 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00           | 1,250 00                     | Promotion.                                    |
|                                    |          | do ...                             | { 50 00<br>50 00<br>50 00                    | 850 00                       |                                               |
|                                    |          | do ...                             | { 50 00<br>50 00<br>50 00                    | 2,350 00                     |                                               |
|                                    | 2,450 00 |                                    | 4,620 00                                     | 21,000 00                    |                                               |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                   | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                         |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                         | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| <i>Report</i> .....     | 14,880 00                         | .....                                                                                                  | 2,700 00  | .....                                                                 | 2,350 00                          | 18,830 00                    |
| J. M. Courtney.....     | 2,100 00                          | .....                                                                                                  | .....     | July 9, 1873...                                                       | 50 00                             | 2,150 00                     |
| Thomas Ross.....        | 2,200 00                          | .....                                                                                                  | .....     | do ...                                                                | 50 00                             | 2,250 00                     |
| G. M. Jarvis.....       | 1,350 00                          | .....                                                                                                  | .....     | do ...                                                                | 50 00                             | 1,400 00                     |
| J. A. Torrance.....     | 1,350 00                          | .....                                                                                                  | .....     | do ...                                                                | 50 00                             | 1,400 00                     |
| R. W. Baxter.....       | 1,350 00                          | .....                                                                                                  | .....     | do ...                                                                | 50 00                             | 1,400 00                     |
| J. Patterson.. ..       | 1,400 00                          | .....                                                                                                  | .....     | do ...                                                                | 50 00                             | 1,450 00                     |
| <i>A reporter</i> ..... | 24,630 00                         | .....                                                                                                  | 2,700 00  | .....                                                                 | 2,650 00                          | 28,880 00                    |

dans le département des Finances, (service intérieur), etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.        |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|-----------|------------------------------|----------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |           |                              |                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  |                              |                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.   | \$ cts.                      |                      |
| .....                              | 2,450 00 | .....                              | 4,620 00  | 21,000 00                    |                      |
| .....                              |          | Aug. annuelle                      | { 50 00 } | 2,300 00                     |                      |
| .....                              |          |                                    | { 50 00 } |                              |                      |
| .....                              |          | do                                 | { 50 00 } | 2,400 00                     |                      |
| .....                              |          |                                    | { 50 00 } |                              |                      |
| .....                              |          | do                                 | .....     | 1,400 00                     | 1 surnuméraire<br>do |
| .....                              |          | do                                 | .....     | 1,400 00                     |                      |
| .....                              |          | do                                 | { 50 00 } | 1,550 00                     |                      |
| .....                              |          |                                    | { 50 00 } |                              |                      |
| .....                              |          | do                                 | { 50 00 } | 1,600 00                     |                      |
| .....                              |          |                                    | { 50 00 } |                              |                      |
| .....                              | 2,450 00 | .....                              | 5,220 00  | 31,650 00                    |                      |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                   | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |                  | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                         |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.        | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                         | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.          |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| <i>Report</i> .....     | 24,630 00                         |                                                                                                        | 2,700 00         |                                                                       | 2,650 00                          | 28,880 00                    |
| Wm. Orde .....          |                                   | 21 février .....                                                                                       | 1,100 00         |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |
| R. W. Crookshank .....  |                                   | 31 mai .....                                                                                           | 1,600 00         |                                                                       |                                   | 1,600 00                     |
| Wm. Seely .....         |                                   | 31 do .....                                                                                            | 1,600 00         |                                                                       |                                   | 1,600 00                     |
| Francis G. Jordan ..... |                                   | 31 do .....                                                                                            | 1,400 00         |                                                                       |                                   | 1,400 00                     |
| Daniel McDonald .....   |                                   | 8 juil. ....                                                                                           | 200 00           |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| C. D. Jones .....       |                                   | 8 do .....                                                                                             | 200 00           |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| S. B. Patterson .....   |                                   | 13 août .....                                                                                          | 1,100 00         |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |
| Jas. Robinson .....     |                                   | 13 do .....                                                                                            | 1,100 00         |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |
| E. W. Chestnut .....    |                                   | 13 do .....                                                                                            | 900 00           |                                                                       |                                   | 900 00                       |
| Hon. Jos. Pope .....    |                                   | 4 nov. 1874...                                                                                         | 2,000 00         |                                                                       |                                   | 2,000 00                     |
| Wm. Des Brisay .....    |                                   | do .....                                                                                               | 1,000 00         |                                                                       |                                   | 1,000 00                     |
| Thos. Des Brisay .....  |                                   | do .....                                                                                               | 500 00           |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| <b>Total</b> .....      | <b>24,630 00</b>                  |                                                                                                        | <b>15,400 00</b> |                                                                       | <b>2,650 00</b>                   | <b>41,580 00</b>             |

dans le département des Finances (service extérieur), etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                    |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                  |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                  |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                  |
| .....                              | 2,450 00 | .....                              | 5,220 00 | 31,650 00                    |                                                                  |
| .....                              |          | 5 nov. 1874...                     | 100 00   | 1,200 00                     | Bureau du sous Receveur-Général,<br>Toronto.                     |
| .....                              |          | do ...                             | 200 00   | 1,800 00                     | Bureau du Sous-Receveur-Général,<br>St. Jean, N.-B.              |
| .....                              |          | do ...                             | 200 00   | 1,800 00                     | Bureau de l'Auditeur, St. Jean, N.-B.                            |
| .....                              |          | .....                              |          | 1,400 00                     | Commis de classe ancienne, caisse<br>d'économie, St. Jean, N.-B. |
| .....                              | 200 00   | .....                              |          |                              | A laissé le pays.                                                |
| .....                              |          | 25 août 1874...                    | 100 00   | 200 00                       | Gér. de la caisse d'éc., Weymouth, N.-E.                         |
| .....                              |          | .....                              |          | 1,200 00                     | Commis do St. Jean, N.-B.                                        |
| .....                              |          | .....                              |          | 1,100 00                     | Bureau du Sous-Receveur-Général, St.<br>Jean, N.-B.              |
| .....                              |          | 5 nov. 1874...                     | 200 00   | 1,100 00                     | Bureau de l'Auditeur, St. Jean, N.-B.                            |
| 13 nov. 1873..                     | 2,000 00 | .....                              |          |                              | Gérant de la caisse d'économie de Char-<br>lottetown, I. P.-E.   |
| do                                 | 1,000 00 | .....                              |          |                              | 1er commis do do                                                 |
| do                                 | 500 00   | .....                              |          |                              | 2e do do do                                                      |
| .....                              | 6,150 00 | .....                              | 6,020 00 | 41,450 00                    |                                                                  |

NOMINATIONS dans le département des Finances annulées par ordres en Conseil  
nominations

PREMIERES NOMINATIONS.

| Date.            | Noms.                    | Emploi.                                                           | Salaire. |
|------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------|
| 1873.            |                          |                                                                   | \$ cts.  |
| 4 novembre ..... | L'hon. Joseph Pope ..... | Gérant de la caisse d'économie, Charlotte-<br>town, I. P.-E. .... | 2,000 00 |
| do 4 .....       | Wm. Des Brisay .....     | 1er commis du gérant .....                                        | 1,000 00 |
| do 4 .....       | Thomas Des Brisay .....  | 2e do do .....                                                    | 500 00   |

RÉCAPITU

*Salaires* payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
*Nominations* entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....

*Augmentations* do do do .....

*Réductions* par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut

*Salaires*, payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois  
été augmentés entre ces dates. ....

*Augmentations* entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877.....

*Moins*, réductions par annulation de nominations par ordre en Conseil du 13 novembre  
do décès, résignation et mise à la retraite entre le 7 novembre 1873

Salaires, 4 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

du 31 novembre 1873, et du 7 avril 1874, avec les noms et les dates des nouvelles à ces emplois.

## REPLACÉ PAR

| Date.          | Noms.               | Bureau.                                                                      | Salaire. |
|----------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1874.          |                     |                                                                              | \$ cts.  |
| 9 janvier..... | John Robins.....    | Auditeur et directeur de la Caisse d'Épargne, Charlottetown, Ile du P.E. ... | 1,800 00 |
| 9 do .....     | Thomas Foley.....   | 1er commis à l'auditeur et directeur .....                                   | 900 00   |
| 9 do .....     | Wallace Leitch..... | 2e do do .....                                                               | 400 00   |

## LATION.

|                                                                                | No. | Montant.    |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------|
| cette date et le 7 novembre 1873 .....                                         |     | \$24,630 00 |
| .....                                                                          | 17  | 15,400 00   |
| .....                                                                          | 24  | 2,650 00    |
| mentionnées entre le 1er janvier et le novembre 1873.....                      |     | 42,680 00   |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, celles dont les salaires ont ..... |     | 1,100 00    |
| .....                                                                          |     | 41,580 00   |
| .....                                                                          |     | 6,020 00    |
| 1873, et le 7 avril, 1874.....                                                 | No. | Montant.    |
| et le 5 mars 1877.....                                                         |     | \$3,500 00  |
| .....                                                                          |     | 2,650 00    |
| .....                                                                          |     | 6,150 00    |
| .....                                                                          |     | 41,450 00   |

JOHN SIMPSON  
Assistant Auditeur.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                       | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| H. GDunlevie.....    |                                   | 31 octobre.....                                                                                       | 1,100 00  | .....                                                                 |                                   | 1,100 00                     |
| J. F. Pellant.....   |                                   | 31 do .....                                                                                           | 500 00    | .....                                                                 |                                   | 500 00                       |
| T. D. Harington..... | 2,600 00                          | .....                                                                                                 | .....     | 9 juillet.....                                                        | 600 00                            | 3,200 00                     |
| F. Lewis.....        | 1,600 00                          | .....                                                                                                 | .....     | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            | 1,800 00                     |
| C. A. Gough.....     | 450 00                            | .....                                                                                                 | .....     | { 28 jan. ....                                                        | 50 00                             | 700 00                       |
|                      |                                   |                                                                                                       |           | { 31 oct.....                                                         | 200 00                            |                              |
| J. B. H. Neeve.....  | 1,200 00                          | .....                                                                                                 | .....     | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 1,                           |
| J. R. Nash.....      | 1,100 00                          | .....                                                                                                 | .....     | 28 janvier .....                                                      | 50 00                             | 1,150 00                     |
| C. E. Turgeon.....   | 700 00                            | .....                                                                                                 | .....     | 9 juillet .....                                                       | 50 00                             | 750 00                       |
| Total.....           | 7,650 00                          | .....                                                                                                 | 1,600 00  | .....                                                                 | 1,200 00                          | 10,450 00                    |

Nominations entre le 1er janvier et le 7  
Augmentations do do

Annulations .....



à des emplois dans le département du Receveur-Général, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                    | Salaire,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                    |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                    |                             |                                                  |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.           |                             |                                                  |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.            | \$ cts.                     |                                                  |
| 7 avril .....                      | 500 00   | .....                              | 50 00 }<br>50 00 } | 1,200 00                    | Augment. en vertu de l'acte du S. Civil.         |
| .....                              |          | .....                              |                    |                             | Nomination annulée—A laissé le dé-<br>partement. |
| .....                              |          | .....                              |                    | 3,200 00                    |                                                  |
| .....                              |          | .....                              |                    | 1,800 00                    |                                                  |
| .....                              |          | .....                              | 50 00 }<br>50 00 } | 850 00                      | Augment. en vertu de l'acte du S. Civil          |
| .....                              |          | .....                              | 50 00 }<br>50 00 } | 1,400 00                    | do do                                            |
| .....                              |          | .....                              | 50 00 }<br>50 00 } | 1,300 00                    | do do                                            |
| .....                              |          | .....                              | 50 00 }<br>50 00 } | 1,100 00                    | Augment. en vertu de l'acte du S. Civil,         |
| .....                              |          | .....                              | 250 00 }           |                             | excepté \$250 en succé. à M. L. Dufresne.        |
| .....                              | 500 00   | .....                              | 900 00             | 10,850 00                   |                                                  |

|                     | No. | Montant. |
|---------------------|-----|----------|
|                     |     | \$ cts.  |
| novembre 1873 ..... | 2   | 1,800 00 |
| do .....            | 7   | 1,200 00 |
| .....               | 9   | 2,800 00 |
| .....               | 1   | 500 00   |

---



---

NOMINATIONS dans le département du Receveur-Général annulées par ordre en  
nouvelles nominations

---



---

PREMIÈRES NOMINATIONS.

| Date.            | Nom.                | Bureau.      | Salaire.            |
|------------------|---------------------|--------------|---------------------|
| 21 octobre ..... | J. F. Pellant ..... | Commis ..... | \$   cts.<br>500 00 |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

---

RÉCAPITU

---

*Salaires* payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
*Nominations* entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

*Augmentations*           do           do           do .....

*Réductions* par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut  
*Salaires* payables le 7 novembre 1873, aux personnes qui furent nommées à des emplois  
 et à celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates .....

*Augmentations* entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877 .....

*Moins*, réductions par annulation de nomination .....

do           décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

Conseil du 13 novembre 1873 et du 7 avril 1874, avec les noms et dates des à ces emplois.

| MEMPLACÉ PAR. |       |                           |          | Observations.     |
|---------------|-------|---------------------------|----------|-------------------|
| Date.         | Nom.  | Emploi.                   | Salaire. |                   |
|               |       |                           | \$ cts.  |                   |
| .....         | ..... | Vacance non remplie ..... | .....    | A quitté le dépt. |

dans le département du Receveur-Général, etc.—*Suite.*

L[A]TION.

|                                               | No. | Montant. | No.      | Montant. | No. | Total.    |
|-----------------------------------------------|-----|----------|----------|----------|-----|-----------|
|                                               |     | \$ cts.  |          | \$ cts.  |     | \$ cts.   |
| cette date et le 7 novembre 1873 .....        |     |          |          |          |     | 7,650 00  |
| .....                                         | 2   |          | 1,600 00 |          |     |           |
| .....                                         | 7   |          | 1,200 00 |          |     | 2,800 00  |
| mention. entre le 1er jan. et le 7 nov. 1873. |     |          | Nil.     |          |     |           |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873,   |     |          |          |          |     | 10,450 00 |
| .....                                         |     | 900 00   |          |          |     |           |
| .....                                         |     | 500 00   |          |          |     | 400 00    |
| .....                                         |     | Nil.     |          |          |     |           |
| .....                                         |     |          |          |          |     | 10,850 00 |

T. D. HARRINGTON,  
*Sous-receveur-général.*

## Etat indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                                                    | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                                                          |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                                                          | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Hon. Wm. McDougall—\$200<br>par mois et \$4 par jour.... | Dépenses..                        | 15 janvier .....                                                                                       | 2,400 00  | .....                                                                 | .....                             | 2,400 00                     |
| J. Doherty .....                                         | .....                             | 12 février.....                                                                                        | 300 00    | .....                                                                 | .....                             | 300 00                       |
| S. Gerald.....                                           | .....                             | 12 do .....                                                                                            | 100 00    | .....                                                                 | .....                             | 100 00                       |
| J. McCormack.....                                        | .....                             | 14 mai .....                                                                                           | 100 00    | .....                                                                 | .....                             | 100 00                       |
| Dr. Bacon.....                                           | .....                             | 21 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| P. Doyle.....                                            | .....                             | 21 do .....                                                                                            | 1,000 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,000 00                     |
| J. Lowe .....                                            | .....                             | 21 do .....                                                                                            | 1,850 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,850 00                     |
| J. Summer.....                                           | .....                             | 23 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| W. Winder.....                                           | .....                             | 23 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | Nil.                         |
| Rév. J. C. Wood.....                                     | .....                             | 23 do .....                                                                                            | 100 00    | .....                                                                 | .....                             | 100 00                       |
| Rev. W. J. Ancient.....                                  | .....                             | 23 do .....                                                                                            | 100 00    | .....                                                                 | .....                             | 100 00                       |
| H. Hubbard .....                                         | .....                             | 3 juin .....                                                                                           | 400 00    | .....                                                                 | .....                             | 400 00                       |
| A. G. Smyth.....                                         | .....                             | 3 do .....                                                                                             | 800 00    | .....                                                                 | .....                             | 800 00                       |
| G. S. Hagh.....                                          | .....                             | 21 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| Rev. E. Gendreau.....                                    | .....                             | 15 juil. ....                                                                                          | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | Nil.                         |
| W. E. Cooke, M.D.....                                    | .....                             | 28 do .....                                                                                            | 400 00    | .....                                                                 | .....                             | 400 00                       |
| W. Webb.....                                             | .....                             | 28 do .....                                                                                            | 300 00    | .....                                                                 | .....                             | 300 00                       |
| J. McCabe.....                                           | .....                             | 11 août.....                                                                                           | 500 00    | .....                                                                 | .....                             | 500 00                       |
| Rév. J. H. Simonson.....                                 | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| W. Hespeler.....                                         | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 1,400 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,400 00                     |
| J. Lamjau.....                                           | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 200 00    | .....                                                                 | .....                             | 200 00                       |
| S. Lewin, M.D.....                                       | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 400 00    | .....                                                                 | .....                             | 400 00                       |
| A. Jessamine.....                                        | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 300 00    | .....                                                                 | .....                             | 300 00                       |
| Mary Devlin.....                                         | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 150 00    | .....                                                                 | .....                             | 150 00                       |
| R. Murdoch.....                                          | .....                             | 18 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| H. Mattson.....                                          | .....                             | 5 septembre ..                                                                                         | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| M. Burns.....                                            | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 300 00    | .....                                                                 | .....                             | 300 00                       |
| S. McKay.....                                            | .....                             | 16 octobre .....                                                                                       | 365 00    | .....                                                                 | .....                             | 365 00                       |
| A. O. Kellam.....                                        | .....                             | 4 novembre... ..                                                                                       | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| J. Potts.....                                            | .....                             | .....                                                                                                  | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| A. B. Daveney { \$4 par jour                             | .....                             | .....                                                                                                  | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| J. Wallis..... { frais de                                | .....                             | 19 septembre..                                                                                         | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| A. Walmsley { route. }                                   | .....                             | 30 do .....                                                                                            | 100 00    | .....                                                                 | .....                             | 100 00                       |
| Rev. J. B. Proulx.....                                   | .....                             | .....                                                                                                  | 660 00    | .....                                                                 | .....                             | Nil.                         |
| J. Ross.....                                             | .....                             | 22 octobre.....                                                                                        | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | Nil.                         |
| A. C. Nicholson.....                                     | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| G. Kingsmill.....                                        | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| H. J. Richards.....                                      | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| R. Cowling.....                                          | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| J. Korman.....                                           | .....                             | 22 do .....                                                                                            | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| G. S. Talbot.....                                        | .....                             | .....                                                                                                  | 1,200 00  | .....                                                                 | .....                             | 1,200 00                     |
| Dr. Taché.....                                           | 2,600 00                          | .....                                                                                                  | .....     | July 9.....                                                           | 600 00                            | 3,200 00                     |
| F. J. Dore.....                                          | 1,250 00                          | .....                                                                                                  | .....     | 28 janvier .....                                                      | 50 00                             | 1,300 00                     |
| H. Casgrain.....                                         | 850 00                            | .....                                                                                                  | .....     | 28 do .....                                                           | 50 00                             | 900 00                       |
| W. Cleaver.....                                          | 180 00                            | .....                                                                                                  | .....     | 30 mai.....                                                           | 120 00                            | 300 00                       |

à des emplois dans le département de l'Agriculture, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                                       | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                              |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                                       |                              |                                                            |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                              |                              |                                                            |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                               | \$ cts.                      |                                                            |
| Discontinué.....                   | 2,400 00 |                                    |                                       |                              | Agent d'immigration.                                       |
| Décédé.....                        | 300 00   |                                    |                                       |                              | Econome de l'hôpital, St. Jean, N.-B.                      |
| Discontinué.....                   | 100 00   |                                    |                                       |                              | Agent d'immigration, Prescott.                             |
| do                                 |          |                                    |                                       |                              | do Islande.                                                |
| do                                 | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Assistant-médecin inspecteur, Quarantaine, Grosse-Ile.     |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,000 00                     | Commis, agence de Québec.                                  |
|                                    |          | 1874.                              | { 150 00<br>50 00<br>50 00<br>50 00 } | 2,150 00                     | Secrétaire, département.                                   |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | Agent voyageur, C.G.T.                                     |
|                                    |          |                                    |                                       |                              | do do                                                      |
|                                    |          |                                    |                                       | 100 00                       | Chapelain, Quarantaine, Halifax.                           |
|                                    |          |                                    |                                       | 100 00                       | do do                                                      |
|                                    |          |                                    |                                       | 400 00                       | Agent d'immigration, Sherbrooke, P.Q.                      |
|                                    |          |                                    |                                       | 800 00                       | do London, P.O.                                            |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Agent d'émigration, Liverpool.                             |
|                                    |          |                                    |                                       |                              | Mission spéciale.                                          |
|                                    |          |                                    |                                       | 400 00                       | Médecin visiteur, Quarantaine, Pictou, N.-E.               |
| Résigné.....                       | 300 00   |                                    |                                       |                              | Commis, service intérieur.                                 |
|                                    |          |                                    | { 50 00<br>50 00<br>50 00 }           | 650 00                       | do do                                                      |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Agent spécial d'immigration.                               |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,400 00                     | Agent d'immigration, Winnipeg.                             |
|                                    |          |                                    |                                       | 200 00                       | Messenger, agence de Sherbrooke.                           |
| Discontinué.....                   | 400 00   |                                    |                                       |                              | Médecin vis., Quarantaine, Miramichi.                      |
| do                                 | 300 00   |                                    |                                       |                              | Econome, do do                                             |
|                                    |          |                                    |                                       | 150 00                       | Matrone do Halifax.                                        |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Agent spécial d'émigration, Glasgow.                       |
| do                                 | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Mission spéc., Royaume Scandinave.                         |
| Résigné.....                       | 300 00   |                                    |                                       |                              | Econome, Quarantaine, Pictou.                              |
|                                    |          |                                    |                                       | 365 00                       | Messenger, London, (Ont.) agence.                          |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | Agent d'immigration, Portland.                             |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | Agent spécial d'émigrat., Royaume-U.                       |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | do do do                                                   |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | do do do                                                   |
|                                    |          |                                    |                                       | 100 00                       | do E.R. Canada.                                            |
|                                    |          |                                    |                                       |                              | do Continent d'Europe.                                     |
|                                    |          |                                    |                                       |                              | do Royaume-Uni.                                            |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | do Hébrides.                                               |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | do Royaume-Uni.                                            |
| Discontinué.....                   | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | do Iles de la Manche.                                      |
| do                                 | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | do Royaume-Uni.                                            |
| do                                 | 1,200 00 |                                    |                                       |                              | do Continent d'Europe.                                     |
|                                    |          |                                    |                                       | 1,200 00                     | do Irlande.                                                |
|                                    |          |                                    |                                       | 3,200 00                     | Député du ministre.                                        |
|                                    |          | En vertu de l'acte du S.C.         | { 50 00<br>50 00<br>50 00 }           | 2,500 00                     | Salaire augmenté lorsqu'il agissait comme agent à Londres. |
|                                    |          | 20 janv. 1876...                   | 550 00                                |                              |                                                            |
|                                    |          | 20 oct. 1876....                   | 500 00                                |                              |                                                            |
|                                    |          | En v. l'act. S.C.                  | 50 00                                 |                              |                                                            |
|                                    |          | 12 nov. 1874....                   | 200 00                                | 1,150 00                     | Commis, service intérieur.                                 |
|                                    |          |                                    |                                       | 300 00                       | Interprète, Hamilton.                                      |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| NOMS.                     | Salaires,<br>1er<br>janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|---------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
|                           |                                      | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                                     |
|                           | \$ cts.                              |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                             |
| A. J. Cambie.....         | 1,800 00                             | .....                                                                                                | .....     | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 1,850 00                            |
| S. Drapeau.....           | 1,200 00                             | .....                                                                                                | .....     | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 1,250 00                            |
| W. J. Lynch .....         | 550 00                               | .....                                                                                                | .....     | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 600 00                              |
| H. J. Hopkirk.....        | 750 00                               | .....                                                                                                | .....     | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 800 00                              |
| J. B. Lacroix.....        | 480 00                               | .....                                                                                                | .....     | 9 do .....                                                            | 20 00                             | 500 00                              |
| R. McPherson.....         | 800 00                               | .....                                                                                                | .....     | 4 août.....                                                           | 200 00                            | 1,000 00                            |
| R. Shives.....            | 862 00                               | .....                                                                                                | .....     | 4 do .....                                                            | 138 00                            | 1,000 00                            |
| R. H. Roe.....            | 800 00                               | .....                                                                                                | .....     | 4 do .....                                                            | 200 00                            | 1,000 00                            |
| F. Montizambert, M.D..... | 1,000 00                             | .....                                                                                                | .....     | 4 do .....                                                            | 200 00                            | 1,200 00                            |
| W. N. Wickwire, M.D.....  | 1,000 00                             | .....                                                                                                | .....     | 5 septembre...                                                        | 200 00                            | 1,200 00                            |
| C. Foy.....               | 800 00                               | .....                                                                                                | .....     | 5 do ...                                                              | 200 00                            | 1,000 00                            |
| Total .....               | 14,922 00                            | .....                                                                                                | 35,025 00 | .....                                                                 | 2,178 00                          | 47,765 00                           |

## R É C A P I T

Salaires payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
Nominations entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....

Augmentations do do .....

Réductions par décès, résignation ou mise à la retraite, etc. entre le 1er janvier  
Salaires payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois  
celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....

Augmentations de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877...

Moins, réductions par annulation de nomination.....

do décès, résignation ou mise à la retraite.....

Salaires, 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,  
OTTAWA.

à des emplois dans le département de l'Agriculture, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                    |          | Salaires<br>5 mars,<br>1877. | OBSERVATIONS.                        |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                     |          |                              |                                      |
| Dates<br>des Ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                      |
|                                    | \$ cts.   | En vertu de<br>l'acte du S.C.      | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                      |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    | 2,000 00                     | Service intérieur.                   |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    |                              |                                      |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    |                              |                                      |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    |                              |                                      |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    | 1,400 00                     | do                                   |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    |                              |                                      |
| .....                              |           | do ..                              | 50 00    | 650 00                       | do                                   |
| .....                              | 800 00    | .....                              | .....    |                              |                                      |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 500 00                       | Transféré au département des Postes. |
| .....                              |           | 1er jan. 1877...                   | 100 00   | 1,100 00                     | Service intérieur.                   |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 1,000 00                     | Agent d'immigration, Kingston.       |
| Décédé.....                        | 1,000 00  | .....                              | .....    | 1,000 00                     | do St. Jean, N.B.                    |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 1,200 00                     | Hamilton.                            |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 1,200 00                     | Médecin, quarantaine, Grosse Ile.    |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 1,000 00                     | do do Halifax.                       |
| .....                              |           | .....                              | .....    | 1,000 00                     | Agent d'émigration, Belfast.         |
| .....                              | 17,900 00 | .....                              | 2,350 00 | 32,215 00                    |                                      |

## ULATION.

|                                                 | No. | Montant.    | No.   | Montant.    |
|-------------------------------------------------|-----|-------------|-------|-------------|
| le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....       | 41  | \$35,025 00 | ..... | \$14,922 00 |
| .....                                           | 15  | 2,178 00    | ..... | 37,203 00   |
| .....                                           |     |             |       | 52,125 00   |
| et le 7 novembre 1873.....                      |     | 4,360 00    | ..... | 4,360 00    |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 et à |     |             | ..... | 47,765 00   |
| .....                                           |     |             | ..... | 2,350 00    |
| .....                                           |     |             | ..... | 50,115 00   |
| .....                                           |     |             | ..... | Nil.        |
| .....                                           |     |             | ..... | 17,900 00   |
| .....                                           |     |             | ..... | 32,215 00   |

(Certifié.)

JOHN LOWE,  
Secrétaire du département de l'Agriculture.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                     | Salaires,<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |                     | Augmentations<br>entre le<br>1er janv. et le 7 nov.<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                           |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.           | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                           | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                           | \$ cts.                        |                                                                                                        | \$ cts.             |                                                              | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Pierre Bouillianne.....   |                                | 14 avril .....                                                                                         | 150 00              |                                                              |                                   | 150 00                       |
| Thomas Connell .....      |                                | do .....                                                                                               | 800 00              |                                                              |                                   | 800 00                       |
| G. B. Simpson .....       | 325 00                         |                                                                                                        |                     | 15 mai .....                                                 | 375 00                            | 700 00                       |
| James McKinnon.....       | 100 00                         |                                                                                                        |                     | do .....                                                     | 100 00                            | 200 00                       |
| James Lloyd .....         | 160 00                         |                                                                                                        |                     | do .....                                                     | 40 00                             | 200 00                       |
| W. S. Pettegrew.....      |                                | 30 mai .....                                                                                           | 1,100 00            |                                                              |                                   | 1,100 00                     |
| J. C. Andrews.....        |                                | do .....                                                                                               | 30 00               |                                                              |                                   | 30 00                        |
| James Brown.....          |                                | do .....                                                                                               | 100 00              |                                                              |                                   | 100 00                       |
| N. H. DeVeber .....       |                                | do .....                                                                                               | 50 00               |                                                              |                                   | 50 00                        |
| W. Skillen .....          |                                | do .....                                                                                               | 100 00              |                                                              |                                   | 100 00                       |
| W. Akerley .....          |                                | do .....                                                                                               | 150 00              |                                                              |                                   | 150 00                       |
| A. W. McDonald.....       |                                | do .....                                                                                               | 125 00              |                                                              |                                   | 125 00                       |
| James King .....          |                                | do .....                                                                                               | 100 00              |                                                              |                                   | 100 00                       |
| Hon. H. Blanchard .....   |                                | do .....                                                                                               |                     |                                                              |                                   |                              |
| Y. Barrington .....       |                                | do .....                                                                                               | 120 00              |                                                              |                                   | 120 00                       |
| A. McDonald.....          |                                | do .....                                                                                               | 120 00              |                                                              |                                   | 120 00                       |
| A. Bishop .....           |                                | do .....                                                                                               | 125 00              |                                                              |                                   | 125 00                       |
| John McDonald .....       |                                | do .....                                                                                               | 170 00              |                                                              |                                   | 170 00                       |
| Charles Henry .....       |                                | do .....                                                                                               | 130 00              |                                                              |                                   | 130 00                       |
| Henry Calcutt .....       |                                | do .....                                                                                               | 100 00              |                                                              |                                   | 100 00                       |
| L. J. Loranger .....      |                                | do .....                                                                                               | 100 00              |                                                              |                                   | 100 00                       |
| W. Clyde .....            |                                | do .....                                                                                               | 50 00               |                                                              |                                   | 50 00                        |
| D. Guay .....             |                                | do .....                                                                                               | 200 00              |                                                              |                                   | 200 00                       |
| H. Martin.....            |                                | do .....                                                                                               | 200 00              |                                                              |                                   | 200 00                       |
| L. E. Grondin.....        |                                | do .....                                                                                               | 200 00              |                                                              |                                   | 200 00                       |
| Bernard Kean .....        |                                | do .....                                                                                               | 150 00              |                                                              |                                   | 150 00                       |
| George Rogers .....       |                                | do .....                                                                                               | 700 00              |                                                              |                                   | 700 00                       |
| John Cameron .....        |                                | do .....                                                                                               | 300 00              |                                                              |                                   |                              |
| W. W. Williston .....     |                                | do .....                                                                                               | 300 00              |                                                              |                                   | 300 00                       |
| H. F. Letson .....        |                                | do .....                                                                                               | 200 00              |                                                              |                                   | 200 00                       |
| John Robertson.....       |                                | do .....                                                                                               | 80 00               |                                                              |                                   |                              |
| Wm. Fanjoy .....          |                                | do .....                                                                                               | 80 00               |                                                              |                                   | 80 00                        |
| Fredrick F. Rodrigue..... | 200 00                         |                                                                                                        |                     | 31 mai .....                                                 | 50 00                             | 250 00                       |
| Donald Ross.....          |                                | 10 juin .....                                                                                          | 400 00              |                                                              |                                   | 400 00                       |
| W. G. Crerar.....         |                                | do .....                                                                                               | Emploi<br>honnaire. |                                                              |                                   |                              |
| Robert P. Grant.....      |                                | do .....                                                                                               | do                  |                                                              |                                   |                              |
| James H. Fraser.....      |                                | do .....                                                                                               | do                  |                                                              |                                   |                              |
| James McKinnon .....      |                                | do .....                                                                                               | Honnaire            |                                                              |                                   |                              |
| Elijah Fowler.....        |                                | 24 do .....                                                                                            | 30 00               |                                                              |                                   | 30 00                        |



à des emplois dans le département de la Marine et des Pêcheries, etc.

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |                             | Salaires,<br>5 mars<br>1873. | OBSERVATIONS.                                                                                                                               |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |                             |                              |                                                                                                                                             |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.                    |                              |                                                                                                                                             |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.                     | \$ cts.                      |                                                                                                                                             |
|                                    |          | 2 déc. 1874                        | 50 00                       | 200 00                       | Gardien de phare, Islet aux Allouettes.                                                                                                     |
| 29 avril 1874                      | 325 00   | 19 fév. 1876                       | 50 00                       | 800 00                       | Gard. de phare flottant "Manicouagan."                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |                             | 425 00                       | do phares d'alignem. Presqu'île.                                                                                                            |
|                                    |          |                                    |                             | 200 00                       | do phare de l'île du Nègre.                                                                                                                 |
|                                    |          |                                    |                             | 200 00                       | do phare de l'île de Carter.                                                                                                                |
|                                    |          | Augment. par<br>statut.            | { 50 00<br>50 00<br>50 00 } | 1250 00                      | 1er commis de 2e classe. Pour 18 mois<br>avant sa nomination comme commis<br>surnuméraire, salaire \$912.50.                                |
| 27 mai 1874                        | 30 00    |                                    |                             |                              | Etait inspecteur des pêcheries; autre<br>nomination.                                                                                        |
|                                    |          |                                    |                             | 100 00                       | Inspect. des pêcheries, mines de Sydney.                                                                                                    |
|                                    |          |                                    |                             | 50 00                        | do East Bay.....                                                                                                                            |
|                                    |          |                                    |                             | 100 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             | 150 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             | 125 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             | 100 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             |                              | Etait inspecteur des pêcheries; mainte-<br>nant décédé. Point de salaire.                                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 120 00                       | Inspecteur des pêcheries.                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 120 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             | 125 00                       | do                                                                                                                                          |
| 27 mai 1874                        | 130 00   |                                    |                             | 170 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             |                              | Etait inspecteur des pêcheries; autre<br>nomination.                                                                                        |
| 9 do 1875                          | 100 00   |                                    |                             |                              | do do                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    |                             | 100 00                       | Inspecteur des pêcheries.                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 50 00                        | do                                                                                                                                          |
| 14 mars 1874                       | 200 00   |                                    |                             |                              | Etait inspecteur des pêcheries. Autre<br>nomination.                                                                                        |
|                                    |          |                                    |                             | 200 00                       | Inspecteur des pêcheries.                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 200 00                       | do                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |                             | 150 00                       | Gardien de phare, Pointe du Moulin à<br>Vent, Prescott.                                                                                     |
|                                    |          |                                    |                             | 700 00                       | Gard. de Ph.-flottant près l'île au Ren'd<br>Gard. de phares-balises, Sheldrake, île<br>au Renard. Suspendu pour absence de<br>ses devoirs. |
| 1er avril 1875                     | 200 00   |                                    |                             | 300 00                       | Gardien de deux phares, île au Renard.<br>Gardien de deux phares, Neguac. Dé-<br>cédé; vacance remplie.                                     |
| 23 sept. 1873                      |          |                                    |                             |                              | Gardien de phare-balise, Pointe Ro-<br>bertson. Nomination refusée; va-<br>cance remplie.                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 80 00                        | Gardien de phare, Pointe de Fanjoy.                                                                                                         |
|                                    |          |                                    |                             | 250 00                       | do Portneuf.                                                                                                                                |
| 29 mars 1875                       |          |                                    |                             | 400 00                       | do Pointe Porphyre.                                                                                                                         |
| do                                 |          |                                    |                             |                              | Commissaire du havre, Pictou, N.E.<br>Nomination annulée.                                                                                   |
| do                                 |          |                                    |                             |                              | Commissaire du havre, Pictou, N.E.<br>Nomination annulée, mais renou-<br>velée.                                                             |
| 14 août 1875                       |          |                                    |                             |                              | Commissaire du havre, Pictou, N. E.<br>Nomination annulée.                                                                                  |
|                                    |          |                                    |                             |                              | Maître du havre, Pictou—Honoraires<br>de bur \$400. Décédé; vacance romp.                                                                   |
|                                    |          |                                    |                             | 30 00                        | Gardien des pêcheries.                                                                                                                      |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |            | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.    |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Charles Barreau.....   |                                   | 1er juillet.....                                                                                       | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| A. D. Munroe.....      |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Donald Chisholm.....   |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| John Urquhart.....     |                                   | do .....                                                                                               | 50 00      |                                                                       |                                   | 50 00                        |
| William Elhumey .....  |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| George Moore.....      |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Geo. N. Christie.....  |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Alex. McLellan.....    |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Hugh Cameron .....     |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| James McGary.....      |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| John McRae.....        |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| George Foote.....      |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Alex. Douglas.....     |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Wm. Evans.....         |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| John Turner.....       |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Alex. McKenzie.....    |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Donald Fraser.....     |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| William McGregor ..... |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Samuel Fraser .....    |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Abraham Sampson.....   |                                   | do .....                                                                                               | 30 00      |                                                                       |                                   | 30 00                        |
| Justruieu Sampson..... |                                   | do .....                                                                                               | 30 00      |                                                                       |                                   | 30 00                        |
| Donald McLauchlin..... |                                   | do .....                                                                                               | 30 00      |                                                                       |                                   | 30 00                        |
| Edward Madden.....     |                                   | do .....                                                                                               | 30 00      |                                                                       |                                   | 30 00                        |
| George Donahoe.....    |                                   | do .....                                                                                               | 30 00      |                                                                       |                                   | 30 00                        |
| Charles Grant.....     |                                   | do .....                                                                                               | 20 00      |                                                                       |                                   | 20 00                        |
| J. W. Burt.....        |                                   | do .....                                                                                               | 120 00     |                                                                       |                                   | 120 00                       |
| John McDonald.....     |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Donald McAulay .....   |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Francis Arnold.....    |                                   | do .....                                                                                               | 25 00      |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| E. Goudock.....        |                                   | 7 do .....                                                                                             | 200 00     |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| John Niven.....        |                                   | do .....                                                                                               | Honoraires |                                                                       |                                   | Honoraires                   |
| Capt. A. Christie..... |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| Capt. John Balson..... |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| James Dick.....        |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| John B. Beaty.....     |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| John Brooks.....       |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| Capt. H. E. Dixon..... |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   | do .....                     |
| G. H. Bramley.....     |                                   | 9 do .....                                                                                             | 300 00     |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| Geo. Smith.....        |                                   | do .....                                                                                               |            |                                                                       |                                   | Honoraires                   |
| William Cullen.....    |                                   | do .....                                                                                               |            |                                                                       |                                   | do .....                     |
| W. H. Mott.....        |                                   | do .....                                                                                               |            |                                                                       |                                   | do .....                     |

à des emplois dans le département de la Marine et des Pêcheries—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                                                                                                                |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                                                                                                                |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                                                                                                                |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | Gard. des pêche., Riv. Niltaux, N.-E.                                                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Riv. Annapolis, N.-E.                                                                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Sources Salées, Anti-<br>gonish, N.-E.                                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 50 00                        | Gardien des pêcheries, Tatamagouche.                                                                                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Londonderry.                                                                                                                                                                                                |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | Gardien des pêche., Economy, N.-E.                                                                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Truro, N.-E.                                                                                                                                                                                                |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Broad Cove, N.-E.                                                                                                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do S.W. Mabow, N.-E.                                                                                                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Margaree, N.-E.                                                                                                                                                                                             |
| 27 mai 1874.....                   | 25 00    |                                    |          |                              | do Sutherland R., N.-E.                                                                                                                                                                                        |
|                                    |          |                                    |          |                              | Vacance remplie par D. Rankin.                                                                                                                                                                                 |
| 27 do 1874.....                    | 25 00    |                                    |          |                              | Gardien des pêche., Riv. des Franç., N.-E.                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          |                              | Vacance remplie par W. Stewart.                                                                                                                                                                                |
| 27 do 1874.....                    | 25 00    |                                    |          |                              | Gardien des pêche., riv. du Milieu, N.-E.                                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          |                              | Vacance remplie par R. Archibald.                                                                                                                                                                              |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | Gardien des pêche., Rivière Ouest, N.-E.                                                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do Riv. des Franç., N.-E.                                                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do rivière Toney, N.-E.                                                                                                                                                                                        |
| 27 mai 1874.....                   | 25 00    |                                    |          | 25 00                        | do rivière Est, N.-E.                                                                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do                                                                                                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    |          |                              | Vacance remplie par P. Delaney.                                                                                                                                                                                |
| 27 do 1874.....                    | 25 00    |                                    |          |                              | Gardien des pêche., rivière Est, N.-E.                                                                                                                                                                         |
|                                    |          |                                    |          |                              | Remplacé par Wm. Fraser.                                                                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    |          | 30 00                        | Gardien des pêche., Petit Degrat, N.-E.                                                                                                                                                                        |
|                                    |          |                                    |          | 30 00                        | do L. Ardoise, N.-E.                                                                                                                                                                                           |
| 27 mai 1874.....                   | 30 00    |                                    |          |                              | do baie Ouest, N.-E. Rem-<br>placé, par Alex. Smith.                                                                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 30 00                        | Gardien des pêche., riv. Bourgeoise, N.-E.                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 30 00                        | do riv. du Moulin, N.-E.                                                                                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    |          | 20 00                        | do riv. des Habit., N.-E.                                                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 120 00                       | Garde-pêche, Ingonish, N.-E.                                                                                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | Gardien des pêche., riv. du Milieu, N.-E.                                                                                                                                                                      |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | do rivière Baddeck, bras<br>nord.                                                                                                                                                                              |
|                                    |          |                                    |          | 25 00                        | Gardien des pêche., do E.-E.                                                                                                                                                                                   |
|                                    |          |                                    |          | 200 00                       | Gardien de phare.                                                                                                                                                                                              |
|                                    |          |                                    |          | Honorair.                    | Maître de havre, Newcastle, N.-B. Ho-<br>noraires perçus n'excédant pas \$300.                                                                                                                                 |
| 23 avril 1876...                   |          |                                    |          |                              | Maître de havre. Quitté<br>les limites. } Salaire n'ex-<br>cédant pas<br>do } \$100 des ho-<br>do } noraires<br>do } perçus.                                                                                   |
| 20 avril 1876...                   |          |                                    |          |                              | do Remplacé.                                                                                                                                                                                                   |
| 16 juin 1874.....                  | 300 00   |                                    |          |                              | do Sorel. \$300 des hon. perçus.<br>Remplacé lorsque le nouvel acta été<br>proclamé.                                                                                                                           |
| 12 déc. 1874.....                  |          |                                    |          |                              | Maître de hav., Bathurst. } Salaire n'ex-<br>A laissé Bathurst ; } cédant pas<br>nouvelle nomination. } \$200 des ho-<br>Maître de havre, Dal- } noraires<br>housie. A résigné ; } perçus.<br>vacance remplie. |
| juillet 1874.....                  |          |                                    |          |                              | Maître de havre, Camp-<br>belton.                                                                                                                                                                              |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                        | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |            | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |  |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|--|
|                              |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.  | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |  |
|                              | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.    |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |  |
| Thomas Savoy.....            |                                   | 9 juillet .....                                                                                        | 200 00     |                                                                       |                                    | 200 00                       |  |
| Alex Wilson.....             |                                   | 9 do .....                                                                                             | 150 00     |                                                                       |                                    | 150 00                       |  |
| Robt. Rennie.....            | 600 00                            | .....                                                                                                  |            | 10 juillet 1873                                                       | 400 00                             | 1,000 00                     |  |
| Timothy Parker.....          |                                   | 9 juillet .....                                                                                        | 100 00     |                                                                       |                                    | 100 00                       |  |
| Owen Smith.....              |                                   | 14 do .....                                                                                            | 100 00     |                                                                       |                                    | 100 00                       |  |
| J. Mackenzie.....            |                                   | 14 do .....                                                                                            | 50 00      |                                                                       |                                    | 50 00                        |  |
| Thomas McCallum.....         |                                   | 13 do .....                                                                                            | 50 00      |                                                                       |                                    | 50 00                        |  |
| Robert N. Venning .....      | 400 00                            | .....                                                                                                  |            | 16 juillet 1873.                                                      | 300 00                             | 700 00                       |  |
| Richard Wilson .....         |                                   | 19 do .....                                                                                            | 200 00     |                                                                       |                                    | 200 00                       |  |
| J. Hardie.....               | 1,950 00                          | .....                                                                                                  |            | 9 juillet .....                                                       | 50 00                              | 2,000 00                     |  |
| J. Tilton.....               | 1,550 00                          | .....                                                                                                  |            | { do .....                                                            | 50 00                              | } 1,800 00                   |  |
|                              |                                   |                                                                                                        |            | { 5 nov. ....                                                         | 200 00                             |                              |  |
| S. P. Bauset.....            | 1,250 00                          | .....                                                                                                  |            | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                              | } 1,400 00                   |  |
|                              |                                   |                                                                                                        |            | { 3 nov. ....                                                         | 100 00                             |                              |  |
|                              |                                   |                                                                                                        |            | { 9 juillet .....                                                     | 50 00                              |                              |  |
| W. L. Magee .....            | 1,200 00                          | .....                                                                                                  |            | { 21 oct. ....                                                        | 150 00                             | } 1,400 00                   |  |
| W. B. Carleton.....          | 400 00                            | .....                                                                                                  |            |                                                                       | 50 00                              | 450 00                       |  |
| J. H. McIlree.....           | 400 00                            | .....                                                                                                  |            |                                                                       | 50 00                              | Résigné.                     |  |
| G. C. Haney.....             | 400 00                            | .....                                                                                                  |            |                                                                       | 50 00                              | do                           |  |
| G. H. Harper.....            | 400 00                            | .....                                                                                                  |            |                                                                       | 50 00                              | do                           |  |
| Alex. Jessamine.....         |                                   | 13 août. ....                                                                                          | 300 00     |                                                                       |                                    | 300 00                       |  |
| A. M. Delisle.....           |                                   | } 15 do .....                                                                                          | N. salarié |                                                                       |                                    |                              |  |
| Wm. Workman .....            |                                   |                                                                                                        |            |                                                                       |                                    |                              |  |
| Victor Hudon .....           |                                   |                                                                                                        |            |                                                                       |                                    |                              |  |
| M. P. Ryan .....             |                                   |                                                                                                        |            |                                                                       |                                    |                              |  |
| John Miller .....            |                                   | 16 août. ....                                                                                          | 300 00     |                                                                       |                                    | 300 00                       |  |
| John Haws.....               |                                   | 16 do .....                                                                                            | Honorair.  |                                                                       |                                    |                              |  |
| Benjamin Smith.....          |                                   | 18 do .....                                                                                            | 100 00     |                                                                       |                                    | 100 00                       |  |
| H. W. Johnston.....          | 1,600 00                          | .....                                                                                                  |            | 19 août. ....                                                         | 200 00                             | 1,800 00                     |  |
| J. H. Harding.....           | 1,600 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 200 00                             | 1,800 00                     |  |
| J. W. Gregory.....           | 1,800 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 200 00                             | 1,800 00                     |  |
| E. D. David.....             | 1,600 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 200 00                             | 1,800 00                     |  |
| James Cooper .....           | 1,600 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 200 00                             | 1,800 00                     |  |
| James Mitchell .....         | 1,200 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 400 00                             | 1,600 00                     |  |
| J. H. Rendrick.....          | 1,200 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 400 00                             | 1,600 00                     |  |
| Successeur de Isaac Hope...  | 1,200 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 400 00                             | 1,600 00                     |  |
| Darus Smith, \$3.00 par jr.. | 1,095 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 5 00                               | 1,100 00                     |  |
| W. H. Venning.....           | 1,400 00                          | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 400 00                             | 1,800 00                     |  |
| W. H. Rogers .....           | 800 00                            | .....                                                                                                  |            | do .....                                                              | 200 00                             | 1,000 00                     |  |

à des emplois dans le département de la Marine et des Pêcheries, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |                     |                                                |                           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |                     | Augmentations.                                 |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.<br>\$ cts. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.             | Montant.<br>\$ cts.       |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     |                                                |                           | 200 00                       | Gardien du phare, Tabusintac.                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                    |                     |                                                |                           | 150 00                       | do Ile Campbell, Ottawa<br>supérieur.                                                                                                                                                                                                                            |
|                                    |                     |                                                |                           | 1,000 00                     | Gardien du sifflet d'alarme et du phare,<br>au cap Ray.                                                                                                                                                                                                          |
|                                    |                     |                                                |                           | 100 00                       | Gardien du phare, havre Walton.                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     |                                                |                           | 100 00                       | do Ottawa supérieur.                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                    |                     | 21 mai 1874.....                               | 50 00                     | 100 00                       | do Pointe Mackenzie                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                    | 50 00               |                                                |                           |                              | Surveillant des pêcheries. Annulée.                                                                                                                                                                                                                              |
| Aug. en v. de l'acte du S.C        |                     |                                                | 50 00                     | 850 00                       | Jeune commis de 2e classe transféré du<br>service extérieur; salaire antérieur<br>\$400.                                                                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                                | 50 00                     |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     |                                                | 50 00                     |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1er avril 1875..                   | 200 00              |                                                |                           |                              | Surveillant des pêcheries. Remplacé<br>par J. Sutherland.                                                                                                                                                                                                        |
|                                    |                     |                                                |                           | 2,000 00                     | Premier commis. Service intérieur.                                                                                                                                                                                                                               |
| 7 avril 1874.....                  | 200 00              | { Aug. en ver-<br>tu de l'acte<br>du S. C..... | { 50 00<br>50 00<br>50 00 | 1,750 00                     | La somme de \$200 par année a été<br>accordée à M. Tilton comme secré-<br>taire particulier, depuis juillet 1870, à<br>décembre 1872, et l'ordre en Conseil<br>du 5 novembre 1873, proposait de<br>rendre son salaire égal à celui qu'il<br>recevait auparavant. |
| do ...                             | 100 00              | { 3 june 1874...<br>6 juin 1876...             | { 100 00<br>150 00        | 1,550 00                     |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     | 6 juin 1876.....                               | 150 00                    | 1,550 00                     |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     | { Aug. en ver-<br>tu de l'acte<br>du S. C..... | { 50 00<br>50 00          | 600 00                       |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     |                                                | 50 00                     |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Sept., 1873.                       |                     |                                                |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| do                                 |                     |                                                |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 22 juillet 1875..                  | 300 00              | Remplacé.....                                  |                           |                              | Gardien du phare, pour phare en voie<br>d'érection à l'île du Milieu.                                                                                                                                                                                            |
| 18 juin 1874...                    |                     | Vacance .....                                  |                           |                              | } Commissaires du havre, charge hono-<br>rifique.                                                                                                                                                                                                                |
| do ...                             |                     | do .....                                       |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| do ...                             |                     | do .....                                       |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| do ...                             |                     | do .....                                       |                           |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                    |                     | 22 sept. 1874....                              | 100 00                    | 400 00                       | Gardien du phare, île Manitouline.                                                                                                                                                                                                                               |
| 13 nov. 1873...                    |                     | Biffé.....                                     |                           |                              | Agent comme inspecteur de la marine.<br>Honoraires de bureau.                                                                                                                                                                                                    |
| 16 juin 1874.....                  | 100 00              | Démissionn. ....                               |                           |                              | Gardien du phare, pointe Mullin.                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                    | 200 00              | 14 mars 1874....                               | 100 00                    | 1,700 00                     | Agent, Halifax, N.E.                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                    | 200 00              |                                                |                           | 1,600 00                     | do St. Jean, N.B.                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                    | 200 C0              | { 14 mars 1874...<br>18 sept 1876....          | { 200 00<br>200 00        | 2,000 00                     | do Québec.                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                    | 200 00              |                                                |                           |                              | do et prép. à l'eng. des M., Montréal.                                                                                                                                                                                                                           |
|                                    | 1,600 00            | Destitué .....                                 |                           | 1,600 00                     | do do Victoria, B.C.                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                    | 200 00              |                                                |                           | 1,200 00                     | Surintendant des phares, Nouveau-<br>Brunswick et Baie des Chaleurs.                                                                                                                                                                                             |
|                                    | 400 00              |                                                |                           | 1,200 00                     | Surintendant des phares, Nouv.-Ecosse                                                                                                                                                                                                                            |
|                                    | 400 00              |                                                |                           |                              | do do Ontario.                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                    | 1,200 00            | Décédé.....                                    |                           |                              | Autrefois assistant surintendant des<br>phares, Ontario, maintenat surint.                                                                                                                                                                                       |
|                                    | 5 00                | 7 mai 1875.....                                | 105 00                    | 1,200 00                     | Inspect. des pêcheries for N. B et N.E.                                                                                                                                                                                                                          |
|                                    | 400 00              |                                                |                           | 1,400 00                     | Assistant des pêcheries for N. B et N.E.                                                                                                                                                                                                                         |
|                                    | 200 00              |                                                |                           | 800 00                       | Assistant do do                                                                                                                                                                                                                                                  |

L'ordre en conseil établit que ces augmentations n'auront pas lieu à moins d'être votées par le Parlement, et ce vote n'a été donné que dans le cas de M. Buteau.

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                    | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |            | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                          |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                          | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.    |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Albert Parker.....       | 800 00                            |                                                                                                        |            | 19 août .....                                                         | 200 00                            | 1,000 00                     |
| John McLaughlin.....     | 1,095 00                          |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 5 00                              | 1,100 00                     |
| Samuel Risley.....       | 1,400 00                          |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,600 00                     |
| W. M. Smith.....         | 1,000 00                          |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 400 00                            | 1,400 00                     |
| W. J. Meneilley.....     | 1,000 00                          |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,200 00                     |
| X. Befort.....           | 800 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| J. Samson.....           | 800 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| J. Taylor.....           | 800 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| P. A. Scott.....         | 1,600 00                          |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,800 00                     |
| D. M. Browne .....       | 800 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 1,000 00                     |
| E. E. Buteau .....       | 600 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| L. A. Blanchet .....     | 600 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 100 00                            | 700 00                       |
| H. Dolby.....            | 600 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| F. Harding.....          | 600 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 800 00                       |
| C. Venning.....          | 400 00                            |                                                                                                        |            | do .....                                                              | 200 00                            | 600 00                       |
| Thomas H. Grant.....     |                                   | 25 août.....                                                                                           | Aucun..... |                                                                       |                                   |                              |
| Julien Chabot.....       |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   |                              |
| John Gibbon.....         |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   |                              |
| John Hamilton.....       |                                   | 3 septembre...                                                                                         | 120 00     |                                                                       |                                   | 120 00                       |
| Kenneth McLachlin.....   |                                   | do .....                                                                                               | 150 00     |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| Thomas Philips.....      |                                   | 19 do .....                                                                                            | 800 00     |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| Francis Dionne, jr.....  |                                   | do .....                                                                                               | 200 00     |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| Chas. D. Esnouf .....    |                                   | do .....                                                                                               | 800 00     |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| John McKay.....          |                                   | 22 do .....                                                                                            | 300 00     |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| Wade G. Foott.....       |                                   | 23 septembre...                                                                                        | 150 00     |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| David Crawford.....      |                                   | do .....                                                                                               | 250 00     |                                                                       |                                   | 250 00                       |
| Eugene Roy.....          | 500 00                            |                                                                                                        |            | 23 septembre ..                                                       | 100 00                            | 600 00                       |
| James Cassidy .....      |                                   | do .....                                                                                               | 250 00     |                                                                       |                                   | 250 00                       |
| Zephirin Warren .....    |                                   | do .....                                                                                               | 200 00     |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| Samuel W. Robertson..... |                                   | do .....                                                                                               | 80 00      |                                                                       |                                   | 80 00                        |
| William Crooks.....      |                                   | 6 octobre .....                                                                                        | 350 00     |                                                                       |                                   | 350 00                       |
| Dr W. E. Cooke.....      |                                   | 13 do .....                                                                                            | 400 00     |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| Marmaduke Graburn .....  |                                   | 18 do .....                                                                                            | 1,100 00   |                                                                       |                                   | 1,100 00                     |
| A. M. Fraser .....       |                                   | do .....                                                                                               | 500 00     |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| Henry Ellenwood.....     |                                   | do .....                                                                                               | 350 00     |                                                                       |                                   | 350 00                       |
| Charles Bourget.....     |                                   | do .....                                                                                               | 100 00     |                                                                       |                                   | 100 00                       |
| Alex. Botherton.....     |                                   | do .....                                                                                               | 300 00     |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| John Cormack .....       |                                   | do .....                                                                                               | 500 00     |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| Benjamin Heney.....      | 400 00                            | do .....                                                                                               |            | 18 octobre .....                                                      | 100 00                            | 500 00                       |
| Caspar Schwartz.....     |                                   | 22 do .....                                                                                            | 400 00     | 31 do .....                                                           | 100 00                            | 500 00                       |
| William Young.....       |                                   | do .....                                                                                               | Honoraire  |                                                                       |                                   |                              |
| J. H. Wade.....          |                                   | do .....                                                                                               | do .....   |                                                                       |                                   |                              |

à des emplois dans le département de la Marine et des Pêcheries, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.                                                                                                                                          |                  |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877.                                      | OBSERVATIONS.                                                                |                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Réductions.                                                                                                                                                       |                  | Augmentations.                     |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                                                                                | Montant.         | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                                                                   |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | \$ cts.          |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                                                           |                                                                              |                                                     |
| L'ordre en Conseil établit que ces augmentations n'auront pas lieu à moins d'être votées par le parlement; et ce vote n'a été donné que dans le cas de M. Buteau. | 200 00           | 14 mars 1874...                    | 200 00   |                                                                   | Assistant préposé à l'engag., Québec                                         |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 1,000 00         | Décédé. ....                       |          |                                                                   | 1,095 00                                                                     | Constable en chef de la police de rade de Montréal. |
|                                                                                                                                                                   | 5 00             |                                    |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | 14 mars 1874...                    | 400 00   | 1,800 00                                                          | Présid. de l'inspection des bat.-à-vap.                                      |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 400 00           | do ...                             | 400 00   | 1,400 00                                                          | Sous do do do                                                                |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 200 00   | 1,200 00                                                          | Inspecteur, district de Toronto.                                             |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 200 00   | 1,000 00                                                          | do do Trois-Rivières.                                                        |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 200 00   | 1,000 00                                                          | do do Québec.                                                                |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 200 00   | 1,000 00                                                          | do do Toronto Est.                                                           |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 200 00   | 1,800 00                                                          | Président du bureau des examinateurs de capitaines et seconds.               |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 200 00           | do ...                             | 100 00   | 900 00                                                            | Commis au président.                                                         |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 18 sept. 1876...                   | 100 00   | 900 00                                                            | Premier commis, agence de Québec.                                            |                                                     |
| 100 00                                                                                                                                                            | 14 mars 1874...  | 100 00                             | 900 00   | Second do do do                                                   |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 18 sept. 1876... | 200 00                             |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
| 200 00                                                                                                                                                            | 14 mars 1874...  | 100 00                             | 700 00   | Commis, agence d'Halifax.                                         |                                                                              |                                                     |
| 200 00                                                                                                                                                            |                  |                                    | 600 00   | do do de St. Jean.                                                |                                                                              |                                                     |
| 200 00                                                                                                                                                            |                  |                                    | 400 00   | do à l'inspecteur des pêcheries, Nouvelle-Ecosse et N.-Brunswick. |                                                                              |                                                     |
| 15 mars 1876...                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | } Membres de la corporation des commissaires du havre de Québec.  |                                                                              |                                                     |
| do                                                                                                                                                                |                  |                                    |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
| do                                                                                                                                                                |                  |                                    |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    | 120 00   | Gardien de phare, Ile Hamilton, fleuve St. Laurent.               |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 1er avril 1875...                  | 50 00    | 200 00                                                            | Gardien de phare, Glengarry, Pointe de la Maison de Pierre, Ontario.         |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 800 00                                                            | Méc. de sifflet d'alarme, P. d'Escuminac, N.-B., pour lui-même et assistant. |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 1er avril 1875...                  | 50 00    | 250 00                                                            | Gardien de phare, Matane, P. Q.                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 800 00                                                            | do et sifflet d'alarme, Gaspé, P.Q.                                          |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 300 00                                                            | do Ile Sheldrake, balise.                                                    |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 150 00                                                            | do Pointe aux Pins, Ont.                                                     |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 22 sept. 1874...                   | 100 00   | 350 00                                                            | do Baie de Batchewana.                                                       |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 600 00                                                            | do Pointe Riche, Terren.                                                     |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 9 octobre 1874.                    | 50 00    | 300 00                                                            | do Ile Entrée.                                                               |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 250 00           | Démissionn                         |          |                                                                   |                                                                              |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  | 1er juillet 1874                   | 50 00    |                                                                   | do Pointe Neuf, P. Q.                                                        |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 80 00                                                             | do Pointe Robertson.                                                         |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 350 00                                                            | do Pointe Peggy.                                                             |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 400 00                                                            | Surintendant médical, hôpital de la marine, Pictou.                          |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 1,100 00                                                          | Premier commis de seconde classe, transféré du service extérieur.            |                                                     |
| 6 nov. 1874.....                                                                                                                                                  | 500 00           | Vacance remplie.....               |          |                                                                   | Méc. de sifflet d'alarme, Ile St. Paul.                                      |                                                     |
| 23 fév. 1874.....                                                                                                                                                 | 350 00           | Supposé noyé. Vacance remplie..... |          |                                                                   | Gard. de phare bal, havre d'Yarmouth                                         |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 100 00                                                            | Gardien de phare, Rade de Percé.                                             |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 300 00                                                            | do Pointe Maquereau, P. Q.                                                   |                                                     |
|                                                                                                                                                                   | 500 00           | N'a pas pris charge.....           |          |                                                                   | Mécanicien de sifflet d'alarme, phare flottant d'Halifax.                    |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          | 500 00                                                            | Gardien de phare, Ile Flint, N.-Ecosse                                       |                                                     |
| 20 déc. 1873.....                                                                                                                                                 | 500 00           | Nomination refusée. Un nommé       | Un autre |                                                                   | do do Ile Verte, do                                                          |                                                     |
| 23 sept. 1874.....                                                                                                                                                |                  | Honoraires annulées.....           |          |                                                                   | Préposé à l'engag., Lunenburg, do                                            |                                                     |
|                                                                                                                                                                   |                  |                                    |          |                                                                   | do do Lahave.                                                                |                                                     |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                       | Salaires.<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov<br>1873. |                    | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                             |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires.          | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                             | \$ cts.                        |                                                                                                       | \$ cts.            |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Wm. Park.....               |                                | 22 octobre.....                                                                                       | Pas de sal.        |                                                                       |                                   |                              |
| Hon. Wm. Muirhead.....      |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Alex. Morrison.....         |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Thos. F. Gillespie.....     |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Robt. R. Call.....          |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Hon. W. Hamilton.....       |                                | 22 do                                                                                                 | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Wm. Montgomery.....         |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Geo. Moffat.....            |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| James Purcell.....          |                                | do                                                                                                    | Honoraires         |                                                                       |                                   |                              |
| James Kerr.....             |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| James Mitchell.....         |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| John H. Harding.....        |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Charles M. Gove.....        |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| E. Landry.....              | 200 00                         |                                                                                                       |                    | 27 octobre.....                                                       | 100 00                            | 300 00                       |
| John McAnulty.....          |                                | 29 do                                                                                                 | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Joseph Carson.....          |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Arsene Labrosse.....        |                                | do                                                                                                    | 200 00             |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| John Corbett.....           |                                | 30 do                                                                                                 | 1,200 00           |                                                                       |                                   | 1,200 00                     |
| Daniel McDonald.....        |                                | 31 do                                                                                                 | Honoraires         |                                                                       |                                   |                              |
| John Thomson, M.D.....      | 200 00                         |                                                                                                       |                    | 31 octobre.....                                                       | 200 00                            | 400 00                       |
| John C. Crowell.....        |                                | 31 do                                                                                                 | 800 00             |                                                                       |                                   | 800 00                       |
| James Bent.....             |                                | 22 do                                                                                                 | Honoraires         |                                                                       |                                   |                              |
| W. McNab.....               |                                | do                                                                                                    | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| W. Beatty.....              |                                | 22 octobre.....                                                                                       | do                 |                                                                       |                                   |                              |
| Hon. D. Guan.....           |                                | 22 do                                                                                                 | 200 00             |                                                                       |                                   | 200 00                       |
| Allan McAdam.....           |                                | 30 do                                                                                                 | 25 00              |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Angus Morrison.....         |                                | 30 do                                                                                                 | 25 00              |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Denis Murphy.....           |                                | 30 do                                                                                                 | 25 00              |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Donald McDonald.....        |                                | 30 do                                                                                                 | 25 00              |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Michael McLellan.....       |                                | 30 do                                                                                                 | 25 00              |                                                                       |                                   | 25 00                        |
| Adam Glasgow.....           |                                | 3 novembre.....                                                                                       | Non mentionné..... |                                                                       |                                   | Non mentionné                |
| Murdoch McGregor.....       |                                | 3 do                                                                                                  | Honoraires         |                                                                       |                                   | Honoraires                   |
| Samuel J. Brookman.....     |                                | 3 do                                                                                                  | do                 |                                                                       |                                   | do                           |
| Ronald McDonald.....        |                                | 3 do                                                                                                  | do                 |                                                                       |                                   | do                           |
| R. McNeil.....              |                                | 3 do                                                                                                  | do                 |                                                                       |                                   | do                           |
| J. McPherson.....           |                                | 3 do                                                                                                  | do                 |                                                                       |                                   | do                           |
| A. Chisholm.....            |                                | 4 do                                                                                                  | 150 00             |                                                                       |                                   | 150 00                       |
| J. T. Jenkins, M.R.C.S..... |                                | 6 do                                                                                                  | 400 00             |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| Thomas Taylor.....          |                                | 22 octobre.....                                                                                       | 50 00              |                                                                       |                                   | 50 00                        |
| John Stymest.....           |                                | 22 do                                                                                                 | 50 00              |                                                                       |                                   | 50 00                        |
| Norman Campbell.....        |                                | 22 do                                                                                                 | 50 00              |                                                                       |                                   | 50 00                        |
| P. Robichaux.....           |                                | 22 do                                                                                                 | 100 00             |                                                                       |                                   | 100 00                       |
| W. Condon, jun.....         |                                | 31 do                                                                                                 | 500 00             |                                                                       |                                   | 500 00                       |
| J. Desjardins.....          |                                | 4 novembre.....                                                                                       | 400 00             |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| W. Hayden.....              |                                | 5 do                                                                                                  | 400 00             |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| E. Blagdon.....             |                                | 6 do                                                                                                  | 600 00             |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| W. Smith.....               | 2,600 00                       |                                                                                                       |                    | 9 juillet.....                                                        | 600 00                            | 3,200 00                     |
| Total.....                  | 21,900 00                      |                                                                                                       | 22,140 00          |                                                                       | 9,025 00                          | 70,220 00                    |



dans le département de la Marine et des Pêcheries, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |                    |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                          |
|------------------------------------|--------------------|------------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |                    | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                        |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.           | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                        |
|                                    | \$ cts.            |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                        |
| 21 avril 1874...                   |                    | Résigné. Nouvelle nomination.....  |          |                              | Commissaires des pilotes pour le district de Miramichi. Non salariés. Emploi honoraire.                |
| 21 juil. 1876                      |                    | Nouvelle nomination.....           |          |                              |                                                                                                        |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Commissaire des pilotes pour le district de Restigouche.                                               |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              |                                                                                                        |
| 21 mars 1874                       |                    | Annulées.....                      |          |                              | Receveur des épaves pour les comtés d'Antigonish, Guysborough, Richmond, Inverness et Cap-Breton, N.E. |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Recev. des épaves pour le reste des comtés de la Nouvelle-Ecosse.                                      |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Receveur des épaves pour la rive nord du N.-Brunswick et la B. des Chaleurs                            |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Receveur des épaves pour la rive sud du Nouveau-Brunswick, à l'exception du comté de Charlotte.....    |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Receveur des épaves pour le comté de Charlotte.                                                        |
| 13 nov. 1873...                    |                    | do                                 |          | 300 00                       | Gardien du phare, Carlton Point.                                                                       |
| do                                 |                    | do                                 |          |                              | Maitre de havre, Musquash.                                                                             |
| do                                 | 200 00             | do                                 |          |                              | do Quaco ou St. Martin.                                                                                |
| do                                 | 1,200 00           | do                                 |          |                              | Gardien du phare, Pointe aux Anglais.                                                                  |
|                                    |                    |                                    |          |                              | Agent et inspecteur des phares et des pêcheries.                                                       |
|                                    | Honoraires         | do                                 |          |                              | M. de H., mines Internation. et Gardner.                                                               |
| 13 nov. 1873...                    | 800 00             | do                                 |          | 400 00                       | Médecin, hôpital de marine, Miramichi.                                                                 |
|                                    |                    |                                    |          |                              | Gardien du phare-flot., havre d'Halifax.                                                               |
|                                    |                    |                                    |          |                              | Maitre de havre, Puquash, N.-E.                                                                        |
|                                    |                    |                                    |          |                              | do Wallace, N.-E.                                                                                      |
|                                    |                    |                                    |          |                              | do Parraboro, N.-E.                                                                                    |
|                                    |                    |                                    |          | 200 00                       | Garde-pêche, Winnipeg, Manitoba.                                                                       |
|                                    |                    |                                    |          | 25 00                        | Gardien des pêch., Eskasoni, N.E.                                                                      |
|                                    |                    |                                    |          | 25 00                        | do Mira, N.E.                                                                                          |
|                                    |                    |                                    |          | 25 00                        | do Sydney Mines, N.E.                                                                                  |
|                                    |                    |                                    |          | 25 00                        | do Sydney Forks, N.E.                                                                                  |
|                                    |                    |                                    |          | 25 00                        | do Rory Brack's Brook, N.E.                                                                            |
| 13 nov. 1873                       | Non mentionné..... |                                    |          |                              | Secrétaire et trésorier, Commissaires des pilotes de St. Jean.                                         |
|                                    | Honoraires         |                                    |          |                              | Prép. à l'eng. des mat., North Sydney.                                                                 |
| do                                 |                    |                                    |          |                              | do Sydney.                                                                                             |
| do                                 |                    |                                    |          |                              | do Lingan.                                                                                             |
| do                                 |                    |                                    |          |                              | do Pt. B. des Glaces                                                                                   |
| do                                 |                    |                                    |          |                              | do Baie aux Vaches                                                                                     |
|                                    |                    |                                    |          | 150 00                       | Gardien du phare, Pointe Aconi, N.E.                                                                   |
|                                    |                    |                                    |          | 400 00                       | Médecin, hôpital de marine.                                                                            |
|                                    |                    |                                    |          | 50 00                        | Garde-pêche.                                                                                           |
|                                    |                    |                                    |          | 50 00                        | do                                                                                                     |
|                                    | 50 00              |                                    |          |                              | do Remplacé par un autre.                                                                              |
|                                    |                    |                                    |          | 100 00                       | do                                                                                                     |
| 13 nov. 1873..                     | 500 00             |                                    |          |                              | Gardien de phare, Ile aux Œufs.                                                                        |
| 22 déc. 1873...                    | 400 00             |                                    |          |                              | do Pot à l'Eau-de-Vie.                                                                                 |
| 13 nov. 1873...                    | 400 00             |                                    |          |                              | do Rocher au Goëland.                                                                                  |
| do                                 | 600 00             |                                    |          |                              | do Bicoquet.                                                                                           |
|                                    |                    |                                    |          | 3,200 00                     |                                                                                                        |
|                                    | 17,950 00          |                                    | 4,755 00 | 87,025 00                    | Député-ministre de la Mar. et des Pêch.                                                                |

**NOMINATIONS dans le département de la Marine et des Pêcheries, annulées par ordres  
nouvelles nominations**

**PREMIERES NOMINATIONS.**

| Date.               | Nom.                    | Emploi.                                                            | Salaire.                  |
|---------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                     |                         |                                                                    | \$ cts.                   |
| 1er juillet 1873... | J. McRae.....           | Gardien des pêcheries, Riv. Sutherland, N.E.                       | 25 00                     |
| do                  | G. Foote.....           | do Riv. des Français, N.E.                                         | 25 00                     |
| do                  | A. Douglas.....         | do Rivière du Milieu, N.E.                                         | 25 00                     |
| do                  | W. McGregor.....        | do Rivière Est.....                                                | 25 00                     |
| do                  | S. Fraser.....          | do do.....                                                         | 25 00                     |
| do                  | D. McLaughlan.....      | do Baie Ouest.....                                                 | 30 00                     |
| 27 octobre 1873...  | James B. Halkett.....   | Commis de 3e classe.....                                           | 500 00                    |
| 29 do               | J. McAnulty.....        | Maître de havre, Musquash.....                                     | Honoraires..              |
| do                  | Joseph Carson.....      | .....                                                              | do                        |
| do                  | A. Labrosse.....        | Gardien du phare, Pointe-aux-Anglais.....                          | 200 00                    |
| 31 do               | J. O. Crowell.....      | .....                                                              | 500 00                    |
| do                  | W. Condon, fils.....    | Ile aux Œufs, N.E.....                                             | 500 00                    |
| do                  | D. S. McDonald.....     | Maître de havre, Mines Internationales et<br>Gardner.....          | Honoraires..              |
| 3 nov. 1873...      | M. McGregor.....        | Prép. à l'eng. des matelots, Sydney-Nord.....                      | do ...                    |
| do                  | S. J. Brookman.....     | do Sydney.....                                                     | do ...                    |
| do                  | R. McDonald.....        | do Lingan.....                                                     | do ...                    |
| do                  | R. McNeil.....          | do Pt. Baie des Haes.....                                          | do ...                    |
| do                  | J. McPherson.....       | do Baie aux Vaches.....                                            | do ...                    |
| do                  | A. Glasgow.....         | Secrétaire-trésorier, commissaires des pilotes<br>de St. Jean..... | Salaire non<br>mentionné. |
| do                  | J. Corbett.....         | Agent, marine et pêcheries, Charlotte-<br>town.....                | 1,200 00                  |
| 4 do                | P. Desjardin.....       | Gardien du phare, Pot à l'Eau-de-Vie.....                          | 400 00                    |
| do                  | A. Chisholm.....        | do Pointe Aconi.....                                               | 150 00                    |
| 5 do                | W. Hayden.....          | do Rocher au Goëland.....                                          | 400 00                    |
| 6 do                | J. J. Jenkins, M.D..... | Hôpital de marine, Charlottetown, I.P.E.....                       | 400 00                    |
| do                  | E. Blagdon.....         | Gardien du phare, Bicquet.....                                     | 600 00                    |
| 13 août 1873...     | A. Jessamin.....        | do Ile du Milieu.....                                              | 300 00                    |
| do                  | J. Haws.....            | Agent et inspecteur de la marine, Liverpool,<br>Angleterre.....    | Honoraires ..             |
| do                  | A. M. Fraser.....       | Mécanicien de sifflet d'alarme.....                                | 500 00                    |
| 22 octobre 1873...  | Caspar Schwartz.....    | Gardien de phare.....                                              | 400 00                    |
| do                  | W. Young.....           | Prép. à l'eng. des matelots, Lunenburg.....                        | Honoraires ..             |
| 10 juin 1873...     | W. G. Crerar.....       | Maître de havre, Pictou.....                                       | Nil.....                  |
| do                  | J. H. Fraser.....       | do.....                                                            | Nil.....                  |
| do                  | R. P. Grant.....        | do.....                                                            | Nil.....                  |
| 22 octobre 1873...  | J. Purcell.....         | Receveur des épaves.....                                           | Hon. du bar.              |
| do                  | J. Mitchell.....        | do.....                                                            | do ..                     |
| do                  | J. H. Harding.....      | do.....                                                            | do ..                     |
| do                  | O. M. Gove.....         | do.....                                                            | do ..                     |
| do                  | D. Park.....            | .....                                                              |                           |
| do                  | Hon. W. Muirhead.....   | .....                                                              |                           |
| do                  | A. Morrison.....        | Commissaires des pilotes pour le district de<br>Miramichi.....     | Nil.....                  |
| do                  | T. F. Gillespie.....    | .....                                                              |                           |
| do                  | R. R. Call.....         | .....                                                              |                           |
|                     |                         | <b>Total.....</b>                                                  | <b>6,505 00</b>           |

en conseil du 13 nov. 1873 et du 7 avril 1874, avec les noms et les dates des nouvelles à ces emplois.

## REPLACÉ PAR.

| Date.                | Nom.                         | Bureau.                                                          | Salaire.    |
|----------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|
|                      |                              |                                                                  | \$ cts.     |
| 27 mai 1874.....     | D. Rankin.....               | Gardien des pêcheries, riv. Sutherland, N.E.                     | 25 00       |
| do                   | W. Stewart.....              | do riv. des Français, N.E.                                       | 25 00       |
| do                   | R. Archibald.....            | do riv. du Milieu, N.E.                                          | 25 00       |
| do                   | P. Delaney.....              | do riv. de l'Est, N.E.                                           | 25 00       |
| do                   | W. Fraser.....               | do do                                                            | 25 00       |
| do                   | Alex. Smith.....             | do Baie de l'Ouest                                               | 30 00       |
| 12 déc. 1874.....    | James B. Halkett.....        | Commis de troisième classe, (intérieur)                          | 500 00      |
| 26 mars 1874.....    | Samuel Hayward.....          | Maître de havre, Musquash                                        | Honoraires. |
| 14 mai 1874.....     | Joseph Carson.....           | do St. Martin                                                    | do          |
| 1er mai 1874.....    | E. Charbois.....             | Gardien du phare, Pointe-aux-Anglais                             | 200 00      |
| 6 mai 1874.....      | W. Condon, jun.....          | Ile aux Œufs, N.E.                                               | 500 00      |
| 9 avril 1874.....    | A. Corbett.....              | Préposé à l'engagement, Sydney-nord                              | Honoraires. |
| do                   | W. W. Oliver.....            | do Sydney                                                        | do          |
| 23 avril 1874.....   | M. Roche.....                | do Lingan                                                        | do          |
| 6 juin 1876.....     | J. E. Hitchens.....          | do Petite Baie des Gl.                                           | do          |
|                      | Aucun.                       |                                                                  |             |
| 16 juin 1874.....    | G. Stymest.....              | Secrétaire-trésorier des commissaires de Pilotes de St. Jean.    | 800 00      |
| 15 mai 1875.....     | Wm. Mitchell.....            | Agent de la Marine et des Pêcheries, Charlottetown, Ile du P.-E. | 600 00      |
| 22 déc. 1873.....    | N. Richard.....              | Gardien du phare, Pot à l'Eau-de-Vie                             | 400 00      |
| 18 avril 1874.....   | G. Bonner.....               | do Pointe Acone                                                  | 150 00      |
| 3 do 1874.....       | W. Hayden.....               | do Rocher du Goëland                                             | 400 00      |
| 5 mai 1874.....      | F. P. Taylor.....            | Médecin de l'hôpital de la Marine, Charlottetown, Ile du P.-E.   | 300 00      |
| 22 déc. 1873.....    | J. Lebel.....                | Gardien du phare, Bicquet                                        | 600 00      |
| 22 juillet 1875..... | D. McEwan.....               | do Ile du Milieu                                                 | 300 00      |
|                      | Aucun.                       |                                                                  |             |
| 6 nov. 1874.....     | Robert Muirhead.....         | Sifflet d'alarme de l'île St. Paul                               | 500 00      |
| 29 déc. 1873.....    | Albert Pearl.....            | Gardien de phare                                                 | 500 00      |
| Septembre 1874.....  | Principal offic. des douanes | Préposé à l'engagement, Lunenburg                                | Honoraires. |
| 29 mars 1875.....    | J. D. McGregor.....          | Commissaire de havre pour Pictou                                 | Nil.        |
| 29 do 1875.....      | J. H. Fraser.....            | do                                                               | Nil.        |
| 20 do 1875.....      | R. P. Grant.....             | do                                                               | Nil.        |
|                      | Aucun.....                   | do                                                               |             |
|                      | do                           |                                                                  |             |
|                      | do                           |                                                                  |             |
|                      | do                           |                                                                  |             |
| 21 avril 1874.....   | W. Park.....                 | Commissaires des pilotes pour le district de Miramichi           | Nil.        |
|                      | Hon. W. Muirhead.....        |                                                                  |             |
|                      | A. Morrison.....             |                                                                  |             |
|                      | R. R. Call.....              |                                                                  |             |
|                      | Hon. R. Hutchison.....       |                                                                  |             |
|                      |                              | Total                                                            | 5,905 00    |

---



---

 NOMINATIONS dans le département de la Marine
 

---



---

 RECAPITU
 

---

*Salaires* payables le 1er janvier 1873, à ceux dont les salaires furent augmentés entre  
*Nominations* entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....

*Augmentations* do do .....

*Réductions* par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut

*Salaires* payables le 7 novembre 1873, aux personnes qui furent nommées à des emplois  
 celles dont les salaires ont été augmentés entre ces dates.....

*Augmentations* de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877..

*Réductions* par annulations de nomination par ordre en conseil le 13 novembre  
 do par décès, résignation, mise à la retraite, etc., entre le 7 novembre 1873.

Salaires payables le 5 mars 1877, après que telles nominations,

---

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,  
 OTTAWA,

et pêcheries, annulées par ordres en conseil, etc.—*Suite.*

## L A T I O N.

|                                                                           | No. | Montant.    |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|-------------|
| cette date et le 7 novembre 1873 .....                                    |     | \$41,025 00 |
| .....                                                                     | 159 | 21,800 00   |
| .....                                                                     | 49  | 9,025 00    |
|                                                                           |     | 71,950 00   |
| mentionnées entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.....               |     | 1,730 00    |
| entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, et à celles dont les salaires |     |             |
| .....                                                                     |     | 70,220 00   |
| .....                                                                     |     | 4,755 00    |
| 1873 et le 7 avril 1874 .....                                             | No. | Montant.    |
| .....                                                                     |     | \$6,505 00  |
| et le 5 mars 1877. ..                                                     |     | 11,445 00   |
|                                                                           |     | 17,950 00   |
| et réductions.....                                                        |     | 57,025 00   |

WM. SMITH,  
*Deputé-ministre de la Marine.*

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations autres<br>que pour remplir des<br>vacances,<br>entre le 1er janvier et<br>le 7 novembre 1873. |           | Augmentations entre<br>le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                        | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        |                                   |                                                                                                           | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| Geo. F. Herchmer ..... |                                   | 6 février ...                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Henry .....         |                                   | 13 do .....                                                                                               | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| Chas. Hayden .....     |                                   | 13 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. W. Ring .....       |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    | 17 février.....                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| J. W. Beateay .....    |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    | 17 do ...                                                             | 40 00                             | 400 00                       |
| A. J. Woodrow ..       |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    | 17 do ...                                                             | 40 00                             | 400 00                       |
| W. J. Parker .....     |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    | 17 do ...                                                             | 40 00                             | 400 00                       |
| F. Avery .....         |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    | 17 do ...                                                             | 40 00                             | 400 00                       |
| A. F. Seeley .....     |                                   | 17 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| W. J. Weldon .....     |                                   | 17 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. A. Carman .....     |                                   | 17 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. R. Pidgeon .....    |                                   | 17 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| A. O'Malley .....      |                                   | 20 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| J. V. Gavaza .....     |                                   | 21 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Duffy .....         |                                   | 10 mars.....                                                                                              | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| R. McGilton .....      |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| H. Macarow .....       |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       | 120 00                            | 480 00                       |
| A. C. Crisp .....      |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| H. G. Armitage .....   |                                   | 17 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| R. P. Wright .....     |                                   | 21 do .....                                                                                               | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Dempsey .....       |                                   | 21 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| J. E. Renaud .....     |                                   | 21 do .....                                                                                               | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| J. Taylor .....        |                                   | 1er avril.....                                                                                            | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| T. M. Casey .....      |                                   | 1er do .....                                                                                              | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| D. Stewart .....       |                                   | 1er do .....                                                                                              | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                               |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                             |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                             |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                             |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division de Montréal, des-<br>titué le 31 décembre, 1874.               |
|                                    |          |                                    | { 100 00 | } 480 00                     | Commis de 4e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Toronto.                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 160 00 | } 640 00                     | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division de Montréal.                                                   |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | Commis de 4e classe, B.P., St. Jean.                                                                                        |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | do do                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | do do démission-<br>naire, 9 août 1873.                                                                                     |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | Commis de 4e classe, B.P., St. Jean.                                                                                        |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division du Nouveau-Brun-<br>swick. A laissé le serv. le 23 juil. 1874. |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division du N.-Brunswick.                                               |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division du N.-Brunswick.                                               |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division du N.-Brunswick.                                               |
|                                    | 640 00   |                                    | 160 00   |                              | Commis de 4e classe, B.P., Toronto.<br>Destitué le 12 février 1874.                                                         |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              | Com. de la malle par ch. de fer, 3e cl.,<br>division de la N.-E. Dém. nov. 1876.                                            |
|                                    |          |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, B.P., Toronto.<br>Destitué le 12 février 1874.                                                         |
|                                    |          |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, B.P., Ottawa.<br>Démis. le 22 avril 1873.                                                              |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de 4e classe, B.P., Kingston.<br>Transféré au service de la malle par<br>chemin de fer le 1er novembre 1873.         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 480 00                     | Commis de 4e classe, B.P., Hamilton.                                                                                        |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 40  |                              |                                                                                                                             |
|                                    | 400 00   |                                    | 40 00    |                              | do do démis-<br>sionnaire le 17 avril 1875.                                                                                 |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division de London.                                                     |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 480 00                     | Commis de 4e classe, B.P., Hamilton.                                                                                        |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 480 00                     | do B.P., Montréal.                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    | 400 00   |                                    | 40 00    |                              | do B.P., Halifax, démis-<br>sionnaire le 3 juin 1875.                                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 440 00                     | Commis de 4e classe, B.P. Nouveau<br>Brunswick.                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 640 00                       | do do                                                                                                                       |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                             |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| J. Howe.....         |                                   | 5 avril.....                                                                                           | 360 00    |                                                                       |                                    |                              |
| R. Bourget .....     |                                   | 7 do .....                                                                                             | 360 00    |                                                                       | 120 00                             | 480 00                       |
| F. Gaboury.....      |                                   | 7 do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| T. Morissette.....   |                                   | 7 do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| G. Paw .....         |                                   | 26 do .....                                                                                            | 360 00    |                                                                       |                                    | 360 00                       |
| C. Beaudoin.....     |                                   | 26 do .....                                                                                            | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| J. S. Hale.....      |                                   | 26 do .....                                                                                            | 360 00    |                                                                       |                                    | 360 00                       |
| C. H. Flood.....     |                                   | 23 mai.....                                                                                            | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| L. W. Travis .....   |                                   | 10 juin.....                                                                                           | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| D. Fairman .....     |                                   | 10 do .....                                                                                            | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| J. G. Fortier .....  |                                   | 1er juillet.....                                                                                       | 600 00    |                                                                       |                                    | 600 00                       |
| H. R. Krans.....     |                                   | 8 do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| B. Murray.....       |                                   | 8 do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| G. J. Carter.....    |                                   | 8 do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| J. Holmes.....       |                                   | 8 do .....                                                                                             | 360 00    |                                                                       |                                    | 360 00                       |
| A. Thompson.....     |                                   | 4 août.....                                                                                            | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| G. L. Plunkett ..... |                                   | 4 do .....                                                                                             | 300 00    |                                                                       |                                    | 300 00                       |
| L. Lefebvre .....    |                                   | 18 do .....                                                                                            | 400 00    |                                                                       |                                    | 400 00                       |
| E. D. Skeddy.....    |                                   | do 18.....                                                                                             | 360 00    |                                                                       |                                    | 360 00                       |
| J. O. Pageau .....   |                                   | 6 septembre ...                                                                                        | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| J. W. Cameron.....   |                                   | 10 do .....                                                                                            | 480 00    |                                                                       |                                    | 480 00                       |
| T. P. French.....    |                                   | 15 septembre..                                                                                         | 2,000 00  |                                                                       |                                    | 2,000 00                     |
| S. L. T. Rankin..... |                                   | do 17.....                                                                                             | 360 00    |                                                                       |                                    | 360 00                       |
| R. Wallace.....      |                                   | 22 octobre.....                                                                                        | 2,200 00  |                                                                       |                                    | 2,200 00                     |
| T. H. Allan .....    |                                   | { do .....                                                                                             | 300 00    | comme secrét. particulier.                                            |                                    | 300 00                       |
|                      |                                   | { do .....                                                                                             | 700 00    |                                                                       |                                    | 700 00                       |



à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                            |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                          |
|                                    |          |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, B. de P. St. Jean.  |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Démissionnaire, août 1873.               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              | Commis de 4e classe, B. de P., Québec.   |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do do                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do do                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 480 00                       | do do Halifax.                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                          |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 480 00                       | 3e classe, division de Montréal.         |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              | Commis de 4e classe, B. de P., St. Jean. |
|                                    | 400 00   |                                    | 100 00   |                              | do Bur. de l'Insp., London.              |
|                                    |          | { 5 nov. 1874.....                 | 100 00   | 500 00                       | Décédé 24 mars 1875.                     |
|                                    |          | { 22 avril 1875...                 | 100 00   |                              | Aspirant, service intérieur.             |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          |                                    |          | 650 00                       | 3e classe, division de Montréal.         |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              | Commis de 3e classe, service intérieur.  |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par ch. de fer, 3e    |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | cl., div. Montréal. Décédé 2 déc. 1873   |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          |                                    |          | 650 00                       | 3e classe, division de Toronto.          |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              | Com. de la malle par ch. de fer, 3e cl., |
|                                    |          |                                    |          |                              | div. Montréal. Destitué mai 1875.        |
|                                    |          |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, bureau de poste,    |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Toronto. Destitué 18 mars 1874.          |
|                                    |          |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          | { 5 nov. 1874.....                 | 100 00   | 500 00                       | 3e classe, division de Toronto.          |
|                                    |          | { 22 avril 1875...                 | 100 00   |                              | Aspirant, service intérieur.             |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       |                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              | Com. de 4e classe, B. de P., Montréal.   |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       |                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              | do do Destitué                           |
|                                    | 480 00   |                                    | 40 00    |                              | 17 novembre 1876.                        |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          |                                    |          | 640 00                       | 3e classe, division de Québec.           |
|                                    |          |                                    | 160 00   |                              | Commis de la malle par chemin de fer,    |
|                                    |          |                                    |          | 2,000 00                     | 3e classe, division de la N.-Ecosse.     |
|                                    |          |                                    |          |                              | Inspect. des B. de P., div. d'Ottawa.    |
|                                    | 440 00   |                                    | { 40 00  | 2,000 00                     |                                          |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              | Commis de 4e classe, B. de P. de St.     |
|                                    |          |                                    |          |                              | Jean. Destitué août 1876.                |
|                                    |          | 19 janvier 1876                    | 200 00   | 2,400 00                     | Inspecteur des bureaux des poste, divi-  |
|                                    |          |                                    |          | 850 00                       | sion de la Colombie-Britannique.         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                          |
|                                    | 300 00   |                                    | { 50 00  | 850 00                       | Commis de 2e classe cadette, serv. int.  |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                          |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées à des emplois

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| W. H. Stinson.....   |                                   | 22 octobre.....                                                                                      | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| C. Byrne.....        |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| W. L. Baby.....      |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Gilroy.....       |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| T. Wells.....        |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Conroy.....       |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| G. Elliott.....      |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| T. Barrett.....      |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| E. W. McCrea.....    |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| G. Willoughby.....   |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| T. Crowe .....       |                                   | 27 do .....                                                                                          | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| W. M. Webb.....      |                                   | 31 do .....                                                                                          | 600 00    |                                                                       |                                   | 600 00                       |
| E. Wood .....        |                                   | do .....                                                                                             | 400 00    |                                                                       |                                   | 400 00                       |
| T. G. Creighton..... |                                   | do .....                                                                                             | 720 00    |                                                                       |                                   | 720 00                       |
| T. Martin.....       |                                   | do .....                                                                                             | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| A. Farrow.....       |                                   | 4 novembre.....                                                                                      | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| E. Benoit.....       |                                   | 3 février.....                                                                                       | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| J. G. Strachan ..... |                                   | 6 do .....                                                                                           | 480 00    |                                                                       |                                   | 480 00                       |
| J. Parker.....       |                                   | 17 mars.....                                                                                         | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| C. McCarthy .....    |                                   | 24 do .....                                                                                          | 300 00    |                                                                       |                                   | 300 00                       |
| J. Callery .....     |                                   | 10 avril .....                                                                                       | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| J. Kelly .....       |                                   | 28 do .....                                                                                          | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| T. Woodlock .....    |                                   | 30 juin.....                                                                                         | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| S. Lee.....          |                                   | 6 août.....                                                                                          | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| T. O'Brien .....     |                                   | 21 do .....                                                                                          | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| E. Oliver.....       |                                   | 11 septembre...                                                                                      | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| G. Coutlee.....      |                                   | 27 octobre.....                                                                                      | 360 00    |                                                                       |                                   | 360 00                       |
| B. King .....        | 1,250 00                          |                                                                                                      |           | 28 janvier....                                                        | 50 00                             | 1,300 00                     |

dans le département des Postes (service de l'Intérieur), etc.—*Suite*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                              |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                            |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                            |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                            |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, divis. de London. Annulée<br>le 29 décembre 1873.      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | do do                                                                                                      |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la mal. par ch. de f., 3e classe,<br>divis. d'Ottawa. Destitué déc. 1874.                        |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la mal. par ch. de f., 3e class.,<br>divis. de Toronto. Résigné en mars '75                      |
|                                    | 400 00   |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, bureau de poste de<br>Montréal. Décédé le 19 mars 1875.                               |
|                                    | 600 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer, 3e<br>classe, division de Montréal. Annulée<br>le 6 décembre 1873.   |
|                                    | 400 00   |                                    |          |                              | Commis de 4e classe, bureau de poste de<br>Toronto. Annulé le 6 déc. 1873.                                 |
|                                    | 720 00   |                                    |          |                              | Commis de 3e classe, bureau de poste<br>d'Halifax. Annulée le 6 déc. 1873.                                 |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,<br>division de Toronto. Annulée le 6<br>décembre 1873.               |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Commis de la malle par chemin de fer,<br>3e classe, division de London. Annulé<br>le 6 décembre 1873.      |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              | Facteur, bureau de poste de Montreal.<br>A laissé le service le 1er sept. 1874.                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Facteur, bureau de poste de Kingston.                                                                      |
|                                    |          |                                    |          |                              | Portefaix, bureau de poste de Toronto.<br>Résigné le 25 mars 1873.                                         |
|                                    | 360 00   |                                    | 60 00    |                              | Collecteur des lettres, bureau de poste<br>de Montréal. Remercié de ses ser-<br>vices le 1er octobre 1874. |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | 480 00                       | Facteur, bureau de poste de Montréal.                                                                      |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | 480 00                       | do do                                                                                                      |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | 400 00                       | Collecteur des lettres, do                                                                                 |
|                                    |          |                                    |          |                              | Facteur, bureau de poste de Toronto.<br>Résigné en août 1873.                                              |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              | Facteur, bureau de poste de Montréal.<br>Résigné le 20 avril 1874.                                         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | 480 00                       | Facteur, bureau de poste de Toronto.                                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | 480 00                       | do bureau de poste de Montréal.                                                                            |
|                                    | 1,450 00 | 9 mars 1874...                     | { 50 00  | .....                        | { Commis de 1re classe. Mis à sa-<br>retraite le 1er avril 1876.                                           |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                                                                            |

## Etat indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>jan. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                     | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| G. R. Cochran .....    | 600 00                            |                                                                                                     |           | { 28 janvier .....                                                    | 50 00 }                            | 700 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                     |           | { 27 octobre .....                                                    | 50 00 }                            |                              |
| A. W. Troop .....      | 450 00                            |                                                                                                     |           | 26 janvier.....                                                       | 50 00                              | 500 00                       |
| R. J. Oliver .....     | 550 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 600 00                       |
| E. G. Bennett.....     | 1,150 00                          |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 1,200 00                     |
| J. R. Smith .....      | 700 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 750 00                       |
| P. T. Vankoughnet..... | 450 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 500 00                       |
| W. H. Kreps.....       | 400 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 450 00                       |
| W. H. Egleson.....     | 400 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 450 00                       |
| H. H. Harrington.....  | 400 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 450 00                       |
| E. B. Bell .....       | 450 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 500 00                       |
| N. Garland.....        | 450 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              | 500 00                       |
| A. Stewart.....        | 400 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 50 00                              |                              |
| W. Blanchard.....      | 600 00                            |                                                                                                     |           | 27 octobre.....                                                       | { 50 00 }                          | 700 00                       |
|                        |                                   |                                                                                                     |           |                                                                       | { 50 00 }                          |                              |
| W. H. McCuaig.....     | 300 00                            |                                                                                                     |           | 13 février.....                                                       | 100 00                             | 400 00                       |
| W. H. Smithson.....    | 1,350 00                          |                                                                                                     |           | 31 mai.....                                                           | 450 00                             | 1,800 00                     |
| N. E. Bucks.....       | 1,200 00                          |                                                                                                     |           |                                                                       | 50 00                              | 1,250 00                     |
| J. Walsh .....         | 800 00                            |                                                                                                     |           | 14 juin .....                                                         | 300 00                             | 1,100 00                     |
| J. Lemoine.....        | 300 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 100 00                             | 400 00                       |
| A. Lindsay.....        | 800 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 300 00                             | 1,100 00                     |
| J. Graham .....        | 750 00                            |                                                                                                     |           | do .....                                                              | 350 00                             | 1,100 00                     |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                            |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                          |
|                                    |          |                                    | 200 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 980 00                       | Commis de 3 <sup>e</sup> classe.                         |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 4 nov. 1874.....                   | 150 00   | 750 00                       | do                                                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 18 fév. 1875.....                  | 50 00    | 750 00                       |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    | 1,250 00 | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              | 2e classe ancienne. Décédé 1er mars 1874.                |
|                                    |          | do .....                           | 50 00    |                              | 2e classe cadette.                                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 900 00                       |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    | 500 00   |                                    |          |                              | 3e classe. Démissionnaire 21 nov. 1873.                  |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 750 00                       | do                                                       |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 150 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 750 00                       | do                                                       |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 150 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 750 00                       | do                                                       |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 150 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 750 00                       | do                                                       |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 100 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    | 700 00   | 9 mars 1874.....                   | 50 00    |                              | Transféré au Département des Finances 1er novembre 1875. |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 100 00   |                              | Démissionnaire le 31 octobre 1875.                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              | Destitué le 30 septembre 1873.                           |
|                                    | 800 00   |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          | 22 avril 1875.....                 | 50 00    | 550 00                       | Aspirant.                                                |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1,950 00                     | Commis en chef (2)                                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1,400 00                     | 2e classe ancienne.                                      |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1,250 00                     | do                                                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    | 520 00   | 22 avril 1875.....                 | 50 00    |                              | 3e classe. Destitué novembre 1876.                       |
|                                    |          |                                    | 20 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1,250 00                     | 2e classe ancienne.                                      |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1,250 00                     | do                                                       |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                          |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres que<br>pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 novembre<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |           | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
|                      |                                   | Nombre.                                                                                                    | Salaires. | Nombre.                                                               | Salaires. |                                     |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                            | \$ cts.   |                                                                       |           | \$ cts.                             |
| J. F. Ruttan .....   | 650 00                            |                                                                                                            |           | 27 octobre.....                                                       | 50 00     | 700 00                              |
| G. M. Patrick.....   | 650 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 700 00                              |
| C. J. Higgins.....   | 600 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 100 00    | 700 00                              |
| L. Blanchet.....     | 650 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 700 00                              |
| W. White.....        | 2,150 00                          |                                                                                                            |           | 9 juillet .....                                                       | 50 00     | 2,200 00                            |
| W. D. LeSueur.....   | 1,350 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,400 00                            |
| H. S. Weatherly..... | 1,600 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,650 00                            |
| G. H. Hargrave.....  | 1,200 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,250 00                            |
| H. J. Garrett .....  | 1,200 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,250 00                            |
| H. W. Griffin.....   | 1,100 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,150 00                            |
| J. Plunkett.....     | 1,100 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,150 00                            |
| W. A. Maingy .....   | 800 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 850 00                              |
| J. Leslie .....      | { 100 00<br>700 00                | Comme secrétaire particu.                                                                                  |           | 15 mai.....                                                           | 100 00    | } .....                             |
|                      |                                   |                                                                                                            |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00     |                                     |
| S. Smith, Jr.....    | 700 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 750 00                              |
| H. A. Wicksteed..... | 2,350 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 2,400 00                            |
| E. H. Benjamin ..... | 1,200 00                          |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 1,250 00                            |
| J. McNab.....        | 850 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 900 00                              |
| C. Roger .....       | 800 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 850 00                              |
| D. McCarthy.....     | 550 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 600 00                              |
| J. Hopkirk.....      | 400 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 450 00                              |
| C. G. Falconer ..... | 400 00                            |                                                                                                            |           | do .....                                                              | 50 00     | 450 00                              |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                              |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                            |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                            |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 850 00                       | 2e classe cadette.                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 850 00                       | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 850 00                       | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 850 00                       | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          | 16 juin 1875....                   | { 50 00  | 2,400 00                     | 1er commis (1)                                             |
|                                    |          |                                    | { 150 00 |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,550 00                     | 1re classe.                                                |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,800 00                     | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,400 00                     | 2e classe ancienne.                                        |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,400 00                     | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,300 00                     | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,300 00                     | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    | 900 00   |                                    | { 50 00  | 900 00                       | 2e classe cadette.                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 2,400 00                     | 1er commis (1)                                             |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 1,400 00                     | 2e classe ancienne.                                        |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    | 900 00   |                                    | { 50 00  | 900 00                       | 2e classe cadette. Mis à la retraite le 1er novembre 1874. |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    | 900 00   |                                    | { 50 00  | 900 00                       | 2e classe cadette. Mis à la retraite le 1er mai 1875.      |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          | 22 avril 1875....                  | { 50 00  | 750 00                       | 3e classe.                                                 |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 600 00                       | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | { 50 00  | 600 00                       | do                                                         |
|                                    |          |                                    | { 50 00  |                              |                                                            |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. Ashworth.....      | 1,950 00                          |                                                                                                        |           | 9 juillet.....                                                        | 50 00                             | 2,000 00                     |
| C. W. Jenkins.....    | 1,400 00                          |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 1,450 00                     |
| J. Brophy .....       | 1,250 00                          |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 1,300 00                     |
| J. McDougall.....     | 850 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 900 00                       |
| R. J. Shaw.....       | 700 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 750 00                       |
| C. Sangster .....     | 550 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 600 00                       |
| M. K. Dunlevie.....   | 550 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 600 00                       |
| J. F. Wall .....      | 450 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 500 00                       |
| J. C. Stewart.....    | 1,950 00                          |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 2,000 00                     |
| D. Matheson .....     | 1,250 00                          |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 1,300 00                     |
| A. J. Boswell .....   | 600 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 50 00                             | 650 00                       |
| M. Bennett... ..      | 480 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 20 00                             | 500 00                       |
| E. Daughtry .....     | 300 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 30 00                             | 330 00                       |
| J. Bell .....         | 300 00                            |                                                                                                        |           | 9 do .....                                                            | 30 00                             | 330 00                       |
| D. Fileatrault.....   | 500 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 60 00                             | 560 00                       |
| E. C. Dowd .....      | 440 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                       |
| P. Lapointe.....      | 440 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                       |
| A. Dufresne.....      | 440 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                       |
| C. Lefebvre .....     | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| J. Odell.....         | 320 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 360 00                       |
| J. Brennan.....       | 310 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 50 00                             | 360 00                       |
| P. Leahy.....         | 300 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 60 00                             | 360 00                       |
| P. Brennan .....      | 300 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 60 00                             | .....                        |
| W. Cuppage .....      | 1,100 00                          |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | .....                        |
| W. E. Griffiths ..... | 800 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |



à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 2150 00                      | Premier commis. (2)                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1600 00                      | Commis de 1re classe, service intérieur.                                                                                                                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1400 00                      | Commis de 2e classe ancienne do                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 1000 00                      | Commis do cadette do                                                                                                                                                                                                                                |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 900 00                       | do do do                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          | 5 nov. 1874                        | 450 00   | 1200 00                      | Commis de 3e classe do                                                                                                                                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          | 22 avril 1875                      | 50 00    | 750 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          | do                                 | 150 00   | 750 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    | 2150 00                      | Premier commis (2) do                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          | 5 mai 1875                         | 50 00    | 1450 00                      | Commis de 2e classe ancienne do                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    | 750 00   | 5 nov. 1874                        | 50 00    | 500 00                       | Commis de 3e classe do Dé-<br>missionnaire, 1er avril 1876.<br>Messager, service intérieur.                                                                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 50 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 30 00    | 420 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 30 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 30 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 30 00    | 420 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 30 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 30 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 500 00   | 500 00                       | Facteur, bureau de poste, Montréal.                                                                                                                                                                                                                 |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    | 360 00   |                                    |          | 560 00                       | do do                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    | 360 00   |                                    |          |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          | 560 00                       | Collecteur des lettres, B. de P., Mont-<br>réal. Remercié de ses serv. oct. 1874.<br>Collecteur des lettres, B. de P., Mont-<br>réal. Remercié de ses serv. oct. 1873.<br>Com. de 1re classe, Bur. de l'Inspect.<br>Toronto. Destitué 31 août 1873. |
|                                    |          |                                    |          |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1200 00                      | 2e do do                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | 280 00   |                              |                                                                                                                                                                                                                                                     |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1876. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                           |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| C. Beatty .....       | 440 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                       |
| J. Carruthers .....   | 1,100 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 100 00                            | 1,200 00                     |
| A. Cooper.....        | 1,060 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 1,100 00                     |
| A. Langley .....      | 1,060 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 1,100 00                     |
| A. Harstone.....      | 800 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |
| H. F. Faulkner.....   | 680 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| A. Beatty.....        | 360 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 80 00                             | 440 00                       |
| J. Forsyth.....       | 940 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                       |
| B. M. Armstrong ..... | 520 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 80 00                             | 600 00                       |
| B. Langley.....       | 520 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 80 00                             | 600 00                       |
| J. Monaghan .....     | 520 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 80 00                             | 600 00                       |
| W. Loudon.....        | 680 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| J. J. Ross.....       | 800 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |
| C. J. N. Shanly.....  | 360 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 120 00                            | 480 00                       |
| W. Butler .....       | 800 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 960 00                       |
| G. A. Burnham .....   | 800 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 960 00                       |
| E. Lefebvre.....      | 800 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 960 00                       |
| J. C. Chellas.....    | 640 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 680 00                       |
| D. Maloney .....      | 480 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| T. Gaudry .....       | 480 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| H. J. Kimlin .....    | 480 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| J. Hale.....          | 1,600 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 200 00                            | 1,800 00                     |
| J. H. Thorne .....    | 1,600 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 200 00                            | 1,800 00                     |
| H. Colbeck.....       | 1,200 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 200 00                            | 1,400 00                     |
| A. Crisp.....         | 1,100 00                          |                                                                                                      |           |                                                                       | 100 00                            | 1,200 00                     |
| A. Thompson.....      | 940 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                       |
| R. Mercer.....        | 360 00                            |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires<br>5 mars,<br>1877. | OBSERVATIONS.                                              |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                            |
| Dates<br>des Ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                            |
|                                    | \$ cts.  | En vertu de                        | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                            |
|                                    |          |                                    | 180 00   | 640 00                       | Com. de la malle par c. de fer, 3e c. D.T.                 |
|                                    |          | 12 déc. 1873.....                  | 200 00   | 1600 00                      | Commis de 1re cl., b. de poste, Toronto.                   |
|                                    |          |                                    | 200 00   |                              | do 2e do                                                   |
|                                    | 1,100 00 |                                    | 100 00   | 1200 00                      | do 2e do                                                   |
|                                    |          |                                    |          |                              | Décédé le 11 août 1874.                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1060 00                      | Commis de 2e cl., b. de poste, Toronto.                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 100 00   | 980 00                       | do 3e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 640 00                       | do 4e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do                                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1060 00                      | do 2e bur. de poste, London.                               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 160 00   | 640 00                       | Com. de la mal. par c. de fer, 3e c. D.T.                  |
|                                    |          |                                    |          | 960 00                       | do do 1re c. div. de Tor.                                  |
|                                    |          |                                    | 440 00   | 1400 00                      | do do do do                                                |
|                                    |          |                                    |          | 960 00                       | do do do div. de Mont'l.                                   |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | Commis 3e classe, bureau de l'inspec-<br>teur de Montréal. |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 720 00                       | do de la m. par c. de f., 2e c., dv. Kg'n.                 |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 720 00                       | do do do div. de Qué.                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 720 00                       | do do do do                                                |
|                                    | 1,800 00 |                                    |          |                              | Décédé le 4 janvier 1875.                                  |
|                                    |          |                                    |          | 1,800 00                     | Surintd des mand. d'art. d'argent, N.E.                    |
|                                    |          |                                    |          | 1,400 00                     | As. maître de poste, b. de p. d'Hamilton.                  |
|                                    |          |                                    |          | 1,200 00                     | Com. de 1re classe, do                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e classe, bureau de l'inspec-<br>teur de London.       |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e classe, bureau de l'inspec-<br>teur de London.       |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                            |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| H. Huot.....         | 480 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 520 00                       |
| J. Macdougall.....   | 600 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 640 00                       |
| J. Gordon.....       | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| J. D. Sharman.....   | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| J. Hunter.....       | 680 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| R. F. Mathews.....   | 680 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| J. McLaughlin.....   | 680 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| T. J. O'Meara.....   | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| E. Wilson.....       | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| W. Blair.....        | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| J. Ward.....         | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| F. J. Osborne.....   | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| H. A. Eager.....     | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| J. B. Eager.....     | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| G. H. Armstrong..... | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| T. Burns.....        | 940 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                       |
| J. Gordon.....       | 720 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 760 00                       |
| G. H. Bull.....      | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| R. Kelly.....        | 680 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                       |
| W. Paisley.....      | 1,330 00                          |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,370 00                     |
| W. C. Whittaker..... | 980 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                     |
| W. F. Campbell.....  | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| J. Meagher.....      | 760 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             |                              |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                        |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                      |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                      |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 680 00                       | Commis de 4e classe, bureau de l'inspecteur, Québec. |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          | 7 avril 1874...                    | 360 00   | 1400 00                      | Commis de 3e classe, bureau de poste de Fort-Garry.  |
|                                    |          |                                    | 400 00   |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | Commis de 2e classe, B. de P., London.               |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 640 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 160 00   |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 640 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 640 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 600 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 1100 00                      | do 2e B. de P. d'Hamilton.                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 140 00   | 1020 00                      | do 3e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 30 00    | 1,400 00                     | do 1re bureau de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick.  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | Commis de 2e classe, bur. de P., N.B.                |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                          |
|                                    |          |                                    | 100 00   |                              |                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 980 00                       | do 3e bureau de l'insp de Kingston.                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                      |

## Etat indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                | Salaires,<br>1er<br>janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janv. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7<br>novembre<br>1873. |
|----------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
|                      |                                      | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                   | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                                     |
|                      | \$ cts.                              |                                                                                                      | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                             |
| A. Jones.....        | 640 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 680 00                              |
| T. Southall.....     | 980 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 1,020 00                            |
| A. Burnham.....      | 600 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 640 00                              |
| S. S. Thorne.....    | 440 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                              |
| A. Harstone.....     | 900 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 940 00                              |
| D. P. Ross.....      | 760 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 800 00                              |
| P. Ross.....         | 440 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 480 00                              |
| A. T. Middleton..... | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| R. Winstanley.....   | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| C. T. Bell.....      | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| W. E. Bennett.....   | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| A. Rains.....        | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| T. F. O'Reilly.....  | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| A. Magurn.....       | 1,060 00                             |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 1,100 00                            |
| W. S. Smith.....     | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| C. Shaw.....         | 400 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | { 40 00<br>160 00 }               | } 600 00                            |
| G. W. Baker.....     | 400 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                              |
| E. H. Williams.....  | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| D. Gordon.....       | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| J. Smith.....        | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| H. Philion.....      | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |
| W. Mercer.....       | 360 00                               |                                                                                                      |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                              |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                            |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 980 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'inspecteur, Kingston.                                                                   |
|                                    |          |                                    | 180 00   |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | Commis de 2e classe, bureau de l'inspecteur, Nouvelle-Ecosse.                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    | 900 00   |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 180 00   | 760 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'inspecteur, N.-E. Décédé le 15 mai 1876.                                                |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 160 00   |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1060 00                      | Commis de 4e classe, bureau de l'inspecteur, Nouvelle-Ecosse.                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    | 800 00   |                                    | 40 00    | 640 00                       | Commis de 2e classe, B. P., Toronto.<br>do 3e do do Démissionnaire 31 août 1874.<br>Commis de 4e classe, B. P., Toronto. |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 80 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    | 440 00   |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do Démissionnaire 31 oct. 1874.<br>Commis de 4e classe, do                                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1,100 00                     | do 2e B.P., Kingston.                                                                                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 720 00                       | do 4e B.P., Ottawa.                                                                                                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do                                                                                                                 |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    | 440 00   |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Commis de 4e cl., B.P., Ottawa. Démissionnaire 15 septembre 1874.<br>Commis de 4e classe, B. P., Ottawa.                 |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do                                                                                                                 |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    | 400 00   |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do Démissionnaire 30 avril 1874.<br>Commis de 4e classe, B. P., Ottawa.                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                                          |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le<br>1er janv. et le 7 nov.<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                       |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                           | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                       | \$ cts.                        |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                              | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| W. Benoit.....        | 980 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 1,020 00                     |
| L. Malard.....        | 980 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 1,020 00                     |
| F. Pridham.....       | 940 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 980 00                       |
| H. A. Lemieux.....    | 760 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 800 00                       |
| W. Fenton.....        | 760 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 800 00                       |
| D. O'Connor.....      | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| F. X. Beauregard..... | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| L. Pepin.....         | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| O. Clement.....       | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| A. Loftus.....        | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| T. Desnoyers.....     | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| H. Goyette.....       | 680 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 720 00                       |
| J. E. Barcelo.....    | 400 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | { 40 00 }<br>{ 160 00 }           | 600 00                       |
| J. A. Ayimer.....     | 360 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | .....                        |
| H. McKenzie.....      | 360 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 400 00                       |
| C. Beaudoin.....      | 360 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 400 00                       |
| A. D'Amour.....       | 800 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 100 00                            | 900 00                       |
| F. F. Larseneur.....  | 800 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 100 00                            | 900 00                       |
| H. J. Thorne.....     | 980 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 1,020 00                     |
| J. Cameron.....       | 600 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 640 00                       |
| M. J. Potter.....     | 980 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 1,020 00                     |
| A. J. Woodrow.....    | 360 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | .....                        |
| W. J. Parker.....     | 360 00                         | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                        | 40 00                             | 400 00                       |



à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                  |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1100 00                    | Commis de 2e classe, B.P., Montréal.                           |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1100 00                    | do 2e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1100 00                    | do 2e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    | 800 00   |                                    | { 40 00  | }                            | do 3e do                                                       |
|                                    | 800 00   |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 800 00                     | trans-<br>feré aux douanes le 1er mars 1874.                   |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 800 00                     | Commis de 3e classe, B.P., Montréal.<br>Décédé le 26 mai 1874. |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    | 760 00   |                                    | { 40 00  | } 800 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 180 00 | } 980 00                     | do 3e do mis à sa<br>retraite le 1er juillet 1875.             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 900 00                     | Commis de 3e classe, B.P., Montréal.                           |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 100 00 | } 900 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 800 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 800 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 720 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | do 3e do démis-<br>sionnaire, octobre 1873.                    |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | Commis de 3e classe, B.P., Montréal.                           |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1020 00                    | do 2e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1020 00                    | do 2e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 160 00 | } 1200 00                    | do 2e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 100 00 |                              |                                                                |
|                                    |          | 5 mai 1875.....                    | { 40 00  | } 1400 00                    | do 2e B.P., Frédéricton.                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 300 00 | } 940 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 220 00 | } 940 00                     | do 3e do                                                       |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1200 00                    | do 2e B.P., St. Jean                                           |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 100 00 | }                            | do 4e do démis-<br>sionnaire, 9 août 1873.                     |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | Commis de 4e classe, B.P., Montréal.                           |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                |

ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées.

| Noms.                | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                      |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                      | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| F. Avery.....        | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| F. V. Tremaine ..... | 900 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 940 00                       |
| J. B. Gray.....      | 900 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | .....                        |
| A. Cunningham.....   | 600 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 640 00                       |
| J. D. Story.....     | 600 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 640 00                       |
| A. Beatty .....      | 400 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 440 00                       |
| J. G. Poston.....    | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| W. White .....       | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| F. X. L'Abbé .....   | 440 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 480 00                       |
| W. Crocker .....     | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| R. T. Burns .....    | 800 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 100 00                            | 900 00                       |
| S. McLean.....       | 480 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 160 00                            | 640 00                       |
| R. J. C. Dawson..... | 1,200 00                          | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 200 00                            | 1,400 00                     |
| E. Mayer.....        | 600 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 640 00                       |
| J. Saulter .....     | 900 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 60 00                             | 960 00                       |
| C. Shaw .....        | 440 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 160 00                            | 600 00                       |
| T. McCormick.....    | 800 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 160 00                            | 960 00                       |
| J. B. Plante.....    | 400 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 440 00                       |
| J. Melancon .....    | 400 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | .....                        |
| A. S. Higgins.....   | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| R. P. Madden .....   | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | .....                        |
| J. Beaudoin .....    | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | 400 00                       |
| F. B. Menard .....   | 360 00                            | .....                                                                                                  | .....     | .....                                                                 | 40 00                             | .....                        |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1873. | OBSERVATIONS.                                                                                                                    |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                                                  |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                                                  |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | Commis de 4e classe, B.P., St. Jean.                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          | 19 fév. 1875...                    | { 40 00  | } 1200 00                    | do 2e B.P., Halifax.                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 220 00 |                              | do 2e do Destitué.                                                                                                               |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 900 00                     | le 20 août 1873.<br>Commis de 3e classe, B.P., Halifax.                                                                          |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 180 00 |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          | 1er juin 1875...                   | { 40 00  | } 1200 00                    | do 3e do                                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | { 220 00 |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 300 00 | } 640 00                     | do 4e B.P., Toronto.                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 80 00  | } 680 00                     | do 4e B.P., Québec.                                                                                                              |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 200 00 | } 680 00                     | do 4e do                                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 80 00  | } 640 00                     | do 4e do                                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 520 00                     | do 4e B.P., Toronto.                                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 1020 00                    | do 2e B.P., Kingston.                                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    | 640 00   |                                    |          | } 1400 00                    | Commis de la mal. par eh. de f., 3e class.,<br>divis. de Toronto. Dest. en janv. 1874.<br>Assist.-maître de poste, B.P., London. |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 260 00 | } 980 00                     | Commis de 3e classe, B.P., Montréal.                                                                                             |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 960 00                     | Commis de la malle par chemin de fer,<br>division de Toronto.                                                                    |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 720 00                     | Commis de 3e classe, B.P., Ottawa.                                                                                               |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    |          | } 960 00                     | Commis de la malle par chemin de fer,<br>division de Toronto.                                                                    |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 560 00                     | Facteur, B.P., Montréal.                                                                                                         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              |                                                                                                                                  |
|                                    | 400 00   |                                    |          | } 530 00                     | do do Destitué le 12<br>février 1873.                                                                                            |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              | Facteur, B.P., Montréal. Destitué le<br>29 juillet 1874.                                                                         |
|                                    |          |                                    | { 40 00  | } 530 00                     | Facteur, B.P., Montréal. Destitué en<br>mai 1873.                                                                                |
|                                    |          |                                    | { 40 00  |                              | Facteur, B.P., Montréal.                                                                                                         |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do Destitué en<br>juillet 1873.                                                                                               |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                   | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                         |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des Ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                         | \$ cts.                           |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| P. D. Rottot .....      | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| L. Lefebvre .....       | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| D. V. de Grandpré ..... | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| A. P. Giroux .....      | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| A. A. Doray .....       | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| L. Dérome .....         | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | .....                        |
| L. F. Cobet .....       | 440 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | .....                        |
| V. Dazé.....            | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| B. Huckell .....        | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | .....                        |
| P. Lindsay.....         | 520 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 560 00                       |
| J. S. Wilson.....       | 480 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | .....                        |
| S. Saunders .....       | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| J. Wilson .....         | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| E. Carrol.....          | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| D. Silverthorne .....   | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| J. Alston.....          | 520 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 560 00                       |
| J. Bazeley.....         | 520 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 560 00                       |
| J. Clode.....           | 480 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 520 00                       |
| J. Stendson .....       | 480 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 520 00                       |
| T. Roddy.....           | 440 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | .....                        |
| J. M. Shannon .....     | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| W. Foster .....         | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| W. Green .....          | 360 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| W. Vézina .....         | 400 00                            |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                             |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                                                           |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                                                           |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | Facteur, bureau de poste Montréal.                                                                        |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 120 00   | 640 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do Destitué<br>le 1er janvier 1873.                                                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | Facteur, bureau de poste, Ottawa.<br>Démissionnaire 16 janvier 1873.<br>Facteur, bureau de poste, Ottawa  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    |          | 560 00                       | do do Remercié<br>de ses services le 13 juin 1873.                                                        |
|                                    |          |                                    |          |                              | Facteur, bureau de poste, Kingston.<br>Facteur, bureau de poste, Halifax.<br>Quitté le 16 septembre 1873. |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 600 00                       | Facteur, bureau de poste, Halifax;                                                                        |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 480 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    | 560 00   |                                    |          | 560 00                       | do do Toronto.<br>do do Quitté le                                                                         |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | 21 février 1874.<br>Facteur do                                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                                                                     |
|                                    |          |                                    |          |                              | do do Destitué<br>juin 1873.                                                                              |
|                                    | 400 00   |                                    |          |                              | Facteur, bureau de poste, Toronto.<br>Quitté le 28 février 1874.                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Facteur, bureau de poste, Toronto.                                                                        |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                                                           |
|                                    | 440 00   |                                    |          |                              | do do Destitué<br>le 23 février 1875.                                                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 600 00                       | Facteur, bureau de poste, Ottawa                                                                          |
|                                    |          |                                    | 80 00    |                              |                                                                                                           |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaire,<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
|                       |                               | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                             |
|                       | \$ cts.                       |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                     |
| J. McClutchy .....    | 360 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                      |
| N. Grasson ....       | 360 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                      |
| H. A. Bourret. ....   | 1,000 00                      |                                                                                                        |           |                                                                       | 200 00                            | 1,200 00                    |
| T. W. Dewolfe .....   | 600 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 300 00                            | 900 00                      |
| J. Sen z .....        | 440 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 600 00                      |
| J. B. A. Daoust ..... | 400 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 200 00                            | 600 00                      |
| J. Thomson .....      | 360 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 60 00                             | 420 00                      |
| J. Moersfelder.....   | 640 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 260 00                            | 900 00                      |
| B. Bascom .....       | 360 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 240 00                            | 600 00                      |
| F. J. Logie.....      | 720 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 760 00                      |
| D. Nelligan .....     | 680 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 720 00                      |
| J. Gray.....          | 940 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                      |
| O. Biron .....        | 940 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                      |
| B. Lacasse .....      | 940 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                      |
| C. Chamberland.....   | 940 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                      |
| W. Handford.....      | 600 00                        |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 640 00                      |

à des emplois dans le département des Postes.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS                                             |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                          |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                          |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | Facteur, bureau de poste de Québec.                      |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 560 00                       | do do                                                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 200 00   | 1500 00                      | Com. de 1re classe, bur. de p. Montréal                  |
|                                    |          |                                    | 100 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1060 00                      | do 2e do Halifax.                                        |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 900 00                       | do 3e do Montréal                                        |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 180 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 20 00    | 520 00                       | Messager do do                                           |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 10 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1200 00                      | Com. de 2e classe, bur de p. Toronto                     |
|                                    |          |                                    | 220 00   |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 100 00   | 00                           | do 3e bureau de l'inspecteur de Montréal.                |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 140 00   | 980 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'inspecteur de Montréal. |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | Com. de 2e classe, bur. de p. Québec.                    |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                          |
|                                    |          |                                    | 80 00    |                              |                                                          |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                 | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>jan. et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                    | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
|                       |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                  | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation. |                              |
|                       | \$ cts.                           |                                                                                                     | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                            | \$ cts.                      |
| L. A. Rochette.....   | 440 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 480 00                       |
| M. D. Dalton.....     | 900 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 940 00                       |
| J. Kelly.....         | 940 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 980 00                       |
| H. G. Goodfellow..... | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | { 40 00<br>160 00 }                | 600 00                       |
| J. St. Amour.....     | 680 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 720 00                       |
| J. C. Simms.....      | 680 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 720 00                       |
| J. O'B. Scully.....   | 680 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 720 00                       |
| G. H. Matthews.....   | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| G. H. Bull.....       | 300 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | { 100 00<br>40 00 }                | 440 00                       |
| F. French.....        | 940 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 980 00                       |
| E. S. McDermott.....  | 440 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 160 00                             | 600 00                       |
| F. Roberge.....       | 360 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| P. A. Maingy.....     | 360 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| E. J. O'Connor.....   | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | { 200 00<br>120 00 }               | 720 00                       |
| W. B. Phair.....      | 360 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 400 00                       |
| H. P. Otty.....       | 760 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 800 00                       |
| R. C. McIntyre.....   | 480 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 520 00                       |
| A. McNicholl.....     | 480 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 520 00                       |
| D. H. Waterbury.....  | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| J. S. Flaglor.....    | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |
| A. W. Reed.....       | 400 00                            |                                                                                                     |           |                                                                       | 40 00                              | 440 00                       |



à des emplois dans le département des Postes.—*Sui'le.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |          |                                    |          | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                |
|------------------------------------|----------|------------------------------------|----------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |          | Augmentations.                     |          |                              |                                                                              |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant. |                              |                                                                              |
|                                    | \$ cts.  |                                    | \$ cts.  | \$ cts.                      |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 680 00                       | Com. de 4e classe, bur. de p. de Québec                                      |
|                                    |          |                                    | 80 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do do do London                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do Kingston                                                            |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    | 900 00   |                                    | 40 00    | 720 00                       | do 4e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 140 00   | 1020 00                      | do 3e do Montréal<br>mis à la retraite le 1er juillet 1875.                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    | 720 00   |                                    |          |                              | do 3e do démissionnaire. 19 décembre 1873.                                   |
|                                    | 480 00   |                                    |          |                              | Com. de 4e classe, bur. de p. Hamilton.<br>Démissionnaire, 1er juin 1874.    |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Com. de 4e classe, bur. de p., Hamilton.                                     |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 1100 00                      | do 2e do Ottawa.                                                             |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 760 00                       | do 3e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    | 440 00   |                                    |          |                              | do 4e do Ottawa.<br>Démissionnaire, 24 octobre 1874.                         |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Com. de 4e classe, bur. de p., Ottawa.                                       |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 800 00                       | do 3e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do Frédéricton                                                         |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 800 00                       | do 3e do do St. Jean                                                         |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 80 00    | 720 00                       | do 4e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 720 00                       | do 4e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    | 520 00   |                                    |          |                              | do 4e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | Com. de 4e classe, bur. de p., St. Jean.<br>Démissionnaire, 15 juillet 1875. |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    | 520 00                       | do 4e do do                                                                  |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |
|                                    |          |                                    | 40 00    |                              |                                                                              |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires.<br>1er jan.<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances, entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                     | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        | \$ cts.                        |                                                                                                        | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. Henderson.....      | 600 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 640 00                       |
| A. B. Campbell .....   | 360 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| W. H. Chamberlain..... | 400 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| W. H. Donovan.....     | 400 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| F. Flowers .....       | 360 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| O. Frechette.....      | 800 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |
| C. Vohl .....          | 400 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 440 00                       |
| T. W. Creighton.....   | 940 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 980 00                       |
| Frank Cronyn.....      | 640 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 40 00                             | 680 00                       |
| W. C. Noble.....       | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| M. E. Kelly.....       | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| R. Pedem.....          | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| J. P. Chillas.....     | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| F. A. Estey.....       | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| G. M. Ryan .....       | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| J. Egan.....           | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| S. Johnston .....      | 800 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |
| W. R. Avery.....       | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 120 00                            | 600 00                       |
| P. Patterson.....      | 384 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 60 00                             | 444 00                       |
| F. Hawken.....         | 900 00                         |                                                                                                        |           | 20 février.....                                                       | 100 00                            | 1,000 00                     |
| H. Dunbar .....        | 300 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 400 00                       |
| J. Rooney .....        | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| W. Prest.....          | 480 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 160 00                            | 640 00                       |
| R. Bourget.....        | 360 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 120 00                            | 480 00                       |
| H. Cousins.....        | 720 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 240 00                            | 960 00                       |
| E. H. Fletcher.....    | 540 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | { 60 00<br>160 00 }               | 760 00                       |
| A. Woodrow .....       | 1,100 00                       |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 1,200 00                     |
| W. A. Black.....       | 800 00                         |                                                                                                        |           |                                                                       | 100 00                            | 900 00                       |

à des emplois dans le département des Postes, etc.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |                     |                                    |                     | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                                                           |
|------------------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |                     | Augmentations.                     |                     |                              |                                                                                                                         |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.<br>\$ cts. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.<br>\$ cts. |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 800 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Toronto.                                                              |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 600 00                       | Commis de 4e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Toronto. Démis. 7 juin 1873.<br>Com. de 4e classe, B. de P., Halifax. |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 600 00                       | do 4e do                                                                                                                |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    | 440 00              |                                    | 40 00               | 1060 00                      | do 4e do Décédé le<br>24 déc. 1874.                                                                                     |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 640 00                       | Commis de 3e classe, bureau de poste,<br>Québec.                                                                        |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 640 00                       | Commis de 4e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Québec.                                                               |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 1100 00                      | Commis de 2e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Nouvelle-Ecosse.                                                      |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    | 680 00              |                                    | 40 00               | 720 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, London.                                                               |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 720 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, division de Toronto.                                                |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 800 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, division de Kingston.                                               |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 720 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, division de Montréal.                                               |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 720 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, div. du Nouv.-Brunswick.                                            |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 720 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, div. du Nouv.-Brunswick.                                            |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 1060 00                      | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, division de Toronto.                                                |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 1060 00                      | Commis de 2e cl., B. de P., Montréal.                                                                                   |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 760 00                       | Commis de 3e classe, bureau de l'ins-<br>pecteur, Nouveau-Brunswick.                                                    |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 444 00                       | Gardien, bureau de poste, Montréal.                                                                                     |
|                                    |                     |                                    | 200 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 1,200 00            |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 400 00              | 400 00                       | Député-maitre de poste, Ottawa.                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 720 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               | 720 00                       | Messenger, bureau de poste, Kingston.                                                                                   |
|                                    |                     |                                    | 160 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 160 00              | 640 00                       | Co. de la m. p. c. de f. 2e cl. div. Toronto                                                                            |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 160 00              | 640 00                       | do do                                                                                                                   |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 160 00              | 960 00                       | do 3e cl. Québec.                                                                                                       |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 80 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 140 00              | 1,100 00                     | do 2e cl. London.                                                                                                       |
|                                    |                     |                                    | 200 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 200 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 1,400 00                     | Commis de 3e cl. div. de l'Insp. Ottawa.                                                                                |
|                                    |                     |                                    | 200 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 200 00              |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               | 940 00                       | Dép.-maitre de poste, St. Jean, N.-B.                                                                                   |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |
|                                    |                     |                                    | 40 00               |                              |                                                                                                                         |

## ETAT indiquant les noms de toutes personnes nommées

| Noms.                  | Salaires,<br>1er janvier<br>1873. | Nominations, autres<br>que pour remplir des<br>vacances entre le 1er<br>janvier et le 7 nov.<br>1873. |           | Augmentations<br>entre le 1er janvier<br>et le<br>7 novembre<br>1873. |                                   | Salaires,<br>7 nov.<br>1873. |
|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
|                        |                                   | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                                                    | Salaires. | Dates<br>des ordres en<br>Conseil.                                    | Montant<br>de l'aug-<br>mentation |                              |
|                        | \$ cts.                           |                                                                                                       | \$ cts.   |                                                                       | \$ cts.                           | \$ cts.                      |
| J. E. Barcelo.....     | 400 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | { 40 00 }<br>{ 160 00 }           | 600 00                       |
| R. J. Arless.....      | 560 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 40 00                             | 600 00                       |
| E. A. Auger.....       | 560 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 40 00                             | 600 00                       |
| T. Crotty.....         | 380 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 20 00                             | 400 00                       |
| F. W. Blizzard.....    | 640 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 80 00                             | 720 00                       |
| P. H. Macarow.....     | 360 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 120 00                            | 480 00                       |
| H. G. Goodfellow.....  | 440 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 160 00                            | 600 00                       |
| P. Forsyth.....        | 980 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 120 00                            | 1,100 00                     |
| P. Hynes.....          | 900 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 200 00                            | 1,100 00                     |
| T. Burns.....          | 940 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 80 00                             | 1,020 00                     |
| C. H. E. Tilstone..... | 360 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | { 60 00 }<br>{ 60 00 }            | 480 00                       |
| T. B. Smith.....       | 640 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 260 00                            | 900 00                       |
| W. H. McCuaig.....     | 300 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 100 00                            | 400 00                       |
| J. W. Ring.....        | 360 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| J. W. Beateay.....     | 360 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 40 00                             | 400 00                       |
| A. Barley.....         | 900 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 200 00                            | 1,100 00                     |
| P. Stewart.....        | 310 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 90 00                             | 400 00                       |
| W. J. Jarvis.....      | 640 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 80 00                             | 720 00                       |
| C. Ermatinger.....     | 640 00                            |                                                                                                       |           |                                                                       | 80 00                             | 720 00                       |
| Total.....             | 186,824 00                        |                                                                                                       | 36,020 00 |                                                                       | 22,220 00                         | 234,564 00                   |

à des emplois dans le département des Postes.—*Suite.*

| CHANGEMENTS SUBSÉQUENTS.           |           |                                    |           | Salaires,<br>5 mars<br>1877. | OBSERVATIONS.                                                                       |
|------------------------------------|-----------|------------------------------------|-----------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Réductions.                        |           | Augmentations.                     |           |                              |                                                                                     |
| Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  | Dates<br>des ordres en<br>Conseil. | Montant.  |                              |                                                                                     |
|                                    | \$ cts.   |                                    | \$ cts.   | \$ cts.                      |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 720 00                       | Commis de 3e classe, B. P., Montréal.                                               |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 720 00                       | do do                                                                               |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 720 00                       | do do                                                                               |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    | 80 00     |                                    | { 40 00   | 440 00                       | Collecteur de lettre, B. P., Toronto.                                               |
|                                    |           |                                    | { 80 00   | 720 00                       | Commis de la malle par chemin de fer,<br>2e classe, division du N.-Brunswick.       |
|                                    |           |                                    | { 120 00  | 640 00                       | Commis de la mal. par chem. de fer, 3e<br>classe, division de Kingston.             |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 720 00                       | Commis de 3e classe, B. P., Kingston.                                               |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    | 120 00    |                                    | { 40 00   | 1,100 00                     | do 2e do B. P., Toronto.                                                            |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    | 200 00    |                                    | { 40 00   | 900 00                       | do 2e do do                                                                         |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 1,100 00                     | do 2e do B.P., Hamilton.                                                            |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | 60 00     | 540 00                       | Com. de 1re class., serv. de la mal. océan.                                         |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 1,020 00                     | Commis de 2e classe, bureau des man-<br>dats d'articles d'argent, N.-B.             |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 50 00   | 550 00                       | Commis de 3e classe, service de l'intér.                                            |
|                                    |           |                                    | { 50 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 520 00                       |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 520 00                       | Commis de 4e classe, B. P., St. Jean....                                            |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    |           |                                    | { 40 00   | 1,100 00                     | do 2e do B. P., Toronto.                                                            |
|                                    |           |                                    | { 40 00   |                              |                                                                                     |
|                                    | 440 00    |                                    | 40 00     |                              | Collecteur de lettres, do<br>Décédé en février 1877.                                |
|                                    | 720 00    |                                    |           |                              | Com. de la mal. par ch. de fer, 2e classe,<br>div. de London. Destit le 7 août '74  |
|                                    | 720 00    |                                    |           |                              | Com. de la mal. par ch. de fer, 2e classe,<br>div. de Montréal. Dest. le 22 mai '76 |
|                                    | 41,910 00 |                                    | 42,000 00 | 234,654 00                   |                                                                                     |

NOMINATIONS dans le département des Postes, annulées par ordres en Conseil du 6 et 29 décembre 1873, avec les noms et les dates des nouvelles nominations à ces emplois.

## PREMIÈRES NOMINATIONS.

| Date.         | Noms.               | Emploi.                               | Salaires. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                      |
|---------------|---------------------|---------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1873.         |                     |                                       | \$ cts.   |                                                                                                                                                    |
| 22 octobre... | W. H. Stinson.....  | Com. de la mal. par ch. de f., 3e cl. | 480 00    | } Nominations faites en prévisions que le service des malles serait prochainement étendu à certaines vcies ferrées dans la partie ouest d'Ontario. |
| 22 do ...     | O. Byrne.....       | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | W. L. Baby.....     | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | J. Gilroy.....      | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | T. Wells.....       | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | J. Conroy.....      | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | G. Elliott.....     | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 22 do ...     | T. Barrett.....     | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
| 31 do ...     | Wm. Webb.....       | do do                                 | 600 00    |                                                                                                                                                    |
| 31 do ...     | E. Wood.....        | Commis de 4e classe .....             | 400 00    |                                                                                                                                                    |
| 31 do ...     | T. G. Creighton ... | do 3e do                              | 720 00    |                                                                                                                                                    |
| 31 do ...     | T. Martin.....      | Com. de la mal. par ch. de f., 3e cl. | 480 00    | } Voir l'observation a.                                                                                                                            |
| 4 novembre    | A. Farrow.....      | do do                                 | 480 00    |                                                                                                                                                    |
|               | Total.....          |                                       | 6,520 00  |                                                                                                                                                    |

## RÉCAPITULATION.

|                                                                                                                                                          | No. | Montant.     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------|
| <i>Salaires</i> payables le 1er janvier 1873 à ceux dont les salaires furent augmentés entre cette date et le 7 novembre 1873 .....                      | 78  | \$186,824 00 |
| <i>Nominations</i> entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873 .....                                                                                      | 311 | 36,020 00    |
| <i>Augmentations</i> do do .....                                                                                                                         |     | 22,220 00    |
|                                                                                                                                                          |     | 245,064 00   |
| <i>Réductions</i> par décès, résignation ou mise à la retraite, etc., des personnes ci-haut mentionnées, entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873..... |     | 10,500 00    |
| <i>Salaires</i> payables le 7 novembre 1873 aux personnes qui furent nommées à des emplois augmentés entre ces dates .....                               |     | 284,564 00   |
| <i>Augmentations</i> de salaires à ces personnes entre le 7 novembre 1873 et le 5 mars 1877.....                                                         |     | 42,000 00    |
|                                                                                                                                                          |     | 276,564 00   |
| <i>Réductions</i> par annulation de nomination par ordres en Conseil.....                                                                                | No. | Montant.     |
| do décès, résignation ou mise à la retraite, etc., entre le 7 novembre 1873, et le 5 mars 1877.....                                                      |     | \$ 6,520 00  |
|                                                                                                                                                          |     | 35,390 00    |
|                                                                                                                                                          |     | 41,910 00    |
| <i>Salaires</i> payables le 5 mars 1877, de ceux concernés dans ce rapport.....                                                                          |     | \$234,654 00 |

W. H. GRIFFIN,  
Député Maître-Général des Postes.

## S O M M A I R E

Des nominations (autres que pour remplir des vacances) et des augmentations de salaires entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873.

| Département.                       | Nominations. |            | Augmentations. |            | Total. |            |
|------------------------------------|--------------|------------|----------------|------------|--------|------------|
|                                    | No.          | \$ cts.    | No.            | \$ cts.    | No.    | \$ cts.    |
| Bureau du Gouverneur-Général. .... |              | Nil.       | 3              | 350 00     | 3      | 350 00     |
| Conseil Privé.....                 | 1            | 700 00     | 6              | 820 00     | 7      | 1,520 00   |
| Secrétaire d'Etat.....             | 9            | 4,690 00   | 9              | 1,650 00   | 18     | 6,340 00   |
| Travaux Publics.....               | 28           | 21,546 75  | 171            | 19,074 22  | 199    | 40,620 97  |
| Justice.....                       | 75           | 77,800 00  | 11             | 1,760 00   | 86     | 79,560 00  |
| Intérieur.....                     | 19           | 14,070 00  | 25             | 5,010 00   | 44     | 19,080 00  |
| Douanes.....                       | 111          | 58,076 25  | 636            | 67,185 75  | 747    | 125,262 00 |
| Milice.....                        | 6            | 5,600 00   | 18             | 2,677 50   | 24     | 8,277 50   |
| Revenu de l'Intérieur.....         | 84           | 30,515 00  | 96             | 16,550 00  | 180    | 47,065 00  |
| Finances.....                      | 17           | 15,400 00  | 24             | 2,650 00   | 41     | 18,050 00  |
| Receveur-Général.....              | 2            | 1,600 00   | 7              | 1,200 00   | 9      | 2,800 00   |
| Agriculture.....                   | 41           | 35,025 00  | 15             | 2,178 00   | 56     | 37,203 00  |
| Marine et Pêcheries.....           | 159          | 21,900 00  | 49             | 9,025 00   | 208    | 30,925 00  |
| Postes.....                        | 77           | 36,020 00  | 311            | 22,220 00  | 388    | 58,240 00  |
| Totaux.....                        | 629          | 322,943 00 | 1381           | 152,350 47 | 2010   | 475,293 47 |

(No. 144.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877 ;—Pour un état contenant les noms des personnes nommées à des emplois entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, les noms des employés dont les salaires ont été augmentés pendant cette période, les noms de ceux ainsi nommés à des emplois et dont la nomination a été annulée après le 7 novembre ; aussi, un état indiquant si les places qui étaient remplies par ceux dont la nomination a été ainsi annulée, sont demeurées vacantes ou ont été remplies depuis, et si tel est le cas, quand et par qui ; et aussi, si les salaires de ces employés qui ont été augmentés durant la période ci-dessus mentionnée ont été diminués ou augmentés depuis, tout en indiquant en même temps la réduction ou l'augmentation du salaire de chaque tel employé respectivement.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 28 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]



(No. 145.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 13 mars 1877 ;—Rapports et estimations de l'ingénieur chargé de faire une étude sur les travaux à exécuter aux ports ou lieux ci-dessous indiqués, savoir :

|                         |                                  |
|-------------------------|----------------------------------|
| Arisaig, N.-E.          | Lingan Beach, N.-E.              |
| Annapolis, N.-E.        | Musquodoboit, N.-E.              |
| Baxter's Harbor, N.-E.  | Malpègue, I. P.-E.               |
| Bayfield, N.-E.         | Montague River, I. P.-E.         |
| Beach Point, I. P.-E.   | Nail Pond à Egmond Bay, I. P.-E. |
| Beaver Cove, N.-E.      | North Sydney, N.-E.              |
| Bédèque, I. P.-E.       | Port Gilbert, N.-E.              |
| Canada Creek, N.-E.     | Pubnico, N.-E.                   |
| Chipman's Brook, N.-E.  | Port Hood, N.-E.                 |
| Cap Traverse, I. P.-E.  | Richibouctou, N.-B.              |
| Christmas Island, N.-E. | St. Peter's Bay, I. P.-E.        |
| Cove Head, I. P.-E.     | Scott's Bay, N.-E.               |
| Grand Manan, N.-B.      | Truro, N.-E.                     |
| Hopewell, N.-B.         | Victoria Harbor, N.-E.           |
| Hallis Harbor, N.-E.    | West Arichat, N.-E.              |
| Liverpool, N.-E.        | Walton, N.-E.                    |
| Lingan, N.-E.           | West Sandy Cove, N.-E.           |

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877:—  
Demandant un état indiquant les noms de tous les employés du gouvernement à l'Île du Prince-Édouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date leur nomination et le montant de leur salaire.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 9 avril 1877.

ÉTAT indiquant les noms de tous les employés du gouvernement à l'Île du Prince-Édouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination et le montant de leur salaire.

| Noms.                | Nature de leur emploi.                                          | Date de la nomination. | Salaire. |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------|----------|
|                      |                                                                 |                        | \$ cts.  |
| John Robins.....     | Auditeur et agent de la Caisse d'Épargne.....                   | 9 janvier 1874....     | 1,800 00 |
| Thomas Foley.....    | 1er commis de l'auditeur et gérant de la Caisse d'Épargne ..... | do ...                 | 900 00   |
| Wallace Leitch ..... | 2e do do .....                                                  | do ...                 | 600 00   |
| George Walker .....  | Messenger, bureaux du Canada .....                              | 15 janvier 1875...     | 400 00   |

JOHN SIMPSON.

*Sous-auditeur.*

OTTAWA, 3 avril 1877.

## OFFICIERS et employés du département des Travaux Publics dans l'Île du Prince-Edouard.

## CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

| Noms.                          | Emploi.                            | Date de la nomination. | Salaire.            |
|--------------------------------|------------------------------------|------------------------|---------------------|
| <b>BUREAU DU SURINTENDANT.</b> |                                    |                        | \$ cts.             |
| W. McKechnie.....              | Surintendant .....                 |                        | 2,500 00 par année. |
| Alex. Devine.....              | Commis .....                       |                        | 720 00 do           |
| <b>BUREAU DU COMPTABLE.</b>    |                                    |                        |                     |
| Thomas Williams.....           | Comptable .....                    |                        | 1,400 00 do         |
| Hon. Benjamin Davies.....      | Caissier et payeur .....           |                        | 1,200 00 do         |
| E. O. Faulkner.....            | Auditeur voyageur.....             |                        | 1,100 00 do         |
| H. C. Brownswell.....          | Commis.....                        |                        | 700 00 do           |
| S. F. Hodgson.....             | do .....                           |                        | 700 00 do           |
| Daniel Davis, fils.....        | do .....                           |                        | 450 00 do           |
| Ernest Welsh.....              | do .....                           |                        | 400 00 do           |
| Charles Coles.....             | do .....                           |                        | 350 00 do           |
| <b>BUREAU DES MAGASINS.</b>    |                                    |                        |                     |
| S. H. Brown.....               | Garde-magasin.....                 |                        | 1,000 00 do         |
| F. W. Moore.....               | 1er commis.....                    |                        | 500 00 do           |
| B. F. Williams.....            | Commis.....                        |                        | 450 00 do           |
| <b>DÉPARTEMENT DU TRAFIC.</b>  |                                    |                        |                     |
| <i>Stations.</i>               |                                    |                        |                     |
| Thos. F. Fairbairn.....        | Agent.....                         |                        | 40 00 par mois.     |
| Donald Montgomery.....         | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| G. M. McLeod.....              | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| W. Jenken.....                 | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| J. E. Arsenault.....           | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| J. D. Emmen.....               | do .....                           |                        | 800 00 par année.   |
| A. E. Clarke.....              | Commis de fret .....               |                        | 40 00 par mois.     |
| J. P. Norman.....              | Opérateur.....                     |                        | 30 00 do            |
| D. Mackenzie.....              | Agent.....                         |                        | 40 00 do            |
| John H. Byrne.....             | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| John A. Hughes.....            | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| J. T. Carruthers.....          | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| W. F. Scantlebury.....         | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| H. McEwen.....                 | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| Jas. MacFagus.....             | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| J. J. Macdonald.....           | do .....                           |                        | 40 00 do            |
| Geo. B. MacEachern.....        | do .....                           |                        | 500 00 par année.   |
| J. S. Dorion.....              | do .....                           |                        | 40 00 par mois.     |
| E. J. Wickwire.....            | do .....                           |                        | 60 00 do            |
| G. A. Sharp.....               | Agent de fret.....                 |                        | 50 00 do            |
| M. McLeod.....                 | do préposé aux contre-marques..... |                        | 35 00 do            |
| W. Glasford.....               | Préposé au billets.....            |                        | 650 00 par année.   |
| Chas. MacNeil.....             | Opérateur.....                     |                        | 30 00 par mois.     |
| <i>Service des convois.</i>    |                                    |                        |                     |
| James McKechnie.....           | Expéditeur de convois.....         |                        | 1,000 00 par année. |
| H. Archibald.....              | Conducteur.....                    |                        | 600 00 do           |
| E. H. Brennan.....             | do .....                           |                        | 600 00 do           |
| J. W. Robertson.....           | do .....                           |                        | 600 00 do           |
| C. MacGowan.....               | do .....                           |                        | 600 00 do           |
| H. C. Campbell.....            | do .....                           |                        | 45 00 par mois.     |
| George Hibbett.....            | do .....                           |                        | 45 00 do            |
| Frank Kelly.....               | do .....                           |                        | 45 00 do            |

OFFICIERS et employés des Travaux Publics, etc.—Ile du Prince-Edouard.—*Fin.*CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.—*Fin.*

| Nom.                                | Emploi.                            | Date de la nomination. | Salaire.            |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------|---------------------|
| <b>DÉPARTEMENT DES MÉCANICIENS.</b> |                                    |                        | <b>\$ cts.</b>      |
| Alex. Stronach .....                | Surintendant des mécaniciens.....  |                        | 1,500 00 par année. |
| D. J. Johnson.....                  | 1er commis.....                    |                        | 720 00 do           |
| W. MacLeod .....                    | Commis.....                        |                        | 40 00 par mois.     |
| John Breaun.....                    | Contre-maitre des locomotives..... |                        | 65 00 do            |
| D. M. Fraser.....                   | do chars.....                      |                        | 60 00 do            |
| <b>DÉPARTEMENT DES INGÉNIEURS.</b>  |                                    |                        |                     |
| G. C. Cunningham.....               | Ingénieur local.....               |                        | 2,000 00 par année. |
| Thos. W. May.....                   | Assistant ingénieur.....           |                        | 800 00 do           |
| Angus McEachern.....                | 1er commis.....                    |                        | 720 00 do           |
| Henry Houle.....                    | Surveillant de la voie.....        |                        | 1,000 00 do         |
| John MacPherson.....                | do .....                           |                        | 1,000 00 do         |
| Samuel Poole.....                   | Inspecteur des ponts .....         |                        | 800 00 do           |

ETAT indiquant le nombre des officiers employés par ce département dans l'Ile du Prince-Edouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination et le montant de leur salaire.

| Nom.                  | Emploi.                                   | Date de la nomination.   | Salaire.       |
|-----------------------|-------------------------------------------|--------------------------|----------------|
| <i>Charlottetown.</i> |                                           |                          | <b>\$ cts.</b> |
| * S. C. Nash ..       | Percepteur intérim. du Revenu de l'Intér. | 14 décembre 1870 .....   | 700 00         |
| <i>Summerside.</i>    |                                           |                          |                |
|                       | Préposé à l'accise.....                   | 9 janvier 1874 ..        | 500 00         |
| † Geo. Ramsey .....   | Percepteur intérim. du Revenu de l'Intér. | 1er septembre 1875 ..... | 500 00         |
| J. A. Macdonald ..... | Inspecteur de district.....               | 9 janvier 1874.....      | 1,200 00       |

\* M. Nash fut transféré d'Halifax lors de l'entrée de l'Ile dans l'Union.

† Aspirant.

A. BRUNEL,  
*Commissaire.*

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,  
6 avril 1877.

Liste des officiers employés par le département de l'Agriculture dans l'Île du Prince-Edouard, la nature de leur emploi, la date de leur nomination et le montant de leur salaire.

| Nom.                | Emploi.                             | Date de la nomination. | Salaire. |
|---------------------|-------------------------------------|------------------------|----------|
|                     |                                     |                        | \$ cts.  |
| W. H. Hobkirk ..... | Médecin visiteur (Quarantaine)..... | 11 mai 1874 .....      | 400 00   |
| Thomas Cullen ..... | Economiste de l'hôpital.....        | 23 décembre 1874 ..... | 300 00   |

J. C. TACHÉ,

*Député du ministre de l'Agriculture.*

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,  
OTTAWA, 6 avril 1877.

ÉTAT indiquant les officiers employés par la division des Sauvages du département de l'Intérieur dans l'Île du Prince-Edouard; spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination et le montant de leur salaire.

| Nom.             | Emploi.           | Date de la nomination. | Salaire. |
|------------------|-------------------|------------------------|----------|
|                  |                   |                        | \$ cts.  |
| T. Stewart ..... | Surintendant..... | 1er juillet 1874.....  | 200 00   |
| M. Francis ..... | Instituteur ..... | 22 novembre 1875.....  | 200 00   |

L. VANKOUGHNET,

*Sous-surintendant-général,  
Affaires des Sauvages.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,  
DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 4 avril 1877.

## DIVISION DE LA MARINE.

| Nom.                    | Nature de leur emploi.                                     | Date de la nomination. | Salaire.                            |
|-------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| William Mitchell .....  | Agent du département.....                                  | 15 mai 1875...         | \$600.                              |
| Roderick Cameron.....   | Inspecteur des capitaines et seconds.                      | 22 juin 1876...        | 4 par jour lorsqu'il est en devoir. |
| Frederick W. Hyndman .. | do .....                                                   | 22 do 1876...          | 4 do do                             |
| William Roughan.....    | Pré. à l'eng. des matel. Charlott. to'n                    | 22 juillet 1875...     | Honoraires de bureau.               |
| David Small .....       | Maitre de havre do .....                                   | 19 février 1877...     | 400 d'honoraires.                   |
| John B. Howlett .....   | do Georgetown .....                                        | 17 juin 1874...        | 200 d'honoraires.                   |
| Ronald Campbell .....   | do Summerside .....                                        | 17 do 1874...          | do                                  |
| George Mackenzie .....  | do New London .....                                        | 17 do 1874...          | do                                  |
| Wesley Meyers .....     | do Crapaud .....                                           | 17 do 1874...          | do                                  |
| Neil McLeod .....       | do Pinette Nord.....                                       | 17 do 1874...          | do                                  |
| John Furness .....      | do Rivière Vernon.....                                     | 17 do 1874...          | do                                  |
| William Millar .....    | do Havre de Murray...                                      | 17 do 1874...          | do                                  |
| George Alley .....      | do Pont de Cardigan..                                      | 4 nov. 1874...         | do                                  |
| D. C. Campbell .....    | do do Montague...                                          | 17 juin 1874...        | do                                  |
| George Wells .....      | do Cascumpec .....                                         | 17 do 1874...          | do                                  |
| James Ellis .....       | do Port Hill .....                                         | 17 do 1874...          | do                                  |
| A. McArthur .....       | do Baie Egmont.....                                        | 17 do 1874...          | do                                  |
| R. S. Macdonald .....   | do Grande Rivière.....                                     | 10 avril 1875...       | do                                  |
| Charles Deagle .....    | do Baie Rollo .....                                        | 10 do 1875...          | do                                  |
| W. R. Dingwell.....     | do Baie Fortune .....                                      | 10 do 1875...          | do                                  |
| Alex. Halloran .....    | do Souris .....                                            | 10 do 1875...          | do                                  |
| James MacDonald .....   | do Baie St. Pierre.....                                    | 10 do 1875...          | do                                  |
| Hugh Campbell .....     | do Tracadie.....                                           | 5 mai 1875...          | do                                  |
| Ewen McMillan .....     | do Rivière Ouest.....                                      | 5 do 1875...           | do                                  |
| John Hazard .....       | Mesureur et inspecteur des navires,<br>Charlottetown ..... | 16 juin 1874...        | Honoraires de bureau.               |
| Archibald McLaine ..... | Gardiens de phare, Charlottetown.....                      | 3 avril 1867...        | 300                                 |
| Asa McCabe .....        | do Cascumpec .....                                         | 2 do 1866...           | 250                                 |
| Wm. Ford .....          | do Rustico Sud.....                                        | 17 déc. 1875...        | 100                                 |
| A. R. Beaton .....      | do Pointe Est.....                                         | 1867...                | 250                                 |
| Wm McDonald .....       | do Pointe Ouest.....                                       | 1er déc. 1875...       | 100                                 |
| A. J. McLellan .....    | do Ile du Poisson.....                                     | 20 avril 1873...       | 250                                 |
| J. McMillan .....       | do Ile de Bois.....                                        | 7 sept. 1876...        | 100                                 |
| L. McDonald .....       | do Cap Nord.....                                           | 18 février 1876...     | 250                                 |
| W. Macdonald .....      | do Ile Pamure.....                                         | 20 nov. 1873...        | 250                                 |
| M. McLeod .....         | do Pointe Prim.....                                        | 3 juin 1873...         | 300                                 |
| P. Ronaghan .....       | do Sea Cow Head.....                                       | 21 avril 1873...       | 250                                 |
| P. McVeigh .....        | do Summerside .....                                        | 5 mai 1873...          | 100                                 |
| M. Ready.....           | do Tracadie.....                                           | août 1867...           | 100                                 |
| W. W. McGrath .....     | do Havre de St. Pierre...                                  | 8 mai 1872...          | 100                                 |
| M. McFadyen .....       | do Havre de Murray...                                      | Mai 1870...            | 100                                 |
| Hon. J. Wightman .....  | do Pointe Ste. André.....                                  | Mars 1869...           | 100                                 |
| T. G. Pursey .....      | do Rustico Nord.....                                       | 26 juillet 1875...     | 100                                 |
| G. McKenzie .....       | do New London .....                                        | 26 do 1875...          | 100                                 |
| W. Hardie .....         | do Petit Chenal .....                                      | 26 do 1875...          | 100                                 |
| H. P. Palmer .....      | do Crapaud .....                                           | 26 do 1875...          | 100                                 |

## COMTÉ DE KING, ILE DU PRINCE-EDOUARD.

|                      |                  |                   |                |
|----------------------|------------------|-------------------|----------------|
| Martin McInnis ..... | Garde-pêche..... | 1er avril 1876... | 150 par année. |
| John Crane .....     | do gardien ..... | 1er do 1876...    | 30 do          |
| James McInnis.....   | do do .....      | 1er do 1876...    | 30 do          |

COMTE DE KINGS, ILE DU PRINCE-EDOUARD.—*Fin.*

| Nom.                    | Nature de l'emploi.    | Date de la nomination. | Salaire. |
|-------------------------|------------------------|------------------------|----------|
| John MacGuire .....     | Gardien de pêche ..... | 1er avril 1876...      | \$30     |
| James MacAulay .....    | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| Patrick McInnes .....   | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| Wm. R. Dingwell .....   | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| John Brien .....        | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| Thomas Clay .....       | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| Duncan D. Campbell..... | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |
| Francis Cook .....      | do do .....            | 1er do 1876...         | 30       |

## COMTÉ DE QUEENS, ILE DU PRINCE-EDOUARD.

|                         |                       |                     |     |
|-------------------------|-----------------------|---------------------|-----|
| Isaac Thompson .....    | Garde-pêche .....     | 1er octob. 1875...  | 150 |
| Ewen Clark .....        | Gardien de pêche..... | 1er do 1875...      | 30  |
| Michael Ready.....      | do do .....           | 1er do 1875...      | 30  |
| James Clow .....        | do do .....           | 1er do 1875...      | 30  |
| Lionel Garman .....     | do do .....           | 1er do 1875...      | 30  |
| William Whitehead ..... | do do .....           | 1er avril 1876...   | 30  |
| Thomas Murphy .....     | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| Roderick Morrison ..... | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| Alexander McRae.....    | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| David Rathay .....      | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| John McMillan .....     | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| John Clarke .....       | Garde-pêche.....      | 1er do 1876...      | 150 |
| Lawrence Phee .....     | Gardien de pêche..... | 1er février 1877... | 30  |
| James T. Reid .....     | do do .....           | 1er do 1877...      | 30  |
| James Ramsay .....      | do do .....           | 1er do 1877...      | 30  |
| Hugh McIntosh .....     | do do .....           | 1er do 1877...      | 30  |
| Peter H. Perry .....    | do do .....           | 1er octob. 1876...  | 30  |
| Abraham Wall .....      | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| Patrick McBride .....   | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| William Burns.....      | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |
| Nathaniel McArthur..... | do do .....           | 1er do 1876...      | 30  |

WM. SMITH,

*Député du ministre de la Marine et des Pêcheries.*DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,  
OTTAWA, 3 avril 1877.

ETAT indiquant les noms de tous les officiers employés par le département de la Milice et de la Défense dans l'Île du Prince-Edouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination, et le montant de leur salaire.

| Noms.                        | Bureau.                    | Date de la nomination. | Salaire annuel. | Observations. |
|------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------|---------------|
|                              |                            |                        | \$ cts.         |               |
| Lt.-col. Hon. J.H. Gray..... | Sous-adjutant général..... | 9 jan. 1874...         | 1,700 00        |               |
| Capt. F. D. Beer .....       | Payeur.....                | 1er jan. 1875...       | 300 00          |               |
| Major Robert Cropley.....    | Garde-magasin.....         | 1er juil. 1874...      | 400 00          |               |
| J. Carroll.....              | Gardien .....              | 11 août 1875...        | 162 22          |               |
| P. Pollard .....             | do .....                   | 21 jan. 1876...        | 162 22          |               |

C. EUG. PANET,

*Deputé du ministre de la Milice et de la Défense.*

OTTAWA, 3 avril, 1877.

LISTE des officiers employés par le département des Postes dans l'Île du Prince-Edouard, spécifiant la nature de leur emploi, la date de leur nomination et le montant de leur salaire.

| Noms.                                        | Bureau.                                      | Date de la nomination. | Salaire actuel. |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------|-----------------|
|                                              |                                              |                        | \$ cts.         |
| <i>Bureau de poste de Charlottetown.</i>     |                                              |                        |                 |
| A. A. Macdonald.....                         | Maitre de poste.....                         | 1er juil. 1873....     | 1,500 00        |
| W. W. McLeod.....                            | Assist.-maitre de poste et sous-inspecteur.. | do .....               | 1,200 00        |
| D. A. Macdonald.....                         | Commis de 3me classe.....                    | do .....               | 760 00          |
| J. A. Lawson .....                           | do .....                                     | 1er oct. 1874....      | 680 00          |
| W. C. Harris .....                           | Commis de 4me classe.....                    | 1er juil. 1873....     | 520 00          |
| N. White.....                                | do .....                                     | do .....               | 480 00          |
| B. Trainor.....                              | do .....                                     | 1er oct. 1874....      | 440 00          |
| J. Campbell .....                            | do .....                                     | 1er avril 1875....     | 400 00          |
| T. W. Hazard.....                            | do .....                                     | 11 août 1875....       | 400 00          |
| <i>Service des malles par chemin de fer.</i> |                                              |                        |                 |
| J. A. Carman.....                            | Commis de la malle sur ch. de fer, 2e clas.  | 1er jan. 1875....      | 640 00          |
| O. R. Crabbe.....                            | do do 3e do                                  | 23 juillet 1873....    | 480 00          |

W. H. GRIFFIN,

*Deputé du Directeur-Général des Postes.*

DÉPARTEMENT DES POSTES,  
OTTAWA, 3 avril 1877.



RÉPONSE à une adresse de la Chambre des Commune demandant un état indiquant les noms de tous les employés des Douanes dans l'Île du Prince-Edouard, jusqu'à cette date, leur emploi, salaire et la date de leur nomination.

| Noms.                | Emploi.                                 | Date de la nomination. | Salaire. | Où employé.      |
|----------------------|-----------------------------------------|------------------------|----------|------------------|
|                      |                                         |                        | \$ cts.  |                  |
| D. Currie.....       | Percepteur .....                        | 8 janvier 1874.        | 1,800 00 | Charlottetown.   |
| G. Bremner.....      | Sous-percepteur .....                   | do .....               | 1,200 00 | do               |
| F. Longworth .....   | Evaluateur.....                         | do .....               | 1,000 00 | do               |
| J. P. Irving .....   | Premier commis .....                    | do .....               | 1,000 00 | do               |
| W. H. Wilson.....    | Commis .....                            | do .....               | 800 00   | do               |
| H. McKenna.....      | do .....                                | do .....               | 750 00   | do               |
| J. Mullin .....      | do .....                                | 14 juin 1875.....      | 600 00   | do               |
| W. Pasmorc.....      | Préposé en chef au déb.....             | 8 janvier 1874.        | 500 00   | do               |
| J. Foster .....      | Préposé au débarque.....                | do .....               | 500 00   | do               |
| J. B. McKenna.....   | do .....                                | do .....               | 400 00   | do               |
| G. F. Robinson ..... | do .....                                | 4 nov. 1874 .....      | 400 00   | do               |
| J. McDonald.....     | Inspecteur-mesureur.....                | 8 janvier 1874..       | 500 00   | do               |
| N. Campbell .....    | 1er garde-clefs.....                    | 15 janvier 1875..      | 500 00   | do               |
| B. McPhillips.....   | Garde-clefs.....                        | 8 janvier 1874..       | 500 00   | do               |
| F. Hughes .....      | Chaloupier .....                        | 4 nov. 1874 .....      | 150 00   | do               |
| J. Currie.....       | do .....                                | do .....               | 150 00   | do               |
| C. W. Strong.....    | Sous-percepteur.....                    | 25 février 1875..      | 800 00   | Summerside.      |
| J. S. Crosman .....  | Commis et inspecteur-<br>mesureur ..... | 8 janvier 1874.        | 600 00   | do               |
| G. Crabbe.....       | Commis .....                            | do .....               | 500 00   | do               |
| C. R. Clark .....    | Préposé au débarq.....                  | do .....               | 400 00   | do               |
| P. Langan.....       | do .....                                | do .....               | 300 00   | do               |
| J. B. Schurman.....  | Garde-clef.....                         | do .....               | 300 00   | do               |
| F. Barry .....       | Douanier.....                           | 4 nov. 1874 .....      | 50 00    | do               |
| C. Owen .....        | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 700 00   | Georgetown.      |
| A. C. Stewart .....  | Commis et inspecteur-<br>mesureur.....  | 8 janvier 1874.        | 600 00   | do               |
| T. G. Hessian.....   | Préposé au débarq.....                  | do .....               | 400 00   | do               |
| W. Dalziel.....      | Garde-clefs.....                        | do .....               | 300 00   | do               |
| E. Chandler.....     | Douanier.....                           | 4 nov. 1874 .....      | 50 00    | Charlottetown.   |
| C. Stewart .....     | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 120 00   | West Point.      |
| R. McPherson .....   | Douanier .....                          | do .....               | 50 00    | do               |
| R. Wood .....        | do .....                                | do .....               | 50 00    | do               |
| W. Callaghan .....   | do .....                                | do .....               | 50 00    | Cascompec.       |
| J. McCormack.....    | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 120 00   | Cardigan Bridge. |
| J. F. White.....     | do .....                                | 8 octobre 1875 ..      | 250 00   | Cascompec.       |
| J. R. Larkin.....    | Douanier .....                          | 4 nov. 1874 .....      | 60 00    | do               |
| S. J. B. Leard ..... | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 250 00   | Crapaud.         |
| W. Myers.....        | Douanier .....                          | do .....               | 50 00    | do               |
| A. McDonald.....     | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 120 00   | Grande Rivière.  |
| P. McKinnon .....    | Douanier .....                          | do .....               | 50 00    | Port Hill.       |
| J. M. McNutt.....    | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 150 00   | Malpèque.        |
| A. McLellan.....     | Douanier .....                          | do .....               | 50 00    | do               |
| R. Stewart .....     | do .....                                | 8 oct 1875.....        | 50 00    | do               |
| M. Rowe.....         | Sous-percepteur.....                    | 4 nov. 1874.....       | 150 00   | Montague Bridge. |
| H. Macpherson.....   | Douanier.....                           | 14 juin, 1875.....     | 60 00    | do               |
| H. J. Brehaut.....   | Sous-percepteur.....                    | 4 nov. 1874 .....      | 150 00   | Havre Murray.    |
| J. H. Graham.....    | Douanier.....                           | 14 juin 1875.....      | 40 00    | do               |
| E. McEwen .....      | Sous-percepteur .....                   | 4 nov. 1874.....       | 100 00   | New London.      |
| C. A. Crosby.....    | Douanier .....                          | do .....               | 50 00    | do               |
| J. J. McDonald.....  | Sous-percepteur .....                   | do .....               | 75 00    | Orwell.          |
| J. McLeod.....       | Douanier .....                          | do .....               | 60 00    | do               |
| T. Crane .....       | do .....                                | do .....               | 40 00    | do               |
| A. Murcison .....    | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 100 00   | Pinette.         |
| S. McArthur.....     | Douanier .....                          | do .....               | 60 00    | Port Hill.       |
| G. Doyle.....        | Sous-percepteur.....                    | do .....               | 75 00    | Rustico.         |
| J. McLean .....      | do .....                                | 6 avril 1876 .....     | 250 00   | Souris.          |

RÉPONSE à un adresse de la Chambre des Communes indiquant les noms de tous les employés des Douanes dans la province de l'Île du Prince-Edouard, etc.—*Suite.*

| Nom.             | Emploi.               | Date de la nomination | Salaire.       | Où employé.      |
|------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|------------------|
|                  |                       |                       | \$ cts.        |                  |
| D. McLean.....   | Douanier.....         | 4 nov. 1874.....      | 40 00          | Souris.          |
| R. St. John..... | do.....               | do.....               | 50 00          | do               |
| L. Bushey.....   | do.....               | 14 juin 1875.....     | 60 00          |                  |
| R. McCallum..... | Sous-percepteur.....  | 4 nov. 1874.....      | 120 00         | Baie St. Pierre. |
| U. Conroy.....   | do.....               | do.....               |                |                  |
|                  |                       | Résigné le 31         | juill. 1876.   | Tignish.         |
| C. Gallant.....  | Douanier.....         | 4 nov. 1874.....      | 50 00          | do               |
| G. McIntyre..... | do.....               | do.....               | 40 00          | Souris.          |
| J. Phee.....     | do.....               | do.....               | 40 00          | Tignish.         |
| J. McRae.....    | Préposé au débarquem. | do.....               | 50 00          | Pownal.          |
| J. Hughes.....   | Douanier.....         | do.....               | 40 00          | Baie Tracadie.   |
| J. Bell.....     | do.....               | 15 janv. 1875.....    | 100 00         | Cap Traverse.    |
| R. Dragle.....   | do.....               | 14 juin 1875.....     | 40 00          | Baie Fortune.    |
| A. McPhie.....   | do.....               | 27 août 1875.....     | 50 00          | Rivière du Nord. |
| W. Hopgood.....  | Sous-percepteur.....  | 8 oct. 1875.....      | 250 00         | Port Hill.       |
| R. Clow.....     | Douanier.....         | 4 nov. 1874.....      | Pas de salair. |                  |

J. JOHNSON,  
*Commissaire des Douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 5 avril 1877.

(No. 147.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, datée le 21 mars 1877 ;—1o. Copie d'une requête, avec les signatures des requérants, se plaignant de l'injustice faite par la Commission du Havre de Montréal ou ses agents, en destituant arbitrairement Pierre Charbonneau, Pierre Côté et plusieurs autres qui étaient employés aux travaux entrepris dans le fleuve St. Laurent par la dite Commission.

2o. Un état des noms, prénoms, professions et résidences, dans chaque cas, des personnes qui ont été appelées à remplacer les anciens employés destitués.

3o. Copie de toute plainte et correspondance relatives aux dits employés destitués, et s'il n'existe point de plainte ou correspondance par écrit, un exposé des raisons qui ont motivé leurs destitutions.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 10 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 148.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 28 mars 1877;—  
Copie de la correspondance entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, concernant la nomination d'un juge de cour de comté pour le district de New-Westminster, à la place d'Arthur T. Bushby, écuyer, décédé.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 12 avril 1877.

---

(No. 149.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 26 mars 1877;—  
Pour la production de toutes les communications du premier Conseil des territoires du Nord-Ouest, relativement à la conservation des buffles, toutes les communications sur le même sujet des Commissaires des Sauvages ou autres officiers du gouvernement du Canada, et de tous les ordres en Conseil ou actes passés par le gouvernement actuel des territoires du Nord-Ouest, dans ce but.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

(No. 150.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 mars 1877 ;—  
Pour la production des rapports de l'ingénieur, relativement à l'exploration du havre de Parry Sound, fait par M. Michaud, I. C., et autres, en 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 12 avril 1877.

---

---

(No. 151.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 8 mars 1877 ;—Pour la production d'un état montrant la quantité de terres à bois dans le comté de Marquette, et le nombre de licences pour couper du bois de corde ou de construction dans ce comté, qui ont été vendues ou émises par le département des Terres Fédérales à Manitoba, durant les trois dernières années, à des personnes qui n'étaient pas actuellement des colons.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 152.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 février 1877 ;—  
Pour un état montrant le nombre d'accidents causés par les rails de croisements sur les chemins de fer, les endroits où ces accidents sont arrivés et les particularités y relatives, pendant les cinq années expirées le 31 décembre dernier.

Par ordre,

R. W. SCOTT

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 12 avril 1877.

---

(No. 153.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 2 avril 1877 ;—  
Copies de la correspondance entre les gouvernements fédéral et local en 1876, concernant le règlement de la question des terres des Sauvages dans la Colombie-Britannique.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 10 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 154.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 7 mars 1877 ;—Documents et correspondance relativement aux défalcatons de l'ex-percepteur des douanes, William Kidston, au port de Baddeck, et pour un rapport montrant si le montant a été remboursé au département ; si non, pourquoi ?

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
OTTAWA, 5 avril 1877.

(No. 155.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877 ;—Pour toute la correspondance, les télégrammes et les ordres en Conseil relatifs au renvoi de Wm. Colwell, garde-clefs, de la douane de St. Jean, N.-B., ainsi que les papiers, télégrammes et correspondances relatifs à l'investigation faite par l'inspecteur Cudlip, et son rapport à ce sujet ; la date du renvoi ; un état de toutes les autres places qui lui ont été offertes ; la copie de la lettre adressée par le commissaire Johnson, à Ottawa, au département du ministre de la Justice, le recommandant pour un emploi, avec un état du fonds à même lequel la somme de cent piastres lui fut payée, des raisons de ce paiement et du compte auquel tel paiement a été chargé dans les comptes publics.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 13 avril 1877

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 156.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 28 mars 1877 ;—  
Pour la correspondance entre le gouvernement de la Grande-Bretagne  
et le gouvernement du Canada, relativement à l'abolition de droits de  
phares sur les navires canadiens.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

---

---

(No. 157.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877 ;—Pour la  
production de tous les documents se rapportant à l'abolition des pêches,  
dans les rapides du Richelien, en face du village du canton de Chambly ;  
le rapport du garde-pêche et la correspondance du gouvernement avec  
les propriétaires de ces pêches, ainsi qu'avec toute autre personne,  
à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 7 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, le  
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]



(No. 158.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 12 mars 1877 ;—  
Pour copies de tous ordres en Conseil et de tous contrats passés durant  
l'année 1876, relativement au creusement du canal St. Pierre.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 14 avril 1877.

---

---

(No. 159.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877 ;—Pour  
copies des instructions données à M. Kingsford, du département des  
Travaux Publics ; copies des rapports et correspondances se rattachant  
aux travaux de réparation et autres faits aux brises-lames de l'Islet,  
Rivière Ouelle, Rivière du Loup et Rimouski, sur la rive sud du  
St. Laurent, province de Québec ; et aussi, un état indiquant les  
montants dépensés pour tels travaux ou réparations sur chacun de ces  
brises-lames.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 14 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les  
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 160.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877 ;—Pour la production des pétitions, documents et correspondances échangés avec le gouvernement ou aucun de ses départements par les habitants du comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, relativement à la nécessité d'un brise-lames pour la protection des pêcheries du côté est de la pointe Escuminac

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 14 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

## REPOSE

A un ORDRE de la CHAMBRE du 15 février 1877 ;—demandant un état montrant la quantité de rails de fer enlevés des chemins de fer du gouvernement, indiquant les compagnies de chemins de fer auxquelles ils ont été prêtés, la date de ces prêts, les comtés et districts à travers lesquels ces chemins de fer passent, la quantité prêtée à chaque compagnie, les conditions auxquelles ces prêts ont été faits, la nature des sûretés données par chaque compagnie pour assurer la remise de ces rails de fer, les noms des directeurs des compagnies respectives auxquels ces rails ont été prêtés, ainsi que la correspondance entre le gouvernement et toute compagnie ou tout individu qui a demandé ces prêts.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DEPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 14 avril 1877.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,  
MONCTON, N.-B., 11 avril 1877.

MONSIEUR,—Je vous renvoie l'ordre de la Chambre des Communes, relativement aux vieilles lisses prêtées aux différentes compagnies de chemins de fer.

Je vous inclus aussi un état montrant les différents embranchements de chemins de fer auxquels des lisses ont été prêtées, donnant le nom de chaque embranchement, la quantité prêtée, les comtés à travers lesquels passent ces chemins, et les noms des directeurs des différentes compagnies, autant que j'ai pu m'en assurer.

Ces lisses ont été prêtées en conséquence de la résolution adoptée par le Parlement à la dernière session.

Il n'y a à ma connaissance aucune correspondance relative à cette affaire.

Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES,

*Surt. gén. des chemins de fer du gouvernement.*

F. BRAUN, écr.,  
Secrétaire, département des Travaux Publics,  
Ottawa.

## CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RAPPORT montrant les compagnies de chemins de fer auxquelles on a prêté des lisses de fer, et la quantité prêtée, jusqu'au 31 décembre 1876.

| Nom de la compagnie.                                 | Quantité prêtée. |      |      |      | Comtés à travers lesquels ils passent. | Noms des directeurs.                                                                  |
|------------------------------------------------------|------------------|------|------|------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                      | Tonx.            | Qtx. | Qrt. | Lbs. |                                        |                                                                                       |
| Embranchement d'Elgin.....                           | 1,395            | 15   | 3    | 26   | Westmoreland et Albert.....            | E. P. Eastman, D. M. Steeves, Jos. Steeves, J. D. Robinson, et L. O. Merriam.         |
| Embranchement de Chatham...                          | 985              | 5    | 1    | 22   | Northumberland....                     | Hon. W. M. Kelly, J. B. Snowball, F. G. Letson, et Alexander Morrison.                |
| Embranchement de la compagnie d'Acier du Canada..... | 480              | 14   | 2    | 12   | Colchester.....                        | Une compag. anglaise.                                                                 |
| Embranchement de Hillsboro....                       | 302              | 8    | 3    | 8    | Albert.....                            | J. J. Tomkins, A. E. Killam, D. Steeves, J. Steeves, et A. W. Peters.                 |
| Ch. de fer St. Martin et Upham.                      | 995              | 2    | 2    | 10   | King et St. Jean.....                  | U. H. Upham, G. Brady, M. D., William Titus, E. Nugent, J. W. Smith, et S. G. Fowler. |

ALEX. MACNAB,  
*Ingénieur.*

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,  
OTTAWA, 20 avril 1877.

MONSIEUR,—Relativement aux vieilles lisses de fer prêtées aux embranchements de chemins de fer dans les provinces d'en bas, je dois vous dire que les quantités données dans le rapport déjà envoyé ont été chiffrées à \$20 par tonne, et la somme totale marquée au débit de chaque ligne d'embranchement comme prêt de vieilles lisses, pour la quantité réellement livrée au prix ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

C. J. BRYDGES,

*Sur. gén. des chemins de fer du gouvernement.*

F. BRAUN, écr.,  
Secrétaire.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ET DE CHARBON  
DE SPRING HILL ET PARRSBORO'. (LIMITÉE),

84, RUE WATER, ST. JEAN, N.-B., 24 avril 1875.

MONSIEUR,—Conformément à la politique du gouvernement fédéral d'accorder aux embranchements du chemin de fer Intercolonial un prêt de vieilles lisses enlevées de la ligne principale, nous avons l'honneur, au nom de la compagnie du chemin de fer et de charbon de Spring Hill et Parrsboro', de vous prier respectueuse-

ment de nous prêter, pour nous en servir temporairement, sur l'embranchement de Parrsboro', telle quantité de vieilles lisses de l'Intercolonial qu'il plairait au gouvernement de nous allouer, de manière à ne pas nuire aux engagements qui auraient déjà été pris dans le même sens avec d'autres compagnies.

ROBERT REID,  
*Président.*  
E. N. SHARPE,  
*Secrétaire.*

Hon. A. MACKENZIE,  
Ministre des Travaux Publics, etc.,  
Ottawa.

OTTAWA, 12 mai 1875.

MESSIEURS, — En réponse à votre demande conjointe du 24 ult. de la part de la compagnie de chemin de fer et de charbon de Spring Hill et Parrsboro', pour avoir des vieilles lisses enlevées du chemin de fer Intercolonial, pour un usage temporaire sur votre embranchement de chemin de fer, je dois vous informer que le département n'en a pas en mains.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,  
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

R. REID, et E. N. SHARPE, écsrs.,  
Compagnie d'embranchement du  
chemin de fer de Spring Hill, St. Jean, N. B.

*A l'honorable Alexander Mackenzie, ministre des Travaux Publics, Canada.*

La pétition du soussigné montre respectueusement que votre pétitionnaire est président de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, compagnie incorporée par la province du Nouveau-Brunswick pour la construction d'un chemin de fer de Ste. Marie, (vis-à-vis Frédéricton) dans le comté de York, jusqu'à Edmundston, dans le comté de Victoria, (maintenant comté de Madawaska).

Que près de cent milles du dit chemin de fer ont été construits, et sont maintenant livrés au trafic.

Que le dit chemin de fer offre de grandes facilités pour le transport des marchandises le long du cours de la rivière St. Jean, à des points dans les comtés du haut de la rivière, à un prix moins élevé qu'elles ne peuvent l'être par eau, et en tout temps de l'année ; le transport par eau étant restreint à environ deux mois pendant le printemps et deux mois pendant l'automne de chaque année.

Que ce chemin, établissant un moyen de communication constant avec la fertile vallée de la rivière St. Jean, qui renferme les comtés de York, Carlton, Victoria et Madawaska, et les mettant en communication avec le système des chemins de fer du Canada, par le Grand-Tronc, et le chemin de fer Européen et Nord-Américain, ne peut manquer, ainsi que respectueusement soumis, de promouvoir l'augmentation des établissements de cette région et d'augmenter la consommation des produits agricoles et manufacturiers du Canada.

Qu'en conséquence de l'existence de ce chemin de fer, courant aussi près que possible le long de la rivière St. Jean, on pourrait réduire grandement, si non exempter entièrement, les dépenses pour l'amélioration du chenal de la dite rivière au-dessus de la cité de Frédéricton.

Que lors de la construction du dit chemin de fer, la compagnie de chemin de fer du Nouveau-Brunswick a fait en sorte d'amener dans la province, en l'année 1872, cent vingt émigrants d'Ecosse, dont un grand nombre sont encore à l'emploi de la compagnie et se proposent de s'établir sur ses terres.

Qu'au mois de novembre dernier la compagnie obtint du chemin de fer Intercolonial une quantité de vieilles lisses, environ cent tonnes, par l'entremise de MM. E. K. Burpee, et C. H. Fairweather, qui les demandèrent pour s'en servir comme voies d'évitement pour la compagnie ci-dessus nommée.

Que votre pétitionnaire a appris que dans quelques cas de vieilles lisses ont été accordées à des chemins de fer en voie de construction à la condition de les rendre au gouvernement lorsqu'elles seraient usées.

Votre pétitionnaire vous prie respectueusement d'accorder le même privilège au chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et demande que pour le lot de lisses en partie usées, reçues du chemin de fer Intercolonial, le gouvernement accepte leur équivalent en lisses usées à telle époque future que le gouvernement désignera.

Et qu'un autre don d'une quantité additionnelle de deux cents tonnes de vieilles lisses, ou toute autre quantité que le gouvernement jugera à propos, soit accordé au dit chemin de fer du Nouveau-Brunswick aux mêmes conditions, pour s'en servir comme voies d'évitement.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ALEX. GIBSON,  
Président C. N. B.

CHATHAM, 29 juin 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire suivant, et d'offrir à votre considération, conformément à une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires de l'embranchement de chemin de fer de Chatham, tenue à Chatham, Nouveau-Brunswick, le cinq de mai dernier :

Que l'embranchement du chemin de fer s'étend de Chatham à l'Intercolonial, formant sa jonction avec ce dernier, après avoir parcouru une distance de huit milles et trois quarts, le point de jonction se trouvant à deux milles environ de la branche sud-ouest de la rivière Miramichi.

Que la construction du dit chemin d'embranchement a été entreprise par la compagnie dans l'espérance que le chemin de fer Intercolonial serait complété et ouvert au trafic aussitôt qu'elle pourrait compléter sa ligne, cette espérance étant basée sur l'esprit des termes d'après lesquels les provinces avaient été confédérées, et aussi plus particulièrement sur les rapports faits au gouvernement et publiés par lui, sur les progrès dans la construction de l'Intercolonial.

Que croyant à ces rapports ainsi publiés, la compagnie poussa la construction de sa ligne en avant, en sorte que l'ouvrage de l'entrepreneur fut terminé il y a quelques huit mois, temps auquel le chemin fut prêt pour la pose des rails.

Que le chemin est bien nivelé, l'assèchement parfait, et la maçonnerie de qualité supérieure. De plus le chemin est clôturé de chaque côté d'une manière solide ; les traverses sont achetées et distribuées le long de la ligne.

Que quoique ce soit l'intention de prolonger le chemin jusqu'à un quai en eau profonde à Chatham, les directeurs ont acheté les matériaux nécessaires aux bâtisses de la station au terminus actuel en arrière de la ville, à moins de cinq minutes de voiture des maisons d'affaires et des hôtels, pourvu que vous acceptiez l'offre suivante que je suis autorisé à vous faire ;

De prêter au gouvernement fédéral le dit embranchement, pour qu'il s'en serve de la même manière que s'il formait partie du chemin de fer Intercolonial, jusqu'à ce que le dit chemin de fer Intercolonial soit complètement ouvert au trafic, afin d'assurer l'ouverture de cette partie de l'Intercolonial située entre Monton et la rivière Miramichi, le gouvernement fédéral fournissant des lisses et les posant sur le dit chemin d'embranchement, et ouvrant toute la voie de Moncton à Chatham, le ou avant le premier novembre de cette année. Nous, le président et les directeurs de la dite compagnie du chemin d'embranchement de Chatham, nous obligeant de construire toutes les bâtisses nécessaires à la station de Chatham, à temps pour cette ouverture.

Nous sommes convaincus, que, même lorsque l'Intercolonial sera en pleine opération, Chatham, par sa position avantageuse, son importance comme centre commer-

cial, possédant un beau havre et étant le plus grand port de la côte nord, devra être le point où convergera la plus grande partie du trafic par chemin de fer de la partie nord de la province, et nous insistons sur l'ouverture du chemin de Moncton à Chatham, cette saison-ci, comme matière de justice aux gens qui ont eu raison d'attendre des communications faciles par chemin de fer, de la part du gouvernement, au moins, depuis deux ans ; dans le cas où la ligne principale ne pourrait pas être complétée à temps cet automne, nous soumettons que l'acceptation de votre offre donnerait aux gens des avantages dont ils ne pourraient manquer d'être reconnaissants ; tout le pays au sud et en haut de la rivière s'en servirait pour l'exportation du poisson dans la glace, et commerce qui a pris maintenant de grandes proportions et qui augmentera annuellement, et aussi pour le trafic ordinaire qui doit toujours être en rapport avec la population du pays. Dans Chatham et autres localités qui s'y relieut par bateaux de passage à vapeur, il y a plus de 7,000 habitants, et les pêcheurs du comté, qui d'après le livre bleu du département de 1874, prirent cette année-là du poisson pour une valeur de \$358,737, achètent presque tout leurs approvisionnements à Chatham.

Les rapports de la douane de ce port pour l'année finis ant le 30 novembre 1874 montrent que 244 vaisseaux, d'un tonnage moyen de 455 tonneaux chacun, ou s'élevant en tout à 111,109 tonneaux, furent entrés et reçurent des permis de sortir pour le seul commerce de bois de construction avec le Royaume-Uni ; ce total de commerce, ainsi que celui du service côtier, donne une idée du trafic dont ce chemin de fer aura presque l'entier monopole.

Sans communications par chemin de fer, comme nous le sommes à présent, nos marchands et nos commerçants sont obligés d'apporter une quantité considérable de marchandises de St. Jean et d'autres parties de la Confédération et de l'étranger, en partie par chemin de fer, en partie par bateaux à vapeur, pendant la navigation, gardant ainsi leurs capitaux placés dans des fonds de marchandises considérables pendant au moins six mois de plus qu'ils ne seraient obligés de le faire s'ils étaient en toute saison reliés aux grands centres commerciaux par l'ouverture de chemins de fer, tel que nous le suggérons.

Si cette communication par chemin de fer était établie, Chatham deviendrait, en attendant que l'Intercolonial soit ouvert vers le nord, le dépôt d'une grande partie des importations du comté, ainsi que des sections les plus importantes du pays au nord et au sud.

Si pas une pelletée de terre n'avait été enlevée sur notre chemin, nous sentons que nous aurions pu raisonnablement demander, et nous l'aurions obtenue, l'aide du gouvernement fédéral pour sa construction ; maintenant qu'autant d'ouvrage a été fait, tant sur l'Intercolonial que sur l'embranchement, et qu'il y a comparativement si peu à faire, la nécessité de compléter le chemin le plus vite possible et de le livrer au trafic est si urgente qu'elle ne laisse aucun doute que ce que nous demandons nous sera accordé, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

Quoique craignant moins, nous avons moins d'espérance que beaucoup d'autres de garder la ligne principale ouverte pendant tout l'hiver ; et, en supposant qu'on puisse atteindre Miramichi, on ne peut faire aucun doute dans ce cas, que Chatham, avec ses boutiques de machineries et sa grande population, ne soit un point désirable pour y arrêter un chemin de fer.

Notre but n'est pas de remonter à l'histoire du choix de la route du chemin de fer Intercolonial, si ce n'est pour dire que dans le cas où il deviendrait nécessaire de s'en servir pour transporter des troupes, l'avantage d'une communication directe par chemin de fer avec Chatham ne peut être tenue en trop haute estime.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ALEX MORRISON,

Président C. C. E. C.

A l'hon. ALEX. MACKENZIE,  
Ministre des Travaux Publics,  
Canada.

OTTAWA, 15 juillet 1875.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre pétition du 29 ult. au nom de la compagnie d'embranchement du chemin de fer de Chatham, offrant de prêter le dit embranchement de chemin de fer au gouvernement fédéral, à condition que ce dernier complète et ouvre le chemin au trafic vers le 1er novembre prochain, etc., et de vous informer que le département prendra votre offre en considération.

W. J. TILLEY,  
*Pour le secrétaire.*

A. H. MORRISON, écr.,  
Président, chemin de fer d'embranchement de Chatham,  
Chatham, N.-B.

OTTAWA, 15 juillet 1875.

MONSIEUR.—Je vous envoie, en vous priant d'en faire rapport, la pétition ci-incluse du président de la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Chatham, offrant de prêter au gouvernement fédéral le dit embranchement, pourvu que ce dernier le complète et l'ouvre au trafic vers le 1er novembre prochain, etc.

W. J. TILLEY,  
*Pour le secrétaire.*

C. J. BRYDGES, écr.,  
Surintendant général, C. G.,  
Montréal.

CHATHAM, 24 juillet 1875.

MONSIEUR.—Relativement à la correspondance et autres communications que nous avons eues avec le ministre des Travaux Publics, quant à l'aide à donner au chemin de fer d'embranchement de Chatham, qui, nous le supposons, vous ont toutes été soumises, n'ayant reçu aucune réponse à notre mémoire du 29 ult., et vu que la saison s'avance, que nous avons hâte de voir le chemin terminé sans délai comme matière d'économie, etc., et n'ayant aucun doute que le gouvernement a l'intention de nous aider au moyen du prêt des lisses, des coins-inets-manchons et des fiches; nous sommes prêts, en attendant une réponse, à pousser l'ouvrage, et vous nous rendriez un grand service si vous pouviez vous arranger de manière à nous livrer les lisses etc., sans délai. Supposant que vous avez intention d'ouvrir le chemin de Moncton à Miramichi, cet automne, nous aurons besoin d'une locomotive, d'un char pour passagers de première classe et d'un char mixte pour passagers et bagage. Une de vos vieilles locomotives, arrangée pour la largeur de notre voie, répondra amplement à nos besoins. Veuillez nous dire si vous pouvez nous les fournir et leur plus bas prix possible.

Je suis, votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRISON,  
*Président C. C. E. C.*

C. J. BRYDGES, écr.  
Surintendant général des chemins de fer du gouvernement,  
Moncton.



DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,  
MONTRÉAL, 23 août 1875.

MONSIEUR,—Je dois vous faire aujourd'hui rapport sur la pétition ci-jointe du président de la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Chatham, qui m'a été référée par votre lettre du 15 juillet pour en faire un rapport.

Ce mémoire demande que le gouvernement fédéral prenne cet embranchement dans son état actuel, afin de le compléter par la pose des rails et des attaches, etc., et s'en serve comme d'une partie du chemin de fer Intercolonial, aux frais du gouvernement, la compagnie d'embranchement de Chatham s'obligeant d'ériger les bâtisses nécessaires à la station, à Chatham. Je ne puis recommander d'accorder cette requête.

Lorsque je suis descendu par la ligne de l'Intercolonial, le mois dernier, je suis allé à Chatham, et visitai la plus grande partie de cet embranchement, en compagnie de quelques-uns des directeurs.

Je trouvai l'embranchement nivelé et prêt à recevoir les rails, les traverses nécessaires étant déjà sur la voie, ou dans son voisinage immédiat.

Les ponts et les ponceaux étaient complétés, mais les clôtures n'étaient pas encore tout à fait terminées.

On n'avait encore fait aucuns préparatifs pour la construction des bâtisses au terminus à Chatham.

La requête qui a été faite par la pétition que je vous renvoie aujourd'hui est basée sur la supposition qu'il ne serait pas possible d'ouvrir le chemin de fer au delà de la rivière Miramichi cet automne.

La compagnie d'embranchement de Chatham proposa donc que le gouvernement pose les rails sur cet embranchement et s'en serve comme d'une ligne directe jusqu'à Chatham, sans s'occuper du reste du chemin de fer.

Il est cependant certain, maintenant, que la ligne de Moncton à Campbellton sera complétée de manière à permettre aux trains de marcher pas plus tard que le 1er novembre prochain, et de rejoindre la partie du chemin actuellement ouverte.

J'expliquai ceci aux directeurs de la compagnie de Chatham, qui m'exprimèrent leur désir de faire une nouvelle proposition. C'est ce qu'il ont fait dans une lettre qu'ils m'ont adressée le 24 ult, dont je vous envoie ci-inclus une copie.

Leur proposition maintenant est que le gouvernement leur prête la quantité de vieilles lisses nécessaires, qu'il a actuellement en main et qui ont été enlevées là où l'on a posé des lisses d'acier, et que la compagnie de Chatham posera elle-même ces rails et s'engagera à exploiter l'embranchement correspondant avec le chemin de fer, à ses propres risques et frais.

Ils demandent que les rails, les attaches et le matériel leur soient prêtés; ces matériaux devant valoir environ \$20,000.

Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement les a déjà en mains, et n'aurait pas ainsi d'argent à déboursier pour faire ce qu'on demande.

L'embranchement de Chatham est long d'environ neuf milles et fait une jonction convenable avec le chemin de fer Intercolonial, à trois ou quatre milles du point qui traverse la rivière Miramichi, près de Newcastle.

Chatham est un point important qui a une plus grande population qu'aucun autre dans le district de Miramichi. Son commerce est considérable, et je n'ai aucun doute qu'il sera très avantageux pour le chemin de fer Intercolonial d'avoir une communication avec Chatham, pourvu que ce soit à des conditions qui ne seront pas trop onéreuses.

J'ai déjà dit que je ne pouvais pas recommander au gouvernement de prendre l'embranchement et de l'exploiter comme une partie du chemin de fer Intercolonial.

Cependant, la proposition d'emprunter des rails et du matériel place la question sous un autre jour.

Des rails ont déjà été promis à l'embranchement de la Baie, de Petitcodiac à Elgin, et l'on est actuellement occupé à les livrer à cette ligne. La lettre de la compagnie d'embranchement de Chatham demande aussi qu'on leur prête une locomotive et deux wagons, en payant un prix raisonnable pour cela. Il n'y aurait aucune diffi-

culté à changer, si l'ordre en est donné immédiatement, une des vieilles locomotives qui répondrait aux besoins de l'embranchement de Chatham, et que nous pourrions leur laisser avec les deux wagons dont ils ont besoin, pour la somme totale de \$8,000 pour la locomotive et les wagons.

Si l'on doit faire quelque chose pour le commerce cet automne, il n'y a pas un jour à perdre, car il faudra certainement tout le temps entre aujourd'hui et la fin de la saison pour réunir les rails, les livrer à la jonction de l'embranchement, et donner à la compagnie de Chatham le temps de les poser pour que le chemin soit prêt lors de l'ouverture de la ligne principale. Je serai heureux de recevoir des instructions relativement à cette affaire, afin d'en donner communication au président de la compagnie de chemin de fer d'embranchement de Chatham, en réponse à sa lettre du 24 ultimo.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

F. BRAUN, écr.,  
Secrétaire, département des Travaux Publics,  
Ottawa.

OTTAWA, 13 septembre 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre mémoire du 29 juin et à votre lettre à M. Brydges, du 24 juillet, le ministre des Travaux Publics me charge de vous dire qu'il regrette de ne pouvoir vous accorder votre demande de vous fournir des vieilles lisses ou des locomotives et des wagons à même le matériel du chemin de fer Intercolonial, pour l'usage du chemin d'embranchement de Chatham.

F. BRAUN,  
Secrétaire.

ALEX. MORRISON, écr.,  
Président du chemin de fer d'embranchement de Chatham,  
Chatham, N. B.

FREDÉRICTON, 27 octobre 1875.

CHER MONSIEUR—J'assistai dernièrement à une assemblée de la compagnie de construction de chemin de fer du Nouveau-Brunswick, dont je suis trésorier, à laquelle on lut une lettre de M. Brydges, pressant le paiement de certaines vieilles lisses obtenues du gouvernement. Vous savez sans aucun doute, que cette compagnie, composée d'environ une douzaine seulement de nos hommes d'affaires, a été engagée, depuis quelque temps, dans une entreprise très importante. Pendant les étés de 1872-3-4, ils construisirent et fournirent de tout ce qui a été nécessaire, environ 100 milles de chemin de fer, dont un tiers fut bâti pendant le premier été avec des fonds souscrits par les membres comme actions. Ils commencèrent alors à émettre des bons, qui tous furent pris et gardés par eux-mêmes. Vers ce temps la crise nous surprit, et nous nous en sentîmes beaucoup ici, ainsi que partout ailleurs. Après avoir tiré tant d'argent de leur commerce,—car ce sont tous des hommes d'affaires—il est bien difficile pour eux dans le temps actuel de faire davantage.

Je vais vous dire dans quelle circonstance ces rails devinrent nécessaires. Le chemin était nivelé, les traverses posées, et tous les autres préparatifs faits pour compléter le chemin jusqu'à Tobique, lorsqu'ils s'aperçurent qu'il leur manquerait des rails sur quelques milles; la saison étant trop avancée pour les faire venir de l'étranger, ils en demandèrent au gouvernement.

Malgré la gêne financière, ils font cette année une augmentation importante à leur ligne en érigeant un pont dispendieux sur la rivière St. Jean, et en prolongeant un embranchement vers le haut de l'Aristook, jusqu'à la frontière du Maine, et de là jusqu'au Fort Fairfield, au moyen duquel ils espèrent amener le commerce de la plus riche portion de cet Etat dans et à travers cette partie de la Confédération.

Je ne prendrai pas votre temps en vous racontant les difficultés que la compagnie a rencontrées et qu'elle a surmontées dans l'accomplissement de cet ouvrage important, mais je suggérerais seulement que, vu que les vieilles lisses doivent être remplacées par de nouvelles à une date très rapprochée, ce ne serait pas, je crois, trop demander que de vous prier de permettre à la compagnie de s'en servir jusqu'à ce temps, avec l'entente que la même pesanteur sera remise.

Espérant que vous pourrez jusqu'à ce point rencontrer nos vues.

Je demeure, cher monsieur,  
Votre bien dévoué,

DAVID WARK.

L'honorable ALEXANDER MACKENZIE.

OTTAWA, 12 novembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 17 ult., de la part de la Compagnie de construction de chemin de fer du Nouveau-Brunswick, demandant que des vieilles lisses leur soient fournies par le chemin de fer Intercolonial, et qu'il leur soit permis de s'en servir jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles, et qu'ils les rendront alors au gouvernement, etc., et de vous dire, en réponse, que cette demande ne peut être accordée.

F. H. ENNIS,

DAVID WARK, écr.,  
Frédéricton, N.B.

RICHIBOUCTOU, N.-B., 31 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction des directeurs de la "Compagnie de chemin de fer du Nord," de vous envoyer le mémoire ci-inclus, et de vous dire qu'une copie en a été envoyée à George McLeod, écr., M.P. pour ce comté, qui appuiera probablement la demande faite dans le mémoire, en y ajoutant ses propres vues sur le sujet.

Espérant que ce mémoire recevra une considération favorable de votre part.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant serviteur,

L. D. PHINNEY.

*Secrétaire, Compagnie du chemin de fer du Nord.*

A l'honorable ALEX. MACKENZIE,  
Ministre des Travaux Publics.  
Ottawa.

*A l'honorable Alex. Mackenzie, ministre des Travaux Publics, Canada.*

Le mémoire de la "Compagnie de chemin de fer du Nord," du Nouveau-Brunswick, montre respectueusement :—

Que la législature du Nouveau-Brunswick, pendant la session de l'année 1874 a passé un acte intitulé "Acte pour venir en aide à la construction de chemins de fer dans cette province," dans lequel il est dit que la province donnerait une aide de cinq mille dollars par mille pour la construction et l'achèvement de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées, comprenant entre autres,—

Une ligne de chemin de fer de la ville de Richibouctou à quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, dans la paroisse de Wiltford, dans le comté de Kent ;

Que par un acte de la dite législature passé la même année, vos pétitionnaires furent incorporés en compagnie pour la construction de la dite ligne de chemin de fer ;

Que la compagnie a été dûment organisée, en conformité des dispositions des dits actes de la législature ; qu'une exploration de la ligne projetée de chemin de fer a été faite à partir d'un quai public en eau profonde à Richibouctou, jusqu'à l'Intercolonial, distance d'environ vingt-cinq milles, et que la compagnie a fait un contrat avec un individu responsable pour la construction du dit chemin ;

Que la ligne projetée de chemin de fer sera facile à construire, ne présentant que peu de difficultés que les ingénieurs ne puissent facilement surmonter, et vos pétitionnaires sont pleinement convaincus d'être capables de construire le chemin et de le fournir de tout ce qui est nécessaire, pourvu qu'ils aient de l'aide des gouvernement fédéral et local, ce qu'ils espèrent pouvoir obtenir ;

Que vos pétitionnaires ont été informés que le gouvernement fédéral s'était engagé envers deux ou trois autres compagnies de cette province, actuellement occupées à la construction de lignes d'embranchements de chemins de fer, joignant l'Intercolonial, d'après les dispositions du dit acte de la législature, à leur prêter les lisses nécessaires à leurs chemins respectifs, et vos pétitionnaires n'ont aucun doute, s'ils sont traités avec autant de générosité par le gouvernement fédéral, de pouvoir, avec les autres moyens dont ils peuvent disposer, compléter entièrement leur ligne, mais ils craignent que, s'ils ne peuvent obtenir ainsi des lisses, plusieurs années ne s'écoulent avant que leur chemin ne soit complètement terminé ;

Que d'après leur contrat, le chemin peut être construit jusqu'au niveau des remblais, les traverses achetées, et les clôtures faites, pour une somme n'excédant pas celle des subsides provinciaux, et si l'on peut obtenir l'emprunt des rails, tel que mentionné, le capital de la compagnie sera suffisant pour terminer et équiper le chemin ;

Vos pétitionnaires remarqueront de plus que la location du chemin de fer Intercolonial, de Miramichi à Moncton, à travers le comté de Kent, faite à ce que croient vos pétitionnaires, non dans un but d'intérêt public mais pour servir quelques intérêts personnels et privés, le long de l'extrême frontière ouest de ce pays, dans un désert aride, éloigné des centres de population, a enlevé à la plus grande partie de ce prospère et important comté par ses produits divers, toute communication par chemin de fer, et a privé le chemin d'un trafic considérable, qu'il aurait eu s'il avait été placé plus à l'est,—fait dont vous avez dû vous convaincre pendant votre récent voyage sur l'Intercolonial—et que le seul moyen par lequel on puisse réparer le tort fait à cette province, est la construction de la ligne d'embranchement projetée ;

Que la ligne projetée de chemin de fer ayant son terminus à l'important port de mer de Richibouctou,—le port principal du comté, d'où se font les trois quarts des exportations du comté et passant au cœur du comté, en attirant le commerce nord et sud,—serait l'un des auxiliaires les plus importants que l'Intercolonial pût avoir dans cette province, et augmenterait considérablement son trafic ;

Que vos pétitionnaires se bercent de l'espérance qu'il y a un désir de votre part, ainsi que de celle du gouvernement fédéral actuel, de faire quelque chose pour porter un remède à la grande injustice commise envers ce comté par la localisation de l'Intercolonial, et de croire que la ligne de chemin de fer projetée par leur charte, peut être construite à bon marché ; que c'est la seule ligne faisable dans le comté, aboutissant à un port de mer, et qui ouvrira un débouché au commerce du comté.

Ils demandent donc respectueusement que si le gouvernement a des lisses dont il peut disposer, vous leur ferez la promesse d'un prêt de lisses, sujet à telles conditions que vous jugerez à propos d'imposer, aussitôt que le chemin sera en état de les recevoir.

Que vos pétitionnaires sont certains que s'ils peuvent obtenir telle promesse, le gouvernement provincial fera immédiatement avec la compagnie les contrats nécessaires, et lui avancera les subsides promis par le dit acte de la législature.

Vos pétitionnaires vous prient donc très respectueusement, de leur faire cette promesse le plus tôt possible, si telle promesse peut se faire sans inconvénient.

Nous avons l'honneur d'être, de la part de la compagnie de chemin de fer du Nord,

Vos très obéissants serviteurs,

ALEX. GIRVAN,  
*Président C. C. du Nord.*

L. D. PHINNEY,  
*Secrétaire C. C. du Nord.*

RICHIBOUCTOU, Co. KENT, N.-B., 31 décembre 1875.

St. JEAN, N.-B., 4 janvier 1876.

CHER MONSIEUR,—Vous recevrez une pétition de la compagnie de chemin de fer du Nord, demandant un prêt de lisses pour le chemin qu'elle se propose de construire de la ville de Richibouctou, pour joindre le chemin de fer Intercolonial, distance de 25 milles. Si vous pouvez leur accorder leur demande, je suis satisfait que la compagnie pourra construire le chemin, qui deviendra l'un des auxiliaires les plus importants du chemin de fer Intercolonial.

Une autre compagnie discute la construction d'un chemin sur la côte de Shédiac à Richibouctou, mais elle ne pourra certainement pas le construire avec \$5,000 de subsides par mille, qui est la seule aide qu'elle ait ou puisse avoir, tandis que la compagnie du Nord ayant à construire sur un terrain uni, sans rivières à traverser, pourra sans aucun doute préparer le chemin pour recevoir les rails, si vous pouvez lui promettre qu'elle en aura lorsque le chemin sera construit. Je puis donc recommander sa pétition à votre considération la plus favorable.

Je suis, cher Monsieur,  
Votre dévoué,

GEORGE McLEOD.

Hon. A. MACKENZIE,  
Ministre des Travaux Publics.

OTTAWA, 12 janvier 1876.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 31 ult., transmettant une pétition de la Compagnie de chemin de fer du Nord, du Nouveau-Brunswick, demandant à l'honorable ministre de leur prêter les rails dont ils pourront avoir besoin plus tard pour leur ligne, et de vous dire en réponse qu'il est impossible de dire à présent qu'il y aura des rails de disponibles lorsque la compagnie en aura besoin, mais que néanmoins il a été pris note de votre demande.

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

L. D. PHINNEY, écr.,  
Secrétaire, C. C. N., Richibouctou.

OTTAWA, 12 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, appuyant une pétition présentée par la compagnie de chemin de fer du Nord, du

Nouveau-Brunswick, demandant à l'honorable ministre de promettre de leur prêter les rails dont elle pourra avoir besoin plus tard pour sa ligne, et j'ai reçu instruction de répondre qu'il est impossible pour le moment de dire s'il y aura des rails de disponibles lorsque la compagnie en aura besoin, mais que néanmoins il a été pris note de sa demande.

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

GEO. McLEOD, écr., M.P.,  
St. Jean, N.-B.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
OTTAWA, 27 mars 1876.

Relativement à la conversation que nous avons eue pendant l'entrevue que vous m'avez accordée il y a quelques jours, je dois vous répéter de nouveau l'opportunité qu'il y aurait de soumettre à l'approbation du Parlement un prêt de vieilles lisses au chemin de fer de Spring Hill et Parrsboro', de la même manière et aux mêmes conditions que d'autres compagnies de chemins de fer les ont obtenues du gouvernement.

Le chemin de fer de Spring Hill et Parrsboro' reliera le florissant village de Mill à l'Intercolonial au moyen du court embranchement déjà construit jusqu'aux mine de Spring Hill.

Cela amènera la création rapide d'une ville à Parrsboro' qui augmentera grandement le revenu, et en même temps attirera vers le chemin de fer Intercolonial une augmentation extraordinaire de trafic du Bassin de Minas. Le chemin est actuellement nivelé, mais vu la grande difficulté qu'on éprouve à se procurer de l'argent pour de telles entreprises, je crains qu'il ne soit terminé de longtemps, à moins qu'il ne reçoive de l'aide du gouvernement. Une grande partie des vieilles lisses enlevées dans la Nouvelle-Ecosse ont été, je crois, données à des lignes du Nouveau-Brunswick, et j'espère sincèrement que la demande d'une aide semblable pour un chemin de la Nouvelle-Ecosse ne sera pas refusée.

Demandant la considération la plus favorable du gouvernement quant à l'aide à donner à une entreprise subventionnée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et qui devra contribuer matériellement au développement d'une grande partie du pays, et qui rapportera ainsi des revenus au gouvernement fédéral,

Je demeure,  
Votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

A l'honorable A. MACKENZIE.

OTTAWA, 1er avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre des Travaux Publics d'accuser réception de votre lettre du 27 ult., lui intimant l'opportunité de faire un prêt de vieilles lisses au chemin de fer de Spring Hill et Parrsboro'.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

Hon. C. TUPPER, C.B., M.P.,  
etc., etc., etc.,  
Ottawa.

*A l'honorable Alex. Mackenzie, Premier, et Ministre des Travaux Publics, etc.*

L'humble requête de la compagnie de chemin de fer d'embranchement de Hillsborough, représente respectueusement :—

Qu'une charte a été accordée par la législature du Nouveau-Brunswick à vos pétitionnaires, pour construire une ligne de chemin de fer de quatre milles et demi environ de longueur, d'un point sur le chemin de fer Albert jusqu'à la ville de Hillsborough, pour le commerce en général, et pour faciliter le transport du gypse, moulu ou calciné, au et sur le chemin de fer Intercolonial, dont ce chemin de fer Albert sera une branche importante. Que le dit chemin de fer Albert est en voie de construction par une compagnie particulière, libéralement aidée par la province et le district. Les habitants le long de la ligne ayant contribué pour une somme de \$70,000. Qu'aucuns subsides n'ont été votés pour notre ligne d'embranchement, dont la construction ne dépend que d'une entreprise particulière, et en considération du commerce qu'elle stimulera, vos pétitionnaires pensent qu'ils peuvent espérer un peu d'aide de la part du gouvernement, et prient que leur demande soit prise en considération, et qu'on les aide en leur accordant le prêt des lisses suffisantes pour poser les rails sur le chemin, aux mêmes termes et conditions qui ont été imposés dans des cas semblables, ou telle autre aide qu'on jugera plus convenable.

Respectueusement soumis de la part de la compagnie,

JOHN WALLACE.

EDIFICE DU PARLEMENT,  
OTTAWA, 5 avril 1876.

OTTAWA, 11 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, transmettant une pétition de la Compagnie de chemin de fer d'embranchement de Hillsboro demandant un prêt, à certaines conditions, de vieilles lisses appartenant au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

JOHN WALLACE, écrivain, M.P.,  
Chambre des Communes,  
Ottawa.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LÉVIS ET KENNÉBEC.

QUÉBEC, 11 avril 1876.

MONSIEUR,—En vertu d'une motion adoptée par le Parlement il y a quelques jours, le gouvernement a été autorisé à prêter à certaines compagnies en voie de construire leurs chemins, des rails de fer qui devront être remis livre pour livre.

La compagnie de chemin de fer Lévis et Kennébec demande la permission de se prévaloir de ce privilège en priant le gouvernement de lui prêter quatre mille tonnes de rails de fer, que cette compagnie rendra n'importe quand le gouvernement en aura besoin, livre pour livre, suivant les termes et les conditions à être fixés par le dit prêt.

La ligne entière du chemin de fer de Lévis et Kennébec a quatre-vingt-dix milles de longueur, à partir de la ville de Lévis, vis-à-vis Québec, jusqu'à la frontière de l'Etat du Maine, dont quarante-cinq milles sont construits et en opération.

Ce chemin peut être considéré comme le terminus est du chemin de fer Canadien du Pacifique, et servir de puissant auxiliaire aux différents chemins du gouvernement en construction ou en opération dans les provinces maritimes.

Les difficultés financières que nous éprouvons à nous procurer de l'argent sur les marchés de Londres, Angleterre, et l'aide municipal peu considérable donné à cette compagnie nous forcent à suspendre l'ouvrage sur les quarante-cinq milles qui restent pour compléter la ligne toute entière.

En obtenant le prêt de quatre mille tonnes de rails, tel que ci-haut mentionné, la compagnie serait en état de reprendre l'ouvrage et de compléter immédiatement la ligne de Lévis jusqu'à la frontière.

Espérant que vous prendrez favorablement en considération notre requête ci-dessus, et que vous nous répondrez le plus tôt possible, vu que la navigation va s'ouvrir dans peu de temps et permettra à la compagnie de recommencer l'ouvrage si le gouvernement vous donne une décision favorable,

Nous demeurons, vos dévoués,

E. BEAUDET,  
*Président.*

E. DEMERS,  
*Secrétaire.*

LAROCHELLE et SCOTT,  
*Contrateurs, chemin de fer Lévis et Kennébec.*

Hon. A. MACKENZIE,  
Ministre des Travaux Publics,  
Ottawa.

OTTAWA, 4 mai 1876.

MONSIEUR,—Relativement à la communication signée par vous et autres, datée du 25 ult., recommandant à la considération favorable du gouvernement, la demande du chemin de fer Lévis et Kennébec, pour le prêt de quatre mille tonnes de vieilles lisses, j'ai reçu instruction de l'honorable ministre des Travaux Publics de vous dire que la résolution passée par le Parlement à sa dernière session autorise le prêt de ces rails aux chemins qui alimentent l'Intercolonial. Le chemin de fer Lévis et Kennébec, n'en étant pas un, le ministre regrette de ne pouvoir lui accorder sa requête.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,  
*Secrétaire.*

E. BEAUDET, écr.,  
Président, C. L. et K.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 12 mai 1876.*

Sur un rapport, daté du 11 mai, 1876, de l'honorable ministre des Travaux Publics, mentionnant que des demandes de prêt de vieilles lisses de fer qui pourront être enlevées sur le chemin de fer Intercolonial, pour être remplacées par des lisses d'acier, ont été reçues de certaines compagnies de chemin de fer mentionnées dans



son rapport, et recommandant qu'autorité lui soit donné de partager les 96 milles de rails entre les compagnies suivantes, dont la localisation lui paraît conforme aux exigences de la résolution de la Chambre des Communes, savoir :

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Embranchement de Chatham.....     | 9 milles, |
| Elgin et Pontiac.....             | 12 “      |
| Nord.....                         | 15 “      |
| St. Martin et Upham.....          | 15 “      |
| Nouveau-Brunswick Central.....    | 42 “      |
| Embranchement d'Hillsborough..... | 3 “       |
|                                   | 96 “      |

Le comité conseille d'accorder l'autorisation demandée.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier, Conseil Privé.*

A l'honorable  
Ministre des Travaux Publics.

*A l'honorable Alexander Mackenzie, ministre des Travaux Publics du Canada.*

Le mémoire du chemin de fer du Nord du Nouveau-Brunswick expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires sont informés qu'un ordre en Conseil a été passé par le gouvernement fédéral, accordant une quantité de lisses à certaines lignes de chemin de fer y mentionnées, divisée au *pro rata* de la longueur des chemins respectifs ;

Que par cette division la proportion accordée à vos pétitionnaires serait d'environ quinze milles, ce qui laisserait une différence de dix ou douze milles qu'il serait nécessaire à la compagnie d'obtenir, pour lui permettre de compléter son chemin ;

Que le gouvernement de cette province a informé vos pétitionnaires qu'il sera prêt à entrer en contrat avec eux, pour la construction de ce chemin, en recevant la promesse ou la garantie, outre les garanties et les assurances déjà données par vos pétitionnaires, d'être fournis de rails suffisants pour compléter tout le chemin ;

Que la quantité de rails déjà promise par l'ordre en Conseil, ci-dessus mentionné, ne pourra leur permettre de remplir les conditions à eux imposées par le gouvernement local. Et vos pétitionnaires craignent qu'il leur sera impossible de remplir ces conditions, s'ils ne peuvent obtenir du gouvernement fédéral la promesse de tous les rails dont ils auront besoin.

Vos pétitionnaires sont informés et croient que le gouvernement local a positivement refusé de subventionner la compagnie du chemin de fer Central et la compagnie de chemin de fer de la Vallée du Miramichi (qui sont toutes deux comprises dans l'ordre en Conseil ci-dessus mentionné), et en conséquence aucune de ces deux lignes ne sera construite, du moins d'ici à quelques années ; et le gouvernement fédéral ne sera pas obligé de leur prêter des lisses.

Vos pétitionnaires représentent de plus que le comté de Kent, privé comme il l'est de toute communication avec le chemin de fer, ne retirant peu ou pas de bénéfice du chemin de fer Intercolonial se trouve dans une position exceptionnelle, et paraît avoir des droits particuliers de recevoir de l'aide du gouvernement fédéral, afin de remédier au tort fait par la localisation de cette grande entreprise publique.

Vos pétitionnaires ajouteront de plus que la ligne qu'ils se proposent d'établir, sera, sans aucun doute, l'un des plus riches auxiliaires que l'Intercolonial pût avoir dans cette province, et d'après vos pétitionnaires sera le seul moyen d'indemniser en partie ce comté pour la mauvaise localisation de l'Intercolonial.

Que l'exploration pour la localisation de cet embranchement proposé a été complétée, et qu'une somme d'ouvrage considérable a déjà été faite sur ce chemin ; le tout sera perdu pour la compagnie, à moins qu'elle ne puisse, en obtenant la balance des lisses requises, se mettre dans la position de faire exécuter le contrat pour le gouvernement local.

Vos pétitionnaires prient donc instamment et respectueusement le gouvernement fédéral, en considération de ces faits, de leur promettre de leur prêter les lisses suffisantes pour compléter tout leur chemin.

Et ils ne cesseront de prier.

De la part de la compagnie du chemin de fer du Nord.

ALEX. GIRVAN,

*Président de la compagnie du chemin de fer du Nord.*

L. D. PHINNEY,

*Secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Nord.*

Richibouctou, 9 juin 1876.

—————  
RICHIBOUCTOU, 13 juin 1876.

Je recommande la demande faite dans cette pétition à la considération la plus favorable de l'honorable M. Mackenzie.

GEORGE McLEOD.

—————  
OTTAWA, 24 juin 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre des Travaux Publics de vous informer, en réponse à votre mémoire du 9 courant, que toutes les lisses dont le gouvernement s'attend à pouvoir disposer ont déjà été promises à différentes compagnies de chemin de fer, et qu'il est impossible de faire un autre don à votre compagnie.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

*Secrétaire.*

ALEX. GIRVAN, écr.,

Président de la compagnie du chemin de fer du Nord du Nouveau-Brunswick,  
Richibouctou, N.-B.

—————  
RICHIBOUCTOU, N.-B., 9 octobre 1876.

MONSIEUR,—A une assemblée du bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer du Nord du Nouveau-Brunswick, tenue ce jour, j'ai été chargé de vous envoyer la résolution suivante, unanimement adoptée, et de vous prier de lui donner votre attention :

Attendu que la saison la plus favorable de l'année pour l'achèvement de la localisation et de l'exploration du chemin de fer de Richibouctou s'écoule rapidement ;

Et attendu que le bureau des directeurs a toute raison de croire que sur la production d'une garantie de la part du premier ministre du gouvernement du Canada, que la balance des rails nécessaires au chemin sera accordée, le gouvernement local fera immédiatement un arrangement pour permettre à l'entrepreneur d'en continuer la construction ;

Et attendu qu'il est désirable de renouveler les négociations avec l'honorable M. Mackenzie sur le sujet des dites lisses;

Qu'il soit donc *résolu*,—Que copie de cette résolution soit envoyée au premier-ministre du Canada, requérant son attention, et sa plus favorable considération sur cette affaire.

Et que copie de la même soit envoyée à George McLeod, écr., député de la Chambre, le priant de défendre nos droits (qui sont les vrais intérêts du comté tout entier) avec toute l'activité et le soin possibles; de se mettre en communication avec le premier et de se servir de son influence pour obtenir de lui cette part d'aide à laquelle les habitants du comté de Kent ont des droits incontestables en justice et en équité.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant serviteur,

L. D. PHINNEY,  
*Secrétaire, compagnie du chemin de fer du Nord.*

---

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER.

MONCTON, N.B., 27 novembre 1876.

MONSIEUR—Je dois vous faire rapport que la Compagnie d'Acier du Canada (limité) de Londonderry, dans la Nouvelle-Ecosse, a demandé d'être placée sur le même pied que les autres branches, relativement aux lisses qui leur sont fournies.

La Compagnie d'Acier du Canada a fait des ouvrages très-importants, qui fourniront un trafic considérable au chemin de fer, et ils ont reçu en tout des rails pour la valeur d'environ \$11,500. Elle a payée en a-compte la somme de \$2,000, et la balance encore due pour les rails à elle fournie s'élève à une somme de \$9,525.50. Elle demande à être placée sur le même pied que les autres branches qui ont obtenu de nous des rails parce qu'elles alimentaient le trafic de l'Intercolonial.

Je recommande d'accorder la requête de cette compagnie, et d'être autorisé à placer la somme de \$9,525.50 au débit de la Compagnie d'Acier du Canada, comme prêt de rails.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

C. J. BRIDGES,  
*Surintendant général des chemins de fer du gouvernement.*

F. BRAUN, écr., secrétaire,  
Département des Travaux Publics.

---

---

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 2 avril 1877 ;—Pour production de toutes lettres, télégrammes, comptes et autres documents échangés entre Robert Moffatt, de Dalhousie, N.-B., et le gouvernement du Canada, ou aucun de ses membres ou officiers, relativement au transport de chargements de rails et autres matériaux de chemins de fer des barques *Colonist*, *Besse Parker* et *Stabstadt*, qui sont arrivés au port de Dalhousie dans l'été de 1875 ; aussi, correspondances avec les maîtres des dites barques relativement aux dits matériaux, et plus spécialement la correspondance entre Peter Grant, ingénieur de district du chemin de fer Intercolonial, et le dit Robert Moffatt ; aussi, copies des chartes-parties d'après lesquelles les dites barques transportèrent les dits chargements ;—aussi, copies de tous contrats ou arrangements pour le transport et la livraison des chargements des dites barques du port de livraison à Dalhousie jusqu'à Campbellton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,  
OTTAWA, 17 avril 1877.

---

Bic, 12 avril 1875.

CHEZ MONSIEUR,—Conformément à l'offre verbal que nous vous avons faite à Ottawa, nous sommes prêts à décharger tout le fer de chemin de fer arrivant à Ristigouche, N.-B., au prix suivant :

Le recevoir du navire à Dalhousie, le transporter dans un  
bac à Campbellton et le décharger, par tonneau..... \$2 00  
\* \* \* \*

Devant être pris sur le pont du bateau.

Votre, etc.,

JOHN J. McDONALD.

ST. JEAN, 19 avril 1875.

CHER MONSIEUR,—Votre offre comme entrepreneur de la pose des rails et du ballastage sur le chemin de fer Intercolonial, entre Millstream et la section 16, pour recevoir la livraison de tout le fer pour la voie, arrivant à Ristigouche, N.-B., sur le pont du bâtiment, au taux que vous mentionnez, est accepté, à la condition expresse que vous acceptiez toute la responsabilité des dommages ou autres dépenses après l'arrivée du navire dans le port. Je me propose d'être à Campbellton dans environ trois semaines, temps auquel j'espère trouver la contrée dans un état favorable à vos opérations.

Je suis votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

JOHN J. McDONALD ET CIE.,  
Bic, Qué.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 31 mai 1875.

A PETER GRANT, I. C.

La barque *Colonist*, apportant des rails, etc., est arrivée et prête à décharger. Répondez.

D. LESLIE,  
Capitaine.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 2 juin 1875.

A PETER GRANT, I. C.

M. Moffatt désire savoir ce qu'il a fait de mal dans son contrat pour le transport du fer à Campbellton l'année dernière, pour que ce contrat soit accordé à un autre. Il n'a fait aucun préparatif cette année dans ce but, mais il peut en faire. En même temps il veut qu'on lui fasse connaître sa faute.

ROBT. MOFFATT.

(Télégramme.)

A ROBERT MOFFATT,  
Dalhousie :

Veillez envoyer des allées à la barque *Colonist* et M. Stevenson vous paiera. J'avais compris de McDonald qu'il s'était arrangé avec vous pour les allées.

PETER GRANT,

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 3 juin 1875.

A C. SCHRIEBER,

La barque *Colonist* apportant des rails ici est prête à décharger depuis lundi matin. Qui doit les recevoir du bâtiment, car jusqu'à présent ceux à qui la rumeur accordait le contrat pour cela, n'ont fait aucun préparatif dans ce but ? Le capitaine se plaint amèrement. Le bâtiment m'est consigné ; quelque chose doit être fait sans délai. Je livrerai tout le fer d'ici à terre, à Campbellton, à aussi bonne composition que qui que ce soit. Vais-je le faire ?

GEO. MOFFATT.

(Télégramme.)

8 juin 1875.

A ROBERT MOFFATT,  
Dalhousie:

D'autres navires quittent Shédiac avec du fer; la difficulté relative aux allèges est-elle terminée? Veuillez répondre.

PETER GRANT.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 8 juin 1875.

A PETER GRANT,  
Je ne prévois aucune difficulté.

R. MOFFATT.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 9 juin 1875.

A PETER GRANT,  
Oui; je puis en avoir un.

R. MOFFATT.

DALHOUSIE, 14 juin 1875.

CHER MONSIEUR,— Veuillez trouver ci-inclus le compte pour le retard, etc., de la barque *Colonist* d'après sa charte-partie; nous vous serions obligés si vous vouliez l'envoyer aux parties intéressées, pour vérification et paiement.

Votre obéissant serviteur,

DAVID LESLIE,  
Capitaine, Barque "*Colonist*."  
ROBERT MOFFATT.

PETER GRANT, écr.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 16 juin 1875.

A P. GRANT :  
La *Bessie Parker* arrive ce matin avec des rails.

GEO. MOFFATT.

(Télégramme.)

16 juin 1875.

A R. MOFFATT,  
Dalhousie.

Si Reilly n'a pas fini de vérifier (*tallying*) la *Colonist*, vous voudrez bien employer un autre homme pour la *Bessie Parker*.

PETER GRANT.

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 30 juin 1875.

A PETER GRANT :

La *Stabstadt* est arrivé.

R. MOFFATT.

Reçu de la barque *Colonist* (capitaine Leslie) en bon ordre et condition, des rails et des éclisses, tel que mentionné dans le connaissement.

1er juillet 1875.

Un reçu dans le genre de celui ci-dessus, signé par vous comme ingénieur en charge de la construction, suffira. L'*Annabella* est arrivé. J'enverrai vos effets à Campbellton, aussitôt qu'ils seront débarqués.

R. MOFFATT.

P. GRANT, écr.

DALHOUSIE, 9 juillet 1875.

CHER MONSIEUR,—Je vous inclus le compte pour le transport du fer à Campbellton ; vous voudrez bien le certifier et M. Stevenson le paiera.

Votre dévoué,

ROBERT MOFFATT.

Comme M. Stevenson abandonne, veuillez retirer le montant ou le chèque, et donnez-lui un reçu de ce montant, pour moi.

Votre,

R. M.

P. GRANT, écr.

DALHOUSIE, 10 juillet 1875.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,

A R. MOFFATT.

|                                                                                            |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 901 éclisses et rails transportés à Campbellton ( <i>Colonist</i> ) .....                  | \$1,802 00 |
| 47½ jours de travail, pour les recevoir.....                                               | 71 25      |
| 10 jours, homme pour vérifier (tally) .....                                                | 20 00      |
| 848 tonneaux de rails et d'éclisses transportés à Campbellton<br>( <i>B. Parker</i> )..... | 1,696 00   |
| 55½ jours de travail, pour les recevoir.....                                               | 83 50      |
| 13½ jours, homme pour vérifier.....                                                        | 27 50      |
| 30 tonneaux de boulons, par vapeur jusqu'à Campbellton .....                               | 95 00      |
|                                                                                            | \$3,795 00 |

Le temps du vérificateur est correct, \$47.50.

Ces boulons restèrent à Dalhousie tout l'hiver, et J. R. McDonald ordonna de les transporter à Campbellton.

PETER GRANT.

DALHOUSIE, 10 juillet 1875.

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA,  
A T. R. MOFFATT, Dt.

|                                                                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 101 tonneaux, rails et éclisses, transportés à Campbellton<br>( <i>Colonist</i> ) ..... | \$1,802 00 |
| 47½ jours de travail, pour recevoir ( <i>Colonist</i> ) .....                           | 71 25      |
| 10 jours, hommes pour vérifier ( <i>Colonist</i> ) .....                                | 20 00      |
| 848 tonneaux de rails et éclisses ( <i>Bessie Parker</i> ).....                         | 1,696 00   |
| 55½ jours de travail, pour recevoir.....                                                | 83 25      |
| 13½ jours, homme pour vérifier (tally) .....                                            | 27 50      |
|                                                                                         | \$3,700 00 |

---

*Télégramme.*

DALHOUSIE, 30 juillet 1875.

A PETER GRANT:

Deux mille rails, sept cents éclisses. Pas de boulons ici.

R. MOFFATT.

30 juillet 1875.

CHER MONSIEUR,—La barque *Stabstadt* est arrivée aujourd'hui, et trouve qu'elle doit décharger ici, et non à Campbellton, comme je m'y attendais, parce qu'en signant le connaissance, le capitaine a pris le fret à 12s. 6d. par tonneau, au lieu du taux plus élevé de 13s. 6d., pour décharger à Campbellton. J'ai fait entrer le navire et commencerai à décharger demain matin, à moins que d'autres arrangements ne soient faits; j'espère que c'est bien.

\* \* \* \* \*

J'espère que tout sera bien; pensez-vous que les arrangements tels que faits, seront satisfaisants? Je suis inquiet, mais en même temps ce qui a été fait, l'a été pour le mieux, et j'espère que vous m'approuverez.

Votre dévoué,

ROBERT MOFFATT.

P. GRANT, écr.

RIMOUSKI, 5 août 1875.

\* \* \* \* \*

Je ne puis encore comprendre l'affaire McDonald-Moffatt, quoique j'en aie parlé aux deux parties.

Votre dévoué,

WM. H. STEVENSON.

COLLINGWOOD SCHRIEBER, écr.  
St. Jean, N.-B.



ST. JEAN, 1er décembre 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai examiné votre compte, (que je vous renvoie) pour avoir déchargé des rails, etc., de la barque *Margaret*. Je sens que vous voulez me jouer un tour de votre façon, mais je dois vous avertir que je n'apprécie pas ces farces en affaires, surtout quand ce sont des affaires qui concernent le département des Travaux Publics. Je vous prie donc, de m'envoyer un compte juste et raisonnable pour l'ouvrage fait, et je lui donnerai la meilleure considération.

Votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

ROBERT MOFFATT, écr.,  
Dalhousie.

DALHOUSIE, 3 décembre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir la vôtre du 1er., et je pense que s'il y a une farce elle n'est pas de mon côté, puisque, à la demande de M. Grant, j'ai reçu tout les rails, etc.

La *Colonist*, la *Bessie Parker* et la *Stabstadt* sont parties pour Campbellton, et cependant je n'ai pas encore reçu un sou pour l'ouvrage fait, quoique le compte en ait été envoyé depuis longtemps. J'ai les télégrammes de M. Grant disant, lorsqu'il m'a demandé de transporter les rails à Campbellton, que le compte serait payé, et je vous serai obligé si vous voulez me laisser savoir qui le paiera et quand.

Le compte pour décharger et rembarquer le chargement de la *Margaret* peut vous paraître élevé, mais vous devez penser qu'un chargement de rails ne se manie pas si souvent sans frais, et de plus quels désavantages on éprouve lorsque l'on est pas préparé pour cela.

Le compte de surstarie de la *Colonist* reste aussi sans paiement. Espérant que vous voudrez bien donner toute votre considération à ce sujet, je crois que vous trouverez juste que l'ouvrage fait en juin eût dû être payé avant aujourd'hui.

Votre obéissant serviteur,

ROBERT MOFFATT.

C. SCHRIEBER, écr.

ST. JEAN, 18 décembre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 3 courant. En réponse je désire vous dire que je ne sache pas que le département des Travaux Publics soit endetté envers vous pour aucun service, sinon pour avoir déchargé le chargement de la barque *Margaret*, à Dalhousie, et avoir rechargé les rails à bord des goëlettes pour Pictou; un prix juste et raisonnable pour cet ouvrage, ainsi que je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, recevra mon attention. Relativement au déchargement et au remorquage des chargements de la *Colonist* et autres de Dalhousie à Campbellton, pour l'entrepreneur (Henry John J. McDonald), vous devez vous adresser à lui pour le paiement. Il vous a dit en ma présence, dans le bureau du chemin de fer Intercolonial, à Campbellton, qu'il serait prêt quand vous le voudrez, à régler avec vous pour cet ouvrage. Quant au loyer du bureau, que vous réclamez, je n'en connais rien, etc.

Je suis votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

ROBERT MOFFATT, écr.,  
Dalhousie.

11 février 1876.

Quel prix demandez-vous pour vérifier le chargement de la barque *Stabstadt*? Veuillez répondre.

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

ROBERT MOFFATT, écr.,  
Dalhousie.

(Télégramme.)

A. C. SCHRIEBER.

DALHOUSIE, 11 1876.

Le total du compte présenté est la somme due.

R. MOFFATT.

DALHOUSIE, 1er mai 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la vôtre du 17, et j'ai pris note de son contenu. Je soutiens qu'aucun arrangement ou aucun malentendu n'a eu lieu entre M. McDonald et le soussigné ; de plus, avec la meilleure volonté possible, les allèges étaient à sec sur le rivage, et ne purent être mises à l'eau que plusieurs jours après l'arrivée des navires ; de plus la glace était encore sur le rivage ; même dans le cas où il y aurait eu malentendu, cela ne devrait pas affecter le navire ; il était consigné à la compagnie du chemin de fer Intercolonial avec un chargement de rails d'acier, etc. Je n'avais rien à faire avec cela, jusqu'à ce que le navire fût prêt à recharger du bois de service, après avoir livré son chargement.

Quant aux autres barques (la *Colonist* et le *Margaret* exceptées) j'eus à payer le fret après que le capitaine m'eût présenté des reçus des personnes qui recevaient les chargements, montrant que tout avait été livré convenablement.

Je dois dire aussi que je ne vois pas pourquoi les navires n'auraient pas le droit d'être payés lorsqu'ils sont retardés, et le fait est que si un arrangement n'avait pas eu lieu la réclamation était bonne pour plus de jours que  $3\frac{1}{2}$  à £12 = £42 sterling, et je dois dire que je ne prévoyais aucune hésitation pour ce paiement, car d'après sa charte, le dit bâtiment avait un droit réel sur le chargement pour surstarie et je n'avais pas réglé cette réclamation, le capitaine pouvait et aurait détenu le chargement jusqu'à ce que sa réclamation fut payée ; j'espère donc que vous ordonnerez qu'un chèque soit envoyé pour cette somme, comme je n'ai aucun droit de perdre ainsi quoi que ce soit.

La compagnie du chemin de fer Intercolonial n'avait encore envoyé personne pour enlever le chargement, non plus qu'aucune autorisation au capitaine de le leur livrer ; ce n'est que parce que j'ai pris intérêt au déchargement des rails, etc., et à leur expédition, qu'ils ont été livrés aussi vite qu'ils l'ont été. A première vue, vous verrez l'irrégularité de toute l'affaire, et vous verrez que le capitaine et les autres ont agi de bonne foi, puisque jusqu'à présent personne ne s'est présenté avec une autorisation qui eût forcé le capitaine à lui livrer le chargement, même sur paiement du fret, des frais de surstarie, etc., auquel il avait droit par et en vertu de sa charte-partie, s'il avait été disposé à le faire ; de plus, vous pouvez croire que le paiement de ce compte est correct, et si ce n'eût été M. Grant, je n'aurais jamais pensé à m'occuper du chargement ou des navires tant que le capitaine ne fût venu me demander son chargement pour le retour, etc., et que tous les rails eussent été déchargés.

Votre dévoué,

GEORGE MOFFATT,  
Par ROBERT MOFFATT.

C. J. BRYDGES, écr.,  
Montréal.

DALHOUSIE, 25 juillet 1876.

MONSIEUR,—En juin, juillet et août 1875, à la réquisition de Peter Grant, I.C., je pris les chargements de rails, etc., apportés d'Angleterre par les barques suivantes : la *Colonist*, la *Bessie Parker* et la *Stabstadt*, et les transportai d'ici à Campbellton, pour \$4,728.25. De ce total je n'ai été payé que de \$47.50, somme que j'avais payée à des hommes pour tenir un compte des chargements, aussi à la réquisition de M. Grant, parce qu'il avait un ouvrage plus important à faire pour M. J. J. McDonald.

La balance, \$1,670.75, m'est encore due, et la raison qu'on me donne pour ne pas me payer est que J. J. McDonald et Cie. ont un contrat pour transporter le fer à Campbellton. Je comprends qu'il s'y était engagé, mais j'ai refusé de faire quoique ce soit pour lui.

Après cela, M. Grant, comme agent du gouvernement, me pria de faire cet ouvrage afin de prévenir tout retard de la part des navires et tout délai dans la pose des rails, etc., sur le chemin de fer Intercolonial. J'ai essayé d'être payé, mais je n'ai pu réussir, car l'autorité de M. Grant paraît être répudiée lorsqu'il s'agit de fortes sommes, tandis qu'elle est reconnue lorsqu'il s'agit d'employer et de payer un vérificateur (*tallyman*).

Je ne suis pas en position de laisser dormir cette somme, mais je ne puis en être payé, quoiqu'on m'ait informé que J. J. McDonald fut payé pour cela; comme je n'ai pas fait l'ouvrage pour lui, mais pour le gouvernement, je ne puis en forcer le paiement, et il mêle cette affaire avec celle d'une troisième personne, et d'autres affaires dont je ne connais rien.

Je ne vois pas la justice de payer M. McDonald pour des ouvrages qu'il n'a pas faits; de plus, tous ceux qui ont reçu instruction de transporter immédiatement les rails savent que c'est moi et non M. McDonald qui ai fait l'ouvrage, et ils sont certains que quelque influence indue a été mise en jeu pour m'empêcher d'être payé; j'espère que vous ferez une investigation dans cette affaire et que justice sera rendue. M. Grant est à Ottawa et il devrait avoir et produire tous les télégrammes; sinon, je puis le faire pour montrer que j'ai travaillé à sa réquisition et pour lui, comme agent du gouvernement.

A part cela, ma réclamation est basée sur 2,240 lbs. par tonneau, tandis que M. McDonald, d'après ce qu'on me dit, a été payé d'un compte basé sur 2,000 lbs. par tonneau. Je ne me rappelle pas, dans le moment, qui m'a informé de cela, mais je vous le dirai; cependant le compte le prouvera.

J'espère que vous ferez faire cette investigation, et j'ai confiance de pouvoir vous montrer que j'ai fait l'ouvrage comme dit plus haut, et que je n'ai reçu que \$47.50 de la somme totale.

Votre humble et obéissant serviteur,

ROBERT MOFFATT.

Hon. A. MACKENZIE,

Ministre des Travaux Publics.

DALHOUSIE, 28 septembre 1876.

CHER MONSIEUR,—Il y a quelque temps, j'ai mis devant vous un état de ma réclamation contre le département, pour le transport de rails, etc., d'ici à Campbellton, pour l'usage de l'Intercolonial en 1875, et jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune information du temps où je serais payé.

Il y a longtemps que l'ouvrage a été fait et que la somme est due. La somme étant assez importante, je considérerais une grande faveur de me dire ce qui se fait et quand je serai payé.

Votre obéissant serviteur,

ROBERT MOFFATT.

F. BRAUN, écr.,

DALHOUSIE, 21 octobre 1876.

MONSIEUR,—La vôtre du 18, No. 7098, est arrivée, et j'en note le contenu. Je dois dire que votre décision, relativement à ma réclamation, paraît étrange; j'ai fait l'ouvrage à la réquisition de M. Peter Grant, I. C., Métapedia, représentant des ouvrages du gouvernement, avec promesse de paiement de sa part, la somme devant m'être payée par le payeur du gouvernement, quand l'ouvrage serait fait, et cela,

après que j'eus refusé de faire l'ouvrage pour J. J. McDonald. Jusqu'à présent, je n'ai pas encore reçu un sou, ni personne en mon nom, et cependant je dois dire que ma réclamation contre le département est juste, puisque j'ai fait l'ouvrage et n'en ai pas été payé. Cette somme est trop élevée pour que je puisse la perdre, ou la donner pour rien, même à J. J. McDonald, et je dois penser que votre décision a été rendue après n'avoir entendu qu'un côté de la question, car le fait que par erreur l'on ait payé une personne qui n'y avait aucun droit, n'est pas une raison de me faire travailler pour rien.

Votre obéissant serviteur,  
ROBERT MOFFATT.

L'hon. ministre des Travaux Publics,  
Ottawa.

MONTRÉAL, 1er février 1876.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie un paquet de documents relatifs à ce vieux compte de Moffatt, qu'il a, paraît-il, envoyé à M. Burpee.

Soyez assez bon de me laisser savoir tout ce que vous avez à dire sur ce sujet.

Votre dévoué,  
C. J. BRYDGES.

C. SCHREIBER, écr., I.C.,  
St. Jean, N.-B.

DALHOUSIE, 6 janvier 1876.

MONSIEUR,—J'espère que vous me pardonnerez de mettre devant vous le compte ci-inclus, avec prière de vous enquérir de la cause pour laquelle il ne m'est pas payé. Je ne le fais pas de moi-même, mais à la suggestion d'amis communs de St. Jean ; vous excuserez donc la liberté que je prends.

A la réquisition de Peter Grant, I. C., Métapédia, j'ai transporté à Campbellton, tous les rails déchargés ici pour le chemin de fer Intercolonial, à l'exception de ceux qui sont venus par la barque *Margaret*. A la réquisition de Grant et d'après les ordres de M. Schreiber, je les ai débarqués ici, et embarqués pour Pictou, en payant les gens pour et le passage de tous, tel que mis à bord et expédiés, mais je n'ai encore, jusqu'à présent, reçu un sou de paiement. J'ai su aujourd'hui que J. J. McDonald et Cie. avaient été payés il y a quelques temps, mais je ne puis savoir par qui que ce soit d'autorisé, quand et par qui je serai payé. En mai dernier. J. J. McDonald me dit qu'il avait entrepris le contrat pour transporter à Campbellton tous les rails débarqués ici, et qu'il désirait que je me joignis à lui pour cela. Je refusai d'avoir aucun rapport avec lui pour ce contrat, lui disant que puisqu'il avait entrepris le contrat, de le remplir, mais qu'il n'aurait ni allèges ni steamers de moi. Il me compta une longue histoire, disant qu'il s'attendait, en prenant le contrat, que je ferais une partie de l'ouvrage, pour lequel il me paierait. Je refusai. La barque *Colonist* était alors prête à décharger et fut retardée si longtemps, que son droit de surstarie s'éleva à £47,10s. sterling, qui ne sont pas encore payés. M. Grant voyant que M. McDonald ne pouvait le faire, me demanda de transporter les rails à Campbellton, ce que je fis, à la connaissance de M. Grant et de tous ceux qui avaient affaire au chemin de fer. Je ne suis cependant pas encore payé, et j'espère que vous vous informerez pourquoi.

Outre le compte ci-inclus, j'ai rendu des services à tous ou à presque tous ceux qui ont été mis en charge du chemin, dès la première exploration, recevant et prenant soin de paquets d'argent d'une valeur considérable, etc., expédiant le matériel, etc., débarqué ici des steamers, frétant des vaisseaux, etc., à grands frais de notre part, mon fils et moi. Pour avoir fait cela pour ceux qui étaient en charge on ne me dit seulement pas "merci," mais, si on ne met pas d'obstacles pour m'empêcher d'être payé de ce qui m'est dû je trouve un désir de ne pas me donner l'information que je devrais avoir—oui ou non !

M. Marcus Smith, M. Peter Grant ou aucun autre des ingénieurs, de même que M. Stevenson (le payeur) sont en position de corroborer mes avancés quant aux services que j'ai rendus.

La manière dont j'ai été traité (je ne sais par qui) m'a mis dans une fausse position vis-à-vis un certain nombre; la somme étant due, l'impossibilité d'obtenir des informations, et ayant des billets à payer.

Je sens que j'ai été très mal traité quant au transport du fer, etc.

Quant aux services que j'ai rendus au gouvernement ou à ses employés, je n'ai jamais rien demandé, quoique je sache que d'autres aient reçu des milliers de piastres pour avoir fait comme moi et peut-être moins, et quoiqu'on m'ait toujours dit de tenir un compte de toute commission pour le frètement des vaisseaux fait par moi ou des dépenses encourues, et que je serais payé; mais je n'ai jamais présenté de compte pour cela.

J'espère que vous me pardonnerez le trouble que je vous donne dans cette affaire, mais des amis m'ont avisés de vous soumettre toute l'affaire, et que vous verriez à ce que justice me soit rendue.

Votre humble serviteur,  
ROBET MOFFATT.

Je vous envoie quelques-uns des télégrammes que j'ai sur cette affaire, et je pourrais, et le ferai si c'est nécessaire, vous les envoyer tous; mais j'ai été retenu à la maison depuis trois semaines par maladie, et ceux que je vous envoie, vous montreront qu'on s'attendait à ce que je fisse l'ouvrage, et que je l'ai fait.

Votre humble serviteur,  
R. MOFFATT.

Hon. J. BURPEE.

DALHOUSIE, 6 janvier 1876.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,  
à R. MOFFATT.

|                                                                                                                                                                         |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Juin.—Transport de boulons aux steamers.....                                                                                                                            | \$ 95 00          |
| “ “ “ “ barque <i>Colonist</i> .....                                                                                                                                    | 1,373 23          |
| “ “ “ “ barque <i>Bessie Parker</i> ....                                                                                                                                | 1,806 75          |
| Août 12. “ “ “ barque <i>Stabstadt</i> .....                                                                                                                            | 908 25            |
| Oct. 16.—Déchargement et rembarquement du chargement de la barque <i>Margaret</i> . Ce chargement fut expédié à Pictou par goëlettes et à Campbellton par steamers..... | 1,169 40          |
|                                                                                                                                                                         | <u>\$5,852 65</u> |

Le compte ci-dessus comprend la somme payée aux hommes pour vérifier le chargement tel que débarqué et expédié, ainsi que tous frais d'allègement, quaiage, etc.

ROBT. MOFFATT.

OTTAWA, 10 février 1876.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 1er courant, je dois vous dire que mes raisons pour ne pas approuver le compte de M. Robert Moffatt, tel que présenté pour le déchargement et le transport des rails, etc., s'élevant à \$5,872.65, sont que les prix suivants de \$1,802.00, \$71.25, \$1,686.00, \$83.25, \$808.00 et \$80.25 du prix de \$100.25, en tout \$4,540.75 sont pour des services compris dans le contrat de MM. John J. McDonald et Cie., et dans mon opinion les sommes de \$708.00, \$345.00 et \$22.50 sont exorbitantes.

Les sommes de \$20.00 et \$27.50 pour la vérification des chargements de la *Colonist* et de la *Bessie Parker* ont été approuvées, et payées, je crois; les prix suivants, \$20.25, \$18.00 et \$28.00 pour vérification, \$95.00 pour fret par steamer, \$35.40 pour quaiage, et \$12.50 pour frètement de la *St. Hubert*, me paraissent corrects.

Je suis votre dévoué,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

C. J. BRYDGES, Montréal.

COPIE des comptes de Robert Moffatt, présentés pour le déchargement, etc., des rails

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,

À R. MOFFATT,—Dt.

|                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Pour 901 tonneaux de rails et éclisses transportés à Campbellton.....                                    | \$1,802 00 |
| “ 47½ jours d’ouvrage pour le recevoir.....                                                              | 71 25      |
| “ 10 jours, homme pour vérifier le chargement de la <i>Colonist</i> .....                                | 20 00      |
| “ 848 tonneaux de rails et éclisses transportés à Campbellton.....                                       | 1,696 00   |
| “ 55½ jours d’ouvrage pour recevoir.....                                                                 | 38 25      |
| “ 13½ jours d’ouvrage pour vérifier le chargement de la <i>Bessie Parker</i> .....                       | 27 50      |
| “ 38 tonneaux de boulons transportés par steamer à Campbellton.....                                      | 95 00      |
| “ 414 tonneaux rails et boulons d’éclisses transportés à Campbellton.....                                | 808 00     |
| “ Recevoir et vérifier le chargement de la <i>Stabstadt</i> .....                                        | 100 25     |
| “ 354 tonneaux de rails et boulons d’éclisses débarqués à Dalhousie.....                                 | 708 00     |
| “ 9 jours, vérification de la <i>Margaret</i> .....                                                      | 18 00      |
| “ Quaiage.....                                                                                           | 35 50      |
| “ Transport par allége et halage du fer aux goëlettes .....                                              | 345 00     |
| “ Vérification de M. McNeil, 14 jours.....                                                               | 28 00      |
| “ Frètement de la goëlette <i>St. Hubert</i> .....                                                       | 12 50      |
| “ 9 tonneaux de rails transportés à Campbellton, rembarquement du chargement de la <i>Margaret</i> ..... | 22 50      |
|                                                                                                          | <hr/>      |
|                                                                                                          | \$5,872 65 |

(Télégramme.)

DALHOUSIE, 11 février 1876.

A. ROBERT MOFFATT :

Quelles sont vos conditions pour vérifier le chargement de la *Stabstadt*. Veuillez répondre.

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

(Télégramme.)

OTTAWA, 11 février 1876.

Par télégraphe de Dalhousie, N.B.,

A. C. SCHRIEBER,

Le prix dans le compte présenté est la somme due.

R. MOFFATT.

RISTIGOUCHE, 22 mars 1877.

MONSIEUR,—Je viens encore une fois rappeler à votre souvenir mon compte ci-inclus contre vous, \$5,766.67, pour le transport de rails de Dalhousie à Campbellton, étant le chargement des barques *Colonist*, *Bessie Parker*, *Stabstadt.*; aussi pour argent déboursé et services y relatifs, en vous priant de prendre toutes informations possibles, et de me payer sans plus de délais.

Voici les faits :—En avril 1875, J. J. McDonald, vint me trouver pour savoir si je transporterai de Dalhousie à Campbellton plusieurs chargements de lisses, que le gouvernement du Canada attendait, pour le chemin de fer Intercolonial, m'informant qu'il avait ou était sur le point de clore un contrat pour cela avec M. Collingwood Schrieber, ingénieur en charge du chemin. Je refusai d'avoir à faire quoique ce soit pour McDonald, et comme il ne pouvait induire personne autre à s'engager de faire l'ouvrage, il m'informa qu'il l'abandonnerait, parce qu'il n'avait ni allèges ni remorqueurs pour faire ce transport. L'affaire s'est terminée là, entre McDonald et moi.

Vers la fin de mai, la barque *Colonist* arriva avec un chargement de lisses; le capitaine Leslie, en ayant la conduite, télégraphia immédiatement à M. C. J. Brydges, pour avoir des instructions, mais ne reçut aucune réponse, d'après ce qu'il m'a dit. Il télégraphia ensuite à M. Schrieber, mais il ne reçut, dit-il, aucune réponse non plus. Il a alors, en date du 31 mai 1875, télégraphié de la manière suivante, à Peter Grant, ingénieur de la division de Métapédia, où les lisses devaient être employées :

“ La barque *Colonist* est arrivée avec des lisses et est prête à décharger.

LESLIE.”

Il reçut la réponse suivante :

Au Capitaine Leslie :

J. J. McDonald va descendre pour recevoir le chargement.

P. GRANT.

Le 1er juin 1875, le capitaine télégraphia de nouveau comme suit :

P. GRANT—La barque *Colonist* a été retardée un jour, et il n'y a encore personne ici pour recevoir le chargement; veuillez me dire qui doit le faire.

LESLIE.

Le capitaine télégraphia de nouveau :

La barque *Colonist* retardée un jour déjà, et va l'être un deuxième; personne pour décharger jusqu'à présent.

Au capitaine LESLIE :

Je n'ai pas perdu une heure après la réception de votre télégramme; je devrais avoir 24 heures pour me préparer; tout est prêt maintenant pour le déchargement.

P. GRANT.

McDonald vint de nouveau me trouver pour m'engager à transporter les rails en m'offrant de me payer. Je lui dis que je ne voulais aucunement avoir affaire à lui; que si le gouvernement desirait m'avoir, je ferais l'ouvrage, mais que je ne le ferais pas pour lui. McDonald alla alors trouver Grant, à 40 milles environ, en me disant qu'il abandonnerait le contrat, puisqu'il n'avait aucun moyen de le remplir.

McDonald me télégraphia encore de chez Grant, comme suit :

D'après votre message à Grant, mettez des allèges aujourd'hui; je serai à Dalhousie ce soir, si je ne m'arrange pas d'une manière satisfaisante, je ne vous demanderai pas de mettre des allèges demain; je suis convaincu que vous serez satisfait lorsque vous entendrez mes explications quant à l'entreprise du contrat; à tout prix, mettez des allèges pour moi.

J. J. McDONALD.

Je refusai encore de mettre des allèges ou d'avoir quoique ce soit à faire avec McDonald; je donnai avis à Grant à cet effet, et l'informai que je n'avais fait aucun préparatif pour faire l'ouvrage.

Le 3 juin, je reçus le télégramme suivant de M. Grant :

Veuillez envoyer des allèges au *Colonist* et M. Stevenson vous paiera. J'ai compris de McDonald qu'il s'était arrangé avec vous pour les allèges.

P. GRANT.

A la réception de ce dernier télégramme, je mis immédiatement les chalands nécessaires pour enlever le chargement et faire l'ouvrage, ainsi que je l'ai fait à l'arrivée de la *Bessie Parker* et de la *Stabstadt*, deux autres barques chargées de fer et de matériaux pour le chemin. J'ai livré ces chargements à Campbellton à une distance de seize milles, aux mêmes prix que vous aviez payé l'année précédente, et jusqu'à présent je n'en ai pas encore reçu le paiement.

Si je n'avais pas entrepris l'ouvrage, vous n'auriez pas pu le faire faire sans grands retards, et à bien plus grands frais, car il n'y avait dans le port aucun chaland ou remorqueur que je ne contrôlasse, et j'en avait besoin pour mes propres affaires; l'attention que j'ai portée à ce transport a été cause de grands inconvénients pour mes autres affaires.

Vous avez jusqu'à présent refusé de me payer, sous le prétexte que vous aviez un contrat avec M. McDonald pour cet ouvrage; je prétends n'avoir rien à faire avec cela.

McDonald n'a pas fait l'ouvrage, et ne pouvait le faire. N'ayant aucune allège pour cela. J'ai refusé de faire quoi que ce soit pour McDonald, et n'ai pas voulu agir dans cette affaire avant la réception du télégramme de Grant, le 2 juin. J'ai fait l'ouvrage pour le gouvernement et non pour McDonald, ainsi que le prouvent clairement les faits ci-dessus. Je ne vois donc pas comment, dans un cas aussi clair, vous pouvez, avec raison ou justice, refuser plus longtemps de me payer.

Les sommes payées comme gages aux hommes sur les allèges—relativement au fer, sont les mêmes que celles demandées et payées l'année dernière, et le tout a été fait dans votre intérêt et pour le bénéfice des dites lisses. Le droit de surstarie payé était dû à la barque *Colonist*, puisque sa charte-partie obligeait le gouvernement à payer la dite barque à raison de £12 par jour. J'ai fait consentir le capitaine de la barque, à prendre £42 pour le tout, égal à 3½ jours, au lieu de £60 pour sursis de 5 jours. Cependant on retient mon argent avec la plus grande injustice.

Il me semble que vous me traitez bien injustement, et si c'était une transaction comme entre deux individus, j'en aurais depuis longtemps exigé le paiement devant la cour.

Je puis à peine m'imaginer que vous n'avez pas compris l'affaire, car vous ne m'auriez pas, je pense, traité aussi injustement, et je vous demande encore une fois de considérer sérieusement ma réclamation.

Votre obéissant serviteur,

R. D. MOFFATT.

DALHOUSIE, N.-B.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR,

OTTAWA, 12 avril 1877.

CHER MONSIEUR.—Mon explication de l'affaire de la livraison, du tonnage et du déchargement, etc., des rails d'acier à Dalhousie, dans l'été de 1875, des barques *Colonist*, *Bessie Parker* et *Stabstadt*, est celle-ci: Dans l'hiver de 1874-5, M. Stevenson m'informa que M. Moffatt désirait beaucoup faire des arrangements pour ce service, et je donnai officiellement instruction à M. Stevenson de lui demander une soumission. Subséquentement, M. Stevenson m'informa que M. Moffatt s'engagerait à faire l'ouvrage pourvu que la question du prix restât ouverte; cet arrangement n'ayant pas été accepté, la chose en resta là pendant quelque temps, mais durant la session de 1875, M. Moffatt, accompagné de M. Stevenson, vint me voir à mon bureau pour arranger les affaires. M. Moffatt fit valoir qu'ayant fait ce service l'année précé-



dente il était dans une très bonne position pour l'accomplir de nouveau; qu'il avait ses chalands, ses remorqueurs, etc., tous prêts et qu'il pourrait faire l'ouvrage avec promptitude. M. Stevenson corrobora ses avancés, qui sont corrects sans aucun doute. J'informai M. Moffatt que j'avais autorité pour arranger ce service, et que si nous pouvions nous entendre sur le prix je terminerais le marché avec lui. Il ne put cependant donner aucun chiffre, mais ajouta qu'il ferait l'ouvrage pour une somme raisonnable, qui pourrait être réglée après que l'ouvrage aurait été fait. Je ne pus accorder cela, et l'affaire se termina ainsi, en ce qui le regarde. Plus tard dans la saison, MM. John J. McDonald et Cie., exprimèrent le désir de faire l'ouvrage, et un contrat fut subséquemment fait avec eux pour \$2 par tonne, pour recevoir, prendre livraison, manier, remorquer, décharger et mettre en pile, les rails. M. Peter Grant fut informé de l'arrangement. Les affaires restèrent ainsi jusqu'à l'arrivée de la barque *Colonist*, le 31 mai ou le 1er juin. Le 2 juin, M. Peter Grant m'informe que M. Moffatt refusait de donner des chalands. Je lui rappelai (à Grant) que J. J. McDonald et Cie., avaient le contrat pour décharger les rails, etc., et je lui dis de voir McDonald à ce sujet. Le 5 juin McDonald me donna avis qu'il était occupé à décharger, etc., la barque *Colonist*, et le 9 juillet il présenta un compte pour avoir déchargé, etc., la *Colonist* et la *Bessie Parker*, en me priant de donner instruction au payeur de le payer. Le 18 juillet j'approuvai son compte pour ces deux chargements. Le 26 juillet, je reçus un compte de M. Robert Moffatt (fils de M. Moffatt) pour le même ouvrage. Je demandai immédiatement des explications à M. Grant sur cette affaire; et il répondit qu'il avait demandé à M. Robert Moffatt d'employer une personne pour vérifier (*tally*) les rails, mais ne reconnaissait aucun autre compte. Je demandai des informations à M. J. J. McDonald; et il me dit qu'il ne pouvait expliquer cela, et ne savait pas ce que cela voulait dire. Quelques temps après, je vis M. Robert Moffatt, dans notre bureau à Campbellton, où il était venu demander paiement. M. J. J. McDonald était présent et a dit là et alors avoir fait un arrangement avec lui (Moffatt) pour le remorquage, etc. Il admit lui devoir une balance sur l'ouvrage, qu'il était prêt à régler, et ajouta que M. Robert Moffatt n'avait rien à faire avec le gouvernement. C'est à cette occasion, je crois, que je connus pour la première fois l'existence du télégramme de M. Grant à M. Robert Moffatt, en date du 2 juin, disant: "Envoyez des chalands à la *Colonist* et M. Stevenson vous paiera." M. Moffatt se servit de ce télégramme comme base de sa réclamation. M. Grant n'avait aucune autorité pour ordonner l'envoi de chalands à la barque, pas plus que d'assurer que M. Stevenson paierait; je l'ai vu depuis mon retour à Ottawa; il ne fait pas trop ce qu'il a voulu dire en envoyant ce télégramme, mais il dit qu'il croit avoir eu l'idée de lui faire entendre que le prix convenu entre eux serait retenu à McDonald pour être payé à Moffatt dans le règlement, ou, en d'autres termes, qu'il verrait à ce que ce dernier ne perdît rien par la transaction; il n'avait pas même l'autorité de faire cela. MM. J. J. McDonald et Cie. allèguent avoir payé une somme d'argent considérable à MM. Moffatt pour et à compte de cet ouvrage, et qu'ils sont prêts à leur payer la balance qui leur est due, tel que convenu. Pendant la session du Parlement, en 1876, M. Moffatt et son fils Robert eurent une entrevue avec M. Brydges sur ce sujet, à laquelle j'étais présent, et quelques jours après cela, M. Moffatt et M. McDonald se rencontrèrent par engagement, au bureau de M. Brydges, et discutèrent au long l'affaire avec nous. Le résultat a été, (ainsi que nous le croyons) que l'affaire fût arrangée à l'amiable entre eux et que M. McDonald devait régler les comptes avec MM. Moffatt en recevant la balance qui lui était due pour ce service des rails; ce fut alors que le certificat final en faveur de MM. McDonald et Cie. fut préparé et ordre donné de payer la somme.

Je crois vous avoir donné tous les détails de cette transaction, autant que je les connais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

F. BRAUN, écr.,

Secrétaire, département des Travaux Publics, Ottawa.

BUCKINGHAM, 16 avril 1877.

CHER MONSIEUR,—J'ai lu votre version *in re* Moffatt, datée du 12 avril 1877, et corrobore pleinement tout ce qui est écrit sur la première page et jusqu'à la cinquième ligne de la seconde page ; j'ai apposé mes initiales sur ces deux pages.

Je n'ai aucune connaissance du reste de l'affaire qui s'est passée loin de moi.

Votre dévoué,

WM. H. STEVENSON.

COLLINGWOOD SCHRIEBER, écr.,  
Ottawa.

---

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,  
OTTAWA, 17 avril 1877.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu en bon temps votre lettre du 22 ultimo, qui est simplement une répétition des faits exposés par votre père, lorsqu'il demandait instamment le paiement de ce même ouvrage.

Nous n'avons jamais fait aucun contrat avec vous pour cet ouvrage, mais il en a été fait un avec J. J. McDonald, qui s'est servi des chalands et des remorqueurs de votre père pour faire l'ouvrage. Toute la question a été longuement discutée avec votre père, l'année dernière, lorsque, d'après ce que j'ai compris, un arrangement eut lieu entre lui et J. J. McDonald, sur la foi duquel, un certificat final fut accordé à McDonald, qui a toujours dit vous avoir payé presque en plein, et être prêt à payer, n'importe quant, la balance due.

Votre dévoué,

C. J. BRYDGES.

R. MOFFATT, écr.,  
Ristigouche.

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 22 avril 1872;—  
Demandant un état de toutes les sommes d'argent réclamées et reçues par le département de la Justice, ou le sous-chef de ce département ou par aucun officier ou employé d'icelui; sous forme de frais sur argent périmé, relativement à des terres de l'Artillerie vendues par autorité de justice, avec les dates et les items, depuis la Confédération jusqu'à présent.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 17 avril 1877.

Les sommes suivantes ont été réclamées et reçues par le ministre de la Justice et le Procureur-Général du Canada, conformément aux termes de la lettre circulaire, en la forme ci-annexée, envoyée par le département de la Justice aux différents débiteurs, sans prendre aucun procédé légal, dans laquelle lettre le blanc pour frais était rempli par "\$2.50."

| Date.           | Montant. | Date.                   | Montant. | Date.                   | Montant. |
|-----------------|----------|-------------------------|----------|-------------------------|----------|
| 1868.           | \$ cts.  | 1869.                   | \$ cts.  |                         | \$ cts.  |
| 22 février..... | 2 50     | 8 janvier.....          | 2 50     | 2 <i>Report</i> .....   | 67 00    |
| 25 do.....      | 2 50     | 12 do.....              | 2 50     | 4 avril.....            | 2 50     |
| 25 do.....      | 2 50     | 20 do.....              | 2 50     | 4 do.....               | 2 50     |
| 25 do.....      | 2 50     | 5 avril.....            | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     |
| 27 do.....      | 2 50     | 30 do.....              | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     |
| 27 do.....      | 2 50     | 7 mai.....              | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     |
| 29 do.....      | 2 50     | 14 do.....              | 2 50     | 7 do.....               | 2 50     |
| 3 mars.....     | 2 50     | 14 juin.....            | 2 50     | 12 do.....              | 2 50     |
| 6 do.....       | 2 50     |                         |          | 25 do.....              | 1 25     |
| 6 do.....       | 2 50     |                         |          | 25 do.....              | 2 50     |
| 10 do.....      | 2 50     |                         | 20 00    | 26 do.....              | 2 50     |
| 10 do.....      | 2 50     |                         |          | 30 do.....              | 2 50     |
| 16 do.....      | 2 50     | 1870.                   |          | 30 do.....              | 2 50     |
| 17 do.....      | 2 50     |                         |          | 2 mai.....              | 2 50     |
| 19 do.....      | 2 50     | 18 mars.....            | 2 50     | 10 do.....              | 2 50     |
| 4 avril.....    | 2 50     | 19 do.....              | 1 25     | 11 do.....              | 2 50     |
| 7 do.....       | 2 50     | 19 do.....              | 2 50     | 11 do.....              | 2 50     |
| 15 do.....      | 2 50     | 19 do.....              | 2 50     | 19 do.....              | 2 50     |
| 17 do.....      | 2 50     | 19 do.....              | 2 50     | 25 do.....              | 1 25     |
| 20 do.....      | 2 50     | 20 do.....              | 2 50     | 1er juin.....           | 2 50     |
| 21 do.....      | 2 50     | 21 do.....              | 1 25     | 1er do.....             | 2 50     |
| 24 do.....      | 2 50     | 21 do.....              | 2 50     | 7 do.....               | 2 50     |
| 30 do.....      | 2 50     | 21 do.....              | 1 25     | 7 do.....               | 2 50     |
| 1er mai.....    | 2 50     | 21 do.....              | 1 25     | 7 do.....               | 1 25     |
| 9 do.....       | 2 50     | 21 do.....              | 2 50     | 23 do.....              | 2 50     |
| 13 do.....      | 2 50     | 21 do.....              | 2 50     | 25 do.....              | 3 50     |
| 13 do.....      | 2 50     | 22 do.....              | 1 00     | 27 do.....              | 2 50     |
| 19 do.....      | 2 50     | 22 do.....              | 2 50     | 28 do.....              | 2 50     |
| 2 do.....       | 2 50     | 22 do.....              | 1 25     | 30 do.....              | 2 50     |
| 27 do.....      | 2 50     | 22 do.....              | 2 50     | 6 juillet.....          | 2 50     |
| 1er juin.....   | 2 50     | 22 do.....              | 1 25     | 7 do.....               | 2 50     |
| 5 do.....       | 2 50     | 22 do.....              | 1 25     | 7 do.....               | 2 50     |
| 12 do.....      | 2 50     | 22 do.....              | 1 00     | 7 do.....               | 2 50     |
| 26 do.....      | 2 50     | 23 do.....              | 2 50     | 7 do.....               | 2 50     |
| 4 juillet.....  | 2 50     | 23 do.....              | 2 50     | 8 do.....               | 2 50     |
| 6 do.....       | 2 50     | 23 do.....              | 2 50     | 8 do.....               | 2 50     |
| 7 do.....       | 2 50     | 24 do.....              | 2 50     | 11 do.....              | 2 50     |
| 9 do.....       | 2 50     | 24 do.....              | 1 25     | 11 do.....              | 2 50     |
| 14 do.....      | 2 50     | 24 do.....              | 1 25     | 11 do.....              | 2 50     |
| 14 do.....      | 2 50     | 24 do.....              | 1 25     | 12 do.....              | 2 50     |
| 15 do.....      | 2 50     | 26 do.....              | 2 50     | 12 do.....              | 2 50     |
| 17 do.....      | 2 50     | 26 do.....              | 2 50     | 18 do.....              | 2 50     |
| 30 do.....      | 2 50     | 28 do.....              | 1 25     | 18 do.....              | 2 50     |
| 30 do.....      | 2 50     | 28 do.....              | 2 50     | 4 août.....             | 2 50     |
| 7 août.....     | 2 50     | 29 do.....              | 1 25     | 9 do.....               | 2 50     |
| 7 do.....       | 2 50     | 30 do.....              | 1 25     | 27 do.....              | 2 50     |
| 7 do.....       | 2 50     | 30 do.....              | 1 25     | 30 do.....              | 2 50     |
| 5 novembre..... | 2 50     | 31 do.....              | 2 50     | 5 septembre.....        | 2 50     |
| 11 do.....      | 2 50     | 31 do.....              | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     |
|                 | 122 50   | <i>A reporter</i> ..... | 67 00    | <i>A reporter</i> ..... | 186 75   |

Les sommes suivantes ont été reçues par le ministre de la Justice et le Procureur-Général du Canada, etc.—*Fin.*

| Date.                   | Montant. | Date.                   | Montant. | Date.               | Montant. |
|-------------------------|----------|-------------------------|----------|---------------------|----------|
|                         | \$ cts.  |                         | \$ cts.  |                     | \$ cts.  |
| <i>Report</i> .....     | 186 75   | <i>Report</i> .....     | 32 50    | <i>Report</i> ..... | 35 00    |
| 6 septembre.....        | 2 50     | 27 juin.....            | 2 50     | 8 février.....      | 2 50     |
| 7 do.....               | 2 50     | 8 juillet.....          | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 7 do.....               | 2 50     | 14 do.....              | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 9 do.....               | 2 50     | 31 do.....              | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 9 do.....               | 3 50     | 14 août.....            | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 23 do.....              | 2 50     | 14 do.....              | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 23 do.....              | 2 50     | 25 septembre.....       | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 11 octobre.....         | 2 50     | 2 octobre.....          | 2 50     | 9 do.....           | 2 50     |
| 11 do.....              | 2 50     | 15 novembre.....        | 2 50     | 10 do.....          | 2 50     |
| 21 do.....              | 2 50     | 12 décembre.....        | 2 50     | 12 do.....          | 2 50     |
| 7 novembre.....         | 2 50     | 12 do.....              | 2 50     | 12 do.....          | 2 50     |
| 9 décembre.....         | 2 50     | 21 do.....              | 2 50     | 15 do.....          | 2 50     |
| 15 do.....              | 2 50     | 21 do.....              | 2 50     | 15 do.....          | 2 50     |
| 15 do.....              | 2 50     |                         |          | 16 do.....          | 2 50     |
|                         |          |                         | 65 00    | 19 do.....          | 2 50     |
|                         | 222 75   |                         |          | 19 do.....          | 2 50     |
|                         |          |                         |          | 21 do.....          | 2 50     |
| 1871.                   |          | 1872.                   |          | 26 do.....          | 2 50     |
| 3 janvier.....          | 2 50     | 5 février.....          | 2 50     | 1er mars.....       | 2 50     |
| 21 février.....         | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 1 do.....           | 2 50     |
| 8 mars.....             | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 4 do.....           | 2 50     |
| 17 do.....              | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 7 do.....           | 2 50     |
| 28 do.....              | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 19 do.....          | 2 50     |
| 30 do.....              | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 22 do.....          | 2 50     |
| 6 mai.....              | 2 50     | 5 do.....               | 2 50     | 27 do.....          | 2 50     |
| 17 do.....              | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     | 2 avril.....        | 2 50     |
| 17 do.....              | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     | 8 do.....           | 2 50     |
| 22 do.....              | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     | 9 do.....           | 2 50     |
| 1er juin.....           | 2 50     | 6 do.....               | 2 50     | 9 do.....           | 2 50     |
| 5 do.....               | 2 50     | 7 do.....               | 2 50     | 20 do.....          | 2 50     |
| 27 do.....              | 2 50     | 7 do.....               | 2 50     | 22 do.....          | 2 50     |
| <i>A reporter</i> ..... | 32 50    | <i>A reporter</i> ..... | 35 00    |                     |          |
|                         |          |                         |          |                     | 115 00   |

### RECAPITULATION.

|                  | \$ cts.       |
|------------------|---------------|
| Total, 1868..... | 122 50        |
| do 1869.....     | 20 00         |
| do 1870.....     | 222 75        |
| do 1871.....     | 65 00         |
| do 1872.....     | 115 00        |
|                  | <u>545 25</u> |

Aucune somme d'argent ne fut réclamée ou reçue par le député du ministre de la Justice, ou par aucun officier ou employé du département de la Justice, sous forme de frais sur argent dû, pour des terres de l'Artillerie vendues par autorité, sinon officiellement; et ces sommes furent, ainsi que les dettes retirées, payées à la Banque de Montréal, au crédit du Procureur-Général du Canada, qui paya les dettes ainsi retirées, au ministre ayant sous son contrôle la gestion des Terres de l'Artillerie, et garda les frais.

Z. A. LASH,  
*Député du ministre de la Justice.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,  
OTTAWA, 187

MONSIEUR,—Je suis chargé par le Procureur-Général du Canada de vous informer qu'il a reçu instruction d'instituer sans délai des procédés légaux contre vous, à l'instance de la Couronne, pour les fins suivantes :

Pour le remboursement de \$                      comme arrérages de loyer de terres de  
l'Artillerie, jusqu'au 30 avril 1872, sur              du lot              côté              rue de  
la cité d'Ottawa.

Les frais accrus jusqu'à ce jour sont de \$

Je dois vous prier de venir immédiatement à ce bureau pour régler le total de votre dette, afin de vous éviter ainsi de nouveaux frais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

A

ou autre occupant du lot susdit,  
Ottawa.

(No. 164.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE DU SÉNAT, datée le 17 février 1876 ;—Pour tous documents et correspondance échangés entre le gouvernement du Canada et l'inspecteur des douanes de la province de la Nouvelle-Ecosse, et tout officier de douane du comté de Lunenburg, dans la dite province, ou tous autres officiers du gouvernement, relativement à la violation de la loi qui règle le chargement sur le pont des navires, avec les instructions, s'il en existe, données par le gouvernement à ses officiers, sur la mise à exécution de la dite loi.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 17 avril 1877.

(No. 165.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE DU SÉNAT, datée le 4 avril 1876 ;—Pour un état de toutes les sommes payées à compte du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, jusqu'au 1er janvier 1876, et aussi un état des recettes de ce chemin jusqu'à la même date.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 17 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

---

(No. 166.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877;—Pour un état montrant le nombre total de journaux et de feuilles périodiques, dans chaque comté et cité du Canada, qui ont payé le port sur les journaux expédiés du “bureau de publication,” avec le revenu entier obtenu durant l’année dernière, l’état devant être fait de la même manière que celui produit à la dernière session.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d’Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D’ÉTAT.  
OTTAWA, 18 avril 1877.

---

(No. 167.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 avril 1877;—Pour copie d’un ordre en Conseil du 5 mars 1876, approuvant un règlement des commissaires du havre de Montréal, relativement au tarif du pilotage entre Québec et Montréal.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d’Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D’ÉTAT,  
OTTAWA, 18 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]



---

---

(No. 168.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 mars 1877 ;—Pour copie de toute la correspondance entre les mains du gouvernement relativement à la destitution du maître de poste du haut de St. François, dans le comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 18 avril 1877.

---

---

(No. 169.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877 ;—Pour copie de toutes correspondances, rapports, documents et archives concernant le renouvellement du contrat pour le transport de la malle entre Campbellton et Paspébiac, près de six mois avant l'expiration du dit contrat, et sans avoir demandé de soumissions ; aussi copie du contrat.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 18 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 7 mars 1877 :—Pour un état indiquant—1o. la valeur du bétail importé dans chaque province entre le 1er juillet 1875 et le 1er janvier 1877 ; 2o. la valeur du bétail importé dans chaque province durant la même période et entré en entrepôt pour l'exportation ; 3o. la valeur du bétail exporté de chaque province durant la même période, spécifiant la quantité sur ce chiffre importée en entrepôt ; 4o. la valeur des viandes fraîches ou salées, le produit de bestiaux importés et tués, en entrepôt, et exportés, durant la même période, de chaque province ; 5o. la valeur totale de viandes fraîches ou salées, le produit de bêtes à cornes exportées de chaque province durant la même période

Par ordre,

R. W SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 21 avril 1877.

ETAT indiquant la valeur du bétail et des viandes importés et exportés de chaque province du Canada entre le 1er janvier 1875 et le 1er janvier 1877, en réponse à un ordre de la Chambre en date du 7 mars 1877.

| PROVINCES.                 | BÉTAIL.                                                       |                                                                                                        |                                                                                  |                                                                                                             | VIANDES.                                                                                                                                   |                                                                                                                       |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            | Importé.                                                      |                                                                                                        | Exporté.                                                                         |                                                                                                             | Exportées                                                                                                                                  |                                                                                                                       |
|                            | Importé depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877. | Importé depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877, et entré en entrepôt pour l'exportation. | Produit du Canada, exporté depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877. | Produit de l'étranger, importé en entrepôt et exporté depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877. | Fraîches et préparées, le produit de bestiaux importés et tués en entrepôt exportées depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877. | Produit de bêtes à cornes du Canada et de l'étranger, exportées depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 1er janvier 1877. |
| Valeur.                    | Valeur.                                                       | Valeur.                                                                                                | Valeur.                                                                          | Valeur.                                                                                                     | Valeur.                                                                                                                                    |                                                                                                                       |
|                            | \$                                                            | \$                                                                                                     | \$                                                                               | \$                                                                                                          | \$                                                                                                                                         | \$                                                                                                                    |
| Ontario.....               | 528,669                                                       |                                                                                                        | 866,917                                                                          |                                                                                                             | 313,166                                                                                                                                    | 529,389                                                                                                               |
| Québec.....                | 219,838                                                       |                                                                                                        | 339,183                                                                          |                                                                                                             | 258,895                                                                                                                                    | 702,127                                                                                                               |
| Nouvelle-Ecosse.....       | 11,952                                                        |                                                                                                        | 229,413                                                                          |                                                                                                             |                                                                                                                                            | 76,100                                                                                                                |
| Nouveau-Brunswick.....     | 1,046                                                         |                                                                                                        | 14,306                                                                           |                                                                                                             |                                                                                                                                            | 4,457                                                                                                                 |
| *Manitoba.....             |                                                               |                                                                                                        |                                                                                  |                                                                                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                       |
| *Colombie-Britannique..... |                                                               |                                                                                                        |                                                                                  |                                                                                                             |                                                                                                                                            |                                                                                                                       |
| Ile du Prince-Edouard..... |                                                               |                                                                                                        | 9,395                                                                            |                                                                                                             |                                                                                                                                            | 10,629                                                                                                                |
| Total.....                 | 821,505                                                       |                                                                                                        | 1,459,214                                                                        |                                                                                                             | 572,061                                                                                                                                    | 1,322,701                                                                                                             |

\* Aucun rapport reçu jusqu'à cette date, 14 avril.

J. JOHNSON,  
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES  
OTTAWA, 14 avri 1877.

---

---

(No. 171.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 16 avril 1877;—Pour un état montrant la somme payée par le bateau à vapeur *Chambly*, et par le bateau à vapeur *Cultivateur*, à l'écluse de St. Ours, sur la rivière Chambly, pendant la saison de 1875.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 20 avril 1877.

---

---

(No. 172.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 28 mars 1877;— Pour un état de tout argent payé pour services légaux ou dépenses légales à l'île du Prince-Edouard, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'à présent, avec la date de ces paiements, les personnes auxquelles ils ont été faits et pour quels services.

Par ordre,

R. W. SCOTT  
*Secrétaire d'Etat*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 21 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 173.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, datée le 26 mars 1877 ;—  
Pour copies de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun de ses officiers ou autres personnes, à la Nouvelle-Ecosse, relativement à l'approvisionnement de houille et d'eau pour le service du sifflet d'alarme au Cap d'Or, avec un état indiquant la période ou les périodes de temps pendant laquelle ou lesquelles dans ces deux dernières années ce sifflet d'alarme n'a pas fait le service, et les raisons qui l'en ont empêché.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 20 avril 1877.

(No. 174.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877 ;—Pour un rapport donnant les noms et dates de nomination de maîtres de havres à Sorel, St. Jean, Trois-Rivières et Lachine, dans la province de Québec, ainsi qu'un compte détaillé de tous les droits perçus par les dits maîtres de havre, depuis le 15 avril 1875 jusqu'à cette date, sous l'autorité de la 38e Victoria, chapitre 30, amendant la 37e Victoria, chapitre 34, avec les noms des navires sur lesquels ces droits ont été prélevés, dans chaque année, et les noms des patrons de ces navires.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 20 avril 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

(No. 175.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877;—Pour copie de tous documents et correspondance ayant rapport à la nomination d'un nouveau maître de poste pour la paroisse de St. Augustin, comté des Deux-Montagnes, et au changement de local du bureau de poste de la dite paroisse, durant l'année 1875, et jusqu'à la fin de mars 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 24 avril 1877.

---

(No. 176.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877;— Pour copie de la correspondance et des documents ayant trait à la destitution de M. Wm. Cornock, comme maître de poste du village d'Erin, comté de Wellington.

Par ordre,

R. W. SCOTT  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 24 avril 1877.

---

*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*

(No. 177.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mars 1877 ;—Pour la production de toute la correspondance relative au changement des conducteurs de malle sur le chemin de fer de Kennebec, depuis le 1er janvier 1875 ; avec les noms de ceux à qui tel contrat a été ôté depuis ce temps, avant que le terme pour lequel ils avaient tel contrat fut expiré, et aussi les noms de leurs remplaçants.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 24 avril 1877.

(No. 178.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 4 avril 1877 ;— Pour papiers et correspondance échangés entre le gouvernement fédéral ou le département de la Marine et des Pêcheries et le gouvernement anglais, ou l'amirauté anglaise, ou aucun de ces bureaux ou aucune personne agissant pour l'une ou l'autre des autorités sus-nommées, relativement au transfert de l'île du Portage, dans la baie de Miramichi, de la juridiction de l'amirauté anglaise au gouvernement fédéral ; aussi, tous les rapports du département de la Marine et des Pêcheries au Conseil, relativement au même sujet, et les ordres en Conseil émis en conséquence.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 19 avril 1877.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

## RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 mars 1877, demandant copie de toute la correspondance échangée entre le président ou le caissier de la Banque d'Ontario et l'honorable ministre des Finances ou le département des Finances, concernant les dépôts du gouvernement dans la Banque d'Ontario, depuis le 1er novembre 1873 jusqu'à présent.

Par ordre.

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 3 avril 1877.

---

---

OTTAWA, 3 avril 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un relevé des dépôts faits à la Banque d'Ontario depuis le 1er novembre 1873 jusqu'à cette date, en conformité d'une adresse de la Chambre des Communes.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

*Auditeur.*

L'hon. R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

---



RELEVÉ des dépôts faits à la Banque Ontario le 1er jour de chaque mois, depuis  
le 1er novembre 1873 jusqu'au 26 mars 1877.

| Date.          | Disponible.<br>—<br>Ontario. | Disponible.<br>—<br>Prince Arthur's<br>Landing. | Disponible.<br>—<br>Winnipeg. | A intérêt. |
|----------------|------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------|------------|
|                | \$ cts.                      | \$ cts.                                         | \$ cts.                       | \$ cts.    |
| 1873.          |                              |                                                 |                               |            |
| Novembre ..... | 13,739 82                    |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Décembre ..... | 15,041 37                    |                                                 |                               | 146,416 67 |
| 1874.          |                              |                                                 |                               |            |
| Janvier .....  | 20,182 11                    |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Février.....   | 40,483 30                    |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Mars.....      | 105,351 19                   |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Avril.....     | 130,246 85                   |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Mai.....       | 148,283 83                   |                                                 |                               | 146,416 67 |
| Juin.....      | 225,088 70                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Juillet.....   | 247,597 90                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Août.....      | 271,096 77                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Septembre..... | 296,178 99                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Octobre.....   | 321,452 89                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Novembre ..... | 319,873 18                   |                                                 |                               | 196,416 67 |
| Décembre ..... | 316,895 58                   |                                                 |                               | 440,861 11 |
| 1875.          |                              |                                                 |                               |            |
| Janvier .....  | 351,645 28                   |                                                 |                               | 440,861 11 |
| Février.....   | 300,596 35                   |                                                 |                               | 440,861 11 |
| Mars.....      | 318,449 01                   |                                                 |                               | 340,861 11 |
| Avril.....     | 310,395 76                   |                                                 |                               | 340,861 11 |
| Mai.....       | 332,187 49                   |                                                 |                               | 340,861 11 |
| Juin.....      | 252,327 18                   | 50,000 00                                       | 50 000 00                     | 340,861 11 |
| Juillet.....   | 277,678 60                   | 50,000 00                                       | 50,000 00                     | 340,861 11 |
| Août.....      | 376,008 10                   | 50,000 00                                       | 242,784 94                    |            |
| Septembre..... | 393,129 01                   | 50,000 00                                       | 242,910 92                    |            |
| Octobre.....   | 313,461 19                   | 97,761 20                                       | 196,578 14                    |            |
| Novembre ..... | 332,608 20                   | 130,839 34                                      | 205,632 44                    |            |
| Décembre ..... | 405,746 17                   | 83,907 46                                       | 149,846 75                    |            |
| 1876.          |                              |                                                 |                               |            |
| Janvier.....   | 150,596 07                   | 84,101 09                                       | 157,435 95                    | 100,000 00 |
| Février.....   | 182,593 03                   | 84,101 09                                       | 52,229 14                     | 100,000 00 |
| Mars.....      | 205,911 51                   | 75,343 02                                       | 65,800 85                     | 100,000 00 |
| Avril.....     | 175,148 34                   | 50,164 52                                       | 107,959 96                    | 100,000 00 |
| Mai.....       | 194,249 74                   | 50,822 15                                       | 91,226 58                     | 50,000 00  |
| Juin.....      | 199,026 05                   | 102,165 20                                      | 71,306 75                     |            |
| Juillet.....   | 224,014 16                   | 59,205 77                                       | 119,481 32                    |            |
| Août.....      | 243,269 39                   | 44,720 54                                       | 90,009 83                     |            |
| Septembre..... | 239,105 82                   | 22,877 74                                       | 39,914 77                     |            |
| Octobre.....   | 182,231 97                   | 37,662 47                                       | 132,218 44                    |            |
| Novembre ..... | 110,756 16                   | 6,863 17                                        | 204,778 78                    |            |
| Décembre ..... | 153,730 37                   | 45,182 97                                       | 108,877 56                    |            |
| 1877.          |                              |                                                 |                               |            |
| Janvier.....   | 142,085 84                   | 41,443 19                                       | 121,897 99                    |            |
| Février.....   | 195,136 23                   | 4,832 41                                        | 149,398 27                    |            |
| Mars.....      | 194,136 32                   | 23,209 83                                       | 73,283 90                     |            |
| 26 mars.....   | 157,320 20                   | 15,205 19                                       | 118,485 85                    |            |

8 juillet 1875.

CHER MONSIEUR,—Nous avons déjà envoyé des chèques et crédits sur votre banque à Winnipeg pour toute la somme de \$30,000 que vous y avez placée pour nous. Je dois vous prier d'y placer encore \$50,000 à notre crédit, et d'après ce que je prévois des dépenses qu'il y faudra faire à l'avenir, cette somme devra bientôt être augmentée.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 9 juillet 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 de ce mois, et, ainsi que vous me le demandez, j'ai placé une nouvelle somme de \$50,000 au crédit du gouvernement à notre succursale de Winnipeg, en la portant au débit du compte ouvert de notre succursale d'Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

10 juillet 1875.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai vu M. Simpson ici et je me suis entendu avec lui pour que la somme de \$96,416 que je vous disais, dans ma lettre du 17 juin, de transférer à l'encaisse, partie en juillet et partie en août, soit immédiatement transférée à l'encaisse.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

12 juillet 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Ne soyez pas alarmé si je vous dis que nous avons déjà émis des chèques et crédits pour plus que les secondes \$50,000. Vous aurez donc à nous donner encore \$50,000. Dans ces circonstances, je crois qu'il vaudrait mieux transférer de suite \$144,444 du compte des dépôts à intérêt à celui de l'encaisse, ce qui ne laissera que \$100,000 à intérêt.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 13 juillet 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres des 10 et 12 de ce moi-, et j'en prends note.

Suivant vos instructions, nous avons transféré au crédit du gouvernement, à notre succursale de Winnipeg, une troisième somme de \$50,000, et nous avons aussi transféré \$141,444 du compte des dépôts portant intérêt à l'encaisse ordinaire à notre succursale d'Ottawa.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

23 juillet 1875.

CHER MONSIEUR,—Votre banque à Winnipeg a envoyé des traites à compte des sommes reçues là de la même manière que le font les succursales en Canada, ailleurs qu'à Ottawa. Veuillez leur dire de ne pas envoyer de traite, parce que dans les provinces éloignées, nous faisons nos entrées d'après les certificats de dépôts qui nous sont envoyés toutes les semaines. Les dépôts sont portés à notre crédit dans la province, mais l'effet des traites, si les entrées étaient faites d'après elles, serait de les porter à notre crédit ici. J'ai aujourd'hui signé un mandat pour transférer \$75,000 de notre compte canadien à Winnipeg, parce que les \$150,000 que nous y avons déjà placés sont épuisés.

Les dépenses qui se font à Winnipeg continuent d'être si fortes que vous ferez mieux de transférer les \$100,000 qui restent des dépôts à intérêt à l'encaisse ordinaire.

J. LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 26 juillet 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant.

Je regrette que notre gérant à Winnipeg ait mal compris mes instructions à propos des dépôts reçus là-bas. Je lui ai écrit aujourd'hui à ce sujet.

Je prends note du transfert de \$75,000 du compte canadien à Winnipeg, en sus des \$150,000 déjà placés; et j'ai ordonné que les entrées soient faites en conséquence.

Nous avons aussi, comme vous le demandez, transféré les \$100,000 qui restaient à intérêt, à l'encaisse ordinaire.

Tout à vous,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 10 août 1875.

CHER MONSIEUR,—Je vois que le second dépôt de £25,000, remboursable à Londres, a été reçu le 9 mars, et que les six mois se termineront le 9 septembre. Auriez-vous la bonté de me dire si cette somme doit être remboursée à cette date ou à l'expiration de trente jours après, suivant qu'il avait été entendu entre vous lorsque le dépôt a été pris. Je dois dire que cette dernière date nous conviendrait mieux.

Dans votre réponse, je vous serai obligé de me dire si ce paiement devra être fait à Baring, Frères, ou à Glynn, Mills et Cie. Je remarque que la somme a été reçue de ces derniers.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Ottawa.

11 août 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Je ne pense pas qu'il puisse y avoir le moindre doute sur l'interprétation à donner à ma lettre du 18 février dernier, c'est-à-dire que l'argent devait être remboursé au bout de six mois, et que s'il n'était pas demandé alors, à trente jours d'avis ensuite. Cependant, comme vous dites que vous préféreriez avoir les trente jours, je n'y ai pas d'objection. Envoyez la lettre de change à Glynn, Mills et Cie.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

OTTAWA, 2 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Je vois par les derniers rapports de Winnipeg et les crédits que nous avons émis, que votre succursale n'a plus qu'une marge de \$11,000 en sus de ce que nous l'avons autorisée de payer; en conséquence, j'ai signé un mandat qui vous permet de transférer \$50,000 du bureau central.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

11 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Nous sommes sur le point d'ouvrir un fort crédit sur votre banque à Winnipeg, au montant de \$60,000, pour l'achat de provisions. Les paiements seront répartis sur un certain temps, mais comme mes arrangements avec vous sont de toujours placer assez là-bas pour faire face à tous nos besoins, j'ai émis un mandat pour y placer encore \$50,000, et afin de ne pas réduire votre balance canadienne au-dessous du chiffre stipulé de \$300,000, j'ai signé un mandat de \$25,000 en votre faveur, et j'ai donné ordre à M. le sous-inspecteur-général Ross de vous payer \$25,000 en billets sur demande.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,

TORONTO, 13 septembre 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre estimé du 11. J'en prends note.

Nous avons notifié notre succursale de Winnipeg du mandat émis pour placer encore \$50,000 à votre crédit, et nous portons au crédit de votre compte à Ottawa les \$25,000 reçus en billets, aujourd'hui, du sous-receveur-général, M. Ross.

Nous vous remercions de votre bonté à veiller à ce que le dépôt stipulé de \$300,000 à Ottawa soit maintenu intégralement.

Il faudra ouvrir un nouveau crédit à Prince Arthur's Landing; votre compte paraît y avoir été dépassé de \$12,000 à \$15,000.

Tout à vous,

D. FISHER,

*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

14 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Je reçois en même temps que votre lettre par laquelle vous m'informez que votre compte à Prince Arthur's Landing est dépassé, un rapport de cet endroit qui me dit la même chose, à ma grande surprise, car les seuls crédits que nous ayons ouverts là s'élèvent à \$17,000, et la principale dépense qui s'y fait est pour un service pour lequel il n'a pas été demandé de crédit. Tous nos employés de là-bas sont nouveaux et ne comprennent pas encore la manière de conduire les affaires. Je mets les choses en ordre maintenant; mais vous ferez mieux de dire à votre agent de ne rien payer à l'avenir, à moins qu'il n'ait un crédit en faveur de celui qui tire le chèque.

Il y a encore quelque chose à rectifier: votre agent envoie aujourd'hui des traites sur Ottawa pour tous les dépôts qu'il reçoit. Ces recettes devraient être portées à notre crédit à la banque locale, les certificats de dépôts étant transmis par l'entremise de l'auditeur local.

Je prépare un mandat pour placer \$50,000 à Prince Arthur's Landing, afin de couvrir l'excédant qui a été tiré.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 15 septembre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre honorée du 14, par laquelle j'apprends avec regret qu'il s'est glissé quelques irrégularités dans les paiements faits à notre agence de Prince Arthur's Landing.

J'écris aujourd'hui à notre agent, en lui disant de ne rien payer à l'avenir à moins que celui qui tire le chèque n'ait un crédit ouvert sur lui. Je lui donne aussi des instructions à propos des dépôts.

Tout à vous,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

15 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai signé un mandat pour transférer \$50,000 à Prince Arthur's Landing, et un chèque en votre faveur sur la Banque de Toronto. Avez-vous besoin d'autres billets, ou dois-je vous donner un chèque sur quelque autre banque pour les autres \$25,000? Les \$50,000 déposées en dernier lieu à Winnipeg seront quelque temps sans être épuisées, car j'ai changé la manière de payer les achats à St. Paul, et, après m'être consulté avec M. Woodburn, je l'ai fait par l'entremise de la Banque de Montréal.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 16 septembre 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre d'hier, m'informant que vous aviez émis un mandat pour transférer \$50,000 à votre crédit à notre agence de Prince Arthur's Landing, et un chèque sur la Banque de Toronto, pour la somme de \$25,000, je suppose, car vous n'en mentionnez pas le montant.

Votre ordre sur le sous-receveur-général ici, pour les autres \$25,000 *en billets*, sera très satisfaisant.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON,  
Auditeur, Ottawa.

16 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Nous avons souvent à faire des paiements dans le Nord-Ouest à de longues distances de Winnipeg, lorsqu'il serait plus commode pour nos gens de se procurer leur argent aux États-Unis. A cet effet, j'ai demandé à M. Simpson, il y a quelque temps, si vous pouviez prendre des arrangements à la faveur desquels nous pourrions nous procurer des fonds à Helena, Montana, et il me dit qu'il l'avait fait. Il se présente maintenant un cas de ce genre. Nous désirons remettre \$1,500 à J. F. McLeod. Etes-vous en mesure de nous donner une traite en sa faveur, ou comment allons-nous nous y prendre? Si vous pouvez donner une traite ou faire la remise de quelque autre manière, veuillez le faire de suite, parce que la chose paraît pressée. Quant à la différence du cours monétaire, cela est peu important dans le cas actuel, car nous ne voulons que lui mettre une somme ronde entre les mains, et nous pourrions vous donner un chèque pour ce que vous aurez à payer.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 17 septembre 1875.

CHEM MONSIEUR,—Je reçois votre lettre d'hier, et en réponse je dois vous dire que nous n'avons encore fait aucun arrangement avec aucune banque d'Helena, mais votre correspondant n'aurait aucune difficulté à se procurer de l'argent là, ou n'importe où dans l'ouest où il y a une banque, au moyen d'une traite sur New-York, payable en argent américain ou en or, comme vous le voudrez. M. peut vous donner une traite de suite.

Une traite sur New-York dans les États de l'Ouest sont généralement acceptées au pair; de fait, elles devraient être à  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{1}{2}$  pour cent de prime.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

24 septembre 1875.

CHEM MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre des Finances de vous demander si vous avez fait quelque remise en Angleterre. Vous voudrez bien envoyer la première de change à MM. Glyn et la seconde au Receveur-Général.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 24 septembre 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, et en réponse je dois vous dire que j'enverrai à nos agents à Londres, par la prochaine malle, instruction de payer à MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., £25,000 sterling au crédit du Receveur-Général. C'est là le mode adopté pour payer les derniers £25,000 à MM. Baring, Frères, et par ce moyen il n'est pas nécessaire de se servir de lettres de change.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

28 septembre 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Les dépenses augmentent rapidement à Winnipeg et à Prince Arthur's Landing. Je dois vous prier de transférer \$50,000 à chaque endroit, et j'émetts un mandat pour cette somme aujourd'hui. J'ai aussi émis un mandat pour placer \$100,000 à votre banque ici, pour faire face à ces transferts.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 29 septembre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je reçois la vôtre d'hier, et conformément à vos instructions, j'ai ordonné de faire un transfert au crédit du gouvernement, à Winnipeg et Prince Arthur's Landing, de \$50,000 chaque.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.



14 octobre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je vous prie d'opérer un autre transfert de \$50,000 à Winnipeg.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

P. S.—Depuis que ce qui précède est écrit, je reçois une demande de Prince Arthur's Landing, qui exige que vous fassiez aussi un autre transfert de \$50,000 à cette succursale.

JOHN LANGTON.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 15 octobre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre d'hier, me demandant de faire de nouveaux transferts de \$50,000 chaque à nos succursales de Winnipeg et Prince Arthur's Landing—ce qui a été dûment fait. Ces transferts pourraient être couverts, si cela vous convient, par un dépôt de billets du sous-receveur-général ici.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

17 décembre 1875.

CHER MONSIEUR,—Je crois prudent de vous informer qu'au 1er janvier je donnerai un chèque de \$100,000 sur votre banque en faveur du gouvernement d'Ontario. Le ministre des Finances me charge aussi de vous dire qu'il désire qu'une somme de \$100,000, sur votre balance actuelle, soit placée à intérêt. Veuillez me dire si vous y consentez.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 20 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, m'informant qu'au 1er janvier vous donnerez un chèque de \$100,000 sur cette banque en faveur du gouvernement d'Ontario, et me demandant aussi de transférer \$100,000 de notre balance actuelle du compte courant au compte portant intérêt. En réponse, je dois vous dire que votre traite en faveur du gouvernement d'Ontario, le 1er du mois prochain, sera dûment payée, et que j'ai aujourd'hui donné ordre à notre gérant à Ottawa de placer \$100,000 de notre balance actuelle à intérêt à 4 pour cent.

Nous espérons, cependant, que le montant du compte courant à Ottawa, avec les balances gardées à Winnipeg et à Prince Arthur's Landing, ne sera pas tenu à moins de \$300,000.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

23 décembre 1875.

MONSIEUR,—J'ai émis un mandat pour le transfert de \$100,000 de votre encaisse ordinaire à notre compte portant intérêt. Mais je remarque dans votre lettre du 20 que vous dites que l'intérêt doit être de 4 pour cent maintenant; le taux invariable de tous nos autres placements ici est de 5 pour cent, et je suis sûr que le ministre ne consentira pas à ce taux exceptionnel dans votre cas. Il ne reviendra qu'après Noël et avant [illisible]. Dans tous les cas, je propose que le placement soit à 30 jours d'avis.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,

Je verrai à ce que la balance des dépôts ici et à Winnipeg et Prince Arthur's Landing ne tombe pas au-dessous de \$300,000.

JOHN LANGTON.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 24 décembre 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre d'hier, et en réponse je dois vous dire que comme le taux de 4 pour cent est celui qu'on a fait payer sur les dépôts faits durant l'année, j'ai supposé que le placement actuel serait fait au même taux. Si, cependant, le ministre des Finances s'y objecte, nous devons, nécessairement, vous donner 5 pour cent, sujet à un avis de 30 jours.

Notre dernier rapport de Winnipeg montre que votre balance y est réduite à moins de \$20,000.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

14 janvier 1876.

CHER MONSIEUR,—En conséquence des fêtes, il s'est écoulé quelque temps avant que j'aie pu consulter M. Cartwright au sujet de votre lettre du 24 décembre, à propos de nos dépôts à intérêt. Nos conditions ordinaires en Canada sont 5 pour cent et 30 jours d'avis. Cependant, M. Cartwright consentira à ce qu'il soit à 4 pour cent, mais avec l'entente qu'il sera remboursable à demande. Bien que nominalelement à demande, je n'ai aucun doute que je pourrai toujours vous prévenir d'avance quand nous en aurons besoin.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 17 janvier 1876.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre honorée du 14, et en réponse je dois vous dire que j'accepte le dépôt en question à *demande* et à 4 pour cent, tout en espérant, néanmoins, que vous pourrez nous prévenir d'avance quand vous désirerez le retirer.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 10 février 1876.

CHER MONSIEUR,—D'après un rapport que je reçois de notre succursale de Winnipeg, en date du 19 janvier, le compte du gouvernement en cet endroit paraît avoir été dépassé, et le montant que nous avons actuellement sans intérêt à tous les points est de beaucoup inférieur aux \$300,000 stipulées.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

8 mars 1876.

MONSIEUR,—Nous avons émis de nouveaux crédits à Manitoba, et il serait désirable que vous transfériez \$50,000 de notre compte ici à Winnipeg. J'enverrai un mandat demain pour couvrir ce transfert.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 9 mars 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre d'hier, m'informant que vous avez émis de nouveaux crédits sur Manitoba, et que vous désirez que nous fassions un transfert de \$50,000 de notre succursale d'Ottawa à celle de Winnipeg, ce dont je vais m'occuper immédiatement.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

4 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai donné un chèque sur votre banque à Winnipeg pour \$26,000 et quelques piastres en faveur du gouvernement local. Vous feriez bien d'y faire un nouveau transfert, et de prendre \$50,000 du compte des dépôts à intérêt.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 5 avril 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, m'informant que vous avez donné un chèque sur notre succursale de Winnipeg pour \$26,000 et quelques piastres, en faveur du gouvernement local, et me priant de faire un nouveau transfert de \$50,000 à Winnipeg, en les prenant sur le compte des dépôts à intérêt à Ottawa; et en réponse je dois vous dire que j'ai donné les instructions nécessaires à cet effet.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

8 mai 1876.

MON CHER MONSIEUR,—Je dois vous prier de transférer \$50,000 à Winnipeg et \$50,000 à Prince Arthur's Landing. Vous pouvez transférer à l'encaisse ordinaire les \$150,000 à intérêt, et je prépare un mandat pour vous mettre en fonds.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 9 mai 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la vôtre du 8 courant, et pour me conformer à votre demande, j'ai autorisé un transfert de \$50,000 à Winnipeg et d'une somme égale à Prince Arthur's Landing.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

30 mai 1876.

MON CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il est bon que je vous fasse connaître un peu à l'avance ce dont nous aurons probablement besoin à Manitoba et à Prince Arthur's Landing. Je ne pense pas que j'aie à vous demander de rien placer de plus au Landing avant juillet, et ce que vous avez couvrira à peu près les dépenses à Winnipeg jusqu'à juillet, ou peut-être faudra-t-il 20 à \$30,000 de plus avant ce temps; mais, à partir du 1er juillet, les dépenses seront très fortes.

ITEMS.

|                                |          |
|--------------------------------|----------|
| Subvention.....                | \$45,000 |
| Sauvages.....                  | 212,000  |
| Terres.....                    | 30,000   |
| Police.....                    | 95,000   |
| Milice.....                    | 15,000   |
| Pacifique.....                 | 30,000   |
|                                | 427,000  |
| A Prince Arthur's Landing..... | 40,000   |

Ce sont là nos chiffres. Je n'ai pas encore reçu de M. Cartwright une réponse décisive à propos de la source d'où je vous fournirai les fonds, mais le transfert qui vous en sera fait devra l'être un peu avant le 1er juillet, pour vous permettre de prendre vos mesures pour subvenir à nos besoins.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 31 mai 1876.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre d'hier, me donnant un état approximatif des fonds dont vous aurez besoin à Winnipeg et à Prince Arthur's Landing durant la saison, et dont nous ferons les transferts aussitôt que vous nous en donnerez l'ordre.

Je remarque que vous ne portez le crédit du chemin de fer du Pacifique que pour \$30,000. Ce ne peut certainement être qu'une fraction de ce dont vous aurez besoin pour ce service durant la saison.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 1er août 1876.

CHER MONSIEUR,—L'état qui vous est envoyé de notre succursale de Winnipeg, jusqu'au 22 juillet, fait voir que le compte du gouvernement a été dépassé de \$53,000, et qu'à Prince Arthur's Landing, à la même date, il ne restait qu'une très légère balance à son crédit. Nous vous serions donc fort obligés d'ordonner de faire des transferts aux deux endroits. Un mandat sur le sous-receveur-général ici, payable en *billets fédéraux*, nous conviendrait parfaitement pour le présent.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

4 août 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous avons donné de très forts crédits à Manitoba. Veuillez donc y transférer \$200,000 et \$25,000 à Prince Arthur's Landing. Nous ne voulons pas augmenter notre émission de billets, mais j'ai émis un mandat aujourd'hui pour placer \$100,000 à votre banque.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

23 août 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai parlé à M. Cartwright à propos de vos balances. Je ne pense pas que vous puissiez vous attendre à ce qu'elles soient maintenues à \$300,000 comme auparavant, à cause des fortes demandes auxquelles il vous faut faire face; mais je prends des mesures pour vous donner encore \$100,000 dans une couple de jours.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr., Banque Ontario,  
Toronto.

25 août 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre du bureau des Terres Fédérales, m'expliquant qu'il s'est commis une erreur dans un dépôt fait à Winnipeg, et pour prévenir de pareils erreurs à l'avenir, l'inspecteur des arpentages me dit qu'il a demandé à la banque de donner un livret au comptable du bureau, mais que la banque a refusé de le faire. Si cela est réellement le cas, veuillez dire à votre gérant de donner un livret, comme on le lui a demandé.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 28 août 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres des 23 et 25 du courant, la première ayant trait aux balances des dépôts, et m'informant que vous preniez des mesures pour nous donner encore \$100,000 dans une couple de jours, ce qui, je suppose, a déjà été fait. Nous serons parfaitement satisfaits si vous réduisez la moyenne de vos dépôts à \$200,000 après le 1er octobre prochain ; mais en l'absence de tout avis, nous croyons que le montant préalablement convenu devrait être conservé jusqu'à cette date.

Quant à la plainte faite par l'inspecteur des arpentages à Winnipeg, je crois qu'il doit faire une erreur lorsqu'il dit que notre gérant lui a refusé un livret. Cependant, je lui écris aujourd'hui à ce sujet.

Tout à vous,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

3 octobre 1876.

MON CHER MONSIEUR,—Vous savez que bien que vous soyez d'avis que nous ne gardons pas assez d'argent entre vos mains, le public trouve à redire aux balances apparemment considérables que vous avez et parle de favoritisme. Je proposerais ce qui suit : Vous verrez que nous avons une colonne séparée dans la *Gazette* pour la publication des états relatifs aux provinces extérieures, et je ne vois aucune raison pourquoi votre succursale de Winnipeg n'y figurerait pas, distinctement de votre bureau central. Par ce moyen, le département serait divisé et n'attirerait pas autant d'attention, et s'il le faisait, on verrait l'état réel des affaires, c'est-à-dire, que nous sommes obligés de garder ces fortes balances pour subvenir aux graves dépenses qui se font dans le Nord-Ouest.

Si vous approuvez cela, nous tiendrons la plus grande partie des dépôts à Winnipeg, et si vous faisiez le relevé de ce mois sous cette forme, vous pourriez de suite transférer \$100,000 à Winnipeg, et les inclure dans l'état.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 4 octobre 1876.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre honorée d'hier, et en réponse je dirai que je ne vois aucune raison pourquoi les dépôts à Winnipeg et Prince Arthur's Landing ne figureraient pas dans des rapports séparés de ceux d'Ontario et de Québec, suivant la formule ci-jointe, et, comme vous proposez, je vais donner ordre à notre gérant d'Ottawa de transférer de suite, sur réception de votre mandat, \$100,000 de plus à Winnipeg, qui seront comprises dans notre prochain état.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR.—La Banque Ontario a une procuration de Wm. Kingston, de Toronto, et la Banque des Marchands en a une de Wm. Irvine, de Kingston. Il a été émis un mandat de \$1,330, l'autre jour, pour être payé à Wm. Kingston, et il a été payé à la Banque Ontario, mais il aurait dû être payé à la Banque des Marchands pour l'autre, Wm. Irvine. Dans ces circonstances, j'ai donné un nouveau mandat pour celui qui y avait droit, et vous aurez à réclamer le remboursement du premier à votre M. Kingston.

Votre, etc.,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

J. S. WOODMAN, écr.,  
Banque Ontario, Ottawa.

31 octobre 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai émis un mandat pour le transfert de \$100,000 à Winnipeg. Afin de me permettre de tenir le compte de Winnipeg séparément dans la *Gazette*, vous devriez en faire un état séparé, car je me guide entièrement sur les banques et publie ce qu'elles m'envoient. Mais ne mettez pas Prince Arthur's Landing avec Winnipeg, car il appartient à Ontario. Les provinces seulement peuvent figurer séparément.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 10 novembre 1876.

CHER MONSIEUR,—Vous remarquerez par l'état d'octobre qui m'a été envoyé aujourd'hui, que la balance au crédit du gouvernement est réduite à \$208,000 (y compris \$123,000 à Winnipeg), contre \$330,000 en septembre. Le compte de Prince Arthur's Landing avait été dépassé de \$27,000 le 31 ult., et vous voudrez bien ordonner un transfert à ce point pour couvrir cette avance.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 15 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note d'hier, me demandant si nous avons besoin de monnaie de cuivre, et en réponse je vous dirai que nous en prendrons pour une valeur de \$500, et je vous prierai de nous l'expédier ici.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.



17 novembre 1876.

CHER MONSIEUR,—Pour me conformer à votre lettre du 15, j'ai demandé à la Banque de Montréal de vous expédier \$500 en monnaie de cuivre, pour lesquelles vous voudrez bien envoyer un certificat de dépôt au Receveur-Général.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Banque Ontario, Toronto.

10 décembre 1873.

MONSIEUR,—Vers le 1er janvier nous aurons probablement des fonds à placer. Je suis chargé par le ministre des Finances de vous demander si vous les prendriez à 5 pour cent et 30 jours d'avis, et, dans ce cas, jusqu'à quel montant.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Banque Ontario,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 11 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, et en réponse je dois vous dire que notre bureau se réunira au commencement de la semaine prochaine, et votre question, si la banque acceptera une partie des fonds de surplus du gouvernement, aux conditions mentionnées dans votre lettre, sera alors prise en considération. En attendant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

24 décembre, 1873.

CHER MONSIEUR,—Il serait bon que vous nous envoyiez un certificat d'avril pour l'intérêt accumulé jusqu'au 31 décembre, sur les dépôts à intérêt faits à votre banque.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Banque Ontario,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 26 décembre 1873.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 de ce mois, me demandant de vous envoyer un certificat de dépôt pour l'intérêt accumulé jusqu'au 31 du mois courant, sur les dépôts du gouvernement portant intérêt à cette banque, et en réponse je dois vous dire que j'ai donné ordre à notre gérant de Montréal (où ce compte est tenu) de vous donner un état du compte jusqu'à la date indiquée, et de vous expédier un certificat de dépôt pour l'intérêt accumulé, conformément à votre demande.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

29 août 1874.

CHER MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre des Finances de vous demander s'il conviendrait à votre banque de recevoir en dépôt spécial, à 4 pour cent, une partie de nos fonds de surplus à Londres, disons £50,000 stg. Les conditions seraient qu'ils y resteraient pendant six mois certainement, et qu'après cela ils seraient remboursables à 30 jours d'avis par l'une ou l'autre partie. Si vous voulez recevoir ce dépôt, veuillez me dire le taux du change que vous nous accorderez.

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Banque Ontario, Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 1er septembre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 août, et en réponse je dois vous dire qu'il conviendrait parfaitement à cette banque de recevoir un dépôt spécial à 4 pour cent, disons de £50,000 sterling, aux conditions mentionnées dans votre lettre, savoir: "Qu'ils y resteront pendant six mois certainement, et qu'après cela ils seront remboursables à 30 jours d'avis par l'une ou l'autre partie."

Le taux du change que nous pouvons payer serait—pour les traites à vue, 110; à 30 jours, 109½; à soixante jours, 109½ pour cent. Ce sont les taux extrêmes pour le montant entre les banques de Montréal.

Dans le cas où le dépôt serait fait par lettres de change à vue, nous préférerions que le montant fût placé à notre crédit chez vos agents de Londres, au lieu de nous donner des lettres de change ici,—mais cela, cependant, est laissé à votre discrétion.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU D'AUDITION,  
OTTAWA, 7 septembre 1874.

MON CHER MONSIEUR.—Je ne fais qu'arriver à Ottawa et j'y trouve votre lettre du 1er. Le ministre accepte votre proposition, et j'écris aujourd'hui pour faire placer \$25,000 à votre crédit chez chacun de nos agents financiers, MM. Baring Frères et Cie. et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 10 septembre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 du courant, m'informant que le ministre des Finances accepte notre proposition au sujet du dépôt spécial de £50,000 sterling, et que vous avez donné instruction de placer £25,000 au crédit de la banque chez chacun de ses agents financiers, savoir: MM. Baring, Frères et Cie., et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., de Londres, Angleterre, ce pourquoi je vous remercie.

Nous avons reçu un mémoire des instructions du dépôt du sous-receveur-général, à qui nous avons expédié un certificat en conformité des conditions de l'arrangement.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

6 octobre, 1874.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre des Finances de vous prier de déposer chez le sous-receveur-général, à Toronto, \$30,000 en or, et sur votre demande il vous sera donné un chèque.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 7 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, et en réponse je dois vous dire que pour me conformer à vos instructions, j'ai donné ordre à notre gérant à Toronto, aujourd'hui, de déposer chez le sous-receveur-général, \$30,000 en or, qui figurent au crédit du Receveur-Général à notre succursale d'Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 30 octobre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 28 de ce mois, et en réponse je dois vous dire que nous ne pouvons, pour le moment, employer de l'argent avec avantage à un taux d'intérêt aussi élevé que 5 pour cent, mais que nous consentirions à accepter un dépôt de £25,000 à £50,000 à 4 pour cent, aux mêmes conditions que le dernier, savoir: qu'il resterait six mois pour *certain*, et qu'après cette période il serait remboursable sur un avis de 30 jours par l'une ou l'autre partie.

En vous remerciant de votre bonne offre,

Je demeure, votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

2 novembre.

CHER MONSIEUR,—Le ministre des Finances consent à déposer entre vos mains £25,000 en Angleterre, remboursables en Angleterre, mais pas avant le 1er juillet; ou plus tard après 30 jours d'avis par l'une ou l'autre partie. Si cela vous convient, je vous donnerai un crédit sur Londres, afin que vous puissiez tirer quand bon vous semblera.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
BOWMANVILLE.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 3 novembre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, m'informant que le ministre des Finances consent à déposer dans notre banque £25,000 sterling en Angleterre, remboursables en Angleterre, mais pas avant le 1er juillet 1875, et ensuite après 30 jours d'avis par l'une ou l'autre partie.

Je suis chargé par notre président de vous dire en réponse que nous accepterons ce dépôt à ces conditions, au taux de 4 pour cent par année, et le taux du change devant être de  $9\frac{1}{2}$  pour cent. Si cela vous convient, veuillez dire à vos agents de Londres de transférer cette somme au crédit de notre banque, et sur réception de votre avis à cet effet, nous enverrons au Receveur-Général le certificat de dépôt ordinaire.

J'ai, etc.,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

5 novembre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai chargé MM. Baring Frères et Cie. de vous donner crédit pour £25,000. Il ne sera pas nécessaire que vous envoyiez de certificat de dépôt au Receveur-Général. Dans ce cas, lorsque nous plaçons une somme au crédit d'une banque à Londres remboursable à Londres, il n'est pas d'habitude que cette banque inscrive ce montant dans l'état sous l'en-tête "Gouvernement Fédéral, dépôt sur avis," mais dans la colonne "Dû à d'autres banques et agences dans le Royaume-Uni," et vous feriez mieux de suivre cet exemple.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 6 novembre 1874.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant, m'informant que vous avez chargé MM. Baring Frères et Cie. de donner à notre banque un crédit de £25,000 stg., aux conditions mentionnées dans ma lettre du 3 de ce mois, ce pourquoi je vous remercie.

Je prends note de la manière dont vous pensez que ce dépôt devrait figurer dans notre état mensuel, et je m'y conformerai.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

17 février 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai aujourd'hui fait un arrangement avec M. Simpson, par lequel vous devez nous donner \$100,000 en or à Toronto, et un montant égal de nos dépôts à intérêt sera déchargé. Vous devrez en conséquence faire le dépôt en envoyant au Receveur-Général un certificat de dépôt de \$100,000 à l'encaisse ordinaire, et de son côté, en apprenant que cet or a été remis au sous-receveur-général Ross, il donnera un chèque pour le payer.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 18 février 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17, et en réponse je dois vous dire qu'en conformité de l'arrangement fait par M. Simpson, notre président, nous déposerons demain chez M. Ross, le sous-receveur-général à Toronto, \$100,000 en or monnayé. Il en enverra son certificat pour cette somme directement à notre gérant à Ottawa, auquel nous donnerons instruction de l'appliquer à réduire notre dépôt de \$146,000, qui porte 5 pour cent d'intérêt.

Je demeure, etc.,

D. FISHER,  
*Caissier.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

OTTAWA, 18 février 1875.

MONSIEUR,—J'ai écrit aujourd'hui à MM. Glyn, Mills et Cie., de donner un crédit de £25,000 stg. à votre banque. L'entente avec M. Simpson est qu'il devra porter un intérêt de 4 pour cent, et être remboursable à six mois de cette date, ou ensuite à 30 jours d'avis.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 20 février 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, m'informant que vous aviez écrit à MM. Glyn, Mills et Cie., de donner à notre banque un crédit de £25,000 stg., avec l'entente qu'il doit porter 4 pour cent d'intérêt, et être remboursable à six mois de date, ou ensuite à 30 jours d'avis.

Je vais envoyer un certificat de dépôt à l'honorable Receveur-Général pour cette somme, aussi-tôt que je saurai le taux du change convenu avec M. Simpson.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
Caissier.

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 12 mai 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Merci de votre bonne lettre d'hier. Je vais aller moi-même à Fort William ou Prince Arthur's Landing, et là et à Toronto je ferai tout ce que je pourrai pour apaiser l'individu de la Royale Canadienne.

J'ai écrit à l'honorable D. A. hier, lui disant de se consulter avec vous et M. Mackenzie à propos de l'opportunité de nommer des *payeurs* pour vos deux points du Nord-Ouest. Je crois que vous pourriez par là mieux contrôler vos comptes ou vos dépenses que si vous laissez les ingénieurs administrer les finances. Ce dont vous avez besoin, c'est un système; son absence a causé de grandes pertes, prenez les explorations de l'Intercolonial à Missisquoi comme exemple. Pardonnez ces allusions, et croyez-moi.

Votre tout dévoué,

J. SIMPSON.

L'hon. R. A. CARTWRIGHT,  
Ministre des Finances,  
Ottawa.

Nos arrangements sont maintenant complets pour Fort William et Fort Garry—  
*Ne laissez pas aller les B. M. à ce dernier endroit.*

18 mai 1875.

MON CHER MONSIEUR,—J'apprends non-officiellement que votre banque doit à l'avenir conduire nos affaires à Manitoba et à la Baie du Tonnerre, mais je n'ai reçu aucune communication officielle à ce sujet. Cependant, le département des Travaux Publics me demande de prendre des arrangements à propos des dépenses qui doivent se faire à ce dernier endroit, et je désire savoir s'il est vrai que nos affaires doivent vous être confiées au premier aussi. L'affaire de la Baie du Tonnerre est la plus pressante, mais il est nécessaire que je sache d'avance ce qui se fera à Manitoba. Seriez-vous, en conséquence, assez bon que de me laissez savoir: 1° Si vous allez ouvrir une agence à la Baie du Tonnerre, et dans ce cas, à quelle date vous serez prêt à prendre l'administration de nos affaires. Veuillez me dire quel sera le titre de l'agence. 2° Si vous allez établir une agence à Manitoba, et à quelle date vous serez prêt à prendre nos affaires, en me donnant aussi le titre de l'agence, s'il est vrai que vous deviez en ouvrir une, comme on le dit.

A propos de cela, je dois appeler votre attention sur un autre point. Nous avons des gens attachés au chemin de fer du Pacifique et à la police à cheval, dispersés dans tout le pays entre Manitoba et les Montagnes Rocheuses, et il est fort incommode d'envoyer un homme à cheval, à des centaines de milles de distance, sur les prairies, avec un approvisionnement de billets pour le paiement des gages, etc.

Maintenant, le Fort Pelly, sur la rivière du Cygne, va devenir un point central, et il va de plus être le chef-lieu du conseil pour le gouvernement des nouveaux territoires. Il est certain qu'il s'y fera d'assez fortes dépenses. Il me semble que si, comme on me le dit, vous devez avoir nos affaires de Manitoba, vous devriez donner la faculté d'une succursale à la rivière du Cygne, et je vous écris pour savoir si vous seriez disposé à le faire. En outre, nous avons des dépenses à faire même encore plus loin ; l'autre jour encore, il nous est arrivé une traite de \$30,000 du payeur de la police à cheval, qui avait été négociée à Helena, dans les Etats-Unis. J'apprends qu'il s'y fait de grandes exploitations minières et qu'il y a plusieurs banques à Helena. Or, l'habitude qu'ont nos agents de tirer sur nous est très incommode, et il me semble que si vous devez conduire nos affaires du Nord-Ouest, vous pourriez entrer en relations avec quelques banques d'Helena, afin que si nous avons besoin d'envoyer des fonds à nos employés dans cette région, nous puissions le faire par votre intermédiaire, en envoyant vos instructions à vos correspondants d'Helena. Veuillez avoir la bonté de me dire ce que vous pouvez faire pour nous sous ce rapport.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

L'hon. J. SIMPSON,  
Bowmanville.

19 mai 1875.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre que j'écrivais à M. Simpson avant de savoir qu'il était absent. Une partie de ma lettre reçoit une réponse par celle que je reçois de vous ce matin ; mais j'aimerais que vous me disiez ce que vous pourrez faire pour nous dans l'autre cas.

JOHN LANGTON.

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 17 mai 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une résolution adoptée par le bureau de direction de cette banque, au sujet des arrangements arrêtés entre le gouvernement et notre président pour qu'elle agisse comme son agent financier à Fort William et Fort Garry.

Je dois aussi ajouter que notre président est parti d'ici vendredi dernier, en route pour Fort William, accompagné par l'officier qui doit prendre charge de la succursale qu'il va ouvrir en cet endroit, et que notre inspecteur, M. Holland, partira pour Fort Garry cette semaine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

L'Hon. ministre des Finances,  
Ottawa.



Proposé par C. S. Gzowski, écr., secondé par l'honorable W. P. Howland:— Le président ayant fait rapport qu'il avait conclu un arrangement avec le gouvernement pour que la banque agisse comme agent financier à Fort William et Fort Garry, et pour ouvrir des agences à cet effet dans ces localités, les directeurs approuvent les arrangements, et il est résolu que le président et le gérant prennent des mesures immédiates pour les mettre à exécution, et que toute la correspondance échangée à ce sujet soit consignée dans les archives.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de la résolution adoptée par le bureau de direction de la Banque Ontario, à une assemblée tenue vendredi, le 14 mai 1875.

D. FISHER,  
*Gérant général.*

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 20 mai 1875.

MONSIEUR,—Votre lettre du 18 du courant, adressée à M. Simpson, notre président, m'est parvenue ici ce matin, et en réponse j'ai l'honneur de vous dire qu'une convention a été arrêtée entre le gouvernement et la banque pour la conduite de ses affaires dans le Nord-Ouest, et qu'à cet effet il a été décidé d'ouvrir des succursales à la Baie du Tonnerre et à Fort Garry.

Notre président, avec un personnel d'employés, des coffres de sûreté, de l'argent, etc., est parti pour le Fort William vendredi dernier, et aussitôt qu'il y sera arrivé, le bureau sera ouvert pour la transaction des affaires, mais je ne puis dire si ce sera à Fort William ou à Prince Arthur's Landing, car cela dépendra des circonstances et cela sera décidé par le président lorsqu'il sera rendu.

Notre inspecteur, M. Holland, partira cette semaine avec de l'argent, des coffres de sûreté, etc., *via* Duluth pour le Fort Garry, et le bureau y sera ouvert sous le plus court délai possible après son arrivée. À présent, je crois pouvoir dire en toute sûreté que les deux bureaux seront prêts à se charger de vos affaires aussitôt que les communications faites de la part de votre département pourront s'y rendre par le cours ordinaire de la poste.

L'ouverture d'autres bureaux dans le Nord-Ouest, et surtout à la rivière du Cygne, est une question qui devra être prise en considération par le bureau de direction après le retour du président de Fort William et un rapport de notre inspecteur sur les besoins de votre service dans Manitoba. Soyez certain, cependant, que notre banque ne négligera rien pour donner au gouvernement toutes les facilités possibles dans cette région.

Le titre de notre succursale de Manitoba sera: "Banque Ontario, Winnipeg," et à la Baie du Tonnerre, soit "Banque Ontario, Fort William," ou "Banque Ontario, Prince Arthur's Landing." Je crois que ce sera ce dernier; mais je vous le dirai lorsque j'aurai des nouvelles de notre président.

Si vous avez quelques instructions spéciales à donner au sujet de la manière de tenir les comptes du gouvernement, je serai bien aise de les recevoir aussitôt que possible, afin que je puisse les communiquer, en même temps que nos instructions générales, à notre gérant à la Baie du Tonnerre et à Fort Garry.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 17 mai 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets copie d'une résolution adoptée par le bureau à sa dernière assemblée, dont copie a aussi été envoyée, sur demande, au ministre des Finances. Notre président est parti pour Fort William vendredi soir, accompagné par les employés qui doivent prendre charge de la succursale en cet endroit. Ils ont emporté avec eux un coffre de sûreté, de l'argent, des meubles, etc. M. Holland, notre inspecteur, partira par la voie de Duluth pour Fort Garry cette semaine, accompagné de votre jeune ami, M. E. Macdonald, qui est maintenant à ce bureau. M. Holland veillera à l'ouverture du bureau et restera en charge jusqu'à ce qu'un bon gérant soit nommé.

Je serai bien aise de recevoir, aussitôt que possible, les recommandations ou instructions que pourra nous faire ou donner le gouvernement, quant à la manière dont il désire que les comptes soient tenus à Fort Garry et Fort William, afin que je puisse les communiquer, en même temps que nos instructions générales, à notre gérant dans ces deux localités.

Les affaires monétaires continuent d'être très difficiles, et les hommes d'affaires se plaignent de la dureté des temps, du peu de ventes, etc. J'espère, cependant, que les choses s'amélioreront avant longtemps.

Je demeure, cher monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

L'hon. D. A. MACDONALD,  
Maître-Général des Postes,  
Ottawa.

20 mai.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre à M. D. A. Macdonald, dans laquelle vous demandez des instructions sur la manière de conduire les affaires dans le Nord-Ouest, m'a été remise. Notre système, dans les provinces extérieures, peut être brièvement décrit comme suit, et quoique Fort William soit situé dans Ontario, nous le traiterons comme si c'était une province extérieure.

(1.) Nous tenons les comptes des provinces extérieures absolument séparés de notre compte de banque ici, la seule liaison qui existe entre eux étant que nous vous demanderons, de temps à autre, de placer une certaine somme à notre crédit à ces succursales; et, pour commencer, je vous envoie des chèques de \$50,000 pour chaque. Veuillez dire aux deux succursales de m'informer par le télégraphe quand elles seront prêtes pour la transaction des affaires, et de me dire aussi si je suis exact en leur donnant les titres de Fort Garry et Fort William.

(2.) La plupart de nos dépenses se font au moyen de lettres de crédit, et dans tous les cas, à moins qu'il ne soit prescrit par la lettre de crédit elle-même, les chèques tirés contre elle doivent être contresignés par l'auditeur local. Outre ces lettres de crédit, nous avons parfois des paiements définis à faire, pour lesquels nous émettons ce qu'on appelle un chèque de crédit. Ces derniers n'ont pas besoin d'être contresignés par l'auditeur local, mais ils sont payables de suite à la personne en faveur de laquelle ils sont émis.

(3.) Un relevé ou état de tout les paiements faits par la banque sur lettres ou chèques de crédit doit être envoyé chaque semaine à l'auditeur, accompagné des chèques eux-mêmes. L'auditeur m'envoie son état hebdomadaire, sur réception duquel il est émis un mandat pour rembourser la banque, et le Receveur-Général envoie à la succursale intéressée un chèque pour couvrir les transactions de la semaine. Je dis un état hebdomadaire, mais afin de faire correspondre les semaines avec les mois, les périodes hebdomadaires vont jusqu'au 8, 15, 22 et au dernier jour de chaque mois.

(4.) Outre le mode de paiement décrit dans le paragraphe 2, nous donnons une autre autorisation générale à la banque de payer certains salaires, et les bordereaux de paie des salaires payés en vertu de cette autorisation générale sont compris avec les autres paiements dans les états hebdomadaires de la banque, accompagnés des bordereaux.

(5.) Il en est de même à l'égard des recettes : la banque donne en déposant l'original et le double, et envoie le triplicata, pour le Receveur-Général, à l'auditeur local, qui le transmet à Ottawa. Vous devriez dire à vos deux succursales de commencer les opérations en envoyant, par l'entremise de l'auditeur, leur certificat de \$50,000 qui leur sont maintenant transférés.

Ceci comprend, je crois, tout ce qu'il est nécessaire que je vous explique. J'espère que nous continuerons de faire les affaires d'une manière satisfaisante pour les deux parties, et vous verrez par ma lettre d'hier que j'espère les étendre à d'autres succursales.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

P.S.—Je reçois une lettre de notre auditeur à Winnipeg, qui me dit qu'il a \$30,000 en or pour lesquelles il n'y a presque pas de demande, et me demandant s'il ne ferait pas mieux d'en envoyer à Toronto par la première occasion sûre. Or, vous avez probablement besoin d'espèces là-bas, et cela épargnerait un double transport si nous vous les remettons. Si cela vous convient, dites-le-moi, et je donnerai des instructions en conséquence.

J. L.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 25 mai 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 20 de ce mois, qui m'est parvenue à mon retour de Bowmanville ce matin.

Je vous remercie des instructions que vous me donnez à propos de la manière dont doivent être conduites les affaires du gouvernement dans le Nord-Ouest, et nous y porterons la plus grande attention.

Je renvoie les deux chèques sur notre succursale d'Ottawa, pour \$50,000 chaque, afin qu'ils soient endossés par M. Harrington, le sous-receveur-général, qui voudra bien les faire payables à moi comme "Gérant Général," et à leur retour je les transmettrai de suite à nos gérants à la Baie du Tonnerre et Fort Garry, au crédit du gouvernement.

Au sujet de l'or que votre auditeur à Winnipeg a en mains, je vous dirai ce que nous pourrons en faire aussitôt que j'aurai des nouvelles de notre gérant en cet endroit.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 28 mai 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du courant, contenant deux chèques de \$50,000 chaque, l'un pour l'auditeur du gouvernement à Fort Garry, et l'autre pour celui de la Baie du Tonnerre.

Auriez-vous la complaisance de me dire les noms de vos auditeurs locaux en ces endroits ?

J'espère pouvoir vous dire dans une couple de jours, définitivement, où seront établis nos succursales à ces deux points.

Votre tout dévoué,

D. FISHER,  
*Gérant général*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

29 mai.

CHER MONSIEUR,—M. Gilbert McMicken est sous-receveur-général et auditeur à Winnipeg, et un M. Amos Wright agit comme auditeur à la Baie du Tonnerre. En recevant un mot de votre part m'informant que vous êtes prêts à commencer les opérations à ce dernier endroit, j'espère pouvoir commencer de suite, car je sais que le département des Travaux Publics est prêt. Mais, bien que M. Wright ait été nommé auditeur il y a un mois, je n'en ai reçu aucune nouvelle, et je ne sais même pas s'il est rendu à la Baie du Tonnerre. Quant à Winnipeg, nos lettres de crédit cessent toujours au 30 juin, et je pense que le meilleur moyen sera alors de laisser nos employés tirer sur leurs crédits à la Banque des Marchands jusqu'au 30 juin, après quoi leurs crédits cesseront, et nous leur en ouvriront de nouveaux sur vous. Si, dans l'intervalle, on nous demande de nouveaux crédits, je les ouvrirai sur vous.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

*Circulaire aux Banques, 2 juin 1875.*

Au 1er juillet les subventions sont payables aux provinces, et à peu près vers le même temps nous avons un fort montant de débetures échéant en Angleterre et en Canada.

Les dépenses pour travaux publics seront aussi très fortes durant tout l'été. Dans ces circonstances, il est opportun de vous prévenir d'avance que nous tirerons fortement sur notre encaisse dans toutes les banques, et nous serons sans doute obligés de transférer à l'encaisse ordinaire une grande partie de ce qui est aujourd'hui à intérêt.

Naturellement vous serez notifiés de ces transferts, suivant nos conventions, et je tâcherai de vous informer d'avance à quelle époque nous vous donneront probablement l'avis nécessaire.

J'ai, etc.,

*Auditeur général.*

4 juin.

MON CHER MONSIEUR,—Le ministre des Finances désire que les £25,000 que vous possédez, remboursables à Londres le 1er juillet, soient payés à MM. Baring Frères. Les seconds £25,000 ne sont pas, je crois, remboursables aussitôt, mais je suis chargé de vous donner avis de les payer à MM. Baring à l'expiration de l'époque à laquelle ils sont remboursables.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Bowmanville.

BANQUE ONTARIO,  
BOWMANVILLE, 7 juin 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Une lettre que vous m'adressiez il y a quelques semaines m'est parvenue à la Baie du Tonnerre. Je crois que M. Fisher y a répondu amplement.

Je suis revenu de mon voyage arctique vendredi soir; neuf jours à faire le voyage depuis Collingwood; cinq jours sur la glace, une journée dans la brume, deux à réparer nos avaries, et le reste à marcher. J'ai eu beaucoup de difficulté à trouver un coin, à Prince Arthur's Landing, pour mettre notre coffre de sûreté, etc. M.— et une demi-douzaine d'autres réclament la maison, en troncs du gouvernement, mais nous en avons un coin. J'ai donné de l'argent à quelques-uns des explorateurs.

M. Bethune et M. Wright n'ont pas des idées très claires à propos des formules, pièces justificatives, chèques, etc. Si vous n'avez pas envoyé de blancs convenables, vous voudrez bien en envoyer des formules à M. Fisher, à Toronto, et nous les ferons imprimer. Envoyez-moi vos instructions à M. Bethune et à M. Wright, bien rédigées, et si elles sont suivies, elles couvriront bien des défauts. Vous, ou le gouvernement, avez, à mon avis, deux bons employés en M. Bethune et M. Wright, et aussi, je crois, l'homme qu'il vous faut en M. Hazlewood. Je serai bien trompé si le gaspillage, l'extravagance et la charlatanerie dont j'ai moi-même été témoin pendant quatre ans, ne cessent pas, au moins en grande partie.

Les couvertures, tentes, , couteaux et fourchettes, ustensiles de cuisine, etc., fournis aux partis d'explorateurs depuis quatre ans, dans ces régions supérieures, doivent avoir coûté des milliers et milliers de piastres. On n'en peut plus retrouver un seul morceau. Je sais personnellement que plusieurs tonneaux des provisions les plus dispendieuses ont été laissées à pourrir sur les portages. On va maintenant mettre un terme à cela, je crois.

Notre inspecteur est parti pour Fort Garry, et il y est rendu maintenant. C'est un endroit difficile, je crois. Son argent a été envoyé pas exprès avant lui. Nous y avons envoyé un grand et coûteux coffre de sûreté; mais (si ce que l'on me dit est vrai) nous avons besoin d'y avoir un bon coffre.

Nous tâcherons de vous satisfaire à propos de l'ouest.

Je ne vois pas ce que nous pourrions faire de votre or, mais je vous en écrirai de nouveau ou vous verrai personnellement. J'ai vu vos lettres au gérant à propos des dépenses, etc. Nous tâcherons de satisfaire à vos désirs autant que possible dans tout ce que nous entreprendrons; mais ne soyez pas trop exigeant, l'argent est rare.

Notre assemblée annuelle a lieu la semaine prochaine. Lorsqu'elle aura eu lieu, je me propose d'aller à Ottawa, et j'espère que j'aurai le plaisir de vous y rencontrer, et nous pourrions alors parler de tout cela.

Croyez moi, etc.,

J. SIMPSON.

BUREAU CENTRAL BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 7 juin 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire, en date du 2 de ce mois, et de votre lettre du 4, cette dernière me priant de payer les £25,000 de novembre dernier à MM. Baring Frères, à Londres, ce que nous serons heureux de faire aux conditions arrêtées, savoir: à 30 jours du 1er de juillet prochain, et les seconds £25,000 à 30 jours du 18 août prochain.

Je vous ai télégraphié l'autre jour que nous avons ouvert notre succursale à Prince Arthur's Landing, Baie du Tonnerre, et que nous étions prêts à nous charger de vos affaires en cet endroit. J'espère apprendre bientôt que notre bureau de Winnipeg est aussi prêt pour les affaires.

Veillez m'écrire *ici*, et non pas à *Bowmanville*. Notre bureau central est maintenant *ici*.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

11 juin 1875.

CHER MONSIEUR,—Je ne puis exactement accepter votre interprétation des conditions auxquelles nous avons fait le dépôt remboursable à Londres. Quant aux premiers £25,000, nos paiements devenaient dus le 1er juillet, et l'argent devait être remboursé alors, ou, si nous n'en n'avions pas besoin, alors ce devait être à 30 jours d'avis ensuite. De plus, afin qu'il n'y eut pas de malentendu, je vous ai déjà donné 26 jours d'avis que nous en aurions pas besoin au 1er juillet.

Quant aux seconds £25,000, les termes de ma lettre du 18 février sont également clairs, "remboursables à six mois de cette date, et après cela, à 30 jours d'avis." Il est important, pour nos arrangements, que nous sachions quand cet argent sera payé à nos agents de Londres.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

17 juin 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous ai déjà informé que nous donnerions au gouvernement d'Ontario un chèque sur vous pour \$100,000 à compte de la subvention. Je dois maintenant vous dire que durant les mois de juillet et d'août, nous aurons probablement recours à vous pour d'autres affaires que les affaires ordinaires de votre banque, pour \$100,000, et pour y face, je vous prie de transférer à l'encaisse ordinaire \$50,000 du montant que vous avez à 5 pour cent, au 1er juillet, et la balance des \$96,416 au 1er juillet, en envoyant, dans chaque cas, des certificats de dépôt au Receveur-Général.

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 14 juin 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 de ce mois, et, en réponse, je dirai que nous avons certainement compris, d'après les termes de votre lettre du 2 mars 1874 et du 18 février 1875, que les deux sommes de £25,000 chacune remboursables à Londres, ne devenaient dues qu'à 30 jours d'avis après le 1er juillet et le 18 août respectivement. Cependant, en ce qui regarde la première de ces sommes, il nous est égal de la payer *maintenant*, et suivant vos désirs j'ai aujourd'hui écrit à notre agent de Londres de payer ce montant le 1er du mois prochain, à MM. Baring Frères, au crédit de l'honorable Receveur-Général du Canada.

Notre agent de Winnipeg nous écrit qu'il sera prêt à commencer les affaires cette semaine.

Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

BUREAU CENTRAL, BANQUE ONTARIO,  
TORONTO, 21 juin 1875.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, par laquelle vous me dites que vous m'avez déjà notifié que vous donneriez au gouvernement d'Ontario un chèque sur nous pour \$100,000 le 1er juillet, à compte de la subvention, et que durant les mois de juillet et d'août, vous auriez probablement recours à nous pour d'autres fins que les affaires ordinaires de la banque, pour \$100,000 de plus, et pour y faire face vous me demandez de transférer à l'encaisse ordinaire \$50,000 du montant que nous avons à 5 pour cent, le 1er juillet, et la balance des \$96,416 au 1er d'août.

En réponse, je vous dirai que vos instructions seront suivies à la lettre. Cependant, je vous ferai observer, au sujet des \$100,000 à compte de la subvention, que c'est la première fois que nous en entendions parler, et que si vous nous avez prévenus d'avance, votre lettre a dû s'égarer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

D. FISHER,  
*Gérant général.*

Notre succursale de Winnipeg est maintenant prête à faire des affaires.

D. F.

JOHN LANGTON, écr.,  
Auditeur, Ottawa.

23 juin 1875.

MON CHER MONSIEUR,—Le 17 juin, j'écrivis à toutes les banques de toutes les provinces en disant à chacune d'elles ce que serait le chèque de la subvention, et j'aurais pu faire serment que vous aviez aussi reçu votre avis. Je viens de parcourir mon livre de copies de lettres, et je n'ai trouvé aucune exception sauf la vôtre. La raison en est, je suppose, que dans l'une de ces lettres je voulais vous dire quelque chose à propos des dates, \*\*\* [*deux lignes illisibles.*] Je suppose que j'ai cru avoir mis l'autre avis dans ma lettre. Acceptez mes excuses.

Votre tout dévoué,

JOHN LANGTON.

D. FISHER, écr.,  
Toronto.

(180.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877;—  
Pour copie de toute soumission reçue depuis novembre dernier par le département des Postes, pour le transport des malles dans la Colombie-Britannique; avec les noms des soumissionnaires et leurs cautions; aussi, copie de tous les télégrammes et lettres reçus ou expédiés par le département des Postes ou le concernant.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 24 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]



(No. 181.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 12 mars 1877 ;—Pour un état indiquant : 1o. les noms des surintendants de glissoires au service du département des Travaux Publics, à chacune des stations sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, le 1er juillet 1876 ; 2o. les salaires ou rémunérations payés à chacun des dits surintendants des glissoires pour l'année expirée le 1er juillet 1876 ; 3o. le nombre de pièces de bois et de billots de sciage qui sont passés dans les glissoires à chacune de ces stations, pendant l'année expirée le 1er juillet 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 27 avril 1877.

(No. 182.)

**RÉPONSE**

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 avril 1877 ;—Pour copie de la requête des commissaires du havre de Québec, demandant la garantie du gouvernement pour une somme additionnelle de \$250,000.00 pour compléter les améliorations du susdit havre de Québec.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat*DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 18 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

---

(No. 183.)

## RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 2 avril 1877 ;—

Pour 1o. Un état des débetures émises par le gouvernement du Canada pour l'acquisition de la bâtisse pour la cour et la prison du district de Kamouraska. 2o. Un état du coût de la dite bâtisse et de son entretien depuis. 3o. Un état des sommes perçues par les taxes et les licences imposées sur le dit district pour le fonds des bâtisses et prisons jusqu'au 30 juin dernier. 4o. Un état des sommes payées sur les dites débetures et intérêts, démontrant combien il reste dû sur les dites débetures ; si non, combien il a été perçu de plus que le montant des dites débetures et intérêt.

Par ordre,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 25 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impression  
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

(No. 184.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877;—Pour copie des documents et correspondances au sujet de la fermeture du bureau de poste, dans le voisinage de St. Jean l'Évangéliste de la Nouvelle.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 25 avril 1877.

---

---

(No. 185)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 21 mars 1877;—Pour copie de la commission ou autre document nommant John Dewe inspecteur des Postes, ainsi que tous ordres définissant ses devoirs et fonctions et les limites dans lesquelles il devait les exercer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA, 25 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 186.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 2 avril 1877;—  
Pour la production de tous documents, rapports et correspondances ayant  
rapport à la destitution de J. Murray Nase, maître de poste de Néripis,  
comté de Kings, N.-B., avec la pétition des habitants du district y relative.

Par ordr

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 25 avril 1877.

---

---

(No. 187.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877;—Pour  
copie de la correspondance échangée entre le bureau de la Chambre de  
Commerce de Québec et le gouvernement du Canada, au sujet du  
règlement en force relativement aux lettres non payées d'avance.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 25 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les  
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

(No. 188.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 avril 1877 ;  
Pour tous rapports au Conseil par le ministre de la Marine et des  
Pêcheries relativement à la pêche du bar et du gaspareau dans les  
rivières Napan et Noire, Miramichi, et sur les rivages dans le voisinage,  
ainsi que les ordres en Conseil passés à ce sujet depuis le 1er janvier  
1874, avec les rapports faits par les surveillants et l'inspecteur des  
pêcheries y relatifs, et les lettres et correspondances échangées avec le  
département à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 27 avril 1877.

---

---

(No. 189.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 26 mars 1877 ;—  
Pour un état indiquant : 1o. les noms et salaires ou gages de chaque  
officier composant le personnel des officiers du gouvernement au canal  
Lachine pour chacune des années 1875-6 et 1876-7 ; 2o. le montant des  
dépenses contingentes à l'égard de tel personnel pour chacune de  
ces années ; 3o. les dates de nomination de chaque tel officier.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 27 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les  
reponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

(No. 190.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 16 avril 1877 ;—

1o. Pour copies de toutes correspondances relativement à la nomination de Benjamin Lagacé comme maître de poste de Jonquière, dans le comté de Chicoutimi ; 2o. Copies des dernières soumissions pour le transport de la malle entre Chicoutimi et Jonquière ; 3o. Rapport montrant à qui le contrat pour le dit transport de la malle a été accordé.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 28 avril 1877.

---

---

(No. 191.)

## M E S S A G E

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet à la CHAMBRE DES COMMUNES copie d'une dépêche datée le 1er septembre 1876, du Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies, relative à la Commission des frontières de l'Amérique du Nord, avec un procès-verbal des procédures, à l'assemblée tenue par les commissaires, le 29 mai dernier.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 28 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse et le message ci-dessus ne sont pas imprimés.]

---

(No. 192.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 16 avril 1876 ;—Pour un rapport relativement à l'argent payé à Carpenter et Cie., avec les ordres en conseil recommandant tel paiement à compte de la subvention en faveur du chemin Dawson, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars 1877.

Par ordre, \

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 27 avril 1877.

---

(No. 193.)

## RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 11 avril 1877 ;—Pour copie du rapport de l'ingénieur sur le chemin Bonnechère ou toute autre route possible du prolongement du Canada Central.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 27 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(No. 194.)

RAPPORT DES OPÉRATIONS

DE

L'EXPLORATION GÉOLOGIQUE

DU CANADA,

=====  
PAR ALFRED R. C. SELWYN, F.R.S., F.G.S. - - DIRECTEUR  
=====

POUR L'ANNÉE 1875-76.

---

*[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions le rapport ci-dessus n'est pas réimprimé comme document de la session.]*



(No. 195.)

**RÉPONSE**

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 avril 1877;—  
Un état des poursuites ou des affaires légales dans lesquelles la société de l'honorable Sir John A. Macdonald, M.P., ou aucun membre de sa dite société, a reçu instruction d'agir pour la Couronne pendant qu'il était ministre de la Justice et procureur-général du Canada, avec les dates de telles instructions et des dernières procédures dans chaque cas; ainsi que les dates du commencement et de la fin de telles poursuites et affaires légales.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 28 avril 1877.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]